3 1761 11971991 2


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761119719912

A1
C3
991

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Tuesday, June 4, 1991
Wednesday, June 19, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 1

Le mardi 4 juin 1991
Le mercredi 19 juin 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Honourable Jean J. Charest,
Minister of the Environment

WITNESS:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Jean J. Charest,
ministre de l'Environnement

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
JUL 22 1991
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Bud Bird
Charles Caccia
Murray Cardiff
Ralph Ferguson
Lynn Hunter
Gabriel Larrivée
Greg Thompson
Robert Wenman—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Bud Bird
Charles Caccia
Murray Cardiff
Ralph Ferguson
Lynn Hunter
Gabriel Larrivée
Greg Thompson
Robert Wenman—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes & Proceedings of the House of Commons of Wednesday, May 29, 1991:

Mr. Andre, seconded by Mr. Oberle, moved,—That notwithstanding any Standing or Special Order of this House, the following Bill introduced in the Second Session of the Thirty-fourth Parliament be reinstated forthwith in this Session as follows:

An Act to establish a federal environmental assessment process, be deemed to have been introduced, read the first time and ordered to be printed, read a second time, and referred to Legislative Committee C (Bill C-78); and

That the evidence adduced and documents received by any Special Committee of this House, in the Second Session of the Thirty-fourth Parliament in relation to this Bill, be deemed to have been referred to Legislative Committee C in this present Session.

And the question being put on the motion, it was agreed to on division.

Accordingly, Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process, was deemed to have been introduced, read the first time and ordered to be printed, read the second time, and referred to Legislative Committee C.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

The Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du mercredi 29 mai 1991:

M. Andre, appuyé par M. Oberle, propose,—Que, nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, le projet de loi suivant, présenté au cours de la deuxième session de la trente-quatrième législature, soit rétabli au cours de la présente session, comme suit:

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale est réputée avoir été présentée, lue une première fois et avoir fait l'objet d'un ordre d'impression, lue une deuxième fois, renvoyée au Comité législatif C (projet de loi C-78); et

Que les témoignages recueillis et les documents reçus par tout comité spécial de cette Chambre au cours de la deuxième session de la trente-quatrième législature à l'égard de ce projet de loi soit réputé renvoyé au Comité législatif C au cours de la présente session.

Cette motion, mise aux voix, est agréée par vote.

En conséquence, le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale est réputé avoir été présenté, lu une première fois et avoir fait l'objet d'un ordre d'impression, lu une deuxième fois, et renvoyé au Comité législatif C.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, JUNE 4, 1991
(1)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:20 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Ralph Ferguson.

Acting Members present: Lee Clark for Greg Thompson; Al Johnson for Murray Cardiff; Brian O'Kurley for Robert Wenman; Jean-Marc Robitaille for Gabriel Larrivée; Ross Stevenson for Bud Bird and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Louis-Philippe Côté, Legal Counsel. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristine Douglas and Sonya Dakers, Research Officers.

Ken Monteith announced his appointment as Chairman of the Committee pursuant to Standing Order 113(2).

The Order of Reference dated Wednesday, May 29, 1991 being read as follows:

ORDERED,—That Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process be now read a second time and referred to Legislative Committee C.

Al Johnson moved,—That the Committee print 1,500 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence.*

After debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

Brian O'Kurley moved,—That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present provided that three (3) Members are present including the Chairman and in the absence of the Chairman, the person designated to be Chairman of the Committee.

And debate arising thereon.

Charles Caccia moved,—That the motion be amended by adding after the words "three (3) Members are present including" the following:

"one member of the opposition party"

And debate arising thereon, the amendment and the motion were by unanimous consent allowed to stand.

Lee Clark moved,—That during the questioning of Ministers and government witnesses one Member from each party be allotted ten (10) minutes in the first round and thereafter five (5) minutes per member in the second round and during the questioning of other witnesses each member be allotted 5 or 3 minutes, at the discretion of the Chair.

After debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 4 JUIN 1991
(1)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé d'étudier le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, tient aujourd'hui sa séance d'organisation à 15 h 20, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Ralph Ferguson.

Membres suppléants présents: Lee Clark remplace Greg Thompson; Al Johnson remplace Murray Cardiff; Brian O'Kurley remplace Robert Wenman; Jean-Marc Robitaille remplace Gabriel Larrivée; Ross Stevenson remplace Bud Bird; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présents: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Louis-Philippe Côté, conseiller juridique. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristine Douglas et Sonya Dakers, attachées de recherche.

Ken Monteith annonce qu'il a été nommé président du Comité en application du paragraphe 113(2) du Règlement.

Lecture est donnée de l'ordre de renvoi en date du mercredi 29 mai 1991, ainsi libellé:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au comité législatif C.

Al Johnson propose,—Que le Comité fasse imprimer 1,500 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages.*

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Brian O'Kurley propose,—Que le président soit autorisé à tenir des séances, à entendre des témoignages et en permettre l'impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres du Comité soient présents, dont le président ou, en son absence, la personne désignée pour le remplacer.

Sur quoi, un débat s'ensuit.

Charles Caccia propose,—Que la motion soit modifiée en ajoutant à la fin:

«ainsi qu'un membre de l'opposition».

Après débat, l'amendement et la motion sont, du consentement unanime, réservés.

Lee Clark propose,—Que lors de l'interrogation de ministres et autres témoins officiels, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti, et cinq minutes par la suite, à chaque autre intervenant; pour les autres témoins, 3 ou 5 minutes, à la discrétion du président.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Ross Stevenson moved,—That the Clerk of the Committee, in consultation with the Principal Clerk, Public Bills Office, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff as required and for a period not to exceed 30 working days after the Committee has presented its Report to the House.

After debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

The Committee discussed its future business.

It was agreed,—That an invitation be sent to the Minister of Environment to appear before the Committee at the earliest opportunity.

At 4:25 o'clock p.m., the Chairman adjourned to the call of the Chair.

WEDNESDAY, JUNE 19, 1991
(2)

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 4:05 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Gabriel Larrivée.

Acting Members present: Ross Stevenson for Bud Bird; Yvon Côté for Murray Cardiff; Shirley Martin for Ralph Ferguson; Len Taylor for Lynn Hunter; Lee Clark for Greg Thompson and Brian O'Kurley for Robert Wenman.

Other Member present: Jim Fulton.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Louis-Philippe Côté, Legal Counsel. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristine Douglas and Sonya Dakers, Research Officers.

Appearing: The Honourable Jean J. Charest, Minister of the Environment.

Witness: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Brian Wilson, Executive Director.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, June 4, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, June 4, 1991 Issue No. 1*)

The Chairman called Clause 1.

The Minister made an opening statement and with the witness, answered questions.

At 5:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

Ross Stevenson,—Que le greffier, en consultation avec le greffier principal du Bureau des projets de loi d'intérêt public, soit autorisé à retenir les services de personnel de soutien temporaire, selon les besoins, pour une période ne dépassant pas trente jours après la présentation du rapport à la Chambre.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le Comité délibère de ses travaux à venir.

Il est convenu,—Que le Comité invite le ministre de l'Environnement à témoigner à la première occasion.

À 16 h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 19 JUIN 1991
(2)

Le Comité législatif C chargé d'étudier le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit aujourd'hui à 16 h05, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Gabriel Larrivée.

Membres suppléants présents: Ross Stevenson remplace Bud Bird; Yvon Côté remplace Murray Cardiff; Shirley Martin remplace Ralph Ferguson; Len Taylor remplace Lynn Hunter; Lee Clark remplace Greg Thompson; Brian O'Kurley remplace Robert Wenman.

Autre député présent: Jim Fulton.

Aussi présents: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Louis-Philippe Côté, conseiller juridique. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristine Douglas et Sonya Dakers, attachées de recherche.

Comparaît: L'honorable Jean J. Charest, ministre de l'Environnement.

Témoin: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Brian Wilson, directeur exécutif.

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 4 juin 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Le président met en délibération l'article 1.

Le ministre fait une déclaration, puis lui-même et le témoin répondent aux questions.

À 17 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, June 4, 1991

• 1520

The Chairman: I call this meeting to order. We have a quorum.

I have been asked by the Speaker's office to chair this legislative committee on Bill C-13. I have my letter of appointment and it is duly signed. I would now ask that the clerk read the order of reference.

The Clerk of the Committee: It was ordered that Bill C-13, an act to establish a federal environmental assessment process, be now read a second time and referred to a legislative committee C.

The Chairman: Thank you. I would like to extend a welcome to this legislative committee. I look forward to your discussion, and I hope we will be able to proceed in an orderly fashion.

We can move on to item number 5 on the agenda. I believe everyone has a copy of the agenda. I would like to introduce Christine Douglas and Sonia Dakers from the Research Branch of the Library of Parliament. We look forward to your participation. From the office of the law clerk and parliamentary counsel, we have Louis-Philippe Côté. Welcome to you too.

We will move on to item number 6, the routine business motions. It is in order that we now consider how many copies of the *Minutes of Proceedings and Evidence* we will require. It has been established by the Board of Internal Economy that 750 copies be printed.

Mr. Johnson (Calgary North): I so move.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): How does this figure compare to what we had established for the Bill C-78 committee? I believe we had a number higher than that. The number was higher in the Bill C-78 committee because we were doing what the environment committee was doing, if I am not mistaken. At the environment committee organizing meeting here last week, they agreed to print 1,500 copies of their proceedings for their mailing list. If we do as we did before—and you can correct me if I am wrong—which was to use the environment committee mailing list for our materials, then I believe we should have 1,500 to be on the same wavelength as the environment committee.

• 1525

The Chairman: In effect, Mr. Taylor, nearly 2,000 copies were printed for the previous committee.

Is there any further discussion on the number?

Mr. Clark (Brandon—Souris): Mr. Chairman, could we ask from what source comes the recommendation for 750?

The Clerk: This is the standard number of copies for all legislative committee. That is why we suggested 750 for this committee. This allows a fairly wide distribution.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 4 juin 1991

Le président: Je déclare la séance ouverte. Nous avons le quorum.

Le bureau du Président de la Chambre m'a demandé de présider ce comité législatif sur le projet de loi C-13. J'ai reçu une lettre de nomination signée en bonne et due forme. Je vais maintenant demander au greffier de nous lire l'ordre de renvoi.

Le greffier du Comité: Il a été décidé de procéder à la deuxième lecture du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, et de renvoyer celui-ci à un comité législatif.

Le président: Merci. Je voudrais vous souhaiter la bienvenue à ce comité législatif. Je serais heureux d'entendre vos interventions et j'espère que nos travaux pourront se dérouler sans anicroche.

Nous pouvons passer au point numéro 5 de l'ordre du jour. Je pense que vous avez tous un exemplaire de l'ordre du jour. Je voudrais vous présenter Christine Douglas et Sonia Dakers du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Nous sommes heureux de votre présence ici. Le bureau du légiste et conseiller parlementaire est représenté par Louis-Philippe Côté. Bienvenue à vous également.

Nous allons passer au point numéro 6, les affaires courantes. Il convient de voir combien d'exemplaires des *Procès-verbaux et témoignages* seront nécessaires. Le Bureau de régie interne a dit qu'il faudrait en imprimer 750.

M. Johnson (Calgary-Nord): Je présente une motion à cet effet.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Quel est le rapport entre ce chiffre et celui que nous avions pour le comité sur le projet de loi C-78? Il me semble qu'il était plus élevé. C'est parce que, si je ne me trompe, nous faisions comme le comité de l'environnement. Lors de la réunion d'organisation de celui-ci ici, la semaine dernière, il a été décidé d'imprimer 1,500 exemplaires des procès-verbaux pour les envoyer par la poste. Si nous agissons comme par le passé—et je me trompe peut-être—c'est-à-dire si nous utilisons la liste d'adresses du comité de l'environnement, il me semble que nous devrions en avoir 1,500 pour être sur la même longueur d'onde que le comité de l'environnement.

Le président: En fait, monsieur Taylor, l'ancien comité faisait imprimer prêt de 2,000 exemplaires.

Y a-t-il d'autres commentaires à propos du nombre?

M. Clark (Brandon—Souris): Monsieur le président, peut-on savoir d'où vient cette recommandation de 750?

Le greffier: C'est le nombre habituel d'exemplaires que font imprimer tous les comités législatifs. C'est la raison pour laquelle nous avons suggéré un tirage de 750 pour ce comité. Cela permet une assez bonne distribution.

[*Texte*]

Mr. Taylor: I do not believe interest in the issue has dropped between the time Bill C-78 was before us and Bill C-13 was put before us, and I would ask the mover to change the motion from 750 to 1,500 so that we can accommodate those who were receiving the *Minutes of Proceedings and Evidence* during the previous session.

M. Robitaille (Terrebonne): Il est évident que si on faisait imprimer 1,500 copies, on utiliserait davantage de ressources naturelles. Si on s'en tenait à 700 copies, on sauverait beaucoup d'arbres de nos forêts ainsi que beaucoup de coûts au Comité. Cependant, personnellement, pour une meilleure information de tous les gens qui s'intéressent à la question, je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse imprimer le même nombre de copies que lors des travaux du Comité sur le projet de loi C-78. On faisait alors imprimer environ 1,500 copies. Mais n'oublions pas que cela réduira le nombre d'arbres dans nos forêts.

The Chairman: Is there any further discussion on the number? It has been suggested that it be 1,500.

Mr. Johnson: Mr. Chairman, personally I believe it should be 750, but I am not trying to create a problem. I have no objection if the motion is defeated and someone introduces a motion for a higher number, but I have made the motion and I believe it should be the standard 750. I do not see a need for legislative committee stuff to have such wide distribution. If the rest do, fine, then let them say so and vote so, but I have made the motion the way I prefer to see it.

Mr. Clark: This would not be interpreted as anything contradictory... Mr. Caccia, if we defeat this motion you would not use this as a reason to call for our resignation...?

Mr. Caccia (Davenport): Actually, I rarely do that, but when necessary...

The Chairman: Is there any further discussion on the number? The motion, as moved by Mr. Johnson, is 750 copies.

Mr. Clark: Just by way of clarification, we were sending out 1,500 before, correct?

The Clerk: Yes.

Mr. Clark: So we have a mailing list of 1,500 at the moment. Mr. Chairman, we have gone through a part of these proceedings, as a committee and with the mailing list, and as a result of a decision in the House we decided to try to pick up where we left off. It would seem logical therefore that we do the same with the mailing list and those who have subscribed to it.

Mr. Taylor: Perhaps in the first mailing we could send a note asking those who wish to continue receiving Bill C-13 minutes to send back their card. If we do not hear from them, their names can be dropped. We could revisit this on the advice of the clerk at some point in the future.

The Chairman: Is that the committee's wish?

[*Traduction*]

M. Taylor: Je ne crois pas que l'intérêt que suscite le projet de loi C-13 soit inférieur à celui qu'avait suscité le projet de loi C-78, je demanderais donc au motionnaire de modifier la motion pour porter le chiffre à 1,500 afin que nous puissions continuer de servir tous ceux qui recevaient les *Procès-verbaux et témoignages* lors de la session précédente.

Mr. Robitaille (Terrebonne): Obviously if we print 1,500 copies, we will use more natural resources. If we limit it to 700 it will mean saving a lot of trees from our forest and a lot of money from the Committee. But personnally, to insure proper information to all those concerned, I have no objection if we continue printing the same number of copies as were produced for Bill C-78. That committee printed approximately 1,500 copies. But let us not forget that that will cost trees.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires sur le nombre d'exemplaires? On a proposé de le fixer à 1,500.

M. Johnson: Monsieur le président, personnellement j'estime que ça devrait être 750, mais je ne veux pas causer de problème. Je veux bien que les députés votent contre ma motion et que quelqu'un en présente une autre, mais quant à moi j'estime que l'on devrait s'en tenir au chiffre traditionnel de 750 exemplaires et j'ai présenté ma motion en ce sens. J'estime qu'il n'est pas nécessaire de faire une si large distribution des documents d'un comité législatif. Si les autres ne sont pas de mon avis, qu'ils votent contre ma motion, mais je la maintient telle que je la souhaite.

M. Clark: Il ne faudrait pas que ce soit mal interprété... Monsieur Caccia, si nous votons contre la motion, exigerez-vous notre démission...?

M. Caccia (Davenport): Je le fais rarement, mais si nécessaire...

Le président: Y a-t-il d'autres observations sur le nombre d'exemplaires? La motion de M. Johnson le fixe à 750.

M. Clark: Pour être bien sûr, c'est bien 1,500 que nous envoyions auparavant, n'est-ce pas?

Le greffier: Oui.

M. Clark: Nous avons donc actuellement une liste de 1,500 adresses. Monsieur le président, suite à une décision de la Chambre, ce comité va essayer de reprendre son examen là où il l'avait laissé, et nous étions arrivés jusque là avec une certaine liste de noms. Il me semblerait donc logique de garder la même liste et de continuer les envois à toutes les personnes inscrites jusqu'ici.

M. Taylor: Au moment du premier envoi, nous pourrions peut-être inclure une note demandant à ceux qui souhaitent continuer de recevoir les procès-verbaux du comité sur le projet de loi C-13 de nous le faire savoir. Ceux qui ne répondent pas verront leur nom rayer de la liste. Nous pourrions par la suite revoir la question et consulter le greffier.

Le président: Est-ce là ce que souhaite le comité?

[*Text*]

Mr. Johnson: Mr. Chairman, I have no objection to that. I would amend it to say whatever you want—1,500 or 2,000. If the first time you distribute you have an inquiry asking people to respond if they want to continue receiving...

• 1530

The Chairman: The motion will read 1,500. Would the clerk undertake to put a note with the first mailing asking that those who wish to continue receiving the mailings please return their requests? Is that satisfactory?

Some hon. members: Agreed.

Motion agreed to

The Chairman: It would also be in order to receive a motion concerning the receiving and printing of evidence when a quorum is not present:

That the chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and to authorize its printing when a quorum is not present, provided that some number of members is present, including the chairman and, in the absence of the chairman, the person designated to be chairman of the committee.

Mr. O'Kurley (Elk Island): I so move.

The Chairman: The motion has been moved by Mr. O'Kurley. We are open for any discussion.

Mr. Caccia: Can I hear the motion?

Mr. O'Kurley: We did not have a number.

The Chairman: The motion is number 6(b). The text of the motion reads "provided that some number of members are present".

Mr. Caccia: What is the number of members?

The Chairman: That number is the wish of the committee.

Mr. O'Kurley: How is three as a number of members? Is that a reasonable number in order to get things started, because if someone is late and we have a witness...?

The Chairman: It is usually suggested that three members be present.

Mr. Caccia: It is usually good practice, Mr. Chairman, to ensure that one opposition party member be included in the number chosen. I would move to that effect.

Mr. O'Kurley: In response to Mr. Caccia's comment, it has been discussed in the past that it is essential in a democratic system that all parties have an opportunity to participate in the presenting of testimony. I am sure that in the case of the way in which the committee runs, all members do have that opportunity.

However, I think it would be unfortunate if when, for one reason or another, members were not able to be present, the whole committee could be stalled. We could have witnesses from great distances who are not able to present their testimony because, through a deliberate or indeliberate action, oppositions members did not show up. So the essence of the democratic principle is the opportunity. If the opportunity exists, it is then a responsibility of each and every one of us to ensure that we fulfil that responsibility and take advantage of the opportunities.

[*Translation*]

M. Johnson: Monsieur le président, je n'y vois aucune objection. Je suis prêt à modifier ma motion comme vous le voudrez, pour 1,500 ou 2,000 exemplaires, si à la première distribution vous demandez aux gens de confirmer par écrit qu'ils souhaitent continuer de recevoir...

Le président: La motion proposera 1,500 exemplaires. Et le greffier verra-t-il à ce que le premier envoi soit accompagné d'une note demandant à ceux qui sont intéressés à recevoir les procès-verbaux de nous le confirmer par écrit? Cela vous convient-il?

Des voix: Entendu.

La motion est adoptée

Le président: Il nous faut également une motion concernant l'audition des témoins et l'impression des témoignages en l'absence de quorum:

Que le président soit autorisé à tenir des séances pour entendre des témoignages et à en autoriser l'impression en l'absence d'un quorum, à la condition qu'au moins un certain nombre de députés soient présents, au nombre desquels le président et, en son absence, son suppléant désigné.

M. O'Kurley (Elk Island): Je le propose.

Le président: La motion est proposée par M. O'Kurley. Y a-t-il des commentaires.

M. Caccia: Peut-on relire la motion?

M. O'Kurley: Aucun chiffre n'a été mentionné.

Le président: Il s'agit de la motion 6b). La motion dit: «à la condition qu'au moins un certain nombre de députés soient présents».

M. Caccia: Et combien de députés faudra-t-il?

Le président: C'est au comité d'en décider.

M. O'Kurley: Que pensez-vous de trois députés? Cela me paraît raisonnable pour commencer, car si quelqu'un est en retard et qu'il y a un témoin...?

Le président: On suggère généralement qu'il faut trois députés présents.

M. Caccia: Il est généralement recommandé, monsieur le président, d'inclure un député d'un parti d'opposition dans le nombre. Je présente une motion en ce sens.

M. O'Kurley: En réponse à M. Caccia, on a déjà dit qu'il était essentiel dans un régime démocratique que tous les partis puissent participer à l'audition des témoins. Je suis sûr que dans le cas de ce comité, tous les députés en auront la possibilité.

Toutefois, il serait regrettable que si certains députés ne pouvaient assister à une réunion du comité, pour une raison ou pour une autre, les travaux du comité tout entier soient retardés. Des témoins venus de très loin pourraient être empêchés de présenter leurs témoignages parce que, volontairement ou non, des députés de l'opposition ne se sont pas présentés. Le principe démocratique essentiel est celui de la possibilité. Si la possibilité est offerte, il appartient alors à chacun de s'en prévaloir.

[*Texte*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in reply, the essence of the democratic principle is to do what Mr. O'Kurley suggests. Then we would also want to proceed within the parameters of, say, the one-party system. We have a multi-party system and it does not seem to be unreasonable that at least two parties be represented in that number.

I can assure you that I cannot recall when members of any party have not shown up to hear witnesses. It is in everybody's interest and there is no desire to play political games or mischief. It is only a natural courtesy and a well-established practice in many committees to have that provision.

The Chairman: Are we agreed that the number of members be three?

Mr. O'Kurley: Yes.

Mr. Caccia: With two parties represented, Mr. Chairman.

The Chairman: All right. The first—

Mr. Johnson: What is the motion?

Mr. O'Kurley: The motion I moved was to have three be the number of members present.

The Chairman: So you are moving the motion as it is worded, that the number of members be three?

Mr. O'Kurley: That is correct.

The Chairman: You are amending the motion.

Mr. Caccia: The amendment would be to the effect that, of the three parties, two be represented.

Mr. Taylor: It is noted in the notes.

The Chairman: Yes, as noted. Is there any discussion on the amendment to the motion?

M. Robitaille: J'aimerais rappeler à M. Caccia que le système démocratique ici est un système multipartite et non pas un système de parti unique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle tous les partis et tous les membres du Comité reçoivent au préalable un avis écrit de tous les travaux du Comité, comme disait M. O'Kurley, chaque fois que l'on doit entendre un témoin.

• 1535

Évidemment, la responsabilité de chaque membre du Comité est d'ajuster son programme en conséquence et d'être présent, et la responsabilité de chaque parti est de se faire représenter. Il ne me semble pas nécessaire de lier les travaux du Comité à la présence de deux partis. D'après l'expérience du passé, tout le monde se présente ici. Il est de la responsabilité de chacun, lorsqu'il reçoit un avis écrit du greffier concernant une séance, de se présenter au Comité.

M. Caccia: Monsieur le président, je suis complètement d'accord avec mon collègue. À certaines occasions, il y avait plus de députés de l'opposition que de députés du parti du gouvernement. Nous, les trois députés d'opposition, serons bien heureux d'être ici au moins une fois sans qu'un seul conservateur ne soit présent. Cela est déjà arrivé de temps à autre.

[*Traduction*]

M. Caccia: Monsieur le président, le principe démocratique commande de faire ce que suggère M. O'Kurley. Nous pourrions alors aussi fonctionner dans un régime à parti unique, par exemple. Mais nous visons un régime multipartite, et il ne me paraît pas déraisonnable de demander qu'au moins deux partis soient représentés.

Je vous assure que je ne me souviens d'aucun cas où les députés d'un parti ne se soient pas présentés pour entendre les témoins. C'est dans l'intérêt de chacun d'être là, et il n'est aucunement dans notre intention de jouer des tours de passe-passe politiques. C'est une simple question de courtoisie et cela va dans le sens d'une pratique bien établie dans de nombreux comités.

Le président: Sommes-nous d'accord pour trois députés?

M. O'Kurley: Oui.

M. Caccia: À la condition que deux partis soient représentés, monsieur le président.

Le président: Très bien. D'abord...

M. Johnson: Que dit la motion?

M. O'Kurley: La motion que j'ai présentée portait que trois députés devraient présents.

Le président: Vous maintenez donc la motion telle qu'elle est énoncée, avec trois députés présents?

M. O'Kurley: C'est exact.

Le président: Et vous modifiez la motion.

M. Caccia: La modification porterait que deux des trois partis doivent être représentés.

M. Taylor: Nous en avons pris note.

Le président: Oui, c'est noté. Y a-t-il des commentaires à propos de l'amendement à la motion?

Mr. Robitaille: I would like to remind Mr. Caccia that we do indeed live in a multi-party system and not in a one party system. That is indeed the reason why all parties and all members of the Committee are informed in writing and in advance everytime that the Committee meets, as Mr. O'Kurley said, to hear witnesses.

Obviously, every member of the committee is responsible for adjusting his schedule accordingly and being present, and the responsibility of each party is to have itself represented. I don't think it is necessary to link the work of the committee with the presence of two parties. According to past experience, everyone shows up here. It's everyone's responsibility, when one receives written notice from the Clerk concerning a meeting, to show up for the committee.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I'm in complete agreement with my collegue. It has happened that there were more opposition members than government members. We, the three opposition members, would be very happy to be here at least once without a single tory being present. It has happened from time to time.

[*Text*]

Au-delà des considérations pratiques, j'aimerais avoir la collaboration des membres de ce Comité en vue de créer une atmosphère de coopération. J'aimerais qu'ils comprennent la nécessité que les deux partis soient représentés aux séances. Je peux donner aux députés l'assurance que, de notre côté, nous ferons notre possible pour être présents.

Mr. Johnson: First of all, Mr. Chairman, I am not exactly sure what the amendment was because Mr. Caccia said one thing and then the gentleman next to him threw in a little comment about it being the same as what is in here, and then there was general agreement. That is not what I heard Mr. Caccia say. He was saying there should be at least one member from each of the two parties.

Mr. Caccia: No, no.

Mr. Johnson: But I heard that said.

Mr. Caccia: No.

Mr. Johnson: So you said just one member from the opposition.

Mr. Caccia: Just three present, with two parties represented.

Mr. Johnson: Well, you are saying two parties be represented, so it could be Liberal and NDP or Liberal and Conservative. You do not care which two.

Mr. Caccia: Right.

Mr. Johnson: Well, I care very much. You see, that is my problem. Our whip is very careful to make sure we get out to meetings, and I want to place some responsibility on you guys, and if you do not take the responsibility, fine.

I have been at a proposed meeting where the opposition did not show up, and I just do not think it is reasonable that there should be a different type of pressure on us to be present at meetings than there is on the opposition. We have to be here; if you are not here, you let the chips fall where they will. The meeting times are announced. Everyone knows when they are going to be, and let us get on with the job. We all have responsibilities. We can all find replacements if we cannot be here, so let us put equal responsibility on all members to be here.

That is all I am saying, and I just do not see the need even to get into this discussion. We are all equal; we all have equal rights and equal responsibilities. Let us accept them and get on with the job.

Mr. Caccia: No, I am sorry—

The Chairman: Just a minute, Mr. Caccia. Do I understand, then, to be sure, that your amendment states that there will be two parties present?

Mr. Caccia: Correct. Mr. Chairman, I do not very much like the tone of the last intervention, I must say, because I do not like the threatening tone vis-à-vis an opposition that may not be doing its duty. I think we are all grown-up individuals and so far we have a reasonably good record of showing up, perhaps with a record very close to 100%.

[*Translation*]

Beyond practical considerations, I would like the collaboration of the members of this committee to create a climate of cooperation. I would like them to understand the need for both parties to be represented at meetings. I can assure the members that, on our side, we will do our utmost to be present.

M. Johnson: Tout d'abord, monsieur le président, je ne suis pas certain de la teneur exact de l'amendement car M. Caccia a dit une chose, puis le monsieur à côté de lui a fait remarquer que c'est la même chose que ce qui est ici, puis il y a eu un accord général. Ce n'est pas ce que j'ai entendu M. Caccia dire. Il disait qu'il devrait y avoir au moins un membre de chacun des deux partis.

M. Caccia: Non, non.

M. Johnson: Mais c'est ce que j'ai entendu.

M. Caccia: Non.

M. Johnson: Vous avez dit seulement un membre de l'opposition.

M. Caccia: Trois membres présents, deux partis étant représentés.

M. Johnson: Eh bien, vous dites que deux partis soient représentés, ce pourrait être les libéraux et les néo-démocrates ou les libéraux et les conservateurs. Peu vous importe lesquels.

M. Caccia: Exact.

M. Johnson: Eh bien, cela m'importe beaucoup. Voyez, c'est là mon problème. Notre whip prend bien soin de veiller à ce que nous nous rendions aux réunions, et je veux vous imposer une certaine responsabilité, et si vous ne prenez pas la responsabilité, tant pis.

Je me suis déjà rendu à une réunion proposée où l'opposition ne s'est pas présentée, et je ne crois pas qu'il soit raisonnable qu'il y ait sur nous une pression d'un ordre différent pour assister aux réunions que celle qui s'exerce sur l'opposition. Nous devons être ici; si vous n'êtes pas ici, tant pis. L'heure des réunions est annoncée. Chacun sait quand la réunion aura lieu, procédons à nos travaux. Nous avons tous des responsabilités. Nous pouvons tous nous faire remplacer si nous ne pouvons être présents, alors il faut imposer la même responsabilité à tous les membres.

C'est tout ce que je veux dire, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire même d'entrer dans cette discussion. Nous sommes tous égaux; nous avons tous des droits égaux et des responsabilités égales. Acceptons-les et mettons-nous au travail.

M. Caccia: Non, je regrette. . .

Le président: Un instant, M. Caccia. Dois-je comprendre, alors, pour plus de certitude, que votre amendement dispose que deux partis seront présents?

M. Caccia: C'est exact. Monsieur le président, je n'aime pas beaucoup le ton de la dernière intervention, car je n'aime pas un ton menaçant vis-à-vis d'une opposition qui ne fait peut-être pas son devoir. J'estime que nous sommes tous des adultes et jusqu'ici nous avons une assez bonne fiche de présence, peut-être près de 100 p. 100.

[*Texte*]

The member makes a point of all being equal around this table. It is not so, Mr. Chairman. We are very unequal. There are five members on the government side; there are three on the opposition side. The equality exists only perhaps in one's theoretical mind. But in practice there is a great inequality.

• 1540

Now, to ensure a process that gives everybody a chance to hear witnesses in a balanced manner, it would seem only logical that a request that two political parties out of three be present would not be that irrational or that demanding. It is just to reduce the inequality around this table. That is what it is exactly, in order to reduce the gap.

The Chairman: I believe we have discussed the amendment. The amendment as proposed reads that there be two parties present. They number three people but they represent two political parties. Are you ready for the question?

Mr. Taylor: Mr. Chairman, perhaps I might interject for half a minute on the amendment. To answer Mr. Johnson's point, I think he has to recognize that included in the motion prior to the amendment are the words that the chairman must be present. The chairman in this case represents the government side. So in essence the government side must be represented at the meeting to hear the evidence or ask for printing to take place.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, you might want to draw from precedents and consult your predecessor as to the good rule we adopted on Bill C-78, because if I remember correctly, we did exactly the same.

The Chairman: You had, as is written in the note, I believe, Mr. Caccia, suggested that there be three and words such as "provided that a member of the opposition is present".

Mr. Caccia: Yes.

The Chairman: It was not two parties; it was—

Mr. Caccia: The essence is the same. If you want to adopt the other terminology, it is fine. If that makes your task easier, I have no difficulty with it and my colleague will agree.

The Chairman: Are you saying, then, that your proposal would be, as is written here, "provided that a member of the opposition be present?"

Mr. Caccia: Yes, definitely. That is what the intent of the amendment is all about.

The Chairman: Okay, thank you.

I would like to draw to the attention of the members of the committee the fact that the amendment will have, as is printed in the agenda, wording such as "provided that a member of the opposition is present", that three members be present provided that a member of the opposition is present. Mr. Caccia has agreed to that. Is there any further discussion?

Mr. Clark: Can I ask a question of clarification, Mr. Chairman? I know the standing committee must be reorganized again in September. I must confess that I have not followed some of these rule changes as closely as I should have. Is that true for this committee as well? Do we have to be reorganized again in September?

[*Traduction*]

Le député dit que nous sommes tous égaux autour de cette table. Ce n'est pas vrai, monsieur le président. Nous sommes très inégaux. Il y a cinq membres du côté du gouvernement, trois du côté de l'opposition. L'égalité existe peut-être sur le plan théorique, mais en pratique il y a une grande inégalité.

Pour instaurer un processus qui donne à chacun l'occasion d'entendre des témoins de façon équilibrée, il semblerait logique de penser qu'il n'est ni très irrationnel ni très exigeant de demander que deux partis politiques sur trois soient présents. Il s'agit tout simplement de réduire l'inégalité autour de la table. C'est précisément de cela qu'il s'agit, d'atténuer l'écart.

Le président: Je crois que nous avons discuté l'amendement. L'amendement dispose que deux partis doivent être présents. Il y a trois personnes, mais qui représentent deux partis politiques. Etes-vous prêts pour le vote?

M. Taylor: Monsieur le président, je pourrais peut-être intervenir un petit instant sur l'amendement. Pour répondre à ce que dit M. Johnson, je crois qu'il doit reconnaître que le texte de la motion, avant l'amendement, exige que le président soit présent. Dans ce cas, le président représente le côté gouvernemental. Ainsi, le côté gouvernemental doit être représenté à la réunion pour qu'on entende des témoins ou pour qu'on demande l'impression.

M. Caccia: Monsieur le président, vous pourriez peut-être vous inspirer des précédents et consulter votre prédécesseur quant à la bonne règle que nous avons adoptée à propos du projet de loi C-78, car si ma mémoire est bonne, nous avons fait exactement la même chose.

Le président: Selon la note, je crois, M. Caccia, que vous aviez proposé qu'il y en ait trois et un libellé comme «pourvu qu'un membre de l'opposition soit présent».

M. Caccia: Oui.

Le président: Ce n'était pas deux partis; c'était. . .

M. Caccia: C'est essentiellement la même chose. Si vous préférez l'autre libellé, je suis d'accord. Si cela vous facilite la tâche, je n'y vois aucun problème et mon collègue sera d'accord.

Le président: Dites-vous, alors, que votre proposition serait, comme il est écrit ici, «pourvu qu'un membre de l'opposition soit présent?»

M. Caccia: Oui, absolument. C'est là l'intention de l'amendement.

Le président: D'accord; merci.

J'aimerais attirer l'attention des membres du comité sur le fait que l'amendement comportera, comme il est imprimé à l'ordre du jour, un libellé comme «pourvu qu'un membre de l'opposition soit présent», que trois députés doivent être présents pourvu qu'un député de l'opposition soit présent. M. Caccia a accepté cela. Y a-t-il d'autre discussion?

M. Clark: Est-ce que je peux demander des précisions, monsieur le président? Je sais que le comité permanent doit être réorganisé de nouveau en septembre. Je dois avouer que je n'ai pas suivi les changements de règles d'aussi près que je l'aurais dû. Est-ce que cela vaut également pour le présent comité? Est-ce que nous devrons être réorganisés de nouveau en septembre?

[*Text*]

The Chairman: The opinion of the clerk is that we do not have to. Would you have any—

Mr. Clark: The standing committee is disappearing.

The Chairman: Yes.

Mr. Clark: I am not so sure how that answer is going to influence me anyway, but—

The Chairman: I am not so sure we can give you any definite answer.

Mr. Clark: Let me just think about it. I guess my preference would be that somehow or other we did not have to address this issue at this particular time. I understand what my colleagues are saying. I also know that the committee, with one or two minor exceptions, I think, has functioned extremely well in the past, and our level of irritation rose on only one or two occasions, as I recall. I am anxious that this spirit of co-operation continue as much as is possible.

• 1545

We spend an awful lot of time together as a committee, and I think by and large we have done some fairly good work. So somehow or other, I am searching for a compromise to try to achieve the spirit of the amendment and yet respect the concerns my colleagues have raised, arguing that each member indeed is equal on the committee.

Having said all of that—

Mr. O'Kurley: Go ahead, call the vote. Oh, it does not matter.

Mr. Clark: I am searching for a solution, Mr. Chairman. If we did not address this issue until later, until we have tested the waters to see whether it is necessary or not, would that be an acceptable response?

Mr. Johnson: Mr. Chairman, could I suggest a solution? One could say that the meeting would not start within the first three minutes unless a quorum of three was... I do not quite have the wording right here, but let 15 minutes go by for people to get rounded up or for the whips' offices to find somebody and so on, but let us get on with the job.

My only concern is that you have people sitting there who have come from Calgary or Vancouver or something like that, and you have to tell them, gee, we cannot find the other guys. This has happened. All I am trying to do here... It is not anywhere nearly as threatening as Mr. Caccia seems to think it is; it is just a matter of procedure. I believe in getting on with meetings when they are called, and I do not think we should have a rule that says we have to wait for somebody to show up when they have been given the same notice as everyone else. To me, it is a very simple thing.

The Chairman: There is a motion before us. It has been suggested that we might want to have some meetings before we put that motion into effect. The motion is there unless there is another motion to stand that motion. We will have to proceed unless the mover withdraws it.

Mr. Taylor: I have another question of clarification. With the reconstitution of the committees and the Standing Orders being rewritten, I do not know whether it is in the Standing Orders or we have to decide it, but we have a

[*Translation*]

Le président: De l'avis du greffier, cela n'est pas nécessaire. Auriez-vous...

M. Clark: Le comité permanent disparaîtrait.

Le président: Oui.

M. Clark: Je ne sais trop comment cette réponse m'influencera de toute façon mais...

Le président: Je ne suis pas certain que nous puissions vous donner une réponse définitive.

M. Clark: Laissez-moi y réfléchir. Je crois que je préférerais ne pas avoir à régler cette question à ce moment-ci. Je comprends ce que disent mes collègues. Je sais également que le comité, à une ou deux petites exceptions près, je crois, a fonctionné extrêmement bien dans le passé et que notre niveau d'irritation n'a grimpé qu'à une ou deux reprises, si ma mémoire est bonne. Je tiens à ce que cet esprit de collaboration se poursuive dans toute la mesure du possible.

Nous passons beaucoup de temps ensemble au comité, et j'estime que dans l'ensemble nous avons fait du assez bon travail. C'est pourquoi je recherche un compromis qui permettrait de répondre à l'esprit de l'amendement tout en respectant les préoccupations soulevées par mes collègues qui font valoir que chaque membre est effectivement égal au comité.

Ayant dit tout cela...

M. O'Kurley: Allez-y prenez le vote. Ça n'a aucune importance.

M. Clark: Je cherche une solution, monsieur le président. Si nous n'abordions ce problème que plus tard, après que nous aurons pu constater si la mesure est nécessaire ou non, est-ce que cela serait acceptable?

M. Johnson: Monsieur le président, puis-je proposer une solution? On pourrait dire que la réunion ne pourrait débuter au cours des trois premières minutes à moins qu'un quorum de trois ne soit... Le libellé reste à préciser, mais laissons passer 15 minutes pour que les bureaux des whips puissent trouver des gens, et ensuite mettons-nous au travail.

Ce qui me préoccupe, c'est de voir qu'il y a des gens qui viennent de Calgary ou de Vancouver ou d'ailleurs, et qu'il faut leur dire c'est bien dommage, nous ne pouvons trouver les autres. Cela s'est produit. Tout ce que j'essaie de faire... Ce n'est pas du tout aussi menaçant que M. Caccia semble le penser; c'est une simple question de procédure. D'après moi, lorsqu'une réunion est convoquée, elle doit avoir lieu, et je ne crois pas que nous devrions adopter une règle énonçant qu'il faut attendre que quelqu'un se présente quand il a reçu le même avis que tous les autres. Pour moi, c'est une chose très simple.

Le président: Nous sommes saisis d'une motion. Il est proposé de procéder à quelques réunions avant de donner effet à cette motion. Nous sommes saisis de la motion, à moins qu'il n'y en ait une autre pour la reporter. Nous devrons procéder à moins que le proposeur ne retire la motion.

M. Taylor: J'aurais une autre précision à demander. Avec la reconstitution des comités et la nouvelle version du Règlement, je ne sais si cela fait partie du Règlement ou si c'est nous qui devons en décider, mais nous avons un comité

[*Texte*]

committee of so many members in total; do the Standing Orders give us a quorum that we must have before a meeting starts in any case? Is that set out, or do we have to establish our own quorum? This motion simply addresses receiving and printing evidence when a quorum is not present. But what is our quorum? We have, what, eight members on the team?

Mr. Clark: On the piece of paper in front of you, it says the quorum is five.

Mr. Taylor: That is set by the Standing Orders, is it?

The Chairman: That is set by the Standing Orders. This is actually to accommodate the fact that witnesses have travelled here to appear before the committee, and the chairman plus other members would be able to hear the witnesses so they would not have to be rescheduled again. I believe that is basically the reason for it.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think Mr. Johnson has presented a very useful suggestion. If we could agree that a quorum of three must be present provided that a member of the opposition is present for a certain period of time... I guess I am thinking—

Mr. Johnson: This is for the thing to start. If it is in the first 15 minutes after the meeting was called, you must have a member of the opposition present. If it is later than 15 minutes, you can just get on with it if you have three members present. That is all I am saying.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in answer to your earlier intervention and the suggestion made earlier by Mr. Clark, I am quite prepared to let the motion stand for this meeting and resolve it perhaps at the next meeting so as to give our colleagues an opportunity to explore the matter with their colleagues on other committees, where a similar motion has been put and nothing dramatic or dangerous has resulted, so that they can perhaps see the merits of finalizing this particular issue at the next meeting. If that is a possibility, I am quite prepared to let the motion stand for today.

• 1550

The Chairman: Are you moving that this motion be stood?

Mr. Caccia: Until the next meeting, yes.

Mr. Clark: The motion as amended?

Mr. Caccia: Yes.

The Chairman: We need to have unanimous agreement to be able to stand the motion. Do we have unanimous agreement?

Some hon. members: Agreed.

Motion allowed to stand

The Chairman: We move on to item 6(c), the allocation of time for the questioning of witnesses. Here again, the time factor is left out, with the motion indicating that during the questioning of the witnesses each member be allotted a number of minutes for the first round and thereafter a number of minutes in the second round.

[*Traduction*]

composé d'un nombre donné de membres; est-ce que le Règlement précise un quorum pour les réunions? Est-ce que cela est énoncé, ou devons-nous fixer notre propre quorum? Cette motion porte tout simplement sur l'audition et l'impression des témoignages en l'absence de quorum. Mais quel est notre quorum? Combien de membres compte notre équipe, huit?

M. Clark: Sur la feuille que vous avez devant vous, il est écrit que le quorum est de cinq.

M. Taylor: C'est fixé par le Règlement, n'est-ce pas?

Le président: C'est fixé par le Règlement. Il s'agit de tenir compte du fait que des témoins se sont déplacés pour comparaître devant le comité; le président et d'autres membres du comité pourraient entendre les témoins de façon à éviter de les reconvoquer. Je crois que c'est essentiellement la raison de cette motion.

M. Clark: Monsieur le président, j'estime que la suggestion présentée par M. Johnson est très utile. Si nous pouvions nous mettre d'accord qu'il doit y avoir un quorum de trois, pourvu qu'un membre de l'opposition soit présent pendant un certain temps... Ce que j'ai à l'esprit sans doute...

M. Johnson: C'est pour que la réunion démarre. On donne 15 minutes après l'heure fixée pour la réunion pour qu'un membre de l'opposition se présente. Après les 15 premières minutes, on peut commencer la réunion si trois députés sont présents. C'est tout ce que je dis.

M. Caccia: Monsieur le président, en réponse à votre intervention antérieure et à la proposition faite tout à l'heure par M. Clark, je suis tout à fait prêt à reporter la motion pour aujourd'hui et à régler cette affaire peut-être à la prochaine réunion, pour donner à nos collègues l'occasion d'étudier cette question avec leurs collègues des autres comités, où une motion semblable a été présentée sans effet dramatique ou dangereux, de sorte qu'ils puissent peut-être comprendre qu'il vaut la peine de régler cette question à la prochaine réunion. Si c'est possible, je suis bien prêt à reporter la motion.

Le président: Proposez-vous que cette motion soit reportée?

M. Caccia: Jusqu'à la prochaine réunion, oui.

M. Clark: La motion amendée?

M. Caccia: Oui.

Le président: Il nous faut l'unanimité pour pouvoir reporter la motion. Est-ce que nous avons l'unanimité?

Des voix: D'accord.

La motion est reportée

Le président: Nous passons à l'article 6c), le temps imparti pour interroger les témoins. Ici encore, l'élément temps n'est pas indiqué, la motion portant qu'au cours de l'interrogation des témoins, chaque membre ait droit à tant de minutes pour le premier tour de questions et par la suite à tant de minutes pour le deuxième tour.

[*Text*]

Mr. Clark: I would like to see the motion distinguish between witnesses in general and a minister or ministers. When the witness is a minister or ministers, I firmly believe the opposition has certain specific roles to play. That is not to suggest that the government has none, but I think the role of the opposition is paramount at that time.

When the witness is the West Coast Environmental Law Association, or whoever else it might be—and I really believe in the equality of members, as we talked about before—my preference at that point in time would be to treat all members of the committee equally, whether they have five minutes or whatever the time would be. I would hope everyone would have an opportunity to speak before we would permit someone to speak for a second time.

This approach is somewhat comparable to what we adopted in the standing committee, and it is important because, speaking from the government side, it is very frustrating to go to meetings and sometimes know that you have to wait an hour in order to have some opportunity to participate. Sometimes you would have very much of a feeling that you were left over at the end of the process. I really believe that when it comes to examination of non-governmental witnesses, everyone should be treated equally, Mr. Chairman.

Mr. Stevenson (Durham): During the hearings on Bill C-78, when the witnesses were allowed the half-hour time period, the questioning was three minutes for each member. The approach worked fairly well, I think, and the clerk can correct me on that. There was some rotation of the initial questioning, but I believe the opposition members generally tended to receive the first questions. It took a day or two to get used to the quicker questioning, but once we got on to the approach it went very well, I believe.

If questioning was for a period of an hour, such as when a major witness appeared and the time allocated to that witness was considerably longer, I believe we then moved up to five to seven minutes, or whatever the case may be, for each questioner. That process worked quite well for outside witnesses.

I, too, would tend to agree with Mr. Clark that when a government witness is appearing, I have no difficulty in allowing the first round to be fairly uniform. I think it is usually 10 minutes, and lesser times, such as 5 minutes, can be given from there on. However, I do support the fact that all members on the committee be allowed to ask one set of questions before anyone else on the committee is allowed a second chance to ask questions.

• 1555

The Chairman: Was that in the form of a motion or did the earlier chairman simply indicate prior to a meeting that this was the way it was going to be?

Mr. Stevenson: I believe we came to that decision out of the steering committee. I cannot recall that there was ever a motion on that. I think it was agreed upon in the steering committee.

[*Translation*]

M. Clark: J'aimerais que la motion fasse une distinction entre les témoins en général et un ou plusieurs ministres. Si le témoin est un ou plusieurs ministres, je suis fermement convaincu que l'opposition a un rôle particulier à jouer. Cela ne veut pas dire que le gouvernement n'en a aucun, mais je crois que le rôle de l'opposition est primordial dans ce cas.

Si le témoin est la West Coast Environmental Law Association, ou qui que ce soit d'autre—et je crois vraiment à l'égalité des membres, comme nous l'avons dit tout à l'heure—je préférerais alors mettre tous les membres du comité sur le même pied, qu'il s'agisse de cinq minutes ou de quelqu'autre espace de temps accordé. J'espère que chacun aurait l'occasion de parler avant que nous donnions la parole à quelqu'un pour la seconde fois.

Cette méthode se compare assez bien à celle que nous avons adoptée au comité permanent, et elle est importante parce que, du point de vue du gouvernement, il est très frustrant de se présenter à une réunion en sachant qu'il faudra attendre une heure pour avoir l'occasion de participer. Parfois, on se sent laissé de côté à la fin du processus. Je crois vraiment que lorsqu'il s'agit de l'interrogation de témoins non gouvernementaux, chacun devrait être traité également, monsieur le président.

M. Stevenson (Durham): Au cours des auditions sur le projet de loi C-78, les témoins avaient une demi-heure et les questions étaient de trois minutes par membre. Cette méthode a fonctionné assez bien, je crois, et le greffier peut me reprendre si je me trompe. Il y avait une certaine rotation pour les premières questions, mais je crois que les députés de l'opposition recevaient en général les premières questions. Il a fallu une journée ou deux pour s'habituer aux questions accélérées, mais par la suite j'estime que tout fonctionnait très bien.

Si les questions duraient une heure, comme dans le cas d'un témoin important à qui était imparti beaucoup plus de temps, je crois que nous passions alors à cinq ou sept minutes, selon le cas, pour chaque intervenant. Cette méthode fonctionnait très bien pour les témoins de l'extérieur.

Moi aussi je serais d'accord avec M. Clark: lorsque comparaît un témoin gouvernemental, le premier tour de questions devrait être assez uniforme. Je crois qu'il est d'ordinaire de dix minutes, et qu'une période plus courte, comme cinq minutes, peut être accordée par la suite. Toutefois, je suis en faveur de permettre à tous les membres du comité de poser une série de questions avant de donner à un autre membre une seconde chance de poser des questions.

Le président: S'agissait-il d'une motion, ou l'ancien président a-t-il simplement déclaré avant une réunion qu'on allait procéder ainsi?

M. Stevenson: Je crois que cette décision a été prise par le comité de direction. Je ne me souviens pas qu'il y ait eu une motion à cet égard. Je crois que cela a été décidé par le comité de direction.

[*Texte*]

Mr. Johnson: I have a brief comment, Mr. Chairman. I really do not see the need for this motion. As Mr. Clark was saying, if it is a minister or someone, the chair can decide. For example, if it is someone who is opposed to the government position, perhaps the chair might let the government start with the questions. That is an area that can be left to discretion. I do not know. It seems to me to be quite workable without such a motion.

Mr. Taylor: I sat in on the organizational meeting of the standing committee Mr. Clark referred to. It took me a while to understand what was happening there, but I agreed, and I believe it can work quite nicely. Although it is a recorded agreement and we cannot dispute it six months from now, the chair of the Standing Committee on the Environment agreed that the Liberals would have the first question, the NDP would have the second question and the government would have the third question on a 10-minute round. Subsequently, all other members would have a chance to ask questions before the first questioners had a chance to get back on. In other words, everyone has a first round, regardless of time. Everyone has a first round before the first speaker gets on.

The reason I had difficulty with that is that as the lone New Democrat, either on the environment committee, this committee or most committees of the House now, where we have one seat, once we have ceased our questioning it will be a full seven questioners before it gets back to us, or the possibility of a full seven questioners before we get another shot at it. I had great difficulty with that until I realized the inherent fairness in it. The fact that some member might be sitting here for an hour while I ask two questions is unfair to that member.

So I accept the premise that there is some order established. Because there are more government members, the opposition does get to go first and all the government members get on before there is ever a second round. In terms of the timing, I think it depends on the witnesses. Certainly with government witnesses, 10 minutes is an absolute minimum for the first round. For other witnesses, if they are only here for half an hour, obviously we are not going to allow 10-minute rounds from individual members.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, on the necessity of a motion, you would be well advised to have a motion to protect yourself from any future confusion. I think a motion is necessary today. I thought Mr. Clark made a very sensible point. To give everybody five minutes, a chance according to a certain rotation scheme, which will never be perfect... Nevertheless, it is a good one. As well, keeping in mind the fact that most witnesses are very unhappy with the bills, you want to give a chance to government members to come in sooner and put in their oars, rather than having them listen to a litany of misery and come in third. So that is fine.

[*Traduction*]

M. Johnson: J'aurais une brève remarque à faire, monsieur le président. Je ne vois pas vraiment la nécessité de cette motion. Comme le disait M. Clark, s'il s'agit d'un ministre ou de quelqu'un comme cela, le président peut décider. Par exemple, s'il s'agit de quelqu'un qui est opposé à la position gouvernementale, le président pourrait peut-être laisser le parti ministériel commencer les questions. C'est un domaine qui peut être laissé à sa discrétion. Je ne sais pas. Il me semble qu'on peut très bien fonctionner sans motion de ce genre.

M. Taylor: J'ai participé à la réunion d'organisation du comité permanent dont parle M. Clark. Il m'a fallu un peu de temps pour comprendre ce qui se passait, mais j'ai donné mon accord, et je crois que cela peut fonctionner très bien. Même si c'est un accord officiel que nous ne pourrons contester dans six mois, le président du comité permanent de l'environnement a convenu que les libéraux auraient la première question, le NPD la deuxième et le parti ministériel la troisième, la durée de chaque tour de questions étant de dix minutes. Par la suite, tous les autres membres du comité auraient l'occasion de poser des questions avant que les premiers intervenants n'aient l'occasion de reprendre la parole. En d'autres termes, tout le monde a un premier tour de questions, quel que soit le temps imparti. Tout le monde a un premier tour avant que le premier intervenant ne reprenne la parole.

Ce qui me faisait problème, c'est qu'étant le seul néo-démocrate, soit au comité de l'environnement, à ce comité-ci, ou à la plupart des comités de la Chambre maintenant, où nous avons un siège, une fois que nous avons terminé nos questions, ils nous faut attendre sept intervenants avant de reprendre la parole, ou en tout cas, sept intervenants éventuels. Cela me causait de graves problèmes jusqu'à ce que je comprenne la justice inhérente de cette méthode. Il est injuste pour un membre du comité de devoir rester silencieux pendant une heure alors que moi je pose deux questions.

J'accepte donc la prémisse qu'il faut un certain ordre. Parce qu'il y a un plus grand nombre de ministériels, l'opposition passe en premier, puis tous les ministériels prennent la parole avant le début du deuxième tour. Pour ce qui est du temps, je crois que cela dépend des témoins. Dans le cas des témoins gouvernementaux, dix minutes est un minimum absolu pour le premier tour. Quant aux autres témoins, s'ils ne sont présents qu'une demi-heure, nous n'allons évidemment pas permettre des tours de dix minutes à chaque membre du comité.

M. Caccia: Monsieur le président, à propos de la nécessité d'une motion, vous auriez intérêt à avoir une motion pour vous protéger contre toute confusion éventuelle. Je crois qu'une motion est nécessaire aujourd'hui. Je crois que M. Clark a tout à fait raison. Donner cinq minutes à chacun, une chance dans un système de rotation, qui ne sera jamais parfait... Néanmoins, c'est un bon système. En outre, étant donné que la plupart des témoins n'aiment pas du tout les projets de loi, il faut donner aux ministériels la chance d'intervenir plus tôt au lieu de les obliger à écouter toutes ces jérémiades avant de parler en troisième lieu. Tout cela est parfait.

[*Text*]

On the ministerial or government delegations, officials or whatever, he already drew that distinction to give 10 minutes, because he sees a special role there for the opposition. I think that could work quite well.

• 1600

I would prefer to go along the substance of the footnote here, 10 and 5, with a proviso made by Mr. Clark, keeping in mind what Mr. Taylor also said, and to move on to the next item fairly soon. We could spend hours on this. The perfect answer will never emerge, but I think Mr. Clark has given us a good set of principles.

The Chairman: The chair is quite willing to forgo the resolution if the members will agree that it is 10 and 5 for government officials, and depending on the length of time the witnesses are going to be here, the chair would either determine whether it is 3 or 5 for every member.

Mr. Caccia: I would prefer five, Mr. Chairman. Mr. Stevenson is right that in certain cases it works. There are others when the technicality of the matter before you just does not allow for a quick, short question and a quick, short answer.

The Chairman: Any other discussion? Are the members willing to let the chair decide as long as we go along with the 10 and 5 and the 3 or 5 if we see how it works?

Mr. Clark: Providing, of course, that we have the right to censure you at any point.

The Chairman: You probably would, anyway.

Mr. Stevenson: Agreed.

The Chairman: Is there agreement on that?

Mr. Caccia: I would prefer that you delete number three from your motion, but I will not lose my sleep.

The Chairman: Well, three or five. It is not a motion.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Hiring of staff.

Mr. Clark: I do not recall this motion before, Mr. Chairman. Can you explain the background?

The Chairman: I will ask the clerk to do that. I believe it is for secretarial staff, but I will ask the clerk if he would briefly explain.

The Clerk: In all legislative committees this motion is provided for the hiring of secretarial staff if need be. Most of the time there is no need, but if the committee decided to sit evenings and longer hours, the branch might have to go outside and hire a secretary for the *Minutes of Proceedings and Evidence* and the overload of work. That is all there is to it.

In standing committees they do not provide for that motion, but in legislative committees they do.

Mr. Clark: I just express the hope, Mr. Chairman, that it is not used more than necessary. I would hope that the support services that are available to us as a matter of course would prove to be adequate in certainly most, if not all, instances. I say all that, of course, in the name of restraint.

[*Translation*]

Pour ce qui est des délégations ministérielles ou gouvernementales, des fonctionnaires, etc, il a déjà fait cette distinction pour donner dix minutes, car il comprend que l'opposition a un rôle particulier à jouer. J'estime que cela pourrait fonctionner très bien.

Je préférerais aller dans le sens de la note, 10 et 5, avec la condition énoncée par M. Clark, compte tenu également de ce qu'a dit M. Taylor, et passer assez rapidement à l'article suivant. Nous pourrions passer des heures là-dessus. Nous ne trouverons jamais la solution parfaite, mais j'estime que M. Clark nous a donné un bon ensemble de principes.

Le président: Le président est tout disposé à laisser tomber la résolution si les membres du comité se mettent d'accord sur 10 et 5 minutes pour les témoins gouvernementaux, et selon la durée de comparution des témoins, le président déterminerait si le temps est de 3 ou 5 minutes pour chaque membre du comité.

M. Caccia: Je préférerais cinq, monsieur le président. M. Stevenson a raison de dire que cela fonctionne dans certains cas. Il y a d'autres cas où la question technique à l'étude ne permet tout simplement pas une question brève et une réponse brève.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires? Est-ce que les membres du comité sont disposés à laisser le président décider dans la mesure où nous adoptons 10 et 5 minutes et 3 ou 5 minutes, pour voir comment cela fonctionnera?

M. Clark: Pourvu, bien sûr, que nous ayons le droit de vous blâmer à tout moment.

Le président: Vous le feriez sans doute, de toute façon.

M. Stevenson: D'accord.

Le président: Y a-t-il accord là-dessus?

M. Caccia: Je préférerais que vous supprimiez le numéro 3 de votre motion, mais cela ne me fera pas perdre le sommeil.

Le président: Eh bien, trois ou cinq. Ce n'est pas une motion.

Des voix: D'accord.

Le président: L'embauche du personnel.

M. Clark: Je ne me souviens pas d'avoir vu une telle motion auparavant, monsieur le président. Pouvez-vous expliquer les antécédents?

Le président: Je vais demander au greffier de le faire. Je crois qu'il s'agit du personnel du secrétariat, mais je vais demander au greffier une brève explication.

Le greffier: Pour tous les comités législatifs, cette motion prévoit l'embauche d'un personnel de secrétariat au besoin. La plupart du temps cela n'est pas nécessaire, mais si le comité décidait de siéger le soir ou plus longtemps, la direction pourrait devoir embaucher une personne de l'extérieur à titre de secrétaire pour les *Procès-verbaux et témoignages* et pour la surcharge de travail. C'est tout ce dont il s'agit.

Cette motion n'est pas présentée pour les comités permanents, mais elle l'est pour les comités législatifs.

M. Clark: J'espère tout simplement, monsieur le président, qu'on ne l'utilisera pas plus que nécessaire. J'espère que les services de soutien qui sont ordinairement mis à notre disposition s'avéreront suffisants dans la plupart des cas, sinon dans tous les cas. Je pense, bien sûr, à la limitation des dépenses.

[*Texte*]

The Chairman: You still want a motion, though, in case you have to do that.

Mr. Clark: Yes.

Mr. Stevenson: I will move the motion as printed and request that it be used only if absolutely necessary.

Motion agreed to

The Chairman: The next item is future business.

Mr. Caccia: On future business, there are four items I would like to put forward for the consideration of colleagues on this committee. I put myself in your hands whether you want to raise it under (a) or (b).

The Chairman: Would the committee desire to go in camera? What are your wishes?

Mr. Caccia: No, it is not necessary, Mr. Chairman. I think it is good practice not to go in camera.

The Chairman: Okay.

• 1605

Mr. Caccia: Mr. Chairman, on our side of the table and reaching back into the collective memory of discussions and exchanges of views on Bill C-78, we would respectfully put forward the following proposal for consideration:

1. That the government fulfil its promise and table the draft regulations. We had conversations on this subject last November and December and the then minister indicated to us that regulations were forthcoming and they would be, or could be, put to the committee at an early date.

The reason for requesting regulations, which is perhaps novel, is that by having the regulations we would also have a better understanding of how the general principles of the bill would be implemented.

2. That the members of this committee consider favourably the desirability of hearing FEARO officials and possibly a select panel of environmental lawyers on the draft regulations. Number 2 hinges, of course, on number 1.

3. That the government table its amendments package, which by now ought to be overripe, and that the three of us in opposition be given some reasonable time to digest the regulations and amendments. I can assure you that "reasonable time" means the minimum time required to study them so that we would be able to table our amendments and avoid the reinvention of the wheel, as we learned from past experiences with CEPA.

I have to make reference to CEPA, the Canadian Environmental Protection Act, because it was that orderly process that we adopted on CEPA along these lines that permitted us to go through a very complex bill at a speedy pace.

Mr. Chairman, the final point I would like to submit for the consideration of colleagues is that after all the parties have tabled their respective amendments, the clerk be given the time necessary to assemble them in sequence and distribute the package to all members, with consecutive numbering. Of course this would be done to facilitate the work but without precluding that further amendments may be made during the clause-by-clause examination.

[*Traduction*]

Le président: Il faut néanmoins une motion, au cas où il faudrait le faire.

M. Clark: Oui.

M. Stevenson: Je propose la motion telle qu'elle est présentée et demande qu'on n'y ait recours qu'en cas d'absolue nécessité.

La motion est adoptée

Le président: Le prochain article est les autres affaires.

M. Caccia: Au sujet des autres affaires, il y a quatre points que j'aimerais soumettre à mes collègues du comité. Je m'en remets à vous de décider si vous voulez en parler sous a) ou sous b).

Le président: Est-ce que le comité désire le huis clos? Qu'est-ce que vous désirez?

M. Caccia: Non, ce n'est pas nécessaire, monsieur le président. Je crois qu'il est bon d'éviter le huis clos.

Le président: D'accord.

M. Caccia: Monsieur le président, de notre côté de la table, faisant appel à la mémoire collective des discussions et des échanges de vues sur le projet de loi C-78, nous soumettons respectueusement la proposition suivante:

1. Que le gouvernement tienne sa promesse et dépose le projet de Règlement. Nous avons eu des entretiens sur ce sujet en novembre et en décembre dernier, et le ministre de l'époque nous a déclaré que le Règlement était en préparation et qu'il serait ou pourrait être présenté rapidement au comité.

Si nous demandons le Règlement, ce qui est peut-être une nouvelle façon de faire, c'est que cela nous permettrait de mieux comprendre comment les grands principes du projet de loi seraient appliqués.

2. Que les membres du comité accueillent favorablement l'idée d'entendre les fonctionnaires du BFEEE et peut-être un groupe choisi d'avocats environnementalistes à propos du projet de règlement. Le numéro 2 découle évidemment du numéro 1.

3. Que le gouvernement dépose ses amendements, qui devraient maintenant être plus que mûrs, et que nous trois de l'opposition jouissions d'un délai raisonnable pour digérer le Règlement et les amendements. Je peux vous assurer que «délai raisonnable» signifie le temps minimum nécessaire pour les étudier, de sorte que nous soyons en mesure de déposer nos propres amendements et d'éviter d'avoir à réinventer la roue, comme nous l'avons appris à propos de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Je dois parler de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, car c'est par ce mécanisme ordonné que nous avons adopté cette loi, mécanisme qui nous a permis d'étudier rapidement un projet de loi extrêmement complexe.

Monsieur le président, la dernière chose que je voudrais soumettre à mes collègues est qu'après que tous les partis ont déposé leurs amendements, le greffier dispose du temps nécessaire pour les réunir dans l'ordre et distribuer l'ensemble à tous les membres du comité, bien numérotés. Ceci aurait évidemment pour but de faciliter le travail, sans empêcher toutefois que de nouveaux amendements puissent être déposés pendant l'étude article par article.

[*Text*]

Again, Mr. Chairman, this process served us well in the clause-by-clause stage of the Canadian Environmental Protection Act, and it would be, I think, in everybody's interest to draw from past experience in examining this particular bill. I thank you.

Mr. Clark: Mr. Chairman, first of all, I think Mr. Caccia has outlined a number of suggestions and recommendations—I am not sure whether it was a motion or not—that seem fairly logical within themselves, and I am sure we will want to address them at some point. The question in my mind, Mr. Chairman, is whether now is the point. I suggest that an item be put in front of the suggestions Mr. Caccia has made, and I do so without commenting on any of his four suggestions.

I suggest that we might first of all extend an invitation to the minister to come before the committee. I say that for two or three reasons.

First, as all of us know very well, we have a new minister. He has not had previous particular association with the legislation. It would seem logical, therefore, for him to be probably willing to appear before the committee.

• 1610

We certainly had an understanding in the past, I think all members would agree, that the previous minister had indicated he would come before the committee and would, at that point in time, be addressing the issue of at least some of the regulations and of some of the government amendments.

I do not think the government was explicit at that point as to the extent of the number of regulations that were going to be put on the table or of how many amendments we would put on the table and whether they would all be put on the table or might come later on, etc.

But there was certainly such a general commitment on the part of Minister de Cotret, and I would think it would therefore be logical, Mr. Caccia, to invite the minister. In extending that invitation, the clerk would probably make the minister aware of the comments you have just offered. Whether he would want to address the question of regulations and amendments at that point or do so subsequently, I am not sure, but it would be a logical beginning.

Perhaps it might even be somewhat of a semi-philosophical discussion, in the sense that the minister will not have had an opportunity to read all the comments made by committee members in the past, and I think we could understand that. He would certainly not have had an opportunity to read all the testimony we have received, but he will certainly be well-versed on the general thrust of the discussions that have taken place. But I am sure opposition members have some things they would like to say to the minister directly in a general, philosophical sense before we get to the point, Mr. Caccia, of talking about amendment-by-amendment consideration.

Now, in my remarks, I am not precluding the possibility that the minister would want to come at a time when he had some of the regulations in one hand and some of the amendments in the other hand. But he might also want to

[*Translation*]

Encore une fois monsieur le président, ce mécanisme nous a bien servis pour l'étude article par article de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et j'estime qu'il serait de l'intérêt de tous de tirer parti de l'expérience du passé pour l'étude de ce projet de loi. Je vous remercie.

M. Clark: Monsieur le président, tout d'abord j'estime que M. Caccia a présenté un certain nombre de suggestions et de recommandations—je ne suis pas certain s'il s'agissait d'une motion—qui semblent assez logiques en elles-mêmes, et je suis certain que nous voudrons les étudier un moment donné. La question que je me pose, monsieur le président, c'est de savoir si le moment est venu. Je suggère qu'un article soit placé devant les suggestions faites par M. Caccia, sans formuler aucun commentaire sur ses quatre suggestions.

Je propose d'inviter d'abord le ministre à comparaître devant nous, pour deux ou trois raisons.

Tout d'abord, comme nous le savons tous très bien, nous avons un nouveau ministre. Il n'a pas eu de rapport particulier avec ce texte législatif auparavant. Il semble donc logique de supposer qu'il serait disposé à comparaître devant le comité.

Nous avions déjà reconnu, je crois que tous les membres du comité seront d'accord là-dessus, que l'ancien ministre avait l'intention de se présenter devant le comité et qu'à ce moment-là, il traiterait au moins d'une partie du Règlement et de certains amendements gouvernementaux.

Je ne crois pas que le gouvernement ait précisé alors le nombre de règlements qu'il allait déposer, ni le nombre d'amendements, ni si tout serait déposé à ce moment-là ou plus tard, etc.

Mais il y avait en tout cas un engagement général en ce sens de la part de M. de Cotret, et j'estime qu'il serait donc logique, monsieur Caccia, d'inviter le ministre. En faisant cette invitation, le greffier devrait probablement communiquer au ministre les remarques que vous venez de faire. Je ne sais s'il voudrait parler du Règlement et des amendements à ce moment-là ou plus tard, mais ce serait un point de départ logique.

Cela pourrait même être une discussion à moitié philosophique, car le ministre n'aura pas eu l'occasion de lire tous les commentaires formulés par les membres du comité dans le passé, et je crois que nous pouvons comprendre cela. Il n'aura certainement pas eu l'occasion de lire tous les témoignages que nous avons reçus, mais il sera certainement bien au courant de l'orientation générale des discussions qui ont eu lieu. Je suis certain que les députés de l'opposition ont des choses d'ordre général et philosophique à dire au ministre avant que nous en arrivions, monsieur Caccia, à l'étude détaillée des amendements.

Je n'exclus pas la possibilité que le ministre se présente après qu'on nous aura remis une partie du Règlement et des amendements. Mais il se pourrait qu'il désire comparaître devant le comité avant cette étape. C'est un nouveau

[*Texte*]

come before the committee prior to reaching that stage. He is the new minister and there are a number of issues on his plate. He is also a minister who sits on the National Unity Committee, as all of us know. So he has been carrying a very heavy agenda. But I think it would be useful to have that kind of discussion. Members on this side probably also have some points they would like to make to the minister.

So without in any way responding to your specific suggestions, Mr. Caccia, I wonder if the committee would give some thought to inviting the minister to come before the committee at the first available opportunity, perhaps as a prelude, to talk about the issues of concern to us. It would give you and perhaps us an opportunity to put our concerns in some order of priority.

Mr. Taylor: I do not believe the two proposals I have heard from my Liberal and Conservative colleagues are mutually exclusive and I agree with Mr. Clark that the first priority is the minister. I believe that if that view were a motion, I would have no trouble supporting it. In fact, an invitation to the minister should be extended at the first opportunity and we should have him here in front of us.

But that does not say I do not agree with Mr. Caccia that the regulations were a major part of our concern over the previous Bill C-78. This committee heard from witness after witness that the regulations have to be discussed and that just because the minister appears here, the committee is not exempted from asking to see regulations. If the minister chooses not to bring them forward—

Mr. Clark: That is not what I am suggesting.

Mr. Taylor: I am saying, again, that I agree with both of you, because the minister should be here first. But Mr. Caccia's proposal is completely in keeping with my feelings from the previous work of this committee.

The other aspect I wanted to address is that Mr. Clark indicated that the new minister has not had any association with this legislation.

Mr. Clark: Not a particular association.

Mr. Taylor: But the minister's name appears on Bill C-13 as the bill has been introduced into the House. The minister had the opportunity to present his own bill, had he wished to do so. This is a new session of Parliament, and if the new minister had wished to address the bill in his own fashion, he has had the time to do so and could have introduced Bill C-78 amended as Bill C-13, a brand-new bill, in which case a lot of the issues we are dealing with here may not have had to be dealt with at all. So in fact the minister, by choosing to introduce Bill C-78 unamended, indicates that he has had an association with it and has decided to carry on with the work of the previous minister. It is important for us to question him on those things, but I do not think it is appropriate to say that he has not had an association with the legislation. By simply addressing it in this way, he is associated with the legislation as it appears.

[*Traduction*]

ministre et il est saisi d'un grand nombre de dossiers. Il fait également partie du Comité de l'unité nationale, comme nous le savons tous. Son agenda est donc très chargé. Mais j'estime qu'il serait utile d'avoir un entretien de ce genre. Les députés de ce côté-ci ont probablement aussi des choses à dire au ministre.

Sans répondre précisément à vos suggestions, monsieur Caccia, je me demande si le comité songerait à inviter le ministre à comparaître devant le comité à la première occasion, peut-être en guise de prélude, pour parler des questions qui nous préoccupent. Cela vous donnerait à vous, et peut-être à nous, l'occasion d'établir une certaine priorité parmi nos préoccupations.

M. Taylor: Je ne crois pas que les deux propositions de mes collègues libéral et conservateur s'excluent réciproquement et je suis d'accord avec M. Clark que la première priorité est le ministre. Je crois que s'il s'agissait d'une motion, je n'aurais aucun mal à l'appuyer. En fait, il faudrait inviter le ministre à la première occasion et il devrait comparaître devant nous.

Mais cela ne signifie pas que je ne suis pas d'accord avec M. Caccia lorsqu'il dit que le Règlement constituait une partie importante de notre préoccupation quant au projet de loi antérieur, le projet de loi C-78. Les témoins nous ont dit et répété qu'il faut parler du Règlement et que le simple fait que le ministre comparaisse ici ne signifie pas que le comité ne doive pas demander à voir le Règlement. Si le ministre choisit de ne pas le présenter...

M. Clark: Ce n'est pas cela que je veux laisser entendre.

M. Taylor: Je répète que je suis d'accord avec vous deux, car le ministre devrait être ici d'abord. Mais la proposition de M. Caccia est tout à fait conforme à l'impression que je garde des travaux antérieurs de ce comité.

L'autre élément dont je voulais parler est que M. Clark a déclaré que le nouveau ministre n'a pas eu de rapport avec ce texte législatif.

M. Clark: Pas de rapport particulier.

M. Taylor: Mais le nom du ministre figure sur le projet de loi C-13 tel qu'il a été déposé en Chambre. Le ministre avait la possibilité de présenter son propre projet de loi, s'il avait souhaité le faire. Il s'agit d'une nouvelle session du Parlement, et si le nouveau ministre avait désiré aborder le projet de loi à sa façon, il avait le temps de le faire et il aurait pu déposer le projet de loi C-78 modifié comme projet de loi C-13, un projet de loi tout neuf, auquel cas bon nombre des problèmes dont nous traitons ici auraient pu être éliminés. Ainsi, lorsqu'il a choisi de déposer le projet de loi C-78 sans modification, le ministre révèle qu'il a un lien avec ce projet de loi et qu'il a décidé de poursuivre le travail du ministre précédent. Il est important pour nous de l'interroger sur ces choses, mais je ne crois pas qu'il soit juste de dire qu'il n'a pas eu de rapport avec ce texte législatif. En le présentant de cette façon, il s'associe avec le projet de loi sous sa forme actuelle.

[*Text*]

• 1615

Mr. Clark: By way of clarification, Mr. Chairman, the point I was trying to make, perhaps not as successfully as I should have been, is that the minister, by the nature of his responsibilities, has not been a witness, either directly or indirectly, to everything that transpired here. So I think it would be useful to have this type of discussion in order to bring him abreast of some of the concerns you and others may have.

I do know the minister has met, I believe informally, with Mr. Fulton and Mr. Martin on this issue. The government did indicate at that time, yes, that it preferred the bill be brought back at its present stage to avoid having to redo everything that took place for several months in the previous committee.

So I am not in any way trying to disassociate this minister from events in the past; I am simply trying to make the point that I think the discussion would be useful, and I guess I am hoping the invitation to him might be drafted in such a way that he feels comfortable to come now, as soon as possible, and perhaps to leave with him the option as to whether it is at that point in time or at a subsequent meeting that the regulations and the amendments be tabled. I am suggesting to the committee it might be better as a two-step process rather than requiring it to be a one-step process.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, very briefly, let me first say that the parliamentary secretary is doing a terrific job and that his minister can consider himself lucky to have him for the way he expresses the role and the position of the minister at the present time.

Mr. Clark: Can I get that compliment printed?

Mr. Caccia: Of course, I will be glad to give it to you in a letter.

Mr. Chairman, of course there is no objection to the minister's appearance. We would be very happy to see him, even to engage in any philosophical conversation or in a two-step process, as the parliamentary secretary has indicated, whatever. The minister's prerogative to appear before the committee is one that is well understood and appreciated. So whenever would be fine.

The four points I have put forward are not a motion; they are an expression of deep concern about the process. I welcome the preliminary comments made by the parliamentary secretary and I take it from there that he and his colleagues all around the table, including you, will give a good examination of the four points.

Finally, Mr. Chairman, as to the amendment package, this bill has been dormant for five months, but this bill is not new. Therefore, unless the minister has decided to introduce the old Bill C-78 for the purpose then of having a base on which to develop basic amendments and reinforce the bill, which we would love him to do, the amendments and the regulations ought to be ready, overripe, mature, whatever term you want to use.

[*Translation*]

M. Clark: En guise de précision, monsieur le président, ce que j'essayais de dire, et peut-être n'ai-je pas été très clair, c'est que le ministre, de par la nature de ses fonctions, n'a pas été témoin, ni directement ni indirectement, de tout ce qui s'est passé ici. J'estime donc qu'il serait utile d'avoir un entretien de ce genre pour le mettre au courant de certaines de vos préoccupations et de celles d'autres personnes.

Je sais que le ministre a rencontré, officieusement je crois, M. Fulton et M. Martin sur ce dossier. Le gouvernement a dit à ce moment-là qu'il préférerait que le projet de loi soit ramené sous sa forme actuelle afin d'éviter d'avoir à reprendre tout ce qui s'est produit sur une période de plusieurs mois au comité antérieur.

Je ne tente nullement de dissocier ce ministre des événements du passé; j'essaie tout simplement de dire que j'estime que l'entretien serait utile, et j'espère que l'invitation serait rédigée de telle sorte qu'il se sente à l'aise de venir maintenant, le plus tôt possible, peut-être en lui laissant le choix de décider si c'est à ce moment-là ou plus tard que le Règlement et les amendements doivent être déposés. Je suggère au comité qu'un processus en deux étapes serait préférable à un processus en une seule étape.

M. Caccia: Monsieur le président, très brièvement, permettez-moi tout d'abord de dire que le secrétaire parlementaire fait de l'excellent travail et que son ministre peut se considérer heureux de la façon dont il exprime le rôle et la position du ministre à l'heure actuelle.

M. Clark: Est-ce que je peux faire imprimer ce compliment?

M. Caccia: Bien sûr, je serai heureux de vous le communiquer par lettre.

Monsieur le président, il n'y a bien sûr aucune objection à la comparution du ministre. Nous serions très heureux de le voir, même d'entreprendre avec lui un entretien philosophique ou un processus en deux étapes, comme l'a dit le secrétaire parlementaire. Nous comprenons et nous apprécions très bien la prérogative du ministre de comparaître devant le comité. N'importe quel moment conviendrait.

Les quatre points que j'ai présentés ne sont pas une motion; c'est l'expression d'une profonde inquiétude quant au processus. Je suis heureux des commentaires préliminaires formulés par le secrétaire parlementaire et j'en tire la conclusion que lui et ses collègues tout autour de la table, vous compris, étudieront avec soin les quatre points.

Enfin, monsieur le président, quant aux amendements, ce projet de loi est en inactivité depuis cinq mois, mais il n'est pas neuf. Donc, à moins que le ministre n'ait décidé de déposer l'ancien projet de loi C-78 comme point de départ pour déposer des amendements fondamentaux et renforcer le projet de loi—ce que nous aimerions bien qu'il fasse—les amendements et le règlement devraient être prêts, trop mûrs, arrivés à maturité, quel que soit le terme que vous vouliez utiliser.

[*Texte*]

So if you want to gain time because of the intention of changing the bill fundamentally, then let us know. We would be glad to hear at least that statement of purpose. But in the absence of that, it is difficult to accept the fact that the minister has to reinvent the wheel, because the information is all there, the deliberations have taken place, and I am sure the officials and the political masters of the department have decided what to do with that bill.

• 1620

Mr. Clark: I want to assure the hon. member that while the committee may not have met for some time, the issue and the nature of C-78 is very much alive. That part is certainly not in any way dormant.

Perhaps we might just agree among ourselves, Mr. Chairman, because many of these questions I think hon. members would want to direct to the minister himself. I wonder if we can agree to invite the minister to appear at the earliest possible opportunity and in doing so we make him aware of the nature of the conversation that has been taking place here this afternoon.

The Chairman: I take it the committee is in agreement that the clerk be in touch with the minister and ask him to appear before this committee as early as is convenient and that the comments put forward by our colleague, Mr. Caccia, be also conveyed to the minister.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Thank you.

Mr. Taylor: This is a small item I hope, Mr. Chairman. In the previous session when we were dealing with C-78, there was this dormant period in which the committee was struck but was not meeting because we were waiting on a government amendment package. In the course of that time, while we were waiting, I also did not sit dormant. I prepared, with the help of my office and the legal branch, an exhaustive set of amendments to C-78. Those were provided to the clerk of the C-78 committee, to the minister's office and whatnot.

I am wondering if I could ask the committee to have my amendments to what was then C-78 now distributed to all members of this legislative committee at this point so that every member of this committee studying C-78 will benefit from the exhaustive work that was done in examining C-78 prior to our deliberations at this time on C-13. The clerk has them, so I would assume they can be distributed.

The Chairman: Mr. Taylor, the clerk has indicated that a copy of the amendments was distributed at the time and that most members of this committee would have copies. Perhaps there are some that do not.

Mr. Taylor: As I see it, the make-up of this committee is different from the C-78 legislative committee. I would just like to ensure that all members who are going to study this bill have the same benefits.

The Chairman: The chair will undertake to make sure the clerk distributes a copy of your amendments to the members of this committee.

[*Traduction*]

Si vous voulez gagner du temps parce que vous avez l'intention de modifier fondamentalement le projet de loi, alors dites-le nous. Nous serions heureux d'entendre au moins cette déclaration d'intention. Mais à défaut de cela, il est difficile d'accepter le fait que le ministre doit réinventer la roue, car tous les renseignements existent, les délibérations ont eu lieu, et je suis sûr que les fonctionnaires et les technocrates du ministère ont décidé du sort de ce projet de loi.

M. Clark: Je tiens à assurer le député que même si le comité ne s'est pas réuni depuis un certain temps, les enjeux et la nature du projet de loi C-78 sont encore bien vivants. Cette partie n'est certes pas en inactivité.

Nous pourrions peut-être nous mettre d'accord entre nous, monsieur le président, car je crois que les députés voudraient adresser bon nombre de ces questions au ministre lui-même. Je me demande si nous pouvons nous mettre d'accord pour inviter le ministre à comparaître le plus tôt possible et, ce faisant, le mettre au courant de la nature de la conversation qui a eu lieu ici cet après-midi.

Le président: Je crois comprendre que le comité est d'accord que le greffier communique avec le ministre pour lui demander de comparaître devant ce comité à la première occasion et que les commentaires formulés par notre collègue, M. Caccia, soient également communiqués au ministre.

Des voix: D'accord.

Le président: Merci.

M. Taylor: J'espère que ce que j'ai à dire prendra peu de temps, monsieur le président. Durant la session précédente, à l'époque où nous étudions le projet de loi C-78, il y a eu une période d'inactivité au cours de laquelle le comité était constitué mais ne se réunissait pas parce que nous attendions les amendements gouvernementaux. Bien sûr, pendant cette période d'attente, je n'étais pas, moi, inactif aussi. J'ai préparé, avec l'aide de mon bureau et du service du contentieux, un ensemble complet d'amendements du projet de loi C-78. Ces amendements ont été communiqués au greffier du comité C-78, au cabinet du ministre et un peu partout.

Je me demande si je pourrais demander au comité de faire distribuer mes amendements à ce qui était alors le projet de loi C-78 à tous les membres du comité législatif, de sorte que chacun des membres de ce comité qui étudie le projet de loi C-78 puisse tirer parti du travail approfondi d'examen du projet de loi C-78 avant d'entreprendre nos travaux sur le projet de loi C-13. Le greffier les a en sa possession, de sorte que je suppose qu'il est possible de les distribuer.

Le président: Monsieur Taylor, le greffier m'apprend qu'une copie des amendements a été distribuée à l'époque et que la plupart des membres du comité en auraient un exemplaire. Peut-être certains n'en ont-ils pas.

M. Taylor: Selon moi, la composition de ce comité est différente de celle du comité législatif sur le projet de loi C-78. Je voudrais tout simplement m'assurer que tous les députés qui vont étudier ce projet de loi jouissent des mêmes avantages.

Le président: Le président s'engage à veiller à ce que le greffier distribue une copie de vos amendements aux membres de ce comité.

[*Text*]

Mr. Taylor: Thank you very much.

Mr. Stevenson: I just want to take a moment, Mr. Chairman, and welcome you to the position of chair. As you will be aware, I had the privilege and opportunity to act as chairman of C-78, and I found it to be a very enjoyable and challenging experience. Because I have been recently appointed to the Standing Committee on Environment, I was no longer eligible for that exalted position, and so I trust you will find the position here as chair of C-13 as enjoyable and challenging as I found it under C-78. We are, at least on this side, very pleased to have the opportunity of working with you.

The Chairman: Thank you, Mr. Stevenson, and I look forward to the meetings that are ahead. I hope to remind you of that comment some time down the line.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I might add that your predecessor turned out to be an excellent chairman. He was very fair and even-handed, and we are certain that you will follow in the same tradition.

• 1625

The Chairman: Thank you.

Mr. Clark: Mr. Chairman, finally, I would just like to say a word of appreciation to Mr. Stevenson for his efforts as chairman. I would agree with Mr. Caccia that I believe he handled his responsibilities with care and with sensitivity, and I would like to thank him for that. I hope he understands that he has now been freed to participate even more fully in the process than he was before.

The Chairman: I just hope he remembers when he is questioning and when he comments that he used to be in this spot.

Are there any further comments? If not, with your consent I will adjourn the meeting to the call of the chair. We will ensure that you are informed well ahead of time when the next meeting will be held.

Wednesday, June 19, 1991

• 1606

The Chairman: I see a quorum and I call this meeting to order. We shall resume the consideration of Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process.

I shall call clause 1.

On clause 1—*Short title*

The Chairman: I would like to welcome you, Mr. Minister, to our meeting this afternoon. We look forward to our discussions. I would like you to introduce your officials and, following that, to proceed with your presentation. It is my understanding that you have approximately one hour, so following your presentation we will begin questioning.

[*Translation*]

M. Taylor: Merci beaucoup.

M. Stevenson: Je veux tout simplement prendre un instant, monsieur le président, pour vous souhaiter la bienvenue à la présidence. Comme vous le savez, j'ai eu le privilège et l'occasion d'agir comme président pour le projet de loi C-78, ce qui a été pour moi une expérience agréable et enrichissante. Parce que j'ai récemment été nommé au comité permanent de l'environnement, je n'étais plus admissible à ces hautes fonctions, et j'espère que vous trouverez la présidence de C-13 aussi agréable et aussi stimulante que j'ai trouvé la présidence de C-78. Nous sommes très heureux, de ce côté-ci en tout cas, d'avoir l'occasion de travailler avec vous.

Le président: Merci, monsieur Stevenson. J'attends avec impatience les réunions qui s'en viennent. J'espère pouvoir vous rappeler cette remarque un peu plus tard.

M. Caccia: Monsieur le président, j'ajouterai que votre prédécesseur s'est avéré un excellent président. Il était très juste et équitable, et nous sommes certains que vous continuerez dans la même tradition.

Le président: Merci.

M. Clark: Enfin, monsieur le président, j'aimerais exprimer mon appréciation à M. Stevenson pour son travail de président. Tout comme M. Caccia, j'estime qu'il s'est acquitté de ses fonctions avec soin et délicatesse, et je voudrais l'en remercier. J'espère qu'il comprend qu'il a maintenant la liberté de participer encore plus pleinement au processus qu'il ne le faisait auparavant.

Le président: J'espère tout simplement que lorsqu'il formulera des questions et des commentaires, il se souviendra qu'il a déjà été à ma place.

Y a-t-il d'autres commentaires? Sinon, avec votre consentement, nous lèverons la séance jusqu'à la prochaine convocation du président. Nous verrons à vous informer bien à l'avance du moment de la prochaine réunion.

Le mercredi 19 juin 1991

Le président: Puisque nous avons le quorum, j'ouvre la séance. Nous reprenons notre étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Je mets en délibération l'article 1.

Article 1—*Titre abrégé*

Le président: Je vous souhaite la bienvenue, monsieur le ministre. Nous nous faisons un plaisir de vous entendre. Auriez-vous l'obligeance de présenter vos collaborateurs et faire votre déclaration? On m'informe que vous pouvez rester environ une heure, alors nous allons commencer les questions immédiatement après la déclaration.

[*Texte*]

Hon. Jean J. Charest (Minister of the Environment): Thank you very much, Mr. Chairman. I want to introduce to members of the committee Mr. Brian Wilson, who is the Director General of Legislation within the Department of the Environment, who is very knowledgeable about this proposed legislation. I also have with me today some officials from my department upon whom I may call from time to time to contribute to some answers that I may be asked to give to members of the committee.

Let me start, Mr. Chairman, by congratulating you on your election as the chair of this committee. I wish you the best in the execution of your mandate. I know there are some people around this table who worked very hard on what was Bill C-78, now Bill C-13, and I want to welcome them back.

I want to pay a special tribute to my colleague, the Parliamentary Secretary to the Minister of the Environment, Mr. Clark, who has done a lot of work on this legislation, and I may go so far as to add that members on all sides of this table have recognized his contribution to this debate. I am very happy to see that he will be pursuing that role and that he will be very useful for us in advancing this legislation.

I want to say also that Mr. Martin, the member from LaSalle—Émard, was kind enough to inform me this afternoon that because of a previous commitment he could not be here today, and that Mr. Caccia, the member for Davenport, would be here. I appreciate the fact that he would go to that trouble to inform me that he had that previous commitment and that was the reason why he couldn't be at the committee today.

I have some comments I want to make. I may be a little ahead of other members of the committee in saying that some of you may wish that I table them and go on to questions. However, I would very much wish to put them on the record myself because of the nature of the issue we are discussing, and after that entertain some questions.

Let me start by reminding members that when Bill C-78 was tabled about a year ago my predecessor made it clear that the government would welcome suggestions for improving the legislation. In this regard the committee has received valuable comments and recommendations which I think have been put to good use. In fact, Mr. Chairman, I think the nature of the legislation we are dealing with today is the type of legislation that is very much susceptible to receiving good recommendations.

Many of the witnesses who appeared before you expressed the opinion that Bill C-13 may be one of the most important pieces of legislation ever to be tabled before Parliament. It is also, I would suggest, one of the most needed, especially taking into account recent court cases that have arisen.

Indeed, the existing guidelines order currently is preventing the government from establishing an efficient and effective assessment process, one that will allow us to focus our efforts where they can do the most environmental good.

[*Traduction*]

L'honorable Jean J. Charest (ministre de l'Environnement): Merci beaucoup, monsieur le président. Je vous présente M. Brian Wilson, directeur général de la législation du ministère de l'Environnement; il connaît très bien le projet de loi. Je suis également accompagné d'autres fonctionnaires de mon ministère qui auraient éventuellement des précisions à vous donner.

Je voudrais d'abord vous féliciter, monsieur le président, de votre élection à la présidence du comité. Je vous souhaite beaucoup de succès dans l'exercice de votre mandat. Je sais qu'il y a parmi les membres du comité des personnes qui ont travaillé très fort pour l'ancien projet de loi C-78, devenu l'actuel projet de loi C-13, et je suis content de les voir ici.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier à mon collègue, le secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement, M. Clark, qui a beaucoup travaillé sur ce projet de loi et dont la contribution au débat a été reconnue par tous les membres du comité. Je me réjouis de sa participation et je sais qu'il nous sera très utile pour l'avancement du travail.

Je vous signale aussi que M. Martin, le député de LaSalle—Émard, a eu la gentillesse de m'informer cet après-midi qu'il ne pouvait pas assister à cette séance à cause d'un autre engagement et qu'il serait remplacé par M. Caccia, le député de Davenport. Je lui suis reconnaissant d'avoir pris la peine de m'expliquer la raison de son absence.

Je voudrais faire quelques observations. Je vous devance peut-être un peu en anticipant que certains préféreraient peut-être que je dépose tout simplement ma déclaration pour commencer à répondre tout de suite aux questions. Toutefois, je tiens beaucoup à ce que mes remarques soient consignées au compte rendu à cause de la nature du sujet dont nous parlons et ensuite je répondrai à vos questions.

Je vous rappelle que lorsque le projet de loi C-78 a été présenté pour la première fois il y a un an environ, mon prédécesseur a indiqué clairement que le gouvernement accepterait volontiers des propositions ayant pour but d'améliorer la future loi. À cet égard, le comité a reçu des observations et des recommandations précieuses dont on a fait bon usage. Effectivement, monsieur le président, j'estime que de par sa nature, le projet de loi se prête à de bonnes recommandations.

Un grand nombre des intervenants qui se sont présentés devant vous ont exprimé l'opinion que le projet de loi C-13 est peut-être un des textes législatifs les plus importants qui aient jamais été présentés au Parlement. C'est également, selon moi, l'un des plus nécessaires, surtout quand on tient compte de certaines causes entendues récemment par les tribunaux.

En effet, l'actuel décret sur les lignes directrices empêche le gouvernement d'établir un processus d'évaluation efficace—un processus qui nous permettrait de concentrer nos efforts là où ils peuvent le mieux profiter à

[*Text*]

We need a first-rate Canadian environmental assessment act, and while I would not counsel you to throw all caution to the winds in rushing the bill through in clause-by-clause review, I would also not want us to waste any time unnecessarily in that review. I know all members of committee share that concern.

• 1610

I have taken into account the submissions you received from witnesses and other interested parties. I have been impressed with the overall quality of the presentations and the knowledge and commitment of the witnesses. I have also been impressed with the insight and effort that have gone into the preparation of the recommendations. In response, I would like to take a few minutes to outline some of the amendments the government is prepared to consider during clause-by-clause review.

De nombreux intervenants, dont la *West Coast Environmental Law Association* et le Centre québécois du droit de l'environnement, ont exprimé leur inquiétude face à la possibilité que le projet de loi ne reflète pas le rapport important qui existe entre l'évaluation environnementale d'une part et le développement durable d'autre part. Je voudrais que l'expression «développement durable» soit définie dans la loi et qu'elle soit utilisée dans le préambule où sont établis les principes de la loi, ainsi que dans l'article 4 de la loi qui en établit l'objet. J'aimerais aussi que le concept désuet d'équilibre entre les objectifs économiques et environnementaux soit remplacé par le concept d'intégration de ces objectifs complémentaires. Et j'aimerais que les éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans le processus d'évaluation reflètent davantage le concept de développement durable.

Des intervenants autochtones, dont l'Assemblée des Premières nations et le Grand conseil des Cris (du Québec), ont demandé que le processus d'évaluation environnementale reconnaisse les droits des autochtones et protège les valeurs autochtones et culturelles. Il n'y a pas lieu d'essayer de définir dans ce projet de loi les droits des autochtones et les droits en vertu des traités dont il est question dans l'article 35 de la Loi constitutionnelle. Cependant, je crois que nous pouvons prendre des mesures importantes pour tenir compte des inquiétudes exprimées par les autochtones en intégrant les «utilisations traditionnelles des terres par les autochtones» et les «ressources patrimoniales» à la définition des «effets environnementaux». Ainsi, les uns et les autres seront pris en considération dans l'évaluation environnementale de tout projet.

As far as further definition of aboriginal or native rights is concerned, Mr. Chairman, the larger constitutional debate will offer us opportunities to do that. By having this amendment, though, I feel we are introducing the basis that will enable us later on to adjust to whatever the constitutional debate will offer to us in terms of a result.

The current definition of "mitigation" in the bill has been debated by many witnesses, including Ecology North and the Canadian Environmental Law Association. Many have pointed out that even a minor reduction in the environmental

[*Translation*]

l'environnement. Nous avons un besoin pressant d'une loi canadienne sur l'évaluation environnementale de premier ordre et, sans vous conseiller de faire fi de toute prudence en expédiant l'examen article par article du projet de loi, je ne voudrais pas non plus que nous perdions même un peu de temps dans la poursuite de cet examen. Je sais que tous les membres du comité partagent cette préoccupation.

J'ai tenu compte des soumissions que vous avez reçues. J'ai été impressionné tant par la qualité de l'ensemble des présentations que par les connaissances et l'engagement dont les intervenants ont fait preuve. L'effort qu'ils ont mis à la préparation de leurs recommandations et le discernement qu'on y perçoit m'ont impressionné également. À mon tour, je voudrais prendre quelques minutes pour exposer les grandes lignes de certains des amendements que le gouvernement est prêt à prendre en considération pendant l'examen article par article du projet de loi.

Many witnesses including the West Coast Environmental Law Association and the Centre québécois du droit de l'environnement have expressed the concern that the bill does not reflect the important relationship between sustainable development and environmental assessment. I would like to see the term "sustainable development" defined in the Act and used in the preamble which establishes the bill's principles and in section 4 which establishes its purposes. I would also like to see the outmoded concept of "balancing" environmental and economic goals replaced by the concept of "integrating" these complementary objectives. And I would like to see the concept of sustainable development better reflected in the factors that must be considered in the assessment process.

Native witnesses, including the Assembly of First Nations and the Grand Council of the Crees (of Quebec), have demanded that the environmental assessment process recognize aboriginal rights and protect native and cultural values. It would not be appropriate in this bill to attempt to define the aboriginal and treaty rights referred to in section 35 of the Constitution Act. I believe, however, that we can take significant steps to accommodate native concerns by incorporating "traditional aboriginal uses of the land" and "heritage resources" in the definition of "environmental effect". In this way, both will be considered in the environmental assessment of any project.

Pour ce qui est de préciser davantage la définition des droits des autochtones, monsieur le président, le grand débat constitutionnel permettra d'éclairer cette question. Mais j'estime que cet amendement nous permettra de faire plus tard les ajustements nécessaires selon les résultats des discussions constitutionnelles.

La définition actuelle du mot «atténuation» dans le projet de loi a été débattue par de nombreux intervenants, dont Ecology North et l'Association canadienne du droit environnemental. Un grand nombre d'intervenants ont fait

[*Texte*]

effects of a project would allow a responsible authority to satisfy the environmental assessment process and proceed to project approvals. I would like to see a much tighter definition of mitigation, one that will better ensure effective control of the environmental effects of projects without necessarily forcing every project to a full panel review.

Other witnesses, including the Canadian Environmental Defence Fund and the Alberta Environmental Law Centre, have emphasized the importance of public participation in environmental assessment, and have suggested that this be highlighted as one of the purposes of the bill.

I think this is an excellent idea, and to give further substance to the principle of public participation I would like to see a well defined public role with respect to the declaration of class screening reports.

The Canadian Mining Association and the James Bay Advisory Committee have expressed the concern that the bill leaves too much discretion in the hands of responsible authorities, the agency and the minister. Such discretionary language has been interpreted as an attempt to court-proof the bill. This, however, was never—never, Mr. Chairman—the intent in drafting Bill C-13.

I would therefore like to eliminate any unnecessary discretionary language that is found within the bill, especially in relation to lists and process decisions. I would caution you, however, not to remove discretion in areas where doing so would undermine the responsible authority accountability that is so vital to the effectiveness of the environmental assessment process.

That final accountability will always be there, Mr. Chairman. That is what democracy is about; that is what our presence here today is about.

Le Centre québécois du droit de l'environnement et les Amis de la terre se sont dits préoccupés de ce que le projet de loi C-13 laisse aux autorités responsables une trop grande mesure de discrétion dans les décisions relatives à des projets. Sans vouloir abandonner l'auto-évaluation en tant que principe fondamental du processus d'évaluation environnementale, je suis prêt à considérer d'autres formulations pour les articles du projet de loi qui traitent de pouvoirs décisionnels, des formulations qui établiront clairement que les décisions relatives à des projets doivent tenir scrupuleusement compte des résultats du processus d'évaluation environnementale. Cependant, je vous mets en garde contre la tentation de donner un caractère obligatoire et exécutoire aux recommandations des commissions ou de conférer au ministre de l'Environnement l'autorité de renverser les décisions d'autres ministres concernant les projets. On ne ferait ainsi que nier l'imputabilité de ceux à qui elle revient véritablement, c'est-à-dire les décideurs de chaque projet.

[*Traduction*]

remarquer que même une très faible réduction des effets environnementaux d'un projet permettrait à une autorité responsable de satisfaire aux exigences du processus d'évaluation environnementale et d'obtenir les approbations nécessaires à la réalisation du projet. J'aimerais que soit adoptée une définition beaucoup plus restreinte de l'atténuation qui serait une définition plus apte à assurer un contrôle efficace des effets environnementaux des projets, sans soumettre obligatoirement tout projet à un examen détaillé par une commission.

D'autres intervenants, dont le Canadian Environmental Defence Fund et l'Alberta Environmental Law Centre ont souligné l'importance de la participation du public à l'évaluation environnementale et suggéré que cette participation soit mise en valeur comme l'un des buts du projet de loi.

Je crois que c'est là une excellente idée. Et pour étoffer encore davantage le principe de la participation du public, j'aimerais que le rôle de celui-ci soit bien défini en ce qui a trait à la déclaration de catégorie de projets.

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et la Canadian Mining Association ont exprimé leur inquiétude face à la possibilité que le projet de loi accorde trop de pouvoirs discrétionnaires aux autorités responsables, à l'organisme et au ministre. La formulation associée à des pouvoirs discrétionnaires a été interprétée comme une tentative de protéger la future loi contre d'éventuelles constestations devant les tribunaux. Cependant, telle n'a jamais été l'intention des législateurs, je le répète, jamais.

C'est pourquoi je voudrais réduire dans le projet de loi C-13 toute formulation de réserve qui n'est pas essentielle, surtout en ce qui concerne les listes et les décisions relatives à des projets. Cependant, je tiens à vous mettre en garde de ne pas éliminer tout pouvoir discrétionnaire dans les domaines où cela minerait l'imputabilité des autorités responsables, laquelle est essentielle à l'efficacité du processus d'évaluation environnementale.

Cette obligation de rendre des comptes sera toujours là, monsieur le président. C'est le principe même de la démocratie et c'est pour cela que nous sommes ici aujourd'hui.

The Centre québécois du droit de l'environnement and the Friends of Earth have expressed the concern that project decisions in Bill C-13 are left too much to the opinions of the responsible authorities. While I do not want to abandon self-assessment as a basic underlying principle of the environmental assessment process, I am prepared to consider alternate wording for the decision-making sections in the bill—wording that will make it clear that project decisions must take careful account of the results of the environmental assessment process. I would caution, however, against making panel recommendations mandatory and enforceable or giving the Environment minister the authority to override the project decisions of other ministers. This would only serve to remove accountability from where it really belongs—with project decision-makers.

[*Text*]

• 1615

Bon nombre d'intervenants, dont *Toxics Watch* et l'Association canadienne du droit environnemental, ont exprimé leur inquiétude face à la possibilité qu'il ne soit pas exigé que les examens par commission conjointe soient conformes aux normes établies dans le projet de loi pour les examens par des commissions fédérales. Je crois fermement que le processus fédéral d'évaluation environnementale doit établir des normes nationales pour tous les examens par commissions, qu'elles soient fédérales, provinciales ou conjointes. J'aimerais donc qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi que les examens par des commissions conjointes doivent satisfaire aux mêmes exigences clés que les examens par des commissions fédérales.

Un certain nombre d'intervenants, dont l'Association canadienne du droit environnemental et la *Canadian Mining Association*, ont réclamé la publication des raisons qui motivent les décisions prises à la suite de tout examen de grand projet. Je crois que cette proposition est logique et je suggère qu'elle soit intégrée au projet de loi en tant qu'exigence relative aux programmes de suivi décrits à l'article 5 du projet de loi.

La question soulevée le plus souvent jusqu'à présent est probablement celle de savoir si la «raison d'être» des projets et leurs «solutions de rechange» doivent être examinées de façon habituelle dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Cette question était au coeur de la plupart des présentations au comité de la Chambre. Je tiens à cette proposition, mais j'aimerais que ces facteurs servent surtout à l'évaluation des grands projets et qu'il y ait pouvoir discrétionnaire, peut-être pour le ministre de l'Environnement, de les appliquer de façon sélective aux examens publics pour lesquels leur application serait raisonnable.

One of the key debates on Bill C-13 has focused on the question of participant funding. This debate has been joined by such witnesses as the British Columbia Public Advocacy Centre, the Friends of the Oldman River Society and the Assembly of First Nations. While I have reservations about entrenching such a program and all its administrative details and legislation at this time, I do believe the power to establish such a program should explicitly be given to the minister under section 54 for the purpose of facilitating the participation of the public in both mediations and panel reviews.

I have been impressed with the importance that many witnesses, such as the West Coast Environmental Law Association, the Friends of the North, and the Independent Petroleum Assocation of Canada have placed on the establishment of criteria for the appointment of mediators and panel members. I think this speaks well for the high standards that have come to be expected of people who take on these important positions of public trust. I would be quite prepared, Mr. Chairman, to see criteria for the appointment of mediators and panel members similar to those found in the current guidelines order entrenched in Bill C-13.

[*Translation*]

Quite a few witnesses, including Toxics Watch and the Canadian Environmental Law Association, have expressed the concern that joint panel reviews might not have to meet the review standards set out in the bill for federal panel reviews. I firmly believe that the federal environmental assessment process should set the national standard for all panel reviews, whether federal, provincial or joint. I would therefore like to see it made clear in the act that joint panel reviews must meet the same key requirements as federal panel reviews.

A number of witnesses, including the Canadian Environmental Law Association and the Canadian Mining Association, have called for the publication of reasons for decisions following major project reviews. I believe that this proposal makes good sense and suggest that it be included as a requirement of the follow-up programs outlined in clause 5 of the bill.

Probably the single most commonly raised issue to date has been the question of whether or not to make "the need for" and "alternatives to" projects a routine consideration in the environmental assessment process. Few witnesses fail to make this issue a central theme of their representations to the legislative committee. I am partial to this proposal, but would like to see the use of these factors concentrated on the major projects with the discretion, possibly in the hands of the Environment minister, to apply them selectively to those public reviews where it makes sense to do so.

L'un des principaux débats au sujet du projet de loi C-13 est centré sur la question de l'aide financière aux participants. Des intervenants tels que le British Columbia Public Advocacy Centre, The Friends of the Oldman River Society et l'Assemblée des Premières Nations ont participé à ce débat. Bien que j'ai des doutes quant à la pertinence d'enchâsser dans la loi, à ce stade-ci, un tel programme avec tous ces détails administratifs, je crois que le pouvoir d'établir un tel programme doit être accordé explicitement au ministre en vertu de l'article 54 afin de faciliter la participation du public à la médiation de même qu'aux examens par commission.

J'ai été impressionné de l'importance que plusieurs intervenants, tels que la West Coast Environmental Law Association, The Friends of the North et The Independent Petroleum Association of Canada, ont accordé à l'établissement de critères pour la nomination de médiateurs et de commissaires. Cela semble révéler que l'on s'attend à ce que les gens qui acceptent des postes de confiance si importantes se conforment à des normes élevées. J'accepterai volontiers, monsieur le président, que des critères pour la nomination des médiateurs et des commissaires, semblables aux critères que contient actuellement le décret sur les lignes directrices, soit enchâssés dans le projet de loi C-13.

[*Texte*]

I have taken note of the debate on the issue of significant versus serious adverse environmental effects. I am a strong proponent of a single uniform criterion and would prefer to go with significant environmental effects as the standard throughout the bill.

I would also like to make reference to the issue of policy and program assessment. A number of witnesses have suggested that federal policies and programs be subject to the act in the same way as projects. I am not persuaded of the merits of this proposal, since policy and program assessment is a new area of public administration that will demand considerable flexibility so that the process can be adjusted quickly and effectively as we gain experience with it. In fact, the 1988 National Consultation Workshop on Environmental Assessment Reform recommended separate and distinct processes. I am prepared, however, to expand the reach of the bill into the realm of Cabinet decision-making by subjecting described Governor in Council project decisions to the process, with due consideration for the confidentiality of Cabinet documents.

I would now like to make a few brief comments with respect to the presentation made to the committee on behalf of the provinces. I am sympathetic to the suggestion that we need appropriate mechanisms in Bill C-13 to facilitate the harmonization of environmental assessment processes across Canada. At the same time, however, I am mindful of the many concerns expressed by witnesses on this issue.

I think members of the committee will find that it really cuts both ways. I would therefore ask that you consider very carefully what all witnesses have had to say on the matter of federal-provincial partnerships and environmental assessment and endeavour to chart a reasonable and effective course. Good federal-provincial co-operation is of fundamental importance to the successful implementation of the environmental assessment process and to the achievement of sustainable development in Canada.

• 1620

I may add, Mr. Chairman, that however environmental issues appear, it is important for us as Members of Parliament to stress that every level of government has a responsibility. If there is one issue before us today as a country that challenges the very principles of what sovereignty is about and what the notion of sovereignty is about, not only within a country but in the world, it is the issues of the environment. In that respect I would like to take a few moments to provide you with my perspectives on the provincial amendment proposals.

[*Traduction*]

J'ai prêté attention au débat sur l'emploi des qualificatifs «importants» et «graves» à propos des effets environnementaux négatifs. J'appuie fortement l'usage d'un seul critère uniforme et je préférerais qu'on opte pour les effets environnementaux «importants» dans l'ensemble du projet de loi.

J'aimerais également parler de la question de l'évaluation des projets de politiques et de programmes. Un certain nombre d'intervenants ont suggéré que les politiques et les programmes fédéraux soient assujettis à la loi comme le sont les projets. Je ne suis pas persuadé des mérites de cette proposition puisque l'évaluation des politiques et des programmes est un nouveau domaine de l'administration publique qui exigera une souplesse considérable pour que le processus se prête efficacement à des ajustements rapides au fur et à mesure que nous prendront de l'expérience. De fait, l'Assemblée nationale consultative concernant la réforme de l'évaluation environnementale fédérale de 1988 a recommandé des processus séparés et différents. Cependant, je suis prêt à élargir la portée du projet de loi pour inclure le domaine de la prise de décision par la Cabinet en assujettissant au processus les décisions prescrites relatives à des projets prises par le gouverneur en conseil, et ce, en tenant dûment compte du caractère confidentiel des documents du Cabinet.

Je voudrais maintenant faire quelques brèves observations au sujet de la présentation faite au comité au nom des provinces. J'accueille favorablement la suggestion qu'il nous faut des mécanismes appropriés dans le projet de loi C-13 pour faciliter l'harmonisation des processus d'évaluation environnementale dans l'ensemble du Canada. Cependant, je suis préoccupé des inquiétudes exprimées à ce sujet par de nombreux autres intervenants.

Je crois que les membres du comité concéderont que la balance peut pencher d'un côté comme de l'autre. Je vous demande donc de considérer très attentivement ce que tous les intervenants avaient à dire sur la question des associations fédérales-provinciales en matière d'évaluation environnementale et de tenter d'établir une démarche raisonnable et efficace. Une bonne collaboration fédérale-provinciale est d'importance fondamentale pour le succès de la mise en oeuvre du processus d'évaluation environnementale et pour la réalisation du développement durable au Canada.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, peu importe la façon dont les questions environnementales se présentent, qu'il est important pour nous, les députés, de souligner que chaque niveau de gouvernement doit jouer un rôle. S'il y a une question devant nous aujourd'hui en tant que pays qui pose un défi au principe même de la souveraineté et de ce qu'elle représente, non seulement dans un pays mais à l'échelle mondiale, c'est bien l'environnement. À ce point de vue, je veux prendre un moment pour vous faire part de mon point de vue au sujet des amendements proposés par les provinces.

[*Text*]

First, I am partial to the several amendment proposals put forward by the provinces, which would facilitate more effective federal-provincial consultation prior to key process and project decisions. Such consultation will encourage co-operation and co-ordination and discourage duplication and overlap. It is just policy and it makes sense.

Second, I will reserve judgment on the provincial proposal for a detailed scoping process until the Supreme Court of Canada has handed down its decision on a similar issue in relation to the Oldman appeal. I believe, Mr. Chairman, that decision is expected fairly soon.

Third, I have difficulty with the amendment proposal that would give provinces a statutory basis for determining when the federal involvement in a project is minimal. The bill already provides for exclusions by regulation in such circumstances and the provinces will be consulted along with all other interested parties should any such exclusions be contemplated.

Fourth, I have not been convinced of the merits of substituting provincial public reviews for federal panel reviews. By the time a project gets to the panel review stage it has been confirmed as a major project with significant environmental concerns and significant national interest. In such cases I believe a joint panel is in the best interest of the public, the proponent, both orders of government, and finally and of course the environment.

Finally, I would like to keep a promise that was previously made to this committee and to share with you the preliminary drafts of two regulations that have been characterized as critical to a full understanding of Bill C-13. I am referring, of course, to the list of major projects requiring a comprehensive study and the list of statutes and regulations that will trigger the environmental assessment process. These lists are being put forward as discussion drafts for the purpose of beginning a comprehensive public consultation program that will get under way this summer and continue through the fall.

We are distributing the lists widely throughout Canada to provincial and territorial governments, native organizations, business and industry associations, environmental groups, labour organizations, educational institutions, and law associations. We are also distributing the lists to each of the witnesses who appeared before this committee.

Over the next few months we will be engaging in consultations with interested parties who may have suggestions and ideas on how to improve the lists. It will then be my intent to recommend comprehensive draft regulations to the Governor in Council.

[*Translation*]

Premièrement, je tiens aux quelques propositions d'amendement mises de l'avant par les provinces dans le but de favoriser une consultation fédérale-provinciale plus efficace avant la prise de décisions clés concernant les processus et les projets. Une telle consultation encouragera la collaboration et la coordination et découragera le double emploi et le chevauchement. C'est une politique qui se tient.

Deuxièmement, je me réserve de prononcer un jugement au sujet de la proposition des provinces relativement à un processus de détermination de l'importance des problèmes tant que la Cour suprême du Canada n'aura pas rendu sa décision au sujet d'une question semblable concernant l'appel interjeté dans la cause du barrage Oldman. Monsieur le président, je crois que ce jugement est attendu bientôt.

Troisièmement, la proposition d'amendement qui donnerait aux provinces une base légale pour déterminer quand la participation du gouvernement fédéral à un projet donné est marginale me semble faire problème. Le projet de loi prévoit déjà dans de telles circonstances l'exclusion par règlement, et les provinces seront consultées, de même que toutes les autres parties intéressées, si de telles exclusions sont envisagées.

Et quatrièmement, je ne suis pas convaincu des mérites de la substitution d'examens publics provinciaux aux examens fédéraux par commission. Quand un projet atteint le stade de l'examen par commission, il est déjà confirmé qu'il s'agit d'un grand projet soulevant des inquiétudes importantes au sujet de l'environnement et suscitant l'intérêt à l'échelle nationale dans une large mesure. Dans de tels cas, je crois qu'il est dans l'intérêt du public, du promoteur, des deux paliers de gouvernement et de celui de l'environnement d'établir une commission conjointe.

En terminant, je veux tenir une promesse qui a été faite à ce comité et partager avec vous une ébauche préliminaire de deux règlements dont on a dit qu'ils sont essentiels à une parfaite compréhension du projet de loi C-13. Je veux parler, bien sûr, de la liste des grands projets qui nécessiteront une étude approfondie et de la liste des lois et règlements qui déclencheront le processus d'évaluation environnementale. Ces listes sont présentées comme document de travail afin de permettre d'entreprendre un programme élaboré de consultations du public qui sera mis en oeuvre au cours de cet été et se poursuivra pendant l'automne.

Nous avons prévu une large distribution de listes dans l'ensemble du Canada, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux organisations autochtones, aux associations représentant le milieu des affaires et celui de l'industrie, aux groupes environnementaux, aux organisations syndicales, aux institutions éducationnelles et aux associations juridiques. Nous faisons également parvenir les listes à chacun des intervenants qui se sont présentés devant ce comité.

Au cours des prochains mois, nous entreprendrons des consultations avec les parties intéressées qui pourraient avoir des suggestions et des idées à proposer en vue de l'amélioration des listes. J'ai l'intention de recommander ensuite au gouverneur en conseil des projets de règlements détaillés.

[*Texte*]

Je reconnais que les listes que je vous présente aujourd'hui pourront changer considérablement à mesure que la consultation progressera. Néanmoins, j'espère que ces ébauches préliminaires vous seront utiles dans votre étude du projet de loi C-13. Elles devraient également faire la preuve de l'engagement du présent gouvernement à établir un processus fédéral d'évaluation environnementale qui sera à la fois solide et efficace.

Je pense avoir touché, monsieur le président, aux questions clés dont il nous faut traiter actuellement. Je me ferai un plaisir de répondre aux questions, mais auparavant, j'aimerais ajouter quelques commentaires.

Before we get to questions or comments, Mr. Chairman, I would like to say to the members of the committee that I, as Minister of the Environment, thought it was very important for us as a committee to start the work that we are starting today before the House rose. My predecessor had committed to this. I understand it is not the standard practice, but the nature of this issue is what enabled him to make that commitment. He was happy to make it. But the point I am trying to make, Mr. Chairman, today is that it is important for me certainly as Minister of the Environment to get the ball rolling so that a lot of work and consultation can be done during the summer, so this committee can come back in the fall—somewhere around September, we hope—and then start the clause-by-clause study of this bill so that we can move it along and get it ratified and have royal proclamation as rapidly as possible.

• 1625

Those are the few comments I want to make, and I now make myself available for questions or comments. Thank you.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Minister. I am sure the committee appreciates your appearing before us today and tabling the draft regulations.

Mr. Caccia (Davenport): Mr. Chairman, I have a point of procedure, if I may. I heard you calling clause 1 at the beginning of the meeting. Am I correct?

The Chairman: Yes.

Mr. Caccia: Would you please give assurance to this committee that having done so, this will not preclude the calling of witnesses on certain specific matters, particularly related to regulations that may be required by this committee in order to understand and explore in depth certain aspects of the new material that has emerged today? Could we have this assurance?

The Chairman: Yes, the chair agrees that this is not precluding any witnesses.

Mr. Caccia: Thank you.

Let me first congratulate the minister on process and the manner in which he has presented the subject-matter to us this afternoon and for his forthcoming comments and sincerity in the manner in which he handles the subject. It is most refreshing.

[*Traduction*]

I recognize that the lists I am tabling here with you today may change significantly as the consultations proceed. Nonetheless, I hope that these preliminary drafts will assist you in your study of Bill C-13. They should also demonstrate to you this government's commitment to a strong and effective federal environmental assessment process.

I believe, Mr. Chairman, that I have touched on the key issues that need to be raised at this time. I will be pleased to answer questions, but first, I would like to make a few comments.

Avant de passer aux questions et aux commentaires, monsieur le président, j'aimerais dire aux membres du comité qu'en tant que ministre de l'Environnement, j'ai cru très important que le comité commence ses travaux avant que la Chambre n'ajourne. C'est un engagement qui avait été pris par mon prédécesseur. Je sais que ce n'est pas l'usage, mais c'est à cause des questions en jeu qu'il a pris cet engagement. Il a été heureux de le faire. Mais ce que j'essaie de vous dire, monsieur le président, est qu'il est important pour moi, à titre de ministre de l'Environnement, de commencer les travaux et les consultations cet été, pour que le comité puisse, à son retour en septembre, du moins nous l'espérons, passer à une étude détaillée de ce projet de loi pour qu'on puisse l'adopter dès que possible et pour qu'il puisse recevoir la sanction royale dans les plus brefs délais.

Voilà les observations que je voulais faire. Je suis maintenant disposé à répondre aux questions ou à recevoir vos observations. Merci.

Le président: Merci beaucoup, monsieur le ministre. Le comité est heureux que vous ayez pu comparaître ce matin et déposer l'ébauche de la réglementation.

M. Caccia (Davenport): Monsieur le président, j'aimerais soulever un point de procédure, si vous le permettez. Je vous ai entendu mettre l'article 1 du projet de loi en délibération au début de la séance, n'est-ce pas?

Le président: Oui.

M. Caccia: Pouvez-vous donner au comité l'assurance que cette mesure n'empêchera pas la convocation de témoins sur certaines questions précises, particulièrement en ce qui a trait à la réglementation et à ce que le comité peut devoir bien saisir pour examiner en profondeur certains aspects du nouveau document soumis aujourd'hui? Pouvez-vous nous donner cette assurance?

Le président: Oui, la présidence reconnaît que cette mesure n'interdit pas la comparution de témoins.

M. Caccia: Merci.

J'aimerais d'abord féliciter le ministre pour la façon dont il a exposé le dossier devant nous cet après-midi ainsi que pour son approche très directe et franche dans sa façon de traiter la question. Nous nous en réjouissons grandement.

[*Text*]

Having said that, on substance there are items that need to be explored with him. He made a reference in his presentation to the proposals on policy and programs as the area that ought to be also subjected to a similar assessment process. My recollection is that his predecessor, almost to the day a year ago, indicated that policies—and he used the present tense—are subjected to environmental assessment. At that time we were surprised by such a bold statement, I must admit, and therefore I have to ask the minister whether such a system was ever put into place.

If not, which is quite likely, then I have to ask the minister this. If the policy and program assessment is a new area of public administration, as stated on page 9, it will remain new until it is tested, until it is somehow explored and put to work, and of course, as the minister quite rightly says, it will then require adjustment, quickly and effectively, as we gain experience with it. Implicit in that statement is not only that it is new, which we appreciate, but also that some day it will not be new and it will be the object of quick adjustments. Therefore, the question is, when are we going to enter that tunnel?

Mr. Charest: As far as we are concerned now, we have entered that tunnel, and as you have correctly pointed out, that's something that is being done now. I hesitate to use the word "problem" because it is not a problem, but what we are faced with now is the development of methodology within respective departments as policies evolve through the system in implementing this policy. So what we are dealing with is methodology that has to be developed on a case-by-case basis. My understanding is that respective departments have the responsibility, in co-operation with the Ministry of the Environment, which plays a stewardship role in this regard, in developing that methodology for the policies that now progress through the system.

That is what I mean by it happening now. Canada is one of the few countries in the world that is committed to this, and it is happening, but it is happening as we evolve and on a case-by-case basis.

Mr. Caccia: Can the minister give us examples of current programs and policies that are subject to this process?

• 1630

Mr. Charest: What we are referring to mostly are some things that obviously require Cabinet making decisions, so there are some issues that I would not at this time be at liberty to divulge. But I can give you an example that is prominent. It is fairly easy to understand why we would do it, but how it will be done is a question mark, and that is the environmental assessment of the North American free trade agreement.

[*Translation*]

Cela étant dit, pour ce qui est du fond, il nous faut examiner certains aspects avec le ministre. Dans son exposé, il a parlé de la question de l'évaluation des projets de politiques et de programmes, et laissé entendre qu'ils devraient eux aussi être assujettis à un processus d'évaluation analogue. Si je me souviens bien, son prédécesseur, il y a un an presque jour pour jour, a déclaré que les politiques—et il avait alors employé le temps présent—étaient assujetties à une évaluation environnementale. Nous avions alors été surpris par cette déclaration fracassante, je dois le reconnaître, et c'est pourquoi je dois demander au ministre si un système de ce genre a déjà existé.

Dans la négative, ce qui est fort probable, alors je devrais poser au ministre la question suivante: si l'évaluation des politiques et des programmes est quelque chose de nouveau dans l'administration publique, comme il le dit à la page 9, il demeurera un domaine nouveau tant qu'il n'aura pas été mis à l'essai, tant qu'il n'aura pas été essayé et mis à l'épreuve, et, évidemment, comme le ministre le dit fort justement, il faudra que le processus se prête efficacement à des ajustements rapides au fur et à mesure que nous prendrons de l'expérience. Il faut entendre par là que non seulement ce domaine est nouveau, nous en convenons bien, mais en outre qu'un jour il aura perdu son caractère de nouveauté et qu'il faudra y apporter des ajustements rapides. Par conséquent, la question est de savoir à quel moment nous allons entamer le processus.

M. Charest: J'estime pour ma part que nous l'avons déjà entamé, et comme vous l'avez justement dit, il faut s'y mettre maintenant. J'hésite à parler de «problème», parce que cela n'en est pas un. Il s'agit ici d'élaborer une méthodologie au sein des ministères concernés à mesure que les politiques évoluent au fil de la mise en application de cette politique. Il est donc ici question de méthodologie qu'il faut élaborer de façon empirique. À mon sens, les ministères concernés ont la responsabilité, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, qui assume un rôle d'intendance à cet égard, d'élaborer cette méthodologie pour les politiques qui évoluent dans le système.

C'est ce que j'entends quand je dis que c'est ce qui se produit. Le Canada fait partie des quelques pays qui s'y consacrent, et c'est ce qui se produit, mais cela se produit à mesure que nous progressons de façon empirique.

M. Caccia: Le ministre peut-il donner des exemples de projets de politiques et de programmes assujettis à ce processus?

M. Charest: Comme nous parlons essentiellement d'éléments qui nécessitent de toute évidence la prise de décisions par le Cabinet, je n'ai pas toute la liberté voulue pour en parler. Je peux néanmoins donner un exemple probant. Il est assez facile de comprendre pourquoi nous le ferions, mais il reste à savoir comment nous le ferions, et je parle de l'évaluation environnementale relative à l'Accord de libre-échange entre les trois pays de l'Amérique du Nord.

[*Texte*]

The government has committed to that happening. We are not set on how exactly that would be done, but the respective departments are working on the methodology of how that would be done. That would be one example of an environmental evaluation that would be done for a policy matter.

Mr. Caccia: Would the evaluation take place before or after the agreement is announced?

Mr. Charest: The work on the methodology has now started. We are examining how the agreement will proceed and how that should be done, but it would be something that would probably be done on an ongoing basis, as we evaluate how the agreement proceeds.

Mr. Caccia: I appreciate the minister's skilful use of words, but nevertheless clarification here may not be out of place. It is important for us to understand at what point evaluation would take place.

Mr. Charest: The evaluation would be offered at the time when the government would either endorse an agreement—

Mr. Caccia: Would that not be too late?

Mr. Charest: No. I think what we are looking for, as a policy is announced, is some information on what the government's environmental evaluation of the impact of this policy is. The point I am making, Mr. Caccia, is that it would require that ongoing work be done on this negotiation or the results of these negotiations as they will progress.

Let me be more specific. In the case of the North American free trade agreement, we are talking specifically about the environmental impact of trade-related matters found in the framework of the agreement. That's not to be confused with these parallel negotiations on environmental issues that are non-trade related. These are matters that are to be found within the framework of the trade agreement.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I'm sure the minister appreciates what I'm driving at; namely, we all know that by definition parallel negotiations may never converge, or if they converge, it would be at a point in the distance, very far down the road. So the question is, at what critical point will the environmental input be provided in order that it will still be meaningful? I know I'm not quite clear.

Mr. Charest: The evaluation of the agreement itself has started now, because the negotiations are going to get under way. They are not yet under way. But within government itself, those discussions on how we will go about doing the environmental assessment and how we will proceed have started, and I would expect that evaluation to happen on an ongoing basis as the negotiations evolve.

Mr. Caccia: As the evaluation crystallizes, will it be made available by the Minister of the Environment to the Minister of Trade?

Mr. Charest: It would coincide with the agreement itself. If at the end of the day an agreement is reached and if that agreement is approved by the executive and announced, then simultaneously part of the announcement would include an environmental evaluation. That's how it would come to fruition.

[*Traduction*]

Le gouvernement tient à sa concrétisation. Nous n'avons pas établi comment exactement cela se ferait, mais les ministères concernés examinent la façon dont on s'y prendrait. Voilà un exemple d'évaluation environnementale qui serait faite sur une question de politique.

M. Caccia: L'évaluation serait-elle faite avant ou après l'annonce de l'Accord?

M. Charest: Le travail d'étude de la méthodologie a commencé. Nous examinons comment l'Accord évoluera et comment il faudrait s'y prendre, mais il faudrait sans doute que ce soit un processus qui se poursuit, à mesure qu'on examine le déroulement du dossier.

M. Caccia: J'admire l'habile rhétorique du ministre, mais des précisions ne seraient pas superflues. Il importe que nous comprenions à quel moment l'évaluation serait faite.

M. Charest: L'évaluation serait proposée soit au moment où le gouvernement endosserait l'Accord. . .

M. Caccia: Ne serait-ce pas trop tard?

M. Charest: Non. Ce que nous recherchons, quand une politique est annoncée, c'est de l'information relative à l'évaluation environnementale, par le gouvernement, de l'effet de cette politique. Ce à quoi je veux en venir, M. Caccia, c'est que ce processus continu devrait être fait relativement à cette négociation ou aux conclusions de ces négociations à mesure qu'elles évoluent.

Voici des précisions. En ce qui concerne l'Accord de libre-échange nord-américain, il est essentiellement question de l'effet environnemental de questions commerciales qui se posent dans le cadre de l'Accord. Ce qu'il ne faut pas confondre avec ces négociations parallèles qui ont trait à des questions environnementales sans rapport avec le commerce. Ce sont des questions qui doivent se poser dans le cadre de l'accord commercial.

M. Caccia: Monsieur le président, je suis sûr que le ministre voit où je veux en venir, à savoir que nous savons tous que par définition les négociations parallèles ne peuvent jamais converger et que s'il y avait convergence, ce serait très, très loin dans le temps. Le tout est donc de savoir à quel moment critique l'évaluation environnementale sera-t-elle effectuée pour avoir une véritable portée? J'admets que c'est peut-être un peu confus.

M. Charest: L'évaluation de l'Accord en tant que tel a commencé, parce que les négociations vont débuter. Elles n'ont pas encore débuté. Mais au sein du gouvernement, on a déjà entamé les discussions sur la façon dont on abordera l'évaluation environnementale et la façon dont on procédera, et je m'attends à ce que l'évaluation s'effectue de façon continue à mesure que les négociations se poursuivent.

M. Caccia: Quand l'évaluation sera chose faite, le ministre de l'Environnement la remettra-t-il au ministre du Commerce?

M. Charest: Cela coïnciderait avec l'Accord même. Si un accord est finalement conclu, qu'il est approuvé par l'exécutif et annoncé, alors on annoncerait du même coup l'évaluation environnementale. C'est ainsi que cela se passerait.

[*Text*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, the minister, by his answers, clearly demonstrates that he is in command of the methodology. Therefore I wonder why he places so much importance in discovering a methodology which is so clear in his mind.

Mr. Charest: I'm not sure I understand your question. What I don't know is how exactly to evaluate every part. For example, with ongoing negotiations with certain elements, you have to determine whether there is or is not an environmental impact. As Minister of the Environment, I am not in a position to say to you today how all of that is done. But I understand that the people in Trade are talking to the people in our department to develop the methodology.

• 1635

Let me point one thing out, though, a distinction that is important. It is not the Department of the Environment that has the responsibility of doing the environmental evaluation; every respective department carries that responsibility. Our role is one of steward in helping them develop the methodology. It is a pretty critical point, because the underlying principle behind that is that every department has that responsibility. It is for them to carry that responsibility, not for us to carry it for them.

Mr. Caccia: I have one final question, which has to do with clause 5 and the intention of the minister not to proceed with amendments to it.

Mr. Charest: Clause 5 of the bill?

Mr. Caccia: Yes, clause 5 of the bill, *Projects to be Assessed*. If the clause is not amended, then we would face a situation whereby megaprojects such as OSLO, or you name it, would be excepted from the bill. Is the minister comfortable with that possibility, which may not be related just to OSLO or existing megaprojects?

Mr. Charest: My understanding is that a project like OSLO would fall under paragraph 5.(b), where federal government spending is involved. In fact, I guess we could call it the federal government's spending power paragraph of clause 5, and that would be the consequence.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Welcome to the minister. Thank you very much for attending to us at this time. We have waited some time to address the minister on this bill, after having dealt with witnesses in front of the committee.

I am quite pleased with the language you used in your speech today. But I do notice that there are quite a few issues that witnesses addressed and members of this committee addressed that were not referred to in your speech. I realize you can't do all of that in the short period of time you have before us. You distributed the study list and the draft regulations and the speech, but I don't see any amendments here. Are amendments being distributed to us now? What is the process with the amendments?

[*Translation*]

M. Caccia: Monsieur le président, le ministre, par ses réponses, montre clairement qu'il connaît bien la méthodologie. Aussi, je me demande pourquoi il attache tant d'importance à l'élaboration d'une méthodologie qu'il semble avoir pourtant déjà bien en tête.

M. Charest: Je ne suis pas certain de comprendre votre question. Ce que je ne sais pas, c'est comment il faut examiner précisément chaque élément. Par exemple, compte tenu des négociations qui se poursuivent relativement à certains éléments, il faut établir s'il y a ou non un effet environnemental. En tant que ministre de l'Environnement, je ne peux pas vous dire aujourd'hui comment tout cela se déroule. Mais je crois savoir que le personnel du ministère du Commerce a des entretiens avec des responsables de notre ministère pour élaborer la méthodologie.

Permettez-moi d'établir une distinction que je juge importante. Ce n'est pas le ministère de l'Environnement qui a la responsabilité d'effectuer une évaluation environnementale; chaque ministère a cette responsabilité. Notre rôle est un rôle d'intendant, qui consiste à les aider à élaborer la méthodologie. C'est un aspect plutôt important, étant donné que selon le principe sous-jacent chaque ministère assume cette responsabilité. Il leur appartient de l'assumer, et il ne nous revient pas de le faire pour eux.

M. Caccia: J'aimerais poser une dernière question, relativement à l'article 5 et à l'intention du ministre de ne pas y apporter de modifications.

M. Charest: L'article 5 du projet de loi?

M. Caccia: Oui, l'article 5 du projet de loi, intitulé «projets visés». Si l'article n'est pas modifié, des mégaprojets comme OSLO ou d'autres échapperaient à l'application du projet de loi. Le ministre est-il troublé par cette possibilité, qui pourrait viser d'autres projets que ceux d'OSLO ou d'autres mégaprojets en cours?

M. Charest: À mon sens, un projet comme OSLO relèverait de l'alinéa 5*b*), qui régit le financement par le gouvernement fédéral. Je suppose qu'on dirait que c'est la disposition de l'article 5 qui régit le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral, et que telle serait la conséquence.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je souhaite la bienvenue au ministre. Je vous remercie beaucoup d'être venu nous rencontrer. Voilà quelque temps que nous espérions rencontrer le ministre au sujet de ce projet de loi, après avoir entendu des témoins qui ont comparu devant le comité.

Je me réjouis des propos contenus dans votre allocution d'aujourd'hui. Je remarque cependant qu'un bon nombre de points soulevés par des témoins et des membres du comité ne sont pas mentionnés dans votre discours. Je comprends bien que vous ne pouvez pas tout aborder dans le peu de temps qui vous est consacré. Vous avez fait circuler la liste des études approfondies, l'ébauche de la réglementation et le discours, mais je n'y vois aucun amendement. Est-ce qu'on nous distribue les amendements? Qu'est-ce qui se passe dans le cas des amendements?

[*Texte*]

Mr. Charest: I understand some work on the wording has to be completed. We will be forwarding those amendments as soon as possible. But I could commit myself today to getting the words on these specific amendments to you as rapidly as possible. Honestly, I thought they would flow sooner than that.

Mr. Taylor: The amendments are obviously very important to us as we review what you are saying and what the witnesses are saying. The sooner we have the amendments, the better.

Mr. Charest: I agree.

Mr. Taylor: I also want to ask you, as the new minister, about the way the processes come through you. You have obviously demonstrated that you have listened carefully to the witnesses who appeared before this committee before. You referred to it regularly in your address to us today—this group saying one thing and another group saying something else. So your knowledge about what the witnesses said to us would indicate that you are aware that most of the witnesses said the bill required substantial amendment or redrafting. You had the opportunity because of the prorogation of the House to redraft the bill. The amendment process wasn't necessary, in that we came back with a new Parliament, a new minister, and a desire to have a new bill. Bill C-78 was not the bill we wanted.

• 1640

Here we are today addressing some of your thoughts on Bill-78, now Bill C-13, but we don't see the amendments in front of us. We could have seen a brand-new bill. Would you care to comment on why you chose to amend the bill that witnesses told us needed substantial amendment rather than simply rewriting a bill and putting your own touch to it?

Mr. Charest: Let me first thank you for your very generous comment on my knowledge of what the witnesses said, but at the same time, let me also be very honest with you. You will appreciate that there is a lot to do in the department, and I have worked on making myself familiar with what was said. But at no time have I sat in on this committee. I have not gone over the detail of testimony, so I don't want to leave you with the impression that this was the case. It is not the case. What I have tried to do in our work before this meeting today is have an idea of where the witnesses were on certain issues, and my comments flow from that. I don't want to leave you with the wrong impression that I am more knowledgeable than I am. In fact, that is why we have the good people we have with us today, so that they can fill in those gaps.

Why did we choose to proceed the way we did? I had discussions with your colleague Mr. Fulton, and I also had discussions with Mr. Martin, about which was the best way to proceed. Both members indicated they preferred a new bill, as you have just stated. I told them I did not have strong feelings one way or the other. I did prefer, though, that we proceed with the same bill for the very simple reason that it would maintain the momentum of the legislation. If we came

[*Traduction*]

M. Charest: Je crois savoir que la rédaction n'en est pas terminée. Nous transmettrons ces amendements dès que possible. Cependant, je peux m'engager aujourd'hui même à vous transmettre le libellé de ces amendements précis dès que possible. Honnêtement, je croyais pouvoir en disposer plus tôt.

M. Taylor: Les amendements sont bien sûr très importants pour nous afin d'examiner votre point de vue et celui des témoins. Plus vite nous aurons les amendements, mieux cela vaudra.

M. Charest: Je suis d'accord.

M. Taylor: Je veux également vous poser une question, en tant que nouveau ministre, au sujet de l'évolution du processus. Vous avez manifestement montré que vous avez bien écouté les témoins qui ont déjà comparu devant nous. Vous en avez fait mention à quelques reprises dans votre discours d'aujourd'hui—rapportant les propos de tel et tel groupe. Nous en concluons que puisque vous êtes au fait de ce que les témoins nous ont dit, vous devez être au courant que la plupart estiment que le projet de loi doit être remanié en profondeur ou rédigé à neuf. En raison de la prorogation de la Chambre, vous aviez la possibilité en raison de la prorogation de la Chambre de rédiger un nouveau projet de loi. Le processus d'amendement n'était pas nécessaire, puisqu'il s'agissait d'une nouvelle législature, d'un nouveau ministre et que nous voulions un nouveau projet de loi. Le projet de loi C-78 ne correspondait pas à ce que nous recherchions.

Nous voici aujourd'hui réunis pour discuter de vos préoccupations au sujet du projet de loi C-78, qui est maintenant le projet de loi C-13, mais nous n'avons pas d'amendements en main. Nous pourrions avoir un tout nouveau projet de loi. Pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez décidé d'amender le projet de loi, qui, selon des témoins, nécessitait des amendements en profondeur, plutôt que de simplement rédiger un nouveau projet de loi et d'y mettre votre touche personnelle?

M. Charest: Je tiens d'abord à vous remercier pour les compliments très aimables que vous me faites au sujet de ma connaissance de ce que les témoins ont déclaré, mais je veux aussi être très honnête avec vous. Vous reconnaîtrez qu'il y a beaucoup à faire au ministère, et j'ai veillé pour ma part à me familiariser avec les opinions déjà exprimées. Mais je n'ai jamais siégé à ce comité. Je n'ai pas examiné en détail les témoignages et je ne veux pas vous donner l'impression que c'est ce que j'ai fait. Je ne l'ai pas fait. Ce que j'ai voulu faire avant la séance d'aujourd'hui, c'est me faire une idée de l'opinion des témoins relativement à certaines questions, et mes observations en découlent. Je ne veux pas vous faire croire que j'en sais plus que je n'en sais. En fait, c'est même pourquoi nous avons toutes ces personnes compétentes ici avec nous aujourd'hui, afin de combler ces lacunes.

Pourquoi avons-nous décidé de procéder de cette façon? J'ai eu des entretiens avec votre collègue M. Fulton, ainsi qu'avec M. Martin, au sujet de la meilleure façon de s'y prendre. Tous deux ont indiqué qu'ils préféreraient qu'on rédige un nouveau projet de loi, comme vous l'avez dit. Je leur ai dit que je ne tenais pas fermement à une solution plutôt qu'à l'autre. Cependant, je préférais conserver le même projet de loi pour la simple raison qu'on pourrait

[*Text*]

back with a new bill, then we had to start from scratch and redo it again. I didn't feel that was constructive and helpful in getting this legislation through as rapidly as possible and as rapidly as it needs to get through, and everybody recognizes that. That is the short and the long of it.

Once we had had that discussion, each of our parts confided to our House leaders, who have their own dynamics to deal with, and Bill C-78 was dealt with by them according to whatever their discussions were. It involved, I understand, larger issues on how to conduct House business. That is why the bill was reintroduced as Bill C-13. I am personally happy and comfortable with that. I understand your point of view. That is why we are where we are today.

Mr. Taylor: In page 2 of your notes—it is page 1 of the speech but it is marked page 2—your last line asks us, the committee, not to waste any time in reviewing what is in front of us. I note that your predecessor also asked this committee not to waste any time in dealing with this bill. Yet it has been almost a year that the department has had the bill to deal with, and we are still at the point of not seeing the amendments that will give us the opportunity to review the bill in its fullest. I wonder why you are asking us not to waste any time when it appears that perhaps your department is wasting time.

Mr. Charest: I certainly wouldn't want you to interpret that comment as being an indication that I thought you had in fact been wasteful with the time of the committee. It was not my intent. It's just a general comment to the effect that I understand. I may add that my understanding is that all members appreciate the difficult situation we are now faced with in the area of environmental assessments. We all know how much time we are spending in the courts now with this process to appreciate the fact that we have to get along with this.

My understanding is that some progress is certainly being made today in the sense that we are tabling regulations that the committee members asked for, and that is pretty central. From what I understand, if we had to prioritize it, it would probably be more important than getting the specific words to the amendments that will be changed, since members of the committee have shown a lot of interest for the regulations themselves. Mind you, we are also giving that to you today so that you can comment on it.

We are going to go into pretty intensive public consultations on this, especially on the regulation side. That also applies to you as members of this committee, so we do expect some comment from you on that. We will be getting the wording of the bill to you as fast as possible.

The rest has to do, I guess, with the system itself. A year may seem like a long time, but when you are dealing with legislation and such important change, it sometimes takes that required time.

[*Translation*]

maintenir le processus législatif sur sa lancée. Pour présenter un nouveau projet de loi, il nous faudrait repartir à zéro et tout recommencer. Je n'estimais pas que cela nous aiderait à faire adopter ce texte législatif aussi rapidement que possible et aussi rapidement qu'il fallait le faire, et tout le monde est d'accord là-dessus. C'est ainsi que cela s'est passé.

Après avoir eu cette discussion, chacun de nos partis s'est adressé à son leader à la Chambre, qui ont leur propres considérations dont it faut tenir compte, et ils ont abordé le projet de loi C-78 selon les entretiens qu'ils avaient eus. Ceux-ci portaient, je crois savoir, sur des questions générales de gestion des travaux de la Chambre. C'est pourquoi le projet de loi est revenu sous le nom de projet de loi C-13. Personnellement, je m'en réjouis. Je comprends votre point de vue. C'est pourquoi nous sommes ici aujourd'hui.

M. Taylor: À la page 2 de vos notes—c'est à la page 1 de votre discours, mais c'est écrit page 2—à la dernière ligne, vous nous demandez, à nous du comité, de ne pas perdre même un peu de temps dans la poursuite de cet examen. Je souligne que votre prédécesseur avait aussi demandé au comité de ne pas perdre une minute dans l'étude de ce projet de loi. Or, voilà près d'un an que le ministère se penche sur ce projet de loi et nous ne savons toujours pas quels sont les amendements qui nous permettront d'examiner le projet de loi à fond. Je me demande pourquoi vous nous demandez de ne pas perdre de temps alors que c'est votre ministère qui semble en perdre.

M. Charest: Je vous prierais de ne pas interpréter cette observation comme une insinuation de ma part que le comité a perdu son temps. Ce n'était pas du tout mon intention. Ce n'est qu'une observation générale sur ce que je comprends. Je pourrais ajouter qu'à mon sens tous les membres comprennent que nous nous trouvons dans une situation très difficile en ce qui concerne les évaluations environnementales. Nous savons tous combien de temps il nous faut passer devant les tribunaux en raison de ce processus pour comprendre qu'il nous faut accélérer la cadence.

Aujourd'hui, il me semble qu'on progresse du fait que nous déposons la réglementation que les membres du comité ont demandée, et que c'est là un élément essentiel. S'il nous fallait établir un ordre de priorité, cela serait sans doute plus important que d'obtenir le libellé précis des amendements, étant donné que les membres du comité ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la réglementation en tant que telle. Remarquez bien que nous vous remettons aujourd'hui le projet de réglementation afin que vous puissiez vous prononcer.

Nous procéderons à des consultations publiques assez intensives sur cette question, particulièrement en ce qui a trait à la réglementation. Vous êtes également visés en tant que membres du comité, et nous comptons sur vous pour nous faire part de votre réaction à cet égard. Nous vous transmettrons le libellé du projet de loi dès que possible.

Le reste dépend, il me semble, du système. Cela peut paraître long, un an, mais quand il s'agit d'une mesure législative apportant des changements si importants, cela prend parfois ce temps-là.

[*Texte*]

• 1645

Mr. Taylor: I would like you to make time to appear before us again, once we have had the opportunity to digest the amendments, when we have seen them and the information before us.

Mr. Charest: I would be happy to accept that invitation and make that commitment to you today.

Mr. Taylor: I am happy to see the regulations. You talk about their being distributed widely, consultation, and that it is your intention to recommend comprehensive draft regulations to the Governor in Council. Is that prior to the passing of this legislation? Can we include that as part of our thoughts about passing the legislation? Is there a possibility of seeing an exclusions list too?

Mr. Charest: I will answer the first part and ask Brian Wilson to answer the second part. The rule of law is that the accessory follows the principle. So in this case the regulations could not be promulgated until the law itself is promulgated, and that would flow. The Governor in Council, which is in fact the Cabinet, would have a discretion on how and when to implement that.

The process, may I add, of giving to committees the regulations is an unusual one, from my experience. I want to point that out. I know there are members here who have been longer in Parliament than I have, but it is not the usual standard practice of the government to give regulations to committees. We had done this in recognition of the fact that the issue we are dealing with is important and that the regulations have some impact. I would hope there would be an appreciation of that effort on behalf of the government.

Brian, perhaps you could answer the second part of the question.

Mr. Brian Wilson (Director General, Legislation, Department of the Environment): We focused on the two particular regulations this committee asked that we bring forward. That of course occasioned having to put aside some other work that could have been started, including I suppose the exclusions list. We have not made exclusions a priority; we have been trying to focus on inclusions. We think that is important in order that the bill and the new act start off on the right foot.

But I think the commitment has been made a number of times very strongly that the process we are going to follow is to prepare discussion drafts, get them out in advance of the formal *Canada Gazette*, Part I and Part II, kind of consultation. And as these other regulations, including possibly some of the exclusions lists, are developed we would bring them forward. If we have them, we would certainly bring them to this committee.

Mr. Stevenson (Durham): We would like to split our 10 minutes, Mr. Chairman. So I will ask one question and then pass along to some of my colleagues.

The words "in the opinion of" and words of that sort appeared in the bill a great many times, as you have referred to here. In fact, if my memory serves me right, it was something over 50 times. You have stated that you will

[*Traduction*]

M. Taylor: J'aimerais que vous preniez le temps de vous présenter à nouveau devant nous, une fois que nous aurons eu la possibilité de digérer les amendements, lorsque nous en aurons pris connaissance en même temps que de l'information qui nous a été présentée.

M. Charest: Je serais heureux d'accepter cette invitation et je m'engage aujourd'hui à le faire.

M. Taylor: Je suis heureux de voir ces règlements. Vous avez parlé de leur large distribution, de consultations, en disant que vous avez l'intention de recommander ce projet très complet de réglementation au gouverneur en conseil. Cela se ferait-il avant l'adoption du projet de loi? Pouvons-nous tenir compte de cela dans nos réflexions au sujet de l'adoption de cette mesure? Pourrions-nous également avoir une liste d'exclusions?

M. Charest: Je vais répondre à la première partie et je demanderai à Brian Wilson de répondre à la deuxième. Il est établi en droit que ce qui est secondaire vient après l'élément principal. Dans ce cas-ci, les règlements ne pourraient pas être promulgués avant la loi elle-même dont ils découleraient. Le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le Cabinet, peut choisir la date et la manière de son entrée en vigueur.

J'ajouterais que, à ma connaissance, il est inhabituel de donner le règlement à un comité. Je veux le souligner. Je sais qu'il y a des députés ici qui sont au Parlement depuis plus longtemps que moi, mais le gouvernement n'a pas habituellement pour pratique de donner les règlements aux comités. Nous l'avons fait en tenant compte de l'importance de la question dont nous nous occupons et de l'incidence qu'aura le règlement. J'aimerais que l'on se rende compte de cette démarche du gouvernement.

Brian, vous pourriez peut-être répondre à la deuxième partie de la question.

M. Brian Wilson (directeur général, législation, ministère de l'Environnement): Nous nous sommes concentrés sur les deux règlements que le comité nous demandait de présenter. Cela bien sûr nous a amenés à laisser de côté d'autres activités que l'on aurait pu mettre en route, y compris, je suppose, les listes d'exclusions. Nous n'avons pas donné la priorité à celles-ci; nous avons essayé de mettre l'accent plutôt sur les inclusions. Cela nous a paru important pour que le projet de loi et la nouvelle loi partent du bon pied.

Mais je pense que l'on s'est déjà engagé fermement à plusieurs reprises à procéder de façon à préparer des projets de documents et à les diffuser avant l'espèce de consultation officielle de la partie I et partie II de la *Gazette du Canada*. Et quand les autres règlements, y compris peut-être certaines des listes d'exclusion, seront prêts, nous les présenterons. Si nous les avons, nous les présenterons certainement à votre comité.

M. Stevenson (Durham): Nous aimerions partager nos dix minutes, monsieur le président. Je vais donc poser une question et je céderai ensuite la parole à un de mes collègues.

Les termes «de l'avis de» ou d'autres expressions identiques apparaissent très fréquemment dans ce projet de loi, comme vous l'avez signalé. En fait, si ma mémoire ne me trompe pas, on les trouve plus de 50 fois. Vous avez dit que

[*Text*]

tighten that up somewhat to make it clearer and more definitive. Could you be a little more precise about how you are going to handle some of those areas and deal with that particular issue?

Mr. Charest: I am going to ask Brian Wilson to answer that question.

Mr. Wilson: There are quite a few places in the current bill where the wording refers to whether or not a project or class of projects is on a list, an exclusion list, an inclusion list, and so on. The wording is whether "in the opinion of the Minister" or "in the opinion of the responsible authority". I think that is an area where the answer should be self-evident without having to resort to someone's opinion. If it is not, then I suppose we haven't constructed the lists very accurately or very precisely. I think in the 10 or 15 places where that phrase exists there is ample opportunity, at the very least, to remove that phrase "in the opinion".

The phrase "in the opinion" also appears in the decision-making clauses of the bill, the clauses that refer to how we shift from the actual assessment to the decision that is made as a result of the assessment. We believe a better wording could be found in those clauses to make it clearer that the decision must be directly informed by the assessment; there must be a clear link between the assessment and the decision that is ultimately taken on a project. For example, the decisions could be based on a finding deriving from the environmental assessment, or based in part thereon.

• 1650

Mr. Clark (Brandon—Souris): First of all, I welcome the minister to the committee and thank him for his prompt attendance in the light of the fact that the committee has just been reorganized.

I would like to make a comment that I was pleased to hear him read on page 20 of his notes that he had not been convinced of the merits of substituting provincial public reviews for federal panel reviews. I, and I think most of the committee, have agreed that the joint panel approach, which I guess is what we have just announced for Conawapa in Manitoba, is preferable to what some of the provinces were advocating.

On page 8 you talk about a concern that was expressed on several different occasions.

Mr. Taylor: Is this the same briefing book?

An hon. member: We don't have the same briefing book as the minister.

Mr. Clark: I think I have the same speech.

An hon. member: Has it been leaked?

Mr. Clark: It's much too large for a brown envelope.

In the speech you referred to the concerns about court-proofing and the concerns that were expressed before this committee that there was, in Bill C-78, an attempt to court-proof. I would like you to reassure us, if indeed you would,

[*Translation*]

vous alliez réviser le texte afin de le rendre plus clair et plus ferme. Pourriez-vous nous dire avec plus de précision comment vous allez traiter certaines de ces choses et régler ce problème précis?

M. Charest: Je vais demander à Brian Wilson de répondre à cette question.

M. Wilson: Il y a un bon nombre d'endroits dans le projet de loi actuel où il est question de la présence éventuelle d'un projet ou d'une catégorie de projets sur une liste, une liste d'exclusions ou d'inclusions, etc. On trouve l'expression «de l'avis du ministre» ou «de l'avis de l'autorité responsable». Je pense que c'est un domaine où la réponse devrait être évidente sans que l'on ait à consulter quelqu'un. Si ce n'est pas le cas, je suppose que ces listes n'ont pas été établies avec beaucoup d'exactitude et de précision. Je pense que les 10 ou 15 fois où l'on trouve cette expression on peut facilement supprimer tout au moins les termes «de l'avis».

L'expression «de l'avis» figure également dans les articles du projet de loi traitant du pouvoir décisionnel, ceux qui portent sur la façon dont on passe de l'évaluation proprement dite à la décision qui est prise à la suite de celle-ci. Nous pensons que l'on pourrait mieux rédiger ces articles afin de faire ressortir clairement que la décision doit reposer directement sur l'évaluation; il faut qu'il existe un lien clair entre l'évaluation et la décision prise en fin de compte au sujet d'un projet. Les décisions pourraient, par exemple, s'appuyer sur une conclusion résultant de l'évaluation environnementale ou fondée en partie sur celle-ci.

M. Clark (Brandon—Souris): Je commencerais par souhaiter la bienvenue au ministre à notre comité en le remerciant d'être venu si vite, vu surtout que le comité vient juste d'être réorganisé.

Je signalerais que j'ai été heureux de l'entendre nous lire à la page 20 de ses notes qu'il n'était pas convaincu qu'il serait bon de mettre des examens publics provinciaux à la place de ceux des commissions fédérales. Je me suis rendu compte, comme sans doute la plupart des membres du comité, que le système des commissions conjointes, qui est je crois ce que l'on vient juste d'annoncer pour Conawapa au Manitoba, est préférable à ce que certaines provinces préconisaient.

À la page 8, vous parlez d'une préoccupation qui a été exprimée à différentes reprises.

M. Taylor: S'agit-il du même dossier de documentation?

Une voix: Nous n'avons pas le même dossier que le ministre.

M. Clark: Je pense que j'ai le même discours.

Une voix: Y a-t-il eu une fuite?

M. Clark: Il est beaucoup trop gros pour tenir dans une enveloppe brune.

Dans ce discours, vous avez parlé de préoccupations pour ce qui est d'empêcher d'éventuelles contestations devant les tribunaux et des inquiétudes qui ont été exprimées devant notre comité à ce sujet à propos du projet de loi C-78. Je

[*Texte*]

that this in fact was neither the intention of Bill C-78 nor is it the intention of Bill C-13. Many Canadians, for a variety of reasons, have found a sense of security in their access to courts in the environmental review process. I think all of us would agree on the desirability of eliminating that need, but I think it is important to stress the fact that this provision still remains. That has been my understanding and I take it that is your understanding.

Mr. Charest: It is. I understand the argument about court-proofing. At the same time, I have experienced in the last two months the effect of court decisions in the area of environmental assessments. From my own experience with the law, I don't think any bill can be court-proofed as successfully as some would think it can be.

Secondly, in the area of administrative law, I think it is important to stress that the rules of natural justice shall always apply. The courts have been active in making sure that those rules of natural justice apply. Among those rules is the right to be heard *audi alteram partem* and the right to have decisions motivated, and there are other criteria there.

There are, though, some things that we have introduced in the bill, after having taken into account representations made by the committee. Bill C-13 substantially expands the scope of the assessment process through the addition of new factors—cumulative effects, the effects of accidents and malfunctions and the sustainability of renewable resources. So there is a wide scope there by introducing these new factors. That is why, as we introduce a wider scope in the bill, we also leave at the same time some discretion as we apply this wider scope to enable some adjustment to what the specific case may call for.

So that being said, I can say in conclusion that I don't expect this bill to be court-proof; quite to the contrary. We all know that in the area of the environment we are really at the frontier of law development. It is just incredible the amount of legislation and jurisprudence coming forth. It is unprecedented, from what I have seen. I don't expect that trend to stop and I don't expect this bill to stop that trend.

Mr. Clark: We will still have the right to go to court?

Mr. Charest: There is a process, and when there is a process and if the process is not respected or, alternatively, if the process were abused... It is one or the other. There is a distinction between a process that is not followed—that is more mechanic, more blatant; it's visible—and on the other hand, a situation in which the process is abused, when there is a more covert action to try to subvert the process. In both cases the courts have shown, I think, a lot of vigilance, and I expect that would be the case in the application of Bill C-13.

• 1655

Mr. O'Kurley (Elk Island): My question, Minister, is with regard to a perception that from time to time tends to be fairly important in the work we do, the perception of consistency in the application of this legislation.

[*Traduction*]

voudrais que vous nous rassuriez, si c'est nécessaire, que telle n'était pas l'intention du projet de loi C-78 et que telle n'est pas celle du projet de loi C-13. Pour diverses raisons, de nombreux Canadiens se sentent rassurés par la possibilités de s'adresser aux tribunaux dans le cadre du processus d'examen en matière d'environnement. Nous serions sans doute tous d'accord pour dire qu'il serait bon d'éliminer ce besoin, mais il me paraît important de souligner le maintien de cette disposition. C'est comme cela que je vois les choses et je pense que vous aussi.

M. Charest: En effet. Je comprends l'argument au sujet du fait d'empêcher les poursuites judiciaires. En même temps, j'ai constaté ces deux derniers mois l'effet des décisions des tribunaux dans le domaine de l'évaluation environnementale. Sur la base de ma propre expérience en matière de droit, je ne pense pas qu'un projet de loi puisse prévenir les contestations judiciaires de façon aussi efficace que certains le croient.

En deuxième lieu, dans le domaine du droit administratif, je pense qu'il est important de souligner que les règles de la justice naturelle doivent toujours s'appliquer. Les tribunaux s'emploient à faire en sorte qu'elles le soient, notamment le droit d'être entendu *audi alteram partem* et celui d'obtenir la justification des décisions et il y a encore d'autres critères.

Il y a cependant certaines choses que nous avons introduites dans ce projet de loi en tenant compte des interventions présentées au comité. Le projet de loi C-13 élargit de façon importante le champ d'application du processus d'examen en ajoutant de nouveaux facteurs—des effets cumulatifs, l'effet des accidents et des défauts de fonctionnement et la protection à long terme des ressources renouvelables. Ces nouveaux facteurs élargissent donc beaucoup la portée de cette mesure et c'est pourquoi, ce faisant, nous laissons également une certaine latitude pour permettre de mieux tenir compte des particularités d'un cas ou d'un autre.

Cela dit, je conclurai en disant que je ne m'attends pas à ce que ce projet de loi mette un terme aux contestations judiciaires, bien au contraire. Nous savons tous que, en matière d'environnement, nous sommes à l'avant-garde de l'évolution du droit. La quantité de mesures législatives et de jurisprudence qui apparaissent est incroyable, sans précédent, me semble-t-il. Je ne m'attends pas à ce que cette tendance s'interrompe et pas non plus à ce que ce projet de loi y mette un terme.

M. Clark: Nous conserverons le droit de nous adresser aux tribunaux?

M. Charest: Il y a une procédure, ce qui fait donc que, si elle n'est pas respectée ou qu'il en est fait un emploi abusif... C'est l'un ou l'autre. Il faut faire une distinction entre le fait de ne pas respecter une procédure—c'est plus mécanique, plus évident; c'est visible—et, d'autre part, une utilisation abusive de cette procédure, lorsqu'on essaie secrètement de saboter la procédure. Les tribunaux ont, dans les deux cas, fait preuve de beaucoup de vigilance et je suppose qu'il en ira de même dans l'application du projet de loi C-13.

M. O'Kurley (Elk Island): Monsieur le ministre, ma question concerne une impression qui a tendance à revêtir de temps en temps beaucoup d'importance dans le travail que nous faisons, celle de la cohérence dans la façon dont la loi est appliquée.

[*Text*]

We have heard from time to time about environmental groups creating momentum and encouraging environmental impact assessments of various projects. I suppose we could use the example of a proposed dam being the centre of the spotlight because it is argued that, for example, a duck marsh might be threatened and that falls under the migratory waterfowl legislation, and we say that because duck nests are being destroyed then this is a good reason for the federal government to come in and take a look at it.

It is well-known that if a municipality, for example, creates a landfill or builds a high-density housing project, or a hospital or a school for that matter, in some cases a duck marsh may also be destroyed and that habitat may also be destroyed. What will you do or what will this legislation do to ensure that there is some consistency in the application of it? Are there some cases where the duck nests may be sacrificed, and if you use a rationale for that, how will you ensure that rationale would be evenly applied to a dam, for example, or an industrial project?

Mr. Charest: There is no easy answer to your question because each case must be judged on its own merits, and we will be dealing in every case with varying situations in various parts of the country, and that is the very nature of the work that will be going on in the area of assessments.

What we attempted to do through the bill, first of all in the area of trying to offer some consistency, is recognize the fact that each level of government has a responsibility and will preserve a responsibility in its areas of jurisdiction.

It may be useful for me to point out at this time, because I know there is some confusion in some quarters on this issue, that the assessment process applies where there is a constitutional responsibility for the federal government. It is not a process that is used to go into provincial areas of responsibility to determine whether they are or are not respecting the environment, and the bill is reactive to these constitutional responsibilities. In other words, what I am saying is that the bill does not change constitutional responsibilities. It is prompted and reacted by and put into play only when there is a federal or provincial responsibility at play here.

I point that out because it means that if we do undertake constitutional reform, that will not change the way that the bill basically operates. The bill will only adjust to the constitutional reform that will take place. If we transfer responsibility to a province, for example, then the federal responsibility will not trigger the functioning of the bill if in the future it is under provincial responsibility.

What we have done through the bill is try to provide a mechanism by which, if there is a minimal federal impact or responsibility, in co-operation with a province—this is one of the amendments we will be making, we have undertaken to

[*Translation*]

Nous avons entendu parler, de temps à autre, de groupes écologistes lançant un mouvement et demandant l'évaluation de l'impact sur l'environnement de différents projets. Je pense que nous pourrions prendre l'exemple d'un projet de barrage sur lequel seraient braqués les projecteurs parce qu'il pourrait notamment menacer une mare utilisée par les canards, ce qui relève de la législation relative aux oiseaux migrateurs; on dit alors que, si l'on est en train de détruire des nids de canards, cela justifie que le gouvernement fédéral vienne observer cela de plus près.

On sait très bien que si, par exemple, une municipalité crée un site d'enfouissement sanitaire ou construit un grand ensemble à forte densité, ou même un hôpital ou une école, cela peut aussi dans certains cas entraîner la destruction d'une mare ou d'un habitat de canards. Qu'allez-vous faire ou que va faire ce projet de loi pour assurer une certaine cohérence quant à son application? Y a-t-il des cas où l'on peut sacrifier les nids de canards et, si on trouve une justification pour cela, comment s'assurer que celle-ci sera appliquée équitablement à un barrage, par exemple, ou à un projet industriel.

M. Charest: Il n'est pas facile de répondre à votre question parce que chaque affaire doit être jugée en fonction de ses propres caractéristiques et, dans chaque cas, nous ferons face à des situations différentes dans des parties différentes du pays, c'est la nature même du travail qui se fera en matière d'évaluation environnementale.

Ce que nous avons essayé de faire avec ce projet de loi, en premier lieu pour ce qui est d'assurer une certaine cohérence dans son application, est de tenir compte du fait que chaque palier de gouvernement a une responsabilité qu'il conservera dans ses domaines de compétence.

Il est peut-être bon que je signale maintenant, car je sais qu'une certaine confusion existe dans l'esprit de certains à ce sujet, que le processus d'évaluation s'applique là où la Constitution confie la responsabilité correspondante au gouvernement fédéral. On n'utilisera pas ce processus dans les domaines relevant des provinces afin de déterminer si elles respectent ou non l'environnement, et le projet de loi est établi en fonction de ces responsabilités constitutionnelles. En d'autres termes, ce que je veux dire est que ce projet de loi ne modifie pas les responsabilités constitutionnelles. Il n'intervient et n'entre en jeu que lorsqu'une responsabilité fédérale ou provinciale est concernée.

Je le précise parce que cela veut dire que si nous entreprenons une réforme constitutionnelle, cela ne va pas changer le mode fondamental de fonctionnement de ce projet de loi. Celui-ci s'ajustera à la réforme constitutionnelle qui aura lieu. Si nous transférons, par exemple, une responsabilité à une province, ce projet de loi ne sera pas mis en oeuvre en vertu d'une responsabilité fédérale si celle-ci est maintenant du domaine provincial.

Ce que nous avons essayé de faire avec ce projet de loi est de fournir un mécanisme permettant, en cas d'impact ou de responsabilité minimum du fédéral, de déterminer de concert avec une province—c'est là un des amendements que

[*Texte*]

consult with the provinces—we will determine whether they are best placed to make that environmental assessment. What we can't delegate to them, though, is the final decision-making process. In constitutional law it is a well-established principle that you may be able to delegate the execution of certain functions but you can't delegate the decision-making responsibility. That authority remains with each level of government. That is what we have provided for in the bill. We think we have a process that will work, that will provide for better harmonization.

• 1700

At the last meeting of the Canadian Council of Ministers of the Environment, all governments present at the meeting—Mr. Caccia will know from his experience that it is governments that participate in this forum; it's not a federal-provincial forum, it's all 11 governments—signed an agreement on harmonization of processess, which is in line with what we are proposing to do in the bill, to avoid duplication.

The Chairman: Mr. Minister, if you have a few minutes left we would maybe entertain one short question from each party. There should be no more than two minutes per party, for a total of another six minutes. I warn you that it is only two minutes, and that includes the minister's answer. At the two-minute mark I will proceed to the next questioner.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I have one short question for the minister, going back again to the trade negotiation. But let me offer first a brief clarification in relation to his earlier statement. It is not really the EARP guidelines that are in court frequently. What is in court is the unwillingness of the government to respect the guidelines. Perhaps that would be a more appropriate way of putting it.

On the trade negotiation, do I understand it correctly, from the minister's replies earlier, that the evaluation will shape the negotiations as they evolve? Or will it be done in a manner that we will learn about the cost to the environment. In other words, it will be a process that will not really shape the negotiations as they evolve.

Mr. Charest: When we fall into that area of whether it shapes negotiations, we are beyond the process. What we are talking about is a political decision on how do we react to the information we are getting to the environmental evaluations that we will be making. So I would answer yes, I expect that the government would react to that.

Mr. Caccia: Shaping?

Mr. Charest: Yes, it would shape. I say that because I expect it would shape our reaction on how to deal with trade-related matters in the context of the negotiation. The environmental statement that would be made would, I guess, give an outview or a purview of what the impacts could or could not be. What this does is force questions.

[*Traduction*]

nous apporterons, nous nous sommes engagés à consulter les provinces—si elle n'est pas mieux placée pour effectuer l'évaluation environnementale. Ce que nous ne pouvons cependant pas lui déléguer est la prise de décision finale. En droit constitutionnel, il existe un principe bien établi suivant lequel on peut déléguer l'exécution de certaines fonctions mais pas la responsabilité en matière de prise de décision. Celle-ci continue de relever du palier de gouvernement approprié. C'est ce que nous avons prévu dans ce projet de loi. Nous pensons que cela va donner de bons résultats et mieux harmoniser nos activités.

Lors de la dernière réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, tous les gouvernements présents—M. Caccia se souviendra que ce sont les gouvernements qui participent à ce forum, ça n'est pas un forum fédéral-provincial mais une réunion des 11 gouvernements—ont signé un accord sur l'harmonisation des procédures qui va dans le sens de ce que nous nous proposons de faire avec ce projet de loi, éviter le double emploi.

Le président: Monsieur le ministre, s'il vous reste quelques minutes, nous pourrions entendre une question de la part de chaque parti. Cela ne ferait pas plus de deux minutes par parti, soit un total de six minutes. Je vous avertis qu'il s'agit de deux minutes seulement, y compris la réponse du ministre. Au bout de deux minutes, je passerai à la question suivante.

M. Caccia: Monsieur le président, J'ai une brève question à poser au ministre et qui porte à nouveau sur les négociations sur le libre-échange. Je voudrais cependant présenter au préalable un bref éclaircissement à propos de ce qu'il a dit tout à l'heure. Ce ne sont pas véritablement les lignes directrices du PEEE qui expliquent que l'on se retrouvent souvent devant les tribunaux, mais plutôt le fait que le gouvernement n'est pas disposé à les respecter. Cela serait sans doute une façon plus appropriée de décrire la situation.

Pour ce qui est de ces négociations commerciales, dois-je bien déduire des réponses fournies tout à l'heure par le ministre que l'évaluation va modifier au fur et à mesure les négociations? Ou cela se fera-t-il de façon à ce que nous soyons au courant des coûts qui en résultent pour l'environnement. En d'autres termes, ce sera une procédure qui ne déterminera pas véritablement le cours des négociations au fur et à mesure que celles-ci progressent.

M. Charest: Si nous abordons la question de savoir si cela détermine le cours des négociations, nous dépassons la question de cette procédure. Il s'agit en fait d'une décision politique à propos de la façon dont on réagit face aux renseignements que nous recevons, aux évaluations environnementales que nous allons effectuer. Je vous répondrais donc oui, je pense que le gouvernement réagira en fonction de cela.

M. Caccia: De façon déterminante?

M. Charest: Oui, cela déterminera le cours. Je dis cela parce que je m'attends à ce que cela détermine notre réaction à propos de la façon de traiter les questions touchant au commerce dans le contexte de ces négociations. Les déclarations faites relativement à l'environnement donneront, je suppose, une sorte d'idée de ce que cela peut éventuellement avoir comme effet. Cela amène à poser des questions.

[*Text*]

The first purpose of the statement on environmental evaluations is that it forces questions. It introduces as a question of process in a decision-making process an environmental concern and it institutionalizes that environmental concern as opposed to applying it selectively or in a discretionary way. That's where the real progress is. How governments react to that and how they deal with it is something we will see. But it forces us into a situation where we can't skate over the question.

I have just one short comment regarding the EARP guidelines. In all fairness, Rafferty-Alameda changed substantially the way the guidelines have been perceived. There is clear jurisprudence there. For the first time in Rafferty-Alameda, the courts said the guidelines are law or the equivalent of law. I would disagree with you. It is more than how we apply them; it is the fact that the courts have given us jurisprudence that has changed the way we have done business.

Mr. Caccia: I would be surpised if they would agree with you.

Mr. Fulton (Skeena): Would you not agree, minister, that the committee should be diligent in making mandatory requirements perfectly clear throughout? There is far too much discretionary power in the old bill, and obviously there still is in Bill C-13, and almost all witnesses said that. The government has had a particularly tacky track record so far on the Oldman, on Rafferty-Alameda, on Kemano, on Point Aconi. In all cases, the public really wanted to have a full EARP before the projects got too far along. The proponents, in some cases the provincial governments and in some cases corporations like Alcan, use the courts as a refrigerator. They just jam it in there.

As your colleague Mr. Crosbie was saying yesterday in relation to Kemano, there will be no EARP in relation to the largest industrial project going on in Canada until after the court process is satisfied, which could be months. It could be years, in which case the project will be complete, as it is in the others.

What do you have to say in relation to the Kemano project? Is there ever going to be an EARP, or will the project just be allowed to complete itself? Would you not have the same feeling that your job, the government's job, corporate understanding and public understanding are far better served by this committee's being very tough on mandatory lists of what is included, what is excluded and making sure provisions that are mandatory are enforceable and are enforced?

• 1705

Mr. Charest: Of course, I am going to have to disagree with the basic premises you included in your question. I don't want to go over each and every one of them. I would also give you some word of caution on Kemano. It is in front of the courts now. That puts me at a disadvantage. I don't know why it is, but I guess it is a matter of destiny that would put me in a department where there are so many court cases. Maybe they put me in there because they knew I had a lot of

[*Translation*]

Le premier objectif de la déclaration sur les évaluations environnementales est de faire apparaître les enjeux. Par le biais de la procédure, elle introduit dans le processus de prises de décisions une préoccupation touchant à l'environnement et elle institutionalise celle-ci au lieu de l'appliquer de façon sélective ou discrétionnaire. Voilà ce qui constitue un véritable progrès. Nous verrons bien comment les gouvernements réagiront à cela et comment ils y feront face. Cela nous mène dans une situation telle que nous ne pouvons pas répondre de façon évasive.

Je n'ai qu'un bref commentaire au sujet des lignes directrices relatives au PEEE. Il faut reconnaître que Rafferty-Alameda a profondément changé l'image que l'on se fait de ces lignes directrices. Il y a là une jurisprudence claire. C'est la première fois, à propos de Rafferty-Alameda, que les tribunaux ont déclaré que les lignes directrices représentent la loi ou un équivalent de celle-ci. Je ne suis pas d'accord avec vous. Cela va plus loin que la façon dont nous les appliquons; c'est le fait que les tribunaux nous ont donné cette jurisprudence qui a changé la façon dont nous opérons.

M. Caccia: Je serais étonné qu'ils soient d'accord avec vous.

M. Fulton (Skeena): Ne conviendriez-vous pas, monsieur le ministre, que le comité devrait veiller à ce que les exigences obligatoires apparaissent clairement partout? L'ancien projet de loi laisse beaucoup trop de place au pouvoir discrétionnaire et c'est encore le cas dans le projet de loi C-13, ce qu'ont dit presque tous les témoins. Les antécédents du gouvernement sont particulièrement douteux, jusqu'à présent, avec Oldman, Rafferty-Alameda, Kemano, Point Aconi. Dans tous les cas, le public voulait avoir un véritable PEEE avant que les projets ne soient trop avancés. Les initiateurs des projets, dans certains cas, un gouvernement provincial ou, dans d'autres, une société comme Alcan, utilisent les tribunaux comme un réfrigérateur où faire reposer un projet.

Comme le disait hier votre collègue, M. Crosbie, à propos de Kemano, on n'appliquera pas de PEEE au plus gros projet industriel en cours au Canada tant que les procédures judiciaires ne seront pas terminées, ce qui pourrait durer des mois. Cela pourrait même durer des années, auquel cas le projet sera entièrement réalisé, comme dans les autres cas.

Qu'avez-vous à dire au sujet du projet Kemano? Y aura-t-il un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, ou le projet pourrait-il se poursuivre comme si de rien n'était? Ne serait-il pas préférable, pour vous, pour le gouvernement, pour les compagnies et le public, que ce comité se montre très strict relativement aux listes de ce qui doit être inclus et de ce qui doit être exclu, et s'assure que les dispostions obligatoires soient applicables et appliquées?

M. Charest: Je ne suis évidemment pas d'accord avec les prémisses de votre question. Je ne vais cependant pas y revenir à ce moment-ci. Je vous ferai quand même une mise en garde en ce qui concerne Kemano. L'affaire est devant les tribunaux, ce qui me place dans une situation fort difficile. C'est sans doute le sort qui a voulu que je me retrouve dans un ministère qui doit s'occuper d'autant de procès. J'y ai peut-être été nommé parce que j'avais beaucoup

[*Texte*]

experience with the courts and that I would behave accordingly. You will excuse me if I am prudent on this.

In the case of Kemano, let me just make sure we have the same information. That case has been appealed by Alcan and by the federal government, but the federal government has not sought a stay of judgment in the case of Kemano. It is a very, very important distinction, because we may have appealed the case, and I don't want to go into that. There are reasons why we appealed that come from legal concerns, and that is not directly concerned with the environment. As far as I am concerned, I am happy with the fact that we didn't seek a stay, which means that potentially everything can be put in place for the execution of the ruling. I understand the court will decide on the stay of execution, and then we will deal with whatever the decision is from there.

I expect, Mr. Fulton, that both companies and environmental groups have used the courts extensively in these cases. I don't have a feeling that companies have used it more than the environmental groups. I don't question the use of the courts. I don't feel we should be at liberty to do that. The fact that somebody would exercise their rights should not be questioned by us. That is true for the companies. It is true for individual citizens when they exercise their Charter rights. It is true for environmental groups. So I don't want to create a situation where there is abuse, but I am certainly not comfortable with questioning the fact that people would want to go to the courts. That is their system.

M. Côté (Richmond—Wolfe): Monsieur le ministre, j'ai été très heureux de vous entendre parler des réalignements sectoriels du projet de loi C-78, devenu C-13. Ayant assisté aux précédentes discussions, je crois pouvoir dire que vous avez été très attentif aux grands axes de préoccupation de nos témoins. Je pense, par exemple, au réalignement de l'autorité discrétionnaire, à la participation du public, à de nouvelles définitions et au choix de termes plus précis dans la loi. Je suis donc très heureux d'avoir entendu tout cela, mais on y reviendra au cours des discussions et des auditions de témoins éventuels s'il s'en trouve d'autres.

Monsieur le ministre, j'aimerais savoir quel est ce plan de campagne de consultation dont vous avez parlé et que vous allez mener durant l'été. Par exemple, quels seraient vos destinataires privilégiés? Quels seraient, hors tout, vos buts dans cette campagne de consultation? Que ferez-vous de ces données? Allez-vous modifier les quelques amendements que vous annoncez et que vous allez soumettre au Comité? Bref, parlez-moi de ce plan de campagne, s'il vous plaît.

M. Charest: Monsieur Côté, je connais vos propres préoccupations pour l'environnement. Nous sommes voisins de comté tous les deux et nous avons l'occasion de collaborer. Chez nous, depuis notre élection, nous avons fait de l'environnement une priorité.

Du côté des consultations, permettez-moi d'abord de vous dire qu'hier, nous avons, sous la présidence de Michel Doré qui est ici présent aujourd'hui, réuni les représentants des provinces pour les informer de ce que nous allions faire

[*Traduction*]

d'expérience à ce niveau et que je pouvais agir en conséquence. Je vous demanderais de me comprendre si je me montre particulièrement prudent.

En ce concerne Kemano, vérifions d'abord notre information. L'affaire a été portée en appel par Alcan et le gouvernement fédéral, mais le gouvernement fédéral n'a pas demandé de sursis au jugement. Il est très important de faire la distinction, sans nécessairement entrer dans tous les détails. Il y a des raisons d'ordre juridique, non pas nécessairement rattachées à l'environnement, qui ont poussé le gouvernement à faire appel. En ce qui me concerne, je suis très heureux que le gouvernement n'ait pas demandé de sursis au jugement, parce que maintenant tout est en place pour l'exécution de la décision lorsqu'elle surviendra. Je crois comprendre que le tribunal statuera sur le sursis à l'exécution; nous partirons de là.

Je suppose, monsieur Fulton, que les deux compagnies et les groupes écologiques ont eu beaucoup recours aux tribunaux. Je ne pense pas que les compagnies y aient eu plus recours que les groupes écologiques. Je ne critique pas cette façon de procéder. Nul ne devrait le faire, d'ailleurs. Chacun devrait avoir le loisir de faire valoir ses droits. C'est vrai pour les compagnies, et c'est vrai pour les simples citoyens lorsqu'ils veulent faire respecter leurs droits inscrits à la Charte. C'est vrai également pour les groupes écologiques. Je n'approuve pas les abus, mais je ne me sens pas en mesure de critiquer les gens qui décident d'avoir recours aux tribunaux. C'est leur prérogative.

Mr. Côté (Richmond—Wolfe): Mr. minister, I was very happy to hear you talk about sectorial realignments in the context of Bill C-78, now Bill C-13. Since I have been present at the previous discussions, I am in a position to say that you have been sensitive to the main areas of concern expressed by our witnesses. I am thinking of, for example, the realignment of the discretionary powers, the participation of the public, the new definitions and the choice of more precise terms in the act. So I was very happy to hear your reaction to these issues, but I know that we will have the opportunity to discuss them further with eventual witnesses or otherwise.

For now, Mr. Minister, I would like to know more about the planned consultations that you have talked about and that you intend to carry through during the summer. For example, what would be your target groups in that context? All in all, what would be your objectives in such an exercise? What do you intend to do with the results? Will you alter the amendments that you have announced and that you intend to submit to the committee? Give me a little bit more detail, if you don't mind.

Mr. Charest: Mr. Côté, I am aware of your own concerns about the environment. We come from neighbouring ridings and we have to work together on a number of questions. Since the election, we have made the environment a priority in our region.

Pertaining to the consultations, let me first tell you that yesterday, under the chairmanship of Michel Doré, who is here today, we have met with the representatives from the provinces to inform them of our course of action. We were a

[*Text*]

aujourd'hui. Pour nous, c'est un peu embarrassant. Au début, on s'était engagés envers les provinces à faire ce qu'on avait fait avec vous. J'en avais parlé quand j'étais allé devant le Comité permanent. On les a réunis hier pour les informer et on vient devant vous aujourd'hui, le jour suivant. Cela nous préoccupait parce qu'on voulait s'assurer que vous receviez l'information à peu près en même temps qu'eux.

• 1710

Parmi les personnes, les groupes et les gouvernements, les provinces sont, bien sûr, prioritaires parce que leurs gouvernements sont légitimement élus par des populations. Ce projet de loi a un impact important sur leurs processus à elles. Il y aura donc un processus de consultation important avec elles.

Le processus de consultation inclura des groupes environnementaux. Dans mes remarques, j'ai mentionné que nous allions faire parvenir une copie des règlementations à tous les témoins qui sont venus devant le Comité afin qu'ils puissent avoir l'occasion de consulter, ainsi qu'aux groupes qui représentent les associations de droit, notamment l'Association du Barreau canadien. Il y a une multitude de groupes. Il faut consulter les industries. Il ne faut pas oublier que le développement durable touche le développement économique et l'environnement. Cela nous force à avoir une vision 20/20 pour ces questions-là.

Brian, voulez-vous ajouter quelque chose? Est-ce qu'il y a des groupes particuliers? À l'automne, où en serons-nous dans les consultations, selon vous?

Mr. Wilson: The consultation program that was highlighted was the consultation program that will be followed in respect to the draft regulations that have been tabled. The intention is to distribute those widely and make them available to anybody who wants to see them, to receive comments and consider comments from groups and individuals, and in fact to meet with groups and individuals over the summer and into the fall so that when the the bill eventually becomes law we will have a wealth of good ideas and good suggestions on how to make the regulations as complete and effective as possible, and we will be in a good postion to bring them forward through the formal process of publication in *The Canada Gazette.*

We will take the initiative and we will hold ourselves very open, not just on these two regulations, but as other regulations are developed they will be brought forward as discussion drafts and we will be prepared to engage in a very open consultation with any individual or any group of people who have a particular interest and have some good ideas that they want to bring forward.

The Chairman: Mr. Minister, do you have any closing comment?

Mr. Charest: Mr. Chairman, I want to thank Brian Wilson, Michel Doré and the people in the department who worked very hard on this. I know members of the committee have appreciated the work they have done. I have already mentioned Lee Clark.

[*Translation*]

bit on the spot. At the beginning, we had promised the provinces that we would do with them what we have done with you. I mentioned it when I appeared before the standing committee. So we informed them yesterday and we appear today, one day later, before you. We were a bit worried because we wanted to ensure that you be informed at about the same time as the provinces.

Among the different stakeholders, the provinces have of course a certain priority because their governments are duly elected by the people. And this Bill impacts directly on their own processes. So consultation with them was very important.

The consultation process that will follow will include environmental groups. In the course of my remarks, I said that we would send a copy of the regulations to all the witnesses who appeared before the committee, so that they be able to organize their own consultations, as well as to a number of legal associations, such as the Canadian Bar Association. There is a multitude of groups to be consulted. The industries among them. We must remember that the notion of sustainable development has to do with economic development and the environment. We must have 20/20 vision for such questions.

Did you want to add something, Brian? Or are there special groups? At what stage of our consultations should we be in the fall, in your estimation?

M. Wilson: Le programme de consulation dont il a été question visera le projet de réglementation qui a été déposé. Le projet de réglementation sera diffusé le plus largement possible, de fait, à tous les intéressés, groupes ou particuliers, de façon à ce qu'ils puissent faire part de leurs réactions; il y aura des rencontres avec les groupes et particuliers intéressés au cours de l'été et de l'automne de façon à ce que lorsque le projet de loi sera adopté il y aura toutes sortes d'idées et de suggestions sur la façon de rendre la réglementation la plus complète et la plus efficace possible. À partir de là, nous pourrons publier la version finale dans *La Gazette du Canada.*

Nous allons faire les premiers pas; nous allons nous montrer totalement ouverts, non pas seulement en ce qui concerne ces deux séries de règlements, mais les autres qui pourront être présentés plus tard; nous serons disposés à engager une consultation des plus larges avec tous les groupes ou particuliers qui démontreront un intérêt quelconque et qui auront de bonnes suggestions à faire.

Le président: Avez-vous quelque chose à dire en guise de conclusion, monsieur le ministre?

M. Charest: Je voudrais remercier Brian Wilson, Michel Doré et tous les autres fonctionnaires du ministère qui ont travaillé si fort à ce projet. Je sais que les membres du comité leur sont également reconnaissants de leur travail. J'ai déjà mentionné Lee Clark.

[*Texte*]

I am very happy that we have been able to do this before the House rises so that all members on all sides can get working on it, so when we come back in the fall we will be happy to report on the consultations and the progress on this bill.

Mr. Fulton: As a point of order, Mr. Chairman, the minister has offered to provide the amendments. Can we have a timeframe? Would we have them by, say, the middle of July?

My second point concerns one of the regulatory papers provided to us on federal statutes and regulations. I believe the Parliamentary Library did a comparable one. There were, I believe, almost 300. I just wonder why there are only about 200 listed here.

If we could find out those two things, it would be helpful for our summer work.

The Chairman: Perhaps the minster will get back to the clerk with that information, and when the amendments are—

Mr. Charest: Brian may be able to give some information on the timeframe.

Mr. Wilson: We will be working with drafters immediately in putting those amendments into a motion format that you can look at and study. I cannot commit to mid-July. I can say that as soon as is humanly possible we will get them to you. In many cases they are not in a drafted format.

We are not working on an exclusion list right now. We have other inclusion lists that are important to us, and as I said earlier, I think those are far more important, at least to us, to create substance for the bill.

Mr. Clark: I think your point is well taken except that I would note in reply that a lot of witnesses are fearful of what might be on the exclusion list. I think the sooner we could dispel those fears, the sooner we could get on with our activities.

Mr. Charest: I appreciate that. I hope members of the committee also understand that the work that of Mr. Wilson and Mr. Doré is mostly concentrating on what we, all of us, see as the substance of the bill, not the things we are not going to do. That is why we are where we are.

• 1715

But Mr. Fulton's other question...

Mr. Fulton: This is just a partial list of federal statutes.

Mr. Charest: Yes. The library had produced a longer list in its research for the committee?

Mr. Wilson: I don't believe so. We have the staff who prepared the list. If I recall, it was a much more modest list.

[*Traduction*]

Je suis très heureux que nous ayons pu franchir cette étape avant que la Chambre ne s'ajourne. De cette façon , les députés de tous les partis peuvent déjà se mettre au travail. En ce qui nous concerne, nous nous ferons un plaisir, à l'automne, de faire rapport sur les consultations que nous aurons obtenues au cours de l'été et sur les progrès que nous aurons faits avec le projet de loi.

M. Fulton: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Le ministre a offert de nous soumettre les amendements. Pouvons-nous avoir une date? Les aurons-nous d'ici le milieu de juillet, par exemple?

Mon deuxième point a trait à l'un des documents qui nous ont été fournis au sujet des lois et des règlements fédéraux. Sauf erreur, la Bibliothèque du Parlement avait préparé quelque chose de semblable. Et pour elle, il y en avait presque 300. Je me demande pourquoi il n'y en a que 200 ici.

Si nous pouvions avoir des réponses à ces questions, je pense que nous pourrions faire des progrès dans notre travail au cours de l'été.

Le président: Le ministre pourrait peut-être nous faire parvenir l'information par écrit, et lorsque les amendements seront...

M. Charest: Brian serait peut-être en mesure de vous éclairer en ce qui concerne la date.

M. Wilson: Nous allons immédiatement demander au rédacteur de présenter ces amendements sous forme de motion que vous puissiez examiner. Je ne peux pas m'engager à ce que le tout soit prêt à la mi-juillet. Je puis simplement vous dire que nous allons faire tout notre possible pour vous les faire parvenir. Pour l'instant, il y a encore beaucoup qui ne sont pas dans la forme requise.

Pour ce qui est de votre autre point, nous ne travaillons pas à une liste des exclusions à ce moment-ci. Nous avons des listes inclusives qui sont plus importantes pour nous, comme je l'ai dit plus tôt, si nous voulons créer une bonne base pour le projet de loi.

M. Clark: Je comprends votre point de vue, mais je tiens à vous dire que beaucoup de témoins redoutent la liste des exclusions. Nous aurions avantage à dissiper leurs craintes le plus vite possible.

M. Charest: Je sais. J'espère cependant que les membres du comité comprennent que le travail de M. Wilson et de M. Doré se concentre à ce moment-ci sur ce que nous considérons tous comme le fond ou l'objet du proejt de loi, non pas sur ce que nous voulons exclure. C'est ainsi que nous avons pu faire des progrès.

Pour ce qui est de l'autre point de M. Fulton...

M. Fulton: Ceci n'est qu'une liste partielle des lois fédérales.

M. Charest: Oui. Le Service de recherche de la Bibliothèque a préparé une plus longue liste à l'intention du comité?

M. Wilson: Je ne crois pas. Nous avons avec nous les gens qui ont préparé la liste. Si je me souviens bien, elle était beaucoup limitée.

[*Text*]

Ms Christine Douglas (Researcher, Library of Parliament): I don't think it was actually a longer list. It was a partial list based on a comparison with a New Zealand list. It actually was not as specific in terms of provisions of each bill, so it didn't have as many items listed on it.

Mr. Charest: That question is a technical one, and it is open because there is an ongoing process with different departments on what is or what is not in, and it requires a lot of technical research to make sure you are including things. We may have missed some things. If we have, please point them out and we will look at them.

The Chairman: We will have the clerk check that out. If you would see that the clerk gets the amendments, he will distribute them to the members of this committee.

Mr. Fulton: Before September?

Mr. Charest: As soon as possible.

The Chairman: Mr. Minister, on behalf of the committee, thank you very much to you and your officials for appearing before us today. We wish you a happy and healthy summer.

Mr. Charest: Thank you.

The Chairman: Thank you to the committee.

The meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Translation*]

Mme Christine Douglas (attachée de recherche, Bibliothèque du Parlement): Je ne pense pas qu'elle était plus longue. Il s'agissait d'une liste partielle qui faisait la comparaison avec les lois de Nouvelle-Zélande. Elle n'était pas aussi détaillée relativement aux dispositions de chaque projet de loi; elle contenait de ce fait moins de projets de loi.

M. Charest: C'est une question d'ordre technique qui n'est pas encore réglée de toute façon parce que le travail se poursuit auprès des divers ministères afin de savoir ce qui doit être inclus et ce qui ne doit pas l'être. Ce travail suppose énormément de recherche. Il peut y avoir un certain nombre de lois manquantes à ce moment-ci. Si vous croyez que c'est le cas, vous n'avez qu'à nous le signaler.

Le président: Nous allons demander au greffier de vérifier. Pour ce qui est des amendements, vous pourriez les lui envoyer; il se chargerait de les distribuer aux membres du comité.

M. Fulton: Avant septembre?

M. Charest: Le plus tôt possible.

Le président: Au nom du comité, merci à vous, monsieur le ministre, ainsi qu'à vos hauts fonctionnaires, d'avoir bien voulu comparaître devant le comité aujourd'hui. Bonnes vacances d'été.

M. Charest: Merci.

Le président: Je remercie le comité.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Brian Wilson, Executive Director.

TÉMOIN

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Brian Wilson, directeur exécutif.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

I
13
91

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Thursday, October 10, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 2

Le jeudi 10 octobre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Honourable Jean J. Charest,
Minister of the Environment

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Jean J. Charest,
ministre de l'Environnement

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
NOV 5 1991
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, OCTOBER 10, 1991
(3)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Marlene Catterall for Charles Caccia; Paul Martin for Ralph Ferguson; Jean Marc Robitaille for Marcel Tremblay; Ross Stevenson for Jim Hawkes; Len Taylor for Lynn Hunter and Scott Thorkelson for John E. Cole.

In Attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Appearing: The Honourable Jean J. Charest, Minister of the Environment.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, President and Karen Brown, Director of Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, June 4, 1991 Issue No. 1*).

The Minister made an opening statement and, with the other witnesses, answered questions.

At 5:10 o'clock p.m., the Committee began to sit *in camera* to consider its future business.

At 5:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 10 OCTOBRE 1991
(3)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale se réunit aujourd'hui à 15 h 30, à la pièce 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Députés suppléants présents: Marlene Catterall pour Charles Caccia; Paul Martin pour Ralph Ferguson; Jean Marc Robitaille pour Marcel Tremblay; Ross Stevenson pour Jim Hawkes; Len Taylor pour Lynn Hunter et Scott Thorkelson pour John E. Cole.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Comparaît: L'honorable Jean J. Charest, ministre de l'Environnement.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Michel Dorais, président; et Karen Brown, directeur des politiques.

Le Comité poursuit l'examen de son Ordre de renvoi daté du 29 mai 1991 concernant le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Le ministre fait une déclaration liminaire, puis répond aux questions avec les autres témoins.

À 17 h 10, le Comité poursuit à huis clos pour l'examen de ses travaux futurs.

À 17 h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, October 10, 1991

• 1537

The Chairman: I am going to call this meeting to order.

The minister is with us today, and I welcome you, Minister, and your staff, to the meeting. I understand you have prepared a bill showing the government amendments. I would ask you to table that bill and to make your comments to the committee, and then we will open the meeting up for discussion.

Hon. Jean J. Charest (Minister of the Environment): Thank you, Mr. Chairman. I understand the clerk of the committee has in his possession a draft of a consolidated amended bill with our proposed changes. Those drafts will be distributed to the members of the committee as I speak.

The Chairman: Do you wish to start your comments while those copies are being distributed, Mr. Minister?

Mr. Charest: Yes, I would be happy to. First, Mr. Chairman, let me introduce the two people accompanying me today: Mr. Michel Dorais, who is President of the Federal Environmental Assessment Review Office; and is a person who has played a very important role in the work around Bill C-13, Karen Brown, who is Director of Policy for the FEARO office. These two witnesses, Mr. Chairman, will be assisting me and members of the committee in responding to whatever questions members may have today.

You will recall, Mr. Chairman, that I had the opportunity, the privilege, to testify before this committee on, I believe, June 19. At that time I explained to the members of the committee that we were entertaining the possibility of tabling a certain number of amendments to the bill. Following that meeting, we informed the committee of our intent to enter into some consultations on regulations. I'm here before you today on your invitation to inform you of the more precise draft of the amendments we referred to in June. I hope the members now have with them the work we have done.

• 1540

We are presenting today the consolidated version of the bill with the amendments. That will add to the clarity of the debate for the members. It is my hope that today will also mark the final stretch on a long road towards achieving a new and a meaningful environmental assessment program for Canada. Our common goal during the upcoming deliberations is the preservation and enhancement to the environment that we all share.

In order to assist in this major task, there are a number of areas I'd like to cover with you today. I'll outline the proposed federal government amendments to Bill C-13 and, in answer to your request, Mr. Chairman, I'll also distribute these amendments as motions to amend the the bill as currently proposed, to which I referred a few seconds ago.

I would also like to give you an overview of the regulatory process envisaged for the bill. Annotated versions of the two key regulations were distributed to all members' offices, I understand, before this meeting. The annotated

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 10 octobre 1991

Le président: La séance est ouverte.

Nous recevons aujourd'hui le ministre et, monsieur le ministre, je vous souhaite la bienvenue ainsi qu'aux personnes qui vous accompagnent. Vous avez, je crois, préparé un projet de loi dans lequel figurent les amendements proposés par le gouvernement. Je vous demanderais de déposer ce projet de loi et de nous faire votre exposé, après quoi nous passerons aux questions.

L'honorable Jean J. Charest (ministre de l'Environnement): Merci, monsieur le président. Je crois que le greffier du comité a en sa possession un avant-projet de loi contenant les changements que nous proposons. Cet avant-projet va être distribué à l'instant aux membres du comité.

Le président: Voulez-vous commencer votre exposé pendant que l'on fait la distribution, monsieur le ministre?

M. Charest: Oui, avec plaisir. Mais d'abord, monsieur le président, je voudrais vous présenter les deux personnes qui m'accompagnent aujourd'hui: M. Michel Dorais, président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, et une personne qui a joué un rôle très important dans l'élaboration du projet de loi C-13, Karen Brown, qui est directrice de la politique du BFEEE. Monsieur le président, ces deux témoins m'aideront à répondre aux questions que les membres du comité voudront poser aujourd'hui.

Comme vous vous en souviendrez, j'ai eu l'occasion ou le privilège de témoigner devant votre comité, le 19 juin, je crois. J'avais alors expliqué que nous envisagions de déposer un certain nombre d'amendements au projet de loi. A la suite de cette réunion, nous avons informé le comité de notre intention de tenir des consultations au sujet de la réglementation. Je suis venu ici aujourd'hui, sur votre invitation, pour vous informer de la teneur des amendements dont nous avions parlé en juin. J'espère que les membres du comité en ont maintenant tous reçu la copie.

Nous vous présentons aujourd'hui une nouvelle version du projet de loi contenant les amendements. Cela va vous permettre d'y voir plus clair. J'espère que nous franchirons aujourd'hui l'étape finale d'un long cheminement vers un nouveau programme approprié de l'évaluation environnementale au Canada. Notre objectif commun au cours de nos délibérations sera la préservation et l'amélioration de notre environnement.

Afin de vous aider dans cette importante tâche, je traiterai avec vous d'un certain nombre de questions. J'expliquerai les propositions fédérales d'amendements au projet de loi C-13 puis, à la demande du président, je distribuerai des copies de ces amendements en tant que motions tendant à modifier le projet de loi tel qu'il a été proposé.

J'aimerais également vous donner un aperçu du processus de réglementation proposé dans la loi. Des versions annotées des deux règlement clés ont été adressées, je crois, au bureau de tous les députés, avant la réunion

[*Texte*]

versions give explanations for the provisions that are included. These documents provide us with an important tool for better understanding of how the Canadian Environmental Assessment Act will function.

Before I go on to describe the proposed government amendments and the regulatory process, I'd like to speak about some of the issues surrounding this debate. It's important, I believe, to put the debate on the environmental assessment in context.

Monsieur le président, personne n'ignore que la situation relative à l'évaluation environnementale au Canada a évolué rapidement. Il y a environ 17 ans, une directive plutôt vague du Cabinet lançait le gouvernement du Canada dans l'étude des conséquences environnementales des propositions de projets fédéraux.

En 1984, le décret sur les lignes directrices était présenté pour une première fois. Une série de décisions des tribunaux leur ont donné force de loi, ce qui, franchement, n'avait pas été prévu au départ.

Ces décisions des tribunaux ont eu pour effet de créer un processus incertain d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Il faut repenser, essentiellement, les fondements du processus actuel. Il est d'autant plus urgent de le modifier.

Le nombre d'examens par commission et les dépenses que représentent ces examens dépassent largement ce qui avait été prévu lors de l'entrée en vigueur du décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen environnemental. De fait, avant le jugement du tribunal dans l'affaire Rafferty-Alameda en 1989, le BFEEE, pour utiliser l'acronyme, coordonnait en moyenne, par année, trois examens par des commissions indépendantes. Aujourd'hui, la moyenne est de 20 par année.

Il est évident que le statu quo n'est plus acceptable. Si, de temps en temps, il existe une perception de résistance à l'évaluation environnementale—et je dis bien une perception—, je pense que ceci résulte en partie du manque de clarté du décret, une absence de clarté qui a provoqué une série de contestations devant les tribunaux.

Le gouvernement fédéral était conscient, bien avant les décisions judiciaires récentes, de la nécessité d'une réforme de l'évaluation environnementale. La toute première ébauche de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a coïncidé avec la publication du rapport intitulé *Notre avenir à tous*, au printemps de 1989. C'est, bien sûr, le rapport Brundtland auquel je viens de faire référence, monsieur le président. Ce rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement recommandait d'établir, à tous les paliers de gouvernement, de meilleures procédures d'évaluation environnementale et des procédures exécutoires intégrées dans une législation.

La même année, le ministre fédéral de l'Environnement, à la demande du Conseil des ministres, préparait un document pour discussion sous forme de livre vert. Ce document servira de base de consultation sur la réforme de l'évaluation environnementale.

Ces consultations ont été exhaustives et se sont poursuivies continuellement, et formellement et de manière informelle, depuis 1987.

[*Traduction*]

d'aujourd'hui. Ces versions présentent des justifications des dispositions de ces projets de règlements. Ces documents nous aident grandement à mieux comprendre le fonctionnement de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Avant d'expliquer ces amendements ainsi que le processus de réglementation, j'aimerais traiter de certaines questions de fond. Il me semble important de définir le contexte dans lequel se situe le débat sur l'évaluation environnementale.

Mr. Chairman, as you all know, the present situation in Canadian environmental assessment has evolved in a relatively short period of time. Seventeen years ago a loosely worded Cabinet directive lauched the Government of Canada into the study of environmental consequences of federal project proposals.

In 1984 the present guidelines order was introduced. A series of court decisions have given the guidelines the force of administrative law. Something which was never intended.

The net effect of these court decisions has been to create an environmental assessment review process which is uncertain. The faulty foundations of the current system must be replaced.

The need for a new system is highlighted by the fact that the number of panel reviews and the amount of capital investment represented in those panel reviews now far exceeds what was originally envisaged for the EARP guidelines order. In fact, prior to the Rafferty-Alameda court decision in 1989, FEARO was conducting an average of three panel reviews per year. Today, that number has increased to 20.

It is evident that the status quo is no longer adequate. The perception that exists that there is resistance to environmental assessment has been created, in part, by the lack of clarity of the guidelines order. This lack of clarity has also provoked a series of complex court challenges.

Well before the recent round of court decisions, the federal government was aware of the necessity of environmental assessment reform. The early development of the Canadian Environmental Assessment Act coincided with the release of *Our Common Future* in the Spring of 1987. This report from the World Commission on Environment and Development called for improved environmental assessment procedures at all levels of government—procedures that were mandatory and entrenched in legislation.

In the same year the federal Minister of Environment, at the request of Cabinet, prepared a discussion paper—a green paper—which formed the basis for consultations on environmental assessment reform.

Consultations on this reform have been extensive and have continued since 1987, both formally and informally.

[*Text*]

When I appeared before this committee on June 9, I indicated that I was partial to several of the amendment proposals put forth by the provinces, but added that I had difficulties with the suggestions for panel substitution and a detailed scoping process. My position, Mr. Chairman, has remained the same, but it is important for this committee to understand that a decision of the Supreme Court will be guiding our deliberations on this matter. I think we have to be forthcoming in this area and clearly understand what we anticipate will happen.

• 1545

I am referring, of course, to the Oldman appeal, which is currently before the Supreme Court of Canada. A decision from the Supreme Court is expected soon and there is no doubt that it will have an impact on our work. I am prepared to suggest that when we have the benefit of the court's decision, we stand the proceedings of this committee if need be. A break in proceedings will enable us to analyse the decision and to reflect it in Bill C-13. In the meantime, though, I think we must push forward with this much-needed legislation.

I want to stress here, Mr. Chairman, that the decision in Oldman will not stop or have an impact on all of the bill but on certain specific elements that will require us, I think, to stop and to examine those elements. It does not mean that all of the bill will in itself be questioned. So I guess we will deal with it when it comes forward but it will be important for us to be forthcoming in our work in this area.

I am happy to distribute the proposed government amendments to the Canadian Environmental Assessment Act. On June 19 I outlined to you some of the amendments the government was prepared to consider during the clause-by-clause review of the bill. You will find that those proposed amendments, and more, are contained in the package that members are receiving today. The material is relatively lengthy and also complex, thus I will touch on the key points of the suggested amendments. I am prepared to work through the details of these proposals with you, Mr. Chairman, and with the members of your committee, of course, at your convenience.

Let me start on the main elements that we are going to refer to: first, sustainable development. The outmoded concept of balancing environmental and economic goals has been replaced by the concept of integrating these complementary objectives. The concept of sustainable development is included in the preamble in the purposes clause and as well is being identified as a factor in the assessment of major projects. The use and definition of "sustainable development" in Bill C-13 is a positive step towards recognizing modern environmental principles.

May I also add, Mr. Chairman, although it has gone fairly unnoticed by the public, that in the constitutional proposals put forward by the Government of Canada, we have also proposed to include and enshrine in the Constitution of Canada the principle of "sustainable development", more specifically in section 2 of the Constitution of Canada. I want to point that out to you, Mr. Chairman, because that is a very, very important

[*Translation*]

Devant ce comité, le 19 juin dernier, j'ai indiqué que j'appuyais plusieurs des propositions présentées par les provinces. J'ai cependant ajouté que j'étais plus ou moins d'accord avec les suggestions de substitution de commissions et de création d'un processus de détermination de l'importance des problèmes. Je n'ai pas changé d'avis depuis. De plus, les membres du comité doivent comprendre que c'est une décision des tribunaux qui guidera nos délibérations en la matière. Je pense que nous devrons être très ouverts sur ce plan et bien comprendre à quoi il faut s'attendre.

Je me réfère, bien sûr, à l'affaire Oldman présentement en appel et en instance devant la Cour suprême du Canada. Le tribunal devrait bientôt rendre sa décision, et il est certain que ce jugement aura un impact sur notre travail. Lorsque la Cour suprême aura rendu sa décision, je serai prêt à recommander que les travaux de ce comité soient suspendus. Une pause nous permettra de prendre connaissance du jugement et de le refléter dans le projet de loi C-13. En attendant, il faut aller de l'avant avec cet important projet de loi.

Monsieur le président, je tiens à signaler que l'arrêt rendu dans l'affaire Oldman ne se répercutera que sur certaines dispositions du projet de loi que nous devrons réexaminer. Cela ne veut pas dire que la totalité de cette mesure sera remise en question. Nous aviserons le moment venu, mais il est important que nous gardions l'esprit ouvert sur ce plan.

Permettez-moi de vous distribuer des copies des propositions d'amendements du gouvernement au projet de loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Le 19 juin dernier, je vous ai expliqué certains des amendements que le gouvernement entendait présenter lors de l'examen du projet de loi article par article. Vous trouverez ces propositions ainsi que d'autres parmi les documents que nous vous remettons aujourd'hui. La documentation est volumineuse et complexe. J'en tiendrai compte en ne touchant que les points clés de nos propositions. Si vous en manifestez le désir, je suis prêt à vous les exposer en détail.

Je commencerai par les principaux éléments du projet de loi, et d'abord par le développement durable. Le concept dépassé de «Contrebalancer» les objectifs environnementaux et économiques a été remplacé par le concept d'«intégration» de ces objectifs complémentaires. Le concept de développement durable est mentionné dans le préambule du projet de loi et il est également mentionné comme un facteur dans l'évaluation des grands projets. L'utilisation de l'expression «développement durable» et sa définition dans le projet de loi C-13 marquent une étape importante de notre adhésion aux principes environnementaux modernes.

J'ajouterais, monsieur le président, que même si le public n'y a pas tellement prêté attention, dans le cadre de notre initiative constitutionnelle, nous avons également proposé d'inclure et d'inscrire dans la Constitution du Canada le principe du «développement durable», plus précisément à l'article 2 de la Constitution. Je tenais à le souligner, car il s'agit d'un amendement constitutionnel d'une importance cruciale touchant l'environnement. À ma connaissance, ce

[*Texte*]

constitutional amendment in the area of the environment. It would be the first time to my knowledge that any government in the world would include this very important principle in the constitution of its country.

The second amendment I want to refer to is the comprehensive study. The words "mandatory study" have been replaced by the words "comprehensive study". This change in terminology is designed to eliminate the misconception that if a project were not listed under mandatory, it would not be assessed. We will convey a stronger message, that projects likely to have significant adverse environmental effects will be subject to broader and more in-depth studies.

On the issue of environmental effects, we have taken significant steps to accommodate native concerns by incorporating the words "traditional aboriginal uses of the land" and also the words "heritage resources" into the definition of "environmental effect". In this way both will be considered in the environmental assessment of any project. This will ensure that we are consistent with the decision of the Supreme Court of Canada in the Sparrow case.

The fourth amendment I want to refer to is the definition of "project" amendment. The definition of the word "project" has been changed so that all undertakings carried out in relation to a physical work are subject to an environmental assessment unless they are specifically excluded. Physical activities that are not associated with the physical work will be subject to environmental assessment only if prescribed.

This amendment allows us to focus on those undertakings and activities that warrant scrutiny while avoiding the application of the process to an endless range of activities for which an assessment would be frivolous and contrary to the intent of the act. It would also counter the need to develop a lengthy list of exclusions.

• 1550

On the mitigation issue, we have introduced a much tighter definition of the word "mitigation", to require a substantial reduction or the words "effective control" of the environmental effects of a project. This change ensures that a minor reduction in the environmental effects of projects cannot be trivialized under the process.

On the issue of discretion, Mr. Chairman, on which many witnesses spoke, I understand, the use of discretionary language has often been criticized as an attempt to court-proof this legislation. This was never the intent. I think it is obvious to all that to court-proof legislation in the relatively new field of environmental assessment is simply impossible. For those who are not yet convinced, Mr. Chairman, they only have to turn their attention to all the court rulings we have been receiving over the last few weeks to be convinced.

Nonetheless, we have eliminated as much discretionary language in the bill as possible. We have done so to maintain the accountability of responsible authorities. It is worth noting that the extensive use of the phrase "in the opinion of" has been removed in 15 or 18 occurrences in the original version of the bill.

[*Traduction*]

serait la première fois qu'un pays intègre ce principe très important dans sa constitution.

Le deuxième amendement dont je veux vous parler porte sur l'étude approfondie. Le terme «étude obligatoire» a été remplacé par «étude approfondie». Ce changement d'ordre terminologique a pour but d'éliminer la fausse perception qu'un projet ne serait pas évalué s'il ne figurait pas sur la liste obligatoire. Ainsi, nous ferons voir plus clairement que les projets susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement seront assujettis à des analyses plus détaillées.

En ce qui concerne les effets environnementaux, nous avons tenu compte des préoccupations des peuples autochtones en incorporant dans la définition des «effets environnementaux» les mots «utilisation traditionnelle des terres par les autochtones» et «ressources patrimoniales». Ainsi, ces deux facteurs seront pris en considération dans l'évaluation environnementale de tout projet et, ce faisant, nous nous conformons à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Sparrow.

Le quatrième amendement dont je veux parler se rapporte à la définition de «projet». La définition de «projet» a été modifiée de façon à ce que toutes les entreprises relatives à un ouvrage physique soient assujetties à une évaluation environnementale, à moins qu'elles n'en soient spécifiquement exclues. Les activités physiques qui ne sont pas reliées à un ouvrage physique ne seront assujetties à l'évaluation environnementale que si cette évaluation est prescrite.

Cet amendement nous permet de nous concentrer sur les entreprises et les activités qui le méritent, tout en évitant l'application du processus à une série interminable d'activités pour lesquelles une évaluation serait futile et contraire à l'esprit de la loi. L'amendement éliminera également le besoin de dresser une longue liste d'exclusions.

En ce qui concerne l'atténuation, nous avons conçu une définition beaucoup plus rigoureuse du terme «atténuation», de façon à exiger une «réduction substantielle» ou «un contrôle efficace» des effets environnementaux d'un projet. Une réduction mineure des effets environnementaux d'un projet ne peut donc être minimisée en cours de processus.

Pour ce qui est du langage discrétionnaire, une question dont de nombreux témoins ont parlé, si j'ai bien compris, le recours à des termes discrétionnaires a souvent été critiqué comme étant une tentative de placer cette loi «à l'abri des tribunaux». Cela n'a jamais été notre intention. Il devrait être évident pour tous qu'il est tout simplement impossible de placer une loi «à l'abri des tribunaux» dans ce domaine relativement nouveau de l'évaluation environnementale. Ceux qui n'en sont pas encore convaincus n'ont qu'à examiner l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux que nous avons reçus ces dernières semaines.

Nous avons cependant éliminé autant que possible tout langage discrétionnaire afin d'assurer l'imputabilité des autorités responsables. Il y a lieu de noter que l'utilisation fréquente de l'expression «si elle estime» a été éliminée dans 15 des 18 cas où elle était employée.

[*Text*]

On the issue of the Governor in Council, the question of policy and program assessment has garnered a great deal of attention. A progressive step has been taken to ensure that an environmental assessment of a project is carried out on necessary projects requiring Governor in Council approval. This step will expand the reach of the bill into the realm of Cabinet decision-making in a way that will not reduce the flexibility of Cabinet to function.

On the word "significant", the double standard that was created by the use of the term "significant" and the other word "serious" has been eliminated. The term "serious environmental effects" has been replaced by the term "significant environmental effect" throughout the bill. Furthermore, the word "significant" is used as the sole threshold in the United Nation's Convention on Environmental Impact Assessment on a Transboundary Context, to which Canada is a party and which it wishes to ratify in the near future.

On the issue of the factors of the words "need for", one of the more commonly raised issues has been the absence of the words "the need for" and "alternatives to" projects, in the legislation. The amendments give the Minister of the Environment the power to include these terms and any other factors felt to be appropriate in an environmental assessment. This amendment will also allow us to use these factors in the assessment of major projects and to apply them to public reviews where it will make sense to do so.

On the issue of criteria for selection of panels and mediators, environmental groups and industry associations have emphasized the need for criteria to ensure high standards for mediation and panel reviews. The clause of the bill that deals with mediators and review panels has been amended to include guidelines for selection and appointment. These are consistent with provisions being established in law by other jurisdictions.

On the issue of reasons for decisions, we have included key amendments that will enhance environmental protection by making responsible authorities more accountable for their project decisions. Responsible authorities under the follow-up programs are already required to provide notice of the extent to which recommendations of a panel review or mediator have been adopted. This requirement has been extended to require justification for not adopting recommendations.

On the issue of joint panel reviews, there has been a significant strengthening of the environmental and administrative credibility of the federal assessment process. We have made it clear in the bill that joint panel reviews must adhere to specific standards, such as factors to be considered, participation, and subsequent reports. We have also ensured a clear federal presence on such panels. The legislation is clear: joint panel reviews must meet the same requirements as federal panel reviews.

[*Translation*]

Au sujet du gouverneur en conseil, la question de l'évaluation des politiques et des programmes a été étudiée attentivement. Une mesure progressiste a été prise pour assurer qu'une évaluation environnementale est faite si nécessaire lorsque des projets exigent l'approbation du gouverneur en conseil. La portée du projet de loi s'en trouvera élargie au pouvoir de décision du Cabinet sans pour autant affaiblir sa souplesse de fonctionnement.

À propos du mot «importants», la confusion suscitée par l'utilisation des termes «importants» et «graves» a été éliminée. L'expression «impacts environnementaux graves» a été remplacée par «impact environnemental important» dans l'ensemble du projet de loi. En outre, «important» est l'unique seuil utilisé dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière des Nations Unies, dont le Canada est signataire et qu'il entend ratifier dans un avenir prochain.

En ce qui concerne les mots «la nécessité de», une des questions les plus souvent soulevées est celle de l'absence dans la loi des mots «la nécessité de» et «solutions de rechange» (aux projets). Les amendements proposés permettent au ministre de l'Environnement d'inclure ces facteurs dans une évaluation environnementale et d'autres encore, s'il le juge approprié. Cet amendement nous permettra également d'utiliser ces facteurs dans l'évaluation de grands projets et de les appliquer sélectivement aux examens publics où ils seront jugés utiles.

Pour ce qui est des critères pour la sélection de commissions et de médiateurs, les groupes environnementaux et les associations industrielles ont souligné le besoin de critères afin d'assurer les plus hautes normes de compétence des médiateurs et des commissions d'examen. La partie du projet de loi qui traite des médiateurs et des commissions d'examen a été amendée pour qu'on puisse y inclure des directives de sélection et de nomination. Cette façon de procéder est conforme aux dispositions prises dans d'autres domaines.

Quant aux raisons des décisions, nous avons ajouté des amendements clés qui amélioreront la protection environnementale en rendant les autorités compétentes plus responsables de leurs décisions relatives à des projets. En vertu des programmes de suivi, les autorités responsables sont déjà tenues de faire un rapport sur la mesure dans laquelle les recommandations d'une commission d'examen ou d'un médiateur ont été adoptées. Cette exigence a été élargie, de façon qu'il faudra fournir des explications lorsqu'une recommandation n'aura pas été adoptée.

À propos des commissions d'examen conjointes, la crédibilité environnementale et administrative du processus fédéral d'évaluation environnementale a été considérablement renforcée. Le projet de loi explique clairement que les commissions d'examen conjointes doivent répondre à des critères préçis, tels que les facteurs à considérer, la participation et les rapports subséquents. Nous avons également assuré la présence fédérale dans la composition de toute commission. Le projet de loi est explicite: les commissions d'examen conjointes doivent répondre aux mêmes exigences que les commissions fédérales d'examen.

[*Texte*]

Sur la question des consultations avec d'autres juridictions, nous avons souligné le besoin, pour le gouvernement fédéral, de consulter les autres paliers de gouvernement avant de prendre des décisions qui auront des répercussions sur eux.

• 1555

Le projet de loi contient maintenant une disposition relative à la consultation d'autres parties touchées ou intéressées lorsqu'un projet est renvoyé pour examen par une commission ou à la médiation. Nous sommes persuadés que cette disposition permettra aux gouvernements de mieux coordonner leur travail en matière d'évaluation environnementale.

Sur la question du programme d'aide financière aux participants, suite à de nombreuses recommandations concernant l'aide financière aux participants, le pouvoir d'établir ce programme a été incorporé à la loi. Le ministre est maintenant autorisé à établir un tel programme pour faciliter la participation du public aux commissions d'examen et aux efforts de médiation. Nous permettrons ainsi la participation active du public aux évaluations là où cette participation s'impose.

Je viens de traiter de plusieurs amendements que le gouvernement fédéral entend proposer dans l'examen article par article du projet de loi C-13. Il y en a beaucoup plus, couvrant tout un éventail de questions allant de la participation du public aux questions techniques telles que le passage du décret sur les lignes directrices au nouveau régime que nous sommes à établir.

Ces autres amendements ont tous été proposés dans le but de renforcer le projet de loi. Nous savons que certains des amendements proposés ne répondront pas entièrement aux attentes de divers intervenants. Il est évident qu'on ne peut pas satisfaire absolument tout le monde dans un processus comme celui-là.

Plusieurs questions ont été soulevées et, malgré nos divergences, je ne doute pas que nous réussirons à en venir à une entente, sinon à un consensus assez important, sur les grandes questions soulevées par ce projet de loi.

Sur la question du processus de réglementation, j'aimerais ajouter les commentaires suivants.

Il y a un an, le comité qui étudiait la première version du projet de loi C-13 avait suspendu ses délibérations. Une des raisons était que le comité voulait obtenir une meilleure compréhension du projet de loi en étudiant certains des règlements qu'on voulait y rattacher. Quelque 15 groupes de règlements découleront de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Ces règlements définiront la portée de l'application de la loi, les procédures d'évaluation et des procédures distinctes pour des cas particuliers. Des règlements seront formulés, couvrant des domaines aussi variés que l'aide au développement international et les procédures qui régiront l'évaluation environnementale sur les terres autochtones, ce qui est en soi un sujet important.

[*Traduction*]

As concerns consultation with other jurisdictions, it has been stressed that there is a need for the Federal Government to consult with other jurisdictions before making decisions which will impact on them.

Included in the Bill is now a requirement to consult with other affected or interested jurisdictions when a project is referred to a panel review or a mediator. We are confident that this will allow governments to better coordinate their environmental assessment efforts.

On the participant funding program, in response to the many recommendations regarding participant funding, the power to establish such a program has been incorporated in the Act. The Minister now has the power to establish such a program for facilitating the participation of the public in mediation and public panel reviews. I believe this will permit the active involvement of the public in those assessments where such participation is called for.

I have touched on many of the amendments which the federal government wishes to propose for the clause-by-clause review of Bill C-13. There are many more which cover a wide range of issues from public participation to technical matters such as the transition from the guidelines order to the new regime we are establishing.

These other amendments have all been put forth in the spirit of strengthening the legislation. We know that some of the amendments we have proposed will not completely satisfy the various stakeholders. It is obvious that we cannot satisfy everyone in such a process.

There are many issues which have been raised and despite our differences I am confident that we will be able to reach an understanding, if not a consensus, on these outstanding issues.

I would like to add the following comments on the regulatory process.

A year ago the committee studying the predecessor to Bill C-13 suspended its proceedings. One of the reasons was the committee's desire to better understand the Bill by seeing some of the regulations that will be developed. There are some 15 sets of regulations which will accompany the Canadian Environmental Assessment Act. These regulations define the scope of application, assessment procedures and separate procedures for special cases. Regulations will be established to cover areas as diverse as international development assistance to the procedures which will govern environmental assessment on Indian lands, which is in itself an important matter.

[*Text*]

To fulfil my commitment to this committee, I chose to distribute copies of the two key draft regulations to you and to all who have participated in the process. When I say "all", Mr. Chairman, I think it also includes the witnesses. This is unusual because the government usually reserves the prerogative to develop regulations outside this sphere of Parliament.

In this case we have legislation that is complex. It is one of the most important projects to be introduced, I think, in this Parliament. The regulations I have distributed, the comprehensive study list and the list of statutory and regulatory provisions are essential to making Bill C-13 operational. They are annotated to make them easier to understand. They are, as members will see, fairly complex.

These draft regulations will provide the basis for a major consultative process outside the committee, and they will provide us with a better understanding of how the bill will work. I should add that the consultations we are embarking upon are above and beyond the normal process of public notification that is included in the gazetting of regulations.

Some committee members have asked to see other regulations that affect Bill C-13. I will not diminish the importance of other regulations, but I ask you to understand that these regulations in many cases cannot be properly developed and constructed until we have finished our work on the clause by clause. I can assure committee members that the development of all the regulations will be the subject of consultations. I am sure the openness that has evolved in this committee will be reflected in the development of all regulations.

Mr. Chairman and colleagues, the proposed amendments and regulatory process I have described for you to are the product of more than four years of work. The bill before us will affect all parts of our society, and it will also create a new dynamic in environmental assessment. More than 80 departments and agencies have been involved, the provinces, the territories, environmental and industry groups, and many others.

Let us keep in mind that this act reflects a consensus, which in turn reflects the growing understanding and concern Canadians share about the relationship between our economic activities and our natural environment.

• 1600

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale constitue, à mon humble avis, un moyen souple de relever les défis à venir. Ce projet de loi est un pas majeur dans le domaine de l'évaluation environnementale. Il encourage les projets et les méthodes qui respectent l'environnement, tout en augmentant l'influence des contribuables dans la prise de décisions.

Je tiens à dire que nous n'en sommes pas à la fin du débat, mais plutôt au début d'une nouvelle ère dans l'évaluation environnementale. À cet effet, le projet de loi C-13 représente un progrès considérable. C'est une initiative exceptionnelle dans la poursuite d'un développement qui sera authentiquement durable.

[*Translation*]

Afin de satisfaire à mes obligations envers vous, j'ai décidé de distribuer, aux membres du comité et à tous ceux qui ont participé au processus, des copies des deux principaux projets de règlements. Lorsque je dis «tous ceux qui ont participé au processus», monsieur le président, je pense que cela comprend également les témoins. C'est un geste inhabituel, le gouvernement se réservant ordinairement le droit d'élaborer des règlements en dehors de l'enceinte du Parlement.

Ce projet de loi est très complexe, et c'est l'un des plus importants à être présentés au Parlement. Les règlements que j'ai distribués, soit la liste des études approfondies et celle des dispositions statutaires et réglementaires, sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement du projet de loi C-13. Ils sont annotés, ce qui en facilitera la compréhension. Comme vous pourrez le voir, ils sont assez complexes.

Ces projets de règlement sont la base d'un processus de consultation qui se tiendra à l'extérieur du comité, et ils nous aideront à mieux comprendre le fonctionnement de la loi. Je tiens à souligner que les consultations que nous entreprenons dépassent les exigences du processus habituel de notification qui sont prévues pour la publication des règlements.

Certains membres du comité ont demandé à voir d'autres règlements découlant du projet de loi C-13. Je m'en voudrais de diminuer l'importance des autres règlements, mais je veux que vous compreniez que, dans bien des cas, il n'est possible de les formuler adéquatement qu'après l'examen du projet de loi article par article. Je puis assurer les membres du comité que la formulation de tous les règlements sera assujettie à des consultations. Je suis certain que l'ouverture d'esprit qui a caractérisé les travaux de ce comité trouvera son reflet dans la formulation de tous les règlements.

Monsieur le président, chers collègues, les propositions d'amendements et le processus de réglementation que j'ai décrits aujourd'hui sont le fruit de plus de quatre années de travail. Le projet de loi que nous étudions affectera toutes les couches de la société et créera, nous l'espérons, une nouvelle dynamique de l'évaluation environnementale. Plus de 80 ministères et agences, les provinces, les territoires, les groupes environnementaux et industriels et bien d'autres ont participé au processus.

N'oublions pas que cette loi est le reflet d'un consensus qui reflète lui-même la compréhension et la préoccupation grandissantes des Canadiens quant au rapport qui existe entre nos activités économiques et notre environnement naturel.

I believe that the Canadian Environmental Assessment Act provides us with a flexible instrument with which we can meet the environmental challenges of the future. This Bill constitutes a major advance in the field of environmental assessment. It encourages projects and practices that respect the environment and it increases the public's influence over decision-making.

This is not the end of the debate but rather the beginning of a new era in environmental assessment. Bill C-13 is a major advancement. It is a first rate effort in the pursuit of truly sustainable development.

[*Texte*]

Thank you very much, Mr. Chairman. Those are my comments.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. We appreciate your tabling the consolidated version. We will go to questions, a 10-minute round beginning with Mr. Martin.

Mr. Martin (LaSalle—Émard): Thank you, Mr. Chairman. I would like to welcome the minister. You certainly do help fill a room. I would like to make a couple—

Mr. Charest: Are you referring to me specifically? We are off to a bad start.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Martin: I think I can clarify that. A couple of years ago, certainly, but not today.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Martin: I would like to make a couple of comments before proceeding with my questions, Mr. Minister.

It is somewhat paradoxical, in fact it is ironic, as I understand that the decision was made today to appeal Great Whale. I find it somewhat ironic that we are here discussing a bill in which the federal government is seeking to exercise its jurisdiction over the environment and at the same time the government is taking steps to flee that jurisdiction. I understand that one of the reasons, obviously, may well be the sensitivity of the constitutional negotiations. I would have thought that was all the more reason to seek to exercise to the hilt the responsibilities that the government has. That is a comment. There will be another time for debate on that, perhaps in another place.

My second comment really arises out of the fact that we have only just received the amendment, so obviously in the 10 minutes we have had we have not had an opportunity to do a detailed examination. I would simply say to you that it must have been a matter of considerable embarrassment to your predecessor that, unanimously, witnesses either from industry or from the environmental community regarded Bill C-78 as a major step backwards from the existing guidelines.

I would simply ask you, again by way of comment, that if this bill is not deemed to be a major step forward, we would really hope—and I have not had an opportunity to examine the amendments—that you would be prepared to withdraw it.

What I would ask, however—and I won't ask you to respond necessarily today but I will ask you to respond to me by letter with a legal opinion from the Department of Justice, which seems to have considerable sway over the Department of the Environment—would the following projects have been subject to an environmental assessment process had this particular act with these amendments been in place in 1984? That would be the Oldman Dam, the Rafferty-Alameda, James Bay and Point Aconi. I think it would help us a great deal in understanding the bill if we were to get a legal opinion stating that.

[*Traduction*]

Merci beaucoup, monsieur le président. Voilà qui conclut mon exposé liminaire.

Le président: Merci, monsieur le ministre. Nous vous remercions d'avoir déposé ces documents. Nous allons passer aux questions, avec un premier tour de table de 10 minutes par intervenant. Tout d'abord M. Martin.

M. Martin (LaSalle—Émard): Merci, monsieur le président. J'aimerais souhaiter la bienvenue au ministre. Vous savez certainement remplir une salle. J'aimerais faire quelques. . .

M. Charest: Cette observation s'adresse-t-elle à moi particulièrement? Nous partons sur un bien mauvais pied.

Des voix: Oh, oh!

M. Martin: Je pense que je peux préciser. Il y a quelques années, certainement, mais pas aujourd'hui.

Des voix: Oh, oh!

M. Martin: Avant de vous poser mes questions, monsieur le ministre, j'aimerais faire quelques observations.

Il est quelque peu paradoxal, en fait il est même ironique, que l'on ait décidé aujourd'hui d'interjeter appel dans l'affaire du projet de Grande-Baleine. Je trouve en quelque sorte ironique que nous soyons ici en train de parler d'un projet de loi dans lequel le gouvernement fédéral cherche à exercer ses compétences en matière d'environnement et qu'en même temps, ce dernier prenne des mesures pour fuir ses responsabilités. L'une des raisons pour lesquelles il a pris cette décision est de toute évidence la nature délicate de la situation, étant donné les négociations constitutionnelles. J'aurais pensé que c'était là au contraire une raison de plus pour le gouvernement d'exercer à fond ses responsabilités. Nous pourrons débattre cette question ailleurs, à un autre moment.

Ma deuxième observation découle du fait que nous venons tout juste de recevoir les amendements, de sorte qu'il est évident qu'en dix minutes, nous n'avons pas eu l'occasion de les examiner en détail. Je veux tout simplement vous dire qu'il a dû être plutôt gênant pour votre prédécesseur que tous les témoins, qu'ils soient de l'industrie ou de la communauté environnementale, aient considéré le projet de loi C-78 comme un grand pas en arrière par rapport aux lignes directrices existantes.

J'aimerais tout simplement vous demander si vous seriez prêt à retirer ce projet de loi si l'on considère qu'il ne représente pas vraiment un grand pas en avant. Nous espérons vraiment qu'il représente un progrès considérable, mais je n'ai pas eu l'occasion encore d'examiner les amendements.

Ce que j'aimerais vous demander, cependant—et je ne vous demande pas de répondre nécessairement aujourd'hui, mais vous pourrez me répondre dans une lettre après avoir obtenu un avis juridique du ministère de la Justice, qui semble avoir pas mal d'influence au ministère de l'Environnement—c'est ceci: les projets suivants auraient-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale si ce projet de loi et ces amendements avaient été en vigueur en 1984? Je veux parler du barrage Oldman, du barrage Rafferty-Alameda, de la baie James et de Pointe Aconi. Je pense que cela nous aiderait beaucoup à comprendre le projet de loi si nous avions un avis juridique à cet effet.

[*Text*]

That was the opening remarks. I will ask you two questions this round and then, hopefully, we will be able to come back.

The main problem with Bill C-13, as we saw it, was that the Minister of the Environment simply does not have the political clout to ensure the protection of the environment when other ministers in the Cabinet refuse to co-operate. I guess I would ask you a specific question. Is it true that the promised pulp and paper regulations under CEPA and the Fisheries Act have been held up for some three months now because the Minister of Fisheries and Oceans has withheld his signature, and that you as a minister have simply not had the clout to overrule him? I ask you if that is true, and do you feel that this bil will remedy that particular problem?

The second question I would ask you does have a great deal to do with this particular piece of legislation given the government's tremendous emphasis on competitiveness. Mr. Caccia wrote a letter to Michael Wilson, and Mr. Wilson replied in terms of the NAFTA negotiations. He stated that a number of our requests in terms of those negotiations would be met. He stated that environmental representatives had been named to the International Trade Advisory Committee. He also said he was providing a complete list of trade-related environmental standards, which would be considered by the group. Therefore, could you give us the names of those representatives both on the ITAC and in the sectoral advisory groups, and could you give us a complete listing of the trade-related environmental standards to which Mr. Wilson was referring?

• 1605

Mr. Charest: I'll try to take up your issues in the order you presented them to me.

First of all, I want to disagree with you on the interpretation that you are putting on our appeal of the Great Whale decision. Let me point out to you that we are appealing on the constitutional issues that have been evoked before the court, very important issues that go beyond what may be described as strictly environmental issues. While we have decided to join in the appeal on which the Quebec government has already decided, we have also applied the EARP process to the Great Whale project.

You are from the province of Quebec, Mr. Martin. You witnesses yourself the fact that on July 10 last I announced, as federal Minister of the Environment, that we would be doing a global assessment of the Great Whale project. You saw the commitment that was there at the time and the fact that that in itself is a controversial issue. I can assure you that the Government of Canada did not shy away at all from its responsibilities under difficult circumstances in applying

[*Translation*]

Voilà qui conclut mes remarques liminaires. Je vous poserai deux questions au premier tour de table, et j'espère que je pourrai vous en poser d'autres à un deuxième tour.

Le principal problème en ce qui concerne le projet de loi C-13, à notre avis, c'est que le ministre de l'Environnement n'a tout simplement pas le poids politique voulu pour assurer la protection de l'environnement lorsque d'autres ministres du Cabinet refusent de coopérer. Permettez-moi de vous poser une question bien précise. Est-il vrai que les règlements promis concernant les pâtes et papiers aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les pêches sont retardés depuis trois mois parce que le ministre des Pêches et Océans n'a pas voulu signer et que vous, en tant que ministre, n'avez tout simplement pas assez de poids pour l'emporter sur sa décision? Je vous demande si cela est vrai et si, à votre avis, ce projet de loi remédiera à ce problème.

La deuxième question que je voudrais vous poser a beaucoup à voir avec ce projet de loi en particulier, étant donné que le gouvernement met énormément l'accent sur la compétitivité. M. Caccia a écrit une lettre à Michael Wilson, et M. Wilson a répondu par rapport aux négociations de l'Accord de libre-échange nord-américain. Il a dit qu'un certain nombre de nos demandes en ce qui a trait à ces négociations seraient satisfaites. Il a dit que des représentants environnementaux avaient été nommés au Comité consultatif sur le commerce extérieur. Il a dit en outre qu'il présenterait une liste complète des normes environnementales en ce qui a trait au commerce, liste qui serait examinée par le groupe. Par conséquent, pourriez-vous nous donner les noms de ces représentants qui ont été nommés au Comité consultatif sur le commerce extérieur et aux groupes consultatifs sectoriels, et pourriez-vous nous donner une liste complète des normes environnementales relatives au commerce dont M. Wilson parlait?

M. Charest: Je vais essayer de vous répondre dans l'ordre où vous m'avez posé vos questions.

Tout d'abord, je ne suis pas d'accord avec vous sur votre interprétation concernant notre appel de la décision relative au projet de Grande-Baleine. Permettez-moi de vous souligner que nous interjetons appel par rapport aux questions constitutionnelles qui ont été évoquées devant le tribunal, des questions très importantes qui vont au-delà de ce qu'on pourrait décrire comme étant strictement des questions environnementales. Même si nous avons décidé d'interjeter appel comme le gouvernement du Québec, qui l'a déjà fait, nous avons également appliqué le processus d'examen des évaluations environnementales au projet de Grande-Baleine.

Monsieur Martin, vous êtes du Québec. Vous avez pu constater vous-même que le 10 juillet dernier, j'ai annoncé en tant que ministre de l'Environnement que nous ferions une évaluation globale du projet de Grande-Baleine. Vous avez été témoin de l'engagement que j'ai pris à ce moment-là et du fait que cela est en soi une question qui soulève la controverse. Je peux vous assurer que le gouvernement du Canada ne répugne pas à prendre ses responsabilités dans des

[*Texte*]

that environmental assessment review process. I'm not going to be on the defensive on this issue, not at all. We assumed our responsibilities and the EARP process is applying.

On the application of the environmental assessment process provided for under the authority of the James Bay Agreement, we argued in front of a court that because this was a project of provincial jurisdiction, we felt that the environmental process under the authority of the James Bay Agreement did not apply. The court found otherwise, and that decision is among other decisions recently handed down, including a decision last week on Rafferty-Alameda and a decision on Kemano. The Oldman River Dam decision is in front of the Supreme Court of Canada.

All these decisions taken together create a body of jurisprudence on very important principles of constitutional law, which in the opinion of Justice—an opinion I share, obviously—is deserving of the attention of higher courts. That is why we chose to bring this matter and to join in the appeal, to speak nothing of the fact that it would have been an unusual situation in which the Quebec government appealed a decision on a constitutional issue, had it go to a higher court, and the federal government was not even there to present a point of view on a constitutional issue that has a great deal of impact on how we share jurisdiction. That in itself would have created a very unusual situation. So we chose to join in that appeal.

Let me point out that we are also going to apply the environmental process. We are going to do that. We have not sought to stop that process or to stay that process—quite to the contrary. We have had discussions with the Government of Quebec. We have had discussions with the Inuit. We are going to have discussions with the Cree to explore with them what is the best way that we can go about doing a comprehensive environmental process, which everybody wants in this case.

On your question of the legal scope, I assume our people will be happy to examine that question and answer you on what would have been the consequences had Bill C-13 been applied.

On the question of pulp and paper regulations, that has nothing to do with Bill C-13.

Mr. Martin: Mr. Minister, with the greatest respect, it has everything to do with this bill. It has to do with the authority of the minister. Our major criticism about this bill is that it confirms the fact that the Minister of the Environment is an empty vessel. This is an archaic way of looking upon the legislation.

[*Traduction*]

circonstances difficiles en appliquant le processus d'examen des évaluations environnementales. Je ne serai pas sur la défensive en ce qui concerne cette question, pas du tout. Nous avons assumé nos responsabilités, et le processus d'examen des évaluations environnementales s'applique.

En ce qui concerne l'application du processus d'évaluation environnementale prévu dans la Convention baie James, nous avons fait valoir devant un tribunal qu'étant donné qu'il s'agissait d'un projet relevant de la compétence provinciale, nous étions d'avis que le processus environnemental prévu aux termes de la Convention de la baie James ne s'appliquait pas. Le tribunal en a décidé autrement, et cette décision en est une parmi d'autres qui ont été rendues récemment, dont la décision de la semaine dernière dans l'affaire Rafferty-Alameda et une autre dans l'affaire Kemano. La décision concernant le barrage de la rivière Oldman est devant la Cour suprême du Canada.

Toutes ces décisions prises ensemble créent une jurisprudence sur des principes très importants de droit constitutionnel qui, du point de vue du ministère de la Justice—point de vue que je partage, de toute évidence—méritent l'attention des tribunaux supérieurs. C'est pour cette raison que nous avons choisi de nous joindre au Québec pour interjeter appel, sans parler du fait qu'il aurait été plutôt inhabituel que le gouvernement du Québec en appelle d'une décision sur une question constitutionnelle, devant un tribunal supérieur, et que le gouvernement fédéral ne soit même pas présent pour faire valoir son point de vue sur une question constitutionnelle qui a des conséquences importantes pour le partage des compétences. Cela en soi aurait créé une situation très inhabituelle. Nous avons donc choisi de prendre part à cet appel.

Permettez-moi de vous faire remarquer que nous allons également appliquer le processus environnemental. Nous allons faire cela. Nous n'avons pas cherché à arrêter le processus ou à le suspendre—bien au contraire. Nous avons eu des entretiens avec le gouvernement du Québec. Nous avons eu des entretiens avec les Inuits. Nous en aurons avec les Cris pour examiner avec eux quelle est la meilleure façon pour nous d'appliquer un processus environnemental complet, que tout le monde souhaite dans ce cas.

En ce qui concerne l'aspect juridique, je suppose que nos experts seront heureux de se pencher sur cette question et de vous dire quelles auraient été les conséquences si le projet de loi C-13 avait été en vigueur.

En ce qui concerne le règlement relatif aux pâtes et papiers, cela n'a rien à voir avec le projet de loi C-13.

M. Martin: Monsieur le ministre, sauf votre respect, je crois que cela a tout à voir avec le projet de loi. Cela concerne le pouvoir du ministre. Ce que nous reprochons surtout à ce projet de loi, c'est qu'il confirme le fait que le ministre de l'Environnement n'a aucun pouvoir, et c'est une façon archaïque de considérer le projet de loi.

[*Text*]

Mr. Charest: With all respect, Mr. Martin, I am here to testify before a legislative committee constituted under Bill C-13. You can stretch your argument to the point at which every issue has something to do with the authority of the minister, including the pulp and paper regulations, but for you to insinuate—

Mr. Martin: Are you saying they don't?

Mr. Charest: I want to be very clear on this.

• 1610

Mr. Martin: Mr. Minister, this is very, very, important. Are you saying that the Minister of the Environment's responsibility should not extend to the environmental regulations on the pulp and paper industry?

Mr. Charest: No. No. What I am saying to you, Mr. Martin, for clarity, is that you have insinuated in your question that the pulp and paper regulations have something to do with Bill C-13. What I am saying to you is that those are two different issues. I'll be happy to comment on the pulp and paper regulations, but these are two different issues. Intellectually, I want us to be very clear on this—unless you want to tell me how the pulp and paper regulations are going to be affected by Bill C-13 or vice versa.

Mr. Martin: What we are saying, Mr. Minister, is that the Minister of Fisheries has basically told you he is withholding his signature. You don't have the clout to do anything about it. One of the things one would have hoped in Bill C-13 is that you would be giving yourself the clout. Now—

Mr. Charest: I heard very well what you were saying, Mr. Martin. My point is that it's not related. I want it to be very clear for those who are listening to this. It is not related to Bill C-13. I think you agree with that.

Mr. Martin: It's not related only if you don't want to answer the question.

Mr. Charest: Thank you. Thank you.

Mr. Martin: And if you don't have any confidence in Bill C-13.

Mr. Charest: Thank you. That's the admission I was seeking. Now—

Mr. Martin: What, that you don't have any confidence in Bill C-13? That is the confidence I am seeking, Mr. Minister.

Mr. Charest: No, the admission that it's not related. Now to—

The Chairman: I am going have to let the minister finish his answer, then we will move on to Mr. Taylor.

Mr. Martin: I'd like him to start his answer.

Mr. Charest: To comment on the pulp and paper regulations, we have been going through extensive consultations with industry and environment groups. I am happy to report to the committee that no later than two

[*Translation*]

M. Charest: Sauf votre respect, monsieur Martin, je suis ici pour témoigner devant un comité législatif mis sur pied pour examiner le projet de loi C-13. Vous pouvez pousser votre argument au point de dire que toutes les questions ont quelque chose à voir avec le pouvoir du ministre, y compris le règlement concernant les pâtes et papiers, mais si vous insinuez...

M. Martin: Dites-vous que ce n'est pas le cas?

M. Charest: Je veux être très clair à ce sujet.

M. Martin: Monsieur le ministre, cela est extrêmement important. Dites-vous que la responsabilité du ministre de l'Environnement ne devrait pas s'étendre aux règlements environnementaux concernant le secteur des pâtes et papiers?

M. Charest: Non, non. Ce que je vous dis, monsieur Martin, et je veux que cela soit très clair, c'est que vous avez insinué dans votre question que le règlement concernant les pâtes et papiers avait quelque chose à voir avec le projet de loi C-13. Ce que je vous dis, c'est qu'il s'agit de deux questions différentes. Je serai heureux de vous parler du règlement concernant les pâtes et papiers, mais il s'agit de deux questions différentes. Je veux que cela soit bien clair—à moins que vous ne vouliez me dire comment le règlement concernant les pâtes et papiers sera affecté par le projet de loi C-13 ou vice versa.

M. Martin: Ce que nous disons, monsieur le ministre, c'est que le ministre des Pêches vous a dit qu'il n'allait pas signer. Vous n'avez pas le pouvoir de faire quoi que ce soit à ce sujet. On aurait espéré entre autres que le projet de loi C-13 vous donne un peu de pouvoir. Or...

M. Charest: J'ai très bien compris ce que vous avez dit, monsieur Martin. Je dis que cela n'a aucun rapport. Je veux que cela soit bien clair pour ceux qui nous écoutent. Cela n'a aucun rapport avec le projet de loi C-13. Je pense que vous êtes d'accord avec moi là-dessus.

M. Martin: Cela n'a aucun rapport que si vous ne voulez pas répondre à la question.

M. Charest: Merci. Merci.

M. Martin: Et si vous n'avez pas confiance dans le projet de loi C-13.

M. Charest: Merci. C'est ce que je voulais que vous admettiez. Maintenant...

M. Martin: Quoi? Que vous n'avez pas confiance dans le projet de loi C-13? C'est cette confiance que je cherche, monsieur le ministre.

M. Charest: Non, que vous admettiez que cela n'a aucun rapport. Maintenant, pour...

Le président: Je dois permettre au ministre de terminer sa réponse, puis nous passerons à M. Taylor.

M. Martin: J'aimerais qu'il commence à répondre.

M. Charest: En ce qui concerne le règlement sur les pâtes et papiers, nous avons longuement consulté l'industrie et les groupes environnementaux. Je suis heureux d'annoncer au comité qu'il y a à peine deux semaines j'ai rencontré un

[*Texte*]

weeks ago I met with a new group called the New Directions Group, a group that came together under their own initiative, representing environmentalists and people from industry and academia. They have suggested to us a method and a co-operation in the area of toxic substances that relate to the pulp and paper regulation. So that is one new proposal that has come forward that we are happy to co-operate with.

Following that meeting, which happened just before the International Joint Commission meeting, they also suggested that we create a hazardous pollutants inventory list. This is compatible to what we have provided for in the green plan, and I am happy to report that we will undertake to do that. We will undertake to start reporting in 1992, we are working on the protocol now, and we will have a public reporting system by 1994. We will be meeting with this group further to develop and have them help us develop our priority substance list under the Canadian Environmental Protection Act.

We have effluent regulations coming forward in this area under the Fisheries Act, and we will have regulations coming forward on dioxins and furans. That regulation is upcoming and will be coming forward, Mr. Martin.

On the issue of NAFTA, I have had the opportunity to testify on this issue before this committee or the standing committee before, to inform you of the different ways by which we intend to proceed for the environmental considerations under NAFTA. It will be first dealt with in the standards group, under the auspices of the negotiations and the framework of the negotiations themselves. A parallel process has been established in which we also are participating. There will be an ongoing environmental assessment of the negotiations as they proceed. Those are the three immediate things that will be done.

As you alluded, we will have environmental representatives on the different groups. The negotiation team is structured pretty much in the same way it was structured for the free trade agreement. There is what you call the ITAC—the International Trade Advisory Committee. Dr. Bob Page will be representing the environmental interest on that group. Dr. Page is the chairperson of the Canadian Environmental Advisory Committee, the advisory committee of the Minister of the Environment. He is from the University of Calgary; maybe you know him.

Mr. Martin: That's it?

Mr. Charest: Pardon me?

Mr. Martin: There are more names.

Mr. Charest: Yes, there are more names. I don't have the names in front of me now. This isn't an issue related to Bill C-13, but we will be happy to to get them for you.

[*Traduction*]

nouveau groupe appelé le Groupe des nouvelles directions, un groupe qui a été mis sur pied par des environnementalistes, des représentants de l'industrie et du monde universitaire. Ils nous ont proposé une méthode et une coopération dans le domaine des substances toxiques en ce qui a trait au règlement sur les pâtes et papiers. Voilà donc une nouvelle proposition qui a été faite, et c'est avec plaisir que nous allons coopérer.

À la suite de cette réunion, qui a eu lieu juste avant la réunion de la Commission mixte internationale, ils ont également proposé la création d'une liste de tous les polluants dangereux. Cela correspond à ce que nous avions prévu dans le Plan vert, et je suis heureux de vous annoncer que nous dresserons cette liste. Nous allons commencer à faire rapport en 1992, nous sommes en train de préparer le nouveau protocole, et nous aurons un nouveau système de présentation de rapports publics d'ici à 1994. Nous rencontrerons ce groupe à nouveau pour élaborer et pour leur demander de nous aider à élaborer la liste des substances d'intérêt prioritaire, conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Dans ce domaine, nous allons présenter un règlement en ce qui concerne les effluents, conformément à la Loi sur les pêches, et nous présenterons un règlement sur les dioxines et les furans. Ce règlement est imminent, et il sera présenté, monsieur Martin.

En ce qui concerne l'Accord de libre-échange nord-américain, j'ai eu l'occasion de témoigner sur cette question devant votre comité ou le comité permanent pour vous informer de quelle façon nous avons l'intention de procéder pour étudier les aspects environnementaux aux termes de cet accord. Cette question sera tout d'abord examinée par le groupe des normes, sous les auspices des négociations et dans le cadre des négociations comme telles. Un processus parallèle auquel nous participons également a été établi. Il y aura une évaluation environnementale en cours tout au long des négociations. Voilà donc trois choses qui seront faites dans l'immédiat.

Comme vous l'avez dit, nous aurons des représentants environnementaux à ces différents groupes. L'équipe de négociation est composée à peu près de la même façon qu'elle l'était pour l'Accord de libre-échange. Il y a ce qu'on appelle le Comité consultatif du commerce extérieur. M. Bob Page y représentera les intérêts des groupes environnementaux. M. Page est président du Conseil consultatif canadien de l'environnement, le comité consultatif du ministre de l'Environnement. Il est de l'Université de Calgary; vous le connaissez peut-être.

M. Martin: C'est tout?

M. Charest: Pardon?

M. Martin: Il y a d'autres noms.

M. Charest: Oui, il y a d'autres noms. Je ne les ai pas devant moi à l'heure actuelle. Cette question est sans rapport avec le projet de loi C-13, mais je vous fournirai volontiers ces noms.

[*Text*]

We will also have a process by which we will have environmental lists represented on what we call the different SAGITs, the sectoral advisory groups involved in the negotiations. I take it that this will meet with your approval and with your satisfaction. It's new, it hasn't been done before, and it's something we were very happy to see done.

Mr. Martin: It will all depend on the names.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Welcome, Minister. It is a pleasure to see you again here. I want to thank you, the department and all the people who have been working with you for presenting this consolidated package for us today. We have been looking for the amendments for some time now, and it is certainly a pleasure to see them.

• 1615

My regret today is that we are seeing the amendments at the same time as we see you and do not have a full opportunity to read, review, and comprehend the amendments you are putting forward prior to having an opportunity to question you in more detail. As you are aware, I had proposed some 111 amendments of my own and it would have been nice to have had an opportunity to correlate my amendments with your amended bill prior to discussing this package with you. However, that comment aside, we have to deal with what we have and I am pleased to see the amendment package in front of us.

In particular, I am interested in a couple of points, which I have to address in general fashion because I haven't had a chance to read the whole package. Coming from Saskatchewan, the Rafferty-Alameda decisions and the panel report are of some personal interest to me.

The federal panel that reported to you recently suggested there were a number of unknowns in the Rafferty-Alameda project that should have been studied prior to the work being started. The panel said federal and provincial environmental assessments should have been complementary and not competitive, and it states unequivocally that those assessments should have been completed before irrevocable decisions were made about the project. What is in Bill C-13 to assure us that the mistakes made on Rafferty-Alameda cannot happen again?

Mr. Charest: I will ask Karen Brown to give you more details.

Ms Karen Brown (Director of Policy, Federal Environmental Assessment Review Office):A couple of points are important in terms of the complementarity of the reviews. Some amendments have been proposed that provide for co-operation between the two levels of government, not only at the panel review stage that the minister mentioned in his speech but also at the screening level stage.

In the very early stage of the reviews the two governments must co-operate if they know they are both working on the same project, and also on the comprehensive study phase. So all three phases now have requirements for

[*Translation*]

Nous allons également présenter une liste de représentants environnementaux qui vont faire partie des groupes de consultation sectorielle sur le commerce extérieur. Je crois que vous allez approuver cela et être satisfait. C'est nouveau, cela n'a jamais été fait auparavant, et nous étions très heureux de voir que cela se ferait.

M. Martin: Tout dépendra des noms.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Bienvenue, monsieur le ministre. C'est un plaisir de vous revoir ici. Je tiens à vous remercier, ainsi que le ministère et tous les gens qui ont travaillé avec vous à la préparation de cette documentation que vous nous avez distribuée aujourd'hui. Nous attendons les amendements depuis un certain temps, et nous sommes certainement très heureux d'en prendre connaissance.

Je regrette cependant que nous n'ayons pas pu prendre connaissance des amendements avant votre comparution, car si nous avions pu les lire, les examiner et les comprendre, nous aurions ainsi pu vous poser des questions plus détaillées. Comme vous le savez, j'avais proposé moi-même quelque 111 amendements, de sorte que j'aurais bien aimé pouvoir comparer mes amendements au projet de loi amendé avant d'en parler avec vous. Cependant, cela étant dit, nous devons faire avec ce que nous avons, et je suis heureux de voir ces amendements devant nous aujourd'hui.

Il y a quelques questions qui m'intéressent plus particulièrement, mais je devrai poser des questions d'ordre plutôt général, étant donné que je n'ai pas eu la chance de lire tout le document. Étant de la Saskatchewan, les décisions dans l'affaire Rafferty-Alameda et les rapports de la commission m'intéressent tout particulièrement.

Dans son rapport qu'elle vous a présenté tout récemment, la commission fédérale laissait entendre que le projet de Rafferty-Alameda comporterait certaines inconnues qui auraient dû être étudiées avant le début des travaux. La commission a dit que les évaluations environnementales, provinciales et fédérales, auraient dû se compléter, et non pas se faire concurrence, et elle a déclaré sans équivoque que ces évaluations auraient dû être terminées avant que des décisions irrévocables ne soient prises au sujet du projet. Comment le projet de loi C-13 veillera-t-il à ce que les erreurs commises dans l'affaire Rafferty-Alameda ne se répètent pas?

M. Charest: Je vais demander à Karen Brown de vous donner plus de détails.

Mme Karen Brown (directrice de la politique, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): J'aimerais souligner quelques points qui sont importants en ce qui concerne la complémentarité des examens. Certains amendements proposés prévoient la coopération entre les deux paliers de gouvernement, non seulement à l'étape de la commission d'examen que le ministre a mentionnée dans son allocution, mais également à l'étape de la sélection.

Lors des toutes premières étapes des examens, les deux gouvernements doivent coopérer s'ils savent qu'ils travaillent tous deux au même projet, et qu'ils en sont tous les deux à l'étape de l'étude globale. Les gouvernements doivent donc

[*Texte*]

co-operation between the governments. Amendments have also been proposed that make sure the reviews are done very early in the planning stages. I think you will see some changes in amendments to certain clauses, such as clauses 7 and 8, of the proposed amendments.

With respect to the Rafferty project, the decision itself came at a time that took everyone by surprise. It was late in the game and the understanding of how the guidelines order was applied was not known. So I don't think we will have that same problem with Bill C-13. For when it becomes law a number of transition clauses have been included in the bill, as well as some new amendments to cover pre-and post-guidelines, in order to make sure it is very clear to all the industry people and to the governments involved in the projects, if the bill applies, if the guidelines order continues to apply, and when that stops.

Mr. Charest: I wanted to add a comment before you move on, which is on your initial comments on the consolidated guide. Just to make it clear to committee members, there has been some discussion on how we would proceed. I think it was generally agreed that we would table the consolidated version to facilitate the work and we understand and are fully sensitive to the fact that you received this package and have not had the opportunity to examine the amendments.

But I think you will find there is general agreement that, once you have an opportunity to examine the amendments, we will come back before the committee. There is also an agreement that a certain limited number of witnesses will be heard; limited because we have already been through that stage. Then we will go into clause-by-clause consideration. I just wanted to make it very clear that we do expect a full debate on the amendments and that it will take place.

Mr. Taylor: I appreciate that remark, and just so it doesn't get lost, you will recall that I was a member of the original committee that was established to pre-study Bill C-78, which was an idea that I thought at the time was a very good and appropriate one. The process has indicated that a pre-study of this bill was certainly in order.

We have gone through a tremendous process of witnesses discussing the bill, of tabling of amendments, which has gone on for a considerable period of time. I hope you and the government will consider that process of pre-studying bills on other occasions in the future, because this stage has been a little more complicated due to the fact that we did not finish that process of pre-study.

• 1620

However, I don't want to lose my point that I was trying to get at with the Rafferty question, the fact that the project began and the review was completed afterwards, and the panel does suggest there are still serious questions remaining. Your answer did not quite fully get at the kind of guarantee I was looking for, and I realize a guarantee cannot be specifically made. But you said in your speech or your notes to us in June that Bill C-13 was essentially an attempt to

[*Traduction*]

coopérer au cours des trois étapes. Des amendements ont également été proposés pour veiller à ce que les examens soient effectués au tout début des étapes de planification. Je pense que vous constaterez certains changements dans les amendements à certains articles, notamment les articles 7 et 8 des amendements proposés.

En ce qui a trait au projet Rafferty, la décision elle-même a été rendue à un moment qui a pris tout le monde par surprise. Il était déjà tard, et on ne savait pas comment les lignes directrices allaient être appliquées. Je ne pense pas que nous aurons le même problème avec le projet de loi C-13. En effet, on a inclus dans le projet de loi un certain nombre d'articles concernant la période de transition et de nouveaux amendements en ce qui concerne la période précédant et celle suivant les lignes directrices, pour veiller à ce que tous les intervenants, qu'il s'agisse des représentants de l'industrie ou des gouvernements, sachent si le projet de loi s'applique, si le décret continue de s'appliquer, et quand il cessera de s'appliquer.

M. Charest: Je voulais faire une observation, avant que vous ne poursuiviez, à propos de ce que vous avez dit au début au sujet de la documentation que nous avons préparée, car je veux que cela soit bien clair pour les membres du comité. On a discuté de la façon dont nous allions procéder. Je pense qu'il a été généralement convenu que nous déposerions l'ensemble des amendements pour faciliter le travail, et nous sommes tout à fait sensibles au fait que vous avez reçu cette documentation sans avoir eu l'occasion de l'examiner en détail.

Je peux vous assurer que lorsque vous aurez en l'occasion d'examiner les amendements, nous reviendrons devant votre comité. Nous sommes également d'accord pour que le comité entende un nombre limité de témoins; limité, car nous avons déjà entendu des témoins. Ensuite, nous passerons à l'examen article par article. Je voulais tout simplement dire clairement que nous nous attendons à un débat exhaustif sur les amendements, et que ce débat aura lieu.

M. Taylor: Je vous remercie, et pour que vous ne l'oubliiez pas, je vous rappelle que j'étais membre du comité initial qui a été mis sur pied pour faire un examen préalable du projet de loi C-78, idée que j'ai trouvée excellente et tout à fait à propos à l'époque. Le processus a révélé qu'un examen préalable de ce projet de loi était tout à fait approprié.

Nous avons entendu de nombreux témoins qui ont proposé des amendements au projet de loi, processus qui a été assez long. J'espère que vous et le gouvernement envisagerez la possibilité de faire un examen préalable des projets de loi à d'autres occasions à l'avenir, car cette étape a été un peu plus compliquée, étant donné que nous n'avons pas pu terminer l'examen préalable.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas oublier ce que je disais au sujet de l'affaire Rafferty, soit le fait que le projet est commencé et que l'examen n'a été effectué que par la suite, et la commission laisse effectivement entendre qu'il y a encore de graves problèmes. Dans votre réponse, vous ne m'avez toujours pas donné toutes les garanties que je cherchais, et je me rends compte qu'on ne peut pas donner de garantie bien précise. Mais vous avez dit dans votre

[*Text*]

facilitate the harmonization of the environmental assessment process; harmonization being a very key word here, because it depends on co-operation from both sides, provincial and federal departments. In Saskatchewan's case, they were out to build that dam no matter what. There was nothing that was going to prevent them from going ahead with that.

Another project in my own constitutency, Millar Western Pulp Mill, is up and ready to go, but Fisheries has a concern about it and now Saskatchewan Forestries has a concern about it. The federal Minister of the Environment, at the beginning stages of that project, Millar Western Pulp Mill in Meadow Lake, Saskatchewan, looked at the preliminary environmental study that was done by Millar Western for the Province of Saskatchewan, said it was in order and allowed the process to go under construction. Now that it is complete, Fisheries is still concerned about it and Forestries are concerned about it—the sustainability of the forest of northern Saskatchewan.

Given your answer to Mr. Martin earlier about the line departments having authorities, it concerns me that the Minister of the Environment needs to have some specific authority at that very early stage of being able to ensure that those things are done before projects are completed.

Saskatchewan wanted to proceed with that pulp and paper project, no matter what. They rubber-stamped the environmental assessment study that was done under their guidelines first; now it is falling under some federal areas of responsibility. How can Bill C-13 ensure that a project as dynamic and expensive as a pulp mill in a province like Saskatchewan can go ahead and still have these problems hanging over it?

Mr. Charest: If it is okay with you, Mr. Taylor, I am going to ask Karen to give you the precise answer on the first part. There is more power for the Minister of the Environment to examine, which was not the case under the guidelines. Karen, do you want to—

Ms Brown: Very much so. The bill itself provides now for much more discretion on the part of the Minister of the Environment than the guidelines order does. Right now, all the decisions as to whether or not a panel review is required are held by the initiating ministers, to use the words of the guidelines order. In the new bill they are called responsible authorities.

In Bill C-13, at any stage where the Minister of the Environment is concerned that there would be a significant environmental impact and/or public concern is such that it would warrant it, he can call for a public review at that time. Once the Minister of the Environment does that, all ability to issue any permits at the federal level is suspended. Those are the kinds of things that have been built into Bill C-13 that do not exist in the guidelines order.

[*Translation*]

allocution ou dans vos remarques en juin que le projet de loi C-13 tente essentiellement de faciliter l'harmonisation du processus d'évaluation environnementale; l'harmonisation étant le mot clé ici, car elle dépend de la coopération des deux côtés, des ministères fédéral et provinciaux. Dans le cas de la Saskatchewan, ils avaient décidé de construire ce barrage quoi qu'il arrive. Rien n'allait les empêcher d'aller de l'avant.

Un autre projet dans ma circonscription, le *Millar Western Pulp Mill*, est prêt à être mis en exploitation, mais le ministère des Pêches a certaines préoccupations à ce sujet, tout comme le ministère des Forêts de la Saskatchewan. Le ministre fédéral de l'Environnement, lors des étapes initiales de ce projet, du *Millar Western Pulp Mill*, à Meadow Lake, en Saskatchewan, a examiné l'étude environnementale préliminaire qui a été effectuée par Millar Western pour la province de la Saskatchewan, a dit que tout était en ordre et a permis la construction de cette usine. La construction étant aujourd'hui terminée, le ministère des Pêches a toujours des préoccupations à ce sujet, tout comme le ministère des Forêts—la durabilité de la forêt du nord de la Saskatchewan.

Étant donné la réponse que vous avez donnée à M. Martin tout à l'heure relativement aux pouvoirs des ministères responsables, j'estime que le ministre de l'Environnement doit avoir un pouvoir bien précis aux toutes premières étapes d'un projet pour qu'il soit en mesure de s'assurer que ces choses sont faites avant que les projets ne soient complétés.

La Saskatchewan voulait aller de l'avant avec son projet d'usine de pâtes et papiers, quoi qu'il arrive. Ils ont approuvé automatiquement l'étude d'évaluation environnementale qui a d'abord été effectuée selon leurs lignes directrices; aujourd'hui, cela relève de la responsabilité fédérale. Comment le projet de loi C-13 garantira-t-il qu'un projet aussi important et coûteux qu'une usine de pâtes et papiers dans une province comme la Saskatchewan ne pourra aller de l'avant tant que des problèmes aussi graves n'auront pas été réglés?

M. Charest: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Taylor, je vais demander à Karen de donner une réponse précise à la première partie de votre question. Le projet de loi donne davantage de pouvoirs au ministre de l'Environnement en ce qui concerne l'examen, ce qui n'était pas le cas en vertu des lignes directrices. Karen, voulez-vous...

Mme Brown: Absolument. Le projet de loi accorde davantage de pouvoirs discrétionnaires au ministre de l'Environnement que les lignes directrices. À l'heure actuelle, comme on le dit dans les lignes directrices, ce sont les ministres responsables qui décident dans tous les cas si un examen par une commission est nécessaire. Dans le nouveau projet de loi, on parle des autorités responsables.

Selon le projet de loi C-13, si le ministre de l'Environnement craint qu'un projet n'ait des incidences environnementales importantes ou si un projet suscite des inquiétudes de la part de la population, le ministre peut demander un examen à n'importe quelle étape du projet. Une fois que le ministre de l'Environnement a demandé un examen public, aucun permis fédéral ne peut être délivré. Voilà le genre de choses qui ont été prévues dans le projet de loi C-13 et qui n'existent pas dans les lignes directrices.

[*Texte*]

Mr. Taylor: As I see it, it still doesn't address the question that if the province is determined to do something, it is going to rubber-stamp proponents conducted and issued environmental assessment. The federal minister does not have the authority to respond in kind to say you can't do that; this requires more attention than you are giving it. That harmonization requires two consenting parties.

I am concerned that provincial governments that have vested interests in particular economic development projects will buck the system, will go ahead with it and that the federal minister needs the authority to be able to do something about it.

• 1625

Ms Brown: The bill in and of itself still relies on the existence of the regulatory authorities in the sense of the Fisheries Act and/or the Navigable Waters Protection Act, or any of the pieces of legislation that various federal ministries are responsible for. That is where the constitutional basis for much of this comes from.

In an instance where there is a requirement for Millar Western, particularly, to have an approval from the federal Minister of Fisheries and Oceans, first of all, he cannot give an approval until the assessment is completed to his satisfaction. If it was done to completion, the basis for the intervention would be in the Fisheries Act itself or in the Navigable Waters Protection Act. That is where Bill C-13 complements the existing legislation and force of law.

Mr. Charest: Just tell me the constitutional basis upon which you can act to require exercising that. It is not a general rule. It is not a general power. There has to be a constitutional basis, something to stand on, to be able to act.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I have other questions.

The Chairman: Mr. Stevenson is next.

Mr. Stevenson (Durham): In light of the fact that this bill does run into the situation of joint powers in environment, and in light of the current constitutional discussions, would you care to make a statement about how the federal government views the future on environmental powers both federally and relative to the provinces, in the area this bill has effect—and if you wish, beyond that?

Mr. Charest: I know a subcommittee has been struck by the Standing Committee on the Environment on this specific issue of the Constitution—the environment, the division of powers and the effects. I think I have an invitation to testify before that committee. I will be happy to do so at the first opportunity.

I am also happy to add some comments today without giving extensive testimony on this issue. I have had opportunity to comment before.

[*Traduction*]

M. Taylor: D'après ce que je peux voir, cela ne règle toujours pas le problème suivant: si une province est déterminée à faire quelque chose, elle va approuver automatiquement l'évaluation environnementale qui a été effectuée par les promoteurs. Le ministre fédéral n'a pas le pouvoir de les empêcher de le faire; ce problème exige davantage d'attention que vous ne lui en accordez. Cette harmonisation exige deux parties consentantes.

Je crains que les gouvernements provinciaux qui ont des droits acquis dans des projets de développement économique particuliers ne luttent contre le système et n'aillent de l'avant avec ces projets. Je pense que le ministre fédéral doit avoir le pouvoir de faire quelque chose.

Mme Brown: Le projet de loi, par et en lui-même, s'appuie sur l'existence d'un cadre de réglementation, notamment la Loi sur les pêches et (ou) la Loi sur la protection des eaux navigables, ou toute autre loi dont l'exécution est assurée par un ministère fédéral quelconque. Il s'agit là de la base constitutionnelle dont une part importante de tout cela découle.

Prenons le cas de la Millar Western, qui est par exemple tenue d'obtenir l'approbation du ministre fédéral des Pêches et Océans. Celui-ci ne pourra pas donner son approbation tant et aussi longtemps que l'évaluation n'aura pas été faite à sa satisfaction. Une fois l'évaluation terminée, c'est alors qu'interviendra la Loi sur les pêches ou la Loi sur la protection des eaux navigables. C'est à ce niveau-là que le projet de loi C-13, s'il est adopté, viendra compléter les lois actuelles.

M. Charest: Dites-moi tout simplement en quoi vous êtes autorisés, en vertu de la Constitution, à exiger cela. Il ne s'agit pas d'une règle générale, ni d'un pouvoir général. Il faut pouvoir s'appuyer sur la Constitution ou sur autre chose pour agir ainsi.

M. Taylor: Monsieur le président, j'ai d'autres questions à poser.

Le président: Le prochain sur la liste est M. Stevenson.

M. Stevenson (Durham): Étant donné que le projet de loi interviendrait dans des situations de pouvoirs partagés en matière d'environnement, et étant donné les discussions constitutionnelles en cours, auriez-vous une déclaration à faire quant à la façon dont le gouvernement fédéral entrevoit les pouvoirs environnementaux à l'avenir, tant pour le palier fédéral que pour les provinces, dans le domaine visé par le projet de loi? Et vous pourriez même aller plus loin encore, si vous le voulez.

M. Charest: Je sais que le Comité permanent de l'environnement a créé un sous-comité chargé d'étudier cet aspect de la Constitution, soit l'environnement, le partage des pouvoirs et les conséquences. J'ai d'ailleurs été invité à comparaître devant ce comité et je me ferai un plaisir d'accéder à sa demande à la première occasion.

Je suis par ailleurs heureux d'avoir la possibilité d'ajouter aujourd'hui quelques observations supplémentaires, sans pour autant m'étendre trop sur la question. J'ai déjà eu l'occasion de me prononcer là-dessus.

[*Text*]

First let me stress that I have heard some comment that the environment had not been dealt with in the constitutional proposals. That is false, totally false. There is a suggestion, as I mentioned a few minutes ago, to include and enshrine in the body of our Constitution the principle of sustainable development. We would be the first country in the world to do so. I expect this carries with it a certain number of consequences.

Second, it is my view that we have to view the environment as an accessory to a principle, in the sense that it is a responsibility attached to specific areas of jurisdiction. That is how I think we must approach it from a constitutional point of view.

I would also be careful, in any constitutional process, not to oversimplify the issue of the environment by attempting to, for example, attribute all environmental responsibilities to one level or another of government. In fact, all levels of government are responsible. They have environmental responsibilities for their areas of jurisdiction. For example, in the area of national defence, if the federal government is responsible for it, we are then responsible for the environmental dimension of that area of jurisdiction. If the provinces are responsible for civil law, as is the case now, they are also responsible for the environmental dimension of civil law in their areas of jurisdiction.

So it is an accessory attached to the principle in that way. It is important to do that. If we are ever going to achieve the objectives we would like through sustainable development, this will require that not only every individual assume their environmental responsibilities, but also that the governments we elect to represent us also assume their responsibilities in their areas of jurisdiction. This applies to municipalities, provinces, and the federal government.

That is the way I view the constitutional dimensions of how we should deal with the environment—a broad principle of sustainable development that guides all areas of jurisdictions of all governments, and all governments assuming their respective environmental responsibilities in their respective areas of jurisdiction.

• 1630

Mr. Stevenson: Now, for more specific comments about the bill, as I glance through your presentation and through the amendments, it certainly seems to me that the amended bill would appear to be a substantial improvement over what we had, particularly what we started with in Bill C-78.

In particular, I want to ask about the statements of need for an "alternatives to". When that is included in a bill, that does allow for a complete socio-economic analysis of a project or certainly an expanded analysis compared to what we had under Bill C-78. Is that correct?

[*Translation*]

Permettez-moi de souligner tout d'abord que j'ai entendu certains dire que les propositions constitutionnelles ne traitent pas de l'environnement. Cela est tout à fait faux. Comme je l'ai dit il y a quelques instants seulement, il a été proposé d'inclure et d'enchâsser dans la Constitution le principe du développement durable. Nous serions d'ailleurs le premier pays au monde à le faire. J'imagine que cela amènerait un certain nombre de conséquences.

Deuxièmement, il nous faut selon moi concevoir l'environnement comme étant relié à un principe, en ce sens qu'il s'agit d'une responsabilité concernant certains domaines de compétence bien précis. C'est, je pense, de cette façon qu'il nous faut aborder la chose d'un point de vue constitutionnel.

D'autre part, dans tout processus constitutionnel, je voudrais éviter qu'on simplifie trop la question de l'environnement en tentant, par exemple, d'attribuer toutes les responsabilités environnementales à un seul palier gouvernemental. En effet, tous les paliers de gouvernement sont responsables. Ils ont, chacun, des responsabilités environnementales dans leurs domaines de compétence. Par exemple, en matière de défense nationale, si c'est le gouvernement fédéral qui en est responsable, alors il est responsable de la dimension environnementale de ce volet de son mandat. Et si les provinces sont responsables du droit civil, comme c'est le cas à l'heure actuelle, elles sont responsables de la dimension environnementale du droit civil dans leurs domaines de compétence.

Voilà pourquoi je dis que c'est lié au principe, et cela est très important. Pour que les objectifs de développement durable que nous visons puissent être atteints, il faudra non seulement que chaque citoyen assume sa part de responsabilités environnementales, mais également que les gouvernements que nous élisons pour nous représenter assument leurs responsabilités dans les domaines qui relèvent de leur compétence, et cela vaut pour les municipalités, les provinces et le gouvernement fédéral.

Voilà quelle est ma perception de la dimension constitutionnelle de nos responsabilités à l'égard de l'environnement: il doit s'agir d'un principe général de développement durable qui guide tous les gouvernements, dans tous les domaines, et chaque palier doit assumer ses responsabilités environnementales dans les domaines qui relèvent de lui.

M. Stevenson: J'aimerais maintenant faire quelques observations plus précises au sujet du projet de loi. J'ai parcouru votre discours ainsi que les amendements, et il me semble que le projet de loi est une nette amélioration par rapport à ce que nous avions, notamment lorsque nous avons commencé avec le projet de loi C-78.

J'aimerais vous interroger au sujet de ce qui a été dit relativement à la nécessité d'inclure dans le projet de loi les mots «la nécessité de» et «solutions de rechange». Lorsque ces termes figurent dans un projet de loi, cela ouvre la voie à une analyse socio-économique exhaustive d'un projet, ou en tout cas à une analyse plus approfondie que ce qui était prévu en vertu du projet de loi C-78. C'est bien cela, n'est-ce pas?

[*Texte*]

Mr. Charest: It is my understanding that this could be the case, but it would be at the call of the minister to determine how extensively in the mandate the minister would want to go, depending on the project. The minister would, of course, be accountable for this decision, but we are establishing the power to define it in the mandate of the panel.

Mr. Stevenson: The same sort of discretion would be present when one might look at "alternatives to". Is that correct?

Mr. Charest: Correct.

Mr. Stevenson: Let's say we have a significant power project of one type or another and there could be some very strong views about "alternatives to". How do you resolve that situation relative to a province that may have quite differing views on "alternatives to" and be quite intent on the need for a particular project?

Mr. Charest: At the end of the day we have to recognize there are areas of responsibility and jurisdictions for each level of government. We can point out a certain number of things at the outer limit, but we cannot replace another government in its areas of jurisdiction. That is the bottom line. It is true for other governments of other countries. We cannot replace them in their areas of jurisdiction and decision-making. We cannot replace another provincial government in its area of decision-making. At best, what these processes seek to do is establish the basic information needed for authorities to make an informed decision in the exercise of their jurisdiction and recognize the fact that each level of government has its own decisions to make.

The Chairman: We will proceed with a five-minute round. I must remind you this is supposed to include your question and the minister's answer. Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall (Ottawa West): I have no control over the minister's answer, Mr. Chairman.

I wanted to ask, again, a question about a very specific situation and try to shed some light on how this bill would operate in a very concrete situation, and then go on to a couple of general questions.

You may or may not be aware that your officials have had for nearly a year now a letter from legal counsel for the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations that provides an opinion that the exemption of the Kemano completion project from the environmental assessment was beyond the authority of the minister. Despite repeated requests for a responsive opinion to that letter, both oral and in writing, there has been no reply. Nonetheless, the exemption stands.

I would like to ask how this legislation in operation would prevent the granting of an exemption like that and the allowing of a project to proceed without an environmental assessment when this kind of exemption may be *ultra*

[*Traduction*]

M. Charest: Si j'ai bien compris, ce serait en effet le cas, mais ce serait à la discrétion du ministre. C'est lui qui déciderait jusqu'où aller, selon le projet. Le ministre devrait bien sûr justifier sa décision, mais nous établissons ce pouvoir dans le mandat de la commission.

M. Stevenson: En d'autres termes, on aurait le même genre de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agirait d'examiner d'éventuelles solutions de rechange, n'est-ce pas?

M. Charest: C'est exact.

M. Stevenson: Prenons l'exemple d'un important projet d'aménagement hydro-électrique. Celui-ci pourrait donner lieu à des opinions très tranchées quant aux solutions de rechange. Comment faire pour résoudre le problème si la province n'est pas d'accord en ce qui concerne les solutions de rechange et si elle tient vraiment au projet en question?

M. Charest: En dernière analyse, il nous faut reconnaître qu'il revient à chaque palier de gouvernement un certain nombre de domaines de responsabilité et de compétence. Nous pouvons faire ressortir un certain nombre de choses, mais nous ne pouvons pas supplanter un autre gouvernement dans un domaine qui relève de lui. Cela est fondamental, et vaut pour d'autres gouvernements, d'autres pays. Nous ne pouvons pas les remplacer dans leurs domaines de compétence et prendre des décisions à leur place. Nous ne pouvons pas remplacer un autre gouvernement provincial dans un domaine qui relève de lui. Au mieux, ce que visent ces processus, c'est d'obtenir les renseignements de base dont les responsables ont besoin pour prendre une décision éclairée dans l'exercice de leurs pouvoirs et de reconnaître que chaque palier doit prendre ses propres décisions.

Le président: Nous allons maintenant passer au tour de cinq minutes. Il me faut vous rappeler que ces cinq minutes doivent recouvrir et votre question et la réponse du ministre. Madame Catterall.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Je n'ai aucun contrôle sur la réponse du ministre, monsieur le président.

J'aimerais vous poser une question au sujet d'une situation bien précise et essayer de voir comment le projet de loi, s'il était adopté, interviendrait dans une situation très concrète, pour ensuite passer à une ou deux questions d'ordre général.

J'ignore si vous savez que les hauts fonctionnaires de votre ministère ont en main depuis près d'un an une lettre du conseiller juridique du Comité mixte d'examen de la réglementation qui dit que l'exemption du projet de Kemano de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dépassait les pouvoirs du ministre. En dépit des nombreuses demandes, tant orales qu'écrites, de réponse à cette lettre, une réponse se fait toujours attendre. L'exemption, elle, demeure.

Ma question est donc la suivante: si le projet de loi dont nous sommes saisis était adopté, cela empêcherait-il qu'une exemption comme celle-ci soit accordée et que pareil projet soit entrepris sans qu'il y ait eu d'évaluation de l'impact sur

[*Text*]

vires—and is, according to the opinion of the legal counsel for the joint committee. Why has the department not responded, but continues to ignore the fact that there is a fairly serious legal opinion that you, as minister, have taken an action that is beyond your power under the bill?

• 1635

Second, in the more general applicability of this bill, there has been a lot of concern about how environmental assessment would apply to questions of poilicy and program. I note in your amendments that you are dealing specifically with the issue of Order in Council decisions, but not necessarily all decisions on program and policy, aside from "physical works" or "physical activities".

So I wonder, again, to take a specific example, if you could tell us whether in fact and how this bill would allow us to get a handle on the environmental impact of, for instance, our trade policies, our financing or subsidization of various kinds of trade, and whether this bill, if passed, would require that those be subject to an environmental assessment so the that the investment of taxpayers' dollars in trade is done in an environmentally beneficial rather than in an environmentally damaging way. I think that gives the minister enough to chew on for the remainder of five minutes.

Mr. Charest: I assume you are aware, Mrs. Catterall, that the Kemano issue is under appeal now in front of the court, so we are really not at liberty to comment and should not seek to speculate on that specific case. The court struck down the Order in Council that had been initially issued, and that is now proceeding in front of the court, so I think I will limit my comments to what I have just said.

In the case of assessments of policies and programs, the government announced, I think it was in June 1990, a policy by which we would do environmental assessments of policies and programs that progress through the Cabinet process. Now, that, I want to stress, is new. There are no models on which we can rely. It is new for a government to do that and it requires that we develop the methodology to accomplish that on a case-by-case basis.

Let me also point out that this responsibility is a departmental responsibility. It is not for the Minister of the Environment to be assuming the environmental responsibilities of all departments, but for individual departments to assume that themselves.

That, for me, is very critical because, again, as is the argument in constitutional law that we alluded to, if we are going to deal effectively with environmental problems, it is not by assuming responsibilities for others but rather having each authority, individual or government assume their respective responsibilities.

[*Translation*]

l'environnement, lorsqu'on sait que ce genre d'exemption pourrait être «ultra vires»—et l'est, de l'avis du conseiller juridique du comité mixte? Pourquoi le ministère n'a-t-il pas réagi et pourquoi continue-t-il d'ignorer le fait qu'une opinion juridique assez sérieuse veut que vous, en tant que ministre, auriez pris des mesures qui vont au-delà de vos pouvoirs tels qu'établis dans ce projet de loi?

Deuxièmement, pour ce qui est de l'application plus générale de ce projet de loi, on s'inquiète beaucoup de savoir comment l'évaluation environnementale s'appliquerait aux questions de politiques et de programmes. En prenant connaissance de vos amendements, je constate que vous traitez spécifiquement de la question des décrets du conseil, mais non pas nécessairement de toutes les décisions concernant les programmes et politiques, outre les «ouvrages physiques» ou les «activités physiques».

Or, si on prend un exemple précis, je me demande si vous pouvez nous dire comment ce projet de loi nous permettrait de déterminer l'impact environnemental de nos politiques commerciales, de notre financement ou de nos subventions à diverses entreprises, et si ce projet de loi, s'il est adopté, exigerait que ces mesures soient assujetties à une évaluation environnementale afin de nous assurer que l'investissement de l'argent des contribuables dans l'industrie est bénéfique pour l'environnement, et non pas nuisible. Je crois que le ministre a assez de pain sur la planche pour les cinq prochaines minutes.

M. Charest: Madame Catterall, je présume que vous savez que l'affaire Kemano fait actuellement l'objet d'un appel devant les tribunaux, et nous ne sommes donc pas libres d'en discuter ou de nous interroger sur ce cas particulier. Le tribunal a rejeté le décret du conseil qui avait été émis à l'origine, et cette affaire est maintenant devant les tribunaux; donc, je crois que je vais m'arrêter là à ce sujet.

Pour ce qui est de l'évaluation des politiques et programmes, je crois que c'était en juin 1990 que le gouvernement a annoncé une politique d'évaluation environnementale de toutes les politiques et de tous les programmes qui font l'objet d'un examen par le conseil des ministres. Je tiens à signaler que cela est nouveau. Il n'y a aucun modèle sur lequel nous pouvons nous fier. Aucun gouvernement n'a fait cela par le passé, et nous devons mettre au point une méthode pour le faire sur une base individuelle.

Permettez-moi également de vous signaler que cette responsabilité relève des ministères. Ce n'est pas au ministre de l'Environnement d'assumer les responsabilités environnementales de tous les ministères, mais bien à chaque ministère de le faire.

À mon avis, cette distinction est fondamentale, tout comme le point de droit constitutionnel auquel nous avons fait allusion, car encore une fois, ce n'est pas en assumant les responsabilités des autres que nous allons trouver des solutions aux problèmes environnementaux, mais plutôt en encourageant chaque responsable, particulier ou gouvernement, à assumer ses propres responsabilités.

[*Texte*]

In this regard, our department will assist in developing the methodology—and whatever expertise we can, though, I want to add that. We are not going to be absent but will play that role.

It means, to refer to your example, that in the case of a trade policy, such as the North American Free Trade Agreement—and this is new to us. We have had to create and develop a method. What we have done is struck an interdepartmental committee that will examine the negotiations as they progress and develop an environmental assessment as best they can of what would be the impacts of a potential agreement. Now, at the end of the day there will or will not be an agreement. In one case, if there is an agreement, then we will have in front of us, developed within the framework of government, an environmental assessment of this agreement. Our commitment is to make that assessment public if we adopt this North American Free Trade Agreement—or propose it, I guess, to Parliament, if it requires ratification by Parliament. That is the method we are proposing to put forth.

That is outside of the realm of Bill C-13, which does not deal with that, and we have chosen to keep it outside of the realm of Bill C-13 more specifically because it falls within the Cabinet decision-making process, and within our system that is the way it should proceed.

• 1640

Do you want to add anything, maybe on the Orders in Council side?

Ms Brown: Do you mean the committee?

Mr. Charest: No.

Ms Brown: Oh, the Governor in Council. Clause 5 has been amended to include the Governor in Council approvals where there aren't specific ministers identified so they wouldn't be normally captured under the previous version of the bill. The specific Governor in Council approvals are listed, in fact they are included in the list of annotated regulations which you have. I think there's an asterisk next to the ones that are under consideration.

We've moved carefully into that area, specifically the legislation that is Governor in Council approval for a project, and those particular areas are being included in the bill now in the amendments you have in front of you.

M. Robitaille (Terrebonne): Monsieur le ministre, dans le journal *Le Droit* d'aujourd'hui, il y a un article concernant l'évaluation environnementale du projet Grande-Baleine. La société Audubon et quatre autres groupes environnementaux américains ont demandé au gouverneur de New York, M. Cuomo, d'user de son influence pour amener le gouvernement canadien à rendre plus sévère son processus d'évaluation environnementale. On connaît la réponse du gouverneur de New York: il ne veut pas s'ingérer dans les affaires internes du gouvernement canadien. Ce n'est pas dans ce sens-là que je vous pose mes questions. C'est surtout dans le sens suivant.

[*Traduction*]

À cet égard, notre ministère apportera son aide à la mise au point de méthodes, ainsi que toute autre expertise qui peut être utile. Je tiens à le souligner. Nous n'allons pas être absents; nous allons jouer ce rôle.

Si l'on en vient à votre exemple, cela signifie que dans le cas d'une politique commerciale, telle que l'Accord de libre-échange nord-américain—et cela est nouveau pour nous—nous avons dû créer et développer une méthode. Nous avons créé un comité interministériel qui sera chargé d'examiner les négociations au fur et à mesure qu'elles progresseront et ainsi de mettre au point la meilleure méthode possible d'évaluation environnementale pour étudier l'impact d'une éventuelle entente. Évidemment, en fin de compte, un accord sera conclu ou non. Dans un cas, s'il y a une entente, nous aurons devant nous une évaluation environnementale de l'entente mise au point dans le cadre du gouvernement. Nous nous engageons à rendre publique cette évaluation si nous adhérons à l'Accord de libre-échange nord-américain. Enfin, je suppose que nous le proposerons au Parlement, si la ratification par ce dernier est nécessaire. C'est la méthode que nous nous proposons de mettre de l'avant.

Cela ne relève pas du projet de loi C-13, qui ne traite pas de ces choses-là, et c'est à dessein, car cela fait partie du processus décisionnel du conseil des ministres, et dans notre système, c'est ainsi que les choses se font.

Avez-vous quelque chose à ajouter, au sujet des décrets du conseil peut-être?

Mme Brown: Vous voulez dire le comité?

M. Charest: Non.

Mme Brown: Ah bon, le gouverneur en conseil. L'article 5 a été modifié pour inclure les approbations du gouverneur en conseil là où aucun ministre n'est identifié, car de tels cas ne seraient pas normalement inclus dans la version antérieure du projet de loi. On fait état d'une liste des approbations précises du gouverneur en conseil et, en fait, elles sont incluses dans la liste des règlements annotés que vous avez devant vous. Je crois qu'il y a un astérisque à côté de celles qui font encore l'objet d'un examen.

Nous nous sommes aventurés prudemment dans ce domaine, particulièrement la loi qui exige l'approbation du gouverneur en conseil pour un projet, et ces domaines sont maintenant inclus dans le projet de loi grâce aux amendements que vous avez devant vous.

Mr. Robitaille (Terrebonne): Minister, there is an article in today's *Le Droit* regarding the environmental assessment of the Great Whale project. The Audubon Society and four other American environmental groups have asked the Governor of New York, Mr. Cuomo, to use his influence to urge the Canadian government to make its environmental assessment process more rigorous. We all know the Governor's answer: he does not want to interfere in the domestic affairs of the Canadian government. It is not in that sense that I ask that question, but rather in the following sense.

[*Text*]

Ces mêmes groupes environnementaux ont exprimé de grandes réserves quant aux évaluations environnementales canadiennes. Ils disent par exemple:

> Nous craignons que ce processus ne soit pas aussi profond et crédible qu'il le devrait parce qu'il est déficient par rapport aux normes américaines et parce qu'il ne permet une participation réellement significative des organisations environnementales et autochtones.

Cela me surprend, car vous avez rendu une décision et soumis le projet de Grande-Baleine à une évaluation environnementale. Cette chose que je vois aujourd'hui dans les journaux m'inquiète un peu dans la mesure où certains groupes environnementaux semblent vouloir mettre en doute, dès le départ, la qualité ou l'efficacité du processus.

Ma question est simple. Compte tenu des lignes directrices actuelles—je pense qu'on fonctionne présentement avec des lignes directrices—et compte tenu du projet de loi C-13, est-ce qu'on peut affirmer qu'on a, en termes de qualité au niveau de l'évaluation environnementale, un processus aussi valable, aussi crédible et aussi efficace que ceux que les Américains peuvent avoir? Est-ce que les groupes environnementaux peuvent avoir en ce moment des raisons valables de mettre en doute la qualité ou l'efficacité de notre processus d'évaluation environnementale?

M. Charest: Je me propose de faire quelques commentaires et d'inviter ensuite Michel Dorais, le président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, à ajouter quelques commentaires pour ce qui est des comparaisons.

Premièrement, je n'ai pas lu les lettres de la société Audubon et des autres groupes environnementaux, mais lorsqu'ils parlent de méthodes canadiennes, ils ne font pas la distinction entre les méthodes des provinces et celles du gouvernement fédéral. Ils peuvent se référer indistinctement à l'un ou à l'autre sans qu'on sache exactement lequel ils visent.

Il est important de placer les choses dans leur contexte. Il faut prendre acte du fait que nous avons un arrêté du conseil émis en 1984 qui a pris l'allure d'une loi, ce qui n'avait certainement pas été prévu. Il a fait l'objet de plusieurs contestations devant les tribunaux dans plusieurs affaires célèbres. Également, il vient de s'y ajouter une contestation quant à l'évaluation et au sens de l'évaluation environnementale des processus de la Convention de la Baie James.

Depuis que je suis ministre, monsieur Robitaille, il y a eu des jugements de rendus dans l'affaire Kemano, il y a eu un jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Rafferty-Alameda, il y a eu un jugement dans l'affaire de Grande-Baleine en première instance de la Cour fédérale, il y a eu un jugement de la Cour fédérale dans l'affaire de l'Office national de l'énergie, il y a eu un jugement de la Cour fédérale dans l'affaire Eastmain et ainsi de suite. La Cour supérieure était saisie, la semaine dernière, d'une affaire entre le gouvernement du Québec et les autochtones concernant la décision de scinder le projet en deux. Il y a d'autres affaires qui sont devant les tribunaux et qui nous concernent aussi.

[*Translation*]

The same environmental groups have expressed serious reservations regarding Canadian environmental assessments. For instance, they say that:

> ...they fear that this process will not be as in-depth and credible as it should be because our standards are inferior to American ones and because our process does not allow for significant participation on the part of environmental and aboriginal organizations.

I find that surprising, because you rendered a decision and submitted the Great Whale project to environmental assessment. I am somewhat concern by what I read in the papers today insofar as certain environmental groups seem to question the quality and effectiveness of the process at the outset.

My question is a simple one. Given the current guidelines—and I think we are currently functioning under guidelines—and given Bill C-13, can we state that our environmental assesssment process is as valid, as credible and as effective as the American one? At this time, do environmental groups have valid reasons to question the quality or effectiveness of our environmental assessment process?

Mr. Charest: I will make a few comments and then invite Michel Dorais, the President of the Federal Environmental Assessment Review Office, to add his comments regarding the comparison.

First of all, I have not read the letters from the Audubon Society and other environmental groups, but when they talk about Canadian methods, they make no distinction between provincial methods and federal ones. They refer to one and the other indifferently without specifying exactly which one they are alluding to.

It is important to put things in context. It should be pointed out that the Order in Council issued in 1984 took on the aspect of a law, which certainly had not been anticipated. It was the subject of many court challenges and several famous cases. In addition, there is a challenge regarding the assessment itself and the meaning of the environmental assessment process in the James Bay Agreement.

Mr. Robitaille, since I became Minister, there were decisions rendered in the Kemano case, there was a Court of Appeal decision in the Rafferty-Alameda case, there was a decision in the Great Whale case from the Federal Court Trial Division, there was a Federal Court decision in the National Energy Board case, another from the same court in the Easmain case and so on and so forth. Last week, the Superior Court was presented with a case between the government of Quebec and aboriginals concerning the decision to split the project in two. There are other cases before the courts right now that also concern us.

[*Texte*]

• 1645

Tout cela crée une situation où on est vraiment à la frontière du droit. À chaque jugement, on fait un nouveau pas. C'est la raison qui explique la volonté du gouvernement fédéral d'interjeter appel dans l'affaire de Grande-Baleine, non pas pour nuire au processus d'évaluation, mais parce que, dans ce contexte-là, il devient nécessaire pour nous, comme gouvernement, d'avoir une clarification de la part des tribunaux supérieurs sur l'application des évaluations environnementales et sur leur impact dans nos domaines respectifs de juridiction.

À un moment donné, il faut pouvoir créer une certaine certitude, sur le plan juridique, de l'application de nos évaluations. Peu importe que l'on adopte le projet de loi C-13 ou non, il y a des principes généraux qui doivent être éclaircis par les tribunaux supérieurs. L'affaire Oldman va jeter un éclairage sur ce qu'on appelle la question du *scoping*. Tant mieux. Je pense que tous ceux qui ont été impliqués dans cette affaire-là le souhaitent.

Cela dit, par le projet de loi C-13, qui a eu un cheminement de quatre ans, on reconnaît le besoin d'avoir un système d'évaluation qui soit plus efficace que ce qu'on a eu dans le passé.

Je vais maintenant inviter Michel Dorais à nous parler de comparaisons entre ce que nous faisons ici et ce qui existe ailleurs. Il est mieux placé que moi pour le faire.

M. Michel Dorais (président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Monsieur le président, je n'ajouterai pas tellement de choses, à l'exception de dire que la plupart des grands processus d'évaluation environnementale à travers le monde se ressemblent un peu. Dans les pays industrialisés, ils ont tous, par exemple, une composante de consultation publique, une forme d'évaluation initiale qui permet de décider si on va en consultation publique ou non, et diverses formes de médiation.

En ce moment, le processus canadien, particulièrement avec le projet de loi C-13, se compare peut-être à ceux de la Hollande, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, qui sont parmi les leaders mondiaux en termes de processus d'évaluation environnementale. Donc, nous n'avons rien à envier à la plupart des pays industrialisés. Au contraire, nous sommes à la pointe de la recherche, particulièrement avec l'annonce de l'évaluation des politiques gouvernementales, en juin 1990. Cette position a placé le Canada à la toute fine pointe de l'évaluation environnementale.

Concernant plus précisément Grande-Baleine, je ne crois pas que le problème soit un problème d'évaluation environnementale. En ce moment, il existe cinq processus d'évaluation environnementale pour ce projet. L'effort que nous faisons, en ce moment, est la coordination de tous ces processus. Le processus coordonné qui en résultera assurera, je pense, une évaluation environnementale aussi complète que possible de ce projet.

C'est ce que j'avais à dire. Merci.

Mr. Clark (Brandon—Souris): Welcome to the minister and the witnesses.

[*Traduction*]

All this created a situation where we are really at the frontiers of law. With each decision, we take one step forward. That is why the federal government decided to appeal in the Great Whale case, not to interfere in the assessment process, but because in this context, it becomes necessary for us as a government to obtain some clarification from the higher courts on the application of environmental assessments and their impact in our respective jurisdictions.

At one point, we have to be able to create some legal certainty about the application of our assessments. Regardless of whether Bill C-13 is passed or not, there are general principles that must be clarified by the high courts. The Oldman case will shed light on what we call scoping. So much the better. I think that everyone involved in that case hopes so.

Having said that, in Bill C-13, which has been four years in the making, we recognize the need for a more effective assessment system than what we had in the past.

I will now call upon Michel Dorais to talk to us about the comparisons between what we do here and what is done in other countries. He is in a better position than I am to discuss this.

Mr. Michel Dorais (President, Federal Environmental Assessment Review Office): Mr. Chairman, I do not have very much to add, except to say that most major environmental assessment processes are quite similar world-wide. For instance, in industrialized nations, they all have a public consultation component, some form of initial assessment that allows them to decide whether public consultation will take place or not, and various forms of mediation.

Right now, the Canadian process, particularly with Bill C-13, can be compared to the assessment processes in place in the Netherlands, New Zealand and Australia, which are world leaders in environmental assessment. Thus, we have no reason to envy most industrialized nations. On the contrary, we are on the cutting edge of research, particularly with the announcement in June 1990 of the assessment of governmental policies. This position has put Canada on the very cutting edge of environmental assessment.

More specifically with regard to Great Whale, I do not think the problem lies with environmental assessment. At this time, there are five environmental assessment processes for that project. The effort we are making right now is to coordinate all these processes. The coordinated process that will result will ensure, in my opinion, as complete an environmental assessment as possible for this project.

That is what I had to say. Thank you.

M. Clark (Brandon—Souris): Je tiens à souhaiter la bienvenue au ministre et aux témoins.

[*Text*]

Minister, as you know very well, one of the concerns expressed by many Canadians during the consultation process to the green plan was with respect to the need to have a strong federal presence in the area of environmental protection. That, of course, is part of what is motivating the work of the standing committee at the moment.

In addition, there was a frequently expressed concern that within that framework the federal Department of the Environment should have a very determining role to play in that same process. What I would ask you to do, or perhaps someone else if it is easier for others than it is for you, is to take a moment to outline to the committee and to those who are interested the role of the minister under Bill C-13 as amended. I think it is a very important question and other questioners have come to it from a different perspective.

I had a feeling during our previous hearings on Bill C-78 that certainly it was a matter that was raised with great frequency, and I am not convinced that it was always a matter that was addressed successfully. I think it is a matter that needs the attention of the committee.

Mr. Charest: Karen, it is all yours.

• 1650

Ms Brown: The easiest way for me to do this is to draw a couple of comparisons between the guidelines order and Bill C-13 as amended, because most people are more familiar with the situation under the guidelines order.

The first and most important is that while we have retained the concept of self-assessment and the minister has explained that it is extremely important in terms of sustainable development, under the guidelines order the Minister of the Environment cannot call for a public panel review until he has received the referral from the initiating minister. So he must sit and wait and have a legal request that triggers the calling of a panel review by him.

Under Bill C-13, including the amendments, the minister can, at any time he feels or has a reason to believe there will be a significant environmental effect or that public concern is such that it warrants a review, move into a panel review and/or a mediation process at his own discretion. That is a big difference, in particular. The minister also has much more discretion with respect to the actual conduct of the assessments that are done.

We also have a fairly large new area of responsibility in the transboundary clauses for the Minister of the Environment that does not appear in the guidelines order at all. These clauses are included to provide proper environmental assessment of projects where there is no federal funding on federal lands—no federal dollars—and that type of situation; where no federal permit is required as such, but where the environmental effects of a project can

[*Translation*]

Monsieur le ministre, comme vous le savez très bien, une des inquiétudes exprimées par beaucoup de Canadiens pendant le processus de consultation sur le Plan vert concernait le besoin d'une forte présence fédérale dans le domaine de la protection de l'environnement. En partie, c'est ce qui motive les travaux actuels du comité permanent.

En outre, on a souvent entendu exprimer l'idée que dans ce cadre, le ministère fédéral de l'Environnement devrait avoir un rôle déterminant à jouer dans ce même processus. J'aimerais que vous ou un de vos collègues nous expliquiez quel serait le rôle du ministre selon le projet de loi C-13 tel que modifié. Je crois que c'est là une question très importante, et d'autres ont posé la même question dans une perspective différente.

Pendant les séances du comité qui étudiait l'ancien projet de loi C-78, j'avais l'impression que c'était une question qui était posée très souvent, et je ne suis pas du tout convaincu qu'on ait réussi à y répondre de façon satisfaisante. Je crois que c'est une question qui mérite l'attention du comité.

M. Charest: Karen, je vous cède la parole.

Mme Brown: La façon la plus simple de procéder serait de faire quelques comparaisons entre le décret sur les lignes directrices et le projet de loi C-13 tel que modifié, car la plupart des gens connaissent mieux la situation qui prévaut selon le décret.

La première et la plus importante comparaison est que, bien que nous ayons conservé la notion d'autoévaluation, et le ministre a expliqué qu'elle est extrêmement importante au niveau du développement durable, selon le décret sur les lignes directrices, le ministre de l'Environnement ne peut demander qu'un examen public soit fait par une commission avant que le cas ne lui soit soumis par le ministre responsable de l'initiative originale. Or, il doit simplement attendre la demande statutaire qui lui permet de déclencher le processus d'examen par une commission.

Avec le projet de loi C-13 modifié, le ministre peut faire faire un examen par une commission utiliser ou ultiliser un processus de médiation, à sa discrétion, dès qu'il croit ou a des raisons de croire qu'il y aura un impact environnemental important ou que l'inquiétude du public est tel que le cas mérite un examen. Voilà une différence importante. Le ministre a beaucoup plus de pouvoir discrétionnaire concernant les évaluations qui seront menées.

Les clauses transfrontalières donnent également un nouveau champ de responsabilité assez vaste au ministre de l'Environnement, ce qui n'est pas du tout le cas dans le décret sur les lignes directrices. Ces articles sont inclus pour faire en sorte qu'une évaluation environnementale appropriée soit menée pour des projets qui ne reçoivent pas de financement fédéral sur des terres fédérales—donc, aucun argent fédéral—ainsi que pour d'autres situations semblables

[*Texte*]

affect federal lands—for example, a national park or Indian reserve lands—and where there is an interprovincial issue, such as a problem with effluents or air emissions between provinces, and also internationally.

Those clauses provide the Minister of the Environment with the ability to call panel review for those projects where they would not currently be captured under the guidelines order. There is considerable change and scope in the powers of the Minister of the Environment to conduct environmental assessment and to ensure that these powers are consistently applied in Bill C-13.

Mr. Clark: You are saying there is a considerable change of scope. Do I understand you correctly? Are you saying there are significantly enhanced powers for the minister?

Ms Brown: Very much so.

Mr. Clark: Mr. Chairman, that is an important message, because it is very clearly one of the factors that the public had been asking for. As I say, I do not think we have done a very good job of explaining that, indeed, the role of the minister is enhanced under Bill C-13.

With respect to public participation, or participant funding, to be more precise, this was another area of considerable concern. Previously it was a commitment that the then minister had made, but a concern was expressed by many witnesses that they wanted something firmer. Participant funding will now be made available, if I understand correctly. I would ask you to confirm that.

Second, on those areas where there are joint panels, can you give us any advice as to how participant funding would be determined? Would that also be done jointly or would it vary from project to project?

Mr. Charest: In the amendments, we have first clearly established the legal authority to address the participants funding aspect, which is now established in the bill. We have allowed for some flexibility on how we will approach that in terms of the amounts of money, so we have not capped it and have not sought to limit our activity in that area so we could approach this matter from a case-by-case basis. In the case of joint panels, that is also the rule, which means we expect that as a rule, where there would be a joint panel, we would share in funding.

There may be cases where one government or the other assumes responsibility. That is a possibility and we would not want to exclude it. There may be specific reasons why we would want to do that; for example, if one level of government were a lot less concerned than the other from a jurisdictional point of view. Who knows? We just allowed for the flexibility to deal with that on a case-by-case basis.

[*Traduction*]

où aucun permis fédéral n'est exigé, mais où les effets environnementaux d'un projet peuvent nuire aux terres fédérales—par exemple, un parc national ou une réserve indienne. Ces dispositions entreraient également en jeu dans des situations présentant des problèmes interprovinciaux ou internationaux, tels que les effluents ou émissions entre provinces ou pays.

Ces dispositions permettent au ministre de l'Environnement d'ordonner l'examen par une commission de projets qui ne seraient pas actuellement visés par le décret sur les lignes directrices. Cela représente un changement important dans la portée des pouvoirs du ministre de l'Environnement de mener une évaluation environnementale et de s'assurer que ces pouvoirs sont appliqués uniformément selon le projet de loi C-13.

M. Clark: Ai-je bien compris qu'il s'agit d'un changement important dans la portée? Est-ce que vous nous dites que cela représente des pouvoirs grandement accrus pour le ministre?

Mme Brown: Oui, absolument.

M. Clark: Monsieur le président, il s'agit d'un message important, car c'est une des choses que le public réclamait très clairement. Je ne crois pas que nous ayons bien réussi à expliquer que le projet de loi C-13 accroît les pouvoirs du ministre.

La participation du public, ou l'aide financière aux participants, pour être plus précis, était une autre inquiétude assez importante. Le prédécesseur du ministre avait pris des engagements en ce sens, mais plusieurs témoins ont bien dit qu'ils souhaitaient quelque chose de plus ferme. L'aide financière aux participants sera maintenant disponible, si je comprends bien. Je vous demanderais de le confirmer.

Deuxièmement, là où il y aura des commissions conjointes, pouvez-vous nous dire comment on calculera l'aide financière aux participants? Est-ce que ce serait fait conjointement, ou cela peut-il varier d'un projet à l'autre?

M. Charest: Dans les amendements, nous avons d'abord établi clairement quelle est l'autorité statutaire nécessaire pour aborder l'aspect de l'aide financière aux participants, qui figure maintenant dans le projet de loi. Nous avons prévu une certaine souplesse dans notre approche en termes de financement; or, nous ne l'avons pas plafonné et nous n'avons pas essayé de limiter notre activité dans ce domaine afin de nous permettre d'envisager la question sur une base individuelle. Dans le cas des commissions conjointes, ce sera également la règle, ce qui veut dire que nous prévoyons que de façon générale, lorsqu'il y aura une commission conjointe, nous partagerons le financement.

Il y aura peut-être des cas où un palier de gouvernement ou l'autre assumera cette responsabilité. C'est une possibilité qu'il ne faut pas exclure. Il peut y avoir des raisons précises pour vouloir procéder ainsi; par exemple, si un palier de gouvernement est beaucoup moins préoccupé que l'autre au plan de ses compétences. Qui sait? Nous avons simplement prévu assez de souplesse pour traiter de ces cas-là individuellement.

[*Text*]

• 1655

The Chairman: Thank you. I'm not sure how much time you have, Mr. Minister. I know that Mr. Martin wants to ask another question, as do Mr. Thorkelson and Mr. Taylor, so can you entertain two further five-minute—

Mr. Charest: Yes, we could do another five-minute round, but I think Mr. Dorais wanted to add something.

Mr. Dorais: I just wanted to point out that we have a little bit of experience in participant funding because we are now administering a participant funding program. We always have to be very careful when dealing with participant funding, because it has to be looked at on a case-by-case basis. There is no easy rule to determine how participant funding should work. There are projects that may be quite big in terms of dollars but have in fact a limited impact on the environment; there may be projects that are much smaller but have a much bigger impact or are much more complex and need more funding. Sometimes special joint arrangements have to take place. So the bill provides for it and gives the flexibility to continue the program the minister put in place.

The Chairman: Thank you. I would just remind the committee that we do have some housekeeping duties we should take care of before the meeting ends, so I would ask that if we have two further questioners, they keep their questions to the five minutes. Mr. Martin.

Mr. Martin: Thank you, Mr. Chairman. The guts of this bill really is the responsibility, the authority of the federal government versus the provinces versus the nation and the responsibility and the authority of the Minister of the Environment within the executive, the legislative branch of government.

As far as the responsibility to the nation is concerned, you have to look outside this legislation as well as look inside; and if you look outside, there are considerable grounds for concern. Until it is clarified, certainly the inclusion of property rights in the constitutional proposals raises some concern. The issue of Great Whale I have already raised.

The minister gave us his legal opinion on that particular issue. Perhaps I could give you my legal opinion, recognizing that it has been a long time since either of us has practised law. However, in my opinion, it is absolutely not necessary for the government to appeal this decision in order to clarify its authority. That debate we can carry on, but I just simply don't buy the minister's response.

Now to my question, and that has to do with the minister's authority within the executive. The minister took some exception to my raising the pulp and paper regulations as a question within the context of this committee, but it's very clear. The problem with the pulp and paper regulations is that the Minister of the Environment was given the back of his hand by the Minister of Fisheries, and that is really a process of government that is not acceptable. In fact, the

[*Translation*]

Le président: Merci. Je ne sais pas de combien de temps vous disposez, monsieur le ministre. Je sais que M. Martin veux poser une autre question, ainsi que MM. Thorkelson et Taylor; pouvez-vous répondre à deux autres questions. . .

M. Charest: Oui, nous pourrions faire un autre tour de cinq minutes, mais je crois que M. Dorais a quelque chose à ajouter.

M. Dorais: Je voulais simplement signaler que nous avons un peu d'expérience de l'aide financière aux participants, car nous administrons actuellement un programme de ce genre. Il faut toujours être très prudent dans l'aide financière aux participants, car il faut étudier chaque cas individuellement. Il n'y a pas de règle facile pour déterminer comment un tel financement devrait fonctionner. Il y a certains projets qui peuvent être de très grande envergure en termes de dollars, mais qui ont un impact assez limité sur l'environnement, tandis que d'autres sont beaucoup plus petits, mais peuvent avoir un impact beaucoup plus sérieux, ou encore sont plus complexes et nécessitent un financement accru. Parfois, on doit prendre des dispositions conjointes spéciales. Or, le projet de loi le permet et nous donne la souplesse voulue pour continuer le programme que le ministre a établi.

Le président: Merci. Je voudrais simplement rappeler aux membres du comité que nous avons certaines questions courantes à régler avant la fin de la séance; alors je demanderais aux deux députés qui ont des questions à poser de se limiter à cinq minutes. Monsieur Martin.

M. Martin: Merci, monsieur le président. Ce qu'il y a de primordial dans ce projet de loi, c'est vraiment la responsabilité, le pouvoir du gouvernement fédéral vis-à-vis des provinces et de la nation entière, ainsi que la responsabilité et le pouvoir du ministre de l'Environnement au sein de l'exécutif, de l'organe législatif du gouvernement.

En ce qui concerne la responsabilité envers la nation, il faut regarder tant à l'extérieur de cette loi qu'à l'intérieur. Si vous regardez à l'extérieur, vous verrez qu'on a de bonnes raisons de s'inquiéter. Jusqu'à ce que la notion soit éclaircie, l'inclusion du droit de propriété dans les propositions constitutionnelles est certainement inquiétante. J'ai déjà soulevé la question de Grande-Baleine.

Le ministre nous a donné son opinion juridique sur cette question-là. Je pourrais peut-être vous donner la mienne, tout en reconnaissant que cela fait très longtemps que nous n'avons pas exercé le droit. Toutefois, à mon avis, il n'est absolument pas nécessaire que le gouvernement fasse appel de cette décision afin de faire définir son pouvoir. Nous pouvons poursuivre ce débat, mais je n'accepte tout simplement pas la réponse du ministre.

Maintenant, pour ce qui est de ma question, elle porte sur le pouvoir du ministre au sein de l'exécutif. Le ministre s'est opposé à ce que j'évoque le règlement sur les pâtes et papiers dans le contexte de ce comité, mais c'est très clair. Le problème avec le règlement sur les pâtes et papiers, c'est que le ministre des Pêches a rabroué le ministre de l'Environnement, et c'est vraiment inacceptable pour un membre du gouvernement. D'ailleurs, le Comité permanent

[*Texte*]

environment committee as a whole really sought to elevate the status of the minister.

The guts of this particular legislation, these amendments, Mr. Minister, clause 34.(1)... Clause 34.(1) talks about the responsible authority. The responsible authority is anybody in the whole world except the Minister of the Environment, as I understand it. It says that where the responsible authority finds that the project is not likely to cause significant adverse effects or is likely to cause those effects but they are mitigable or justifiable, there is no need to refer to the Minister of the Environment. The Minister of the Environment has no authority.

In short, if there is a conflict between you and Jake Epp, Jake Epp can essentially tell you that this is none of your business and you have not been given the authority to act. It is that authority to act that Bill C-13 is all about. Unless you are given that authority to act, then this bill is an empty vessel and you really have not satisfied the demands of a vast community out there who want to protect the environment.

Mr. Charest: Can I quote from the bill, Mr. Chairman? Clause 24 says:

> 24. Where at any time the Minister is of the opinion that
>
> (a) a project for which an environmental assessment may be required under section 5 is likely to cause significant adverse environmental effects but it is uncertain whether such effects are mitigable or justifiable in the circumstances, or
>
> (b) public concerns respecting the environmental effects of the project warrant a reference to a mediator or review panel,
>
> the Minister may, after offering to consult the jurisdiction within the meaning of subsection 8(5) where the project is to be carried out and after consulting the responsible authority or, where there is no responsible authority in relation to the project, the appropriate federal authority, refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25.

• 1700

Mr. Martin: Mr. Minister, are you telling me unequivocally that under clause 24 you can stop a project regardless of the view of the Minister of Energy or any other minister?

Mr. Charest: My understanding, Mr. Martin, is that the Minister of the Environment would have the authority, to answer your initial question, to refer the issue to a panel.

Mr. Martin: I am asking you a question. Can you stop the project? Are you the ultimate conscience of the environment? Can you stop a project? Could you have stopped Point Aconi?

Mr. Charest: There is a distinction. I want to be clear on the answer here. If it were a project that affects transboundary issues, the Minister of the Environment would have the authority. If it comes under clause 5, then the Cabinet that would have the authority to stop the project.

[*Traduction*]

de l'environnement a déployé beaucoup d'efforts pour rehausser le prestige du ministre.

L'essentiel de ce projet de loi, ces amendements, monsieur le ministre, l'article 34.(1)...L'article 34.(1) fait état de l'autorité responsable. L'autorité responsable est n'importe qui au monde, sauf le ministre de l'Environnement, si je comprends bien. On dit que là où l'autorité responsable estime que le projet est peu susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants ou encore est susceptible de causer de tels effets, mais qu'ils peuvent être atténués ou sont justifiables, il n'est pas nécessaire de faire appel au ministre de l'Environnement. Le ministre n'a aucun pouvoir.

Bref, s'il y a un conflit entre vous et Jake Epp, Jake Epp peut vous dire en quelque sorte que ce n'est pas de vos affaires et que vous n'avez aucun pouvoir pour agir. C'est effectivement ce pouvoir d'agir qui importe dans le projet de loi C-13. À moins qu'on ne vous donne le pouvoir d'agir, ce projet de loi est une coquille vide, et vous n'avez pas vraiment répondu aux attentes de tous ces gens qui veulent protéger l'environnement.

M. Charest: Est-ce que je peux citer le projet de loi, monsieur le président? L'article 24 porte ce qui suit:

> 24. A tout moment, le ministre, après avoir offert de consulter l'instance, au sens du paragraphe 8.(5), responsable du lieu où le projet doit être réalisé et après consultation de l'autorité responsable ou, à défaut, de toute autorité fédérale appropriée, s'il estime soit qu'un projet assujetti à l'évaluation environnementale aux termes de l'article 5 est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, mais il doute qu'ils soient susceptibles d'être atténués ou justifiables dans les circonstances, soit que les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux du projet le justifient, peut faire procéder à une médiation ou à un examen par une commission conformément à l'article 25.

M. Martin: Monsieur le ministre, affirmez-vous que l'article 24 vous permet d'arrêter un projet, quel que soit l'avis du ministre de l'Énergie ou de n'importe quel autre ministre?

M. Charest: Monsieur Martin, pour répondre à votre première question, le ministre de l'Envionnement aura le pouvoir de soumettre la question à une commission d'examen.

M. Martin: Je vous pose une question. Pouvez-vous arrêter le projet? Êtes-vous l'autorité ultime en matière d'environnement? Pouvez-vous arrêter un projet? Auriez-vous pu arrêter Point Aconi?

M. Charest: Il y a une distinction à faire. Je tiens à donner une réponse bien claire. Si ce projet se situe dans un contexte transfrontière, le ministre de l'Environnement aurait effectivement ce pouvoir. S'il est visé par l'article 5, c'est le Cabinet qui peut décider de l'arrêter.

[*Text*]

Mr. Martin: Perhaps you could give me an example of a project where you do not have the authority. If Point Aconi occurred today, could the Minister stop it? If the Minister of Fisheries says, well, that is fine, it can go ahead, could he stop it?

Mr. Charest: I could appoint a panel.

Mr. Martin: Could you stop it?

Ms Brown: By the process by which he would appoint the panel, all ability of the responsible authority to issue permits would be terminated, so that the Minister of Fisheries would not have been able to issue the authorization that was given in the Point Aconi incidents. The provinces would not—

Mr. Martin: What happens after the panel reports? Can you stop it?

Ms Brown: The panel report is provided to the responsible minister, who has to decide the extent to which the recommendations are included.

Mr. Martin: If the panel reports to the responsible authority, and the responsible authority says, that's fine, I am going ahead, the Minister of the Environment cannot stop it. Is that the answer?

Ms Brown: In a case of that kind of project, the answer is no.

Mr. Martin: He cannot stop it.

Ms Brown: The Fisheries Act can stop it.

Mr. Charest: You are dealing with a scenario where the panel has reported.

Mr. Martin: Yes, but reports to the responsible authority. Is that the answer?

Ms Brown: And to the Minister of the Environment.

Mr. Martin: If the responsible authority has the panel report and says it is fine and lets the project go ahead, can this minister stop the project?

Mr. Charest: No, the power would not be there at that time.

Mr. Martin: Can I just make a statement, I will not ask a question. I really do believe in the answer you have given me, Mr. Minister. You are citing that clause 24 in answer to my question of clause 34. I think in retrospect that your answer perhaps was not totally correct. Under those circumstances I really would hope, Mr. Minister, that we could get an amendment. Without that you do not have the authority to do what you are supposed to be doing.

Mr. Charest: That is what the clause-by-clause examination is about, Mr. Martin. Let me also make a comment about property rights. I have seen some simplistic comment on the impact property rights would have on the environment. As far as I know, the discussions about property rights in this country—and this debate has happened before—has been most about process issues and compensation issues. I do not anticipate a scenario that if we were to incorporate property rights in our constitutional framework, it would become a licence to do anything that somebody wanted to do in the area of the environment. I think that is a simplistic interpretation of the impact property rights could have.

[*Translation*]

M. Martin: Peut-être pourriez-vous me citer un exemple de projets pour lesquels vous n'auriez pas ce pouvoir. Si le cas de Point Aconi se représentait aujourd'hui, le ministre pourrait-il arrêter ce projet? Si le ministre des Pêches donne son accord, peut-il quand même l'arrêter?

M. Charest: Je pourrais nommer une commission d'examen.

M. Martin: Pourriez-vous l'arrêter?

Mme Brown: S'il nomme une commission d'examen, par le fait même, l'autorité responsable ne pourrait plus délivrer de permis, si bien que le ministre des Pêches ne serait pas en mesure de donner le feu vert à Point Aconi. Les provinces...

M. Martin: Qu'arrive-t-il une fois que la commission d'examen a fait son rapport? Pouvez-vous arrêter le projet?

Mme Brown: La commission remet son rapport au ministre responsable, qui doit décider dans quelle mesure il y a lieu de suivre ces recommandations.

M. Martin: Si la commission fait son rapport à l'autorité responsable et si celle-ci donne quand même son approbation, le ministre de l'Environnement ne peut pas arrêter le projet. Est-ce bien ce que vous voulez dire?

Mme Brown: Pour ce genre de projet, la réponse est non.

M. Martin: Le ministre ne peut pas l'arrêter.

Mme Brown: La Loi sur les pêches permet de l'arrêter.

M. Charest: Dans l'exemple cité, la commission d'examen a fait son rapport.

M. Martin: Oui, mais elle fait rapport à l'autorité responsable. Est-ce bien la réponse?

Mme Brown: Et au ministre de l'Environnement.

M. Martin: Si l'autorité responsable déclare, après avoir reçu le rapport de la commission, que le projet doit quand même être réalisé, le ministre de l'Environnement peut-il arrêter le projet?

M. Charest: Non, il n'en aurait pas le pouvoir.

M. Martin: Ce ne sera pas une question, mais une déclaration. Je crois ce que vous m'avez dit, monsieur le ministre. Vous m'avez cité l'article 24 en réponse à ma question sur l'article 34. A posteriori, j'ai l'impression que votre réponse n'était peut-être pas tout à fait exacte. Dans ces conditions, j'espère, monsieur le ministre, que nous pourrons obtenir un amendement. Sans cela, vous n'avez pas le pouvoir de faire ce que vous êtes censé faire.

M. Charest: C'est à cela que sert l'étude article par article, monsieur Martin. Je voudrais également dire un mot au sujet du droit de propriété. J'ai entendu des déclarations simplistes quant aux répercussions que le droit de propriété aurait sur l'environnement. A ma connaissance, le débat que nous avons eu au Canada sur le droit de propriété, et cela ne date pas d'hier, portait principalement sur la procédure et l'indemnisation. Je ne crois pas que si le droit de propriété était enchâssé dans la Constitution, cela autoriserait n'importe qui à faire n'importe quoi dans le domaine de l'environnement. C'est une interprétation très simpliste des répercussions que le droit de propriété pourrait avoir.

[*Texte*]

Let me give you an analogy. If you have a one-way street and somebody has the right to go down that one-way street, that is not a licence to hit with their car anything that may appear before them on that street. Rights do not exist in a vacuum. They do not exist on and upon themselves. They exist in a historical and social context and with the constraints of other provisions, including section 1 of the Charter of Rights. So that debate will happen and we will see where it will go. I do not agree at all with the simplistic interpretations that certain people have given about the impact property rights would have on the environment.

• 1705

Mr. Taylor: I am sorry the amount of time does not allow a thorough examination of the matters before us, but there is one thing in my quick review of the amendments put in front of us that I think demands some examination here.

I was quite interested at the very beginning of all this as to how the process was going to affect Indian band councils, especially given the number of reviews that are taking place regarding Indian issues and Indian lands in Canada. I was quite pleased at the way the Indian band process had taken place.

I notice in the legislation now that virtually all economic development that will take place on a reserve will be subject to environmental assessment, including, when I look at the regulations that were given out, such things as the consent of band councils to the cutting of timber by members of the band on the reserve. In other words, cutting firewood for winter could be subject to environmental assessment. That small side of it is something that perhaps needs to be looked at again. But on the bigger side, economic development is a major issue among Indian people in Canada. Economic development is what is going to allow for self-determination among Indian people and self-government.

The cost to the proponent of environmental assessment is significant. Every band economic development project will have federal funding in it and therefore will require an environmental assessment. There is currently no provision to finance environmental assessment by a band council that has trouble raising money to do economic development, to begin with. Would it be the intention of this government or a recommendation of yourself, as a minister, that the costs of these environmental assessments on Indian reserves be borne not by the proponent but by the federal government?

Mr. Charest: The issue you are refering to has a wide scope to it. We will be constructing regulations in consultation with the native people on how to apply the environmental assessments and to determine whether items fall within the scope of an environmental assessment. As you point out, all bands are interested in economic development. If we were to do an environmental assessment of every activity, it would not be a very useful process and not a

[*Traduction*]

Pour employer une analogie, si vous avez une rue à sens unique et si quelqu'un a le droit de l'emprunter dans le sens inverse, cela ne l'autorise pas pour autant à heurter tout ce qu'il peut rencontrer sur sa route. Les droits existent non pas isolément du reste, mais dans un contexte historique et social, et ils sont assujettis à d'autres dispositions, et notamment à l'article 1 de la Charte des droits. Par conséquent, il y aura un débat sur cette question, et nous verrons où il nous conduira. Nous ne sommes pas du tout d'accord avec l'interprétation simpliste que certaines personnes ont faite des répercussions du droit de propriété sur l'environnement.

M. Taylor: Je regrette que nous n'ayons pas le temps d'examiner à fond ces questions, mais il en est une que j'aimerais soulever après avoir parcouru rapidement les amendements que vous nous avez fait distribuer.

Je me suis intéressé, dès le départ, à la façon dont ce processus toucherait les conseils de bande indiens, étant donné les nombreux examens que l'on effectue actuellement au sujet des questions indiennes et des revendications territoriales. J'ai été assez satisfait de la façon dont le processus avait été mis en place dans les bandes indiennes.

En lisant la loi, je constate que pratiquement tout le développement économique qui se fera dans une réserve fera l'objet d'une évaluation environnementale. Si j'examine le règlement qui nous a été remis, il faudra notamment que les conseils de bande autorisent les membres de la bande à couper du bois dans la réserve. Autrement dit, la coupe de bois de chauffage pour l'hiver peut faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ce sont ces aspects accessoires de la question qu'il faudrait peut-être réexaminer. Mais pour ce qui est de l'aspect principal, le développement économique, il revêt beaucoup d'importance pour les Indiens du Canada. C'est le développement économique qui leur permettra d'accéder à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale.

Une évaluation environnementale coûte cher au promoteur d'un projet. Tous les projets de développement économique des bandes seront financés en partie par le gouvernement fédéral, et ils devront donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. A l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue pour aider un conseil de bande à financer une évaluation environnementale alors qu'il a déjà de la difficulté à trouver de l'argent pour le développement économique. Le gouvernement serait-il prêt à assumer le coût des évaluations environnementales réalisées dans les réserves indiennes ou, en tant que ministre, seriez-vous prêt à faire une recommandation en ce sens?

M. Charest: Il s'agit là d'une question d'une grande portée. Nous allons établir la réglementation en consultant les autochtones quant à la façon de procéder aux évaluations environnementales et quant aux activités qui doivent y être assujetties. Comme vous le soulignez, toutes les bandes veulent assurer leur développement économique. S'il fallait soumettre la moindre activité à une évaluation environnementale, ce ne serait ni très utile ni vraiment

[*Text*]

necessary process. In a lot of cases, I do not think it is our intent to have a net that will pick up every element of activity. So it is in the construction of our regulations, which will be done in consultation with them, that we will make a further determination of how we will apply that.

On the issue of when we will apply environmental assessments and how the costs will be borne out, I understand that what we have now in the bill is a process by which we, the federal government, pay participant funding for the environmental assessments and we have given ourselves the flexibility to determine how we want to do that.

Mr. Taylor: Are you saying that participant funding goes beyond intervenor funding, but applies to proponents as well?

Mr. Charest: No, no, not necessarily. I see the distinction, yes.

Ms Brown: With respect to the procedures that have been included for the band councils and self-government and comprehensive land claims, we are going to be developing those regulations with the native people. The bill provides the minister with the ability to vary the procedure to suit the needs of the band councils. So it is not anticipated that the process that you see described here—which is one designed, by and large, for federal government departments, and very large departments that have the ability to produce the kinds of information requirements that you see in the bill—would necessarily be appropriate. We would vary the procedures such that the band councils can tailor them to their own needs, to their own requirements, build them into their way of managing the band lands, reserves, their decision-making process, those kinds of things. Very much to not only make it useful, but also to make it as uncumbersome as possible for the bands.

At that point, once we get there and through the regulation process, we will have to look at the actual costs.

The Chairman: Thank you, Mr. Taylor. Thank you, Minister and officials. We appreciate your open and frank discussion.

• 1710

For the information of the committee members, we do have a vote at 5.30 p.m. We have some house-cleaning items we should attend to, and maybe we would like to sit in camera to have some discussion. If we could do that, wait for a minute and then have an in camera—

Mr. Martin: Is that a vote?

The Chairman: Yes, it is a vote at 5.30 p.m. So we do have a few minutes, if we could come to some...

Mr. Clark: Mr. Chairman, you should exercise your significant influence to try to ensure that the two clocks are reasonably close to each other in this room. It always depends on which way you are looking.

[*Translation*]

nécessaire. Dans la plupart des cas, je ne pense pas que nous ayons l'intention d'exiger des évaluations pour tout. Par conséquent, c'est lorsque nous élaborerons la réglementation, en consultant les Indiens, que nous déterminerons comment procéder.

Quant à savoir qui assumera le coût des évaluations, je crois que le projet de loi prévoit un processus selon lequel le gouvernement fédéral peut établir un programme d'aide financière aux participants pour les évaluations environnementales. Nous nous sommes conféré la marge de manoeuvre voulue pour décider de la façon dont nous procéderons.

M. Taylor: Voulez-vous dire que le programme d'aide financière aux participants va au-delà du financement des intervenants et qu'il s'applique également aux promoteurs?

M. Charest: Non, pas nécessairement. Il y a effectivement une distinction.

Mme Brown: En ce qui concerne la procédure établie pour les conseils de bande, l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales, nous allons établir cette réglementation en collaboration avec les autochtones. Le projet de loi confère au ministre le pouvoir de modifier la procédure en fonction des besoins des conseils de bande. Par conséqent, le processus décrit ici, et qui est surtout conçu à l'intention des ministères fédéraux et de grands ministères qui sont en mesure de produire le genre de renseignements exigés dans le projet de loi, conviendrait nécessairement. Les conseils de bande pourront l'adapter à leurs propres besoins, l'intégrer dans la gestion de leurs terres et de leurs réserves ou dans leurs processus décisionnels, par exemple. Il s'agit surtout de rendre le processus utile, mais également le moins exigeant possible pour les bandes.

Lorsque nous en serons là et que nous élaborerons la réglementation, nous devrons établir quels sont les coûts réels.

Le président: Merci, monsieur Taylor. Monsieur le ministre, nous vous remercions, vous et vos collaborateurs. Nous avons apprécié cette discussion franche et ouverte.

Je signale aux membres du comité que nous aurons un vote à 17h30. Nous avons certaines questions pratiques à régler, et peut-être pourrions-nous en discuter à huis clos. Si vous êtes d'accord, dans une minute, nous nous réunirons à huis clos...

M. Martin: S'agit-il d'un vote?

Le président: Oui, il aura lieu à 17h30. Il nous reste donc quelques minutes, si nous pouvons...

M. Clark: Monsieur le président, vous devriez vous servir de votre influence pour obtenir que les deux horloges de cette salle indiquent à peu près la même heure. Tout dépend de quel côté vous regardez.

[*Texte*]

The Chairman: I do not know what time they have in the House. Will you find out how much time is left?

The meeting will now go in camera.

[*Traduction*]

Le président: Je ne sais pas quelle heure il est à la Chambre. Pouvez-vous vérifier combien de temps il nous reste?

Nous allons maintenant poursuivre la séance à huis clos.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, President;

Karen Brown, Director of Policy.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Michel Dorais, président;

Karen Brown, directeur des politiques.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Wednesday, October 23, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 3

Le mercredi 23 octobre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24218

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, OCTOBER 23, 1991
(4)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 5:30 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Maurizio Bevilacqua for Charles Caccia; Paul Martin for Ralph Ferguson and Jim Taylor for Lynn Hunter.

Other Member present: Ross Stevenson.

In Attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witness: From the Canadian Environmental Law Association: Richard D. Lindgren, Lawyer.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, June 4, 1991 Issue No. 1*).

Richard D. Lindgren made an opening statement and answered questions.

At 7:00 p.m., the Committee began to sit *In Camera*.

It was agreed,—That the Yukon and Northwest Territories and the "Centre Québécois du droit de l'environnement" be invited to appear before the Committee.

It was agreed,—That the Committee reduce from 1,500 to 750 the number of printed copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence*.

At 7:40 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 23 OCTOBRE 1991
(4)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 17 h 30, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Membres suppléants présents: Maurizio Bevilacqua remplace Charles Caccia; Paul Martin remplace Ralph Ferguson; Jim Taylor remplace Lynn Hunter.

Autre député présent: Ross Stevenson.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoin: De l'Association canadienne du droit de l'environnement: Richard D. Lindgren, avocat.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Richard D. Lindgren fait un exposé et répond aux questions.

À 19 heures, le Comité déclare le huis clos.

Il est convenu,—Que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest de même que le Centre québecois du droit de l'environnement, soient invités à témoigner.

Il est convenu,—Que le Comité réduise de 1,500 à 750 exemplaires le tirage de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

À 19 h 40, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Wednesday, October 23, 1991

• 1737

The Chairman: I call this meeting to order.

I would like to take this opportunity to welcome Mr. Rick Lindgren from the Canadian Environmental Law Association. We have passed out a written presentation that he is going to run through.

I must remind the committee that the bells will ring at 7 p.m.; we should probably aim to have questioning finished by 6.45 p.m. or 6.50 p.m. to give us a few minutes for discussion.

Mr. Martin (LaSalle—Émard): On a point of order, Mr. Chairman, I very much wanted to be here for the Canadian Environmental Law Association and had to change my schedule. We had agreed on a schedule for these meetings, and I don't know about Mr. Taylor or members opposite, but although we were given notice about this meeting, we were given no opportunity to say if it was convenient. We had to make an enormous amount of changes. I would really appreciate it if we stayed to the fixed schedule we agreed to or, if changes occurred, we were given the courtesy of being told so as to see if those are convenient dates.

The Chairman: Mr. Martin, I am not sure the committee agreed on any fixed time for the meetings. There was an environmental meeting just prior to this one and this was the only time today we could fit in this witness. I believe we had agreed in the last meeting to try to fit in some witnesses this week.

We will try in the future to contact each party and see if that time is agreeable. I don't believe, and I stand to be corrected, that we had agreed to any certain times for holding the meetings.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I want to second Mr. Martin's concern. My situation is a bit different in that I get notices second-hand; therefore, I am probably the last one around the table to know when the meetings are. So if there are times that are settled on at the last minute, it is much more inconvenient in my case.

• 1740

When we had spoken previously—and maybe it wasn't even this committee that I remember but the Bill C-78 committee—we had decided that our meeting times would be 3.30 p.m. or 10.30 a.m. If there were evening sittings there would be, but I don't recall ever talking about a 5.30 p.m. sitting. So when things occur like today—the Commonwealth Parliamentary Association's annual meeting is on and I have just been a member of that delegation's annual group—I

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mercredi 23 octobre 1991

Le président: La séance est ouverte.

Je profite de l'occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Rick Lindgren de l'Association canadienne du droit de l'environnement. Vous avez tous reçu un exemplaire du document qu'il va nous présenter.

Je dois rappeler au comité que le timbre retentira à 19 heures. Il serait souhaitable d'en terminer avec les questions vers 18h45 ou 18h50 afin d'avoir encore quelques minutes pour discuter.

M. Martin (LaSalle—Émard): J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je ne voulais surtout pas manquer le témoignage de l'Association canadienne du droit de l'environnement, et j'ai dû modifier passablement mon emploi du temps aujourd'hui pour y arriver. Nous avions convenu d'un échéancier pour ces réunions, et je ne sais pas ce qu'il en est pour M. Taylor et les autres membres du comité, mais même si nous avons été informés de la tenue de cette réunion on ne nous a pas donné la chance de dire si cela nous convenait. Nous avons dû apporter bien des changements à nos agendas pour y arriver. J'aimerais énormément que nous nous en tenions au programme dont nous avons convenu ou, s'il y a des changements, qu'on ait la courtoisie de nous en avertir à l'avance de manière à ce que nous puissions déterminer si ces dates nous conviennent.

Le président: Monsieur Martin, je ne suis pas aussi certain que vous que nous ayons établi un échéancier fixe pour ce qui est des réunions. Il y a eu une séance sur l'environnement juste avant la présente réunion, et aujourd'hui était le seul moment où nous pouvions recevoir ce témoin. Je croyais que nous nous étions entendus, à la dernière réunion, pour tenter de faire une place à certains témoins cette semaine.

Nous essaierons, à l'avenir, de communiquer avec chaque parti pour savoir si la date lui convient. Je ne crois pas, et on me corrigera là-dessus si je fais erreur, que nous avions fixé des dates précises pour ces réunions.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je suis d'accord avec M. Martin. Ma situation est un peu différente, puisque je reçois les convocations par l'entremise de quelqu'un d'autre; par conséquent, je suis probablement le dernier des membres du comité à savoir à quel moment les séances auront lieu. Donc, s'il y a des réunions qui sont organisées à la dernière minute, c'est encore beaucoup plus difficile pour moi.

Quand nous en avons parlé—et ce n'était peut-être même pas au présent comité, mais plutôt lorsque nous avons étudié le projet de loi C-78—nous avions décidé que nous nous réunirions à 15h30 ou à 10h30. Je ne me souviens pas que l'on ait parlé d'une séance qui débuterait à 17h30. Donc, lorsque les choses se présentent comme aujourd'hui—il y a l'assemblée annuelle de l'Association parlementaire du Commonwealth, et je suis membre de la délégation

[*Texte*]

cannot attend that meeting because this meeting is held over the supper hour. My preference, certainly, would be for an evening meeting rather than a 5.30 p.m. meeting.

The Chairman: I don't think it was in the Bill C-13 committee that we had agreed to times, but perhaps that is something the committee will want to address later today when we have heard the presentation and time for questioning has ended and we have some discussion of some other housekeeping duties. We will keep in mind, of course, both of your concerns.

Would you like to proceed, sir?

Mr. Richard Lindgren (Lawyer, Canadian Environmental Law Association): Thank you, Mr. Chairman. Good evening, committee members. In case you missed the introduction, and I am a staff lawyer with the Canadian Environmental Law Association.

As some of you may know, CELA is a public interest group that has been quite active in the environmental assessment field for the last 20 years. I don't go back that far. I have been with CELA since 1986. I would say that most of my practice today focuses on environmental assessment at both the federal and provincial level, but primarily at the provincial level. I also happen to teach a university course in environmental assessment law.

With that introduction, I would like to thank the committee for inviting CELA to comment upon the proposed amendments to Bill C-13. This is a very important matter and we certainly appreciate this opportunity to speak directly with the legislative committee.

I have previously sent my written response to the clerk. It is entitled "The Preliminary Response of the Canadian Environmental Law Association on the Proposed Amendments". As committee members know, CELA presented a fairly detailed brief on Bill C-78 last November. A number of other environmental groups did so as well. During this past May, Bill C-78 was reintroduced as Bill C-13, as everyone knows, and at that time the minister indicated he was working on proposed amendments to the bill.

We waited all summer for the amendments, we waited all fall for the amendments, and last Wednesday afternoon the amendments finally crossed my doorstep. So, Mr. Chairman, that is why this document is entitled "Preliminary Response of the Canadian Environmental Law Association to the Proposed Amendments". We have had only a few days to examine these proposals. Nevertheless, we have identified some major deficiencies with the amendments and I would like to discuss those with the committee tonight.

At the outset, I should say that we do recognize that some of the proposed amendments do attempt to address some of the concerns that we raised last November. In fact, there are certain amendments, Mr. Chairman, that we like and we would support.

[*Traduction*]

canadienne—je ne peux pas assister à cette assemblée parce que cette réunion a lieu à l'heure du souper. Je préférerais sûrement que ce soit en soirée plutôt qu'à 17h30.

Le président: Je ne pense pas que ce soit en prévision de l'étude du projet de loi C-13 que nous nous sommes entendus sur l'heure des réunions, mais nous pourrons peut-être en discuter plus tard aujourd'hui lorsque nous aurons entendu notre témoin et que nous aurons fini de poser nos questions. Nous pourrons alors en discuter en même temps que de quelques autres questions courantes. Nous n'oublierons pas, évidemment, les inquiétudes que vous avez soulevées.

Monsieur Lindgren, vous avez la parole.

M. Richard Lindgren (avocat, Association canadienne du droit de l'environnement): Merci, monsieur le président. Bonsoir. Je travaille comme avocat à l'Association canadienne du droit de l'environnement CACDE.

Comme certains d'entre vous le savent peut-être déjà, l'ACDE est un groupe d'intérêt public qui a été très actif dans le domaine de l'évaluation environnementale au cours des 20 dernières années. Je ne suis pas avec l'association depuis le début. J'y travaille depuis 1986. Je dirais que je passe le plus clair de mon temps, aujourd'hui, à travailler dans le domaine de l'évaluation environnementale, tant au niveau fédéral que provincial, mais surtout au niveau provincial. Je donne aussi un cours à l'université dans le domaine du droit appliqué à l'évaluation environnementale.

Après cette introduction, je remercie le comité d'avoir invité l'ACDE à faire des observations sur les amendements que l'on se propose d'apporter au projet de loi C-13. C'est une question très importante, et nous sommes heureux de l'occasion qui nous est fournie de nous adresser directement au comité législatif.

J'ai déjà fait parvenir ma réponse écrite au greffier. Elle est intitulée: «Réponse préliminaire de l'Association canadienne du droit de l'environnement sur les amendements proposés». Comme le savent les membres du comité, l'ACDE a présenté un mémoire plutôt détaillé sur le projet de loi C-78 en novembre dernier. Beaucoup d'autres groupes environnementaux l'ont aussi fait. En mai dernier, le projet de loi C-78 est devenu le projet de loi C-13, comme nous le savons tous, et, à ce moment-là, le ministre a indiqué qu'il travaillait à des propositions d'amendements au projet de loi.

Nous les avons attendues tout l'été, et tout l'automne, et enfin, mercredi dernier, j'ai reçu les amendements proposés. Donc, monsieur le président, c'est la raison pour laquelle ce document s'intitule: «Réponse préliminaire de l'Association canadienne du droit de l'environnement sur les amendements proposés». Nous n'avons eu que quelques jours pour examiner ces propositions. Néanmoins, nous avons décelé quelques failles importantes dans les amendements, et je voudrais en discuter avec vous ce soir.

Je devrais dire, au départ, que nous reconnaissons que certains amendements sont des tentatives valables pour atténuer certaines des inquiétudes que nous avons soulevées en novembre dernier. En fait, il y a un certain nombre d'amendements, monsieur le président, que nous trouvons satisfaisants et que nous appuyons.

[*Text*]

For example, the government has now proposed to confer upon certain persons the right to petition the minister for a review panel or mediation with respect to transboundary environmental effects or international environmental effects. That is a good idea and we support that, although we do have certain improvements to suggest.

At a broader level, we do support the attempt by this government to place federal environmental assessment on a legislative basis. Again, that is a good idea and should be encouraged.

Having said that, Mr. Chairman, there are nevertheless a number of serious deficiencies with this bill and that is why I am here tonight. The amendments proposed by the government in our view do not transform Bill C-13 into fair or effective or efficient environmental assessment legislation. Many of the concerns that we raised last November are still valid. They have now been addressed by the amendments and that is why it is our opinion that the bill is still flawed. It still represents a significant step backwards from the EARP guidelines, and that is why we say, Mr. Chairman, that this bill should be withdrawn and not reintroduced until it is substantially amended in accordance with the concerns addressed in our brief.

• 1745

When you get an opportunity to review my written submission in detail, you will see that part one sets out the eight essential elements of good environmental assessment. Mr. Chairman, it is not my intention to review those tonight, but I do want to indicate that those eight principles are the criteria that we used to evaluate the adequacy of the proposed amendments.

In other words, the criteria set out in part one of my brief formed the benchmark for good environmental assessment and, in our view, Bill C-13 simply does not measure up to those criteria.

In support of that position, I would like to review some of the major recommendations we make in our brief. These can be found in the executive summary, which commences at the second page of the document. You will see that I have made 27 recommendations for reform or amendment. I don't intend to review all of those tonight, but I would like to address the key recommendations and the key concerns that we have with respect to Bill C-13.

I will start by referring to recommendation 1. That seems to be an appropriate place to start and also a topical place to start, in that constitutional reform appears to be on everybody's mind these days.

We have indicated in recommendation 1 that the preamble should be amended to reflect the constitutional authority of the bill; namely, the peace, order, and good government power. As you know, Mr. Chairman, that power

[*Translation*]

Par exemple, le gouvernement propose maintenant de donner à certaines personnes le droit de demander au ministre de créer une commission d'évaluation ou de médiation à l'égard des effets environnementaux, hors frontières ou internationaux. L'idée est bonne, et nous l'appuyons, malgré que nous ayons certaines améliorations à proposer.

D'une manière générale, nous appuyons la tentative du gouvernement actuel de donner une base législative à l'évaluation environnementale fédérale. Je répète que c'est une bonne idée qui devrait être encouragée.

Cela dit, monsieur le président, il y a néanmoins de nombreuses lacunes graves dans ce projet de loi, et c'est la raison de ma présence ici ce soir. Selon nous, les amendements que propose le gouvernement ne transforment pas le projet de loi C-13 en une loi qui soit juste ou efficace en matière d'évaluation environnementale. Un grand nombre des inquiétudes que nous avons soulevées en novembre dernier tiennent toujours. Elles ne sont reflétées dans aucun amendement, et c'est pourquoi nous continuons de penser que le projet de loi est encore lacunaire. Il représente encore un pas en arrière important par rapport aux lignes directrices du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, et c'est pourquoi nous disons, monsieur le président, qu'il faudrait retirer ce projet de loi et ne pas le présenter de nouveau avant que l'on ait tenu compte des inquiétudes que nous exprimons dans notre mémoire.

Lorsque vous aurez l'occasion d'examiner mon mémoire en détail, vous constaterez que la première partie pose les huit éléments essentiels à une bonne évaluation environnementale. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de vous les énoncer tous ce soir, mais je tiens à préciser que ces huit principes sont les critères que nous avons utilisés pour évaluer dans quelle mesure les propositions d'amendements proposés sont adéquates.

Autrement dit, les critères énoncés dans la première partie de mon mémoire sont les préalables d'une bonne évaluation environnementale et, selon nous, le projet de loi C-13 ne satisfait tout simplement pas à ces critères.

Pour appuyer cette position, permettez-moi de passer en revue quelques-unes des principales recommandations que nous faisons. Vous les trouverez dans le résumé qui commence à la deuxième page du document. Vous constaterez que nous faisons 27 recommandations de reformulation ou d'amendement. Je n'ai pas l'intention de les examiner toutes ce soir avec vous; j'aimerais plutôt vous exposer les principales recommandations et inquiétudes que nous inspire le projet de loi C-13.

Prenons tout d'abord la première recommandation. Il semble tout à fait approprié de le faire, car elle fait écho à la réforme constitutionnelle qui semble hanter l'esprit de tous ces temps-ci.

Dans la première recommandation, nous disons qu'il faudrait modifier le préambule de manière à ce qu'il reflète l'autorité constitutionnelle du projet de loi, à savoir l'autorité du gouvernement à assurer la paix et l'ordre. Comme vous le

[*Texte*]

is recited, perhaps indirectly, in the CEPA preamble, and we see no reason why it should not be reiterated in the preamble to this bill, for no other reason than it would provide certainty as to the constitutional basis of this act. It will certainly assist the courts in any possible challenges to the constitutionality of this bill, depending on what the Supreme Court of Canada says in the Oldman Dam decision that we are all waiting for. That is all I intend to say on the preamble.

The next major recommendations that I would like to draw your attention to are recommendations 3 and 4, with respect to the definitions of environment and enviromental effect. I won't dwell on the concerns that we have with the definition of environment, but I would like to talk about environmental effect for a moment.

The concern we have is that the bill appears to focus on projects; namely, the physical construction of various types of structures or development. Mr. Chairman, that is significant in our view, because it seems to suggest that what you should be doing is looking at these projects on a site specific or individual basis; that you do not have to look at the overall cumulative impacts of those projects. That is why we make the recommendation that the definition of environmental effect should be amended to expressly include direct, indirect, and cumulative impact.

Again, the focus on project is significant and it causes us two concerns. First, as I have indicated, it may well preclude a look at cumulative impact; and second, it certainly seems to exclude the possibility of looking at the larger policies, programs, and plans that drive these projects. Mr. Chairman, it makes sound environmental sense to be looking at these plans and programs and policies, while at the same time looking at the site-specific projects. The examples that I am thinking of are quite clear. It is preferable, for example, to be looking at waste management master planning at a broad level before you get into site-specific consideration of the environmental impacts of individual landfills.

The big questions, such as need and alternatives to, can best be addressed at the larger program or plan stage, and that is why we have suggested, in our brief, that the scope of Bill C-13 be extended so as to require the environmental assessment of plans and programs in addition to site-specific facilities. This is done at the provincial level, Mr. Chairman, and we see no reason why it cannot be implemented at the federal level.

• 1750

The next major recommendation I would like to address briefly is recommendation 5. We indicated there that the definition of "federal authority" should be amended to ensure that all agencies and authorities presently subject to

[*Traduction*]

savez, monsieur le président, ce pouvoir est cité, peut-être indirectement, dans le préambule de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, et nous ne voyons pas pourquoi il ne devrait pas en être ainsi, également, dans le préambule de ce projet de loi, à seule fin d'affirmer la valeur constitutionnelle de cette loi. Cela sera sûrement utile aux tribunaux si la constitutionnalité du projet de loi est jamais remise en question, selon le jugement qu'aura rendu la Cour suprême du Canada dans la cause du barrage Oldman, jugement que nous attendons tous. C'est tout ce que j'ai à dire sur le préambule.

J'attire aussi votre attention sur les recommandations 3 et 4, qui portent sur les définitions des expressions «environnement» et «effets environnementaux». Je ne m'attarderai pas sur les difficultés que soulève la définition d'environnement, mais je voudrais aborder pour un instant celles qui concernent l'expression «effets environnementaux».

L'inquiétude que nous avons à ce sujet est que l'on met trop l'accent, dans le projet de loi, sur les projets, notamment la construction de divers genres de structures ou leur développement. Monsieur le président, le problème est important, selon nous, parce que cette définition semble laisser entendre qu'il faut examiner ces projets de façon exclusive ou sur une base individuelle; que l'on n'a pas à en examiner les répercussions cumulatives pour l'ensemble de l'environnement. C'est pourquoi nous proposons de modifier la définition d'effets environnementaux de manière à ce qu'elle porte aussi sur les répercussions directes, indirectes et cumulatives des projets.

L'accent que l'on met sur un projet est important et suscite deux inquiétudes pour nous. Premièrement, comme je l'ai dit, il peut exclure l'examen des effets cumulatifs et, deuxièmement, il semble sûrement exclure aussi la possibilité d'examiner les politiques, les programmes et les plans généraux qui régissent ces projets. Monsieur le président, il est tout à fait logique, sur le plan environnemental, d'examiner ces plans, programmes et politiques, tout en examinant en même temps les projets en soi. Les exemples que j'ai en tête sont tout à fait clairs. Il est préférable, par exemple, d'examiner un grand plan d'ensemble de la gestion des résidus avant de se pencher sur les effets environnementaux de chacun des sites de décharge.

Les grandes questions, comme les besoins et les solutions de rechange, peuvent mieux être examinées à l'étape plus générale du programme ou du plan d'ensemble, et c'est pourquoi nous proposons, dans notre mémoire, d'élargir la portée du projet de loi C-13 de manière à exiger l'évaluation environnementale des plans et des programmes en plus de celle des installations déjà en place. On le fait au niveau provincial, monsieur le président, et nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas le faire aussi au niveau fédéral.

Je veux aussi faire quelques brèves observations sur la cinquième recommandation. Nous disons qu'il faudrait modifier la définition de l'expression «autorité fédérale», de manière à ce que tous les organismes et autorités qui sont

[*Text*]

EARP are not excluded from the ambit of Bill C-13. In our brief our concern is that the current definition excludes various bodies and commissions, such as harbour commissions, that should be subject to environmental assessment and are currently caught by EARP guidelines.

We recognize that clause 55 of the bill permits the possibility of regulations that relate to the conduct of environmental assessments of projects undertaken by those kinds of bodies such as harbour commissions. Again, that provides us with no reassurance. First, there is no commitment or indication that any such regulations will be passed. Second, and more importantly, there is no assurance that the resulting regulation will in fact incorporate the eight essential elements of good environmental assessment as described in the brief. This is why we suggested the definition be amended.

In our view, Mr. Chairman, recommendation 8 addresses one of the key deficiencies of the bill. Clause 5 is the key clause of the bill, because it determines what activities or undertakings are caught by the scope of the bill. Our concern here is that the bill is substantially narrower than what we have in the EARP guidelines. There is absolutely no doubt about that. I am confident this committee will hear that concern raised time and time again by the other persons who will be appearing before this committee.

We looked at the draft list of statutes that might trigger environmental assessment, which was circulated some time ago, Mr. Chairman. It's my understanding that FEARO will be undertaking a separate consultation with respect to the list of statutes. For that reason I don't intend to review the list in detail here tonight, but I will say that the list strikes us as a rather Byzantine attempt to limit the universality of the EARP guidelines.

We also question why certain statutes are included and why others have been excluded. We would suggest this rather curious list has been produced by negotiations between FEARO and Environment Canada, and effected with federal authorities. We have to seriously question whether that list is in fact subject to any kind of change at this late stage.

I'd like to move ahead to recommendation 12. It deals with another key clause of the bill, namely clause 11. It's our view that clause 11 is seriously and substantially flawed in its present form. There must be compulsory consideration of the need for the project and the alternatives to the project, including the null alternative. That's absolutely key to any environmental assessment process, Mr. Chairman.

I am sure this committee looked at section 53 of the Ontario Environmental Assessment Act. There we see a very clear legislative requirement for proponents to address questions like need and alternatives to the undertaking. In fact, the environmental assessment board called the consideration of need and alternative to as the cornerstone of environmental assessment.

[*Translation*]

présentement assujettis au PEEE ne soient pas exclus de la portée du projet de loi C-13. Notre inquiétude est que la définition actuelle exclut divers organismes et commissions, comme les commissions des ports, qui devraient être visés par l'évaluation environnementale, et qui sont actuellement couvertes par les lignes directrices du PEEE.

Nous reconnaissons que l'article 55 du projet de loi donne la possibilité d'établir des règlements concernant l'exécution d'évaluations environnementales de projets qui sont entrepris par des organismes comme les commissions des ports. Mais cela ne nous donne aucune garantie. Premièrement, on ne trouve aucun engagement ni aucune indication que de tels règlements seront adoptés. Deuxièmement, et plus important encore, il n'y a aucune garantie qu'un règlement que l'on établira comportera, en fait, les huit éléments essentiels à une bonne évaluation environnementale que nous décrivons dans notre mémoire. C'est pourquoi nous suggérons de modifier la définition d'autorité fédérale.

Selon nous, monsieur le président, la huitième recommandation porte sur l'une des plus importantes lacunes du projet de loi. L'article 5 est l'article clé du projet de loi, parce qu'il détermine les activités ou les projets qui sont visés par le projet de loi. À cet égard, nous pensons que le projet de loi est beaucoup plus limité que les lignes directrices du PEEE. Cela ne fait absolument aucun doute. Je suis sûr que cette inquiétude vous sera répétée à maintes reprises par les autres témoins que vous entendrez au cours de vos travaux.

Nous avons examiné la liste préliminaire des lois qui pourraient motiver une évaluation environnementale, liste qui a été distribuée il y a quelque temps, monsieur le président. Je pense que le BFEEE entreprendra une consultation distincte au sujet de cette liste. C'est pourquoi je n'ai pas l'intention de l'examiner en détail ce soir, mais je dirai qu'elle nous semble un effort byzantin visant à limiter l'universalité des lignes directrices du PEEE.

Nous nous demandons aussi pourquoi certaines lois figurent sur la liste et pas certaines autres. Nous pensons que cette liste plutôt bizarre est issue de négociations entre le BFEEE et Environnement Canada, et qu'elle est entérinée par les autorités fédérales. Nous émettons de sérieux doutes quant à la possibilité de pouvoir la modifier au point où nous en sommes.

Je passe maintenant à la recommandation numéro 12. Elle porte sur un autre article important du projet de loi, l'article 11. Nous pensons que l'article 11 comporte de graves lacunes dans sa formulation actuelle. Il faut obligatoirement examiner la nécessité du projet et les solutions de rechange du projet, y compris la possibilité de ne pas le réaliser. Cela est absolument essentiel à tout processus d'évaluation environnementale, monsieur le président.

Je suis persuadé que le comité a examiné l'article 53 de la Loi ontarienne en matière d'évaluation environnementale. Cet article établit clairement l'obligation législative pour les intervenants de considérer des questions comme la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet. En fait, la Commission ontarienne des évaluations environnementales considère l'examen de la nécessité et des solutions de rechange comme la pierre angulaire de l'évaluation environnementale.

[*Texte*]

Those are very important issues. They have to be required at the earliest stages of environmental assessment, including the preliminary screening stage. These matters, namely need and alternatives to, cannot be left to the discretion of the minister to apply in appropriate cases. They should be mandatory in every case. That position is further developed in the brief.

• 1755

Related to that submission, Mr. Chairman, is recommendation 13. There we've indicated that subclause 11.(3) has to be amended to ensure that the minister determines the scope of factors to be considered, subject to public consultation. Subclause 11.(3) as it's currently written would allow the responsible authority, in some circumstances, to determine the scope of factors to be considered.

Mr. Chairman, that opens the door to all kinds of abuse. That will result in self-serving self-assessments that ignore or evade the really tough environmental issues. The responsible authority will simply leave those tough considerations outside the scope of the factors to be considered. In my view, that's not a credible process. It's certainly not an accountable process, and that is why we have suggested that the minister should be making those kinds of determinations as to the scope of factors to be considered.

I would like to move on to recommendation 16, which deals with clause 16 of the bill. In our view clause 16, even as amended, still confers too much discretion, and it contains the wrong test as to whether environmental review is further warranted.

I should stop there for a moment and recognize that the government has attempted to remove some of the excessive discretion that previously existed in Bill C-78. We do see that the phrase "in the opinion of" has been deleted from some places, but not all places in the statute where it exists.

But we are concerned to see that the phrase has been replaced by other phrases like "finds that" or "justifiable in the circumstances". Again, that confers an unfettered amount of discretionary decision-making, and there are certainly no criteria to guide that discretionary decision-making. With that kind of discretion still inherent in the process, Mr. Chairman, it cannot be described as a mandatory or independent environmental assessment process.

With respect to the test as to whether a project requires further environmental review, clause 16 seems to focus on whether or not the environmental effects can be mitigated. In my view, Mr. Chairman, that is the wrong test. The test should focus on whether or not the project may have significant environmental impacts. Surely the question of mitigation should be left to the review panel or the mediator and not to the responsible authority.

On this point again I would like to refer to subsection 5.(3) of the Ontario act. There, the proponent is required to discuss and describe possible mitigative strategies and measures. But that fact in and of itself does not preclude the

[*Traduction*]

Ce sont des aspects très importants. Ils doivent être pris en compte dès le début de l'évaluation environnementale, y compris à l'étape de l'examen préalable. On ne doit pas laisser à la discrétion du ministre la décision d'effectuer ou non des évaluations de la nécessité des projets et des solutions de rechange selon les cas. Elle devrait toujours être obligatoire. Nous développons davantage cette position dans notre mémoire.

À ce sujet, monsieur le président, il y a la recommandation numéro 13. Dans cette recommandation, nous disons qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 11.(3) de manière à ce que le ministre détermine la portée des éléments à examiner, devant faire l'objet d'une consultation publique. Dans sa formulation actuelle, le paragraphe 11.(3) permettrait à l'autorité responsable, dans certaines circonstances, d'en déterminer la portée.

Monsieur le président, cela ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Cette règle entraînera des auto-évaluations intéressées qui feront fi des questions environnementales vraiment pertinentes. L'autorité responsable omettra tout simplement les aspects difficiles en établissant la portée des éléments devant être examinés. Selon moi, ce processus n'a aucune crédibilité. Il n'est sûrement pas responsable, et c'est pourquoi nous proposons que ce soit le ministre qui détermine la portée des éléments à examiner.

Je passe maintenant à la seizième recommandation, qui porte sur l'article 16 du projet de loi. Selon nous, l'article 16, même modifié, laisse encore trop de latitude, et le critère visant à déterminer si un examen environnemental est justifié n'est pas le bon.

Je devrais arrêter ici, pour un instant, et reconnaître que le gouvernement a fait un effort pour éliminer en partie la latitude excessive qui existait dans le projet de loi C-78. Nous avons remarqué que l'expression «de l'avis de» a été éliminé en certains endroits, mais pas partout.

Mais les expressions par lesquelles on l'a remplacée nous inquiètent tout autant: «trouve que» ou «justifiable dans les circonstances». Elles confèrent, encore une fois, une très grande latitude décisionnelle, et il n'y a sûrement aucun critère qui régisse ce pouvoir décisionnel discrétionnaire. Un processus d'évaluation environnementale qui donne autant de latitude, monsieur le président, ne peut pas être qualifié d'obligatoire ou d'indépendant.

Pour ce qui est du critère servant à déterminer si un projet nécessite un examen environnemental plus poussé, on semble insister surtout, dans l'article 16, sur l'atténuation possible des effets environnementaux. Selon moi, monsieur le président, ce critère est erroné. On devrait plutôt chercher à déterminer si le projet peut avoir des effets environnementaux importants. Il ne fait aucun doute que la décision ayant trait aux mesures d'atténuation devrait relever de la Commission d'évaluation ou du médiateur, et non pas de l'autorité responsable.

À cet égard, je vous renvoie au paragraphe 5.(3) de la loi ontarienne. Il oblige le promoteur à discuter de stratégies et de mesures d'atténuation possibles, et à les décrire. Mais cela, en soi, n'élimine pas la possibilité d'une audience

[*Text*]

possibility of a public hearing. In fact, you can still get a hearing even if the proponent claims that the effects can be mitigated in some fashion. That is why we have recommended that clause 16 be substantially amended.

I would like to skip ahead to recommendation number 21, which indicates that clause 31 of the bill should be amended to reflect the rules of natural justice and the principles of fairness. In our view, Mr. Chairman, we must provide greater rigour, greater certainty, in these review hearings. There is a clear and compelling need to formalize the process to a larger degree than exists today.

That issue is apart from the recommendation we make later in the brief, that the panels should be empowered to make a decision. We still believe that, but regardless of this committee's view on that issue, whether or not the panel makes a report or a decision, there is still a need to formalize the process.

We're not talking about turning these things into full-blown adversarial trials. That would be counter-productive, and that's not what we are advocating. What we are saying is that this bill should provide certain minimal rules about the process, namely that there should be provisions relating to notice, standing, intervener funding, right to counsel, right to present evidence, right to cross-examine on that evidence, and other related procedural matters. Those issues are totally absent from the bill. We think that is a fundamental flaw and it should be amended.

• 1800

Recommendation 23 is worth spending some time on. As I have indicated, it is our view that the review panel should be empowered to make a final decision. We are concerned, if not alarmed, that a responsible authority can ignore recommendations made by a mediator or a panel. Presumably these panels and mediators have been set up because they have some sort of expertise in the issue, they are unbiased and they have something something meaningful to say.

We see no justification enabling a responsible authority to ignore those recommendations with impunity. At most, the responsible authority is required to consider the report of the hearing panel, but it is not obliged to do anything about it. In fact, if it does disregard the panel's recommendations, it does not even have to provide a reason why.

In our view, Mr. Chairman, proponents have a clear and obvious interest in seeing projects proceed as planned, and for that reason it is our position that they cannot be trusted to make the final decision on approval. As I have indicated, when you leave the final decision to the proponent, the process simply lacks credibility, and you will be hearing that time and time again from other participants in this process. Simply put, the review panel must be empowered to make a decision that is final, that is enforceable, and that contains terms and conditions where necessary.

[*Translation*]

publique. En fait, il peut encore y avoir une audience publique même si le promoteur prétend connaître un moyen d'atténuer les effets. C'est pourquoi nous recommandons que l'article 16 soit modifié en profondeur.

Je saute maintenant à la recommandation numéro 21, où nous disons qu'il faudrait modifier l'article 31 du projet de loi afin de refléter les règles de la justice naturelle et les principes de l'équité. Selon nous, monsieur le président, nous devons donner plus de rigueur et de certitude à ces audiences. Il est absolument nécessaire d'officialiser le processus davantage qu'il ne l'est aujourd'hui.

Cette question est distincte de la recommandation que nous faisons plus loin dans le mémoire, à savoir que les commissions devraient avoir le pouvoir de rendre une décision. Nous le croyons encore, mais quelle que soit l'opinion du comité sur la question, que la commission produise un rapport ou rende une décision, il faut encore donner un caractère plus officiel au processus.

Il n'est pas question de transformer le processus en procès. Ce ne serait pas utile, et ce n'est pas ce que nous prônons. Ce que nous disons, c'est plutôt qu'il faudrait prévoir dans le projet de loi certaines règles minimales s'appliquant au processus, notamment des modalités au sujet des avis, du financement des intervenants, du droit à un conseiller, du droit de déposer des preuves, du droit de procéder à un contre-interrogatoire, et d'autres questions de procédure connexes. Ces éléments n'apparaissent nulle part dans le projet de loi. Nous pensons que c'est un problème fondamental qu'il faudrait corriger.

La recommandation 23 vaut la peine qu'on s'y attarde un peu. Comme je l'ai dit, nous pensons qu'il faudrait donner à la commission d'évaluation le pouvoir de rendre une décision finale. Nous nous inquiétons du fait, pour ne pas dire plus, qu'une autorité responsable peut faire fi des recommandations d'un médiateur ou d'une commission. On peut supposer que ces commissions et ces médiateurs ont été établis parce qu'ils ont certaines connaissances en la matière, parce qu'ils n'ont aucun parti pris et parce qu'ils ont des choses intéressantes à dire.

Rien ne justifie que l'on permette à une autorité responsable d'ignorer impunément ces recommandations. Au plus, l'autorité responsable doit considérer le rapport de la commission, mais son obligation s'arrête là. En fait, si elle ne tient aucunement compte des recommandations de la commission, elle n'a même pas à s'en justifier.

Selon nous, monsieur le président, les promoteurs ont un intérêt bien évident à ce que leur projet se déroule comme prévu, et c'est pourquoi nous pensons qu'on ne peut pas leur faire confiance pour ce qui est de la décision finale. Comme je l'ai dit, en laissant la décision finale à la discrétion du promoteur, le processus manque tout simplement de crédibilité, et bien d'autres groupes vous le répéteront encore et encore. En termes simples, la commission doit pouvoir rendre une décision qui est finale, applicable et assorti de conditions au besoin.

[*Texte*]

I have heard the argument that responsible authorities could otherwise impose terms and conditions through licensing powers that exist in other statutes. I do not believe that is the case, and we have five concerns in relation to that argument. I want to put them on the record because I am sure this issue will crop up time and time again.

First, it is not at all clear in our mind that there is any kind of residual authority to impose environmental terms and conditions under those other statutes. Second, there is not always a licensing decision with respect to these projects or activities, and a good example of that would be funding arrangements. To my knowledge, a great many of them lack any sort of licensing process to which terms and conditions can be attached.

Third, as a matter of law we question whether we can force-fit environmental terms and conditions onto licences that exist under statutes that are essentially unrelated to environmental assessment. If that power exists, and I am not sure it does, at best it is a very clumsy vehicle to impose terms and conditions.

Fourth, the enforcement and compliance programs under these other licensing statutes do vary quite a bit in terms of nature and degree. We may have very strong enforcement capability under CEPA or under the Fisheries Act, but I am not sure that is the case under some of these other licensing statutes, such as the Navigable Waters Protection Act. The argument therefore is that some proponents, depending on the licensing statute involved, may be subject to different types of terms and conditions. I am not here to make an equity argument on behalf of proponents, but you are going to get one if that is the vehicle you use to impose terms and conditions.

Finally, subclause 34.(2) seems to focus almost exclusively on mitigation. Make no mistake about it, mitigation is important, but terms and conditions can and should be used to address things other than mitigation. On this point, I would simply refer the committee to clause 14 of the proposed Environmental Assessment Act, which sets out a very good illustrative list of the kinds of things that can be set out in terms and conditions, things that go beyond mitigation, things to which you need to have access in the federal environmental assessment process.

• 1805

I have touched on enforcement, Mr. Chairman. That's another key concern we have with respect to Bill C-13. I would refer the committee to recommendation 26. The concern here is that we need an opportunity for strong, effective and timely enforcement of this legislation. Quite frankly, I don't think it exists in the version we see before us today.

We have indicated in recommendation 26 that the Attorney General or any other person should be entitled to seek an injunction where there have been breaches of the act or the regulations. We have also indicated that a very clear

[*Traduction*]

J'ai entendu l'argument selon lequel les autorités responsables pourraient imposer des conditions au moyen des pouvoirs d'attribution de permis qui leur sont conférés par d'autres lois. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi, et cet argument soulève cinq inquiétudes distinctes pour nous. Je veux les consigner au procès-verbal, parce que je suis sûr que la question reviendra sur le tapis à maintes reprises.

Premièrement, il n'est pas du tout évident pour nous que ces autres lois permettent d'imposer des conditions en matière d'environnement. Deuxièmement, ces projets ou ces activités ne requièrent pas toujours la délivrance de permis, et un bon exemple en est les ententes de financement. Que je sache, un grand nombre de ces projets ne comporte aucun aspect auquel on pourrait attacher des conditions.

Troisièmement, nous nous demandons si l'on peut, en droit, rattacher des conditions environnementales à des permis qui sont déjà prévus dans d'autres lois qui n'ont essentiellement rien à voir avec l'évaluation environnementale. Si ce pouvoir existe, et je n'en suis pas convaincu, le moins qu'on puisse dire c'est que c'est un véhicule très encombrant pour imposer des conditions.

Quatrièmement, les programmes d'application de ces autres lois varient beaucoup du fait de leur caractère et de leur niveau. La LCPE ou la Loi sur les pêches peuvent offrir des moyens d'application très solides, mais je ne suis pas convaincu que ce soit le cas de certaines de ces autres lois, comme la Loi sur la protection des eaux navigables, par exemple. Il y a donc des promoteurs qui, selon la loi qui les vise, seront assujettis à différents genres de conditions. Je ne suis pas ici pour défendre l'équité au nom des promoteurs, mais d'autres le feront si c'est l'instrument que vous décidez d'utiliser pour imposer des conditions.

Enfin, au paragraphe 34.(2), on semble mettre presque exclusivement l'accent sur l'atténuation des effets environnementaux. Les mesures d'atténuation sont importantes, cela ne fait aucun doute, mais en plus de ces mesures, il faudrait aussi imposer des conditions. A cet égard, je vous renvoie à l'article 14 de la loi proposée, dans lequel on dresse une liste qui illustre très bien les genres de conditions que l'on peut imposer, des conditions qui dépassent l'atténuation des effets environnementaux, des conditions que l'on doit pouvoir imposer dans le cadre du processus d'évaluation environnementale fédérale.

J'ai fait allusion à l'application de la loi, monsieur le président. C'est une autre inquiétude importante que nous avons à l'égard du projet de loi C-13. Je renvoie le comité à la recommandation 26. Nous devons nous doter d'un instrument solide, efficace et opportun en vue de l'application de cette loi. Pour être franc, je ne pense pas qu'on le fasse dans la version actuelle du projet de loi.

Nous disons, dans la recommandation numéro 26, que le procureur général ou quelqu'un d'autre devrait pouvoir demander une injonction en cas d'infraction à la loi ou au règlement. Nous disons aussi que le projet de loi devrait

[*Text*]

and strict offence clause should be built into this bill to deter breaches of the act or the regulations. We would also suggest that the offence clause be linked with quite substantial fines and/or jail terms. I think we need to put some teeth into this statute and we need an enforcement mechanism.

We have also indicated in recommendation 26 that there should be a specific prohibition against carrying out any kind of undertaking unless the federal environmental assessment that is required has been completed and a final decision has been made.

We submit that it also should be an offence not to comply with a decision made under the act, and we also suggest that it should be an offence not to comply with the terms and conditions that are imposed under this act.

The final recommendation to which I would draw your attention, Mr. Chairman, is recommendation 27. There we have indicated that clause 54 of Bill C-13 should be amended to ensure that participant funding is mandatory in panel reviews and mediations.

Clause 54, as I read it, simple says that the minister "may" establish a participant funding program. Mr. Chairman, this is an essential point. Participant funding is the key to informed and effective public participation. In the preamble and elsewhere in this bill, this government professes to be committed to facilitating public participation. We say, if that is true, then participant funding should be available in every mediation and every panel review to eligible participants.

I think I will stop there, Mr. Chairman, and summarize our views. As I have indicated throughout this presentation, the proposed amendments, in the opinion of CELA, do not address the very substantial flaws that exist in Bill C-13. We submit that the bill should be withdrawn and substantially amended further.

Those are CELA's submissions. I would like to thank this committee for listening to them. I would be happy to take any questions that committee members might have in relation to this presentation.

The Chairman: Thank you, Mr. Lindgren. I'm sure your comments will cause some questions to be asked. I know tthe committee members will probably want to review your full brief, but we will proceed with questions.

Mr. Martin: The first thing I want to say is that I appreciate that you have not been given sufficient time, and I certainly do understand your comments. They are ones we share, in that there was so much delay. We have been waiting six or seven months for these amendments and then, all of a sudden, to be given them and to be told that within a week they have to come back. . . I just think this is not reasonable.

I also share the point you made when you said that it is amazing, after the overwhelming weight of testimony, that the amendments clearly fail to address so many of the fundamental concerns. I must say I am at a loss to understand that, except to say that the basic concern doesn't seem to be there, and that's reflected within this bill, to protect the environment.

[*Translation*]

comporter un article très clair et très strict sur les infractions afin de décourager les infractions à la loi ou au règlement. Nous suggérons aussi que cet article prévoie des amendes ou des peines d'emprisonnement très sévères, ou les deux. Je pense qu'il faut donner plus de muscle à cette loi, et que nous avons besoin d'un mécanisme d'application.

Nous disons aussi, dans la recommandation 26, qu'il faudrait interdire spécifiquement d'entreprendre un projet avant que l'évaluation environnementale fédérale qui est requise ait été faite et qu'une décision finale ait été rendue.

Nous souhaiterions aussi que le défaut de se conformer à une décision qui a été rendue en vertu de la loi soit considéré comme une infraction, et qu'il en soit ainsi également aussi, de toute dérogation aux conditions imposées par la loi.

J'attire enfin votre attention, monsieur le président, sur une dernière recommandation, la recommandation numéro 27. Nous recommandons de modifier l'article 54 de manière à assurer d'une manière obligatoire le financement des participants aux commissions d'examen et de médiation.

À l'article 54, on dit seulement que le ministre «peut» établir un programme de financement à l'intention des participants. Monsieur le président, c'est un élément essentiel. Le financement à l'intention des participants est la clé d'une participation informée et efficace du public. Dans le préambule, et ailleurs dans le projet de loi, le gouvernement s'engage à faciliter la participation du public. Si c'est le cas, tous les participants à une commission d'examen ou à une médiation devraient pouvoir obtenir du financement quand la chose est justifiée.

Je pense que je vais m'arrêter là, monsieur le président, et résumer nos vues. Comme je l'ai indiqué tout au long de mon exposé, les amendements qui sont proposés, selon l'ACDE, ne règlent pas les problèmes très importants qui existent dans le projet de loi C-13. Le projet de loi devrait être retiré et modifié encore d'une manière importante.

Ce sont là les propositions de l'ACDE. Je vous remercie de votre attention. Je répondrai maintenant volontiers à toutes les questions que les membres du comité voudront bien me poser sur mon exposé.

Le président: Merci, monsieur Lindgren. Je suis persuadé que vos observations vont susciter quelques questions. Certains membres du comité voudront probablement examiner votre mémoire en entier, mais nous allons quand même vous poser quelques questions.

M. Martin: Je veux tout d'abord vous dire que je compatis avec vous au sujet du temps que vous avez eu pour examiner les amendements. Je comprends très bien les observations que vous avez faites à cet égard. Il y a eu tellement de retard. Nous avons attendu ces amendements pendant six ou sept mois et, tout à coup, de les recevoir et de se faire dire que l'on a une semaine pour les examiner. . . Ce n'est pas raisonnable.

Je suis aussi d'accord avec vous quand vous dites qu'il est étonnant, après tous les témoignages qui ont été entendus, que les amendements laissent encore tellement d'inquiétudes fondamentales en suspens. Je dois dire que je ne comprends pas cela, si ce n'est que le principal objectif ne semble pas atteint dans ce projet de loi, à savoir protéger l'environnement.

[*Texte*]

• 1810

That being said, I do have a series of questions, and I guess I'll just begin with the first one on the issue of mitigation.

Within this bill, do you believe that compensation could be used to avoid public hearings?

Mr. Lindgren: Do you want me to address that right now?

Mr. Martin: Sure.

Mr. Lindgren: We are very concerned that mitigation has been defined as including compensation or cash compensation. In our view, that should be deleted from the definition.

Mr. Martin: What you are saying is that you can pay for environmental degradation.

Mr. Lindgren: That certainly seems to be the potential that is available if that definition were to be implemented.

Mr. Martin: Second, in your opinion, is this bill—potential law—superior to the existing EARP guidelines?

Mr. Lindgren: No, sir, it is not. In fact, it represents a quite significant step backwards from the EARP guidelines because of the proposal to restrict the ambit of this proposed act.

Mr. Martin: Would this bill allow the federal government to exercise its review capacity to the utmost in, for instance, Oldman, Point Aconi, Rafferty, or, indeed, the issue involving the splitting of the infrastructure in James Bay? Would this bill provide the government with the authority to do what is right?

Mr. Lindgren: That is a difficult question to answer in the abstract, but I might answer that question this way. If the bill were to be amended in the manner that we have suggested, I think it would give the federal government greater authority to do certain things in relation to those matters; namely, require a proper and full environmental assessment of all of the phases and stages of James Bay, to require the termination of construction activity on those dams pending the completion of the environmental review.

Mr. Martin: I think you can take a bit more time in answering this one. I think it is going to become, as we go down the pike, a very important point. You have raised the fact that a comprehensive study must include the purpose and the need for the project and the alternatives to the project, the alternative means of carrying out the project. In your view, obviously, all of those issues, which are part and parcel of a modern environmental impact study, are really not adequately covered in this bill.

Mr. Lindgren: That is correct, sir. As I read the bill and as I understand the bill, issues such as need and alternatives to do not apply to screening decisions. They may, in fact, not apply to many situations where they should.

Mr. Martin: Now, I really am not attacking the bill when I ask this next question, but it is an area that I think is going to concern us all in the light of the ongoing constitutional discussions. Do you think it would be possible to draft the

[*Traduction*]

Cela dit, j'ai une série de questions à vous poser, et je vais commencer par la première sur la question des mesures d'atténuation.

Dans ce projet de loi, pensez-vous que l'on pourrait avoir recours à l'indemnisation pour éviter d'avoir à tenir des audiences publiques?

M. Lindgren: Vous voulez que je parle de cela maintenant?

M. Martin: Bien sûr.

M. Lindgren: Le fait que l'on ait inclus dans la définition des mesures d'atténuation le rétablissement ou l'indemnisation financière nous inquiète au plus haut point. Selon nous, il faudrait retirer cela de la définition.

M. Martin: Vous dites, en quelque sorte, que l'on peut compenser la dégradation de l'environnement en payant.

M. Lindgren: Ce sera sûrement une possibilité si l'on maintient cette définition telle quelle.

M. Martin: Deuxièmement, à votre avis, ce projet de loi—qui peut devenir une loi—est-il supérieur aux lignes directrices existantes du PEEE?

M. Lindgren: Non, monsieur. En réalité, c'est un pas en arrière plutôt important par rapport aux lignes directrices du PEEE en raison de la limitation de la portée de la loi proposée.

M. Martin: Ce projet de loi permettra-t-il au gouvernement fédéral d'exercer son pouvoir en matière d'examen dans une pleine mesure dans des cas comme Prince's Head, Oldman, Point Aconi, Rafferty, ou encore, dans le cas du fractionnement de l'infrastructure à la Baie James? Ce projet de loi donnera-t-il au gouvernement le pouvoir de faire ce qui doit être fait?

M. Lindgren: C'est une question à laquelle je peux difficilement répondre en théorie, mais je pourrais quand même y répondre de la façon suivante. Si l'on modifiait le projet de loi comme nous le proposons, je pense que cela donnerait davantage au gouvernement fédéral le pouvoir de faire certaines choses à ces égards, notamment exiger une évaluation environnementale complète, en bonne et due forme, de toutes les étapes du projet de la Baie James, exiger l'interruption de la construction de ces barrages jusqu'à la fin de l'évaluation environnementale.

M. Martin: Vous pouvez prendre un peu plus de temps pour répondre à cette question. Je pense que cela va prendre de plus en plus d'importance avec le temps. Vous avez dit qu'une étude exhaustive doit inclure l'examen du but et de la nécessité du projet, ainsi que des solutions de rechange, des autres moyens possibles de réaliser le projet. Selon vous, évidemment, toutes ces questions, qui font partie d'une étude des effets environnementaux qui se veut moderne, ne sont pas vraiment bien couvertes dans ce projet de loi.

M. Lindgren: C'est juste, monsieur. Selon ce que j'ai compris du projet de loi, des questions comme l'examen de la nécessité et des solutions de rechange ne s'appliquent pas dans le contexte de l'examen préalable. En fait, elles ne s'appliquent peut-être pas dans bien des cas où elles le devraient.

M. Martin: Je ne m'attaque pas vraiment au projet de loi en posant ma prochaine question, mais c'est un domaine qui n'ira pas sans nous causer quelques inquiétudes, à tous, dans le contexte des discussions constitutionnelles en cours.

[*Text*]

alternatives, to draft a bill that says you have to look at the alternatives, from the federal point of view, without transgressing upon provincial jurisdiction? The control of natural resources is an example. It is perhaps not a totally fair question to ask if you have a solution to that, but it is one that we are, as a committee, going to have to wrestle with.

I guess what I am really saying to you is that I think you've given us a very complete list of recommendations. We certainly take your point of view that this bill is so badly flawed that it should be withdrawn, that it is not superior to the existing EARP guidelines. It is a step backward.

Therefore, rather than pursuing that line of questioning, because I think you've been quite categorical, and you are an expert witness on that, I would like to change the nature of the thinking to ask you to deal with what appears to be a major problem as we look ahead.

Mr. Lindgren: I can't disagree with your assessment of the problem. That is a major hurdle. It is a problem that has to be looked at very seriously. Quite frankly, I don't pretend to have the full answer to that question, but I will make this observation. I think with an appropriately drafted federal environmental statute you can require the considerations of alternatives, even where those considerations may be matters that are within exclusive or concurrent provincial jurisdiction.

• 1815

Let's not forget that the whole concept of alternatives to analysis doesn't mean you have to do any of those analyses or do any of those alternatives. You're just looking at them for the sake of comparison, to assess or evaluate the environmental acceptability of your preferred alternative, namely, what you want to do.

Mr. Martin: Going back to the bill, how would you compare the provisions for public notification and participation in this bill, compared to other processes you may have had experience with?

Mr. Lindgren: I think there are certain elements to the public participation regime in Bill C-13 that are acceptable. I think the registry idea is a good idea. But having said that, there are clauses of the bill that indicate that the nature and extent of public participation is a matter that is left to the discretion of the proponent.

In fact, there is a clause that indicates that public participation, I believe at the screening stage, will occur only if the responsible authority thinks it is appropriate. There are no criteria to assess whether or not it would be appropriate in certain circumstances or not.

In our view, public participation is an essential and integral part of environmental assessment. It should always be mandatory. It should never be optional as that section indicates.

[*Translation*]

Pensez-vous qu'il serait possible de rédiger un projet de loi indiquant que le gouvernement fédéral a le droit d'examiner les solutions de rechange offertes dans le contexte d'un projet, sans empiéter sur la compétence des provinces? Songeons au contrôle des ressources naturelles, par exemple. Il n'est peut-être pas tellement juste de vous demander si vous avez une solution à cela, mais c'est un problème que notre comité va devoir aborder.

Je suppose que ce que je suis vraiment en train de vous dire, c'est que vous nous avez donné une liste très complète de recommandations. Nous comprenons que vous pensez que ce projet de loi a tellement de lacunes qu'il faudrait le retirer, qu'il n'est pas supérieur aux lignes directrices du PEEE. C'est un pas en arrière.

Par conséquent, plutôt que de poursuivre dans cette veine, car je pense que vous avez été plutôt catégorique, sachant que vous êtes un expert en la matière, je voudrais changer de direction et vous demandez si vous avez une solution à ce problème important.

M. Lindgren: Je suis d'accord avec vous sur l'évaluation que vous faites du problème. Il s'agit en effet d'un obstacle important. C'est un problème qu'il faut envisager très sérieusement. Pour être franc, je ne prétends pas avoir la réponse idéale à cette question, mais je ferai toutefois l'observation suivante. Une bonne loi fédérale sur l'environnement permet d'exiger que l'on envisage d'autres solutions, même si celles-ci relèvent exclusivement ou si elles relèvent aussi de la compétence des provinces.

L'idée d'envisager d'autres solutions que les analyses ne veut pas dire qu'il faut effectuer ces analyses ou vérifier ces autres possibilités. Il suffit d'envisager ces différentes solutions pour pouvoir les comparer, pour évaluer celle à laquelle on accorde la préférence, c'est-à-dire celle que l'on veut appliquer, et voir si elle est acceptable sur le plan écologique.

M. Martin: Pour en revenir au projet de loi, que pensez-vous des dispositions concernant l'avis public et la participation du public, comparativement à d'autres systèmes que vous connaissez peut-être déjà?

M. Lindgren: Certains aspects du régime de participation du public prévus dans le projet de loi C-13 sont acceptables. C'est à mon avis une bonne idée d'instaurer un registre. Cela dit, d'après certains articles du projet de loi, le degré de participation du public et la nature de cette participation sont laissés à l'appréciation du promoteur.

Il y a même un article d'après lequel le public ne participera que si l'autorité responsable le juge bon; je crois que c'est à l'étape de l'examen préalable. Le projet de loi ne renferme aucun critère permettant de juger s'il est bon ou non de faire participer le public dans certaines circonstances.

À notre avis, la participation du public est un élément essentiel et elle fait partie intégrante de toute évaluation environnementale. Elle devrait être obligatoire. Elle ne devrait jamais être facultative.

[*Texte*]

Mr. Martin: Do you want to elaborate a little bit on the lack of credibility that occurs in a piece of legislation where the proponent appears to be made both judge and jury and prosecuting attorney?

Mr. Lindgren: Let me answer that by referring to an anecdote. I indicated at the outset that I teach a university course in environmental assessment law. What we do there is try to provide an overview of various environmental assessment models that are available within Canada, the United States and other jurisdictions.

When I describe the current federal process and the proposed federal process, the students can't believe it. They just are outraged and offended by the concept that in the 1990s we can let a proponent initiate the idea, determine what public participation, if any, is going to occur, make certain decisions as to whether or not further review is necessary, again, with little or no public input. Assuming that it does go on to a review panel, the proponent makes the final decision as to whether or not it's going to go ahead with the project. That just lacks any semblance of credibility. It is not a mandatory or independent process that we've all come to understand as environmental assessment.

Mr. Martin: Have you examined environmental laws in other countries?

Mr. Lindgren: I would say that my experience with other countries has been largely limited to the United States. I have read NEPA and other federal statutes and some state statutes but I don't have much experience overseas.

Mr. Martin: Thank you. I had a reason for asking the question—and this is now the end, the sword is about to descend on my neck. One of the things that is becoming increasingly clear as we go into a very different global age is that the integrity of environmental processes is going to be judged by other countries. How do you think this will stack up?

Mr. Lindgren: It depends on the standard that's used but I think this falls well short of anybody's conception of what sound environmental assessment is supposed to look like.

Mr. Taylor: Welcome to the witness. It's a pleasure to see you here. Please forgive me if what I'm about to say doesn't come out right. I'm trying to think of a nice way to phrase it but I can't. My intentions are well placed.

We'd recognized the amendment package which was presented to us just a little over a week ago. You indicated that you received this package just one week ago. I think you have done an admirable and commendable job in responding so thoroughly in that short period of time. In introducing your remarks you said it was a preliminary response. Do you expect to have an opportunity to do more than a preliminary response?

• 1820

Mr. Lindgren: I am not sure if this committee will give me the opportunity to address it further, and I am not sure it is necessary. It is our intention, if possible and if time permits, to provide the committee with a fuller review of

[*Traduction*]

M. Martin: Voulez-vous expliquer un peu plus en détail comment une mesure législative dans laquelle le promoteur est à la fois juge et jury et procureur de la poursuite manque de crédibilité?

M. Lindgren: Je vais vous citer une anecdote. J'ai signalé au début que je donne un cours de droit appliqué à l'évaluation environnementale à l'université. On essaie d'exposer les différents modèles d'évaluation environnementale qui existent au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Quand j'explique le processus fédéral actuel et le processus que le gouvernement fédéral se propose d'adopter, les étudiants n'en croient pas leurs oreilles. Ils sont profondément choqués à l'idée que l'on permette, à notre époque, à un promoteur de lancer l'idée, de décider quel sera le degré de participation du public, si participation il y a, de décider si d'autres évaluations sont nécessaires, encore une fois sans la moindre participation du public ou alors avec une participation restreinte. À supposer que le projet soit examiné par une commission d'évaluation, c'est le promoteur qui décide en fin de compte si le projet sera réalisé ou non. Ce système ne peut avoir la moindre crédibilité. Cela ne ressemble pas au processus obligatoire et indépendant que nous avions tous imaginé pour les évaluations environnementales.

M. Martin: Avez-vous examiné les lois d'autres pays qui concernent l'environnement?

M. Lindgren: Je dirai que je connais surtout celles des États-Unis. J'ai lu la NEPA ainsi que d'autres lois fédérales et certaines lois des États, mais je ne connais pas bien la législation en vigueur dans les pays d'outre-mer.

M. Martin: Merci. J'avais une bonne raison de poser cette question. La fin approche maintenant, l'épée est prête à tomber sur ma tête. Nous entrons dans une ère très différente, marquée par la mondialisation et l'honnêteté du processus environnemental sera jugée par les autres pays, c'est de plus en plus certain. Qu'est-ce que cela donnera, d'après vous?

M. Lindgren: Cela dépend des critères appliqués, mais à mon avis cette mesure ne correspond pas à ce que l'on s'attend à trouver dans un processus d'évaluation environnementale efficace, loin de là.

M. Taylor: Je souhaite la bienvenue au témoin. C'est un plaisir de vous voir ici. Pardonnez-moi si les propos que je vais tenir paraissent désagréables. J'essaie de les formuler d'une façon plaisante, mais je n'y arrive pas. J'ai pourtant de bonnes intentions.

La série d'amendements nous a été remise il y a un tout petit peu plus d'une semaine. Vous avez dit que vous l'aviez reçue il y a une semaine à peine. Je vous admire et je vous félicite d'avoir réagi dans un laps de temps aussi court. Vous avez dit au début qu'il s'agissait d'une première réponse. Pensez-vous avoir l'occasion de donner une réponse plus définitive?

M. Lindgren: Je ne sais pas si le comité me donnera l'occasion de venir témoigner une autre fois et je ne sais pas si c'est nécessaire. Si c'est possible et si nous en avons le temps, nous comptons remettre au comité une étude plus

[*Text*]

additional amendments not analysed in this brief. It simply was not possible in a few working days to come up with a comprehensive review of each and every amendment. That is why we tended to focus on the ones that struck us as particularly problematic or significant.

Mr. Taylor: I would certainly welcome any additional information you could provide to the committee in further analysis of the bill, as amended. We would benefit greatly from your analysis of the information.

We also had a very short period of time to review it. As such, perhaps even some of our questioning may not be right on the mark because there are lots of questions yet to be answered.

An argument was made quite strongly at the previous hearings for an environmental auditor or a parliamentary auditor to be included in this process. This might assist in dealing with some of the other matters you raised in your brief. Could you comment on the concept of an environmental auditor or even in terms of a parliamentary auditor on sustainable development which I talked about? How might you see this fitting into the bill, if you would agree with that?

Mr. Lindgren: I am familiar with the concept. I am aware that a number of other public interest groups advocated the creation of something called an environmental parliamentary commissioner. We would support that idea. It should definitely be encouraged. There is value in having an outside and truly independent body overseeing the administration and implementation of all of our environmental initiatives, not only environmental assessment but also a number of other things occurring at the federal level.

Mr. Taylor: You know how FEARO operates presently and the new agency being discussed in here. Do you not see that as an independent agency with some powers to do some of the things you refer to in your brief or even in your remarks about having a truly independent body assessing these matters?

Mr. Lindgren: I should be careful in my answer because I know a number of FEARO officials are here. I think FEARO has done a good job. I certainly support those provisions of Bill C-13 that would transform it into the agency and continue and enhance its current functions. There is a perception that the agency may in fact be too close to the minister, to federal authorities, and to responsible authorities. For that reason I still think there would be a need for an independent commissioner or environmental auditor who would be doing much more than just environmental assessment work but would also be reporting upon various types of environmental initiatives.

Mr. Taylor: You also talked at some length in answer to the previous questioning about the need for independence, the proponent side of dealing with the whole question of assessment. You also talked earlier about the mandatory need for participant funding.

[*Translation*]

détaillée de certains amendements qui n'ont pas été analysés dans ce mémoire. Il n'a vraiment pas été possible d'examiner à fond absolument tous les amendements en l'espace de quelques jours. C'est pourquoi nous nous sommes surtout intéressés aux dispositions qui posent des problèmes ou à celles qui nous paraissent importantes.

M. Taylor: Je serais très heureux que vous donniez d'autres renseignements au comité après avoir examiné de plus près le projet de loi modifié. Cela nous serait très utile.

Nous avons également eu peu de temps pour examiner cette série d'amendements. Il se peut même que certaines de nos questions ne soient pas tout à fait pertinentes parce qu'il y a des tas de questions auxquelles nous attendons toujours la réponse.

Au cours des audiences précédentes, on a fortement préconisé de créer un poste de vérificateur des questions environnementales ou de vérificateur parlementaire du développement durable. Cela pourrait nous aider à régler certains des problèmes que vous soulevez dans votre mémoire. Pourriez-vous nous dire ce que vous en pensez? Acceptez-vous une telle idée? Comment pourrait-on l'intégrer à ce projet de loi?

M. Lindgren: Je suis au courant. Je sais que plusieurs autres groupes d'intérêt public ont préconisé la création d'un poste de commissaire parlementaire à l'environnement. Nous approuvons cette idée. Il faut l'envisager sérieusement. C'est une bonne idée de vouloir créer un organe extérieur vraiment indépendant chargé de superviser l'administration et la mise en oeuvre de toutes nos initiatives environnementales, pas seulement du processus d'évaluation environnementale mais aussi d'un certain nombre d'autres initiatives du gouvernement fédéral.

M. Taylor: Vous savez comment fonctionne actuellement le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales ainsi que la nouvelle agence prévue dans ce projet de loi. Ne considérez-vous pas celle-ci comme une agence indépendante dotée des pouvoirs nécessaires pour accomplir certaines des tâches auxquelles vous faites allusion dans votre projet de loi ou même dans vos propos?

M. Lindgren: Je ferais mieux de faire attention, car il y a des représentants du BFEEE ici. D'après moi, ce bureau a fait du bon travail. J'approuve les dispositions du projet de loi C-13 qui le transformeraient en agence et qui lui permettraient de poursuivre ses activités actuelles et même de faire davantage. On a l'impression qu'il y a un lien trop étroit entre l'agence et le ministre, les autorités fédérales et les autorités responsables. C'est pourquoi je persiste à croire qu'il serait bon de nommer un commissaire indépendant ou un vérificateur des questions environnementales qui ne se contenterait pas de vérifier les évaluations environnementales mais qui donnerait également son avis sur diverses initiatives dans ce domaine.

M. Taylor: Quand vous avez répondu aux questions précédentes, vous avez insisté relativement fort sur la nécessité d'une certaine indépendance dans le processus d'évaluation et vous avez parlé des promoteurs. Vous avez également dit qu'il fallait absolument que les participants reçoivent des fonds.

[*Texte*]

• 1825

One of the things I raised with the minister when he was here last week introducing this question was that he had talked about participant funding as opposed to intervener funding. I asked if participant funding meant funds available both to proponents and to interveners in a project. That was particularly in relation to Indian bands, many of whom are engaged in a lot of economic development. The only resource base they have for economic development is environmental, natural in context. They don't have funds available to them; therefore, intervener funding would not apply. Participant funding could, if it was available to proponents.

Given what you have said about proponents in the process, would you support or would you give...? I don't mean to catch you off guard, but could you support participant funding's meaning proponent funding as well?

Mr. Lindgren: When I have seen the phrase "participant funding", I have interpreted it completely differently from the way you have suggested. When NGOs, non-governmental organizations, talk about participant funding, they are talking about funding that is different from intervener funding, which is typically allocated at a hearing stage.

Participant funding is generally used to describe funding made available to interveners much earlier in the planning process, well in advance of the hearing. As that concept has evolved, at least in Ontario, the understanding has been that it's a concept that would foresee the allocation of funding and other assistance to eligible public interest interveners and not necessarily proponents. That's the concept of participant funding that we support.

Mr. Taylor: Would you see, in taking the proponent side out of it, that in fact the environmental assessment would be done by, if not FEARO, the independent agency you were talking about previously? Do you see that the funding for that would be entirely federal responsibility? I am thinking in terms of policy as well as project—reviewing uranium mining in Canada, atomic energy generation in Canada, forest management. In fact, there is no particular project in mind, but whole areas of policy are being considered.

Mr. Lindgren: I would certainly support the extension of environmental assessment to policies and large-scale programs and macro-economic plans, but whether or not that should be done by an independent agency as opposed to the proponent itself is quite an interesting issue. A number of people have argued that we should be taking it all away from proponents and letting independent agencies do that kind of work. I'm not amenable to that process. I think if you review environmental assessment approaches across Canada and across the United States, you will find almost uniformly that the initial environmental assessment documentation is done by the proponent.

[*Traduction*]

La semaine dernière, quand il a exposé la question, le ministre a parlé de financement des participants et pas de financement des intervenants. Je lui ai demandé si cela voulait dire que des fonds seraient mis à la disposition des promoteurs d'un projet et des intervenants. Je songeais tout particulièrement aux bandes indiennes qui s'intéressent souvent de près au développement économique. La seule ressource dont elles disposent à cette fin est d'ordre environnemental, elle est naturelle. On ne met pas de fonds à leur disposition, par conséquent, on ne peut pas parler de financement des intervenants. On pourrait parler de financement des participants si des fonds étaient mis à la disposition des promoteurs.

Compte tenu de ce que vous avez dit au sujet des promoteurs, approuveriez-vous ou...? Je n'essaye pas de vous prendre au dépourvu, mais accepteriez-vous que l'on finance les participants si cela voulait dire également que l'on met des fonds à la disposition des promoteurs?

M. Lindgren: Quand j'ai vu l'expression «financement des participants», je lui ai donné un sens tout à fait différent de ce que vous avez dit. Quand des ONG, des organisations non gouvernementales, parlent de financement des participants, elles font une différence avec le financement des intervenants qui se situe normalement à l'étape des audiences.

L'expression «financement des participants» est généralement employée pour parler des fonds qui sont mis à la disposition des intervenants bien avant les audiences, à l'étape de la planification. Ce concept a évolué, en Ontario du moins, et il prévoit l'octroi de fonds et d'autres formes d'aide aux défenseurs de l'intérêt public qui y ont droit, et pas nécessairement aux promoteurs. C'est le concept de financement des participants que nous approuvons.

M. Taylor: Mettons de côté la question des promoteurs. L'évaluation environnementale serait faite, si non par le BFEEE, par l'agence indépendante dont vous avez parlé. Trouvez-vous que le financement de ces activités devrait être assuré uniquement par le gouvernement fédéral? Je songe à la fois à la politique et aux projets comme l'évaluation de l'extraction de l'uranium au Canada, de la production d'énergie atomique au Canada ou de l'aménagement forestier. On ne songe pas à un projet en particulier mais à des secteurs tout entiers.

M. Lindgren: Je serais certes d'accord pour qu'on applique également le processus d'évaluation environnementale à des politiques, à des programmes à grande échelle et à des projets macro-économiques, mais c'est une bonne idée de se demander si ces évaluations ne devraient pas être effectuées par une agence indépendante plutôt que par les promoteurs eux-mêmes. Plusieurs personnes ont préconisé de ne pas faire intervenir du tout les promoteurs et de laisser ce genre de travail à des agences indépendantes. Je ne suis pas en faveur de cette solution. Quand on examine les processus d'évaluation environnementale appliqués au Canada et aux États-Unis, on constate presque invariablement que la documentation initiale pour ce genre d'évaluation est préparée par le promoteur.

[*Text*]

There are certain advantages associated with that. For example, the proponent almost uniquely has access to all the information and the documentation, and that's why it is probably in a better position to do that kind of work. As well, it's been argued that by making the proponent go through an environmental assessment regime, the proponent comes up with better and more refined decision-making. You are almost training the proponent to be environmentally sensitive.

At the end of the day, what the proponent comes up with should be independently scrutinized. In my view the approval decision should be made by an independent agency or body, but I think the initial environmental assessment work can and should be done by the proponent, subject to these external and independent reviews at the end of the day.

Mr. Taylor: I come back to my other question about proponents and the ability to fund an assessment. Given what you have said, I don't deny that a large corporation, whether it be an energy corporation or another large corporation, could fund an environmental assessment. There are going to be a lot of projects on a small scale. I am thinking of small-scale energy generation projects that may not be financially able to be the proponent for their own project. Is there room for the agency to have some proponent funding capabilities as well as participant funding capabilities?

• 1830

Mr. Lindgren: I could not object in principle if the argument is that there are needy proponents out there who require some sort of assistance from the agency to conduct this kind of formal environmental review, but I would like to see the criteria that would be proposed to assess the eligibility of a proponent to participant funding. It certainly seems to run counter to the trends that we see in Ontario in terms of intervener and participant funding. I don't think anybody has seriously made the argument that proponents are entitled or should be entitled to public financial assistance.

Mr. Taylor: In your presentation you mentioned that interveners or participants should have the right to legal counsel during the hearing process. I have heard that argument before. I think CELA has made that argument before. I thought it was a very good argument. How do you see it fitting into the legislation? Is it necessary to say "legal counsel is acceptable", or is that something that comes down to the funding aspects of it rather than the need to specifically write it into the legislation?

Mr. Lindgren: I think it has to be addressed both ways. For the purposes of certainty, I think it should be explicitly recognized in the bill. Having said that, I think participant funding should include legal fees and legal disbursements as eligible disbursements for which you can receive participant funding. That is how it works in Ontario and I would certainly recommend that for the federal level as well.

Mr. Clark (Brandon—Souris): I would like to welcome the witness. I think you have provided very detailed comments within the week you had available. The committee has had the amendments for 13 days, so we should not have as many complaints on our side as you might have on yours.

[*Translation*]

Cela présente certains avantages. Par exemple, le promoteur est pratiquement le seul à avoir accès à toutes les informations et à toute la documentation nécessaires et c'est pourquoi il est probablement mieux placé pour faire ce genre de travail. Par ailleurs, on considère que du fait même qu'il doit se soumettre au régime des évaluations environnementales, le promoteur prend des décisions plus éclairées et plus réfléchies. On habitue pratiquement le promoteur à être sensible à l'environnement.

En fin de compte, le travail effectué par le promoteur devrait être examiné à fond par un organisme indépendant. À mon avis, c'est une agence ou un organisme indépendant qui devrait prendre la décision finale, mais je trouve que le travail initial peut et doit être effectué par le promoteur.

M. Taylor: Je reviens à mon autre question sur les promoteurs et sur la capacité de financer une évaluation. Je ne nie pas qu'une grosse société, que ce soit dans le domaine énergétique ou dans un autre secteur, puisse être capable de financer une telle évaluation. On aura toutefois beaucoup de petits projets à évaluer. D'après moi, les auteurs de petits projets de production d'énergie n'ont pas nécessairement les moyens d'en être les promoteurs. Y a-t-il possibilité que l'agence octroie des fonds aux promoteurs ainsi qu'aux participants?

M. Lindgren: Je n'y vois en principe aucun inconvénient, s'il s'agit de promoteurs qui ont besoin de recevoir une aide quelconque de l'agence pour pouvoir effectuer une évaluation environnementale officielle, mais je voudrais savoir quels seraient les critères d'admissibilité d'un promoteur aux fonds destinés aux participants. Cela va à contre-courant du système de financement des intervenants et des participants en vigueur en Ontario. Je ne crois pas que l'on ait dit sérieusement que les promoteurs avaient droit ou devraient avoir droit à l'aide financière de l'État.

M. Taylor: Dans votre exposé, vous avez dit que les intervenants ou les participants devraient avoir le droit de se faire représenter par un avocat aux audiences. Ce n'est pas la première fois que j'entends cela. Je crois que l'Association canadienne du droit de l'environnement a déjà fait cette recommandation. Je la trouve excellente. Comment pourrait-on l'intégrer à cette mesure législative? Faut-il dire qu'il «est autorisé de se faire représenter par un avocat» ou bien cela revient-il essentiellement à une question d'argent?

M. Lindgren: Je pense qu'il faut voir cela sous les deux aspects. Il faudrait l'indiquer explicitement dans le projet de loi, par mesure de précaution. Cela dit, le financement des participants devrait couvrir les honoraires d'avocat ainsi que les autres frais juridiques. C'est le cas en Ontario et je recommanderais que l'on applique ce système à l'échelon fédéral également.

M. Clark (Brandon—Souris): Je souhaite la bienvenue au témoin. Vous avez fait des commentaires très détaillés, compte tenu du fait que vous n'avez eu qu'une semaine. Le comité a en sa possession les amendements depuis 13 jours et nous n'avons donc pas d'aussi bonnes raisons de nous plaindre que vous.

[*Texte*]

There are two or three things that I would like to make reference to. You referred to this term "free of political influence". Can you define that for me, please?

Mr. Lindgren: I did not refer to that but I am glad you twigged me to that issue.

Mr. Clark: Recommendation 20 is that you want clause 30 to be amended to include the term "free of political influence".

Mr. Lindgren: If you have had the opportunity to read our previous brief, we indicated that the qualifications for panel members should duplicate the qualifications we now see in EARP, and that is one of the criteria set out in the EARP guidelines. We think it is a very curious omission on the part of this bill not to include that requirement. We can't understand why the government would balk at putting in that kind of requirement.

Mr. Clark: What does it mean?

Mr. Lindgren: If for no other reason, putting—

Mr. Clark: I'm not a lawyer, that's why I am asking that.

Mr. Lindgren: I don't know if I could give you a definitive answer off the top of my head, but I can tell you why that phrase should be there. It should be there because I think it helps emphasize the independence of the review panel or the mediator. I think what you are trying to do is establish that there is no direct political link between what is going on at the panel and what might be going on within the government, within the federal agencies, or within the responsibile authority.

Mr. Clark: What I have been trying to do, I suppose, is inquire... I find it to be a very curious term and I'm not sure what it means. I suspect that it may exclude many competent people from participating in what I regard as a very important process. Does that mean it would exclude all of the those who have contributed to a political party, who have held a membership, who have participated...? I think we would be excluding a lot of people who might have a vital knowledge of the process.

I am from Manitoba so I think of Brian Pannell as an example. Our politics are not exactly the same, but I regard him as a very knowledgeable individual with respect to environmental assessment. If this were included, he clearly would be excluded, because he is obviously a person of some political influence.

• 1835

Mr. Lindgren: I'm not sure I would agree with that assessement, sir. I can say this. The requirement that panel members be free of political influence has existed in EARP, at least since 1984, and possibly before that time. I can't see that there is any evidence that otherwise qualified and competent people have been kept off these panels. In fact, I don't think that there is a shortage of qualified and competent individuals. On that point, I would certainly

[*Traduction*]

Je voudrais parler de deux ou trois choses. Vous avez employé l'expression «sans se laisser influencer par les considérations d'ordre politique». Pouvez-vous m'expliquer ce que vous entendez par là?

M. Lindgren: Je n'en ai pas encore parlé; je suis donc heureux que vous abordiez la question.

M. Clark: Dans la recommandation n° 20, vous proposez d'insérer dans l'article 30 l'expression «sans se laisser influencer par les considérations d'ordre politique».

M. Lindgren: Je vous signale que dans notre mémoire précédent, nous avions dit qu'il faudrait appliquer les mêmes critères aux membres de la commission que ceux qui sont prévus dans les lignes directrices concernant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, Nous trouvons cela très curieux que l'on ait omis de l'indiquer dans le projet de loi. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi le gouvernement hésiterait à imposer ce genre de critères.

M. Clark: Qu'est-ce que cela signifie?

M. Lindgren: Ne fût-ce que pour...

M. Clark: Je ne suis pas avocat, c'est pourquoi je pose la question.

M. Lindgren: Je ne sais pas si je pourrais vous donner une réponse définitive de but en blanc, mais je peux vous expliquer pourquoi il faudrait insérer cette phrase dans le projet de loi. C'est parce qu'elle contribue à mettre en relief le caractère indépendant de la commission d'évaluation ou du médiateur. Je crois que ce que vous essayez d'expliquer, c'est qu'il n'existe pas de lien politique direct entre les activités de la commission et ce qui se passe au gouvernement, dans les organismes fédéraux ou chez l'autorité responsable.

M. Clark: Je suppose que j'essaye de savoir... Je trouve cette expression très étrange et je ne la comprends pas très bien. J'ai l'impression qu'elle peut empêcher bien des gens compétents de participer à un processus que je juge très important. Cela exclurait-il toutes les personnes qui ont versé de l'argent à un parti politique, qui ont été affiliées à un parti, qui ont participé...? On exclurait alors bien des gens qui ont des connaissances très utiles.

Je viens du Manitoba et je songe à l'exemple de Brian Pannell. Nous n'avons pas tout à fait les mêmes opinions politiques, mais je le considère comme un expert en matière d'évaluation environnementale. Si l'on glissait cette expression dans le projet de loi, il ne pourrait certainement pas participer parce qu'il a une influence politique incontestable.

M. Lindgren: Je ne crois pas pouvoir accepter cet argument, monsieur. Ce que je peux dire, c'est que ce critère existe dans le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement depuis au moins 1984, voire depuis plus longtemps. Cela mis à part, je ne crois pas que des personnes qualifiées et compétentes aient été empêchées de devenir membres de telles commissions. Je ne crois pas qu'il soit difficile de trouver de telles personnes. À ce propos, je

[*Text*]

endorse the concepts set out in the bill that the minister should attempt to establish a roster, as it were, of people who might be available as mediators or panel review members.

Mr. Clark: Just by way of comment, we have many panels now, as you know very well. It is my understanding from some discussions of FEARO officials that indeed finding both qualified and interested people who have the freedom to participate is not as easy as we might expect. I am seeking a definition. I simply am not sure what it means and you have not provided me with a definition.

Mr. Lindgren: All I can say, sir, is that I think it serves an important and symbolic function. I think that qualification should be incorporated into Bill C-13. I don't see any harm in putting it in.

Mr. Clark: On the matter of making assessment results obligatory, mandatory, it is something we have discussed before and there has been much testimony on that. Every time we come to that I guess I come back to Wood Buffalo, because in Wood Buffalo I see a recommendation by a panel that, to my knowledge at least, has generally not been well received by the environmental community or by the native community that is resident and participant in the area. I guess, if nothing else, it reminds me that panels are panelled by humans like all of us who maybe have their deficiencies. Doesn't it give you some cause for concern that there is that particular example where the environmental community is fairly vocal in its rejection of the panel finding?

Mr. Lindgren: Let me step back a bit. I don't want to address that specific case. I acknowledge that there are mixed reactions to the decision in that case.

I think it is clear that in these kinds of cases, where there are a lot of conflicting claims over resources and the environment, there are going to be people, there are going to be segments of the public, who aren't happy with the ultimate result. I guess that's just one of the prices associated with referring these things to panels, or to mediators, although preferably, when a mediator reaches a decision it will be one everybody can live with.

Let me refer to the environmental assessment board precedent. The environmental assessment board in Ontario sometimes comes up with unpopular decisions. It sometimes comes up with decisions that environmentalists can't understand. Having said that, no right-thinking environmentalist is talking about dismantling the environmental assessment process or dismantling the environmental assessment board. Sometimes these decisions get made and sometimes they are unpopular.

I would also draw to your attention to the fact that in our proposal we have suggested that panel decisions could be subect to an appeal to either Cabinet, or the minister, within a prescribed period of time and perhaps on prescribed grounds. That might be the "safety valve" to address public concern about a particular outcome.

[*Translation*]

signale que j'approuve l'idée de charger le ministre d'essayer de dresser une liste de personnes susceptibles de devenir médiateurs ou membres d'une commission d'experts.

M. Clark: Je vous signale qu'il existe actuellement bien des commissions, et vous le savez très bien. À la suite de certaines discussions avec des gens du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, j'ai cru comprendre qu'il n'est pas si facile que cela de trouver des personnes qualifiées qui voudraient participer et qui sont disponibles. J'essaie de trouver une définition. Je ne comprends pas très bien le sens de cette expression et vous ne m'en avez pas donné une définition.

M. Lindgren: Tout ce que je peux dire, c'est qu'elle joue un rôle symbolique important. Ce critère devrait être inscrit dans le projet de loi C-13. Je ne crois pas que cela puisse faire du tort.

M. Clark: Nous avons déjà discuté de l'obligation de révéler les résultats des évaluations. Beaucoup de témoins en ont parlé. Chaque fois, je songe à Wood Buffalo parce qu'il y a là une recommandation faite par une commission qui, à ma connaissance du moins, n'a généralement pas été bien reçue par les écologistes ni par les autochtones qui habitent cette région et qui sont des participants. Cela me rappelle au moins que les membres des commissions sont des êtres humains comme nous tous et qu'ils peuvent avoir des faiblesses. Cela ne vous préoccupe-t-il pas de voir la recommandation d'une commission ainsi rejetée par bon nombre d'environnementalistes?

M. Lindgren: Je vais revenir un peu en arrière. Je ne tiens pas à parler de ce cas en particulier. Je reconnais que la décision a suscité des réactions différentes.

Dans des situations comme celle-là, où il y a beaucoup de revendications contradictoires sur les ressources et l'environnement, il est inévitable que le résultat final de l'évaluation suscite le mécontentement chez certaines personnes, dans certains milieux. Je suppose que cela fait partie du prix à payer quand on charge des commissions ou des médiateurs d'examiner ce genre de problèmes quoique lorsqu'il s'agit d'un médiateur, celui-ci a intérêt à prendre une décision acceptable aux yeux de tous.

Je voudrais citer l'exemple de la Commission des évaluations environnementales de l'Ontario. Celle-ci a déjà pris des décisions impopulaires. Elle prend parfois des décisions que les écologistes n'arrivent pas à comprendre. Cela dit, aucun écologiste sensé ne préconise de supprimer le processus ou la Commission des évaluations environnementales. Il lui arrive effectivement de prendre des décisions qui sont impopulaires.

J'attire également votre attention sur le fait que dans notre document, nous avons dit que les décisions de la commission pourraient être susceptibles d'appel auprès du Cabinet ou du ministre, dans un délai déterminé, voire pour des motifs précis. Cela permettrait peut-être d'apaiser les craintes que pourrait avoir le public au sujet du résultat d'une évaluation. On pourrait considérer cela comme une «soupape de sécurité».

[*Texte*]

Mr. Clark: I think you have referred to Ontario on several different occasions. I take it from those remarks that you are giving us the example of Ontario as a model to which we might well pay considerable attention. I'm not suggesting that you are saying it is necessarily the perfect model. Are there other provincial assessment processes in place that you would equally describe as potential models for us? You have referred to only one province. In your teaching in the classroom, do you use other models as well?

• 1840

Mr. Lindgren: Yes, we do. We discuss the models and the approaches that are used in a number of Canadian and American jurisdictions. In fact, the question you just posed was posed to me by one of my students some time ago. I don't think I gave an adequate answer. This is the answer I gave her. I said, I do not want to point fingers at various jurisdictions and say your EA process is not as good as this one or it is fundamentally flawed, and all the rest of it. I use Ontario because I think it is a particularly good approach. It is an approach that truly can be said to be mandatory and independent.

There are other approaches used elsewhere that come close to Ontario. In fact, some of the EA regimes in other provinces are pretty good. I am thinking of the Environmental Quality Act. I was thinking of Quebec and some of the impact assessment procedures that we have there. I have certain difficulties with some of the elements of that regime; namely, that the ministry gets to set the terms of reference for the environmental impact statement and the fact that Cabinet doesn't act upon the report of the hearing board. The board again, like this bill, makes an advisory report, with recommendations that can be rejected for sensitive political reasons. That politicizes the process, and that is what I think we have to avoid.

Mr. Clark: According to my notes, you made reference to Ontario when you were talking about the fact that this proposed act seems to focus unduly on projects, which you fear will then lead to site-specific evaluations. You suggest that there should be reference to cumulative impacts. I appreciate that. We are now in the process of putting them in place, it is hoped, with respect to James Bay, as you may know.

Are there other provincial assessment processes where cumulative impacts are an integral part of the evaluation process?

Mr. Lindgren: Off the top of my head I could not identify a provincial statute or regulation that says specifically that cumulative impacts should be addressed within the environmental assessment process. But having said that, cumulative impact analysis is definitley the wave of the future, and that is what everybody is talking about. It should be more than just a buzzword; it should be written into legislation. It should be in Bill C-13. It should be in the Ontario act. The words "cumulative effect" are not in the Ontario act, but I think it is fair to say it is inferred.

[*Traduction*]

M. Clark: Vous avez fait allusion à l'Ontario à plusieurs reprises. Je suppose que vous considérez qu'il s'agit d'un modèle que nous ferions bien d'examiner de près. Je n'insinue pas que vous considérez l'Ontario comme le modèle parfait. Existe-t-il d'autres processus provinciaux d'évaluation environnementale qui pourraient nous servir de modèle? Vous n'avez parlé que d'une seule province. Citez-vous également d'autres modèles à vos étudiants?

M. Lindgren: Oui. Nous parlons des modèles et des méthodes qui sont appliqués dans plusieurs provinces canadiennes et États américains, ainsi qu'à l'échelon fédéral. La question que vous venez de me poser m'a déjà été posée par une étudiante. Je ne crois pas lui avoir donné une bonne réponse. Voici ce que je lui ai dit: je ne veux pas faire de comparaison entre les différents processus d'évaluation environnementale ni les critiquer à fond. Je cite l'exemple du système ontarien parce que je le trouve particulièrement bon. On peut dire qu'il s'agit d'un système vraiment obligatoire et indépendant.

Il y a d'autres systèmes qui se rapprochent de celui de l'Ontario. Certaines autres provinces ont un régime d'évaluation environnementale qui n'est pas mal du tout. Je songe notamment à l'Environmental Quality Act. Je songe aussi à certaines méthodes d'évaluation des effets environnementaux qui sont appliquées au Québec. Il y a des éléments de ce système que je trouve moins intéressants, notamment le fait que ce soit le ministère qui établisse le cadre du rapport sur les effets environnementaux et le fait que le Cabinet ne suive pas les recommandations qui se trouvent dans le rapport de la commission. Comme on le prévoit dans ce projet de loi, la commission présente un rapport contenant des recommandations qui peuvent être rejetées pour des motifs d'ordre politique. Le processus est donc politisé et c'est ce qu'il faut éviter, à mon avis.

M. Clark: D'après mes notes, vous songiez à l'Ontario quand vous reprochiez à ce projet de loi de trop s'attacher aux projets, car vous craignez que cela ne mène à des évaluations spécifiques. Vous trouvez qu'il faudrait parler des effets cumulatifs. Je suis bien d'accord. C'est ce que nous espérons pouvoir faire pour la Baie James, comme vous le savez peut-être déjà.

Y a-t-il d'autres provinces où les effets cumulatifs font partie intégrante du processus d'évaluation?

M. Lindgren: Je ne peux pas vous citer de but en blanc une loi ou un règlement provincial disant spécifiquement que les effets cumulatifs doivent être examinés dans le cadre des évaluations environnementales. Cela dit, l'étude des effets cumulatifs est la tendance de l'avenir; tout le monde en parle. Il faut que cela soit plus qu'une expression à la mode; il faut que cela soit prévu dans la législation. Il faudrait l'indiquer dans le projet de loi C-13. Elle devrait également se trouver dans la loi ontarienne. L'expression «effets cumulatifs» ne se trouve pas dans la loi ontarienne, mais je crois que l'on peut dire qu'on l'y retrouve en filigrane.

[*Text*]

Mr. Bevilacqua (York North): Mr. Lindgren, first of all, I wish to thank you for your presentation.

I would like to go back to a point you mentioned earlier in reference to the independent role of decision-making bodies and its relationship to government. I think you answered this question, but I would like you to expand on it. In the case of the recommendations of whatever structure you prescribe to, should their decisions be binding on the government? You spoke to the issue of appeal procedure. Perhaps you can expand on that.

Mr. Lindgren: I would recommend a procedure similar to what we have in Ontario. I hesitate to refer to Ontario once again, but I think it offers a very useful model and a very useful precedent for what we might have at the federal level. There, the environmental assessment board does make a final and binding and enforceable decision, with terms and conditions. However, there is an opportunity to appeal that to Cabinet within 28 days.

I would see something similar to that being implemented at the federal level, where initially a binding decision is made by the panel, and unless it is appealed, and unless it is overturned by Cabinet, that is the law and that is what the proponent must live with. That is what I meant by a binding decision subject to an appeal within a prescribed time, and perhaps subject to highly prescribed criteria. For example, you couldn't go to Cabinet to overturn the result simply because you didn't like the result. Perhaps consideration should be given to enumerating the grounds upon which you could appeal, such as that there was no evidence on a particular topic or there was an egregious failure to observe the rules of natural justice. You shouldn't be getting a second kick at the cat on a Cabinet appeal.

• 1845

Mr. Bevilacqua: Would you agree that at the end of the day you still may get a political decision?

Mr. Lindgren: If the matter does get appealed to Cabinet, Cabinet still would be making the final decision. But you are taking it away from the proponent, and that is essentially what we are getting at here.

Mr. Bevilacqua: I'd like to deal with clause 34. It also allows the responsible authority to approve a project likely to cause significant adverse environmental effects if the project is justifiable in the circumstances. Do you think that is a useful clause?

Mr. Lindgren: Absolutely not, and quite frankly that clause terrifies me, because there is no indication of what "justified in the circumstances" means. There are no criteria, there is no guidance whatsoever as to what "justifiable in the circumstances" means.

Taking the worst-case scenario, you could have the most adverse and the most significant of environmental impacts and yet, for reasons known only to the proponent, the proponent could decide it's justifiable in the circumstances to

[*Translation*]

M. Bevilacqua (York-Nord): Monsieur Lindgren, je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre exposé.

Je voudrais revenir à une question que vous avez déjà abordée; il s'agit de l'indépendance des organes de décision et de leurs rapports avec le gouvernement. Je pense que vous avez déjà répondu à la question, mais je voudrais des précisions. Faudrait-il obliger le gouvernement à suivre les recommandations de cet organe de décision, quelle que soit la forme que vous lui donniez, de respecter ces décisions? Vous avez fait allusion à une procédure d'appel. Pourriez-vous vous expliquer?

M. Lindgren: Je recommanderais un système analogue à celui qui est en vigueur en Ontario. J'hésite à citer à nouveau l'exemple de l'Ontario, mais je crois que c'est un modèle très utile et que le gouvernement fédéral pourrait suivre cet exemple. La Commission des évaluations environnementales de l'Ontario prend des décisions finales, exécutoires et applicables, et elle fixe certaines conditions. Par contre, il y a possibilité d'interjeter appel devant le Cabinet dans les 28 jours qui suivent.

Je verrais quelque chose du genre du côté fédéral, un système dans lequel la commission prend une décision exécutoire qui a force de loi et qui doit être respectée par le promoteur, si elle n'a pas fait l'objet d'un appel ou si elle n'a pas été annulée par le Cabinet. C'est ce que l'on veut dire quand on parle de décision exécutoire susceptible d'appel dans un certain délai et sous réserve de certains critères décrits en détail. Il ne serait par exemple pas possible de demande au Cabinet d'annuler la décision pour la seule raison qu'on ne l'apprécie pas. Il faudrait peut-être songer à énumérer les motifs que l'on pourrait invoquer pour faire appel comme le fait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves ou que les règles de la justice naturelle avaient été transgressées de façon flagrante. Il ne devrait pas être possible de s'essayer une deuxième fois en faisant appel devant le Cabinet.

M. Bevilacqua: Êtes-vous d'accord sur le fait qu'il s'agirait toujours en fin de compte d'une décision politique?

M. Lindgren: Si l'appel est fait devant le Cabinet, c'est encore lui qui prendra la décision. Par contre, ce n'est plus le promoteur qui la prendra, et c'est essentiellement ce que nous voulons.

M. Bevilacqua: Je voudrais parler de l'article 34. Il permet également à l'autorité responsable d'approuver un projet susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants s'il est justifiable dans les circonstances. Pensez-vous que ce soit utile?

M. Lindgren: Absolument pas: à franchement parler, cet article me terrifie parce qu'on ne dit pas ce que l'on entend par «justifiables dans les circonstances». Il n'existe aucun critère et on n'a pas la moindre idée de ce que cette expression signifie.

Dans le pire des cas, le projet peut avoir des effets extrêmement négatifs et extrêmement graves mais le promoteur pourrait décider que, pour des raisons qu'il est seul à connaître, il est justifiable dans les circonstances de ne

[*Texte*]

go ahead with the project, notwithstanding these very serious adverse environmental impacts. I think clause 34 has to be fundamentally restructured to eliminate that kind of unfettered discretion.

Mr. Stevenson (Durham): Thanks for your presentation. I guess not only did we hurry you a little bit in preparation but, with the list of suggestions you have here as recommendations, we also hurried your presentation a little bit. To try to follow each of them and relate it to the bill has been somewhat hurried on our behalf.

I'm not sure I understand your concern relative to cumulative effects. It says that with any screening or comprehensive study of a project under paragraph 11.(1)(a), any cumulative effects must be considered, as I read it.

Mr. Lindgren: The problem, of course, is that cumulative effects is not defined. We're saying that the appropriate place to deal with that concept is in the definition of environmental effect. I agree, those words are present in that clause. However, we would maintain that it would make more sense and provide greater certainty if environmental effect were defined to include cumulative impact.

Mr. Stevenson: Also, when you talk about federal authorities, as I recall, you said it would not catch harbour commissions and so on. Again I'm a little confused because harbour commissions are mentioned in subclauses 6.(2) and 6.(1). My understanding is that they do come under the bill, and I understood you to say that they didn't. Could you clarify that?

Mr. Lindgren: The essential concern we have is that the nature and the extent of the environmental assessment to be conducted is to be prescribed not by this bill but by regulation. As I indicated in my presentation, we have not seen these regulations; we don't know what, if anything, those harbour commissions are going to be required to do.

We certainly have no assurance that the environmental assessment that is going to be imposed in relation to those bodies will look anything like a credible, independent, mandatory process that reflects the eight principles of good EA, which I describe in part I of my brief. That is the sum and substance of the concern in relation to those bodies.

• 1850

Mr. Stevenson: On another issue I am not clear on, you say you want decisions to be final and binding. I understand that relative to strictly federal undertakings. But what legal basis does the federal government have to take a decision on any private or provincial project after an environmental assessment has been completed?

Mr. Lindgren: The hook is whether or not that private or provincial proposal affects a matter of federal responsibility. That is the hook employed in the Oldman River Dam case, as everybody knows. It was a provincial project that happened to impact upon an area of federal responsibility. That is why, at least, the Federal Court imposed a duty upon the federal government to assess the impacts and to satisfy itself before issuing the licence.

[*Traduction*]

pas l'abandonner malgré tout. À mon avis, il faut reformuler complètement l'article 34 pour faire disparaître ce pouvoir discrétionnaire absolu.

M. Stevenson (Durham): Merci pour votre exposé. Je suppose que nous vous avons bousculé un peu pour préparer votre liste de recommandations et pour votre exposé. Vous avez vraiment dû faire diligence pour arriver à rattacher chacune de vos recommandations aux dispositions correspondantes du projet de loi.

Je ne comprends pas très bien pourquoi la question des effets cumulatifs vous préoccupe. L'alinéa 11(1)a) dit qu'il faut que l'examen préalable et l'étude environnementale complète d'un projet portent sur ses effets cumulatifs éventuels, d'après ce que je peux voir.

M. Lindgren: Le problème, c'est que l'on ne précise pas ce que l'on entend par les effets cumulatifs. D'après nous, cela devrait être précisé dans la définition de la notion d'effets environnementaux. L'expression se trouve dans cet article, je l'admets. Par contre, nous persistons à croire que l'on saurait mieux de quoi il s'agit et que l'on serait mieux fixé si le sens en était précisé dans le cadre de la définition de la notion d'effets environnementaux.

M. Stevenson: À propos des autorités fédérales, vous avez dit, si j'ai bonne mémoire, que les commissions porturaires seraient exclues. Je ne comprends pas très bien parce qu'il en est question aux paragraphes 6(2) et 6(1). D'après moi, le projet de loi s'applique à elles. Pourtant, vous avez dit que non. Pourriez-vous expliquer cela?

M. Lindgren: Ce qui m'intéresse surtout, c'est que la nature et la portée de l'évaluation environnementale à effectuer soient précisées non pas dans ce projet de loi mais dans des règlements. Comme je l'ai dit, il n'y a pas encore de règlements; nous ignorons ce que les commissions portuaires vont être obligées de faire.

Nous n'avons absolument aucune garantie que l'évaluation environnementale qui sera imposée à ces organismes ressemblera à un processus sérieux, indépendant et obligatoire basé sur les huit principes d'une bonne évaluation environnementale énoncés dans la première partie de mon mémoire. Voilà en fait ce qui me préoccupe au sujet de ces commissions.

M. Stevenson: Il y a une autre chose qui n'est pas très claire dans mon esprit. Vous dites que vous voulez que les décisions soient finales et exécutoires. Dans mon esprit, cela s'applique strictement à l'échelon fédéral. Par contre, quel droit légal le gouvernement fédéral a-t-il de prendre une décision sur un projet privé ou provincial lorsqu'une évaluation environnementale a été faite?

M. Lindgren: La question est de savoir si ce projet a des effets sur un territoire qui relève de la compétence fédérale. C'est ce qui se passe dans le cas du barrage sur la rivière Oldman, comme tout le monde le sait. C'est un projet provincial qui a des effets sur un territoire relevant du gouvernement fédéral. C'est pourquoi la Cour fédérale a obligé le gouvernement fédéral à évaluer les effets du projet et à s'assurer qu'ils ne seront pas négatifs avant de donner un permis.

[*Text*]

Mr. Stevenson: This would be the case if there was a licence involved. If there was a situation where there was no direct federal authority, how does the federal government tell a province it can't have that project?

Mr. Lindgren: This is precisely the kind of loophole that exists in the bill.

Mr. Stevenson: I do not even have to look at the bill. Where does the federal government get authority to do that sort of thing?

Mr. Lindgren: In my opinion, it is quite clear that jurisdiction over the environment is clearly a matter of concurrent jurisdiction. There are matters that the federal government can clearly exercise power in relation to. The best example would be in respect to fisheries, and that is the power, as I indicated, at issue in the Oldman River Dam decision.

In my view, there are no constitutional hurdles or impediments to having the federal government exercise powers or impose obligations with respect to matters affecting federal jurisdiction. I would in fact take it one step further. There is a clear and compelling need for a strong federal role in both environmental assessment and environmental protection at large. I would certainly caution this government from considering reallocating jurisdiction over the environment to the provinces so that this matter would be exclusively a provincial matter.

As I indicated, the preamble of the bill should be amended to reflect that environmental protection is a matter of national concern, that Canada has certain international obligations with respect to the environment that have to be fulfilled. This essentially is a restatement of the peace, order and good government power. It is the constitutional basis for a strong federal role in environmental assessment, even with respect to matters of provincial jurisdiction.

Mr. Taylor: Can I ask one little question as a supplementary to my colleague's? When my colleague mentioned clause 34, and you said it was frightening, clause 34 has paragraphs (a) and (b). Paragraph (b) essentially gives the responsible authority power to stop a project.

Could you just tell me if that is your understanding of paragraph 34.(1)(b)? Does it provide a responsible authority the ability to prevent a project? If the discretionary power of the minister under clause 24 gave him power to refer a matter to the responsible authority for action under paragraph 34.(1)(b), then would the minister also have effective power to stop a project?

Mr. Lindgren: It is not at all clear to me that power is in fact residing in the clauses you indicated.

I might also point out the trigger for paragraph 34.(1)(b) is that the responsible authority has to find that the project is likely to cause significant adverse environmental effects. As I have indicated throughout my brief, I think that is the wrong test. The question should be whether or not the project may cause significant environmental effects. How will you know if it's likely to cause significant environmental effects until a review panel or a mediator looks at the matter?

[*Translation*]

M. Stevenson: Ce serait le cas s'il fallait un permis. Par contre, dans un cas où le gouvernement fédéral n'aurait pas un pouvoir direct, comment pourrait-il obliger une province à renoncer à ce projet?

M. Lindgren: C'est précisément le genre d'échappatoire que l'on trouve dans le projet de loi.

M. Stevenson: Je n'ai même pas besoin de regarder le projet de loi. Où le gouvernement fédéral va-t-il trouver le pouvoir nécessaire?

M. Lindgren: À mon avis, il est relativement clair que l'environnement est un domaine qui relève à la fois des provinces et du gouvernement fédéral. Il est incontestable que celui-ci a certains pouvoirs dans ce domaine. Les pêches sont le meilleur exemple. Comme je l'ai dit, c'est précisément ce pouvoir qui lui permet d'intervenir dans la décision qui a été prise au sujet du barrage sur la rivière Oldman.

Il n'existe à mon avis aucun obstacle constitutionnel qui puisse empêcher le gouvernement fédéral d'exercer certains pouvoirs ou d'imposer certaines obligations dans des domaines qui relèvent de sa compétence. J'irais même un peu plus loin. Il faut absolument que le gouvernement fédéral joue un rôle important dans les évaluations environnementales et dans la protection de l'environnement en général. Je lui déconseillerais fortement d'envisager d'accorder aux provinces la compétence exclusive en la matière.

Comme je l'ai dit, il faudrait modifier le préambule du projet de loi de façon à montrer que la protection de l'environnement est une affaire nationale, que le Canada a certaines obligations internationales à remplir à cet égard. On réitère ainsi le principe de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. C'est ce principe constitutionnel qui permet au gouvernement fédéral de jouer un rôle important dans les évaluations environnementales, même dans des domaines qui relèvent de la compétence des provinces.

M. Taylor: Puis-je ajouter une petite question à celle de mon collègue? Quand il a parlé de l'article 34, vous avez dit qu'il était effrayant. Cet article comprend les alinéas a) et b). D'après moi, l'aliéna b) donne en fait à l'autorité responsable le pouvoir d'empêcher la réalisation d'un projet.

Pourriez-vous me dire si c'est ainsi que vous comprenez l'alinéa 34.(1)b)? Donne-t-il effectivement à l'autorité responsable cette possibilité? Si le pouvoir d'appréciation conféré au ministre par l'article 24 lui permettait de soumettre la question à l'autorité responsable pour que celle-ci prenne une décision aux termes de l'aliéna 34.(1)b), le ministre aurait-il alors effectivement le pouvoir d'enrayer un projet?

M. Lindgren: Je ne suis pas vraiment sûr que les dispositions en question lui confèrent ce pouvoir.

Je signale par ailleurs que pour que l'alinéa 34.(1)b) s'applique, il faut que l'autorité responsable juge que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Ce n'est pas le bon critère. Je le signale d'ailleurs tout au long de mon mémoire. Il faudrait voir si oui ou non la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants. Comment pourrez-vous le savoir tant qu'une commission d'évaluation ou qu'un médiateur ne l'aura pas examiné?

[*Texte*]

• 1855

The Chairman: Thank you, Mr. Lindgren, for presenting the views of the Canadian Environmental Law Association. We appreciate your appearing before us today on short notice and with a short amount of time to prepare your brief. Thank you very much on behalf of the committee.

Mr. Lindgren: Thank you, sir.

[*Proceedings continue in camera*]

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Lindgren, je vous remercie de nous avoir exposé les opinions de l'Association canadienne du droit de l'environnement. Nous nous rendons compte que vous n'avez pas été convoqué longtemps d'avance et que vous n'avez pas disposé de beaucoup de temps pour préparer votre mémoire. Je vous remercie infiniment au nom du comité.

M. Lindgren: Merci, monsieur.

[*Les délibérations se poursuivent à huis clos*]

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Canadian Environmental Law Association:

Richard D. Lindgren, Lawyer.

TÉMOIN

De l'Association canadienne du droit de l'environnement:

Richard D. Lindgren, avocat.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 4

Thursday, October 24, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 4

Le jeudi 24 octobre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
OCT 1991
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, OCTOBER 24, 1991
(5)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:32 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Lee Clark and Ralph Ferguson.

Acting Members present: John Harvard for Charles Caccia and Jim Taylor for Lynn Hunter.

Other Members present: Jim Fulton and Brian O'Kurley.

In Attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witnesses: From the Canadian Petroleum Law Association: Ian Smyth, President; Doug Bruchet, Vice-President, Health, Safety and Environment and Cal Sikstrom, Senior Environmental Adviser, Esso Resources. *From the West Coast Environmental Law:* William J. Andrews, Executive Director.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, June 4, 1991 Issue No. 1*)

The Committee resumed consideration of Clause 1.

Ian Smyth made an opening statement and, with the other witnesses, answered questions.

William J. Andrews made an opening statement and answered questions.

At 5:45 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 24 OCTOBRE 1991
(5)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 32, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Lee Clark et Ralph Ferguson.

Membres suppléants présents: John Harvard remplace Charles Caccia; Jim Taylor remplace Lynn Hunter.

Autres députés présents: Jim Fulton et Brian O'Kurley.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoins: De l'Association pétrolière du Canada: Ian Smyth, président; Doug Bruchet, vice-président, Santé, sécurité et environnement; Cal Sikstrom, conseiller principal en environnement, Ressources Esso. *De West Coast Environmental Law:* William J. Andrews, directeur exécutif.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Ian Smyth fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

William J. Andrews fait un exposé et répond aux questions.

À 17 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, October 24, 1991

• 1538

The Chairman: Seeing a quorum, I call this meeting to order to discuss Bill C-13, An Act to establish the federal environmental assessment process.

This afternoon we welcome the Canadian Petroleum Association, and particularly, Mr. Smyth. We will ask you, sir, if you would introduce your associates. If you have a presentation for us, you can proceed with the presentation, and then we will go on to questions.

Mr. Ian R. Smyth (President, Canadian Petroleum Association): Thank you, Mr. Chairman. With me are Mr. Douglas Bruchet, the Vice-President, Health, Safety and Environment, at the Canadian Petroleum Association; and Cal Sikstrom, a senior adviser on environmental affairs to Esso Resources Canada, which is one of our member companies. I believe you have copies of their curriculum vitae, as well as my own. Their qualifications are on record and I need only add at this point that each of them has spent a major part of his working career on environmental impact assessment. Together they bring about 30 years of experience in that field to this table.

In that context, I suppose, they are representative of the Canadian Petroleum Association's involvement in environmental impact assessment, because our history in that field goes back to the very first days of environmental impact assessment in any formal sense. I believe the first resource development, EIA, was in fact in the petroleum industry. And certainly within the province of Alberta, where a great deal of our activity goes on, we have some 25 years of experience in presenting environmental impact assessment to the Alberta Energy Resources Conservation Board, the ERCB, to which I am going to refer a number of times probably in the course of discussion this afternoon.

• 1540

Chairman, our member companies collectively produce about 80% of the crude oil and well over 70% of the natural gas in Canada. We are engaged in the upstream sector of the industry, that is to say, we are the people who explore for, hopefully find, then develop and transport to market crude oil and natural gas and some byproducts. We are not in the downstream sector, in the refining and marketing part of the business.

One of the significant components of our industry is the upstream or pipeline activity, and there our member companies account for nearly 100% of the pipeline operations in Canada.

Our business, needless to say, takes us to all corners of the country, and in the western Canadian sedimentary basin, where the conventional part of our business, as it is called, is carried on—as I have indicated earlier, we have a long and

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 24 octobre 1991

Le président: Je vois que le quorum est atteint et je déclare la séance ouverte pour l'étude du projet de loi C-13, loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Nous accueillons cet après-midi l'Association pétrolière du Canada, et en particulier, monsieur Smyth. Nous vous prions de bien vouloir nous présenter vos associés. Si vous avez un exposé à nous présenter, vous pouvez le faire maintenant et nous passerons ensuite aux questions.

M. Ian R. Smyth (président, Association pétrolière du Canada): Je vous remercie, monsieur le président. J'ai avec moi M. Douglas Bruchet, le vice-président du service Santé, Sécurité et Environnement de l'Association pétrolière du Canada; et M. Cal Sikstrom, conseiller principal pour les affaires environnementales de Esso Ressources Canada, qui est une de nos sociétés membres. Je crois que vous avez des copies de leur curriculum vitae et du mien aussi. Leurs qualifications figurent au dossier et j'ajouterai simplement ici que chacun d'eux a consacré la plus grande partie de ses activités professionnelles à l'évaluation environnementale. Ensemble, ils représentent près de 30 années d'expérience dans ce domaine.

Dans ce contexte, ils illustrent le rôle qu'a joué l'Association pétrolière du Canada dans l'évaluation environnementale, puisque nos travaux dans ce domaine remontent aux premiers jours de l'évaluation de l'incidence de certains projets sur l'environnement. Je pense que c'est l'industrie du pétrole qui a pris l'initiative dans ce domaine. C'est certainement le cas en Alberta, où nous exerçons la plupart de nos activités, et où nous avons près de 25 ans d'expérience dans la présentation d'évaluations environnementales à la Alberta Energy Resources Conservation Board, la ERCB, organisme que je serai amené à mentionner à plusieurs reprises au cours de l'après-midi.

Monsieur le président, nos sociétés membres produisent ensemble près de 80 p. 100 du pétrole brut et plus de 70 p. 100 du gaz naturel au Canada. Nous travaillons dans le secteur amont de l'industrie, c'est-à-dire que c'est nous qui recherchons le pétrole, le trouvons, l'exploitons et le transportons vers les marchés, qu'il s'agisse de pétrole brut, de gaz naturel ou de leurs sous-produits. Nous ne nous occupons pas du secteur aval, c'est-à-dire des secteurs raffinage et commercialisation de cette industrie.

L'exploitation de pipelines constitue un élément important de notre industrie en amont et nos sociétés membres assurent à peu près toute l'exploitation des pipelines au Canada.

Inutile de dire que nos activités nous amènent à visiter toutes les régions du pays, qu'il s'agisse du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, où s'exerce la partie conventionnelle de nos activités, comme nous le décrivons,—

[*Texte*]

rather wide experience in environmental management issues generally. In particular, I think it is because of the fact that we have also for many years, perhaps more than a generation, operated in the fragile ecosystems of the north or offshore Atlantic Canada. We also have some considerably experience there. And various of our member companies have experienced very extensive environmental impact assessment processes.

Because of that experience and our familiarity with the methodology, we have no hesitation at all in supporting either the concept or the need for environmental impact assessment. And by extension, we support this bill. We support the process, and it goes almost without saying that we are therefore very grateful for the opportunity to appear here.

When I say "the process", I refer not only to the process that is ongoing here today but also that process that will be forthcoming in due course, the consultation process on the regulations. We are very pleased with the manner in which that is developing, and it has our unqualified endorsement.

The brief we have before you today, sir, outlines our initial response to the consolidated working draft amendments on Bill C-13. It focuses on those issues and, of course, it supplements our submission to the House of Commons special committee which prestudied Bill C-78, which we presented on November 26, 1990.

We hope our views are going to be given due consideration in the clause-by-clause review of the legislation and, ultimately, in the development of regulations pursuant to the act. The brief outlines the areas of our support for the proposed amendments as well as our key concerns regarding matters of definition, application, and process, as they are described in the bill. Throughout, we have tried to focus consistently on the important principles of regulatory reform.

In our view, those are, first, that the new legislation must resolve the current uncertainty created by challenges to the 1984 Environmental Assessment and Review Process Order in Council guidelines; that is to say, the guidelines order. We hope that the new legislation is going to reduce or eliminate redundancy in environmental regulation and, of course, we certainly want it to reduce duplication and streamline the environmental assessment process.

We continue, as I have said, to support the basic precepts of the proposed act and the government's initiatives towards clarification of the environmental assessment process. We want to take this opportunity to congratulate the government for their amendments, which, broadly speaking, add clarity, increased certainty and understanding to the process envisaged under the proposed act.

[*Traduction*]

et comme je l'ai déjà dit, nous avons une grande et longue expérience des questions reliées à la protection de l'environnement. En particulier, cela s'explique également par le fait que depuis des années, et même depuis plus d'une génération, nous travaillons dans les écosystèmes fragiles du Nord ou au large des côtes atlantiques du Canada. Nous avons par ailleurs une très longue expérience de ces régions. De plus, nos sociétés membres connaissent bien les processus d'évaluation environnementale.

En raison de cette expérience et de nos connaissances dans ce domaine, nous sommes tout à fait favorables au principe de l'évaluation environnementale et nous en reconnaissons la nécessité. Nous sommes donc en faveur de ce projet de loi. Nous appuyons ce processus et il va presque sans dire que nous sommes bien contents d'avoir l'occasion de vous parler aujourd'hui.

Lorsque je parle de «processus», je parle non seulement du processus qui est en cours aujourd'hui mais aussi de celui qui va se dérouler par la suite, à savoir le processus de consultation au sujet des règlements. Nous sommes très satisfaits de la façon dont cela se passe et vous avez notre appui sans réserve dans ce domaine.

Le mémoire que nous vous présentons aujourd'hui contient nos commentaires à l'ébauche de travail générale des amendements au projet de loi C-13. Ces commentaires portent naturellement sur ces questions et complètent l'exposé que nous avons présenté le 26 novembre 1990 au comité spécial de la Chambre des communes qui avait procédé à une étude préalable du projet de loi C-78.

Nous espérons que l'on tiendra compte de nos opinions lorsque l'on procédera à l'étude article par article du projet de loi et aussi lorsqu'il s'agira d'élaborer les règlements d'application de cette loi. Notre mémoire précise les secteurs pour lesquels nous appuyons les amendements proposés, et fait état de certaines préoccupations concernant les questions relatives à la définition, l'application et le processus, tels que formulés dans le projet de loi. Nous nous sommes principalement attachés aux principes régissant la réforme de la réglementation.

Il faut tout d'abord, d'après nous, que ce projet de loi mette fin à l'incertitude qui existe actuellement en raison des contestations dont ont fait l'objet les lignes directrices relatives au décret sur la politique d'évaluation et de révision environnementales, c'est-à-dire les lignes directrices relatives au décret. Nous espérons que ce projet de loi va réduire ou supprimer les chevauchements entre les divers règlements dans le domaine de l'environnement et nous souhaitons, bien sûr, simplifier le processus d'évaluation environnementale et éviter les chevauchements.

Comme je l'ai dit, nous continuons à appuyer les principes fondamentaux du projet de loi ainsi que les initiatives qu'a pris le gouvernement en vue de préciser et simplifier le processus d'évaluation environnementale. Je tiens à saisir ici l'occasion de féliciter le gouvernement pour avoir proposé ces amendements qui dans l'ensemble viennent préciser le processus mis de l'avant dans le projet de loi et en facilite la compréhension.

[*Text*]

That being said, if we didn't have some concerns, we wouldn't be here. With respect to the amended legislation, I would like to note three or four areas very briefly.

• 1545

First, potential remains for duplication of process between federal agencies such as the National Energy Board, the Inuvialuit Environmental Impact Review Board and the Canadian Environmental Assessment Agency, and between federal, provincial or territorial agencies such as the Alberta Energy Resources Conservation Board.

We believe Bill C-13 should give clear guidance to federal departments and agencies regarding their roles in the environmental assessment process. One agency should have the power and obligation to designate the responsible authority expeditiously in cases of dispute. Provincial assessment processes should be declared equivalent where appropriate, and a list of approved substitute processes should be included in the regulations. Authority to decide on approval or referral to a panel or mediation should be vested in the agency with the most significant ongoing responsibility, whether that agency is a federal, provincial or territorial body. In short, duplicate reviews should be avoided.

The second point, of a general nature, is that we believe many of Bill C-13's most important impacts on industry cannot be fully assessed until all the regulations are released. We look forward to the upcoming consultation sessions on the regulations. We are certainly willing to participate as a member of the National Advisory Committee for ongoing consultation on the draft regulations. In this regard, we have endorsed the proposed consultation process, as I have indicated to you before, as it is laid out in an attachment to our brief.

The third point, general again, is that Bill C-13 still contains several undefined terms that detract from regulatory clarity. These include a definition of the level of public concern that can trigger panel reviews, even in the absence of significant environmental effects. Definitions of jurisdiction and affected public and mediation also require clarification.

The additional areas of concern include the undefined scope of feasible alternatives and cumulative effects that must be considered by proponent as well as the potential for unnecessary reassessment of projects assessed under the guideline orders since June 21, 1984.

To repeat, Chairman, we believe Bill C-13 must be passed quickly to resolve these uncertainties. The reduction or elimination of duplication and fragmentation in the process are still major challenges facing the federal government.

[*Translation*]

Cela dit, nous ne serions pas ici s'il n'y avait pas certains points qui nous préoccupaient. Je vais donc passer en revue très rapidement trois ou quatre secteurs sur lesquels portent les amendements à ce projet de loi.

Tout d'abord, les possibilités de chevauchement dans les activités d'organismes fédéraux comme l'Office national de l'énergie, la Commission de révision des évaluations environnementales pour les Inuvialuits et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de même qu'entre certains organismes aux niveaux fédéral, provincial, ou territorial, comme par exemple la «Alberta Energy Resources Conservation Board».

Nous sommes d'avis que le projet de loi C-13 devrait préciser clairement que le rôle que doivent jouer les ministères et organismes fédéraux dans le processus d'évaluation environnemental. Il faudrait confier à un organisme le pouvoir et le mandat de désigner une autorité responsable lorsqu'il y a contestation. Il conviendrait également de reconnaître l'équivalence des processus d'évaluation mis sur pied par les provinces lorsque cela est souhaitable et reprendre dans les règlements la liste des autres processus d'évaluation équivalents. Il faudrait confier à l'organisme qui assume les principales responsabilités à l'endroit du projet évalué, qu'il s'agisse d'un organisme fédéral, provincial ou territorial, le pouvoir d'approuver le projet ou de le renvoyer pour étude à une commission d'examen ou en médiation. Bref, il convient d'éviter la multiplication dess examens.

Le deuxième aspect, qui est de nature plus générale, découle du fait qu'il ne sera pas possible d'après nous, d'évaluer la plupart des répercussions qu'aura sur notre industrie le projet de loi C-13, tant que les règlements ne seront pas publiés. Nous sommes prêts à participer activement aux séances de consultation qui vont porter sur les règlements. Nous sommes prêts à participer en tant que membres du Conseil consultatif national aux consultations au sujet des projets de règlement. Sur ce point, nous appuyons le processus de consultation proposé, comme je vous l'ai déjà indiqué, tel qu'il est décrit dans un document joint à notre mémoire.

Le troisième point, général lui aussi, porte sur le fait que le projet de loi C-13 contient encore certaines expressions non définies qui nuisent à la précision du processus envisagé. Il s'agit de la définition du niveau d'intérêt public qui peut déclencher l'intervention de commissions d'examens, même en l'absence d'incidence grave sur l'environnement. Il conviendrait par ailleurs de préciser les notions d'instance, de public concerné et de médiation.

Les autres sujets de préoccupation portent sur l'imprécision de ce qui constitue des solutions de rechange réalisables et les effets cumulatifs que doit envisager le promoteur du projet, ainsi que le risque d'avoir à réévaluer des projets qui ont déjà été aux termes des lignes directrices relatives au décret, depuis le 21 juin 1984.

Pour résumer, monsieur le président, nous pensons qu'il faut adopter sans délai le projet de loi C-13 de façon à mettre fin à cette incertitude. La multiplication et la fragmentation des processus sont des problèmes auxquels le gouvernement fédéral doit encore faire face.

[*Texte*]

All that being said, we continue to support both the principle and the process. Our brief demonstrates that in considerable detail, I believe. I understand that not many persons have had an opportunity to read it; nevertheless, we are now open to answer any questions and assist you in any way we can. Thank you, sir.

The Chairman: Thank you. We appreciate your preparing such a detailed brief on short notice. I am sure the members will have many questions for you. We shall proceed to questioning in 10-minute rounds. I remind the members of the committee that we do have another witness appearing before us this afternoon, so I would ask you to try to stick close to your 10-minute limit. We begin the first round with Mr. Ferguson.

Mr. Ferguson (Lambton—Middlesex): Mr. Smyth, I want to commend you for the brief and welcome you and your colleagues as witnesses before us today. I come from the oldest oil-producing area in Canada. I live on the main street of Petrolia, 14 miles straight east. I see some of the things that can happen by way of environmental damage that took place well over 100 years ago. It is still evident there, so of course we are very concerned about this.

Just to set the stage here, I guess you people are the best to ask this of. Is there still a great potential for more exploration and development in the Arctic, the offshore, the Canada Lands, in your view?

Mr. Smyth: I don't have the precise numbers before me from the National Energy Board, but the undiscovered potential in the Arctic is still a very large number. I hesitate to provide a number of billions of barrels, but the undiscovered potential in the western Canadian sedimentary basin is rather less than in frontier areas. There is nevertheless a very considerable amount of oil that remains to be found.

• 1550

The western Canadian sedimentary basin is the home of the light and medium conventional crude oil that has been the principal oil product of our industry for many years. That basin is maturing. It isn't quite geriatric, but it is certainly maturing, and therefore it's harder to find and it's certainly more difficult to get out.

As far as natural gas goes, there's a much larger potential than there is for crude oil, both in the western Canadian sedimentary basin and the high Arctic as well, and off the east coast.

Mr. Ferguson: I notice the refining and retailing outlets of a lot of the companies are having a very tough time from an economic standpoint because of the price at the present time. Is this going to be a deterrent to the development of the Arctic and the offshore in the foreseeable future?

Mr. Smyth: The 10-year average rate of return in our industry in the upstream sector is about 3.2%. The five-year average rate of return is a little bit lower than that. This year, on invested capital—of equity, that is—of some $28

[*Traduction*]

Cela dit, nous continuerons à appuyer à la fois le principe et la nature du processus envisagé. Je pense pouvoir dire que notre mémoire illustre fort bien cette attitude. Je comprends que vous n'ayiez pas encore eu le temps de le lire; nous sommes néanmoins disposés à répondre à vos questions et à vous aider si cela est possible. Je vous remercie, monsieur.

Le président: Je vous remercie. Nous sommes ravis de constater que vous ayez pu préparer un mémoire aussi détaillé aussi rapidement. Je suis sûr que les membres du comité vont vous poser beaucoup de questions. Chaque tour de questions sera limité à 10 minutes. Je rappelle aux membres du comité qu'un autre témoin doit comparaître cet après-midi et je vous prie donc de bien vouloir respecter cette limite de 10 mintues. Le premier tour sera pour M. Ferguson.

M. Ferguson (Lambton—Middlesex): Monsieur Smyth, je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre mémoire et vous souhaiter la bienvenue, à vous ainsi qu'à vos collègues. Je viens de la plus ancienne région productrice de pétrole du Canada. J'habite rue Principale, à Pétrolia, à 14 milles plein est. Je suis en mesure de constater ce qui peut se passer, pour ce qui est de l'environnement, à la suite d'événements qui ont eu lieu depuis 100 ans. Cela se voit toujours, c'est pourquoi nous nous intéressons de bien près à ces questions.

En guise d'introduction, je vais poser une question importante, car je crois que vous êtes le mieux placé pour y répondre. D'après vous, quelles sont les possibilités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation dans l'Arctique, en mer et sur le Continent canadien?

M. Smyth: Je n'ai pas avec moi les chiffres précis publiés par le Conseil national de l'énergie mais je dirais les nappes et gisements non découverts de l'Arctique pourraient être considérables. J'hésite à parler de milliards de barils mais les probabilités pour ce qui est du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien sont inférieures à celles des zones frontières. Cela n'empêche pas qu'il reste encore des quantités considérables de pétrole qu'il faudra découvrir.

Le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien est celui qui fournit le pétrole brut conventionnel léger et moyen qui représente le principal produit pétrolier de notre industrie depuis des années. Ce bassin est en pleine exploitation. Il n'est pas épuisé mais il est bien exploité, cela veut dire qu'il est plus difficile de trouver de nouveaux gisements de pétrole et qu'il est plus difficile d'en sortir le pétrole.

Pour ce qui est du gaz naturel, le potentiel est beaucoup plus important que dans le cas du pétrole brut, qu'il s'agisse du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, du haut Arctique et de l'Océan au large de la côte est.

M. Ferguson: Je constate que les activités de raffinage et de ventes au détail de certaines sociétés semblent avoir une rentabilité très faible en raison des prix pratiqués à l'heure actuelle. Cela risque-t-il de nuire au développement de l'Arctique et du pétrole offshore dans un avenir prévisible?

M. Smyth: Le rendement moyen, sur 10 ans, du secteur amont de notre industrie est d'environ 3,2 p. 100. Le taux de rendement moyen sur cinq ans est légèrement inférieur à ce chiffre. Cette année, avec un capital investi. . .je veuxx dire des

[*Text*]

billion, the industry will earn profits about $200 million. That's about 0.7%. When the cost of capital is in the order of 10%, shareholders don't regard that kind of investment as very attractive. There are a number of reasons for that. One of them I've already referred to, the aging and the maturing of the western Canadian sedimentary basin, the rising operating costs, the low price of oil, the low price of natural gas. There are other factors, such as provincial royalties and the value of the Canadian dollar. Every time the Canadian dollar goes up 1¢ against the U.S. dollar, it costs our industry $350 million a year. So all of that has an impact.

To answer your question in that context, the will is there. When the price of crude oil and the price of natural gas recover to higher levels, as they will, there will be more exploration, particularly in frontier areas, than there is at present. Between now and then, the issue has as much to do with survival of the industry through these tough times in the three or four years ahead as it has to do with prospects for beyond the year 2000.

Mr. Ferguson: In terms of those prospects of undiscovered potential, what lead time is required from the time you go in and do your seismic, or whatever you do, until you actually bring that through the pipelines, through refineries, and then on to market?

Mr. Smyth: It varies with the size of the prospect, but in the north a 20-year cycle has not been all that uncommon, and indeed very little of what exists in the north has actually been brought on stream. The reserves have been discovered, the delineation has been done, they've been proved to the point where people feel confident about what is there, but if you took it from the day that you began to run your original seismic until the day that you actually had production under way, it could be as much as 10 years.

Mr. Ferguson: In terms of that development in the Arctic, I notice you gave us some comments in terms of duplication reviews. You want to try to avoid those if at all possible. In your past experience, have these duplication reviews been a deterrent to bringing those on stream as soon as may have been possible?

Mr. Smyth: No, sir, because in the past the potential for duplication has not existed in the way that it does now. Certainly in the north, I cannot recollect a situation in the past, but I'm going to defer to Mr. Bruchet or Mr. Sikstrom for any recollection in their experience where there's been a duplication. I don't recollect any.

Mr. P. Douglas Bruchet (Director, Health, Safety, and Environment, Canadian Petroleum Association): Historically, if you look at IPL pipeline from Norman Wells to Zama in Alberta, or if you look at a number of other projects, there has first been an Environmental Assessment Review Process undertaken, only to be followed by... Most of those projects are export projects. It has been followed by a National Energy Board process that in fact rehears the environmental effects of the project.

[*Translation*]

avoirs propres...de quelque 28 milliards de dollars, l'industrie va enregistrer des bénéfices d'environ 200 millions de dollars. Cela représente à peu près 0,7 p. 100. Avec un coût de capital de l'ordre de 10 p. 100, il n'est pas étonnant que les actionnaires ne soient pas très enthousiastes pour ce genre de placement. Cette situation s'explique par un certain nombre de raisons. J'ai déjà parlé d'une de ces raisons, l'épuisement relatif du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, l'augmentation des coûts d'exploitation, la faiblesse du prix du pétrole et du gaz naturel. Il y a également d'autres facteurs, comme les redevances provinciales et le cours du dollar canadien. Chaque fois que le dollar canadien gagne 1 point par rapport au dollar U.S., cela coûte à notre industrie 350 millions de dollars par an. Tous ces éléments ont des répercussions.

Pour répondre à votre question dans ce contexte, je dirais que notre industrie est motivée. Lorsque le prix du pétrole brut du gaz naturel atteindront de nouveau le cours qu'ils avaient antérieurement, comme cela va arriver, il y aura davantage d'activités d'exploration, en particulier dans les zones frontières, qu'à l'heure actuelle. Entre temps, il faut à la fois permettre à l'industrie de passer à travers cette période difficile qui va durer encore trois ou quatre ans et aussi prévoir ce qui va se passer après l'an 2000.

M. Ferguson: Pour ce qui est des possibilités de découverte de réserves, quelle est la durée du cycle entre la prospection, sismique ou autre, jusqu'à ce que le pétrole coule dans les pipelines, vers les raffineries, pour être ensuite mis sur le marché?

M. Smyth: Cela varie selon l'importance de la réserve mais dans le nord, il n'est pas rare de voir un cycle de 20 ans, et en fait les réserves du Nord n'ont pour la plupart pas encore été exploitées. Ces réserves sont connues, le remplacement est connu, nous disposons d'éléments qui nous permettent de savoir ce que l'on a trouver, mais si l'on part du jour où l'on a effectué la première étude sismique jusqu'au jour où a démarré la production, cela peut représenter une dizaine d'années.

M. Ferguson: Pour ce qui est de la mise en valeur de l'Arctique, je constate que vous nous avez parlé de la multiplication des examens. C'est évidemment là ce qu'il faut éviter, dans la mesure du possible. D'après votre expérience, ce phénomène a-t-il ralenti la mise en production de ces gisements?

M. Smyth: Non, monsieur, parce que auparavant, le risque de répétition des études n'était pas aussi grave qu'il l'est aujourd'hui. Pour ce qui est du Nord, je ne me souviens pas que cela se soit produit mais je vais demander à M. Bruchet ou à M. Sikstrom s'ils n'ont pas connaissance d'un cas de ce genre. Pour ma part, je ne m'en rappelle aucun.

M. P. Douglas Bruchet (directeur, Santé, Sécurité et Environnement, Association pétrolière du Canada): Dans le passé, si l'on prend le cas du pipeline IPL de Norman Wells à Zama en Alberta, ou si l'on prend le cas de certains autres projets, il y a eu tout d'abord le processus d'examen des évaluations environnementales qui a été suivi... La plupart de ces projets sont des projets d'exportation. Par la suite, l'Office national de l'énergie a aussi étudié les conséquences environnementales du projet.

[*Texte*]

• 1555

That is clearly two layers of hearings that are not necessary. I will turn it back to Cal, but in the current situation where you have the Inuvialuit environmental screening board you have another set of environmental hearings that came to be under the Inuvialuit Act. You have a potential there for three.

At such a time when the territorial government reaches an accord there is a requirement for an ERCB-like board, a resources conservation board, that would be put into place, and that could be a fourth process. There is currently quite a bit of potential duplication.

Mr. C.B. Sikstrom (Senior Environmental Advisor, Esso Resources, Canadian Petroleum Association): I would like to make the point that under the Canadian Environmental Assessment Act, Bill C-13, as currently proposed in the amendments, subclause 69.(3) and subclause 69.(4) in the transition section of the document could lead to potential duplication, and in the brief that we had before you today we are recommending that those two clauses should be deleted from the amendments so that we can reduce the potential for duplication.

If I may elaborate, the potential for duplication is due to the fact that during transition the bill, as currently worded, would grandfather only those projects that were approved and established prior to 1984.

Our feeling is that projects that were approved and evaluated since 1984 under the existing guidelines order could be subject to reassessment and duplication if there is a modification to a project or there is an approval that is renewed under the Northwest Territories Water Board.

A good example would be the Norman Wells project which was brought stream in 1985. Our concern is that approval or renewal of a licence could lead to duplication. We are asking them in our brief for grandfathering at the date that this bill is passed.

Mr. Ferguson: I have just one more brief question.

You also indicated that you have an area of concern in terms of modification, decommissioning and abandonment. In terms of that, where you decommission or abandon the well you indicate, the way I read it, that you just want to walk away from it. Is that true, or how do you intend that to be looked upon?

Mr. Smyth: Absolutely not, sir. I am surprised that you place that interpretation on it, but I will let Mr. Bruchet explain.

Mr. Ferguson: We have a lot in my area. That's all.

Mr. Bruchet: The environmental assessment takes place...well, it is a pre-planning process. The areas of decommissioning and abandonment are considered when a project is put in place. Currently under the ERCB regulations that is the case.

There is a process going on now within Environment Canada to look at national guidelines for decommissioning and abandonment. Similarly, in most of the provinces there is mirror legislation under consideration that looks at decommissioning and abandonment, things all the way from orphan wells to facilities.

[*Traduction*]

Il est clairement inutile de tenir deux séries d'audiences. Je vais demander à Carl de poursuivre, mais le fait est que le Comité d'examen environnemental préalable inuvialuit tient d'autres audiences aux termes de la convention définitive des Inuvialuits. Dans ce cas-ci, trois séries d'audiences pourraient même avoir lieu.

Chaque fois que le gouvernement territorial conclut un accord, il est tenu de constituer une commission de conservation des ressources comme la ERCB, ce qui pourrait donner lieu à une quatrième série d'audiences. A l'heure actuelle, le risque de chevauchement est très réel.

M. C.B. Sikstrom (conseiller principal en environnement, Ressources Esso, l'Association pétrolière du Canada): Les amendements proposés aux paragraphes 69.(3) et 69.(4) de la Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, le projet de loi C-13, risque de donner lieu à un chevauchement, et c'est là pourquoi nous recommandons de supprimer ces deux amendements.

Le risque de chevauchement est dû au fait qu'au cours de la période de transition, seuls les projets approuvés et mis en oeuvre avant 1984 seraient exempts de l'application de la loi.

Nous craignons qu'on réévalue les projets qui ont été approuvés et évalués en vertu du décret des lignes directrices, soit lors de la modification d'un projet, soit lors du renouvellement de la licence d'exploitation par le Northwest Territories Water Board.

Prenons l'exemple du projet Norman Wells mis en production en 1985. Il y a risque de chevauchement au moment de l'approbation ou du renouvellement de la licence. Nous réclamons d'exempter de l'application de la loi tous les projets mis en oeuvre avant l'adoption de celle-ci.

M. Ferguson: Je vais vous poser une dernière brève question.

Vous vous inquiétez également de ce qu'il adviendrait en cas de modification, de mise hors service ou d'abandon d'un puits. Si j'ai bien compris, vous voudriez qu'aucune condition ne vous soit imposée. Vous ai-je bien compris ou plutôt est-ce bien cela que vous voulez?

M. Smyth: Pas du tout, monsieur. Je suis surpris de constater que c'est ce que vous croyez, mais je vais laisser à M. Bruchet le soin d'expliquer la chose.

M. Ferguson: Il y a beaucoup de puits hors service dans ma région, voilà tout.

M. Bruchet: Une évaluation environnementale a lieu avant de prendre la décision de mettre un puits hors service. On prévoit une zone de mise hors service et d'abandon au moment du forage du puits. Le règlement de l'ERCB le prévoit.

Environnement Canada élabore à l'heure actuelle des lignes directrices nationales portant sur la mise hors service et l'abandon de puits. La plupart des provinces envisagent également d'adopter une loi qui régirait ces phases de l'exploitation et tout ce qui va des «puits orphelins» jusqu'aux installations elles-mêmes.

[*Text*]

Mr. Smyth: I might just explain the term "orphan wells". It is not a movie star, Mr. Chairman. Orphan wells are wells which have suddenly become bereft of parents because, by virtue of bankruptcy, the companies pass through two or three hands and suddenly someone owns a property, or does not own a property, on which there may be wells which have not been correctly abandoned, i.e., sealed off with the appropriate restoration and mitigation measures.

I would also like to underline a point that Mr. Bruchet made. Full-cycle economics in our industry now include the full cost of site restoration and decommissioning. Indeed, one of the present issues that we are going through is to ensure appropriate accounting. We are working with the accounting profession in this area to ensure that this is reflected appropriately and meets the standards of chartered accountancy in the presentation of the books. But the essential factor is that full-cycle economics take account of decommissioning when you look at a plant or a facility.

• 1600

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I welcome the witnesses here today, but have some concerns about the way the committee is proceeding in terms of time. I appreciate very much the brief you presented to us. Despite the fact I only received it prior to this meeting, I had the opportunity to review it prior to my list of questions. I give you my commitment that I will read your brief thoroughly prior to our discussing clause by clause.

I consider this bill to be one of the most important the government is dealing with at the moment. Given your attention to it, I assume you also consider it to be important.

Just for the record, you received the consolidated bill and amendments only about a week ago. Your response has been, although detailed, fairly quickly prepared. Is that correct?

Mr. Smyth: I don't remember the precise date we received the consolidated amendments. I am told October 10 or 11. I can tell you that a great deal of midnight oil, particularly on this past weekend and the weekend before, was burned in order to have this material prepared for our appearance today. If it was prepared in haste, sir, I will go on to say it was prepared in deliberate haste.

Mr. Taylor: I, for one, very much appreciate that. I believe the consultation process is very important as we come to conclusions with this. I believe the process already led to improvements in the bill.

In your brief you listed about nine areas in which you can support the bill. You listed about 17 areas in which you continue to have concerns. In our developmental process the job of this committee is to try to improve this bill should it need improvement. The government presented their consolidated bill. They expressed an interest in improving it and demonstrated they have done so already. Do you believe the bill, as it stands, should go the way it is if the government is not prepared to make any more changes to it? Is it absolutely essential that some of your 17 concerns be addressed with changes to the bill before we allow it to pass?

[*Translation*]

M. Smyth: Permettez-moi de vous expliquer ce qu'on entend par «puits orphelins». Il s'agit des puits qui n'ont plus de propriétaires parce que ceux-ci ont fait faillite, ou bien sont passés entre plusieurs mains et qui ont été abandonnés après avoir été convenablement obturés en prenant les mesures de restauration et d'atténuation voulues.

Je veux revenir sur un point qu'a soulevé M. Bruchet. Notre secteur tient maintenant compte dans sa planification de tous les coûts liés à l'exploitation d'un puits, y compris sa mise hors service et la restauration du site. En collaboration avec nos services de comptabilité, nous nous efforçons d'améliorer nos méthodes comptables. L'important, c'est que nous tenions compte du coût de la mise hors service au moment de la construction d'une usine ou d'une installation.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je tiens à souhaiter la bienvenue aux témoins que nous ne pourrons peut-être pas interroger autant que nous le voudrions parce que le temps presse. Le mémoire que vous nous avez présenté est fort intéressant. Même si je ne l'ai reçu qu'au début de la réunion, j'ai pu y jeter un petit coup d'oeil avant de dresser la liste de mes questions. Je m'engage à le lire attentivement avant de commencer l'étude article par article.

À mon avis, ce projet de loi est l'une des mesures législatives les plus importantes que propose actuellement le gouvernement. Je suppose que vous êtes aussi de cet avis.

Je tiens à faire consigner au procès-verbal que vous avez reçu seulement les amendements au projet de loi il y a une semaine à peine. Vous avez dû faire vite pour préparer un mémoire aussi détaillé. N'ai-je pas raison?

M. Smyth: J'oublie quand nous avons reçu exactement ces amendements. On me dit que c'était le 10 ou le 11 octobre. Je vous assure que nous avons dû travailler jusqu'aux petites heures du matin le weekend dernier et celui d'avant pour nous préparer en vue de cette comparution. Si nous avons fait vite, monsieur, c'était voulu.

M. Taylor: Je vous en sais personnellement gré. J'attache beaucoup d'importance au processus de consultation qui a déjà permis d'améliorer le projet de loi.

Votre mémoire énumère neuf points avec lesquels vous êtes d'accord au sujet du projet de loi et 17 points au sujet desquels vous avez des réserves. Notre tâche, c'est de trouver comment améliorer ce projet de loi. Le gouvernement a présenté sa version définitive du projet de loi qui comporte déjà certaines améliorations. Croyez-vous que ces améliorations suffisent pour qu'on adopte ce projet de loi? Tenez-vous absolument à ce que le gouvernement tienne compte de vos 17 réserves?

[*Texte*]

Mr. Bruchet: This bill has been under review for almost four years. We were involved in 1987, appearing before Judge Allison Walsh, I think it was at the time. We have been so-called "ground-truthing" the environmental assessment process in this country for 15 years. So it's not just days in terms of response, it's years in terms of response.

The current court challenge to the 1984 Order in Council has seriously undermined resource development. We said in November 1990 that even though we had not seen all the regulations, we were prepared to deal with this unknown in order to remove the uncertainty of the court interpretation of the 1984 Order in Council. So I think the statement still stands that we would like to see this bill passed to replace this uncertainty.

By being consulted on the regulations in the fullness of time, we would also come back to each of these points. It is not necessarily the legislation but the regulations that have the greatest impact on any piece of legislation. Our position is still the same as it was in November 1990. We would like to see this proceed.

• 1605

Mr. Taylor: Referring to those regulations, I agree, it's the regulations that have the greatest impact. People don't get hurt by principles, they get hurt by practice, and regulations govern practice.

Would it be appropriate, in your minds, to see more of the specific regulations outlining how these things are to occur, and what they affect, prior to the passing of the legislation? In other words, it should not just be left to the consultation process which, by the way, I hope is more than a seven-or ten-day notice to you to respond.

Mr. Smyth: I think you come to the heart of our view of consultation. First, as a principle of the way we do business, we believe in public consultation. We believe decisions made with all stakeholders at the table are decisions which are likely, in the final analysis, to be far more workable than those decisions that are made when some feel they have been left out of the process. Sooner or later, you are going to encounter them in some regulatory hassle.

I think we are comfortable with a consultation process of the one that we foresee, in which we will be able to make a genuine impact. We will be able to find workable compromises and points of balance between the competing and conflicting demands, which I am sure you face every day in your lives and we certainly face in ours, in dealing with the communities in which we operate, the environmental groups with which we deal. We believe effective consultation does find a workable balance between these means and we're prepared to put our faith in that process.

The one thing our industry is unable to withstand for very long—and it goes back to the very first question that was addressed to us this afternoon—is uncertainty. When you are dealing with a project, where it is six or seven years before you see a drop of revenue flowing out of the project, and the investment is on the order of $6 billion or $7 billion, which is, even by today's standards, a rather sizeable amount, you want to reduce what the economists called the exogenous variables to the bare minimum. You want to have as much certainty as you can.

[*Traduction*]

M. Bruchet: Ce projet de loi est à l'étude depuis près de quatre ans. Dès 1987, nous avons présenté notre position sur la question au juge Allison Walsh, si je ne m'abuse. Depuis 15 ans, nous mettons à l'essai le processus d'évaluation environnementale. Nous réfléchissons donc à cette question depuis des années déjà.

La contestation judiciaire du décret de 1984 a gravement compromis la mise en valeur des ressources. En novembre 1990, nous nous disions disposés à accepter un règlement que nous n'avions pas encore vu, pourvu qu'il dissipe l'incertitude découlant de l'interprétation donnée par les tribunaux au décret de 1984. Je crois que nous voudrions que ce projet de loi soit adopté afin de dissiper l'incertitude qui plane toujours.

Lorsque nous serons consultés sur le règlement, nous reviendrons évidemment sur chacun de ces points. C'est le règlement, et non la loi, qui comptera avant tout. Notre position n'a pas changé depuis novembre 1990. Nous voulons mettre ce règlement au point.

M. Taylor: Je suis d'accord avec vous là-dessus. Ce sera le règlement qui aura la plus forte incidence. Les bons principes n'ont jamais fait de mal à personne, c'est ce qu'on en fait qui compte.

Voudriez-vous connaître le libellé exact de ce règlement et ses conséquences avant l'adoption de la loi? Autrement dit, allez-vous vous contenter d'être consulté? Soit dit en passant, j'espère qu'on vous donnera plus de sept ou de huit jours pour préparer votre réponse.

M. Smyth: Là, vous allez au coeur du problème. Nous croyons évidemment à la consultation publique. En dernier ressort, les décisions qui sont prises avec l'appui de tous les intervenants sont beaucoup plus faciles à appliquer que celles qui sont imposées par l'une des parties. De cette façon, on s'évite bien des ennuis, car tôt ou tard il faudra invoquer ce règlement.

Nous pensons que cette fois-ci, nous serons vraiment consultés. Nous estimons que le processus prévu permettra d'en arriver à des compromis et tiendra compte des intérêts de chacun. Tout comme vous, nous devons toujours chercher des terrains d'entente que ce soit avec les résidents de localités où nous faisons affaire ou des groupements écologistes. Nous croyons à la consultation véritable, et nous sommes disposés à faire confiance au processus prévu.

La seule chose que notre secteur ne peut pas supporter pendant très longtemps—et cela nous ramène à la première question qui nous a été posée cet après-midi—, c'est l'incertitude. Lorsqu'il faut attendre six ou sept ans avant de toucher quoique ce soit sur son investissement, et quand il s'agit d'un investissement de six ou de sept milliards de dollars, une somme considérable même de nos jours, on veut réduire au minimum les sources d'incertitude. On cherche le plus de certitude possible.

[*Text*]

At the moment, the entire development spectrum of our industry is pervaded by uncertainty with respect to the environmental impact process. We hope some of this will be resolved soon by the courts. Perhaps that will lend more certainty to your deliberations here.

We are prepared to move ahead, to see this move as expeditiously as possible. As I said when I was here in November 1990, we will be glad to take our chances with the consultation process because we believe in it.

Mr. Taylor: What about the biggest uncertainty of all, I suppose, the long-term future of the oil industry, given the links between burning of fossil fuels and global warming? One thing not addressed in your brief is the areas that have been advanced by others, the areas of need for and alternatives to, and also the environmental assessments on policy. When government makes a policy to invest heavily in resource development, whether it is oil or natural gas, if that is assessed by environmental impact study independently, perhaps it would prove poorly for your industry.

Mr. Smyth: Let me try to deal with two aspects of that question. I didn't come prepared to speak to that, which would probably engage us both for a day or two.

Let's begin with the proposition that if we are really going to take a serious look at CO_2, there is much to be achieved in efficiency in conservation. I don't know how many times I have appeared before committees like this, for at least the last three years, if not perhaps four, arguing as strenuously as I can for programs of efficiency in conservation. We hope that those will come forward in due course, because we believe those are things that make sense in and of themselves.

If you move beyond that, to begin to look at things that put carbon into the atmosphere—and I am not about to make invidious comparisons—you clearly see a much brighter future for natural gas than you do for things that put more CO_2 into the atmosphere than natural gas.

I believe our industry, interestingly enough, in many ways is becoming less of an oil industry and more of a natural gas industry. There are very good reasons for that. I think the market for natural gas is going to expand as people look for cleaner and better ways to do business.

• 1610

That being said, sir, it will be some time before you are able to run your automobile on wind power or a biomass. That is not a pejorative comment. It may be that the time will come when the electric car is an economically feasible alternative. Certainly if it were one now, we would see a lot of electric cars on the street instead of very few. If compressed natural gas were an economically feasible alternative on a mass scale today, we would see a whole lot more CNG vehicles on the road. I'm not saying that their time isn't coming, because it is. Therefore, it may well be that the time will come when we can use tidal power, wind power, and solar to charge the batteries that run the electric

[*Translation*]

À l'heure actuelle, l'incertitude la plus complète règne au sujet du processus d'évaluation environnementale. Nous espérons que les tribunaux trancheront bientôt la question. De cette façon, vous saurez également à quoi vous en tenir.

Nous voulons aller de l'avant, et c'est pourquoi nous voudrions que le dossier débloque le plus tôt possible. Comme je l'ai dit ici même en novembre 1990, nous sommes disposés à faire confiance au processus de consultation, parce que y croyons.

M. Taylor: C'est l'avenir du secteur pétrolier qui est le plus incertain, compte tenu du fait qu'on attribue le réchauffement de la planète à l'utilisation des combustibles fossiles. Contrairement à d'autres témoins, vous n'avez pas abordé dans votre mémoire la question des mesures de rechange qui pourraient être prises et de l'évaluation environnementale des politiques. Quand le gouvernement décide d'investir massivement dans l'exploitation des ressources, qu'il s'agisse des ressources pétrolières ou gazières, une évaluation environnementale indépendante risque de ne pas être favorable à votre industrie.

M. Smyth: Votre question comporte deux volets. Je n'ai pas préparé de réponse à cette question, et nous pourrions discuter de ce sujet pendant toute une journée ou même deux.

Il est évident que la réduction des émissions de gaz carbonique passe par la conservation. Chaque fois que j'ai comparu devant des comités comme celui-ci au cours des trois ou quatre dernières années, je me suis fait le champion des programmes de conservation d'énergie. Nous espérons qu'on finira par prendre ces programmes au sérieux, car c'est une question de bon sens.

Quant à savoir quelle est la source d'énergie qui produit le moins de gaz carbonique—et je ne me lancerai pas dans des comparaisons injurieuses—, il est évident que l'avenir appartient au gaz naturel, puisqu'il émet moins de CO_2 que tous les autres carburants.

Il est intéressant de noter que c'est le gaz naturel et non pas le pétrole qui prend de plus en plus d'importance dans notre secteur. Il y a pour cela de très bonnes raisons. Je crois que le marché du gaz naturel va prendre de l'expansion à mesure qu'on s'intéressera davantage aux sources d'énergie plus propres et à plus haut rendement énergétique.

Cela dit, ce n'est pas pour demain que les voitures fonctionneront à l'énergie éolienne ou à la biomasse. Je ne dénigre pas ces sources d'énergie. Le jour viendra peut-être où il sera possible de produire à bon marché des voitures électriques. Si c'était déjà le cas, nous verrions beaucoup plus de voitures électriques dans les rues. Si on pouvait produire à peu de frais et en quantité suffisante du gaz naturel comprimé, beaucoup plus de véhicules utiliseraient ce carburant. Un jour ce sera le cas. Un jour on pourra peut-être aussi charger sa batterie au moyen de l'énergie marémotrice, de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire. Toutes les études portant sur les moyens de transport

[*Texte*]

cars. However, every study I have seen of transportation economics and of the future for mass transportation, particularly for automobiles, suggests to me that we are stuck with gasoline and diesel fuel for some significant time into the future.

What is the future of the petroleum industry? I believe that on the natural gas side in the long run it is very bright. If you ask me what it is for the next five years, I might get suicidal. In the long run, I believe that on the natural gas side it's very bright. There are, after all, many other uses for hydrocarbons than putting them into automobiles so we can burn them up into the atmosphere. The plastics industry is still going to be around some time from now.

Mr. O'Kurley (Elk Island): I would like to thank Mr. Smyth and his associates for appearing before the committee and presenting a very clear position on Bill C-13. I would like to commend you for your approach to this topic. I think your emphasis and your support on public consultation is commendable. I know that the industry, particularly in the province of Alberta, has a very good history of consultation and a very good environmental record. I'd like to commend you for that.

My question is with regard to your concern on undefined terms. I'd like to ask, with regard to some of the terms you mentioned, including public concern and affected public, whether at this time you would be prepared to offer a specific definition and rationale for those definitions or whether there are any definitions you would consider to be inappropriate. Could you perhaps expand on that and zero in on two or three of what you consider to be loosely defined terms? Perhaps you could give us some guidance as to how we might tidy that up a bit.

Mr. Sikstrom: I will address that question. As far as zeroing in on some of those terms, there are a variety of terms. There is "directly affected public", there is the definition of mediation, co-operation. In some of our previous material we have made attempts to clarify what our preference would be for some of those definitions.

Take, for example, mediation. We have made a submission to FEARO regarding mediation and the process that is envisioned. For clarity we have suggested a definition there, based on the results of a workshop.

Regarding the term "directly affected public", we have some principles we feel should be developed or incorporated into the definition of directly affected public, and we feel that perhaps some guidelines for the designation of those people who are directly affected and involved in the hearings process should be developed.

We have no suggestion for the definition of the term "co-operation" at the present time, but we believe that as it is written in the bill it's really left up in the air as to what the responsibilities for co-operation are, although we do commend the government for putting forward the idea that there should be consultation between the responsible authorities and the agencies on the decisions that are made under the act.

Are there some other definitions in which you have a particular interest?

[*Traduction*]

collectif et sur les voitures concluent que nous continuerons d'utiliser de l'essence et du mazout pendant encore longtemps.

Quel est l'avenir du secteur pétrolier? L'avenir à long terme est prometteur pour le gaz naturel. J'ai cependant des envies de suicide lorsque je songe aux cinq prochaines années. On pourrait évidemment réserver les hydrocarbures à d'autres fins qu'à faire rouler les voitures. Les plastiques, par exemple, ne sont pas près de disparaître.

M. O'Kurley (Elk Island): Je tiens à remercier M. Smyth ainsi que ses collaborateurs de nous avoir si clairement exposés leur position au sujet du projet de loi C-13. Je tiens à vous féliciter pour votre façon d'aborder le sujet ainsi que pour votre appui à l'égard de la consultation publique. Je sais qu'en Alberta, votre secteur n'a jamais craint de consulter les gens et qu'il a toujours pris au sérieux la protection de l'environnement. Je vous en félicite encore une fois.

J'ai une question à vous poser au sujet des termes que vous jugez mal définis dans le projet de loi. Je songe en particulier aux expressions «préoccupations du public» et «parties touchées». Pouvez-vous nous proposer des définitions? Pouvez-vous nous dire quels sont les deux ou trois termes qui sont mal définis à votre avis? Comment pouvons-nous améliorer le projet de loi à cet égard?

M. Sikstrom: Je vais répondre à cette question. Il y a plusieurs termes qui sont mal définis. Je songe à «parties directement touchées» à «médiation» et «collaboration». Nous avons déjà proposé certaines définitions.

Prenons le cas du terme «médiation». Nous avons déjà fait des suggestions à cet égard au BFEEE. La définition que nous avons proposée résultait d'un atelier tenu sur le sujet.

Par ailleurs, nous estimons qu'il conviendrait de désigner clairement les parties qui sont directement touchées et qui doivent participer aux audiences.

Nous n'avons pas de suggestions à faire pour l'instant au sujet de la définition à donner à «collaboration», mais il est évident qu'on ne sait pas trop ce qu'on entend par là dans le projet de loi. Nous félicitons cependant le gouvernement de tenir à ce que des consultations aient lieu entre les autorités responsables et les organismes visés au sujet des décisions découlant de l'application de la loi.

D'autres termes vous intéressent-ils?

[*Text*]

Mr. O'Kurley: No, I was just curious about whether you had some particular concerns about a worst-case scenario with regard to looseness of definitions. Perhaps you could guide the committee to ensure that the definitions agreed upon are the appropriate ones from your perspective.

• 1615

Mr. Sikstrom: I think we will be able to help through the regulatory consultation phase and the clarification of some of the definitions and their application in the regulations. In fact, we'd be pleased to work on further ongoing consultations on the regulations. That's where we could have a very good role in aiding the government in this bill.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, I have another question. It's a little more general. It deals with environmental assessment but does not necessarily have particular relevance in this case. It deals with the role of foreign governments in environmental assessment.

Generally, is there a role for foreign governments to participate in environmental assessments? I'm asking this because, as I'm sure you're aware, recently there's been discussion about potential development up in Alaska. There's been some discussion about involving the Government of Canada in an environmental assessment of some activity up in Alaska with regard to the Porcupine caribou herd.

First of all, what advice would you offer to the Government of Canada with regard to diplomatic involvement on the impact of oil exploration in Alaska on the Porcupine caribou herd? How would your industry view the involvement of a foreign government, generally, in environmental assessment? Is there a role for foreign governments in environmental assessment reviews?

Mr. Smyth: I spent 15 years as a foreign service officer in the Canadian diplomatic service. My experience in those years teaches me that I shouldn't answer the questions you've asked. But let me try.

With respect to the Porcupine caribou herd, I think we should reflect on the fact that we haven't yet trained the Porcupine caribou to read maps, let alone the line of demarcation between Canada and Alaska. So they don't know they're in trouble on the U.S. side of the line and perfectly safe on ours. But the fact is that they're not in trouble, to my knowledge, on the U.S. side of the line, if our experience is any guide.

Our industry has done business in the midst of the Porcupine caribou herd for some 30-plus years. During that period the size of the herd has grown. So I'm in some difficulty as to understand the position of the Government of Canada on this matter, particularly in view of the fact that while it may be appropriate for the Government of Canada to make representations to the Government of the United States on this matter, in due course we may find that the U.S. government will make the same kinds of representations back to us when we get around to developing the needed reserves in the Beaufort. Then, quite properly, we will be told by the United States that what is sauce for the goose is

[*Translation*]

M. O'Kurley: Non, je me demandais simplement si vous aviez de sérieuses craintes à ce sujet. Peut-être avez-vous des suggestions à nous faire, car nous voudrons nous assurer que ces termes soient bien définis.

M. Sikstrom: Nous ferons certainement nos suggestions à cet égard lorsqu'on nous consultera au sujet du règlement. Nous serons d'ailleurs à votre disposition pour participer à des consultations suivies. Nous serons alors en mesure d'aider le gouvernement.

M. O'Kurley: Je désire poser une autre question de nature plus générale. Elle porte sur l'évaluation environnementale, mais pas nécessairement sur cet aspect-ci de la question. Je voudrais bien savoir quel doit être le rôle des gouvernments étrangers dans l'évaluation environnementale.

De façon générale, ces gouvernements ont-ils un rôle à jouer? Si je vous le demande, c'est parce que vous devez savoir qu'il a été question dernièrement que le gouvernement du Canada participe à l'évaluation environnementale d'un projet mis en oeuvre en Alaska qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour le troupeau de caribous de la région Porcupine.

Je veux d'abord savoir si, à votre avis, le gouvernement canadien devrait participer à l'évaluation des conséquences environnementales de la prospection pétrolière en Alaska pour le troupeau de caribous de la région Porcupine? Comment envisagez-vous le rôle des gouvernements étrangers dans l'évaluation environnementale? Ont-il un rôle à jouer?

M. Smyth: Vu que j'ai passé 15 ans dans le service diplomatique canadien, mon expérience m'enseigne que je ne devrais pas répondre à cette question, mais je vais quand même tenter de le faire.

Tout d'abord, n'oublions pas que nous n'avons pas encore réussi à apprendre aux caribous de la région de Porcupine à lire des cartes et qu'ils ne savent donc pas où se trouve la frontière entre le Canada et l'Alaska. Ces pauvres caribous ne savent donc pas qu'ils n'ont rien à craindre du côté canadien, et tout à craindre du côté américain. Or, nous n'avons pas constaté qu'ils étaient en péril du côté américain.

Depuis plus de 30 ans, nous prospectons dans des régions traversées par le troupeau de caribous du Porcupine. Au cours de cette période, le troupeau s'est accru. Je comprends donc mal la position du gouvernement canadien, étant donné que s'il semble opportun d'intervenir auprès du gouvernement des États-Unis dans cette affaire, le gouvernement américain jugera peut-être bon d'intervenir à son tour auprès de notre gouvernement lorsque viendra le temps d'exploiter les ressources de la mer de Beaufort dont nous avons besoin. Les États-Unis nous dirons alors, avec raison, que ce qui vaut pour l'un, vaut pour l'autre. Si on les empêche de mettre en oeuvre le projet ANWR, ils nous

[*Texte*]

sauce for the gander. If they weren't able to move ahead on ANWR, then we certainly ought not to be moving ahead to develop the Beaufort Sea. Those are the kinds of issues that arise in the longer run by the types of intervention you are describing.

On the other side of the coin, having regard for our collective concern for the amount of carbon dioxide being emitted into the atmosphere, if there were to be international environmental impact assessments, I would love to be at the one they conduct on the coal industry in China.

It may very well be that if we can't involve ourselves in the process, there is at least considerable room for Canada to engage in the kind of negotiation, trading, technical assistance, and financial assistance, if necessary, to mitigate some of the impacts in China of what ultimately comes to rest on our shoulders in this country.

That's as good an answer as I can give, since it's a rather general question. Again, it's one I'd love to discuss with you at length.

Mr. O'Kurley: Thank you very much, sir.

• 1620

Mr. Harvard (Winnipeg St. James): Mr. Smyth and colleagues, I represent the riding of Winnipeg St. James. You won't find too many orphan wells there, so thank you for the explanation.

I want to ask you about intervener funding. Point 16 in your brief suggests a number of guidelines with respect to recognizing interveners. Do you want those guidelines put into law or is this something that you are just suggesting to government, and you want have these guidelines taken into account when interveners are recognized?

Mr. Smyth: We wouldn't propose guidelines unless we did so in the expectation that they would be used. So these are the criteria that we hope would be applied in consideration of whether or not intervener funding should be granted.

What stands behind this is our belief and conviction that there is nothing wrong with intervener funding. We can get people to the table who have legitimate points of view, and the qualifying word there is "legitimate". These are three criteria which might be employed in order to ascertain whether that person has a legitimate presence there.

So, yes, we would like them to be employed, and I wouldn't ascribe to them the degree of vagueness which I think I detected in the way you asked whether we would like them to be kept in mind... No, we would like them to use these guidelines.

Mr. Harvard: Mandatory guidelines.

Mr. Smyth: I am never entirely sure if... Mandatory guidelines are probably laws. Guidelines have something to do with the judgment that you apply, I suppose, but I think I understand the sense of your question. A mandatory guideline might as well be a law. No, we would like a guideline. Guidelines tend to qualify judgment. Where it is mandatory, there is no judgment.

Mr. Harvard: I want to ascertain your position with respect to who provides the funding. Who should provide the funding, in your opinion?

[*Traduction*]

empêcherons d'exploiter les ressources de la mer de Beaufort. Voilà le risque que nous courons.

Quant aux évaluations environnementales qui pourraient être menées à l'échelle internationale dans le cas des émissions de gaz carbonique, j'aimerais bien participer à celle qui portera sur l'industrie houillère en Chine.

Si nous ne pouvons pas participer au processus, le Canada pourrait certainement atténuer, par d'autres moyens—négociations, commerce, aide technique et aine financière—les conséquences de l'utilisation en Chine d'une source d'énergie qui risque de nous causer des ennuis à nous.

Comme votre question était générale, c'est la meilleure réponse que je puis y donner. Je serais ravi de discuter à loisir de cette question avec vous.

M. O'Kurley: Je vous remercie, monsieur.

M. Harvard (Winnipeg St. James): Messieurs, je représente la circonscription de Winnipeg St. James. Comme les puits orphelins ne sont pas très courants dans ma région, je vous remercie d'avoir éclairé ma lanterne à leur sujet.

J'ai une question à vous poser au sujet de l'aide aux intervenants. Vous proposez l'adoption de lignes directrices à cet égard au point 16 de votre mémoire. Suggérez-vous simplement qu'on accorde une aide aux intervenants ou voudriez-vous que cela figure dans la loi?

M. Smyth: Nous proposons l'adoption de lignes directrices dans l'espoir qu'on s'y reportera. Nous proposons donc des critères sur lesquels on pourrait se fonder pour déterminer s'il convient ou non d'accorder de l'aide aux intervenants.

Nous sommes convaincus que l'aide aux intervenants est une bonne chose. Certaines parties ont des points de vue «légitimes» à présenter, et j'insiste sur «légitimes». Nous proposons trois critères permettant d'établir la légitimité des points de vue.

Nous voudrions donc qu'on se reporte à ces lignes directrices qui ne nous semblent pas aussi vagues que vous semblez en avoir l'impression... Nous voudrions donc qu'on les considère vraiment comme des lignes directrices.

M. Harvard: Des lignes directrices exécutoires.

M. Smyth: Il faudrait sans doute alors parler d'une loi. Les lignes directrices font intervenir le jugement, mais je saisis où vous voulez en venir. Il vaudrait mieux alors adopter une loi, car une ligne directrice fait intervenir le jugement. Si elle était exécutoire, ce ne serait pas le cas.

M. Harvard: J'aimerais savoir qui, à votre avis, doit accorder l'aide financière aux intervenants?

[*Text*]

Mr. Sikstrom: We believe that FEARO should provide the funding for interveners.

Mr. Harvard: Why?

Mr. Sikstrom: So that there is an evenness of the application of the process and so that industry is not involved. They are kept at arm's length.

Mr. Harvard: Are you suggesting that industry, your industry in this case, does not have a responsibility?

Mr. Sikstrom: We are suggesting that the fairest course of action would be for the government, FEARO, to provide the intervener funding.

Mr. Harvard: There are models existing in Canada where proponents of projects pay. What would be wrong with that?

Mr. Sikstrom: We considered this at length in some of our discussions regarding the mediation process, where were proposals put forward as to the mediation arm of the process versus the regular screening arm of the process. In examination of that, we determined that there was an unevenness of the concept of intervener funding. In one of those arms it was indicated that the government would be prepared to do the intervener funding, and then there was a question about industry looking at intervener funding at the other arm. We saw that as an uneven application of the principle of intervener funding, and we saw that it could lead to difficulty in the use of those two processes. In other words, it would be a disincentive for industry to use a mediation process if it had to be funded by industry, where the other process was funded by government.

Mr. Harvard: What would you say to someone who sees—again, we will use the oil and gas industry as an example—that you are proposing some multi-million or multi-billion dollar project, and it will cost a lot of money to investigate and review the project to determine whether it should go forward? If we follow your suggested model, the cost of review and investigation will fall on the shoulders of the taxpayer.

Mr. Smyth: I believe the "taxpayer" includes that proponent company and indeed the whole industry, and that is a point that seems to be escaping. At the moment our dealings with the National Energy Board are on full cost recovery. In our dealings with the Energy Resources Conservation Board of Alberta, 50% of the operating costs of that are a levy on the company by production.

• 1625

Mr. Harvard: Well, I agree. I agree that, naturally, you are a taxpayer.

Mr. Smyth: Yes.

Mr. Harvard: But in this particular case you are not just any taxpayer; you are the one who has come forward as an industry and proposed a project.

Mr. Smyth: Yes.

Mr. Harvard: I am asking you whether you should not pay a greater share, then, if not 100%. If you propose, say, a pipeline project and you will pay as a Canadian taxpayer a share, why shouldn't you pay more than, say, the forest industry or the shipping industry or the sports industry? That is all I'm asking.

[*Translation*]

M. Sikstrom: Nous pensons que ce devrait être le BFEEE.

M. Harvard: Pourquoi?

M. Sikstrom: Pour que le processus soit appliqué uniformément, et pour prévenir l'ingérence des intervenants du secteur. Il faut que ce processus soit indépendant.

M. Harvard: Faut-il comprendre que votre secteur n'a pas le sens des responsabilités?

M. Sikstrom: La façon la plus juste de procéder ce serait, pour nous, que le BFEEE accorde l'aide financière aux intervenants.

M. Harvard: Dans certains cas, ce sont les promoteurs de projets qui paient au Canada. Qu'est-ce qui s'y opposerait?

M. Sikstrom: Nous avons longuement étudié cette possibilité lorsque nous avons discuté du processus de médiation par opposition au processus d'examen préalable. Nous en avons conclu que l'aide aux intervenants n'était pas traitée de la même façon dans ces deux processus. Dans un cas, le gouvernement se disait prêt à accorder de l'aide aux intervenants, mais dans l'autre, on aurait voulu que ce soit l'industrie qui le fasse. Nous en avons conclu qu'il fallait adopter un principe uniforme pour éviter des ennuis. Autrement dit, si l'industrie devait accorder une aide aux intervenants dans le cas de la médiation, cela l'inciterait à ne pas recourir à ce processus.

M. Harvard: Prenons encore l'exemple du secteur pétrole-gaz. Supposons qu'on propose un projet de plusieurs millions ou milliards de dollars dont l'évaluation environnementale soit coûteuse. D'après ce que vous proposez, ce serait le contribuable qui paierait la note.

M. Smyth: Vous semblez oublier que le promoteur et tout le secteur visés paient aussi des impôts. À l'heure actuelle, lorsque nous traitons avec l'Office national de l'énergie, celui-ci s'arrange pour recouvrer la totalité de ces coûts. Les entreprises financent 50 p. 100 des coûts de fonctionnement de l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta en versant une redevance établie en fonction de sa production.

M. Harvard: Bon, je suis d'accord; bien sûr, vous êtes un contribuable.

M. Smyth: Oui.

M. Harvard: Mais en l'occurence vous n'êtes pas n'importe quel contribuable; vous êtes celui qui, au nom de l'industrie, propose un projet.

M. Smyth: Oui.

M. Harvard: Est-ce que vous ne devriez donc pas payer une part plus importante, voire même assumer la totalité des coûts? Si, par exemple, vous proposez un projet de pipeline, vous paierez votre part à titre de contribuable canadien, mais pourquoi ne paieriez-vous pas plus que l'industrie forrestière ou que l'industrie de la navigation ou que l'industrie du sport? C'est tout ce que je vous demande.

[*Texte*]

Mr. Smyth: Well, I think the first answer still obtains, but I will give the second one anyway. The first one is that I believe it is arm's length selection. We have stressed the criteria here. Arm's length selection by an independent and objective body which is also paying the bills will probably lead to more prudent use of that money than if we are paying the bills, in the sense that people will be a little more careful about giving it away if it is coming out of the FEARO budget, for example.

However, I am still having difficulty in accepting the proposition that a project which presumably is going to create wealth, which is going to pay taxes, which is going to do a number of things over its life, should be charged at the front end for intervener funding simply because the proponent is the presumed beneficiary and the only beneficiary of the project. In point of fact, over time, and I wish all of them did, most of our projects do pay taxes and they certainly pay royalties to the resource owner: the people of Canada or the people of the provinces in which we operate.

Mr. Clark (Brandon—Souris): Welcome to the witnesses, and thank you for a very detailed brief.

You have made two or three points to which there has been reference. I understand why clarity is important to you and to others. I also understand why a desire to avoid unnecessary duplication is important to you and to others.

When I look at subclause 69.(3) and subclause 69.(4), and I guess one of the difficulties we have is sometimes in terms of securing an agreement on what specific clauses mean, and I guess that is what this process is about. Unless I misunderstood you, I don't see subclause 69.(3) and subclause 69.(4) leading to what at least I would call unnecesary duplication.

If I read subclause 69.(3), if I understand it correctly, there is an indication there that in the application for renewal of a license, for example, information collected by previous assessments could be used again unless that project were altered. If I understand subclause 69.(4) correctly, it is referring to the period prior to June 22, 1984, when there was no legal requirement for assessment. Again, I think subclause 69.(4) would apply only when a project has been altered. Perhaps I misunderstood you, but I am not certain that I see what you have called unnecessary duplication.

Mr. Sikstrom: I can comment on that. The unnecessary duplication could come about through the triggering of the assessment process all over again, because of the clause's "renewal of a licence permit or approval".

Mr. Clark: You are reading—

Mr. Sikstrom: That is paragraph 69.(3)(d). An example that I would use would be a project such as the Norman Well's project, which had undergone environmental assessment hearings, which has gone through extensive review by NEB and the Northwest Territories Water Board. If a licence is renewed on a five-year basis, we could be in a situation where a licence renewal is required. This clause, as written, would require the Canadian Environmental

[*Traduction*]

M. Smyth: Eh bien, je maintiens ma première réponse, mais je vais tout de même vous en donner une deuxième. Tout d'abord, il s'agit d'un processus de sélection indépendant. Nous avons insisté sur ce critère. Si l'organisme indépendant et objectif qui fait cette sélection doit en assumer les coûts, il utilisera probablement les fonds de façon plus prudente que si c'est nous qui devrions payer la note; il fera un peu plus attention à l'argent qu'il dépense s'il venait du budget du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

Cependant, j'ai encore du mal à accepter qu'un projet qui créera probablement de la richesse, sur lequel on paiera des impôts, qui fera un certain nombre de choses pendant sa durée de vie, devrait être mis à contribution dès le départ pour financer l'intervenant sous le seul prétexte qu'il est l'unique bénéficiaire présumé du projet. En fait, à la longue, la plupart de nos projets, et je voudrais bien que ce soit le cas de tous les projets, paient des impôts et ils paient certainement des redevances au propriétaire de la ressource qui n'est nul autre que la population du Canada ou la population des provinces où nous travaillons.

M. Clark (Brandon—Souris): Bienvenue aux intervenants et merci de votre mémoire si détaillé.

Vous avez mentionné deux ou trois points dont on a déjà parlé. Je comprends pourquoi il importe pour vous et pour d'autres que les choses soient bien claires. Je comprends également pourquoi vous tenez à éviter les chevauchements inutiles.

Nous avons parfois du mal à nous entendre sur le sens de certaines dispositions précises et je pense que c'est justement le cas des paragraphes 3 et 4 de l'article 69 qui expliquent, je crois, le processus. Je ne vous ai peut-être pas bien compris, mais je ne pense pas que les paragraphes 69.(3) et (4) entraîneront ce que moi j'appelerais des chevauchements inutiles.

Si je l'ai bien lu, le paragraphe 69.(3) prévoit que les renseignements obtenus lors de la première évaluation pourront être de nouveau utilisés lorsqu'un promoteur demande le renouvellement de son permis, à moins que le projet n'ait été modifié. Si j'ai bien compris le paragraphe 69.(4), il est question des projets entamés avant le 22 juin 1984, avant que les évaluations deviennent obligatoires. Donc, je pense que le paragraphe 69.(4) ne s'appliquerait que dans les cas où un projet a été modifié. Je ne vous ai peut-être pas bien compris, mais je ne vois pas très bien ce que vous avez appelé un chevauchement inutile.

M. Sikstrom: Je peux vous répondre. Le chevauchement inutile vient du fait qu'il faudrait refaire tout le processus d'évaluation dans le cas de la présentation d'une demande de «renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation».

M. Clark: Vous lisez. . .

M. Sikstrom: L'alinéa 69.(3)d). Prenons par exemple le projet de Norman Wells, qui a donné lieu à des audiences d'évaluation environnementale, qui a été examiné à fond par l'Office national de l'énergie et par l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Si le permis est renouvelé tous les cinq ans, ce serait maintenant le moment de le faire. Cette disposition, telle qu'elle est formulée, nous obligerait à refaire tout le processus prévu dans la Loi canadienne sur

[*Text*]

Assessment Act process to be applied to the project again. We have difficulty understanding the use of the term "licence permit and approval" in this section.

• 1630

Mr. Clark: I see that. I see what I think is a comma at the end of "sought". It goes on to say:

> The responsible authority may permit the use of the environmental screening initial assessment and report to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with Section 13

Mr. Sikstrom: Yes, I agree that you could rely on the previous environmental assessments to help satisfy the Canadian Environmental Assessment Act process. However, it does reopen the entire process and increases uncertainty in the result of what would happen. We feel that that is unnecessary. There is also the term "modification", I believe, in here. That term "modification" is another example of a definition that perhaps requires clarification. What is a modification? To what degree? Is it a significant modification? I think some sort of qualifier on the term "modification" is required.

The modification of the Norman Wells project is an example. It could perhaps mean an alteration of one of the gathering lines, or a structural change to artificial islands in the Mackenzie River. Again, you would be opening up what was previously assessed for a reassessment under the act as currently proposed in Bill C–13.

Mr. Clark: I appreciate what you are saying. I think part of the difficulty relates to the fact that there are many parties or many stakeholders in the process, and there may be either honest confusion or there may sometimes be a lack of willingness to entirely trust the other—and I don't say with any degree of suggestion that that is where your industry is coming from.

Let me ask you a question. Again, I don't want to be misunderstood, but I think it's a question that perhaps needs to be put on the table. In essence, as I hear your testimony, you are supportive of the process and of many of the amendments, as you have indicated, because you believe that the present EARP regime is one where there is too much uncertainty and where there is a lack of clarity. So, you are encouraging us to continue with our endeavours. I am sure you know there are other witnesses who have taken the diametrically opposite position.

Let me ask you this question. I guess in a sense I am asking you, as an industry, to establish your credentials. The fact is, you are part of, let's say, the large business community which is supportive of the process and supportive of, in essence, the document that is on the table. There are some who would come to the conclusion that, indeed, that is reason for others to oppose it. Let's put the cards on the table. Even though no one else has asked the question, what is your reaction to that? We live in a world of cynicism.

[*Translation*]

l'évaluation environnementale. Nous ne comprenons pas bien pourquoi cet article parle de «permis, licence et autorisation».

M. Clark: Je vois. Je pense qu'il y a une virgule, dans la version anglaise après le mot «sought». Le paragraphe se poursuit ainsi:

> L'autorité responsable peut utiliser le rapport de l'examen ou de l'évaluation, ou permettre l'utilisation, dans la mesure qu'il juge indiquée pour l'observation de l'article 13. . .

M. Sikstrom: Oui, c'est vrai que nous pourrions utiliser les rapports des évaluations environnementales précédentes pour répondre aux exigences du processus prévu dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Toutefois, cela relance tout le processus et rend plus incertain le résultat. Nous estimons que c'est inutile. Cette disposition parle également d'une «modification». C'est là un autre exemple d'un terme qui devrait peut-être être défini plus clairement. Qu'est-ce qu'une modification? Doit-il s'agir d'une modification importante? Dans quelle mesure? Je pense qu'il faut préciser le terme «modification».

Prenons l'exemple de la modification du projet Norman Wells. Cela pourrait être la modification des pipelines de collecte, ou un changement structurel des îles artificielles dans le Fleuve Mackenzie. Encore une fois, il faudrait réévaluer ce qui a déjà été évalué pour satisfaire aux exigences du projet de loi C–13, dans sa forme actuelle.

M. Clark: Je comprends ce que vous voulez dire. Je pense que la difficulté tient en partie au fait qu'il y a de nombreuses parties ou de nombreux intéressés qui participent au processus, ce qui peut entraîner une confusion honnête ou parfois une certain méfiance à l'égard de l'autre—et je n'essaie pas du tout de donner l'impression que c'est ce qui expliquerait la position de votre industrie.

Permettez-moi de vous poser une question. J'espère que vous me comprendrez, mais je pense que c'est une question qui doit être soulevée. En gros, vous nous dites que vous appuyez le processus et beaucoup des amendements parce que vous croyez que le processus actuel d'évaluation et d'examen en matière d'environnement est trop incertain et pas assez clair. Donc, vous nous encouragez à poursuivre nos efforts. Je suis sûr que vous savez que d'autres témoins ont dit exactement le contraire.

En fait, ce que je vous demande, à titre de représentant de l'industrie, c'est de nous dire pourquoi nous devrions vous croire. Le fait est que vous représentez un important groupe intéressé qui appuie le processus et, en gros, le document que vous avez devant vous. Certains pourraient dire que votre appui est une raison suffisante pour que d'autres s'y opposent. Soyons clair. Même si personne d'autre n'a posé la question, comment réagissez-vous à cela? Nous vivons dans un monde très cynique.

[*Texte*]

Mr. Smyth: Are those the same people who were nominated for United Nations awards twice, as we were, or who have the outstanding environmental achievement award for the province of Alberta, as we have? Are those the same people? I would love to meet them. I would like to show them our UN credentials. Our processes and practices are distributed by the UN as models to the people elsewhere in the world. So I would like to address that. That is okay. We understand that. Canadians let go of their stereotypes pretty hard sometimes.

Mr. Clark: We live in an age of cynicism. I think you rank a bit higher on the totem pole than government does. Perhaps it's not saying a great deal for you—

Mr. Smyth: I haven't seen the latest polls, sir.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Clark: Would you carry on, Mr. Smyth.

Mr. Smyth: Frankly, sir, I will. I find it difficult—I won't use the word "offensive" because I don't mean to give offence—but as a general proposition—

Mr. Clark: And I don't mean to be offensive—

Mr. Smyth: No, no, I understand that. I don't take it that way. But it troubles me greatly that the industry, which is probably doing the most and the best to operate clean, environmentally sound operations in this country, is judged generally by the Canadian public to be dirty. This is because they carry around a set of stereotypes and knee-jerk reactions that have more to do with incidents like the *Exxon Valdez* in other countries than they have to do with what we do in the operations in our industry. We run a clean industry and we are proud of it. Frankly, we are tired of being beaten over the head by the Canadian public.

Unfortunately, there's not very much I can do to change the views of the Canadian public, other than make impassioned speeches like this to people like you and hope that somebody will report them. The simple fact is that we run a clean operation and we're proud of it. I'm not going to defend our credentials any further.

• 1635

We do have international recognition of our operations. We were the first people in this country to produce an environmental code of practice. We were the first people in this country to produce environmental operating guidelines in industry. Those date from 1977. We were the first people in this country to produce a guide to public consultation. Environmental groups stand up at public meetings and wave it and say, why can't you other industries do it the way the Canadian petroleum industry does it? We are not going to take a back seat or hide one moment in the presence of that record.

I am delighted to have the opportunity to lay a few facts on the table. I really am at the point of dealing with the public understanding of our industry. To repeat, it has a whole lot to do with the *Exxon Valdez*. It does not have a

[*Traduction*]

M. Smyth: Est-ce que ces gens ont été deux fois mis en nomination pour un prix de Nations-Unies, comme nous l'avons été, et ont-ils, comme nous, reçu le prix de l'excellence en matière d'environnement pour l'Alberta? Est-ce qu'il s'agit bien des mêmes personnages? Je serais ravi de les rencontrer, et je leur montrerais volontiers nos références. Les Nations-Unies ont distribué nos processus et nos pratiques dans le monde entier, comme modèles. Nous voulons bien en parler. C'est très bien. Nous comprenons. Les Canadiens ont parfois du mal à renoncer aux stéréotypes.

M. Clark: Nous vivons à l'ère du cynisme. Je pense que vous vous classez mieux au palmarès que le gouvernement. Bien sûr, cela ne veut peut-être pas dire grand-chose...

M. Smyth: Je n'ai pas encore vu les derniers sondages.

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: Continuez, monsieur Smyth.

M. Smyth: Franchement, oui. Je trouve difficile—et je n'utiliserai pas le terme «offensant», car je ne veux offenser personne—mais, comme proposition générale...

M. Clark: Et, je ne veux pas vous offenser non plus...

M. Smyth: Mais non, je comprends cela. Je n'ai pas été insulté. Mais ce qui me trouble énormément c'est que notre industrie, qui est probablement celle qui en fait le plus pour que ces activités soient propres et saines sur le plan de l'environnement, et en général perçue par les Canadiens comme une industrie sale. C'est parce qu'ils ont des cas de stéréotypes et de réactions instinctives qui ont beaucoup plus à voir avec des incidents comme l'*Exxon Valdez* dans d'autres pays qu'avec la façon dont notre industrie fonctionne. Notre industrie est propre et nous en sommes fiers. Franchement, nous en avons marre de nous faire taper dessus par le public canadien.

Malheureusement, je ne peux pas faire grand-chose pour changer l'opinion des Canadiens, sauf de faire des discours enflammés devant des gens comme vous dans l'espoir que quelqu'un en parlera. La vérité c'est que nos activités sont propres et nous en sommes fiers. Je n'ai pas l'intention de défendre davantage notre crédibilité.

Nos activités sont reconnues à l'échelle internationale. Nous avons été les premiers au Canada à élaborer un code de pratique environnementale. Nous avons été les premiers au Canada à élaborer des lignes directrices en matière d'environnement. Ces lignes directrices datent de 1977. Nous avons été les premiers au Canada à publier un guide de consultation publique. Les groupes environnementaux nous citent en exemple dans les réunions publiques et demandent aux autres industries pourquoi elles ne peuvent pas faire comme l'industrie pétrolière du Canada. Étant donné nos réalisations, nous n'avons aucune raison de courber la tête ou de nous effacer.

Je suis ravi d'avoir l'occasion de rétablir un peu les faits. J'ai vraiment envie de répondre à l'impression que le public a de notre industrie. Je le répète, cette perception a beaucoup plus à voir avec l'*Exxon Valdez*. Ça n'a absolument rien à

[*Text*]

damned thing to do with what we do in our operations. I will challenge anybody to put our record up against the world record and see how it matches, in other industries or in our own industry.

The Chairman: The chair would look for some guidance from the committee. We have been at this with Mr. Smyth and his colleagues for approximately an hour. We do have another witness. I know Mr. Taylor would like to have another question. Is the committee willing to let Mr. Taylor have another question and then proceed to the next witness? Mr. Taylor, you may ask one question.

Mr. Taylor: Thank you. I am going to have to put it into two parts, then.

The Chairman: For our witness to have an opportunity to respond, you had better make it short.

Mr. Taylor: Partly you are referring to the cynicism out there created because of the botched nature of environmental assessment in Canada. People can't help but be frustrated by the process, regardless of your feeling about the way your industry is perceived. The general process has forced people to be cynical about the process of environmental assessment.

I think what we are doing here is an important exercise in cleaning up the mess out there. If we can get firm guidelines, maybe people are going to trust the process better. They may trust you or your industry or your comments better in the future. I can't say that for a fact.

My question goes back to your answer to my previous question, which was: can you support the "need for and alternatives to" elements within the environmental assessment process? If there was a "need for and alternatives to" part of the guidelines, then your answer to me would have been part of the assessment, had it existed. You have a good response if you are asked those questions, but should we be writing into this legislation "need for and alternatives to" clauses?

Mr. Sikstrom: I believe, within the act as written, there are alternatives written into the process. There are the alternatives of class screening assessments, mediation and comprehensive studies lists.

Mr. Taylor: No, that is not what I mean. When a project is assessed, it is assessed on the basis of the need for that project and whether alternatives to the project would have a better effect on the environment.

Mr. Bruchet: We are confused by the word "process".

Mr. Sikstrom: I apologize—"project". With regard to projects and alternatives, I guess it also brings in the concept of cumulative effects as well. We believe there should be limits on the number of alternatives required to be assessed. We believe within our business mandate, there are things we legitimately need to assess. But other things outside a project, as defined by ourselves, should not require an unlimited examination of alternatives to the project.

[*Translation*]

voir avec notre façon de fonctionner. Et je mets n'importe qui au défi de comparer nos réalisations à ce qui se fait ailleurs dans le monde, que ce soit dans d'autres industries ou dans la même industrie que la nôtre.

Le président: Je vais demander conseil au comité. Nous discutons avec M. Smyth et ses collègues depuis une heure environ. Nous avons un autre témoin. Je sais que M. Taylor voudrait bien poser une autre question. Est-ce que le comité accepte qu'il la pose? Nous passerons alors au témoin suivant. Monsieur Taylor, vous pouvez poser une question.

M. Taylor: Merci. Il faudra donc que je pose une question à deux volets.

Le président: Si vous voulez que nos témoins aient le temps de répondre, il faudra qu'elle soit brève.

M. Taylor: Vous faites, en partie, allusion au cynisme créé par le caractère bâclé de l'évaluation environnementale au Canada. Les gens ne peuvent pas faire autrement que d'être frustés par cette désinvolture, peu importe votre réaction face à la perception de votre industrie. Le processus en général a rendu les gens cyniques face aux évaluations environnementales.

Je pense qu'il importe de remettre un peu d'ordre, et c'est ce que nous essayons de faire ici. Si nous pouvons obtenir des lignes directrices fermes, les gens auront peut-être un peu plus confiance dans le processus. Ils auront peut-être plus confiance en vous ou en votre industrie et ils croiront peut-être plus ce que vous leur direz à l'avenir. Or, je ne peux pas l'affirmer.

Je reviens sur votre réponse à ma dernière question, qui était la suivante: êtes-vous d'accord quant aux éléments du processus d'évaluation environnementale qui traitent de la «nécessité et des solutions de rechange» Si les lignes directrices contenaient de tels éléments, alors ce que vous m'avez dit dans votre réponse aurait fait partie de l'évaluation, si cela avait existé. Si l'on vous pose ces questions, vous avez une bonne réponse, mais est-ce que le projet de loi devrait contenir des dispositions sur la «nécessité et les solutions de rechange»?

M. Sikstrom: Je crois que le projet de loi prévoit déjà des options différentes à l'intérieur du processus. Il y a, par exemple, l'option d'un examen préalable pouvant servir de modèle pour d'autres projets de la même catégorie, celle de la médiation et il y a celle des listes détaillées d'étude.

M. Taylor: Non, ce n'est pas ce que je voulais dire. Lorsqu'on fait l'évaluation du projet, on essaye de déterminer la nécessité du projet et de voir s'il y a des solutions de rechange qui seraient préférables sur le plan de l'environnement.

M. Bruchet: Nous ne comprenons pas très bien ce que vous voulez dire par «processus».

M. Sikstrom: Je m'excuse, j'aurais dû dire «projet». Lorsqu'on parle des projets et des solutions de rechange, je pense qu'il faut également s'intéresser aux effets cumulatifs. Je pense qu'on devrait restreindre le nombre de solutions de rechange qui doivent être évaluées. Je pense qu'il y a des choses que nous devons légitimement évaluer étant donné le mandat de notre entreprise. Mais nous ne devrions pas être obligés d'étudier un nombre illimité de solutions de rechange pour des choses qui sont étrangères au projet, tel que défini par le promoteur.

[*Texte*]

Mr. Smyth: I would make an addendum and address a point that wasn't fully addressed in response to Mr. Harvard's early questions. There are 20,000 stream crossings of pipelines in Alberta, as this is currently written, and 278,000 kilometres of pipeline. I have the impression that you tend to think in terms of megaprojects.

The fact is that each and every one of those 20,000 stream crossings could become the subject of an EIA with intervener funding. That is really a matter of scale and degree, which has more to do not the with principle or cost allocation so much but with the size of the bill, given the tremendous scope, which is not necessarily perceptible to you at this point.

• 1640

Doug, you may want to add to that statement.

Mr. Bruchet: It is just that if you load up the process with costs to a proponent, the proponent is not necessarily a large one. It could be a small one and if you load it up with costs, you exclude a lot of people from entering into this process, or exclude a lot of small projects. They may have significant environmental effects.

Coming back to the question of alternates, you could find yourself at a hearing with a project for which you would have to consider not only what you were proposing but factors far outside that sector, such as soft energy considerations, like windmills when you want to install pipelines. So you have to put some parentheses around what you mean by alternates.

Generally speaking, when we propose projects, we propose alternates within the scheme of a project, such as routing, roads, sites of facilities, and that sort of thing. I think it is fair to have those as part of the debate as to whether, within the application of this project, there are better design alternatives that will mitigate or prevent environmental damage. That is a fair way of assessing a project, but to move outside that... Where do you stop? That is the point we are making.

The Chairman: I am sure your comments have been most interesting for the committee and that your brief and comments will be used by the committee in their clause-by-clause deliberations.

Mr. Smyth, I will give you one minute, if you like, for summation before you leave.

Mr. Smyth: We appreciate the opportunity to appear and I appreciate the opportunity to give my little speech and am glad you listened. It was meant in good humour. The fact is, we will continue support a process, consultation, and good environmental management; our lifeblood depends on it. Thank you.

The Chairman: Thank you very much for appearing before us this afternoon.

Appearing before the committee is our second witness this afternoon, the West Coast Environmental Law Association, represented by Mr. William J. Andrews, whom we welcome to our committee.

[*Traduction*]

M. Smyth: Je vais ajouter quelque chose pour compléter les réponses aux questions que M. Harvard a posées tout à l'heure. En Alberta, les pipelines traversent des cours d'eau à 20,000 endroits et il y a 278,000 kilomètres de pipelines. J'ai l'impression que vous pensez surtout à des mégaprojets.

Le fait est que chacun de ces 20,000 endroits où les pipelines traversent un cours d'eau pourrait faire l'objet d'une évaluation de l'incidence environnementale avec financement des intervenants. Il s'agit en fait d'une question de portée et de degré et je ne parle pas tellement du principe ou de l'affectation des coûts mais plutôt de la vaste portée du projet de loi, que vous ne voyez peut-être pas encore maintenant.

Doug, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Bruchet: Le problème, c'est que le promoteur n'est pas nécessairement une grosse entreprise et les coûts du processus peuvent avoir pour effet d'exclure bien des petites entreprises qui n'ont pas les moyens d'assumer les coûts du processus ou d'exclure bien des petits projets. Ils peuvent avoir d'importants effets environnementaux.

Pour en revenir à la question des solutions de rechange, il se peut que pendant des audiences sur un projet on soit obligé d'évaluer non seulement ce qui est proposé, mais également des facteurs tout à fait étrangers au secteur, comme des énergies douces, comme par exemple des installations éoliennes, alors que vous proposez de construire un pipe-line. Il faut donc fixer des limites aux solutions de rechange.

En général, lorsque nous proposons des projets, nous proposons des solutions de rechange pour certains de ces éléments, comme le tracé, les routes, l'emplacement des installations, etc. Je pense qu'il convient, en étudiant la demande, de se demander si le projet peut être mieux conçu afin d'atténuer ou d'éviter les dommages à l'environnement. C'est une façon raisonnable d'évaluer un projet, mais d'aller au-delà de cela... Jusqu'où ira-t-on? C'est ce que nous disons.

Le président: Je suis sûr que les membres du comité ont trouvé vos observations très intéressantes et nous tiendrons compte de votre mémoire et de vos commentaires lorsque nous ferons l'étude article par article du projet de loi.

Monsieur Smyth, vous pouvez prendre une minute, si vous le voulez, pour résumer votre position.

M. Smyth: Nous sommes ravis d'avoir eu l'occasion de comparaître devant vous et je suis content d'en avoir profité pour vous faire mon petit discours et je vous suis reconnaissant de m'avoir écouté. J'ai parlé de bonne foi. Le fait est que nous continuerons d'appuyer un processus, une consultation et une saine gestion de l'environnement; notre survie en dépend. Merci.

Le président: Merci d'avoir comparu devant nous cet après-midi.

Notre deuxième témoin cet après-midi est M. William J. Andrews, représentant de la West Coast Environmental Law Association. Nous lui souhaitons la bienvenue.

[*Text*]

Mr. Andrews, if you have some comments you are welcome to make them. Then we will proceed to questions. We hope we can stay within about an hour. You can see that the last meeting went slightly beyond that timeframe. We look forward to your comments.

Mr. William J. Andrews (Executive Director, West Coast Environmental Law Association): Thank you, Mr. Chairman, ladies and gentlemen.

Mr. Clark: Mr. Andrews is a busy man.

The Chairman: He appeared before the environment committee this morning, did he?

Mr. Andrews: The West Coast Environmental Law Association provides legal services to people who are concerned about environmental problems. We have been involved in environmental assessment processes since our founding in 1974 in the province of British Columbia. More recently, we have been involved in the consultations regarding reform of the federal Environmental Assessment Review Process, which I will refer to as EARP, and subsequently, throughout the introduction of Bill C-78, now Bill C-13.

I would like to thank you for the opportunity to address the committee. We have submitted two previous briefs, one on Bill C-78 as a whole, and a second shorter one in response to the provincial government's proposed amendments to Bill C-78. I trust that those briefs will be considered in your committee's clause-by-clause consideration.

• 1645

In the brief we submitted on Bill C-13 with the government's proposed amendments, I have not attempted to repeat the points we made in the earlier briefs. The government has made a number of improvements to Bill C-13, and throughout the brief we have attempted to note where we support the improvements. I would like to focus my remarks today on places where I think there is still room for further improvement. By doing so I don't mean to underplay the importance of the improvements that have been made to this point.

I should start in our brief on the question of a need for alternatives to a project, since that subject was raised before the committee with your last witness. It is important to remember that the way the bill stands now, projects that are only required to undergo screening are not required to be assessed with respect to alternative means of carrying out the project or alternatives to the project. We support the government's proposed elaboration in subclause 11.(2), which would allow the minister to require alternatives to the project to be considered. But that only comes into play on a comprehensive study or review by a panel or mediation.

We should keep in mind that the vast majority of projects will be dealt with at the screening level. It is our position that the alternatives to the project should be considered at that level as well. There are two reasons for

[*Translation*]

Monsieur Andrews, si vous avez un exposé à nous faire, nous vous écoutons. Nous passerons ensuite aux questions. Nous espérons pouvoir nous en tenir à une heure environ. Vous avez pu constater que nous avons pris un peu plus de temps que cela avec notre dernier témoin. Nous sommes tout oreilles pour vous entendre.

M. William J. Andrews (directeur exécutif, West Coast Environmental Law Association): Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs.

M. Clark: M. Andrews est un homme très occupé.

Le président: Il a comparu devant le Comité de l'environnement ce matin, n'est-ce pas?

M. Andrews: La West Coast Environmental Law Association offre des services juridiques à ceux qui s'inquiètent des problèmes environnementaux. Nous avons participé au processus d'évaluation environnementale depuis notre création, en 1974, en Colombie-Britannique. Plus récemment, nous avons participé aux consultations sur la réforme du protocole d'examen du processus fédéral d'évaluation environnementale, que j'appellerai à l'avenir PEEE, et ensuite, nous nous sommes intéressés au projet de loi C-78 et maintenant au projet de loi C-13.

Je vous remercie de me donner l'occasion de m'adresser au comité. Nous avons déjà présenté deux mémoires, l'un sur l'ensemble du projet de loi C-78 et un deuxième, plus bref, en réaction aux amendements que le gouvernement provincial proposait d'apporter à ce projet de loi. J'espère que vous tiendrez compte de ces mémoires à l'étape de votre étude article par article.

Dans notre mémoire sur le projet de loi C-13 et sur les amendements proposés par le gouvernement, je n'ai pas voulu répéter ce que nous avions déjà dit dans nos mémoires antérieurs. Le gouvernement a apporté un certain nombre d'améliorations au projet de loi C-13, et nous indiquons, dans notre mémoire, quels sont ceux que nous appuyons. Je vais aujourd'hui m'en tenir aux dispositions qui pourraient encore, à mon avis, être améliorées. Cela ne veut pas dire que je ne reconnais pas l'importance des améliorations qui ont déjà été apportées.

Je vais tout d'abord parler de la nécessité d'un projet et des solutions de rechange, puisque cette question a déjà été soulevée au cours de votre discussion avec le dernier témoin. Il importe de se rappeler que, dans sa forme actuelle, le projet de loi prévoit qu'il ne sera pas obligatoire d'évaluer d'autres méthodes de réalisation du projet ni d'autres solutions de rechange dans le cas des projets pour lesquels seul un examen préalable est requis. Nous sommes d'accord quant à l'amendement proposé par le gouvernement pour préciser le paragraphe 11.(2), afin de permettre au ministre d'exiger l'examen de solutions de rechange. Mais cela ne peut intervenir que dans le cas d'une étude approfondie, d'un examen par une commission, ou encore d'une médiation.

Il ne faut pas oublier que la vaste majorité des projets sera assujettie uniquement à un examen préalable. Nous croyons donc que les solutions de rechange au projet doivent être prises en ligne de compte à ce niveau-là également. Il y

[*Texte*]

that. One is that when one examines the proposed regulations listing the types of projects that will be subject to comprehensive study, it's our conclusion that the list is designed so as to be very limited. That is, there are many major projects that would not fall on that list and therefore would be required, at least on a mandatory basis, to be subject only to screening.

For example, a pulp and paper mill would be on the list if it's a Greenfield mill but not if it's a rebuild. We have pulp mill rebuilds in the province of B.C. that can be up to billion-dollar projects. That means that the screening process would be the only mandatory form of assessment. That's not to say there might not be a review if the responsible authority or the minister thought it appropriate, but in terms of what the public knows it can expect, all it has the right to expect is a screening.

For that reason it seems to us important that alternatives to the project be considered during the screening process. Presumably, the depth one would have to go into would reflect the size of the project.

The second reason we think it's important that alternatives be considered during the screening process is that it would only be when one considers the alternatives to the project and the other factors listed in subclause 11.(2) that the responsible authority would have the basis for deciding whether there were concerns in those areas that warranted sending it on for further review. The screening ought to be the first level of review. But unless you look at certain factors, it would be totally impossible to decide that it needs further review on one of those factors.

Our second point is that the key decisions in the assessment process should be subject to independent review by the courts. The major problem experienced with the EARP process was that it was not consistently applied across the federal government. The American experience is that where a review by the courts is available, there is an initial flurry of litigation when the American legislation comes in, but after that the litigation calms down and the bill is actually implemented. It's quite likely that it will be the same pattern here; that is, there will undoubtedly be some litigation under this act, but it is my expectation that it would simmer down.

The question is not whether there will be litigation, but whether the act itself will be worded in such a way that will allow the courts to ensure the act is implemented. The more places in the act that things are worded so the minister has discretion or the minister can find this or find that, the less opportunity there will be for courts to ensure that the process is implemented as it was intended.

• 1650

As our third point, one of our major concerns about the wording as it remains after the proposed government amendments is that the authority of the responsible authority to acquire a proponent to conduct mitigation measures, or to

[*Traduction*]

a à cela deux raisons. Premièrement, après avoir examiné, dans le projet de règlement, la liste des genres de projets qui seront assujettis à une étude approfondie, nous en sommes venus à la conclusion que cette liste est très limitée. Il y a un grand nombre de projets importants qui n'entreraient pas dans cette liste et pour lesquels il ne serait pas obligatoire d'aller au-delà de l'examen préalable.

Par exemple, une usine de pâtes et papiers appartiendrait à cette liste s'il s'agit d'une usine Greenfield, mais pas s'il s'agit d'une reconstruction. En Colombie-Britannique, certains projets de reconstruction de fabriques de pâtes peuvent se chiffrer dans les milliards de dollars. Cela veut dire que seul l'examen préalable serait obligatoire. Cela n'exclut pas un examen plus approfondi que l'autorité responsable ou le ministre jugerait approprié, mais le public saurait que tout ce qu'il peut attendre, et tout ce qu'il a le droit d'attendre, c'est un examen préalable.

C'est pourquoi il nous semble important de prendre en considération les solutions de rechange à l'étape de l'examen préalable. J'imagine que l'importance du projet déterminerait la profondeur de l'évaluation.

Deuxièmement, nous pensons qu'il importe d'examiner les solutions de rechange pendant le processus d'examen préalable, parce que c'est uniquement lorsque l'on examinera des solutions de rechange et d'autres facteurs prévus au paragraphe 11.(2), que l'autorité responsable sera en mesure de décider si certains problèmes méritent un examen plus approfondi. L'examen préalable doit être la première étape de l'évaluation. À moins d'étuder certains facteurs, il est tout à fait impossible de décider que certains aspects du projet doivent être examinés plus à fond.

La deuxième chose que nous voulons dire est que les décisions clés du processus d'évaluation doivent être soumises à un examen indépendant par les tribunaux. Le plus grand problème du PEEE ce n'est pas qu'il n'était pas appliqué de façon uniforme dans toute l'administration fédérale. On a vu aux États-Unis que lorsque le recours aux tribunaux est possible, il y a, à l'entrée en vigueur de la loi, une kyrielle de procès, mais que les choses se calment et que la loi est effectivement appliquée. Il est tout à fait possible que la même chose se produirait ici; c'est-à-dire, il y aura certainement des poursuites en vertu de cette loi, mais je pense que cela ne durera pas.

Il ne s'agit pas de savoir s'il y aura des procès, mais de savoir si la loi elle-même peut être formulée de façon à permettre aux tribunaux de veiller à l'application de la loi. Plus la loi permettra au ministre d'agir à sa discrétion, de décider ceci ou cela, plus il sera difficile pour les tribunaux de veiller à ce que le processus soit mis en oeuvre comme prévu.

Toisièmement, une des choses qui nous inquiètent le plus c'est que les pouvoirs dont disposerait l'autorité responsable pour obliger un promoteur à prendre des mesures d'atténuation ou à participer à des programmes de suivi ne

[*Text*]

participate in follow-up programs, is unclear. The amendments do address this and make it clearer that the intention is that the responsible authority will have an independent authority under this act to require these measures. That is useful and a good step forward. The problem is, in our view, that the mechanism for doing so remains whatever mechanism the responsible authority happens to have, which is the basis for their connection to the project.

The intention seems to be that if the responsible authority issues a licence or a permit under some other statute, it would add environmental terms and conditions to that licence or permit, the authority for the terms and conditions being Bill C-13. The problem we have with that is that you are asking people who are totally unfamiliar with doing environmental assessments to use instruments that they've always used for a somewhat different purpose. It strikes us that is not an approach that's likely to lead to consistency.

What we would favour is a method that would allow a responsible authority to impose an order under this act so that guidelines, and forms, and the whole approach to dealing with those orders can be consistent across the government. It's not clear, for example, the extent to which these terms and conditions would be enforceable in many situations if they're just attached to other licences or permits, because the enforceability of those permits varies tremendously based on the legislation they are done under.

The fourth point is that the definition of mitigation plays a dual role in the bill, and this causes some problems. It plays a role through defining mitigation so that mitigation measures can be implemented following review of a project. It is also used as a test for whether further assessment should be done, that is, if the project is found to be mitigable then further assessment need not occur.

It strikes me, from a drafting perspective, that is putting too much onto one definition and causing problems. The particular problems it causes are that because mitigation includes paying financial compensation, which in the abstract is not objectionable, it does offer the route, through the use of the term mitigable as a test, that on the face of it a proponent could offer financial compensation as a method for not being subject to further environmental assessment. That, of course, would be quite inappropriate.

What we propose is that the basis for further environmental assessment be that the project, including whatever mitigation measures will be undertaken, would not cause significant adverse environmental effects. This, in our view, would serve the purpose of screening, which should be to have a fast look at a large number of projects to weed out the few that require additional assessment, so that if the project, including its mitigation measures, will still cause significant adverse environmental effects, then further work is needed. This is not to say that the project will be halted, but you need to look at it further. If you make the boundary there, it means that screening is a faster, quicker, less in-depth process in that it allows much more substantial examination of only those projects that warrant it.

[*Translation*]

sont pas clairs malgré les amendements proposés par le gouvernement. Ces dispositions ont été modifiées pour qu'il soit indubitable que l'intention du législateur est de donner à l'autorité responsable le pouvoir d'imposer ces mesures en vertu de cette loi. C'est un pas dans la bonne direction. Le problème, à notre avis, est que l'autorité responsable ne pourra pas avoir recours à d'autres moyens que ceux dont elle dispose déjà dans le cadre du processus.

Il semble que l'idée du législateur est que l'autorité responsable qui délivre une licence ou un permis en vertu d'une autre loi, assujettira ces autorisations de conditions en matière d'environnement grâce aux pouvoirs que lui confère le projet de loi C-13. L'ennui avec cela c'est qu'il revient demander à des gens qui ne connaissent absolument rien aux évaluations environnementales d'utiliser des instruments qu'ils ont toujours utilisés pour des fins différentes. Je ne pense pas que c'est ainsi que nous pourrions assurer l'uniformité.

Nous préférerions une méthode qui permettrait à l'autorité responsable de donner un ordre en vertu de cette loi pour que les lignes directrices, les formules et l'exécution de ses ordres puissent être uniformes dans tout le gouvernement. Par exemple, on ne voit pas bien dans quelle mesure ces conditions pourront être appliquées dans maintes situations si elles sont uniquement rajoutées à des licences ou des permis puisque l'application de ces permis varie énormément selon la loi en vertu de laquelle ils sont délivrés.

Quatrièmement, la définition des mesures d'atténuation est double dans le projet de loi et cela pose quelques problèmes. Les mesures d'atténuation sont définies comme des mesures qui peuvent être mises en oeuvre après l'examen d'un projet. Ces mesures servent également de critères pour déterminer s'il convient de faire une évaluation plus approfondie, c'est-à-dire que si l'on juge que les effets du projet peuvent être atténués, il n'est pas nécessaire de faire d'autres évaluations.

Il me semble que c'est trop pour une seule définition et que cela créera des problèmes. En particulier, comme les mesures d'atténuation peuvent prendre la forme d'une compensation financière, ce qui en soi n'est pas une mauvaise chose, l'utilisation de l'atténuation des effets comme critère permet également à un promoteur d'offrir une compensation financière pour se dérober à une évaluatin environnementale plus approfondie. Cela, bien sûr, n'est pas acceptable.

Nous pensons qu'il serait préférable de dire qu'il ne sera pas nécessaire de faire d'autres évaluations environnementales si le projet, y compris les mesures d'atténuation qui seront prises, n'aura pas d'effets nuisibles importants sur l'environnement. Â notre avis, cela permettrait, lors d'un examen préalable, d'étudier rapidement un grand nombre de projets et de repérer les quelques cas où une évaluation supplémentaire s'impose, c'est-à-dire les projets qui auront des effets nuisibles importants sur l'environnement, malgré leurs mesures d'atténuation. Cela ne veut pas dire qu'il faudra bloquer le projet, mais seulement qu'il faudra l'étudier davantage. En traçant cette ligne de démarcation, l'examen préalable sera un processus plus rapide et moins approfondi qui permettra de faire un examen plus poussé seulement lorsque ce sera nécessaire.

[*Texte*]

Our fifth point is that the government amendments do not deal with assessment of proposed policies and programs. We have addressed that in our other brief so I will not dwell on it.

• 1655

This is a major area in which environmental assessment is improving in the country. We are headed in that direction. It strikes me that one of the things that should be done at this point is to include a power to make regulations, to set out a structure for assessing policies and programs. That would allow us to incorporate it, sort of point the way to the future but not have to answer all the questions, some of which we don't have answers to at this point.

The sixth point is that the scope of the bill should not narrow the scope of EARP. And one of the bases for EARP, that is, one of the types of decisions that presently kicks in the EARP, is when the federal government decides not to exercise an authority that it has to protect the environment; the Oldman River Dam case is probably the most widely known example, where the federal government decided not to intervene on the basis of the Fisheries Act.

Paragraph 5(d), which would now be paragraph 5(1)(d), applies only to acts by the federal government to affirmatively issue a licence or approval of a project, not to decisions not to intervene. We would suggest adding an additional paragraph in clause 5 so that prescribed provisions would trigger an environmental assessment where the government decides not to use them on request. An example is section 37 of the Fisheries Act, where a person requests in writing that the government intervene on the basis of a fear of damage to fish habitat and the government decides not to do so. It should make that decision based on environmental assessment, which would start with screening and need not be, of course, the massive panel review.

Our next point is that in clause 6, which set out exclusions and emergency exceptions, paragraph 6.(1)(c) was amended in the proposed government amendments in such a way as to become a totally wide-open exception. Paragraph 6.(1)(c) now has no reference to there being an emergency at all. It would allow a project to go through without assessment, where it was thought by the responsible authority to be a project that would prevent damage to property or to the environment, with absolutely no qualification that doing an assessment would in any way interfere with the efficacy of the project. I presume that was unintended. But it should certainly be rectified because, as it stands now, it is a total gaping loophole in the proposed act.

[*Traduction*]

Cinquièmement, les amendements du gouvernement ne traitent pas de l'évaluation des politiques et des programmes proposés. Nous en avons parlé dans notre autre mémoire; je ne vais donc pas m'attarder là-dessus.

C'est un domaine important dans lequel les évaluations environnementales ont fait de grands progrès. C'est ce vers quoi nous nous orientons. Il me semble que ce que nous devrions faire maintenant, c'est ajouter un pouvoir permettant de prendre des règlements, d'établir des structures pour l'évaluation des principes et des programmes. Cela nous permettrait de l'intégrer, c'est-à-dire de donner une orientation sans que nous ayons à répondre à toutes les questions, puisque plusieurs d'entre elles sont encore sans réponse.

Sixième point, le champ d'application du projet de loi ne devrait pas avoir pour effet de réduire la portée du PEEE. Il y a actuellement des types de décisions qui viennent saper les bases du PEEE, c'est-à-dire les décisions du gouvernement fédéral de ne pas exercer le pouvoir qu'il possède de protéger l'environnement; le cas du barrage Oldman River en est probablement l'exemple le mieux connu. Dans ce cas, le gouvernement fédéral a décidé de ne pas intervenir en vertu de la Loi sur les pêches.

Le paragraphe 5.d), qui deviendrait le paragraphe 5.(1)d), ne s'applique qu'aux lois qu'adopte le gouvernement fédéral pour délivrer une licence ou approuver un projet, et non à ses décisions de ne pas intervenir. Nous croyons qu'il faudrait ajouter à l'article 5 un paragraphe aux termes duquel il y aurait évaluation environnementale en vertu des dispositions prescrites dans les cas où le gouvernement décide de ne pas les appliquer sur demande. Nous en avons eu un exemple avec l'article 37 de la Loi sur les pêches, alors qu'un particulier a demandé par écrit au gouvernement d'intervenir, parce qu'il craignait que l'on endommage des habitats étiologiques et que le gouvernement a refusé de faire droit à cette demande. Une telle décision devrait être fondée sur une évaluation environnementale, qui pourrait consister en un examen préliminaire sans être, bien sûr, l'examen complet par une commission.

Autre point, à l'article 6, dans lequel sont énoncées les exclusions et les exceptions en cas d'urgence, les modifications apportées à l'alinéa 6.(1)c) des amendements proposés par le gouvernement ont pour effet de créer une exception limitée. Dans le nouvel alinéa, on ne fait aucune mention du caractère d'urgence. Par conséquent, un projet pourrait être mis en oeuvre sans évaluation, dans le cas où l'autorité responsable estime que le projet pourrait prévenir des dommages à la propriété ou à l'environnement, sans qu'il soit déterminé que le fait d'évaluer le projet pourrait entraver l'efficacité. Je suis sûr que cette erreur s'est glissée par inadvertance, mais il faudrait la corriger parce que l'alinéa, dans sa forme actuelle, constitute une faille béante dans la loi proposée.

[*Text*]

There are a wide range of projects that are often claimed for the purpose of preventing damage to property—a lot of dams. Frequently dams are, at least in part, for flood control. Major clear-cuts are often for insect control, and these would typically have significant adverse environmental effects. That certainly ought to be subject to assessment.

The next point is that we strongly support the government's proposed inclusion of facilitation and public participation in the purposes of the bill, and there are a number of places in which this needs to be strengthened. One is that for some reason the proposed amendments actually are retrograde, in terms of public participation, with respect to the responsible authority's decision following a screening.

The original Bill C-78 provided that the responsible authority had to consider public comments before it made its decision following screening, the decision whether to stop the project or send it on for further review. The proposal would remove that. Instead, it would say that it would be within the responsible authority's discretion to decide whether there should be public comment on the screening, if it found that public comment was appropriate. That interview is quite inconsistent with facilitating public participation. There must be an opportunity for the public to be aware that a screening has been done and have an opportunity to provide comments, because that may be the public's only opportunity to comment on a project which, remember, can include up to major pulp mill rebuilds. The way the bill is worded now, a billion-dollar rebuild could go to screening and the responsible authority could, according to the bill, decide that it would be inappropriate to have public comments and decide to approve the project without further assessment, and the public would not even know about it. That would certainly not be a step forward in terms of environmental assessment and public participation in it.

• 1700

A related point is that in clause 16 the current wording would require the responsible authority to consider only those comments that have been filed pursuant to subclause 13.(3), and that is excessively legalistic. There is no reason that a responsible authority should not be required to consider any comment it has received in relation to the project. It is not obliged to agree with the comments; it simply has to consider them. That, surely, is not too much to ask.

Last in my list, but not least, is that clause 12 proposes a vast expansion of the power in the federal government to delegate responsibility for conducting environmental assessments. We were leery of this provision in the first place, where it was restricted to screening, and we were assured mainly in the hope that screening would be for minor projects and, therefore, delegation would be a minor matter, but having seen the draft list of comprehensive study and

[*Translation*]

Il y a toute une gamme de projets qui, prétend-t-on, ont pour objet de prévenir des dommages à la propriété—par exemple, beaucoup de barrages. Souvent, on construit des barrages pour réduire, en partie du moins, les risques d'inondation. De même, on déboise de grandes étendues pour lutter contre les insectes. Ce sont là des exemples typiques d'activités qui ont des effets nuisibles importants sur l'environnement et qui devraient faire l'objet d'une évaluation.

En outre, nous sommes fermement d'accord avec l'intention du gouvernement d'inclure parmi les objectifs du projet de loi une plus grande participation du public; il y a de nombreuses dispositions, dans le projet de loi, où cet objectif devrait être renforcé. Par exemple, les amendements proposés sont en fait rétrogrades en matière de participation du public, en ce qui concerne la décision de l'autorité responsable suite à un examen.

Il était prévu dans le projet de loi C-78 que l'autorité responsable devait tenir compte des observations du public avant de rendre sa décision suite à un examen, c'est-à-dire une décision visant soit l'arrêt du projet ou son assujetissement à un examen plus poussé. Dans le nouveau projet de loi, au contraire, on dit que l'autorité responsable peut, à sa discrétion, décider si le public peut faire des observations sur les résultats de l'examen, si elle estime qu'il est indiqué de consulter le public. Cela me semble plutôt incompatible avec l'objectif visant une plus grande participation du public. Il faut donner à la population l'occasion de savoir qu'un examen a été réalisé et lui laisser la possibilité de faire des observations, car il peut s'agir de la seule occasion que le public pourrait avoir d'exprimer ses idées sur un projet qui, ne l'oublions pas, peuvent aller jusqu'à des travaux importants de reconstruction d'une fabrique de pâte. Selon le libellé actuel du projet de loi, on pourrait examiner un projet de reconstruction d'un milliard de dollars, et l'autorité responsable pourrait estimer qu'il n'est pas nécessaire de consulter le public et décider d'approuver le projet sans autre évaluation. Le public n'en saurait rien. On ne pourrait certainement pas parler alors de progrès de la participation du public dans les évaluations environnementales.

Parallèlement, selon le libellé actuel de l'article 16, l'autorité responsable ne serait tenue d'étudier que les observations déposées conformément au paragraphe 13.(3), ce qui est pas trop formaliste. Rien n'empêche que l'autorité responsable soit tenue d'étudier toutes les observations qu'elle a reçues relativement au projet. On ne l'oblige pas à être d'accord avec ces observations, seulement de les étudier. Ce n'est pas là trop demander, je crois.

Dernier point de ma liste, et non le moindre, on propose à l'article 12 d'étendre grandement le pouvoir du gouvernement fédéral de déléguer l'exécution des évaluations environnementales. Nous regardions déjà d'un mauvais oeil cette disposition alors qu'elle était limitée aux examens préliminaires et nous étions rassurés par l'espoir que les examens préliminaires ne s'appliqueraient qu'à des projets de moindre importance. Par conséquent, la délégation ne serait

[*Texte*]

having seen that pulp mill rebuilds or offshore exploration will not necessarily warrant comprehensive study, it is clear that the party that does the screening is an important issue.

This proposal would allow not only delegation of the power to do the screening, but also a comprehensive study. The problem here is that it is simply a fact of life that members of the public, in many situations, don't have confidence that provincial authorities have the appropriate attitude and experience to provide an impartial assessment of a project. That is certainly not across the board, but it does apply in certain places at certain times, and this would purport to allow the federal government to be pushed by a province into allowing that to happen. My fear is that if it does happen, it will simply erode the credibility of the process, because the federal government has to make decisions on the basis of reliable information, and if it has only information provided by the province, it has no basis for making an independent decision as to what should happen with a particular project.

Those are my general comments in relation to the bill as it would stand amended by the government's proposed amendments. I would be happy to talk about a number of other specific points made in the brief if you have any questions.

Mr. Harvard: I would like to pursue intervener funding further. Do you believe that the way the bill is currently written would give the government the power to charge intervener costs to a proponent, if the government so wished?

Mr. Andrews: I must say that I have not turned my mind to a full examination of the possibilities, but at face value the answer would be no. The proposed provision would allow the minister to establish a process, a program for intervener funding—

Mr. Harvard: And it is really silent on—at least, to me it is silent on whether the government could charge the proponent the cost. If you feel that silence means the government couldn't, is that a flaw or is that a good thing?

Mr. Andrews: The government should have the option of being able to require a proponent to pay for or contribute to intervener funding. It is a fundamental aspect of the "polluter pays" principle, to which Canada is a subscriber at this point. It's the proponent that stands to benefit from the project if it is eventually approved. It stands to reason that the proponent should pay, absent some special circumstances, for the cost of the review.

• 1705

Mr. Harvard: Let's go on to a couple of other areas. As you well know, clause 34 of the bill gives the so-called responsible authority, that is, the minister proposing or supporting the project, the decision-making power over a project. He is not bound by a panel recommendation; he just has to take it into consideration.

[*Traduction*]

pas un problème important. Mais après avoir vu la liste préliminaire des études complètes et après avoir constaté que des projets de reconstruction d'usine de pâte ou des projets d'exploration extra-côtiers ne referont pas nécessairement l'objet d'une étude complète, la question de savoir qui fera l'examen préalable est manifestement importante.

Cette disposition permettrait la délégation du pouvoir d'exécuter non seulement les examens préalables mais aussi les études complètes. L'ennui, c'est qu'une partie du public, dans bon nombre de cas, estime que les autorités provinciales n'ont pas l'attitude appropriée ou l'expérience nécessaire pour faire une évaluation impartiale d'un projet. Ce n'est pas toujours vrai, mais il faut en tenir compte. On pourrait supposer qu'une province pourrait faire pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il y ait délégation. Si cela se produit, je crains que cela n'érode la crédibilité du processus, parce que le gouvernement fédéral doit prendre ses décisions à partir d'informations fiables, et que s'il ne se fonde que les renseignements fournis par les provinces, il ne peut prendre de décisions impartiales sur l'avenir d'un projet particulier.

Ce sont là mes observations générales à l'égard du projet de loi tel qu'il serait modifié par les amendements proposés par le gouvernement. Je discuterai bien volontiers d'autres points énoncés dans les mémoires et de répondre aux questions.

M. Harvard: Je voudrais bien discuter de la question des frais des témoins. Croyez-vous que selon le libellé actuel du projet de loi, le gouvernement pourrait imputer au promoteur du projet les frais des témoins, s'il le désirait?

M. Andrews: Je dois dire que je n'ai pas examiné toutes les possibilités, mais au premier abord, je répondrai pas la négative. La disposition proposée permettrait au ministre d'établir un processus, un programme pour le remboursement des frais des témoins. . .

M. Harvard: On n'y dit pas vraiment, à mon avis du moins, si le gouvernement pourrait imputer ces frais au promoteur. Vous croyez que le gouvernement ne pourrait pas le faire puisqu'il n'y a pas de disposition le permettant. D'après vous, s'agit-il d'une lacune ou d'un élément positif?

M. Andrews: Les gouvernements devraient avoir la possibilité d'exiger du promoteur qu'il rembourse tout ou partie des frais des témoins. Il s'agit d'un aspect fondamental du principe voulant que «le pollueur paie», auquel le Canada souscrit présentement. Si le projet est approuvé, c'est le promoteur qui en profitera. Il semble donc raisonnable que ce soit le promoteur qui, sauf dans des cas particuliers, rembourse les frais de l'examen.

M. Harvard: Passons maintenant à d'autres points. Comme vous le savez, l'article 34 du projet de loi confère à ce que l'on appelle autorité responsable, c'est-à-dire le ministre qui propose ou appuie le projet, le pouvoir de décision à l'égard du projet. Il n'est pas lié par les recommandations de la commission, il doit simplement en tenir compte.

[*Text*]

Do you agree that the minister proposing the project should be the only one to decide whether or not the project should really go ahead?

Mr. Andrews: We have proposed that people who are unhappy with the decision of a responsible authority should be able to appeal to Cabinet. It could be done to give the Minister of the Environment the authority to make the final decisions on these projects. That would establish an environmental regulation scheme at the federal level, through the Minister of the Environment. That may well be an appropriate thing to do. This bill was not developed on that basis, with that intention.

It strikes me that it is the direction in which the government is moving, but the government has chosen a different philosophical approach, as you know, that these decisions ought to be made by the responsible authorities.

Mr. Harvard: If I could just jump in there, Mr. Andrews, I can appreciate your suggestion that a decision made by the responsible authority might be appealed. I can appreciate that. But can you think of perhaps another model, other than the minister proposing or supporting the project, who could make, appealable or not, the ultimate decision?

Mr. Andrews: Oh, yes, it is a very viable alternative to have the Minister of the Environment make that decision.

Mr. Harvard: In all cases. Should we saddle the Minister of the Environment with all these cases, regardless of where it comes from, regardless of which area of the economy?

Mr. Andrews: You could certainly establish a system in which the Minister of the Environment's role was to approve or not any project that had environmental implications. The minister's role would be limited to the environmental side of a project. So the other aspects of the project would be dealt with by a responsible authority. That would be a feasible system. It is not what the bill has set out.

In my view, what is more important in terms of the way the bill is set out now is that there be appropriate criteria for the responsible authority to make its final bottom-line decision about whether the project should go ahead when all of the environmental assessment is completed. As it stands now, with the government amendments, the proposal is that there are two ways in which the proposal could go ahead; one is that it is "mitigable", and the other is that it should go ahead because it is "justified in the circumstances".

I mentioned before that we think mitigable should be removed as a test, because the word just doesn't bear up. Justified in the circumstances is essentially saying it is open-ended.

We would suggest that because the bill is now incorporating the principle of sustainable development, one option that would put at least some framework on that bottom-line decision would be to say that the responsible authority could allow the project to proceed after all the environment assessment if the project, including mitigation measures, would contribute to sustainable development. That would not constrain any responsible authority, but it would

[*Translation*]

Êtes-vous d'accord pour dire que le ministre qui propose le projet soit le seul à décider si le projet doit être mis en oeuvre?

M. Andrews: Nous avons proposé que, advenant un désaccord à propos de la décision de l'autorité responsable, les gens puissent interjeter appel de cette décision auprès du Cabinet. On pourrait conférer au ministre de l'Environnement le pouvoir de rendre les décisions finales à l'égard de ces projets. Cela permettrait de mettre en place un mécanisme fédéral de réglementation en matière d'environnement, par l'entremise du ministre de l'Environnement. Ce serait peut-être une bonne solution. Le projet de loi n'a pas été élaboré dans cet esprit.

Il me semble que c'est bien vers cela que le gouvernement se dirige, mais qu'il a choisi d'appliquer un principe différent, c'est-à-dire que les décisions reviennent à l'autorité responsable.

M. Harvard: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Andrews. Je comprends votre suggestion que l'on puisse en appeler de la décision de l'autorité responsable. Croyez-vous que l'on puisse appliquer un autre modèle, c'est-à-dire que le ministre autre que celui qui propose ou appuie le projet pourrait rendre une décision finale?

M. Andrews: Oui, c'est une autre possibilité que l'on pourrait adopter, plutôt que de demander au ministre de l'Environnement de rendre la décision.

M. Harvard: Dans tous les cas. Devrions-nous charger le ministre de l'Environnement de tous ces cas, quelle que soit leur provenance, quel que soit le secteur de l'économie qu'ils touchent?

M. Andrews: On pourrait certainement créer un système dans lequel le ministre de l'Environnement aurait à approuver ou à rejeter tout projet qui pourrait avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement. Le rôle du ministre se limiterait à l'aspect environnemental du projet. C'est l'autorité responsable qui se chargerait des autres aspects. Ce système serait applicable, mais ce n'est pas ce que le projet de loi prévoit.

À mon avis, il est plus important que le projet de loi énonce maintenant quels sont les critères sur lesquels l'autorité responsable prend sa décision finale au sujet du projet, une fois l'évaluation environnementale terminée. À l'heure actuelle, une fois apportées les modifications proposées par le gouvernement, il y a deux critères qui permettraient de donner le feu vert à un projet: (1) les effets sur l'environnement peuvent être atténués, (2) le projet devrait être mis en oeuvre parce que les circonstances le justifient.

Je l'ai déjà dit, nous estimons que le critère voulant que l'on puisse atténuer les effets nuisibles devrait être éliminé en raison de son caractère flou. Ce même fléau existe lorsqu'on dit que les circonstances le justifient.

Puisque l'on a maintenant intégré au projet de loi le principe du développement durable, il existe une possibilité qui pourrait servir de critère à la décision finale, et ce serait de dire que l'autorité responsable peut donner le feu vert à un projet une fois que toutes les évaluations environnementales ont été effectuées si le projet, y compris les mesures d'atténuation, contribuent au développement durable. Pour l'autorité responsable, cela pourrait constituer

[*Texte*]

give them some guidelines as to what they are supposed to be considering when they make the decision.

An alternative would be to allow the Cabinet or the Minister of the Environment to set guidelines for determining what constitutes "justified in the circumstances". That strikes me as another option.

Mr. Harvard: Let me ask you something about a possible conflict. For instance, I will put forward the scenario that the minister proposing or supporting the project, the Minister of Transportation and his department, say, have already committed millions of dollars, perhaps, to this project and they think it is a good one. Under this model, he or she will make the final decision.

• 1710

Does that situation put the minister in a conflict of interest? After all, the department has already pumped some money into the project, for whatever reason.

Mr. Andrews: You have put your finger on the fundamental problem with this approach as opposed to the other approach, which would have the Minister of the Environment making the environmental decision.

Mr. Harvard: So you can see a possible conflict of interest.

Mr. Andrews: Yes.

Mr. Harvard: Should these recommendations from review panels be binding on government?

Mr. Andrews: Again, I can see the country moving toward a system in which either the recommendations were binding or they had more weight. Perhaps the system would make it more difficult for the responsible authority to ignore them. That scenario carries with it an additional set of problems that would have to be designed into a system for it to make sense, consistency being not the least of them.

Environmental panels are struck for a particular purpose under the EARP system, and if decision-making is going to happen through these panels you would presumably want the panels themselves to be operating more like a regulatory authority, such as a utility commission, for example, with the same panel members and with more of an internal discipline. But that is certainly another viable approach to environmental assessment.

Mr. Harvard: On clause 34 again, it allows the so-called responsible authority to approve a project that is likely to cause "significant adverse environmental effects" if the project is "justifiable in the circumstances". Is that a useful clause?

Mr. Andrews: It is a totally open-ended clause. I cannot imagine anything... The intention is obviously that there be no constraints whatsoever on the responsible authority. I am not proposing something that would drastically constrain a responsible authority, but I do think criteria should be established so that there is some reference point.

I do not think you want to set up a system that ultimately ends up with every project being rejected. You must have room for projects to move through the system. But you do have to have criteria.

[*Traduction*]

des lignes directrices sur les éléments dont il faut tenir compte dans la décision, sans pour autant être une contrainte.

Autre solution: on pourrait permettre au Cabinet ou au ministre de l'Environnnement d'établir des lignes directrices définissant quelles sont les circonstances qui justifient l'approbation d'un projet.

M. Harvard: Mais il pourrait y avoir conflit. Par exemple, supposons qu'un ministre propose ou appuie un projet, supposons qu'il s'agit du ministre des Transports et de son ministère, qu'il ait déjà engagé des millions de dollars dans le projet et qu'il estime ce projet valable. Selon le modèle actuel, c'est lui ou elle qui prendra la décision finale.

Est-ce que cela mettrait le ministre en conflit d'intérêt? Après tout, le ministère aurait déjà versé de l'argent au projet, pour une raison ou pour une autre.

M. Andrews: Vous avez mis le doigt sur le problème fondamental de cette méthode, par rapport à votre méthode selon laquelle le ministre de l'Environnement prendrait des décisions sur les questions environnementales.

M. Harvard: Vous estimez qu'il y a possibilité de conflit d'intérêt?

M. Andrews: Oui.

M. Harvard: Est-ce que le gouvernement devrait être lié par les recommandations des commissions d'examen?

M. Andrews: L'orientation adoptée, c'est que les recommandations doivent soit lier le gouvernement, soit avoir davantage de pouvoir. Il se peut que le système rendrait plus difficile pour l'autorité responsable de ne pas en tenir compte. Ce scénario comporte d'autres problèmes qu'il faudrait systématiser afin de lui donner un sens, la cohérence n'étant pas le moindre de ses problèmes.

Les commissions environnementales sont créées à des fins particulières aux termes du système du PEEE, et si l'on veut que les décisions soient prises par l'entremise de ces commissions, on pourrait souhaiter qu'elles fonctionnent davantage à titre d'autorité de réglementation, comme par exemple la Commission des services publics. La commission pourrait être composée des mêmes membres et avoir une discipline interne plus stricte. C'est une autre façon de concevoir les évaluations environnementales.

M. Harvard: L'article 34, encore une fois, permet à l'autorité responsable d'approuver un projet «susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants» si le projet peut être «justifiable dans les circonstances». S'agit-il d'une disposition utile?

M. Andrews: C'est une disposition qui n'impose aucune limite. Je ne peux pas imaginer... L'esprit de cette disposition est manifestement de n'imposer aucune contrainte à l'autorité responsable. Je ne crois pas qu'il faille imposer des contraintes draconiennes à l'autorité responsable, mais je crois qu'il faudrait établir des critères qui puissent servir de points de référence.

Il ne faut pas bien sûr établir un système en raison duquel tous les projets seraient rejetés, il faut que certains projets soient mis en oeuvre. Mais il faut qu'il y ait des critères.

[*Text*]

Mr. Harvard: Should that clause be tightened up somehow? Should the word "justifiable" be defined?

Mr. Andrews: A more conceptually sound approach would be to say that at that point, instead of being justifiable in the circumstances, a project would promote sustainable development, because you would then have...

The preamble to the bill talks about the importance of sustainable development and of protecting the environment, and the whole environmental assessment process having been completed, the final decision on a project is based on furthering sustainable development. Then, too, you would have a conceptual whole or a package. As it stands now, you conduct the whole process and then it is apparently a matter of whatever happens at the end. It is as if Parliament did not care.

An hon. member: Just roll the dice.

Mr. Taylor: Welcome, Mr. Andrews. I am sorry we do not have more time. Your brief deals with quite a number of issues and I would like to be able to pursue many of them. However, time will restrict me to just a few. But despite the shortness of available time, I want to commend you on the work you have done for this committee and for environmental assessment in Canada, period.

The comprehensiveness of your original brief helped the committee immensely, and recognizing that a lot of the improvements that have been made on the government's own amendments have come as a result of your work, I am very grateful to you for providing us with that assistance.

• 1715

Despite the shortness of time that you had to review the amended bill, you have again given us a very comprehensive package, including alternative wording for special proposed sections. That will prove to be incredibly helpful as we pursue the next stage, which is further amending the bill.

That leads me to ask the same question I asked first of the previous witness. Quite simply, the bill has been improved. You have indicated that in your opening remarks. But has it been improved enough to allow us to pass the bill or does it still need substantial amendment prior to our recommending to the House that approval be granted?

Mr. Andrews: I think there are quite a number of areas that require amendment, and I trust that many of those areas are within the stated purposes of the bill. I'm hoping there will be an opportunity to fix some of the flaws that I think are still there.

Mr. Taylor: When you talked about fundamental points not yet incorporated into Bill C-13, the very first point you make is the "need for and alternatives to a project" clause. I believe you were here and heard the testimony of the Canadian Petroleum Association earlier today. When they were asked that question, they argued against such as proposal primarily because they didn't want to be compared with other sources of energy when assessing their project.

[*Translation*]

M. Harvard: Devrait-on restreindre cette disposition? Devrait-on définir le terme «justifiable»?

M. Andrews: On pourrait résoudre cette difficulté en disant qu'au lieu d'être justifiable dans les circonstances, un projet contribuerait au développement durable, parce qu'alors...

Dans le préambule du projet de loi, on parle de l'importance du développement durable et de la protection de l'environnement. Une fois complété le processus d'évaluation environnementale, la décision finale sur un projet se fonde sur la contribution du développement durable. Ainsi, on aurait un ensemble conceptuel. Selon le libellé actuel, on applique le processus et on semble se demander ce qui se produira ensuite. Il semble que le Parlement n'y attache pas beaucoup d'importance.

Une voix: Il suffit de faire rouler les dés.

M. Taylor: Bienvenue, monsieur Andrews. Je suis désolé que nous n'ayons pas plus de temps. Vous traitez de nombreuses questions dans votre mémoire et j'ai l'intention de discuter avec vous de plusieurs d'entre elles. Cependant, je devrai me limiter à quelques-unes seulement. Quoi qu'il en soit, je vous félicite du travail que vous avez réalisé pour le comité et pour tout le processus d'évaluation environnementale au Canada.

L'exhaustivité de votre mémoire initiale a grandement aidé le comité et compte tenu de ce qu'une grande partie des améliorations apportées aux modifications du gouvernement résulte de votre travail, je vous suis très reconnaissant de votre aide.

Vous n'avez pas eu beaucoup de temps pour examiner le projet de loi modifié mais cela ne vous a pas empêché de nous présenter une étude très complète, qui comprend différentes formulations pour certains projets d'articles. Cela nous sera très utile lorsque nous passerons à la prochaine étape, qui consistera à apporter d'autres amendements au projet de loi.

Cela m'amène à vous poser la même question que j'ai posée au témoin qui vous a précédé. Il faut reconnaître je crois que le projet de loi a été amélioré. Vous en avez parlé dans vos remarques préliminaires, mais je voudrais savoir si ces améliorations ont été suffisantes pour nous permettre d'adopter ce projet de loi ou s'il faudrait encore lui apporter d'autres amendements avant que nous puissions recommander à la Chambre d'approuver ce projet?

M. Andrews: Je pense qu'il existe encore un certain nombre de dispositions qu'il faudrait modifier et je crois que la plupart de ces dispositions ont trait à l'esprit du projet de loi. Je pense que vous aurez l'occasion de remédier à certaines lacunes qui, d'après moi, demeurent.

M. Taylor: Lorsque vous avez parlé des éléments essentiels qui ne figurent pas encore dans le projet de loi C-13, vous avez parlé, en tout premier lieu, de la clause relative à «la raison d'être du projet et aux solutions de rechange». Vous avez entendu, je crois, le témoignage des gens de l'Association pétrolière du Canada. Lorsque nous leur avons posé cette question, ils ont indiqué qu'ils rejetaient cette proposition parce qu'ils ne voulaient pas qu'on les compare avec d'autres sources d'énergie lorsqu'on procède à l'évaluation d'un de leurs projets.

[*Texte*]

Did you not hear them make the case specifically for the inclusion of this clause in this bill? I throw out another example. Saskatchewan, which just came through an election campaign, was promoting the construction of a nuclear power generating plant for the province. At no time were they asked about the need for a nuclear plant in Saskatchewan. Under the present legislation that's in front of us, they would not have to account for a need for a nuclear power generator in the province of Saskatchewan.

Could you elaborate a little bit on why "need for" or "alternative to" provisions in this bill are so important?

Mr. Andrews: I think this goes right to the fundamental purpose of environmental assessment, which is to try to prevent society from getting into new ways of doing things that carry unanticipated adverse environmental consequences. When you look at most of the major environmental problems we have today, almost all of them were not anticipated when the technology that gave rise to them was developed.

If we are going to be successful at avoiding some of these major unanticipated consequencs, we are going to have to look at the need for a project. I can understand that the industry is reluctant to examine other ways of meeting a need, because it has developed a particular way of making money out of one particular way of meeting a need, but as a society I don't think we can afford to allow that way of making decisions to continue.

That's the fundamental point of environmental assessment. Instead of just allowing what somebody thinks is profitable in the marketplace to govern the technology that our society lives with, we are going to instead assess it in advance. Energy conservation, for example, must be considered as an alternative way for society to spend its resources, as opposed to the kinds of projects the Canadian Petroleum Association is involved in.

Mr. Taylor: Environmental assessment legislation cannot simply aid a proponent in achieving the results of his project; it should be aiding a process of independent evaluation of particular projects or, in fact, processes of projects, by which I mean policies and programs surrounding the individual projects.

Mr. Andrews: Yes, I think what we are trying to do is move the consideration of environmental factors upstream in the decision-making process so that when B.C. Hydro, for example, considers building a new dam, the very moment they consider it they are also considering the alternative of energy conservation. That has already begun to take place. B.C. Hydro is now finding that they make more money by spending money on energy conservation. The power it saves, it can sell on the spot market to the U.S. It makes more money doing that than it does building new dams at this point. Three years ago it didn't even think that way because of the habits of old. Environmental assessment offers a

[*Traduction*]

Vous ne les avez pas entendu défendre l'insertion de cette clause dans ce projet? Je vous donne un autre exemple. La Saskatchewan, où il vient d'avoir des élections, favorisait la construction d'une centrale nucléaire pour cette province. On ne leur a jamais demandé de démontrer la nécessité de construire une centrale nucléaire en Saskatchewan. Avec le projet de loi que nous étudions actuellement, le gouvernement de cette province n'aurait pas à démontrer que la construction d'une centrale nucléaire est nécessaire pour la province de la Saskatchewan.

Pourriez-vous mieux expliquer pourquoi les dispositions relatives à la «nécessité» du projet et aux «solutions de rechange» sont si importantes?

M. Andrews: Je pense qu'il faut revenir à l'objectif fondamental de l'évaluation environnementale, à savoir essayer d'empêcher la société d'utiliser de nouveaux procédés qui peuvent avoir des conséquences environnementales nuisibles imprévues. Si l'on examine la plupart des grands problèmes environnementaux que nous connaissons aujourd'hui, on constate que la plupart d'entre eux n'ont pas été prévus au moment où on a découvert la technologie dont ils découlent.

Si nous voulons éviter, dans la mesure du possible, des conséquences graves non prévues, il nous faut nous interroger sur la nécessité de chaque projet. Je peux comprendre que l'industrie soit réticente à examiner d'autres façon de répondre à un besoin, parce qu'elle a mis au point une façon particulière de gagner de l'argent en utilisant un procédé pour satisfaire à un besoin, mais en tant que société, je ne pense pas que nous puissions nous permettre de continuer d'agir de cette façon.

C'est là l'objectif fondamental de l'évaluation environnementale. Au lieu de laisser aux gens qui visent uniquement la rentabilité décider de la technologie que nous allons utiliser, nous allons procéder à une évaluation préalable de ces décisions. Par exemple, il faut absolument examiner la conservation d'énergie comme une solution de rechange à laquelle la société peut choisir de consacrer ses ressources, au lieu d'entreprendre les genres de projets dont s'occupe l'Association pétrolière du Canada.

M. Taylor: Les lois sur l'évaluation environnementale ne peuvent se contenter d'aider les promoteurs à réaliser leurs projets; ces lois devraient faciliter un processus d'évaluation indépendante de chaque projet ou, plutôt, la mise sur pied des projets, j'entends par là les politiques et les programmes applicables à un projet donné.

M. Andrews: Oui, je crois que nous tentons à l'heure actuelle de remonter dans le processus décisionnel pour tenir compte de facteurs environnementaux plus larges, de sorte que lorsque BC Hydro par exemple projette de construire un nouveau barrage, il faudrait qu'au moment même où ils élaborent ce projet ils examinent également la possibilité de conserver de l'énergie. C'est ce qui se passe déjà. BC Hydro constate à l'heure actuelle qu'il est plus rentable d'investir dans la conservation de l'énergie. L'électricité économisée peut être vendue sur le marché du comptant aux États-Unis. À l'heure actuelle, cela est plus rentable pour eux que de construire de nouveaux barrages. Il y a trois ans, ils ne

[*Text*]

mechanism to change people's habits of thinking so that the moment the conception of a project arises, they begin thinking of different ways of doing it and of whether the project is really needed.

• 1720

Mr. Taylor: Perception of independence is just as valuable as the practical independence of not only the pieces of the bill, but also the way in which it affects the assessment. What about an establishment of an environmental auditor to ensure the independence of the reviews and ensure that some of these other matters are taken into account when the actual environmental assessment is completed?

Mr. Andrews: I think it would be very useful if Parliament had a body, an office, that reported directly to Parliament on the question of the extent to which environmental assessment has been implemented.

It has been mentioned several times during the hearing that the regulations themselves are an important, if not the most important, part of the bill. I would go further to say the implementation of those recommendations is also important. None of those things, of course, can be predetermined, but if there were an independent body whose job it was to monitor the development of this process, it strikes me that there would be much less room for agencies to drag their feet, and there would be a lot more incentive for the agencies doing the right thing to work at it. They would know they would get recognition for the innovations they have done.

Mr. Taylor: You mentioned regulations; others have mentioned regulations. You have seen other papers that have been distributed to the committee. Do we have the regulations we need to base our decisions on, or should we have other regulations in front of us prior to decisions made to support or reject the bill?

Mr. Andrews: We have two sets of draft regulations, and there would be 12 or 15 sets of regulations eventually. I think that statistic gives you a sense of how much we know about what the bill will look like when it's fully operational. Whether that gives you enough to go on, I have to leave up to you. I will be happy to participate in the consultation on the regulations.

The list of provisions that was proposed to be set out under paragraph 5.(d) is interesting in that it seems to be an attempt at being comprehensive. There are some gaps we can get into. I am much more disappointed with the comprehensive study list because I think it essentially defeats the purpose of screening, which was to have a simple, clean process for small projects. It allows major projects to be subject, on a mandatory basis only, to screening.

So that's one out of two in terms of the regulations, looking at them moving in a direction I would like them to go in. It does give me a bit of concern that there is such a large number of other regulations we haven't seen yet.

[*Translation*]

pensaient pas du tout de cette façon à cause des vieilles habitudes. L'évaluation environnementale donne l'occasion de changer la façon de penser des gens de sorte que dès le moment de la conception d'un projet, ils commencent à envisager différentes façons de le réaliser et à s'interroger sur la nécessité du projet.

M. Taylor: La façon dont on perçoit l'indépendance du processus est tout aussi importante que l'indépendance réelle, non seulement pour les différents éléments du projet de loi mais également pour la façon dont on procède aux évaluations. Que pensez-vous de la création d'un poste de vérificateur environnemental de façon à assurer l'indépendance des évaluations et pour veiller à ce que l'évaluation environnementale tienne compte d'autres éléments?

M. Andrews: Je pense qu'il serait très utile que le Parlement crée un organisme, un bureau, qui lui ferait directement rapport sur la question des évaluations environnementales.

On a déjà mentionné à plusieurs reprises au cours de la séance d'aujourd'hui que les règlements constituaient une partie importante, si ce n'est pas la plus importante, du projet de loi. J'irai encore plus loin et je dirais que la mise en application de ces recommandations constitue également un élément important. Bien évidemment, il n'est pas possible de déterminer à l'avance ce genre de chose, mais s'il existait un organisme indépendant chargé de surveiller l'élaboration du processus, il serait beaucoup plus difficile à certains organismes de faire preuve de mauvaise volonté et ils seraient davantage motivés à bien faire leur travail. Ils sauraient que leurs innovations seraient appréciées.

M. Taylor: Vous avez parlé des règlements. D'autres ont également parlé des règlements. Vous avez vu les autres documents qui ont été distribués aux membres du Comité. Les règlements qui existent actuellement sont-ils suffisants ou bien devrions-nous avoir d'autres règlements avant de nous prononcer sur le projet de loi?

M. Andrews: Nous avons devant nous deux séries de projets de règlement et ce chiffre devrait passer à 12 ou 15. Je pense que ces données vous permettent de mieux comprendre ce que sera vraiment ce projet de loi lorsqu'il sera appliqué. Je ne sais pas si cela suffit pour le moment; c'est à vous d'en décider. Je serais très heureux de participer au processus de consultation pour les règlements.

La liste des dispositions que l'on proposait d'inclure dans l'alinéa 5.d) me paraît un élément intéressant puisqu'on voulait ainsi adopter une approche globale. Il y a des lacunes qu'il faudrait examiner. La liste détaillée des études à effecteur me paraît beaucoup plus décevante parce qu'elle va à l'encontre de l'objet de l'examen préalable, qui était de prévoir un processus simple et rapide pour les petits projets. Cette liste prévoit également l'examen préalable pour les grands projets, mais sur une base obligatoire uniquement.

Pour ce qui est de ce qui me paraît souhaitable, c'est un élément sur deux pour les règlements. Cela me préoccupe beaucoup parce qu'il y a encore un grand nombre de règlements que nous n'avons pas encore vus.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Yesterday when the Canadian Environmental Law Association was here, the witnesses were asked if it was their opinion that the new amended bill was still less than the EARP guidelines, which people had said the original Bill C-78 was. Would that be your opinion as well? Is the new amended bill better or worse than the EARP guidelines?

Mr. Andrews: I would have to say it is better in some respects and worse in others. The process itself is better. The fact that the Minister of the Environment has the authority to require an assessment by a review panel is definitely a step ahead of EARP, which is totally a self-assessment process. The application of the act, by failing to require assessment of decisions not to intervene to protect the environment, is worse than EARP. So it cuts both ways.

• 1725

Mr. Clark: Welcome again, Mr. Andrews. Thank you as well for a thoughtful and detailed brief. You bring an immense amount of knowledge and expertise to the discussion, and I appreciate that.

There are two or three things I would like you to expand upon, and just a couple of things for the sake of the record.

The question of regulations comes up frequently; I was almost going to say with some predictability, but that might be misunderstood. I guess we all have our predictable questions.

Mr. Taylor: It shows the importance of it, with so many people concerned.

Mr. Clark: Do I understand correctly that with most government legislation the regulations would not be available at this point in time?

Mr. Andrews: That is my understanding, yes.

Mr. Clark: So, in fact, I wouldn't suggest we are breaking new ground, but I think the fact that the two regulations to which you referred are now available—

Mr. Fulton (Skeena): You wouldn't want to buy a pig in a poke.

Mr. Clark: —hopefully is an attempt to address that concern.

Mr. Andrews: Yes, I think the government has to be given credit for a more extensive consultation than has been done in the past and is sometimes done with other pieces of legislation. I think it is a measure, in part, of the level of public concern about environmental assessment and the state of environmental assessment in Canada. I think people are still concerned that this legislation be significantly better than the EARP process. People are looking forward to the end of the talk phase and the beginning of the actual environmental assessment phase.

We have gone through a lot of controversy and dispute and litigation and so on, but what people at the ground level are really looking forward to is actually being able to put their two bits worth in on a particular project. I think when they do that it will be important to them that the process be a good one.

[*Traduction*]

M. Taylor: Hier, lorsque nous avons entendu l'Association canadienne du droit de l'environnement, nous avons demandé aux témoins s'ils pensaient que le nouveau projet de loi modifié était moins rigoureux que les lignes directrices du PEÉE, comme on l'avait dit du projet de loi C-78. Partagez-vous cette opinion? Est-ce que d'après vous le nouveau projet de loi amendé est meilleur ou pire que les lignes directrices du PEÉE?

M. Andrews: Je dirais que le projet est meilleur pour certains points et pire pour d'autres. Le processus lui-même est mieux organisé. Le fait que le ministre de l'Environnement ait le pouvoir d'exiger une évaluation effectuée par une commission d'examen est nettement préférable à ce que prévoit le PEÉE, qui a uniquement recours à l'auto-évaluation. Pour ce qui est de l'application de la loi, elle ne prévoit pas l'évaluation des décisions de ne pas intervenir pour protéger l'environnement et cela est moins bon que ce que prévoit le PEÉE. Cela va donc dans les deux sens.

M. Clark: Je vous souhaite encore une fois la bienvenue, Monsieur Andrews. Grâce à vous, nous avons eu un mémoire détaillé et bien pensé. Vous apportez beaucoup de connaissances et d'expérience à cette discussion et je vous en suis reconnaissant.

J'aimerais vous voir préciser deux ou trois points et aborder quelques questions pour les fins du procès-verbal.

La question des règlements revient fréquemment. J'allais presque dire avec une certaine prévisibilité, mais on aurait pu mal me comprendre. Nous avons, je pense, tous nso questions prévisibles.

M. Taylor: Cela en fait ressortir l'importance, puisque cela préoccupe beaucoup de gens.

M. Clark: Est-il exact qu'il est normal que les règlements ne soient pas élaborés à cette étape-ci?

M. Andrews: Je pense que oui.

M. Clark: Je ne pense pas que nous innovions dans ce domaine, mais le fait que les deux règlements dont vous avez parlé existent déjà. . .

M. Fulton (Skeena): Personne n'accepterait d'acheter un cheval les yeux bandés.

M. Clark: . . .dans le but, bien évidemment, de répondre à ces préoccupations.

M. Andrews: Oui, je pense qu'il faut reconnaître que le gouvernement a procédé à une consultation beaucoup plus large que par le passé et que pour d'autres projets de loi. Je pense que cela reflète en partie l'intérêt que porte le public aux questions d'évaluations environnementales au Canada. Je pense que les gens veulent s'assurer que ce projet de loi représente un progrès par rapport au processus du PEÉE. Les gens ont hâte de voir arriver la fin des discussions et le commencement de la véritable évaluation environnementale.

Il y a eu dans ce domaine quantité de controverses, de litiges et de poursuites, mais les gens ont hâte de pouvoir dire ce qu'ils ont sur le coeur à propos d'un projet particulier. Et je pense que lorsqu'ils le feront, ils voudront que le processus soit efficace.

[*Text*]

Mr. Clark: I appreciate that, and I think there is a common desire to have that good process. There may be some differences of opinion as to how to achieve it, and I guess that is part of what the debating process is all about.

Regarding this particular terminology that there has been some reference to, which I think is justifiable in the circumstances, which I guess is paragraph 16.(1)(c), in any legal interpretation of that would that interpretation be influenced by the presence in the preamble and in the statement of purpose of the reference to sustainable development? It seems to me that is the broad framework in which the entire bill is drafted.

Mr. Andrews: I guess it would be marginally relevant, but I am not sure that it would ever be of any significance. Unless a decision-maker were considering factors that were so irrelevant to the decision that the decision would be challengable on the basis of adminstrative law in any event, I don't think the decision-maker would have any trouble fitting in any decision justifiable in the circumstances.

I cannot imagine anybody having a fight about it so as to be in a position to draw in the text of the preamble. Even if they did try to draw in the text of the preamble, I don't think a court would be in a position to say that the decision on a particular project was incorrect because it was not based on sustainable development. I think if the intention is that that bottom-line decision is to be based on what constitutes sustainable development, then it should be stated in so many words.

• 1730

As well, I would point out that sustainable development is used elsewhere in the bill, in amended subclause 16.(2). One of the factors to be considered is the effect of the project on resources, and there the wording has been changed to say "where the effect on resources will meet the needs of future generations". That is an explicit reference to the sustainable development criteria.

It's totally open-ended in the sense that it's not something that is imposing rigid constraints on any decision-maker, but it gives a basic direction that the decision-maker ought to be looking in. Presumably it would mean that decision-makers have to express their decisions in terms of sustainable development. I think that would be a step forward because the point of the bill is to get people thinking about whether something is or is not contributing to sustainable development.

Mr. Clark: Today you have referred again—as I think you did last time, and certainly other witnesses have too—to the suggestion that an appeal to Cabinet should be included as part of the bill. It strikes me—and I say this as someone who has not had the opportunity to sit around that particular table—that on any major issue of such a consequence that there would be an appeal to Cabinet—i.e., a major project, a high-profile issue—ministers and responsible authorities are not going to make decisions of that magnitude in isolation from their colleagues.

[*Translation*]

M. Clark: Je comprends cette attitude et je pense que tout le monde veut que le processus soit efficace. Tout le monde ne s'entend pas sur la façon d'y parvenir, mais cela fait sans doute partie du processus de consultation.

Pour ce qui est de cette terminologie particulière à laquelle on a fait référence, ce qui, je pense, se justifie dans les circonstances—il s'agit, je crois, de l'alinéa 16(1)c)—pensez-vous que l'interprétation de cette disposition risque d'être influencée par la référence au développement durable que l'on retrouve dans le préambule et dans l'énoncé de principe? Cela me semble faire partie du contexte plus général dans lequel s'inscrit le projet de loi.

M. Andrews: Je pense que cette référence pourrait jouer un certain rôle, mais je ne sais pas trop dans quelle mesure. Si le décideur tient compte de facteurs qui sont tellement étrangers à la décision à prendre que celle-ci pourrait être contestée de toute façon en invoquant des règles de droit administratif, je ne pense pas que le décideur aurait des difficultés, si la décision pouvait se justifier dans les circonstances.

Je ne crois pas que l'on puisse envisager une hypothèse où un citoyen serait amené à invoquer le texte du préambule. Je ne pense pas qu'un tribunal, même s'il était amené à examiner le texte du préambule, pourrait critiquer la décision prise sur un projet donné parce qu'elle ne serait pas fondée sur l'objectif d'un développement durable. Si le législateur veut que toute les décisions respectent le principe du développement durable, il faudrait alors le dire expressément.

Je voudrais également faire remarquer que l'on retrouve la notion de développement durable dans une autre partie du projet, le paragraphe 16(2) amendé. Un des facteurs à considérer est l'effet que peut avoir le projet sur les ressources, et l'on a modifié le libellé de cette disposition pour parler du cas où l'effet sur les ressources répondra aux besoins des générations futures. Il s'agit là d'une référence aux critères du développement durable.

C'est une notion extrêmement souple parce qu'elle n'impose aucune restriction au décideur, mais elle lui indique une direction dans laquelle il devrait s'engager. Cela pourrait vouloir dire que les décideurs devront formuler leurs décisions en termes de développement durable. Je pense que cela serait un pas dans la bonne direction, parce que ce projet devrait amener les gens à réfléchir sur ce qui contribue ou non au développement durable.

M. Clark: Vous avez reparlé aujourd'hui—comme vous l'avez je pense fait la dernière fois et comme l'ont certainement fait d'autres témoins—de l'idée de prévoir dans ce projet de loi un appel devant le Cabinet. Il me semble—et là je dois dire je n'ai pas encore eu l'occasion de participer à ce genre de décision—que dans le cas d'un problème de cette importance, c'est-à-dire pour un grand projet, un dossier dont parle beaucoup il y aurait un appel devant le Cabinet . . .les ministres et les autorités responsables ne prendraient pas de décisions d'une telle importance sans le concours de leurs collègues.

[*Texte*]

What I am suggesting is that even though there is no reference to the fact that there could be an appeal to the Cabinet, in a sense those decisions are already made by Cabinet. So the appeal to Cabinet afterward would be superfluous in my mind. Do you understand. . .?

Mr. Andrews: I think I do understand the point. From my view, the advantage of having the appeal would be that it would make open and transparent the de facto political reality to which you refer. Everyone would see that this was a Cabinet decision. To me that would have much more conceptual appeal. The responsible authority has a mandate from another piece of legislation to be responsible for a certain area, and the responsible authority will also have a mandate from Bill C-13 to consider environmental effects. The Minister of the Environment also has a mandate to deal with environmental effects.

However, neither of them has a responsibility to deal with the whole context of the proposal in societal terms. That is Cabinet's job. That's where all of the factors in theory are put on the table and resolved. So from a conceptual point of view, when the hard decisions come about whether a project is going to contribute to sustainable development or not, that's where they should be made—not purely on an environmental basis, not purely on the mandate of the responsible authority, but on the basis of all aspects of society, which presumably are reflected in Cabinet.

Mr. Clark: As someone who has an obvious interest in the environment, do you see any merit in the philosophy expressed here of trying to insist that all responsible authorities—all or many of the ministers rather than just the Minister of the Environment—play a role in the process, that they accept and react to an awareness of the need for environmental protection?

I understand the argument for the policeman—i.e., the Minister of the Environment—to make these decisions. However, in a Cabinet of 39 or whatever the number may be, leaving all that responsibility with one individual, while it might be convenient, while it might be easy to understand, it might lessen the sense that other ministers and other departments also have a role to play. It seems to me that if we are going to achieve the goal of sustainable development and environmental protection, it cannot be placed in the hands of the one or the two or the few at each jurisdiction across the country. It must become the responsibility of an entire administration, an entire community, an entire society.

• 1735

Mr. Andrews: I think there's certainly a philosophical basis for that approach, requiring all decision-makers to be considering environmental factors in their decision-making. The Royal Commission on Environment and Development takes that approach.

One area that gives me concern is how we get from here to there, given the current situation where at the federal level we don't have in legislation the authority that grants the Minister of the Environment strong police-type powers

[*Traduction*]

Je m'explique. Même sans parler de la possibilité d'un appel devant le Cabinet, il est évident que c'est le Cabinet qui prend de toute façon ce genre de décisions. C'est pourquoi je crains qu'il soit quelque peu surperflu de prévoir un appel au Cabinet par la suite. Comprenez-vous. . .?

M. Andrews: Je pense que je comprends ce que vous voulez dire. Dans mon esprit, un tel appel introduirait une certaine ouverture et une certaine transparence dans la réalité politique concrète dont vous parlez. Tout le monde saurait qu'il s'agit d'une décision du Cabinet. Cela est préférable sur le plan de la théorie. L'autorité responsable a été chargée par un autre texte législatif de s'occuper d'un certain domaine, et cette autorité responsable sera également chargée, en vertu du projet C-13, une fois adopté, d'examiner les effets environnementaux. Le ministre de l'Environnement doit lui aussi s'occuper des effets environnementaux.

Cependant, aucune de ces personnes n'est chargée d'envisager le contexte plus global et social du projet en cause. C'est là qu'intervient le Cabinet. C'est là où, en théorie, on examine tous les éléments pour prendre une décision. De sorte que du point de vue des principes, lorsqu'il s'agit de décider si un projet va favoriser le développement durable ou non, c'est là que devrait se prendre ce genre de décisions—non pas seulement en fonction de l'environnement, non pas seulement en fonction de la mission ou de l'autorité responsable, mais en fonction de tous les aspects de la société, qui, on peut le penser du moins, doivent se réfléter dans le Cabinet.

M. Clark: En tant que personne qui s'intéresse, en vertu de ses fonctions, à l'environnement, que pensez-vous du principe selon lequel il serait souhaitable que toutes les autorités responsables—tous les ministres ou presque et non le seul ministre de l'Environnement—jouent un rôle dans ce processus et soient sensibilisée à la nécessité de protéger l'environnement?

Je comprends l'argument selon lequel c'est aux gendarmes—c'est-à-dire au ministre de l'Environnement—qu'il revient de prendre ces décisions. Cependant, dans un Cabinet qui réunit près de 39 ministres, il n'est peut-être pas souhaitable de confier toute cette responsabilité à une seule personne, car, bien que cela puisse être commode, facile à comprendre, cela risque d'amener à douter que d'autres ministres et ministères ont eux aussi un rôle à jouer. Il me semble que si nous voulons réaliser cet objectif d'un développement durable et de la protection de l'environnement, il n'est pas possible de s'en remettre uniquement à quelques personnes réparties dans diverses instances du pays. Cette responsabilité doit être confiée à l'ensemble de l'administration, à l'ensemble des collectivités, et à l'ensemble de la société.

M. Andrews: Je pense que cette approche qui obligerait tous les décideurs à tenir compte des facteurs environnementaux dans la prise de décision se justifie sur le plan des principes. La commission royale sur l'environnement et le développement a d'ailleurs adopté une telle aproche.

Le problème est que je ne vois pas comment nous pourrions atteindre cet objectif, étant donné la situation actuelle c'est-à-dire l'absence de lois fédérales accordant au ministre de l'Environnement de larges pouvoirs de police à

[*Text*]

vis-à-vis other departments. We're not moving from a position where we can say that we have centralized all this environmental authority in one place and now are decentralizing it. We don't have that authority there at all.

We are trying to impose on other departments obligations to make decisions in areas with which they are unfamiliar. That seems inherently problematic. At the very least, it will require a lot of attention through the new Environmental Assessment Agency to help them figure out how to do this.

A report by Alain Desfossés followed on the report from the Nielsen task force. It looked at this question of the role of Environment Canada. As I recollect, it proposed that there was a need for a strong Environment Canada, at least for the short and middle term. It was only in the long term that it saw Environment Canada's authority being diffused throughout the federal government.

I interpret that this was because of the need to get from here to there. We need to have a strong federal role before we can start decentralizing it drastically.

The Chairman: Thank you, Mr. Clark. We will finish the questioning with Mr. Fulton.

Mr. Taylor: If I could, Mr. Chairman, I would just make one comment to introduce Mr. Fulton.

The Chairman: Do you think he needs introduction?

Mr. Taylor: As I had indicated at the beginning of my questioning, I consider the work of Mr. Andrews to be very important to the work of this committee. In fact, Mr. Fulton's presence here today indicates the value with which we place the testimony of this witness.

Quite frankly, I'm appalled that 80% of the members of this committee have chosen not to be here to hear the witness in his testimony and to question him. I am grateful for the additional opportunity Mr. Fulton has to add his comments to the record.

Mr. Clark: Is it 80%?

Mr. Taylor: Well, just you and I are here.

Mr. Clark: Others were here; quality always last longer.

Mr. Fulton: You are taking up my time. Welcome, Mr. Andrews. If I understand what you were saying earlier, a well-designed EARP would create a process of intelligent evaluation of options and impacts. Is that the nub of what you were driving at? Is this what you see as occurring?

Mr. Andrews: Yes.

Mr. Fulton: There are ways of assessing where legislation is going. One of the things that has been touched on here today is whether or not the limited number of parliamentarians who can actually participate in this process is small.

[*Translation*]

l'égard des autres ministères. Il ne s'agit pas de passer d'une situation où il existe une autorité environnementale centralisée qu'il faudrait ensuite décentraliser. Le problème est que cette autorité centrale n'existe pas.

Nous tentons d'imposer aux autres ministères l'obligation de prendre des décisions dans des domaines qu'ils connaissent mal. Cela semble au départ poser un problème. Il faudra à tout le moins que l'Agence d'évaluation environnementale aide tous les ministères à prendre ce genre de décision.

Le rapport du groupe de travail Nielsen a été suivi d'un rapport préparé par Alain Desfossés. Ce dernier rapport examinait le rôle d'Environnement Canada. Si mon souvenir est bon, on faisait ressortir dans ce rapport la nécessité d'avoir, à court et à moyen terme du moins, un Environnement Canada fort. Ce n'est qu'à long terme que l'on prévoyait de diffuser plus largement dans l'ensemble du gouvernement fédéral les pouvoirs d'Environnement Canada.

Je crois que cette recommandation s'explique par la nécessité de procéder par étapes. Avant de pouvoir décentraliser le rôle du gouvernement fédéral, il faut d'abord commencer par renforcer son autorité.

Le président: Je vous remercie, monsieur Clark. Nous allons terminer les questions avec M. Fulton.

M. Taylor: Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais faire un commentaire pour présenter M. Fulton.

Le président: Pensez-vous qu'il soit nécessaire de présenter cette personne?

M. Taylor: Comme je l'ai mentionné au début de mes questions, je pense que M. Andrews a beaucoup apporté aux travaux du comité. En fait, la présence de M. Fulton ici fait ressortir l'intérêt que nous attachons à son témoignage.

Je dois dire que je suis consterné de constater que 80 p. 100 des membres du comité. ont choisi de s'absenter et de ne pas entendre ce témoin. Je suis heureux de voir que M. Fulton aura une autre occasion de faire consigner ses commentaires au procès-verbal.

M. Clark: S'agit-il de 80 p. 100?

M. Taylor: Eh bien, il n'y a que vous et moi ici.

M. Clark: Les autres étaient là mais la qualité dure plus longtemps.

M. Fulton: Vous empiétez sur mon temps de parole. Bienvenu monsieur Andrews. Si j'ai bien compris ce que vous disiez plus tôt, un PEÉE bien conçu permettrait l'évaluation intelligente des différentes solutions et répercussions. Est-ce bien là votre principal commentaire? Pensez-vous que c'est ce qui va se produire?

M. Andrews: Oui.

M. Fulton: Il y a différentes façons d'évaluer l'évolution d'une loi. Nous avons abordé ici, notamment, la question du nombre des députés qui sont véritablement en mesure de participer à un tel processus.

[*Texte*]

The access of Canadians to knowledge of what is going on in this process, as we learned at the Canadian Environmental Network meeting last weekend, is extremely low. It is not a thing that is widely reported by Barbara Frum or the Canadian Press or anyone else. What is going on is not getting out. That is what I'm driving at.

Mr. Clark is suggesting—and to a certain extent correctly—that we have some regulations. Wouldn't you agree that this is the most important piece of environmental legislation to come before Parliament, certainly in this part of the century?

Mr. Andrews: I suppose I have to run my mind back to what other bills have come before Parliament.

Mr. Fulton: There has been CEPA. There have been a few, not many.

• 1740

Mr. Andrews: There is no question that this is major environmental legislation. It is on a par with the Fisheries Act and CEPA.

Mr. Clark: He's difficult to lead, isn't he?

Mr. Fulton: Shouldn't we expect that the government would put all of the regulations before us? They say they can produce only two. They had a considerable period of time to produce them. If we are really going to do this properly, Mr. Clark hasn't decided whether or not the government is producing an Edsel or a Bricklin. What many of us are hoping for is that we are going to have an all-terrain, amphibious flight-potential craft that is going to be able to do quite a variety of functions in the interests of the ecology.

Mr. Andrews: Solar-powered. . .

Mr. Fulton: Before we go too far down the road in terms of the amendment process, don't you think we should demand that all of the regulations and, in fact, all of the government's amendments be put before this committee so we can actually do the proper job in the clause by clause?

Mr. Andrews: It would certainly be easier to improve the bill if we had the full extent of the draft regulations before us.

Mr. Fulton: Earlier today you came before the environment committee regarding the Constitution. We were ruminating over the political direction the government seems to be going in. They want to get rid of section 91.24, the future powers we might want to rely on. They want to change the spending power. They want to get rid of soil, water and wildlife conservation. They want to dump forestry. They want to cut us off from mining and tourism. Wouldn't this send a signal on the environmental front that maybe we are not going to get something better than the 1984 Cabinet guidelines order?

As it now stands, with Mr. Charest's amendments, is it theoretically the best he can pry from the yawning maw of Cabinet? If this is the best he can get, are we not better off with the 1984 Cabinet guidelines order than Bill C-13 in its somewhat "Johnson & Johnson" form?

[*Traduction*]

Les possibilités offertes aux Canadiens de se mettre au courant de ce qui se passe dans ce domaine sont très faibles, comme nous l'avons appris lors de la réunion du Réseau canadien de l'environnement le week-end dernier. Ce n'est pas une chose dont Barbara Frum ou la prese canadienne parle beaucoup. On ne sait pas vraiment pas ce qui se passe. C'est là où je veux en venir.

M. Clark indique. . . et il a raison dans une certaine mesure. . . qu'on a préparé certains règlements. Ne pensez-vous pas avec moi que c'est le projet de loi environnememntal le plus important qui ait jamais été soumis au Parlement, en tout cas au cours de la deuxième moitié du siècle?

M. Andrews: Il faudrait que je passe en revue les autres projets de loi qui ont été présentés au Parlement.

M. Fulton: Eh bien il y a eu la LCPE. Il y en a eu quelques-unes mais pas beaucoup.

M. Andrews: Il est incontestable qu'il s'agit là d'un grand projet de loi environnemental. Il faut le placer avec la Loi sur les pêcheries et la LCPE.

M. Clark: Il est difficile à diriger, vous ne trouvez pas?

M. Fulton: Ne serait-il pas normal que le gouvernement nous présente tous ces règlements? Ils disent qu'ils n'ont pu en élaborer que deux. Ils ont pourtant eu beaucoup de temps pour le faire. Si l'on veut faire les choses comme il faut, M. Clark n'a pas encore décidé si le gouvernement allait fabriquer une Edsel ou une Bricklin. Nous espérons pour la plupart que nous allons avoir un véhicule tout terrain, amphibie qui pourra, en volant, faire toutes sortes de choses au nom de l'écologie.

M. Andrews: Et à piles solaires. . .

M. Fulton: Avant d'aller trop loin dans la voie de l'amendement, ne pensez-vous pas que nous devrions exiger du gouvernement qu'il nous présente tous ses règlements avec aussi tous ses amendements pour que nous puissions procéder à l'étude article par article dans de bonnes conditions.

M. Andrews: Il est indéniable qu'il serait beaucoup plus facile d'améliorer le projet de loi si nous avions à notre disposition tous les projets de règlements.

M. Fulton: Vous avez dit plus tôt aujourd'hui que vous avez comparu devant le comité de l'environnement au sujet de la Constitution. Nous tentions de déterminer dans quelle direction politique le gouvernement voulait vraiment s'engager. Ils veulent se débarrasser de l'article 91.24, les pouvoirs dont nous aurons peut-être besoin plus tard. Ils veulent modifier le pouvoir de dépenser. Ils veulent se débarrasser de la protection de la faune, de l'eau et des sols. Ils veulent laisser tomber les forêts. Ils veulent nous séparer des mines et du tourisme. Est-ce que tout cela ne porte pas à croire que nous n'obtiendrons pas quelque chose qui soit meilleur que le décret sur les lignes directrices du Cabinet de 1984?

Dans l'état actuel des choses, avec les amendements de M. Charest, est-ce vraiment le mieux que puisse faire ce Cabinet à moitié somnolent? Si c'est le mieux qu'il puisse faire, ne serait-il pas préférable de conserver le décret sur les lignes directrices du Cabinet de 1984 plutôt que d'avoir un projet de loi C-13 sous une forme aussi banale?

[*Text*]

Mr. Andrews: I am not sure whether it is a choice between EARP and this legislation, because I am not sure whether EARP guidelines would be allowed to continue in effect if this legislation didn't go through. If it were in fact a straight choice between this legislation and EARP, I honestly think in my own mind that if we could fix some of the gaping loopholes left in this thing we would in fact be better off with the bill. The most important thing is that we actually get federal agencies out there doing an environmental assessment in a structured, thoughtful, proper way and that we improve it at the first opportunity.

It seems to me our intention is to design the best environmental process we can. Meanwhile, we have agencies out there that are not doing any environmental process at all. Because what we are dealing with here is human nature and people's habits and ways of doing things, it strikes me that it is really important we get them off and started on a new way of acting. They will resist it unless the new process makes sense. That is why I think it is so important we clean up these last problems with the bill. I really think it is important that we get on with this legislation because the environment cannot wait for another year or two for a proper assessment of activities.

Mr. Fulton: You don't think the government—Mr. Charest or others—really think there is a way back down the trail to go to dissolve the 1984 Cabinet guidelines order. Wouldn't you agree that they know in this post-Kemano, post-Oldman, post-Rafferty, pre-La Grande Baleine...? And there are some much more significant. I believe when Mr. Robinson was in your seat some time ago he said there were $15 billion in projects heading for the EARP guidelines "garburator", and I use that word advisedly. That is why I think a lot of public interest groups and a lot of corporate entities are finding from it right now that you don't really know where you are going to end up. You can end up in the Supreme Court of Canada. Are you going to get your approvals, or what is going to happen?

• 1745

Mr. Andrews: I am very conscious of the fact that under EARP the Minister of the Environment doesn't have the authority to refer a project to a review panel. For example, in the Point Aconi situation, a project with what I consider from my distance to be significant adverse environmental effects isn't getting a full review under the EARP. The Minister of the Environment is able to say truthfully that he doesn't have the power to do anything about it—the government does, as a whole, but the Minister of the Environment doesn't. That would be one example of where getting on with this bill would make a difference, because people will have something that the Minister of the Environment will have to answer for.

Mr. Fulton: It's a very short one, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Fulton. Mr. Andrews, you have—

[*Translation*]

M. Andrews: Je ne suis pas sûr que nous puissions choisir entre le PEÉE et ce projet de loi, parce que je ne suis pas certain que les lignes directrices du PEÉE demeureront en vigueur si ce projet de loi n'est pas adopté. S'il fallait vraiment choisir entre ce projet de loi et le PEÉE, je pense honnêtement que si l'on arrivait à remédier à certaines lacunes importantes, il serait tout de même préférable d'adopter ce projet de loi. L'essentiel est d'amener les organismes fédéraux à effectuer des évaluations environnementales selon un processus structuré, réfléchi et adapté, quitte à l'améliorer dès que cela sera possible.

Le but est, d'après moi, de mettre au point le meilleur processus environnemental possible. Pendant ce temps, les organismes sur le terrain n'utilisent aucun processus environnemental. Il faut tenir compte de la nature humaine, des habitudes et des façons de faire des gens, et c'est pourquoi il me paraît très important de démarrer les choses et d'adopter de nouvelles façons de procéder. Les gens vont refuser d'appliquer le nouveau processus s'il n'est pas logique. C'est pourquoi je pense qu'il est si important de régler ces derniers problèmes. Il nous faut améliorer et adopter ce projet de loi parce qu'il ne serait pas bon que l'environnement soit obligé d'attendre encore un an ou deux avant que l'on se mette à effectuer de façon efficace toutes ces activités.

M. Fulton: Ne pensez-vous pas que le gouvernement—M. Charest et les autres—pense plutôt qu'il pourra par la suite abroger le décret sur les lignes directrices du Cabinet de 1984. Ne pensez-vous pas qu'ils savent maintenant, après Kemano, après Oldman, après Rafferty, et avant La Grande Baleine...? Et il y a d'autres exemples encore plus frappants. Je pense que c'est M. Robinson qui était à votre place il y a quelque temps et qui a dit qu'il y avait des projets de près 15 milliards de dollars qui allaient tomber dans les lignes directrices du PEÉE. C'est ce qui explique qu'un bon nombre de groupes de défense de l'intérêt publique et de sociétés qui constatent qu'on ne sait pas très bien où l'on s'en va. On pourrait se retrouver devant la Cour suprême du Canada. Va-t-on obtenir les autorisations nécessaires ou que va-t-il se passer?

M. Andrews: Je suis très conscient du fait qu'avec le PEÉE, le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de renvoyer un projet devant une commission d'examen. Par exemple, dans le cas de Point Aconi, un projet qui me paraît susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, ne fait pas l'objet d'une évaluation complète aux termes du PEEE. Le ministre de l'Environnement peut ainsi affirmer, sans être obligé de déformer la vérité, qu'il n'a pas le pouvoir de faire quoi que ce soit à ce sujet—le gouvernement lui a le pouvoir de faire quelque chose mais pas le ministre de l'Environnement. Il s'agit là d'une des situations où ce projet de loi pourrait avoir un effet sensible, parce que le ministre de l'Environnement devra expliquer la façon dont il a exercé ses pouvoirs.

M. Fulton: Ma question est très courte, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie, monsieur Fulton. M. Andrews, vous avez...

[*Texte*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, we are doing so well here that I think you should let Mr. Fulton continue.

The Chairman: Do you have some closing comments, Mr. Andrews?

Mr. Taylor: We just had a unanimous agreement that the committee could carry on.

Mr. Fulton: You wouldn't want me to do it under privilege or something. The clerk will tell you that this could take a long time.

The Chairman: In all fairness to the other members and the other witnesses, Mr. Andrews, do you have a closing comment?

Mr. Andrews: I'd like to thank you again for the opportunity to make this presentation. The bill has gone through successive stages of improvement. I think many of the changes we're proposing are consistent with the intention that is implicit in the government's proposed amendments. I am hopeful that you will be able to consider them seriously during the clause by clause.

Thank you very much.

The Chairman: On behalf of the committee, Mr. Andrews, thank you for coming. It's very evident that the committee regards you as a very knowledgeable witness who has put a lot of time into this. I think you also have a fair amount of knowledge of the process or the system here.

This meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Traduction*]

M. Clark: Monsieur le président, cela me paraît tellement intéressant que je pense que vous devriez laisser poursuivre M. Fulton.

Le président: Avez-vous des commentaires à présenter en conclusion, monsieur Andrews?

M. Taylor: Nous venons de décider tous ensemble que le comité devrait poursuivre ses travaux.

M. Fulton: Vous ne voudriez pas me voir invoquer une question de privilège. Le greffier vous dira que cela pourrait prendre pas mal de temps.

Le président: En toute justice pour les autres membres et les autres témoins, monsieur Andrews, je vous invite à conclure?

M. Andrews: J'aimerais vous remercier encore une fois de m'avoir donné la possibilité de vous présenter notre exposé. Ce projet de loi a subi des améliorations successives. Je crois que la plupart des changements que nous proposons sont compatibles avec l'intention qui ressort des amendements proposés par le gouvernement. J'espère que vous aurez la possibilité de les examiner très soigneusement au cours de l'étude article par article.

Je vous remercie beaucoup.

Le président: Monsieur Andrews je vous remercie d'être venu, au nom du comité. Le comité vous considère manifestement comme un témoin très précieux qui a beaucoup travaillé dans ce domaine. Je pense que vous connaissez également assez bien la façon dont nous procédons ici.

La séance est levée à la demande du président.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Canadian Petroleum Law Association:

Ian Smyth, President;

Doug Bruchet, Vice-President, Health, Safety and Environment;

Cal Sikstrom, Senior Environmental Adviser, Esso Resources.

From the West Coast Environmental Law:

William J. Andrews, Executive Director.

TÉMOINS

De l'Association pétrolière du Canada:

Ian Smyth, président;

Doug Bruchet, vice-président, Santé, sécurité et environnement;

Cal Sikstrom, conseiller principal en environnement, Ressources Esso.

De West Coast Environmental Law:

William J. Andrews, directeur exécutif.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 5

Tuesday, October 29, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 5

Le mardi 29 octobre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
NOV 20 1991
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, OCTOBER 29, 1991
(6)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Lee Clark and Ralph Ferguson.

Acting Members present: Jack Anawak for Charles Caccia; Jim Taylor for Lynn Hunter.

Other Members present: Jean-Marc Robitaille, Brian O'Kurley and Ross Stevenson.

In attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witnesses: From the Mining Association of Canada: George Miller, President; Henry Brehaut, Vice-President, Environment Placer Dome, Inc. and Hennie Veldhuizen, Vice-President, Environmental Services Noranda Minerals Inc.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*)

The Committee resumed consideration of Clause 1.

George Miller made an opening statement and, with the other witnesses, answered questions.

At 4:55 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 29 OCTOBRE 1991
(6)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 40, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Lee Clark et Ralph Ferguson.

Membres suppléants présents: Jack Anawak remplace Charles Caccia; Jim Taylor remplace Lynn Hunter.

Autres députés présents: Jean-Marc Robitaille, Brian O'Kurley, Ross Stevenson.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoins: De l'Association minière du Canada: George Miller, président; Henry Brehaut, vice-président, Environment Placer Dome Inc.; Hennie Veldhuizen, vice-président, Services environnementaux, Noranda Minerals Inc.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

George Miller fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

À 16 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, October 29, 1991

• 1542

The Chairman: Let us call this meeting to order. I see a quorum. This is the legislative committee on Bill C-13, an act to establish a federal environmental assessment process.

I would like to welcome this afternoon witnesses from the Mining Association of Canada, and I would like to ask Mr. Miller to introduce his associates. If you have a presentation, sir, we will proceed with your presentation, followed by questioning from the members of the committee. Welcome to our meeting this afternoon. Mr. Miller, I will turn the meeting over to you.

Mr. George Miller (President, Mining Association of Canada): Thank you, Mr. Chairman, honourable members. The Mining Assocation of Canada is sometimes known as MAC. If we slip into that you will know who we are talking about. With me is Henry Brehaut, senior vice-president of environment for Placer Dome, one of the larger mining companies. Hennie Veldhuizen is vice-president of environmental services for Noranda Minerals Incorporated, also one of our major companies. We are accompanied by Justyna Laurie-Lean, who is our vice-president of environment and health in the association, and by Raji Menon, our research officer in the association.

Mr. Chairman, the Mining Association of Canada is the national organization of the Canadian mining industry. It comprises companies involved in mineral exploration, mining, smelting, refining, and semi-fabrication. Member companies account for the bulk of Canada's output of metals and major industrial materials. As you might expect, our function is to promote the interests of the industry, both nationally and internationally. We work with governments on policies affecting minerals; we try to inform the public and to promote co-operation between our member companies on common problems. The MAC works closely with provincial and territorial mining associations and other industry groups across Canada and internationally.

We are very pleased to have an opportunity to appear before you. The Mining Association of Canada is committed to sustainable development, and in a very tangible way. I think, Mr. Chairman, there is a booklet available to members. That is our guide for environmental practice. There is a pull-out behind the blue page that shows a one-page environmental policy of the association.

• 1545

Our association was the first national mining association in the world to adopt an environmental policy, and we believe others are following our lead now.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 29 octobre 1991

Le président: Comme je constate que nous avons un quorum, je déclare la séance ouverte. Le comité législatif est chargé d'étudier le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Cet après-midi, je souhaite la bienvenue à des témoins de l'Association minière du Canada. Je demanderais à M. Miller de bien vouloir nous présenter ses collègues. Si vous avez un exposé à présenter, nous allons vous écouter et passer ensuite aux questions des députés. Je vous souhaite la bienvenue au comité cet après-midi. M. Miller, vous avez la parole.

M. George Miller (président, Association minière du Canada): Merci, monsieur le président, honorables députés. On utilise parfois le sigle AMC pour parler de l'Association minière du Canada. Je vous le dis pour que vous compreniez de quoi il est question si jamais il m'arrive d'employer ce sigle. Je suis accompagné par Henri Brehaut, vice-président principal de l'environnement pour la société Placer Dome, l'une des principales sociétés minières du pays. Hennie Veldhuizen est vice-président des services environnementaux pour les Minéraux Noranda Inc., qui est aussi une grande société minière. Nous sommes accompagnés de Justyna Laurie-Lean, vice-présidente de l'environnement et de la santé au sein de l'association, et de Raji Menon, recherchiste au sein de l'association.

Monsieur le président, l'Association minière du Canada est l'organisme national du secteur minier au Canada. Elle représente des sociétés qui oeuvrent dans le domaine du forage, de l'extraction, de la fusion, du raffinage et de la semi-fabrication. Les sociétés membres produisent la plus grande partie des métaux et des principaux matériaux industriels du Canada. Naturellement, notre rôle consiste à promouvoir les intérêts de l'industrie, à l'échelle nationale et internationale. Nous collaborons avec les gouvernements au sujet des politiques ayant trait aux minéraux; nous essayons d'informer le public et de promouvoir la collaboration entre nos sociétés membres au sujet de problèmes communs. L'AMC oeuvre en étroite collaboration avec les associations minières provinciales et territoriales ainsi qu'avec d'autres groupes industriels du Canada et d'autres sociétés étrangères.

Nous sommes ravis d'avoir l'occasion de comparaître devant votre comité. L'Association minière du Canada adhère aux principes du développement durable, et ce de façon très concrète. Monsieur le président, voici une brochure à l'intention des députés. Il s'agit de notre Guide de pratique environnementale. Vous trouverez replié derrière la page bleu un énoncé de la politique environnementale de notre association.

Notre association a été la première au monde à adopter une politique environnementale, et je sais que d'autres nous emboîtent maintenant le pas.

[*Texte*]

We believe that environmental impact assessment is very important in decision-making. It's clearly important in guiding the decisions of government, but it's also important in guiding the decisions of private companies.

As you know, Canada has no monopoly on mineral resources. The process of environmental assessment can very substantially affect the investment climate in any given instance and in any country, so we are going to make representations to try to make sure that environmental assessment works in Canada the way it should work—protecting the environment and promoting investment at the same time.

The quality of the environmental assessment process—that is, the timeliness, the predictability, the transparency and the fairness of the assessment and permitting process—is really vital to continued investment in the mining industry in Canada, perhaps more so than in other industries, because before a mine is ready to be developed, a lot of work has already been done—a lot of exploration on the ground, which may involve not only surface but also underground workings, long lead times, and in the exploration phase, very large investment that can range anywhere from $10 million to $50 million.

This is already spent on exploration and feasibility study work before the decision is made to develop the mine as a commercial proposition. Obviously, at that point—when assessment can be carried out—any unnecessary delays or unnecessary costs can seriously affect the viability of the project.

We would like to make some constructive suggestions to have our assessment process in Canada as nearly perfect as it can be.

I am going to give the floor to Mr. Brehaut, who will give you our specific suggestions.

Mr. Henry Brehaut (Mining Association of Canada): Before I launch into my prepared remarks, I'd like to note that Placer Dome has nine operations in Canada and twenty operations in seven countries around the world.

I've been involved in the assessment—internal assessment, external review assessment—process for over ten years. It's a subject I've spent a lot of time thinking about, and perhaps when we get to the questions, I can respond with specific examples to illustrate some of the points I'll be making.

To further develop the idea or thought that George presented—the ability to move things forward—I found that in a number of jurisdictions, when you as a company enter into the process with a spirit of openness in dealing with the public and the various government departments, you can easily get the goodwill of all parties and be able to explore, examine the issues and move the process ahead in a very effective fashion.

If the regulations and the laws are not well constructed or thought through, it adds a lot of problems, and it often becomes counterproductive and very lengthy and discouraging as an end result.

[*Traduction*]

Nous estimons que l'évaluation des effets environnementaux des projets est très importante dans le processus de prise de décision. Cela est crucial pour guider les décisions du gouvernement, et aussi celles des sociétés privées.

Comme vous le savez, le Canada n'a pas le monopole des ressources minérales. Le processus d'évaluation environnementale peut avoir une incidence considérable sur le climat des investissements dans tous les pays et en toutes circonstances. C'est pourquoi nous présentons des instances pour faire en sorte qu'au Canada le processus d'évaluation environnementale fonctionne comme il se doit, c'est-à-dire qu'il assure à la fois la protection de l'environnement et la promotion des investissements.

La qualité du processus d'évaluation environnementale—autrement dit, l'opportunité, la prévisibilité, la transparence et l'équité du processus d'évaluation et d'octroi de permis—est vraiment cruciale pour le maintien des investissements dans le secteur minier du Canada. Encore plus peut-être que dans d'autres industries, car avant même qu'une mine commence à être exploitée, des travaux importants ont déjà été effectués, notamment au chapitre de l'exploration du sol, et cela peut exiger des travaux non seulement en surface mais aussi sous terre. Il faut aussi prévoir de longs délais préparatoires et, au cours de la phase d'exploration, des investissements considérables qui peuvent se chiffrer entre 10 et 50 millions de dollars.

D'ailleurs, avant de décider d'exploiter une mine, les sociétés minières dépensent déjà beaucoup pour l'exploration et l'étude de faisabilité. Il va de soi que le moment de l'évaluation environnementale venu, les délais ou coûts superflus peuvent sérieusement grever la viabilité du projet.

J'aimerais faire certaines suggestions constructives pour perfectionner autant que possible le processus d'évaluation au Canada.

Je vais maintenant passer la parole à M. Brehaut, qui précisera nos suggestions.

M. Henry Brehaut (Association minière du Canada): Avant de me lancer dans mon exposé, je vous signale que la société Placer Dome gère six mines au Canada et 20 autres dans sept pays dans le monde.

Je participe aux processus d'évaluation internes et externes depuis plus de dix ans. C'est un sujet auquel j'ai mûrement réfléchi. A l'occasion de la période des questions, je pourrai sans doute vous donner des exemples précis pour illustrer certains de mes arguments.

Permettez-moi de développer un peu l'idée avancée par George au sujet de la possibilité d'accélérer les choses. J'ai constaté dans un certain nombre de provinces que lorsqu'une société minière aborde le processus avec beaucoup d'ouverture d'esprit à l'égard du public et des divers ministères gouvernementaux, il est possible de susciter la bonne volonté de toutes les parties. De cette façon, on peut mieux examiner les questions en cause et progresser de façon très efficace.

Si la législation et la réglementation ne sont pas bien pensées ou structurées, de nombreux problèmes surgissent. Le processus s'avère alors négatif, long et fastidieux et débouche sur des résultats décourageants.

[*Text*]

Our comments are generally of the line that we would like to congratulate Minister Charest and his staff on improvements made to Bill C-13 as we see it before us now.

We would add that the regulations that will support Bill C-13 will be critical to its impact on the environment and the economy.

The mining industry welcomes the proposed consultation process for the regulations, and we are pleased to be part of that process. The amended Bill C-13 responds to many of the concerns MAC raised with the original Bill C-78. However, several important areas still need improvement, specifically to reduce uncertainty and the potential in the bill for unreasonable delays. In light of the short time period allotted for reviewing the amended bill, we cannot, unfortunately, provide the committee with recommendations that are as detailed as we would like.

As George Miller pointed out, time is of the essence for the mining industry—both the overall timeframe taken to bring a deposit into production, and the ability to predict how long the process will take, so that it can be properly managed and anticipated.

• 1550

I would like to turn to the five major points made in our official submission. The first of these is process time requirements. We recognize that the size and nature of projects assessed under the act will vary greatly, and therefore the time the process takes will vary as well. However, we believe that mandated time periods can be set, either in the act or in regulations, for at least the administrative steps in the process. These include the time to acknowledge receipt of a submission, the time to inform a proponent of procedures or information which may be missing, and the time in which the decision will be made regarding the lead responsible authority.

All of these are critical to the decision of the process. They should be areas where one could come up with reasonable timeframes and stipulate how fast they will be responded to. Other issues may not be so easy, but the general process or the discretion or at least the requirement that time periods be set and that all agencies and departments respond to those, would become an essential part of a well run operational process.

One example of this is something as simple as a canoe passing under a bridge. In one of our recent projects, when we went through the steps to seek approval, we worked with eight federal agencies or ministries and ten provincial ministries. However, we forgot the Navigable Waters Protection Act, which in this project dealt with a small stream up in central British Columbia. By forgeting that one department we had everybody else onboard and accepting the general principles that we were proposing, and suddenly this was overlooked. We had to wait a considerable time to get that issue responded to, and it was only a minor issue—minor to the project and to the department. A timeframe in that

[*Translation*]

De façon générale, nous souhaitons féliciter le ministre Charest et son équipe pour les améliorations intégrées au projet de loi C-13 dans sa version actuelle.

Permettez-moi d'ajouter que les règlements d'application du projet de loi auront énormément d'importance du point de vue de son incidence sur l'environnement et l'économie.

L'industrie minière accueille favorablement le processus de consultation proposé à l'égard des règlements, et nous serons heureux de pouvoir y participer. La version modifiée du projet de loi C-13 répond à un grand nombre des réserves que l'association avait au sujet du projet de loi C-78. Cependant, il y a lieu de l'améliorer encore à plusieurs égards, particulièrement pour réduire l'incertitude et les délais indus. Compte tenu du cours laps de temps qu'on nous a alloué pour examiner la nouvelle version du projet de loi, nous ne pouvons malheureusement pas fournir au comité des recommandations aussi détaillées que nous l'aurions voulu.

Comme George Miller l'a signalé, le temps est un facteur particulièrement important pour l'industrie minière. Il faut évidemment pouvoir établir un échéancier de mise en service d'une mine après la découverte d'un gisement, mais aussi être en mesure de prévoir combien de temps le processus prendra afin de pouvoir le gérer convenablement et de s'y conformer.

Je vais maintenant aborder les cinq grands points de notre exposé officiel. Tout d'abord, les délais applicables. Nous reconnaissons que l'importance et la nature des projets évalués en vertu de la loi varieront énormément et que, par conséquent, le temps nécessaire au processus variera également. Cependant, nous estimons que l'on pourrait établir des délais obligatoires pour les étapes administratives du processus à tout le moins, soit dans la loi soit dans les règlements d'application. Cela englobe les délais d'accusé de réception de mémoires, les délais requis pour informer un candidat des procédures en vigueur ou du fait qu'il manque une pièce à son dossier, ainsi que les délais en deçà desquels les autorités responsables doivent rendre une décision.

Tous ces facteurs revêtent une importance cruciale pour le processus décisionnel. Dans certains domaines, on devrait pouvoir établir des échéanciers raisonnables et préciser dans quel délai une réponse sera fournie. Dans d'autres, ce ne sera sans doute pas aussi facile, mais le fait d'exiger que des délais soient établis et respectés par tous les ministères et organismes intéressés devrait être essentiel si l'on veut instaurer un processus opérationnel bien géré.

Je vais vous donner un exemple. Parfois, les choses peuvent achopper sur quelque chose d'aussi simple qu'un canot passant sous un pont. Pour faire approuver l'un de nos projets récents, nous avons traité avec huit ministères ou organismes fédéraux et dix ministères provinciaux. Cependant, nous avons oublié la Loi sur la protection des eaux navigables. Or, ce projet englobait un petit ruisseau au coeur de la Colombie-Britannique. Nous avions réussi à obtenir l'appui de tous les participants et à faire accepter les grands principes que nous proposions, mais nous avions oublié ce seul ministère. Il nous a donc fallu attendre très longtemps pour régler ce problème et il s'agissait uniquement

[*Texte*]

regard would have been helpful in getting everybody to the decision table at the same time.

The second major item deals with the scope of the project under sections 10 and 11. As currently worded, the scope of the assessment is left entirely to the discretion of the responsible authority or the minister. The definition of "environmental effect" is so broad that the proponent cannot in any way predict what effects will be assessed. There is not even any commitment in the act to fairness and consistency, or even to give reasons for a decision. Even worse, there is no recourse for the proponent in the face of an arbitrary decision.

We would recommend that either the act itself or the regulations set out criteria to guide the setting of the scope of the assessment, sufficient to permit the proponent and all interested parties to reasonably predict what the scope of the assessment will be for a particular type of project. The criteria for setting the scope of the project could include factors such as the extent of a federal jurisdiction which invokes an assessment, the environmental effects directly caused by the project to be assessed, factors in control of the proponent, and factors which are specific to the project.

Third, the determination of factors in clause 11 gives us concern. As above, the discretion granted by the act to the responsible authority or the minister in determining the scope of factors to be taken into consideration in the screen report, in a comprehensive study report and by a mediator or a review panel, creates the potential for an unfair, inconsistent and unpredictable process. In particular, the discretion to set the scope of this section raises a spectre of an endless and expensive search through all possible variations. Hennie Veldhuizen will discuss that point following my presentation.

The next item is public concern as a grounds for referral to a mediator or a review panel. As outlined in our submission, we believe that some criteria are required to ensure that frivolous or vexatious expressions of public concern not be used to guide the assessment process.

Next is clause 26, concerning the appointment of a mediator. Our recommendation, as outlined in our submission, suggests that the mediation process, where possible, build on the goodwill between parties directly concerned, with the federal government facilitating rather than directing the process. Specifically, we recommend that the act be amended to include a provision for the parties to choose a mediator.

[*Traduction*]

d'un point de détail, à la fois dans la perspective du projet et du ministère. À cet égard, un échéancier aurait été fort utile en ce sens que toutes les parties auraient dû rendre une décision en même temps.

Mon deuxième point porte sur la portée du projet en vertu des articles 10 et 11. Selon le libellé actuel, la portée de l'évaluation est entièrement laissée à la discrétion de l'autorité responsable ou du ministre. La définition de l'expression «effets environnementaux» est tellement vague que l'auteur de la proposition ne peut absolument pas prévoir quels seront les effets évalués. Les décideurs ne s'engagent même pas à faire preuve d'équité et de cohérence et encore moins à donner les motifs de leurs décisions. Pis encore, il n'y a aucun recours advenant une décision arbitraire.

Nous recommandons d'établir, dans le corps de la loi elle-même ou dans les règlements d'application, des critères permettant de déterminer la portée de l'évaluation avec suffisamment d'exactitude pour permettre au promoteur et à toutes les parties intéressées de prévoir avec un tant soit peu de certitude la portée de l'évaluation concernant un projet en particulier. Au nombre de ces critères, on pourrait inclure l'importance de l'instance fédérale qui réclame une évaluation, les effets environnementaux directement attribuables au projet devant être évalué, les facteurs qui relèvent du promoteur et ceux qui sont propres au projet.

Troisièmement, les éléments à examiner énoncés à l'article 11 nous préoccupent. Encore là, la latitude accordée dans la loi à l'autorité responsable ou au ministre pour ce qui est de déterminer l'étendue des facteurs dont on doit tenir compte dans un rapport d'examen préalable ou dans un rapport d'examen global ou encore qui doivent être examinés par un médiateur ou une commission ouvre la porte à un processus injuste, incohérent et imprévisible. Plus particulièrement, le pouvoir discrétionnaire d'établir la portée de cet article soulève le spectre d'une recherche coûteuse et interminable parmi toute une série de variantes. Hennie Veldhuizen abordera cette question après mon exposé.

Le prochain point porte sur le fait que les préoccupations du public peuvent justifier une médiation ou l'examen par une commission. Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire, nous estimons qu'il faut établir certains critères pour s'assurer qu'on ne déclenchera pas un processus d'évaluation à la suite de préoccupations futiles ou vexatoires.

J'aborde maintenant l'article 26, qui porte sur la nomination d'un médiateur. Comme nous l'avons exposé dans notre mémoire, nous recommandons qu'autant que possible, le processus de médiation se fonde sur la bonne volonté entre les parties directement concernées, le gouvernement fédéral jouant le rôle de facilitateur et non pas de directeur du projet. Plus précisément, nous recommandons d'amender le projet de loi pour y inclure une disposition invitant les parties à choisir elles-mêmes un médiateur.

[*Text*]

Finally, process duplication is an area of great concern in terms of both time and expense, as well as uncertainty. The environmental assessment process of necessity is expensive and time-consuming. Where more than one jurisdiction is involved the potential is created for unlimited increases in cost and delay, which penalizes both the proponent and the Canadian economy, with no benefit to the environment.

• 1555

We strongly urge the establishment of administrative arrangements between the federal and provincial governments and that joint federal-provincial environmental assessments be mandated within the legislation.

While this committee has the mandate to only review Bill C-13 itself, we urge the committee to highlight with the government the need in constitutional negotiations with the provinces to reduce to the extent possible any overlap in jurisdiction with these provinces, thus reducing the need for joint assessments.

We recognize that the negotiation of administrative arrangements will take time. Until then, transitional arrangements will be required to expedite the assessment of current projects. In any such transitional arrangements, the need to reduce duplication must also be emphasized.

I would like to thank the committee for its time and for the opportunity to express the views herein given. I would be pleased to assist the committee in any way and to participate in the development of regulations to accompany the bill.

With that, I turn the mike over to Hennie Veldhuizen to comment on some of the issues raised.

Mr. Hennie Veldhuizen (Mining Association of Canada): I wanted to pick up on a couple of items. The first is clause 11 of Bill C-13, which talks about the need for a comprehensive study of a project. In mining that does create a problem for us. Unlike the electrical generating industry, we really do not have the debate about whether it's a hydro-thermal nuclear or whether it involves energy conservation. The decision is really whether a mine goes ahead or not in Canada.

If we decide that a particular mining project should not proceed because of a perception of need, there are other jurisdictions and other countries around the world that would be pleased to develop mines in their areas and provide minerals to our own country.

I want to also touch very quickly on clause 34, which deals with the decisions of a responsible authority. Here it indicates that actions can be taken where significant adverse and environmental effects cannot be mitigated, but may be justifiable under various circumstances.

In paragraph 34.(1)(a) it suggests that the responsible authority can grant the sorts of approvals that are needed. Paragraph 34.(1)(b) indicates that an approval may not be granted.

[*Translation*]

Enfin, le double emploi découlant du processus nous cause de grandes inquiétudes étant donné que c'est un gaspillage de temps et d'argent, sans compter l'incertitude ainsi créée. Le processus d'évaluation du caractère nécessaire d'un projet est coûteux et nécessite beaucoup de temps. Lorsque cela touche plus d'un gouvernement, cela peut augmenter considérablement les coûts et les délais, ce qui pénalise à la fois le promoteur et l'économie canadienne sans que cela ne profite à l'environnement.

Nous recommandons fortement la signature d'ententes administratives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et une loi qui imposerait des évaluations environnementales communes entre les deux paliers de gouvernement.

Bien que le comité ait pour mandat d'examiner uniquement le projet de loi C-13, nous l'invitons à signaler au gouvernement qu'il serait nécessaire dans les négociations constitutionnelles avec les provinces de réduire dans toute la mesure du possible tout risque de chevauchement de compétences afin que l'on ait moins besoin d'évaluations conjointes.

Nous reconnaissons que la négociation de telles ententes administratives prendra du temps. En attendant, des ententes transitoires seront nécessaires pour accélérer l'évaluation des projets actuels. Dans la négociation de telles ententes, il faudra aussi insister sur la nécessité de limiter au maximum le double emploi.

Je remercie le comité de m'avoir écouté. Je me ferai un plaisir de l'aider s'il le souhaite et de participer à l'élaboration des règlements qui accompagneront le projet de loi.

Je cède maintenant la parole à Hennie Veldhuizen qui reviendra sur certaines des questions soulevées.

M. Hennie Veldhuizen (Association minière du Canada): Je voulais revenir sur un ou deux points. Tout d'abord, l'article 11 du projet de loi C-13 qui porte sur la nécessité de mener une étude globale de tout projet. Dans le secteur minier, cela nous cause un problème. Contrairement au secteur de l'électricité, la question n'est pas de savoir s'il s'agit d'énergie hydraulique, thermique ou nucléaire ou si cela représente des économies d'énergie. Pour nous, il s'agit de décider s'il y aura une mine ou non.

Si l'on décide, en se servant du besoin comme critère, qu'un projet minier ne doit pas être poursuivi, il y a d'autres ordres de gouvernement et d'autres pays dans le monde qui seront heureux que l'on vienne creuser dans leur région des minerais que l'on fournira à notre pays.

J'aimerais également dire quelques mots sur l'article 34 qui porte sur les décisions de l'autorité responsable. Aux termes de cet article, l'on peut prendre des mesures si l'on estime que des effets environnementaux négatifs importants ne peuvent être atténués mais peuvent être justifiables dans certaines circonstances.

À l'alinéa 34.(1)a), on lit que l'autorité responsable peut donner les approbations nécessaires. À l'alinéa 34.(1)b) on lit qu'elle peut faire le contraire.

[*Texte*]

One of the concerns we have with various parts of the legislation is that there is no opportunity for appeal from decisions like that. That is a major concern for us as well.

Those are the two points I wanted to make. That concludes our formal presentation.

The Chairman: Thank you very much, gentlemen. We appreciate the comments of the Mining Association of Canada. I'm sure that your comments will generate some questions.

Mr. Ferguson (Lambton—Middlesex): I am certainly pleased to see representatives of the Mining Association of Canada here today to discuss this bill. I am quite aware of the problems concerning the resource industries in Canada, the downturn we have had in all the resource industries, whether it is fishing, agriculture, forestry, mining or energy. Anything we do in this committee I hope would reflect the concerns the members would have for this particular resource industry.

You indicate that you need sufficient lead time. Not being familiar at all with the mining industry, could you give us an example of what the normal lead time would be from the time that you decide to go ahead with a development? This is after you have done your test borings and mapped out the size of the deposit.

• 1600

Mr. Miller: Mr. Ferguson, I think I am going to ask for some expert help from my colleagues. But a rule of thumb that has been used for several years is that on average, it probably takes a minimum of seven years and $25 million to find a substantial, viable deposit.

From the time of the feasibility study and getting the financing together, it could easily take another five years to have the mine in production. That, of course, can be extended in the case of a giant deposit. Would you agree, Henry?

Mr. Brehaut: Yes, George, I think that gives a good overview. Perhaps to extend on the intent of your question a little bit, the five years could cover the final design, ordering of equipment and construction, depending on whether or not it's an underground mine or another mine.

We've put some mines in in two years or perhaps even less when they're open pits in sunny climates, say Chile, where you don't have the weather problems. So that's a factor. For an underground mine it would take longer because of the longer time required to get underground and develop and prepare the mining part of it as opposed to the surface facilities.

In Canada you would add other considerations. For instance, in British Columbia you're not allowed to build roads and cross streams except at certain times of the year so that you're not having sediment and dirt enter the streams during spawning and the egg-laying season.

In northern Ontario we've had one project where we could only ship all our materials—say $60-million worth—for a year's construction season during two months, February and March.

[*Traduction*]

Une des préoccupations que nous avons au sujet de divers éléments de ce projet de loi est qu'il n'est pas prévu de possibilité d'appel de telles décisions. Cela nous inquiète beaucoup.

Voilà les deux points que je voulais signaler. C'est tout ce que nous voulions dire pour le moment.

Le président: Merci beaucoup, messieurs. Nous remercions l'Association minière du Canada de ses commentaires. Je suis certain que mes collègues vont avoir des questions à vous poser.

M. Ferguson (Lambton—Middlesex): Je suis très heureux que des représentants de l'Association minière du Canada sont venus nous parler de ce projet de loi. Je suis très au courant des problèmes du secteur primaire au Canada, du ralentissement que nous connaissons dans tout ce secteur, qu'il s'agisse des pêches, de l'agriculture, des forêts, des mines ou de l'énergie. J'espère que tout ce que fera ce comité reflétera les préoccupations que nous avons au sujet de ce secteur particulier.

Vous avez dit qu'il vous faudrait des délais suffisants. Ne connaissant pas du tout l'industrie minière, je me demande si vous ne pourriez pas nous donner un exemple de ce que ces délais normaux seraient à partir du moment où vous décidez de réaliser un projet? Une fois que vous avez fait le forage exploratoire et que vous avez établi les dimensions du gisement.

M. Miller: Monsieur Ferguson, je crois que je vais demander l'aide de mes collègues pour vous répondre. Mais d'une manière générale, on estime depuis plusieurs années qu'en moyenne il faut un minimum de sept ans et 25 millions de dollars pour trouver un gisement intéressant.

Il faut compter facilement encore cinq ans pour effectuer les études de faisabilité et réunir le financement nécessaire avant que la mine n'entre en exploitation. Bien entendu, cette période peut être encore plus longue quand il s'agit d'un gisement vraiment énorme. N'est-ce pas, Henry?

M. Brehaut: Oui, George, c'est tout à fait dans ces eaux-là. J'ajouterais pour donner un peu plus de détails que ces cinq ans peuvent comprendre la mise au point du projet, la commande du matériel et la construction de l'infrastructure nécessaire s'il s'agit d'une mine souterraine, par exemple.

Il nous est arrivé de n'avoir besoin que de deux ans ou même moins pour commencer l'exploitation de mines à ciel ouvert sous des climats ensoleillés, comme par exemple au Chili où il n'y a pas de problèmes de météo. C'est un facteur supplémentaire. Pour une mine souterraine il faut plus longtemps car l'infrastructure souterraine par opposition aux infrastructures en surface demande plus longtemps.

Au Canada, il faut ajouter d'autres considérations. Par exemple, en Colombie-Britannique, il est interdit de construire des routes et des ponts sauf à certaines périodes de l'année pour prévenir l'obstruction et la pollution des cours d'eau pendant la saison de frai.

Dans le nord de l'Ontario, pour un de nos projets, nous n'avons pu transporter tous les matériaux nécessaires à la construction pendant une année—disons pour 60 millions de dollars—que pendant deux mois, en février et mars.

[*Text*]

So you miss some of these tiny windows by a couple of weeks and you've missed a year for let us say administrative reasons. That is why I am keen on emphasizing the time factor here. It can be as little as a month and you've lost a year. It could be maybe a year extra to examine an issue properly.

I don't have problems with the timeframe required to address issues properly. It is more the administrative problems that could be overcome by setting some deadlines and common target dates that are well communicated, and which often give the person running the joint review a lot of power.

A further timeframe here is the approval process. We've just gone through this in British Columbia with the full co-operation of all parties, federal and provincial, along with working very closely with the community. I would think in Canada today, one year is the absolute minimum, assuming you don't trigger any of the requirements under FEARO.

To some extent, what we have done is to prepare a screening report. It's been reviewed by many ministries and departments. It probably could even be counted as a year there. But to the extent that any issues are raised that then trigger other branches of that process or trigger you into any kind of a public review process, it would add time. You're talking a year to get your approvals and the sign-offs you require under what I anticipate as FEARO, or particularly the B.C. mine development process. That has been around for over 15 years. It is well developed, it works well and everybody understands it.

We hope it will be that in its earlier stage at FEARO, but probably the B.C. one has been in place and is a good model of how things can be made to work.

Mr. Ferguson: One of the things you mentioned is the approval of various authorities, federal and provincial. I'm not quite sure I understand.

Normally, we always assume that any resource within a province is of provincial jurisdiction, and anything on Canada lands, the offshore, is of federal. Would this be a project along a federal body of water, an international waterway or. . .?

Mr. Brehaut: It can go an awful long way inland and still be on a federal body of water. It is the navigable waters, as I understand it, that can stretch a long way inland.

Mr. Ferguson: The mining industry has faced a great a deal of uncertainty in the application of the environmental assessment. Do you feel that Bill C-13, which contains significant discretion for the responsible authority, will provide sufficient certainty in the process of environmental assessment to create a secure planning environment? Would you feel secure under this bill or do you have to have the changes you are referring to today?

[*Translation*]

Si vous ratez ces petits créneaux d'une semaine ou deux, vous pouvez perdre une année pour des raisons que nous qualifierons d'administratives. C'est la raison pour laquelle j'insiste tant sur le facteur temps. Il suffit d'un tout petit mois pour perdre toute une année. Il peut s'agir d'une année supplémentaire permettant d'examiner un élément plus en profondeur.

Les délais imposés pour examiner correctement les éléments ne me posent pas de problèmes. Ce sont plutôt les problèmes administratifs qui pourraient être simplifiés en fixant et en communiquant certains délais et certaines dates communes qui souvent donnent beaucoup de pouvoirs au responsable de l'examen.

Il y a un autre calendrier, le calendrier de l'approbation. Nous venons tout juste de le vivre en Colombie-Britannique avec la coopération pleine et entière de toutes les parties, le fédéral et le provincial, en étroite collaboration avec la communauté concernée. Je crois qu'aujourd'hui au Canada, le minimum absolu est un an, à condition de ne pas provoquer l'intervention du BFEEE.

En quelque sorte, nous préparons un rapport d'examen préalable. Il est étudié par divers ministères. Cela peut facilement prendre un an. Mais si en cours de route certaines questions sont soulevées, elles peuvent déclencher l'intervention d'autres services ou déclencher toutes sortes de processus d'examen public, ce qui ajoute encore du temps. Il faut un an pour obtenir toutes les approbations et les signatures nécessaires réclamées par le BFEEE ou plus particulièrement par le processus d'exploitation minière de la Colombie-Britannique. Cela fait 15 ans qu'il est en place. Il est très bien conçu, il fonctionne bien et tout le monde le comprend.

Nous espérons qu'il en ira de même pour le BFEEE, mais le processus de la Colombie-Britannique est un bon exemple à suivre.

M. Ferguson: Vous avez parlé de l'approbation des diverses autorités, fédérales et provinciales. Je ne suis pas tout à fait sûr de comprendre.

Normalement, toutes les ressources situées dans les provinces relèvent de la compétence provinciale et tout ce qui est situé sur le territoire domanial, au large des côtes, relève du fédéral. Ce projet longe-t-il des eaux domaniales, une voie navigable internationale ou. . .?

M. Brehaut: Il peut être très loin dans les terres et toujours être en contact avec des eaux domaniales. D'après ce que je crois comprendre, les eaux navigables peuvent aller très loin à l'intérieur des terres.

M. Ferguson: L'industrie minière se plaint de l'incertitude qui plane sur l'application des évaluations environnementales. Pensez-vous que le projet de loi C-13 accordant des pouvoirs discrétionnaires importants à l'autorité responsable offre des certitudes suffisantes au niveau du processus d'évaluation environnementale pour créer un climat de confiance? Ce projet de loi vous offre-t-il la sécurité que vous recherchez ou faut-il absolument lui apporter les changements que vous proposez aujourd'hui?

[*Texte*]

Mr. Brehaut: As our presentation has stated, we do feel there's room for more rules of the game to be defined. We've seen similar wording, but the general discretion being left wide open can lead you to some awful funny results.

• 1605

I know of a company in Arizona that is applying for an expansion to its existing operation. It probably is more of an extension—its ability to extend its life. It is getting bogged down in the process of endless questions. If you had somebody at least having a reasonable requirement to deal with reasonable issues, you could move ahead.

When a company like ours with an operation in Montana, for instance, is not able to move ahead quickly and still address the issues. . . I'm not saying we don't address the issues. We feel we have done so in our Montana example.

If you get tied up in unreasonable delays to the process, you may have to close your operation for a year because you have to develop that next pit or do something differently, which requires a capital infusion. You're constrained from essentially putting a spade into the ground by existing legislation. This is the case in Ontario, you know: "thou shalt not turn the first sod until you've had all your clearances under the Environmental Act".

Mr. Ferguson: Are there enough similarities between the federal and provincial requirements in Canada that you could have a single environmental assessment hearing, and have the participants all there at the same time and resolve it right there on the spot at one hearing?

Mr. Brehaut: I'll ask Hennie to comment from his perspective. We've all operated in different jurisdictions. Yes, I believe it is possible, given what I have seen in Bill C-13 and what I've seen of the mine development review process in British Columbia, to proceed jointly. I understand the Celgar review conducted recently in B.C. was a joint review. When the will is there, it is possible. Ontario really doesn't have a process. It has the Environmental Assessment Act, which I understand applies to public bodies only.

We've been threatened with this application to a new mine development on occasion. We just ran scared from it because it is just an horrendous act. It doesn't have any of the flexibility. A good example there, going back to the early 1980s, was when we put in a power line up to our Detour Lake mine. We went to Ontario Hydro, figuring that we didn't know anything about building power lines so we should get Ontario Hydro to do it. They told us it would cost $30 million and four years.

We asked them why. We could understand with all their other constraints why the cost was high. We didn't understand the four years. They explained what they would be required to go through and all the open-endedness of the

[*Traduction*]

M. Brehaut: Comme nous le disons dans notre mémoire, nous pensons qu'il reste encore certaines règles du jeu à définir. Nous avons déjà vu des textes analogues, mais des pouvoirs discrétionnaires aussi généraux peuvent donner des résultats assez bizarres.

Je connais une compagnie en Arizona qui présente une demande en vue d'étendre son activité. Il s'agit probablement plus d'un prolongement—elle veut prolonger sa vie. Elle doit répondre à une liste interminable de questions. S'il s'agissait de répondre raisonnablement à un certain nombre de questions raisonnables, une compagnie aurait une chance.

Notre compagnie, par exemple, qui exploite une mine au Montana, se voit mettre des bâtons dans les roues, et ce, même si elle répond aux questions. . . Nous croyons avoir répondu aux questions qui nous étaient posées en vue de notre projet au Montana.

Lorsque les retards dus au processus sont déraisonnables, une compagnie se voie parfois forcée de fermer son installation pendant un an parce qu'elle doit passer au projet suivant ou faire les choses différemment. Il se peut qu'elle ait besoin d'une nouvelle infusion de capitaux. La loi ne permet pas à la compagnie de lever une seule pelletée de terre. C'est ce qui se passe en Ontario où l'on dit: «Vous ne lèverez pas une seule pelletée de terre tant que vous n'aurez pas obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur l'environnement».

M. Ferguson: Les conditions du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux sont-elles suffisamment rapprochées au Canada pour qu'il n'y ait qu'une audience d'évaluation environnementale, à laquelle assistent tous les participants en même temps et qui puisse résoudre le problème une fois pour toute?

M. Brehaut: Je vais demander à Hennie de répondre à la question à partir de son point de vue à lui. Nous avons tous travaillé à l'intérieur de diverses compétences. D'après ce que j'ai vu du projet de loi C-13 et du processus d'examen de l'exploitation minière en Colombie-Britannique, je dirais qu'il serait possible de prévoir un processus mixte. Je crois comprendre que l'examen Selgar effectué récemment en Colombie-Britannique était un examen mixte. Avec de la bonne volonté, c'est possible. L'Ontario n'a pas vraiment de processus. Elle a la Loi sur l'évaluation environnementale qui ne s'applique de fait qu'aux organismes publics.

A quelques occasions, on a menacé de l'appliquer à nos nouveaux projets miniers. Nous avons tout abandonné parce que nous considérons que c'est une loi horrible. Elle n'offre aucune souplesse. Au début des années 80, par exemple, nous avons voulu construire une ligne électrique jusqu'à notre mine de Detour Lake. Nous nous sommes adressés à Hydro Ontario parce que nous pensions qu'elle s'y connaissait mieux que nous. Elle nous a dit qu'il faudrait 30 millions de dollars et 4 ans.

Nous avons voulu savoir pourquoi. Nous comprenions que le coût puisse être élevé compte tenu de toutes les contraintes. Nous nous demandions cependant pourquoi il fallait 4 ans. Elle nous a expliqué que c'est parce qu'il lui

[*Text*]

Environmental Assessment Act in Ontario as well as the fact they would attract a lot of outside groups to object perhaps for reasons other than those that pertain to the project. They couldn't commit to give us power in less than four years.

We then hired a consultant who to examined alternates and plotted them out. We took them to the local community. We explained the trade-offs between the alternatives and the environmental impacts of each one. We got approval, essentially by solving our problems before they were created.

We built the power line in a year and a half and for $15 million. Again, we had felt we addressed the environmental issues that existed in northern Ontario during that era. It wasn't the case that we wouldn't have ended up with the same line as Ontario Hydro. It's just that the process existing for them would not have enabled them to do it. They were being honest in their assessment of the timeframe.

What we want to try to avoid is getting stuck into timeframes that have nothing to do with our project or being stuck with dealing with issues that are far broader. They can be dealt with by the review panel, the mediator or whatever brought to bear on a particular environmental assessment of a particular project.

Maybe Hennie could offer some perspectives.

Mr. Veldhuizen: There certainly are a lot of similarities if you compare federal and provincial mechanisms for environmental assessment as well as those in the United States. The processes tend to incorporate the same steps. There are obvious differences in jurisdiction and responsibility that have to be taken into account. I guess from our perspective—and you will probably hear the same message from other industrial sectors—it's highly desirable to get an integration of these processes at the federal and the provincial level in order to have some sort of equivalency agreement between the partners involved or to have a process that brings all of them to the table at the same time.

If you start with the scoping process, if you can bring the federal and provincial people who have responsibilities in that area as well as a proponent and even members of the public and begin at that stage to determine what needs to be addressed in the environmental assessment process, I think you can bring those together and resolve or meet the needs of both the federal and provincial individuals as well as the public. I think that's something we would like to see the federal government strive for, and the provincial governments as well, to try to bring these processes together. I think it can be done.

• 1610

In one project, for example, in the province of Quebec a couple of years ago we brought the federal and provincial governments together at a very early stage in a project to try to determine what the issues were, to make certain that in

[*Translation*]

fallait passer par la Loi sur l'évaluation environnementale et subir tous les imprévues qu'entraîne cette loi; il risquait d'y avoir beaucoup de groupes opposés au projet pour des raisons qui n'avaient pas nécessairement à voir avec le projet lui-même. Hydro Ontario ne pouvait pas s'engager à nous fournir l'électricité en moins de 4 ans.

Nous avons alors fait appel à un consultant pour qu'il examine les autres possibilités. Nous nous sommes adressés aux groupes locaux. Nous leur avons indiqué quelles étaient les possibilités et quel était l'impact environnemental pour chacune. Nous avons finalement obtenu l'approbation nécessaire, et ce en anticipant les problèmes.

Nous avons construit notre ligne électrique en un an et demi au coût de 15 millions de dollars. Et nous estimions avoir répondu aux questions environnementales qui se présentaient dans cette région du nord du l'Ontario. Je ne dis pas que nous n'aurions pas pu obtenir la même ligne d'Hydro Ontario. Seulement, le processus que devait suivre Hydro Ontario la limitait dans son action. Elle avait indiqué franchement ce qu'elle croyait être le délai à respecter dans son cas.

Nous ne voulons pas avoir à subir des délais qui n'ont rien à voir avec nos projets ou qui sont dus à des questions qui dépassent de beaucoup le cadre de nos projets. Ces questions peuvent être réglées par un groupe d'examen, un médiateur ou quelqu'un d'autre qui procède à l'évaluation environnementale dans le cadre des projets.

Hennie peut peut-être parler de sa position à lui.

M. Veldhuizen: Il y a beaucoup de similitudes entre le système fédéral, le système provincial et même le système américain pour ce qui est de l'évaluation environnementale. Les processus prévus comportent à peu près les mêmes étapes. Cependant, les compétences et les responsabilités peuvent être très différents. De notre point de vue—vous entendrez probablement la même chose d'autres secteurs industriels—il est extrêmement souhaitable que les processus fédéral et provinciaux soient intégrés de façon à ce que les participants aient des points de repère communs et à ce qu'ils soient tous réunis en même temps.

Si, au moment d'établir les incidences, les autorités fédérales et provincciales responsables, le promoteur et même les membres du public peuvent se réunir et déterminer dès lors quels sont les besoins en matière d'évaluation environnementale, beaucoup de questions peuvent être réglées à la satisfaction des autorités fédérales, des autorités provinciales et du public. Nous aimerions que le gouvernement fédéral, de même que les gouvernements provinciaux, essaient de combiner ces processus. Je crois que cela peut se faire.

Par exemple, au Québec, il y a quelques années, nous avions réuni le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial aux toutes premières étapes d'un projet afin de déterminer quels étaient les problèmes, de façon à nous

[*Texte*]

the development of the study program we would incorporate the needs of the federal government as well as of the provincial agencies, even though there was no process there for us to do that. I think that's the way to proceed.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I welcome the witnesses. I appreciate the fact that you haven't had a lot of time to prepare, and you acknowledge in your presentation that in fact this isn't a comprehensive review. It's simply a quick look. I forget how you phrased it, but essentially you said it wasn't a comprehensive set of recommendations for us. I would like you to explain a little bit more how we can deal with this time aspect that you refer to that's very important to you. How can we write into this bill ways that are going to improve the time aspects for you so you can deal with this major area of concern to yourselves?

Mr. Brehaut: One of the proposals we made is to have the bill instruct that the timeframes be dealt with in the regulations and have a discussion as to what's reasonable and determine which ones are reasonable on which to apply specific timeframes. Further to that it may be in other areas that are difficult, instructions must be given that timeframes be established. We're getting back to the discretion aspect again, but at least having firm timeframes established by a responsible authority would add a lot to bringing in everybody to the table at the same time, which is a concern. It's the slippage that you get, with all due respect, to the joint aspect here. You have a lack of leadership as well in terms of really somebody driving the process and being able to make it come to a conclusion.

If some sort of framework can be given to that joint effort by the responsible minister, maybe in concert with the province, then that would add a lot to the process. It is a combination of picking some of the ones like I mentioned.

Take the response time. We submit an application, we submit a screen report, and there should be a response within three months. If the minister then were to decide that's not reasonable given the complexity of the issues, then maybe that's up to him to make a conscious decision based on specific reasons to extend it, but in the absence of specific reasons you should have a timeframe that should be adhered to.

Mr. Taylor: It seemed to me that in the initial presentation the ministerial discretion that was provided for actually allowed the minister, the responsible authority, to do a hasty examination of a project and in fact not require matters to come before a panel, a mediator, or assessment of any kind. It seemed to me that was the broadest range of dealing with time that could be possible. In fact we were hoping to tighten up that discretion so that in fact there would be more requirement to look at specific projects to ensure that, not only the proponent is satisfied, but also the environment is satisfied. In your mind, are we going the opposite direction to seal up some of that discretion?

[*Traduction*]

assurer que nous tiendrions compte des exigences du gouvernement fédéral de même que des organismes provinciaux dans l'élaboration du programme d'étude, et ce, même s'il n'y avait pas de processus en place à cette fin. Je crois que c'est ainsi qu'il faut faire.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je souhaite la bienvenue aux témoins. Je sais que vous n'avez pas eu grand temps pour vous préparer et vous reconnaissez dans votre exposé que votre examen n'est pas complet. Il s'agit d'un aperçu rapide. Je ne me souviens pas des termes exacts, mais vous avez dit qu'il ne s'agissait pas d'un ensemble de recommandations à notre intention. Pourriez-vous m'expliquer comment nous pourrions traiter cette question des délais qui est si importante pour vous. Comment pourrions-nous intégrer à ce projet de loi les dispositions qui amélioreraient cet aspect de façon à vous aider à régler les problèmes qu'il vous pose?

M. Brehaut: L'une de nos propositions, c'est qu'il pourrait être dit dans le projet de loi que les délais seront prévus dans les réglements, puis l'on pourrait s'entendre sur ce qui constitue un délai raisonnable. En outre, il pourrait y avoir d'autres points difficiles où il faudrait donner des directives pour l'établissement de délais. Nous en revenons encore aux pouvoirs discrétionnaires, mais au moins, le fait qu'une autorité responsable établirait des délais stricts contribuerait grandement à ramener tout le monde à la table des négociations en même temps, ce qui est un problème. Ce qui est difficile, c'est d'amener ensemble les divers paliers de gouvernement. Il y a un manque de leardership, tant pour ce qui est de la direction du processus que de la capacité de le mener à bon terme.

L'établissement d'un cadre de travail mixte par le ministre responsable, en collaboration peut-être avec la province, améliorerait grandement le processus. Voilà des exemples de ce que l'on pourrait faire.

Prenons-en un autre, celui des délais d'exécution. Supposons qu'une demande est présentée, de même qu'un rapport d'examen préalable, et que l'on doit y répondre dans les trois mois. Si le ministre décide que le délai n'est pas raisonnable compte tenu de la complexité des problèmes, il pourrait décider de proroger ce délai pour des raisons précises. Cependant, en l'absence de raisons précises, il y aurait tout de même un délai à respecter.

M. Taylor: Il me semble que dans l'exposé initial, le pouvoir discrétionnaire du ministre permettait au ministre, à l'autorité responsable, d'effectuer un examen rapide du projet et, en fait, d'exempter ce projet de toute étude ou tout examen par une commission ou un médiateur. Il me semblait que c'était là la façon la plus libre de traiter cette question de délais. Nous espérions en fait resserrer ce pouvoir discrétionnaire de façon à accroître l'exigence d'examiner les projets, afin que non seulement le promoteur du projet soit satisfait, mais aussi que l'on tienne compte de l'environnement. À votre avis, ne nous éloignons-nous pas de ce resserrement du pouvoir discrétionnaire?

[*Text*]

Mr. Brehaut: I don't think so. In the sense of what you have said, I wouldn't disagree with it in terms of that aspect, but it's more tying up the short end, you know, the quick decision, while we're worried about the prolonging of the process. We fully support that type of decision, and I wouldn't disagree with a requirement of the responsible authority to satisfy that the public concerns have been adequately addressed again.

• 1615

Mr. Taylor: You refer to this in terms of the regulations. There are some 15 sets of regulations that are supposed to accompany the bill. We're not going to see the majority of those regulations prior to our being asked to pass it.

Is that a concern to you—that despite the consultation process with you, Parliament will not be dealing with the majority of the regulations prior to the bill coming into force?

Mr. Brehaut: Are there any comments?

Mr. Velduizen: It would perhaps be preferable for the legislative committee, and for industry and everyone, to be able to see that whole package—to see the act and the regulations, and to understand how they are going to relate to the implications of them. However, that's simply not going to happen with the schedule the way it is. As an industry we, as well as the public and environmental groups, would like the opportunity to consult on the regulations as they come out of their process, so that we can have input into some of the timelines we've been talking about, and some of the other regulations that will come out of that process.

Mr. Taylor: Do you see room for an appeal process of some kind—perhaps the creation of an environmental auditor to review a process that perhaps creates problems for yourselves, or for people who believe that you as proponents are not living up to your end of environmental protection matters?

With the present structure, although there is a final appeal to Cabinet, essentially it is still biased very much toward either the proponent or government, and I wonder if there is room in this bill for an independent agency—I'd particularly like to refer to it as an environmental auditor—who's a final arbiter in matters of conflict.

Mr. Brehaut: If we have the right framework to provide guidance to government officials, that becomes an unnecessary step. It's very difficult. . .because we're suffering that problem in Montana right now, where we went through a process similar to that and were given a permit to proceed. It's before the courts now as to whether they had the authority. It's a similar type of challenge. It doesn't matter whether it's a challenge from the courts or another authority or another person.

[*Translation*]

M. Brehaut: Je ne le crois pas. Je serais d'accord avec ce que vous avez dit pour ce qui est de cet aspect, mais cela aurait davantage pour effet de traiter le problème des décisions rapides alors que ce qui nous inquiète, c'est la prolongation du processus. Nous appuyons pleinement ce type de décision, et je serais favorable à ce que l'autorité responsable doive s'assurer de nouveau que les préoccupations du public ont été traitées de façon adéquate.

M. Taylor: Vous avez parlé de cela à propos des règlements. Il y a environ quinze jeux de règlements qui sont censés accompagner le projet de loi. Nous n'aurons pas le temps de voir la majorité d'entre eux avant que l'on nous demande d'adopter le projet de loi.

Cela vous préoccupe-t-il de savoir qu'en dehors des consultations que nous avons eues avec vous, le Parlement ne pourra pas se pencher sur la plus grande partie des règlements avant l'entrée en vigueur du projet de loi?

M. Brehaut: Avez-vous des commentaires à faire?

M. Velduizen: Il serait peut-être préférable que le comité législatif, l'industrie et tous et chacun puissent prendre connaissance de l'ensemble—c'est-à-dire de la loi et des règlements—afin de mieux comprendre quelles en seront les implications. Cependant, cela ne pourra pas se passer ainsi étant donné le calendrier que nous avons. Je crois que l'industrie de même que le public et les groupes écologiques souhaiteraient que des consultations soient tenues au fur et à mesure de l'élaboration des règlements afin de pouvoir participer au processus, dans les délais fixés, et afin que nous puissions avoir notre mot à dire sur d'autres règlements susceptibles de découler de ce processus.

M. Taylor: Pensez-vous qu'il faille envisager un mécanisme d'appel, en la personne d'un vérificateur de l'environnement, par exemple, qui serait chargé de se pencher sur une procédure qui vous crée peut-être des difficultés ou qui en crée aux personnes qui estiment qu'en tant que promoteurs, vous ne respectez pas tout à fait vos obligations en matière de protection de l'environnement?

Bien qu'il soit possible d'interjeter appel en dernier recours au Cabinet, la structure actuelle est plutôt favorable aux promoteurs et au gouvernement et je me demande si l'on pourrait prévoir dans le contexte de ce projet de loi la création d'un organisme indépendant—je préférerais parler de la désignation d'un vérificateur de l'environnement—qui serait l'arbitre final en cas de conflit.

M. Brehaut: Cela ne serait pas nécessaire si nous disposions d'un mécanisme adéquat nous permettant de prodiguer des conseils aux fonctionnaires du gouvernement. C'est très difficile. . . Nous connaissons ce problème à l'heure actuelle dans le Montana. Nous avons connu une procédure semblable à celle-ci et on nous a accordé l'autorisation de procéder. Les tribunaux sont aujourd'hui saisis de cette question et ils doivent déterminer si cette autorisation était fondée. C'est le même genre de difficulté. Peu importe que la contestation vienne des tribunaux, d'une autre instance ou bien d'un particulier.

[*Texte*]

It would be a difficult process, in my opinion, because our approach is to work with the people involved in making that decision and advising the responsible authority and/or minister, to make them aware of the issues, the trade-offs, the economic benefits versus the environmental impacts. When it comes through to that decision, it would be my objective as an individual working for a corporation proposing a project to ensure that I've presented all the facts that would enable the responsible authority to come to a decision. Of course, the facts they'd be considering would be whether public concerns had been addressed, and all that sort of thing.

So it's a very difficult decision that's going to be made here, and having somebody come in at the last minute just to second-guess from either side becomes a very difficult concept for me.

Mr. Taylor: But don't you believe that there is a perception problem without it? If the proponent does the study and government, sometimes seen as spokespersons for industry and corporations, accepts that proponent's proposal, and many arguments are raised publicly in opposition to a particular project—and I don't think particularly in terms of mining, but other sectors of the economy come to mind—in light of that, isn't the fairness...? Our job as legislators is to ensure that, from the environmental side, the environment is protected. We don't doubt that industry will protect industry. You're going to be putting forward proposals that you have confidence in.

What we have to do is ensure the environment is protected in light of all that, so isn't that perception important—and as a result, wouldn't ensuring that perception is protected legislatively be just as important?

Mr. Velduizen: I think it is. I can see opportunities within the Environmental Assessment Act for an appeal mechanism of some nature that would be of benefit to the proponent and to the public, perhaps. Some of the scoping concerns, where perhaps... A frivolous type of situation may end up in the scope. They would certainly delay the project or result in significant costs for a proponent. For some of those situations one would feel comfortable with having an appeal mechanism, provided there is a very good timeline associated with it so that the appeal process would not take another half a year. If there are a series of different appeals within the legislation, it can certainly protract that whole decision-making process.

• 1620

I think there are opportunities there, where that type of mechanism would be of value.

Mr. Brehaut: Hennie, the prime value would be before you get to the panel mediation stage. To me a sufficient check in itself is the full public review. I would say that your idea would be more appropriate when a decision is made early enough in the box that it's significant, not mitigatable, not justifiable—period. In other words, we're out of the box completely. We would want to review that decision. You are suggesting, from the public point of view...I wouldn't disagee

[*Traduction*]

À mon avis, ce processus serait très difficile dans la mesure où nous avons collaboré avec les personnes concernées pour rendre cette décision et informé les autorités responsables ou le ministre de ces questions, des compromis possibles et des avantages économiques par rapport aux conséquences environnementales. Si je devais travailler pour une compagnie qui propose ce genre de projet, je m'assurerais d'avoir exposé tous les faits pertinents de façon à permettre aux autorités responsables d'en arriver à une décision. Bien sûr, ces autorités devraient déterminer si on a répondu à toutes les préoccupations du public, etc.

C'est donc une décision très difficile à prendre et j'ai du mal à accepter que quelqu'un puisse être appelé à la dernière minute pour trancher.

M. Taylor: Ne croyez-vous pas que sans cela il ait un problème de perception? Si le promoteur effectue des études, si le gouvernement qui est parfois considéré comme le porte-parole de l'industrie et des entreprises accepte la proposition et si de nombreux arguments sont soulevés en public pour faire opposition à un projet donné—et je ne pense pas particulièrement aux projets miniers, mais également à d'autres secteurs de l'économie—ne trouvez-vous pas juste...? En tant que législateurs, notre tâche consiste à garantir la protection de l'environnement. Nous ne doutons pas que l'industrie veuille protéger ses intérêts propres. Vous n'allez pas présenter des propositions auxquelles vous ne croyez pas.

Nous devons nous assurer que l'environnement est protégé, compte tenu de tous ces facteurs. Ne pensez-vous pas que cette perception est importante et, en conséquence, ne pensez-vous pas qu'il soit tout aussi important de protéger cette perception au niveau législatif?

M. Velduizen: Je crois que oui. On pourrait envisager de prévoir dans la loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale un mécanisme d'appel susceptible de bénéficier aux promoteurs d'un projet et au public. Cela pourrait répondre aux préoccupations exprimées à propos de la portée de l'évaluation et de la possibilité d'interventions futiles. Cela aurait certainement pour effet de retarder le projet ou d'entraîner des coûts élevés pour un promoteur. Dans certains cas, il serait souhaitable d'avoir un mécanisme d'appel à condition que les délais soient raisonnables et que la procédure d'appel ne prenne pas six mois de plus. Si la loi prévoyait plusieurs catégories différentes d'appels, cela retarderait certainement l'ensemble du processus décisionnel.

Pour répondre à votre question, je dirais qu'il y a certainement des cas où ce genre de mécanisme serait approprié.

M. Brehaut: Hennie, les étapes importantes se dérouleraient avant d'en arriver à la phase de la médiation. Le processus d'examen public représente pour moi une procédure de vérification suffisante. Je dirais que votre suggestion serait davantage appropriée dans les cas où une décision injustifiable et majeure est rendue trop tôt. En d'autres termes, le problème n'est plus du tout le même. Nous voudrions revoir cette décision. Vous suggérez que du

[*Text*]

with this application, as Hennie said, in tight timeframes, but not down at the mediation panel review stage. That in itself would be judged to be inadequate in the review process.

Mr. Miller: Mr. Chairman, I wonder if I might add something. It seems to me that there are a number of safeguards built into the bill to protect the public interest. I don't think the people sitting at this end of the table would necessarily feel that a favourable decision from government was a foregone conclusion. Given that there is ample opportunity for public input and the possibility of mediation and thorough information exchange early in the process and in the scoping, I think we can rely on the fairness of the decision, provided efficient work is done to show credibility on both sides.

Mr. Clark (Brandon—Souris): Welcome to the witnesses. We appreciate your presence here this afternoon. We would like you to believe this is a very important bill. I understand clearly your call for clarity, because I think the lack of clarity has created difficulties for many parties. I also understand your request for minimization of duplication. Certainly, as you know, we have already been attempting to establish joint panels. For example, in Manitoba they have passed some legislation to facilitate that. I see obvious merit in moving in that direction.

With respect to regulations in the questions that have arisen before, as you understand, the regulations almost always come after the passage of legislation and to some degree it is impossible to draft those regulations until the legislation is in place. In fact, it is unusual to have some of the regulations before us, as indeed we do now. Would you not normally expect to be a part of that regulation formation process? Would you not normally have a role to play in the consultation of it? Do you have any reservations in that regard?

Mr. Miller: Mr. Clark, I think we have had good experiences and not-so-good experiences with respect to consultation on regulations. We believe very firmly in thorough consultation and the involvement of all stakeholders. Where we have had some good experiences, the environmental groups and industry have been involved in the consultations. We do support the so-called "Niagara process", which means that you actually lock up people for a substantial time and you provide them with all the information they need. You might have several cycles of consultation, and in the end you have a really meaningful result that everybody can buy into. That is the kind of consultation you need for an issue that is as critical to the future as this one is.

[*Translation*]

point de vue du public. . . Je suis d'accord avec votre suggestion, à condition comme l'a dit Hennie que les délais soient raisonnables, mais je ne pense pas que cela puisse intervenir à la phase de la médiation et de l'examen public. Cela ne pourrait pas être jugé propice à la procédure d'examen.

M. Miller: Monsieur le président, je voudrais ajouter quelque chose. Il me semble que ce projet de loi comporte un certain nombre de garanties visant à protéger l'intérêt du public. Je ne pense pas que les personnes assises de ce côté-ci de la table vont nécessairement considérer une décision favorable du gouvernement comme une décision prise d'avance. Étant donné que dès le début du processus et au moment de l'établissement de la portée de l'évaluation il existe de nombreuses possibilités d'intervention du public, de médiation et d'échanges d'information, je crois que nous pouvons faire confiance à la justesse de la décision rendue, à condition que les deux parties en cause aient déployé suffisamment d'efforts pour faire la preuve de leur crédibilité.

M. Clark (Brandon—Souris): Je voudrais souhaiter la bienvenue aux témoins. Nous vous remercions d'être présents ici cet après-midi. Sachez que nous considérons que ce projet de loi est très important. Je comprends bien votre exigence de clarté car j'estime que c'est justement le manque de clarté qui a causé des difficultés pour de nombreuses parties. Je comprends également que vous demandiez que l'on minimise le double emploi. Comme vous le savez, nous avons déjà essayé de mettre en oeuvre des commissions d'examen mixtes. Par exemple, le Manitoba vient de promulguer une loi en ce sens. Ce genre d'initiative me semble prometteur.

En ce qui concerne les questions soulevées à propos des règlements, vous savez sans doute que les règlements interviennent presque toujours après l'adoption des lois et qu'il est dans une certaine mesure impossible de les rédiger avant que la loi entre en vigueur. En réalité, il est assez inhabituel d'avoir sous les yeux des règlements comme c'est le cas ici. Est-ce que vous ne trouveriez pas normal de faire partie de ce processus d'élaboration des règlements? Est-ce que vous ne trouveriez pas normal de jouer un rôle dans les consultations? Avez-vous des réserves là-dessus?

M. Miller: Monsieur Clark, je pense que nous avons eu des expériences positives et aussi des expériences négatives concernant les consultations à propos des règlements. Nous croyons fermement au bien-fondé de consultations approfondies auxquelles tous les intervenants doivent participer. Les consultations positives que nous avons eues ont été celles où les groupes écologiques et l'industrie sont intervenus. Nous appuyons ce que l'on appelle «le processus de Niagara», qui consiste à enfermer les gens ensemble pendant un certain temps et à leur fournir tous les renseignements nécessaires. Vous pouvez avoir plusieurs cycles de consultation et, au bout du compte, le résultat est réellement significatif et tout le monde peut l'accepter. C'est le genre de consultation dont on a besoin pour un dossier aussi critique pour l'avenir que celui-là.

[*Texte*]

• 1625

Mr. Clark: Your comment leads me to a comment of my own. I listened with some sadness to some of the testimony. It appears we are to some degree poles apart in terms of how we come to the table. I don't think it would be unfair to say that others who have been here at different stages look upon the mining industry and others as representing an imminent threat to environmental protection. I guess to oversimplify, they would tend to see you and others—I don't want you to feel that you are exclusive in this—as bad guys whose role must be checked at every step.

On the other hand, I hear you talking about the possibility of frivolous intervention. One of you I think used those words. You talked about the the example of Ontario Hydro, where parties might be intervening for other than expected reasons, to paraphrase you. I guess what strikes me is that it reminds me of Hugh MacLennan's now outdated but perhaps still relevant novel, *Two Solitudes*, which talks about French-English relations in Canada. It seems to me that there is also almost another example of "two solitudes" in this. I am wondering therefore whether you see perhaps a mediation process as an opportunity to bring the many sides together around that table that you speak of.

One of the things I found most encouraging about the green plan consultations was that we would start the two-day process with a lot of cynicism and suspicion in the room, and very often within the 48 hours I sensed a lot of growth on the parts of all the participants. Can we accomplish the same result, bearing in mind that everyone who comes to this table says that they come with the same goal—sustainable development? Without doubting anyone's sincerity, it seems we start out at least poles apart. Can we resolve those differences through mediation?

Mr. Miller: Can I take the first crack at that one? I am sure my colleagues will have something to say as well.

I think there are people of extreme views in Canada and there are also very many reasonable people with inadequate information. Somebody said to me a few days ago that whatever the mining industry does, or any industry, you will not be able to convince 10% of the people. On the other hand, if you go the second mile, if you show that you are serious about carrying out your responsibilities, you will probably achieve a high degree of credibility with the middle 70%.

Mr. Clark: We would be happy to have the 70% on our side. Usually we have 10%.

Mr. Miller: It is trying to satisfy the middle 70% that the process has been reasonably dealt with—that is our objective.

Mr. Clark: Do you think you can achieve that?

[*Traduction*]

M. Clark: Vos remarques m'amènent à faire moi aussi une observation. J'ai écouté avec une certaine tristesse certains des témoignages. Il me semble que nous avons des positions diamétralement opposées. Je ne pense pas qu'il soit injuste de dire que certaines des personnes qui sont intervenues ici aux différentes étapes du processus considèrent le secteur minier et d'autres industries comme une menace imminente pour la protection de l'environnement. Pour simplifier outre mesure, je dirais qu'elles ont tendance à vous considérer—et vous n'êtes pas les seuls dans ce cas—comme des méchants, qu'il faut surveiller à tout instant.

Par ailleurs, je vous ai entendu parler de la possibilité d'interventions futiles. Je crois que c'est l'un d'entre vous qui a employé ces termes. Vous avez donné l'exemple d'Ontario Hydro, et vous avez dit que certaines parties pouvaient intervenir pour des raisons inattendues, et je vous paraphrase ici. Cela m'a rappelé un roman aujourd'hui dépassé mais cependant toujours d'actualité de Hugh MacLennan qui s'intitule *Deux solitudes* et traite des relations entre les francophones et les anglophones au Canada. Il me semble que nous avons ici un autre exemple de «deux solitudes». Je me demande si vous ne pensez pas qu'un processus de médiation serait un moyen de réunir les points de vue opposés autour de la table.

Ce que j'ai trouvé de particulièrement encourageant dans les consultations que nous avons tenues à propos du Plan vert, c'est que si l'on a ressenti un certain cynisme et un certain doute au cours des deux premiers jours, très souvent l'ensemble des participants ont commencé à changer de point de vue au bout de 48 heures. Sachant que toutes les personnes qui viennent ici affirment désirer la même chose, à savoir le développement durable, pensez-vous que nous puissions arriver aux mêmes résultats? Sans mettre en doute la sincérité de qui que ce soit, j'ai l'empression que nous partons de positions diamétralement opposées. Pensez-vous que nous pourrons résoudre ces divergences de vues grâce à la médiation?

M. Miller: Pourrais-je essayer de répondre? Je suis certain que mes confrères auront également quelque chose à ajouter.

Il y a au Canada des extrémistes, mais il y a également beaucoup de gens très raisonnables et mal informés. Quelqu'un m'a dit il y a quelques jours que quoi que fasse l'industrie minière, ou n'importe quelle industrie, d'ailleurs, eh bien on ne pourra pas convaincre 10 p. 100 des gens. Par ailleurs, si vous faites ce qu'il faut et si vous montrez que vous avez l'intention d'assumer avec sérieux vos responsabilités, vous jouiriez sans doute d'une cote de crédibilité élevée auprès de 70 p. 100 de la population.

M. Clark: Nous serions très heureux d'avoir 70 p. 100 de la population de notre côté. Habituellement nous n'avons que 10 p. 100.

M. Miller: Il s'agit de convaincre 70 p. 100 de la population que la procédure a été suivie de façon raisonnable. . . C'est notre objectif.

M. Clark: Pensez-vous que vous pouvez y arriver?

[*Text*]

Mr. Miller: It is not always easy, clearly because there is a tremendous information gap, a tremendous knowledge gap on all sides. With a meaningful process of mediation or consultation we have seen some real successes too. I would agree with you that the green plan consultations were an eye opener for a lot of the people who participated, including me.

Mr. Veldhuizen: I would say the mediation process should be the last step involved. Obviously it is one that one ought to avoid as much as possible. You should work within that process to accommodate all the views—the public, the proponent and government—at a very early stage and work very hard at avoiding that mediation process. I think it is simply another step that is going to add to the entire timeframe involved. In our industry it is going to add substantial time to the process and result in significant costs. I think you have to have some mechanism to bring these divergent views together if that is necessary.

Mr. Brehaut: I would give a third view of the subject. Without disagreeing with any, I think mediation is definitely preferable to going to the public.

• 1630

Maybe one party on either side, or a limited number of parties, can sit down and say yes, we think we can mediate this. That is what led to our recommendations. We believe that mediation will work in certain circumstances, that the goodwill is there by having the parties work through the whole process together, but still having issues that need to be resolved and talked out. Then they come to that conclusion that they must have a mediator. Fine, let us not have the minister impose it. First, let them have the choice. He may then have to sort that out for them and make a choice for them. We think it is an essential element that would add to the positive aspect of mediation as opposed to the imposition part.

As a company, we have been involved in mediation. It was one of our projects with the local tribal council. We ended up working out employment, environmental issues, social issues in the area, and that worked. We were able, through that process, to keep issues from getting out of control, from our point of view. In other words, we were able to deal with people. We ended up with a signed agreement, with the federal government and the provincial government being parties to that agreement.

We are doing the same thing on another project right now, and I rewrote a few of the clauses last night, just to bring in the possibility of Bill C-13. Again, it contemplates the application and their rights to appear if, for other reasons, the process does bring forward a public aspect to it.

[*Translation*]

M. Miller: Ce n'est pas toujours facile, d'abord parce qu'il existe d'énormes lacunes dans l'information, et ce de tout côté. Nous avons déjà enregistré des succès réels grâce à un processus sérieux de médiation ou de consultation. Je suis d'accord avec vous pour dire que les consultations sur le Plan vert ont ouvert les yeux de beaucoup de gens qui y ont participé, dont moi-même.

M. Veldhuizen: Je dirais que le processus de médiation devrait être la dernière étape envisagée. Il est évident qu'il faudrait essayer de l'éviter dans toute la mesure du possible. Je pense qu'il vaudrait mieux tenter de réconcilier tous les points de vue—ceux du public, du promoteur et du gouvernement—aux premières étapes du processus et s'efforcer d'éviter de devoir recourir à la médiation. Je crois que c'est une étape qui ne fait que prolonger les délais. Pour notre industrie, cela représente des retards importants et par conséquent des coûts significatifs. Je pense qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre un mécanisme permettant de concilier les opinions divergentes, quand c'est nécessaire.

M. Brehaut: Permettez-moi d'exprimer un troisième point de vue là-dessus. Sans être en désaccord avec les deux autres, je crois qu'il vaut mieux s'en remettre à la médiation qu'à l'opinion publique.

Peut-être qu'un intervenant de chaque côté, ou qu'un nombre limité d'intervenants pourraient décider d'en discuter et de tenter de concilier les points de vue. C'est ce qui nous a amenés à formuler les recommandations que nous avons formulées. Nous pensons que la médiation peut marcher dans certaines circonstances, qu'il existe une volonté de permettre aux parties de résoudre ensemble leurs différends, mais nous estimons qu'il y aura toujours des problèmes à résoudre et dont il faudra parler. Quand on en arrive à cette conclusion, il faut pouvoir s'appuyer sur un médiateur. D'accord, il ne vaudrait mieux pas que ce soit le ministre qui l'impose. Commençons par leur donner le choix. Le ministre sera peut-être néanmoins appelé à choisir pour eux. Nous pensons que c'est là un élément essentiel qui ajouterait une dimension positive à la médiation plutôt que d'imposer quoi que ce soit.

En tant que compagnie, nous avons déjà pris part à des procédures de médiation. Nous avons eu plusieurs projets de collaboration avec le conseil de bande local. Nous avons négocié avec lui toutes les questions touchant à l'emploi, à l'environnement et aux problèmes sociaux de la région et cela a marché. Grâce à la médiation, nous avons empêché que la situation échappe à notre contrôle. En d'autres termes, nous avons été capables de négocier. Nous avons signé un accord et le gouvernement fédéral ainsi que le gouvernement provincial sont devenus parties à cet accord.

Nous sommes en train de faire la même chose à l'heure actuelle pour un autre projet, dont j'ai reformulé certaines clauses hier soir, pour y laisser une certaine place au projet de loi C-13. Nous avons tenu compte de leur droit de comparaître pour présenter leur point de vue sur la demande si, pour d'autres raisons, le processus comporte une dimension publique.

[*Texte*]

Another operation is in the closure mode right now. We have used what we call a facilitator, but essentially a mediator, to help bring the Ministry of the Environment, the Ministry of Mines, and ourselves to the same table to talk with one another. Before, we were talking at one another.

To the extent that mediation process worked, the local public surveyance committee, which includes members from the community as well as the government, saw a process that worked and did not get into trying to reinvent all the details and reinvent the wheel. They were satisfied that we had a good process, using an independent facilitator, judging from the results that came out. It is not there for all situations, but it is a good element of the proposed legislation.

Mr. Clark: Do I have time for one more question?

The Chairman: No, your time is up. We will proceed with a five-minute round, starting with Mr. Anawak.

Mr. Anawak (Nunatsiaq): I consider myself a reasonable person with not enough information, so bear with me. I represent an area that has seen some mines such as the Rankin Inlet nickel mine in the middle 1950s, which closed down in the early 1960s, the Cullaton Lake gold mines in the early 1980s, late 1970s, and we are now in the process of having Nanisivik lead-zinc mine, and the Little Cornwallis lead-zinc—I believe it is a lead-zinc mine. Like all mines, they have a lifespan of some 20 years.

I will expand on the clean-up part. We are now stuck with the Rankin Inlet nickel mine because there was no such regulations in effect at the time the Rankin Inlet nickel mine closed down. In the western Arctic, at Pine Point, a mine has just closed down. I wondered whether the regulations are enough. What is the main objective of the regulations and what extra does the mining company do when it closes down a mine to make it clean, to make sure that there is no toxic waste and what not? Do they try to return it, as much as possible, to its original state? With all due respect, I realize that you cannot do that completely. I wondered how much work today you can do.

• 1635

Is there a self-regulation among the mining industry to ensure that you can continue or continue to get more favourable outlook from the rest of the Canadian public?

The other part of my question is what happens if there were an exploration around a certain area, say uranium exploration around Baker Lake or some other exploration going on around Rankin Inlet or Whale Cove? What

[*Traduction*]

Un autre projet est sur le point d'être réglé. Nous avons recouru à ce que nous avons appelé un intermédiaire, mais il s'agit essentiellement d'un médiateur. Le ministre de l'Environnement, le ministre des Mines et nous-mêmes nous nous sommes retrouvés autour de la même table pour discuter alors que jusque-là, nous nous contentions de nous opposer les uns aux autres.

Étant donné que le comité local chargé de surveiller les intérêts du public, comité dont font partie des membres de la communauté et des représentants du gouvernement, a vu que le processus de médiation avait fonctionné, il n'a pas essayé d'intervenir pour réinventer la roue et reprendre tous les détails, point par point. Aux vues des résultats obtenus, ce comité a jugé que le recours à un intermédiaire indépendant était une procédure adéquate. Ce n'est pas une procédure que nous retenons pour toute situation, mais je crois que c'est un élément positif du projet de loi.

M. Clark: Ai-je le temps de poser une autre question?

Le président: Non, votre temps est écoulé. Nous allons maintenant avoir un tour de questions de cinq minutes, et je commencerai par M. Anawak.

M. Anawak (Nunatsiaq): Je me considère comme quelqu'un de raisonnable mais mal informé, et je vous demanderai donc d'être patients. Je représente une région où plusieurs mines ont été exploitées, et notamment la mine de nickel de Rankin Inlet exploitée vers le milieu des années 1950 et fermée vers le début des années 1960 et les mines d'or du lac Cullaton, exploitées vers la fin des années 1970 et le début des années 1980. Aujourd'hui, on parle d'exploiter la mine de plomb et de zinc de Nanisivik et celle de Little Cornwallis, qui est également une mine de plomb et de zinc, je crois. Comme toutes les mines, leur durée d'exploitation est de l'ordre d'une vingtaine d'années.

J'aimerais parler des activités de nettoyage. À l'époque où la mine de nickel de Rankin Inlet a été fermée, il n'existait pas de règlement relatif au nettoyage et nous nous retrouvons aujourd'hui avec cette mine désaffectée sur les bras. Dans l'Arctique occidental, à Pine Point, une mine vient de fermer. Je me demande si les règlements sont suffisants. Quels sont les principaux objectifs des règlements et quelles sont les opérations de nettoyage supplémentaires qu'une compagnie minière doit effectuer lorsqu'elle ferme une mine, afin de s'assurer qu'elle ne laisse pas de déchets toxiques et autres? La compagnie doit-elle s'efforcer, dans la mesure du possible, de remettre les lieux dans l'état où elle les a trouvés? Malgré tout le respect que je vous dois, je pense que cela n'est pas possible. Je me demande ce que vous pouvez faire aujourd'hui?

Existe-t-il une sorte d'auto-réglementation de l'industrie minière qui vous garantit que vous continuez à bénéficier de la faveur ou même d'une plus grande faveur de la part du public canadien?

L'autre partie de ma question est la suivante: qu'en est-il des activités d'exploration d'une certaine région, par exemple des activités d'exploration des mines d'uranium aux alentours de Baker Lake, ou d'autres sites d'exploration aux

[*Text*]

happens if they decide it's not worth it or if the price of uranium is not good enough? Say they are not going to do any more or they explore it for the last however number of years and decide the price is not enough. Is there a difference in regulations when there is an actual mine as opposed to when there is just exploration?

I just put those. We also have some other mines in production right now in the other parts of the Northwest Territories such as NERCO and Giant Yellowknife Mines in Yellowknife. I just put those. We are at a point where, I think, in my case, the Inuit have no opposition to development as long as they have the ability to take part in the development and as long as there is some assurance that this will not adversely affect the environment.

Mr. Veldhuizen: Perhaps I'll take a stab at the first part of that question. It has to do with consideration toward decommissioning of a mine at the outset. I think that's where a process such as the environmental assessment process is a very good one in that it forces the proponent to look at all phases of the project, including the ultimate closure of the operation. It forces you to think about how you're going to close the property up and how you're going to decommission it. You also have to look at the technologies you can use in order to separate various materials in order to minimize the ultimate closure of a mine property.

A great deal of research has been done in Canada. The mining companies with various governments have been undertaking some major research work in the area of acid mine drainage through a program called mine environment neutral drainage, or MEND. In Canada, the total expenditures for it are about $17 million, including British Columbia and the rest of Canada.

A great deal of knowledge is being generated about how to address some of these particular concerns about acid-generating materials and mine wastes. All of the technology and research is being brought into the process of environmental assessment to end up with projects that are going to be environmentally acceptable and that aren't going to leave behind a legacy such as some of the very old properties that exist around Canada today.

Mr. Brehaut: To carry on, one of the things you said questions the ability to take part. Do you mean, to take part in the assessment, the decisions to go ahead and the manner in which they're going ahead?

Mr. Anawak: I guess it's basically from the assessment, but also as partners in a mining company; bot the assessment and the—

Mr. Brehaut: George, maybe you'd want to comment on the partner aspect.

[*Translation*]

alentours de Rankin Inlet ou de Whale Cove? Que se passe-t-il si la compagnie décide que les gisements ne sont pas rentables ou que le prix de l'uranium n'est pas suffisamment élevé? Supposons que la compagnie décide de ne plus explorer un site ou de cesser les activités d'exploration qu'elle a menées pendant un certain nombre d'années, parce que les prix ne sont pas assez élevés. Les règlements prévoient-ils une différence selon qu'il s'agit d'une mine en exploitation ou de simples activités d'exploration?

Voilà les questions que je voulais poser. Certaines autres mines sont encore en exploitation aujourd'hui dans d'autres parties des Territoires du Nord-Ouest, et notamment les mines NORCO et Giant Yellowknife Mines à Yellowknife. Ce sont mes questions. Je crois que les Inuit ne s'opposent pas à l'exploitation minière, dans la mesure où ils peuvent y participer et où ils ont certaines garanties que cela ne nuira pas à l'environnement.

M. Veldhuizen: Je vais tenter de répondre à la première partie de cette question. Vous avez parlé de la fermeture d'une mine. Je pense qu'un processus d'évaluation environnementale est une excellente chose dans la mesure où le promoteur d'un projet est obligé de se pencher sur toutes les phases du projet, et notamment sur celle de la fermeture. Le promoteur est obligé de réfléchir à ce qu'il va faire au moment de la fermeture. Vous devez également passer en revue toutes les technologies utilisables pour assurer la séparation des différents matériaux, afin de réduire au minimum les activités minières qui seront supprimées.

On a effectué de très nombreuses recherches au Canada. Les compagnies minières, de concert avec plusieurs gouvernements, ont entrepris des travaux de recherche majeurs dans le domaine du drainage acide des mines, par le biais d'un programme intitulé Programme de drainage neutre de l'environnement minier. Pour l'ensemble du Canada, le budget total des dépenses de ce programme se chiffre à environ 17 millions de dollars. La Colombie-Britannique de même que le reste du Canada y participent.

On est en train d'accumuler énormément de connaissances sur la façon de répondre aux problèmes que posent les matériaux producteurs d'acide et les déchets miniers. Le processus d'évaluation environnementale bénéficie de toutes les technologies existantes et de toutes les recherches qui sont effectuées afin de garantir que les projets qui seront approuvés seront acceptables du point de vue de l'environnement et ne laisseront pas derrière eux des vestiges comme on peut encore en voir aujourd'hui au Canada.

M. Brehaut: Pour continuer, vous avez également mis en doute la possibilité d'intervenir. Voulez-vous parler de la possibilité d'intervenir dans l'évaluation, dans les décisions prises et dans la façon de procéder?

M. Anawak: Je voulais surtout parler de la capacité d'intervenir au niveau de l'évaluation, mais aussi en tant que partenaires des compagnies minières. L'évaluation et la. . .

M. Brehaut: Vous pourriez peut-être faire des commentaires, George, sur cette question du partenariat.

[*Texte*]

Mr. Miller: Yes, I think there's two points worth commenting on. First, on the question of regulation, several jursidictions are moving in the direction of requiring a detailed close-out plan before the mine is ever opened. In some cases they are also requiring a financial assurance so that even if the company has no assets when it closes the mine, there will be money there to make sure the close-out work can be properly done.

• 1640

The mining industry by and large is accepting and in some cases supporting that legislation. We are deeply involved across the country working with provincial governments and with DIAND to arrive at legislation and regulations that make sense on all sides so that those problem sites will not be left in future.

Also, as Mr. Velduizen said, the mining companies are more aware of their responsibilities and are doing research to make sure they know how to undertake a close-out properly.

With respect to participation of aborginal people in the mining industry, the mining association and other associations have begun to work much more closely with aborginal organizations in the past few years. I am very happy that we now have a joint TFN working committee on the mining industry so that at the conclusion of the claim, when everything is in place, when the new control regimes, the new land tenure, the ownership, the surface rights, the sub-surface rights, when all of that is in place, we want it to work as it is intended to work for the benefit of the aborginal people. We also want them to have the economic opportunities that a properly functioning mining industry can bring to them.

We see great benefits in working together at the earliest stages before those regimes are designed so that we can contribute to the implementation of the new regimes.

The Chairman: Thank you, Mr. Anawak. You said something about inexperience. You used four minutes and thirty seconds of your time, just enough to give the witnesses time to start answering for another five minutes. I thought we were going to go to a five-minute round, but we seem to still be on a ten-minute round. Mr. O'Kurley, five minutes.

Mr. O'Kurley (Elk Island): I will do my best, Mr. Chairman.

I would like to thank the witnesses for appearing before us and providing a very useful insight into this process of developing this legislation. I would like at the outset to congratulate both your association and your industry for a number of things, things like developing a guide on environmental practice. This is a demonstration that the industry is concerned about the environment and is indeed taking a leadership role.

[*Traduction*]

M. Miller: Oui, je pense qu'il serait utile de répondre à ces deux questions. Tout d'abord, en ce qui concerne la réglementation, plusieurs juridictions ont tendance à exiger un plan détaillé de fermeture avant même l'ouverture d'une mine. Dans certains cas, certaines assurances financières sont requises, de sorte que si une compagnie minière n'a plus d'actif au moment de la fermeture de la mine, de l'argent aura quand même été mis de côté pour s'assurer que la fermeture se déroule de façon appropriée.

L'industrie minière dans son ensemble est favorable à ce projet de loi et dans certains cas l'appuie vivement. Nous collaborons étroitement avec les gouvernements provinciaux dans l'ensemble du pays et avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord afin d'élaborer des lois et des règlements acceptables par toutes les parties et susceptibles de garantir qu'il n'y aura plus à l'avenir de sites problème.

Comme vous l'a dit M. Velduizen, les compagnies minières sont également plus conscientes de leurs responsbilités et elles font de la recherche pour s'assurer que les opérations de fermeture d'une mine se dérouleront de façon appropriée.

En ce qui concerne le rôle des autochtones au sein de l'industrie minière, l'association minière ainsi que d'autres associations travaillent depuis quelques années de très près avec les organisations autochtones. Je suis très heureux de vous apprendre que nous avons désormais un comité de travail mixte territorial/fédéral/national sur l'industrie minière et que, lorsque tout sera en place, lorsque les revendications territoriales auront été réglées, lorsque les nouveaux mécanismes de contrôle seront entrés en vigueur, lorsque les droits concernant la surface des terres et le sous-sol, la propriété et la tenure des terres auront été reconnus, ce comité fonctionnera comme il le doit dans l'intérêt du peuple autochtone. Nous voulons également que les autochtones jouissent de toutes les possibilités économiques que l'industrie minière qui fonctionne bien peut leur offrir.

Nous considérons qu'il est très souhaitable de travailler ensemble dès le départ, et bien avant que ces nouveaux mécanismes soient élaborés, afin que nous puissions contribuer à leur mise en application.

Le président: Merci, monsieur Anawak. Vous avez dit quelques mots à propos de votre manque d'expérience. Eh bien, vous avez parlé pendant quatre minutes et 30 secondes, très exactement, et les témoins ont mis cinq minutes à répondre. Je pensais que nous entamions des tours de cinq minutes, mais j'ai l'impression que ce sont des tours de 10 minutes. Monsieur O'Kurley, cinq minutes.

M. O'Kurley (Elk Island): Je ferai de mon mieux, monsieur le président.

Je voudrais remercier les témoins qui ont comparu devant nous et nous ont apporté des renseignements très précieux sur le processus d'élaboration de ce projet de loi. Pour commencer, je voudrais féliciter votre association et votre industrie pour plusieurs choses, et notamment pour l'élaboration d'un guide sur les pratiques environnementales. Je crois que vous avez démontré que l'industrie se préoccupe de l'environnement et est déterminée à assumer un rôle de leadership.

[*Text*]

The accomplishments of the members of your association over the years in the area of economic development in terms of contributing to the strength of Canada's economy are well known. However, in other areas in terms of environmental protection, some of your efforts are not as well known. We hear a lot about the global perspective to environmental concerns and about the importance of finding global solutions to environmental problems.

Someone mentioned Chile in their opening remarks. I was quite impressed on a recent trip to Chile to see that Canadian mining industries operating in Chile operate under Canadian environmental law or regulations in the absence of local environmental regulations. I thought that was a very, very responsible approach. My understanding, from working with members of your industry, is that basically Canadian mining companies believe it is important to operate under the highest standards of environmental responsibility, even if the country in which they are operating does not have any specific environmental regulations.

In my riding, for example, we have seen other industries take the lead in environmental responsibility. In the petrochemical industry we have seen Dow Chemical, for example, using a closed-loop water system. We have seen them develop habitat for wildlife in their new projects. In the petroleum industry we have seen Esso Resources actually having trout living in the effluent they emit into the river system. We have seen in northern B.C., in Chetwynd, a pulp mill that uses a closed-loop water system.

• 1645

Is there anything your industry can point to either in the process or technology that will stand out as something we can all point to and say that the mining industry is doing something in terms of environmental responsibility?

Mr. Miller: It has been drawn to my attention that there are certain mines in dry areas of the country that are totally closed-loop mines. There is no liquid effluent from the mine.

That is not always possible. In an area of high rainfall, the run-off from the whole site has to be collected, not just the water that we use in the process. We have to manage the run-off from the total land area. Sometimes that run-off exceeds the need for water, although there is a very high degree of recycling in most modern milling operations today.

I am going to ask my colleagues to deal with that a little more explicitly.

[*Translation*]

Tout le monde connaît les réalisations des membres de votre association au cours des années dans le domaine du développement économique ainsi que leur contribution à la force de l'économie du Canada. Cependant, dans d'autres secteurs de la protection de l'environnement, certains de vos efforts ne sont pas aussi connus. Nous entendons beaucoup parler de perspectives mondiales par rapport aux problèmes de l'environnement et de l'importance de trouver des solutions globales à ces problèmes.

Quelqu'un a parlé du Chili dans ses remarques d'ouverture. Lors d'un récent voyage que j'ai fait au Chili, j'ai été impressionné de constater que les entreprises minières canadiennes qui y sont établies sont assujetties à la loi ou aux règlements canadiens gouvernant l'environnement, dans la mesure où il n'existe pas de règlements locaux protégeant l'environnement. J'ai trouvé que cela était une approche extrêmement responsable. Ayant travaillé avec certains membres de votre industrie, je crois savoir que les compagnies minières canadiennes estiment qu'il est important d'être assujetti aux plus hautes normes de responsabilité en matière d'environnement, même si le pays où elles sont implantées n'a pas adopté de règlements concernant spécifiquement l'environnement.

Dans ma circonscription, ce sont d'autres industries qui jouent un rôle de leadership en matière de responsabilité vis-à-vis de l'environnement. La compagnie Dow Chemical, par exemple, dans le domaine de l'industrie pétrochimique, a décidé d'utiliser un système d'alimentation en eau à circuit fermé. La même compagnie a également pris des mesures relatives à l'habitat de la faune dans certains de ces nouveaux projets. Pour ce qui est de l'industrie pétrolière, nous avons vu la compagnie Esso Ressources faire de l'élevage de truites dans le bassin hydrographique où elle déverse ses effluents. Dans le nord de la Colombie-Britannique, à Chetwynd, nous avons vu une usine de pâte à papier s'équiper d'un système d'alimentation en eau à circuit fermé.

Y a-t-il une procédure ou une technologie que vous utilisez dans votre industrie et que nous pourrions citer comme preuve que l'industrie minière assume ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement?

M. Miller: On a attiré mon attention sur le fait que certaines mines qui sont implantées dans les régions les plus sèches du pays fonctionnent exclusivement en circuit fermé. Elles ne dégagent aucun effluents liquides.

Ce n'est pas toujours possible. Dans les zones à fortes précipitations, ce ne sont pas simplement les eaux que nous utilisons dans l'extraction minière que nous devons recueillir mais également toutes les eaux de ruissellement. Nous devons nous occuper des eaux d'écoulement de l'ensemble du site. Parfois le volume des eaux d'écoulement dépasse nos besoins, bien que la majorité des exploitations modernes de pâte à papier recourent dans une très grande mesure au recyclage.

Je vais demander à mes collaborateurs de vous en parler de façon un peu plus explicite.

[*Texte*]

Mr. Brehaut: I will start first. One of our mines, the Campbell Mine up in Red Lake, had a roaster. It was the best available technology 15 years ago, but it did emit sulphur dioxide. We didn't believe it was of any harm or risk to the local community.

The government did surveys each year of what was getting into the food chain and determined that there was no risk to the local people. But the fact remains, it was still sulphur dioxide. There are global concerns about sulphur dioxide emissions and other problems associated with the process.

For environmental reasons, we have now spent $24 million and replaced it completely with a process that has no air emissions, that takes the precipitated product—getting back to multi-media now—and containing it within a double line enclosure to doubly ensure its self-containment.

I am only making those points now because a member of the Ministry of Environment from Ontario said that we were addressing global problems. It went beyond just the impacts on the local area; we did have an impact, by those actions, on the global loading of sulphur dioxide.

Another official from the mines ministry told us we weren't blowing our horns enough. There were two good examples of mine closures right here in this Red Lake area, where the South Bay mine by BP Selco had been closed down a number of years ago. I haven't seen the site, but apparently it's a model to look at now, ten years later. The Griffith mine was closed down by Dofasco, I think; it is viewed as a model of how you abandon and clean up and render a site environmentally inert, so to speak, and so on.

It is our standards that we apply even at individual jurisdictions in Canada. We have Placer Dome standards. We don't have Canadian standards, but we have very high standards.

The quibble there is just that if there is a stupid standard passed in any provincial jurisdiction in Canada, I am not going to be bound into automatically applying it in other jurisdictions.

Part of my job in touring the world is to establish Placer Dome standards, which in a lot of respects are higher than local standards.

Mr. O'Kurley: You have suggested that—

The Chairman: I am afraid you are over your time limit already. I have to insist that you have no further questions.

Mr. Taylor: I will be brief, Mr. Chairman.

The Chairman: This will be the last question. Then you will have three or four minutes.

Mr. Taylor: This just goes back to one of the questions on jurisdiction put by my colleague at the end of the table. You talked about duplication of jurisdiction, and the bill being full of jurisdictional matters.

[*Traduction*]

M. Brehaut: Je vais commencer. L'une de nos mines, à savoir la mine Campbell qui se situe vers Red Lake, est équipée d'un four à calciner. C'était la meilleure technologie disponible il y a 15 ans, mais il faut admettre qu'il y a des émissions de dioxyde de soufre. Nous avons jugé que cela ne représentait aucun risque ni aucun préjudice pour la communauté locale.

Le gouvernement a effectué des enquêtes chaque année des substances qui se retrouvaient dans la chaîne alimentaire et a déterminé qu'il n'y avait aucun risque pour les habitants de l'endroit. Il n'en reste pas moins vrai qu'il y a des émissions de dioxyde de soufre. L'opinion publique se préoccupe de ces émissions ainsi que des autres problèmes reliés à cette technologie.

Dans le but de protéger l'environnement, nous avons jusqu'ici dépensé 24 millions de dollars pour remplacer complètement cette technologie par un système qui ne dégage aucune émission dans l'atmosphère. Le produit précipité—et nous en revenons ici aux multimédias—est placé dans un conteneur à doubles parois, pour multiplier par deux le facteur de sécurité.

Si je vous dis tout cela, c'est qu'un représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario a déclaré que nous avions décidé de nous attaquer au problème dans sa dimension planétaire. Nous sommes allés au-delà des conséquences au niveau local. Grâce à l'adoption de ces mesures, nous avons eu un impact sur le niveau global de dioxyde de soufre dans l'atmosphère.

Un autre fonctionnaire du ministère des mines nous a dit que nous ne faisions pas assez du publicité sur les mesures que nous prenons. Deux mines ont fermé dans la région de Red Lake. La mine de South Bay, exploitée par B.P. Selco, a fermé il y a plusieurs années. Je n'ai jamais visité ce site, mais il semble que dix ans après, ce soit aujourd'hui un modèle du genre. La mine Griffith a été fermée par la compagnie Dofasco, je crois. Elle est considérée comme un modèle de la façon dont on doit fermer une mine et nettoyer le site pour le rendre inerte du point de vue de l'environnement, si je puis dire.

Nous appliquons nos normes dans toutes les juridictions où nous opérons au Canada. Nous appliquons les normes de Placer Dome. Ce ne sont pas les normes du Canada mais ce sont des normes extrêmement élevées.

Si une juridiction provinciale canadienne décide d'adopter une norme stupide, je ne vais pas automatiquement me sentir tenu de l'appliquer ailleurs.

Dans le cadre de mes fonctions, je voyage dans le monde entier pour faire respecter les normes de Placer Dome qui, à de nombreux égards, sont supérieures aux normes locales.

M. O'Kurley: Vous avez suggéré. . .

Le président: Je crains que vous ayez déjà dépassé votre limite de temps. J'insiste pour vous dire que vous n'avez pas le droit de poser d'autre question.

M. Taylor: Je serai bref, Monsieur le président.

Le président: Cela sera votre dernière question. Vous aurez ensuite trois ou quatre minutes.

M. Taylor: Cela nous ramène à l'une des questions qu'a posée mon confrère au bout de la table à propos des compétences. Vous avez parlé du chevauchement des compétences et des nombreuses questions de juridiction que soulève ce projet de loi.

[*Text*]

I am just wondering if you could explain to me a little bit about how the mining industry fits into these jurisdictions. Outside of the Territories, it would seem to me that the majority of mine work would relate to provincial matters, that federal licences or federal capital injections, what this bill calls for assessments relating to, would not affect the mining industry to a great extent. Correct me if I'm wrong, but I'm just wondering about this jurisdictional area. How directly or in what specific senses does this bill apply to the mining industry?

• 1650

Mr. Brehaut: In the one case that I have been using in British Columbia, there is the impact on the water, so the Fisheries Act is a major act. I do not think a particular certificate approval is required, but the responsible authority has to not object, or something along those lines. So it is a major role played by the fisheries people, and they were part of this ongoing committee consultation process. At the other extreme, we also had the Navigable Waters Protection Act, which brought in the Coast Guard, which brought in the canoe that might go underneath this bridge with a tall mast. If that's the only trigger to the federal process then we have some problems. There can be substantive issues and there can be some very minor issues, or a balance of the two.

There is usually a federal law, and there are many pages of the regulations—which I didn't bring with me— which would bring the act into force for any given project and trigger that review screening consideration process.

Mr. Taylor: But would the majority of your mines not be exempted from this federal process?

Mr. Miller: Who knows? That is a difficult question. The act is so broad.

Mr. Brehaut: There is a Railway Safety Act as well, for instance.

Mr. Taylor: I am just trying to—

Mr. Brehaut: Yes, there is a bunch of ridiculous situations that could drag us in. There are some substantive ones that could drag us in as well, but they are mainly in the fisheries aspect.

Mr. Veldhuizen: I was just going to add that mining is somewhat unique because the ore bodies are located where the mineral reserves are obviously located. It's surprising how often geologists find that these ore bodies happen to be near a major salmon habitat, or near a park land area, where there's some interrelationship with federal jurisdictions. Even though it is under provincial authority, provincial permit, there are those types of interactions with federal legislation that tend to draw projects into the process.

[*Translation*]

Pourriez-vous m'expliquer comment l'industrie minière s'inscrit dans le partage des juridictions. En dehors des territoires, il me semble que la majorité des activités minières relèvent de la compétence provinciale et que les licenses fédérales ou que les injections de capitaux du gouvernement fédéral, à propos desquelles le projet de loi demande des évaluations, ne risquent pas de toucher beaucoup l'industrie minière. Veuillez me corriger si je me trompe, mais je m'interrogeais à propos de cette question des compétences. Dans quelle mesure ce projet de loi concerne-t-il directement l'industrie minière?

M. Brehaut: En ce qui concerne l'exemple que je vous ai cité en Colombie-Britannique, les opérations minières ont un impact sur l'eau et la Loi sur les pêches a donc un rôle majeur à jouer. Je ne pense qu'il faille obtenir un certificat d'approbation spécifique, mais les autorités responsables ne doivent pas s'opposer au projet. Les responsables des pêches ont donc un rôle majeur à jouer et ils ont d'ailleurs fait partie du processus de consultation avec le comité. À l'autre extrême, nous avons également la Loi sur la protection des eaux navigables qui fait intervenir la garde côtière, et celle-ci peut très bien vouloir faire passer sous un pont donné un canot équipé d'un mât très haut. C'est le seul genre de problème qui peut déclencher le processus fédéral d'évaluation environnementale. Il peut y avoir des questions très complexes et d'autres vraiment mineures. Cela fait une moyenne.

Quels que soient les projets envisagés, il y a généralement une loi fédérale qui s'applique, ainsi que des règlements qui représentent plusieurs pages—je ne les ai pas amenés avec moi—. C'est en vertu de cette loi que le processus d'examen est habituellement déclenché.

M. Taylor: La majorité de vos mines ne vont-elles pas être exemptées de ce processus d'évaluation environnementale fédéral?

M. Miller: Qui sait? La question est difficile. La loi est très vaste.

M. Brehaut: Il faut également tenir compte de la Loi sur la sécurité ferroviaire, par exemple.

M. Taylor: J'essayais simplement. . .

M. Brehaut: Oui, il existe un tas de situations ridicules dans lesquelles nous risquons de nous trouver. Il y a également des situations complexes, mais elles touchent surtout les pêches.

M. Veldhuizen: Je voulais ajouter que la situation du secteur minier est assez unique dans la mesure où les gisements se trouvent par définition à proximité des réserves minérales. Ce qui est surprenant, c'est que les géologues découvrent très souvent que les gisements miniers sont situés à proximité d'un habitat important pour les saumons ou d'un parc, par exemple, ce qui pose des problèmes de chevauchement avec la compétence fédérale. Même si certaines terres font l'objet d'un permis provincial et relèvent de la compétence provinciale, il y a toujours des cas où il y a chevauchement avec la loi fédérale et c'est pourquoi certains projets se retrouvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Taylor, and thank you, gentlemen. I am sure that your comments have been very helpful to the committee. I know that you have a flight, so we thank you on behalf of the committee for appearing before us this afternoon and providing us with your comments on Bill C-13. Thank you very much for coming today, and thank you to the committee.

The meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Traduction*]

M. Taylor: Merci.

Le président: Merci, monsieur Taylor. Merci, messieurs. Je suis certain que vos remarques auront été très utiles pour notre comité. Je sais que vous avez un vol à prendre et nous vous remercions donc au nom du comité pour avoir comparu devant nous cet après-midi et nous avoir exprimé vos points de vue sur le projet de loi C-13. Merci beaucoup d'être venus aujourd'hui, et merci aux membres du comité.

La réunion est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Mining Association of Canada:

George Miller, President;

Henry Brehaut, Vice-President, Environment Placer Dome, Inc.;

Hennie Veldhuizen, Vice-President, Environmental Services Noranda Minerals Inc.

TÉMOINS

De l'Association minière du Canada:

George Miller, président;

Henry Brehaut, vice-président, Environment Placer Dome Inc.;

Hennie Veldhuizen, vice-président, Services environnementaux, Noranda Minerals Inc.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 6

Wednesday, October 30, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 6

Le mercredi 30 octobre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, OCTOBER 30, 1991
(7)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Lee Clark and Ralph Ferguson.

Acting Members present: Jack Anawak for Charles Caccia and Len Taylor for Lynn Hunter.

Other Members present: Brian O'Kurley and Jean Marc Robitaille.

In attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witnesses: From the Canadian Pulp and Paper Association: David Barron, Vice-President; Mike Frost, Director, Pulp and Paper, Environment and Energy; Claude Morin, Vice-President, Government Affairs and Jean-Pierre Martel, Director, Forestry and Environment. *From the Canadian Electrical Association:* Carole Burnham, Director Environment, Ontario Hydro; Ian Dickson, Vice-President, Environmental Affairs, Manitoba Hydro; Hans Konow, Vice-President and Ian Motherwell, Assistant General Counsel, Engineering and Services.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

David Barron made an opening statement and, with the other witnesses answered questions.

Carole Burnham made an opening statement and, with the other witnesses, answered questions.

At 5:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 30 OCTOBRE 1991
(7)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 30, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Lee Clark et Ralph Ferguson.

Membres suppléants présents: Jack Anawak remplace Charles Caccia; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Autres députés présents: Brian O'Kurley et Jean-Marc Robitaille.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoins: De l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers: David Barron, vice-président; Mike Frost, directeur, Pâtes et papiers, Environnement et énergie; Claude Morin, vice-président, Affaires gouvernementales; Jean-Pierre Martel, directeur, Sylviculture et environnement. *De l'Association canadienne de l'électricité:* Carole Burnham, directeur, Environnement, Ontario Hydro; Ian Dickson, vice-président, Affaires gouvernementales, Manitoba Hydro; Hans Konow, vice-président; Ian Motherwell, conseiller général adjoint, Génie et services, Ontario Hydro.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

David Barron fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

Carole Burnham fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

À 17 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Wednesday, October 30, 1991

• 1535

The Chairman: I call the meeting to order, seeing a quorum. We will proceed with our seventh meeting on Bill C–13, an act to establish a federal environemntal assessment process.

This afternoon we have representatives of the Canadian Pulp and Paper Association appearing before us. I introduce Mr. David Barron, the vice–president of the association. I ask you, sir, to introduce your colleagues. If you have a presentation for us, you can proceed with it, and then we will go on to questioning. Welcome, sir.

Mr. David Barron (Vice–President, Canadian Pulp and Paper Association): Thank you, Mr. Chairman. Let me introduce to you Mr. Claude Morin, the senior vice–president for government affairs; Mr. Mike Frost, director of pulp and paper, environment and energy; and Mr. Jean–Pierre Martel, director of forest environment matters with the association.

First of all, I would like to commend the government on making a good deal of progress in a new and a complex area.

The Pulp and Paper Association submitted a brief on Bill C–78 earlier and pointed out some of the deficiencies we thought were in that bill at that time. Many of them are still there and I think there is a need for continued clarification.

The potential for duplication of environmental review and decision–making between the federal government and the provinces is a major concern. This is particularly true in our industry, the pulp and paper industry, and is generally true throughout the forest industry.

We stress the need for a single window approach, primarily through the provinces, with federal input. To quote the CCME— the Council of Ministers on the Environment— it supports harmonization of environmental assessment and review procedures between and among jurisdictions. Duplication is costly and there are jurisdictional questions. Two sets of regulations are an unnecessary burden and an impediment.

In support of the single–window approach, section 5 should be amended to give precedence to a provincial environmental assessment process, which would be determined to be capable of satisfying the requirements of the federal legislation.

We support introduction of putting the concept of sustainable development into the act. There is, however, a need for a balanced approach to the review of environmental and developmental factors if sustainable development is to be achieved. There is, therefore, a need within the legislation and the process to consider and evaluate social and economic factors.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mercredi 30 octobre 1991

Le président: La séance est ouverte. Il y a maintenant quorum. Nous en sommes à notre septième réunion sur le projet de loi C–13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Nous accueillons cet après–midi des représentants de l'Association des producteurs de pâtes et papiers. Je cède la parole à M. David Barron, le vice–président de l'Association. Je vous demanderais, monsieur Barron, de bien vouloir nous présenter vos collègues. Et si vous avez une déclaration liminaire, vous pouvez procéder, après quoi nous vous interrogerons. Bienvenue au Comité.

M. David Barron (vice–président, Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers): Merci, monsieur le président. Je vous présente M. Claude Morin, vice–président principal, Affaires gouvernementales; M. Mike Frost, directeur, Pâtes et papiers, Environnement et énergie; et M. Jean–Pierre Martel, directeur pour les questions reliées à l'environnement forestier.

Je tiens d'abord à féliciter le gouvernement pour avoir fait des progrès remarquables dans un domaine nouveau et complexe.

L'Association des producteurs de pâtes et papiers avait déjà présenté un mémoire sur le projet de loi C–78 dans lequel elle avait signalé un certain nombre de lacunes. Beaucoup de ces lacunes subsistent et beaucoup de points demandent encore à être précisés.

La possibilité de double emploi entre le gouvernement fédéral et les provinces pour ce qui est de l'examen environnemental et de la prise de décision demeure une préoccupation majeure. C'est vrai pour l'industrie forestière de façon générale, mais plus particulièrement pour notre industrie, l'industrie des pâtes et papiers.

Nous insistons sur la nécessité d'un seul processus, essentiellement au niveau des provinces, mais avec une participation du gouvernement fédéral. Nous citons le CCME, le Conseil des ministres de l'Environnement, qui est en faveur de l'harmonisation du processus d'évaluation et d'examen environnementaux entre les diverses compétences. Le double emploi est coûteux et soulève des problèmes de compétence. Deux réglementations représentent un fardeau inutile et font même gênantes.

En vue d'en arriver à un processus unique, l'article 5 devrait être modifié de façon à accorder la préséance au processus d'évaluation environnementale des provinces, lequel devrait être mené de façon à satisfaire aux exigences de la loi fédérale.

Nous sommes d'accord avec l'introduction de la notion de développement durable dans la loi. Nous estimons cependant que l'examen des facteurs liés à l'environnement et au développement, doit se faire d'une façon équilibrée si nous voulons vraiment eu arriver à un développement durable. La loi et le processus doivent donc tenir compte à la fois des facteurs sociaux et des facteurs économiques.

[*Texte*]

Regarding the interpretation of some of the terms, the definition of mediation needs to be better defined in terms of the powers to bring an application to a conclusion. Also, we feel that the definition of environmental impact should be based on scientific and physical environmental criteria, and should not be the social and economic definition in the act.

These latter concerns should be covered in the criteria for initiating the process. I believe the breadth of the factors to be considered should be re-examined, including consideration of other factors and of other projects that have been or will be carried out, which is much too broad an approach. The scope should be confined to the proposed project itself and its effects. Otherwise, there is a need for speculation by the proponent, because he does not have access to detailed information on other existing or proposed projects.

Also, cumulative effects are of course important. Responsible authorities must set proper parameters for this aspect, including bringing detailed information into the process. The proponent should not be required to include analysis of other or future projects.

There is a requirement that the effects on renewable resources be assessed. Some renewable resources are under federal jurisdiction and most are under the authority of the provincial governments. Provincial authorities are responsible for environmental impacts in these areas. Federal legislation should be changed to respect that authority and to work in a co-ordinated way with the provinces.

Another requirement is a comprehensive analysis of alternative means of carrying out the projects. This amounts to a full technical, economical and environmental assessment of all alternatives and is impractical and unnecessary and should be changed. The proposal should be evaluated by itself, on its own merits.

• 1540

It is worth reiterating that in a spirit of sustainable development, stated in the preamble, social and economic benefits also ought to be included as one of the two basic factors to be considered. We believe the integrity of the process must be protected. Decisions should be based on the information and recommendations revealed in the process, which seeks a proper balance between environmental quality and economic development according to the principle of sustainable development.

Public concerns are an important factor in any project. Unfounded public concerns should not initiate the process. This would seem to be a failure of communication and must first be handled as a problem needing a better understanding of the proposed project and not a factor initiating an environmental assessment.

Review panels themselves should be required to explain their recommendations in more detail than required under the act. A decision rationale, including sustainable development considerations, should be included.

[*Traduction*]

En ce qui concerne l'interprétation de certains termes, la définition de médiation doit être précisée, surtout pour ce qui est des pouvoirs permettant à une demande d'aboutir. Nous croyons également que la définiton de répercussions environnementales, doit reposer sur des critères scientifiques et physiques, non pas sur les critères sociaux et économiques mentionnés dans la loi.

Cette observation vaut également pour les conditions qui doivent s'appliquer au déclenchement du processus. La portée des facteurs qui doivent entrer en compte, dans ce contexte, doit être réexaminée notamment les autres facteurs et les autres projets qui ont ou seront réalisés, ce qui va trop loin. On devrait se limiter au projet en cause et à ses effets. Autrement, le promoteur va se perdre en conjectures car il n'a pas accès à de l'information détaillée sur d'autres projets, en cours ou à l'étude.

La question des effets cumulatifs est également importante. Les autorités responsables doivent établir les paramètres nécessaires à cet égard, en particulier pour ce qui est de l'information détaillée à fournir. Le promoteur ne devrait pas avoir à présenter une analyse d'autres projets ou de projets futurs.

On demande également d'évaluer les effets des projets sur les ressources renouvelables. Certaines relèvent du gouvernement fédéral, mais la plupart sont du ressort des gouvernements provinciaux. Ce sont les autorités provinciales qui sont chargées de déterminer les répercussions environnementales des projets sur ces ressources. Les lois fédérales devraient être modifiées de façon à ce que le gouvernement fédéral respecte l'autorité provinciale en la matière et collabore de façon coordonnée avec les provinces.

On exige également une analyse complète des solutions de rechange au projet, ce qui signifie une étude technique, économique et environnementale de toutes les autres solutions possibles. Ce fardeau irréaliste et inutile doit être supprimé. Le projet devrait être évalué en lui-même, selon ses propres mérites.

Il serait peut-être utile de répéter que, dans un objectif de développement durable, objectif énoncé dans le préambule, les avantages sociaux et économiques devraient également faire partie des facteurs essentiels à prendre en considération. Nous pensons qu'il faut protéger l'intégrité du processus. Les décisions doivent être fondées sur les renseignements recueillis et les recommandations formulées au cours du processus, afin de garantir un équilibre approprié entre le développement économique et la qualité de l'environnement, conformément au principe du développement durable.

Dans quel que projet que ce soit, les préoccupations du public sont un élément important. Ce processus ne devrait pas être engagé en réponse à des craintes non fondées de la part du public. Cela pourrait être perçu comme la preuve d'un manque de communication. Il vaudrait mieux résoudre le problème en faisant en sorte que le projet proposé soit mieux compris.

Les commissions d'examen devraient être tenues d'expliquer leurs recommandations de façon plus détaillée que ne le prévoit la loi. Il faudrait inclure la justification des décisions prises, et notamment les considérations relatives au développement durable.

[*Text*]

The minister and other authorities advising the public on its decision should also explain its decision, including its reasoning for not accepting a mediator or review panel recommendations.

Regarding public input, there is a need for an ordered process and recognition of legitimate expertise. Some guidelines to panels and mediators will be needed to ensure a balanced and an expedient process.

There is also a need for time constraints to be imposed on the review process so that the authorities' decision is rendered in some timely way.

The proposal to establish participant funding to facilitate public involvement must be clarified: who will provide this funding, what are the reasonable limits to ensure responsible input but not impair the process? We do not believe the proponent should be providing this funding.

Finally we note that there are in excess of a hundred provisions in the federal legislation that could trigger an environmental assessment. Many decisions still need to be made in order to narrow the set of priorities.

We look forward to meeting with the government to help clarify this in the ongoing process. Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Morin. We thank you for your comments and we will proceed to questions. Since we do have other witnesses appearing before us, we hope to keep within the hour timeframe.

Mr. Ferguson (Lambton—Middlesex): I want to welcome the witnesses here today from the Pulp and Paper Association. I do have some concerns.

You mentioned that the social and economic benefits should be assessed, yet you also indicate that sustainable development will be practised. To which of those two do you give priority? Also, in the process, do you clearcut? How do you harvest that pulpwood?

Mr. Barron: I think the process is clearly aimed at an environmental assessment, but I think the ultimate decision for any project deals with a lot of other factors as well—economic and social. I think that is well recognized. We would see that in the final decision, but we would hope that the process itself is clear enough that all of the environmental factors are well explained and analysed.

Clearcutting of course is by and large a decision for provincial forest management agencies to make. I understand that there are many pieces of legislation in federal jurisdiction, where the federal government has some reason to be involved in decisions that are made in certain areas of land that would be impacted. However, I think by and large the question of whether one clearcuts in a certain area is a decision of the forest management authority in any province

[*Translation*]

Lorsque le ministre ou d'autres autorités informent le public de leur décision, il devrait être tenu de fournir des explications et notamment d'indiquer pourquoi il n'a pas été tenu compte des recommandations formulées par un médiateur ou par une commission d'examen.

Pour ce qui est de la participation du public, il faut que le processus soit méthodique et que l'on donne la parole à des experts reconnus. Pour garantir l'équilibre et la rapidité du processus, il sera nécessaire d'établir des lignes directrices à l'intention des commissions et des médiateurs.

Il est également nécessaire d'imposer des limites de temps au processus d'examen de façon à ce que les autorités puissent rendre leur décision dans des délais raisonnables.

La proposition relative au versement de subventions aux participants afin de faciliter la participation du public doit être précisée: qui va assumer le paiement de ces subventions, quelles sont les limites raisonnables qu'il faut accepter pour garantir une participation responsable du public sans nuire au processus? Nous ne pensons pas que ces subventions devraient être fournies par le promoteur.

Finalement, nous remarquons que la loi fédérale comporte plus de 100 dispositions qu'il est possible d'invoquer pour déclencher une évaluation environnementale. De nombreuses décisions doivent être prises afin de réduire le nombre des priorités.

Nous sommes impatients de rencontrer le gouvernement pour préciser ce processus. Merci.

Le président: Merci, Monsieur Morin. Nous vous remercions de vos observations et nous allons passer aux questions. Étant donné que d'autres témoins vont comparaître devant nous, nous espérons que nous pourrons terminer pendant l'heure qui nous est impartie.

M. Ferguson (Lambton—Middlesex): Je voudrais souhaiter la bienvenue aux représentants de l'Association des pâtes et papiers. Je me pose un certain nombre de questions.

Vous avez dit que les avantages sociaux et économiques devraient être évalués. Pourtant, vous souhaitez également respecter le principe du développement durable. Où placez-vous vos priorités? En outre, que faites-vous du déboisement? Comment obtenez-vous le bois à pâte?

M. Barron: Il s'agit essentiellement de procéder à une évaluation environnementale, mais les décisions finales concernant un projet doivent nécessairement prendre en compte d'autres facteurs, économiques et sociaux. Tout le monde le sait. Cependant, nous aimerions que le processus lui-même soit suffisamment clair pour que tous les facteurs environnementaux soient bien expliqués et analysés.

Quant à la décision de déboiser ou pas, c'est aux organismes provinciaux de gestion des forêts qu'il incombe de la prendre. Je crois savoir qu'il existe plusieurs lois fédérales qui permettent au gouvernement fédéral d'intervenir dans certaines décisions, concernant des terres qui risquent de subir les répercussions d'un projet. Cependant, la décision de déboiser ou pas dans une région donnée dépend des autorités provinciales responsables de la gestion des forêts, et en outre,

[*Texte*]

and is a matter that is decided in the agreements and in the regulations governing that province in the exercise of its responsibility in the management of forest areas, as well as in the agreements it engages with companies in compliance with those laws.

• 1545

Mr. Ferguson: Yes. I have been following the development of the Peace River watershed, and I am very concerned about what I'm seeing. First of all, in various trips up there, it appears to me there is an overload there right now that will severely damage not only the Peace River, but also the Slave River and eventually down to the Mackenzie River. How do you react to that? How do you justify suggesting that we should have only one level of government involved, when in fact there are at least two and maybe three different governments involved in this whole project?

Mr. Barron: I wouldn't suggest there should be only one level of government involved. I hope there would be only one process. I hope the levels of government could come to some sort of arrangement in a co-operative way so that we don't end up with two sets of regulations or whatever governing the process. We wouldn't have to go through the process twice, but would have the governments in agreement as to what the standards will be; therefore, we would have to operate under one review process.

I think the question of multiple mills in any watershed, multiple operations in any watershed, has to be dealt with in an aggregate way. It's up to the authorities to decide what the loadings in those watersheds should be in aggregate.

Mr. Ferguson: But the fact is, though, it has happened. The consequences may not be fully felt for several years yet, as that whole watershed becomes affected right down the MacKenzie. It is going to be very, very difficult in the whole sector.

Does the association agree, in light of the increasing demand for recycled pulp and paper products in the United States, that all proposals for new mills in Canada should be subject to this act and should include an assessment of the need for the virgin pulp and paper in the global market and whether these recycling facilities are economically and environmentally sustainable?

Mr. Barron: The association and the industry are very much in favour of the use of recycled fibre in product. We think it's a valuable resource. We also think it is a market-driven fact. However, at the same time, once we've wrung all the recyclable fibre out of the system—and it does get expensive the further one goes into that supply—there is still a continuing need for virgin fibre. It doesn't seem to me particularly practical to put a rule on every mill saying that they have to include recycled fibre in their product, particularly if they are a long distance away from the mill and we know there is a continuing need for virgin fibre.

[*Traduction*]

il existe des accords et des règlements qui régissent l'exercice du pouvoir des provinces en matière de gestion des forêts de même que les ententes conclues entre les provinces et les compagnies forestières conformément à ces lois.

M. Ferguson: Oui. J'ai suivi l'aménagement du bassin hydrographique de la rivière de la Paix et je suis très préoccupé par ce que j'ai vu. Tout d'abord, à l'occasion de plusieurs voyages là-bas, j'ai pu constaté que les niveaux excessifs des effluents menaçaient d'endommager sérieusement non seulement la rivière de la Paix, mais aussi la rivière des Esclaves et même le fleuve Mackenzie. Qu'en pensez-vous? Comment pouvez-vous justifier l'intervention d'un seul palier de gouvernement, alors qu'en fait ce projet fait intervenir au moins deux ou peut-être même trois paliers différents de gouvernement.

M. Barron: Je n'est pas dit qu'il ne devrait y avoir qu'un seul palier de gouvernement en cause. J'espère qu'il n'y aura qu'un seul processus. J'espère que les différents paliers de gouvernement pourront en arriver à une entente de coopération qui permette d'éviter de nous retrouver avec deux séries de règlements ou autres. J'espère que nous n'aurons pas à répéter ce processus et que les gouvernements pourront se mettre d'accord sur les normes à appliquer, de façon à nous en tenir à un seul processus d'évaluation.

Pour ce qui est de la question de l'implantation de plusieurs usines dans un bassin hydrographique donné, je pense qu'il faut l'aborder de façon globale. C'est aux autorités qu'il imcombe de fixer le niveau total des effluents rejetés dans un bassin hydrographique.

M. Ferguson: Le problème c'est que nous sommes confrontés à un fait accompli. On n'en saisira peut-être pas les conséquences avant plusieurs années, c'est-à-dire lorsque le bassin hydrographique sera touché jusqu'au niveau du Mackenzie. Ce sera très très difficile dans l'ensemble de ce secteur.

Compte tenu de l'augmentation de la demande aux États-Unis de produits recyclés de pâtes et papiers, votre association considère-t-elle que toutes les propositions d'implantation de nouvelles usines au Canada devraient être visées par cette loi et devraient s'accompagner d'une évaluation du besoin en pâtes et papiers vierges sur le marché mondial, afin de déterminer si ces installations de recyclage sont justifiables du point de vue économique et environnemental.

M. Barron: Notre association et l'industrie sont très favorables à l'utilisation de produits contenant des fibres recyclées. Nous pensons que c'est là une ressource précieuse. Nous pensons également que la demande obéit aux forces du marché. Par ailleurs, même si nous récupérions toutes les fibres recyclables, et plus l'offre augmente plus ce processus devient coûteux, il faudrait néanmoins répondre à une demande persistante de fibres vierges. Il ne me semble pas particulièrement pratique d'imposer à chaque usine un règlement stipulant qu'elle doit utiliser des fibres recyclées dans ses produits, et en particulier si cette usine est située dans des régions éloignées et s'il existe une demande persistante de fibres vierges.

[*Text*]

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I would like to carry on a little bit with that. Please understand for a moment our position here—why we are reviewing this and why we are glad to have you in front of us today. Our responsibility as a committee is to study this legislation to ensure that the interests represented in the environment are respected in this legislation. Your job, as I see it, is to present to us a look at it from the industry, as potential proponents facing this legislation, and how it will affect you.

I heard you saying a lot of things in your presentation about what shouldn't be there or how it should be corrected. As someone who is trying to assess this legislation, trying to make sure it will protect the environment as well as possible, I don't hear the "whys" in what you're saying. I don't know why we shouldn't be putting a social side to it.

For example, if you want to propose a mill in northwest Saskatchewan and there are Indian reserves on three sides of the forest area that you mean to harvest to feed that mill, the social and cultural aspects of that forest should not be included in that environmental assessment on that area. I am wondering why that is.

• 1550

I am also wondering why you talk in terms of public participation that there must be legitimate criteria established. Who determines what is a legitimate intervention and what is not, until such time as the intervention has been made? Can you elaborate a little bit on some of the things about the "whys", because we are really going to have to understand that in order to assess this legislation adequately.

Mr. Barron: I do not think we disagreed that in the ultimate decision there will be social and cultural influences, just as there should be economic benefits considered in the process.

I do think that the procedure itself on the environmental side should be very much based on science, and any conclusions that are drawn from the environmental impact side of it should be based on as solid science as we can possibly get. I think that the factors and the witnesses who are recognized as being authoritative on the scientific side must bring some credentials to that hearing.

I understand that there will be a tremendous amount of interest in many projects from the public, but I think it has to be put into some sort of proportion and timeframe, and the recognition of individuals from the public side should be weighted to those who bring a larger constituency to the hearings, as well as, on environmental matters, some scientific authority.

Mr. Taylor: Possible intervenors who have appeared before us have suggested that the legislation should ensure that interveners have access to legal counsel, and that the bill acknowledge that legal counsel is essential in a representation

[*Translation*]

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): J'aimerais revenir là-dessus. Tâchez de comprendre notre position, c'est-à-dire la raison pour laquelle nous examinons cette question et sommes heureux de vous avoir parmi nous aujourd'hui. En tant que comité, nous sommes responsables d'étudier ce projet de loi afin de garantir la prise en compte des intérêts en jeu eu matière d'environnement. À mon avis, votre tâche à vous consiste à nous présenter le point de vue de l'industrie en qualité de promoteurs éventuels, confrontés à cette législation et à ces conséquences.

Vous avez dit beaucoup de choses dans votre exposé sur ce qu'il faudrait supprimer ou corriger dans ce projet de loi. Je m'efforce, quant à moi, d'évaluer ce texte de loi et de voir à ce qu'il protège l'environnement autant qu'il est possible. Je ne vous ai pas entendu parler du «pourquoi». Je ne vois pas pourquoi nous ne tiendrions pas compte de la dimension sociale de cette question.

Si vous proposez de construire une usine dans le nord-ouest de la Saskatchewan, par exemple, et s'il y a des réserves indiennes sur trois des côtés de la forêt que vous vous proposez d'abattre pour alimenter cette usine, vous considérez qu'il ne faudrait pas inclure dans l'évaluation environnementale de ce projet les aspects sociaux et culturels de cette forêt. Pourquoi?

Je me demande également pourquoi vous dites que des critères légitimes doivent être établis relativement à la participation du public. Qui est habilité à déterminer ce qu'est ou n'est pas une intervention légitime tant qu'une telle intervention n'a pas été faite? Pourriez-vous nous fournir un peu plus d'explications sur le «pourquoi» de ce que vous avancez. Il faut absolument que nous le comprenions bien afin de pouvoir évaluer ce projet de loi comme il convient.

M. Barron: Je ne pense pas que nous avons nié que la décision finale devra tenir compte de certaines dimensions sociales et culturelles de même que des avantages économiques.

J'estime cependant que le processus d'évaluation environnementale devrait dans toute la mesure du possible se fonder sur des éléments scientifiques et que toutes les conclusions découlant d'une telle évaluation devraient également avoir un fondement scientifique aussi solide qu'il est possible. Les données scientifiques dont nous disposons de même que les témoins qui sont reconnus comme faisant autorité au plan scientifique devraient servir de références.

Je comprends qu'un grand nombre de projets susciteront un vif intérêt de la part du public, mais j'estime qu'il faut mettre les choses en perspective et fixer des limites de temps. Il faut relativiser la contribution de représentants du public à ces audiences et par rapport à celle de porte-parole de groupes plus importants, et de l'opinion d'experts scientifiques sur les questions environnementales.

M. Taylor: Certains intervenants qui ont comparu devant nous nous ont laissé entendre que la loi devrait les autoriser à recourir à un conseiller juridique et reconnaître qu'il est essentiel de se faire représenter par un conseiller juridique

[*Texte*]

before a panel. Do you agree that legal counsel would in fact bring more legitimacy to the process and that therefore it would be a good idea for us to consider ensuring that legal counsel for interveners is written into the legislation?

Mr. Barron: If we are talking about an environmental matter, I really do not think we need legal counsel to interpret that. It seems to me that there are legitimate scientists out there on both sides of all of these arguments who can come to the table and be heard. I do not think we need a lawyer to get in between the review panel and the proponents or the witness.

Mr. Taylor: You also talked about evaluating the project and not a lot of pieces around it. I am not quite sure I understood what you were saying. I give you some examples from of northern Saskatchewan where we now have two mills— two pulp mills— operating a couple of sawmills, etc. The pressure on the forest is quite significant, and in fact the department of forestry is looking at an evaluation of the entire northern Saskatchewan forest to ensure that, with the amount of economic activity we are having, in fact we are not jeopardizing the future of the forest.

When the forest industry in northern Saskatchewan have a look at this environmental impact that is proposed for them, they say that the management of those forest lands has to be included in environmental assessment. You know that each forest lease arrangement or agreement will be divided up individually. You will log one section and leave another, you will log another section and leave another. But the height of land, etc., are not taken into account when the lease management agreements are drawn up, so the only way to assess those things properly is to assess how they overlap.

If we are evaluating a proposal for a new mill, and we have one going into Meadow Lake, Saskatchewan, how is it that we should just be evaluating that mill as opposed to bringing into account the forest area and the areas it touches on as well? Shouldn't the scope be enlarged to ensure that the supply of timber in your case would be taken into account, or if we are talking about other projects that use water, for example, water basins be taken into account, etc.?

• 1555

Mr. Barron: In any greenfield project that I know of, the province responsible for the management of the forest does an analysis, both from a sustained yield basis, from a land use basis and from the point of view of long-term viability of the mill. In our industry, our mills are usually attached to forest resources that are intended to supply that mill in perpetuity.

I think it is quite reasonable to combine the environmental impact assessment at the federal level for the mill and whatever other resources other than water that the federal government is involved with in a co-operative way

[*Traduction*]

devant une commission. Êtes-vous d'accord pour dire que la présence d'un conseiller juridique apporterait une plus grande légitimité au processus et que, par conséquent, il serait souhaitable que nous envisagions de garantir dans la loi que les intervenants pourront recourir à un conseiller juridique?

M. Barron: Je ne crois vraiment pas que nous ayons besoin d'un conseiller juridique pour interpréter les questions environnementales. Il me semble qu'il existe suffisamment d'experts scientifiques légitimes pouvant parler pour et contre le projet qui peuvent être invités à comparaître. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'un avocat pour servir d'intermédiaire entre les membres de la commission et les promoteurs ou les témoins.

M. Taylor: Vous avez également parlé de la nécessité d'évaluer un projet et non les autres facteurs. Je ne suis pas bien sûr d'avoir compris ce que vous avez voulu dire. Je vous cite des exemples qui concernent le nord de la Saskatchewan où il existe à l'heure actuelle deux usines de pâtes et papiers, qui exploitent deux scieries, etc. La forêt est fortement entamée et le ministère des Forêts envisage d'ailleurs d'évaluer toute la forêt du nord de la Saskatchewan afin de s'assurer que toutes les activités économiques en cours ne menacent pas l'avenir de la forêt.

Les représentants de l'industrie forestière du nord de la Saskatchewan ont étudié ce projet d'évaluation environnementale et ils ont déclaré que la gestion des forêts en question devait en faire partie. Vous savez que tous les accords ou ententes de bail forestier sont établis individuellement, c'est-à-dire que vous serez autorisé à déboiser une section, tandis que l'autre devra rester en friche. Par contre, l'élévation des terrains etc. n'est pas prise en compte dans l'élaboration des ententes de gestion des baux, si bien que le seul moyen d'évaluer ces choses-là de façon appropriée consiste à déterminer dans quelle mesure il y a double emploi.

L'évaluation d'un projet d'implantation d'une nouvelle usine est actuellement en cours à Meadow Lake (Saskatchewan). Comment devrions-nous évaluer uniquement ce projet sans tenir compte des zones forestières et des zones adjacentes? Ne faudrait-il pas élargir la portée des évaluations environnementales de façon à prendre en considération l'approvisionnement en bois, dans votre cas, ou en eau, dans le cas d'un projet d'aménagement d'un bassin hydrographique?

M. Barron: Dans le cas de tous les projets d'aménagement de l'environnement auxquels je pense, la province responsable de la gestion de la forêt effectue une analyse de faisabilité, en se fondant sur le rendement durable, sur l'exploitation des terres et sur la rentabilité à long terme de l'usine dont la construction est envisagée. Dans notre secteur, les usines sont habituellement associées aux ressources forestières qui sont censées les approvisionner à perpétuité.

Je trouve tout à fait raisonnable de combiner l'évaluation environnementale au niveau fédéral, pour ce qui est de l'usine des autres ressources en-dehors de l'eau, dont est responsable le gouvernement fédéral, au moyen d'ententes de

[*Text*]

with the province, to make sure that all of the answers are ultimately decided upon in one process. It would seem to me that would be efficiency. But I think it would be a matter of co-operation with the province to get that done. It should be done, again, in a co-operative way. That would be a joint environmental impact assessment.

Mr. Taylor: Okay, but I'm still not sure how that applies to going beyond the project itself. I guess what I'm getting at is that the environmental assessment must— You were saying it should centre on the project and only the project. But there are impacts that go beyond that, and in your case it is perhaps the future of forest land that is not yet touched by that project.

Mr. Barron: I was thinking of multiple projects that may be going on in a region and that each of the environmental impact assessments, whoever was the proponent of that particular project was going to have to account for all of the others. It seems to me that's a responsibility of some higher authority.

Mr. Taylor: Okay.

Mr. Barron: I have no problem with integrating forest impact assessments with the mill impact assessments.

Mr. Taylor: But when we're writing into this act the scope that an environmental assessment can have, we have to take into account that's possible.

Mr. Barron: It is possible, but I would suggest that it is a co-operative venture and it ought to be pursued in that way. It isn't the authority of the federal government to do a renewable resource, or let's say a timber resource analysis. It would be up to the province to satisfy the process that this was being done.

Mr. Taylor: One thing that concerns me is that I don't read in this act about the ability of a proponent to change a project after an assessment has been done, with scrutiny again by the agency. Why I am concerned about this is the Miller-Western case in Saskatchewan, which I am sure you're familiar with. I will just give you a brief history.

The Miller-Western mill was proposed, the environmental assessment was done, the Saskatchewan government said okay, go ahead. The project essentially called for drawing of water from the aquifer near Meadow Lake, Saskatchewan. As soon as the province said go ahead with it, they changed the proposal and are now going to draw water from the lake and river system, not the aquifer. Now, there numerous people who are suggesting that this changes the entire external environmental impact to the project. But we have no way to ask for a second environmental assessment, not under existing guidelines or under the new bill. Is that a legitimate thing for us to be looking for, that a proponent cannot apply for one thing and then proceed with another?

[*Translation*]

coopération avec les provinces, afin de garantir qu'un seul processus d'examen fournisse toutes les réponses. Il me semble que cela devrait être efficace. Cependant, la collaboration avec les provinces est nécessaire. Je répète qu'il faut procéder par voix d'ententes et de concertation. Les évaluations environnementales devraient être faites conjointement.

M. Taylor: D'accord, mais je ne suis pas très sûr de la façon dont cela peut s'appliquer au-delà du projet lui-même. Je voudrais savoir ce que l'évaluation environnementale devrait... Vous nous avez dit qu'elle devrait se concentrer sur le projet et sur lui seul. Mais certaines répercussions dépassent le projet lui-même. En ce qui concerne votre secteur, c'est peut-être l'avenir de forêts qui ne sont pas encore touchées par ce projet.

M. Barron: Je voulais parler des cas ou des projets multiples sont mis en oeuvre dans une région et du fait que chaque évaluation environnementale, quelque soit le promoteur du projet donné, devra valoir pour tous les autres. Il me semble que la responsabilité de ces évaluations environnementales devrait incomber à une instance supérieure.

M. Taylor: D'accord.

M. Barron: Je ne vois pas d'inconvénient à ce que les évaluations environnementales relatives à la construction d'une usine intègrent également une évaluation environnementale des forêts.

M. Taylor: Dans la mesure où il faut définir dans la loi la portée que peuvent avoir les évaluations environnementales, cela signifie qu'il faut tenir compte de cette possibilité.

M. Barron: C'est possible, mais je maintiens que ces projets sont réalisés en collaboration et c'est sur cette base là qu'il faut procéder. Il n'appartient pas au gouvernement fédéral d'effectuer des analyses sur les ressources renouvelables ou sur les ressources du bois par exemple. C'est aux provinces de s'assurer que les études pertinentes ont été faites.

M. Taylor: Ce qui me préoccupe c'est que je ne vois rien dans la loi au sujet de la modification d'un projet par un promoteur après une évaluation environnementale, et d'un nouvel examen. Si cela me préoccupe, c'est à cause de l'affaire Miller-Western, en Saskatchewan. Je suis certain que vous en avez entendu parler. Je vais rapidement vous rappeler de quoi il s'agit.

Le projet de construction de l'usine Miller-Western a été proposé, l'évaluation environnementale a été effectuée, le gouvernement de la Saskatchewan a donné son feu vert. Le projet visait essentiellement à puiser de l'eau de la nappe phréatique, près de Meadow Lake (Saskatchewan). À peine la province avait-elle donné son feu vert que le projet a été modifié. Il est maintenant question de puiser de l'eau dans le lac et le réseau hydrographique et non plus dans la nappe phréatique. De nombreuses personnes considèrent que cela modifie complètement l'impact du projet sur l'environnement extérieur. Cependant, il n'est pas possible de demander une deuxième évaluation environnementale, ou du moins les lignes directrices existantes ou le nouveau projet de loi ne le permettent pas. Pensez-vous qu'il est légitime que nous nous penchions sur ce genre de situation, c'est-à-dire où un promoteur demande une chose et en fait une autre?

[*Texte*]

Mr. Barron: I don't know the specifics of the particular case. It seems to me that it is up to the authority within the bounds of its authority to make those sorts of decisions, whether this is a new case or not. I am sorry, I cannot comment.

Mr. Taylor: Okay, thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Taylor. Mr. Clark, please.

Mr. Lee Clark (Parliamentary Secretary to the Minister of the Environment): Thank you, Mr. Chairman, and welcome to the witnesses.

• 1600

As I think you can appreciate, one of our biggest challenges in life is ensuring that what we say is understood in the way we intended it. If I repeat some of the questions that have already been asked, it is to try to secure that clarity. It is so easy to misunderstand each other.

Before I do that, I want to tell you that I understand fully why you seek to minimize duplication wherever possible. I think that's a logical objective and it is one that we would share as well. Having said that, you can appreciate that different levels of government have different responsibilities and we must fulfil those responsibilities. For example, in terms of the projects in Manitoba, we have established joint panels with the Province of Manitoba. While we are in the early stages of that, I hope they are successful because I believe there is merit in proceeding with that.

Likewise, I think we are as anxious as you are to have clarity with respect to what is required of all the participants in legislation, because each of us can be a victim of a lack of clarity. That is part of what we are seeking to accomplish here.

Now on the question of cumulative effect— I think it is an important one and I think it is of particular significance to your industry— I thought I heard you say, and I am seeking confirmation of that, that you do not object to the requirement for determination of cumulative impact. What you are suggesting is that it is not the responsibility of a particular proponent to provide that data. Is that what you said, Mr. Barron?

Mr. Barron: Essentially, yes. If there are a number of facilities on a river, then the authorities must consider the accumulatve effect. I don't think you can expect every project that is proposed in any area to be the focal point, or that the proponent should be responsible for answering all of the questions regarding the cumulative effect. I think the ground rules have to be set by the authority.

Mr. Clark: The reason I think this is important to your industry is that the example does come to mind of several mills being proposed for a single water system. Ironically, the last mill in may be the most environmentally friendly of all of

[*Traduction*]

M. Barron: Je ne connais pas les détails de ce cas particulier. Il me semble qu'il appartient aux autorités responsables de prendre ce genre de décision, qu'il s'agisse d'un cas nouveau ou pas. Veuillez m'excuser, je ne peux pas faire de commentaires.

M. Taylor: D'accord, merci.

Le président: Merci, monsieur Taylor. Monsieur Clark, s'il vous plaît.

M. Lee Clark (secrétaire parlementaire auprès du ministre de l'Environnement): Merci, monsieur le président. Je voudrais souhaiter la bienvenue aux témoins.

Vous conviendrez que l'une de nos plus grandes difficultés dans la vie est de faire en forte d'être bien compris. Si je répète certaines des questions qui ont déjà été posées, c'est que je cherche à comprendre clairement. Les malentendus sont tellement faciles!

Je voudrais tout d'abord vous dire que je comprends tout à fait pourquoi vous cherchez à réduire le double emploi dans toute la mesure du possible. C'est un objectif qui me semble logique et que nous pouvons partager. Ceci dit, vous comprendrez que les différents paliers de gouvernement ont des responsabilités différentes et que ces responsabilités doivent être assumées. En ce qui a trait au projet concernant le Manitoba, par exemple, nous avons constitué des commissions conjointes avec la province du Manitoba. Bien que nous en soyions encore aux premières étapes, j'espère que nous réussirons car c'est une façon de procéder qui me semble avantageuse.

Par ailleurs, je crois que nous sommes tout aussi soucieux que vous de préciser dans la loi les obligations de tous les participants, car nous risquons tous d'être les victimes d'un manque de précision. Cela fait partie de ce que nous cherchons à accomplir ici.

En ce qui concerne les effets cumulatifs, je trouve que c'est une question importante et particulièrement pertinente pour votre industrie. Je pense que c'est ce que vous avez dit et je voudrais que vous me le confirmiez. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous ne vous opposiez pas à la nécessité de déterminer les effets cumulatifs d'un projet Vous avez par contre laissé entendre qu'il n'incombe pas au promoteur d'un projet donné de fournir ces données. Est-ce bien ce que vous avez dit, Monsieur Barron?

M. Barron: Oui, en gros. Lorsque plusieurs usines sont construites au bord d'une rivière, les autorités responsables doivent tenir compte des effets cumulatifs. Je ne pense pas que l'on puisse exiger une évaluation environnementale pour chaque projet ni que le promoteur d'un projet soit responsable de fournir des réponses à toutes les questions relatives aux effets cumulatifs. Les règles de base doivent être établies par les autorités compétentes.

M. Clark: La raison pour laquelle cette question me semble importante pour votre industrie c'est que l'on a vu des cas où l'on a proposé la construction de plusieurs usines le long d'un même réseau hydrographique. L'ironie c'est que

[*Text*]

the possible participants. I for one am very troubled by the fact that we have a multiplicity of requirements at the moment, and I am hoping that the new pulp and paper regulations, when they are in place, will create a single playing field for all concerned.

On the question of standards, would you agree that it is important to have nation-wide standards, whether they be provided through the mechanism of the federal government or through the provinces in co-operation? In other words, I think it is a disadvantage to Canadians and a disadvantage to your industry if different sets of standards are in place on a province-by-province basis, because I think that would create the possibility of unfair competitive practices. Would you agree with the objective of nationwide standards?

Mr. Barron: I think we need some national standards or guidelines that are basic to all provinces. But if we go back to your question about specific areas and cumulative effects, there will be additional requirements in some jurisdictions or in some watersheds, but I think a national standard is— and we expect this.

Mr. Clark: Do we have comparable standards in each of the provinces at the moment? Provincial ministers tell me that we do not and they tell me that this works to the disadvantage of their particular industries. Is that a view shared by others members of your association?

Mr. Barron: I don't think we have a position on that.

Mr. Clark: It's not germaine to the task before us, but—

Mr. Barron: We do expect to be regulated at the federal level and we know that those are consistent regulations across the country.

Mr. Clark: You spoke about the costs of duplication under the present regime. Can you give us examples of where excessive costs have arisen?

• 1605

Mr. Barron: I don't have anything specific in mind, but it seems to me that if there is going to be more than one level of environmental impact assessment and decisions are going to be made on more than one basis, then people are going to have to do these things twice, or whatever. Conceptually, there are going to be problems with duplication and problems with excess cost based on that.

Mr. Clark: I raise another question with some trepidation, because I don't recall who was quoted in the article. Indeed, if it was any of you, then I apologize.

I do not remember the article well enough to quote it verbatim, but a reference in a recent newspaper article seemed to suggest that standards are or might be too high in certain jurisdictions within Canada, and there was a possibility of a relocation of the industry outside that area as a result.

[*Translation*]

l'usine la moins nuisible à l'environnement sera peut-être la dernière sur la liste des projets. Ce qui me gêne ici, c'est la multiplicité des obligations que l'on impose aux promoteurs. J'espère que lorsque les nouveaux règlements sur l'industrie des pâtes et papiers entreront en vigueur, tout le monde se trouvera sur un pied d'égalité.

Pour ce qui est des normes, pensez-vous qu'il est important d'avoir des normes nationales, qu'elles soient établies par le gouvernement fédéral ou en collaboration avec les provinces? En d'autres termes, je pense qu'il serait désavantageux pour les Canadiens et pour votre industrie d'appliquer des normes différentes d'une province à l'autre. En effet, je crains que cela favorise des pratiques de concurrence déloyales. Pensez-vous qu'il soit souhaitable d'avoir des normes nationales?

M. Barron: Je crois que nous avons besoin d'avoir des normes ou des lignes directrices nationales qui soient communes à toutes les provinces. Mais, pour en revenir à votre question sur certaines régions et sur les effets cumulatifs, il est inévitable que certaines juridictions imposent des obligations supplémentaires pour certains réseaux hydrographiques, par exemple. Ceci dit, nous nous attendons à des normes nationales.

M. Clark: Existe-t-il des normes comparables à l'heure actuelle d'une province à l'autre? Les ministres provinciaux me font savoir que ce n'est pas le cas et que cela nuit aux industries des provinces. Ce point de vue est-il partagé par d'autres membres de votre association?

M. Barron: je ne pense pas que nous ayons un point de vue là-dessus.

M. Clark: Cela n'a pas de rapport avec ce que nous étudions ici, mais. . .

M. Barron: Nous nous attendons à ce que notre industrie soit visée par une règlementation fédérale et nous savons que les règlements sont comparables dans l'ensemble du pays.

M. Clark: Vous avez parlé des coûts du double emploi actuel. Pourriez-vous nous donner des exemples de ces coûts excessifs?

M. Barron: Je n'ai pas de chiffres précis en tête mais il me semble que si plusieurs paliers de gouvernement participent aux évaluations environnementales et que si l'on prend des décisions selon des critères différents, certaines choses devront être faites deux fois. En théorie, cela risque de poser des problèmes de multiplication des efforts et entraîner des coûts excessifs.

M. Clark: Je vous pose la question suivante avec un peu d'inquiétude parce que je ne me rappelle plus qui est cité dans l'article dont je vais parler. S'il s'agit de l'un d'entre vous, veuillez m'excuser.

Je ne me rappelle pas suffisamment bien de cet article pour le citer mot pour mot, mais je peux vous dire qu'il s'agit d'un article paru récemment dans un journal et qui laissait entendre que les normes appliquées dans certaines juridictions canadiennes étaient peut-être trop élevées et que cela risquait d'inciter certaines industries à s'installer ailleurs.

[*Texte*]

Secondly, there was a suggestion— if I recall it correctly, and I could easily be wrong— indicating that we did not have as adequate a resource in place within this country as we sometimes we assumed. Do you know the article I am referring to?

Mr. Barron: No, I don't.

Mr. Clark: Obviously I am not going to succeed.

Mr. Anawak (Nunatsiaq): I noticed that when my colleague from The Battlefords—Meadow Lake mentioned some pulp and paper industry wanting to start a mill in three areas that were surrounded by aboriginal people, you seemed to quickly jump to wanting to ensure that scientific means are achieved in order to determine whether or not to approve the proposed mill.

Would you care to demonstrate what you consider to be "scientific"? If you are going to use scientific means, I would probably think that you mean "technical" and all the other good stuff— somebody who has gone through all the proper schooling and scientific knowledge.

Would you also consider that traditional knowledge of the aboriginal people involved would be part of the scientific presentation or determination of whether the pulp mill should go ahead or not?

Mr. Barron: It is a difficult question. My view of the environmental impact assessment has mainly to do with physical, measurable impacts on the environment, upon which the reviewer will make decisions on the environmental side.

On a cultural side there are also measures that could be applied to the project, as well as they would on the economic side. It is a broader mix of things, and they are ultimately going to find their way into the decision. I am just concerned that the best science, as we know it, is applied on the environmental side, as far as physical environment is concerned.

Mr. Anawak: I don't particularly mean cultural. When you say physical environmental impact, wouldn't that also include the contamination of fish in the area that those people might hunt for a living?

Mr. Barron: Certainly it would include that. From the resource side it would include an impact on that for sure.

Mr. Anawak: On another issue, your association favours time limits on various stages of the assessment and the review process, I believe. You said that earlier. I wondered what you would prefer the time limit in that process to be. And once that time runs out, what would your proposal be? Would you favour automatic rejection or approval once that time limit runs out for that particular assessment?

• 1610

Mr. Barron: I don't think we need hard timelines. We need a process that recognizes that this process has to be carried out in as timely a fashion as possible and that the minister or the authority must also render a decision once the review has been completed in a timely fashion.

[*Traduction*]

Deuxièmement, et si mes souvenirs sont bons, mais je peux me tromper, cet article laissait entendre que le système que nous avons au Canada n'est peut-être pas aussi adéquat que nous le supposons parfois. Savez-vous de quel article il s'agit?

M. Barron: Non.

M. Clark: Je crois que je ne vais pas y arriver.

M. Anawak (Nunatsiaq): Lorsque mon confrère de The Battlefords—Meadow Lake a parlé d'un projet de construction d'usines de pâtes et papiers dans trois régions autour desquelles vivent des autochtones, j'ai remarqué que vous avez immédiatement réagi en disant qu'il fallait s'appuyer sur des moyens scientifiques pour déterminer le bien-fondé du projet proposé.

Pourriez-vous nous démontrer ce que vous entendez par «scientifique»? Quand vous parlez d'utiliser des moyens scientifiques, je suppose que vous voulez parler de moyens «techniques» et de tout le reste. Vous faites sans doute allusion aux connaissances scientifiques qui sont acquises dans les universités.

Estimez-vous que les connaissances traditionnelles des autochtones concernés doivent également faire partie des présentations scientifiques et doivent être prises en compte dans la décision d'approuver ou non la construction d'une usine de pâtes et papiers?

M. Barron: C'est une question difficile. Je considère qu'une évaluation environnementale doit fournir des données physiques et mesurables sur les répercussions d'un projet sur l'environnement, et que ces données doivent permettre aux responsables de l'examen de prendre des décisions favorables à l'environnement.

Pour ce qui est de la dimension culturelle, il est possible d'appliquer certaines mesures au projet dans ce domaine, de même que dans le domaine économique. C'est une combinaison de plusieurs choses qui finiront par être intégrées dans la décision finale. La science environnementale telle que nous la connaissons s'applique à l'environnement physique.

M. Anawak: Je ne parlais pas simplement de la dimension culturelle. Lorsque vous parlez d'évaluation de l'environnement physique, est-ce que vous incluez la contamination du poisson duquel dépend la survie des autochtones qui habitent la région?

M. Barron: Absolument. L'évaluation des ressources en tient compte, évidement.

M. Anawak: J'aimerais soulever une autre question. Votre association souhaite, je crois, une limite à la durée des différentes étapes de l'évaluation. C'est ce que vous avez dit plus tôt. Je me demande quelle limite de temps vous voudriez imposer aux évaluations environnementales. De plus, une fois les délais prévus écoulés, qu'est-ce vous proposeriez? Seriez-vous favorable au rejet ou à l'approbation automatique d'un projet quand la limite fixée pour l'évaluation environnementale a été dépassée?

M. Barron: Je ne pense pas que nous ayons besoin de délais stricts. Nous avons plutôt besoin d'un processus qui se déroule en perdant le moins de temps possible. En outre, le Ministre ou les autorités compétentes doivent rendre une décision dès que l'examen environnemental est terminé dans des délais raisonnables.

[*Text*]

Mr. Anawak: I understand that you were basically saying you would prefer only one process to determine the review and an assessment by one government or organization to determine the review and assessment. I may have missed the answer while you were speaking, but how would you answer if the impact of the proposed mill, as stated by my colleague here, starts somewhere in northern Saskatchewan or northern Alberta, goes through the river system, ends up in the Northwest Territories in the Mackenzie River Valley, and ultimately ends up in the Arctic Ocean.

That basically involves two governments, not including the federal government. So there have to be some safeguards for the people at the ultimate receiving end. So would you not consider that if there is transboundary impact, at least two governments have to be involved, perhaps the provincial and territorial governments, as well as the federal level?

Mr. Barron: I see no reason not to, if that is where the impacts are occurring. If they're in two jurisdictions or in three, then I think they must all be involved. But I go back to the question of cumulative effects. Some decisions will have to be made in a broader context, more broad than just this one project that is being proposed. There will have to be broader policy so that projects can be proposed within some overall framework of constraints.

Mr. O'Kurley (Elk Island): I thank the witnesses for appearing before the committee on this very important legislation.

Many are aware of the difference in pulp product. In some cases, the demand is for long-fibre pulp, which is the product of a chemical process. Then there is also short-fibre pulp, which is the product of a mechanical process. But, assuming the product is the same, I was interested in your statement in which you said consideration of alternate means of carrying out the project, as one of the factors in an environmental assessment, is not practical.

If we assume the end product is the same, why would you not agree that there should be examination or consideration of alternate processes, if available?

Mr. Barron: I think that if we were talking about one product, then the alternatives of process would be included.

Mr. O'Kurley: But you've stated in your remarks that you were concerned about the alternative means of carrying out the project. Are you suggesting that you just want clarification and that, assuming the product is the same, you would then be prepared to consider alternatives for producing that product?

Mr. Barron: I'm sure the proponent would come in with what is probably the most environmentally friendly process that would be feasible.

Mr. O'Kurley: So are you not against examining alternate means of carrying out the project?

[*Translation*]

M. Anawak: Si j'ai bien compris, vous souhaitez que le processus d'évaluation et d'examen environnementaux soit confié à un seul palier de gouvernement ou à une seule instance. Je n'ai peut-être pas compris votre réponse, mais j'aimerais savoir ce que vous pensez des projets dont l'impact commence à se faire sentir dans le nord de la Saskatchewan ou de l'Alberta, pour reprendre l'exemple cité par mon confrère, pour se continuer tout le long du réseau hydrographique, jusqu'au delta du MacKenzie dans les Territoires du Nord-Ouest et finalement jusqu'à l'océan arctique.

Ce cas de figure fait intervenir deux paliers de gouvernement, sans compter le gouvernement fédéral. Il faut bien prévoir des garanties pour les personnes qui se trouvent à l'autre bout. Quand un projet a des répercussions qui dépassent les frontières, ne pensez-vous pas que deux paliers de gouvernement au moins devraient intervenir, les paliers provinciaux et territoriaux, en plus du gouvernement fédéral?

M. Barron: Je n'y vois aucun inconvénient, si les projets en question ont un impact qui concerne les trois paliers de gouvernement. Si les projets chevauchent deux ou trois juridictions, j'estime que ces deux ou trois juridictions doivent participer. Cependant, j'aimerais revenir à la question des effets cumulatifs. Certaines décisions devront être prises dans un contexte plus vaste que celui d'un seul projet. Il faudrait élaborer une politique ayant un champ d'application plus large afin que les projets proposés puissent s'inscrire dans un cadre de contraintes global.

M. O'Kurley (Elk Island): Je voudrais remercier les témoins qui ont comparu devant notre comité pour discuter de ce projet de loi très important.

Les différences dans les produits à base de pulpe sont connues d'un grand nombre de gens. Dans certains cas, c'est la pulpe à fibre longue qui est recherchée, la fibre longue étant le produit d'un procédé chimique. Parfois c'est la pulpe à fibre courte, celle-ci étant le produit d'un procédé mécanique. Même en admettant que le produit soit le même, vous avez dit quelque chose qui m'a beaucoup intéressé. Si j'ai bien compris, vous avez dit que d'un point de vue pratique, il n'était pas souhaitable d'intégrer dans une évaluation environnementale l'étude des solutions de rechange à pour l'exécution d'un projet.

En admettant que le produit fini soit le même, pourquoi pensez-vous qu'il ne serait pas utile d'étudier les solutions de rechange, s'il en existe?

M. Barron: Quand il est question d'un produit donné, il est évident qu'il faut inclure l'étude des solutions de rechange.

M. O'Kurley: Mais vous avez dit dans vos commentaires que vous aviez certains doutes à propos des solutions de rechange possibles à l'exécution d'un projet. Voulez-vous dire que vous souhaitez simplement obtenir des précisions et que, en supposant que le produit soit le même, vous seriez prêt à envisager des solutions de rechange pour obtenir le produit en question?

M. Barron: Je suis sûr que, le promoteur proposera probablement le procédé le plus favorable à l'environnement.

M. O'Kurley: Vous ne vous opposez donc pas à ce que l'on étudie d'autres possibilités d'exécuter le projet?

[*Texte*]

• 1615

Mr. Barron: No. I guess we are suggesting that if one proposes to have a pulp mill of a certain type to produce a certain product, one doesn't say no, no, you should consider a pulp mill to produce some other product as an alternative.

Mr. O'Kurley: Okay. Can you update us on any technologies that have been available or that your industry is implementing that would limit the impact on the environment, specifically on water? I believe in Chetwynd, B.C., there is a project that involves a closed-loop water system. It seems to me that one of the concerns is that when you put the pulp in the liquor that you can't re-use that. Is there any technology, or is it just too expensive to be able to put that in the lagoon and then re-use that liquor? Is there any reason why you have to pour that in the river? Is there any technology available, or is it just too expensive?

Mr. Barron: I don't have any details of that particular technology. I know that we've invested a tremendous amount of money over the past year or two, and will be over the next few years, to reduce dioxins and furans in accordance with the requirements, subsequent to our discovery of those contaminants in the outflow. I think we'll see a continued change in technology in response to any environmental problem we have. I can't speak specifically to any emerging technology I know of.

Mr. O'Kurley: You stated that in your view the concept of mediation needs to be better defined. Do you have any suggestions for improving the provisions in Bill C-13 on mediation? Do you see mediation as a practical means of resolving issues that arise in environmental assessment?

Mr. Barron: No. I think what we were asking for was clarification of that process. I don't think we've determined from our reading of the act how that's actually going to work. We are asking for more information on it.

Mr. O'Kurley: Could you offer any assistance in terms of clarifying that, any particular definition that you would prefer or any definition that you would insist not be included?

Mr. Barron: I don't think so at this time. I don't have a specific recommendation for you. We were asking for more clarification.

Mr. O'Kurley: Just as a general information, could you identify one thing the industry has done within the last five years we could point to as the latest in environmental technology to limit the impact on the environment? What would you identify as the one thing the industry would like to boast about?

Mr. Barron: I think we moved extremely quickly on the question of reduction and almost virtual elimination of dioxins and furans from our processes once they were discovered several years ago. There has been a tremendous

[*Traduction*]

M. Barron: Non. Cependant, si quelqu'un propose d'implanter une usine de pâtes et papiers d'un certain type pour produire un produit d'un certain type, on ne va pas lui dire qu'il ferait mieux de fabriquer un autre type de produit dans son usine.

M. O'Kurley: Bien sûr. Pourriez-vous nous parler des technologies qui existent déjà ou que votre industrie met en oeuvre pour limiter les répercussions environnementales, et tout particulièrement sur l'eau? Je crois comprendre qu'il existe à Chetwynd (Colombie-Britannique) un projet d'aménagement qui est équipé d'un système d'alimentation en eau en circuit fermé. Si j'ai bien compris, on ne peut pas réutiliser la pulpe qui se trouve dans la liqueur? Existe-t-il une technique de réutlisation de la liqueur, ou bien le procédé de décantation en piscine est-il trop coûteux? Qu'est-ce qui vous oblige à déverser la liqueur dans les rivières? Existe-t-il une technologie disponible ou bien est-elle trop coûteuse?

M. Barron: Je ne dispose d'aucun détails sur cette technique particulière. Je sais que depuis que nous avons découvert la présence d'agents polluants dans les effluents, nous investissons depuis un an ou deux, et continuerons d'investir pendant plusieurs années, des sommes considérables pour nous conformer aux règlements et réduire le niveau des dioxines et des furanes émis. Je suis persuadé que la technologie va continuer d'évoluer et nous permettra de résoudre nos problèmes environnementaux. Ceci dit, je ne peux pas vous fournir de précisions sur une nouvelle technologie en particulier.

M. O'Kurley: Vous avez dit que, selon vous, il fallait mieux définir le concept de médiation. Avez-vous des suggestions à faire pour améliorer les dispositions du projet de loi C-13 relatives à la médiation? Pensez-vous que la médiation soit un moyen pratique de résoudre les problèmes susceptibles d'être soulevés par une évaluation environnementale?

M. Barron: Non. Nous demandons que ce processus soit précisé. D'après ce que nous comprenons de notre lecture de la loi, rien n'indique comment ce processus va se dérouler en réalité. Nous demandons un complément d'information.

M. O'Kurley: Pourriez-vous nous aider à préciser cette définition? Y a-t-il une définition que vous préférez ou bien y a-t-il un libellé que vous souhaiteriez éviter?

M. Barron: Pas pour le moment. Je n'ai pas de recommandation particulière à formuler. Nous demandons simplement des précisions supplémentaires.

M. O'Kurley: À titre d'information, pourriez-vous nous citer un exemple de ce que votre industrie a fait au cours des cinq dernières années pour réduire les répercussions environnementales, exemple qui montrerait que les technologies les plus modernes sont mises au service de l'environnement? Pourriez-vous nous citer une chose dont votre industrie est particulièrement fière?

M. Barron: Je pense que nous avons réalisé des progrès très rapides au plan de la réduction, voire de la quasi élimination des dioxines et des furanes, à partir du moment où nous avons découvert que nos méthodes de production en

[*Text*]

capital investment in that. We did a substantial amount of work. A substantial amount of work was done in the research community of the pulp and paper industry to find out exactly what the problems were. People have moved immediately to set in place those process changes that were necessary.

Mr. Taylor: I have one comment first. My friends from the department in FEARO indicated to me that in answer to my last question, the bill has clause 20, which deals with changes in a proponent's action. I was glad to see that pointed out, but I note that it has a great big "may" in it. The responsible authority "may" request that this gets sent on. It's my feeling that if the proponent is going to change the process after the environmental assessment is done, the proponent must be required to undergo a second assessment, even if it is just on that one piece. That wasn't my question. I just wanted to go on record to say that I am now aware of where we are at.

• 1620

There were a lot of questions about alternatives too. We have talked in this committee about the need for a project. You indicated in your initial question that the proponent establishes the need for. I am just wondering if there isn't another body that can examine it. If we have ten mills operating for an export market of some sort, and the industry decides an eleventh is required, should not another body be able to look at the need for that mill in this period of time that it is being proposed? Or do we just accept the industry's proposal that that mill is needed?

Mr. Barron: We are suggesting that this all be done in the spirit of sustainable development. I think the question of whether this is a viable operation and whether it is going to last for a long time, whether it fits into the marketplace, would be part of the proponent's rationale for bringing forward the project.

Mr. Taylor: Thank you.

Mr. Clark: I have a short question, perhaps one that reflects a certain amount of lack of knowledge on my part. If I understand correctly, some would say that we have an overproduction in the industry at the moment. If indeed that is the case, following up on Mr. Taylor's question, why would we need another mill in Canada of any kind?

Mr. Barron: There are a great variety of products out there. The market shifts around all the time and people change their process to make different things. Right now, we are in a very difficult financial economic time, as you know, and in some products lines there seems to be overcapacity. But I expect in the long run—as was pointed out in a number of economic studies—demand in this area will move right along, well into the next century. We may be in a bit of a pause here, but I fully expect that the industry will be larger in the future.

[*Translation*]

étaient la cause. Nous avons consenti des investissements considérables. Nous avons fait un travail énorme. Les chercheurs du secteur des pâtes et papiers ont fait un énorme travail pour identifier avec précision les problèmes. Des mesures immédiates ont été prises pour procéder aux changements nécessaires.

M. Taylor: J'aimerais faire d'abord une observation. Mes amis du ministère qui travaillent au BFEEE m'ont renvoyé, en réponse à ma dernière question, à l'article 20 du projet de loi, lequel porte sur les changements apportés par un promoteur. Je les remercie de m'avoir signalé cet article, mais je remarque qu'il comprend l'expression «peut». Les autorités responsables «peuvent» demander que ce document leur soit envoyé. J'ai l'impression que si le promoteur décide de modifier ses procédés une fois l'évaluation environnementale terminée, il faudra qu'il se soumette à une deuxième évaluation, même si elle ne porte que sur cet élément-là du projet. Là n'est pas ma question. Je voulais simplement dire pour mémoire que je sais où nous en sommes.

Les solutions de rechange soulèvent également de nombreuses questions. Nous avons parlé dans ce comité de la nécessité de justifier l'existence d'un projet. Vous avez dit dans votre question que le promoteur devait justifier son projet. Je me demande si ce n'est pas à une autre instance qui revient cet examen. S'il y a déjà 10 usines qui désservent un marché d'exportation et si l'industrie décide d'en construire une onzième, ne pensez-vous pas qu'une autre instance devrait se pencher sur le caractère nécessaire de cette onzième usine, au moment où le projet est proposé? Devons-nous nous contenter d'accepter la position de l'industrie, à savoir que l'usine en question est nécessaire?

M. Barron: Nous pensons que tout cela doit être fait dans un objectif de développement durable. J'estime qu'il incombe au promoteur d'un projet de fournir les justifications et les raisons qui lui permettent de penser que son projet est viable, qu'il va durer longtemps et qu'il répond aux besoins du marché.

M. Taylor: Merci.

M. Clark: J'ai une brève question à poser, et elle risque de trahir mon ignorance. Si j'ai bien compris, certains semblent penser que l'industrie est actuellement en situation de surproduction. Si tel est le cas, et cela nous ramène à la question de M. Taylor, pourquoi construire de nouvelles usines au Canada?

M. Barron: Il existe une vaste gamme de produits. Le marché évolue constamment et les industriels modifient constamment leurs procédés de production de même que les produits qu'ils fabriquent. Comme vous le savez, la conjoncture économique est aujourd'hui très difficile et il y a effectivement une surcapacité dans certaines lignes de produits. Cependant, je m'attend à une relance de la demande à long terme, ce que confirme un certain nombre d'études économiques, la demande devrait se poursuivre jusqu'au commencement du siècle prochain et au-delà. Nous connaissons une pause à l'heure actuelle, mais je m'attends à ce que l'industrie prenne un nouvel essor à l'avenir.

[*Texte*]

Mr. Clark: Is this a legitimate question to be asked during the environmental review process?

Mr. Barron: I think probably the reason that the proponent is bringing forward a proposal is bound to be questioned. But I am sure that any proponent that is prepared to spend hundreds of millions of dollars will have a good answer as to where it sees itself in the marketplace.

Mr. Clark: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Clark. Mr. O'Kurley, you have a short question?

Mr. O'Kurley: I have a question with regard to a comment made about the cumulative assessments on a particular river. The comment that was made suggested that governments should undertake cumulative assessments. I am curious to know the industry's view as to what role the industry should play with regard to supporting those types of cumulative assessments. Would the industry feel that it was important to play some type of supportive role, such as financial support or research?

Mr. Barron: I am sure the industry would be involved. It would certainly comment, do its own analysis and make representation to the governments responsible for carrying out those studies.

Mr. O'Kurley: Thank you.

The Chairman: Did you have a short question, Mr. Ferguson?

Mr. Ferguson: I have a question with regard to clarification. To one of my earlier answers, Mr. Barron, you suggested that each mill should be assessed on its own merits. Yet it is a combined overload of the existing mills in the Peace River watershed that is causing the problems. I am mystified that each mill would be assessed on its own merits and yet the total environmental impact on the watershed would not be considered, especially when you have two provincial governments, two territorial governments and a federal government involved in that watershed. I am wondering how you—

Mr. Barron: As I had indicated, I think that analysis has to go on. I don't think it is done within the confines of each of the proposed projects. I think it is a broader question.

Mr. Ferguson: Okay. Thank you.

• 1625

The Chairman: Mr. Barron, I can give you an opportunity to make some closing comments if you wish.

Mr. Barron: We would simply like to thank the committee for allowing us to be here, and we would very much hope to be involved in this process as it moves along.

The Chairman: Thank you very much for appearing before us today. I am sure that our discussion this afternoon will be helpful to the committee in their deliberations on Bill C-13.

[*Traduction*]

M. Clark: Est-il légitime de poser ce genre de questions dans le cadre d'une évaluation environnementale?

M. Barron: Il y aura toujours des gens pour mettre en doute le bien-fondé d'un projet. Cependant, je considère qu'un promoteur qui est prêt à investir des centaines de millions de dollars pourra vous dire où il se situe sur le marché.

M. Clark: Merci, Monsieur le président.

Le président: Merci, Monsieur Clark. Monsieur O'Kurley, vous avez une petite question?

M. O'Kurley: Je voudrais poser une question à propos de ce qui a été dit concernant les évaluations cumulatives consacrées à une seule rivière. On a dit que c'est aux gouvernements qu'il devrait incomber d'effectuer des évaluations cumulatives. Je suis curieux de connaître le point de vue de l'industrie quant au rôle qu'elle devrait jouer pour appuyer de telles évaluations. L'industrie a-t-elle un rôle de soutien important à jouer, qu'il s'agisse d'un soutien financier ou de travaux de recherches?

M. Barron: Je suis certain que l'industrie participera. Il est évident qu'elle fera connaître son point de vue, qu'elle effectuera ses propres analyses et qu'elle fera des représentations auprès des gouvernements responsables des évaluations environnementales.

M. O'Kurley: Merci.

Le président: Vous avez une petite question, Monsieur Ferguson?

M. Ferguson: J'aimerais poser une question à propos de l'exigence de clarification. En réponse à l'une des questions que j'ai posées plus tôt, Monsieur Barron, vous avez dit que chaque usine devrait être évaluée selon ses propres mérites. Pourtant, ce sont les effets combinés des usines implantées dans le bassin hydrographique de la rivière de la Paix qui sont à l'origine des problèmes. Je trouve un peu bizarre que vous demandiez que chaque usine soit évaluée selon ses prores mérites, sans qu'il soit tenu compte de l'impact global des usines en question sur le réseau hydrographique, d'autant plus que vous avez affaire à deux gouvernements provinciaux, à deux gouvernements territoriaux et à un gouvernement fédéral. J'aimerais savoir comment...

M. Barron: Comme je vous l'ai dit, ce genre d'analyse est nécessaire. Je ne pense pas qu'elle puisse se limiter à tel ou tel projet. La question est beaucoup plus large.

M. Ferguson: D'accord. Merci.

Le président: Monsieur Barron, je pourrais peut-être vous demander de clore le débat, si vous le voulez bien.

M. Barron: Nous aimerions simplement remercier le comité de nous avoir donné l'occasion de comparaître devant lui. Nous espérons continuer à participer à ce processus, au fur et à mesure de son déroulement.

Le président: Merci beaucoup d'avoir comparu devant nous aujourd'hui. Je suis certain que notre discussion de cet après-midi sera très utile aux délibérations du comité sur le projet de loi C-13.

[*Text*]

I shall now ask the delegation from the Canadian Electrical Association to move up to the table. We have appearing this afternoon as our second witnesses representatives of the Canadian Electrical Association. I would ask Ms Carol Burnham to introduce the people who are with her and then proceed with their presentation.

Ms Carol Burnham (Director Environment, Ontario Hydro, Canadian Electrical Association): Thank you very much, Mr. Chair and members of the committee. On behalf of the Canadian Electrical Association and its 33 electric utilities across Canada, I want to thank you for the opportunity to comment on the federal government's proposed legislation governing environmental assessments of significant projects.

CEA members are among the leading proponents and practitioners of environmental assessments in Canada, having developed many years of experience in this area at both the provincial and federal levels. A number of member company projects have undergone the current federal assessment process, including coal and nuclear generated power stations.

With me today are senior officials involved in environmental management in the utility industry. They include Ian Motherwell, assistant general counsel for Ontario Hydro; Hans Konow, vice-president of public affairs with CEA in Ottawa; Ian Dickson, vice-president environmental affairs at Manitoba Hydro; and John Poirier, solicitor at Nova Scotia Power. I am Carol Burnham, director of the environment division at Ontario Hydro and vice-chair of the association's policy committee on the environment.

I would like to make a few points before we respond to your questions and comments on our submission to your committee. Rather than examining the many individual components of Bill C-13, our submission addresses in detail a few of the fundamental features of the proposed bill. The three areas we focused on are jurisdiction and environmental assessments; the rights of a federal proponent compared with those of a private sector or provincial proponent that is not a responsible authority as defined in the bill; and the expectations of the non-federal proponent from our perspectives as leading industrial practioners of environmental assessments in Canada, and as an industry that is provincial in terms of ownership and jurisdiction.

• 1630

I believe our perspectives are particularly germane because most of the recent legal and political disputes over existing EA guidelines have involved major projects initiated by non-federal proponents. In developing our submission, our first goal, as described on page 1, was to advance the acceptance, improve the quality, and strengthen the credibility of environmental assessments in Canada.

[*Translation*]

J'aimerais maintenant demander à la délégation de l'Association canadienne d'électricité de s'approcher de la table. Nos deuxièmes témoins cet après-midi sont les représentants de l'Association canadienne de l'électricité. J'aimerais demander à madame Carol Burnham de nous présenter les personnes qui l'accompagnent et de nous faire son exposé.

Mme Carol Burnham (directrice de l'environnement, Hydro-Ontario, Association canadienne de l'électricité): Je voudrais vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres du comité. Au nom de l'Association canadienne de l'électricité et des 33 entreprises qu'elle représente dans l'ensemble du Canada, je vous remercie de nous avoir permis de vous faire part de nos commentaires sur le projet de loi du gouvernement fédéral relatif aux évaluations environnementales des projets importants.

Les membres de l'ACE font partie des promoteurs et des exécutants les plus en vue au Canada en matière d'évaluations environnementales, dans la mesure où ils ont accumulé des années d'expérience aux niveaux fédéral et provincial. De nombreux projets réalisés par des membres de notre associations ont été soumis au processus fédéral d'évaluation environnementale et notamment un certain nombre de centrales nucléaires et de centrales au charbon.

Je suis accompagnée aujourd'hui par plusieurs dirigeants de l'industrie des services publics, chargés de la gestion de l'environnement. Il s'agit entre autres de Ian Motherwell, conseiller général adjoint de Hydro-Ontario, Hans Konow, vice-président des affaires publiques à Ottawa pour l'ACE, Ian Dickson, vice-président des affaires environnementales de Hydro-Manitoba et de John Poirier, avocat pour Nova Scotia Power. Je m'appelle Carole Burnham et je suis directrice de la division de l'environnement de Hydro-Ontario ainsi que vice-présidente du Comité des politiques sur l'environnement de notre association.

J'aimerais préciser un certain nombre de choses avant de répondre à vos questions et à vos commentaires sur notre mémoire. Plutôt que d'examiner les différents aspects du projet de loi C-13, nous avons préféré nous pencher en détail sur les éléments qui nous semblent essentiels. Nous nous sommes concentrés sur les trois sujets suivants: compétences et évaluations environnementales; comparaison des droits d'un promoteur fédéral par rapport à ceux d'un promoteur provincial ou du secteur privé, qui n'est pas une autorité responsable au sens du projet de loi;et les attentes d'un promoteur non fédéral, de notre point de vue de chef de file de l'industrie en matière d'évaluation environnementale au Canada et de représentants d'un secteur provincial, pour ce qui est de la propriété et de la compétence.

Je considère que nos points de vue sont particulèrement pertinents dans la mesure où la plupart des récents différends juridiques et politiques à propos des lignes directrices existantes en matière d'évaluation environnementale ont tourné autour de grands projets émanant de promoteurs non fédéraux. Lorsque nous avons élaboré notre mémoire, notre premier objectif, énoncé à la page 1, ã été de promouvoir l'acceptabilité, d'améliorer la qualité et de renforcer la crédibilité des évaluations environnementales effectuées au Canada.

[*Texte*]

The credibility of existing assessment guidelines has suffered considerably in recent years as a result of legal and political disputes. It is our submission that at the very least, federal legislation governing environmental assessments must be capable of restoring public, industrial, and government confidence in the federal assessment process. Failure to do so will only compound today's uncertainties, impede economic and environmental decisions, and further erode the support required from all sectors to advance our common cause of sustainable development.

We regret to say that in our opinion, Bill C-13 doesn't yet succeed in achieving these objectives, even as amended earlier this month. The most significant problems associated with this bill appear to be in the areas of jurisdictional duplication and the many uncertainties, and therefore increased risk, facing the proponent not associated with any federal department funding or lands. It is difficult to see how private-sector or provincial proponents can be confident about the efficiency and outcome of an environmental assessment conducted under the process currently outlined in Bill C-13.

Figure 2 in our document shows some remarkable differences in the rights of the federal proponent versus those of the non-federal proponent. We are not suggesting that the sponsors of projects in the private sector and amongst our own members should enjoy all the same rights as those of the federal government. What we are asking for is a fair, timely, and clear process that respects environmental concerns.

In sections 7 through 11 of our submission, we have made suggestions which, in our judgment, would resolve many of the problems relating to jurisdiction and proponents' rights. As long as the federal process is being challenged on legal and political grounds, the credibility of environmental assessments at all levels of government will be questioned. As you may have noted, Mr. Chair, we do not believe that these jurisdictional matters can be best resolved exclusively by Parliament passing legislation on its own. In an ideal world we would recommend that Canada enter into and reach formal agreements with each province before passing environmental assessment legislation.

We have also identified other options for ensuring that issues of federal jurisdiction can be addressed in an equivalent and non-duplicative manner. These comments are offered in a spirit of constructive suggestions for helping us along the path to sustainable development. We would be pleased to continue to participate in further discussions of this act and regulations.

[*Traduction*]

La crédibilité des lignes directrices existantes en matière d'évaluation environnementale a considérablement souffert au cours des dernières années à cause des différends juridiques et politiques qu'elles ont suscités. Nous considérons que la loi fédérale régissant les évaluations environnementales devrait tout ou moins restaurer la confiance du public, de l'industrie et des gouvernements vis-à-vis du processus fédéral d'évaluation environnementale. Faute de quoi elle ne pourra qu'ajouter au climat d'incertitude ambiant, nuire aux décisions d'ordre économique et environnemental et éroder encore plus le soutien que doivent apporter tous les secteurs concernés pour faire triompher notre cause commune, à savoir le développement durable.

Nous devons dire malheureusement que le projet de loi C-13 ne semble pas avoir réussi à atteindre ses objectifs, en dépit des amendements qui lui ont été apportés au début du mois. C'est surtout dans le domaine du chevauchement des compétences que ce projet de loi nous semble soulever des problèmes et susciter des incertitudes nombreuses. En conséquence, le promoteur d'un projet qui n'est pas financé par un ministère fédéral ou qui ne concerne pas des terres fédérales est confronté à des risques accrus. Il est difficile de voir comment des promoteurs provinciaux ou du secteur privé pourraient faire confiance à l'efficacité et aux résultats des évaluations environnementales effectuées dans le cadre du présent projet de loi C-13.

Le tableau 2 de notre document montre qu'il existe des différences sensibles au niveau des droits dont bénéficie le promoteur fédéral par rapport à ceux du promoteur non fédéral. Nous ne voulons pas dire par là que les commanditaires du secteur privé, parmi lesquels se trouvent certains des membres de notre association, devraient jouir des mêmes droits que les commanditaires du gouvernement fédéral. Ce que nous demandons, c'est la mise en place d'un processus juste, clair, à temps et respectueux des préoccupations environnementales.

Aux paragraphes 7 à 11 de notre mémoire, nous énonçons un certain nombre de propositions qui, selon nous, devraient résoudre un grand nombre des problèmes liés aux droits des promoteurs et aux questions de compétence. Tant que le processus d'évaluation environnementale fédéral est contesté pour des raisons juridiques et politiques, la crédibilité de toutes les évaluations environnementales à quelque palier du gouvernement que ce soit sera mise en doute. Vous avez peut-être remarqué, monsieur le président, qu'à notre avis, ce n'est pas en adoptant des lois fédérales que le Parlement pourra résoudre ces questions de compétence. Idéalement, nous aimerions recommander que le Canada conclue des ententes officielles avec chaque province avant de promulguer des lois régissant les évaluations environnementales.

Nous avons également identifié d'autres options permettant de garantir que les questions relevant de la compétence fédérale seront résolues de façon équivalente et sans double emploi. Nous vous offrons ces commentaires dans un esprit constructif, afin que nous puissions tous avancer dans la voie du développement durable. Nous serions très heureux de continuer à participer à tous vos débats ultérieurs sur cette loi et les règlements connexes.

[*Text*]

Thank you, and we welcome questions.

The Chairman: Thank you for your comments and for your written proposal. It is very detailed and I am sure the committee has had an opportunity to look through it.

Mr. Anawak: The Canadian Electrical Association has expressed some concern about the vagueness of what the term "sustainable development" means. Would the association support an amendment giving the Minister of the Environment the authority to develop criteria of sustainability against which to measure proposals?

• 1635

Ms Burnham: I'm not sure that we would word it quite that way, but we would certainly support a consultative process that would arrive at a clear definition of sustainable development, so that we knew what we were getting into before we got into it.

Mr. Anawak: I am sure we have different definitions of sustainable development. I wondered what your concept of sustainable development would be.

Ms Burnham: I think the definition is in our brief. My own quick answer is living on the interest rather than on the principal or making sure that we leave resources for future generations.

Mr. Anawak: In any future assessment of a project, does the association— and I'm sure I have left something out— favour assessing, let's say the roads and airports associated with the Great Whale River project, at the same time as the rest of the assessment? Or would you favour assessing the roads and whatever airports are associated with the project at a different time from the assessment of the dams and reservoirs?

Ms Burnham: It's a very specific project-related question and I think we would prefer—

Mr. Anawak: I just used that as an example. You can interpret it for any project that would have that kind of infrastructure.

Ms Burnham: Does anyone else want to have a go at this before I give my opinion on it?

Mr. Anawak: We will take your word for it.

Mr. Ian Dickson (Member, Canadian Electrical Association): My view is that the environmental assessment would be all encompassing, holistic. It would include all the infrastructure. Perhaps the timing at which the assessment is done would vary on a project-by-project basis. It would be all encompassing.

Mr. Anawak: You would agree with one assessment over a period of time, which may take quite a while, I suppose. There would be one part for the infrastructure needed and another for the actual building say of the dam.

Mr. Dickson: The assessment process over time should be all inclusive, but it may comprise a number of parts.

Mr. Anawak: Earlier I asked representatives of the lumber industry, or the pulp and paper industry, a question about time limits. I'm not sure what the stand of the Canadian Electrical Association has been, but what would be

[*Translation*]

Merci; nous sommes prêts à répondre à vos questions.

Le président: Merci de vos remarques et de votre mémoire écrit. C'est un mémoire très détaillé et je suis certain que le comité a eu l'occasion de le passer en revue.

M. Anawak: L'Association canadienne de l'électricité a émis certains doutes à propos du caractère vague de l'expression «développement durable». Votre association appuierait-elle un amendement conférant au ministre de l'Environnement le pouvoir d'élaborer des critères de développement durables, par rapport auxquels il serait possible d'évaluer les projets proposés?

Mme Burnham: Je ne suis pas très sûre que nous employions les mêmes termes mais je puis vous assurer que nous serions favorables à la mise en place d'un processus de consultation susceptible de permettre l'élaboration d'une définition claire de l'expression «développement durable». Nous saurions ainsi dès le départ à quoi nous en tenir.

M. Anawak: Je suis certain que nous ne définissons pas de la même façon le développement durable. J'aimerais savoir comment vous définissez ce concept.

Mme Burnham: Vous trouverez cette définition dans notre mémoire. En résumé, je dirai que c'est vivre sur l'intérêt plutôt que sur le principal ou encore s'assurer que nous lèguerons des ressources aux générations futures.

M. Anawak: Dans le cadre de l'évaluation future d'un projet, votre association, et je suis certain d'avoir oublié quelque chose en route, est-elle favorable à l'évaluation... par exemple des routes et des aéroports reliés au projet d'aménagement de la rivière de Grande-Baleine, parallèlement à l'évaluation du reste du projet? Ou bien seriez-vous plutôt favorable à ce que l'on évalue les routes et les aéroports reliés à un projet en dehors de l'évaluation des barrages et des réservoirs?

Mme Burnham: Votre question porte sur des projets très spécifiques, je pense que nous préférerions...

M. Anawak: Ce n'est qu'un exemple. Vous pouvez l'appliquer à n'importe quel projet exigeant ce type d'infrastructure.

Mme Burnham: Quelqu'un d'autre veut-il essayer de répondre avant que je donne mon opinion?

M. Anawak: Nous vous croirons sur parole.

M. Ian Dickson (membre, Association canadienne de l'électricité): Je considère que les évaluations environnementales doivent être globales, holistiques. Elles doivent inclure l'ensemble des infrastructures. Le moment où elles sont effectuées peut sans doute varier selon les projets. Cependant, elles doivent être globales.

M. Anawak: Vous seriez d'accord avec une évaluation qui se déroulerait sur une certaine periode de temps, qui pourrait être longue, je suppose. Il faudrait évaluer d'une part les infrastructures nécessaires et d'autre part le projet lui-même, par exemple la construction du barrage.

M. Dickson: Le processus d'évaluation doit être global, mais il peut se dérouler en plusieurs parties.

M. Anawak: J'ai interrogé plus tôt les représentants de l'industrie du bois ou des pâtes et papiers à propos de la durée de ces évaluations. Je ne sais pas très bien quelle est la position de l'Association canadienne de l'électricité sur ce

[*Texte*]

the position of the Canadian Electrical Association if they wanted a specified time limit and that time limit ran out? Would you want automatic rejection or approval of a certain project being reviewed? I guess it would pretty well depend on the particular project, but what would your stand be on say an overall general type of project being reviewed?

Ms Burnham: From an industry point of view, clearly we would seek automatic approval at the end of that time. But the reason we are asking for specific time lines to be included is not to try to rush a process but rather to ensure that there is some real commitment to reviewing the project in an expeditious manner and to ensuring that the people who are responsible for carrying out the reviews and providing their comments are given the resources and authority to do that in a timely way.

• 1640

What we are raising is a concern from the proponents' point of view that it has, in our experience, been the case that projects in some processes have been held up many, many years simply because of the lack of resources within those governmental authorities to do the work to actually complete the reviews.

That is what our problem is and that is why we are asking for some specific time lines which provide some urgency to complete the project. It is not because we want to hurry the project and to avoid having the appropriate environmental considerations investigated. It is because we want to see some commitment on the side of the reviewers to carry out the work expeditiously.

Mr. Hans Konow (Vice-President, Canadian Electrical Association): I might add one thing to that lest you misinterpret where environmental considerations would initially occur.

Before any project would come before this type of review committee, the proponent would conduct a full environmental assessment of the various options that might apply to the different choices he is making. That does not have the test of governmental review, but I would not want to leave the impression that no environmental homework would be done in advance of even the option being brought forward.

So when we say that in the event a time line runs out we would expect to have the project approved, it is a default mechanism against a totally open-ended process, which is neither desirable from an environmental point of view nor, frankly, from an economic point of view. But we would do the homework in advance of the proposal.

Mr. Anawak: On another issue entirely, earlier I asked the Canadian Pulp and Paper Association a question on an issue that I guess is more for aboriginal people than anybody else. I asked: When you consider that people talk about the need for scientific proof of the advisability or the ability to go ahead with a proposal, would you not agree that "scientific" could include technical and whatever other knowledge but also include traditional knowledge? Would you

[*Traduction*]

point. Pensez-vous qu'il faille fixer des délais précis, et selon vous, que faudrait-il faire une fois que ces délais sont dépassés? Pensez-vous qu'il faudrait rejeter ou approuver automatiquement les projets qui ont été examinés? Je suppose que tout dépend des projets, mais j'aimerais connaître votre position, mettons pour les projets d'ordre général?

Mme Burnham: Du point de vue de l'industrie, il serait évidemment préférable que les projets soient approuvés automatiquement une fois les délais expirés. Lorsque nous demandons de prévoir des périodes fixes, ce n'est pas pour essayer d'accélérer le processus mais plutôt pour veiller à ce que l'organisme chargé d'examiner le projet s'engage à faire preuve de diligence et pour que les membres de cet organisme disposent de suffisamment de moyens et de pouvoirs pour être en mesure d'effectuer l'examen demandé en temps utile.

Nous parlons là d'un aspect qui préoccupe les promoteurs parce qu'il est déjà arrivé, d'après l'expérience que nous avons, que des projets soient retardés de plusieurs années pour la simple raison que les autorités gouvernementales chargées de procéder aux évaluations ne disposait pas des ressources suffisantes.

C'est là une de nos préoccupations, et c'est pourquoi nous demandons que l'on fixe des délais précis pour que le processus d'évaluation soit terminé à temps. Nous ne voulons pas que l'évaluation s'effectue à la hâte ou que l'on évite l'examen de certains facteurs environnementaux. Nous voulons uniquement que les personnes chargées des évaluations s'engagent tout simplement à faire preuve de diligence.

M. Hans Konow (vice-président, Association canadienne de l'électricité): Je veux ajouter un commentaire pour que vous comprenez bien à quel moment se situe la prise en considération des facteurs environnementaux.

Avant qu'un comité d'examen ne soit saisi d'un projet, le promoteur a lui-même procédé à une évaluation environnementale globale des diverses options qui peuvent s'appliquer aux choix qu'il a effectués. Cela ne remplace pas, bien entendu, les évaluations gouvernementales mais je ne voudrais pas donner l'impression que le promoteur présente ses solutions sans avoir effectué une recherche sur les conséquences environnementales.

Par conséquent, lorsque nous demanderons, au cas où la période prévue pour l'examen est expirée, que le projet soit approuvé, c'est une mesure par défaut par rapport à un processus totalement ouvert, ce qui n'est souhaitable ni sur le plan de l'environnement ni, franchement, sur le plan de l'économie. Mais nous sommes prêts à faire notre travail avant la présentation du projet.

M. Anawak: Sur un tout autre sujet, j'ai posé à l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers une question qui concerne davantage les peuples autochtones que tout autre groupe. J'ai posé la question suivante: lorsqu'on parle de preuve scientifique du bien-fondé ou de la capacité à mettre en oeuvre un projet, pensez-vous que le terme «scientifique» pourrait comprendre des connaissances techniques et autres mais également les connaissances

[*Text*]

place the traditional knowledge of the area around that particular project as part of that scientific assessment?

Ms Burnham: Yes.

Mr. Anawak: Thank you.

Mr. Taylor: Thank you very much and welcome to the witnesses. Thank you very much for coming and devoting your time to this important subject.

I want to applaud you for a number of the things you have said today. This may sound odd to the people across the table, but you said we have to restore confidence in the federal environmental assessment process. I could not agree more. I think a lot of the problems that have led to the desire and need for this legislation comes from a lack of confidence in the federal process that exists today.

Secondly, you talk about wanting a fair, timely and clear process. I could not agree more. If we are going to have a process in which people have confidence, it has to be fair, it has to be timely and it has to be clear, unequivocally clear. Therefore, a lot of the things that I am trying to achieve on this committee is to ensure that those goals are met by a very tight piece of legislation that does not leave a lot to discretion.

• 1645

However, that being said, restoring confidence in the process is going to require a lot of effort, not only by the people writing this legislation, but also in the application of it after the fact. You guys are seen as the bad guys in the process. People don't have confidence, because they see rivers being dammed, coal being burned, nuclear waste being piled up, all to generate electricity, which in a lot of senses some people indicate isn't necessary— to keep expanding our horizons for electricity.

If we build a tight piece of legislation here, a piece of legislation that we hope can restore some confidence and put a fair, timely and clear process into place, what assistance can we get from the industry to ensure some confidence amongst the general public that the industry is also trying to achieve a balance between generation of electricity for the needs of Canadians and a clean environment that generations two or three times down the road are going to continue to enjoy, and that we are still going to have rivers and trees and air that our children can breathe while they are living in their air-conditioned house and pulling food out of a refrigerator?

Ms Burnham: We are living in an evolving society, and I hope that we are all learning how to do our business better and how better to integrate environment into our decision-making. As utilities across Canada, we are introducing demand management programs to try to defer the number of stations and to try to reduce the number of extra stations we need. We are doing this kind of dialogue and debate in our provincial forums, where we have a variety of processes that address the need for, and alternatives to, new supply. We feel we are doing this in a much more open manner as time evolves, and are much more sensitive to the concerns of our citizens as opposed to the concerns of our customers, who are

[*Translation*]

traditionnelles? Pensez-vous que l'évaluation scientifique puisse englober les connaissances traditionnelles qui portent sur la région dans laquelle se trouve le projet?

Mme Burnham: Oui.

M. Anawak: Merci.

M. Taylor: Je vous remercie beaucoup et souhaite la bienvenue aux témoins. Je vous remercie d'avoir consacré votre temps à l'examen d'un problème si important.

Je veux vous féliciter pour un certain nombre des choses que vous avez dites aujourd'hui. Cela paraîtra peut-être bizarre aux personnes qui se trouvent de l'autre côté de la table mais vous avez dit qu'il fallait rétablir la confiance dans le processus fédéral des évaluations environnementales. J'abonde dans votre sens. La majorité des problèmes qui sont à l'origine de ce projet de loi s'expliquent par le manque de confiance du public dans le processus fédéral actuellement en place.

Deuxièmement, vous avez parlé d'un processus équitable, rapide et précis. J'abonde encore dans votre sens. Si nous voulons que les citoyens aient confiance dans ce processus, celui-ci doit être équitable, rapide, et clair, et même très clair. C'est pourquoi j'essaie de faire en sorte que ces objectifs se reflètent dans un projet de loi bien précis et qui laisse peu de latitude.

Cela dit, il ne sera pas facile de rétablir la confiance dans ce processus. Il faudra non seulement que le projet de loi soit bien rédigé, mais qu'il soit ensuite appliqué de façon efficace. Dans ce processus, c'est vous qui êtes les méchants. Les gens n'ont pas confiance parce qu'ils voient les barrages que l'on construit, le charbon que l'on brûle, les déchets nucléaires qui s'empilent, tout cela pour produire de l'électricité, ce qui d'après un certain nombre de personnes n'est pas vraiment nécessaire, tout cela pour produire davantage d'électricité.

Si nous réussissons à préparer un projet de loi bien conçu, qui pourra, nous l'espérons, rétablir la confiance et mettre en place un processus équitable, rapide et précis, votre industrie est-elle prête à nous aider à convaincre le grand public que cette industrie tente elle aussi de concilier la nécessité d'avoir suffisamment d'électricité pour satisfaire les besoins des Canadiens et celle de préserver un environnement propre pour les générations futures, et conserver ainsi les rivières, les arbres et l'air dont nos enfants auront besoin, tout en vivant dans leur maison climatisée et en conservant leurs aliments dans un réfrigérateur?

Mme Burnham: Nous vivons dans une société en évolution et j'espère que nous essayons tous d'être plus efficaces et de mieux intégrer l'environnement dans notre processus de prise de décision. Les sociétés d'électricité du Canada ont mis sur pied des programmes de gestion de la demande pour tenter de remettre à plus tard le nombre de centrales qu'il faudra construire et pour en réduire le nombre. Nous poursuivons également ce genre de dialogue et de débat dans les provinces, où il existe divers processus permettant d'évaluer la nécessité d'augmenter notre capacité de production et d'envisager des solutions de rechange. Il me semble que les discussions sont devenues beaucoup plus

[*Texte*]

in fact one and the same, but may be saying things from slightly different points of view— so in existing forums in our provincial jurisdictions, we are virtually continuously in the kind of debate you are raising.

What does the federal environmental assessment process have to accomplish, beyond what is in the existing provincial jurisdictions? Obviously, very many federal responsibilities have to be exercised. The question is whether those can be done within the existing forums, such as the provincial environmental assessment legislation.

Mr. Taylor: You had mentioned "need for and alternatives to". We have discussed that in the committee, and you heard some of the discussion with the previous witness along those same lines. Because the industry is interested in this, if the legislation required a "need for and alternatives to a project" clause in it to strengthen public confidence in it, can you accept that clause in this bill— the project review for environmental assessment purposes allowing for a panel to examine the need for a particular project, or alternatives to that project, should there be any?

Ms Burnham: We agree that those considerations need to be addressed and feel that they are best done at the level where the majority of the people who are getting the benefits and disbenefits of the project are located. That is most often the provincial jurisdiction. If the legislation recognizes that there is equivalency, or that a provincial environmental assessment process occurs in place of a federal one, or that an additional federal one is not required, then we agree. Again, what we are worried about is doing it twice, or three or four times, for that matter.

• 1650

Mr. Taylor: I'd say it's possible. But I do believe that there is some progress being made in the amendments to tighten that up. I couldn't agree more. But what brings me to this question is particularly the need part. SaskPower recently talked about agreements with Atomic Energy to put a nuclear power station into Saskatchewan. With the completion of the Rafferty-Alameda project, there is concern in Saskatchewan that there's no need for any more power generation in that province at all for years, for decades to come. If a project was being proposed to build a nuclear power plant in the province of Saskatchewan, would it not make sense to consider the need for that project?

Ms Burnham: Absolutely.

Mr. Taylor: Good. Okay. Thank you.

Ms Burnham: Absolutely. It's a question of in what forum and under which legislation. But we are not questioning the need to address need.

[*Traduction*]

ouvertes et nous sommes mieux sensibilisés aux préoccupations des citoyens par opposition à celles de nos clients, qui sont en fait les mêmes, mais qui adoptent des points de vue légèrement différents, c'est ainsi que dans les provinces nous avons des débats presque permanents sur les questions que vous soulevez.

Quel doit donc être le rôle du processus fédéral des évaluations environnementales au-delà de ce qui se fait au niveau des provinces? Il est évident que le gouvernement fédéral doit exercer ses nombreuses responsabilités. Il faut se demander si ces responsabilités peuvent s'exercer à l'intérieur des cadres existants, comme les lois provinciales sur les évaluations environnementales.

M. Taylor: Vous avez parlé de la «nécessité d'un projet et des solutions de rechange». Le comité a analysé cette question et vous avez entendu les témoins qui vous ont précédés examiner cette question à peu près de la même façon. Compte tenu de l'intérêt que manifeste votre industrie pour cette question, pensez-vous que le fait d'exiger dans le projet de loi l'examen de la «nécessité du projet et des solutions de rechange» renforcerait la confiance du public et seriez-vous prêt à accepter que l'on insère cette clause dans le projet de loi, l'examen du projet à des fins d'évaluation environnementale devrait-il autoriser la commission à examiner si le projet en question est nécessaire et s'il existe des solutions de rechange?

Mme Burnham: Nous pensons que ces aspects méritent d'être examinés et qu'il serait préférable de le faire à l'endroit où habitent les personnes qui seront directement concernées par les avantages et les inconvénients du projet. Cela veut dire, la plupart du temps, le niveau provincial. Si le projet de loi reconnaît une certaine équivalence, ou s'il permet à un processus provincial d'évaluation environnementale de prendre la place d'un processus fédéral, ou si l'on n'exige pas une évaluation fédérale supplémentaire, nous serions d'accord avec cette façon de procéder. Là encore, c'est la perspective d'avoir à reprendre ces évaluations deux, trois, voire quatre fois qui nous préoccupe.

M. Taylor: Je pense que ça serait possible. Je crois que les amendements apportés au projet de loi vont le renforcer. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais ce qui m'amène, en fait, à revenir sur cette question est l'aspect nécessité. SaskPower parlait de conclure des accords avec l'Énergie atomique pour construire une centrale nucléaire en Saskatchewan. Avec l'achèvement du projet Rafferty-Alameda, certaines personnes pensent que la Saskatchewan n'aura pas à rechercher d'autres sources d'électricité pendant des années, voire des dizaines d'années. Si l'on proposait de construire une centrale nucléaire en Saskatchewan, ne serait-il pas souhaitable de s'interroger sur la nécessité d'un tel projet?

Mme Burnham: Très certainement!

M. Taylor: Très bien, d'accord! Je vous remercie.

Mme Burnham: Très certainement. Il faudrait déterminer devant quelle instance et en vertu de quelle loi. Mais nous ne remettons pas en cause la nécessité d'aborder cette question.

[*Text*]

Mr. Taylor: Okay. The other part of building public confidence, in my mind, is the question of an independent arbiter to all of this. If people don't trust proponents in large corporations, if people don't trust the federal government, how can we build trust into the process in the system? I see the creation of the office of environmental auditor, or somebody who is a little distant from the proponents, a little distant from the government, to oversee this process. This would assist in the building of public confidence in this process. Do see any place in this act, or in this process, for the office of an environmental auditor to accomplish those goals?

Mr. Ian Motherwell (Assistant General Counsel, Engineering and Services, Ontario Hydro): You're not talking about an ombudsman. Is it going to be another point for people to bring action, or a sounding board, if you like? Will this be an area where people can bring their concerns about the system and therefore fast track these concerns to people such as you to take corrective steps to amend the legislation? If that's what you are talking about I guess we would be for it. We'd have to think a little more on the whole concept. Doing an environmental audit of anything in the environmental area is a beneficial concept. We just don't know enough about what you have in mind in that area.

Mr. Taylor: Okay. For lack of time I won't elaborate, because I still have a couple of other areas of questions. I think I've got a response from you that's good enough for my purposes.

The other part was regulations. The regulations essentially are what you have to work with in industry. It's also what can create problems outside of the industry for members of the general public. We can define a strong act here, but not see the regulations prior to the passing of that act. We can approve, in principle, something that we think is strong, but it may be another matter when the regulations come in. I think you would agree that people aren't going to be hurt by the principle of an act, but they can be hurt by the regulations, or the industry for that matter.

Do you feel uncomfortable at this point with not having seen a large percentage of the regulations that we're so close to concluding. We may perhaps be passing this bill, yet some 15 sets of regulations haven't crossed your desk yet?

Ms Burnham: I can safely say yes to that. We do feel uncomfortable.

Mr. Motherwell: You quite rightly point out that a lot of the effective mechanisms of any piece of legislation are in the regulations. Yes, that's a hand in glove type of thing. For example, because a lot of our utilities across the country are involved in an environmental assessment of one type or other, we perhaps enjoy a certain class of environmental assesments and exemptions of a minor nature. The regulation contemplates certain exemptions, but we would like to be

[*Translation*]

M. Taylor: Fort bien. L'autre façon de rétablir la confiance du public consiste, d'après moi, à confier toute cette question à un arbitre indépendant. Les gens n'ont pas confiance dans les promoteurs qui représentent les grandes entreprises; et ils n'ont pas, non plus, confiances dans le gouvernement fédéral; alors comment pourrions-nous mettre sur pied un processus dans lequel les gens auront confiance? Je verrais fort bien la création d'un Bureau du vérificateur de l'environnement ou d'une personne assez éloignée des promoteurs et du gouvernement, et qui serait chargée de surveiller le processus. Ce faisant, je pense que le public reprendrait confiance dans ce processus. Que pensez-vous de l'idée d'un Bureau du vérificateur de l'environnement pour atteindre ces objectifs?

M. Ian Motherwell (procureur général adjoint, département de l'ingéniérie et des services, Ontario Hydro): Vous ne parlez pas d'un ombudsman. Voulez-vous parler d'une instance auprès de laquelle les gens pourraient porter plainte ou se faire entendre, si vous préférez? Les gens pourraient-ils faire connaître leurs préoccupations que ce Bureau pourrait alors relayer à des instances comme la vôtre, pour apporter les correctifs en amendant le projet de loi? Si vous envisagez ce genre de chose, je crois que je serais en faveur. Il faudrait réfléchir davantage à toute cette idée. Il me paraît bon, sur le plan des principes, de conduire une vérification environnementale de ce qui se passe dans le domaine de l'environnement. Nous n'en savons pas assez sur ce que vous proposez.

M. Taylor: Fort bien. Faute de temps, je ne vais pas entrer dans les détails, car je veux vous poser quelques questions sur d'autres domaines. Je crois que votre réponse me satisfait.

Je voulais aborder la question des règlements. Ce sont principalement les règlements qui intéressent l'industrie. C'est également eux qui peuvent soulever des problèmes à l'extérieur de l'industre pour ce qui est du grand public. Nous pouvons améliorer le projet de loi, mais celui-ci sera adopté sans que nous ayons pris connaissance des règlements. En principe, nous pouvons donner notre accord à un texte qui nous paraît efficace, mais les règlements peuvent toujours grandement modifier la situation. Vous reconnaîtrez volontiers que ce n'est pas le principe qui sous-tend une loi qui peut nuire aux citoyens, mais ce sont plutôt les règlements qui peuvent le faire, tout comme ils peuvent nuire, d'ailleurs, à l'industrie.

Le fait de n'avoir pu examiner que quelques règlements ne vous met-il pas un peu mal à l'aise? Nous allons peut-être adopter ce projet de loi, mais il reste une quinzaine de règlements environ à élaborer et vous en ignorez le contenu?

Mme Burnham: Il ne m'est pas difficile d'être d'accord avec vous sur ce point. Cela nous place dans une situation délicate.

M. Motherwell: Vous avez fait remarquer, à juste titre, qu'une bonne partie des mécanismes efficaces d'une loi figurent dans les règlements. Ce sont deux choses complémentaires. Par exemple, la plupart des compagnies d'électricité du Canada participent à des évaluations environnementales d'un certain type et nous bénéficions, de ce fait, de certaines exemptions mineures et de certaines catégories d'évaluations environnementales. Le règlement

[*Texte*]

able to ensure that those sorts of exemptions that we have across the country are built into the federal system immediately. We are not trying to get out of anything. The more pedantic type thing—you can die by a thousand small cuts, so to speak—at the working level can create quite a problem. That would be one area we would certainly like to see.

• 1655

Mr. Konow: I would like to take a different perspective in terms of the question of principles.

I think principles can hurt people and I think the principles in part of this legislation have the potential for damaging its effectiveness in dealing with the environment. I hope you haven't misread what I think is in here, and I would be corrected if I have misread it. We are trying to make the case that there is a need to sort out the jurisdictional issues between governments. The effect of what I think I hear you proposing as a very strong federal act, in the absence of some agreement with the provinces, where the federal writ runs versus where the provincial writ runs, has the potential to lead to endless jurisdictional debates. It could get hung up in court, and frankly not serve the needs of the environment, in my view.

That is why you will note that on page 4 we did talk about predominant jurisdiction approach. We were trying to say that, in sorting out whose process is activitated, we should look at the predominant jurisdiction philosophy. In some cases, frankly, the provincial process would be the appropriate one. In other cases it would be the federal process. In many cases there will be shared jurisdiction, and that's where you get into the question of whether you can implant the federal jurisdictions within a provincial process or provincial jurisdictions within a federal process, and we talk about equivalency and joint processes, etc..

It is extremely complex. We don't have any simple answer, but we want to flag that because we do believe that if we just move ahead without being very careful about thinking through those intergovernmental issues, jurisdictional issues, we face the prospect of a long and tedious wrangle, instead of getting on with our mutual objectives.

Mr. Taylor: Thank you.

Mr. Clark: Welcome to the witnesses. You raise several areas of concern, which I hope time will permit me to address.

First of all, with respect to the question of confidence, I respect the need for confidence and I guess I would simply note in return that in the green plan consultation process, which was quite extensive, and in recent testimony provided to the Standing Committee on the Environment, as a result of fairly extensive polling, the conclusion in both cases was that there is less public confidence in the environmental review process conducted by the provinces than there is in the one conducted by the federal government.

[*Traduction*]

prévoit certaines exemptions, mais nous aimerions beaucoup que les diverses exemptions prévues par les provinces soient immédiatement introduites dans le système fédéral. Il ne s'agit pas d'éviter quoi que ce soit. Dans le concret, les grands principes peuvent être fort difficiles à appliquer. C'est une des modifications qui nous intéressent beaucoup.

M. Konow: J'aimerais adopter une perspective différente pour ce qui est des principes.

Je pense que certains principes peuvent être mauvais et que certains autres, qu'on retrouve dans certaines parties de ce projet de loi, risquent de nuire à l'objectif général qui est la protection de l'environnement. J'espère que vous n'avez pas mal interprété ce que je vois dans cette loi et que vous me corrigerez si je me trompe. Nous essayons de faire ressortir la nécessité de préciser les responsabilités respectives des divers paliers de gouvernement. Ce que vous me paraissez vouloir proposer, c'est-à-dire une loi fédérale très stricte, risque, en l'absence d'accords avec les provinces, de devenir un champ de bataille où s'affronteront le législateur fédéral et le législateur provincial, et de provoquer des discussions interminables sur la question des responsabilités. Cela pourrait donner lieu à des contestations judiciaires interminables et, franchement, ce ne serait pas, d'après moi, dans l'intérêt de l'environnement.

C'est pourquoi vous remarquerez que nous parlons, à la page 4, de la notion de principales autorités responsables. Nous proposons cette notion pour décider du processus à utiliser. Dans certains cas, ce sera l'autorité provinciale. Dans d'autres, l'autorité fédérale. Dans de nombreux cas, il s'agira de responsabilités partagées, ce qui nous amène à envisager la possibilité de faire intervenir des autorités fédérales dans un processus provincial ou des autorités provinciales dans un processus fédéral. Il est ici question de notions comme l'équivalence et les processus conjoints.

Tout cela est fort complexe. Il n'y a pas de réponses simples, mais nous voulons signaler ce risque parce que si nous allons de l'avant, sans réfléchir soigneusement à l'avance, avec ces problèmes de relations entre les gouvernements, de responsabilités respectives, nous risquons de nous heurter à de nombreuses contestations, ce qui nous empêcherait de poursuivre nos objectifs communs.

M. Taylor: Je vous remercie.

M. Clark: Je voudrais souhaiter la bienvenue aux témoins. Vous avez soulevé plusieurs sujets d'intérêt, que j'aurai le temps, j'espère, d'aborder.

Tout d'abord, pour ce qui est de la confiance du public, je suis d'accord avec la nécessité de restaurer cette confiance et je me contenterai peut-être de noter qu'au cours du processus de consultation du Plan Vert, qui a été très vaste, et d'après certains témoignages récents devant le Comité permanent sur l'environnement, témoignages fondés sur des sondages assez poussés, on en est arrivé à la conclusion que le public a moins confiance dans les évaluations environnementales effectuées par les provinces que dans celles que conduit le gouvernement fédéral.

[*Text*]

Now, that may not be saying an awful lot for either jurisdiction, but I think it is important to understand that if there is cynicism, suspicion of the process, there is even more directed at the provincial level. There is a fairly widespread belief there that you could not expect an objective assessment at the provincial level because of the obvious economic vested interest in many cases. I guess I would ask rhetorical questions, if you believe that projects such as Grande Baleine, for example, or Conawapa, or whatever the case may be, which are clearly important to their provincial governments, would be perceived by the public to be done free of bias at that provincial level alone.

Do you see evidence in Bill C-13 of an attempt on the part of the federal government to expand its jurisdictional responsibilities? I do not. Perhaps you can give me specific examples, because I would like to be aware of it.

• 1700

What I see in C-13 is an attempt on the part of the federal government to address its responsibilities as understood, and to do so with as much minimization of duplication as can be achieved, because I think we agree on the need for that, and with as much clarity as can be achieved, because I think we agree on the need for that. But I do not see, to use a colloquial term, any evidence whatsoever of a power grab in C-13. I am asking whether you do, because I think it is important that we understand whether you do, and if you do, could you indicate where that might be the case?

Mr. Konow: I am not sure I can deal with all of your question, but I would make a couple of comments, one with respect to the impression that provinces are not trusted to conduct environmental assessments or that the public lacks confidence in it. I think there is a problem in terms of perception, but I think you have to look very closely at the data in terms of whether the opinion within the province that is host to the project is, in fact, equally reflective of what may be national polling data in terms of suspicion whether appropriate processes have occurred.

Secondly, it leads to a very arrogant notion that only the federal government is a repository, because it is somehow one step removed, of the moral authority to conduct unbiased assessments. It leads you, in my view anyway, onto a very slippery slope where you could have a federal government that is not represented in a particular province due to the electoral process, and you can have a situation where the province that is host or proponent to the project is not represented on the government side of the House and therefore has perhaps less influence to wield in terms of the decisions that might be taken. That would lead, I think, to an opportunity to perceive the federal government is not necessarily acting in the interests of that province.

There are lots of hazards here, and I am just very leery about getting into a position of setting one level of government against another in terms of its sort of moral authority and its ability to judge and evaluate these processes in an unbiased manner.

[*Translation*]

Cela ne veut peut-être pas dire grand-chose, mais il est important de noter que s'il y a cynisme, s'il y a doute quant à la qualité du processus, c'est davantage le palier provincial qui est visé. Une bonne partie de la population croit qu'il est difficile de procéder à une évaluation objective à l'échelon provincial, étant donné les énormes intérêts économiques en jeu dans la plupart des cas. Croyez-vous vraiment que le grand public pense qu'il soit possible d'évaluer de façon impartiale, au palier provincial, des projets comme Grande-Baleine ou Conawapa, par exemple?

Pensez-vous que le gouvernement fédéral cherche à étendre, par le biais du projet de loi C-13, ses compétences dans ces domaines? Je ne le pense pas. Si vous avez des exemples précis à me citer, j'aimerais les connaître.

Je vois plutôt dans le projet de loi C-13 une tentative de la part du gouvernement fédéral d'assumer ses responsabilités telles qu'elles ont été exprimées, et d'éviter, dans toute la mesure du possible, les chevauchements, autant d'objectifs sur lesquels tout le monde s'entend. Je ne vois rien qui indique que le gouvernement fédéral cherche, par le projet C-13, à empiéter sur le domaine de compétence des provinces. Je me demande si c'est que vous pensez, parce qu'il me paraît important de bien comprendre votre position et, si c'est le cas, j'aimerais que vous précisiez votre façon de voir les choses?

M. Konow: Je ne serais peut-être pas capable de répondre à toute votre question, mais j'aimerais faire quelques commentaires, dont le premier porterais sur l'idée qu'il ne faut pas confier aux provinces les évaluations environnementales ou que le public n'a pas confiance en elles. Je pense qu'il y a là un problème de perception, mais il faudrait examiner soigneusement les données concernant l'opinion du public dans la province où doit se réaliser tel ou tel projet, afin d'établir si, en fait, cette opinion reflète les données du sondage national pour ce qui est des doutes quant à la qualité de l'évaluation.

Deuxièmement, on semble dire que seul le gouvernement fédéral possède, puisqu'il est plus éloigné des intérêts en cause, l'autorité morale pour effectuer des évaluations impartiales, idée qui me paraît refléter une certaine arrogance. Cela nous amène, d'après moi du moins, sur un terrain glissant; en effet, le gouvernement fédéral au pouvoir pourrait ne pas être représenté dans la province qui doit abriter le projet, et il pourrait arriver que cette province ne soit pas représentée au gouvernement et qu'elle ne puisse pas exercer une grande influence sur les décisions à prendre. Cela pourrait amener la population, je pense, à croire que le gouvernement fédéral n'est peut-être pas en train de défendre les intérêts de la province en question.

C'est une question complexe et j'hésiterais beaucoup à évaluer l'autorité morale que peuvent exercer les divers ordres de gouvernement ainsi que leur capacité de juger et d'évaluer ces processus de façon impartiale.

[*Texte*]

Mr. Clark: I think we are clear on that point, because it is important, and I don't want us to understand each other.

In your testimony you raised a question with respect to competence, lack of competence with respect to the federal review process, and I am simply responding by saying that I would not deny that there is a lack of confidence. Part of it I think is a by-product of the lack of clarity that has been there, and the fact that we have been back and forth to court on many occasions, and in fact we are still before the courts, as you know very well. Some of your— I was going to say political masters, but I don't know whether that is the right word, but they are in fact in court against us at the moment.

I am simply trying to make the point that if indeed there is a lack of confidence in one jurisdiction, I would suggest to you in return that it is not restricted in any way to this jurisdiction. I think it is shared, and I don't think, quite frankly, that either level of government when it comes to environmental assessment necessarily enjoys a lot of confidence at the moment. I think that should be understood.

Mr. Konow: No, your point is accepted.

To return to the fundamental point that I think we were trying to make, in our view and in searching for which governmental formula would meet it, all we are really saying is that the citizens most directly impacted by a project decision, both in terms of its benefits and its side effects, are those whose level of government should take the decision.

After all, how is it that the citizens, let's say, equally in Vancouver and Quebec City, could sit in judgment in philosophical terms over a project in Ontario? It seems to us, at least, that you have to look at where the impacts are actually occurring, both benefits and side effects, and if the citizens of Saskatchewan, after due consideration, believe that they wish to have a nuclear plant, frankly I wouldn't be one to tell them they can't have it.

Mr. Clark: You understand very clearly the areas where the federal government jurisdiction commences in many of these instances, and of course something like air quality would be accepted as one of them. I think you would also understand we can't have a hydro development project that may in fact have an impact on air quality as a result of potential changes which may be a by-product of the flooding, or whatever the case may be. I appreciate the fact that the scientific jury may still be out on some of these points. Would you then agree it is very hard to break down tightly areas of governmental responsibility when you are talking about air quality, fish habitat, migratory birds, or if you are talking about the impact on the native community or any of these other points on which the federal government locks in?

• 1705

Mr. Konow: No, we would have no difficulty with that. We would see in any major project that there will be inextricably both federal and provincial jurisdictions involved. There is no question you would have to accommodate both within the process.

[*Traduction*]

M. Clark: Je pense que nous nous entendons sur ce point, parce que c'est important, et je ne voudrais pas qu'il y ait mésentente à ce sujet.

Vous avez parlé, dans vos déclarations, de la question de la compétence, ou plutôt de l'absence de compétence pour ce qui est du processus fédéral d'évaluation. Je vous répondrais en disant simplement que je ne nie le manque de confiance. Ce manque de confiance s'explique en partie par les imprécisions de la loi actuelle, et par le fait qu'elle a donne lieu à de nombreuses contestations judiciaires et que nous sommes toujours devant les tribunaux, comme vous le savez fort bien. Vos... j'allais dire «supérieurs politiques», mais je ne sais pas si c'est la bonne formule... nous poursuivent à l'heure actuelle devant les tribunaux.

Je voulais simplement souligner le fait que s'il y a un manque de confiance dans une province, cela ne veut pas dire que seule la province est visée. Je pense que cette méfiance vaut pour les deux ordres de gouvernement et qu'à l'heure actuelle il n'en est pas un seul qui ait la confiance du public pour ce qui est des évaluations environnementales. Il faut bien comprendre cela.

M. Konow: J'accepte votre remarque.

Pour revenir à notre idée principale, nous estimons que pour déterminer quel palier de gouvernement est le mieux placé pour intervenir dans ce genre de décision, il faut tenir compte des citoyens qui seront le plus directement touchés par la décision relative au projet, tant de façon positive que négative, et que c'est à ce niveau de gouvernement qu'il convient de confier cette décision.

Comment, après tout, les citoyens de Vancouver ou Québec par exemple, pourraient-ils juger au nom des grands principes un projet ontarien? Il nous semble qu'il faut se placer au niveau où l'incidence de ces projets se fait sentir, aussi bien pour ce qui est des avantages que des inconvénients, et si les citoyens de la Saskatchewan décident, après réflexion, qu'ils veulent une centrale nucléaire, je ne vois pas comment j'irais leur dire qu'ils n'y ont pas droit.

M. Clark: Vous connaissez fort bien la compétence du gouvernement fédéral dans ce genre de projets, et il est évident que la qualité de l'air en fait partie. Je pense que vous comprendrez également qu'il n'est pas possible de réaliser un projet hydro-électrique qui risque d'avoir des répercussions sur la qualité de l'air à cause des changements que le lac-réservoir ou un autre aspect peut occasionner. Je sais que les scientifiques ne s'entendent pas tous sur ces questions. N'êtes-vous pas prêts à reconnaître qu'il est difficile de répartir les domaines de compétence lorsqu'il s'agit de qualité de l'air, de ressources halieutiques, oiseaux migrateurs ou de répercussions sur les autochtones, ou de n'importe lequel de ces domaines qui relèvent du gouvernement fédéral?

M. Konow: Non, nous sommes pas d'accord. Nous savons que dans un projet important, les compétences fédérales et provinciales se recoupent au point de s'entremêler. Il est évident que le processus choisi doit tenir compte de tous ces facteurs.

[*Text*]

Mr. Clark: With respect to my first question, is there evidence of an attempt in Bill C-13 to expand the jurisdiction of the federal government?

Ms Burnham: I think you can construe that. Whether it is really there or not, I think it perhaps raises expectations of interveners beyond what the powers of the federal government actually are. I am not sure I can prove this.

Mr. Clark: Can you give us specific references on this?

Ms Burnham: Maybe it is the form of a question. If you are concerned about something related to the Fisheries Act, for example, and there has to be some water discharge or some water involvement, presumably, for the act to come in, are you not just concerned with the impact of that project on the fisheries and whether or not there is a significant impact? How does that get you involved in discussing the need for and alternatives to this project unless you see a really horrendous effect on the fisheries? I could see it as something that has a very legitimate concern used to expand the scope of your examination.

Mr. Konow: On the history of FEARO in its last few years, and I am sure there are others here who can provide the exact numbers, once the courts became involved in directing the application of the guidelines, as I understand it, it increased the caseload of FEARO very dramatically. You could interpret from this that while this legislation may or may not expand the federal role significantly, the court intervention interpreted the guidelines in such a manner that the caseload has radically increased. Does this legislation now cement that expectation in fact, and if so, what are the consequences of this?

I would again go back to the jurisdictional issue to suggest we need to look very carefully at whether we are going to find federal and provincial powers at loggerheads, because none of us wants to be caught in that log-jam, I can assure you.

Mr. Clark: We talk a lot about accumulative effects and I think appropriately so. We understand we are being naïve at best if we try to isolate the impact of one project independent of all others that are part of a system. We are now looking at projects in Quebec, Ontario, and Manitoba that may well have a significant accumulative impact upon the water system of James Bay and Hudson's Bay. To ignore those accumulative impacts, even though they might not be specifically related to any of those specific projects, of which there are several, are we not ignoring our responsibilites?

Ms Burnham: It is a very difficult question. Clearly, cumulative effects of society's activities have to be examined.

[*Translation*]

M. Clark: Pour revenir à ma première question, existe-t-il des éléments qui indiquent que le gouvernement fédéral cherche, par le biais du projet de loi C-13, à élargir ses pouvoirs?

Mme Burnham: C'est ce qu'on peut en déduire. Je ne sais pas si c'est vrai ou non, mais je pense que ce projet de loi fait porter les attentes des intervenants sur les domaines qui dépassent les pouvoirs qu'a en réalité le gouvernement fédéral. Mais je ne suis pas sûre de pouvoir en faire la preuve.

M. Clark: Pouvez-vous nous donner des références précises à ce sujet?

Mme Burnham: C'est peut-être en raison de la formulation de la question. Si vous vous occcupez de quelque chose comme la Loi sur les pêcheries, il doit y avoir libération de substances dans l'eau ou quelque chose qui a un rapport avec l'eau, il faut le présumer, pour que cette loi entre en application. Ne devriez-vous pas vous limiter uniquement à l'incidence du projet sur les pêcheries et sur la question de savoir si cette incidence est importante? Comment cela peut-il vous amener à vous interroger sur la nécessité du projet et sur les solutions de remplacement, si l'effet sur les pêcheries n'est pas dramatique? Je peux concevoir que le gouvernement fédéral élargisse son domaine d'enquête à partir d'un sujet qui l'intéresse de façon très légitime.

M. Konow: Si l'on prend l'exemple du BFEEE ces dernières années, et je suis sûr qu'il y a des personnes qui pourraient citer les chiffres exacts, on constate que l'intervention des tribunaux au sujet de l'application des lignes directrices a provoqué une augmentation incroyable, d'après ce que je crois savoir, de la charge de travail du BFEEE. On pourrait en conclure que s'il est difficile de savoir si cette loi a élargi sensiblement le rôle du gouvernement fédéral, l'intervention des tribunaux dans l'interprétation des lignes directrices a fortement augmenté sa charge de travail. Il faut maintenant se demander si ce projet de loi va dans le même sens et, le cas échéant, quelles pourraient en être les conséquences?

Je veux revenir sur la question des domaines de compétence et je pense que nous devrions faire preuve d'une grande prudence pour éviter que les gouvernements fédéral et provinciaux ne s'opposent dans ce domaine... personne ne veut se retrouver dans ce genre situation, je peux vous en assurer.

M. Clark: On a beaucoup parlé des effets cumulatifs et à juste titre, je crois. Je pense que ce serait faire preuve d'une certaine naïveté que d'évaluer l'impact d'un projet sans tenir compte de tous les autres éléments entrant en jeu. Nous examinons actuellement des projets au Québec, en Ontario et au Manitoba qui peuvent fort bien avoir un effet cumulatif important sur le système hydrographique de la Baie James et de la Baie d'Hudson. Ne serait-ce pas se soustraire à ces responsabilités que de ne pas tenir compte de ces effets cumulatifs, même s'il n'est pas possible de les relier très exactement à un de ces projets?

Mme Burnham: C'est une question fort difficile. Il est évident qu'il faut tenir compte de l'effet cumulatif des activités de la société.

[*Texte*]

• 1710

Mr. Motherwell: Could I just add something? The issue may be that, yes, you may be looking at it, but the question is whether or not this is the piece of legislation you should be looking at to study or whether there is another piece of federal legislation that permits that sort of study.

Mr. Clark: Let it be well understood that no one around this table or in other arenas is suggesting that we would do so independently of the provinces, because, as you know very well, we are talking to the provinces about a need— not this issue specificially, but— I cannot help but look at page 11, where it is underlined, in the section on "Electrical Utility Industry", and says "the need for and alternatives to the project are assessed by existing provincial regulatory and/or government agencies".

Mr. Dickson, I have to ask you, in light of your questions here, with what degree of certainty can we assess that need, remembering full well, as I did, that I was in Winnipeg for an announcement of a joint panel on the very day on which your agency announced that the need for the project might not be nearly as great as we had previously understood? How scientifically are we able to assess that need and is there not, therefore, a need for an ongoing evaluation?

Mr. Dickson: Mr. Clark, I believe the rationale for justification and need involves more than just scientific evaluation. There must be a forum for arriving at those kinds of decisions, be it political, scientific, or economic. Just within a corporate mandate, where we have a responsibility under our Act to put forward, in terms of serving the people in whatever best forum is seen fit and of doing our job, which is in turn evaluated by provincial mechanisms, it seems to me that there is already a mechanism, which is much broader than environmental legislation, by which you arrive at when, if, and if ever a project is required.

Our position is that at some point in time, and certainly upfront, a very comprehensive review of the environmental implications has to be factored into that forum. But to create environmental legislation federally, to determine whether a project is required in Manitoba, begs some question.

Mr. Clark: It might well be done jointly, as that panel is indeed a joint panel.

Mr. Dickson: But as you pointed out, there was a joint panel announcement, and the environmental impact of that project is being studied jointly. You are also probably aware that at this point in time the question of whether or not the panel is going to consider need and justification is still under review.

Mr. Ferguson: In the new version of Bill C-13, now proposed by the government, subclause 54.(h) gives the Minister of the Environment the authority to establish participant funding process. Would the association support

[*Traduction*]

M. Motherwell: Puis-je ajouter quelque chose? Il se peut que vous posiez la bonne question, mais il faut également se demander s'il faut l'examiner par le biais de ce projet de loi ou s'il ne faudrait pas plutôt utiliser une autre loi fédérale pour procéder à ce genre d'étude.

M. Clark: Je voudrais clairement dire à tous que personne ne propose de procéder à ce genre d'étude sans collaborer avec les provinces, parce que, comme vous le savez fort bien, nous sommes en train de discuter avec les provinces de la nécessité, non pas de cette question en particulier, mais... Je ne peux m'empêcher de vous lire à la page 11, le passage souligné dans la section concernant l'industrie des compagnies d'électricité: «les organismes gouvernementaux ou de réglementation sont chargés d'évaluer le bien-fondé des projets et l'existence de solutions de remplacement, pour ce qui est du palier provincial».

Je dois vous demander, monsieur Dickson, étant donné les questions que vous avez posées, dans quelle mesure il est possible d'évaluer ce bien-fondé, en n'oubliant pas que je me trouvais à Winnipeg pour entendre la déclaration d'une commission mixte le jour même où votre organisme a publiquement fait savoir que le bien-fondé de ce projet était loin d'être aussi solide qu'on l'avait cru auparavant? Dans quelle mesure peut-on évaluer scientifiquement si un projet est fondé, et ne faudrait-il pas donc mettre sur pied un mécanisme permanent pour le faire?

M. Dickson: Monsieur Clark, je pense que la justification d'un projet ne se limite pas aux seuls aspects scientifiques. Il faut qu'il y ait un consensus pour prendre ce genre de décisions, qu'il soit politique, scientifique ou économique. Dans le simple cadre de notre mission, qui nous oblige à assumer les responsabilités que nous confie notre loi constitutive, pour ce qui est du service à offrir à la population et de l'exercice de nos activités, qui sont à leur tour évaluées par des instances provinciales, il me semble qu'il existe déjà un mécanisme, un mécanisme qui est beaucoup plus large que la loi sur l'environnement et qui vous permet de décider du bien-fondé d'un projet.

Nous pensons qu'à un moment donné, et ce moment devrait arriver le plus tôt possible, l'instance décisionnelle devra effectuer une étude très complète des répercussions environnementales. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il faut adopter une loi fédérale sur l'environnement pour décider si un projet donné est nécessaire au Manitoba.

M. Clark: Cela pourrait se faire conjointement, comme cette commission qui est en fait une commission conjointe.

M. Dickson: Mais comme vous l'avez fait remarquer, la commission mixte a fait une déclaration dans laquelle elle n'indique que les répercussions environnementales de ce projet feraient l'objet d'une étude conjointe. Vous savez aussi probablement que la question de savoir si cette commission va examiner le bien-fondé du projet n'est toujours pas tranchée.

M. Ferguson: Dans la nouvelle version du projet de loi C-13, que propose maintenant le gouvernement, l'alinéa 54.h) accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir de créer un mécanisme de financement des participants. Votre

[*Text*]

amendment of the government's proposal to require the proponent of the project to pay all or a share of the participant funding to start with, as is done in a few jurisdictions at the present time, such as British Columbia and Ontario?

Ms Burnham: In principle, the idea of allowing interveners the right to make more intelligent interventions and of providing them with the resources to do so will improve the process. For that reason, I think intervener funding is definitely a good idea.

There needs to be some way of having the funding not be totally open-ended, but rather agreeing on some terms and issues that would be identified, and so on, so that intervening does not become a type of panacea by which people participate without having established some valid concerns and directions in which they would like to go that are seen to be valid by an independent panel.

• 1715

Mr. Ferguson: I note that on page 6 of your submission, in section 5.1, situation 3 deals with when federal, crown, or Indian lands are involved. Obviously Indian lands are involved; this is an area of federal jurisdiction. There are growing concerns about the proximity to transmission lines and the electric magnetic fields.

What would you do in a case like this, where we have a reservation, say 20 square miles, and the transmission line crosses it? Would you see us holding separate hearings under the jurisdiction of Bill C-13 in a situation like this to determine what is happening in that area? Do you include electric magnetic fields in your environmental considerations?

Ms Burnham: Speaking for Ontario, we do consider electric magnetic fields in our assessments. We do address them.

Mr. Ferguson: Would you envision that the harmonized process would allow this act to supersede the provincial authority if the requirements of the project are not met?

I came through a situation like this in my own riding two years ago now. I was very upset, not so much with the environmental hearings, but upgrading a 220,000 volt line to 550,000— With what we are learning about the electric magnetic fields, there are genuine concerns there. Would you envision such a step-up if they were holding the environmental hearings?

Ms Burnham: I think the provincial process should be capable of addressing that concern. There is a mechanism for the federal government, certainly, to express its concerns within that process.

Mr. Ferguson: Likewise across Indian lands, the federal jurisdiction would apply on the same process?

Mr. Motherwell: If the federal government was willing to recognize a provincial process as being equivalent to what is in here, then that could be achieved within the provincial process. If, on the other hand, that sort of equivalency wasn't

[*Translation*]

association serait-elle favorable à la modification du projet gouvernemental pour que le promoteur du projet soit tenu d'assumer d'emblée le financement des participants, en totalité ou en partie, comme le font à l'heure actuelle quelques provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Ontario?

Mme Burnham: Sur le plan des principes, l'idée de permettre aux intervenants de mieux préparer leurs mémoires et de leur donner les moyens de présenter des propositions intelligentes ne pourrait qu'améliorer le processus. C'est pourquoi, selon moi, le financement des intervenants est effectivement une bonne idée.

Il faudrait, bien entendu, encadrer quelque peu ce financement et s'entendre sur certaines conditions ou questions pour que seuls participent à ce processus les gens ayant démontré à une commission indépendante qu'ils ont des questions et des préoccupations valables, ou qui du moins sont jugées telles par cette commission.

M. Ferguson: Je note qu'à la page 6 de votre mémoire, à la section 5.1, la situation 3 traite du cas où il s'agit de terres fédérales, de la Couronne ou appartenant aux Indiens. Il est évident que les terres appartenant aux Indiens relève du gouvernement fédéral. On s'inquiète de plus en plus de la proximité des lignes à haute tension et des champs électromagnétiques.

Que feriez-vous dans un cas de ce genre, en présence d'une réserve, disons de quelque 20 milles carrés, traversée par une ligne à haute tension? Pensez-vous que le projet de loi C-13 exigerait qu'on tienne des audiences distinctes dans un cas comme celui-là pour décider de ce qu'il convient de faire? Les champs électromagnétiques font-ils partie de vos considérations environnementales?

Mme Burnham: Pour ce qui est de l'Ontario, nous tenons compte effectivement des champs électromagnétiques dans nos évaluations. Nous abordons cette question.

M. Ferguson: Pensez-vous que ce projet de loi l'emporterait sur la législation provinciale advenant le cas où le projet ne respecterait pas certaines exigences?

J'ai connu une situation de ce genre dans ma propre circonscription il y a maintenant deux ans. Cela m'a beaucoup touché, non pas tant les audiences environnementales mais le passage des 220,000 à 550,000 volts dans la ligne de transmission... Avec tout ce qu'on découvre ces jours-ci à propos des champs électromagnétiques, il y avait là matière à réflexion. Pensez-vous qu'on pourrait procéder de cette façon si l'on tenait des audiences sur l'environnement?

Mme Burnham: Je pense que le mécanisme provincial serait suffisamment souple pour répondre à votre préoccupation. Le mécanisme prévoit que le gouvernement fédéral peut faire connaître ses préocuppations dans le cadre de ce processus.

M. Ferguson: Dans les cas de franchissement des terres indiennes, est-ce que le gouvernement fédéral aurait également le pouvoir d'intervenir?

M. Motherwell: Si le gouvernement fédéral était disposé à reconnaître que le processus provincial équivaut à celui prévu dans le projet de loi, cela pourrait alors s'effectuer dans le cadre du processus provincial. Par contre, si le projet

[*Texte*]

there, perhaps somewhat akin to the structure set out in the Canadian Environmental Protection Act, then I guess one would expect to address that if it went to a hearing. We are talking about the whole process, the tail end of the process of the hearing. The first part is just government review. Assuming you went to a hearing, then I guess that would be accommodated. If that was the only federal issue, if we are talking about a long transmission line, then I would think the federal input would be scoped to that particular constituency they had concern about.

M. Robitaille (Terrebonne): J'aimerais revenir à la conversation que vous avez eue avec mon collègue. Dans le projet de loi qu'il y a ici, est-ce qu'il y a un libellé quelconque ou des éléments qui pourraient nous permettre de croire que le gouvernement fédéral, par ce projet de loi et ce processus d'évaluation environnementale, tente d'élargir son champ de compétence? C'est une question qui a été posée tout à l'heure, mais je n'ai pas tout à fait saisi votre réponse.

Mme Burnham: J'ai répondu que je ne peux pas prouver que la loi proposée tente d'élargir la juridiction, mais qu'en la lisant, quelqu'un pourrait présumer qu'elle va plus loin que ce n'est en réalité le cas.

M. Robitaille: Quelqu'un pourrait présumer cela, dites-vous?

Mme Burnham: Oui, c'est cela.

• 1720

M. Robitaille: Des personnes pourraient présumer cela, mais est-ce que ce serait fondé, selon vous?

Mme Burnham: Je pense que oui.

M. Robitaille: Pourquoi?

Mme Burnham: On pourrait voir que le gouvernement fédéral se soucie d'un aspect très spécifique, mais que ce souci lui donne l'occasion d'élargir la discussion.

M. Robitaille: Si je comprends bien, il ne s'agit pas du projet de loi lui-même, mais plutôt des compétences qui sont partagées à l'heure actuelle. Au fond, cela revient à ce problème-là. Ce que vous me dites se rattache davantage à un besoin de précisions au niveau des juridictions à l'avenir qu'au projet de loi lui-même. Ce projet de loi me semble avoir uniquement pour but de renforcer un processus d'évaluation qu'on applique selon le champ de compétence du gouvernement fédéral. Vous semblez dire qu'il faudrait préciser à un moment donné quels sont les champs de compétence du gouvernement fédéral et ceux des gouvernements provinciaux.

Mme Burnham: C'est difficile à dire. Je pense que quelqu'un qui voudrait remettre le processus en question pourrait utiliser la loi proposée pour élargir le champ de compétence.

M. Robitaille: J'ai de la difficulté à saisir votre argument, mais je le retiens quand même. Je vais m'exprimer de façon plus concrète.

J'ai entendu un commentaire tout à l'heure. Indépendamment du projet de loi, selon le processus actuel, voyez-vous la récente décision du gouvernement fédéral d'appliquer un processus d'évaluation environnementale dans

[*Traduction*]

ne reconnaît pas cette équivalence, un peu comme le fait la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, il faudrait alors aborder cette question si l'on devait tenir des audiences. Nous parlons ici de l'ensemble du processus, de la dernière partie du processus qui comprend ces audiences. La première partie comprend uniquement l'examen par le gouvernement. Par contre, si on tient des audiences, ce problème sera alors étudié à ce moment. Si c'était là le seul aspect concernant le fédéral, si nous parlons d'une ligne à haute tension très longue, je pense que la participation fédérale devrait s'adapter au type de questions qui préoccupe le gouvernement.

Mr. Robitaille (Terrebonne): I would like to come back to the discussion you have had with my colleague. In this legislation, is there any provision or wording that would lead us to believe that the federal government is attempting to expand its jurisdiction through this bill and this environmental assessment process? This question was asked before but I did not quite hear your answer.

Ms Burnham: I said that I can't prove that the bill attempts to expand the jurisdiction, but after reading it, one could presume that it goes farther than in reality.

Mr. Robitaille: One could infer that?

Ms Burnham: Yes.

Mr. Robitaille: One might infer that, but would one be justified to do so, in your opinion?

Ms Burnham: I think so.

Mr. Robitaille: Why?

Ms Burnham: One might think that the federal government is concerned with a very specific question that allows them to open up the debate.

Mr. Robitaille: If I understand correctly, it does not flow from the bill itself but rather from the present distribution of jurisdiction. In the end of the day, that's where the problem comes from. What you are telling me relates more to a future need for clarification about those jurisdictions than to the bill itself. The sole objective of this bill seems to strengthen the assessment process that is used in the areas which are of federal jurisdiction. You seem to suggest that at some point in time it will be necessary to differentiate between those areas of federal jurisdiction and those of provincial governments jurisdiction.

Ms Burnham: It's hard to say. I think that somebody who would want to question the process might use the bill to widen the area of jurisdiction.

Mr. Robitaille: I have some difficulty with your reasoning but I'm going to keep it in mind. I'll express my concern in more concretely way.

I heard an observation a little while. Apart from the bill, with the present process, do you think that the recent decision of the federal government to apply an environmental assessment process to the Grande-Baleine project indicates a

[*Text*]

le dossier de Grande-Baleine comme une intervention dans le cadre des champs de compétence provinciaux? Voyez-vous cela comme le type d'intervention dont monsieur parlait tout à l'heure? Vous avez donné un exemple qui m'a beaucoup frappé. Vous disiez que ce type d'intervention pourrait être fait, non pas sur une base d'intérêts environnementaux, mais davantage sur une base d'intérêts politiques quelconques. J'aimerais qu'on se serve d'un exemple concret.

Considérez-vous que la décision du gouvernement fédéral et du ministre de l'Environnement dans le dossier de Grande-Baleine est une décision politique ou une décision basée sur leurs responsabilités environnementales?

Mme Burnham: Je ne peux pas commenter là-dessus.

M. Robitaille: Je pense que c'est un exemple concret d'une hypothèse que vous avez soulevée tout à l'heure. J'aimerais bien connaître votre opinion là-dessus.

Mr. Motherwell: I will have to respond in English to this. First of all, the decision is related to a specific incident of course, and none of us sitting at this table have detailed information related to that decision. I believe a lot of the decision— if it is the decision I am thinking of— had a lot to do with a certain contract that was negotiated years ago involving the federal and provincial government, the details of which none of us know anything about. It is difficult for us to state whether or not there was an overstepping of the boundary or jurisdiction in that case.

Mr. Konow: I suspect it was my comments that caught your attention. I did not mean to imply necessarily that there were political decisions so much as that there were jurisdictional issues here. The question of Grande-Baleine would clearly encompass both provincial and federal jurisdictions; they clearly are both entailed there.

The question in terms of what we are suggesting is how would that example fall in the list of process recommendations that we made, which start with predominant jurisdiction. That of course is where theory and practicality start to get a little bit difficult. If Grande-Baleine is essentially, as it appears to me to be, a provincial undertaking with federal implications, then if possible a provincial process should be appropriate with the participation of federal jurisdictions within that process.

• 1725

If in fact the jurisdictional issues are more even-handed— I don't pretend to be an expert on it— if the federal jurisdictions are more significant than they might appear on the surface, then a joint approach would obviously be the desirable one, a single approach. I gather that at the moment there are five separate processes ongoing. Frankly, again, superficially that is not desirable for any of the parties involved. Some of these processes, however, are defined in

[*Translation*]

desire to enter an area of provincial jurisdiction? Would you compare that with the type of intervention this gentleman was speaking of earlier? You have given an example which I found quite striking. You were saying that this type of intervention might be motivated not by environmental concerns but by various political concerns. I would like you to give me a concrete example.

Do you think that the decision made by the federal government and the Minister of the Environment about the Grande Baleine project is a political decision or one based on their responsibilities in the area of environment?

Ms Burnham: I cannot comment on that.

Mr. Robitaille: I think this is a concrete example of a hypothetical case you mentioned earlier. I would very much like to have your opinion on that.

M. Motherwell: Je vais devoir vous répondre dans l'autre langue. Tout d'abord, cette décision vise un aspect très précis et les membres du comité ne disposent pas de renseignements détaillés pouvant expliquer cette décision. Je pense que celle-ci, si c'est bien la décision à laquelle je pense, s'expliquait en grande partie par un contrat qui avait été négocié il y a des années entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, et dont les termes n'ont jamais été communiqués. C'est pourquoi il nous est difficile de dire s'il y a eu débordement ou empiètement sur les compétences provinciales.

M. Konow: Je crois que ce sont mes commentaires qui ont retenu votre attention. Je ne voulais pas nécessairement laisser entendre nécessairement qu'il s'agissait de décisions politiques, mais plutôt de compétences respectives. Le dossier de Grande-Baleine relève manifestement des compétences provinciales et fédérales; elles relèvent de toute évidence de ces deux champs de compétence.

Par rapport à nos propositions, on pourrait se demander si cet exemple est visé par les recommandations que nous avons formulées à l'endroit du processus envisagé, et dont la première traite de l'autorité principale. C'est là que se rejoignent théorie et pratique, ce qui est plus difficile. Si le projet Grande-Baleine est essentiellement, comme cela me le semble, une entreprise provinciale ayant des implications fédérales, il serait apparemment souhaitable d'utiliser un mécanisme provincial auquel participeraient les organismes fédéraux concernées.

Si les questions de compétence sont en fait plus équilibrées, et je ne prétends pas être un spécialiste de ces questions, si les intérêts fédéraux sont plus importants qu'ils ne le semblent à première vue, il serait évidemment préférable d'adopter une démarche commune. Je crois comprendre qu'à l'heure actuelle il y a cinq processus en cours. Je dirais, là encore, qu'à première vue ce n'est bon pour aucune des parties intéressées. Ces processus sont, pour

[*Texte*]

the James Bay agreement of 1975, I believe it was. Then there's the one federal process. Clearly, in the absence of clear jurisdictional direction, there will be a federal process in the event that the two levels of government couldn't agree on a joint approach.

It is a very controversial area, as you know, but I think that would be our position.

The Chairman: Mr. Taylor, one question.

Mr. Taylor: Yes, one question. There are international jurisdictions as well as federal and provincial. The Brazil '92 conference is coming up in which a number of important issues, including global warming, will be discussed. Canada is seen as one of the contributors to global warming, as one of the bad buys in all of this. It is quite possible that Canada will make an undertaking in 1992 to help to reduce our contribution to global warming. Who knows where that's going to go? At this point I don't know. I haven't seen the papers that the government has been discussing, but I know there is something out there.

Assuming that after Brazil '92 the government comes back and says, with Cabinet, that we're going to reduce our coal-fired plants and we are going to take a policy decision to move toward nuclear energy generation in this country as a means to deal with this, and the announcement is made without reference to legislation, without reference to conservation measures which electrical utilities might undertake, or without reference to co-generation plants, whether it's wind, solar or other processes on a smaller scale, is there room for policy environmental assessments? Should this legislation look at ensuring that decisions of Cabinet, such as the one that I've just mentioned that affects you directly, be a part of the legislation that we're examining?

Ms Burnham: I would like to suggest that the stakeholders who are affected by such decisions be consulted and involved in such decisions before they are made. To the extent that environmental assessment requires that, I think that's healthy. But I'm not sure that using the Environmental Assessment Act is the way to ensure that an appropriate kind of consultation occurs with a dialogue around the various implications, not only environmental ones. I'm not sure this is the right mechanism to do it, but certainly I would enter a plea for a mechanism by which there can be proper input before such decisions are taken.

The Chairman: Ms Burnham, do you want to take a minute to sum up, or do you have any final comments for the committee?

Ms Burnham: I don't have any final comments. Would anybody like to throw anything in? Thank you very much.

[*Traduction*]

certains, prévus par la convention de la Baie James de 1975; c'est comme cela qu'elle s'appelle je crois. Il y a ensuite un processus fédéral. Il est évident qu'en l'absence de réponses claires sur la question des compétences, le gouvernement fédéral va mettre sur pied un mécanisme au cas où les deux paliers de gouvernement ne s'entendraient pas pour adopter une approche commune.

C'est une question très controversée, comme vous le savez, mais je pense vous avoir exposé ce que serait notre position.

Le président: Monsieur Tayloy, une question.

M. Taylor: Oui! Il y a des incidences internationales aussi bien que fédérales et provinciales. La conférence du Brésil en 1992 abordera un certain nombre de questions importantes, y compris celle du réchauffement planétaire. Le Canada vu comme un des pays contribuant au réchauffement du planétaire, autrement dit comme un des coupables. Cela étant, il est tout à fait possible que le Canada s'engage, en 1992, à réduire notre contribution à ce phénomène. Où cela risque-t-il de nous entraîner? Pour le moment, je n'en sais rien. Je n'ai pas vu les documents qu'étudie actuellement le gouvernement, mais je sais qu'il y en a.

Supposons qu'après Brésil 92, le gouvernement décide de réduire le nombre de nos centrales électriques alimentées au charbon et d'opter pour l'énergie nucléaire pour produire l'électricité dont nous avons besoin. Cette déclaration qui ne renvoie à aucune loi en vigueur, ne parle pas des mesures de conservation que les compagnies d'électricité pourraient adopter, elle ne parle pas des centrales de cogénération, qu'il s'agisse d'énergie éolienne, solaire ou d'autres procédés à petite échelle. Va-t-on procéder à des évaluations environnementales d'une telle décision? Devrait-on veiller à ce que ce projet de loi puisse s'appliquer aux décisions du cabinet, aux décisions comme celle dont je viens de vous parler et qui risquent de nous affecter directement?

Mme Burnham: Je suggérerais de consulter les personnes qui sont affectées par ces décisions et de les faire participer à la prise de décisions. Dans la mesure où cela fait obligatoirement partie d'une évaluation environnementale, je serais en faveur d'une telle disposition. Mais je ne suis pas certaine qu'il soit bon invoquer la Loi sur l'évaluation environnementale pour faciliter ce genre de consultation qui devrait porter sur toute une gamme de répercussions, et non seulement sur les incidences environnementales. Je ne crois pas que cette loi soit le mécanisme approprié, mais je serais bien évidemment en faveur d'une mécanisme qui veillerait à ce qu'on ne prenne pas ce genre de décisions sans une large consultation des intéressés.

Le président: Madame Burnham, voulez-vous résumer vos propos ou formuler quelques observations pour terminer?

Mme Burnham: Je n'ai pas de remarque particulière à formuler. Avez-vous encore quelque chose à me demander? Je vous remercie beaucoup.

[*Text*]

• 1730

The Chairman: Thank you very much for your participation with the committee on Bill C-13.

The committee will meet tomorrow morning at 9 o'clock in this room. This meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Translation*]

Le président: Je vous remercie beaucoup d'avoir participé aux travaux du comité d'étude du projet de loi C-13.

Le comité se réunira demain matin à 9 heures dans cette salle. La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Canadian Pulp and Paper Association:

David Barron, Vice-President;

Mike Frost, Director, Pulp and Paper, Environment and Energy;

Claude Morin, Vice-President, Government Affairs;

Jean-Pierre Martel, Director, Forestry and Environment.

From the Canadian Electrical Association:

Carole Burnham, Director Environment, Ontario Hydro;

Ian Dickson, Vice-President, Environmental Affairs, Manitoba Hydro;

Hans Konow, Vice-President;

Ian Motherwell, Assistant General Counsel, Engineering and Services.

TÉMOINS

De l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers:

David Barron, vice-président;

Mike Frost, directeur, Pâtes et papiers, Environnement et énergie;

Claude Morin, vice-président, Affaires gouvernementales;

Jean-Pierre Martel, directeur, Sylviculture et environnement.

De l'Association canadienne de l'électricité:

Carole Burnham, directeur, Environnement, Ontario Hydro;

Ian Dickson, vice-président, Affaires gouvernementales, Manitoba Hydro;

Hans Konow, vice-président;

Ian Motherwell, conseiller général adjoint, Génie et services, Ontario Hydro.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publication

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 7

Thursday, October 31, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 7

Le jeudi 31 octobre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24247—1

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, OCTOBER 31, 1991
(8)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 9:12 o'clock a.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Paul Martin for Charles Caccia; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witnesses: From the Committee on Environment Assessment Caucus: Stephen Hazell, Co-Chairman and Brian Pannell, Co-Chairman. *From the Canadian Bar Association:* Peter Hutchins, Chair, National Native Justice Section; Brad Morse, Treasurer, National Native Justice Section; Franklin Gertler, Chair, National Environmental Law Section and Holly Doerksen, National Sections Liaison Officer.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

Stephen Hazell made an opening statement and, with Brian Pannell, answered questions.

Holly Doerksen made an opening statement and introduced the other witnesses.

Franklin Gertler and Peter Hutchins made an opening statement and, with the other witness, answered questions.

At 12:10 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 31 OCTOBRE 1991
(8)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 9 h 12, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Membres suppléants présents: Paul Martin remplace Charles Caccia; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoins: Du Committee on Environment Assessment Caucus: Stephen Hazell, coprésident; Brian Pannell, coprésident. *De l'Association du Barreau canadien:* Peter Hutchins, président, Droit des autochtones; Brad Morse, trésorier, Droit des autochtones; Franklin Gertler, président, Droit de l'environnement; Holly Doerksen, agente de liaison des sections nationales.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Stephen Hazell fait un exposé puis, avec Brian Pannell, répond aux questions.

Holly Doerksen fait un exposé et présente les autres témoins.

Franklin Gertler et Peter Hutchins font un exposé puis, avec l'autre témoin, répondent aux questions.

À 12 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, October 31, 1991

• 0912

The Chairman: Seeing a quorum, I call this meeting to order, the eighth meeting of Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process.

This morning our first witnesses are from the Committee on Environment Assessment Caucus, Mr. Stephen Hazell and Mr. Brian Pannell. I'll ask you gentlemen to make your presentation and then we'll open up the meeting for discussion. We'll try to stay somewhere within one hour. We do have other witnesses coming in after your appearance.

So welcome to the committee, gentlemen. We look forward to your discussion. We'll now hear your opening comments.

Mr. Stephen Hazell (Co-Chairman, Committee on Environment Assessment Caucus): Thank you very much, Mr. Chairman. I am Stephen Hazell, and the Canadian Arctic Resources Committee pays my salary. Brian Pannell is with the law firm of McJannet Weinberg Rich and with Manitoba Eco Network.

We are here on behalf of the Canadian Environment Assessment Caucus, a group of about 30 environmental lawyers, scholars and advocates. This caucus has been working on this bill ever since it was tabled in June 1990.

Some of you will recall that we made a presentation to the predecessor to this committee last November. I have copies of that presentation for those who would like to see it.

Today, however, the focus of our comments will be with respect to the amendments tabled by the Hon. Jean Charest on October 10. We want to provide comments on those amendments and suggest some improvements.

At the outset, the basic comment we want to make is that while there are a number of very positive and substantial amendments to this bill, many of which we outline in our paper, we nonetheless feel they are not adequate to meet the objectives of a legislative package that will result in decisions based on sound environmental information that's effective, efficient, and accountable to the Canadian public. The caucus cannot support Bill C-13 without the various amendments we propose to you today.

Without further ado, I don't propose to run through the amendments we support. They are numerous, and outlined in the first few pages of my brief.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 31 octobre 1991

Le président: Je constate que nous avons un quorum et je déclare donc ouverte la huitième réunion du Comité législatif C, consacré à l'étude du projet de loi C-13, loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Ce matin, les premiers témoins seront M. Stephen Hazell et M. Brian Pannell, porte-parole du Committee on Environment Assessment Caucus. Veuillez donc, messieurs, nous présenter votre exposé et, ensuite, nous passerons à une discussion générale. Vous disposerez d'environ une heure et nous essaierons de respecter cet horaire, car d'autres témoins doivent vous suivre.

Soyez les bienvenus, messieurs. Ce sera un plaisir d'entendre vos remarques. Vous avez la parole.

M. Stephen Hazell (coprésident, Committee on Environment Assessment Caucus): Merci beaucoup monsieur le président. Je m'appelle Stephen Hazell et je suis l'un des employés du Canadian Arctic Resources Committee. M. Brian Pannell appartient au cabinet d'avocats de McJannet Weinberg Rich et contribue également au Manitoba Eco Network.

Nous représentons ici le Canadian Environment Assessment Caucus, qui regroupe environ 30 écologistes: avocats, scientifiques et défenseurs de cette cause. Notre groupe s'intéresse à ce projet de loi depuis son dépôt en juin 1990.

Certains d'entre vous se souviendront que nous avions comparu en novembre dernier devant le comité législatif qui a précédé le vôtre. J'ai ici quelques exemplaires du mémoire que nous avions présenté à l'époque et que je peux vous remettre maintenant si vous le désirez.

Aujourd'hui, cependant, nous voulons traiter essentiellement des amendements qui ont été déposés par le ministre Jean Charest le 10 octobre. Nous voulons vous soumettre quelques commentaires à leur sujet et suggérer quelques améliorations.

Toutefois, je tiens à vous dire dès maintenant que, même si bon nombre des amendements apportent des modifications positives et importantes au projet de loi, et nous en mentionnons plusieurs dans notre mémoire, nous n'en pensons pas moins que les modifications proposées ne suffisent pas pour permettre d'arriver à une loi qui autoriserait des décisions fondées sur des données environnementales solides qui seraient efficaces, efficientes et connues du public canadien. Notre groupe ne peut pas donner son appui au projet de loi C-13 s'il n'est pas modifié en tenant compte des amendements que nous vous proposons aujourd'hui.

Je n'ai pas l'intention de rentrer dans le détail des amendements que nous préconisons. Ils sont nombreux. Vous les trouverez dans les premières pages de mon mémoire.

[*Texte*]

• 0915

What I want to focus on today is the several key areas that we feel really require amendment. Perhaps if I turn it over to Brian, he will discuss the first few of these and then I will pick up on the others. Brian, do you want to talk about mitigation first?

Mr. Brian Pannell (Co-Chairman, Committee on Environment Assessment Caucus): Yes, thank you.

Before I do that, I will let you know that we have also provided you with an additional document. It doesn't look quite like this one because this one has a cover, but there are three copies without covers of this document, which is a review of the amendments that have been proposed in relation to the brief we submitted to this committee last time. So it compares our previous brief with the amendments and provides some analysis. I invite you to have a look at that as well.

With respect to the definition of mitigation, this is one of the principal problems, what you might call one of the high points of the act as it would stand after the proposed amendments in the event the proposed amendments were adopted, but it is a high point in the sense that this is presently a problem. That is, the definition of mitigation has now been amended to try to deal with some of the concerns that were addressed to this issue in the past. This is detailed to some degree on page 3 of our brief. We note that the words "substantial reduction or effective control of adverse environmental effects of the project" is now the wording of this definition of mitigation. The notion here, I think, is to attempt to control the use of money, the use of compensation to buy a person out of environmental impacts. This is the concern that we have, that money can be used to solve environmental impacts by permitting compensation to be equated with mitigation.

Now, these terms are inherently different. Compensation is never presently considered as mitigation; compensation is compensation. It is the appropriate thing to do in many circumstances, but not appropriate to remove methods of reducing the real negative environmental impact of a project. Because the notion of compensation has been left in the definition of mitigation, these words have been added to try, I think, to reduce these concerns. However, they are insufficient in accomplishing this task. It remains unacceptable to include in the definition of mitigation the notion that compensation can cause mitigation. That is simply an unacceptable way of handling the definition of mitigation. We would like to see the words referring to compensation completely deleted from the definition of mitigation.

This has an interesting sort of quirk to it as well, which we think was unintended by the drafters of the amendments. Clause 34 of the bill empowers the responsible authority to put in place conditions on a project to ensure adverse environmental effects are in fact mitigated. If you now use the amended definition of mitigation, it means only those adverse effects that are serious and substantial can be mitigated, can be ordered to be mitigated. So if you have

[*Traduction*]

Par contre, j'ai l'intention aujourd'hui de parler de plusieurs aspects essentiels du projet de loi qui, à notre avis, doivent être modifiés. Je vais maintenant passer la parole à mon collègue qui parlera de quelques-uns de ces aspects et, ensuite, je reprendrai mon exposé. Brian, voulez-vous parler tout d'abord des mesures d'atténuation?

M. Brian Pannell (coprésident, Committee on Environmental Assessment Caucus): Oui, merci.

Avant de parler de ces mesures, je vous signale que nous vous avons communiqué un autre document qui ne ressemble pas exactement à celui que j'ai ici à la main et qui bénéficie d'une couverture; dans les trois exemplaires que je vous ai remis, on examine les amendements qui ont été proposés et on les compare aux remarques contenues dans le mémoire que nous vous avons remis lors de notre première comparution. Cette comparaison s'accompagne d'une analyse et je vous invite donc à consulter ce document.

En ce qui concerne la définition des mesures d'atténuation, nous y trouvons l'un des plus importants problèmes posé par le projet de loi tel qu'il serait rédigé si les amendements proposés étaient tous adoptés; mais si cette définition devenait alors l'un des éléments les plus importants du projet de loi, ce serait à cause des problèmes qu'elle soulève. On a proposé de modifier cette définition de façon à répondre aux objections qui avaient été soulevées. Ceci est repris dans une certaine mesure à la page 3 de notre mémoire. Nous notons que la nouvelle définition précise: «maîtrise efficace, réduction importante... des effets environnementaux». Je crois que ce dont il s'agit ici, c'est une tentative de contrôler le recours à une solution financière, aux indemnisations pour régler les problèmes causés à un individu par les effets environnementaux. En effet, le recours à une solution financière pour résoudre les problèmes liés aux effets environnementaux, en permettant à l'indemnisation de remplacer l'atténuation, nous préoccupe beaucoup.

Ces termes ont des sens fondamentalement différents. On n'envisage jamais qu'une indemnisation puisse apporter une atténuation; une indemnisation indemnise, c'est tout. Elle convient dans bien des cas, mais il n'est pas approprié d'y recourir pour éliminer des mesures qui pourraient atténuer les effets environnementaux réellement négatifs d'un projet. Il me semble que les mots qui ont été ajoutés à la définition de «mesures d'atténuation» sont là pour réduire ces craintes. Ils ne suffisent pas, cependant, pour atteindre cet objectif. Un définition qui accepte que la notion d'indemnisation est une mesure d'atténuation demeure inacceptable. Nous ne pouvons pas la retenir. Nous aimerions voir toute référence à l'indemnisation éliminée de la définition des mesures d'atténuation.

La définition amendée entraîne une conséquence intéressante que les rédacteurs des amendements n'avaient probablement pas envisagée. En effet, l'article 34 du projet de loi autorise l'autorité responsable à imposer des conditions pour s'assurer que les effets environnementaux négatifs d'un projet seront atténués. Compte tenu de la nouvelle définition des mesures d'atténuation, il faut conclure que seuls les effets graves et importants peuvent être atténués, ou faire

[*Text*]

something that is not a serious and substantial impact, that you would want to mitigate, that you would want to find a real cure for, if it is not serious and substantial, you could not even order it any more under the proposed amendments.

• 0920

We think that is probably unintended and that there was no intention to weaken the ability to make orders to mitigate, and that any reasonable mitigation should be able to be ordered. Therefore, this goes back to the definition of mitigation. The definition of mitigation needs to be cured in a number of ways. We have not come with proposed wording. We are prepared to propose some wording, with a little extra time to consider it, but I might say it all goes back as well to trying to keep the use of compensation in the definition.

We would first recommend the removal of compensation. Secondly, we would suggest that clause 34 and also clause 16 be looked at so that this definition does not handcuff the responsible authorities in their decision-making.

Just before I go on to the next point, I would say that we have spoken to people in FEARO and, from speaking with them, the impression that we were left with was that this impact on clauses 16 and 34 was unintended and incidental.

On the next item, which is "need for", and "alternative to a project", this is another fundamental requirement, in the caucus's view. The "need for" and "alternative to a project" should be included in every study that is conducted under this bill and in every screening conducted under this bill.

While the amendment is now proposed to permit discretionary inclusion of need and alternatives, it is our view that the discretion should be removed and that this simply be a mandatory requirement of all screenings and all studies. Really, this is the heart and soul of all environmental assessments.

The real purpose of environmental assessment is to improve social decision-making. Environmental assessment is premised on the belief that our decision-making, so far as our society is concerned, has been handicapped, has been wrong-headed, and has been inadequate in its process. Part of the reason is that we don't search for the best of reasonable alternatives; we don't ask ourselves, "Do we need this?"

Really, the whole purpose of environmental assessment is to pause and say, "Do we need this project; is it the best of all reasonable ways of conducting ourselves in this area?" If we don't ask those questions, we are not really conducting an environmental assessment. Consequently, to leave these things out of this bill, or to leave them discretionary, is not to really have an environmental assessment act. It is to have something that is called an environmental assessment act but

[*Translation*]

l'objet de conditions allant en ce sens. Donc, si l'on désire atténuer des effets environnementaux qui ne sont pas graves et importants, si vous voulez éliminer des effets qui ne sont pas graves et importants, les modifications proposées interdisent d'ordonner que les mesures nécessaires soient prises.

Cela n'était probablement pas voulu et personne n'avait l'intention de limiter la possibilité de rendre des décisions exigeant l'atténuation des effets négatifs, et l'intention demeurait de permettre les décisions exigeant des mesures raisonnables d'atténuation. Par conséquent, on en revient à la définition des mesures d'atténuation. Cette dernière doit être améliorée. Nous n'avons pas de libellé à vous proposer, mais nous pourrions préparer un texte si on nous accorde le temps nécessaire; essentiellement, cependant, je peux vous dire qu'il s'agit d'éliminer la référence à l'indemnisation.

L'élimination de la référence à l'indemnisation serait notre première recommandation. Ensuite, nous voudrions suggérer que les articles 34 et 16 soient examinés de façon à ce que la définition retenue ne lie pas les mains des responsables qui doivent prendre une décision.

Avant de passer au point suivant, je vous signale que nous avons parlé avec plusieurs personnes au Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, et, à la suite de ces conversations, nous avons l'impression que l'effet sur les articles 16 et 34 était involontaire et fortuit.

Je voudrais maintenant parler de la «nécessité» du projet et des «solutions de rechange». Nous estimons là qu'il s'agit de quelque chose d'indispensable. En fait, la justification de la «nécessité» et les «solutions de rechange» devraient apparaître dans toute étude ou tout examen préalable visé par ce projet de loi.

L'amendement proposé permet aux autorités, à leur discrétion, d'inclure la nécessité du projet et les solutions de rechange; nous estimons, quant à nous, que l'aspect discrétionnaire devrait être éliminé et que ces éléments devraient être obligatoires dans toute étude ou tout examen préalable. D'ailleurs, ces éléments sont au coeur même de toute évaluation environnementale.

La raison d'être d'une évaluation environnementale est d'améliorer la prise de décisions dans une société. Le recours aux évaluations environnementales se fonde sur la reconnaissance que le mécanisme de prise de décisions dans notre société a été déficient, mal orienté et inadéquat. Ceci s'explique en partie du fait que nous ne recherchons les solutions de rechange qui pourraient s'imposer; nous ne posons pas la question: «Avons-nous besoin de cela?»

Essentiellement, le but même d'une évaluation environnementale est de marquer un temps d'arrêt et de se dire: «Avons-nous besoin de ce projet? Est-ce la meilleure façon, de toutes les possibilités raisonnables, de se comporter dans ce domaine?» Si ces questions ne sont pas posées, nous n'avons vraiment pas d'évaluation environnementale. Par conséquent, si ces éléments ne sont pas mentionnés dans le projet de loi, ou si leur mention est facultative, nous ne

[*Texte*]

it is really something altogether different. Therefore, this remains one of the major issues and, we would say, major flaws in that this has not become mandatory for all studies and all screenings.

At this point I would like to refer the matter to Mr. Hazell.

Mr. Hazell: The next point we want to raise concerns the use of subjective tests. We acknowledge that the government has made a number of changes to language in this area. There have been a number of changes of wording from "where the minister is of the opinion that", to wording that says, "where the minister finds". In other cases, the subjective language has been removed altogether, such as in clause 17.

We say that the subjective test should be removed altogether from the bill. The difficulty really with subjective tests is that as long as the minister or responsible authority finds, or has an opinion, that adverse environmental impacts are not significant, that is the end of the matter. It is impossible for a court to review that decision, because as long as the minister has such an opinion, that is the end of the matter. It doesn't really matter what the scientific evidence is on the issue; it all relates to where the minister's or the responsible authority's state of mind is.

• 0925

We acknowledge the concern that government has about the possibility of legal actions if objective tests are employed. There is a lot of worry about the American experience, but our understanding of the experience in the United States is that the availability of judicial review has really led to enhanced compliance by government agencies with environmental assessment laws but has not really resulted in a flood of lawsuits, with basically one exception.

During the James Watt reign—that's probably not the right word—at the Secretary of the Interior, the U.S. government was deliberating flouting the National Environmental Policy Act, and during that period a number of lawsuits were brought against the government. However, that really was the only time you saw a lot of lawsuits. I think that roughly 1% of major environmental assessments done in the United States are subject to injunctive proceedings, so a very low proportion of major project assessments are subject to litigation.

So, yes, we support those government amendments that replace subjective tests by objective tests, but we say that language such as "where the minister finds" or "where the responsible authority is of the opinion" really should be deleted. We think it will result in better compliance with the act.

On that last point, I might mention that in some discussions we had with FEARO officials, they indicated to us—and perhaps this was an exaggeration, but nonetheless it was stated—that 89 of 90 federal agencies would be just as

[*Traduction*]

pouvons pas vraiment dire que nous avons une loi sur l'évaluation environnementale. Nous avons en fait quelque chose de complètement différent. Par conséquent, le fait que ces éléments ne doivent pas obligatoirement faire partie de toute étude et de tout examen préalable est l'une des principales lacunes, l'une des principales questions posée par le projet de loi.

Je voudrais maintenant céder la parole à M. Hazell.

M. Hazell: Nous voulons maintenant soulever la question des tests subjectifs. Nous reconnaissons que le gouvernement a proposé toute une série de changements au libellé à ce sujet. Dans plusieurs articles, l'expression «si le ministre estime» a été remplacée par «si le ministre conclut». Dans d'autres cas, les expressions subjectives ont tout simplement été enlevées, comme, par exemple, dans l'article 17.

Nous estimons que le projet de loi ne devrait contenir aucune référence à des tests subjectifs. En effet, de tels tests font que, si le ministre ou l'autorité responsable estime, ou conclut, que les effets environnementaux négatifs ne sont pas importants, cette décision est sans appel. Il est impossible d'obtenir qu'une cours examine cette décision car, tant que le ministre ne change pas d'avis, la question est réglée. Les preuves scientifiques ne comptent pas; tout ce qui compte c'est ce que le ministre ou l'autorité responsable pense.

Je reconnais que le gouvernement craint que des tests objectifs n'entraînent des contestations judiciaires. On se préoccupe beaucoup de l'expérience américaine, mais nous croyons savoir que la possibilité de recourir, dans ce pays, à une révision judiciaire a entraîné une plus grande conformité, de la part des agences gouvernementales, aux lois concernant les évaluations environnentales, sans occasionner une avalanche de poursuites judiciaires, avec toutefois une exception.

Pendant le règne—ce n'est probablement pas le bon mot—de James Watt, au poste de secrétaire de l'Intérieur, le gouvernement des États-Unis faisait fi de la loi américaine sur la protection de l'environnement; durant cette période, de nombreuses actions ont été intentées contre le gouvernement. Toutefois, c'est la seule période pendant laquelle ces poursuites ont été nombreuses. Je crois qu'environ 1 p. 100 des principales évaluations environnementales aux États-Unis font l'objet d'une procédure d'injonction; la proportion des évaluations de projets importants faisant l'objet d'un litige est donc très faible.

Nous sommes donc en faveur des amendements proposés par le gouvernement qui remplacent des tests subjectifs par des tests objectifs, mais nous estimons que l'on devrait éliminer les expressions telles que; «quand le ministre conclut», ou «quand l'autorité responsable estime». Cela, à notre avis, assurerait une meilleure conformité à la loi.

J'aimerais mentionner à cet égard que lors de certaines discussions que nous avons eues avec des agents du BFEEE, ils nous ont dit—c'était peut-être une exagération, mais cela a tout de même été dit—que 89 des 90 organismes fédéraux

[*Text*]

happy to see this bill go down the tubes. Well, if that is the case, then we would say that we really need to have some ability for the courts to look over compliance to make sure that they are in compliance. If not, then we wonder what the point of having the bill is.

Another point relates to the phrase that crops up quite frequently in the bill, "justified in the circumstances", or in some cases the wording is "justifiable in the circumstances". This is such a broadly worded phrase that it provides decision-makers, whether the minister or the responsible authority, with almost unlimited authority to approve projects or to refrain from referring projects to public panel review.

We think this phrase should be linked with the purposes of the bill. Right now it's basically been decoupled from any other considerations in the bill, and what we're suggesting is that an amendment be put into place that would link this "justifiable" phrasing, this basket clause, with the purposes of the bill. The government has included in its amendments the phrase "sustainable development" as one of the purposes of the bill, and also in the preamble. We would recommend that the phrase "justifiable in the circumstances" be replaced by the phrase "justified according to sustainable development principles". Sustainable development is a defined term in the amendments, and this would allow some linkage with the body of the bill. Otherwise, what sorts of circumstances would permit a decision not to refer to a public panel review or to approve or not to approve a project? We don't really know. It seems to be wide-open terrain. This is a fairly minor change that I think would improve the bill substantially.

The next major issue concerns enforceable terms and conditions for projects. We feel that responsible authorities must be given clear authority to impose and enforce environmental terms and conditions, such as mitigation measures and the follow-up programs, on project proponents. The government has proposed amending subclause 16.(2) to bolster the responsible authority's authority to require that mitigation measures be conducted by the proponent of a project, but we think this measure is not fully adequate. We feel that responsible authorities must be provided with the legal instruments through which they can impose environmental requirements on project proponents.

• 0930

For certain limited types of projects such as those having interprovincial and international effects, or those having effects on federal lands, the minister can issue an order prohibiting a proponent from carrying out the project until a public review is completed. He is further empowered under clause 48 to seek an injunction until such assessment is complete.

These sorts of powers are already in the act, so what we are asking is why not expand them and provide them generally? The recommendation is as follows: the caucus recommends that the act provide the minister with the

[*Translation*]

ne seraient pas mécontents de voir ce projet de loi disparaître. Si cela est vrai, nous avons vraiment besoin, nous semble-t-il, d'un dispositif permettant aux tribunaux de surveiller la conformité à la loi et de s'assurer que celle-ci est respectée. Sinon, on peut se demander à quoi servirait la loi.

Je voudrais passer maintenant à une autre expression qui apparaît très souvent dans le texte du projet de loi: «justifié dans les circonstances» ou, dans certains cas, «justifiable dans les circonstdances». Le sens de ces expressions est tellement large qu'elles donnent aux décideurs, qu'il s'agisse du ministre ou de l'autorité responsable, un pouvoir pratiquement illimité pour approuver des projets ou pour les soustraire à la procédure de la commission d'examen.

Nous estimons que cette expression devrait être reliée aux objectifs du projet de loi. À présent, elle est pratiquement séparée de toute autre considération dans le projet de loi. Nous proposons donc un amendement qui établirait un lien entre ce terme «justifiable», cette clause résiduelle, et les objectifs poursuivis. Les amendements du gouvernement comprennent l'expression «développement durable» dans les objets de la loi, et on a repris cette expression dans le préambule. Nous recommandons que l'expression «justifiable dans les circonstances» soit remplacée par «justifié compte tenu des principes du développement durable». Comme le développement durable est un terme défini dans les amendements, nous aurions ainsi un lien avec le reste du texte. Autrement, nous ne savons vraiment pas quelles seraient les circonstances qui permettraient de ne pas renvoyer une décision à une commission d'examen public, ou d'approuver, ou de ne pas approuver, un projet. Il semble qu'actuellement tout est possible. Il s'agit donc d'une modification qui n'est pas très importante mais qui pourrait améliorer considérablement le texte législatif.

Je passe maintenant à un autre sujet important: des conditions d'exécution qu'il est possible d'appliquer. Nous estimons que les autorités responsables doivent clairement posséder les pouvoirs nécessaires pour imposer aux promoteurs et leur faire respecter des conditions relatives à l'environnement telles que les mesures d'atténuation à prendre et les programmes de suivi. Le gouvernement a proposé un amendement au paragraphe 16.(2) qui renforce les pouvoirs de l'autorité responsable d'imposer des mesures d'atténuation aux promotteurs d'un projet; nous estimons toutefois que cet amendement ne va pas assez loin. Nous pensons que les autorités responsables devraient être investies de pouvoirs qui leur permettent d'imposer des normes environnementales aux promoteurs des projets.

Pour certains types de projets qui ont des répercussions interprovinciales et internationales ou qui peuvent avoir des conséquences pour les terres domaniales, le ministre peut interdire l'exécution du projet en attendant un examen public. L'article 48 lui donne également le pouvoir de demander une injonction en attendant les résultats de l'évaluation.

Ce genre de pouvoirs se trouvent déjà dans la loi et nous demandons seulement: pourquoi ne pas les élargir afin qu'ils aient une application plus générale? La recommandation est la suivante: que la loi donne au ministre les pouvoirs

[*Texte*]

powers to issue an order and seek injunctive relief prohibiting any proponent from carrying out a project until the public panel review is completed and a decision to proceed or not has been made. Secondly, the caucus recommends that a new section be added that would clearly authorize responsible authorities to order the proponent of a project to meet terms and conditions specified in the order. Failure to comply would be subject to penalties set out in another offence section.

We are giving the minister and the responsible authority the clout to ensure that the terms and conditions they set are met by the proponent. Given the unfortunate events of this past fall with the Rafferty-Alameda project, I think it is only prudent that the government give the minister and responsible authorities these sorts of powers.

The second-to-last point concerns delegation of the comprehensive study or screening of a project. I want to make this point very strongly. The caucus strongly supports the government's view that the federal minister not be authorized to substitute provincial public reviews for federal panel reviews and that joint panels be the primary vehicle for co-operation between the two levels of government.

Similarly, we think the provincial proposals for a detailed scoping process, which are not in the amendments, are a good move, as these would be inefficient and time consuming. However, we do have a concern with subclause 12.(1), which provides that a responsible authority could delegate the conduct of a comprehensive study and screening to a province or some other non-federal agency. We think this section could be used by provincial governments to pressure responsible authorities to accede to provincial demands for control over the assessment of controversial projects, perhaps in spite of lack of public confidence in the provincial environmental assessment regime. We recommend that this section be deleted.

Finally, there is the assessment of policies and programs. We think the assessment of the environmental effects of policies and programs should be subject to the overall legislative framework of Bill C-13. We know there has been a policy in place for some time now—since June 1990—which requires assessment of the environmental effects of federal policies and programs. We also understand that this policy has not been fully implemented, but we understand that the government is working on it on issues such as NAFTA and perhaps other government policies.

We see great advantage in having the environmental assessment of policies and programs subject to the overall framework of the act, so our recommendation is a fairly simple one. We recommend that a new subclause be added to clause 55 providing that the Governor in Council should be authorized to make regulations under Bill C-13, relating to the environmental assessment of government policies and programs.

[*Traduction*]

nécessaires pour prendre un arrêté et demander, par ordonnance, d'interdire à tout promoteur de mettre en oeuvre un projet tant que l'examen par une commission n'est pas terminé et que l'autorisation de poursuivre n'a pas été donnée. Deuxièmement, notre groupe recommande d'ajouter un nouvel article qui autoriserait clairement l'autorité responsable à ordonner au promoteur d'un projet de remplir les conditions spécifiées dans l'arrêté. Faute de quoi il encourrait des pénalités énoncées dans un autre article.

Nous donnons au ministre et à l'autorité responsable les pouvoirs voulus pour veiller à ce que les conditions qu'ils fixent soient remplies par le promoteur. Étant donné les circonstances malheureuses qui ont entouré cet automne le projet Rafferty-Alameda, il semble prudent que le gouvernement donne au ministre et aux autorités responsables ce genre de pouvoir.

Notre avant-dernier point touche la délégation de l'étude globale ou de l'étude préalable d'un projet. Je souhaite beaucoup insister là-dessus. Notre groupe est tout à fait d'accord avec le gouvernement pour ne pas autoriser le ministre fédéral à remplacer les examens d'une commission fédérale par des examens publics provinciaux et pour considérer que les commissions mixtes doivent être le véhicule de coopération privilégié entre les deux ordres de gouvernement.

De même, le gouvernement n'a pas retenu dans ses amendements les propositions provinciales visant un processus d'étude détaillée de la portée du projet, et vous d'accord, car cela représenterait une perte de temps. Toutefois, le paragraphe 12.(1) qui stipule qu'une autorité responsable peut déléguer l'exécution de l'examen préalable ou de l'étude globale à une province ou à un autre organisme non fédéral nous semble un peu inquiétant. Les gouvernements provinciaux pourraient en effet s'en servir pour faire pression sur les autorités responsables pour qu'elles acceptent que la province se charge de l'évaluation de projets controversés, même si le public ne fait pas tellement confiance aux évaluations environnementales menées par les provinces. Nous recommandons ainsi que cet article soit retiré.

Enfin, il y a l'évaluation des politiques et programmes. Nous pensons que l'évaluation des effets environnementaux des politiques et programmes devrait être soumise au cadre législatif général du projet de loi C-13. Nous savons qu'il existe maintenant une politique—depuis juin 1990—qui exige l'évaluation des effets environnementaux des politiques et programmes fédéraux. Nous croyons également savoir que cette politique n'a pas été pleinement mise en oeuvre mais que le gouvernement y travaille en marge de questions telles que l'Accord de libre-échange nord-américain et peut-être d'autres politiques gouvernementales.

Nous pensons que l'évaluation environnementale des politiques et programmes présente de gros avantages et que cela devrait se faire dans le cadre général de la loi. Notre recommandation est donc assez simple. Nous recommandons d'ajouter un paragraphe au projet d'article 55 stipulant que le gouverneur en conseil devrait pouvoir, par règlement, régir le processus d'évaluation environnementale des politiques et programmes gouvernementaux.

[*Text*]

We are not stating what should be in those regulations; all we are saying is why not give yourself or give the Governor in Council the authority to enact such regulations? In discussion among caucus members, we couldn't see any reason why that could not be done, but perhaps members of this committee could enlighten us on that matter.

Those are our comments. There were seven primary areas of concern that we just walked you through. There were a number of more minor technical points, important points but of a more technical nature, that our colleague Bill Andrews, I believe, has presented to the committee in his brief and we support those technical amendments.

• 0935

Mr. Pannell: I have a couple of sort of summing-up comments. I think it is to be remembered that in all instances the final decision in these environmental assessments is left to a government elected official. This is the reason why it should be acceptable to the government to tighten up many of these problems throughout the bill, because in the end the government retains control of the decision-making. At no time has the assessment caucus ever suggested that this be changed. The caucus is fully accepting of the notion that the final decision always rests with government, but in making that decision, the information upon which the decision-maker acts must be complete, must be thorough, must deal with need and alternatives, and there can't be ways of essentially putting erroneous or fictitious or in some other way flawed information before the decision-maker. The problem with the bill in the ways that we have described is that the decision-maker might very well still end up with flawed, fictitious or some problematic information upon which they are being asked to make their decision.

Another thing is that in many ways this bill is something of a reaction to the decision of the Federal Court to treat the EARP guidelines order as binding law. Not surprising, in a situation where everyone was treating the EARP guidelines order as merely guidelines and in many cases not following it, and being sort of caught in a sense with one's pants down by the Federal Court's interpretation, everyone has been suffering from a degree of embarrassment, upset, changed expectations, and that situation should not be the primary governing motive behind this legislation.

For example, the discretionary clauses that remain in this bill seem to me to be primarily motivated by the fact that the courts have enforced the EARP guidelines order, and the degree of litigation over the EARP guidelines order may be one of the things that is causing people to try to make this as discretionary as possible. However, that must be said in the context of the surprise with which the Federal Court caught everyone.

If this document is done in a way that does not cause surprises, and can be provided to the government so the people understand what the expectations are, then it is on that basis that we should accept the bill and plan for the bill. It should not be on the basis of either the degree of surprise or the difficulty in dealing with fast change in the situation, or the level of litigation that has surrounded the EARP guidelines order.

[*Translation*]

Nous ne précisons pas ce que devraient contenir de tels règlements, nous disons simplement qu'il serait normal de vous donner ou de donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter de tels règlements. Notre groupe ne voit pas pourquoi cela ne pourrait pas se faire, mais peut-être que votre comité pourrait nous éclaircir à ce sujet.

Voilà ce que nous avions à dire. Ce sont essentiellement ces sept questions qui nous préoccupent. Nous avions également relevé un certain nombre de questions techniques mineures, importantes certes, mais d'ordre plus technique, que notre collègue Bill Andrews a, si je ne m'abuse, présentées au comité dans son mémoire. Nous appuyons ces recommandations.

M. Pannell: J'aimerais faire une ou deux remarques pour terminer. Il ne faut pas oublier que dans tous les cas, la décision finale en ce qui concerne ces évaluations environnementales est laissée à un élu du peuple. Pour cette raison, le gouvernement devrait accepter de remédier à nombre des carences que nous semble présenter ce projet de loi, puisqu'il conserve en tout état de cause le contrôle des décisions. Notre groupe n'a jamais suggéré que cela change. Nous acceptons tout à fait l'idée que la décision finale revienne toujours au gouvernement mais, lorsqu'il prend cette décision, il doit pouvoir disposer d'informations complètes, approfondies qui tiennent compte des besoins et des solutions de rechange possibles. Il ne devrait pas être possible de lui soumettre des renseignements erronés, fictifs ou incomplets. Les problèmes que nous semble présenter ce projet de loi font qu'à notre avis le décisionnaire peut très bien être saisi d'informations fautives, fictives ou problématiques quand on lui demande de prendre une décision.

D'autre part, à bien des égards, ce projet de loi représente comme la réponse du gouvernement à la décision de la Cour fédérale de considérer exécutoire le décret sur les lignes directrices concernant le PEEE. Il n'est pas surprenant, quand on sait que tout le monde considérait ce décret comme de simples lignes directrices et que dans bien des cas, il n'était pas suivi, et qu'ainsi on a été pris au dépourvu par l'interprétation de la Cour fédérale, que cela ait quelque peu gêné et ébranlé tout le monde. Quand même, ce n'est pas cette situation qui devrait être le principal moteur de ce projet de loi.

Par exemple, il me semble que les pouvoirs d'appréciation qui demeurent dans ce projet de loi sont essentiellement là parce que les tribunaux ont fait appliquer le décret sur les lignes directrices concernant le PEEE et que cela a donné lieu à de nombreux litiges. Toutefois, il faut comprendre la surprise qu'a causée à tous la Cour fédérale.

Si ce document ne provoque pas de surprise et que tout le monde comprend ce qui est demandé, le projet de loi devrait être acceptable. Il ne devrait pas être fondé sur le degré de surprise ou de difficulté que représente l'évolution rapide de la situation ni sur le nombre de litiges qui ont entouré le décret sur les lignes directrices concernant le PEEE.

[*Texte*]

All that having been said, I think the question will come—and if it doesn't I'll just answer it now—is this better than the EARP guidelines order with the amendments? If these amendments were adopted, is this bill better than the EARP guidelines order? The answer is a decided no; it is not better.

The Chairman: Thank you, Mr. Hazell and Mr. Pannell, for your comments.

Mr. Martin (LaSalle—Émard): Thank you, Mr. Chairman. I welcome the witnesses, and, as is always the case with the caucus, the intervention is of very, very high quality, of such high quality that, in fact, Mr. Pannell answered my first question before I even had a chance to put it.

The Chairman: We'll only give you seven minutes then.

Mr. Martin: Let me ask you another one.

• 0940

Quite clearly, the constitutional proposals are going to have an effect on the government's ability to exercise whatever responsibilities come out of Bill C-13. Do you think there should be an environmental assessment of the government's constitutional proposals?

Mr. Hazell: I think certainly there should be. It is a good question because it relates to what Brian was saying about how doing these things up front ultimately really helps the government. If you are looking at environmental implications early on in the policy development game, you save yourself a whole lot of aggravation.

With respect to the constitutional proposals, take perhaps the most controversial provision, at least regarding the environment, the whole question of property rights. I think the government would have avoided a lot of controversy if there had been some careful thought given to what the implications of entrenching a property rights clause are for the environment.

I could talk a little bit about some of our concerns about how the entrenchment of property rights might restrict the ability of governments to enact environmental protection laws, but we do not know what the government was really intending by this phrase. In the constitutional proposals it really is a very short discussion of property rights. We do not know whether it will be just a generalized right to use and enjoy property, or whether or not it will be something more restricted relating to fair compensation upon expropriation. We are left in a bit of a quandary.

This is very general language that has potentially gigantic implications. Most laws that are passed at the federal-provincial level concern property rights, so the potential for litigation is just gigantic. Worry about Bill C-13. The property rights thing will keep a lot of lawyers in clover for a very long time.

My point is that, yes, an assessment of sorts of the constitutional proposals would have been a wise thing to do for the government. There is often great confusion about whether you want a public review panel on this. No.

[*Traduction*]

Cela dit, vous allez me demander si, avec les amendements, ce projet de loi représente une amélioration par rapport au décret sur les lignes directrices. Si les amendements sont adoptés, est-ce mieux que le décret? La réponse est non, certainement pas, ce n'est pas mieux.

Le président: Merci, messieurs, de vos commentaires.

M. Martin (LaSalle—Émard): Merci, monsieur le président. Je souhaite la bienvenue aux témoins. Comme toujours, l'intervention de ce groupe est de très grande qualité, à un tel point que M. Pannell a déjà répondu à la première question que je voulais poser.

Le président: Eh bien, on ne vous donnera alors que sept minutes.

M. Martin: Permettez-moi donc de vous en poser une autre.

Il est très clair que les propositions constitutionnelles vont déterminer la capacité du gouvernement à exercer les responsabilités prévues dans le projet de loi C-13. Pensez-vous que l'on devrait procéder à une évaluation environnementale des propositions constitutionnelles du gouvernement?

M. Hazell: Certainement. C'est une bonne question parce que cela revient à ce que disait Brian, à savoir que c'est le genre de chose qu'il faut faire tout de suite. Si l'on considère les implications environnementales tout à fait au début de l'élaboration d'une politique, on évite énormément de problèmes.

En ce qui concerne les propositions constitutionnelles, considérons par exemple la question la plus controversée, du moins pour ce qui est de l'environnement, à savoir celle du droit à la propriété. Le gouvernement aurait évité beaucoup de controverses s'il avait soigneusement réfléchi à ce qu'impliquerait pour l'environnement la constitutionnalisation de ce droit.

Je pourrais vous dire quelques mots sur ce que nous pensons de l'inclusion du droit à la propriété dans la Charte et comment cela diminuerait la capacité des gouvernements à légiférer pour protéger l'environnement. Toutefois, nous ne savons pas exactement ce qu'entend par là le gouvernement. Dans les propositions constitutionnelles, on ne trouve pas grand-chose sur le droit de propriété. Nous ne savons pas si ce sera un droit très général d'utiliser et de jouir de sa propriété ou si ce sera plus limité et que cela ne portera que sur la nécessité de prévoir une juste indemnisation en cas d'expropriation. On reste un peu en suspens.

Les termes sont très généraux et peuvent avoir des conséquences gigantesques. La plupart des lois adoptées par les gouvernements fédéral et provinciaux touchent aux droits de propriété, si bien qu'il y a d'énormes possibilités de litiges. Si vous vous inquiétez du projet de loi C-13, vous pouvez être certains que les droits de propriété vont permettre aux avocats de vivre comme des coqs en pâte pendant très longtemps.

Donc, oui, il aurait été sage de la part du gouvernement d'effectuer une évaluation environnementale de ses propositions constitutionnelles. On rencontre toujours beaucoup de confusion à propos d'une commission d'examen

[*Text*]

Obviously if you are talking about government policy, government programs, you must have a different process in place than you would for specific projects. Naturally it is government policy planning. It has to be done internally. The amount of public input into that and the nature of public input will, of course, be different, but nonetheless it has to be done.

The government has been caught offguard on a number of issues like this, it seems to me. The VIA Rail decision was one, where a so-called environmental assessment was whipped up by a couple of civil servants over a weekend once the initial controversy broke in the media. The copyright thing, I would suspect, caught the government equally unaware. I think, from a government perspective, given the importance of environmental issues to the public, this is a prudent and wise thing to do. I mean, folks like me are going to raise it.

Mr. Martin: You deal with the need and the alternatives to a project, and I do not think there is any disagreement at all on this side with your recommendation. But could you tell me how you see that fitting into provincial responsibilities and jurisdiction over natural resources? Do you see the possibility for conflict? Do you have a solution?

Mr. Pannell: Yes. The solution is the joint process that is referred to frequently in the bill and in discussions of these matters. It would, in effect, cause provinces, in most cases, to begin requiring consideration of alternatives and need where they do not presently do so. But because environmental assessments really aren't environmental assessments without this occurring, that shouldn't really be a hindrance to proceeding with this.

• 0945

With the joint assessment process, as long as both the province and the federal government are prepared to meet each other's highest standards, you can proceed with an assessment and look at what the reasonable alternatives are, too. In the resource sector, these kinds of determinations of what the reasonable alternatives are are very clear. In hydro, it's almost always conservation versus a variety of ways of supply. You have supply side possibilities and demand side possibilities, and there aren't too many other things. The same is true of other resource issues.

Mr. Martin: All right. Then I am really going to ask you a two-pronged question. I am a little unclear as to what you're recommending on clause 34, but I guess my question really is twofold.

First, setting aside the question of provincial jurisdiction in the provinces, do you believe that the environment minister, all of Cabinet. . .? Who should have the final say on a project?

[*Translation*]

public à ce sujet. Non. Si l'on parle de politiques ou de programmes gouvernementaux, il faut envisager un processus différent. Il s'agit évidemment de la planification gouvernementale. Ce doit être une étude interne. Le degré et la nature de la participation du public seront différents mais cela est néanmoins nécessaire.

Il me semble que le gouvernement a été pris au dépourvu à propos d'un certain nombre de questions semblables. Pensons à sa décision sur VIA Rail où la soi-disant évaluation environnementale a été effectuée en vitesse par quelques fonctionnaires au cours d'une fin de semaine lorsque la controverse a commencé à sortir dans les médias. Je crois que la question des droits d'auteur a également pris le gouvernement par surprise. Étant donné l'importance des questions environnementales pour le grand public, il serait prudent et sage que le gouvernement procède à une telle évaluation. Il est certain que des gens comme moi vont soulever la question.

M. Martin: Vous dites qu'il faut examiner le besoin et les autres solutions possibles quand on étudie un projet et je suis certain que mon parti est tout à fait d'accord avec vous là-dessus. Pourriez-vous toutefois me dire comment vous pensez que cela peut entrer dans les responsabilités et compétences provinciales touchant aux richesses naturelles? Diriez-vous qu'il y a possibilité de conflits? Auriez-vous une solution à proposer?

M. Pannell: La solution est le processus mixte dont il est fréquemment question dans le projet de loi et dans les discussions sur ces questions. Cela pourrait en effet obliger les provinces, dans la plupart des cas, à demander que l'on examine d'autres solutions possibles et si le projet est réellement nécessaire, alors que cela ne se fait pas actuellement. Toutefois, étant donné que les évaluations environnementales n'en sont pas vraiment si on ne fait pas cela, cela ne devrait pas en fait représenter un obstacle.

Avec les examens conjoints, tant que la province et le gouvernement fédéral sont prêts à respecter les normes supérieures de l'autre, on peut procéder à l'évaluation et voir également quelles seraient les autres solutions raisonnables. Dans le secteur des richesses naturelles, ce genre de question est très clair. Pour l'énergie hydraulique, c'est presque toujours la conservation face à un éventail de modes d'approvisionnement. Vous avez les possibilités pour l'offre et les possibilités pour la demande, et il n'y a pas grand-chose d'autre. C'est la même chose pour les autres questions touchant aux richesses naturelles.

M. Martin: Bien. Je vais donc vous poser une question double. Je ne comprends pas trop ce que vous recommandez à propos du projet d'article 34, mais je crois que ma question est véritablement double.

Premièrement, si on laisse de côté la question de la compétence provinciale, croyez-vous que le ministre de l'Environnement, tout le conseil des ministres. . .? Qui devrait en fait avoir le dernier mot sur un projet?

[*Texte*]

Second, quite a separate question, in this issue where there is provincial jurisdiction over natural resources and you're dealing with options, can you see an instance where the final say could either be the Minister of the Environment or the federal Cabinet in fact overruling an opposite decision taken by a province following the joint review?

Mr. Hazell: I have given some thought to this question, because it was raised when Mr. Charest appeared before the committee. You had a lively exchange with the minister on that point, as I recall.

This is not the caucus's view, and Brian might differ with me on this, but my view is that it probably would be inappropriate for the minister to have the final say on decisions pursuant to clause 34.

The whole bill is geared towards responsible authorities making the decisions. However, I would think that where you have a panel review or a mediation, it comes back to the responsible authority for decision. Normally, when you have a panel review, it's a very controversial subject. Perhaps it should be the Governor in Council that makes the decision.

Those of you who have a lot more experience with government than I do could answer this yourselves, but I think in a lot of these cases the minister who is responsible for the responsible authority, if I can put it that way, will go to his Cabinet colleagues and ask what he should do. Most of the time he probably won't make the decision himself. So why not just call a spade a spade and let the Governor in Council make the decision? Then the government is on the hook for the whole decision and not the responsible authority.

Giving that power to the Minister of the Environment would put an awful lot of pressure on him and would kind of make him a super minister.

Brian, do you want to take exception to those views?

Mr. Pannell: Not really.

There isn't a lot to choose from. It is going to be, in large part, a Cabinet decision, whatever the mechanism that is put in, when you say it is a government decision. In some ways, as long as the Minister of the Environment is the policeman for the process, that's a lot to ask of the minister, and if his colleagues are making the decision in some collective way, then that's also satisfactory as far as we are concerned.

I think we would not be wrong to say that's generally the caucus position.

Mr. Martin: Could I interrupt you, because this is a matter of some dispute.

The caucus has often spoken of giving the Minister of the Environment as much authority as one can possibly give the minister. We all know it's going to be decided by the Governor in Council.

You don't really feel—and I'm using Steven's words of a "super minister"—that what you're doing is simply making the Minister of the Environment, in terms of environmental matters, one more minister, and that you're in fact

[*Traduction*]

Deuxièmement, et la question est tout à fait distincte, lorsqu'il y a compétence provinciale sur les richesses naturelles et que l'on envisage diverses options, pensez-vous que le dernier mot pourrait revenir au ministre de l'Environnement ou au conseil des ministres fédéral qui prendrait dans certains cas une décision opposée à celle d'une province après une étude conjointe?

M. Hazell: J'ai réfléchi à la question parce qu'elle a été posée lorsque M. Charest a comparu devant le comité. Vous avez eu, si je me souviens bien, un échange assez intéressant à ce sujet avec le ministre.

Il ne s'agit pas du point de vue de notre groupe et Brian n'est peut-être pas d'accord avec moi là-dessus, mais j'estime qu'il ne serait probablement pas normal que le ministre ait le dernier mot sur les décisions découlant des dispositions de l'article 34.

Tout le projet de loi repose sur le principe que ce sont des autorités responsables qui prennent les décisions. Toutefois, je pense qu'il y aurait eu dans ce cas une commission ou une médiation et cela nous ramène à l'autorité responsable de la décision. Normalement, lorsqu'il y a commission, c'est que la question est très controversée. Peut-être que la décision devrait alors être laissée au gouverneur en conseil.

Ceux d'entre vous qui savent beaucoup mieux comment fonctionne le gouvernement pourraient probablement répondre eux-mêmes, mais je crois que dans nombre de ces cas, le ministre responsable de l'autorité responsable, si je puis m'exprimer ainsi, demandera l'avis de ses collègues au conseil des ministres. La plupart du temps, ce n'est probablement pas lui qui prendra tout seul la décision. Pourquoi donc ne pas appeler les choses par leur nom et laisser le gouverneur en conseil prendre la décision? C'est alors lui qui est responsable de la décision et non pas l'autorité responsable.

Si l'on donnait ce pouvoir au ministre de l'Environnement, cela pourrait être terriblement gênant pour lui parce qu'il deviendrait comme un superministre.

Brian, voulez-vous contrer ce que je viens de dire?

M. Pannell: Non, pas vraiment.

On n'a pas tellement le choix. Ce sera en grande partie une décision du conseil des ministres, quel que soit le mécanisme choisi, lorsque l'on dit que c'est une décision du gouvernement. À certains égards, tant que le ministre de l'Environnement est celui qui surveille le processus, ce serait beaucoup lui demander, et si ses collègues prennent collectivement la décision, cela nous semble également satisfaisant.

Je ne pense pas que nous nous trompions en disant que c'est probablement là le point de vue de notre groupe.

M. Martin: Puis-je vous interrompre car tout le monde n'est pas d'accord là-dessus.

Le groupe a souvent parlé de donner au ministre de l'Environnement autant de pouvoirs que possible. Nous savons tous que ce sera décidé par le gouverneur en conseil.

Vous ne pensez pas vraiment—et je reprends l'expression de Steven qui a parlé de «superministre»—qu'en réalité, vous faites tout simplement du ministre de l'Environnement, pour ce qui est des questions environnementales, un ministre

[*Text*]

weakening his position when he goes to Cabinet by not giving him that final authority? Well, not final authority, because we know he's got to go to Cabinet. But by not making him the ultimate pilot, you don't feel you're weakening his authority?

Mr. Pannell: Look at it in perspective. The final decision has not been the problem in environmental assessment. The problem in environmental assessment is that people keep trying to manipulate the assessment process so that by the time it gets to the final decision-maker, it appears as if the decision has been made in a way favourable to the project.

If the hard choices are given to the decision-maker, who really cares in the end, as long as there is a decision-maker who is politically accountable? The problem is getting to that point. No one wants to be accountable for all these fights over Rafferty and Oldman. No one wants the process to deliver the hard choices. If we get to the point where the only thing we're arguing over is who's the decision-maker, 99% of the problems have been solved. So it's an interesting issue, but whether it's the minister or the Cabinet, these are niceties compared to a lot of the other issues.

• 0950

On your other questions, such as whether you could overrule a provincial decision, absolutely, the federal government has independent constitutional authority in the area of environment. We want to see that authority retained. The problem is we're in a period of transition. Provinces are especially used to treating large projects as their favourite toys. Once they made a decision about one of these toys, they are loathe to have anything happen to it.

Until they change their view to get to the point where they don't fully commit themselves until the environmental assessment is completed, there is going to be some degree of friction. The federal government needs to retain the power to set aside the pre-environmental assessment decision made by a province that continues to be the norm. So they need to be able to overrule.

I'll just review another important point. Clause 34 says the responsible authority shall take one of the following courses of action after taking into consideration the report of the mediator or of the review panel. So once you have a mediation report or a panel report, it goes to the responsible authority and the responsible authority can then take some action. If the responsible authority thinks the project doesn't have very many environmental defects—what they refer to as causing significant adverse environmental effects—or if the project is likely to cause significant adverse environmental effects, but any such effects are mitigable or justifiable in the circumstances, then the responsible authority can exercise the power or perform any duty or function that would permit the project to the carried out, in whole or in part, and ensure that any mitigation measures ensure this.

So they can proceed with the project if they mitigate those things that can be mitigated. Remember the definition of "mitigation" has now been changed. It doesn't any longer mean any mitigation, only those things that

[*Translation*]

comme les autres et que vous affaiblissez sa position au sein du conseil des ministres en ne lui donnant pas la décision finale? Évidemment, ce n'est pas final, puisqu'il doit la soumettre au conseil des ministre. Mais en ne lui donnant pas le dernier mot, ne pensez-vous pas que vous affaiblissez sa position?

M. Pannell: Considérez les choses dans leur contexte. La décision finale n'est pas le problème en ce qui concerne les évaluations environnementales. Le problème est que l'on essaie toujours de manipuler le processus d'évaluation de façon à ce que lorsque l'on en arrive à celui qui doit prendre la décision, il puisse prendre une décision favorable au projet.

Si on laisse les choix difficiles aux décisionnaires, qu'est-ce que cela peut faire vraiment, d'abord que le décisionnaire est politiquement responsable de ses actes? Le problème est d'en arriver là. Personne ne veut être responsable de toutes ces batailles au sujet de Rafferty et de Oldman. Personne ne veut que le processus mène à des choix difficiles. Si l'on en arrive au point où la seule chose dont on discute est de savoir qui prend la décision, 99 p. 100 des problèmes ont déjà été résolus. La question est donc intéressante mais que ce soit le ministre ou le conseil des ministres, c'est un détail comparé aux autres questions.

Vous demandez également si l'on devrait pouvoir renverser une décision provinciale. Certainement, la Constitution confère des pouvoirs exclusifs au gouvernement fédéral dans le domaine de l'environnement. Nous voulons qu'il conserve ces pouvoirs. Le problème est que nous nous trouvons en période de transition. Les provinces en particulier considèrent les grands projets comme leurs joujoux. Lorsqu'elles ont pris la décision au sujet d'un de ces joujoux, elles ne veulent surtout pas qu'il lui arrive quoi que ce soit.

Tant qu'elles ne changeront d'avis et qu'elles n'en arriveront pas à se retenir jusqu'à ce que l'évaluation environnementale soit terminée, il y aura certainement des frictions. Le gouvernement fédéral doit maintenir le pouvoir de rejeter toute décision prise par une province avant l'évaluation envrionnementale. Il doit pouvoir refuser une telle décision.

Je reviendrai maintenant sur un autre point important. L'article 34 stipule que l'autorité responsable prend l'une des décisions suivantes après avoir tenu compte du rapport du médiateur ou de la commission. Donc, lorsque le rapport du médiateur ou de la commission est prêt, il est soumis à l'autorité responsable qui peut ensuite prendre certaines décisions. Si elle juge que le projet ne présente pas de gros problèmes environnementaux—d'effets environnementaux négatifs importants—ou si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, mais que ceux-ci peuvent être atténués ou sont justifiables dans les circonstances, l'autorité responsable peut décider d'exercer ses attributions afin de permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie et veiller à l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées.

Le projet peut donc être mis en oeuvre si l'on prend les mesures d'atténuation possibles. N'oubliez pas que la définition de «mesures d'atténuation» a maintenant été modifiée. Il ne s'agit plus de n'importe quelles mesures mais

[*Texte*]

significantly mitigate, only those serious problems that can be corrected come within the definition. They can proceed with the project and they only have to fix the worst problems. Small problems that they could fix, that they could make orders about, they can't make orders about any more. This is, in our view, an unintended result of the present wording of the definition of "mitigation", but a severe handicap of the ability to actually control the problems related to a project.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I want to thank you for your presentation here today and the work you've been doing on this issue. Your previous attendance before us, and this one, are of incredible assistance to us. I thank you for the time and effort you're putting into this. Obviously, I think you share my feelings that this is a very important piece of legislation, perhaps the most important this government will deal with this term, and we have to get it right. I want to follow a little bit the line taken so far, because I think it has some interest to us.

In talking about the final authority in the process, one of the things you talked about in the past, but I didn't hear mentioned today, was a parliamentary commissioner. I talked about an environmental auditor, somebody else who establishes some independent arm's length relationship here. Do you still believe a parliamentary commissioner or an environmental auditor is important to the process? Can you see this person or this office dealing with some of the concerns raised in the last few minutes?

• 0955

Mr. Pannell: Yes, we would like to see the environmental auditor included. To a certain extent, we think it would be really nothing more than a benefit to the government to include it in this package. The reason is that the Auditor General is now on an ad hoc basis becoming more interested in pursuing these kinds of audits out of his office. In the event that the Auditor General is going to do it anyway, then why not make it clear, formal and more regular?

If it is going to happen from time to time on a more frequent basis, why not do it in the act with more precision and take credit for it? Otherwise you can't get credit for what the Auditor General is going to do independently. From all accounts we have heard, the Auditor General is going to proceed.

However, it is really important in particular to this notion of decision-making by Cabinet. The environmental assessment process for Cabinet is not contained in the bill.

I guess this led in part from one of Mr. Martin's questions. In June of last year, the government adopted the policy that they would in fact do some kind of environmental assessment for each policy and program emanating from goverment. They would provide a summary of their conclusions, along with their decision, whenever it was put forward. We have not really seen this happen, notwithstanding that the policy is now in force.

[*Traduction*]

seulement de mesures qui peuvent vraiment atténuer, car seulement des problèmes sérieux qui peuvent être corrigés sont prévus dans la définition. Le projet peut donc être exécuté et seuls les problèmes les pires doivent être réglés. Les petits problèmes qui pourraient également être réglés, sur lesquels on pourrait prendre des décrets, ont disparu. C'est à notre avis un résultat fortuit du nouveau libellé de la définition de «mesures d'atténuation», mais cela limite sérieusement les possibilités de véritablement remédier aux problèmes liés à un tel projet.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je vous remercie de votre exposé et de tout ce que vous avez fait à ce sujet. Cet exposé et le précédent nous aident énormément. Merci du temps et des efforts que vous avez consacrés à ce travail. Vous conviendrez certainement avec moi qu'il s'agit là d'un projet de loi extrêmement important, peut-être le plus important du mandat de ce gouvernement. Nous devons donc essayer de ne pas faire de bêtises. J'aimerais poursuivre un peu dans la même veine qui me semble intéressante.

Lorsque vous avez parlé de l'autorité ultime, vous avez à d'autres occasions dit quelque chose que je ne vous ai pas entendu mentionner aujourd'hui. Vous aviez parlé d'un commissaire parlementaire. J'ai parlé moi-même d'un vérificateur de l'environnement, de quelqu'un d'autre qui serait plus indépendant. Pensez-vous toujours qu'un commissaire parlementaire ou un vérificateur de l'environnement serait important dans ce contexte? Pensez-vous que cette personne ou cette fonction pourrait remédier à certains des problèmes dont on vient de parler ces dernières minutes?

M. Pannell: Oui, nous aimerions qu'il y ait un vérificateur de l'environnement. Dans une certaine mesure, nous pensons que ce ne pourrait qu'être une bonne chose pour le gouvernement. Le fait est qu'il arrive maintenant parfois au vérificateur général de s'intéresser davantage à ce genre de vérifications. S'il doit de toute façon le faire, pourquoi ne pas l'indiquer clairement, pourquoi ne pas rendre cela officiel et en règle?

Si cela doit arriver plus fréquemment, pourquoi ne pas le mettre dans la loi de façon plus précise et se faire féliciter de cette initiative? Sinon, ce sera quelque chose que fera le vérificateur général indépendamment. D'après nos sources, le vérificateur général va continuer à le faire.

Toutefois, c'est très important, en particulier quand on songe aux pouvoirs décisionnaires du conseil des ministres. Le processus d'évaluation environnementale pour le conseil des ministres n'est pas prévu dans le projet de loi.

Cela revient en partie à une des questions de M. Martin. En juin dernier, le gouvernement a adopté pour politique d'effectuer une certaine évaluation environnementale de chaque politique et programme émanant du gouvernement. Ils fourniraient un résumé de leurs conclusions au moment où la décision serait annoncée. Or, il ne semble pas que l'on ait fait grand-chose dans ce sens jusqu'ici.

[*Text*]

I would suggest part of the problem is that a process has not been established for how to go about doing that. It is partly because no one has had the requirement of putting it into this act, thinking it through and thinking how we are going to do it. As a consequence, people are focusing on this act and not on the kind of procedure that needs to be in place for Cabinet decisions.

Moreover there is no one to act as watchdog. The person who would serve as environmental auditor—and it might be the Auditor General's office—isn't around to ensure that this policy is adhered to in any meaningful way yet. For a variety of reasons, it would be useful to have this position included in the bill.

Mr. Taylor: We have searched around this table, on occasion, for different examples of policy that could be examined. I thought yesterday's announcement of a Cabinet decision to allow a nuclear sub to travel up the straits along the Pacific coast was a good example of Cabinet policy that completely ignored environmental assessment requirements.

Is there anything in this bill now that would require a decision such as that specific one to undergo scrutiny prior to it being made? If not, is that the type of policy or process you think we should be trying to ensure gets the study it requires?

Mr. Hazell: Brian may be more familiar with the facts of this than I am. There is a question in my mind at the outset whether or not this is a policy or whether it is actually a project. I suppose it is more like a policy. It is a general agreement that Canada will permit U.S. nuclear submarines access to the Dixon Entrance.

If it is a policy and not a project, I would think there would be nothing in this bill that would relate to this particular policy. Policies are excluded under EARP guidelines Order in Council. It probably is covered because the key phrase in EARP guidelines Order in Council is not projects; it is a proposal.

Mr. Taylor: In this case, the Cabinet is ignoring that as well. We have a situation whereby a strong salmon fishing area will be invaded by nuclear submarines and there is not a thing we can do from an environmental side to look at it.

Mr. Pannell: I would offer a slightly different answer. Things can be both policies and projects. In this case, you have a submarine. I think it probably could be a project, within the definition that is possible, and if it affects an area of federal responsibility, for example, under the Fisheries Act, it very well could trigger an environmental assessment. But to the extent that it is a Cabinet decision that goes through Cabinet, it is also to be considered, for that purpose, under the policy of the government established in June 1990.

• 1000

At the time the decision is rendered by Cabinet, there should be a summary of the decision and the rationale on environmental terms we are taking, and I take it no such document has emanated in this particular case.

[*Translation*]

Je crois qu'une partie du problème est que l'on n'a pas institué de processus qui permettrait de le faire. On n'a demandé à personne de l'inclure dans ce projet de loi, d'y réfléchir et de voir comment il faudrait procéder. De ce fait, on concentre toute l'attention sur ce projet de loi et non pas sur le genre de système que l'on devrait mettre en place pour les décisions du conseil des ministres.

D'autre part, il n'y a personne pour surveiller. Le vérificateur de l'environnement—ce pourrait être le Bureau du vérificateur général—n'est pas là pour veiller à ce que la politique annoncée par le gouvernement soit véritablement suivie. Pour différentes raisons, il serait utile que cette fonction soit précisée dans le projet de loi.

M. Taylor: Notre comité s'est parfois interrogé sur les exemples de politiques qui pourraient faire l'objet d'un tel examen. Je pensais que l'annonce hier de la décision du conseil des ministres d'autoriser les sous-marins nucléaires à emprunter des détroits le long de la côte du Pacifique est un bon exemple de décisions dans laquelle on n'a absolument pas tenu compte de la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale.

Y a-t-il quoi que ce soit dans ce projet de loi qui exigerait qu'une décision comme celle-ci fasse d'abord l'objet d'une évaluation environnementale? Sinon, est-ce le genre de politiques ou de processus sur lequel nous devrions essayer d'insister pour que de telles évaluations soient menées?

M. Hazell: Brian est peut-être plus au courant que moi. La première question qui me vient à l'esprit est de savoir s'il s'agit d'une politique ou si c'est réellement un projet. Je crois que c'est plutôt une politique. Le Canada a décidé de donner aux sous-marins américains l'accès à l'entrée Dixon.

S'il s'agit d'une politique et non pas d'un projet, je pense que rien dans ce projet de loi ne pourrait changer quoi que ce soit. Les politiques sont exclues du décret sur les lignes directrices concernant le PEEE. Or, le terme clé de ce décret n'est pas «projet» mais «proposition».

M. Taylor: Dans ce cas, le conseil des ministres ne s'en est pas préoccupé non plus. Le fait est qu'une zone importante de pêche aux saumons va être envahie par des sous-marins nucléaires et que nous ne pouvons rien faire du point de vue de l'environnement.

M. Pannell: Je répondrai peut-être un peu différemment. Il y a des choses qui peuvent être à la fois des politiques et des projets. Dans ce cas, il y a un sous-marin. Cette décision pourrait sans doute être considérée comme un projet, dans le cadre de la définition de ce terme, et s'il était déterminé qu'elle influerait sur un domaine de compétence fédérale, comme l'application de la Loi sur les pêches, elle pourrait très bien donner lieu à une évaluation environnementale. Mais dans la mesure où il s'agit d'une décision du Cabinet, qui doit être approuvée par le conseil des ministres, il faut donc considérer qu'elle s'inscrit dans le cadre de la politique établie par le gouvernement en juin 1990.

Lorsqu'il prend ce genre de décision, le Cabinet devrait fournir un résumé de sa décision et en expliquer les motifs relativement à l'environnement, mais dans le cas présent, il semble que cela n'ait pas été fait.

[*Texte*]

To use different examples, just to give you a contrast, a piece of legislation clearly is not a project, but it is the standard fare of what government produces. One would assume that legislation in the future will have one of these documents that says, we have considered the potential environmental impacts of this particular piece of legislation and this is the rationale for proceeding. That gives you, I think, a contrast between an actual activity out there in the real world versus something that is almost entirely within the government's paper and policy control.

Mr. Taylor: I look at environmental assessment emanating from the fairly strong central government responsibility over the environment, and when I look at Bill C-13 in front of us, I want to see an environmental assessment act that has a fair bit of central government weight behind it. Yet there are two things outstanding: first, there is the constitutional question of jurisdiction, which is being studied by the environment committee and others at the moment, and second, the Supreme Court has yet to rule on decisions relating to Oldman.

Are you familiar with what is happening in the environment committee on jurisdictional issues? Are you familiar with the Supreme Court's potential ruling, or the case that the Supreme Court is ruling on with Oldman? Is it possible that as a result of that, a dissemination of environmental powers, a weakening of the federal Department of the Environment, a lot of what we are doing here might be irrelevant a few weeks from now or next year at this time?

Mr. Hazell: I think the answer is yes. With respect to the Oldman decision, certainly there were a number of issues before the Supreme Court, but one of the key ones is the constitutional authority of the federal government to get involved in projects such as the Oldman, which are, frankly, primarily provincial, resource development projects. That is one of the key issues. If that goes the wrong way, it could have strong implications for this piece of legislation.

For that reason, our view is that this act should not be passed. Perhaps it should not be reported out from this committee until we know what the Oldman decision is all about, because that could change the context dramatically, particularly if there is a decision against federal authority. I will leave it there.

Do you have any other comments, Brian?

Mr. Pannell: The case was one, and what was the other...?

Mr. Taylor: The jurisdictional issue being studied constitutionally.

[*Traduction*]

Je voudrais invoquer à titre d'exemples d'autres types de mesures, pour vous donner un point de comparaison. Ainsi, les mesures législatives ne sont manifestement pas des projets, mais elles constituent le gros du travail du gouvernement. On serait en droit de supposer qu'à l'avenir, chaque projet de loi serait accompagné d'un document expliquant essentiellement ceci: nous avons examiné les conséquences environnementales possibles de cette mesure législative et voici les raisons pour lesquelles nous avons décidé de la proposer. Vous avez donc deux cas très différents, celui d'une activité concrète exercée dans le monde réel et celui d'une mesure qui relève à toutes fins utiles de la bureaucratie gouvernementale.

M. Taylor: Quand j'examine le projet de loi C-13 dont nous sommes saisis à la lumière des évaluations environnementales exigées en vertu de la responsabilité assez importante qu'a le gouvernement central en matière d'environnement, j'arrive à la conclusion qu'il faudrait une loi sur les évaluations environnementales qui soit solidement appuyée sur cette responsabilité du gouvernement central. Deux questions demeurent toutefois en litige: la première, c'est la question des compétences constitutionnelles, sur laquelle se penche notamment le comité de l'environnement, et la deuxième, c'est celle du barrage Oldman, sur laquelle la Cour suprême doit se prononcer.

Avez-vous suivi l'évolution du dossier des compétences constitutionnelles au comité de l'environnement? Connaissez-vous les détails de cette cause sur laquelle la Cour suprême doit statuer, c'est-à-dire le barrage Oldman? Est-il possible qu'il en résulte un éparpillement des pouvoirs en ce qui concerne l'environnement, autrement dit, un affaiblissement des pouvoirs du ministère fédéral de l'Environnement, et que les travaux de notre comité deviennent en grande partie inutiles d'ici quelques semaines ou d'ici un an?

M. Hazell: Sans doute que oui. En ce qui concerne la décision relative au barrage Oldman, la Cour suprême est appelée à se prononcer sur plusieurs questions, mais elle doit notamment se prononcer sur la compétence constitutionnelle qui permettrait au gouvernement fédéral de s'occuper de projets comme le barrage Oldman, qui, à vrai dire, sont d'abord et avant tout des projets provinciaux ou d'exploitation des ressources naturelles. C'est là une des questions primordiales dont elle est saisie. Si la Cour prend une décision contraire à ce à quoi on s'attend, il pourrait en résulter des conséquences importantes pour le présent projet de loi.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que cette mesure ne devrait pas être adoptée. Le comité ne devrait peut-être pas en faire rapport tant que la décision sur le barrage Oldman n'aura pas été rendue, car le contexte pourrait changer du tout au tout, surtout si la décision va à l'encontre de la compétence fédérale. Je m'arrête là.

Avez-vous quelque chose à ajouter, Brian?

M. Pannell: La cause devant les tribunaux était une des questions, et quelle était l'autre...?

M. Taylor: La question de la compétence constitutionnelle.

[*Text*]

Mr. Pannell: Basically, those things that are being considered are all things that potentially weaken federal involvement in the environment as opposed to strengthening it. I do not recall any provisions in the proposal that would, theoretically, possibly strengthen federal jurisdiction in the environment. They all have the possibility of weakening it.

The important ones to me aren't just the property rights proposals but the things that suggest that certain areas of wildlife control would be delegated, such as migratory birds. It is not stated particularly, but it potentially falls within the language of the proposal. It might be delegated to the provinces. There are already very few hooks or triggers, if you wish, for federal involvement.

The main ones are navigable waterways, fisheries, migratory birds, and there are not a whole lot of others. When you start delegating those few out, you are essentially removing those few things that actually cause the federal government to have an interest in these environmental assessments. Because the federal government has been acting much more like a trustee of the environment than have the provinces, I think that would be an unfortunate thing to occur.

• 1005

Mr. Taylor: I have a quick comment. One exception to what Brian is saying concerns the proposal for economic union. We know that environmental policy is inextricably linked to economic policy, so it certainly is a possibility... Of course, it depends on what the courts say and all that. If this proposal for a federal authority over the economic union passes muster, that could provide the federal government with certain environmental powers as well.

I didn't actually appear myself, but I co-wrote a submission by the Rawson Academy, which appeared before the Standing Committee on the Environment concerning this matter last week. One suggestion is that we consider it an environmental union as well as an economic union. That would imply clear federal authority to enact national standards relating to particular environmental or resource conservation matters. Anyway, that is just a quick...

Mr. Clark (Brandon—Souris): I would like to welcome the witnesses. As others have said, we appreciate the detailed examination and your subsequent thoughts, which you have presented here today, as you have done before.

I would like to raise two or three points. Sometimes I wish we could get all the witnesses together and put them around a large table and let them go at each other. I think we could learn something from such an exchange. We have a variety of evidence being given each day, and very often you are in conflict with each other. I think it would be useful to have such an exchange take place.

[*Translation*]

M. Pannell: Essentiellement, toutes ces questions qui sont actuellement à l'étude pourraient affaiblir le rôle du gouvernement fédéral en matière d'environnement au lieu de le renforcer. À ma connaissance, les propositions à cet égard ne visent aucunement à renforcer la compétence fédérale sur l'environnement. Elles auraient plutôt l'effet contraire.

Les plus importantes, à mon avis, sont non seulement celles qui traitent des droits de propriété, mais celles qui envisagent la délégation de pouvoirs sur certains aspects de la gestion de la faune, comme les oiseaux migrateurs. Cela n'est pas dit en ces termes, mais il s'agit d'une interprétation que l'on pourrait donner aux propositions. Les pouvoirs à cet égard pourraient être délégués aux provinces. Déjà qu'il existe très peu d'éléments pour donner prise à la participation du gouvernement fédéral.

Ses pouvoirs se limitent, à peu de choses près, aux eaux navigables, aux pêches et aux oiseaux migrateurs. Or, dès qu'on délègue ces quelques pouvoirs, on supprime finalement les quelques éléments auxquels le gouvernement fédéral peut se raccrocher pour s'assurer d'un rôle dans les évalutations environnementales. Étant donné que le gouvernement fédéral se comporte, bien plus que les provinces, comme un fiduciaire de l'environnement, il me semble qu'il serait malheureux qu'on en vienne là.

M. Taylor: J'ai une courte observation à faire. Le document contient une proposition qui fait exception à ce que disait Brian, et c'est celle concernant l'union économique. Comme la politique environnementale est inextricablement liée à la politique économique, il est tout à fait possible... Tout dépendra, bien sûr, de ce que diront les tribunaux et de tout le reste. Si cette proposition visant à soumettre l'union économique à l'autorité fédérale est acceptée, ce dernier pourrait obtenir de ce fait des pouvoirs accrus à l'égard de l'environnement.

Sans avoir comparu moi-même, j'ai participé à la rédaction du mémoire de la Rawson Academy, qui est venue témoigner cette semaine sur cette question devant le Comité permanent de l'environnement. Ce groupe propose d'ajouter à la notion d'union économique celle d'une union environnementale. Le gouvernement fédéral aurait ainsi le pouvoir incontestable d'établir des normes nationales sur certains aspects de la protection de l'environnement ou de la conservation des ressources. Voilà en quelques mots...

M. Clark (Brandon—Souris): Je tiens à souhaiter la bienvenue aux témoins. Comme ceux qui m'ont précédé, j'apprécie l'exposé détaillé et les observations subséquentes que vous nous avez présentées, comme vous l'avez d'ailleurs déjà fait par le passé.

Je veux soulever deux ou trois points. Il m'arrive parfois de souhaiter que nous puissions réunir tous les témoins autour d'une grande table et les laisser échanger entre eux. Il me semble que nous pourrions beaucoup apprendre d'un tel exercice. Nous entendons tous les jours une foule de points de vue, qui sont très souvent en contradiction les uns avec les autres. D'où l'utilité d'un débat comme celui que je propose.

[*Texte*]

One of the issues that arose yesterday was the fear expressed by representatives of the Canadian Electrical Association that there was a possibility of federal government intrusion into areas of provincial government responsibility in Bill C-13. Of course, they were arguing from the perspective that natural resources are the domain of the provinces. In essence, they were uncomfortable with such an intrusion, if indeed it were to exist.

Do you see any evidence in Bill C-13 of intrusion by the federal government into areas of provincial government responsibility?

Mr. Pannell: I think the answer is partly in how you treat these things. Provinces have responsibility for property and civil rights. It applies not just to provincial undertakings but to all federal undertakings. Federal employees and federal corporations submit to provincial jurisdiction on property and civil rights. I've never heard anyone say that the fact that a province has jurisdiction over property and civil rights is some kind of intrusion into otherwise federal areas of responsibility, even though this is a common occurrence.

The Canadian Electrical Association was correct; provinces have responsibility over a variety of natural resources. However, environmental responsibility is split. I don't understand why anyone would say that because environmental responsibility is split and the federal government has a role in environmental assessment, that this is an intrusion in the provinces' responsibility over these areas.

It is only an intrusion if you decide you really don't want to change decision-making practices of the past, if you don't want to accept these kinds of environmental assessment procedures, where you look for alternatives and you examine need. If you don't want to do those things and one jurisdiction is beginning the process of undertaking them, then you begin talking in terms of infringing areas of jurisdiction.

Primarily it is a symptom of a change in society that is occurring in some places faster than in others. I'd be interested in going back to see what would have happened if property and civil rights were a new thing instead of something that everyone accepted in 1867. If it was coming in new for the first time today, would people be saying you're infringing...? I think almost certainly, but it's primarily a question of perception.

• 1010

Mr. Hazell: In point of fact, with respect to the electrical industry, the federal government has been vacating areas of jurisdiction. The amendments to the National Energy Board Act drastically reduced the authority of the National Energy Board with respect to the exports of hydro-electric power. So the National Energy Board has many fewer powers than it used to to regulate the export of electrical power.

[*Traduction*]

Hier, nous avons justement entendu les représentants de l'Association canadienne de l'électricité nous dire qu'ils craignaient que le projet de loi C-13 permette au gouvernement fédéral de s'ingérer dans des domaines de compétence provinciale. Ils partaient bien sûr du principe que les ressources naturelles relèvent des provinces. Ils voyaient d'un mauvais oeil que le gouvernement puisse s'ingérer ainsi.

Selon vous, le projet de loi C-13 pourra-t-il permettre au gouvernement fédéral de s'ingérer dans des domaines de compétence provinciale?

M. Pannell: Je crois que cela dépend du point de vue. Les provinces ont compétence en matière de droits civils et de propriété. Cette compétence s'applique, non seulement aux entreprises provinciales, mais à toutes les entreprises fédérales. Les employés de la fonction publique fédérale et des sociétés d'État fédérales sont soumis à la compétence provinciale en matière de droits civils et de propriété. Je n'ai jamais entendu quiconque dire qu'il s'agit-là d'une forme d'ingérence des provinces dans des domaines de compétence fédérale, même si c'est souvent ce qui se produit dans la pratique.

L'Association canadienne de l'électricité a raison de dire que les provinces ont compétence à l'égard d'une multitude de ressources naturelles. La compétence en matière d'environnement est toutefois partagée. Je ne comprends pas que quiconque puisse dire que le fait que cette compétence soit partagée et que le gouvernement fédéral ait un rôle à jouer dans les évaluations environnementales constitue un empiètement sur la compétence des provinces dans ces domaines.

On ne peut considérer qu'il s'agit d'une ingérence que si l'on refuse d'abandonner l'ancien processus décisionnel pour adopter les nouvelles procédures d'évaluation environnementale, qui exigent la recherche de solutions de rechange et l'examen des besoins. Si l'on rejette ce genre d'évaluation et qu'un gouvernement entreprend un tel processus, c'est alors que l'on peut commencer à parler d'ingérence de ce gouvernement dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence.

Le problème tient surtout au fait que les changements sociaux se produisent à un rythme plus rapide dans certaines régions que dans d'autres. Il serait intéressant de faire un retour en arrière pour voir ce qui se serait produit si les droits civils et de propriété étaient quelque chose de nouveau au lieu d'être un principe reconnu pas tous dès 1867. S'il s'agissait d'un principe tout nouveau, dirait-on qu'il s'agit d'empiètement...? C'est presque sûr, mais il s'agit avant tout d'une question de perception.

M. Hazell: En fait, le gouvernement fédéral se retire graduellement de certains domaines qui touchent le secteur de l'électricité. Ainsi, les modifications apportées à la Loi sur l'Office national de l'énergie ont considérablement réduit les pouvoirs de l'Office relativement aux exportations d'énergie hydro-électrique. L'Office a donc beaucoup moins de pouvoirs qu'il n'en avait pour ce qui est de réglementer les exportations d'électricité.

[*Text*]

There is this context of slowly eroding federal... I mean, the federal government has clear authority over electricity exports, but those powers are not being exercised to the same extent they have been in the past. So that's just a bit of context.

Mr. Clark: Let me focus the discussion a bit more sharply, then, on the question of need for and alternatives to, where you recommended it should be mandatory in all instances, if I recall correctly. I don't want to put words in other people's mouths, but certainly I think the evidence indicated to us yesterday that this could be an instance of duplication. One of the concerns we hear frequently is about the lack of desirability of duplications. One of the reasons we are talking about joint panels is to try to eliminate that, and I think most of us would agree on the desirability of such.

If, for example, a public utilities board has examined the question of need for and alternatives to, and the federal government's role is clear but perhaps tied to a specific area of responsibility—because I think we understand the fact that our roles may not necessarily seem to be equal in this process—would you see that as being an instance where we might be perceived to be intruding into other areas where need for and alternatives to have already been looked at? And they are clearly the principal proponent, the principal player; we have significant but related interests.

Mr. Pannell: The example you use is familiar to me. The basic issue is reasonableness—the reasonableness of the alternatives. You use the example of PUB, which I think comes from Manitoba. In that case the PUB considered a variety of alternatives selected by Manitoba Hydro and no one else. The question is whether those alternatives were reasonable. I think it was a very strong argument that the alternatives they selected were alternatives that aggrandized their own proposal and were straw man alternatives, designed to be blown over.

I'll give as examples a few of the alternatives in that case. Their main proposal was to build a series of dams over 20 years in a given sequence, premised partly on a large export sale. Included in the proposal was 100 megawatts of conservation effort and also extension of life of the thermal facilities. One of their alternatives was to remove the thermal facilities from the general equation. Not one person, no one at the hearing, recommended the removal of the thermal facilities. Thermal facilities in Manitoba aren't used; they're back-up facilities. Why would anyone want to get rid of them? Consequently, no one was prepared to speak in favour of that. Similarly, another one of their alternatives was to

[*Translation*]

Nous assistons à la lente érosion des pouvoirs fédéraux... Autrement dit, la compétence fédérale en matière d'exportation d'électricité est claire, mais le gouvernement choisit maintenant de ne pas exercer ses pouvoirs à cet égard dans la même mesure qu'il le faisait par le passé. Voilà donc un renseignement pour mieux nous situer dans le contexte.

M. Clark: Permettez-moi alors de vous interroger plus précisément sur l'examen des besoins et des solutions de rechange, qui, d'après vous, devrait toujours être obligatoire. Je ne veux pas faire dire à nos témoins d'hier ce qu'ils n'ont pas dit, mais il me semble qu'ils ont indiqué qu'il pourrait y avoir double emploi. C'est une des préoccupations qui nous est souvent exprimée. Si nous envisageons justement de créer des commissions mixtes, c'est pour essayer d'éviter le double emploi, comme le souhaitent sans doute la plupart d'entre nous.

Prenons le cas d'une commission des services publics qui a effectué l'examen des besoins et des solutions de rechange pour un projet donné. Le rôle du gouvernement fédéral à l'égard de ce projet est clair, mais il se limite à un domaine de responsabilité en particulier—car je crois que nous sommes conscients du fait que nos rôles respectifs pourraient ne pas être considérés comme nous plaçant sur un pied d'égalité. Croyez-vous qu'en pareil cas, le gouvernement fédéral pourrait sembler s'ingérer dans des domaines ayant déjà fait l'objet d'un examen des besoins et des solutions de rechange? La commission en question serait manifestement le principal promoteur du projet, le principal acteur; quant à nous, nous aurions un intérêt important, mais auxiliaire.

M. Pannell: L'exemple que vous évoquez ne m'est pas inconnu. La question fondamentale est de savoir si les solutions de rechange sont raisonnables. Je crois que la commission dont il est question dans votre exemple est celle du Manitoba. Cette commission s'était en l'occurence penchée sur diverses solutions de rechange proposées par la Société hydro-électrique du Manitoba, sans examiner les solutions proposées par qui que ce soit d'autre. La question est de savoir si ces solutions de rechange étaient raisonnables. Il semble amplement clair que les solutions de rechange présentées par la société servaient en fait à mousser sa propre proposition; il s'agissait de solutions bidons, qui seraient forcément rejetées du revers de la main.

Je vous cite à titre d'exemple quelques-unes des solutions présentées. La proposition privilégiée par la société consistait à ériger une série de barrages sur une période de 20 ans, en partie pour répondre à la demande découlant d'un important contrat d'exportation. La proposition prévoyait aussi des économies de 100 mégawatts de même que le prolongement de la durée de vie des installations thermiques. Une des solutions présentées était de supprimer les centrales thermiques de l'équation générale. Pas une seule personne parmi les parties présentes à l'audience n'avait recommandé d'éliminer ces installations. Au Manitoba, les centrales thermiques ne sont pas utilisées couramment; elles servent

[*Texte*]

remove all conservation and energy efficiency efforts. Not one person at the hearing spoke in favour of removing those conservation efficiency efforts.

If you go through each of their alternatives, every single one was of that nature. In formulating the alternatives, they chose to pick unreasonable alternatives and chose to pick alternatives that aggrandized their own proposal and were designed for nothing more than that. In that case, those are not meeting the test.

I think you'll find that if you use objective language in the bill, it means reasonable alternatives, not unreasonable alternatives. If a proponent wishes to use unreasonable alternatives, they will end up being tapped on the shoulder and now asked to apply reasonable alternatives during the environmental assessment. That is what is going to happen in the particular example you have offered for Manitoba.

• 1015

Mr. Clark: On the question of mitigation, which you identified as being first in the points you raised—and I am always at a bit of a loss here, due to my lack of legal background—as I read the definition of "mitigation" on pages 7 and 8, it suggests to me that we are talking in terms of:

> elimination, substantial reduction or effective control of the adverse environmental effects of the project,

I guess I would see that comma as being a stop. It then goes on to list a variety of means by which that might be addressed.

I would see that as part of a package, of which I would see compensation as part of a package. I would not read that to suggest that it could, in itself, be a substitute for others.

For example, I understand that in certain instances there might be compensation provided to fishermen to compensate them for a period of time in which a body of water might be restocked with another type of fish, or something to that effect, but as a small part of the whole. I think you're reading it to suggest that it could constitute the whole mitigation effort in itself.

Mr. Pannell: I disagree with your interpretation, but I will come back to that. Let's deal with your points, that these things could be linked. They certainly could be. It could be done in very simple language, simply by taking them out of the same paragraph and dealing with compensation and mitigation on their own terms.

[*Traduction*]

uniquement d'installations d'appoint. Qui aurait intérêt à les éliminer? Par conséquent, personne n'était prêt à se prononcer en faveur de cette solution. De même, une autre solution consistait à retirer de l'équation tous les efforts en matière d'économie et de consommation efficace de l'énergie. Aucune des parties présentes à l'audience n'a appuyé l'élimination des efforts tendant à accroître les économies et l'efficacité énergétique.

Chacune des solutions présentées étaient du même acabit. La société avait donc choisi de présenter des solutions de rechange déraisonnables, qui ne servaient qu'à mettre en valeur sa propre proposition. Ainsi, on ne répondait pas au critère.

Je crois que si vous vous servez dans le projet de loi d'une formulation objective, il faudra comprendre qu'il s'agit de solutions de rechange, non pas déraisonnables, mais raisonnables. Sous le nouveau régime, le promoteur qui déciderait de présenter des solutions déraisonnables se verrait rappelé à l'ordre et prié de présenter des solutions de rechange raisonnables aux fins de l'évaluation environnementale. C'est ce qui se produirait dans le cas de la commission manitobaine que vous avez donné en exemple.

M. Clark: En ce qui concerne les mesures d'atténuation, qui viennent en tête de liste de vos recommandations—et je me sens toujours quelque peu pris au dépourvu dans ce genre de choses, en raison de mon manque de connaissances juridiques—il me semble que, d'après la définition qu'on en donne à la page 6, on parle d'abord de:

> la maîtrise, la réduction considérable ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet,

la virgule me semble indiquer un changement de sujet—puis on décrit diverses mesures compensatoires qui pourraient être prises.

D'après ce que je comprends, les mesures compensatoires feraient partie d'un ensemble de mesures. Je ne pense pas qu'elles pourraient se substituer aux autres types de mesures.

Ainsi, je crois savoir que, dans certains cas, une indemnisation pourrait être versée aux pêcheurs en reconnaissance du délai nécessaire pour ensemencer une étendue d'eau, ou quelque chose du genre, mais toujours est-il que cette indemnisation ferait partie d'un ensemble de mesures. D'après votre interprétation, il semble que les mesures compensatoires pourraient constituer à elles seules un train de mesures d'atténuation.

M. Pannell: Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais j'y reviendrai. Prenons d'abord ce que vous dites au sujet du lien qui pourrait être fait entre les deux. Il serait certainement possible d'établir ce lien. Ce serait très simple: il suffirait de scinder la disposition en deux, pour traiter, d'une part, des mesures compensatoires et, d'autre part, des mesures d'atténuation.

[*Text*]

We are not arguing against compensation. We would like to see this act permit the ability to make orders for compensation. That is a positive thing to be in here and we want to see it retained. But we do not want to see it in the definition of mitigation. If you wish to have some kind of ability to package both mitigation and compensation, you can do it without doing it in this way.

Going to the clause, then, let's look at the interpretation:

> "mitigation" means, in respect of a project, the elimination, substantial reduction or effective control of the adverse environmental effects of the project,

That is where your comma occurs. But the words that follow your comma say, "and includes". So the words that follow the comma are now inclusive of everything, and are descriptive of that first phrase:

> restitution for any damage to the environment caused by such effects to replacement, restoration, compensation and any other means

It is quite conceivable that restitution by compensation alone is one of the things defined as being included in the first phrase. That means we think you can still buy your way out of damage.

In cases where compensation is warranted, you should able to be ordered to make that compensation, but you still need to take whatever steps are reasonable and necessary to prevent the worst kinds of environmental damage from occurring, whether or not you are making compensatory payments.

Mr. Clark: My own opinion would be that compensation alone would not fulfil the objectives as spelled out in the definition. I don't think we have a philosophical difference. If there is a problem with phraseology, we can look at that. But I think our intent has been, and continues to be, clear. Maybe we have a problem with wording. I will not pretend to be a drafter, but we can certainly look at that.

My time has expired, Mr. Chairman.

The Chairman: Yes, it has, Mr. Clark. We have now gone somewhat over the hour. There are probably questions that all sides would like to ask, but I think questions have been good ones this morning. The witnesses have answered fully.

• 1020

I want to say thanks on behalf of the committee to both gentlemen for appearing before us this morning. If you have closing comments, I would allow you one minute.

Mr. Hazell: Not from me, Mr. Chairman. Thank you very much for the opportunity to appear.

Mr. Pannell: Thank you.

[*Translation*]

Nous ne nous opposons pas aux mesures compensatoires. En fait, nous voudrions que le projet de loi permette d'émettre des ordonnances de compensation. Il s'agit d'un élément positif du projet de loi que nous tenons à conserver. Mais nous préférons qu'il ne soit pas inclus dans la définition des mesures d'atténuation. Si l'on veut établir un lien entre les mesures d'atténuation et de compensation, on peut le faire par un autre moyen.

Si nous nous reportons donc au texte de la disposition, voici ce qu'on peut y lire:

> «mesures d'atténuation» maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet,

C'est ici qu'intervient la virgule dont vous avez parlé. Mais les mots qui suivent dans la version anglaise indiquent que ce qui vient ensuite fait partie des mesures d'atténuation. Sont donc incluses dans l'ensemble des mesures d'atténuation:

> [les] actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration. . . [et] l'indemnisation des dommages causés.

Il est tout à fait concevable que le rétablissement par l'indemnisation des dommages causés pourrait à lui seul être considéré comme étant au nombre des mesures prévues dans la première partie de la disposition. Cela laisse entendre qu'il serait toujours possible de s'en sortir à condition de verser les sommes voulues.

Pour les cas où une indemnisation est indiquée, il devrait être possible d'ordonner le versement d'indemnités, mais le promoteur serait quand même tenu de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher les dommages environnementaux les plus graves, qu'il verse ou non des indemnités pour les dommages causés.

M. Clark: À mon avis, l'indemnisation ne suffirait pas à elle seule à répondre aux objectifs énoncés dans la définition. Je pense que nous sommes d'accord sur le principe. Si c'est la formulation qui fait problème, nous pourrons l'examiner. Mais notre intention est claire, et elle l'a toujours été. Il s'agit peut-être d'un problème de formulation. Je ne prétends pas être rédacteur législatif, mais nous pouvons certainement nous pencher là-dessus.

Mon temps d'intervention est écoulé, monsieur le président.

Le président: En effet, monsieur Clark. Nous avons quelque peu dépassé l'heure qui avait été accordée pour ce groupe. Les membres des trois partis ont sans doute d'autres questions qu'ils voudraient poser, mais j'estime que les questions que nous avons eues ce matin étaient excellentes. Les témoins y ont répondu de façon très complète.

Je tiens, au nom du comité, à remercier nos deux témoins d'avoir comparu devant nous ce matin. Si vous avez des remarques de clôture, je vous accorde une minute pour les faire.

M. Hazell: Je n'en ai pas, monsieur le président. Merci beaucoup de nous avoir donné l'occasion de comparaître.

M. Pannell: Merci.

[*Texte*]

The Chairman: I now call the Canadian Bar Association.

Mr. Martin: Mr. Chairman, on a point of something, I am just asking you how we would handle this. Because of these witnesses and because of the ones who are going to follow, at some point the Oldman decision will come down, and that decision could have an effect on this legislation. Are we going to be receiving opinions, or how are we going to determine how we react to this piece of legislation given the Oldman decision? Are we going to be given opinions from the Department of Justice? What kind of guidance will be provided to us?

Mr. Clark: It is obviously a very significant question because much of the discussion with respect to jurisdiction that has occurred today could obviously be influenced by that judgment in whatever form it might take. We don't know when that judgment is coming. The minister, I noticed on more than one occasion, made it very clear that he's not going to be the one who calls the judge to ask when it might be coming, nor is anyone else.

I think all that has been stated to this point, Mr. Chairman, is that we understand what the implications of that judgment might be for us, and I think there was reference when the minister was here to the fact that we might have to stand down and at that point sort of re-examine both the judgment and its implications for the legislation. I don't think I can answer Mr. Martin's question in advance of that, but certainly we are very conscious of the potential significance of that judgment. Certainly as far as the government's response is concerned, this can be somewhat of a time-consuming process, as you know. It is something we might want to discuss on another occasion, Mr. Chairman.

The Chairman: We will remember to have some discussion on that as we proceed in another meeting.

I now welcome the Canadian Bar Association. I am not sure who is the spokesman. Is it Mr. Hutchins?

Ms Holly Doerksen (National Sections Liaison Officer, Canadian Bar Association): Mr. Chairman, my name is Holly Doerksen and I am the National Sections Liaison Officer with the Canadian Bar Association.

• 1025

The Chairman: Perhaps you will be so kind as to introduce the rest of your delegation and if you have a presentaiton for us, make that presentation. We would then proceed to questions. Welcome this morning.

Ms Doerksen: Thank you.

The Canadian Bar Association is very pleased to appear before the committee this morning. I would like to clarify that our presentation today represents preliminary positions of our National Native Justice Section and Environmental

[*Traduction*]

Le président: J'invite maintenant les représentants de l'Association du Barreau canadien.

M. Martin: Monsieur le président, je voudrais vous demander un éclaicissement sur notre façon de procéder. Comme l'a fait remarquer ce dernier groupe de témoins et comme le feront remarquer ceux qui les suivront, une décision sera rendue à un moment donné sur le barrage Oldman, laquelle décision pourrait avoir une incidence sur ce projet de loi. Allons-nous demander des avis juridiques, ou comment allons-nous décider de la façon de traiter ce projet de loi compte tenu de la décision dans l'affaire Oldman? Allons-nous recevoir des avis du ministère de la Justice? Quel genre de conseils nous seront fournis?

M. Clark: Il s'agit, de toute évidence, d'une question très importante, car une bonne partie de la discussion d'aujourd'hui relativement aux compétences constitutionnelles pourrait être influencée par le jugement qui sera rendu, quel qu'il soit. Nous ne savons pas quand le jugement sera rendu. Le ministre, comme j'ai pu le constater à plus d'une reprise, a indiqué bien clairement qu'il n'avait aucunement l'intention de téléphoner au juge pour lui demander quand la décision serait rendue, et personne d'autre ne le fera non plus.

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent, monsieur le président, c'est que nous sommes conscients des répercussions que ce jugement pourrait avoir sur notre travail, et je crois que, lorsque le ministre a comparu, il a été question que nous soyons obligés de revenir en arrière et examiner le jugement de même que ses répercussions sur le projet de loi. Je ne pense pas que je puisse répondre à la question de M. Martin avant que le jugement ne soit rendu, si ce n'est pour dire que nous sommes parfaitement conscients des conséquences qu'il pourrait avoir. Chose certaine, pour ce qui est de la réponse du gouvernement, le processus peut-être assez long, comme vous le savez. Nous voudrons peut-être en discuter à un autre moment, monsieur le président.

Le président: Il ne faudra pas oublier de mettre le sujet à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Je souhaite maintenant la bienvenue à l'Association du Barreau canadien. Je ne sais pas qui est le porte-parole. Est-ce M. Hutchins?

Mme Holly Doerksen (agent de liaison pour les sections nationales, Association du Barreau canadien): Monsieur le président, je suis Holly Doerksen, agent de liaison pour les sections nationales, de l'Association du Barreau canadien.

Le président: Je vous prie de bien vouloir nous présenter les autres membres de votre délégation et de nous faire votre exposé, si vous en avez un à nous présenter. Nous passerons ensuite aux questions. Soyez les bienvenus.

Mme Doerksen: Je vous remercie.

L'Association du Barreau canadien est très heureuse de vous pouvoir comparaître aujourd'hui devant le comité. Je tiens à préciser que, dans l'exposé que nous ferons aujourd'hui, nous vous présenterons la position préliminaire

[*Text*]

Law Section. It is expected that this morning's presentation will be followed by a formal CBA written submission that will reflect the joint viewpoint of both of these sections and official CBA policy.

Franklin Gertler, who is the chair of our National Environmental Law Section, will start off our presentation and introduce it. He will be followed by Mr. Peter Hutchins, who is chair of our National Native Justice Section. Mr. Hutchins will be followed by Professor Brad Morse, who is the treasurer of our National Native Justice Section.

I would point out that while the comments of our Native Justice Section representatives reflect the views of our National Native Justice Section, our witnesses have considerable background in this area. Mr. Hutchins, for example, has acted for the Crees on a number of issues concerning implementation of the James Bay Agreement and has considerable experience litigating environmental issues. Mr. Hutchins represented the Assembly of First Nations in the Oldman hearings before the Supreme Court.

I will turn it over to Franklin Gertler.

Mr. Franklin Gertler (Chair, National Environmental Law Section, Canadian Bar Association): Thank you, Holly. Thank you, Mr. Chairman.

A couple of preliminary remarks. One is that we are going to make our presentations in English today but we are perfectly happy to answer questions in French. That does not cause us any difficulty.

You have received a few documents from us. As Holly pointed out, we have not yet given you a full brief, but you do have a number of things from us. They comprise two lists of points for oral testimony, one from the National Environmental Law Section and one from the National Native Justice Section. There is a resolution from the CBA on federal action for environmental protection and sustainable development. That is official CBA policy and includes, in point 2 at page 21 in the English— it is page 20 in the French— discussion of principles that are applicable, in our view, to an appropriate regime of federal environmental assessment.

The third thing you have been given is a short article from the CBA's committee report, which is a useful background study, not official CBA policy, called *Sustainable Development in Canada: Options for Law Reform* and you have the paper there. It is a brief paper on principles for assessment at the federal level.

Finally, I believe you have the brief that was submitted a year ago by the CBA, the National Environmental Law Section, and the excerpt of our testimony at that time.

There are a couple of things I would like to have clarified with the committee before we go into the substance. Maybe, Mr. Chairman, you can help us with these things. One is how much time we have today, because there are a number of

[*Translation*]

de notre section du droit autochtone et de notre section du droit environnemental. Vous devriez recevoir plus tard un mémoire écrit exposant la position commune des deux sections ainsi que la politique officielle de l'ABC.

Franklin Gertler, président du Droit environnemental, prendra la parole en premier pour vous présenter notre exposé. Il sera suivi du président du Droit autochtone, M. Peter Hutchins. Vous entendrez ensuite le trésorier du Droit autochtone, le professeur Brad Morse.

Je tiens à vous signaler que nos représentants du Droit autochtone vous présenteront le point de vue de la section chargée de ce dossier et qu'ils ont tous deux une grande expérience de ce domaine. Ainsi, M. Hutchins a représenté les Cris sur plusieurs questions relatives à la mise en oeuvre de la convention de la baie James, et il a une expérience considérable des litiges relatifs aux questions environnementales. Il a également représenté l'Assemblée des Premières nations lors des audiences sur le barrage Oldman devant la Cour suprême.

Je cède maintenant la parole à Franklin Gertler.

M. Franklin Gertler (président, Droit environnemental, Association du Barreau canadien): Merci, Holly. Merci, monsieur le président.

Je vais tout d'abord faire quelques remarques préliminaires. Nous vous présenterons nos exposés en anglais, mais nous sommes parfaitement disposés à répondre aux questions en français. Cela ne nous pose aucun problème.

Par ailleurs, vous avez reçu de l'association un certain nombre de documents. Comme l'a dit Holly, nous ne vous avons pas encore remis de mémoire complet, mais vous avez quand même reçu certains documents. Nous vous avons donc fait parvenir deux séries de notes en vue d'un exposé oral, une de la section du droit environnemental et l'autre de la section du droit autochtone. Nous vous avons également remis le texte de la résolution de l'ABC sur les mesures à prendre par le fédéral pour la protection de l'environnement et un développement durable. Ce dernier document expose la politique officielle de l'association et comprend notamment, à la page 20 du texte français, point 2, page 21 du texte anglais, une description des principes qui, à notre avis, sont essentiels à l'élaboration d'un régime fédéral d'évaluation environnementale.

Troisièmement, vous avez reçu le texte d'un court article, du rapport de comité de l'ABC, intitulé *Le développement durable au Canada: les avenues d'une réforme du droit*, qui constitue une étude de fond utile, sans pour autant qu'il s'agisse de la politique officielle de l'association. Il s'agit d'une brève communication sur les principes de l'évaluation au niveau fédéral.

Enfin, je crois que vous avez reçu le mémoire que la section du droit environnemental a soumis il y a un an, de même que le fascicule comprenant le témoignage que nous avons donné alors.

J'ai quelques petites précisions à demander au comité avant d'entrer dans le vif du sujet. Vous pourriez peut-être nous éclairer, monsieur le président. Tout d'abord, il faudrait savoir de combien de temps nous disposons puisque nous

[*Texte*]

issues we want to cover and there are three witnesses. We think this is an important hearing and we would just like to know how to structure our presentation so we don't miss important points.

The Chairman: We have been trying to stick to an hour. As you can see this morning, our first witnesses took probably an hour and 15 minutes, so I would imagine we will have— if the committee is in agreement— at least that same amount of time for this group or perhaps even a few minutes more. I think you can figure on something in the order of an hour and 15 or 20 minutes, an hour and a half maybe.

Mr. Gertler: The second preliminary issue, if you would, is— As I said, we intend to submit a written brief, but the time period has been awfully short for us. We are a big organization and we have to have things translated and approved. We note with some regret that the last time we were here we had to say in our brief that the time was so short we couldn't do a full job then, either.

We are wondering when this committee is going to clause-by-clause study. Maybe that is something you are going to discuss later— I am not sure— but we want to know if there is any point in submitting a written brief or is it too late in the day, and what your time line is on that. We do this all as volunteers, you know.

• 1030

The Chairman: There have been discussions. It would appear that we may finish hearing witnesses next Tuesday, and we will be going to clause-by-clause consideration some time following that, perhaps later next week. I don't know how long we will be on the clause-by-clause study.

I would think that if you were going to present something in writing, if you had it here next week, the committee would be able to take a look at it. I am sorry that I cannot be more exact as to the time when we will be starting or finishing clause-by-clause consideration, but we hope to get started with it perhaps later next week.

Mr. Taylor: I have a point of order. I wonder if, when this witness is finished, we couldn't have a brief steering committee meeting just to discuss that. We have not heard from a couple of witnesses we anticipated hearing from, for whatever reason. I don't know what those reasons are. I don't want to commit us to completing hearings on Tuesday until I know whether or not we are going to hear from some of the witnesses, like the Council of Ministers of Education, who were scheduled for today but who are not here. I would like to know if we are going to hear from them, and I want to put in a strong request that in fact we will. I do not think I would like to commit us about when we will finish testimony until we have had a steering committee meeting, and I would like to request one after this witness is heard.

Mr. Martin: On the same point of order, I share the view Mr. Taylor has expressed. I understand the problems one has with schedules, ministers' schedules and those kinds of things, but the fact is I believe that there was an

[*Traduction*]

sommes trois et qu'il y a un certain nombre de questions que nous voulons traiter. Nous considérons que cette audience est importante, et nous voulons savoir comment bien structurer notre prestation pour être sûrs d'aborder tous les points importants.

Le président: Nous essayons de nous en tenir à une heure. Comme vous avez pu le constater, notre premier groupe de témoins ce matin a pris environ une heure quinze minutes, alors je suppose que nous devrons, si les membres sont d'accord, vous accorder au moins autant de temps qu'à eux et peut-être même quelques minutes de plus. Je crois que vous pouvez compter sur une heure et quinze ou vingt minutes, ou peut-être une heure et demie.

M. Gertler: La deuxième question préliminaire, si vous voulez bien. . . Comme je l'ai dit, nous avons l'intention de soumettre un mémoire écrit, mais le délai accordé était très court. Notre association compte beaucoup de membres, et nous devons faire traduire nos documents et les faire approuver. Nous signalons à regret que la dernière fois que nous avons comparu devant ce comité, nous avons également signalé que le préavis avait été trop court pour que nous pussions faire un travail complet.

Nous nous demandons simplement quand le comité entreprendra son étude article par article. C'est peut-être une question dont vous allez discuter plus tard, je ne sais pas, mais nous tenons à savoir s'il vaut encore la peine de soumettre un mémoire écrit ou s'il est déjà trop tard. Nous voudrions savoir quel serait le délai à respecter. Nous travaillons tous à titre bénévole, vous le savez bien.

Le président: Des discussions ont eu lieu. On pourrait semble-t-il conclure l'audition des témoins mardi prochain et entreprendre l'étude article par article peu après, peut-être à la fin de la semaine prochaine. J'ignore combien de temps cela prendra.

Si vous voulez présenter quelque chose par écrit, veillez à ce que cela nous parvienne la semaine prochaine et nous pourrons en tenir compte. Je suis désolé de ne pas pouvoir vous préciser à quel moment nous allons entreprendre et terminer l'examen article par article, mais nous espérons commencer la semaine prochaine.

M. Taylor: J'invoque le Règlement. Après avoir entendu le témoin, je me demande si nous ne pourrions pas tenir une brève réunion du comité directeur pour en discuter. Pour des raisons que j'ignore, certains témoins ne nous ont pas donné de leurs nouvelles. J'ignore pourquoi. Je ne veux pas nous engager à conclure les audiences mardi tant que je ne saurai pas si nous allons avoir des nouvelles de certains témoins, comme le Conseil des ministres de l'Education, qui était censé comparaître aujourd'hui mais qui est absent. Je veux savoir si nous aurons de leurs nouvelles, et j'espère vivement que nous en aurons. Je ne veux pas prendre d'engagement sur la fin des audiences tant que nous n'aurons pas tenu une réunion du comité directeur, de préférence après avoir entendu le témoin.

M. Martin: Sur le même rappel, je partage l'avis de M. Taylor. Je sais combien il est difficile de composer avec l'emploi du temps des ministres et autres considérations du genre, mais je croyais que nous avions convenu d'attendre

[*Text*]

understanding that we would not be going to clause-by-clause consideration until seven days— there was a big debate as to whether it would be seven days or twelve days, I think— after the last witness, and I do not think we will obviously be in that position.

I also must say that I find it a little uncomfortable when organizations as knowledgeable as the Canadian Bar appear in front of us and say that they really would like to submit a written brief but they have not had the time. This is such an important bill that I would not want to see us deprived of that for the matter of four or five days or a week. So I share the point of order that was raised by Mr. Taylor.

The Chairman: I believe we could have some discussions following this meeting to discuss items that Mr. Taylor has brought up. I think you will find that in my comments I indicated that there had been some discussion, and as the chair I tried to present fairly what I felt those discussions had been amongst the three groups and that there was indeed some discussion that we would finish hearing delegations next Tuesday. I realize that since that time a couple of witnesses have had problems getting here, and we will discuss those problems after this delegation has been heard.

Mr. Gertler: Thank you, Mr. Chairman.

There is one other preliminary remark, which I heard being discussed with the previous witnesses. Of course, to the surprise of all concerned, the Supreme Court decision in Oldman has not yet come down, and that decision will undoubtedly be of very great importance in defining both the federal power and the federal duty to carry out impact assessment and will help to clarify whether the proposed federal legislation that is before you today is adequate for the proper carrying out of those responsibilities.

In his remarks to this committee on October 10, when he deposited— That is one of the reasons why we have difficulty responding in these short periods, by the way, because of the late date on which the government amendments came forward. In his remarks, the Minister of the Environment, on October 10, suggested that this committee adjourn to reconsider the legislation in the light of the decision in Oldman.

The Canadian Bar Association has a serious commitment to federal law reform for environmental protection, and we strongly suggest that we be given a further opportunity to appear and make representations, as a legal group, to this committee on the legal effect and implications of the decision the Supreme Court of Canada will render. Our testimony today and the brief that will follow if the decision from the Supreme Court has not come down will have to be under reserve of our right to change or add to our commentary in the light of that decision.

With those preliminary points, I am going to deal with many of the general environmental issues raised by this bill. Mr. Hutchins and Mr. Morse will deal with the specific issues of concern to the questions that relate to aboriginal peoples and aboriginal lands.

[*Translation*]

sept jours après l'audition du dernier témoin avant d'entreprendre l'étude article par article, nous avons eu un gros débat sur la question de savoir s'il fallait sept ou 12 jours, je crois, ce qui ne sera de toute évidence pas possible.

Je me sens aussi un peu mal à l'aise lorsqu'un organisme aussi compétent que l'Association du Barreau canadien comparaît devant nous et nous déclare qu'elle aurait préféré déposer un mémoire par écrit mais s'en est trouvée empêchée faute de temps. Il s'agit d'un projet de loi tellement important que je ne voudrais pas me priver de son mémoire pour une question de quatre ou cinq jours ou d'une semaine. Je suis donc du même avis que M. Taylor.

Le président: Peut-être pourrions-nous discuter après la réunion des questions soulevées par M. Taylor. J'ai bien dit qu'il y avait eu des discussions, et à titre de président j'ai voulu relater fidèlement quelle avait été la teneur de ces discussions entre les trois groupes; on a effectivement discuté de mettre fin à l'audition des témoins mardi prochain. Je reconnais que, depuis, certains témoins n'ont pas pu se présenter, ce dont nous discuterons après avoir entendu le témoin qui est ici.

M. Gertler: Merci, monsieur le président.

Je vais faire une observation préliminaire, dont il a déja été question avec le témoin précédent. A la surprise de tous les intéressés, en effet, la Cour suprême n'a toujours pas statué dans l'affaire Oldman. Or, cet arrêt sera déterminant pour définir les pouvoirs et les obligations du gouvernement fédéral en matière d'évaluation environnementale et montrera mieux si le projet de loi est suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans l'allocution qu'il a faite devant le comité le 10 octobre, lorsqu'il a déposé... Au fait, c'est justement l'une des raisons pour laquelle nous avons du mal à préparer une réponse en si peu de temps; je parle de la date tardive à laquelle le gouvernement a déposé ses amendements. Dans son allocution, donc, le 10 octobre, le ministre de l'Environnement a suggéré que le comité ajourne ses travaux afin de pouvoir étudier le projet de loi à la lumière de l'arrêt Oldman.

L'Association du Barreau canadien tient beaucoup à la réforme du droit fédéral en matière de protection de l'environnement, et elle tient vivement à ce qu'on lui donne une autre occasion de comparaître pour faire valoir ses vues sur les conséquences juridiques de l'arrêt que rendra la Cour suprême. Le témoignage d'aujourd'hui ainsi que le mémoire qui suivra si l'arrêt de la Cour suprême n'est pas rendu pourront être modifiés ou complétés en fonction de cette décision.

Cela dit, je vais maintenant aborder les nombreuses questions d'ordre environnemental soulevées par ce projet de loi. MM. Hutchins et Morse évoqueront les questions qui intéressent particulièrement les Autochtones et leurs terres.

[*Texte*]

• 1035

There are a number of points in common obviously. To avoid repetition, I will simply signal to you that there are certain things Mr. Hutchins is going to cover and in which I am in entire agreement.

Just for your general information, the omnibus resolution we gave to you, which is the February 1991 resolution, contains a statement of principles that should govern federal legislation on environmental impact assessment. I'm not going to read it to you. I don't have time to do that. I think you'll see that if you look at the proposal carefully, it contains considerable guidance on where we think this legislation should go and where it may be weak.

My submissions to you are going to be divided between six different broad areas. I'll try to get through as much as I can and skip where necessary. First, I am going to deal a little bit with preamble and purposes; second, with the scope of the application of the assessment process; third, with environmental assessment criteria; fourth, with the whole procedure of assessment; fifth, I want to talk in some detail about the availability of judicial remedies under the bill as drafted; and, finally, I want to talk a little bit about the regulation-making process, all of that in 15 minutes.

The first point is on the preamble and on paragraph 4(b). Despite what the minister said to this committee on June 19, it is our view that we have preserved, in the way the bill is drafted, the kind of unfortunate and inappropriate language of balancing between environment and economy. This is especially evident in the first recital of the preamble in the way it's worded.

We would suggest that the first recital in the preamble be focused on environmental quality. It should say something like "whereas the Government of Canada seeks to protect and enhance environment quality". After all, this should be the primary focus and goal of an environmental assessment regime. There is enough discretion in this bill to allow for questions of economic development and economic imperatives to be dealt with otherwise.

The same thing is true in paragraph 4(b). It should be amended to read something like "to encourage responsible authorities to take actions to achieve and maintain a healthy environment". Then it could include "through the application of the principles of sustainability or sustainable development" in order to put the notion of healthy environment up front rather than have this balancing.

The second point is on the scope of application of the bill. The language of the current EARP order is really to be preferred. EARP defines "proposal" in a way that includes initiatives and undertakings that are not simply physical works or relating to physical works. Its coverage is considerably broader. This is in line with the Canadian Bar Association's resolution, which I have pointed out to you already.

It seems to me that by attaching assessment to policies and programs, there may be an opportunity to establish principles that can then be applied in specific decisions. Effective assessment, rather than being more cumbersome on

[*Traduction*]

Comme plusieurs points se recoupent et pour éviter de nous répéter, je signale que je partage entièrement les vues de M. Hutchins.

Pour votre gouverne, je vous rappelle que la résolution de février 1991 dont nous vous avons fait tenir copie renferme un énoncé de principe qui, selon nous, devrait s'appliquer à la Loi fédérale sur l'évaluation environnementale. Je ne vous en ferai pas lecture puisque je n'ai pas le temps. Une lecture attentive révélera qu'elle renferme un grand nombre d'éléments propres à orienter le projet de loi et corriger ses faiblesses.

Mes observations porteront sur six grands domaines. Je vais essayer de couvrir le plus de matière possible et je passerai par-dessus d'autres points lorsque cela sera nécessaire. Premièrement, le préambule est l'objet du projet de loi; deuxièmement, la portée d'application du processus d'évaluation; troisièmement, les critères de l'évaluation environnementale; quatrièmement, la procédure d'évaluation proprement dite; cinquièmement, l'accès aux recours judiciaires; sixièmement, le processus d'élaboration des règlements; tout cela en 15 minutes.

Je parlerai d'abord du préambule et du paragraphe 4b). Malgré ce qu'a déclaré le ministre devant le comité le 19 juin, nous estimons que le projet de loi renferme toujours une tentative malheureuse d'équilibrer environnement et économie. Cela paraît tout particulièrement dans le premier attendu du préambule.

À notre avis, celui-ci devrait insister sur la qualité de l'environnement. Il devrait se lire comme suit: «attendu que le gouvernement fédéral veut protéger et rehausser la qualité de l'environnement.» Après tout, tel devrait être le premier objectif des régimes d'évaluation environnementale. Le projet de loi renferme suffisamment de dispositions discrétionnaires pour que l'on puisse s'occuper d'une autre façon des impératifs de développement économique.

Il en va de même pour le paragraphe 4b). Il devrait être modifié pour se lire à peu près comme suit: «d'inciter ces autorités à favoriser la salubrité de l'environnement». On pourrait ensuite ajouter: «en appliquant les principes du développement durable» de manière à privilégier la salubrité de l'environnement plutôt que d'essayer d'équilibrer ces deux concepts.

Deuxièmement, je veux parler de la portée d'application du projet de loi. Le libellé du décret sur les lignes directrices concernant le PEEE est nettement préférable. En effet, les «propositions» dont il y est question englobent les travaux qui ne sont pas seulement des ouvrages. Sa portée est beaucoup plus vaste. Cela rejoint la position de l'Association canadienne du Barreau exprimée dans sa résolution, dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Il nous semble qu'en assujettissant les politiques et les programmes à l'évaluation environnementale, il y aurait moyen d'établir des principes qui pourraient ensuite être appliqués à des cas particuliers. Au lieu d'alourdir le

[*Text*]

the process of government decision-making, may in fact be less. In individual cases, the general principles will have been laid down, giving a kind of rule-making or structuring-of-discretion approach.

Mr. Hutchins will take you specifically to clause 5 of the bill, I believe. He will discuss the question of non-licensing decisions, which should trigger but, in the way the bill is drafted, don't trigger environmental assessment. I would just note in passing that the way it's drafted now, it specifically would overturn the decision of the Federal Court of Appeal in the Oldman River case, to the effect that the powers of the fisheries minister were engaged, even though he had no licence application before him, and therefore he had to conduct assessment.

• 1040

The way paragraph 5.(d) is drafted right now, it cannot be viewed in any other way. The clause is there to reverse the Federal Court of Appeal in Oldman, in my view.

Mr. Hutchins will also deal with the questions of justification needed for the project that are raised by clause 11. I am in total agreement with him on those points. He will also, I believe, touch on the question of preventing segmentation or artificial division of projects or proposals for purposes of assessment.

Now, with respect to assessment procedure, we have a lot of points here and I can't deal with them all. There is one thing I would like to point out about mediation.

There was some discussion, in the previous round, Bill C-78, about the mediation provisions. I think they have been improved, although mediation is still quite an untested thing as a matter of federal legislation. I think we should be careful about its becoming a kind of easy way out.

The way the provisions are drafted right now, they may allow for many persons and groups that have a genuine interest in the outcome of the assessments to be excluded from the assessment, because the language used in the bill really is to direct interest.

The trend in the law, the standing to sue, or if you're from Quebec, *l'intérêt à poursuivre*, in all public law matters, including constitutional and environmental matters, has moved from the strict limitation of ways to participate.

It used to be that you would have to have pecuniary or a direct interest, but the Supreme Court of Canada, in a case called Finlay, overturned that and laid down principles for the notion of public interest standing, which is extended to all those who have a genuine interest in the issues raised. It seems to me that clause 25 of the bill should be amended to extend participation and mediation to all those who have a genuine interest.

With respect to hearings by review panel—this of course is something of particular interest to the Canadian Bar Association—we note that our recommendations from November 1990 have not been addressed in amendments to the bill.

[*Translation*]

processus décisionnel, cela pourrait rendre l'évaluation environnementale plus efficace. En effet, des principes généraux auraient été fixés, ce qui permettrait de trancher les cas particuliers en fonction de règles où le pouvoir discrétionnaire aura été structuré.

M. Hutchins discutera tout particulièrement de l'article 5. Il parlera des décisions où une licence n'est pas délivrée, ce qui devrait conduire à une évaluation environnementale mais en fait n'y aboutit pas. Je signale en passant que dans sa forme actuelle, le projet de loi contredirait la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire de la rivière Oldman. En effet, puisque les pouvoirs du ministre des Pêches étaient en cause, même s'il n'était pas saisi d'une demande de licence, il était donc tenu de réaliser une évaluation.

Si l'on considère le libellé du paragraphe 5.d), on ne peut pas arriver à une autre conclusion. Cette disposition est là pour renverser la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Oldman, selon moi.

M. Hutchins parlera aussi de la justification du projet évoqué à l'article 11. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur ces points. Il parlera aussi de la question du fractionnement artificiel des propositions pour les besoins de l'évaluation.

S'agissant maintenant de l'évaluation proprement dite, nous avons beaucoup de choses à souligner et je ne saurais parler de tout.

Il y a toutefois une chose que je tiens à dire à propos de la médiation. Lors de l'étude du projet de loi C-78, il y a eu un certain débat au sujet des dispositions relatives à la médiation. Je pense qu'elles ont été améliorées ici, même si la médiation est un processus qui n'a toujours pas fait ses preuves dans le contexte de la législation fédérale. Il faudrait se garder de créer une échappatoire.

Le libellé actuel permettrait d'exclure du processus un grand nombre de personnes et de groupes qui portent un intérêt véritable à la question. En effet, le projet de loi parle d'intérêt direct.

En loi, la tendance n'est plus de limiter les moyens de participer mais bien d'élargir l'intérêt à poursuivre pour englober toutes les questions de droit public, y compris les affaires constitutionnelles et environnementales.

Naguère, il fallait avoir un intérêt pécunaire ou direct, mais la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Finlay, a plutôt choisi la notion d'intérêt public qui s'applique à tous ceux qui portent un intérêt véritable aux questions en cause. Pour cette raison, l'article 25 devrait être amendé pour ouvrir la participation et la médiation à tous ceux qui portent un intérêt véritable à la question.

En ce qui concerne les examens par commission—ce qui évidemment intéresse tout particulièrement l'Association du Barreau canadien—nous constatons que les recommandations que nous avons faites en novembre 1990 n'ont pas été retenues.

[*Texte*]

Now, clearly, there must be some balance between an efficient process that is open to all parties, even if they are not particularly sophisticated, and the imperatives of common-law rights and traditions, in terms of the right to participate in hearings. But I would submit that the terms of clause 31, as presently drafted, demonstrate a bias in favour of informal process, and against such proven institutions as the testing of evidence, by having council present by cross-examination in the presentation of counter-proof.

The way it is now drafted may be driven partly by a fear of making things too formal, and I can understand that. It may also be, I think, driven by a misconception about the nature of the process.

If you have an epistemological view that says that there is such a thing as absolute, scientific proof, then all you have to do is call the experts, even if they are being paid by the proponent, and you hear them, and that's good enough. But we have some doubts about that as an approach and think the best way to test evidence is by having counter-proof and cross-examination.

So we had recommended in November 1990, in our recommendation 18 in that brief, that where parties are adverse in interest, the bill make allowance under clause 31 for public hearings that are adversarial.

I think my next point was dealt with to some extent by the previous witnesses. It deals with the criteria for decision after screening or a comprehensive study or panel review. Those are clauses 16, 20 and 34. Those clauses have common features and they can be examined together.

• 1045

The whole of the assessment process into the bill is only advisory and can be overridden in any case by government officials. So in this context the language of those clauses may not be entirely appropriate. Of course, the subjective language of opinion has been replaced with the language of findings, and that we applaud. The way "mitigation" is defined and the use of the term "justified in the circumstances" leave us thinking the whole process may not have the integrity it should have.

With respect to the proposed definition of "mitigation", there is a proposed amendment that would improve it somewhat, but there is still one great difficulty. The implication of the universal definition of "mitigation" in clause 2 as including monetary measures, such as restitution and compensation, and artificial measures, such as attempts to replace or restore complex ecosystems or habitats, could in fact entrench the dangerous notion that environmental assessment is not fundamentally aimed at deciding whether or not initiatives or projects under the current language of the bill should proceed. In the end it really only becomes about making adjustments at the margin or becomes essentially a glorified process of expropriation where, after you go through all the study, you decide how much you have to pay somebody off to go ahead with the initiative anyway.

[*Traduction*]

Pourtant, il faut absolument établir un équilibre quelconque entre un processus efficace ouvert à toutes les parties, même si elles ne sont pas particulièrement averties, d'une part, et les règles et les traditions de la Common Law, d'autre part, en matière de droit de participation aux audiences. Toutefois, le libellé actuel de l'article 31 dénote un parti-pris en faveur des procédures informelles et contre des institutions éprouvées, comme la contestation de la preuve par un avocat et la présentation d'éléments de preuves contradictoires.

Le libellé actuel s'explique peut-être par le désir de ne pas pécher par formalisme, ce que je comprends. Il s'explique peut-être aussi par une conception erronée du processus.

Si l'on a une opinion épistémologique des choses et que l'on croit à une preuve scientifique absolue, il suffit d'appeler à témoigner les experts, même s'ils sont payés par le promoteur, et ce sera tout. Mais nous avons des doutes au sujet de cette façon de procéder, et nous jugeons que la meilleure façon de contester la preuve, c'est de procéder à un contre-interrogatoire et à soumettre des éléments de preuves contradictoires.

C'est pourquoi nous avons recommandé en novembre 1990, dans notre recommandation numéro 18, que, dans les cas où les parties ont des intérêts contradictoires, la loi autorise à l'article 31 la tenue d'audiences publiques contradictoires.

Le point dont je voulais parler ensuite a déjà été illustré par le témoin précédent. Il s'agit des critères devant présider à la décision après l'examen préalable, l'étude obligatoire ou l'examen par une commission. Il s'agit des article 16, 20 et 34. Comme ces articles ont des éléments en commun, il y a lieu de les commenter ensemble.

Tout le processus d'évaluation décrit dans le projet de loi n'a qu'une fonction consultative et peut être écarté par les autorités gouvernementales. Pour cette raison, le libellé de ces articles ne convient pas. Certes, les expressions subjectives ont été remplacées par des expressions fondées sur des constatations, ce à quoi nous applaudissons. Mais la définition des «mesures d'atténuation» et l'emploi de l'expression «justifié dans les circonstances» nous porte à croire que le processus n'a pas l'intégrité qu'il devrait avoir.

Dans le cas des mesures d'atténuation, un des amendements proposés permettrait d'améliorer la définition, mais il reste une grande difficulté. En effet, la définition de «mesures d'atténuation» à l'article 2 englobe des actions de rétablissement, notamment de nature financière, comme l'indemnisation ainsi que des mesures artificielles, comme le remplacement ou la restauration d'écosystèmes ou d'habitats complexes. Cette définition pourrait consacrer un dangereux principe selon lequel l'évaluation environnementale n'a pas essentiellement pour but de déterminer si une initiative ou un projet peut effectivement aller de l'avant. Au bout du compte, cela pourrait n'être qu'une façon d'apporter des correctifs marginaux ou d'instituer un super-processus d'expropriation où, à la fin de l'étude, on décide combien il faut verser en sous-main à quelqu'un pour aller de l'avant.

[*Text*]

So it seems to us that the definition of "mitigation" in clause 2 should be limited to eliminations, substantial reduction, or effective control of adverse environmental effects and not extend to those measures of compensation.

The words that appear in clauses 16, 20, and 34, "justifiable in the circumstances", raise similar concerns. It is our view that those discretions granted with those words should be structured by appropriate criteria. Maybe the words "justifiable in the circumstances" should be replaced by "demonstrably and environmentally justified", having regard to the purposes of this bill. I say that under reserve of what we have to say about what clause 4 says about the purposes of the bill. If the purposes of the bill are not rectified to be less aimed towards economy and development, then maybe I would rethink this last remark.

We are also concerned that the way clause 34 is drafted now may give us a discretion that is not suspectible to judicial review. You may think this sounds mean-spirited and distrustful, but I think the experience is with the Kemano completion project with Oldman, with Rafferty, and with the Great Whale project. There are others that demonstrate Canadians have no reason to be particularly sanguine about the good faith and good sense of government in taking the environmental assessment process seriously. So we need guarantees that in appropriate cases there can be recourse through the courts.

A point we made before, which has been addressed to some extent, is the question of participant or intervener funding. We are pleased it has made its way into the bill and is not just simply in a press release that goes with the bill or an accompanying document. Nonetheless, it seems to us that intervener funding is actually essential to an equitable impact assessment process, and the rights to participate will be empty if participants and interveners are outflanked in terms of resources by the proponent and by a responsible authority.

Under paragraph 54.(1)(h) there is provision for the possibility of a participants' funding program. In our view, that should not be left to the discretion of the minister, who may not always be entirely impartial and may be the proponent in some cases. So we would recommend the bill be amended to provide that the Governor in Council shall establish, by regulation, a regime of participant and intervener funding covering participation in all phases of the process. I think it would be appropriate to have this funding administered by the Canadian Environmental Assessment Agency rather than by a minister or minister's staff.

• 1050

In this connection we have some experience with funding under both Charter challenges for section 15 and language rights matters, and also aboriginal test case funding, which is administered by officials in a manner that is very capricious and often gives those who are being funded only enough rope to hang themselves with. You get involved but can't do a really good job, or you are only funded at certain stages and at every stage you have to go back and ask for more money.

[*Translation*]

C'est la raison pour laquelle la définition des «mesures d'atténuation» à l'article 2 devrait se limiter à la maîtrise efficace, la réduction importante ou l'élimination des effets environnementaux négatifs sans y assimiler l'indemnisation des dommages.

Les mêmes inquiétudes sont soulevées par l'expression «justifiés dans les circonstances» figurant aux articles 16, 20 et 34. Selon nous, le pouvoir discrétionnaire exprimé par cette expression devrait être assujetti à des critères appropriés. On pourrait peut-être remplacer l'expression par une autre: «justifiés de façon écologique évidente», vu l'objet du projet de loi. Je dis cela sans préjudice de ce que nous avons à dire à propos de l'article 4 concernant l'objet du projet de loi. Si celui-ci, en effet, n'est pas corrigé pour être moins axé sur l'économie et le développement, je pourrais retirer ce que je viens de dire.

Nous craignons aussi que l'article 34 accorde un pouvoir discrétionnaire non assujetti au contrôle judiciaire. Cela a peut-être l'air mesquin et méfiant, mais je ne saurais oublier l'ouvrage d'achèvement Kemano de la rivière Oldman, la Rafferty et le projet de la Grande Baleine. D'autres exemples montrent que les Canadiens n'ont guère de motifs de s'en remettre à la bonne foi et au bon sens du gouvernement pour assurer le sérieux de l'évaluation environnementale. C'est pourquoi il faut des garanties permettant d'avoir recours aux tribunaux dans certains cas.

Il est une autre question que nous avons déjà soulevée et qui a partiellement été résolue: l'aide financière aux intervenants. Nous sommes bien aise que cela ait fini par trouver sa place dans le projet de loi et non seulement dans un communiqué de presse ou une autre pièce jointe au projet de loi. Nous estimons que cette aide est essentielle si l'on veut que le processus soit équitable puisque le droit de participer ne voudra rien dire si les ressources des participants sont dérisoires par rapport à celles du promoteur ou de l'autorité responsable.

L'alinéa 54.(1)h) prévoit la création d'un fonds de participation. Selon nous, cette décision ne devrait pas être laissée à la discrétion du ministre, qui pourra ne pas toujours être tout à fait impartial et pourra même dans certains cas être le promoteur. Nous voudrions donc que cette disposition soit modifiée pour que ce soit le gouverneur en conseil qui crée, par règlement, le fonds de participation utilisable à toutes les étapes du processus. Il serait bon que ce fonds soit administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale plutôt que par le ministre ou son personnel.

Nous avons d'ailleurs l'expérience de financements de ce genre dans le cadre des contestations judiciaires dérivées de l'article 15 de la Charte et des questions relatives au droit linguistique, ainsi que dans le financement des causes types des autochtones, programme administré de façon très capricieuse par les fonctionnaires et qui n'accorde souvent aux bénéficiaires que le bout de corde qui leur servira à se pendre. Oui, on peut participer, mais il est impossible de

[*Texte*]

That kind of discretionary system for funding is not adequate, in our view.

We would also suggest that the bill be amended to allow a review panel the power to award costs.

Two more points. One is on remedies for failure to respect the impact assessment process. I already mentioned the sad history of government flouting the rules of environment assessment under the EARP order. It has been demonstrated, in our view, that the simple refusal by federal authorities to exercise a power that would "permit" an initiative to be carried out until the impact assessment is complete is not always enough to deter a determined proponent who wishes to complete a project or at least advance it sufficiently that any court would be reluctant to order the demolition of the construction already completed. It would have the effect of making any assessment that is eventually carried out only able to bear on mitigation, and not able to address the need for the initiative or whether or not the initiative or project should proceed.

It is our view that acting within its existing constitutional authority, Parliament has full authority to make legislation binding on both private parties and on all levels of government throughout Canada.

Clause 9 and subclause 16.(3) and subclause 34.(3), as they would be amended on the government amendments, are addressed only to powers exercised under an act of Parliament and do not address proponents or other levels of government. As I said, a proponent wishing to proceed would simply have to deny that any federal authorization is required under the last of the triggering criteria; then he would be able to proceed. You might be able to catch up with him eventually in an injunction but it might be very late in the day. An injunction proceeding that is not authorized by the act would no doubt be hotly disputed. This is not some sort of fantasy. Both in Oldman and in the case of the Great Whale project, the position has been taken essentially that there is no federal permit required and the proponent goes ahead. The federal government is then left to play catch-up ball and the courts are left looking pretty stupid because they can only close the barn gate once it's too late.

Under the bill, for instance, clause 47, which deals with ministerial orders, and clause 48 dealing with injunctions, are much too limited; they should become generally applicable.

There is also some concern, I think, for the problem of Crown immunity and it seems to me the bill could be amended to make not only general provision for prerogative remedies and injunction against private parties and proponents, but it should make clear that those remedies can be had against the provincial Crown, the federal Crown and their agencies, when they are not in compliance with the act.

Finally on that point, clause 48, which deals with injunctions talks about injunctions at the instance of the Attorney General. Again, I made my remarks about standing and I won't repeat them, but it would be more in keeping

[*Traduction*]

faire du bon travail, ou encore on reçoit de l'aide à certaines étapes seulement et à chaque nouvelle étape il faut retourner demander d'autre aide financière. Nous estimons que ce système d'aide financière discrétionnaire ne convient pas.

Le texte devrait aussi être modifié pour permettre à la commission d'examen d'adjuger les dépens.

Deux autres choses: D'abord ce qui concerne les recours en cas de non respect du processus d'évaluation. J'ai déjà parlé des tristes antécédents du gouvernement qui a passé outre aux lignes directrices du PEEE. Il a déjà été démontré, selon nous, que le simple refus des autorités fédérales d'exercer un pouvoir qui «autoriserait» une initiative à aller de l'avant d'ici à l'achèvement de l'évaluation environnementale n'est pas toujours suffisant pour dissuader un promoteur déterminé qui souhaite achever des travaux ou en tout cas les faire progresser suffisamment pour qu'un tribunal hésite à ordonner la démolition des ouvrages déjà construits. Cela aurait pour effet de faire porter l'évaluation qui finirait par être réalisée uniquement sur les mesures d'atténuation, sans qu'il soit possible de se prononcer sur la nécessité du projet ou la poursuite des travaux.

Nanti de ses pouvoirs constitutionnels actuels, le Parlement a selon nous toute la latitude nécessaire pour assujettir à sa loi les particuliers et l'ensemble des pouvoirs publics du pays.

L'article 9 et les paragraphe 16.(3) et 34.(3), tels qu'amendés par le gouvernement, ne portent que sur les pouvoirs découlant d'une loi du Parlement et ne s'appliquent pas aux promoteurs ou aux autres pouvoirs publics. Comme je l'ai dit, le promoteur qui voudra aller de l'avant n'aura qu'à soutenir qu'aucune autorisation fédérale n'est nécessaire aux termes du dernier critère; il pourra alors aller de l'avant. Il sera peut-être possible plus tard de le rattraper à l'aide d'une injonction, mais cela ne pourra se faire que plus tard. Il ne fait pas de doute qu'une procédure d'injonction ne découlant pas de la loi serait âprement contestée. Je n'imagine rien. Aussi bien dans l'affaire de la rivière Oldman que dans le projet de la Grande Baleine, le promoteur a soutenu qu'aucun permis fédéral n'était nécessaire et il est allé de l'avant. Le gouvernement fédéral ne peut rien faire d'autre que du rattrapage et les tribunaux se trouvent ensuite bien mal placés pour faire quoi que ce soit puisque le mal est déjà fait.

Aux termes du projet de loi, par exemple, l'article 47, qui porte sur la suspension du projet par arrêté ministériel et l'article 48 qui porte sur les injonctions sont beaucoup trop limités. Il devrait être applicable partout.

J'estime qu'il y a aussi un problème en ce qui concerne l'immunité de l'État; le projet de loi pourrait être modifié pour prévoir non seulement les recours extraordinaires et les injonctions contre les particuliers et les promoteurs privés, mais aussi contre la Couronne provinciale, ainsi que la Couronne fédérale et ses organismes en cas d'inobservation de la loi.

Enfin, toujours au sujet de l'article 48, il est prévu que les injonctions se font sur la demande du procureur général. J'ai déjà dit ce que j'avais à dire sur l'intérêt à poursuivre, mais il serait plus conforme à la conception actuelle du droit

[*Text*]

with the modern view of the law that such an injunction be available—this, as I say, is not just the injunction in clause 48 but a widely available injunction—to any person with a genuine interest in obtaining that injunction and that interest need not be direct or pecuniary.

The last point, Mr. Chairman, and I am sorry for going over time, deals with the exercises of ministerial and regulation-making powers. The powers to the minister under clause 54 and the Governor in Council under clause 55 are broad and of great importance to the effective application and operation of the regime established under the act. So in the interest of improving the quality of the decisions that are made in exercising those powers and their public legitimacy through an open process of participation, it would be advisable that an exercise of the powers under those sections be made conditional on the respective and appropriate rule-making process.

• 1055

In its February 1991 resolution, the CBA asked that the Government of Canada demonstrate its commitment to improving public access to environmental justice by modifying relevant federal statutes:

> d) to legislate a rule-making process for the development of environmental regulations to enhance the opportunities for public input.

The kinds of things that would be required under that kind of system would be advance public notice of the intention to exercise the power; release of sufficient background and technical information so that the public can participate in a meaningful way; provision for a public comment; a written public response by government to those comments; the opportunity to request a public hearing on the basis of clear criteria, where it is appropriate, before those powers are exercised; and lastly, funding for interveners or participants—those who wish to comment. This is not pie in the sky. It is the kind of system for adopting good federal regulations, and it is in place in the United States.

Those are my remarks. I'm sorry it was so rapid-fire. I hope we will get to some of the other issues when we get to questions. I will leave it to Mr. Hutchins.

The Chairman: Before Mr. Hutchins starts, I hope I didn't mislead you when I said we had approximately 90 minutes. That is for questions and everything. I'm not trying to tell you to cut down your presentation; I'm just saying that I hope I did not mislead you.

Mr. Peter Hutchins (Chair, National Native Justice Section, Canadian Bar Association): On behalf of the National Native Justice Section of the CBA, I'm pleased to be here with Professor Morse to provide the committee with some perspective on this bill from the aboriginal side.

Basically, I will be concentrating on two themes, and I will also have some specific comments on the question of the designation of aboriginal governments, responsible authorities under the act, the question of aboriginal lands and how

[*Translation*]

d'autoriser quiconque s'intéresse véritablement à la question à demander une injonction, et pas seulement aux termes de l'article 48. Cet intérêt ne doit pas nécessairement être direct ou pécuniaire.

Enfin, monsieur le président, je m'excuse d'avoir pris plus de temps que prévu, je voudrais parler des pouvoirs du ministre et des pouvoirs de réglementation. Les pouvoirs du ministre aux termes de l'article 54 et ceux du gouverneur en conseil aux termes de l'article 55 sont vastes et revêtent une grande importance pour l'application efficace du régime établi par la loi. Pour améliorer la qualité des décisions et leur légitimité grâce à un processus de participation, il serait bon que l'exercice des pouvoirs prévus à ces articles soit assujetti au processus de prise en règlement appropriée.

Dans sa résolution de février 1991, l'ABC a demandé au gouvernement du Canada qu'il montre qu'il tient à améliorer l'accès des citoyens à la justice environnementale en modifiant les lois fédérales pertinentes.

> d) de voter un processus de prise de règlement pour l'élaboration des règlements environnementaux destinés à améliorer les possibilités de participation de la population.

Voici les éléments que l'on pourrait y trouver: préavis de l'intention d'exercer ce pouvoir; diffusion de renseignements techniques et d'éléments du dossier permettant aux citoyens de participer de façon sérieuse; interventions permises au public; réaction par écrit du gouvernement à ces interventions; possibilité de réclamer une audience publique fondée sur les critères clairs, au besoin, avant que ces pouvoirs ne soient exercés; enfin, aide financière aux intervenants ou aux participants. Ce n'est pas demander la lune. C'est un régime permettant d'adopter des règlements fédéraux de qualité et c'est le régime qui est en place aux États-Unis.

J'ai terminé ma déclaration. Je suis désolé d'avoir fait si vite. J'espère que nous pourrons aborder d'autres points lorsque nous répondrons à vos questions. Je cède la parole à M. Hutchins.

Le président: Avant de céder la parole à M. Hutchins, je tiens à vous dire que j'espère ne pas vous avoir induit en erreur lorsque j'ai dit que nous avions environ 90 minutes. C'est la période prévue pour les questions et tout le reste. Je n'ai pas voulu abréger votre exposé. Si je dis cela, c'est pour m'assurer que je ne vous ai pas induit en erreur.

M. Peter Hutchins (président, Section nationale de la justice des autochtones, Association du Barreau canadien): Au nom de la Section nationale de la justice des autochtones de l'ABC, je suis ravi d'être ici en compagnie du professeur Morse pour vous donner la perception que les autochtones ont de ce projet de loi.

Je m'attarderai surtout à deux choses. J'aurai aussi des observations précises à formuler à propos de la désignation des gouvernements autochtones, les autorités responsables aux termes de la Loi, la question des terres autochtones et la

[*Texte*]

they're dealt with under the act, the question of triggering of federal impact assessment—which Mr. Gertler mentioned—and some comments on appropriate scope of projects to be treated in impact assessments.

We are here appearing for our national sections of the CBA. However, we are also operating in the real world. There's no question that my comments are informed by a certain experience in these matters acting for aboriginal peoples, and we hope our insights and comments will be helpful to the committee.

In terms of themes that I think should be looked at, the first would be that this act runs the risk of interposing itself within a very complex relationship that exists between the federal government and aboriginal peoples and aboriginal nations. As we know, that relationship is being explored by the courts at the present time. We can refer to Supreme Court judgments such as Sparrow and Sioui, where the courts are attempting to clarify what that relationship is.

In Sparrow the court went on at length about the fiduciary obligations of the federal government towards Indians. It talked about the relationship being trust-like rather than adversarial. There has been a great deal of ink spilt since that judgment on exactly what the court meant, and many words have been spoken both within and outside of the court. So there is a struggle to understand that relationship.

• 1100

The relationship is subject to constitutional negotiations, as we know. Throughout the 1980s a series of first ministers' conferences tried to understand what aboriginal self-government was, for example. We now have constitutional proposals submitted by the government that again put an emphasis on the complexity and difficulties in understanding what aboriginal self-government is all about.

I am at page 8 of *Shaping Canada's Future Together*, where you read:

> even though the general nature of the right would be described in the Constitution

—the right to self-government—

> it will be essential to ensure that the relationship between aboriginal and non-aboriginal governments is understood by all.

The solution is to take 10 years to try to understand that relationship. Clearly, the government feels there is a certain complexity in this relationship.

The relationship is governed by a very complicated, complex and dense treaty process going back 300 years. We have treaties in the Maritimes of peace and friendship; treaties in Quebec; old pre-Confederation treaties dealt with by the Supreme Court; and we have a number of treaties in the west. All of these, of course, have been subject to litigation at one time or another as to what they mean. We also have the James Bay and Northern Quebec Agreement

[*Traduction*]

façon dont elles sont traitées dans la Loi, la question du déclenchement de l'évaluation environnementale fédérale—dont M. Gertler a parlé—et certaines observations sur la portée souhaitée des travaux à étudier dans le cadre d'une évaluation.

Nous comparaissons ici au nom des sections nationales de l'ABC. Cependant, nous avons aussi les pieds sur terre. Il ne fait pas de doute que mes observations résultent de l'expérience que j'ai acquise dans ces questions à titre de représentant des autochtones, et nous espérons que nos commentaires seront utiles au comité.

Pour ce qui est des thèmes à discuter, je pense que le premier c'est le fait que cette loi risque de s'interposer dans un réseau très complexe de rapports existant entre le gouvernement fédéral, les peuples autochtones et les nations autochtones. Nous savons que ces rapports sont étudiés à l'heure actuelle par les tribunaux. Je peux citer les affaires Sparrow et Sioui, dont la Cour suprême essaie de préciser l'essence.

Dans l'affaire Sparrow, le tribunal s'est longuement étendu sur les obligations fiduciaires du gouvernement fédéral à l'endroit des Indiens. Il a parlé de la relation de confiance par opposition aux relations de rivalité. Beaucoup d'encre a coulé depuis que ce jugement a été rendu pour essayer d'interpréter la décision du tribunal, et beaucoup de choses ont été dites devant les tribunaux et ailleurs. On a donc du mal à comprendre la nature de ces rapports.

Ce rapport est assujetti aux négociations constitutionnelles, comme nous le savons. Tout au long des années 80, dans le cadre des nombreuses conférences des premiers ministres, on a cherché à définir ce qu'était l'autonomie gouvernementale autochtone, par exemple. Les dernières propositions constitutionnelles du gouvernement nous rappellent encore une fois la complexité et la difficulté que pose la définition de l'autonomie gouvernementale autochtone.

Je vous cite un extrait de la page 8 du document intitulé *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*:

> même si la nature générale de ce droit était définie dans la Constitution

—on parle du droit à l'autonomie gouvernementale—

> il sera essentiel de s'assurer que chacun comprenne bien la relation précise entre les gouvernements autochtones et non autochtones.

Comme solution, on propose de prendre 10 ans pour définir ce rapport. De toute évidence, le gouvernement est d'avis que ce rapport revêt une certaine complexité.

Ce rapport est régi par toute une série de traités fort compliqués, fort complexes et fort denses qui remontent à plus de 300 ans. Nous avons dans les Maritimes des traités de paix et d'amitié; des traités au Québec; les vieux traités antérieurs à la Confédération sur lesquels la Cour suprême s'est prononcée; et nous avons enfin toute une kyrielle de traités dans l'Ouest. La signification de ces traités a été maintes fois débattue devant les tribunaux. Nous avons

[*Text*]

and the Inuvialuit final agreement as examples of contemporary comprehensive treaties.

Again, just using the example of James Bay, there are five proceedings before the courts on the meaning of the environmental sections of the James Bay agreement, specifically with respect to federal environmental impact assessment, federal obligations and duties under the James Bay and Northern Quebec Agreement. I will refer to those five proceedings in a moment.

My submission under this first point is that we do not believe this act should in any way complicate or prejudice or prejudge this relationship. With the manner in which aboriginal governments and lands are dealt with within the bill, we feel there is a danger of that.

Specifically, we feel that a general solution would be to provide in the legislation the right for aboriginal governments and nations to opt in or out of this legislation. I can get more specific perhaps during questions. I will relate it to clauses in the bill in a moment. But that would be the concept.

The second general theme that we believe this legislation should reflect is precisely the fiduciary obligation of the federal Crown to aboriginal peoples, the positive duty, the fiduciary duty, and how this would translate in practical terms.

It would translate by ensuring that the federal impact assessment is applied when aboriginal interests are affected and ensuring the ability of First Nations aboriginal peoples to participate in and to be adequately funded for impact assessment.

Those are the two general themes I wanted to put forward with respect to specific provisions of the bill. We don't have time to get into drafting problems, but I would just like to flag the provisions of the bill that worry us in terms of these themes.

In subclause 2.(1), the definitions of "federal authority" and "federal lands" do cause this problem. First of all, they are not easy to understand. I would suggest that one of the problems with this bill is the complexity of the language. Speaking perhaps for aboriginal communities—and I believe for the Canadian populace at large—one is hard-pressed to understand, in reading this bill, what one's obligations and duties are in the matter of environmental impact assessment.

• 1105

With respect to the lands and government issue—and this arises both in the definitions and at subclause 45.(1) of the bill—we suggest that perhaps one technique to consider would be to provide that no aboriginal lands are prescribed as being contemplated by the act without a notice and consent from the interested aboriginal government or nation.

The concept would be that aboriginal nations could opt in, could decide, "yes, we want our government to be a responsible authority as defined", or "we want our lands to be contemplated in this legislation", and they would have the

[*Translation*]

encore l'accord sur la Baie James et le Nord du Québec ainsi que l'entente finale avec les Inuvialuit, qui sont des exemples de traités exhaustifs contemporains.

Encore là, pour ne prendre que l'exemple de la Baie James, la signification des articles environnementaux de l'accord de la Baie James fait l'objet de cinq procès: on s'y interroge notamment sur la signification des études environnementales fédérales et des obligations et devoirs du gouvernement fédéral aux termes de l'accord sur la Baie James et le Nord du Québec. Je reparlerai de ces cinq procès dans un instant.

Mon premier argument: nous croyons que cette loi ne devrait en aucun cas compliquer ce rapport, lui porter préjudice ou en préjuger l'issue. Nous sommes d'avis qu'un tel danger se pose ici, sachant la définition que donne ce projet de loi des gouvernements et des terres autochtones.

Plus précisément, ce projet de loi devrait prévoir une solution générale aux termes de laquelle les gouvernements et les nations autochtones auraient le droit de se conformer ou non à la loi. Je pourrai vous donner plus de détails durant la période de questions. J'en reparlerai dans un instant lorsque je commenterai certains articles du projet de loi. Mais telle serait l'idée fondamentale.

Deuxième argument, ce projet de loi doit précisément prendre en compte l'obligation fiduciaire de l'État fédéral envers les peuples autochtones; il faut traduire en termes pratiques ce devoir positif, ce devoir fiduciaire.

Par exemple, on verrait à ce que les évaluations environnementales fédérales soient menées dès que les intérêts autochtones sont menacés et l'on donnerait aux Premières Nations les moyens financiers de participer à ces évaluations environnementales.

Tels sont les deux thèmes généraux que je veux développer en réponse à certaines dispositions du projet de loi. Nous n'avons pas le temps de nous attarder au problème de rédaction: je me contenterai donc d'isoler les dispositions du projet de loi que nous trouvons inquiétantes dans l'optique de ces deux thèmes.

Les définitions de «l'autorité fédérale» et du «territoire domanial» du paragraphe 2.(1) font problème. Premièrement, on a du mal à les comprendre. J'ajouterai même que la complexité du libellé est l'un des problèmes que pose ce projet de loi. Je crois refléter le sentiment des communautés autochtones—et même du grand public canadien—quand je dis qu'on a beaucoup de mal à comprendre, à la lecture de ce projet de loi, quels sont les obligations et les devoirs de chacun en matière d'évaluation environnementale.

À propos du contentieux territorial et de l'autorité gouvernementale—ces deux questions étant soulevées dans les définitions et au paragraphe 45.(1) du projet de loi—nous sommes d'avis qu'il serait peut-être bon d'inclure une disposition aux termes de laquelle la loi ne saurait s'appliquer aux terres autochtones si l'on ne donne pas avis au gouvernement ou à la nation autochtone intéressée et si l'on n'obtient pas son consentement.

Ainsi, cette disposition permettrait aux nations autochtones de se conformer à la loi et de dire: «Oui, nous voulons que notre gouvernement soit tenu pour une autorité responsable aux termes de la loi», ou: «Nous voulons que la

[*Texte*]

right to opt out, for whatever reason. "We now have our own mechanisms in place. We no longer want to be contemplated specifically by the act". There would be that voluntary process. I think we have seen precedents. The federal government Indian self-government policy for years has had this idea of First Nations opting into federal legislation or opting out. The constitutional proposals themselves suggest an opting in through a treaty process into the entrenched self-government provisions.

The other point on aboriginal lands, while I am at it, is that the bill should be very clear that all aboriginal peoples are contemplated, not just Indian people, not just status Indians, but Inuit and Métis. That is not clear from the present text.

With respect to clause 4—purposes of the act—Mr. Gertler has touched upon that. I agree with his comments regarding the potential danger for the aboriginal constituency in putting too much emphasis on a healthy economy as being one of the purposes. Unfortunately, aboriginal interests have in the past been subordinated to imperatives of a healthy economy. We have examples across the country—logging in B.C., oil development in Alberta, hydro-electric development in Manitoba and Quebec. Our arguments of balance of convenience or public interest are always put against the aboriginal positions in these resource matters. I think it is important for this particular piece of environmental legislation to be at least neutral. We would suggest, to pass the message clearly, that the purpose of this act is effective federal, environmental and social impact assessment.

On the matter of public interest, by the way—and this comes out of the Metropolitan Stores case—the courts are saying that one of the elements of public interest is respect for the law, implementing and applying the law. The question is, what does the law say and what message does the law pass? We think this proposed legislation should pass the message that federal impact assessment is important for the protection of people, lands, and, in the case of our clause, aboriginal peoples and lands.

The question of the trigger, clause 5, is an important one for us. I would like to spend a few minutes on that point. We feel the bill as it is drafted is certainly a step back for aboriginal interests in terms of when an independent federal environmental impact assessment would be applied. The EARP order did contain this idea that the federal impact assessment was triggered when there was an environmental effect on an area of federal responsibility—general language—not necessarily a requirement for just a federal licence being granted.

This bill seems to limit the trigger to an actual decision on licensing. From the aboriginal point of view, the difficulty is that often one has to argue a triggering of federal impact assessment on the basis of fiduciary duty, on the basis of

[*Traduction*]

loi s'applique à nos terres», et elles auraient le droit de se soustraire au régime de la loi pour les motifs de leur choix. En disant par exemple: «Nous avons nos propres mécanismes en place. Nous ne voulons plus que la loi s'applique à nos terres». Tout le processus serait facultatif. Je pense que nous avons des précédents de ce genre. Depuis des années, la politique du gouvernement fédéral régissant l'autonomie gouvernementale autochtone permet aux Premières nations de se conformer ou non aux lois fédérales. Les propositions constitutionnelles elles-mêmes assurent la conformité au droit fédéral par la voie d'un processus de négociation des traités qui serait enchâssé dans les dispositions régissant l'autonomie gouvernementale autochtone.

Une dernière remarque sur les terres autochtones pendant que j'y suis: le projet de loi doit pouvoir s'appliquer à tous les peuples autochtones, pas seulement aux Indiens ou aux Indiens inscrits, mais aux Inuit et aux Métis également. Le texte actuel demeure ambigu sur ce point.

M. Gertler a déjà parlé de l'article 4—à savoir, de l'objet de la loi. Comme lui, je crois qu'il y a danger pour les communautés autochtones à faire de la santé de l'économie l'un des buts du projet de loi. Malheureusement, les intérêts autochtones ont été par le passé subordonnés aux impératifs de la santé économique. Nous avons des exemples de cela partout au pays: l'exploitation forestière en Colombie-Britannique, l'exploitation pétrolière en Alberta, les grands projets hydro-électriques au Manitoba et au Québec. Quand il s'agit d'exploitations des ressources, l'argument de l'intérêt public l'emporte toujours contre les positions autochtones. À tout le moins, cette nouvelle loi environnementale devrait demeurer strictement neutre. Pour que l'intention du législateur soit bien affirmée, nous proposons que l'objet de la loi devienne l'efficacité de l'évaluation fédérale, environnementale et sociale.

Au sujet de l'intérêt public, et je tiens à mentionner ici en passant l'exemple de l'affaire Metropolitan Stores, les tribunaux affirment que l'un des éléments de l'intérêt public est le respect de la loi, l'application de la loi. Il faut donc poser la question: que dit la loi et quelle est l'intention du législateur? Nous pensons que le législateur doit, dans ce projet de loi, faire valoir l'importance de l'évaluation fédérale pour la protection des gens, des terres, et dans le cas de cette disposition, les peuples et les terres autochtones.

La question de l'élément déclencheur, à savoir l'article 5, revêt beaucoup d'importance pour nous. Je vais donc consacrer quelques minutes à cette question. De la façon dont le projet de loi est formulé, nous croyons qu'on omet les intérêts autochtones quand il s'agit de commander une évaluation environnementale et fédérale indépendante. Les lignes directrices visant le PEEE sont très claires sur ce point: l'évaluation fédérale est déclenchée dès qu'on appréhende un effet environnemental quelconque dans un secteur de responsabilité fédérale—c'est le texte général des lignes directrices—et il ne faut pas qu'il y ait nécessairement demande de permis fédéral.

Ce projet de loi semble limiter le déclenchement à une décision faisant suite à une demande de licence ou de permis. Du point de vue autochtone, la difficulté vient souvent du fait qu'il faut plaider le déclenchement de l'évaluation fédérale

[*Text*]

section 91.24 constitutional responsibilities in lands. Indeed, this is what has been argued and found to be the trigger by the federal court in two recent decisions involving hydro-electric development in northern Quebec.

• 1110

I would just like to read to the committee two short extracts from the Federal Court in two different judgments. This will give you an example of how important courts consider the general fiduciary obligation as a trigger. In the judgment of Cree Regional Authority versus Raymond Robinson, a judgment of the Federal Court, Trial Division, on September 10, issuing an order of mandamus to have federal impact assessment applied, said:

> I have already established. . .that sections 22 and 23 of the JBNQ Agreement provide for two separate review procedures: one federal and one provincial. I have confirmed this by the analysis of the fiduciary obligation of the federal government toward the native populations. This, I feel, is sufficient to protect the Crees' right to independent federal reviews under sections 22 and 23. . . However, for any sceptics, I would add that the rights enjoyed by the Crees under the JBNQ Agreement are further protected by section 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Here is a case where there was not necessarily a federal licence required, but a general fiduciary duty.

The same idea was in a judgment one month later, Eastmain Band versus Raymond Robinson. The court says:

> The fiduciary obligation on the part of the Government of Canada, as exercised through the Minister of Indian Affairs and Northern Development, has been fully canvassed

—in the action I just read from.

> The federal duty towards the native people includes an obligation to apply the E.A.R.P. Guidelines Order.

Now, this is a court looking at the general responsibility, not at whether there is a federal licence to be issued in a given case. For aboriginal peoples, this is an important point.

The last point, before I hand over to Professor Morse the remaining minutes we have, is the question of scope of the project and how a project is defined. I believe it is very important. Again, this comes from the experience in Quebec with attempts by Hydro-Québec to split its Great Whale Project for the purposes of impact assessment.

The issue there was whether the provisions of the James Bay Agreement and the Quebec legislation clearly state that a proponent must include, as one project, all the constituent elements of a complex project. Is that clear? Some people thought it was, and some people thought it wasn't. It certainly has led to a great deal of discussion. This is an important matter. We think that in the way the bill is currently drafted, although there is a possibility for decision-

[*Translation*]

en invoquant l'obligation fiduciaire, en invoquant les responsabilités constitutionnelles concernant les terres, aux termes de l'article 91.24. En effet, ce sont les arguments qui ont été plaidés et qui ont servi de déclencheur dans deux récentes décisions de la Cour fédérale concernant le projet hydro-électrique dans le nord du Québec.

Je vais maintenant lire au comité deux brefs extraits de deux jugements de la cour fédérale. Vous verrez ainsi comment les cours supérieures voient un élément déclencheur dans l'obligation fiduciaire générale. Par le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire Cree Regional Authority contre Raymond Robinson, la cour fédérale de première instance, le 10 septembre, a ordonné la tenue d'une évaluation fédérale. En voici le texte:

> Comme je l'ai conclu, les chapitres 22 et 23 de la Convention BJNQ prévoient deux processus d'examen distincts, l'un fédéral et l'autre provincial. Cette conclusion est confirmée par mon analyse de l'obligation fiduciaire de l'État fédéral envers la population autochtone. Cette situation suffit, à mon avis, pour protéger les droits des Cris à l'examen fédéral impartial que prévoient les chapitres 22 et 23. À l'intention cependant des sceptiques, j'ajouterai que les droits que les Cris tiennent de la Convention BJNQ sont encore protégés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C'est là un cas patent où il n'y avait pas nécesairement demande de licence fédérale, on ne faisait qu'invoquer l'obligation fiduciaire générale.

On retrouve la même idée dans un jugement un mois plus tard, dans Eastmain Band contre Raymond Robinson. La cour déclare:

> L'obligation fiduciaire du gouvernement du Canada, exercée par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, a été pleinement débattue

. . .dans l'action précitée.

> L'obligation du gouvernement fédéral envers les peuples autochtones comprend celle d'appliquer le décret sur les lignes directrices visant le P.É.E.E.

Dans ces deux cas, la cour prend en compte la responsabilité générale du gouvernement fédéral, et il ne s'agit nullement d'accorder une licence fédérale. Pour les peuples autochtones, c'est une question capitale.

Une dernière remarque avant de céder au professeur Morse les minutes qu'il nous reste: l'ampleur et la définition d'un projet. Je crois que c'est très important. Encore une fois, nous invoquerons l'exemple d'Hydro Québec qui a voulu séparer son projet de la Grande Baleine pour les besoins de l'évaluation environnementale.

Il s'agissait ici de savoir si les dispositions de l'Accord sur la Baie James et de la loi québécoise faisait clairement l'obligation aux promoteurs d'inclure, en un seul projet, tous les éléments constituants d'un projet complexe. Est-ce clair? Pour certaines personnes, c'était clair, pour d'autres, ça ne l'était pas. D'où un très long débat. C'est une question importante. De la manière dont le projet de loi est actuellement formulé, même s'il y a possibilité pour les

[*Texte*]

makers or for the minister to decide in his or her discretion that constituent elements should be assessed together, it is discretionary. We believe it would be better to have objective standard criteria established in the act.

I would just refer the committee, as one example, to the regulation under the Quebec Environment Quality Act for the southern portion of Quebec. Specifically, the regulation provides that a project involving several elements referred to in this section, such as roads and camps and all the various elements of a project:

> comprises a single project under a single environmental impact assessment statement and a single application of the Certificate of Authorization.

Here you have an objective statement that directs proponents to group the elements and to put them through the regime together. It is very important. If there is segmentation of a project, it risks jeopardizing and prejudicing the final decision under impact assessment.

I will stop there and would welcome any questions on these matters, if time remains. I pass the floor over to Professor Morse.

Professor Brad Morse (Treasurer, National Native Justice Section, Canadian Bar Association): Let me just try very briefly to draw to your attention to a few other clauses on which the Native Justice Section of the Canadian Bar Association has certain concerns.

In order, let me just mention subclause 6.(3). These are part of the amendments introduced to this committee by the minister on October 10. Our initial reading of this is that, while this clause is well-intentioned, it causes some confusion in several senses. First off, it suggests that councils of bands under the Indian Act are directed to carry out assessments, but there is no clear indication where they are to acquire the financial resources to meet that undertaking.

• 1115

Secondly, on the one hand, subclause 6.(3) seems to imply that the band councils will create these assessments more or less in their own terms, but then we have subparagraph 55.(j)(ii), which empowers the Government of Canada, through the Governor in Council, to enact regulations that will set out the manner in which the environmental assessment is to take place. So there appears to be a certain degree of conflict or at least potential contradiction between the substantive subclause 6.(3), which appears to be opening a door to Indian bands, those recogized bands under the Indian Act, to carry out assessments, and then the regulatory authority really telling them how to do so. That may lead to a reaction on the part of First Nations that the statutory provisions are intruding too actively in their internal affairs.

[*Traduction*]

décideurs ou pour le ministre d'ordonner l'évaluation de tous les éléments constituants, cela demeure discrétionnaire. Nous croyons qu'il vaudraut mieux établir dans la loi des critères normatifs et objectifs.

À titre d'exemple, je vais citer au comité le règlement découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec pour le sud du Québec. Plus précisément, le règlement prévoit qu'un projet faisant intervenir divers éléments mentionnés dans cet article, tels que les chemins, les camps et ainsi de suite, ne constitue qu'un seul projet

> exigeant une seule évaluation environnementale et la délivrance d'un seul certificat d'autorisation.

Vous avez là une affirmation objective qui ordonne aux promoteurs de réunir tous les éléments et de les soumettre au même régime. C'est très important. S'il y a fragmentation du projet, on risque d'infléchir indûment la décision finale concernant l'évaluation environnementale.

Je m'arrête ici et je répondrai bien volontiers à vos questions, s'il nous reste du temps. Je cède la parole au professeur Morse.

M. Brad Morse (professeur, trésorier, Section nationale du droit autochtone, Association du Barreau canadien): Je me propose de commenter très brièvement d'autres articles qui font problème pour la section du droit autochtone de l'Association du Barreau canadien.

Je commence par le paragraphe 6.(3). Ce paragraphe fait partie des amendements déposés au comité pas le ministre le 10 octobre. Après première lecture, nous concluons que même si cet article est bien intentionné, il cause une certaine confusion à plusieurs égards. D'abord, on semble exiger des conseils de bande constitués aux termes de la Loi sur les Indiens d'effectuer des évaluations environnementales, mais rien ne dit où elles peuvent acquérir les ressources financières pour mener à bien de tels projets.

Deuxièmement, d'un côté, le paragraphe 6.(3) semble dire que les conseils de bande effectueront ces évaluations plus ou moins à leurs conditions, mais nous avons plus loin l'alinéa 55.j)(ii) qui autorise le gouvernement du Canada, par l'entremise du gouverneur en conseil, à édicter des règlements qui baliseront la conduite de l'évaluation environnementale. Il me semble y avoir là un conflit ou du moins une contradiction possible entre le paragraphe 6.(3), qui est une disposition de fond et qui semble ouvrir la porte aux bandes indiennes, aux bandes reconnues aux termes de la Loi sur les Indiens, et qui leur donne le droit d'effectuer des évaluations, puis ensuite vous avez une disposition réglementaire qui leur dit comment effectuer ces évaluations. Les Premières nations pourraient reprocher aux dispositions réglementaires de s'ingérer trop activement dans leurs affaires internes.

[*Text*]

As well, subclause 6.(3), like a number of the provisions, is, in our view, really just a bit too limited. It focuses on bands within the meaning of the Indian Act, whereas there are various other First Nations that are really moving out, that are currently, by and large, out of the Indian Act, such as the Sechelt and Cree-Naskapi. Other aboriginal groups will be doing so through self-government legislation as well.

Likewise, this difficulty of perhaps a certain narrowness arises again in terms of clause 8 where the act is dealing with more than one responsible authority. It attempts to discuss the participation of other jurisdictions in subclause (4) and then defines that jurisdiction in subclause (5). It encompasses some of the aboriginal entities that exist, but not all. It is not clear that it will cover bodies created, if you will, through self-government but not through legislation—entities created through other bilateral or tripartite agreements involved in environmental provisions.

We are encountering a broad range of these agreements being negotiated by the Government of Canada with an aboriginal group or the Government of Canada and the relevant province with an aboriginal group. Yet they are not regarded as a land claim agreement. They are not regarded as a self-government agreement, at least not to date, such as the Northern Flood Agreement in Manitoba that has been around for some years, agreements with the Nishnawbe-Aski Nation in northern Ontario and others.

There is as well, again, a desire to involve aborigial groups through the legislation, but perhaps the wording could be somewhat more sensitive so as to attract their positive reaction rather than cause a negative reaction.

This issue becomes apparent again in subclause 23.(1) in which the bill now speaks to delegating certain authority. For those who are paying attention to the constitutional debates going on in the country on issues of self-government, it is very clear that First Nations and other aboriginal groups have been very vigorous in their resistance to language that speaks to delegating authority to particular bodies. More neutral language would be appropriate, such as perhaps designating and again speaking to not only Indian bands or First Nations but also include other aboriginal groups.

It is important, I think, in the legislation here, not on the one hand to be coming forward with an initiative that is intended to be positive and have that immediately rejected by aboriginal people, and at the same time have constitutional discussions under way in Canada. The language of this legislation seems to conflict with the thrust of the federal government's constitutional proposals and the response to those proposals from aboriginal people.

• 1120

In terms of the question of public notice and consideration of public comments, just to put a particular aboriginal aspect to the comments of Mr. Gertler earlier, subclause 14.(2) deals with the question of public notice and

[*Translation*]

De même, le paragraphe 6.(3), comme nombre d'autres dispositions, est, à notre avis, un peu trop limité. La disposition ne couvre que les bandes indiennes au sens de la Loi sur les Indiens, alors que plusieurs autres Premières nations se soustraient de plus en plus à la Loi sur les Indiens: c'est le cas des Sechelt et des Cris-Naskapis. Et l'on verra d'autres groupes autochtones les imiter dès que sera mise en place la loi sur l'autonomie gouvernementale autochtone.

On voit la même étroitesse poser les mêmes difficultés à l'article 8 où il est question des projets dont plusieurs autorités sont responsables. Il est question de la participation d'autres instances au paragraphe 8.(4), puis l'on définit ces instances au paragraphe 8.(5). Encore là, l'on couvre certaines entités autochtones, mais pas toutes. On ne sait pas si cette disposition s'appliquera aux entités qui seront créées, si vous voulez, par la loi sur l'autonomie gouvernementale autochtone ou aux entités créées par d'autres lois: je pense aux entités créées par suite d'accords bilatéraux ou tripartites ayant des obligations environnementales.

Nous voyons de plus en plus d'accords de la sorte qui sont conclus par le gouvernement du Canada avec des groupes autochtones ou qui sont conclus par le gouvernement du Canada et la province compétente avec des groupes autochtones. Et pourtant ces accords ne sont pas tenus pour des accords territoriaux. Ils ne sont pas tenus non plus pour des accords d'autonomie gouvernementale, du moins jusqu'à ce jour: je pense à l'accord Northern Flood du Manitoba qui existe depuis quelques années, aux accords avec la nation Nishnawbe-Aski dans le nord de l'Ontario et à d'autres.

Encore là, la loi semble vouloir faire intervenir les groupes autochtones, mais il faudrait peut-être modifier quelque peu le libellé si l'on veut s'attirer une réaction plustôt positive que négative.

C'est le même problème au paragraphe 23.(1) où il est question de déléguer certaines autorités. Pour ceux qui s'intéressent au débat constitutionnel actuel et à la question de l'autonomie gouvernementale autochtone, il est clair que les Premières nations et les autres groupes autochtones s'opposent vigoureusement à tout libellé où il est question de déléguer une autorité à des corps constitués. Il faudrait un libellé plus neutre, parler peut-être de «désigner», et des termes qui ne se limitent pas aux bandes indiennes ou aux Premières nations mais qui incluent tous les groupes autochtones.

On a tort, à mon avis, de proposer une loi qui non seulement met de l'avant des initiatives dont les intentions sont positives et qui pourraient être immédiatement rejetées par les peuples autochtones, alors qu'en même temps nous tenons un débat constitutionnel au Canada. Le texte de ce projet de loi semble contredire l'orientation des propositions constitutionnelles du gouvernement fédéral et la réponse des peuples autochtones à ces propositions.

Pour donner une dimension autochtone aux observations faites par M. Gertler tout à l'heure, je vais commenter moi aussi le paragraphe 14.(2) qui porte sur l'avis public et les instances publiques. On s'en remet ici à la publication des

[*Texte*]

consideration. It relies upon the *Canada Gazette*. Not only is that not a particularly viable vehicle for bringing information to the attention of almost any Canadian, including most parliamentarians, civil servants and almost every lawyer I know, almost no one in the country reads the *Canada Gazette*. That is especially true for aboriginal people, particularly those living in rural and remote areas who cannot even get the *Canada Gazette* to read it. So it's not a particularly effective way of bringing matters to the attention of aboriginal people.

Clause 37 speaks to joint review panels. Again, this may be a positive initiative, but the particular wording here is too restrictive. While it does speak to authorities created under the land claims agreements, it again omits authorities created under treaties or other bilateral agreements involving the federal Crown, aboriginal people or tripartite agreements.

Likewise, paragraph 37.(2)(b) ties into our earlier recommendations and reference to subclause 8.(5).

Clause 45 is, perhaps, a valiant effort to expand the scope of the legislation beyond what is present in the definition of federal lands. Just very briefly, our concern here regarding subclause 45.(1) in particular is that while it is broader, it still is not broad enough to encompass all of the potential interests out there. This is particularly apparent as you follow through clause 45 and start looking at special reserves, for example—as opposed to regular reserves under the Indian Act—self-government lands, settlement lands, lands that come in through comprehensive land claims agreements, and lands that come in under specific land claims agreements or treaty entitlement agreements.

What the bill attempts to do here is to try to encompass some of these issues. In the provisions dealing with lands that are already designated or agreed to be set aside in subclause 45.(4), the practical difficulty here is that it appears the drafting of this subclause does not fully reflect the nature of the land claims process.

There are a number of stages to land claims. We have a first stage in which the particular aboriginal group gives notice of its claim and identifies a certain territory. Secondly, we have a stage where, after the notice has been given, the aboriginal group is researching and preparing its claim. We then have a stage where they actually file the claim. We then have a stage where the claim has been filed and is now being researched and studied by the Government of Canada. We then have a stage when it may be rejected by the Government of Canada or referred for additional research.

Now, under the new federal government's initiative of this past summer, of creating an Indian Specific Claims Commission, it may be referred to that body for analysis. We then have a stage where everybody is in agreement on the

[*Traduction*]

avis dans la *Gazette du Canada*. Ce n'est pas le moyen d'information que je choisirais pour éveiller l'attention des Canadiens, parce que la plupart des parlementaires, des fonctionnaires et presque tous les avocats que je connais ne lisent pas la *Gazette du Canada*, et à peu près personne au pays ne la lit. C'est particulièrement vrai des peuples autochtones, particulièrement ceux qui vivent dans les régions rurales ou éloignées, qui n'ont même pas accès à la *Gazette du Canada*. Ce n'est donc pas un très bon moyen de porter une question à l'attention des autochtones.

Il est question à l'article 37 des examens conjoints. Encore une fois, c'est peut-être une initiative positive, mais le libellé est trop restrictif. Même si l'on mentionne les autorités qui interviennent dans la négociation des accords territoriaux, on omet encore une fois les autorités créées aux termes des traités ou des autres accords bilatéraux faisant intervenir l'État fédéral et les peuples autochtones, ou les accords tripartites.

De la même façon, l'alinéa 37.(2)b) rejoint nos recommandations antérieures et nos observations sur le paragraphe 8.(5).

L'article 45 est peut-être un bel effort visant à élargir la portée de la loi et à l'étendre au-delà de la définition qu'on donne du territoire domanial. Un mot ici: même si la portée du paragraphe 45.(1) est élargie, nous lui reprocherons encore de ne pas être assez large pour couvrir tous les intérêts potentiels qui sont en jeu. Une lecture attentive de l'article 45 le révèle fort bien, surtout pour ce qui concerne les réserves spéciales, par exemple—par opposition aux réserves au sens de la Loi sur les Indiens—les terres consenties aux termes des accords d'autonomie gouvernementale, les terres au sens des règlements en matière de revendications territoriales, les terres désignées aux termes des accords globaux en matière de revendications territoriales, et les terres qui sont désignées par des accords précis en matière de revendications territoriales ou les terres qui sont consenties aux termes de traités.

Le projet de loi vise ici à englober certains de ces problèmes. Dans les dispositions portant sur les terres qui sont déjà désignées ou qui sont visées par le paragraphe 45.(4), la difficulté pratique qui se pose ici, c'est que le libellé de ce paragraphe ne prend pas tout à fait en compte la nature du processus de revendication territoriale.

C'est un processus en plusieurs étapes. La première étape, c'est quand un groupe autochtone fait connaître ses revendications et identifie un territoire précis. Puis suit l'étape où, après qu'avis a été donné, le groupe autochtone fait ses recherches et prépare ses revendications. Ensuite, il y a l'étape où le groupe autochtone dépose ses revendications. Ensuite, il y a l'étape où cette revendication a été déposée et fait l'objet de recherches et d'études qui sont menées par le gouvernement du Canada. Vient ensuite l'étape où les revendications peuvent être rejetées par le gouvernement du Canada ou reportées à plus tard pour que de plus amples recherches soient faites.

Maintenant, ces revendications peuvent être soumises à l'examen de la Commission d'étude des revendications des Indiens, qui a été créée par le gouvernement fédéral l'été dernier. Nous atteignons alors l'étape où tout le monde

[*Text*]

claim. It is being negotiated but the precise lands in question have not yet been agreed upon for transfer. Finally, we have a stage where the lands are now agreed upon for transfer. It is only the last stage that is encompassed under the legislation here, none of the prior provisions. That causes a concern.

I would very briefly mention paragraph 45.(2)(i) where there is again a concern over the sensitivity of language, talking about governing bodies "established" by legislation in relation to self-government. That causes concern. More neutral language would be appropriate.

We would draw your attention that subparagraph 55.(1)(j)(ii), empowering the federal government to enact regulations, is a very broad provision. In June 1990 we have seen from the government fact sheet no. 9—as it as called—from FEARO, the principles governing the development of special procedural regulations. There are a number of very positive provisions in that fact sheet and none of it is in the bill. However, even that fact sheet continues to omit the other aboriginal Métis and Inuit groups, beyond First Nations, and does not make the consultation with aboriginal groups mandatory nor reflects aboriginal law and aboriginal authority. Our suggestion is that those elements should be incorporated within the bill itself.

• 1125

Finally, the bill does not really fundamentally guarantee aboriginal involvement in the impact assessment process, nor does it guarantee that First Nations and other aboriginal authorities will have sufficient financial resources to fully participate in any impact assessments undertaken by the Government of Canada.

We covered an awful lot of ground in very brief fashion and we apologize for that.

Mr. Hutchins: Mr. Chairman, I don't think we covered the question of justification. I would just like to enter that into the record—subclause 11.(2) and the factors to be considered in impact assessment. There is no requirement under the bill, as drafted, that justification of the project itself be a consideration, although, again, there is discretionary language in there. Impact assessment is all about whether a project should go ahead or not and what the cost benefits are. For aboriginal peoples, we believe the requirement that a proponent justify the project is most important.

The Chairman: I would indicate to members that we have approximately 35 minutes before we reach noon, so we will have three 10-minute periods and one 5-minute period. Then at least everyone has an opportunity for a question. We will start the 10-minute round with Mr. Martin.

Mr. Martin: I would just like to draw to the attention of the committee that there is an accumulation of testimony from the witnesses. First, they say they have not had enought time to react. Secondly, they are saying the Oldman decision

[*Translation*]

s'entend sur les revendications territoriales. Elles sont négociées, mais on ne s'est pas encore entendu sur les terres qui seront transférées. Enfin, nous avons l'étape où l'on s'est entendu sur les terres qui seront transférées. Le projet de loi ne couvre que cette dernière étape, et aucune des étapes antérieures. Cela fait problème.

Très brièvement, je mentionnerai aussi l'alinéa 45.(2)i) où, encore là, le libellé doit montrer plus de sensibilité. On parle ici des corps constitués qui sont «établis» aux termes de la loi, comparativement aux corps constitués aux termes de l'autonomie gouvernementale autochtone. Cela fait problème aussi. Un libellé plus neutre conviendrait mieux.

Nous attirons aussi votre attention sur la disposition 55.(1)j)(ii), qui autorise le gouvernement fédéral à édicter des règlements. C'est une disposition très large. En juin 1990, nous avons vu dans la fiche de renseignements numéro 9—c'est comme ça qu'on l'appelle—du B.F.E.E.E. quels étaient les principes régissant l'articulation de la réglementation. Cette fiche de renseignements contient un bon nombre de dispositions très positives et on n'en retrouve aucune dans le projet de loi. Toutefois, même cette fiche de renseignements continue d'omettre les autres autochtones comme les Métis et les Inuit, ne rend pas la consultation avec les groupes autochtones obligatoire et ne tient pas compte non plus du droit autochtone et de l'autorité autochtone. Nous proposons que ces éléments soient ajoutés au projet de loi.

Enfin, le projet de loi ne garantit pas la participation autochtone au processus d'évaluation environnementale; et le projet de loi ne donne pas non plus aux Premières Nations et aux autres autorités autochtones les moyens financiers suffisants pour participer aux évaluations environnementales entreprises par le gouvernement du Canada.

Nous avons couvert beaucoup de terrain en très peu de temps et nous vous prions de nous en excuser.

M. Hutchins: Monsieur le président, je ne pense pas que nous ayons mentionné la question de la justification. Je veux seulement la mentionner pour les besoins du procès-verbal: je pense au paragraphe 11.(2) et aux facteurs qui doivent être considérés dans une évaluation environnementale. Dans le texte actuel du projet de loi, rien ne dit que la justification du projet lui-même puisse être une considération, même si, encore une fois, le libellé est discrétionnaire. Une évaluation environnementale a pour objet de déterminer si un projet doit aller de l'avant ou non et quels en sont les avantages. Pour les peuples autochtones, il est très important d'obliger le promoteur à justifier son projet.

Le président: Je rappelle aux députés qu'il reste environ 35 minutes avant midi, si bien que nous aurons trois périodes de 10 minutes et une période de 5 minutes. De cette façon, tout le monde aura au moins la possibilité de poser une question. M. Martin ouvrira la première ronde de 10 minutes.

M. Martin: Je prie d'abord mes collègues du comité de bien peser les témoignages qu'ils ont entendus aujourd'hui. Premièrement, nos témoins disent qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour réagir. Deuxièmement, ils disent que les

[*Texte*]

is going to be decisive and, therefore, raise the implication of why we are rushing at this present time when a decision is going to be made that may well affect what we have to say or do. Thirdly, they say the EARP guidelines are clearly superior to Bill C-13, which is a fairly substantive piece of testimony as to the adequacy of Bill C-13.

Having made that statement, I would like to ask three questions and then ask you to respond. I find the chairman a little more lenient with witnesses than he is with members of the committee.

The Chairman: The chairman will keep that in mind.

Mr. Martin: I am not sure if I understood you correctly, Mr. Gertler, but I believe you said the Oldman decision would have been different under Bill C-13 from what it was under the existing body of law. I think this is a very significant statement and I would like you to elaborate on it.

The second question would be to the comments Mr. Hutchins made about the relationship between this bill and our fiduciary relationship to aboriginals. He also made the comment about opting in and opting out, and I would like him to tell me how he would see this working.

I would appreciate it if the witnesses devote the bulk of their response to the third question. I put it to Mr. Gertler, following with Professor Morse. What does he see in the constitutional proposals of the government that would affect or influence the government's ability to act in the area of environmental assessment, either under EARP, under Bill C-13 or under Bill C-13 as he would see it?

• 1130

Then I would ask Professor Morse to follow up on his comment. If I understood you correctly, you did say you thought the language of Bill C-13 seems to contradict, in terms of aboriginals, the general thrust of the constitutional proposals. I think it would be very helpful if you were to elaborate on that.

The Chairman: All in about six or seven minutes.

Mr. Gertler: All right. We are faster than fast.

On Oldman, I think you essentially did hear me correctly. Under the EARP order, as Mr. Hutchins pointed out, it is paragraph 6.(b). These guidelines shall apply to any proposal—proposal defined as being an initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision-making responsibility—that may have an environmental effect on an area of federal responsibility.

Let's leave aside navigable waters because that is a separate issue and will be decided by the Supreme Court as to whether or not the Navigable Waters Protection Act applies and binds the Crown. In that case, there would be a permit required. There wouldn't be a different result.

If you take the Fisheries Act point in the Oldman, basically it was held that there was no application made under the Fisheries Act because there was no application required. Sections 35 and 37 provide that if the minister is

[*Traduction*]

décisions dans le cadre du barrage Oldman seront finales, et que par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'agir précipitamment étant donné que cette décision pourrait modifier du tout au tout ce que nous faisons aujourd'hui. Troisièmement, ils sont d'avis que les lignes directrices visant le PEEE sont nettement supérieures au projet de loi C-13, ce qui en dit fort long sur l'utilité du projet de loi C-13.

Cela dit, j'ai trois questions à leur poser. Je trouve le président un peu plus indulgent envers les témoins qu'il ne l'est envers les membres du comité.

Le président: Le président s'en souviendra.

M. Martin: Je ne sais pas si je vous ai bien compris, monsieur Gertler, mais vous avez dit, je crois, que la décision dans l'affaire Oldman aurait été différente aux termes du projet de loi C-13 qu'elle ne l'aurait été aux termes de la législation environnementale que nous avons maintenant. C'est une déclaration très importante et j'aimerais avoir plus de détails.

Ma seconde question nous ramène aux remarques faites par M. Hutchins au sujet de la relation entre ce projet de loi et notre obligation fiduciaire envers les autochtones. Il a dit aussi que les autochtones auraient la possibilité de se conformer ou non à la loi, et je voudrais bien qu'il me dise comment il entrevoit cela.

Je saurais gré aux témoins de répondre surtout à ma troisième question. La question s'adresse d'abord à M. Gertler, puis au professeur Morse. Qu'y a-t-il, dans les propositions constitutionnelles du gouvernement, qui puisse influer ou modifier sa capacité d'intervenir en matière d'évaluation de l'environnement, que ce soit dans le cadre du PEEE, dans celui du projet de loi C-13, ou de ce même projet de loi tel qu'il voudrait le voir?

Je demande ensuite au professeur Morse de donner son commentaire. Si je vous ai bien compris, vous disiez qu'à votre avis l'énoncé du projet de loi C-13 semble en contradiction, pour ce qui concerne les autochtones, avec l'orientation générale des propositions constitutionnelles. Je voudrais que vous nous parliez plus en détail de cette question.

Le président: Le tout en six ou sept minutes.

M. Gertler: Nous irons à fond de train.

Vous avez bien compris, je pense, ce que j'ai dit à propos de Oldman. Dans le cadre du PEEE, comme l'a mentionné M. Hutchins, il s'agit de l'alinéa 6.b). Ces directives s'appliqueront à toute proposition—une proposition étant définie comme une initiative, entreprise ou activité au sujet de laquelle le gouvernement du Canada doit prendre une décision—qui pourrait avoir un effet sur l'environnement dans un domaine qui relève du gouvernement fédéral.

Laissons de côté les eaux navigables: il s'agit là d'une question à part et la Cour suprême devra décider si, oui ou non, la Loi sur la protection des eaux navigables s'applique et lie la Couronne. Dans ce cas, une autorisation serait nécessaire. Le résultat serait le même.

Si vous prenez le projet Oldman, on a considéré qu'aucune demande n'avait été faite au titre de la Loi sur les pêches parce qu'une demande n'était pas nécessaire. Aux termes des articles 35 et 37, le ministre peut, dans une

[*Text*]

aware of a situation where fish habitat may be endangered, he has certain powers he can exercise to modify or stop a project. There is no application in the formal sense with which the minister was seized.

Mr. Justice Stone for the Federal Court of Appeal held that the minister was aware of the project. He had received letters from interested parties. He had to decide whether or not to exercise his powers. Even if he decided not to exercise his powers, that decision was a decision-making responsibility of the Government of Canada with relation to an area of federal responsibility. That is fisheries and the protection of fish habitat. Therefore, the EARP guidelines were triggered.

The question will be whether that kind of situation would trigger the application of the bill as drafted, particularly paragraph 5.(1)(d). It may depend a little bit on whether the exercise of those powers under sections 35 and 37 is listed or prescribed as a decision for which there has to be an assessment under paragraph 5.(1)(d). All of this, of course, is subject to what the Supreme Court decides.

Mr. Hutchins: On the question of fiduciary duty—I believe this was Mr. Martin's first question—it really relates to clause 5 of the bill under projects to be assessed. This is what we refer to as the trigger. What is the gesture or act that actually requires legally that federal impact assessment be imposed?

We see under clause 5, in the case of federal moneys being expended, that appears to be a trigger. Under paragraph 5.(c) in the case of federal lands—whatever those are—that is a trigger. Then we have paragraph 5.(d), where prescribed, where a permit, licence, grant, approval or any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part is a trigger. This is narrower language than we find in the EARP guideline, which Mr. Gertler has just reviewed.

Often in the case of aboriginal lands—and we are not just talking about reserve lands here; we are talking about lands over which there is an aboriginal interest or treaty interest—there may not be specifically a federal licence required. There may not be federal lands involved. However, there is definitely an aboriginal interest in the lands. There is an impact.

How do you argue that federal impact assessment should apply? To date what we have argued in relation to Oldman and to the hydro-electric projects in northern Quebec is that there is a fiduciary duty to protect, to see to the interests of aboriginal peoples. That in itself is the trigger. The very fact that aboriginal interests are affected triggers that fiduciary duty.

• 1135

I would add also that there is the question of treaty obligations. Again, the federal government has and continues to undertake to make representations toward aboriginal peoples through treaties, going to the protection of their lands and their interests and not always involving federal permits, authorizations, federal lands or the other criteria under clause 5.

[*Translation*]

situation où l'habitat halieutique risque d'être en danger, exercer certains pouvoirs pour modifier ou arrêter un projet. Le ministre n'a pas été saisi d'une demande officielle.

Le juge Stone, de la Cour d'appel fédérale, a soutenu que le ministre était au courant du projet, qu'il avait reçu des lettres des parties intéressées et qu'il a dû décider s'il exercerait ou non ses pouvoirs. Même s'il décidait de ne pas les exercer, le gouvernement du Canada était responsable de cette décision puisque c'est un domaine qui relève de sa responsabilité, à savoir les pêches et la protection de l'habitat halieutique. C'est pourquoi les directives du PEEE devaient s'appliquer.

La question est de savoir si ce genre de situation déclencherait l'application du projet de loi tel qu'il est proposé, en particulier l'alinéa 5.(1)d); cela dépend un peu, si l'exercice de ces pouvoirs aux termes des articles 35 et 37, constitue une décision pour laquelle il doit y avoir une évaluation au termes de l'alinéa 5.(1)d). Tout ceci dépend, bien entendu, de la décision de la Cour suprême.

M. Hutchins: Quand à l'obligation fiduciaire—c'était l'objet de la première question de M. Martin—elle est liée à l'article 5 du projet de loi, à savoir les projets visés. Ce que nous appelons le déclencheur, quel est le geste ou l'acte qui oblige, en droit, le gouvernement fédéral à procéder à une évaluation?

Nous constatons à l'article 5 que l'aide financière du gouvernement fédéral est un déclencheur. Aux termes de l'alinéa 5.c), le système est mis en place quand il s'agit de territoires domaniaux, de quelque territoire qu'il s'agisse. Puis nous avons l'alinéa 5.d) où c'est le fait, pour le gouvernement fédéral, d'avoir délivré un permis ou une licence, donné une autorisation au prix une mesure en vue de permettre à la mise en oeuvre du projet en tout ou en lpartie. C'est un langage plus précis que celui des directives du PEEE, dont vient de parler M. Gertler.

Il arrive souvent, dans le cas de terres autochtones—et nous ne parlons pas que des réserves, mais des terres sur lesquelles les autochtones ont un certain droit, qui sont visées par un traité—qu'une licence du gouvernement fédéral ne soit pas toujours exigée. Il se peut qu'il ne s'agisse pas de terres domaniales, mais que les autochtones y aient droit. Il y a une certaine incidence, alors.

Dans quelles conditions voudriez-vous que cette évaluation de l'incidence sur l'environnement s'applique? Avec le projet Oldman et les projets hydro-électriques du nord du Québec, notre argument a été, à ce jour, qu'il existe un devoir fiduciaire de veiller aux intérêts des peuples autochtones, et que ceci en soi constitue l'amorce, que le fait que les intérêts autochtones puissent être affectés déclenche le processus, du fait du devoir fiduciaire.

J'ajouterai que se pose également la question des obligations des traités. Là encore, le gouvernement fédéral continue à faire des représentations aux peuples autochtones par le biais de traités, pour la protection de leurs terres et de leurs intérêts sans qu'il y ait nécessairement des autorisations et permis fédéraux, des terres domaniales ou les autres critères énumérés à l'article 5.

[*Texte*]

The courts have stated—the Supreme Court in the Simon case in the Maritimes—that treaties are a positive source of protection for aboriginal peoples. We suggest that this positive source of protection should automatically trigger federal environmental impact assessment. It is a question of looking to more general heads of federal responsibility than those narrowly described at clause 5.

Shall I carry on with the opting in and opting out provisions?

Again, everything in this bill is not unfortunate and nasty for aboriginal peoples; quite the contrary. Aboriginal peoples are in courts all across this country trying to get federal impact assessments applied to projects of all descriptions, so federal impact assessment is viewed by aboriginal peoples as important.

The question is this: how do aboriginal governments get involved in the process, and over what lands should this process apply? Here I think we have to acknowledge that it is not just a question of provincial jurisdiction as against federal jurisdiction; there is also the matter of aboriginal jurisdiction. I believe aboriginal governments intend to exercise that jurisdiction. They may well wish to have their own environmental impact assessment processes established with respect to their lands, for example. But not all bands and not all aboriginal governments are equipped to do that or would want to do it immediately.

The idea would be to introduce a flexibility into the bill, probably through the definitions and the technique of prescribing authorities and lands. When we talk about aboriginal governments being designated or responsible authorities "under the act as prescribed", the technique would be that the act would simply say that a given First Nation government would be contemplated by those definitions or that language, if that government gave notice to the federal government to that effect that it wished to be contemplated. It is the same thing with lands. They may or may not wish to have their lands included in the definitions that we see under clause 45.

Clause 45 of the bill talks about the environmental effects on lands in which there is a federal interest. In paragraph 45.(4)(c), lands described in a land claims agreement that are "prescribed", and in paragraph 45.(4)(d), lands under self-government legislation that are "prescribed"...

Our suggestion would be that this process of prescribing be pursuant to requests from aboriginal nations and that the reverse be true, that once an aboriginal nation felt it was in a position to conduct its own assessment and it had the facilities and the resources, it could opt out by giving notice to the government that they no longer wished to be prescribed under subclause 45.(1).

[*Traduction*]

Les tribunaux, par exemple la Cour suprême dans l'affaire Simon, dans les Maritimes—ont déterminé que les traités sont une source positive de protection pour les autochtones, et nous voudrions que cette source positive de protection déclenche automatiquement l'évaluation, par le gouvernement fédéral, d'un impact sur l'environnement. Il conviendrait d'aller au-delà des limites étroites de l'article 5 et d'envisager, de façon moins étroite, la responsabilité du gouvernement fédéral.

Voulez-vous que j'aborde maintenant les dispositions concernant l'affiliation et le retrait?

Là encore, toutes les dispositions de ce projet de loi ne sont pas préjudiciables aux autochtones, bien au contraire. Dans tout le pays, les autochtones se sont adressés aux tribunaux pour essayer d'amener le gouvernement fédéral à procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement de toutes sortes de projets, ce qui prouve bien combien ces évaluations sont importantes à leurs yeux.

La question qui se pose est de savoir comment les gouvernements autochtones participent au processus, et de quelles terres il devrait s'agir. Nous devons reconnaître ici qu'il ne s'agit pas simplement d'opposer la compétence provinciale à la compétence fédérale, qu'il faut également faire intervenir la compétence des autochtones, que ceux-ci entendent exercer, je pense. C'est ainsi qu'ils voudront peut-être mettre en place leurs propres processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, par exemple, sur les terres, mais toutes les bandes et tous les gouvernements autochtones ne sont pas en mesure de le faire, et ne tiennent peut-être pas à le faire immédiatement.

Il conviendrait donc, à notre avis, de rendre le projet de loi plus souple, probablement par les définitions des autorités responsables et des terres. Lorsque nous parlons de gouvernements autochtones qui seraient désignés ou d'autorités responsables «aux termes de la Loi», nous recommandons que la Loi dise simplement que ces définitions pourraient inclure un des gouvernements des Premières nations, si le gouvernement en question avertit le gouvernement fédéral de son intention et de son désir d'être pris en considération. Il en est de même avec les terres: il devrait être loisible aux Premières nations de décider si leurs terres seront inclues dans les définitions du paragraphe 45.

Au paragraphe 45 du projet de loi il est question des effets environnementaux sur des terres sur lesquelles le gouvernement fédéral a des droits. Il s'agit à l'alinéa 45.(4)c), «des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et désignées par règlement», et, à l'alinéa 45.(4)d) des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens»...

Nous proposons que le processus de désignation par règlement ait lieu à la demande des nations autochtones et, vice-versa, que lorsqu'une nation autochtone considère qu'elle est en mesure de procéder à sa propre évaluation et a les ressources nécessaires, elle puisse se retirer en donnant avis au gouvernement qu'elle ne veut plus avoir des terres désignées par règlement aux termes de l'alinéa 45.(1).

[*Text*]

That is a possible technique. In my opening remarks I referred to precedents. Proposed self-government legislation throughout the 1980s had this technique. I think it is a useful one because we are dealing with a variety of First Nations and societies across the country—tiny communities, large communities, poor communities, rich communities—and we can't apply a global approach to all these groups. There has to be flexibility.

• 1140

Mr. Taylor: I very much appreciate your opening comments about the lack of time for preparation. Certainly the evidence your testimony refers to today is opening significant new ground for this committee. Much of what each one of you brought to our attention today does deal with areas that have not been testified to previously. I will review your testimony very carefully because I think it is quite significant. I do encourage you to elaborate on some of these things in writing, should you find the time. As Mr. Gertler said, you are all volunteers. Despite that, I think it would be very valuable for this committee to be able to examine further your testimony.

I have enough questions to cover 45 minutes, I am sure. I am not prepared to deal adequately with this 10-minute period allocated to me. I will try to cross the three areas of testimony here in my question. I am particularly interested in the aboriginal affairs side. Despite the fact that I have raised it once or twice in testimony here before, the answers have not been satisfactory, to my regard.

Aboriginal people are going to find themselves both interveners and proponents under this legislation. Aboriginal people will find themselves dealing with this issue, likely in court, from both sides. The regulations are going to be very important to aboriginal people. I notice in the prescribed list that something as simple as a chief's permit for cutting wood for firewood on a reserve could be subject to an environmental assessment. There are significant areas here that have to be dealt with.

I am interested in a couple of things. First, dealing with regulations, how important is it for us to examine those regulations prior to the passing of this legislation? On the other side, Mr. Gertler referred to adversarial proceedings, cross-examinations in the intervener process, and provisions for funding of that. Is there a way to ensure that there are provisions for legal counsel for interveners, in addition to funding availability for that to ensure that a proper and legitimate cross-examination process takes place?

I could go on at considerable length, but those are two areas I am particularly interested in. I'll leave it at that, knowing that there are many other questions yet to be asked.

Prof. Morse: The short and simple answer to the first part of the question, about the importance of reviewing the regulations before passage of the bill, is that it is very important.

Secondly, one way of addressing this is that a good deal of what is being proposed, potentially at least, through fact sheets and other documents currently circulating within government as becoming part of regulation, really can, and in

[*Translation*]

C'est un mécanisme que l'on peut envisager. Dans mon introduction j'évoquais les précédents: pendant les années 1980, des projets de loi d'autonomie gouvernementale l'avaient envisagé. C'est un dispositif qui me paraît utile, parce que nous avons affaire à une grande variété de Premières nations et de sociétés dans le pays—les collectivités grandes et petites, et qu'une telle diversité exige de la souplesse et de l'adaptation.

M. Taylor: Vous disiez, dans votre introduction, avoir manqué de temps pour vous préparer, mais votre exposé ouvre certainement des horizons nouveaux à notre Comité, beaucoup des éléments que vous apportez n'ayant pas encore été traités précédemment. En raison de l'importance de votre témoignage je vais donc l'étudier soigneusement. Je vous encourage, si vous en avez le temps, à étoffer par écrit certaines de vos propositions; comme le disait M. Gertler, vous êtes tous des bénévoles, mais le Comité aurait certainement intérêt à étudier de plus près votre témoignage.

Comment faire, dans les 10 minutes qui me sont allouées, pour couvrir un sujet qui en prendrait bien 45? Je vais essayer d'aborder les trois thèmes principaux de votre témoignage, à commencer par la question relative aux affaires des autochtones. J'ai déjà posé cette question à d'autres témoins, sans jamais recevoir de réponse satisfaisante.

Aux termes de ce projet de loi, les autochtones vont se trouver impliqués à double titre dans cette question, ils pourront y avoir le rôle soit d'intervenant, soit d'initiateur, et ce devant les tribunaux. La réglementation jouera un rôle très important dans la vie des peuples autochtones. J'ai constaté, dans la liste désignée par règlement, qu'un cas aussi simple que l'autorisation d'un chef, dans une réserve, de couper du bois pourrait être soumise à une évaluation environnementale. Ce sont des questions importantes qui vont se poser.

Plusieurs questions m'intéressent. Tout d'abord, est-il vraiment important que nous examinions la réglementation avant d'adopter ce projet de loi? Par ailleurs, M. Gertler a parlé de débats contradictoires, d'interrogations contradictoires par l'intervenant et de dispositions aux fins de financer ces litiges. Des dispositions ont-elles été prévues pour d'assurer l'aide juridique aux intervenants, et pour financer, en outre, un procès contradictoire légitime et dans les règles?

J'aurais encore beaucoup de choses à dire, mais ce sont là deux points auxquels je m'intéresse particulièrement. J'en resterai donc là, sachant qu'il reste beaucoup de questions à poser.

M. Morse: Je répondrai très brièvement par l'affirmative à la première partie de votre question, à savoir la nécessité d'étudier la réglementation avant l'adoption du projet de loi; c'est important, c'est essentiel.

En second lieu, une grande partie des propositions ou des projets de propositions qui circulent sous diverses formes au sein du gouvernement et qui vont faire partie de la réglementation devraient, à notre avis, être incorporés au

[*Texte*]

our view should, be included in the act itself. There is just too much scope left for regulations. This is a matter, as you quite correctly addressed, that is of great relevance to aboriginal people.

This element of access to information is a particular difficulty for many aboriginal communities. It is hard enough to get a statute; it is exceedingly difficult to get a regulation and to even know that a regulation exists, let alone be able to get it, read it, and understand it. The degree to which too much room is given to legislate by way of regulation rather than substantively through the act is a source of concern.

• 1145

We have also received the document prepared by the Federal Environmental Assessment Review Office, dated September 19, 1991, an annoted list of statutory and regulatory provisions under Bill C-13. I believe that's the document you are referring to. It does refer to a number of provisions in the Indian Act as potentially being encompassed within these regulations in the future. Some of them are dealing with rather small matters. The import of the act for First Nations recognized under the Indian Act in particular is very dramatic and is not yet fully appreciated by any of us, especially by First Nations.

That will clearly be a source of difficulty. What it will do, therefore—I agree with you—is that First Nations will be involved in an awful lot of litigation on the one hand, in which they will be trying to get environmental impact assessments undertaken in reference to activities outside their recognized plans. So they are trying to get the federal government in. Yet at the same time, the act opens them up for a lot of impact assessments for activities currently occurring within aboriginal lands.

In that sense, it seems to contradict what has been the broader thrust of federal policy in recent years, which is to recognize and foster aboriginal governments as autonomous governments with authority in their own right within Canadian confederation. Although there may be disagreements between the Government of Canada and aboriginal people as to the precise formulation of that right and that relationship, nevertheless that has been the thrust of federal policy, repeated by this government and by the predecessor government. Yet it seems in Bill C-13 not to get fully respected.

Very briefly, the funding side is constantly a practical difficulty. The only guarantee of funds, if you will, that First Nations and other aboriginal groups have at the moment in terms of environmental assessment is if they can persuade the Department of Indian Affairs, which handles its test case litigation fund consisting of $300,000 a year, that it should provide funding for a particular case.

[*Traduction*]

corps du projet de loi. On s'en remet, pour trop de choses, à la réglementation. Comme vous le disiez à juste titre, c'est une question de grande importance pour les peuples autochtones.

Cet élément d'accès à l'information pose de grands problèmes à un grand nombre de collectivités autochtones. Il est déjà bien assez difficile de se procurer une loi, il l'est encore plus de se procurer un règlement, d'abord de savoir que ce règlement existe, ensuite de l'obtenir, de le lire et de le comprendre. Il est inquiétant de constater à quel point la législation se fait par règlement, au lieu de se faire par loi.

Nous avons aussi reçu le document préparé par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, en date du 19 septembre 1991, à savoir une liste annotée des dispositions statutaires et règlementaires aux termes du projet de loi C-13. Je crois que c'est le document dont vous parlez. Il y est question de plusieurs dispositions de la Loi sur les Indiens qui pourraient être reprises, à l'avenir, dans ce règlement. Certaines portent sur des points d'importance mineure. L'importance de cette loi pour les Premières nations reconnues aux termes de la loi sur les Indiens est considérable, et aucun d'entre nous n'en a encore saisi toute l'importance, en particulier les Premières nations.

Ceci va certainement nous causer des difficultés, en particulier, comme vous l'avez bien dit, les Premières nations seront entrainées dans toutes sortes de litiges pour faire entreprendre des évaluations de l'impact sur l'environnement pour des activités qui ne relèvent pas de leurs projets reconnus, et elles essaieront donc de faire intervenir le gouvernement fédéral, mais concurremment, la loi ouvre la porte à des évaluations environnementales pour des activités actuellement exercées sur des terres autochtones.

En ce sens, ceci va à l'encontre de l'orientation générale prise par la politique fédérale au cours des dernières années, qui était de reconnaître les gouvernements autochtones comme des gouvernements autonomes, et d'admettre leur autorité au sein de la confédération canadienne. Telle a été l'orientation de la politique fédérale, affirmée par ce gouvernement et par celui qui l'a précédé, et ce, quelles qu'ont pu être les mésententes entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones quant à la formulation précise de ce droit et de cette relation. Il semble toutefois que, dans le projet de loi C-13, cette orientation ne soit pas pleinement respectée.

Quant à la question du financement, je serai bref: c'est une source de difficulté pratique constante. Les Premières nations et les autres groupes autochtones ne peuvent, à l'heure actuelle, obtenir de fonds que s'ils parviennent à persuader le ministère des Affaires indiennes, qui dispose d'un fonds de litiges de 300,000$ par an pour des affaires importantes, de fournir les fonds pour un pareil procès.

[*Text*]

That fund is only available for appeal cases. It is not therefore officially of any use on any of the initial litigation to determine if the impact assessment should be undertaken by the federal government. Furthermore, the competition for that pot of $300,000 is incredible. It's usually spent before the fiscal year has even begun in covering costs from prior cases.

The reality is that most aboriginal groups in the country simply cannot get access to federal funds and do not have access readily to provincial funds. Therefore, if they have their own funds, they can use them. If they can get funds from third parties, such as church groups or trade unions to support them, so be it. If not, then they are left unable to assert their rights.

Mr. Hutchins: I will make one very quick comment about the importance of examining regulations. I agree with what Brad said. Another. . .not alternative but perhaps complementary approach would again. . .to have this idea of opting in and opting out apply with respect to these detailed regulations.

There is no reason why the act cannot say that a given regulation shall apply with respect to a First Nation upon receiving notification by that First Nation that it wishes that regulation to apply. It is again a play between aboriginal jurisdiction and federal jurisdiction. There may be a variety of approaches and perspectives out there as to the extent to which regulations under this act should apply to peoples or land. That would be another approach rather than trying to get the perfect product to apply to everybody.

Mr. Gertler: Mr. Chairman, just before I address that question, I don't want to mislead the committee.

• 1150

The provisions of sections 35 and 37 are listed in this draft of triggering permits that would be required under subclause 55.(g), although I wonder whether, from the way the provisions of clause 5 are drafted, a regulation that made it necessary to conduct an assessment before a project is undertaken—because of sections 35 and 37 of the Fisheries Act—would, in fact, be a regulation that was authorized by the act. I think a proponent would still be in a position of easily saying, "Basically, we don't need a permit; we are not contravening the Fisheries Act. The minister has no decision to make. What we do doesn't damage fish habitat; we are going ahead". That is the problem. But I shouldn't mislead you. There is some contemplation of it, but I am not sure that it will be effective or legally binding.

As far as adversarial proceedings and provision for legal counsel, I think the main thing is to have a proper intervener funding system and then counsel in the private bar will be available. Certainly, that is the way Ontario has gone with their intervener funding legislation. As to whether there should be some system of federal legal aid, that is a good question; I have never heard any discussion of it. Maybe there should be federal legal aid for participation in federal regulatory process.

[*Translation*]

Le fonds n'existe que pour les affaires portées en cour d'appel. Il n'est donc pas utilisable pour les procès ordinaires qui visent à déterminer si l'évaluation environnementale devrait être entreprise par le gouvernement fédéral. Par ailleurs, on s'arrache ces 300,000$, qui sont dépensés, en général, bien avant le commencement même de l'exercice financier, pour couvrir les coûts d'affaires antérieures.

Cela revient à dire que la plupart des groupes autochtones n'obtiennent tout simplement pas de fonds du gouvernement fédéral et n'ont pas facilement accès aux fonds du gouvernement provincial. S'ils disposent de leurs propres fonds, ils peuvent les utiliser et s'ils peuvent en obtenir de tierces parties, par exemple des Églises ou des syndicats, grand bien leur fasse. Sinon, ils ne peuvent défendre leurs droits.

M. Hutchins: Je voudrais faire une remarque très brève sur l'importance d'examiner le règlement. Je suis d'accord avec ce que disait Brad. Une autre possibilité, qui ne se subtituerait pas à l'autre approche, mais la renforcerait, serait de faire appliquer l'idée d'affiliation et de retrait à ces règlements détaillés.

Rien n'empêche que la loi précise qu'un règlement donné s'appliquera à une des Premières nations si cette dernière désire qu'il s'applique. Là encore c'est un compromis entre la compétence autochtone et la compétence fédérale. Il peut y avoir toutes sortes de méthodes et de possibilités quant à la mesure dans laquelle ces règlements, aux termes de ce projet de loi, devraient s'appliquer aux peuples et aux terres. Ce serait là une autre méthode, plutôt que de s'efforcer de trouver chaussure pour le pied de chacun.

M. Gertler: Monsieur le président, avant de répondre à cette question, j'aimerais mettre les choses au point pour ne pas induire le Comité en erreur.

Les dispositions des articles 35 et 37 sont reprises dans ce projet énonçant les permis qui rendraient nécessaire une évaluation environnementale, aux termes de l'alinéa 55.(g). Je me demande toutefois, à la façon dont le paragraphe 5 est rédigé, si un règlement qui rend cette évaluation nécessaire avant que le projet ne soit entrepris—en vertu des articles 35 et 37 de la Loi sur les pêches—serait autorisé par la loi. Un promoteur pourrait toujours encore s'en tirer facilement en disant: «nous n'enfreignons pas la Loi sur les pêches, et nous n'avons donc pas besoin d'un permis. Le ministre n'a pas de décision à prendre. Nous pouvons donner le feu vert à notre projet, qui ne nuit pas à l'habitat halieutique». C'est là la difficulté, mais je ne devrais pas vous induire en erreur. C'est une possibilité à envisager, mais je ne suis pas sûr qu'elle soit efficace ou exécutoire en droit.

Quant aux procédures antagoniste et aux conseillers juridiques, il importe surtout d'avoir un bon système de financement des intervenants, après quoi les avocats privés seront disposés à prendre le dossier en main. C'est ainsi qu'a procédé l'Ontario avec sa loi de financement des intervenants. Quant à savoir s'il devrait y avoir un système d'aide juridique du gouvernement fédéral, la proposition est intéressante, mais on n'en a jamais discuté à ma connaissance. Peut-être devrait-il y avoir une aide juridique fédérale pour la participation au processus de règlementation du gouvernement fédéral.

[*Texte*]

Mr. Clark: Welcome to the witnesses. I preface my remarks, Mr. Chairman, by saying that I have learned that I have some people waiting for me in my office who have been there for some time, so I may not be able to take up my entire 10 minutes.

I guess I must begin by saying that I note what you say with respect to what you describe as your time difficulties, and I appreciate the fact that you are volunteers. However, I must also note that the amendments in question were tabled three weeks ago, I think, as of today. As per your suggestion, that is not much time, I suppose, but on the other hand I have in front of me what I regard as a very professional presentation by the West Coast Environmental Law Association that was produced and given to us nine days ago.

Without getting into that, I guess I would begin by asking you whether or not you would subscribe to this presentation. Are you familiar with it? Certainly, I think this association is widely regarded throughout the nation, so I assume you have had an opportunity to look at it. Are there areas to which you do not subscribe? Perhaps that is the easier way to ask the question.

Mr. Gertler: Mr. Clark, I have had a very brief look at that. I know the people who were involved in drafting it and I have the utmost confidence in them, but I don't think I can say that we necessarily endorse everything that is in it. It looked good to me, and it does, I believe, coincide with a good bit of what we had to say.

As far as its preparation—because I do know who prepared it—that person could basically do it in his office. The Canadian Bar Association has 37,000 members; the Environmental Law Section has 2,600 members. We have to operate bilingually and by conference call across the country. Three weeks, for complicated amendments, is just not very much time for a serious study. Not only just study. It is not a question of writing; I have a brief, basically, written here. As I say, it has to be translated and approved, either by council or the executive of the Canadian Bar Association, which is, again, spread across the country. We just can't do it that fast.

Mr. Clark: With respect to the question of regulations, do I not understand correctly that what is being proposed here is not unusual? In fact, perhaps what is unusual is, indeed, the fact that some of the regulations have been tabled at this point in time. Do regulations not normally come after the passage of legislation? Are they not to some degree contingent upon the final definition, the final wording of that legislation? And would you not, as an association, have an opportunity to participate in the consultation process during the establishment of those regulations?

Mr. Gertler: We are, of course, familiar with gazetting and the period for comment. But these are very important regulations that really tell you whether or not this bill is going to have any teeth. I am aware of the whole discussion that went on here a year ago about whether or not the regulations would be tabled and which ones were going to be tabled. I am not going to get into that. When you get into areas of complex legislation like this where so much of what

[*Traduction*]

M. Clark: Je souhaite la bienvenue aux témoins. Permettez-moi de dire, en préambule, que je suis attendu depuis quelque temps déjà dans mon bureau, de sorte que je devrai peut-être écourter mon temps de parole.

J'ai noté que vous n'aviez pas eu beaucoup de temps pour vous préparer, je comprends vos difficultés et apprécie votre bénévolat. Je vous ferai toutefois remarquer que les amendements en question ont été déposés il y a trois semaines exactement; comme vous le dites, ce n'est pas très long, mais par ailleurs j'ai sous les yeux un exposé fort compétent de la West Coast Environmental Law Association, qui nous a été remis il y a neuf jours.

Sans vouloir insister, je vais commencer par vous demander si vous êtes d'accord avec la teneur de cet exposé. Le connaissez-vous? C'est une association qui jouit d'un grand prestige dans tout le pays, et vous avez probablement pu prendre connaissance de ce texte. Y a-t-il des points sur lesquels vous n'êtes pas d'accord? C'est peut-être la façon la plus facile de poser la question.

M. Gertler: J'y ai jeté un coup d'oeil, monsieur Clark. Je connais les auteurs de ce texte et leur fais entièrement confiance sans pour autant approuver tout ce qu'ils disent. C'est un texte bien fait, qui corrobore, en partie, ce que nous avons à dire.

Je connais le rédacteur de ce texte et je sais qu'il a pu le faire dans son bureau. L'Association canadienne du Barreau compte 37,000 membres, la section de la Loi sur l'environnement en compte 2,600. Nous devons travailler par téléréunion et dans les deux langues. Trois semaines, pour des amendements aussi complexes, ne suffisent tout simplement pas à faire une étude approfondie, et ce n'est pas seulement une question de rédaction: j'ai ici un mémoire pratiquement terminé. Comme je le disais, il doit être traduit et approuvé, soit par le Conseil soit par le Comité du Barreau canadien, qui, lui aussi, est disséminé dans tout le pays. Nous n'avons simplement pas eu le temps de le faire.

M. Clark: En ce qui concerne les règlements, je crois comprendre que ce qui est proposé ici ne sort pas de l'ordinaire. Ce qui est inhabituel, c'est que certains règlements aient été déposés à ce stade. Les règlements ne sont-ils pas normalement publiés après l'adoption de la loi? Ne dépendent-ils pas en quelque sorte du texte définitif de la loi? Votre association n'aurait-elle pas la possibilité de participer au processus de consultation pendant l'élaboration de ces règlements?

M. Gertler: Nous connaissons, bien entendu, les règles de publication des lois et la période prévue pour les commentaires. Mais il s'agit, en l'occurrence de règlements très importants qui révèlent si la loi aura du muscle. Je me rappelle de la discussion qui a eu lieu ici il y a un an, sur la question de savoir quel règlement allait, le cas échéant, être déposé. Je ne vais pas aborder ce sujet. Avec une loi aussi complexe, dont l'effet dépendra à ce point des règlements,

[*Text*]

the impact of the legislation will in fact be is defined by regulation as anything unusual or untoward about having them released in advance... It should be the practice for the future, insofar as possible, when important new legislation is coming forward. I don't think we should apologize for saying those things should, insofar as possible, be available.

• 1155

Mr. Clark: Would you anticipate being a part of the consultation process?

Mr. Gertler: I suppose as much as anybody else is part of the consultations. That is why the Canadian Bar Association has come out in favour of proper rule-making and notice-and-comment kind of procedures that are more complete than what is now provided for in the gazetting process. Often the consultations are quite partial. It is difficult to know who is being consulted before the first draft is even drafted. Of course, that is when a lot of the key decisions are made. You may find yourself being consulted on a draft that can only be adjusted at the margins. So the earlier the participation can be in the process and the more formal rights to participation there can be, the better it is. We would have an opportunity to participate, but we think this openness and transparency is very important in this area.

Mr. Hutchins: I wonder, Mr. Chairman, if I could just make a brief comment on this question. Because of the manner in which this legislation is drafted, it is virtually impossible to know what you are dealing with unless you have the regulations as part of the package.

It is not uncommon these days to see this type of legislative drafting. I wonder, in terms of aboriginal peoples, what the bill means, what paragraphs 45.(1)(c) and 41.(d) say. It talks about lands described in a land claims agreement. I have no idea what that is, and I have been in this practice for a long time. You have lands under legislation relating to self-government for Indians. What is prescribed under that?

It is very important if you are asking people what their position is on this type of a bill and legislation to give them as complete a picture as possible of what exactly is happening.

If this type of language is to be used, and if so much reliance is to be put upon the regulatory process, it is very important that regulations be available at the time of passage of the legislation so it is seen as a package.

The second point is that in my experience on legislation relating directly to aboriginal peoples—and I refer to the Cree-Naskapi Act in Quebec, which took seven years to negotiate—there is no question that the Crees and the Naskapis were also very much involved in the regulatory process. They were very involved in the drafting of the bill and they were very involved in the regulations. It forms a whole. It is the legislative package that applies to them.

Mr. Clark: Not being a lawyer, Mr. Chairman, one of the difficulties I have is with respect to trying to determine what is a definitive legal opinion. I am sure you can appreciate that this seems to be an ongoing process.

[*Translation*]

peut-on vraiment considérer comme fâcheux et inhabituel que ces règlements soient publiés à l'avance... Cela devrait, dans la mesure du possible, devenir l'usage lorsqu'une loi importante est proposée. Nous devrions, sans présenter d'excuse, demander que ces règlements soient publiés en même temps dans la mesure du possible.

M. Clark: Voudriez-vous être consulté?

M. Gertler: Au même titre que d'autres, je pense. C'est pourquoi l'Association du Barreau canadien s'est déclarée en faveur de règles et procédures, du genre avis et commentaires, plus complètes que ce qui est fourni à l'heure actuelle pour la publication officielle. Souvent les consultations sont empreintes de partialité. Il est difficile de savoir qui est consulté avant la première rédaction du texte de loi; or, c'est à ce moment-là qu'un grand nombre de décisions importantes sont prises. Il peut arriver que vous soyez consulté pour un projet auquel on n'a plus que la touche finale à mettre. Le mieux est donc de participer à la consultation le plus tôt possible au cours du processus, et d'y avoir officiellement droit. Nous aurions la possibilité d'y participer, mais l'ouverture et la transparence du processus nous paraissent très importants.

M. Hutchins: Est-ce que vous me permettez un bref commentaire sur cette question, monsieur le président? À la façon dont le projet de loi est rédigé, il est pratiquement impossible de savoir de quoi il traite si vous n'avez pas en même temps les règlements sous les yeux.

Il est assez fréquent, de nos jours, de voir ce genre de rédaction de texte de loi. Ainsi je me demande ce que signifient au juste les alinéas 45(1)c) et 41(d) pour les peuples autochtones. Il est question de terres visées dans un accord de revendications territoriales. Bien que j'aie une longue expérience de ces questions, je ne sais pas du tout de quoi il s'agit. Il y a des terres qui relèvent de la Loi sur l'autonomie des Indiens. Qu'est-ce qui est déterminé à ce titre?

Si vous demandez à des gens ce qu'ils pensent de ce genre de projet de loi, il importe de leur donner une image d'ensemble aussi complète que possible de tous les tenants et aboutissants de la question.

Si ce genre de libellé est utilisé, et si tant de choses dépendent de la réglementation, il importe que cette dernière soit disponible au moment de l'adoption du projet de loi, afin que la question puisse être examinée dans son entier.

Par ailleurs, d'après mon expérience des lois concernant directement les peuples autochtones—je pense ici à la Loi Cris-Naskapi du Québec, pour laquelle il a fallu sept ans de négociations, il est certain que les Cris et les Naskapi ont participé très activement à l'élaboration des règlements ainsi que de la Loi. Les deux sont indissociables; le processus législatif porte sur les deux.

M. Clark: N'étant moi-même pas juriste, monsieur le président, l'une de mes difficultés est d'essayer de comprendre ce qu'est une opinion juridique définitive. Je vois cependant qu'il s'agit d'un processus en constante évolution.

[*Texte*]

Mr. Hutchins, you were reading judgments from the Federal Court to us, if I recall correctly. I don't think you in fact noted that both those judgments cited were under appeal. This simply demonstrates to us that when we have legal opinion, indeed, it is only opinion. It is simply a limitation, because, as you are very well aware, the opinion that comes before us is very conflicting in nature.

In one of comments you raised with respect to the reference to aboriginal people, you suggested it was not complete. You made reference to the need to expand that definition to include reference to the Métis. It is a question I asked before and I ask it in all sincerity. I have some difficulty in understanding this term, and I say that from my background as an historian. In your legal capacity, you have used the term. I would ask you, therefore, what it means to you in your testimony.

• 1200

Mr. Hutchins: I would like to just respond to the first comment and then ask Professor Morse to reply to the second part of the question. He acts for Métis people and is well-equipped to give the answer. If you want my answer, I can subsequently give it.

In terms of the material we have used, I think it should be clear. Our point and my point in referring to the Federal Court decision is simply to say that these are the kinds of arguments aboriginal peoples are putting forward in terms of justifying federal impact assessment.

I'm sorry I didn't mention they are under appeal. As a matter of fact, we received the notice of appeal yesterday for Eastmain. It's recent news.

The point was not that this was a definitive decision of the Supreme Court of Canada binding this committee's deliberations. The point was, it is a problem; it's an issue for aboriginal peoples. Certain courts are seeing the fiduciary duty, the general obligation, as a way of triggering, obliging the federal government to act, wherein you are in the process of formulating federal legislation that may or may not clarify that point. That was my point.

Prof. Morse: Thank you very much, Mr. Clark, for the question you've given me. It is, needless to say, an exceedingly difficult one.

The same difficulty applies in reference to the definition of Inuit, and, frankly, in reference to the definition of Indian, all of which are referred to by those labels in subsection 5.(2) of the Constitution Act 1982.

We have, in fact, no definitive definitions from Canadian courts on those constitutional terms. We have somewhat of a false sense of precision in reference to Indians by virtue of relying upon language in the Indian Act. But as parliamentarians, you would be aware most recently of the amendments to that legislation in 1985 that dramatically changed what an Indian meant for the purposes of that act.

[*Traduction*]

Monsieur Hutchins, si j'ai bonne mémoire, vous me donniez lecture de jugements de la cour fédérale, qui étaient tous les deux, je ne sais si vous l'avez remarqué, en appel. Ceci nous prouve simplement que quand nous avons une opinion juridique, ce n'est, en fait, qu'une opinion. Vous n'ignorez pas combien les opinions que nous entendons sont diverses, et une opinion marque simplement une objection.

Dans l'un de vos commentaires à propos des peuples autochtones, vous disiez que la référence n'était pas complète, qu'il faudrait étoffer cette définition pour y inclure les Métis. J'ai déjà posé cette question, mais je la répète en toute sincérité. J'ai du mal à comprendre ce terme, et pourtant je suis historien. Vous avez utilisé ce terme en votre capacité de conseiller juridique. Je vous demande donc le sens que vous lui donnez dans votre exposé.

M. Hutchins: Je vais me contenter de répondre à la première partie de votre question et je demanderai au professeur Morse de répondre à la deuxième partie. Il représente les Métis et il est bien équipé pour vous répondre. Si vous voulez que j'y ajoute ma propre réponse, je pourrai le faire ensuite.

En ce qui concerne les données que nous avons utilisées, je crois qu'il faut être clair. En mentionnant le jugement de la Cour fédérale, nous voulions, et je voulais, tout simplement indiquer que c'est le genre d'argument que les peuples autochtones mettent de l'avant pour justifier les évaluations fédérales des effets environnementaux.

Je regrette de ne pas avoir mentionné que ces décisions ont fait l'objet d'appel. En fait, dans la cause Eastmain, c'est seulement hier que nous avons reçu les avis d'appel. Ce sont des nouvelles très fraîches.

Nous ne voulions pas dire qu'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par la Cour suprême du Canada et qui devrait être respecté par le comité dans ses délibérations. Il s'agissait de signaler l'existence d'une difficulté; pour les autochtones, c'est une question à résoudre. Certaines cours estiment que l'obligation fiduciaire, dans son sens général, est un mécanisme de déclenchement qui contraint le gouvernement fédéral à agir, alors même que vous travaillez à la formulation d'une loi fédérale qui peut clarifier ce point ou non. C'est ce que je voulais signaler.

M. Morse: Merci beaucoup, monsieur Clark, de la question que vous m'avez posée. Il va sans dire qu'il est très difficile d'y répondre.

On retrouve le même problème quand il s'agit de définir ce qu'est un Inuit et même, franchement, un Indien; et tous ces termes d'identification apparaissent dans le paragraphe 5.(2) de la Loi constitutionnelle de 1982.

En fait, les cours canadiennes ne nous ont pas donné des définitions définitives de ces termes constitutionnels. On nous référant au libellé de la Loi sur les Indiens, nous avons un faux sentiment de sécurité quand il s'agit du terme Indien. Comme parlementaires, toutefois, vous réalisez que les amendements apportés en 1985 à cette loi ont profondément modifié le sens à donner au terme Indien aux fins de cette loi.

[*Text*]

So our term "Indians", in subsection 91.24 of the Constitution Act 1867, is yet to be definitively defined by our courts. We now have in excess of 134 years of not having precise definitions of those terms.

I appreciate the practical difficulty this raises for the Minister of the Environment in dealing with legislation such as this. It seems to me, however, that what we are finding on the ground, if you will, is that definitions are being sought and obtained in a geographically based, regional context. So the Inuvialuit in the western Artic have defined Inuit for the purposes of their agreement.

The Dene and Métis now in the western Artic have reached that definitional process in the context of the Gwich'in land-claim settlement in the process of being finally implemented, or in the James Bay and Northern Quebec Agreement, and so on.

What I'm driving at is that we do have specific agreements involving the Government of Canada in which there is a definitional system or a beneficiary enrolment system that specifies on an individual basis, if you will, who is Métis, Indian, or Inuit for the purposes of those agreements.

But I think what is more important in the context of Bill C-13 is not so much whether or not an individual is Indian or Métis but rather that the bill is dealing with those collectivities, dealing with the governments they have in place, dealing with any environmental authorities they may have in place. Those are more clearly recognizable.

• 1205

The concern we're attempting to voice is that Bill C-13 has been drafted a bit too narrowly, so as to focus primarily upon those bands recognized under the Indian Act, and thereby implies the exclusion of the variety of other aboriginal authorities that are out there that are, in fact, recognized by the Government of Canada and with whom the Government of Canada has very specific relations.

M. Robitaille (Terrebonne): Étant donné que le temps est écoulé, je me contenterai de remercier nos témoins pour leur participation et leurs bons commentaires. Vous dites que vous n'avez pas eu beaucoup de temps pour vous préparer. J'ose à peine imaginer ce qu'il en aurait été si vous aviez eu plus de temps pour vous préparer.

Toute la question du financement dans le processus que vous avez exposé, monsieur Gertler, me cause certains problèmes. Entre l'idéal et la réalité, il faut trouver la juste mesure. Il y a aussi toute la question de l'imputabilité qui doit être prise en considération.

Vous parliez de donner le pouvoir à une commission. Je vais revoir votre exposé de très près à la lumière du compte rendu parce que cela me cause un certain problème.

Vous avez fait un long exposé. Je me demande parfois si ce sujet-là ne devient pas une belle matière. En tout cas, si j'étais avocat, j'adorerais cela. Si des entreprises ont à l'occasion de la difficulté à trouver de nouveaux marchés, elles auraient peut-être avantage à vous consulter.

[*Translation*]

Donc, le terme «Indien» qui apparaît au paragraphe 91.24 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas encore reçu de nos tribunaux une définition définitive. Après plus de 134 années nous n'avons toujours pas de définition précise de ces termes.

Je réalise les difficultés pratiques que ceci entraîne pour le ministre de l'Environnement chargé de l'application d'une loi comme celle-ci. Toutefois, il me semble que sur le terrain, si je peux m'exprimer ainsi, on recherche, et on obtient, des définitions qui ont une valeur géographique, régionale. Ainsi, les Inuvialuits de l'Arctique occidental ont défini le terme Inuit aux fins de leur accord.

Les Denes et les Métis qui sont actuellement dans l'Arctique occidental ont conclu ce processus de définition dans le contexte du règlement de la revendication territoriale de Gwich'in, qui est actuellement, et finalement, mis en oeuvre; on retrouve le même processus dans la convention de la Baie James et du Nord québécois, et autres situations similaires.

Nous avons donc des ententes spécifiques auxquelles le gouvernement du Canada est partie, qui comportent des définitions ou un système d'inscription des prestataires spécifiant, au cas par cas, peut-on dire, qui est Métis, Indien ou Inuit aux fins de ces ententes.

Ce qui me semble plus important dans le contexte du projet de loi C-13, ce n'est pas tellement de savoir si un individu est Indien ou Métis, mais plutôt de noter si le projet de loi traite de ces collectivités, des gouvernements qu'ils ont établis et des autorités environnementales qu'elles pourraient avoir créées. Ce sont des entités qu'il est plus facile de reconnaître.

Nous voulons souligner que le projet de loi C-13 a adopté un point de vue trop étroit en visant surtout les bandes reconnues par la Loi sur les Indiens, ce qui exclut diverses autres autorités autochtones qui existent et, en fait, sont reconnues par le gouvernement du Canada et avec lesquelles il entretient des rapports très précis.

Mr. Robitaille (Terrebonne): Since we have run out of time, I will just thank our witnesses for being here and for their valuable comments. You indicated that you did not have much time to prepare your presentation. I don't even dare imagine what would have happened had you had more time to prepare a brief.

I have some difficulties with the issue of financing that you raised, Mr. Gertler. Somewhere between an ideal situation and reality we have to find an equitable compromise. There is also the whole issue of accountability that must be considered.

You have indicated that some power in that regard could be granted to a commission. I'm going to read your presentation very carefully because I have some concern in that regard.

Your presentation was quite lengthy and I sometimes wonder whether this topic is not simply becoming fashionable. However, if I were a lawyer, I would love this type of situation. If some companies have difficulty in finding new markets, they might find it to their benefit to consult with you.

[*Texte*]

M. Gertler: Merci. Je ne pense pas que vous ayez vraiment de question sur le financement.

M. Robitaille: Le temps est écoulé. Vous dites que toute la question du financement n'est pas attribuable au ministre et qu'il faudrait plutôt mettre cela entre les mains d'une commission. J'ai écouté cela, mais c'était très long. Je vais revoir cela, mais je dois vous dire que cela me cause certains problèmes. On s'en était d'ailleurs parlé lorsque vous aviez comparu la dernière fois. Je vais revoir cela. Je vous remercie beaucoup.

The Chairman: I know that Mr. Martin would like Mr. Morse to take one minute to answer the part of his question about the Constitution. I don't know if you can do that in just a very brief one-minute statement.

Prof. Morse: One minute.

The Chairman: Just a comment.

Prof. Morse: How about a one-minute answer? There is obviously dispute between aboriginal people and the Government of Canada as to what is an appropriate amendment in relation to self-government, inherent right versus a new right. Nevertheless, at the very least it seems to me the federal constitutional proposal in the Canada clause is recognizing aboriginal people as having historically exercised self-government, and in the proposals for a new amendment on self-government is suggesting that they are clearly entitled to exercise that authority again.

Bill C-13, it seems to me, reflects a somewhat different vision. It reflects a vision of First Nations as being delegatees of the federal government, that the federal government will delegate certain power to those entities. It does not see them as possessing jurisdiction in their own right under existing legislation or otherwise.

The federal proposals, as well, clearly address all aboriginal peoples, Indian, Inuit and Métis, off reserve, on reserve, recognized Indian Act communities, unrecognized Indian Act communities, and Bill C-13, by and large, is directed just at those communities recognized under the Indian Act or federal self-government legislation. So in that sense, too, it seems to me that it's out of step, if you will, with the tenor of the federal constitutional proposals.

Granted, those are constitutional proposals. They are not yet in force. However, it seems to me they are reflecting a new orientation on the part of the federal government that it is attempting to meet in other areas, through the Department of Indian Affairs and other departments in fact that Bill C-13 just does not quite match.

[*Traduction*]

Mr. Gertler: Thank you. I do not believe that you want to ask a question regarding financing.

Mr. Robitaille: We have run out of time. You indicated that the whole issue of financing should not be in the hands of the minister but the responsibility for it should be given to a committee. I listened to you, but the remark was quite lengthy. I will review the issue, but I must tell you that I have some concern. We already discussed that topic last time you were here. As I said I will review it and I thank you very much for your comments.

Le président: Je sais que M. Martin voudrait que M. Morse prenne une minute pour répondre à la partie de sa question qui portait sur la Constitution. Je ne sais pas si cela peut se faire en une minute.

M. Morse: Une minute.

Le président: Un bref commentaire.

M. Morse: Une réponse d'une minute, alors? Il est évident que les autochtones ne sont pas d'accord avec le gouvernement du Canada sur ce qui serait un amendement approprié au sujet de l'autonomie gouvernementale, d'un droit inhérent par rapport à un nouveau droit. Toutefois, et tout au moins, il me semble que la proposition constitutionnelle fédérale qui reconnaît dans la clause Canada que l'autonomie des peuples autochtones est un fait historique, ainsi que les propositions concernant un nouvel amendement sur l'autonomie gouvernementale, suggère qu'ils ont certainement le droit d'exercer ces pouvoirs à nouveau.

À mon avis, le projet de loi C-13 reflète un point de vue différent. Il semble nous présenter les Premières nations comme ayant reçu une délégation de pouvoirs du gouvernement fédéral. Le projet de loi ne semble pas envisager que ces nations possèdent cette compétence, en propre, aux titres des lois existantes, ou pour d'autres raisons.

D'autre part, les propositions fédérales visent la totalité des peuples autochtones, indiens, inuits et métis, vivant dans les réserves ou en dehors des réserves, et elles visent également les collectivités reconnues par la Loi sur les Indiens, et celles qui ne le sont pas; le projet de loi C-13, en règle générale, vise uniquement les collectivités qui sont reconnues par la Loi sur les Indiens ou par les mesures législatives fédérales sur l'autonomie gouvernementale. En ce sens donc, également, il me semble que ce projet de loi est déphasé, si l'on peut dire, par rapport à la portée des propositions constitutionnelles fédérales.

Naturellement, je reconnais qu'il s'agit de propositions constitutionnelles et qu'elles ne sont pas encore en vigueur. J'estime toutefois qu'elles reflètent une nouvelle orientation de la part du gouvernement fédéral, que ce dernier essaie d'étendre à d'autres domaines, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et d'autres ministères, et que l'on ne retrouve pas dans le projet de loi C-13.

[*Text*]

• 1210

The Chairman: Thank you.

Mr. Gertler wants to make a comment, but I think this could go on for some time. I want to thank Mr. Morse, Mr. Hutchins, Mr. Gertler and Ms Doerksen for appearing before this committee this morning. Your comments have been beneficial to the committee. Thank you for being with us this morning.

This committee stands adjourned to the call of the chair.

[*Translation*]

Le président: Merci.

M. Gertler voudrait faire une remarque, mais je pense qu'on pourrait continuer notre discussion pendant assez longtemps. Je tiens à remercier MM. Morse, Hutchins, et Gertler ainsi que M^me^ Doerksen d'avoir comparu devant le comité ce matin. Vos commentaires ont été très utiles au comité. Je vous remercie de votre présence parmi nous ce matin.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Committee on Environment Assessment Caucus:

Stephen Hazell, Co-Chairman;

Brian Pannell, Co-Chairman.

From the Canadian Bar Association:

Peter Hutchins, Chair, National Native Justice Section;

Brad Morse, Treasurer, National Native Justice Section;

Franklin Gertler, Chair, National Environmental Law Section;

Holly Doerksen, National Sections Liaison Officer.

TÉMOINS

Du Committee on Environment Assessment Caucus:

Stephen Hazell, coprésident;

Brian Pannell, coprésident.

De l'Association du Barreau canadien:

Peter Hutchins, président, Droit des autochtones;

Brad Morse, trésorier, Droit des autochtones;

Franklin Gertler, président, Droit de l'environnement;

Holly Doerksen, agente de liaison des sections nationales.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 8

Tuesday, November 5, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 8

Le mardi 5 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24271

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, NOVEMBER 5, 1991
(9)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:47 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Marlene Catterall for Ralph Ferguson; Paul Martin for Charles Caccia; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witness: From the Yukon Government: Catherine Reed, Assistant Deputy Minister, Federal Relations Office.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*)

The Committee resumed consideration of Clause 1

Catherine Reed made an opening statement and answered questions.

At 4:30 o'clock p.m., the Committee began to sit in Camera.

At 4:58 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 5 NOVEMBRE 1991
(9)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 47, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Membres suppléants présents: Marlene Catterall remplace Ralph Ferguson; Paul Martin remplace Charles Caccia; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoin: Du Gouvernement du Yukon: Catherine Reed, sous-ministre adjointe, Bureau des relations fédérales.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Catherine Reed fait un exposé et répond aux questions.

À 16 h 30, la séance se poursuit à huis clos.

À 16 h 58, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, November 5, 1991

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 5 novembre 1991

• 1548

The Chairman: I call this meeting to order. Welcome to the eighth meeting of Bill C-13, a legislative committee.

I must explain to members of the committee that this afternoon we were to have had three presentations, two of which are unable to be with us. The third has appeared before us today to make a presentation. From the Yukon and Northwest Territories, I welcome Catherine Reed, the Assistant Deputy Minister. Catherine is prepared to make two presentations. Welcome to the committee. Would you make your presentation, please.

Ms Catherine Reed (Assistant Deputy Minister, Yukon Government Relations Office): Thank you, Mr. Chairman, for the invitation to appear before this legislative committee. I am very pleased to have this opportunity to present the view of the Government of the Yukon on this important bill. This viewpoint will offer constructive insights for your consideration during the clause-by-clause review. We are confident that careful revisions to this bill will result in forward looking environmental assessment legislation for Canada.

Le président: La séance est ouverte. Mesdames et messieurs, bienvenue à cette huitième réunion du Comité législatif chargé du projet de loi C-13.

Je dois expliquer aux membres du comité que, cet après-midi, nous devions accueillir trois témoins, mais deux ne pourrons pas nous rencontrer. Par contre, nous allons accueillir M^me^ Catherine Reed, sous-ministre adjoint au gouvernement du Yukon, qui témoignera pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Bienvenue au comité, madame. Je vous cède à présent la parole.

Mme Catherine Reed (sous-ministre adjoint, Bureau des relations fédérales, gouvernement du Yukon): Merci, monsieur le président, de m'avoir invitée à témoigner devant ce comité législatif. Je suis très heureuse d'avoir la possibilité de vous présenter le point de vue du gouvernement du Yukon à propos de ce projet de loi très important. D'ailleurs, je suis sûre que ce point de vue vous donnera des repères fort utiles dont vous pourrez tenir compte dans votre examen article par article. Nous ne doutons pas que l'examen attentif dont fera l'objet ce projet de loi nous permettra d'en arriver à une excellente Loi sur l'évaluation environnementale pour le Canada.

• 1550

At the request of the Government of the Northwest Territories, I shall read their prepared statement following our presentation.

The Yukon is not a Johnny-come-lately to the review of this bill. We have been an active participant in the Canadian Council of Ministers of the environment harmonization task group studying the bill. As a participant in that review, the Yukon supports the past group's recommendations, which we understand will be tabled shortly.

This afternoon, we hope to leave you with an awareness of the special circumstances associated with environmental assessment in northern Canada. These circumstances include the comprehensive land claim agreements and jurisdictional transfer.

In March 1990, the Government of Canada entered into a tripartite land claim umbrella agreement with the Government of Yukon and the Council for Yukon Indians. Through this comprehensive land claim agreement, the governments of Canada and the Yukon agreed to legislate an environmental assessment program for the Yukon. This legislation will establish a single environmental assessment regime in the Yukon, with joint decision making among the three parties to the land claim agreement.

À la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, je vous lirai une déclaration écrite à la suite de mon exposé.

Le Yukon n'est pas un néophyte dans l'examen de ce projet de loi. Nous avons activement participé à l'étude du projet de loi, dans le cadre des activités du groupe de travail sur l'harmonisation du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Cela étant, le Yukon appuie les recommandations formulées par ce groupe et qui devraient être prochainement déposées.

Cet après-midi, nous espérons pouvoir vous sensibiliser aux circonstances particulières associées à l'évaluation environnementale dans le nord du Canada. Au nombre de ces circonstances, citons les accords sur les revendications foncières globales ainsi que le transfert de pouvoirs.

En mars 1990, le gouvernement du Canada a conclu un accord-cadre tripartite sur les revendications territoriales avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon. Par cet accord, les deux ordres de gouvernement ont convenu d'édicter un programme d'évaluation environnementale pour le Yukon. Cette mesure législative établira un seul régime d'évaluation environnementale pour le Yukon, les décisions se prenant, en commun, par les trois signataires de l'accord-cadre.

[*Texte*]

Having achieved the opportunity for a unified process, we also believe it is essential that environmental impact assessment be harmonized across the country. In this regard, we support the recommendations of the CCME harmonization task group, particularly those recommendations concerning co-operative scoping and equivalency of process.

Still, territorial concerns extend beyond the array of issues in southern Canadian jurisdiction. Through the comprehensive land claim agreement, Canada and Yukon have committed themselves to recognize the traditions and aboriginal rights of Yukon Indian people. Among these commitments is a guarantee of First Nation participation and joint decision making in the environmental assessment process.

This guarantee of participation is not what is considered conventional in terms of southern environmental assessment programs. By way of the land claim, Canada and Yukon have promised First Nations shared decision-making power to ensure that Yukon aboriginal peoples participate in all decisions that affect the quality of their lives and communities.

Apart from the Northwest Territories, whose statement follows, the effect of comprehensive land claims on environmental assessment legislation is unique. We respectfully submit that the committee seek to ensure this bill provides the Governments of Canada and Yukon and the Council for Yukon Indians the latitude to develop territorial legislation suited to meet these unique needs.

Bill C-78 allowed for northern processes obliquely in clauses 12, 37 and 40. We would prefer that clauses 8, 37 and 40 of Bill C-13 use a more direct approach. But we will be satisfied with the continuing assurance that the federal government is cognizant of its obligations in all four comprehensive settlement regions.

The primary responsibility for the management of land and resources in the Yukon remains with the federal Department of Indian and Northern Affairs. Hence, most triggering of the Bill C-13 process will be a federal responsibility for the near future. However, wildlife and freshwater fisheries management is the responsibility of the Government of Yukon. A territorial parks system is being developed. Transfer of forest management responsibility to Yukon is about to be negotiated. Water and land management transfer negotiations will take place in the foreseeable future.

[*Traduction*]

Comme nous sommes parvenus à jeter les bases d'un processus unifié, nous croyons qu'il est essentiel que l'évaluation des incidences environnementales fassent l'objet d'une harmonisation à l'échelle du pays tout entier. À cet égard, nous appuyons les recommandations du groupe de travail sur l'harmonisation du CCME, surtout celles qui ont trait à la détermination de la portée des évaluations et l'équivalence des processus.

Pourtant nos préoccupations territoriales vont au delà des problèmes des gouvernements du Sud. En vertu de l'entente globale, le Canada et le Yukon se sont engagés à reconnaître les traditions et les droits autochtones des Indiens du Yukon. C'est ainsi que les Premières Nations ont été assurées dêtre associées aux décisions relatives au processus d'évaluation environnementale.

Cette garantie de participation n'est pas classique suivant le modèle des programmes d'évaluation environnementale existant dans le sud. En effet, dans l'accord sur les revendications foncières, le Canada et le Yukon ont promis aux Premières Nations de partager le pouvoir de décision, de sorte que les peuples autochtones du Yukon soient appelés à toutes les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur qualité de vie et leur collectivité.

Sans parler de la situation des Territoires du Nord-Ouest, dont je vous lirai la déclaration, les revendications territoriales globales ont une répercussion tout à fait particulière sur la législation relative à l'évaluation environnementale. D'ailleurs, nous invitons respectueusement le comité à veiller à ce que ce projet de loi donne aux gouvernements du Canada et du Yukon, ainsi qu'au Conseil des Indiens du Yukon, toute la latitude voulue pour adopter des mesures législatives territoriales qui leur permettront de répondre à ces besoins particuliers.

Le projet de loi C-78 prévoyait déjà un processus propre au Nord, de façon indirecte, dans les articles 12, 37 et 40. Nous préfèrerions que les articles 8, 37 et 40 du projet de loi C-13 adoptent une approche plus directe. Toutefois, nous pourrions nous contenter d'une réitération de l'assurance que le gouvernement fédéral est tenu de remplir ses obligations dans les quatre régions visées par l'accord sur les revendications foncières globales.

La principale responsabilité en matière de gestion des terres et des ressources naturelles du Yukon revient au ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord. Donc, le déclenchement du processus prévu au terme du projet de loi C-13 relèvera désormais du fédéral. Toutefois, la gestion de la faune et de la pêche en eau douce relèvera du gouvernement du Yukon. Un réseau de parcs territoriaux est en cours de création. Les négociations concernant les transferts au gouvernement du Yukon de la responsabilité concernant la gestion forestière sont sur le point de débuter et celles relatives aux transferts de la gestion des eaux et des terres devrait prendre place dans un proche avenir.

[*Text*]

In addition, this past May the Government of Yukon passed a comprehensive environmental statute, the *Yukon Environment Act*. This indicates our intention to occupy several significant environmental protection gaps in the Yukon. It creates a framework for environmental and resource management planning, and it contains an environmental bill of rights unparalleled in Canada.

The Environment Act also establishes the basis for environmental permitting that will act as the trigger mechanism for the land claim-based environmental impact assessment process. Eventually, the process will be legislated by both governments. We have an ideal opportunity for complete and efficient integration of our permitting and environmental assessment processes.

We have also ensured that our Environment Act does not need to be amended each time we transfer a responsibility from the federal government to Yukon government.

• 1555

In conclusion, we appreciate the tremendous amount of effort put into the development of this bill. We trust our information regarding land claim commitments and process of transfer of responsibility to the Yukon government for resource management has offered useful insights to your continued review. We shall stay informed of the progress of the bill through participation in the CCME and development of our own land claims based environmental assessment program. We look forward to continued involvement in the review of this bill.

I would now like to make a presentation on behalf of the Government of the Northwest Territories.

Mr. Chairman, on behalf of the Government of the Northwest Territories I would like to thank you for the invitation to provide our comments to the legislative committee on Bill C-13, one last time.

We were, of course, pleased to have been able to appear once before as a witness, in December 1990. That appearance followed the territorial government's detailed written submission delivered on November 26, 1990.

We have reviewed the federal government's proposed amendments which were delivered by the Hon. Jean Charest on October 10, 1991. I am pleased to say only one major concern which we identified in our written submission of November 1990 has not been addressed in the federal government's proposed amendments. Our other remaining concerns could be dealt with through the regulations and work of the Federal Environmental Assessment Review Office and the new Canadian Environmental Assessment Agency.

[*Translation*]

En outre, en mai dernier, le gouvernement du Yukon a adopté une loi globale concernant l'environnement, la *Yukon Environment Act*. Par cette loi, nous montrons notre intention de combler plusieurs vides importants en matière de protection de l'environnement au Yukon. Cette mesure constitue un cadre à la planification de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et elle s'accompagne d'une charte des droits environnementaux qui n'a aucun équivalent au Canada.

En outre, la Loi sur l'environnement jette les bases d'un processus d'émission de permis qui tiendra lieu de mécanisme de déclenchement du processus d'évaluation des incidences environnementales touchant aux terres visées par les revendications foncières. Par la suite, le processus fera l'objet d'une loi par les deux ordres de gouvernement. Nous avons donc là l'occasion unique de réaliser l'intégration efficace de nos processus d'évaluation environnementale et d'émission de permis.

Nous avons également veillé à ce que notre loi de l'environnement n'ait pas à être modifiée chaque fois qu'une responsabilité est transférée du gouvernement fédéral à celui du Yukon.

Nous apprécions tout l'effort qui a été investi dans la préparation de ce projet de loi. Nous croyons que les renseignements que nous vous avons communiqués au sujet des accords sur les revendications territoriales et du processus de transfert de responsabilité au gouvernement du Yukon en matière de gestion de ressources naturelles, vous auront donné un aperçu qui vous sera utile dans la poursuite de vos travaux. Nous continuerons à nous informer des progrès du projet de loi, par le biais du CCNE auquel nous siégeons et à l'occasion de la préparation de notre propre programme d'évaluation environnementale fondé sur les accords de revendications foncières. Nous anticipons donc notre participation prochaine et continue à l'examen de ce projet de loi.

Je vais à présent vous faire lecture de la déclaration du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Monsieur le président, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, je tiens à vous remercier de l'invitation que vous nous avez lancée de faire part de nos remarques, une dernière fois, au comité législatif chargé du projet de loi C-13.

Sachez que nous avons eu grand plaisir à pouvoir comparaître devant vous en tant que témoins en décembre dernier. Notre témoignage faisait d'ailleurs suite au mémoire écrit que le gouvernement territorial vous avait adressé le 26 novembre 1990.

Nous avons analysé les modifications proposées par le gouvernement fédéral et que nous a fait parvenir le Cabinet de l'honorable Jean Charest le 10 octobre dernier. Je suis heureux de vous déclarer qu'une seule des grandes préoccupations que nous avions énoncées dans notre mémoire de novembre 1990 n'a pas été prise en compte dans les amendements proposés par le gouvernement fédéral. Toutes nos autres préoccupations peuvent être traitées par le biais des règlements ainsi que par les travaux du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et de la nouvelle agence canadienne d'évaluation environnementale.

[*Texte*]

We have one major concern related to the definition of federal lands in Bill C-13. Approximately 50% of the communities in the Northwest Territories are on federal crown land which, through an administrative agreement between the Department of Indian and Northern Affairs and the Government of the Northwest Territories, is managed by the territorial government.

These lands are caught by the definition of federal lands in clause two of Bill C-13. Therefore, all non-residential activities at the municipal level in those communities will be subject to the proposed act. This will have a detrimental effect on routine municipal activities, as well as jeopardize the small business opportunities in the communities.

Bill C-13 does not recognize existing community planning and assessment processes. This is unlike the circumstances in the provinces where all communities are located on lands owned by either the municipal or provincial governments, i.e., lands not caught by the current definition of federal lands. We recommend the addition of a subparagraph under 55.(1) which will exclude municipal lands subject to the administrative agreement with the Department of Indian and Northern Affairs from the proposed act. In other words, all community lands in the Northwest Territories must be exempt regardless of their ownership.

Once Bill C-13 is passed by parliament, considerable work will be required to ensure that (1) all regulations are sensitive to the realities of the north's environment and resource management and ownership regimes; (2) all residents of the Northwest Territories are assured meaningful participation and adequate access to the process; and (3) the environmental impact assessment process to be established by Bill C-13 interacts efficiently with assessment processes established under final land claims agreements. This will be particularly important in regard to major developments which have transboundary impacts in three or more settlement areas and other provinces, or the Yukon Territory.

This work is essential to ensure that environmental impact assessment processes used in the Northwest Territories provide a predictable and simple framework which will encourage or, at minimum, not hinder development in the north. We feel this is particularly important from a northern perspective because of the frequency with which the federal assessment process is currently used compared to the provinces', and the already high cost of development in the Northwest Territories.

As a starting point it will be necessary for the federal government to conduct extensive consultations with the territorial government on draft regulations. The types and contents of the regulations will be equally important to the

[*Traduction*]

Il demeure, à nos yeux, un point important qui concerne la définition que le projet de loi C-13 donne aux terres domaniales. La moitié environ des collectivités des Territoires du Nord-Ouest vivent sur des terres appartenant à la Couronne qui, par le biais d'un accord administratif conclu entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, sont gérées par le gouvernement terrirorial.

Ces terres répondent à la définition de territoire domanial de la clause 2 du projet de loi C-13. Dès lors, toutes activités non résidentielles, intervenant au palier municipal de ces collectivités, seront sujettes aux dispositions du projet de loi. Cela ne peut qu'avoir un effet néfaste sur les activités municipales courantes et aller jusqu'à remettre en question certains débouchés des petites entreprises qui se trouvent dans ces collectivités.

Le projet de loi C-13 ne reconnaît pas les actuels processus de planification et d'évaluation communales. Dans les territoires, la situation est différente de celle qui règne dans les provinces ou toutes les collectivités sont situées sur des terres qui appartiennent aux gouvernements municipaux ou provinciaux, autrement dit sur des terres qui ne répondent pas à la définition actuelle de territoire domanial. Cela étant, nous recommandons l'ajout d'un alinéa au paragraphe 55.(1) qui aura pour objet d'exclure de la portée du projet de loi les terres municipales visées par l'accord administratif conclu avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Autrement dit, toutes les terres communales des Territoires du Nord-Ouest doivent être exemptées sans égard à leur titre de propriété.

Après l'adoption du projet de loi C-13 par le Parlement, il faudra encore effectuer un énorme travail pour veiller à ce que: (1) tous les règlements tiennent effectivement compte des réalités du Nord en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles et de régimes de propriété; (2) tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest aient la garantie de pouvoir effectivement participer et qu'ils puissent accéder au processus; (3) le processus d'évaluation des incidences environnementales créées par le projet de loi C-13 se recoupe de façon harmonieuse et efficace avec les processus d'évaluation établis aux termes des accords territoriaux définitifs. Ce dernier aspect sera particulièrement important pour les méga-projets, ayant des incidences hors frontières, entrepris dans au moins trois régions d'implantation et dans d'autres provinces, ou au Yukon.

Ce travail est essentiel si l'on veut s'assurer que les processus d'évaluation environnementale en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest constituent un cadre simple et prévisible susceptible de favoriser ou, pour le moins, de ne pas entraver le développement dans le Nord. Nous estimons que cet aspect est particulièrement important, pour les régions septentrionales, à cause de la fréquence d'application du processus fédéral d'évaluation, comparé à celui des provinces, et du coût déjà élevé du développement dans les Territoires du Nord-Ouest.

Au début, il sera nécessaire, pour le gouvernement fédéral, d'entreprendre une vaste consultation, en collaboration avec le gouvernement territorial, qui portera sur les ébauches de règlements. Le type de règlement, et leur

[*Text*]

Northwest Territories as will be the provisions of the statute. The federal government will also need to give careful consideration to facilitating northern residents' access to and participation in the federal process. Most of these issues and others were identified in our November 1990 submission to the legislative committee.

• 1600

Until each comprehensive land claim is settled, the federal environmental impact assessment process will be used most often in the Northwest Territories. Even after the settlement of all land claims, the federal process will continue to play an important role in the Northwest Territories. Both governments will have to further study the potential interactions between the various land claim processes and the new federal process.

Because this proposed act will formalize the federal environmental impact assessment process, and most activities in the north will be subject to the process, the Government of the Northwest Territories will be closely monitoring the increased costs it experiences as a result of having to operate under this new federal initiative. If costs increase substantially, the Government of the Northwest Territories will seek additional funding from the federal government as provided for under our formula financing agreement.

We acknowledge the interest shown by the legislative committee as reflected in this second invitation to provide input on the impact of Bill C-13 in the Northwest Territories. We ask that in developing your final report to the government you once again review our submission of November 1990. In considering the package of proposed amendments delivered by the Hon. Jean Charest, we ask that you give careful consideration to the resolution of our one remaining major concern regarding the problems created by the definition of federal lands in Bill C-13.

Once again, on behalf of the Government of the Northwest Territories, I thank you for this opportunity to provide our comments to the legislative committee. Submitted on behalf of Bob Wooley, Deputy Minister.

The Chairman: Thank you, Miss Reed, for making this presentation on behalf of the Yukon and Northwest Territories. I must remind the committee that Miss Reed is making the presentation on behalf of the Yukon and Northwest Territories. She is prepared to answer some very general questions, but she is not familiar with Bill C-13. She would not want to get into technical questions on the bill.

She had agreed to make the presentation on behalf of the two groups, so we will ask for questions, but I hope you will try to keep them general. On any other questions she would have to get back to us with a written answer.

[*Translation*]

contenu, seront tout aussi importants pour les Territoires du Nord-Ouest que les dispositions de la loi elle-même. Le gouvernement fédéral devra, de plus, veiller à faciliter l'accès des résidents du Nord au processus fédéral, et à permettre leur participation à ce processus. Nous avons d'ailleurs traité de la plupart de ces questions dans notre mémoire de novembre 1990 adressé au Comité législatif.

Tant que toutes les revendications territoriales globales n'auront pas été réglées, c'est le processus fédéral d'évaluation environnementale qui sera le plus couramment appliqué dans les Territoires du Nord-Ouest. Et puis, même après règlement de toutes les revendications foncières, le processus fédéral continuera de jouer un rôle important dans les Territoires du Nord-Ouest. Les deux ordres de gouvernement devront étudier plus à fond les interactions possibles entre les différents processus liés aux revendications territoriales et le nouveau processus fédéral.

Comme ce projet de loi officialisera le processus fédéral d'évaluation environnementale et que la majorité des activités entreprises dans le Nord seront sujettes à ce processus, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest contrôlera de près toute augmentation de coût qu'il devra subir pour avoir à fonctionner dans le cadre de ce nouveau projet fédéral. Si les coûts augmentent de façon substantielle, le gouvernement des Territoires réclamera des fonds additionnels au gouvernement fédéral, aux termes de notre accord de méthode de financement préétablie.

Cette deuxième invitation que nous a lancée le Comité législatif de réagir aux incidences du projet de loi C-13 dans les Territoires du Nord-Ouest, nous montre tout l'intérêt que nous porte ce Comité. Nous vous demandons que, dans la préparation de votre rapport final au gouvernement, vous reveniez, une fois de plus, sur notre mémoire de novembre 1990. Lorsque vous analyserez l'ensemble des amendements proposés par l'honorable Jean Charest, veuillez vous efforcer de voir dans quelle mesure vous pouvez répondre à notre dernier grand sujet de préoccupation, celui qui concerne les problèmes découlant de la définition que le projet de loi C-13 donne à «territoire domanial».

Une fois de plus, et au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, je remercie le Comité législatif de nous avoir donné cette nouvelle occasion de lui faire part de nos remarques. Et c'est signé Bob Wooley, sous-ministre.

Le président: Merci, madame Reed, de votre exposé pour le compte du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Je tiens d'ailleurs à rappeler aux membres du Comité que M^me^ Reed représentait aujourd'hui les deux gouvernements. Elle est prête à répondre à certaines questions générales, mais elle ne connaît pas parfaitement le projet de loi C-13 et elle préférait éviter les questions techniques.

Comme elle a accepté de faire cet exposé au nom de deux gouvernements, elle répondra-à vos questions qui, je l'espère, s'en tiendront à des termes généraux. Quant aux autres questions, elle pourra toujours vous faire parvenir des réponses écrites.

[*Texte*]

Mrs. Catterall (Ottawa West): I guess the first two questions I have are rather technical. If you don't feel that you can deal with them now, perhaps you could get back to us with an answer.

I'm looking at subclause 37.(1), where neither the Yukon nor the Northwest Territorial government is recognized as a jurisdiction for joint panels. Has the Yukon considered whether it would like such explicit recognition, or is it satisfied with the current wording? I guess that applies to the Northwest Territories as well.

Ms Reed: I think as far as the Yukon goes I could answer that. Under the comprehensive land claim with the Council for Yukon Indians, the federal government and the Yukon government, we would fall under paragraph 37.(1)(d). Basically, the land claims agreement will set up a development assessment process, which will cover activities on the whole of the Yukon.

Mrs. Catterall: Perhaps then we could in one way or another find out what the view of the Northwest Territories would be on that same question. I think the question of joint panels is quite an important one.

The second rather technical question again has to do with the Northwest Territories, so you might want to ask us to refer it to the Northwest Territories government, rather than trying to answer it. This has to do with communities on federal lands not having the normal jurisdiction that a municipality would have because the land ownership is still with the federal government. I guess I understand that dilemma very well coming from a community where one-third of the land is in federal ownership. Although it's not as direct on everything the community wants to do, it nonetheless is there as an impact. Would it be your opinion, or do you want us to refer this to the Northwest Territories, that in fact there are no federal interests within those community-bound regions and therefore there should be no federal jurisdiction to conduct an environmental assessment?

[*Traduction*]

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Malheureusement, la première des deux questions que je voudrais poser est plutôt technique. Par contre, si vous estimez ne pouvoir y répondre maintenant, alors vous pourrez certainement le faire par écrit, plus tard.

À la lecture du paragraphe 37.(1), on constate qu'aucun des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest n'est défini en tant qu'instance au titre de l'examen conjoint. Le gouvernement du Yukon a-t-il envisagé de réclamer une reconnaissance explicite du statut d'instance ou se contente t-il du libellé actuel? Soit dit en passant, cette question s'adresse tout aussi bien aux Terriroires du Nord-Ouest.

Mme Reed: Je puis vous répondre pour le gouvernement du Yukon. En vertu de l'accord sur les revendications foncières globales, conclu entre le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon, nous tomberions sous le coup de l'alinéa 37.(1)d). En fait, l'accord de revendications territoriales prévoira un processus d'évaluation des développements fonciers qui visera l'ensemble des activités entreprises sur le territoire du Yukon.

Mme Catterall: Donc, nous devrions, d'une façon ou d'une autre, sonder la position des Territoires du Nord-Ouest à ce sujet. Personnellement, j'estime que l'examen conjoint est un aspect très important.

La deuxième question, également assez technique, concerne plutôt les Territoires du Nord-Ouest, de sorte que vous préférez peut-être que nous nous adressons à ce dernier plutôt que de nous répondre aujourd'hui. Je vais vous parler des collectivités installées sur des terres de la Couronne et qui ne jouissent pas des compétences normales dont peuvent se prévaloir les municipalités parce que le gouvernement fédéral possède encore le titre de propriété. Je dois vous dire que je comprends parfaitement cette situation, puisque je viens moi-même d'une collectivité dont un tiers du territoire appartient au fédéral. Et même si cela n'a pas une incidence vraiment directe sur tout ce que veut faire la collectivité, il n'en reste pas moins que l'effet est sensible. Si vous êtes prête à répondre pour les Terrotoires du Nord-Ouest, pouvez-vous me dire s'il ne faudrait pas que le gouvernement fédéral se départisse de tout ses intérêts dans ces régions à caractère éminemment communautaire, et si, par conséquent, il ne vaudrait pas mieux que le gouvernement fédéral n'ait pas compétence au chapitre des évaluations environnementales?

• 1605

Ms Reed: I think I'll refer that one to the Northwest Terrtories.

Mrs. Catterall: In a more general way, I wonder if you could go back to your description of the current act, which I think you said is in the process of being developed and passed. Could you tell us a bit more about that act?

Ms Reed: This is a developmental assessment process that will be created as part of what is called the umbrella agreement of the Yukon Indian land claim. There are working groups made up of Council for Yukon Indians

Mme Reed: Je pense qu'il voudrait mieux référer cette question au Territoires du Nord-Ouest.

Mme Catterall: De façon plus générale, je me demande si vous pourriez revenir à la description que vous nous avez faite de votre Loi sur l'environnement qui, d'après ce que j'ai pu comprendre, est en cours de préparation et en voie d'adoption. Pourriez-vous nous en dire un peu plus long à ce sujet?

Mme Reed: Il s'agit en fait d'un processus d'évaluation environnementale qui tombera sous le coup de l'accord cadre sur les revendications territoriales globales avec les Indiens du Yukon. Des groupes de travail, composés de représentants

[*Text*]

representatives, federal government representatives, and Yukon government representatives, who are still working with the project, trying to complete the development of how this new assessment scheme will work. It's not ready to be passed into legislation yet, it's still in the making.

Mrs. Catterall: Do you see any potential conflicts or overlaps between that bill and Bill C-13?

Ms Reed: I think I would prefer it if somebody from the Department of Renewable Resources got back to you on that. I have my opinion, but I think they would prefer that I referred the question to them.

Mrs. Catterall: Can you tell me a bit more about the environmental bill of rights? Is it an issue that is already decided? How would it relate to Bill C-13, for instance?

Ms Reed: The environmental bill of rights is part of an environment act that was passed in May of this year in the Yukon, and it sets out provisions to protect... Again, I think I would prefer to send you a copy of it. I could get it to you tomorrow.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Welcome to the witness. Thank you for coming and appearing on behalf of the two governments. That's not an easy task, by any means.

I also want to convey to you and the Yukon government my congratulations on the initiative that resulted in the passing of the Environment Act this year. I have read it and found it to be most useful in my work on environment at this level. It guarantees Yukoners a right to a healthful environment, and I believe that is a statement in itself that should be incorporated in all environmental legislation: a guarantee to a healthful environment.

I'm also quite pleased about the direction being taken with the aboriginal people in the north. Last week, in this committee, the Canadian Bar Association made representation on behalf of aboriginal people and this morning they made representation on behalf of the aboriginal people to the environment committee.

In both cases, they talked about a triangular table around which governments—federal, provincial and territorial and aboriginal people—would be sitting to discuss the development of these issues. On a provicial-territorial basis, is that the way in which you are approaching negotiations and agreements with aboriginal people: face to face, government to government? Would that be your suggestion as to the way in which we have to be addressing it from the federal level, that in fact there are three levels of government that need to address these issues?

Ms Reed: I think you are right. That is the way in which the Yukon government views First Nations, as another government, and we deal with them on a government-to-government basis. When it comes to things such as our land

[*Translation*]

du Conseil des Indiens du Yukon, du gouvernement fédéral et du gouvernement du Yukon étudient encore le projet et essaient de voir comment pourrait fonctionner ce nouveau régime d'évaluation. Il n'en est pas encore au stade de l'adoption par l'Assemblée, puisqu'il en est à la phase de gestation.

Mme Catterall: Envisagez-vous d'éventuels conflits ou recoupements avec le projet de loi C-13?

Mme Reed: Je préférerais qu'un porte-parole du ministère des Ressources renouvelables vous réponde. J'ai bien ma petite idée sur la question, mais je pense qu'il serait préférable que je leur transmette votre question.

Mme Catterall: Pouvez-vous me parler un peu plus de la Charte des droits de l'environnement? La chose est-elle déjà décidée? En quoi cette mesure aurait-elle rapport au projet de loi C-13, par exemple?

Mme Reed: La Charte des droits de l'environnement fait partie intégrante de la Loi sur l'environnement qui a été adoptée au mois de mai dernier, à l'Assemblée du Yukon, et qui comporte tout un ensemble de dispositions destinées à protéger... une fois de plus, je dois dire que je préférerais vous en envoyer un exemplaire. Je veillerai à ce que cela vous parvienne demain.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Bienvenue à notre témoin. Je vous remercie de vous être déplacée et d'avoir bien voulu représenter les deux gouvernements. Ce qui, nous en sommes bien conscients, est loin d'être facile.

Je tiens également à vous transmettre, à vous-même ainsi qu'au gouvernement du Yukon, mes félicitations pour l'initiative qui a donné lieu à l'adoption de la Loi sur l'environnement, un peu plus tôt cette année. Je l'ai lue et je l'ai trouvée fort utile dans mon travail sur les questions d'environnement. Elle garantit aux résidents du Yukon le droit à un environnement sain et, selon moi, il s'agit d'un énoncé que l'on devrait retrouver dans tous les textes de loi traitant d'environnement: la garantie à un environnement sain.

Je suis également très heureux de voir la tournure que prennent les choses dans le Nord, dans le dossier des peuples autochtones. La semaine dernière, à ce même comité, l'Association du barreau canadien est intervenue pour le compte des peuples autochtones et, ce matin même, elle a déposé, toujours pour les peuples autochtones, un mémoire au comité de l'environnement.

Dans les deux cas, l'Association a fait allusion à une table triangulaire autour de laquelle siègeraient les gouvernements—les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que les peuples autochtones—pour discuter de la suite à donner à ces différentes questions. D'un point de vue provincial—territorial, est-ce de cette façon que vous abordez les négociations et les accords avec les peuples autochtones: face à face, gouvernement à gouvernement? Est-ce que c'est la façon dont vous recommanderiez, au gouvernement fédéral, d'aborder toute cette question, de considérer qu'il existe en fait trois ordres de gouvernements qui doivent être consultés?

Mme Reed: Je pense que vous avez raison. C'est ainsi que le gouvernemnt du Yukon perçoit les premières nations, en tant que gouvernement à part entière, et nous traitons avec elles de gouvernement à gouvernement. Pour ce qui est

[*Texte*]

claims, we have tripartite negotiations where all of the players are equal: the federal government, the Council for Yukon Indians and the Yukon government, and we deal with one another on that basis. It does work very well and is part of our attempt to recognize the inherent right of self-government of First Nations.

• 1610

Mr. Taylor: You quite rightly indicate the unique nature of the territories because of the presence of aboriginal land and the responsibilities through the Department of Indian Affairs. I have expressed some concern in the past about access to funding by proponents who are in these circumstances. Generally, they would be aboriginal in nature and would rely very heavily on federal government assistance to proceed with economic development or projects. Obviously, as I see it, aboriginal people who proceed with economic development in the north are going to be subjected to environmental assessment immediately and are going to be required to foot the bill for it.

You mentioned briefly, in the message from the Northwest Territories, funding for environmental assessments. Would it be your feeling that the federal government, either through FEARO or through another agency, should have a financing role for proponents, particularly those from aboriginal communities?

Ms Reed: I think the federal government should have a role in order for people to be able to participate in these processes. They need to have funding to be able to hire expert witnesses and so forth, and they don't often have that funding, in particular, First Nations. The other aspect is that territorial governments have very limited funding. I would see the funding coming from the federal government.

Mr. Taylor: The other side to that coin is the intervener funding. When the Northwest Territories appeared before us before, they talked about their intervener status in the northern Alberta pulp mill questions. Would you consider a territorial government to be an intervener worthy of financial assistance?

Ms Reed: Of course we are worthy of financial assistance. I don't know to what extent we would need it and when we would need it, and I don't want to speak for the Government of the Northwest Territories. But in the territories, as in many other places, funding is limited and resources are limited, and the staff we do have in our governments have to cover many more areas than the staff in the governments of southern provinces and so forth. Resources are very tight there.

Mr. Taylor: I think one of the reasons for the Environment Act in the Yukon is a recognition that the Yukon environment is a fragile one. When we think of the Yukon, we think of mountains and a lot of open space. Yet

[*Traduction*]

des revendications territoriales, nous conduisons des négociations tripartites où les trois intervenants se situent sur un pied d'égalité: le gouvernement fédéral, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon... Nous traitons tout d'égal à égal. Cela fonctionne fort bien et s'inscrit dans le cadre de notre tentative de reconnaissance du droit inhérent des premières nations à un gouvernement autonome.

M. Taylor: Vous venez d'illustrer fort bien le caractère unique des deux territoires, qui tient à la présence de terres autochtones et aux responsabilités que le gouvernement fédéral y exerce par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Dans le passé, j'ai déjà exprimé mes réserves quant au financement à accorder aux demandeurs qui se retrouvent dans une situation comme celle-là. En règle générale, il devrait s'agir de demandes émanant de membres d'un peuple autochtone, susceptibles de compter énormément sur l'aide fédérale pour pouvoir entamer des projets particuliers ou intervenir dans le domaine de l'expansion économique. De toute évidence, du moins comme je vois les choses, les peuples autochtones qui voudront faire du développement économique dans le Nord devront, derechef, se soumettre à un processus d'évaluation environnementale et payer la note en conséquence.

Vous avez brièvement fait allusion, dans le message que vous nous avez transmis des Territoires du Nord-Ouest, au financement des évaluations environnementales. Estimez-vous que le gouvernement fédéral, que ce soit par le biais du BFEEE ou de tout autre organisme, devrait financer les intervenants, surtout s'il s'agit de communautés autochtones?

Mme Reed: Je crois que le gouvernement fédéral a un rôle à jouer là, afin de permettre aux gens de participer aux processus. Ils auront besoin d'une aide financière pour pouvoir engager les témoins experts et ainsi de suite, car il est rare qu'ils disposent des fonds nécessaires, surtout dans le cas des Premières nations. En outre, les gouvernements territoriaux sont loin de disposer de budgets illimités. Selon moi, le financement devrait être assuré par le gouvernement fédéral.

M. Taylor: Certes, mais il y a toujours l'aide financière aux intervenants. Lorsque les représentants des Territoires du Nord-Ouest ont comparu devant nous, ils nous ont parlé de leur statut d'intervenants dans le cas des fabriques de pâte à papier dans le nord de l'Alberta. Selon vous, serait-il justifié d'accorder une aide financière à un gouvernement territorial?

Mme Reed: Bien sûr que oui. Je ne sais pas ce dont nous aurions besoin au juste, ni quand, et je ne peux parler pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Quoi qu'il en soit, dans les Territoires, comme dans bien d'autres endroits au Canada, les fonds et les ressources sont limités, et le personnel de nos gouvernements est beaucoup plus polivalent que celui des gouvernements des provinces du sud. Nos ressources sont très maigres.

M. Taylor: Je pense qu'une des raisons pour lesquelles votre gouvernement a adopté une Loi de l'environnement, c'est que l'environnement du Yukon est particulièrement fragile. Pourtant, lorsqu'on pense au Yukon, on imagine des

[*Text*]

the industry seems to be primilarly mining related. I am not sure about the forestry side, but I would imagine there is some forestry activity. How much activity would you anticipate, activity that would infringe on the environment in the coming years? Do you have a guesstimate as to what types of environment or economic activities would infringe on the environment?

Ms Reed: Our economic base is primarily mining and tourism. So there are developments in those two areas that I can see having potential environmental impacts. Another area that we may see increasing in the coming years is oil and gas exploration in the Yukon. I think those are probably the three major areas where we would see activity, but the level is pretty difficult to estimate. Our economies are fragile; they're subject to boom and bust. The level of mining activity depends on world metal prices, and we don't have a lot of say over that. Basically, our economy responds to what happens around the world in those areas. I wouldn't want to predict the level of activity.

• 1615

Mr. Taylor: But the government does have, for lack of a better term, a plan, a future plan about resource development and assistance to economic development in the Yukon. Does that take into account additional pressures from other levels of government, including the federal government, on environmental assessment? Do you expect that environmental assessment legislation would slow down or impede the process that has been engaged in, or do you think it can be worked out to enhance and work hand in hand with the development processes?

Ms Reed: We are striving for a streamlined process. Although the developmental assessment process that is being put in place or that will be put in place through the Indian land claim hasn't been totally firmed up and finalized yet, the objective is to create a streamlined process that will not be onerous on developers, that will allow development to go ahead after it's carefully assessed, but won't bog down or increase the costs of development significantly.

Mr. Taylor: You of course would want a lot of northern participation in that assessment process.

Ms Reed: That's right. It is very important to all Yukoners and to the aborginal people of the Yukon that we should have a voice in development that affects us in our communities—a voice in whether that development goes ahead and in how that development goes ahead. We would like to see a lot of Yukon participation and First Nation participation in that.

[*Translation*]

montagnes et des milles d'espace ouvert; or il semble que vous ayez une industrie principalement liée à l'exploitation minière. Je ne suis pas au courant de la situation dans le domaine de la sylviculture, mais j'imagine que vous connaissez sans doute une certaine activité économique sur ce plan également. Pourriez-vous nous dire quelles sont les différentes activités qui risquent d'avoir une incidence sur l'environnement dans les années à venir? Avez-vous une idée du type d'activités environnementales ou économiques qui pourraient empiéter sur l'environnement?

Mme Reed: Notre économie est essentiellement axée sur l'exploitation minière et le tourisme. On peut donc imaginer que ce sont tous les développements qui interviendront en ces deux domaines, qui risquent d'avoir une certaine incidence sur l'environnement. Dans les années à venir, on assistera peut-être à une augmentation du niveau d'activités au chapître de l'exploration pétrolière et gazière au Yukon. Voilà, selon moi, les trois grands secteurs d'activités dont il faudra se préoccuper, bien qu'il soit très difficile de prédire le niveau de ces activités. Nos économies sont fragiles, elles sont sujettes à de fortes alternances allant de l'expansion à la récession. Le niveau de l'activité minière dépend des prix mondiaux et nous n'avons pas vraiment notre mot à dire à ce sujet. En fait, notre économie réagit à ce qui se produit dans le monde dans nos différents secteurs d'activité. Et je ne me risquerais pas à en prédire le niveau.

M. Taylor: Toutefois le gouvernement a un plan, faute d'un meilleur terme concernant l'exploitation des ressources et l'aide au développement économique au Yukon. Ce plan tient-il compte des pressions additionnelles qu'exerceront les autres ordres de gouvernement, notamment le gouvernement fédéral, sur l'évaluation environnementale? Est-ce que vous vous attendez à ce que la mesure législative sur l'évaluation environnementale ralentisse ou entrave le processus qui a été engagé ou estimez-vous qu'elle favorisera les processus de développpement actuels en agissant, en quelque sorte, dans le même sens?

Mme Reed: Nous voulons absolument parvenir à un processus qui soit raffiné. Le processus d'évaluation environnementale que nous sommes en train de mettre en place, ou qui sera adopté par le biais de l'Accord sur les revendications foncières des Indiens, attend encore d'être pas simplifiée et mise au point, mais l'objectif demeure: celui de parvenir à un processus rationnel qui ne soit pas trop coûteux pour les aménageurs et qui permette au développement de prendre place, après une évaluation prudente, sans provoquer une augmentation marquée des coûts de développement, ni un enlisement du projet.

M. Taylor: Et bien sûr, vous voulez que le Nord participe activement à ce processus d'évaluation.

Mme Reed: Tout à fait. Il est très important, pour les résidents du Yukon et les peuples autochtones de ce territoire, d'avoir voix au chapitre des aménagements qui concernent nos collectivités: nous voulons être consultés sur l'accord à donner éventuellement aux projets et sur la façon dont ceux-ci doivent se dérouler. Et nous souhaitons que le gouvernement du Yukon et les premières nations participent activement à ce processus.

[*Texte*]

Mr. Clark (Brandon—Souris): Welcome to the witness. We are very appreciative of the fact that you have been asked to wear a couple of different hats at the same time. We appreciate the challenge that goes with that.

With respect to one of Mrs. Catterall's points—and if I recall correctly, this question arose when we were looking at Bill C-78, and perhaps at the same time when the witnesses from the Yukon and Northwest Territories were present—it is my understanding that under the Interpretation Act, when the word "province" or "provinces" is used, that includes the territories as well. Therefore, it is my understanding that the role as described in the act for the provinces would in fact provide the Northwest Territories and the Yukon with that same opportunity for involvement.

On the question of lands, I would note for the committee that the definition of federal lands on page 3 of the bill, under "federal lands", notes:

> lands that belong to Her Majesty. . .other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories

According to my understanding, it is certainly something we will explore with care later on. It is my understanding that in fact we have attempted to make the distinction that the brief you presented requests us to make. If I am at fault in that interpretation, then certainly we will address it at a later time in order to clarify.

Ms Reed: It's my understanding, and I will double check this, that in the Northwest Territories, in some of the communities, the land the community is situated on has never been transferred to the commissioner, so it is still basically federal land. For that reason, I think they are concerned that it is not in fact covered under that.

Mr. Clark: It would be a question of the land, the use of which is transferred by practice but perhaps not by law, is that what you are suggesting?

Ms Reed: That's right.

• 1620

Mr. Clark: I suppose there are many legal opinions. I guess we would have to call back some of our witnesses to determine under common law practice whether or not that would be recognized. But we'll leave that for those who know more about it rather than some of us who sit around this table.

The Chairman: Mr. Martin, did you want—

Mr. Martin (LaSalle—Émard): No, I have no questions for this witness.

The Chairman: Ms Reed, we thank you for appearing before the committee this afternoon and presenting the two briefs. If you or they are going to get back to the committee in writing, would you direct those answers to the clerk? He will see that they are circulated to the members.

Ms Reed: I will, Mr. Chairman. Once again, thank you for allowing the Yukon Government and the Government of the Northwest Territories to present our points of view and interests to you.

[*Traduction*]

M. Clark (Brandon—Souris): Bienvenue parmi nous, madame. Sachez que nous sommes parfaitement conscients de vous avoir demandé de bien vouloir porter deux chapeaux à la fois et nous savons le genre de défi que cela comporte.

Pour en venir à un des aspects soulevés par M^me^ Catterall—si je me rappelle bien, c'était lors de l'examen du projet de loi C-78, et probablement lorsque nous avions devant nous les témoins du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest—je crois comprendre que, en vertu de la Loi d'interprétation, les termes «province» et «provinces» englobent les territoires. J'en conclus donc que le rôle qui est dévolu aux provinces, dans la loi, donnerait en fait aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon les mêmes possibilités de participation que les provinces.

À propos des terres, je tiens à attirer l'attention du comité sur la définition de territoire domanial qu'on retrouve à la page 5 du projet de loi, sous le titre «territoire domanial»:

> les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada [. . .] à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil

Je crois donc comprendre que c'est certainement un aspect sur lequel nous reviendrons plus tard. Selon moi, il s'agit là d'une tentative de distinction, du genre de celle que vous nous avez invités à faire dans votre intervention. Par contre, si j'ai tort dans cette interprétation, alors nous y reviendrons certainement plus tard afin d'apporter des éclaircissements.

Mme Reed: Si je ne m'abuse, mais je vérifierai cela, dans les Territoires du Nord-Ouest, du moins dans le cas de certaines collectivités, les terres n'ont jamais été transférées au commissaire, de sorte qu'il s'agit essentiellement de terres appartenant à la Couronne. C'est, je crois, pour cette raison que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'inquiète du fait que cette réalité ne soit pas visée dans la définition de territoire domanial.

M. Clark: Selon vous, il s'agirait donc d'un transfert des terres en pratique, mais non en droit?

Mme Reed: C'est exact.

M. Clark: Je suppose que ce ne sont pas les conseils juridiques qui manquent sur la question et je pense que nous devrons rappeler certains témoins afin de déterminer si ce genre de transfert peut être sanctionné en droit commun. Mais nous laisserons cette question au soin de ceux qui en savent plus que nous sur le sujet.

Le président: Monsieur Martin, vous vouliez. . .

M. Martin (LaSalle—Émard): Non, je n'ai pas de question à poser.

Le président: Madame Reed, merci de votre témoignage de cet après-midi et d'avoir bien voulu nous présenter deux mémoires. Pour toutes réponses écrites, je vous invite à communiquer avec le greffier qui veillera à les communiquer aux membres du comité.

Mme Reed: Je n'y manquerai pas, monsieur le président. Une fois de plus, merci d'avoir donné la possibilité au gouvernement du Yukon et à celui des Territoires du Nord-Ouest de présenter leurs points de vue et de vous soumettre leurs préoccupations.

[*Text*]

The Chairman: Thank you very much. The committee will take a two-minute break. We'll have an in camera meeting to discuss some in-house business.

[*Proceedings continue in camera*]

[*Translation*]

Le président: Merci beaucoup. Nous allons prendre un pause de deux minutes, puis nous passerons à huis clos pour de questions de régie interne.

[*La réunion se poursuit à huis clos*]

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Yukon Government:

Catherine Reed, Assistant Deputy Minister, Federal Relations Office.

TÉMOIN

Du Gouvernement du Yukon:

Catherine Reed, sous-ministre adjointe, Bureau des relations fédérales.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9

Thursday, November 7, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 9

Le jeudi 7 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24277-

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, NOVEMBER 7, 1991
(10)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:45 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Marlene Catterall for Charles Caccia; Paul Martin for Ralph Ferguson; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, Executive Chairman; Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs and Bob Connely, Director General of Operations.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 1

Michel Dorais made an opening statement and, with the other witnesses, answered questions.

At 5:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 7 NOVEMBRE 1991
(10)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 45, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Membres suppléants présents: Marlene Catterall remplace Charles Caccia; Paul Martin remplace Ralph Ferguson; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Michel Dorais, président exécutif; Karen Brown, vice-président, Politique et affaires réglementaires; Bob Connely, directeur général des opérations.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Michel Dorais fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

À 17 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, November 7, 1991

• 1539

The Chairman: I will call the meeting to order, as the chair sees a quorum.

We have appearing before us today officials from the Federal Environmental Assessment Review Office. I would ask their executive chairman, Mr. Michel Dorais, to introduce the other members and to make his presentation. Then we will go into questions and comments.

I understand that you think your presentation will take about 20 minutes. You will have one hour for questions, if that much time is needed. Welcome to the committee this afternoon.

• 1540

M. Michel Dorais (président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Merci, monsieur le président. Je suis la président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et administrateur fédéral en vertu de la Convention de la Baie James.

Monsieur le président, messieurs les députés membres du Comité, je tiens à vous remercier d'avoir invité les représentants du BFEEE à comparaître devant vous aujourd'hui. Avec votre permission, je voudrais partager avec le Comité certaines observations, lesquelles, je l'espère, contribueront à faciliter le travail que vous avez déjà entrepris.

Before I continue I would like to introduce my two colleagues who are with me today. Miss Karen Brown is vice-president of policy and regulatory affairs. She is a biologist and is responsible for the development of legislation and regulation at FEARO. Many of you know her, as she has been working in the field of environmental assessment since 1984, mainly in the Department of Fisheries and Oceans. Bob Connely is a professional engineer and the director general of operations at FEARO. Mr. Connely has been with FEARO for more than a decade, 21 years in environmental and administration and 15 of those in environmental assessment. He has presided over numerous panels. He also brings with him valuable experience, working on environmental issues at the United Nations. We felt his special knowledge of environmental assessment in Canada and his long practical experience could be useful to the members of your committee, Mr. Chairman.

I should emphasize that FEARO's team is available to the committee at any time. We will, of course, be more than pleased to answwer questions today, but we will also be present during the entire clause-by-clause review and stand ready to support the committee in any possible way we can.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 7 novembre 1991

Le président: Comme nous avons quorum, je déclare la séance ouverte.

Comparaissent aujourd'hui devant nous des hauts fonctionnaires du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Je demande au président administratif du bureau, M. Michel Dorais, de présenter les personnes qui l'accompagnent et de nous faire son exposé. Nous passerons ensuite aux questions et commentaires.

On me dit que vous estimez qu'il vous faudra environ 20 minutes pour faire votre exposé. Vous disposerez ensuite d'une heure pour la période des questions, si nécessaire. Bienvenue au comité cet après-midi.

Mr. Michel Dorais (Executive Chairman of the Federal Environmental Assessment Review Office): Thank you, Mr. Chairman. I am the Chairman of the Federal Environmental Assessment Review Office and the Federal Administrator pursuant to the James Bay Agreement.

Mr. Chairman, members of the Committee, I want to thank you for having invited the representatives of the FEARO to appear before you today. With your permission, I would like to share with the Committee certain observations, which, I hope, will help you in the work you have already undertaken.

Avant de poursuivre, j'aimerais vous présenter les deux collègues qui m'accompagnent aujourd'hui. Il s'agit de M^me^ Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires. Elle est biologiste et c'est elle qui est responsable des lois et règlements au BFEEE. Plusieurs d'entre vous la connaissent, comme elle travaille dans le domaine des évaluations environnementales depuis 1984, surtout au ministère des Pêches et Océans. Bob Connely est ingénieur professionnel et il est directeur général des opérations au BFEEE. M. Connely est avec le BFEEE depuis plus de 10 ans, et il a 21 ans d'expérience dans les domaines de l'environnement et de l'administration, dont 15 dans le domaine de l'évaluation environnementale. Il a présidé de nombreuses commissions. Il a aussi à son actif l'expérience précieuse qu'il a acquise aux Nations unies où son travail portait aussi sur des questions environnementales. Nous avons pensé, monsieur le président, que ses connaissances spécialisées dans le domaine de l'évaluation environnementale au Canada, ainsi que sa longue expérience pratique, pourraient être utiles aux membres de votre comité.

Je veux insister sur le fait que l'équipe du BFEEE est à la disposition du comité en tout temps. Nous serons bien sûr très heureux de répondre à vos questions aujourd'hui, mais nous serons aussi présents pendant toute l'étude article par article et nous sommes disosés à appuyer le comité de toutes les façons possibles.

[*Texte*]

Environmental assessment was formalized in Canada by a Cabinet decision in 1973. The process was strengthened by several Cabinet directives during the seventies. The assessment regime that exists today was established in 1984. The environmental assessment review process guideline order was written simply, as its name suggests, as a guideline.

The recent court decisions turned the guidelines into a law of general application. Even before these recent events and in recognition of the growing concern among many Canadians, the federal government accelerated the reform of the environmental assessment process required by the guideline order.

Le projet de loi dont votre Comité est saisi est le résultat de quatre ans d'efforts. Ces dispositions touchent plus de 80 ministères et agences fédérales, toutes les provinces et territoires, les administrations autochtones, presque tous les grands promoteurs privés au Canada et tous les Canadiens qui tiennent à s'exprimer lorsqu'un projet de développement est susceptible d'affecter leur environnement.

Inévitablement, la présence d'autant d'acteurs ayant chacun ses priorités n'a pas facilité la tâche de ceux qui ont élaboré le projet de loi sur lequel vous vous penchez aujourd'hui. Le résultat n'est certes pas parfait, mais il représente un compromis, ou plus exactement un tissu de compromis dont chaque maille a fait l'objet de longues discussions et de longues consultations.

Or, les discussions et consultations et l'équilibre des intérêts représentés dans le produit qui en résulte sont le reflet d'un processus d'évaluation environnementale sain.

Ce projet de loi vise à assurer qu'aucune décision fédérale relative à un projet au Canada ne puisse être prise sans que la dimension environnementale ait été intégrée dans la prise de décision.

À ce chapitre, je me dois d'admettre que le Canada fait excellente figure. Encore la semaine dernière, j'ai reçu la visite de représentants d'Indonésie et de Nouvelle-Zélande qui venaient chez nous chercher des éléments qui leur permettront d'améliorer leurs propres systèmes. Les différentes réformes en cours dans plusieurs provinces au Canada, le lien particulier que maintiennent les autochtones avec l'environnement naturel, l'existence de traités modernes comme la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la politique gouvernementale exigeant l'évaluation transparente des politiques et des programmes et, finalement, la teneur du projet de loi devant vous, situent le Canada parmi les pays les plus avancés en matière d'évaluation environnementale.

• 1545

Ayant vécu l'évolution des processus d'évaluation environnementale au cours des trois dernières années, je me permettrai cependant de vous signaler que, dans quelques années, nous aurons certainement encore plusieurs améliorations à apporter à notre système d'évaluation environnementale. Chaque jour, grâce à l'aide que les citoyens nous apportent, ceux qui participent aux audiences publiques, nous en apprenons un peu plus.

[*Traduction*]

L'évaluation environnementale a été officialisée au Canada par une décision du Conseil des ministres prise en 1973. Le processus a été renforcé par plusieurs directives du Conseil des ministres pendant les années 70. Le régime d'évaluations qui existe aujourd'hui a été établi en 1984. Le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement a été rédigé simplement, comme son nom l'indique, sous forme de lignes directrices.

Certaines décisions récentes prises par les tribunaux ont transformé ces lignes directrices en loi d'application générale. Même avant ces événements, reconnaissant la préoccupation croissante de nombreux Canadiens à cet égard, le gouvernement fédéral a accéléré la réforme du processus d'évaluation environnementale exigée par le décret.

The Bill your Committee is studying is the result of four years of efforts. Its provisions affect more than 80 departments and federal agencies, all of the provinces and territories, aboriginal bodies, almost all of the large developers in Canada and all Canadians who wish to have the opportunity to speak out when a development project is likely to affect their environment.

Inevitably, the presence of so many stakeholders with their own priorities did not facilitate the task of those who prepared the Bill you are studying today. The result of their efforts is certainly not perfect, but it does represent a compromise, or, more exactly, a series of compromises, all of which were the subject of long discussions and long consultations.

The discussions and consultations and the balance of interests represented in the end product reflect a sound environmental assessment process.

This Bill aims to ensure that no federal decision involving a project in Canada can be taken without due consideration of the environmental aspect.

On this whole issue, I must recognize that Canada stands tall. Last week I again had visitors, this time from Indonesia and New Zealand, visitors who had come here to gather information to help them improve their own systems. Because of various factors, Canada stands out as one of the most advanced countries in the area of environmental assessment. Among these I would include the various reforms undertaken in several Canadian provinces, the special relationship that Natives have with the natural environment, the existence of modern treaties such as the James Bay and Northern Québec Agreement, the Government policy requiring a transparent assessment of policies and programs, and, finally, the content of the Bill you have before you.

Having closely followed the evolution of the environmental assessment process in the course of the past three years, I would say, however, that in a few years we are going to have to make several improvements to our environmental assessment system. Every day, thanks to the help of Canadian citizens—those who take part in public hearings—we learn a little more.

[*Text*]

The bill in front of you represents an important, appropriate, and timely step forward, but by no means the end of the journey. With this perspective in mind, I would like to outline some of the basic principles underlying Bill C-13.

Self-assessment was a key principle behind the guideline order and has remained a key principle in the proposed Canadian environmental assessment act. Bill C-13 is designed to respect this principle to the extent possible in our system of ministerial accountability and collective responsibilities associated with Cabinet decision-making.

Environmental factors have become too important and too far-reaching to be confined to the purview of a single minister or department. The object is to ensure that decision-makers, whoever they are, develop and apply the necessary environmental consciousness to all decisions. This is a responsibility that, in our opinion, should not be delegated to a single minister or to an agency.

Le Comité a entendu plusieurs témoignages touchant la judiciarisation de l'évaluation environnementale. On a réclamé, par exemple, la possibilité pour les participants aux audiences publiques de se faire représenter par un avocat, de permettre la procédure de contre-interrogatoire ou de permettre le paiement de frais juridiques à même les éventuels fonds d'aide financière aux participants.

L'objectif est de maintenir le caractère non judiciaire des audiences publiques afin de faciliter la participation des gens ordinaires qui n'ont pas nécessairement des connaissances techniques et scientifiques ou les moyens d'avoir recours aux services de professionnels. Le projet de loi devant vous décourage la judiciarisation du processus. Pour que vous compreniez bien ce que je viens de dire, je vais faire quelques commentaires sur l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale commence généralement par une expertise technique des paramètres environnementaux connus. Cette analyse décrit, selon certaines règles scientifiques, l'impact sur un écosystème.

Par exemple, on pourrait découvrir scientifiquement qu'un train qui roule à 30 kilomètres à l'heure, à une distance d'environ 300 mètres, produit un niveau de bruit de 55 décibels. C'est le bruit de la conversation que nous tenons en ce moment. Un contre-interrogatoire serré pourrait nous porter à conclure qu'en fait, il s'agit plutôt de 56 ou de 57 décibels. Mais qu'est-ce que cela nous dit sur l'impact environnemental?

C'est ici qu'entre en jeu le processus de l'audience publique. C'est le citoyen qui peut éclairer le décideur en lui signalant, par exemple, qu'un train à midi et un train à minuit n'ont pas le même impact sur son environnement.

L'introduction d'un intermédiaire entre les commissions d'évaluation environnementale ou l'imposition d'une procédure hermétique qui est accessible seulement à ceux et celles qui ont eu le privilège de compléter des études en droit, non seulement dénature le processus, mais éloigne le citoyen du décideur.

[*Translation*]

Le projet de loi qui est devant vous représente un pas en avant approprié, important et opportun, mais il ne signifie certainement pas que nous sommes arrivés à destination. Cela étant dit, c'est dans cette perspective que j'aimerais revoir avec vous les grandes lignes des principes de base qui sous-tendent le projet de loi C-13.

L'un des principes-clés du décret était l'auto-évaluation, et ce principe se retrouve dans le projet de loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. Le projet de loi C-13 vise à respecter ce principe dans la mesure du possible dans le cadre de notre système d'imputabilité ministérielle et de responsabilités collectives associées au processus décisionnel du Conseil des ministres.

Les facteurs environnementaux sont devenus trop importants et sont d'une trop grande portée pour qu'on les confie à un seul ministre ou à un seul ministère. Le but est d'assurer que les décideurs, qui qu'ils soient, acquièrent la sensibilité environnementale nécessaire et l'appliquent à toutes les décisions. Nous sommes d'avis qu'une telle responsabilité ne devrait être déléguée à un seul ministre ou instance gouvernementale.

The Committee has heard several witnesses testify about bringing environmental assessment within the purview of the legal system. For instance, some have asked that interveners in public hearings be given the right to be represented by counsel, or that cross-examinations be allowed, or that a fund be set up to assist participants financially and that this fund be used to pay their legal costs.

The objective is to maintain the non-judicial character of public hearings in order to facilitate the participation of ordinary people who do not necessarily have scientific and technical expertise or the means to retain the services of professionals. The Bill which is before you discourages referring this process to the courts. In order to make myself perfectly clear, I am going to make a few comments on environmental assessment.

An environmental assessment generally begins with a technical expertise of the known environmental parameters. This analysis describes, according to certain scientific rules, the impact of a project on an ecosystem.

For instance, one could determine scientifically that a train going 30 km an hour generates a level of noise of 55 decibels at a distance of approximately 300 meters. That is the level of noise of the conversation we are having at this time. A careful cross-examination might lead us to conclude that, in fact, the noise level is 56 or 57 decibels instead of 55. But what does that tell us about the environmental impact?

This is where the public hearing process comes into play. It is the citizen who can enlighten the decision maker by pointing out certain facts, for instance, the fact that a midnight train and a noon train do not have the same impact on his or her environment.

The presence of an intermediary between the environmental assessment commissions or the imposition of a hermetic procedure accessible only to those who have had the privilege of studying law, not only distorts the process but distances the citizen from the decision maker.

[*Texte*]

Or, la valeur ajoutée qu'apporte l'audience publique provient des gens qui sont affectés par un projet. La surveillance judiciaire du processus a sa place et continue de jouer un rôle dans l'évolution de notre système. Par contre, la judiciarisation entrave le travail des commissaires qui, je me permets de le rappeler, ne sont pas des juges, mais des hommes et des femmes à qui le décideur demande d'intégrer aux éléments scientifiques le point de vue des citoyens et de poser un simple jugement de valeur.

In coming to the subject of duplication and what we call the co-operative approach, it is important to understand two points about Bill C-13. First, every government in Canada, from the federal government down to the elected representative of local governments, is concerned with environmental matters. Citizens will simply not accept that any government can ignore environmental matters simply because they are deemed to be the responsibility of another authority. Environmental concerns are so important today that they have imposed a presence on every government and in the minds of all elected officials.

• 1550

Therefore, given these shared concerns, there is bound to be some duplication at the outset, in terms of interest, action, and decision-making. In most major projects, a number of government agencies have decisions to make. The only way to completely avoid duplication of environmental assessment would be for a government to deny that it has any environmental responsibility and that it would therefore make a decison without considering the environment. I would venture to say that doing so would be very difficult for any level of government. The question then becomes one of how we deal with potential duplication in an effective and productive way.

Second, Bill C-13 applies where the federal government has a decision to make that may influence the nature, scope, or design of a project. If the federal government does not have a decision to make, Bill C-13 does not apply. The logic behind this comes from the fact that environmental assessment is not merely a procedure that we add on, but a way to make decisions.

Clause 5 of Bill C-13 identifies which decisions are to be subject to the environmental assessment process. While more than one assessment process could apply to a given project, there need not be a duplication. The bill allows for a co-operative approach based on some delegation, on joint agreement leading to joint assessments, and on particular arrangements with authorities such as the native administration. Since 1984 we have succeeded in establishing

[*Traduction*]

Now, the public hearing process introduces a value-added factor that is contributed by the very people who are affected by a given project. Judicial supervision of the process has its place and continues to play a role in the development of our system. However, having the process taken over by the courts would hinder the work of commissioners who, might I be so bold as to remind you, are not judges, but men and women who have been asked by decision makers to integrate the perspective of ordinary citizens into the scientific data and to make a simple judgment call.

Avant d'en arriver aux sujets du dédoublement et de ce que nous appelons l'approche coopérative, il est important de comprendre deux choses à propos du projet de loi C-13. Premièrement, tous les gourvernements du Canada, du gouvernement fédéral jusqu'aux représentants élus des gouvernements municipaux, sont préoccupés par les questions environnementales. Les citoyens n'accepteront tout simplement pas qu'un palier de gouvernement, quel qu'il soit, écarte la question environnementale simplement parce qu'il estime que celle-ci relève d'une autre compétence. Les préoccupations environnementales sont si importantes aujourd'hui qu'elles ont imposé leur présence à tous les gouvernements et sont présentes à l'esprit de tous les élus.

Donc, vu ces préoccupations communes, le dédoublement est presque inévitable, dans une certaine mesure, au début, en ce qui a trait à l'intérêt, aux mesures prises, et au processus décisionnel. La plupart des projets majeurs font intervenir des décisions de la part d'un certain nombre d'instances gouvernementales. La seule façon d'éviter tout dédoublement dans le domaine des évaluations environnementales serait qu'un gouvernement décrète qu'il n'a aucune responsabilité eu égard à l'environnement et qu'il peut donc prendre des décisions sans considérer l'environnement. J'oserais dire qu'une telle position serait très difficile à justifier, quel que soit le palier de gouvernement en cause. Il faut donc plutôt trouver des façons efficaces et productives de composer avec ce dédoublement éventuel.

Deuxièmement, le projet de loi C-13 entre en ligne de compte dans toute décision du gouvernement fédéral qui peut influer sur la nature, la portée ou la conception d'un projet. Si le gouvernement fédéral n'a pas à prendre de décision, le projet de loi C-13 ne s'applique pas. C'est dû au fait que l'évaluation environnementale n'est pas simplement une procédure additionnelle, mais bien une façon de prendre des décisions.

L'article 5 du projet de loi C-13 fait état des décisions qui seront sujettes à une évaluation environnementale. Il pourrait arriver que tel ou tel projet fasse l'objet de plus d'une évaluation éventuelle, mais le dédoublement n'est pas inévitable. Le projet de loi rend possible une approche coopérative qui peut faire intervenir la délégation de pouvoirs, la possibilité d'ententes sur des évaluations conjointes, et la négociation d'ententes particulières avec

[*Text*]

joint arrangements in 18 cases. The co-operative approach suggested in Bill C-13 can indeed work. Where we share decisions for projects, we also share a responsibility for environmental assessment.

I would now like to touch on the few points that were raised by various witnesses who preceded our presentation today.

It has been suggested that to avoid duplication the federal government should recognize a form of equivalency for provincial processes. It must be remembered that the equivalency provision recommended by the province, in some industry groups, would particularly apply to the panel review stage. The provision would therefore apply to major projects with significant environmental impact. The equivalency provisions would eliminate federal involvement in the assessment of those projects most likely to be of national concern and to require significant decisions from the federal government. Accepting an equivalency provision in those few major cases would effectively mean that the federal government would remove itself from the environmental assessment process.

Equivalency of provincial assessments may not therefore be an acceptable way of avoiding duplication. Delegation of the screening and comprehensive study phases and a joint review at the panel and mediation stages are preferable. These provisions in Bill C-13 deal with the concerns of other jurisdictions and industry groups to avoid duplication. They do not, however, eliminate federal involvement, as equivalency would.

Joint or cooperative scoping has been suggested by provincial jurisdiction and industry representatives as an additional measure to avoid duplication. In effect, this recommendation would result in a division of responsibility on a project. Each jurisdition would conduct an environmental assessment of some aspects of a project.

To base our management decision on this approach would be contrary to the fundamental principle that projects must be assessed in their entirety. Canadians increasingly understand that we can no longer make in isolation decisions that could affect the environment. They expect decision-making to have a wider perspective on the relationship and consequences of decisions on all players in the environment we share.

[*Translation*]

certaines autorités telles les administrations autochtones. Depuis 1984 nous avons réussi à mener à bien 18 ententes conjointes de ce type. L'approche coopérative proposée par le projet de loi C-13 peut effectivement être très efficace. Lorsque nous partageons les décisions eu égard à certains projets, nous partageons aussi la responsabilité des évaluations environnementales.

J'aimerais maintenant aborder les quelques points qui ont été soulevés par divers témoins qui nous ont précédés aujourd'hui.

On a proposé que, pour éviter le dédoublement, le gouvernement fédéral envisage de mettre au point un système d'équivalences pour les processus provinciaux. Il faut se souvenir que la disposition d'équivalences recommandée par la province et par certains groupes de l'industrie s'appliquerait notamment à l'étape de l'examen par une commission. La disposition s'appliquerait donc à des projets d'envergure qui risqueraient d'avoir un impact environnemental sérieux. Ces dispositions élimineraient la participation du niveau fédéral dans l'évaluation des projets les plus susceptibles d'être dignes d'une préoccupation à l'échelle nationale et d'exiger des décisions significatives de la part du gouvernement fédéral. Cela signifierait donc que, si l'on acceptait une disposition d'équivalences qui s'appliquerait à ces quelques cas majeurs, le gouvernement fédéral, ce faisant, se retirerait du processus d'évaluation environnementale.

Accorder des équivalences aux évaluations provinciales n'est donc pas forcément une façon acceptable de tenter d'éliminer le dédoublement. Il serait préférable de déléguer les phases de l'examen préalable et de l'étude exhaustive et de procéder à un examen conjoint au niveau de la commission et de la médiation, s'il y a lieu. Ces dispositions du projet de loi C-13 répondent aux préoccupations de certains secteurs de l'industrie et d'autres compétences gouvernementales qui désirent éviter le double emploi. Elles n'éliminent toutefois pas la participation du gouvernement fédéral comme le ferait une disposition d'équivalences.

Les évaluations coopératives ou conjointes ont été proposées par certaines provinces et par des représentants de l'industrie comme mesures additionnelles visant à éviter le dédoublement. En effet, cette recommandation permettrait le partage de la responsabilité pour un projet donné. Chaque compétence effectuerait sa propre évaluation environnementale de certains aspects d'un projet.

Le fait de faire reposer nos décisions administratives sur ces principes irait à l'encontre du principe fondamental selon lequel les projets doivent être évalués dans leur ensemble. Les Canadiens comprennent de mieux en mieux qu'on ne peut prendre de décision susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement sans tenir compte de tous les facteurs en cause et de tous les paliers intéressés. Les Canadiens s'attendent à ce que les décideurs adoptent une perspective large et tiennent compte de tous les rapports en cause et de toutes les conséquences des décisions sur tous les intervenants qui partagent notre environnement.

[*Texte*]

Much effort has been made in Bill C-13 to ensure that comprehensive assessments are conducted that take into account all relevant aspects of a project. Dividing up the assessment among jurisdictions would be an admission that the environment can be defined by political boundaries, legal texts, regulations, or other means, rather than by the principle of ecosystem management.

• 1555

One of the most controversial factors to be assessed in ensuring a comprehensive assessment has been the need for a project and alternatives to a project. Environmental groups such as the West Coast Environmental Law Association, the Canadian Environmental Law Association, and the Canadian Environmental Network have argued strongly for mandatory consideration of these factors.

Other witnesses have provided examples where consideration of need for an alternative to a project may not be appropriate for the federal assessment. In its presentation, the Mining Association of Canada suggested the need for an alternative to a mine as one such example.

There is value in maintaining ministerial discretion in this area, since we will need the opportunity to determine from experience where it is appropriate and necessary to consider the need for an alternative to a project.

There is a principle that any environmental assessment must first look at the basic rationale of a project before dealing with particulars. While this principle is certainly attractive, its practical application is much more difficult. It is often perceived as a substitution for the political decision-making by a non-elected body of experts.

A number of witnesses, especially some environmental groups, have expressed concerns that the definition of "mitigation" is flawed. The concern is apparently that the definition would allow straight financial compensation for adverse environmental effects. It has been suggested to this committee that financial compensation under the present definition of mitigation could replace reduction or control of adverse effects.

This is simply not the case. The definition is very clear that only measures which result in substantial reduction or effective control are mitigation measures.

The concern that financial compensation could replace actual reduction or control of adverse effects is therefore unwarranted. This does not mean that financial compensation may not be appropriate in some circumstances. It cannot, however, replace mitigation measures.

[*Traduction*]

Dans le projet de loi C-13, on a déployé beaucoup d'efforts pour favoriser la réalisation d'évaluations exhaustives et complètes qui tiennent compte de tous les aspects pertinents d'un projet. Le fait de répartir ces évaluations entre plusieurs juridictions serait admettre que l'on peut définir l'environnement selon les frontières politiques, les statuts, les règlements, et d'autres éléments, plutôt que par la saine gestion des écosystèmes.

Le caractère essentiel d'un projet, ainsi que la necessité de définir des projets de rechange, sont parmi les facteurs les plus controversés dont il faut tenir compte dans le cadre d'une évaluation d'ensemble. Certains groupes d'intérêts environnementaux tels la West Coast Environmental Law Association, l'Association canadienne du droit environnemental, et le Réseau canadien de l'environnement ont demandé instamment que la prise en compte de ces facteurs soit obligatoire.

D'autres témoins ont fourni des exemples qui montraient que dans le cadre d'une évaluation fédérale l'exigence de définir des projets de rechange éventuels n'était pas toujours appropriée. Dans son exposé, l'Association minière du Canada a cité le fait de devoir trouver un projet qui se substituerait à une mine comme exemple.

Il est utile de maintenir une certaine discrétion ministérielle dans ce domaine, car c'est l'expérience qui nous apprendra quand il est approprié et nécessaire d'envisager la nécessité d'un projet de rechange.

Il est un principe selon lequel toute évaluation environnementale doit d'abord se pencher sur les raisons d'être fondamentales d'un projet avant de passer à ses éléments particuliers. Ce principe est certainement intéressant, mais son application pratique se révèle beaucoup plus difficile. Souvent, on y voit une façon de faire prendre les décisions par un groupe d'experts non élus plutôt que par les politiciens.

Un certain nombre de témoins, notamment des groupes environnementaux, se sont dit inquiets de la définition des «mesures d'atténuation», qu'ils estiment imparfaite. Ce qui les inquiète, apparemment, c'est que cette définition permettrait de compenser les effets environnementaux néfastes par de simples indemnisations financières. Certains ont dit au comité que l'indemnisation financière aux termes de la définition actuelle des mesures d'atténuation pourrait carrément remplacer le fait de réduire ou de contrôler ces effets délétères.

Ce n'est tout simplement pas le cas. La définition est très claire; seules les mesures qui amènent une réduction substantielle ou un contrôle efficace peuvent être considérées comme des mesures d'atténuation.

Les craintes que l'indemnisation financière puisse remplacer la réduction ou le contrôle des effets environnementaux délétères ne sont donc pas fondées. Cela ne signifie pas, toutefois, que la compensation financière ne serait pas appropriée dans certains cas. Elle ne peut toutefois jamais remplacer les mesures d'atténuation.

[*Text*]

Compensation was included in the definition of mitigation to allow, for example, for the reintroduction of a species eliminated from an ecosystem by the construction of a project, or for restorations of specific habitat. Surely such compensation must be allowed in appropriate circumstances.

FEARO takes the view that amendments to the definition of mitigation are not necessary. However, a proposal for amendments to clauses 16 and 34, made by the West Coast Environmental Law Association, may reassure the committee without reducing the effectiveness of the affected provisions.

Many comments have also been made with regard to the provision in Bill C-13 to allow the minister to set up a participant funding program. Environment groups, some industry groups, and the Canadian Bar Association have argued that there should be a mandatory funding provision in this bill.

According to FEARO's estimates, there will be well over 20,000 screenings, hundreds of comprehensive studies, and a yet unknown number of panel reviews and mediations.

On doit se rappeler que l'objet même des fonds d'aide aux participants est de rétablir un équilibre dans un processus lors duquel le promoteur peut faire appel à des ressources substantielles pour défendre son projet alors que les citoyens ne disposent que de très maigres moyens. Notre expérience nous signale que chaque cas est différent et qu'il est impératif de garder une certaine flexibilité dans ce processus jusqu'à ce qu'on puisse dégager des principes qui pourraient alors être légiférés. Il existe en ce moment un programme d'aide aux participants qui opère selon des règles précises, et cette expérience nous apprend beaucoup de choses. Le projet de loi permet la gestion d'un tel fonds d'aide et le BFEEE croit qu'il serait prématuré d'envisager de légiférer dans ce domaine.

Under Bill C-13 the minister would be given the power to establish participant funding for these reasons. FEARO's view is therefore that mandatory funding is inappropriate at this time.

Plusieurs témoins ont également demandé au Comité de se pencher sur la pertinence d'inclure dans la loi des limites de temps précises ou un échéancier précis à respecter. Il s'agit d'une requête qui touche à la prédictabilité du processus, et donc à une question très importante du point de vue des promoteurs de projets qui doivent composer avec un échéancier de réalisation souvent extrêmement serré.

• 1600

Le BFEEE effectue en ce moment des travaux en ce sens. Avec le nombre de commissions que nous devons gérer, il est devenu nécessaire de se fixer des objectifs, non seulement en ce qui a trait au calendrier de réalisation, mais également au budget. Des évaluations environnementales sans aucune contrainte de temps ou de budget relèvent de l'utopie ou alors carrément de l'irresponsabilité.

[*Translation*]

On a inclus l'indemnisation des dommages dans la définition de ces mesures d'atténuation pour permettre, par exemple, de réintroduire une espèce qui aurait été éliminée d'un écosystème par la construction d'un projet, ou pour permettre de restaurer un habitat spécifique. Il existe sûrement des circonstances dans lesquelles il faut pouvoir permettre ce genre d'indemnisation.

Selon le BFEEE, il n'est pas nécessaire de modifier la définition des mesures d'atténuation contenues dans le projet de loi. Toutefois, l'une des propositions de la West Coast Environmental Law Association, portant modification des articles 16 et 34, pourrait peut-être rassurer le comité sans circonscrire l'efficacité des dispositions visées.

De nombreuses observations vous ont également été faites relativement à la disposition du projet de loi C-13 qui permet au ministre de constituer un programme de financement pour aider les participants. Certains groupes environnementaux, certains groupes représentant l'industrie, ainsi que l'Association du Barreau canadien ont prétendu que le projet de loi devrait contenir une disposition de financement exécutoire.

Selon les prévisions du BFEEE, il y aura plus de 20,000 examens, des centaines d'études exhaustives, et un nombre inconnu d'examens par des commissions et de médiations.

We should remember that the very purpose of funding programs to aid participants is to balance a process within which the promotor can call on substantial resources to defend his project whereas ordinary citizens may have only modest means at their disposal. Our experience shows that each case is different and that it is imperative to ensure that the process has a certain flexibility until we are in a position to derive certain principles that could then be enshrined in law. At this time there is a program to provide financial assistance to participants that functions according to specific criteria and the experience we have gained from that has been very enlightening. The Bill allows for the management of such a fund and the FEARO believes that it would be premature to consider legislating it at this time.

Aux termes du projet de loi C-13, le ministre aurait le pouvoir de constituer des fonds d'aide aux participants selon les règles pré-citées. Le BFEEE estime donc qu'il ne serait pas opportun d'inclure dans le projet de loi une disposition de financement obligatoire.

Several witnesses have also asked the committee to consider whether it would be a good thing to include in the Bill specific deadlines or dates to be respected. This is a request that has a bearing on the predictability of the process, and thus raises a very important question for promoters who must very often cope with extremely tight deadlines in realizing their projects.

The FEARO is at this time working in that direction. We must manage a large number of panels, and it has become necessary to set objectives for ourselves, not only with regard to what we must accomplish and when, but also with regard to our budget. Seeking to carry out environmental assessments without budget or time constraints is utopian or plainly irresponsible.

[*Texte*]

Par contre, l'inclusion d'un échéancier précis dans la loi pose de très sérieux problèmes. En effet, comment est-il possible d'évaluer Grande-Baleine, un projet de 12 milliards de dollars, et le dépotoir Ashfield, un projet de 250,000$, selon le même échéancier et avec la même base de ressources? De plus, la présence d'un échéancier dans la loi réduit sensiblement la flexibilité que nous devons avoir afin de conclure des ententes avec les provinces ou les autres autorités qui opèrent selon un autre échéancier qui est souvent très différent.

Par conséquent, bien que nous croyions que toutes nos évaluations doivent être soumises à un échéancier précis et à un budget défini, il nous apparaît indispensable de se ménager la flexibilité nécessaire à une gestion efficace du processus.

Witnesses have been demanding the elimination of unnecessary discretion since the very first time they appeared before this committee. In fact, in response to those comments, discretion has been reduced or eliminated in a number of provisions in Bill C-13. Examples include clauses 6, 13, 14 and 17, to indicate only a few. Other provisions in the bill cannot function without discretion by the decision-maker. Some provisions in subclause 10.(1) and clause 11 fall in that category.

Some of the recommendations made by witnesses for further elimination of discretionary language may be worthy of consideration. Whether the provision can stand without discretionary language, may be an important criteria. Some of the decision-making provisions in the bill may be examples of such provisions.

The establishment of an auditor under Bill C-13 has been recommended by the West Coast Environmental Law Association, the Canadian Environmental Network, and the Canadian Bar Association. It is FEARO's view that Bill C-13 may not be the appropriate vehicle for that type of function.

Such an environmental auditor would have a much broader mandate than simply environmental assessment. Nonetheless, Bill C-13 contains a wide range of stringent accountability provisions to ensure scrutiny by the public and Parliament of actions taken under the proposed legislation. Moreover, I should say that the Auditor General is currently looking into possibilities of ensuring a follow-up on the implementation of Bill C-13.

Mr. Chairman, four years of work have preceded the tabling of this bill. It can certainly be improved but FEARO believes it is a very significant step forward. With this bill, we at FEARO believe that government decision-making is changing, that environmental values are being built into our system.

Finally, we thank you, Mr. Chairman, for the opportunity you have given us to be part of that process. We are open to questions. Thank you.

[*Traduction*]

However, including a specific timetable in the bill raises some serious problems. Indeed, how can we possibly assess the Great Whale project, a $12-billion project, and the Ashfield dump, a $250,000 project, within the same timeframe and using the same resource base? Furthermore, including specific deadlines in the Act significantly reduces the flexibility we need in order to arrive at agreements with the provinces or other jurisdictions that have other, often quite different, calendars to respect.

Consequently, although we believe that all of our assessments must be subject to specific timeframes and budgets, it seems to us indispensable that we maintain the flexibility we need to manage the process efficiently.

Certains témoins demandent depuis leur première comparution devant le Comité que l'on élimine toute discrétion qui n'est pas nécessaire. De fait, pour y donner suite, on réduit du supprimé la discrétion dans plusieurs dispositions du projet de loi C-13. Je vous cite en exemple les articles 6, 13, 14 et 17, et il y en a d'autres. Dans d'autres cas, il est absolument essentiel que le décideur ait une certaine marge de manoeuvre discrétionnaire, sans quoi la disposition serait nulle et non avenue. Certaines dispositions qui se trouvent au paragraphe 10.(1) et à l'article 11 relèveraient de cette catégorie.

Certaines des recommandations de témoins visant l'élimination d'autres mesures discrétionnaires méritent peut-être votre considération. Peut-être faut-il se demander si la disposition peut continuer d'avoir une quelconque valeur si l'on retranche le libellé qui confère la discrétion, et ce pourrait être un critère important. Certaines des dispositions permettant la prise de décisions sont sans doute visées.

La West Coast Environmental Law Association, ainsi que le Réseau environnemental canadien et l'Association du barreau canadien ont recommandé que l'on crée un poste de vérificateur aux termes du projet de loi C-13. Le BFEEE est quant à lui d'avis que le projet de loi C-13 n'est peut-être pas le meilleur mécanisme pour ce faire.

Un tel vérificateur environnemental aurait un mandat qui irait bien au-delà des simples évaluations environnementales. Quoi qu'il en soit, le projet de loi contient toute une gamme de dispositions sévères portant sur la responsabilité afin de garantir que le public et le Parlement aient un droit de regard et puissent surveiller certaines mesures prises aux termes de la loi. De plus, le vérificateur général étudie à l'heure actuelle la possibilité d'instituer des mesures de suivi de la mise en vigueur du projet de loi C-13.

Monsieur le président, quatre ans d'efforts ont précédé le dépôt du projet de loi. Bien que celui-ci puisse certainement être amélioré, le BFEEE est d'avis qu'il représente un grand pas en avant. Nous pensons que le projet de loi représente un tournant dans la façon dont le gouvernement prend ses décisions, et que les valeurs environnementales commencent à être intégrées à notre système.

Enfin, nous tenons à vous remercier, monsieur le président, de l'occasion qui nous a été donnée de participer au processus. Nous serons heureux de répondre à vos questions. Merci.

[*Text*]

The Chairman: Thank you for your comments. I am sure that the committee appreciates your clarification of some of the visions of Bill C-13. We will start the questioning with Mr. Martin.

M. Martin (LaSalle—Émard): J'aimerais souhaiter la bienvenue au témoin. Vous êtes arrivé à Ottawa avec une excellente réputation de la province du Québec, et je sais que cette réputation est méritée. Donc, c'est avec énormément de plaisir qu'on vous accueille.

Ma première question concerne la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

Despite the obvious fuzziness in certain areas of your guidelines, in your opinion is this bill stronger in terms of scope, universality, than the existing EARP guidelines?

• 1605

Mr. Dorais: It is an excellent question. The current guideline order has been giving headaches in managing it. In fact the bill brings some significant improvement, in our opinion, over the guideline order.

First, the bill itself would reduce legal uncertainties. That is one of the major flaws of the guideline order. It is being interpreted by the courts about every two two weeks, and it is becoming increasingly difficult to manage by various parties.

There is the introduction of sustainable development in the bill. There are clear responsibilities given to the Minister of the Environment to ensure that the process is in place, the introduction of comprehensive studies, which are absent in the guideline order—it is very clear what needs to be done to do a comprehensive study, in the bill—the introduction of concepts like cumulative effects, purpose of projects, the need to—

Mr. Martin: Perhaps you could approach it in a different way. Could you tell me those areas where you are a little worried that perhaps Bill C-13 is not as stong or as comprehensive as the guideline?

Mr. Dorais: I would not qualify them as areas that I worry about, because I think the implementation of a sound environmental assessment process has to be—and that is what I am being told by the citizens and by the private sector—clear and predictable. Bill C-13 has the incredible advantage of putting together a clear process for everyone to see.

Mr. Martin: Mr. Dorais, you are doing a very good job. There have been a number of opinions expressed by other witnesses that this bill is weaker. Are there areas where you feel that EARP is stronger than Bill C-13?

Mr. Dorais: To be frank and blunt with the answer, and having had to manage that since May 1 last, I cannot identify one area where I would believe the guideline order is stronger than Bill C-13.

Mr. Martin: The scope?

[*Translation*]

Le président: Merci de vos observations. Je suis certain que les membres du Comité ont apprécié les éclaircissements au sujet du projet de loi C-13 que vous nous avez apportés. La parole est maintenant à M. Martin, qui posera la première question.

Mr. Martin (LaSalle—Émard): I would like to welcome the witness. Your reputation in the province of Quebec preceded your arrival in Ottawa, and I know that that reputation is well deserved. So, it is with a great deal of pleasure that we wish to welcome you.

My first question concerns the bill in its current form.

Malgré le vague évident de certains éléments des lignes directrices, êtes-vous d'avis que le projet de loi va plus loin, est plus fort quant à sa portée et à son universalité que les actuelles lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE)?

M. Dorais: C'est une excellente question. Le décret actuel sur les lignes directrices nous cause bien des problèmes. Le projet de loi constitue en fait une nette amélioration, à notre avis, par rapport au décret sur les lignes directrices.

Tout d'abord, le projet de loi lui-même va réduire les incertitudes juridiques qui constituent l'un des plus graves défauts du décret. Celui-ci donnant lieu à des interprétations par les tribunaux à peu près toutes les deux semaines, il devient de plus en plus difficile à appliquer pour les diverses parties.

On parle dans le projet de loi de développement durable. On donne au ministre de l'Environnement des responsabilités précises pour veiller à ce que le processus soit en place, on demande des études complètes, ce qui n'est pas le cas dans le décret sur les lignes directrices—on sait clairement dans le projet de loi ce que comporte une étude complète—on demande d'examiner les effets cumulatifs, les raisons d'être du projet, la nécessité de. . .

M. Martin: Pour regarder les choses sous un autre angle, pourriez-vous me dire quels sont les domaines qui vous inquiètent un peu et où le projet de loi C-13 n'est peut-être pas aussi exigeant ou complet que les lignes directrices?

M. Dorais: Je ne dirais pas que ce sont des domaines qui m'inquiètent, car je crois que la mise en oeuvre d'un processus d'évaluation environnementale solide doit être—et c'est ce que me disent les particuliers et le secteur privé—claire et prévisible. Le projet de loi C-13 présente l'avantage incroyable de mettre sur pied un processus clair et évident pour tous.

M. Martin: Monsieur Dorais, vous faites un excellent travail. Plusieurs témoins ont exprimé l'opinion que ce projet de loi était plus permissif. Y a-t-il des domaines où il vous semble que le décret sur les lignes directrices concernant le PEEE est plus exigeant que le projet de loi C-13?

M. Dorais: Pour vous donner une réponse franche et carrée, je ne vois pas un seul domaine où le décret me semble plus exigeant que le projet de loi C-13, et je m'occupe de la question depuis le 1er mai dernier.

M. Martin: Et sa portée?

[*Texte*]

Mr. Dorais: The scope is wider. That does not make it stronger.

Mr. Martin: You are picking at nits.

Mr. Dorais: No, it is obvious. If you make a scope that is unmanageable, it does not make a bill or a piece of legislation stronger.

Mr. Martin: In your opinion, is EARP unmanageable because of its scope?

Mr. Dorais: EARP is very difficult to manage.

Mr. Martin: Because of its scope?

Mr. Dorais: Partly, and because it is not clear.

Mr. Martin: All right. I think you have answered the question. I may come back to this issue. I will go on. I think we are going to at some point require a legal opinion as to the weakness and strength of EARP versus this guideline.

The bill deals with the ability to proceed where a project is justifiable in the circumstance, even if there are significant adverse environmental effects. Can you give me an example of a project that would be justifiable in the circumstances, despite significant environmental effects? I guess that will be my first question.

Mr. Dorais: I may ask Bob if he wants to venture onto this road, since he is the one who has more experience than all of us in this.

Mr. Bob Connely (Director General of Operations, Federal Environmentat Assessment Review Office): I am not sure I can give a precise answer there. I think it may be necessary to build in some flexibility for something that we really cannot predict at this point. I think it has its usefulness in that regard. I think the bill would define most projects fairly clearly, but there may be very unusual circumstances, and it makes provision for that. I am afraid I cannot give a precise example at the moment.

• 1610

Mr. Martin: Let me ask you something. My reading of the bill is that this decision is entirely at the discretion of the responsible authority, and that really does seem quite contrary. Does that not strike you as being contrary to the necessity to take actions that promote sustainable development?

Mr. Dorais: I will answer that second part, but Ms Brown wanted to add something.

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): The whole point is that the "justifiable in the circumstances" can't be exercised outside of the purposes of the bill. The purposes are clearly stated in terms of sustainable development. The "justifiable" is very much linked to the sustainable development provisions in the preamble and the purposes.

Mr. Martin: Then you have even given emphasis to the question: why have that exemption at all? It is either incredibly narrow, so it can't be used, or leaving the barn door wide-open.

[*Traduction*]

M. Dorais: Sa portée est plus générale. Cela ne le rend pas plus exigeant.

M. Martin: Vous coupez les cheveux en quatre.

M. Dorais: Non, cela est bien clair. Si votre projet de loi ou votre texte législatif a une portée qui le rend peu maniable, cela ne le rend pas pour autant plus exigeant.

M. Martin: À votre avis, le PEEE est-il peu maniable en raison de sa portée?

M. Dorais: Le PEEE est très difficile à manier.

M. Martin: En raison de sa portée?

M. Dorais: En partie, et aussi parce qu'il n'est pas clair.

M. Martin: Très bien. Je crois que vous avez répondu à ma question. Je reviendrai peut-être là-dessus. Nous allons poursuivre. Je pense qu'il va nous falloir à un moment donné demander l'avis d'un juriste sur les faiblesses et les forces du PEEE par rapport aux lignes directrices.

Le projet de loi permet d'aller de l'avant lorsqu'un projet est justifiable dans les circonstances, même s'il entraîne des effets environnementaux négatifs importants. Pouvez-vous me donner un exemple d'un projet qui serait justifiable dans les circonstances, malgré des effets environnementaux importants? Je pense que ce sera là ma première question.

M. Dorais: Je vais demander à Bob s'il veut s'aventurer sur cette route, puisque c'est lui qui a le plus d'expérience dans le domaine.

M. Bob Connely (directeur général des Opérations, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Je ne suis pas sûr de pouvoir vous donner une réponse précise sur le sujet. Je crois qu'il faudra une certaine souplesse à quelque chose que l'on ne peut pas vraiment prévoir pour l'instant. Cela a certainement une utilité. Je crois que le projet de loi définirait assez clairement la plupart des projets, mais il se pourrait que des circonstances exceptionnelles se présentent, et en a prévu ce qu'il faudrait. Je crains de ne pas pouvoir donner d'exemple précis pour l'instant.

M. Martin: Permettez-moi de vous demander quelque chose. D'après ce que j'ai lu du projet de loi, cette décision dépend entièrement de l'autorité responsable et cela me semble en fait très contradictoire. Ne pensez-vous pas que ce le soit, étant donné la nécessité de prendre des mesures visant à encourager le développement durable?

M. Dorais: Je répondrai à cette deuxième partie, mais M^me^ Brown voulait ajouter quelque chose.

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et Affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Le fait est qu'on ne peut juger en dehors de l'objet du projet de loi si une chose est «justifiable dans les circonstances». L'objet est clairement précisé pour ce qui est du développement durable. Le «justifiable» est tout à fait lié aux dispositions en matière de développement durable qui figurent dans le préambule et dans l'objet du projet de loi.

M. Martin: Vous ajoutez de l'eau à mon moulin: pourquoi cette exemption alors? Soit elle est incroyablement étroite et impossible à utiliser, soit elle prête à tous les abus.

[*Text*]

Ms Brown: There are a lot of cases in which you may end up with one specific, significant effect as well as a bunch of other insignificant ones, if you break down the numbers of the different environmental issues you are examining.

In some cases—and we're not saying that we know exactly when those cases may be—there may be larger issues at play, but given that the "justifiable in the circumstances" is moderated by the purposes in the preamble of the bill, we are not dissatisfied that it would be used—

Mr. Martin: At the discretion of the responsible authority.

Mr. Dorais: If I may add something to that, I would come back to the object of the bill. The bill is not designed to replace the decision-making process. It is designed to make it better. The bill gives power to the minister to ensure that the environmental assessment process is completed before the decision is made, but it certainly does not tell how the decision should be made at the end. This is up to—

Mr. Martin: No, but this is an exemption. I have no problem with the process—well, perhaps some problems—but this is an exemption. It does seem to me, with the greatest amount of respect, that you are justifying an incredible exemption. I don't think you... Let me put it this way: this is something on which we may differ.

Let me ask you my third question, because I'm very conscious of getting cut off in midstream. On the whole question of mitigation, I believe you have said that the government is prepared to accept the suggestion of the West Coast Environmental Law Association. If that's an incorrect statement, you can correct me, but I believe that is the case. Obviously that does take away a certain line of questioning, and I am glad to hear that.

With that amendment, would it be fair to say that a project would not be allowed to proceed without full assessment, merely because the proponent offered financial compensation? Is that a correct statement?

Ms Brown: Yes.

Mr. Martin: It is. As far as you are concerned then, on the question of mitigation, by accepting the West Coast Environmental Law amendment, you feel that you have answered all of the objections that have been raised by the previous witnesses to the mitigation clause in Bill C-13 as it currently stands.

Mr. Dorais: I don't know whether it answers all. I think so.

Ms Brown: I think it answers most of them. I think the concern people had was that it would be like a buy-off, that if a bunch of money was given the project would go through. That was never the intention.

The amendments that were proposed by the West Coast Environmental Law Association to the the outcomes in clauses 16 and 34 make a lot of sense because of the way that it was structured. I think it does. I guess the short answer is yes.

[*Translation*]

Mme Brown: Dans de nombreux cas, il peut y avoir un effet précis important tout aussi bien qu'un ensemble d'autres effets moins importants, si vous faites la part des différentes questions environnementales étudiées.

Dans certains cas—mais nous ne disons pas par là que nous savons exactement quels sont ces cas—des questions plus importantes sont peut-être en jeu, mais étant donné que l'expression «justifiable dans les circonstances» est atténuée par l'objet figurant dans le préambule du projet de loi, nous ne sommes pas mécontents qu'elle puisse être utilisée...

M. Martin: À la discrétion de l'autorité responsable.

M. Dorais: Si vous me permettez d'ajouter quelque chose, j'aimerais revenir sur l'objet du projet de loi. Le projet de loi n'a pas été conçu en vue de remplacer le processus décisionnel. Il vise à l'améliorer. Il donne au ministre le pouvoir de garantir que le processus d'évaluation environnementale a lieu avant que ne soit prise la décision, mais il n'indique en aucun cas comment on doit arriver à cette décision en définitive. Cela revient à...

M. Martin: Non, mais il y a cette exemption. Le processus lui-même ne me pose pas de problème—ma foi, peut-être quelques problèmes tout de même—mais il s'agit-là d'une exemption. Il me semble, avec tout le respect que je vous dois, que vous justifiez là une exemption incroyable. Je ne crois pas que vous... Disons les choses autrement: C'est une chose sur laquelle nous ne sommes pas d'accord.

Permettez-moi de vous poser ma troisième question, car je crains d'être interrompu en cours de route. En ce qui concerne toute la question des mesures d'atténuation, je crois que vous avez dit que le gouvernement était prêt à accepter la proposition de la West Coast Environmental Law Association. Si je me trompe, je vous demanderais de me corriger, mais il me semble que cela a été dit. Cela évite tout un ensemble de questions et je suis heureux de l'entendre.

Avec cet amendement, serait-il juste de dire qu'on ne pourrait pas permettre la mise en chantier d'un projet sans une évaluation exhaustive, simplement parce que son auteur a offert des compensations financières? Est-ce exact?

Mme Brown: Oui.

M. Martin: C'est le cas. En ce qui vous concerne, sur la question des mesures d'atténuation, en acceptant l'amendement de la West Coast Environmental Law, vous avez l'impression qu'on a répondu à toutes les objections soulevées par les témoins précédents sur l'actuel libellé de la clause des mesures d'atténuation du projet de loi C-13.

M. Dorais: Je ne sais si cela répond à tout. Je crois que oui.

Mme Brown: Je crois que cela répond à la plupart des objections. Le public craint, je crois, que l'on puisse acheter la décision, que si on verse un gros montant d'argent, un projet va être autorisé. Cela n'a jamais été l'intention.

Les amendements qui ont été proposés par la West Coast Environmental Law Association aux articles 16 et 34 sont tout à fait judicieux étant donné l'organisation du projet de loi. Je pense que cela répond aux objections qui ont été faites et, pour abréger, je répondrai oui à votre question.

[*Texte*]

Mr. Martin: If the West Coast Environmental Law Group were to come back after you have done it and said that there are certain gaps, are you prepared to look again at them?

Mr. Dorais: Gaps in...?

Mr. Martin: You have now said you think you have satisfied everybody on mitigation. If that opinion is not held, will you look at what they have to say?

Mr. Dorais: Absolutely. I would say that we have analysed their presentation, we have had a number of meetings with them. I saw them in Calgary a few weeks ago. We are therefore more than open.

Mr. Martin: Why are you reluctant to commit to providing up-front funding for third-party intervenors, to have it enshrined in the bill in a way in which people would not be worried about their funding? As Mr. Taylor has very eloquently said a number of times at these meetings, the real problem is that if people do not know ahead of time, they really are caught short.

• 1615

Mr. Dorais: We may come to a point in a few years where there might be some merit in putting something in legislation. Quite frankly, we are starting our project now. We have a participant funding program with brochures. Everything is well designed. We are finding out, for instance, that our participation depends on the types of arrangements we strike up with the provinces. Some provinces have a participant funding program, while others do not. Our participation depends on that.

We also find that if we use a percentage formula, for instance, of the entire capital value of the project, it sometimes does not work. You can have high capital value project with small impact, a very small project with a huge impact, or a very technical one that would require more help than usual.

We are finding now that each case is a little different. Our recommendation to the committee would be that it would be dangerous at this point and limiting to put something in the legislation. Certainly it is not something that should not be considered in the more distant future, once we have the results of our five-year program in place. At this point, there is so much uncertainty. It is an area that is so new, it is difficult to deal with it in legislation, in our point of view.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I very much appreciate the witnesses providing us with their time today. I know you have provided us with a lot of time over the last year and a half as these committees have been holding hearings and looking at the bill. I very much appreciate the opportunity to talk directly to you on the record.

Frankly, I am a little disappointed in the presentation so far. Perhaps through our questioning we can develop this further.

[*Traduction*]

M. Martin: Si la West Coast Environmental Law Association devait comparaître de nouveau, une fois les changements apportés, pour vous dire qu'il reste encore certaines lacunes, seriez-vous prêts à reconsidérer la chose?

M. Dorais: Des lacunes dans...?

M. Martin: Vous avez dit que vous pensiez avoir donné satisfaction à tout le monde pour ce qui est des mesures d'atténuation. Si tel n'est pas l'avis de certaines personnes, allez-vous écouter leurs doléances?

M. Dorais: Absolument. Je dois dire que nous avons analysé leur exposer et que nous avons eu un certain nombre de rencontres avec eux. Je les ai rencontrés à Calgary il y a queques semaines. Nous sommes donc tout à fait ouverts aux suggestions.

M. Martin: Pouquoi hésitez-vous à vous engager à fournir une aide financière aux tiers, à insérer cela dans le projet de loi pour que les intéressés n'aient pas à s'en inquiéter? Comme l'a dit très éloquemment M. Taylor à plusieurs reprises au cours de ces réunions, le véritable problème est que si les gens ne le savent pas à l'avance, ils sont pris de court.

M. Dorais: D'ici quelques années, il sera peut-être justifié de mettre quelque chose dans la loi. Bien franchement, nous commençons ce projet maintenant. Nous avons un programme de financement des participants ainsi que des brochures. Tout est bien conçu. Nous constatons, par exemple, que la participation dépend des types d'ententes que nous avons avec les provinces. Certaines ont un programme de financement des participants, d'autres pas. Notre participation dépend de cela.

Nous constatons aussi que si nous avons recours à une formule de pourcentage, par exemple, de la valeur totale en immobilisations du projet, ça ne va pas toujours. Vous pouvez avoir un projet qui a une valeur importante en immobilisations et de faibles répercussions, un très petit projet qui a des répercussions énormes ou un projet très technique qui exigerait une aide plus importante que d'habitude.

Nous constatons que chaque cas est différent. Notre recommandation au Comité est qu'il serait dangeureux à cette étape-ci et restrictif que de mettre quelque chose dans la loi. Bien sûr, cela ne veut pas dire qu'il ne faudra pas étudier la question dans un avenir plus éloigné, une fois que nous aurons les résultats du programme quinquennal en place. Pour l'instant, il y a trop d'incertitudes. C'est un domaine qui est nouveau et pour lequel il est, selon nous, difficile de légiférer.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je suis très reconnaissant aux témoins pour le temps qu'ils nous consacrent aujourd'hui. Je sais que vous nous avez accordé beaucoup de temps au cours des 18 derniers mois pendant les audiences du Comité et l'étude du projet de loi. Je suis très heureux d'avoir la possibilité de m'adresser directement à vous.

Je dois avouer que je suis un peu déçu de votre exposé jusqu'ici. Peut-être qu'avec les questions, nous pourrons développer la chose.

[*Text*]

You acknowledge very clearly, both in the text of your report to us and in the conclusion, that the bill can be improved. Your words in the conclusion are that it can certainly be improved. The witnesses who have appeared before us have stressed very clearly that the bill, unless it is significantly amended, remains inadequate.

In reviewing what you will recommend for changes or could accept as recommendations for changes, I find you actually dismiss most of the testimony of the witnesses who have been here before us. You note very few changes you are prepared to recommend for improvement of the bill.

We have an opportunity here to vastly improve this bill that you say does need improvement. Why are you not prepared to go even further? We have invested four years in this now. The committee has invested a lot of time. Witnesses have invested a lot of time. If we can go further in improving the bill, why can't we do that?

Mr. Dorais: There is no easy answer. I said it could be improved, and it is an honest statement that comes from the fact that the way this bill was written and produced is a consensus. It is not a perfect bill that was designed by some expert and imposed on everyone.

The approach that was chosen right at the beginning was the co-operative approach, trying to get together the people who will have to live with the consequences of the bill and trying to reach some kind of a consensus. Obviously, no consensus is perfect. It is in that context that I said the bill could be improved.

Now, with respect to the proposed amendments, we are conducting an analysis. We have been meeting with people. During the clause-by-clause questioning, the committee may certainly wish to consider many of the amendments that have been advanced by some of the witnesses, especially in the last round. FEARO officials would be there to advise the committee. It is not, I think, for me to accept or not accept those suggestions. The only thing we can do is offer the committee some advice on the consequences of the proposals that are being made.

Many of them make a lot of sense. I would hope that during the clause-by-clause questioning, we would be able to address quite a number of them, or the committee would be able to address quite a number of them.

Mr. Taylor: You mentioned consensus. Consensus of whom?

Mr. Dorais: Consensus of about 80 organizations and agencies that will have to apply the bill; the provinces are very much a partner in the implementation of that bill. The bill does not work by itself. It will work only if the various partners that are associated with it, doing the initial assessment, participating in the negotiations for joint assessments, are willing to do their share and to sit down and discuss it. So it was very important to develop that piece of legislation and the regulations with the various partners—so that it works.

[*Translation*]

Vous reconnaissez très clairement, aussi bien dans votre rapport que dans la conclusion, que le projet de loi peut être amélioré. Vous dites en conclusion qu'il peut certainement être amélioré. Les témoins qui ont comparu devant nous ont dit bien clairement que le projet de loi, s'il n'est pas modifié de façon importante, est insuffisant.

En regardant les modifications que vous proposez ou que vous acceptez comme recommandations de modification, j'ai l'impression que vous rejetez la quasi-totalité des témoignages que nous avons entendus. Il y a en fait très peu de changements que vous êtes prêts à recommander pour améliorer le projet de loi.

Nous avons ici la possibilité d'améliorer nettement ce texte qui vous semble devoir être amélioré. Pourquoi n'êtes vous pas prêts à aller plus loin? Voilà quatre années que nous étudions la question. Le Comité y a passé beaucoup de temps. Les témoins y ont consacré beaucoup de temps. Si nous pouvons aller encore plus loin en améliorant le projet de loi, pourquoi ne pas le faire?

M. Dorais: Il n'y a pas de réponse facile à cette question. J'ai dit qu'on pouvait l'améliorer, et c'est une déclaration honnête, étant donné la façon dont le projet de loi a été rédigé à la suite d'un consensus. Ce n'est pas un projet de loi parfait qui a été conçu par des experts et qui a été imposé à tous.

On a adopté dès le départ la formule de la coopération, en essayant de réunir tout ceux qui auront à subir les conséquences du projet de loi pour essayer d'arriver à un consensus. Les consensus ne sont bien sûr jamais parfaits. C'est dans ce sens que je voulais dire qu'on pouvait améliorer le projet de loi.

Quant aux amendements proposés, nous sommes en train de les étudier. Nous avons rencontré des gens. Lors de l'étude article par article du projet de loi, le Comité souhaitera certainement étudier certains des amendements qui ont été proposés par des témoins, surtout lors de la dernière série d'audiences. Les fonctionnaires du BFEEE seront là pour conseiller le Comité. Je ne pense pas qu'il me revienne d'accepter ou de refuser ces propositions. Tout ce que nous pouvons faire, c'est donner des conseils au Comité sur les conséquences des propositions qui sont faites.

La plupart d'entre elles sont très judicieuses. J'espère qu'au cours de l'étude article par article nous pourrons en examiner un grand nombre ou du moins que le Comité pourra en étudier un grand nombre.

M. Taylor: Vous avez parlé de consensus. Le consensus de qui?

M. Dorais: Le consensus d'environ 80 organisations et organismes qui devront appliquer le projet de loi; les provinces seront des collaborateurs pour ce qui est de son application. Le projet de loi ne fonctionnera pas tout seul. Il ne fonctionnera que si les divers intervenants qui font l'évaluation initiale et qui participent aux négociations d'évaluation conjointe sont prêts à faire leur part et à s'asseoir pour discuter. Voilà pourquoi il était très important de mettre au point ce texte législatif ainsi que les règlements avec les divers intervenants—pour qu'il puisse fonctionner.

[*Texte*]

• 1620

Mr. Taylor: On aboriginal involvement, we heard various testimony concerning the future role of aboriginal governments in the assessment process, both as proponents and interveners. Are you prepared to make any further changes or recommend any further changes to accommodate concerns that have been raised by some of our witnesses, particularly those raised by the Canadian Bar Association?

Mr. Dorais: I listened very carefully to the Canadian Bar Association, and I think the committee understands that the Assembly of First Nations might be coming to make a presentation as well. Before the Assembly of First Nations actually makes their presentation, I am in a difficult position.

One important thing is that the regulations will provide an adaptation of the regime for native people. We have already had some contacts with the Assembly of First Nations and they will be developing the regulations that will apply to them, with us on that, and the process of consultation is very extensive. Actually, it is more than a process of consultation, they are more like partners.

Mr. Taylor: I was going to get into the regulations a little later, but since you have raised it now I will just switch gears for a minute. We have been informed that about 15 different sets of regulations have to be developed.

I would like to ask you directly what the problem is. Why can't we see them earlier? If they can't be produced now, how long after the legislation is proclaimed can we expect to see them?

Mr. Dorais: There is a process for developing regulations that involves consultation. The process has been put into place and is now in progress. There is a whole program for drafting all those regulations with the individuals.

When we developed that process, we went around and asked the various interveners if they would like to help us and assist us in drafting those regulations. They have responded to that and we have designed the process of consultation to accommodate them.

Again, the drafting of regulations will require the participation of various departments, groups and provinces because it will have an impact on every one of those actors. So the process is in place. We will have regional workshops followed by national workshops and the creation of an advisory committee to advise FEARO in the development of regulations.

Not all the regulations have to be ready the moment the bill is adopted. Some of them are essential to its workings, but some of them are less essential. There is a work program for the development of all those regulations, with extensive consultation throughout the country.

Mr. Taylor: There is concern about the accountability for those regulations. We have just come through an exercise in the House of Commons with Bill C-17, the gun control bill, in which provision was made whereby regulations can be reviewed by Members of Parliament and House committees for up to 30 sitting days, I believe. It is written into that legislation.

[*Traduction*]

M. Taylor: Pour ce qui est de la participation des autochtones, nous avons entendu divers témoignages concernant le rôle futur des gouvernements autochtones dans le processus d'évaluation, aussi bien à titre d'auteurs de projets que de participants. Etes-vous prêts à faire ou à recommander d'autres changements pour apaiser les craintes exprimées par certains témoins, notamment celles de l'Association du barreau canadien?

M. Dorais: J'ai écouté très attentivement le témoignage de l'Association du barreau canadien, et je pense que le Comité s'attend également à ce que l'Assemblée des Premières nations vienne faire un exposé. En attendant qu'elle le fasse, je suis placé dans une position délicate.

L'une des choses importantes est que les règlements permettront d'adapter le régime aux autochtones. Nous avons déjà pris contact avec l'Assemblée des Premières nations qui va mettre au point des règlements pour les questions qui la concernent, avec nous, et le processus de consultation est donc très généralisé. C'est en fait plus qu'un processus de consultation: nous sommes plutôt des associés.

M. Taylor: J'allais en venir un peu plus tard aux règlements, mais étant donné que vous en avez parlé, je vais changer de sujet pendant quelques instants. On nous a dit qu'il faudrait mettre au point une quinzaine de séries de règlements.

J'aimerais vous demander quel est le problème. Pourquoi ne peut-on pas les voir plus tôt? Si on ne peut pas les rédiger maintenant, combien de temps après l'adoption de la loi pourra-t-on les voir?

M. Dorais: Le processus d'élaboration des règlements comporte une consultation. Le mécanisme est en place et les choses vont bon train. Il y a tout un programme pour la rédaction de ces règlements avec les personnes intéresées.

Lorsque nous avons mis au point ce processus, nous avons demandé aux divers participants s'ils aimeraient nous aider à rédiger les règlements. Ils ont répondu et nous avons conçu un processus de consultation en conséquence.

Je le répète, la rédaction des règlements exigera la participation de divers ministères, groupes et provinces car ils auront des répercussions sur l'ensemble de ces participants. Le processus est donc en place. Nous aurons des ateliers régionaux, suivis d'ateliers nationaux, et un comité consultatif chargé de conseiller le BFEEE pour l'élaboration des règlements.

Il n'est pas nécessaire que tous les règlements soient prêts au moment où le projet de loi sera adopté. Certains sont essentiels à son fonctionnement, mais d'autres le sont moins. Un programme de travail a été établi pour l'élaboration de tous ces règlements et il comprend des consultations approfondies dans tout le pays.

M. Taylor: On s'inquiète des responsabilités à l'égard de ces règlements. Nous venons d'en finir à la Chambre des communes avec le projet de loi C-17, le projet de loi concernant le contrôle des armes à feu, dans lequel il a été prévu que les règlements puissent être examinés par les députés et les comités de la Chambre pendant 30 jours de séance au maximum, me semble-t-il. Cela figure dans la loi.

[*Text*]

Can we not have stipulations here that provide some accountability to Parliament for the regulations? In fact, there should be an opportunity for Members of Parliament or House committees to review regulations, should they wish to, prior to their coming into force.

Mr. Dorais: Mr. Chairman, the question is a technical one and I would ask your permission to come back to the committee with an answer. I can't answer the question right now, quite frankly.

Mr. Taylor: Okay. I think it is worth looking at. The whole question of regulations was also addressed by the Canadian Bar Association, which was concerned that there might not be accountability for regulations.

I think the measures contained in Bill C-17 are inadequate but they are a step forward. I believe accountability is very important and if you could look at that from a technical perspective, which is one of the reasons you are here, I would certainly appreciate it.

• 1625

Mr. Dorais: We will undertake to do that.

Mr. Taylor: Okay. The annotated list that was provided to us, could you explain that briefly? What does it mean? How does it work? How are we supposed to use it? I mean, it is a great big list of just about everything right through to the amount of timber that an Indian chief can allow his band members to cut in the middle of winter.

Mr. Dorais: If you don't mind, Mr. Chairman, I will ask Ms Brown to address that question.

Ms Brown: The two annotated lists that have been distributed are the drafts of the first two regulations, the two keys that make the bill work. The comprehensive study list is one of the lists that you have, and the second is the list of statutes and regulations to which the bill applies. The bill doesn't work without those two regulations, which is why they are being developed simultaneously with the bill—to the extent that we can. I mean, there are certain things that you cannot complete until clause-by-clause review.

The two lists were developed in co-operation with the other departments. They reflect the kinds of projects, in the case of the comprehensive study list, that would be subject to a comprhensive study, which is a level up from the screening. It is under active discussion. It has been made public and those are the consultations that Michel was referring to, that we are going to be doing as well, before the regulations are finally drafted.

Mr. Taylor: So there is room for change, development, additions, deletions and all of that there?

Ms Brown: Absolutely.

Mr. Dorais: At this point, yes, very much so.

[*Translation*]

Ne peut-on pas stipuler ici aussi qu'il faille rendre compte au Parlement en ce qui concerne les règlements? En fait, on devrait permettre aux députés ou aux comités de la Chambre d'examiner les règlements, s'ils le désirent, avant que ceux-ci n'entrent en vigueur.

M. Dorais: Monsieur le président, il s'agit là d'une question technique et je demanderais votre autorisation pour fournir la réponse au Comité un peu plus tard. Bien franchement, je ne peux pas répondre tout de suite.

M. Taylor: Très bien. Je crois que c'est une question qui mérite qu'on l'étudie. Tout le problème des règlements a également été étudié par l'Association du barreau candien qui craint que l'on n'ait pas de compte, à rendre pour les règlements.

Je crois que les dispositions du projet de loi C-17 sont insuffisantes, mais elles constitutent néanmoins un pas en avant. Je pense que le fait de rendre des comptes est très important et si vous pouviez envisager la chose sous un angle technique—et c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles vous êtes ici—je vous en serais très reconnaissant.

M. Dorais: Nous le ferons.

M. Taylor: Très bien. On nous a fourni une liste annotée. Pourriez-vous nous l'expliquer brièvement? Qu'est-ce que cela signifie? Comment cela fonctionne-t-il? Comment devons-nous l'utiliser? C'est une bien belle liste très exhaustive qui va jusqu'à donner les quantités de bois d'oeuvre qu'un chef indien peut permettre aux membres de sa bande de couper au milieu de l'hiver.

M. Dorais: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je demanderai à M^me^ Brown de répondre à cette question.

Mme Brown: Les deux listes annotées qui vous ont été distribuées sont les versions provisoires des deux premiers règlements, les deux règlements essentiels qui permettront au projet de loi de fonctionner. La première de ces listes concerne les études complètes et la seconde énumère les lois et les règlements auxquels le projet de loi s'applique. Le projet de loi ne peut fonctionner sans ces deux règlements, et c'est pourquoi nous les rédigeons parallèlement au projet de loi—dans la mesure où cela est possible. En effet, il y a certains éléments qui doivent attendre l'étude article par article.

Les deux listes ont été mises au point en collaboration avec les autres ministères. Elles montrent le genre de projets, dans le cas de la liste des études complètes, qui seraient soumis à une étude complète, c'est-à-dire à l'étape au-dessus de l'examen préalable. Cela fait actuellement l'objet de discussions. La liste a été rendue publique et ce sont les consultations dont a parlé Michel, et que nous allons encore tenir, avant que les règlements ne soient rédigés dans leur forme définitive.

M. Taylor: Il est donc encore possible de changer, d'étoffer, d'ajouter, de supprimer, étc?

Mme Brown: Absolument.

M. Dorais: Pour l'instant, tout à fait.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Thank you, Mr. Chairman. I would like another round should we have time.

Mr. Stevenson (Durham): I have a couple of questions relating as much to the earlier hearings that we had as to some of the later presentations. At one point we had some considerable concern that the Minister of the Environment did not play a role in the environmental assessment, particularly under Bill C-78, until well on in the process. Would you clarify how Bill C-13 and the amended Bill C-13 brings the minister in much earlier in that process?

Mr. Dorais: It will. If you allow me, Mr. Chairman, I will ask Ms Brown to address that question.

Ms Brown: The provisions in the bill which give much more authority to the Minister of the Environment range all the way from comprehensive studies right through to the transboundary sections. If you look at the current guidelines order, the Minister of the Environment has no ability to say in his opinion that he needs a public review panel. He always must wait for a referral from an initiating department. That is the only legal way in which he can actually perform a public review.

The bill and the amendments to the bill make it very clear that the Minister of the Environment is the decision-maker, the final decision-maker with respect to the need for further review under comprehensive studies. That is something that is quite dramatically different.

Also, the Minister of the Environment in one of the provisions has what we refer to as the override provision, where he at any time, if he feels that the project is likely to have significant effects or significant public concern, can request a public panel review without a responsible authority referring it to him.

As well, in the transboundary sections, all the responsibility lies totally with the Minister of the Environment in terms of trying to resolve issues between two provinces, between two levels of government, two foreign states, and also concerns that people may have with respect to projects that may affect Indian lands or federal lands, national parks and those kinds of projects.

Mr. Dorais: If I may just complete, in a general sense the way the powers of the ministers were organized in the bill was a power to make sure that no decision is taken without a proper environmental assessment being conducted. So the powers that are given to the Minister of the Environment are powers that allow him to control the environmental assessment part that precedes the decision-making. The powers are quite extensive in that sense. But essentially, it is to ensure that the process is in place and completed before a decision is made.

[*Traduction*]

M. Taylor: Merci, monsieur le président. J'aimerais qu'on m'inscrive pour un autre tour, si nous en avons le temps.

M. Stevenson (Durham): J'ai quelques questions portant autant sur les audiences antérieures que sur certaines des derniers exposés. À un moment donné, nous nous inquiétions beaucoup de ce que le ministre de l'Environnement n'ait aucun rôle à jouer dans l'évaluation environnementale, surtout sous le régime du projet de loi C-78, avant que le processus ne soit bien avancé. Pouvez-vous me dire en quoi le projet de loi C-13 et le projet de loi C-13 modifié permettraient au ministre d'intervenir plus tôt dans le processus?

M. Dorais: Ce sera le cas. Si vous me le permettez, monsieur le président, je demanderai à M^me^ Brown de répondre à cette question.

Mne Brown: Les dispositions du projet de loi qui donnent beaucoup plus de pouvoirs au ministre de l'Environnement vont de celles visant les études complètes aux articles concernant l'aspect transfrontalier. Si vous regardez le décret actuel sur les lignes directrices, le ministre de l'Environnement n'a pas le loisir de dire qu'il lui semble nécessaire d'avoir une commission d'examen public. Il doit toujours attendre que le ministère concerné en fasse la demande. C'est la seule manière légale pour lui d'effectuer un examen public.

Le projet de loi amendé établit clairement que c'est le ministre de l'Environnement qui prend la décision finale quant à la nécessité d'un autre examen, dans le cadre des études complètes. C'est là une différence fondamentale.

De même, le ministre de l'Environnement, dans l'une des dispositions, se voir accorder ce que nous appelons un pouvoir de dérogation en vertu duquel il peut, à n'importe quel moment, s'il estime que le projet risque d'avoir des effets importants ou d'inquiéter sensiblement le public, demander un examen public par une commission sans que l'autorité responsable n'ait à intervenir.

Par ailleurs, quant aux articles concernant les effets dépassant les frontières, la responsabilité revient entièrement au ministre de l'Environnement pour ce qui est d'essayer de résoudre des différends entre deux provinces, deux paliers gouvernementaux ou deux États étrangers, de même que les éventuelles inquiétudes du public concernant des projets pouvant porter atteinte aux terres indiennes ou au territoire domanial, aux parcs nationaux, etc.

M. Dorais: Si vous me permettez d'ajouter quelque chose, de façon générale, les pouvoirs accordés aux ministres dans le projet de loi permettent de veiller à ce qu'aucune décision ne soit prise avant que n'ait été effectuée l'évaluation environnementale voulue. Les pouvoirs qui reviennent au ministre de l'Environnement sont des pouvoirs qui lui permettent de contrôler la partie évaluation environnementale qui précède la prise de décision. Les pouvoirs sont relativement étendus dans ce sens. Mais cela a essentiellement pour but de faire en sorte que le processus soit en place et que l'évaluation ait été effectuée avant toute décision.

[*Text*]

• 1630

Mr. Stevenson: To focus a little more on the transboundary issues, would you clarify just relative to the guidelines how Bill C-13 in its amended form clarifies and gives added strength to the minister, or the federal government as such, in dealing with transboundary issues, be they interprovincial or international?

Ms Brown: The guidelines order really doesn't deal with that at all. There are no provisions that give the Minister of the Environment the ability to call for public review panels for projects as described in that section. That section basically says that notwithstanding that there are no permits or funding or any federal involvement in a project, if that project is going to affect federal lands or is transboundary between two provinces or two states, then the minister has the authority to call for a panel review. Those provisions don't exist in the guidelines order at all. There's no comparison.

Mr. Stevenson: The standing committee has been having public hearings in the area of the environment relative to constitutional discussions. Last night we had three presentations that asked very strongly for the inclusion of an environment right in the Constitution. Would you care to make any public statements on how the inclusion of an environment right would affect the operations of FEARO, and how it might impact on the Environmental Assessment Act?

Mr. Dorais: Mr. Chairman, I don't feel competent to make that kind of statement at this point.

The Chairman: Thank you, Mr. Stevenson. We will proceed to another round. I would offer the opportunity to other members on the government side for five minutes a piece first before we proceed with Mr. Martin.

Mr. Clark (Brandon—Souris): I'm just going to ask one question at this time. I do so deliberately, as I think this should be an ample opportunity for members of the opposition to ask questions beyond the normal time requirements. Some of us have had the opportunity to inquire of FEARO officials on other occasions.

I want to deal with the question of public concern and the question of definition. Of course the definition of these terms is always very difficult. What is the best definition of public concern that you could give us? What's a minister going to do? Are you going to recommend to a minister that they count the number of phone calls, that they count the number of letters? What thought have you given to this?

Ms Brown: We don't have a definition included in the bill, and I think that's self-evident. It is something that it is fairly subjective. We have some guidance in the jurisprudence with respect to the Point Aconi decision, but truthfully, not a lot. That is one of the things we are working on. I think you've heard a lot of discussion in the last week or two about the need for the development of criteria, and this certainly would be one in terms of defining what "significance" is in

[*Translation*]

M. Stevenson: Pour en revenir aux effets hors frontières, pourriez-vous nous dire exactement comment, par rapport aux lignes directrices, le projet de loi C-13 modifié est plus clair à ce sujet et quels sont les pouvoirs accrus qu'il accorde au ministre, ou au gouvernement fédéral, pour s'occuper des effets hors frontières, qu'ils soient interprovinciaux ou internationaux?

Mme Brown: En fait, cet élément n'est absolument pas mentionné dans le décret sur les lignes directrices, qui ne contient aucune disposition permettant au ministre de l'Environnement de demander un examen public des projets, en commission, comme c'est le cas dans cet article. En gros, cet article prévoit que même si le gouvernement fédéral ne participe pas au projet en cause, que ce soit en délivrant un permis ou en octroyant des fonds, par exemple, le ministre peut demander que le projet soit examiné par une commission si ses effets touchent les terres fédérales ou dépassent les frontières entre deux provinces ou deux États. Il n'y a aucune disposition de ce genre dans le décret sur les lignes directrices. Il n'y a donc aucune comparaison possible.

M. Stevenson: Le Comité permanent a tenu des audiences publiques sur l'environnement, dans le contexte du débat constitutionnel. Hier soir, nous avons entendu trois témoins qui nous ont demandé instamment de protéger dans la Constitution les droits relatifs à l'environnement. Seriez-vous prêt à dire en public comment la protection de ces droits toucherait le fonctionnement du BFEEE et l'application de la Loi sur l'évaluation environnementale?

M. Dorais: Monsieur le président, je ne pense pas avoir compétence pour faire une déclaration de ce genre pour le moment.

Le président: Merci, monsieur Stevenson. Nous allons maintenant entreprendre une autre série de questions. Je vais accorder aux autres membres du Comité qui appartiennent au parti au pouvoir cinq minutes chacun, avant que nous ne donnions la parole à M. Martin.

M. Clark (Brandon—Souris): Je me contenterai d'une seule question pour le moment. C'est une décision délibérée puisque, d'après moi, les députés de l'opposition devraient avoir tout le temps nécesaire pour poser des questions plus longuement que d'habitude. Certains d'entre nous avons déjà eu l'occasion à d'autres reprises d'interroger les fonctionnaires du BFEEE.

Ma question porte sur la définition qu'il faudrait donner à l'expression «observations du public». Bien sûr, ce genre de chose est toujours très difficile à définir. Quelle serait d'après vous la meilleure définition? Que doit faire le ministre? Allez-vous recommander que le ministre compte le nombre d'appels téléphoniques ou de lettres qui lui sont envoyées. Avez-vous réfléchi à cela?

Mme Brown: Nous n'avons pas inclu de définition dans le projet de loi; je pense que c'est évident. C'est quelque chose d'assez subjectif. La jurisprudence relative à la décision prise au sujet du projet Point Aconi pourra nous guider dans une certaine mesure, mais à vrai dire, il n'y a pas grand-chose. C'est une des questions que nous essayons de régler. Comme vous le savez, il y a eu tout un débat au cours des dernières semaines sur la nécessité d'établir des critères, et ce

[*Texte*]

a general sense, "significant impact", but also "significant public concern".

We are doing some work now, through a consultant and a wide range of people, to try to give the best advice they can on that very issue. It isn't just members of the public who are really in need of that kind of help; it is also the people who are trying to implement the act. They truly need that kind of guidance, so they don't end up in court, or so they're not doing the wrong thing at the wrong time.

Mr. Dorais: A substantial amount of work is now in progress within FEARO in preparation for an eventual creation of an agency and an eventual possible passage of that bill. There are criteria for quite a number of other aspects that FEARO will have to do, like how to assess the comprehensive study, for instance. We have in our operation now a series of projects that will help us develop criteria to try to better define what that is, but some areas will remain a little subjective, like public interest.

• 1635

Mr. Martin: I have a question and then a comment to which I would like your response. As I understand it, paragraph 5.(b) exempts all forms of tax relief from triggering an environmental review. Over the course of the years the accountants have recognized that a tax expenditure is every bit as much as subsidy as a grant; either way federal dollars are supporting or subsidizing a project. Am I right? I'm wondering why that does not trigger an environmental review.

Mr. Dorais: Mr. Chairman, paragraph 5.(b) was drafted before I arrived there. My understanding was that those items under paragraph 5.(b) would be subject to the policy assessment process in place right now rather than the project assessment process that the bill puts together. Therefore they would be submitted to an environmental assessment, but would be submitted through the policy assessment process—unless, as paragraph 5.(b) says, the measure is put into place to support a project that is covered by the act somehow. But if it's just a measure taken without any relation to project—

Mr. Martin: The question really is that a tax expenditure will trigger federal review.

Ms Brown: If it's for a specific project.

Mr. Dorais: But if it's a general tax—

Ms Brown: If the government is giving a tax incentive or a tax break for it to allow project X to go ahead, yes.

Mr. Martin: I have a statement of perhaps disagreement that I would like you to comment on. You've made your position fairly clear. This is the statement of the need or the alternative for a project. I understand what you're saying,

[*Traduction*]

serait certainement une bonne chose de définir ce que signifie le terme «important», dans son sens général, qu'il s'applique aux effets sur l'environnement ou aux observations du public.

Nous y travaillons actuellement, par l'entremise de nombreuses autres personnes, pour en arriver au meilleur avis possible sur cette question. Ce n'est pas seulement le public qui a besoin d'une aide de ce genre, ce sont également les gens qui doivent appliquer la loi. Ils ont vraiment besoin de ce type de conseil afin de ne pas se retrouver devant les tribunaux, ni prendre la mauvaise décision au mauvais moment.

M. Dorais: Il se fait actuellement beaucoup de travail au sein du BFEEE en vue de la création éventuelle d'un agence et de l'adoption possible de ce projet de loi. Le BFEEE devra également établir des critères pour un certain nombre d'autres aspects, par exemple pour l'évaluation des études approfondies. Nous avons actuellement en cours divers projets qui nous aideront à élaborer des critères nous permettant de mieux définir de quoi il s'agit, mais certains éléments restent quand même plutôt suggestifs, par exemple les observations du public.

M. Martin: Je voudrais vous poser une question et faire ensuite un commentaire, auquel j'aimerais que vous répondiez. Si je comprends bien, le paragraphe 5.(b) prévoit que les allégements fiscaux, sous toutes leurs formes, soient exemptés de l'examen environnemental. Depuis longtemps, les comptables reconnaissent que les dépenses fiscales de ce genre constituent un subside, au même titre qu'une subvention; d'une façon ou d'une autre, ce sont des fonds fédéraux qui visent à soutenir un projet. Est-ce exact? Je me demande pourquoi ces mesures fiscales ne sont pas soumises à un examen environnemental.

M. Dorais: Monsieur le président, le paragraphe 5.(b) a été rédigé avant mon arrivée. D'après mon interprétation, les mesures visées au paragraphe 5.(b) seraient soumises au processus d'évaluation des politiques déjà en place, plutôt qu'au processus d'évaluation des projets prévu dans le projet de loi. Par conséquent, elles seraient soumises à une évaluation environnementale, mais dans le cadre du processus d'évaluation des politiques, à moins, comme le précise le paragraphe 5.(b), que ces mesures aient été mises en place pour appuyer un projet couvert d'autre part par la loi. Mais s'il s'agit simplement de mesures prises sans aucun lien avec des projets...

M. Martin: Ce que je veux savoir, c'est simplement si ces dépenses fiscales vont entraîner un examen fédéral.

Mme Brown: Si elles portent sur un projet précis.

M. Dorais: Mais s'il s'agit d'une mesure générale...

Mme Brown: Si le gouvernement accorde un allégement fiscal pour permettre la réalisation du projet X, oui.

M. Martin: Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur un point, et j'aimerais savoir ce que vous en pensez; même si vous avez déjà exprimé votre position assez clairement. Je veux parler de l'examen de la nécessité des

[*Text*]

that it may well be that the need or alternatives to a project may not be applicable within a particular circumstance, but to be quite honest, this is a very important step forward, as you know, in the evolution of environmental thinking.

I think there is healthy fear within the environmental community that ministerial discretion may well lead to abuse. To not make the need or alternative mandatory or to not find better wording, as opposed to simply leaving it to the ministerial discretion, I think gives considerable cause for worry. I appreciate that all I'm giving you is a statement of fact, but it may be a statement of disagreement as well. You may want to comment on that.

Mr. Dorais: It's not that I disagree or agree. The point I was making is that there are opinions on both sides. I think the committee has heard opinions on both sides of that particular sort of statement. Some environmental groups have said it should be mandatory, and some industries are saying it should not be there at all. There are some people in the middle, like the Mining Association which asks what the alternative is to a mine. There are opinions on both sides.

The bill provides the minister with the possibility of putting it in, as it is put in certain of the mandates we are writing in under the current guideline order. It is a very difficult problem to deal with. If it is a federal project with a federal review, it's less of a problem. It's when we get into joint assessment that—

Mr. Martin: Why wouldn't you say that it's mandatory unless the panel after due deliberation decides that it would be inapplicable?

• 1640

Mr. Dorais: I don't understand why you're—

Mr. Martin: Because I would be quite worried about... As I understand it, what you're now saying is that it isn't mandatory; therefore, unless the minister specifically directs a panel to deal with the need of the alternative, it would not be included. It would seem to me that at least the best we could do was to put the onus on either side, either having the panel itself come back and say it doesn't apply, or perhaps having a special ministerial statement that neither alternative need be considered.

I guess the real point is that this has to become a major political pressure point if the alternatives are not to be considered. It should only be under circumstances where it is manifestly evident they don't apply.

Ms Brown: One of the things we have to be very clear about is that in many cases there are no alternatives to them, such as a mine, for example. Either you're going to develop that coal mine or you're not. The alternative is the yes/no. If you are dealing with hydro projects, you can look at a variety of means of producing electricity.

[*Translation*]

projets et des solutions de rechange. Je comprends bien ce que vous dites, à savoir que cet examen pourrait bien ne pas être nécessaire dans un cas donné, mais pour être bien honnête, il s'agit-là d'un progrès très important, comme vous le savez, dans l'évolution de la pensée environnementale.

Je pense que les écologistes craignent—ce qui est très sain—que les pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre n'entraînent des abus. Je pense qu'ils ont tout à fait raison de s'inquiéter si on ne rend pas obligatoire l'examen de la nécessité ou des solutions de rechange, ou si on ne trouve pas un meilleur libellé, plutôt que de simplement laisser cela à la discrétion du ministre. Bien sûr, ce que je vous dis là, c'est un simple énoncé de faits, mais c'est aussi une façon d'exprimer mon désaccord. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

M. Dorais: Je n'ai pas dit si j'étais d'accord ou non. Ce que j'ai voulu dire, c'est que les avis sont partagés. Je pense que le Comité a entendu des opinions sur les deux côtés de la médaille. Il y a des groupes écologistes qui voudraient que cet examen soit obligatoire, et certaines industries qui préféreraient n'en voir aucune mention dans le projet de loi.

Il y a aussi des gens dans le milieu, comme l'Association minière, qui demandent quelle peut bien être la solution de rechange à une mine. Les avis sont donc partagés. Le projet de loi permet au ministre de demander cet examen, comme cela se fait dans certains des mandats que nous rédigeons en vertu de l'actuel décret sur les lignes directrices. C'est un problème très difficile à régler. S'il s'agit d'un projet fédéral visé par un examen fédéral, le problème n'est pas si grave. Mais quand on se lance dans les évaluations conjointes...

M. Martin: Pourquoi ne pas exiger cet examen à moins que la commission, après délibération, ne décide qu'il serait inapplicable?

M. Dorais: Je ne comprends pas pourquoi vous...

M. Martin: Parce que je trouve très inquiétant... Si je comrpends bien, vous dites maintenant que cet examen n'est pas obligatoire; par conséquent, sauf si le ministre demande expressément à une commission d'étudier la nécessité du projet ou les solutions de rechange, cela ne sera pas inclus. Il me semble que nous pourrions au moins inverser les choses et soit demander à la commission elle-même de déclarer que l'examen ne s'applique pas, soit exiger une déclaration expresse du ministre selon laquelle il n'est pas nécessaire d'étudier les solutions de rechange.

Ce qui compte vraiment, d'après moi, c'est que l'absence d'examen des solutions de rechange devienne un important moyen de pression politique. Cela ne devrait se faire que dans les cas où il est évident qu'il n'y a pas de solution de rechange.

Mme Brown: Il faut préciser très clairement que, dans bien des cas, il n'y a effectivement pas de solution de rechange, par exemple pour les mines. On exploite une mine de charbon, ou on ne l'exploite pas, un point c'est tout. La solution de rechange, c'est de s'abstenir. Mais dans le cas des projets hydro-électriques, on peut étudier les divers moyens de produire de l'électricité.

[*Texte*]

The alternative is mandatory in terms of the consideration and scope of the project with respect to alternative ways of carrying out the project, technically and economically feasible ones, so that you can redesign and move it over there, or not build it on Sunday, or whatever kinds of things are under consideration. Those alternatives are now mandatory in the consideration and scope of the project.

Mr. Martin: Well, what about the alternatives to Point Aconi? What about the alternatives to James Bay? I understand your argument about the mine, but what would you say in the case of those?

Mr. Dorais: The nature of the statement I made was not that the need for a project not be assessed. This was not the statement I was making. Nowadays, I think we should have for every major project some means of doing it. My statement was on the pertinence of putting it in this bill at this time.

The arguments are on both sides. We're not sure how to handle it, especially in the context where we're working toward joint assessments with other jurisdictions.

The opinion of FEARO, after considering the various options, was that it was probably more flexible and more operational to have it discretionary at this point, notwithstanding the fact that in a few years from now we might evolve into a situation where it's mandatory, or we find some way to make it mandatory.

But as a matter of general principle, I don't think I can disagree with the statement that in 1991, when a major project is constructed, somehow the decision-makers must look at the need and the alternatives to a project. The question is really whether it's done in that bill under the current conditions.

Mr. Martin: I won't take any more time, Mr. Chairman, except to say that this is a major point of principle with us. I mean, we really do believe it ought to be in the bill.

Mr. Taylor: At the moment and certainly up to this point, I concur with Mr. Martin; it's a very important point, from the study I've done.

I like some of the words you were using in your presentation earlier about this bill being a part of the decision-making process. One thing we can't forget is that the decision-making process here is sometimes political, with politicians being partisan and liking capital projects, for one thing, to be able to show what's been done by a government or by an individual member.

We are dealing with different levels of government, federal, municipal and provincial. I am wondering what can be done about ensuring co-operation between unco-operative governments or levels of government.

In his speech to us with the consolidated bill, he talked about harmonizing the process and enhancing co-operation between federal and provincial governments. But as I see it, the provincial governments are often in a conflict of interest situation in that they are participating in the development of a project either as the proponent themselves or as a financial supporter of the proponent for economic development reasons within the province, and sometimes for political ones.

[*Traduction*]

L'examen des solutions de rechange est obligatoire en ce sens qu'il faut étudier, pour chaque projet, les autres façons possibles, et réalisables techniquement et économiquement, de réaliser le projet, qu'il s'agisse de le modifier, de le déplacer, de ne pas travailler le dimanche, ou autre chose du genre. Ces solutions de rechange doivent maintenant obligatoirement être considérées dans l'étude du projet.

M. Martin: Eh bien, a-t-on étudié les solutions de rechange au projet de Pointe Aconi? Et à la Baie James? Je comprends ce que vous dites au sujet des mines, mais qu'est-ce que vous répondriez dans le cas de ces projets?

M. Dorais: Ce que j'ai dit, ce n'est pas qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer la nécessité des projets. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je pense qu'il faut trouver des moyens de le faire pour tous les grands projets. Ma déclaration portait plutôt sur l'utilité d'inclure dans le projet de loi une disposition en ce sens.

Les avis sont partagés à ce sujet. Nous ne savons pas trop comment nous y prendre, surtout quand il s'agit d'évaluations conjointes avec d'autres niveaux de compétence.

Le BFEEE, après avoir étudié les diverses options possibles, est d'avis qu'il serait probablement préférable de laisser cela à la discrétion du ministre pour le moment, afin d'assurer plus de souplesse et un fonctionnement plus facile, mais il est possible que, dans quelques années, la situation exige que ces examens soient obligatoires ou que nous trouvions un moyen de les rendre obligatoires.

Mais, en principe, je ne peux qu'être d'accord avec l'affirmation selon laquelle, en 1991, quand un grand projet est entrepris, les décisionnaires doivent en examiner la nécessité et les solutions de rechange possibles. La question est de savoir si cela doit être inclus dans ce projet de loi, dans l'état actuel des choses.

M. Martin: Je ne parlerai pas plus longtemps, monsieur le président, mais j'aimerais ajouter simplement que c'est pour nous un principe essentiel. Nous croyons vraiment que cela devrait être inclus dans le projet de loi.

M. Taylor: Pour le moment, du moins jusqu'ici, je suis d'accord avec M. Martin; c'est un élément très important, d'après l'étude que j'ai faite à ce sujet.

J'ai bien aimé la formule que vous avez employée dans vos déclarations préliminaires, à savoir que ce projet de loi fait partie du processus décisionnel. Il ne faut pas oublier que ce processus est parfois politique et que les politiciens appartiennent à un parti et aiment bien les grands projets d'immobilisation, pour pouvoir se vanter de leurs réalisations ou de celles de leur gouvernement.

Nous avons affaire à différents paliers gouvernementaux, qu'il s'agisse du fédéral, du municipal ou du provincial. Je me demande ce qu'on peut faire pour assurer une bonne coopération entre des gouvernements ou des paliers de gouvernement qui ne sont pas portés naturellement à coopérer.

Dans son exposé sur le projet de loi refondu, il nous a parlé d'harmonisation du processus et d'amélioration de la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Mais, d'après moi, les gouvernements provinciaux se trouvent souvent en situation de conflit d'intérêts, en ce sens qu'ils participent souvent à la mise en oeuvre des projets, que ce soit à titre de promoteur ou par leur appui financier aux promoteurs, pour des raisons liées au développement

[*Text*]

In my province, I look very strongly to Rafferty-Alameda as a case in point—but I don't mean to throw that out as an example.

• 1645

Given that a province is sometimes a proponent and financing a proponent, and that the province is also the initiator often of the environmental assessment process, what is to guarantee in Bill C-13 an independent look—preferably by the federal government in this case—without raising confrontation or enhancing the co-operation that the minister is talking about? How can we have an independent look at it? Your agency is charged with it. Don't we need a bill that gives you the authority to ensure that the political, partisan approach by provincial governments is witnessed carefully?

Mr. Dorais: There are quite a few elements to your question. The first one, when you say that the decision-making process is political, I should offer you a personal opinion—not an opinion as the chairman of FEARO but of someone who has managed two different environmental assessment processes.

The environmental assessment process in place is there to help the decision-making process. But I am a strong advocate of leaving the decision-making at the political level, and by no means falling into the trap of giving to members of the commissions, which are expert, non-elected members, the responsibility of making decisions on a project like this. The value of the enviromental assessment process is that it is public, and that is what gives it all its power in the overall decision-making process.

Now, the second part of your question dealt with the guarantees to ensure co-operation. I do not think the bill, short of imposing a regime on everyone, is an absolute guarantee of co-operation. The only thing I can say is that I have had some experience in working out joint assessment with the provinces, both from a provincial point of view and from a federal point of view. I am sure Mr. Connely may wish to comment, because he has negotiated most of the others. We had 18 quite successful operations, and, quite frankly, it is not as hard as it may appear from the outset.

You have pointed out an example, which came out with some other example, of the confusion created by the guideline orders, where people didn't think it was applying and then the courts said it was applying. The confusion resulting from that prevented us from really working out an agreement. But in most other cases, it is not that difficult to reach an agreement with the provinces. Now, there are some criteria in the bill which allow us to have a say in the composition of the panel that would eventually look at... It ensures that any process that is joint has the key elements of the comprehensive study, for instance.

[*Translation*]

économique de la province et parfois aussi pour des raisons politiques. Dans ma province, il y a eu notamment l'affaire Rafferty-Alameda, mais je ne voudrais surtout pas citer cela en exemple.

Étant donné que les provinces sont parfois les promoteurs des projets ou qu'elles les financent, et que ce sont souvent elles également qui lancent le processus d'évaluation environnementale, y a-t-il des dispositions du projet de loi C-13 qui garantissent un examen indépendant, de préférence par le gouvernement fédéral dans les cas comme ceux-la, sans que cela entraîne d'affrontement ou influe sur la coopération dont le ministre a parlé? Comment obtenir un examen indépendant? C'est votre organisme qui doit s'en occuper. Est-ce qu'il ne faudrait pas un projet de loi qui vous donne les pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que la démarche politique et partisane des gouvernements provinciaux soit suivie de près?

M. Dorais: Votre question comporte plusieurs éléments. Le premier, c'est que le processus décisionnel est en fait un processus politique; je peux vous donner à ce sujet un avis personnel, non pas à titre de président du BFEE, mais de participant à deux processus différents d'évaluation environnementale.

Le processus en place actuellement doit permettre de faciliter la prise de décisions. Mais, pour ma part, je soutiens qu'il faut laisser ces décisions aux instances politiques et éviter à tout prix de tomber dans le piège qui consisterait à donner aux membres des commissions, qui sont des experts non élus, la responsabilité de prendre des décisions sur des projets comme celui-ci. Si le processus d'évaluation environnementale est intéressant, c'est parce qu'il est public et c'est ce qui lui donne tout son poids dans le processus global de prise de décisions.

La deuxième partie de votre question portait sur les garanties qui permettraient d'assurer la coopération. Je ne pense pas que ce projet de loi, à moins qu'il n'impose un régime uniforme à tous, soit une garantie absolue de coopération. La seule chose que je peux dire, c'est que j'ai déjà participé à des évaluations conjointes avec les provinces, tant du côté provincial que du côté fédéral. Je suis sûr que monsieur Connely voudra ajouter un commentaire, parce qu'il a participé aux négociations sur la plupart des autres projets. Nous avons réussi assez bien dans 18 cas et, bien franchement, ce n'est pas aussi difficile qu'on peut le croire de prime abord.

Vous avez parlé, en citant un autre exemple, de la confusion qu'entraîne le décret sur les lignes directrices lorsque les gens pensent qu'il ne s'applique pas et que les tribunaux disent le contraire. La confusion qui en a résulté nous a empêché d'en arriver à une véritable entente. Mais, dans la plupart des autres cas, il n'est pas vraiment difficile de s'entendre avec les provinces. Il y a, dans le projet de loi, certains critères qui nous permettent d'avoir notre mot à dire dans la composition de la commission qui va examiner... Ces dispositions permettent de nous assurer que tout examen conjoint comporte les principaux éléments d'une étude approfondie, par exemple.

[*Texte*]

There are some guarantees there, insofar as the content and insofar as parts of the procedure. But we must understand that it also has to be flexible in order to deal with 12 different environmental assessment processes. We happen to believe that we must respect the structure, because they are all different. They are not all necessarily the same, but they all have a sort of fundamental objective that is the same, which is to provide an environmental assessment. The bill allows us the flexibility and some guarantee, as far as the quality is concerned. Mr. Connely, perhaps you want to add a little bit to that, since you have experience.

Mr. Connely: Mr. Taylor, in my experience, there is a stong incentive on the part of the provincial and federal governments to work out co-operative or joint arrangements. My experience has been that provinces, like ourselves, do not wish to get into separate, duplicate processes. That feeling is very strong. There is a desire to work co-operatively.

I would like to comment on the example you used, the Rafferty-Alameda case. At that time, I guess going back to the first judicial decision, the federal government did not realize that it had a role to play in conducting an environmental assessment of that particular project. The courts did rule otherwise, and we now know, as a consequence of some of these court decisions, much more clearly which projects we do have a role to play in and which projects the provinces have a role to play in. And where we found that we each have a decision to make, we have been able to work out co-operative arrangements.

• 1650

Mr. Taylor: I don't want to give the wrong impression that I don't believe in ministerial accountability. I believe very strongly that there is ministerial accountability, and in fact, yes, politicians have to stand behind their actions and the decision-making is there.

What I am more concerned about is the advice and information process that leads to that decision being made, and the public's ability to believe that that information is fair and independent. I see the agency as being a deliverer of that, just as I would see the environmental auditor as being the public's guarantee that the information that the minister has on which he or she is basing a decision is the correct information. So I take exception to some of your remarks in here about environmental auditor, but I would also like to strongly suggest that there needs to be some guarantee in the bill of some independent review and advice to the decision-makers. I don't know if there is a need for you to comment on that.

I did have another specific question about offence and enforcement sections. Can there be an offence and enforcement section added to the bill? Is there any purpose to it? Can we look at it in principle and details of it worked out later perhaps in the regulatory process?

[*Traduction*]

Il y a donc des garanties sur ce plan, en ce qui concerne le contenu tout autant que la procédure à suivre. Mais vous devez comprendre qu'il faut également une certaine souplesse pour tenir compte de 12 processus différents d'évaluation environnementale. Nous estimons qu'il faut respecter la structure de ces processus parce qu'ils sont tous différents. Ils ne sont pas nécessairement tous pareils, mais ils visent tous le même objectif fondamental, c'est-à-dire assurer une évaluation environnementale. Le projet de loi nous permet la souplesse nécessaire et nous donne aussi certaines garanties de qualité. Monsieur Connely, vous voudrez peut-être ajouter un commentaire puisque vous avez une certaine expérience en la matière.

M. Connely: Monsieur Taylor, d'après mon expérience, tout incite les gouvernements fédéral et provinciaux à coopérer, à s'entendre. J'ai constaté que les provinces, tout comme nous, ne tiennent pas à s'engager dans un processus distinct qui ferait double emploi avec le nôtre. Elles y tiennent beaucoup. Il y a donc une volonté de coopération.

J'aimerais commenter l'exemple que vous avez cité, celui du projet Rafferty-Alameda. À cette époque-là, si l'on remonte à la première décision judiciaire, le gouvernement fédéral ne se rendait pas compte qu'il devait jouer un rôle dans l'évaluation environnementale de ce projet. Les tribunaux en ont décidé autrement et nous savons maintenant beaucoup mieux, par suite de certaines de ces décisions, quels sont les projets dont nous devons nous occuper et ceux pour lesquels les provinces ont un rôle à jouer. Et quand nous nous sommes rendu compte que nous avions chacun une décision à prendre, nous avons réussi à nous entendre.

M. Taylor: Je ne voudrais pas vous donner l'impression que je ne crois pas à la responsabilité ministérielle. Au contraire, j'y crois beaucoup et je suis convaincu que les hommes politiques doivent rendre compte de leurs actes et de leurs décisions.

Ce qui me préoccupe davantage, c'est le processus de consultation et d'information qui mène à ces décisions et la possibilité, pour le grand public, de croire que cette information est juste et impartiale. Je considère que l'organisme sera responsable de cela, tout comme j'estime que le vérificateur des évaluations environnementales doit garantir au public que l'information sur laquelle le ministre fonde sa décision est exacte. Je ne suis donc pas tout à fait d'accord avec vous au sujet de cette question du vérificateur, mais j'aimerais aussi suggérer instamment que le projet de loi comporte certaines garanties permettant d'assurer que les examens effectués et les avis donnés aux décisionnaires sont impartiaux. Je ne sais pas s'il est nécessaire que vous répondiez à cette suggestion.

J'aimerais également poser une question précise sur les infractions et les mécanismes d'application de la loi. Serait-il possible d'inclure dans ce projet de loi un article à ce sujet? Est-ce que cela serait nécessaire? Serait-il possible d'en étudier le principe quitte à en déterminer les détails plus tard, dans la règlementation.

[*Text*]

Ms Brown: The short answer is no, there is no enforcement provision right now. I think you're talking about the concept of adding sanctions, fines, penalties, that kind of concept. That is a policy decision; that is a policy decision and not just a drafting issue.

Mr. Taylor: Specifically looking at clause 33, it talks about public notice: receiving reports of a mediator and the minister using whatever appropriate access to the public he can to release that information. Is it possible to put times in that—30 days—you know, a simple amendment saying it should be done within 30 days, 60 days? Does that create any problems for you?

Mr. Dorais: There is room in the regulation to put that kind of deadline. Our opinion would be that it would probably be better to be in the regulation than in there, the reason simply being that we might see it today as 30 days, but two years from now we might see 60 days as more appropriate, or 20 days as more appropriate. But there is room to put these kinds of deadlines in the regulation and that is the intention.

Mr. Taylor: Thank you very much.

Mr. Clark: Mr. Chairman, a question for clarification. When you speak of delegation, and I guess I am looking at clause 12 specifically, can you clarify for us exactly what could and could not be delegated?

Mr. Dorais: Clause 12, if I recall well, covers the initial assessment part; what is called the screening part of a normal study, or a comprehensive study, depending on where the project fits in the various lists. Now, this first initial part can be delegated to the provinces or to an authority that would be enabled to carry that kind of study. What cannot be delegated is the decision that follows that, which is the decision to either go for a panel, mediation or authorization as a result of that. But the actual study itself, under clause 12, can be delegated. Hence the importance of the co-operative approach we referred to. It is a process by which we would be working very closely with the authority responsible. But it's the study part that could be delegated.

• 1655

Mr. Clark: So study alone... You could not delegate—

Mr. Dorais: Not the decision.

Mr. Clark: —the panel.

Mr. Dorais: No, the decision would be a decision of the Minister of the Environment and the panel could be a joint undertaking. It could not be delegated.

Mr. Clark: Thank you.

Mr. Martin: My question flows quite well from Mr. Clark's question. We've just discussed clause 12. If you read clause 12 together with clause 55, more specifically paragraph 55.(1)(f), is it possible that the federal government could delegate both the process and the decision-making powers under Bill C-13 to another body such as a provincial government?

[*Translation*]

Mme Brown: Brièvement, non, il n'y a pas de dispositions sur les mécanismes d'application de la loi pour le moment. Je pense que vous voulez parler des sanctions, amendes, peines, etc... qu'on pourrait prévoir. Il s'agit-là d'une décision d'orientation générale et non pas d'une simple question de libéllé.

M. Taylor: Plus précisément, l'article 33 porte sur la publication du rapport d'évaluation; le ministre doit rendre accessible au public, de la manière qu'il estime indiquée, l'information contenue dans le rapport du médiateur. Est-il possible de prévoir une échéance à ce sujet, par exemple, 30 jours; ne pourrait-on pas simplement modifier le projet de loi pour préciser que cela doit se faire dans les 30 ou les 60 jours? Est-ce que cela pose un problème pour vous?

M. Dorais: Ce genre de délai pourra être fixé par règlement. A notre avis, cette solution serait probablement préférable, tout simplement parce qu'un délai de 30 jours peut sembler souhaitable aujourd'hui, mais qu'on pourra vouloir le fixer à 60 jours ou à 20 jours dans deux ans. Mais il est possible d'inclure une disposition en ce sens dans le règlement, et c'est ce qui était prévu.

M. Taylor: Merci beaucoup.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais avoir un éclaircissement. Quand vous parlez de délégation, en particulier à l'article 12, pouvez-vous nous dire exactement ce qui peut être délégué et ce qui ne peut pas l'être?

M. Dorais: Si je me souviens bien, l'article 12 porte sur l'évaluation initiale; c'est ce qu'on appelle l'examen préalable à l'étude normale, ou l'étude approfondie, selon la place accordée aux projets dans les diverses listes. Cette première partie de l'étude peut être déléguée aux provinces ou à une autre autorité qui serait habilitée à effectuer ce genre d'examen. Ce qui ne peut pas être délégué, c'est la décision qui suit cette étude, c'est-à-dire la décision de confier l'examen à une commission ou à un médiateur, ou encore, d'autoriser le projet. Mais en vertu de l'article 12, l'examen lui-même peut être délégué. D'où l'importance de la coopération dont nous avons parlé. C'est un processus qui nous permet de travailler en étroite collaboration avec l'autorité responsable. Mais c'est seulement l'étude qui peut être déléguée.

M. Clark: L'étude seulement... Vous ne pourriez pas déléguer...

M. Dorais: La décision.

M. Clark: ... l'examen en commission.

M. Dorais: Non, la décision doit être prise par le ministère de l'Environnement, et la commission peut être conjointe, mais il ne peut pas y avoir délégation à ce sujet.

M. Clark: Merci.

M. Martin: Ma question se rattache assez bien à celle de Monsieur Clark. Nous venons de discuter de l'article 12. Si l'on considère cet article 12 en conjonction avec l'article 55, et plus précisément avec l'alinéa 55.(1)f), est-il possible que le gouvernement fédéral puisse déléguer à la fois le processus et les pouvoirs de décision prévus dans le projet de loi C-13 à un autre organisme, par exemple, à un gouvernement provincial?

[*Texte*]

Ms Brown: No, paragraph 55.(1)(f) is the regulation that prescribes "any body to be a federal authority", and that is only meant to apply if we've left somebody off the list of federal authorities or a new department is created, a new minister, a new piece of legislation. They can be added to the purview of Bill C-13.

Mr. Martin: But it says "any body". Couldn't you prescribe a provincial government agency to be a federal authority?

Ms Brown: I don't have a legal opinion on that right at this point. That's not the intention.

Mr. Martin: Could you perhaps just clarify that for the next meeting?

Ms Brown: Sure.

The Chairman: Mr. Dorais, Ms Brown, and Mr. Connely, thank you for appearing before us. Do you have any wrap-up comments?

Mr. Dorais: I wish to thank the committee for inviting us today. I want to remind you that FEARO officials are there and you can call on them at any time during the clause-by-clause. We'll be there to assist the committee in every way we can. Thank you very much.

The Chairman: Thank you for appearing. We look forward to your participation as we do clause-by-clause.

I remind the committee that the Canadian Council of Ministers of the Environment will be appearing on the 19th. We will offer an opportunity to the Assembly of First Nations to appear on that same day. That will conclude the witnesses. We will be proceeding to clause-by-clause the week after. I will be in contact with your offices and with the minister sometime next week to determine the exact time that we will meet for clause-by-clause. It appears that it is still the 24th and the 25th. I know the minister had discussions with both parties prior to. . . That would be his availability. Either I or the clerk will try to be in touch with you some time next week.

Mr. Clark: For the record, Mr. Chairman, I think we should note that the 24th does create problems for a number of people.

The Chairman: The chair has been made aware of the problems of most committee members regarding the 24th. I'll try to work something out with the minister and with my own family perhaps. Thank you.

This meeting is adjoured.

[*Traduction*]

Mme Brown: Non, l'alinéa 55.(1)f) porte sur un règlement qui prescrit «quels organismes sont des autorités fédérales»; il ne s'applique que si nous avons oublié un organisme quelconque dans la liste des autorités fédérales ou si un nouveau ministère est créé, si un nouveau ministre est nommé ou si une nouvelle mesure législative est adoptée. Il serait donc possible d'inclure cela dans le champ d'application du projet de loi C-13.

M. Martin: Mais il est question d'«organismes». Ne serait-il pas possible de décider qu'un organisme provincial est une autorité fédérale?

Mme Brown: Je n'ai pas d'avis juridique à ce sujet pour le moment. Mais ce n'est pas là l'intention du projet de loi.

M. Martin: Pourriez-vous essayer d'avoir des éclaircissements sur ce point d'ici la prochaine séance?

Mme Brown: Certainement.

Le président: Monsieur Dorais, madame Brown, monsieur Connely, je vous remercie d'être venus aujourd'hui. Avez-vous des commentaires à faire pour terminer?

M. Dorais: Je voudrais remercier le comité de nous avoir invités aujourd'hui. Je tiens à vous rappeler que les fonctionnaires du BFEE sont à votre disposition et que vous pourrez faire appel à eux à n'importe quel moment quand vous étudierez le projet de loi article par article. Nous nous ferons un plaisir d'aider le comité dans la mesure de nos moyens.

Le président: Merci d'être venus. Nous anticipons votre retour avec grand plaisir, pour l'étude article par article.

Je voudrais rappeler aux membres du comité que le Conseil canadien des ministres de l'Environnement comparaîtra devant nous le 19. Nous allons inviter l'Assemblée des premières nations à témoigner le même jour. Ce seront nos derniers témoins. Nous procéderons ensuite à l'étude, article par article, la semaine suivante. Je communiquerai avec vos bureaux et avec le ministre la semaine prochaine pour déterminer à quel moment exact nous nous réunirons pour cette étude article par article. Il semble que ce soit toujours le 24 et le 25. Je sais que le ministre a eu des entretiens avec des membres des deux partis avant. . . C'est à ces dates-là qu'il est disponible. Le greffier ou moi allons essayer de communiquer avec vous la semaine prochaine.

M. Clark: Je tiens à souligner pour qu'on en prenne note au procès-verbal, monsieur le président, qu'il y a bien des gens qui auraient du mal à venir le 24.

Le président: La présidence a été mise au courant des problèmes que pose cette date pour la plupart des membres du comité. Je vais essayer d'organiser quelque chose avec le ministre et, peut-être, avec ma propre famille. Merci.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, Executive Chairman;

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs;

Bob Connely, Director General of Operations.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Michel Dorais, président exécutif;

Karen Brown, vice-président, Politique et affaires réglementaires;

Bob Connely, directeur général des opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 10

Tuesday, November 19, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 10

Le mardi 19 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
DEC 1 3 1991
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, NOVEMBER 19, 1991
(11)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:37 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Paul Martin for Ralph Ferguson; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Jack Shields for Greg Thompson and Barbara Sparrow for John Cole.

Other Member present: Len Taylor.

In attendance: From the Library of Parliament, Research Branch: Kristine Douglas, Research Officer.

Witness: From the Canadian Council of Ministers of the Environment: Ralph Klein, Minister of Environment, Alberta.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

The Honourable Ralph Klein made an opening statement and answered questions.

At 5:05 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:13 o'clock p.m., by unanimous consent, the sitting resumed *in camera*.

It was agreed,—That the Committee proceed to the Clause-by-Clause consideration of Bill C-13 beginning at 3:30 o'clock p.m. on Monday, November 25, 1991.

It was agreed,—That the summary of briefs and presentations made to the Committee prepared by FEGRO be made available to Members of the Committee for the Clause-by-Clause consideration of the Bill, through the Clerk of the Committee.

It was agreed,—That the services of Bill Andrews from the West Coast Environmental association and Brian Pannell, co-chairman of the Committee on Environmental assessment Caucus be confirmed to assist Members of the Committee during Clause-by-Clause consideration of Bill C-13, provided they forego any fees to the Committee for this service. That reasonable living and travel expenses only be paid to Messrs. Andrews and Pannell, at the discretion of the Chairman and that the Clerk of the Committee be authorized to prepare contracts accordingly as for guidelines issued by the Comptroller's office.

It was agreed,—That the Clerk of the Committee be authorized to circulate to Members of the Committee the proposed amendments received by the Chair no later than Thursday, November 21, 1991.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 19 NOVEMBRE 1991
(11)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 37, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Paul Martin remplace Ralph Ferguson; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Jack Shields remplace Greg Thompson; Barbara Sparrow remplace John Cole.

Autre député présent: Len Taylor.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kristine Douglas, attachée de recherche.

Témoin: Du Conseil canadien des ministres de l'Environnement: l'honorable Ralph Klein, ministre de l'Environnement (Alberta).

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

L'honorable Ralph Klein fait un exposé et répond aux questions.

À 17 h 05, la séance est suspendue.

À 17 h 13, du consentement unanime, la séance reprend à huis clos.

Il est convenu,—Que le Comité entame l'étude détaillée du projet de loi à compter de 15 h 30, le lundi 25 novembre.

Il est convenu,—Que les résumés de mémoires préparés par le BFEEE soient mis à la disposition des députés lors de l'étude détaillée du projet de loi.

Il est convenu,—Que soit confirmée la présence de Bill Andrews, de West Coast Environmental Assessment Caucus, et de Brian Pannell, coprésident du comité de l'Environmental Assessment Caucus, pour aider les députés lors de l'étude article par article, à condition qu'ils renoncent à toute rétribution. Que des frais raisonnables de déplacement et de séjour leur soient cependant remboursés à la discrétion du président, et que le greffier prépare les contrats requis selon les directives du bureau du Contrôleur.

Il est convenu,—Que le greffier soit autorisé à distribuer aux membres du Comité les amendements que la présidence aura reçus au plus tard le jeudi 21 novembre 1991.

It was agreed,—That the Clerk of the Committee be authorized to print the decisions taken by the Committee during the *In Camera* portion of this day's sitting.

At 5:40 o'clock p.m. it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Il est convenu,—Que le greffier soit autorisé à publier les décisions prises par le Comité pendant la partie de la séance tenue à huis clos.

À 17 h 40, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, November 19, 1991

• 1539

The Chairman: I'd like to call the meeting to order. This is a meeting of Legislative Committee C on Bill C-13, an act to establish a federal environmental assessment process.

Appearing today, from the Canadian Council of Ministers of the Environment, is the Hon. Ralph Klein, Minister of the Environment from Alberta. I would ask you, sir, to introduce your colleagues. If you have a presentation for us, we would be pleased if you would proceed with that once you've concluded your introductions. Welcome to the meeting, sir.

Mr. Ralph Klein (Canadian Council of Ministers of the Environment): Thank you very much, Mr. Chairman. Accompanying me today are Dr. Eva Rosinger, who is Director General of the Canadian Council of Ministers of the Environment, and Mr. Ken Smith, who is Assistant Deputy Minister for Alberta Environment.

Mr. Chairman and members of the committee, ladies and gentlement, it's my pleasure to be with you today to discuss Bill C-13, the proposed Environmental Assessment Act.

• 1540

Mr. Chairman, I want to make it very clear that I'm representing the Canadian Council of Ministers of the Environment, CCME, which is a unique Canadian corporation established in 1964, whose membership consists of the ministers of the environment from Canada's 10 provinces, two territories, and the federal government. So on behalf of Canadian Council of Ministers of the Environment, I want to thank you all for the opportunity to be with you today.

I can assure you that all of Canada's environment ministers take their responsibilities very seriously. At all times we place protection of the environment ahead of any partisan or political differences we may have. Indeed, it is because we put environmental protection before all else that I come before you today.

Canada's environment ministers are of the opinion that certain amendments to Bill C-13 need to be adopted if we are to ensure smooth and consistent environmental assessment processes across the country. We believe that such smooth and consistent processes are what the public wants, what conservation and environmental organizations want, and what business and industry want.

If I may begin by way of background, at CCME's annual meeting in November of 1990, the provinces presented to the then federal Minister of the Environment, Robert de Cotret, a series of amendments to Bill C-13, formerly Bill C-78.

Mr. Caccia (Davenport): Excuse me, Mr. Klein. Since we don't want to miss one word of your very elaborate and comprehensive presentation, is there a copy of your submission we can follow?

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 19 novembre 1991

Le président: La séance est ouverte. Il s'agit d'une séance du Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Nous accueillons aujourd'hui, du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, l'honorable Ralph Klein, ministre de l'Environnement de l'Alberta. Je vous demanderais, monsieur, de commencer par nous présenter vos collaborateurs, puis de passer à votre exposé, si vous en avez un à nous faire. Soyez le bienvenu à notre comité, monsieur.

M. Ralph Klein (Conseil canadien des ministres de l'Environnement): Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis accompagné aujourd'hui de M^me^ Eva Rosinger, directrice générale du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, et de M. Ken Smith, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement de l'Alberta.

Monsieur le président, messieurs et mesdames les membres du comité, c'est pour moi un honneur de comparaître devant vous aujourd'hui pour discuter du projet de loi C-13, la loi proposée sur les évaluations environnementales.

Monsieur le président, je tiens à préciser que je représente aujourd'hui le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, le CCME, une institution canadienne unique, fondée en 1964, et constituée des ministres de l'Environnement des dix provinces, des deux territoires et du gouvernement fédéral du Canada. Au nom du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, je vous remercie de m'avoir invité à témoigner.

Je puis vous assurer que tous les ministres de l'Environnement du Canada prennent leurs responsabilités très au sérieux. En toutes circonstances, nous plaçons la protection de l'environnement au-dessus des divergences politiques ou des querelles partisanes. C'est justement parce que la protection de l'environnement prime toutes les autres considérations que je témoigne devant vous aujourd'hui.

Les ministres de l'Environnement du Canada sont d'avis qu'il faut apporter certains amendements au projet de loi C-13 si nous voulons mettre en place des processus d'évaluation environnementale efficaces et compatibles d'un océan à l'autre. À notre avis, c'est ce que le public veut, c'est ce que veulent les organisations écologiques, c'est ce que veulent les milieux d'affaires et l'industrie.

J'aimerais tout d'abord rappeler qu'à la réunion annuelle du CCME tenue en novembre 1990, les provinces ont proposé au ministre de l'Environnement fédéral d'alors, M. Robert De Cotret, une série d'amendements au projet de loi C-13, anciennement le projet de loi C-78.

M. Caccia (Davenport): Pardonnez-moi, monsieur Klein. Étant donné que nous ne voulons pas perdre un seul mot de votre exposé très détaillé, auriez-vous l'obligeance de nous en remettre un exemplaire pour que nous puissions mieux vous suivre.

[*Text*]

Mr. Klein: Mr. Chairman, copies can certainly be made available.

Mr. Caccia: Are they available? Could you please circulate them? Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Klein: Mr. Chairman, what you have in front of you—

Mr. Caccia: We have the review, Mr. Chairman, that's what we do have, but not the presentation by Mr. Klein.

The Chairman: Do you have copies of your presentation today?

Mr. Klein: Copies of my presentation can be made available, Mr. Chairman. Basically, it is a précis of what is contained in this, without the legalese.

These amendments, which were presented to the Commons special committee studying the bill, would have alleviated provincial concerns.

On June 24, 1991, the Federal Environmental Assessment and Review Office, FEARO, briefed provinces and territories on Bill C-13, informing us which of our proposed changes would be incorporated into a series of amendments that the federal minister would propose to this committee. Finally, on October 10, the federal environment minister, Jean Charest, tabled with this special Commons committee amendments to the bill.

The Canadian Council of Ministers of the Environment was pleased to note that some of its amendments have been proposed for inclusion into the legislation. However, the federal government continues to reject the two key provincial amendments dealing with the issues of co-operative scoping and equivalency.

As well, CCME also has concerns with new federal provisions that would allow for the assessment of the need for a project, primarily within provincial jurisdiction. This wording could result in the federal government having a direct decision-making role in provincial resource development policy.

We have distributed in advance a paper that was prepared for and has been approved by the Canadian Council of Ministers of the Environment. That was adopted at the annual meeting of CCME two weeks ago in Halifax. It contains the specific wording of the amendments we propose. My purpose today is to present to you the policy considerations behind these three issues.

• 1545

First of all, scoping: the provincial ministers of the environment are concerned that there is no provision to allow for co-operative scoping of an environmental assessment where there is overlapping federal and provincial jurisdiction.

[*Translation*]

M. Klein: Monsieur le président, on peut certainement obtenir des exemplaires de mon exposé.

M. Caccia: Est-ce qu'on peut les avoir? Auriez-vous l'obligeance de les distribuer? Merci, monsieur le président.

M. Klein: Monsieur le président, ce que vous avez devant vous. . .

M. Caccia: Nous avons l'étude, monsieur le président, c'est ce que nous avons, mais nous n'avons pas l'exposé de M. Klein.

Le président: Avez-vous des exemplaires de votre exposé?

M. Klein: Nous pouvons vous fournir des exemplaires de l'exposé, monsieur le président. Il s'agit en substance d'un résumé de ce que vous avez ici, sans le jargon juridique.

Les amendements qui ont été soumis au comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi apaiseraient les inquiétudes provinciales.

Le 24 juin 1991, lors d'une séance d'information sur le projet de loi C-13 destinée aux provinces et aux territoires, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, le BFEEE, nous a indiqué quels étaient, parmi les changements que nous avions proposés, ceux qui seraient intégrés dans la série d'amendements que le ministre fédéral entendait proposer au comité. Enfin, le 10 octobre, le ministre fédéral de l'Environnement, M. Jean Charest, a soumis ces amendements au projet de loi au comité spécial de la Chambre des communes.

Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a constaté avec plaisir que certains de ces amendements avaient été ajoutés au projet de loi. Toutefois, le gouvernement fédéral persiste à rejeter deux amendements provinciaux essentiels portant sur l'établissement coopératif de la portée écologique et l'équivalence.

En outre, le CCME est préoccupé par les nouvelles dispositions fédérales qui autoriseraient l'évaluation du besoin de réaliser un projet, qui se situe dans un domaine de compétence d'abord provinciale. Le libellé donnerait au gouvernement fédéral un rôle décisionnaire direct dans la politique provinciale d'exploitation des ressources.

Nous vous avons remis à l'avance un texte qui a été préparé et approuvé par le Conseil canadiens des ministres de l'Environnement. Ce texte a été adopté à la réunion annuelle du CCME tenue il y a deux semaines à Halifax. Vous y trouverez le libellé exact des amendements que nous proposons. J'entends aujourd'hui vous expliquer les objections administratives que nous soulevons dans ces trois domaines.

Parlons d'abord de l'établissement de la portée écologique: les ministres provinciaux de l'Environnement s'inquiètent de ne voir aucune disposition autorisant l'établissement coopératif de la portée écologique dans le

[*Texte*]

By the term "scoping" we simply mean a determination at the outset as to whether a project does have some overlap into both jurisdictions, and if so, the potential for each government level and area of participation in an assessment.

For example, the twinning of the Trans-Canada Highway in Banff National Park is primarily a matter of federal jurisdiction. Similarly, the development of a provincial campsite in New Brunswick would be primarily a matter of provincial jurisdiction. But in the case of an industrial development where there are likely to be adverse environmental impacts on another province or on federal lands, then our position is simply that there should be provision to ensure co-operation in determining both how an assessment should be conducted and the levels of participation of each government. In the absence of such provisions, then federal-provincial discussions relative to scoping are discretionary and therefore ad hoc.

I am aware that Jean Charest testified before you on October 10 that he would prefer to await the Supreme Court's ruling on the Oldman River Dam before making a decision on this matter. Regardless of what the Supreme Court rules, it is unlikely that all of these jurisdictional issues will be resolved, and there will be an ongoing need for co-operation and consultation.

I submit to you that rather than waiting for the Supreme Court to advise Parliament on this matter, the Parliament of Canada should write the law so as to guide the Supreme Court in the future, regardless of any shortcomings that may or may not have existed in law at the time the Oldman action was commenced.

With respect to the issue of equivalency, CCME acknowledges that Bill C-13 allows for some delegation to a provincial government or a provincial assessment body in the areas of screening and follow-up. Nonetheless, we are of the opinion that this delegation is limited. It does not empower the federal minister to delegate the review of a project to a provincial body where that provincial statutory assessment body is equivalent to a federal panel and where that provincial process is equivalent to the federal process. Particularly for those projects where the provincial government would have the primary jurisdiction, Canada's provincial environment ministers believe that this delegation should be allowed.

So I would stress to this committee that adopting an equivalency clause should be considered in the context of four key points. First, the federal minister would still have discretion as to whether such delegation would occur. Second,

[*Traduction*]

cadre d'une évaluation environnementale là où il y a chevauchement des compétences fédérale et provinciale. Par «établissement de la portée écologique», nous entendons simplement la question de savoir d'entrée de jeu si, pour un projet donné, on constate un chevauchement quelconque des deux compétences, et, si tel est le cas, dans quelle mesure chaque gouvernement peut participer à l'évaluation et dans quel domaine peut intervenir cette participation.

Par exemple, l'élargissement à quatre voies de la Transcanadienne dans le parc national de Banff est essentiellement une question de compétence fédérale. De la même façon, la création d'un camping provincial au Nouveau-Brunwick est essentiellement une question de compétence provinciale. Mais dans le cas d'un aménagement industriel où l'écosystème d'une autre province ou du territoire domanial risquerait de souffrir, nous sommes simplement d'avis qu'il faut une disposition, aux termes de laquelle il y aurait coopération dans la prise de décisions concernant la conduite de l'évaluation et le degré de participation de chaque gouvernement. En l'absence d'une telle disposition, les discussions entre autorités fédérales et provinciales au sujet de l'établissement de la portée écologique continueraient à avoir un caractère discrétionnaire et seraient, par conséquent, ponctuelles.

Je sais que Jean Charest a témoigné devant votre comité le 10 octobre et qu'il a déclaré qu'il préférerait attendre le jugement de la Cour suprême sur le barrage de la rivière Oldman avant de prendre une décision à ce sujet. Quel que soit le jugement de la Cour suprême, je doute que toutes ces questions de compétence soient réglées de cette façon, et la nécessité de la coopération et de la consultation demeurera toujours.

Plutôt que d'attendre l'avis de la Cour suprême en cette matière, je propose que le Parlement du Canada adopte une loi qui orienterait les délibérations futures de la Cour suprême, sans se soucier des lacunes juridiques qui auraient existé au moment où la poursuite relative au barrage de la rivière Oldman a été entamée.

Pour ce qui est de la question des équivalences, le CCME admet que le projet de loi C-13 prévoit une certaine délégation de pouvoirs au gouvernement provincial ou à un organisme d'évaluation provincial pour ce qui concerne l'examen préalable et le suivi. Néanmoins, nous sommes d'avis que cette délégation est limitée. Elle n'autorise pas le ministre fédéral à déléguer l'étude d'un projet à une autorité provinciale là où l'organisme d'évaluation créé par la loi provinciale équivaut à une commission fédérale et là où le processus d'évaluation provincial équivaut au processus fédéral. Particulièrement dans le cas des projets où le gouvernement provincial détient la compétence principale, les ministres provinciaux de l'Environnement croient que cette délégation devrait être autorisée.

C'est pourquoi j'aimerais faire remarquer au comité que l'adoption d'une disposition d'équivalence devrait être envisagée au vue des quatre arguments essentiels que voici. Premièrement, le ministre fédéral conserverait son autorité

[*Text*]

the provincial assessment would have to meet all federal standards. Third, the federal process could still be used where the federal government was not satisfied with the outcome of a provincial review. Fourth, the federal government would maintain its responsibilities for decision making in its areas of authority.

Our rationale for this amendment is quite simple. In those areas where the federal government has limited jurisdiction or interest, we believe that making use of an equivalent provincial process is the most efficient, effective and consistent manner in which to proceed.

Mr. Chairman, I want to make it very clear that where the federal government has a clear primary interest, the provinces are more than prepared to participate in joint panels or federal reviews. We would also suggest that if the federal government were to provide an equivalency clause, all provincial governments would have to meet the federal standards set out in Bill C-13 in order to make use of this equivalency provision. We believe this would establish a high national standard and further strengthen environmental assessments across the country.

Finally, Mr. Chairman, the members of CCME are concerned that without a co-operative scoping process and provision for equivalency, the wording under section 11 of the proposed bill would allow the federal government to assume a decision-making role in the provincial management of natural resources. That wording would allow a federal or joint panel to determine the need for a project, the alternatives to a project, as well as the capacity of the renewable resource to accommodate the project.

While all credible environmental assessment processes must obviously include consideration of these factors, significant jurisdictional problems are created when these factors are considered by a federal or joint assessment of a project, primarily within provincial jurisdiction.

• 1550

Canada's environment ministers are concerned that these potential jurisdictional issues, which are essentially unrelated to the environment but more related perhaps to the economy, may impair our ability to implement effective environmental assessments.

In proposing these amendments, we have a fundamental goal. That goal is to achieve the protection of the environment through the harmonization of environmental assessment processes while respecting the legislative and constitutional authority of Parliament and the provincial legislatures.

Canada's environment ministers make this submission with the desire to strenghten federal and provincial co-operation, to eliminate duplication and its associated cost, and to achieve a higher level of certainty and predictability in the area of environmental assessment. These goals are not only important but also achievable.

[*Translation*]

discrétionnaire en matière de délégation. Deuxièmement, l'évaluation provinciale devrait respecter toutes les normes fédérales. Troisièmement, l'évaluation fédérale pourrait intervenir tout de même si le gouvernement fédéral n'est pas satisfait des conclusions de l'évaluation provinciale. Quatrièmement, le gouvernement fédéral conserverait la responsabilité de prendre des décisions dans sa sphère de compétence.

Le motif de notre amendement est fort simple. Dans les domaines où le gouvernement fédéral a une compétence ou un intérêt limités, nous croyons que l'intervention du processus d'évaluation provinciale équivalent serait la solution la plus efficiente, la plus efficace et la plus logique.

Monsieur le président, je tiens absolument à préciser que là où le gouvernement fédéral est obligé d'intervenir, les provinces sont plus que disposées à participer aux commissions mixtes ou aux études fédérales. Nous affirmons également que si le gouvernement fédéral adopte une disposition d'équivalence, tous les gouvernements provinciaux devront respecter les normes fédérales fixées dans le projet de loi C-13 pour pouvoir invoquer la disposition d'équivalence. Nous croyons que cela contribuerait à établir une norme nationale élevée et à consolider les processus d'évaluation environnementale d'un océan à l'autre.

Enfin, monsieur le président, sans l'établissement coopératif de la portée écologique et sans la disposition d'équivalence, le libellé de l'article 11 du projet de loi permettrait au gouvernement fédéral de jouer un rôle de décisionnaire dans la gestion provinciale des ressources naturelles. Le CCME s'en inquiète. Le libellé donnerait à une commission fédérale ou mixte le pouvoir de déterminer la nécessité d'un projet, les solutions de rechange ainsi que la capacité de regénération des ressources renouvelables affectées par le projet.

Même si tout processus d'évaluation environnementale crédible doit évidemment prendre en compte ces facteurs, il se crée des conflits de compétence considérables lorsque ces facteurs sont pris en compte par une commission fédérale ou mixte, quand il s'agit d'un domaine de compétence d'abord provinciale.

Les ministres de l'Environnement du Canada craignent que ces questions de compétence, qui n'ont essentiellement rien à voir avec l'environnement mais qui sont plutôt reliées à l'économie, ne nous empêchent d'effectuer des évaluations environnementales efficaces.

En proposant ces amendements, nous poursuivons un but fondamental. Ce but est d'assurer la protection de l'environnement par l'harmonisation des processus d'évaluation environnementale, et ce, dans les respect de l'autorité législative et constitutionnelle du Parlement et des assemblées législatives provinciales.

En proposant ce changement, les ministres de l'Environnement du Canada désirent consolider la coopération fédérale-provinciale, éliminer les dédoublements et les coûts qui s'y rattachent, et accroître le degré de certitude et de prévisibilité dans le domaine des évaluations environnementales. Non seulement ces objectifs sont importants, mais ils sont aussi réalisables.

[*Texte*]

Mr. Chairman and members of the committee, on behalf of the Canadian Council of Ministers of the Environment, I urge you to consider these proposed amendments in the spirit in which they are offered. In the end, this is not about politics, jurisdiction or legal niceties. It is about Canada's environment.

As I mentioned at the outset of my remarks, the Canadian Council of Ministers of the Environment is made up of individuals from all three of Canada's main political parties. We are proud of our ability to put environmental issues ahead of the interests of the Progressive Conservative Party, the Liberal Party or the New Democratic Party.

Mr. Chairman and members of the committee, we oftentimes think of Canada as one vast country—one geographical fact—but in reality it is made up of thousands of ecosystems. We think of Canada as a tough and rugged land, yet in the end it is a very fragile thing. We think of our vast natural resources as the key to our children's prosperity. But if those resources are to be available tomorrow, we must be good stewards today.

Good laws at both orders of governments are needed to reflect those realities. It has been said that nothing is more indicative of the health of a country than the style of its laws, both how they are written and the principles they embody.

We very seriously commend the federal government for proceeding with this important legislation. The Canadian Council of Ministers of the Environment put forward our amendments with only the best interests of the environment in mind and with the hope that the principles of harmonization and co-operation they embody will be written into Bill C-13.

Mr. Chairman, I thank you and members of the committee for your attention today. I would be pleased to answer any questions you may have about CCME's submission. I have officials with me and Eva from CCME to answer any technical questions you might have. Thank you very much.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. I am sure that your comments are well appreciated by the committee. We will begin a ten-minute round for each party with Mr. Caccia.

Mr. Caccia: Thank you, Mr. Chairman. I join you in welcoming Mr. Klein to this meeting.

Mr. Klein, quite frankly, if the environment is the main concern that inspired the writers of this brief, it is a bit difficult to understand why the scoping ought to become an issue, and equivalency as well.

As a general consideration, it seems to me that there is a federal role to be played that transcends certain points you have made. For instance, in your brief you make reference to significant jurisdictional problems created. You must have

[*Traduction*]

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, au nom du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, je vous prie de considérer ces amendements dans l'esprit dans lequel ils vous sont proposés. Au bout du compte, il ne s'agit pas de politique, de querelles de compétence ou de subtilités juridiques. Il s'agit de l'environnement du Canada.

Comme je l'ai dit au début, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement est composé de personnes issues des trois grands partis politiques du Canada. Et c'est avec fierté que nous plaçons les préoccupations environnementales au-dessus des intérêts du Parti progressiste conservateur, du Parti libéral ou du Nouveau Parti démocratique.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, nous nous imaginons souvent que le Canada n'est qu'un vaste pays—une seule réalité géographique—mais en fait, le Canada est fait de milliers d'écosystèmes. Nous nous imaginons que le Canada est un pays dur et sauvage, et pourtant, la nature de ce pays est très fragile. Nous nous imaginons que nos vastes ressources naturelles feront la prospérité de nos enfants. Mais si nous voulons conserver ces ressources pour l'avenir, c'est aujourd'hui qu'il faut apprendre à bien les gérer.

Pour que ces réalités aient un sens, il faut de bonnes lois aux deux paliers de gouvernement. On a dit que rien ne révèle mieux la santé d'un pays que le caractère de ses lois, c'est-à-dire le style dans lequel elles sont rédigées et les principes qu'elles renferment.

Nous félicitons le gouvernement fédéral d'avoir su proposer cette loi importante. Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement propose ses amendements en n'ayant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'environnement et en gardant l'espoir que les principes d'harmonisation et de coopération que l'on trouve dans ses amendements seront inclus dans le projet de loi C-13.

Monsieur le président, je tiens à vous remercier, vous et les membres du comité, de m'avoir écouté aujourd'hui. Je serai heureux de répondre aux questions que vous aurez sur le mémoire du CCME. Je suis accompagné de fonctionnaires, et d'Eva, du CCME, qui répondront aux questions techniques que vous aurez. Je vous remercie beaucoup.

Le président: Je vous remercie, monsieur le ministre. J'ai la certitude que les membres du comité vous ont bien écouté. Chaque parti aura droit à 10 minutes, et nous commencerons par M. Caccia.

M. Caccia: Je vous remercie, monsieur le président. Je me joins à vous pour souhaiter le bienvenue à M. Klein.

Monsieur Klein, pour parler franchement, si l'environnement est le principal souci des auteurs de ce mémoire, on comprend mal pourquoi l'établissement de la portée écologique et l'équivalence font problème.

De manière générale, il me semble que le gouvernement fédéral a un rôle à jouer qui transcende certaines de vos observations. Par exemple, vous parlez dans votre mémoire des conflits de compétence considérables qui pourraient être

[*Text*]

had something in mind that you may want to elaborate here as to what problems you are referring to. If your concern and that of the ministers, as you stated at the opening of your remarks, is the protection of the environment, then what problems do you foresee if your proposition of equivalency and scoping were not to be adopted?

• 1555

Mr. Klein: Very simply, we believe the federal government should recognize in the provinces, if those provinces have in place a process, and if that process is as good as or better than the federal process, then that should be recognized as a legitimate process to adjudicate the environmental worthiness of various projects.

We also think, with respect to jurisdictional issues, that if there is no recognition of these processes within the provinces, and the federal government gets into the situation of assessing either the need for a project or whether there's an alternative for a project, then a brand-new zinc mine, for instance, proposed for British Columbia could be assessed on the basis of need and alternative against an old mine, say, in Quebec. The federal government could conceivably say that there's an old mine in Quebec that ought to be upgraded; they could look at that as an alternative or a need in the national interest as opposed to assessing the need for this mine in British Columbia.

By getting into those kinds of issues, we think the federal government would be clearly intruding on the province's constitutional rights to determine destiny over their resources.

Mr. Caccia: Could you give us another and more convincing example?

Mr. Klein: Well, oil sands would be a good one, or perhaps James Bay.

Mr. Caccia: Would the federal government compare industrial activities in two separate provinces?

Mr. Klein: Absolutely; that could actually be done within the context of this legislation if there's a provision to assess needs and alternatives.

Now, I gave you one very hypothetical answer to what I guess was a hypothetical question.

Mr. Caccia: No, my question was not hypothetical at all. It referred to your jurisdictional problem. We are seeking examples that will flesh out the kind of dilemma you are envisaging.

So the question is very practical. Maybe your answer is hypothetical.

[*Translation*]

créés. Vous aviez sans doute des exemples à l'esprit en disant cela, et vous voudrez peut-être nous donner plus de détails sur ces conflits de compétence auxquels vous pensez. Vous avez dit tout à l'heure que votre première préoccupation, à vous-même et aux autres ministres, c'est la protection de l'environnement. Dans cet optique, quels problèmes se poseraient d'après vous, si vos propositions concernant l'équivalence et l'établissement de la portée écologique n'étaient pas adoptées?

M. Klein: Très simplement, nous croyons que le gouvernement fédéral devrait reconnaître le processus mis en place dans les provinces et si ce processus est aussi bon ou meilleur que l'équivalent fédéral, il devrait alors être reconnu comme un processus légitime pour décider de la valeur environnementale de divers projets.

Nous croyons également, en ce qui concerne le problème du partage des compétences, que s'il n'y a pas reconnaissance de ces divers processus provinciaux, et si le gouvernement fédéral se retrouve dans la situation de devoir décider si un projet est nécessaire ou s'il y a des solutions de rechange à ce projet, alors on pourrait évaluer le besoin d'une nouvelle mine de zinc en Colombie-Britannique, par exemple, ainsi que les solutions de rechange possibles, en comparant avec une ancienne mine, disons au Québec. On pourrait imaginer que le gouvernement fédéral dise alors qu'il y a au Québec une mine que l'on devrait moderniser; cette mine pourrait être considérée comme une solution de rechange ou pèserait dans la balance quand il s'agit de décider si l'on a besoin d'une nouvelle mine en Colombie-Britannique, compte tenu de l'intérêt supérieur de la nation.

Nous estimons qu'en se lançant dans un exercice de ce genre, le gouvernement fédéral empiéterait clairement sur le droit constitutionnel qu'ont les provinces de déterminer elles-mêmes l'exploitation de leurs ressources.

M. Caccia: Pourriez-vous nous donner un autre exemple, plus convaincant?

M. Klein: Eh bien, les sables bitumineux pourraient être un bon exemple, ou encore la Baie James.

M. Caccia: Le gouvernement fédéral comparerait-il des activités industrielles dans deux provinces distinctes?

M. Klein: Absolument. Cela pourrait se faire conformément à ce projet de loi si l'on prévoit une disposition permettant d'évaluer le besoin et les solutions de rechange.

Maintenant, je vous ai donné une réponse très hypothétique à ce qui me semblait être une question hypothétique.

M. Caccia: Non, ma question n'était pas hypothétique du tout. Je parlais de votre problème de compétence. Nous cherchons des exemples qui illustreraient le dilemme que vous tentez d'expliquer.

La question est donc d'ordre pratique. Votre réponse est peut-être hypothétique.

[*Texte*]

Mr. Klein: Mr. Caccia, we really want to avoid these jurisdictional disputes. We strongly feel—and again, I'm talking of behalf of CCME—that if the federal government starts to rule on these questions of need and alternative without any degree of scoping to make a good determining of what their involvement should be, then I suspect there will be numerous court challenges.

That's precisely what we want to avoid. All of the ministers, Mr. Chairman, are of the mind that the provinces have jurisdictional control authority over their resources. There can be no doubt or question about this.

Mr. Caccia: You have on page 2 of your brief a reference to the need for and alternatives to the project, cumulative effects, and the capacity of renewable resources as items that would require panel reviews. What would be wrong on the part of the federal government to consider those three factors—alternatives to the project, cumulative effects, and capacity over renewable resources by a federally appointed review panel?

• 1600

Mr. Klein: There would be nothing wrong if, quite strictly, these issues were adjudicated on environmental considerations only.

Mr. Caccia: Well, you have said in your opening statement that we are all concerned with the environment.

Mr. Klein: Right, absolutely.

Mr. Caccia: That applies to the entire council you represent, which includes the federal Minister of the Environment. Why would you draw the line? Why should the federal government be suspect?

Mr. Klein: There would be nothing wrong on environmental grounds. I don't find anything wrong with that.

Mr. Caccia: So there is nothing wrong in a federally appointed review panel to consider the need for alternatives, cumulative effects, incapacity—

Mr. Klein: Nothing wrong with that at all, sir, no.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Welcome, witnesses. It is nice to see you here today.

The House of Commons through the committees is currently looking at a number of issues relating to the environment. This committee is dealing specifically with environmental assessment, but the environment committee is looking at jurisdictional issues. We are working somewhat separately, but reading each other's minutes and following each other's proceedings. I think a lot of what you are saying here today is relevant to the work the environment committee is doing on jurisdictional issues.

I am very happy to hear some of your good words here today, but I find them hard to believe. Let me develop that for a question. I find them hard to believe because you talk about the spirit and principles of harmonization and co-

[*Traduction*]

M. Klein: Monsieur Caccia, nous voulons vraiment éviter ces conflits de compétence. Nous estimons catégoriquement—et je précise encore une fois que je parle au nom du CCME—que si le gouvernement fédéral commence à trancher ces questions de besoin et de solution de rechange sans avoir établi la portée d'un projet afin de préciser dans quelle mesure il devrait s'y intéresser, alors je soupçonne qu'il y aura de nombreuses contestations judiciaires.

C'est précisément ce que nous voulons éviter. Tous les ministres, monsieur le président, sont d'accord pour dire que les ressources relèvent des provinces. Il ne peut y avoir aucun doute là-dessus.

M. Caccia: À la page 2 de votre mémoire, vous faites allusion au besoin de réaliser un projet et aux solutions de rechange possibles, à l'effet cumulatif et à la capacité de regénération des ressources renouvelables; vous dites que tout cela exigerait un examen par une commission. Qu'y aurait-il de mal à ce que le gouvernement fédéral tienne compte de ces trois facteurs, c'est-à-dire les solutions de rechange à un projet, l'effet cumulatif et la capacité de regénération des ressources renouvelables, dans le cadre d'une étude effectuée par une commission nommée par le gouvernement fédéral?

M. Klein: Il n'y aurait rien de mal à cela, à condition que la décision dans ces dossiers soit prise strictement en se fondant sur des considérations environnementales.

M. Caccia: Mais vous venez de dire que nous sommes tous préoccupés par l'environnement.

M. Klein: Oui, absolument.

M. Caccia: Cela s'applique à tous les membres du conseil que vous représentez et qui comprend également le ministre fédéral de l'Environnement. Pourquoi faites-vous cette distinction? Pourquoi le gouvernement fédéral serait-il suspect?

M. Klein: Il n'y aurait rien de répréhensible sur le plan environnemental. Je ne trouve rien à redire à cela.

M. Caccia: Vous n'avez donc aucune objection à ce qu'une commission nommée par le gouvernement fédéral se penche sur le besoin, les solutions de rechange, l'effet cumulatif, la capacité...

M. Klein: Absolument aucune objection, non.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Je souhaite la bienvenue au témoin.

Par l'intermédiaire de ses comités, la Chambre des communes étudie actuellement un certain nombre de questions dans le domaine de l'environnement. Notre comité s'occupe précisément de l'évaluation environnementale, mais le Comité de l'environnement examine pour sa part les questions de partage des compétences. Nous travaillons chacun de notre côté, mais nous lisons mutuellement les comptes rendus de nos réunions et nous suivons nos travaux respectifs. Je pense que ce que vous nous dites aujourd'hui concerne en grande partie le travail du Comité de l'environnement sur la question du partage des compétences.

Je suis très heureux d'entendre certains de vos propos, mais ils me semblent difficiles à croire. Je vais vous expliquer ce que je veux dire par là, après quoi je vous poserai une question. Cela me semble difficile à croire, parce que vous

[*Text*]

operation between federal and provincial governments. Yet up to this point, virtually every conflict that occurs on environmental matters has been between provincial and federal governments. The Oldman Dam question is one of jurisdiction; the Rafferty-Alameda project in Saskatchewan again was a fight over conflict between governments. We cannot legislate co-operation between governments who refuse to co-operate.

Provincial governments have an economic interest in a lot of the projects that are developed. I want to ask you, representing the provincial ministers, if there is not a potential for conflict of interest when the provincial government is part of the proponent for a project that is subject to a provincial environmental assessment that may have federal ramifications.

Mr. Klein: First of all, I would say that the fundamental principle of trust must be established. We are all in this country together. I think that is what the whole constitutional debate has been about. The provinces are now putting in place processes that would be equivalent or perhaps even better than the process proposed by the federal government, and that ought to be recognized. I think there has to be a spirit of co-operation. I think there has to be a spirit of trust. If the provincial government has in place a good process, a decent process, a process that accommodates the federal government and their concerns on joint panels, then I think that should be recognized. And if you are going to have a law, then that should be recognized in law.

Mr. Taylor: But when the provincial governments, crown corporations, particularly the utilities, engage in coal-fired projects, damming rivers and other industrial activity that has an effect on the environment, should it be the provincial government that is then responsible for the assessment of that project?

Mr. Klein: I think it should be the provincial government. If there is a demonstrated federal interest, a legitimate federal interest, then I think the federal government should be invited and should be welcome to participate with the provinces in adjudicating that particular project.

• 1605

Mr. Taylor: To coin a new phrase that's becoming old, the environment knows no boundaries. When all of the trees in British Columbia are removed from the landscape it affects agriculture in Alberta and other such things. Should the Council of Ministers of the Environment have a stronger role to play in terms of dealing with these matters across borders?

I will come back to your example about the zinc mine and the federal government saying, because you have one here, you can't have one here. Isn't that a role that the Council of the Ministers of the Environment should be

[*Translation*]

parlez de l'esprit et des principes de l'harmonisation et de la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Pourtant, à ce jour, tous les conflits qui ont surgi dans le domaine de l'environnement, presque sans exception, étaient des conflits entre les deux niveaux de gouvernement. Dans le dossier du barrage Oldman, c'est une question de compétence; le projet Rafferty-Alameda, en Saskatchewan, est un autre cas de différend entre les gouvernements. Nous ne pouvons pas légiférer pour obliger à collaborer des gouvernements qui refusent de le faire.

Les gouvernements provinciaux ont des intérêts d'ordre économique dans beaucoup de projets. Je vous pose la question suivant à titre de représentant des ministres provinciaux. N'y a-t-il pas possibilité de conflit d'intérêts lorsqu'un gouvernement provincial est l'un des promoteurs d'un projet qui est soumis à une évaluation environnementale provinciale susceptible d'avoir des ramifications fédérales?

M. Klein: Premièrement, je dirais que le principe fondamental de la confiance doit être établi. Nous sommes tous citoyens du même pays. Il me semble que c'est justement là-dessus que porte tout le débat constitutionnel. Les provinces sont actuellement en train de mettre en place des processus qui seraient les équivalents de ceux proposés par le gouvernement fédéral et seraient peut-être même meilleurs. Cela, il faut le reconnaître. Il faut qu'il y ait collaboration. Il faut établir la confiance. Si le gouvernement provincial à mis en place une bonne procédure, une procédure valable, une procédure qui tient compte des préoccupations du gouvernement fédéral, alors je pense qu'il faut le reconnaître. Et si l'on doit avoir une loi en la matière, alors il faudrait que ce soit reconnu dans la loi.

M. Taylor: Mais lorsque des gouvernements provinciaux, des sociétés d'État, en particulier des entreprises de production d'électricité, se lancent dans des projets de centrale au charbon, de barrage et d'autres activités industrielles qui ont des incidences sur l'environnement, serait-ce alors le gouvernement provincial qui devrait être responsable de l'évaluation d'un tel projet?

M. Klein: Je pense que ce devrait être le gouvernement provincial. Si l'on peut faire la preuve que le gouvernement fédéral a un intérêt légitime en jeu, alors je pense que le gouvernement fédéral devrait être invité à participer, aux côtés des provinces, à la prise de décisions sur ce projet.

M. Taylor: Pour reprendre une expression qu'on entend de plus en plus, l'environnement n'a pas de frontière. Quand tous les arbres de la Colombie-Britannique auront été abattus, cela affectera l'agriculture en Alberta et d'autres activités encore. Le Conseil des ministres de l'Environnement ne devrait-il pas jouer un plus grand rôle dans le règlement de ces problèmes transfrontières?

Je vais revenir à votre exemple de la mine de zinc et du gouvernement fédéral qui refuse d'autoriser une mine à certains endroits parce qu'il y en a une ailleurs. Est-ce que ce ne devrait pas être le rôle du Conseil des ministres de

[*Texte*]

hammering out? Should they not have a role to play? The minister in Quebec or Ontario can say to you in Alberta, sorry, but by building that with your resources in Alberta you're jeopardizing what we're doing here—besides, you don't need it; it affects your environment.

Mr. Klein: Indeed, I think Bill C-13 and what is being established in a number of provinces actually accommodates those concerns. Certainly what is taking place in Alberta—I don't want to be specific to this particular province, but I can speak to it because I know what's happening there very well.

The process that has been put in place relative to environmental impact assessment clearly says that any jurisdiction, be it the Northwest Territories, British Columbia, Saskatchewan or Quebec, for that matter, or the federal government, can participate with the federal government as full-fledged members of the panel. They can participate to the extent that the EARP guidelines, as they now exist and will be adopted into Bill C-13, are satisfied.

Mr. Taylor: If the provinces gain a strong position in terms of environmental jurisdiction and environmental assessment, then is it not incumbent upon each and every province to have stronger environmental assessment legislation? Would you support environmental bill of rights in each of the provinces to back up strong environmental assessment legislation?

Mr. Klein: An environmental bill of rights is really a political decision that has to be made by each provincial government. Indeed, legislative packages relative to the environment in each and every province can have a statement or a preamble that really defines and outlines that particular province's ideas, dreams, and goals for sustainable development.

We're all in this business together, and we all know what sustainable development means. I think that every provincial minister is well aware that you can't have production of resources without that production be sustained through environmental protection. That is a fundamental principle of the Canadian Council of Ministers of the Environment. We all understand that.

Mr. Taylor: But what can the Council of Ministers of the Environment do to ensure the development of stronger environmental assessment legislation within each of the provinces?

Mr. Klein: As I said, we commend the federal government for this initiative, Bill C-13, and we think that 99% of the bill is absolutely correct. It certainly is on the right track. We're proposing that there be a mechanism to have a test set by the federal government to determine if the provincial process is equivalent or better. If it's not, then the federal process would take precedence.

Mr. Taylor: Okay. Thank you.

The Chairman: Mr. O'Kurley.

Mr. O'Kurley (Elk Island): Thank you, Mr. Chairman. I'd like to thank Mr. Klein and the others for appearing before this committee on this very important piece of legislation.

[*Traduction*]

l'Environnement? Le ministre du Québec ou de l'Ontario ne devrait-il pas avoir la possibilité de répondre à l'Alberta que tel projet dans sa province risque de mettre en péril quelque chose dans leur province, surtout si le projet n'est pas vraiment nécessaire.

M. Klein: En effet, et je crois que le projet de loi C-13 ainsi que le processus que bon nombre de provinces sont en train d'instituer régleront ces problèmes. Évidemment, ce qui se passe en Alberta—je ne veux pas trop parler de cette province, mais je peux le faire parce que je sais très bien ce qui s'y passe.

Le processus d'évaluation environnementale proposé prévoit clairement que toute administration, qu'il s'agisse des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan ou du Québec, ou encore du gouvernement fédéral même, peut déléguer des représentants qui seront membres à part entière, avec le gouvernement fédéral, d'une commission d'examen, dans la mesure où les lignes directrices du PEEE, celles qui existent déjà comme celles que propose le projet de loi C-13, sont respectées.

M. Taylor: Si les provinces sont appelées à jouer un plus grand rôle dans le domaine de l'environnement et des évaluations environnementales, n'ont-elles pas l'obligation d'adopter chacune une loi plus sévère à cet effet? Seriez-vous pour l'adoption d'une déclaration des droits de l'environnement par chacune des provinces?

M. Klein: L'adoption d'une déclaration des droits de l'environnement est en fait une décision politique que chaque gouvernement provincial doit prendre lui-même. D'ailleurs, toutes les lois relatives à l'environnement que chaque province adoptera pourraient être assorties d'un énoncé de principe ou d'un préambule qui définit les idées, les rêves et les objectifs de la province au sujet du développement durable.

Nous sommes tous dans le même bateau et nous savons tous ce que signifie le développement durable. Je pense que tous les ministres provinciaux savent pertinemment qu'une exploitation intégrée des ressources est impossible sans protection de l'environnement. C'est un principe fondamental du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Cela, nous le savons tous.

M. Taylor: Mais qu'est-ce que le Conseil des ministres peut faire pour faire en sorte que toutes les provinces adoptent une loi plus sévère sur l'évaluation environnementale?

M. Klein: Je le répète, nous félicitons le gouvernement fédéral d'avoir pris l'initiative de présenter le projet de loi C-13 qui est très bien dans sa presque totalité. C'est certainement un pas dans la bonne direction. Nous proposons la création d'un mécanisme permettant de vérifier si le processus provincial est équivalent ou meilleur. S'il ne l'est pas, le processus fédéral devrait primer.

M. Taylor: C'est bien. Merci.

Le président: Monsieur O'Kurley.

M. O'Kurley (Elk Island): Merci, monsieur le président. Je veux remercier M. Klein et les personnes qui l'accompagnent de comparaître devant le comité pour nous entretenir de cet important projet de loi.

[*Text*]

Mr. Klein, in the executive summary of the recommendations of the CCME it says that the Canadian Council of Ministers of the Environment are putting forth two key recommendations for change to Bill C–13, relating to the co–operative scoping process and equivalency. Then it goes on to say that the council believes these changes are necessary to. . .and you outline a certain number of objectives. I believe there are about five objectives, including strengthening federal and provincial co–operation and co–ordination, eliminating duplication, partitioning federal and provincial assessment processes wherever possible, resolving potential federal and provincial jurisdictional issues pertaining to the environmental assessment, achieving a higher level of certainty and predictability, and encouraging the implementation of consistent and comparable environmental assessment practices across the country.

• 1610

Other than the specific recommendations with regard to co–operative scoping and the equivalency provision, is there any other way in which the federal Department of the Environment can achieve these objectives, without addressing those specific recommendations? Is there some other way in which we can achieve what the council has set out, other than through the two recommendations being proposed?

Mr. Klein: Quite frankly, I haven't given that much thought to it and I don't think CCME has. We haven't really looked at alternatives, but we are all in this together, including the federal minister, so we certainly have the ability as a council to sit down and explore alternatives to get us out of this quandry.

The issue is a very fundamental issue. The issue is one of protecting the environment, but still ensuring that the provinces maintain their constitutional authority over resource development.

We really haven't sat down and discussed this. We meet at least twice a year, and we can meet at a moment's notice, so we could certainly sit down, discuss some of these matters, put our officials together, and see whether there is another way.

Mr. O'Kurley: For my own benefit and perhaps for the benefit of other members of the committee, it's my general assumption that CCME corresponds on a regular basis with the federal government. As a matter of fact, the federal government is a member of that board.

Mr. Klein: Yes. Absolutely. Our chairman, by the way, is the federal minister, so we thought it would be a little awkward for him to appear here today.

Mr. O'Kurley: In view of that ongoing communication, have these specific recommendations been communicated to the federal government?

Mr. Klein: Yes.

Mr. O'Kurley: Have they been accepted or rejected?

Mr. Klein: The two main issues, those of scoping and equivalency, were rejected during discussion of Bill C–78. Now we are back for round two, relative to Bill C–13.

[*Translation*]

M. Klein, dans le sommaire des recommandations du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, on peut lire que le Conseil recommande deux amendements clés au projet de loi C–13, qui concernent l'établissement coopératif de la portée écologique et l'équivalence des processus. On dit ensuite que, selon le conseil, ces changements sont nécessaires pour. . . et vous énumérez cinq objectifs, je crois: améliorer la coopération et la coordination des gouvernements fédéral et provinciaux, supprimer si possible, le chevauchement et le cloisonnement des processus d'évaluation fédéral et provinciaux, régler les problèmes éventuels de compétence que soulève l'évaluation environnementale, obtenir des résultats plus sûrs et plus prévisibles, et encourager l'implantation de pratiques comparables et conséquentes dans tout le pays.

Outre les recommandations précises concernant l'établissement en coopération de la portée écologique et l'équivalence, le ministère fédéral de l'Environnement a–t–il d'autres moyens d'atteindre ces objectifs, sans donner suite à vos recommandations? Le conseil a–t–il trouvé d'autres moyens que ces deux recommandations?

M. Klein: Franchement, je n'y ai pas tellement réfléchi; le CCME non plus, sans doute. Nous n'avons pas cherché d'autres solutions, mais comme nous sommes tous membres du conseil, y compris le ministre fédéral, rien n'empêche le conseil d'explorer d'autres possibilités qui nous permettraient de régler le dilemme.

C'est un problème vraiment fondamental. Il faut protéger l'environnement sans empêcher les gouvernements provinciaux d'exercer leur compétence sur l'exploitation des ressources.

Nous n'en avons pas vraiment discuté. Nous nous rencontrons environ deux fois par année, mais l'on peut aussi convoquer une réunion à la dernière minute. Par conséquent, rien ne nous empêche de nous réunir et de réunir nos fonctionnaires pour chercher d'autres solutions.

M. O'Kurley: Pour ma gouverne et celle des autres membres du comité, dites–moi si le conseil communique régulièrement avec le gouvernement fédéral. En fait, le gouvernement fédéral fait partie du conseil.

M. Klein: Tout à fait. D'ailleurs, c'est le ministre fédéral qui préside le conseil, ce qui explique son absence aujourd'hui.

M. O'Kurley: Étant donné ces communications régulières, les recommandations du conseil ont–elles été transmises au gouvernement fédéral?

M. Klein: Oui.

M. O'Kurley: Les a–t–il acceptées ou rejetées?

M. Klein: Les deux principales recommandations sur l'établissement de la portée écologique et l'équivalence avaient été rejetées lors des discussions sur le projet de loi C–78. Nous revenons à la charge maintenant pour le projet de loi C–13.

[*Texte*]

Mr. O'Kurley: Regarding equivalency, my understanding is that one of the concerns of the federal government with regard to equivalency was that the federal government did not want to issue report cards, that one rationale for rejection was that they didn't want to issue report cards to determine which province's process met the equivalency criteria.

Is there another avenue one could go down, is there another agency? Could CCME be the adjudicator? Could they determine whether or not a province's process was equivalent? Is there an independent body that could determine or review the provincial process? Is there some way you can discuss or respond to the rationale given for rejection? If you have some reasons for the federal government rejecting the equivalency recommendation, could you first of all review what those reasons were and then maybe offer some response to those reasons?

Mr. Klein: We would be very, very happy to do that. Precisely what we would want to do is work out with the federal government a mechanism to determine whether, in fact, a provincial process is the equivalent of or better than the federal process. We would very, very much like to work out the mechanics for some kind of a test.

• 1615

Mr. O'Kurley: So it could be the Council of the Federation or the Council of Ministers or some body other than the federal government that could determine whether the provincial process was equivalent.

Mr. Klein: It could be a matter of policy or it could be a matter of something that was put in the bill itself. As a matter of fact, it could be a statement that could be included in all the provincial environmental impact assessment legislation.

Mr. O'Kurley: Could you offer any alternative or any rebuttal to the rationale that substitution of provincial processes with the federal process might invite court challenges?

Mr. Klein: As a council, we believe that if it's done right and in a co-operative manner, then we can avoid all the risks of jurisdictional challenges. What we're saying and what we welcome and what we would appreciate is a process whereby the federal government would recognize equivalency and at the same time be able to address those matters that are clearly matters of federal jurisdiction. This involves joint panels and a mechanism whereby jurisdictions other than the federal government could also participate on the panel.

For instance, if an Indian band were to be affected in some way or another and didn't want the federal government to represent their interests, then the federal government could be involved, along with the representative of that Indian band. If the Northwest Territories were to be affected by a project in British Columbia or the Yukon, then a representative of the Yukon government could be assigned to sit on that panel, along with the federal government, the Indian band and the Province of British Columbia. If it were to affect Alberta, then the Province of Alberta could be involved and so too could the Province of Saskatchewan.

Mr. O'Kurley: With regard to the—

[*Traduction*]

M. O'Kurley: Pour ce qui est de l'équivalence, je crois savoir que le gouvernement fédéral craint d'être obligé de noter les processus d'évaluation des provinces selon des critères d'équivalence, ce qu'il refuse de faire.

Est-ce qu'un autre organisme pourrait s'en charger? Le CCME pourrait-il jouer le rôle d'arbitre? Serait-il en mesure de déterminer si le processus d'une province est équivalent ou non? Y a-t-il un autre organisme indépendant qui pourrait coter les processus provinciaux? Pouvez-vous proposer quelque chose qui ferait tomber l'objection du gouvernement fédéral? Maintenant que vous connaissez les raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral a rejeté votre recommandation sur l'équivalence, ne pourriez-vous pas les étudier, puis proposer une solution?

M. Klein: Nous en serions très heureux. Ce que nous voulons vraiment, c'est trouver, de concert avec le gouvernement fédéral, un mécanisme permettant de déterminer si, oui ou non, le processus d'évaluation d'une province est au moins équivalent à celui du fédéral. Nous voulons vraiment arriver à mettre au point une sorte de test.

M. O'Kurley: Le Conseil de la fédération, le Conseil des ministres ou un organisme quelconque autre que le gouvernement fédéral, pourrait donc déterminer si un processus provincial est équivalent ou non.

M. Klein: Cela pourrait faire l'objet soit d'une politique, soit d'un article du projet de loi. D'ailleurs, ce pourrait être une déclaration figurant dans toutes les lois provinciales sur l'évaluation environnementale.

M. O'Kurley: Pouvez-vous répliquer à ceux qui prétendent que remplacer le processus fédéral par un processus provincial susciterait des contestations judiciaires?

M. Klein: Le conseil croit que si cela se fait comme il faut et dans un esprit de coopération, il n'y aura aucun risque de contestations judiciaires. Ce que nous souhaiterions, c'est un mécanisme qui permettrait au gouvernement fédéral de reconnaître l'équivalence des processus provinciaux tout en permettant l'étude des questions relevant nettement du gouvernement fédéral. Il faudrait autrement dit des commissions mixtes et donc trouver le moyen de nommer des représentants d'administrations autres que le fédéral.

Par exemple, si une bande indienne était touchée d'une façon ou d'une autre et refusait que le gouvernement fédéral s'occupe de ses intérêts, il pourrait y avoir à la fois des représentants du gouvernement fédéral et des représentants de la bande. Si les Territoires du Nord-Ouest ou le Yukon étaient affectés par un projet de la Colombie-Britannique, alors un représentant du gouvernement du Yukon ou des Territoires serait nommé à la commission, ainsi que des représentants du gouvernement fédéral, de la bande indienne et du gouvernement de la Colombie-Britannique. Ce serait la même chose pour n'importe quelle autre province qui serait susceptible d'être touchée.

M. O'Kurley: En ce qui concerne...

[*Text*]

Mr. Klein: There is a precedent for this kind of thing. Again, I have to go back to Alberta—it had never been tried before—and that was the joint panel on the Alberta-Pacific pulp mill project where indeed the federal government, the Alberta government and the Government of the Northwest Territories had representation on the panel. The only thing lacking in that particular exercise was legislation. It was an ad hoc exercise but it still taught us all something about co-operation and the ability to sit down together and do an adjudication of these matters.

Mr. O'Kurley: With regard to the public view of substitution, the whole notion of equivalency, substituting a provincially equivalent process for a federal process, there has been some resistance from various groups, including aboriginal groups, environmental groups, the Canadian Bar Association and the general public. Mr. Klein, can you offer any suggestions as to why that may be? Are there any reasons why you think this has been the case?

Mr. Klein: CCME believes this is the reason for a scoping process. Basically, if a project is of such a parochial nature that there is absolutely no federal involvement required, then the federal government should be invited to look at that project and there should be a process whereby it can be determined that this is strictly a provincial process and therefore we have no involvement.

• 1620

Let's say there is a project that might, on the periphery, affect federal lands. Let's say it's an industry that could affect a water course or could put into the air fugitive emissions that might land in a national park.

We're saying it might happen. Through the scoping process, let's have the federal people on the panel to address that component and to make sure that whatever mitigating factors have to be put in place are indeed put in place to prevent that environmental degradation from taking place. It has to be a scoping process at the beginning of the whole environmental impact assessment process.

Mrs. Sparrow (Calgary Southwest): Welcome to Ottawa, Mr. Klein. It is nice to see you here.

I certainly appreciated your remarks. I have a great deal of sympathy for some of the areas. I just wanted to expand on co-operative scoping and equivalency. I come from a province where the ERCB has worked very successfully and very well for numerous years.

Are your suggesting the panels should be set up in a similar manner as the ERCB? If the federal government set down the criteria, the guidelines and the qualifications and the ERCBs had met them, then would they be the ones to evaluate the project?

Mr. Klein: There can be numerous kinds of processes. I'm not saying that the Energy Resources Conservation Board is a perfect process. In Alberta, we have a new board just brought into place through legislation. It is called the

[*Translation*]

M. Klein: Il y a d'ailleurs un précédent. En Alberta, on a pour la première fois constitué une commission mixte pour étudier un projet d'usine de pâtes et papiers de l'Alberta-Pacific. Cette commission comprenait des représentants du gouvernement fédéral ainsi que des gouvernements de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest. Il ne manquait plus qu'une loi. C'était une commission exceptionnelle, mais elle nous a montré l'avantage qu'il y avait à déterminer ensemble ces questions.

M. O'Kurley: Mais cette notion d'équivalence sous-entend la possibilité de substituer un processus provincial équivalent au processus fédéral, ce que divers groupes sont réticents à admettre, notamment des groupes autochtones, des groupes écologistes, l'Association du Barreau canadien et même la population en général. Monsieur Klein, est-ce que vous pouvez nous expliquer cela?

M. Klein: C'est pour cette raison que le CCME tient à ce qu'on établisse la portée des projets. Un projet d'intérêt purement local n'exige aucune intervention du gouvernement fédéral, qui serait toutefois invité à confirmer que seule une évaluation par la province est nécessaire.

Supposons qu'un projet puisse marginalement affecter le territoire domanial. Par exemple, une industrie qui déverserait des produits dans un cours d'eau ou qui rejetterait dans l'air des substances qui se déposeraient dans un parc national.

Cela pourrait arriver. Suite à l'établissement de la portée écologique du projet, les représentants fédéraux à la commission seraient tenus d'étudier cet aspect et de s'assurer que les méthodes permettant d'atténuer la dégradation de l'environnement sont utilisées. Il faut que le processus d'évaluation environnementale commence par établir la portée écologique du projet.

Mme Sparrow (Calgary-Sud-Ouest): Bienvenue à Ottawa, monsieur Klein. Cela fait plaisir de vous voir ici.

J'apprécie vos remarques. Je connais assez bien certaines de ces questions. Je voudrais avoir plus de détails sur l'établissement de la portée écologique des projets et sur l'équivalence. Dans ma province, la Commission de conservation des ressources énergétiques fonctionne et réussit très bien depuis des années.

Est-ce que vous proposez que les commissions d'examen soient constituées sur le modèle de la commission albertaine? Si le gouvernement fédéral énonce les critères et les lignes directrices et que la commission provinciale s'y conforme, ce serait elle qui évaluerait le projet?

M. Klein: Il y a plusieurs façons de procéder. Je ne dis pas que la Commission de conservation des ressources énergétiques soit parfaite. En Alberta, on vient d'adopter une loi instituant une nouvelle commission maintenant appelée la

[*Texte*]

Natural Resources Conservation Board. Ontario has a process to conduct public hearings and to hear evidence and so on. The federal government has a process to conduct hearings and hear evidence. We're experiencing that now in Alberta, as a matter of fact. A federal EARP panel is now in place.

As long as there is a test that recognizes these provincial processes to be—as I said at the outset—at least equivalent or better than the federal process, then that should be recognized. The process should also allow for the participation of other jurisdictions on these panels, if other jurisdictions are to be affected, including other provinces and the federal government.

Mrs. Sparrow: Are you suggesting that if you took the Natural Resources Conservation Board in the Province of Alberta and if there was a review to be done, you would enlarge the membership to include one, two or three federal members?

Mr. Klein: Yes, indeed, the legislation allows for precisely that.

Mrs. Sparrow: Was your legislation also suggesting that the federal government would have the last word? I think you mentioned something like that in your opening remarks, sir? Or is the final recommendation the combined joint board, such as the NRCB with federal members on it?

Mr. Klein: It would be, for all intents and purposes, the final recommendation, but indeed the federal concerns would have to be addressed; in other words, the federal concern as it relates to those matters that are under federal jurisdiction would have to be addressed to the federal government's satisfaction.

Mrs. Sparrow: When the process and criteria are set down, that would be included. I guess I am now looking at the expansion of powers. What is federal jurisdiction and what is provincial jurisdiction? Under legislation today, natural resources are the jurisdiction of the province. Federally we have migratory birds, fish and water flows. Within your proposals, are you looking to expand or protect provincial jurisdiction, or have you a feeling that the federal government is trying to expand its jurisdiction, perhaps into some provincial territories?

• 1625

Mr. Klein: Well, you're asking for a personal opinion, and I'm here to speak on behalf of CCME.

Mrs. Sparrow: That's unfair. To me, I guess, a lot of what you said makes absolute common sense. I can think of nothing better than co-operation between the provinces and the federal government. Sometimes you must realize that logic and common sense don't always come through loud and clear from governments.

Mr. Clark (Brandon—Souris): At both levels...

Mrs. Sparrow: Yes, it's at all levels. That's fine, Lee, I agree with you.

[*Traduction*]

Commission de conservation des ressources naturelles. En Ontario, il existe un processus prévoyant la tenue d'audiences publiques, l'audition de témoignages, etc. Le gouvernement fédéral a un processus semblable. C'est ce que nous aurons dorénavant en Alberta. D'ailleurs, il existe maintenant une commission fédérale pour le PEEE.

Tant qu'il existera un test permettant de vérifier qu'un processus provincial est au moins équivalent au processus fédéral, voire meilleur, il faut en tenir compte. Il faudrait également autoriser la participation aux commissions d'examen des autres administrations susceptibles d'être affectées par un projet, y compris les autres provinces et le gouvernement fédéral.

Mme Sparrow: Est-ce que vous voulez dire que si la Commission de conservation des ressources naturelles de l'Alberta devait faire une évaluation environnementale, elle devrait comprendre un ou plusieurs représentants du gouvernement fédéral?

M. Klein: En effet, c'est précisément ce que prévoit la loi.

Mme Sparrow: La loi prévoit-elle aussi que c'est le gouvernement fédéral qui aura le dernier mot? Il me semble avoir entendu cela dans vos remarques préliminaires. Ou est-ce que la recommandation finale sera présentée par la commission mixte, c'est-à-dire la CCRN qui comprendrait des représentants fédéraux?

M. Klein: Ce serait en fait la recommandation finale, mais il faudrait évidemment tenir compte des préoccupations du gouvernement fédéral. Autrement dit, les préoccupations du gouvernement fédéral au sujet de questions relevant de sa compétence devraient être réglées d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Mme Sparrow: Une fois le processus et les critères établis, ce serait automatique. Je crains un peu un élargissement des compétences. Qu'est-ce qui est du ressort fédéral et du ressort provincial? Selon la Constitution actuelle, les ressources naturelles sont de compétence provinciale. Les oiseaux migrateurs, le poisson et les cours d'eau sont de compétence fédérale. Vos propositions cherchent-elles à élargir ou à protéger le champ de compétence provinciale, ou avez-vous le sentiment que le gouvernement fédéral tente d'acceroître ses pouvoirs, peut-être en empiétant sur des domaines provinciaux?

M. Klein: Vous voulez que je vous donne mon opinion personnelle alors que je suis ici à titre de porte-parole du CCME.

Mme Sparrow: C'est injuste. Je trouve que tout ce que vous dites est plein de bon sens. Il n'y a rien de mieux que la coopération entre les provinces et le gouvernement fédéral. On se rend compte que parfois les gouvernements ne comprennent ni la logique ni le bon sens.

M. Clark (Brandon—Souris): Aux deux paliers...

Mme Sparrow: Vous avez raison. Pour une fois, Lee, je suis d'accord avec vous.

[*Text*]

I guess it comes down to the expansion of powers. If there was the ability for the federal government to recognize a provincial board with federal seats on it to review an environmental project within a province, and that obviously had implications with regards to federal jurisdiction, that's expanding neither our powers nor yours.

I can't see anything wrong with what you're saying. I may be coming from the other side of the table, but I think the sooner governments start to co-operate...as long as we all have foremost in our minds the protection of the environment.

What about certain provinces that don't have facilities such as your Natural Resources Conservation Board, how are we going to them? Or are you going to suggest a quick set-up of these new boards in the other provinces?

Mr. Klein: If there were an equivalency clause and a test to determine equivalency, I think those provinces without a proper environmental impact process would soon be forced into putting one in.

Mrs. Sparrow: I accept that, but I would hate to see them rush into something and perhaps... I mean, you had a lot of experience with—

Mr. Klein: Yes, there are some good models, and they're developing all the time. Certainly the federal government has done a lot to establish some models.

Mrs. Sparrow: My last question has to do with the report card. How would the federal government assess your provincial board? Would it just meet the requirements of the criteria as set down within the legislation?

Mr. Klein: I'm sorry...

Mrs. Sparrow: In order for the process of the board within a province, such as the NRCB, to meet the criteria for federal approval, are you suggesting that within Bill C-13 there would be criteria set down?

Mr. Klein: Yes, there could be, absolutely. Or as I think Mr. O'Kurley suggested, a policy or a statement could come out of CCME saying what is the test to determine whether or not a process is equivalent. But it could be written into Bill C-13. I don't think we as an organization would have any problems with that.

Mr. Caccia: Mr. Klein, are you aware of the regulation in Bill C-13 under clause 55 where the Governor in Council may make regulations prescribing anybody to be a federal authority for the purposes of this act?

Mr. Klein: Not really, but I have some people here who can maybe speak to that. They have been involved in—

Mr. Caccia: No, I would only want to know your view as to whether the way this regulation is worded and the word "any body" might not mean a provincial government or agency.

Mr. Klein: Mr. Caccia, could I have the specific clause?

Mr. Caccia: It is paragraph 55.(1)(f) in Bill C-13.

Mr. Taylor: I think he's reading the consolidated bill and Charles is reading the main bill.

[*Translation*]

En définitive, cela dépend s'il y a élargissement ou non du champ de compétence. Si le gouvernement fédéral pouvait reconnaître une commission provinciale comportant des représentants fédéraux pour lui permettre de faire l'évaluation environnementale, dans une province d'un projet, qui aurait des répercussions sur des domaines de compétence fédérale, il n'y aurait aucun changement dans le partage des compétences.

Je n'ai aucune objection à ce que vous proposez. Je ne suis peut-être pas du même bord, mais je crois que plutôt les gouvernements commenceront à coopérer... dans la mesure où ce qui prime, c'est la protection de l'environnement.

Mais que faire pour les autres provinces qui n'auraient pas un organisme comparable à votre Commission de conservation des ressources naturelles? Proposez-vous que ces provinces s'empressent de mettre sur pied un tel organisme?

M. Klein: S'il y avait une clause d'équivalence et des critères pour déterminer s'il y a équivalence, les provinces qui n'ont encore aucun processus d'évaluation environnementale seraient rapidement obligées d'en instituer un.

Mme Sparrow: C'est possible, mais je ne voudrais pas que les choses se fassent avec précipitation parce que... Vous, vous avez beaucoup d'expérience de...

M. Klein: Oui, mais il y a de bons modèles qui évoluent sans cesse. Le gouvernement fédéral est d'ailleurs à l'origine de plusieurs de ces modèles.

Mme Sparrow: Voici ma dernière question: comment le gouvernement fédéral pourrait-il évaluer les commissions provinciales? Se contenterait-il de vérifier si elles se conforment aux critères énoncés dans la loi?

M. Klein: Je m'excuse...

Mme Sparrow: Croyez-vous que le projet de loi C-13 devrait prévoir des critères pour l'évaluation du processus ou de la commission, comme la CCRN dans une province?

M. Klein: Oui, certainement. Comme l'a suggéré M. O'Kurley, le CCME pourrait publier un énoncé de politique ou une déclaration précisant les critères devant servir à déterminer l'équivalence des processus. Cela pourrait aussi être inscrit dans le projet de loi C-13. Le conseil n'y verrait aucune objection.

M. Caccia: Monsieur Klein, savez-vous que l'article 55 du projet de C-13 prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quels organismes sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi?

M. Klein: Pas vraiment, mais j'ai avec moi des gens qui peuvent vous en parler. Ils ont participé...

M. Caccia: Non, je voulais simplement savoir ce que vous pensez de cet alinéa et si, selon vous, il pourrait s'appliquer au gouvernement ou à un organisme d'une province.

M. Klein: Monsieur Caccia pouvez-vous me donner la référence exacte?

M. Caccia: Il s'agit de l'alinéa 55.(1)f) du projet de loi C-13.

M. Taylor: Je pense que Charles et lui n'ont pas la même version du projet de loi.

[*Texte*]

Mr. Klein: Okay.

Mr. Taylor: It's the same, I'm told.

• 1630

Mr. Caccia: I am drawing it to your attention because you may see considerable scope and potential in that regulation for a provincial government or provincial designated agency to participate.

Mr. Klein: And we appreciate that, because we think that if there are going to be processes within the provinces to allow for federal government participation, it stands to reason and goes without saying that the federal law should provide for provincial participation.

Mr. Caccia: Including the delegation of authority, with which you are so concerned. So that is why I was wondering whether you are aware of this particular subclause.

Mr. Klein: I am not aware of it, but I am glad the subclause is there, because it recognizes the opportunity to have reciprocal processes.

Mr. Caccia: Perhaps you might wish to let this committee know your thoughts in subsequent days as to this quote, which you can see and read into this particular subclause, in relation to the issue of delegation of authority.

Mr. Klein: Yes, thank you very much. We will have our people put something together through CCME and respond to that particular question.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, my other question has to do with equivalency, of course, and I would like to ask Mr. Klein which provinces might have a legislated environmental assessment process at the present time that could be considered to be equivalent to what is proposed in Bill C-13.

Mr. Klein: It is a very difficult question at this time. Ontario has a good process. We have a bill that is at about the same stage as your bill, relative to putting into legislation an environmental impact assessment process that includes a panel that would, we think, be as good, if not better than, an EARP panel, which is called the natural resources conservation board.

Ontario has a process in place that is a good one. I have a list here that basically summarizes at what stages the various provinces are, in the process. I think it is a very encouraging list, because it does show that each and every province in this country is concerned about the environment and how projects are given a proper adjudication.

So we have the federal government and all the provinces and this list shows that all the jurisdictions are in various degrees of establishing processes for environmental impact assessment. We would like to pull all this information together to make sure there is harmonization between the provincial processes and the federal processes.

Mr. Caccia: And who, in your opinion, would determine what constitutes equivalency?

Mr. Klein: It has been suggested around this table that there certainly could be negotiation between the provinces and the federal government, perhaps through CCME, to determine what test should be put in place to determine whether a province has a process equivalent to or better than the federal process.

[*Traduction*]

M. Klein: J'ai trouvé.

M. Taylor: On me dit qu'il n'y a qu'une version.

M. Caccia: Je vous signale cette disposition parce qu'elle pourrait peut-être servir à assurer la participation des gouvernements provinciaux ou de leurs organismes.

M. Klein: Et nous en sommes fort heureux, car s'il faut que les processus provinciaux prévoient la participation du fédéral, il est tout à fait normal et logique que la loi fédérale prévoit la participation des provinces.

M. Caccia: Y compris la délégation de pouvoirs qui vous inquiète tant. C'est pourquoi je me demandais si vous étiez au courant de cet alinéa.

M. Klein: Non, mais je suis heureux qu'il existe, parce qu'il reconnaît la possiblité d'une réciprocité.

M. Caccia: Peut-être que, d'ici quelques jours, vous pourrez communiquer au comité ce que vous pensez de l'importance de cette disposition pour la délégation de pouvoir.

M. Klein: Oui, merci beaucoup. Nous allons demander à nos collaborateurs au CCME de préparer une réponse à cette question.

M. Caccia: Monsieur le président, mon autre question porte évidemment sur l'équivalence. Je voudrais que M. Klein nous dise quelles provinces ont déjà une loi sur l'évaluation environnementale prévoyant un processus équivalent à celui exposé dans le projet de loi C-13.

M. Klein: Ce n'est pas simple en ce moment. L'Ontario a un bon processus. Nous avons un projet de loi qui en est à peu près au même stade que le vôtre et qui prévoit la création d'un comité d'évaluation environnementale au moins aussi bon sinon meilleur qu'un PEEE. Nous l'appelons la Commission de conservation des ressources naturelles.

L'Ontario a déjà un bon processus. J'ai ici un tableau qui expose sommairement à quelle étape en est chaque province. C'est très encourageant, parce que l'on constate que chacune d'elles se préoccupe de l'environnement et de la qualité de l'évaluation des projets.

Le tableau montre que le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux sont en train d'établir un processus d'évaluation environnementale. Nous voulons maintenant nous assurer que tous ces processus sont bien harmonisés.

M. Caccia: Selon vous, qui pourrait déterminer ce qui peut constituer une équivalence?

M. Klein: Certains ici ont suggéré que les provinces et le gouvernement fédéral négocient, peut-être par l'entremise du CCME, pour établir les critères devant servir à déterminer si le processus d'une province est équivalent à celui du fédéral, voire meilleur.

[*Text*]

Either those guidelines could be adopted and brought into Bill C-13, or it could be a matter of policy within the Canadian Council of Ministers of the Environment, which I said at the outset is very unique, relative to a ministers' association, in that it is the only association that is actually incorporated, with its own secretariat, and is a policy-making body in itself.

Mr. Caccia: Do you think that could be the vehicle by which to establish equivalency?

Mr. Klein: It might and could be a vehicle. It is something we would certainly be pleased to negotiate with the federal minister and to discuss, as ministers of the environment.

Mr. Clark: Welcome to you and your witnesses, minister. First of all, I appreciate the fact that you come wearing 10 or 12 different hats in a sense, and I realize that is a very difficult challenge.

• 1635

We're very conscious of the desire, and it's a desire that I think is shared by most of the witnesses, to try to minimize, reduce and abolish, if at all possible, unnecessary duplication. I think that principle is widely accepted. I would also say, and I think you have said this as well, that we have made a considerable amount of progress toward that objective.

Furthermore, I think one of the most important parts of the strategy now being proposed is the reference to joint panels. I see joint panels as being a very important part of the process in the future, and you have made reference to that. However, you have suggested, Minister, I think on page 10, that where the federal government has a clear primary interest, the provinces are more than prepared to participate in joint panels or federal reviews.

I would suggest to you in return that in those cases where the provinces have the primary interest but there is still a significant federal government interest, it would be only logical to apply the same mechanism, the same solution. You referred to ALPAC. I think many of us would regard ALPAC as a good example of how the two levels of government can work together toward a common goal, the protection of the environment. Perhaps some people would debate that—we don't have time to do that today—but I think the mechanism was productive. As you know, Manitoba has passed legislation encouraging the utilization of joint panels and some are now in place there. I really believe that's the pattern of the future.

I want to make clear that I don't see in Bill C-13 an expansion of the federal government's role. I see the protection of the federal government's area of responsibility. I note that virtually every environmental group that has appeared before us has called for at least the maintenance of, and in most instances the enhancement of, the federal government's role. And probably without exception, though I could be wrong, they have also rejected the concept of equivalency because of fear that it would not lead to real equivalency.

I think most of the environmentalists who have appeared before us have felt that the best way to attain our common objective, the protection of the environment, is through the concept of joint panels, levels of government working in co-operation with each other.

[*Translation*]

Ces critères pourraient être adoptés et ajoutés dans le projet de loi C-13, ou ce pourrait être une question confiée au Conseil canadien des ministres de l'Environnement, qui est vraiment unique puisqu'il a son propre secrétariat et peut élaborer des politiques.

M. Caccia: Croyez-vous qu'on devrait laisser au conseil le soin de déterminer l'équivalence?

M. Klein: Ce serait une possibilité. Le conseil étant formé des ministres provinciaux de l'Environnement, il serait certainement heureux de négocier cela avec le ministre fédéral.

M. Clark: Monsieur le ministre, je vous souhaite la bienvenue, à vous et à vos collaborateurs. Tout d'abord, je sais très bien que vous représentez ici une dizaine d'organismes différents et que c'est tout un défi.

Nous sommes tous très conscients de ce désir que partagent la plupart des témoins qui sont ici: tenter de réduire au minimum et d'abolir, si possible, tout double emploi. C'est un principe généralement admis. Comme vous l'avez dit, nous nous rapprochons déjà assez de cet objectif.

En outre, l'un des aspects les plus importants de la stratégie que nous proposons, ce sont les commissions mixtes. Vous en avez aussi parlé. Toutefois, à la page 10, si je ne m'abuse, vous dites que là où le gouvernement fédéral est nettement le principal intéressé, les gouvernements provinciaux seraient tout de même disposés à faire partie de commissions d'examen mixtes ou fédérales.

Il serait alors logique que l'inverse soit également possible, c'est-à-dire là où les gouvernements provinciaux sont les principaux intéressés, le gouvernement fédéral devrait pouvoir participer. Vous avez fait allusion au CCGPPA. Pour beaucoup d'entre nous, voilà un bon exemple de la collaboration entre deux paliers de gouvernement en vue d'atteindre un objectif commun, la protection de l'environnement. D'aucuns le nieront—nous n'avons pas le temps d'en débattre aujourd'hui—mais je crois que c'est un mécanisme fructueux. Vous savez que le Manitoba a adopté une loi encourageant l'utilisation de commissions mixtes, et je sais qu'il y en a déjà certaines. Selon moi, c'est la voie de l'avenir.

Je ne pense absolument pas que le projet de loi C-13 vise à élargir le rôle du gouvernement fédéral, mais je considère qu'il cherche à protéger le domaine de compétence fédéral. Pratiquement tous les groupes écologistes qui ont comparu devant nous ont réclamé au moins le maintien, sinon la valorisation du rôle du gouvernement fédéral. Je peux me tromper, mais il me semble que tous, sans exception, ont rejeté le concept de l'équivalence parce qu'ils craignent que les processus provinciaux ne soient pas vraiment équivalents.

La plupart des écologistes qui ont comparu devant le comité jugent que le meilleur moyen d'atteindre notre objectif commun, la protection de l'environnement, c'est de créer des commissions mixtes où les divers ordres de gouvernement travailleraient en collaboration.

[*Texte*]

Would you not agree that if it makes sense for the federal government as an area of primary responsibility, it's not going to make sense for the provincial government as an area of primary responsibility, but a shared responsibility? Assuming you agree to that, would you comment, if you could, on why the environmentalists who appeared before us have been so worried about the equivalency—because it's not a new proposal—and why they would be calling for at least the maintenance if not the enhancement of the federal government's role? That's a fairly broad question.

Mr. Klein: It's a broad question. I really don't know if I can answer that on behalf of CCME, because it would be a personal opinion on—

Mr. Clark: Can you answer the first part? If it's consistent with joint panels where the federal government has a primary role, is it not equally consistent if the provinces have a primary role?

Mr. Klein: No problem. I think we would welcome that.

Mr. Clark: I realize the second question is perhaps impossible to answer.

Mr. Klein: If you would care to talk to me after, I would be glad to give you my opinion.

Mr. Clark: I have not foreseen, nor have other witnesses, to my recollection, foreseen the area respecting need and alternatives as falling into the scenario you have provided to us as a committee, which was Mr. Caccia's first point. To this date, at least, I don't believe witnesses have talked in terms of saying no to a project in province X because perhaps it would be better to do it in province Y. That is not the kind of testimony that has been before us. I appreciate why that would be a concern to any particular provincial government.

When we've talked about needs and alternatives, we've talked about a specific project. We have been concerned about protecting the environment or that project that is on the table. Basically, people have been talking about whether that specific project is needed, which obviously must take place within a given geographic entity. If it is not needed, could there be an alternative to it? Again, the assumption has always been, to this point, within that jurisdiction.

• 1640

The scenario you provided us with today, to the best of my recollection, is something that has not been expressed before. I do not think we foresaw that type of argument being presented. We have not, for example, to the best of my knowledge, contemplated saying no to Alberta—let us be very specific about this—because somebody else could do it better, whether it be Ontario or Quebec, or whatever it might be.

The concerns that you have expressed vis-à-vis need and alternatives are, in my mind at least, an expansion of that concept. I think I am right in saying that is the type of definition we have placed upon need and alternatives to this point in time.

Mr. Klein: I think there is a worry that by that wording there could be the perception that this would be an intrusion into the provinces' constitutional rights over resource development. I am here to speak on behalf of CCME—

[*Traduction*]

Ne croyez-vous pas que s'il est logique que le gouvernement fédéral soit le premier responsable, il serait impossible qu'un gouvernement provincial le soit aussi; est-ce que cela ne deviendrait pas une responsabilité partagée? Si c'est votre avis, pourriez-vous nous dire pourquoi les écologistes qui ont comparu devant le comité paraissaient douter autant de l'équivalence—qui n'a rien de nouveau—et pourquoi ils réclameraient au moins le maintien, sinon la valorisation, du rôle du gouvernement fédéral? C'est une question assez vaste.

M. Klein: En effet. Je ne sais vraiment pas si je suis capable de vous répondre au nom du CCME, car je risque de vous donner mon opinion personnelle sur. . .

M. Clark: Pouvez-vous répondre à la première partie au moins? S'il est logique d'avoir des commissions mixtes pour les projets qui se situent dans un champ de compétence d'abord fédérale, est-ce que ce devrait être la même chose lorsqu'il s'agit d'un champ de compétence d'abord provincial?

M. Klein: Sans problème. Nous en serions même heureux.

M. Clark: Je me rends bien compte qu'il est probablement impossible de répondre à ma deuxième question.

M. Klein: Si vous voulez que nous en reparlions après la fin de la séance, je vous donnerai mon opinion personnelle.

M. Clark: Je n'ai pas envisagé, pas plus que les autres témoins, à ma connaissance, la question du besoin et des solutions de rechange, ce sur quoi portait la première remarque de M. Caccia. Jusqu'à présent, il me semble qu'aucun témoin n'a mentionné la possibilité de refuser un projet dans la province X parce que ce serait mieux que ce projet se fasse dans la province Y. Nous n'avons jamais entendu un tel témoignage. Je comprends en quoi cela peut inquiéter un gouvernement provincial.

Quand on a parlé du besoin et des solutions de rechange, on visait toujours un projet en particulier. On s'occupe de protéger l'environnement étant donné le projet proposé. Généralement, les gens se demandent si un projet donné est nécessaire, et ce projet doit bien sûr être réalisé dans une région géographique donnée. S'il n'est pas nécessaire, par quoi peut-on le remplacer? Jusqu'à présent, on a toujours présumé que ce qui le remplacerait se situerait dans la même province.

Si je ne m'abuse, la suggestion que vous nous faites aujourd'hui est tout à fait nouvelle. Je ne pense pas que nous ayons prévu un tel argument. Par exemple, nous n'avons jamais envisagé la possibilité de dire non à l'Alberta—prenons des exemples bien concrets—parce qu'une province, l'Ontario ou le Québec saurait mieux faire.

Ce que vous avez exprimé au sujet du besoin et des solutions de rechange constitue, selon moi, un élargissement de ce concept. Je ne crois pas me tromper en affirmant que c'est le sens que nous prêtons jusqu'à maintenant au concept du besoin et des solutions de rechange.

M. Klein: On craint que le choix de ces mots ne porte atteinte au pouvoir constitutionnel des provinces sur le plan de l'exploitation des ressources. Je suis ici à titre de porte-parole du CCME. . .

[*Text*]

Mr. Clark: I understand.

Mr. Klein: —not on behalf of economic development ministers or fishery ministers or forestry development ministers, who may have some other thoughts and some other ideas about this wording "need and alternatives". As ministers of the environment, we are protectors. There are, as you all know as members of government, other departments of government that develop. All governments—NDP, Conservative, and Liberal—support development and have ministers who support that development.

Mr. Clark: For the sake of the record, I would refer in the bill to the concept of sustainable development, which states clearly as a goal that we can accomplish both at the same time, Minister, and I think you would agree with that. We can have environmental protection and some economic development at the same time.

Mr. Klein: I agree with that principle entirely, but when it gets into the development side, the resource development, the need for development, then I think that has to be someone else's argument. The people to argue those points are the people within the various provincial jurisdictions who have the authority to argue those points.

Mr. Clark: The bill clearly indicates that resource development is a primary responsibility of the provinces. It also clearly indicates that there are areas of environmental protection that are clearly a responsibility... In most cases they are a shared responsibility, but in some cases they are specifically a federal government responsibility. I think there is an attempt here to develop the concept of partnership.

Mr. Klein: It is a dicey one, and it is bothersome to the ministers.

Mr. Shields (Athabasca): Mr. Klein, you are talking about equivalency, and the ALPAC example, which brought in the joint panel, is now incorporated into Bill C-13. Is that correct?

Mr. Klein: Yes.

Mr. Shields: And acceptable?

Mr. Klein: Yes.

Mr. Shields: There is a worry about an intrusion by the federal government into resources of provincial jurisdiction. Would there be some way of removing the cumulative effects of the capacity of the renewable resources involved? Is there some way of doing that other than the amendment you are proposing or is this the only amendment you see that could be done? I think we are awfully close to what you are requesting.

• 1645

Mr. Klein: I was just getting confirmation that indeed this is the only thing the CCME identified. We haven't really discussed alternatives, but I am sure we would like the opportunity to do so.

Mr. Shields: If I read it correctly, that is really the main issue for your suggested amendments. The bottom-line issue is federal intrusion into jurisdiction of resources. With the kinds of things we have seen in the past with the National Energy Program, this is not a pie in the sky.

[*Translation*]

M. Clark: Je sais.

M. Klein: ...et non pas des ministres de l'Expansion économique, des Pêches ou des Forêts, qui prêtent peut-être un autre sens aux mots «besoin et solutions de rechange». En tant que ministres de l'Environnement, nous avons un rôle de protecteurs. Vous savez fort bien que d'autres ministères sont chargés de l'exploitation. Tous les gouvernements—qu'ils soient néo-démocrates, conservateurs ou libéraux—favorisent le développement et ont des ministres qui en sont chargés.

M. Clark: Au profit du compte rendu, je me référerais, dans le projet de loi, au concept de développement durable, qui énonce clairement que l'objectif doit être d'arriver à la fois à protéger l'environnement et à assurer la croissance économique. Vous serez sûrement d'accord avec moi.

M. Klein: Certainement, mais ce n'est pas à moi de défendre l'exploitation des ressources ni de justifier la nécessité du développement économique. Ce sont les divers ministres provinciaux ayant cette responsabilité qui doivent présenter ces arguments-là.

M. Clark: Le projet de loi énonce clairement que l'exploitation des ressources est d'abord la responsabilité des provinces et que la protection de l'environnement est nettement une responsabilité... La plupart du temps, c'est une responsabilité conjointe, mais dans certains cas, elle relève expressément du gouvernement fédéral. Selon moi, on tente ici de lancer un concept de partenariat.

M. Klein: C'est risqué, et ennuyeux pour les ministres.

M. Shields (Athabasca): Monsieur Klein, vous parlez d'équivalence en donnant comme exemple le CCGPPA, qui a institué un examen conjoint, qu'on retrouve maintenant dans le projet de loi C-13, n'est-ce pas?

M. Klein: En effet.

M. Shields: C'est acceptable?

M. Klein: Oui.

M. Shields: On craint que le gouvernement fédéral n'empiète sur un champ de compétence provinciale, les ressources. N'y aurait-il pas moyen de soustraire les effets cumulatifs de la capacité de regénération des ressources renouvelables visées? Serait-ce possible autrement que par l'amendement que vous proposez? J'ai l'impression que nous ne sommes pas très loin de ce que vous recherchez.

M. Klein: Je voulais faire confirmer que c'est bien le seul moyen qu'ait trouvé le CCME. Nous n'avons pas vraiment discuté des solutions de rechange, mais je suis certain que nous voudrions en avoir l'occasion.

M. Shields: Si je comprends bien, c'est la principale raison d'être de vos amendements. Vous craignez surtout que le gouvernement fédéral n'empiète sur la compétence provinciale en matière de ressources. Étant donné le passé, notamment le Programme énergétique national, ce ne sont pas des menaces en l'air.

[*Texte*]

Mr. Clark: It certainly is a concern, absolutely. As I say, we aren't stuck on the CCME resolution. If there is another way, we would certainly appreciate the opportunity to sit down and discuss how we get around this situation with our federal partner.

Mr. Shields: My colleague just mentioned that if it is primarily in federal jurisdiction, they would want joint panels. They would want to bring in the co-operation of the provinces and other groups for that matter. The same would apply if it is primarily a provincial jurisdiction. They would want to bring it into a joint.

So I sense we are awfully close except for how courts in the future might even interpret something that would look as if the federal government could intrude on the jurisdiction of the provinces by a passing of a bill.

Mr. Klein: You are quite correct.

The Chairman: Mr. Minister, in an answer you used a chart. I wonder if you would be so kind as to make that chart available to the clerk so he could distribute it to the members.

Mr. Klein: This chart basically illustrates where the various provinces and the federal government are in establishing legislated environmental impact assessment processes.

The Chairman: Thank you.

I have two people who indicated they wish to participate in a third round, Mr. Martin and Mr. Taylor.

Mr. Martin (LaSalle—Émard): My first question is whether you feel the federal government's fiduciary responsibility to aboriginal peoples is grounds alone for federal assessment of a project which might affect the interests of those people.

Secondly, do you feel a specific process for establishing an independent third party intervenor funding mechanism is required for joint panel review? I am really directing the question specifically to circumstances in which the provincial government would be a proponent of a specific project. Is it reasonable where the provincial government is the proponent that they should, at the same time, have the power of life and death over the allocation of third party funding?

Lastly, I would like you to comment on something that came from the newspapers. At the time when he was under severe pressure on James Bay, Pierre Paradis, your equivalent in Quebec, made the statement that he felt the federal role and federal jurisdiction should be protected completely because a provincial Minister of the Environment, given the fact the provinces have control over provincial resources, is simply under too much pressure, not only from outside of the government but also within the government. It requires the shoring up of the federal role.

• 1650

Mr. Klein: Mr. Martin, I would be glad to talk to you about my own personal thoughts relative to the first question. CCME does not have a position on that particular matter, but I am sure if it came to that body we would be very happy to develop a position, just as CCME would develop a position relative to Mr. Caccia's comment.

[*Traduction*]

M. Clark: Non, cela nous inquiète vraiment. Mais, comme je vous l'ai dit, nous ne tenons pas mordicus à l'amendement que propose le CCME. Si vous trouvez une autre solution, nous serons heureux d'en discuter.

M. Shields: Mon collègue vient de dire que si un projet touche surtout à des domaines de compétence fédérale, on demandera des examens conjoints. On recherchera la collaboration des provinces et même des autres intéressés. Ce sera pareil si un projet concerne surtout des domaines de compétence provinciale. Là encore, on demandera un examen conjoint.

Nos positions sont donc très proches, exception faite de l'interprétation que les tribunaux feront de ce qui pourrait sembler être une intrusion du gouvernement fédéral dans un domaine de compétence provinciale.

M. Klein: Vous avez tout à fait raison.

Le président: Monsieur le ministre, en répondant à une question, vous avez utilisé un tableau. Je me demande si vous auriez l'amabilité de remettre ce tableau au greffier pour qu'il en fasse faire des copies et les distribue aux députés.

M. Klein: Ce tableau montre où en est le processus d'évaluation environnementale des diverses provinces et du gouvernement fédéral.

Le président: Je vous remercie.

Deux députés ont demandé un troisième tour: M. Martin et M. Taylor.

M. Martin (LaSalle—Émard): Premièrement, croyez-vous que le pouvoir fiduciaire du gouvernement fédéral à l'égard des autochtones soit un motif suffisant pour justifier une évaluation fédérale d'un projet susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts de peuples autochtones.

Deuxièmement, croyez-vous que, pour les examens conjoints, il soit nécessaire de prévoir expressément un mécanisme de financement pour les tiers indépendants qui interviendraient? Je pose la question en pensant à des cas où le gouvernement provincial serait l'instigateur du projet en cause. Est-ce raisonnable que, lorsqu'un projet émane du gouvernement provincial, celui-ci ait le dernier mot quant au financement des tiers?

Enfin, je voudrais savoir ce que vous pensez au sujet de ce que j'ai vu dans les journaux. Au moment où il subissait d'intenses pressions à cause de la Baie James, Pierre Paradis, votre homologue du Québec, a déclaré que le rôle et la compétence du gouvernement fédéral devaient être parfaitement protégés parce qu'un ministre provincial de l'Environnement est soumis à des pressions beaucoup trop grandes, venant aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur du gouvernement, parce que ce sont les gouvernements provinciaux qui ont compétence en matière de ressources. Il faudrait plutôt consolider le pouvoir fédéral.

M. Klein: Monsieur Martin, je vous exposerai avec plaisir mes opinions personnelles au sujet de votre première question. Le CCME lui, n'a aucune position là-dessus, mais je suis certain que si la question lui était adressée, il s'empresserait d'en adopter une, tout comme il prendrait une décision à propos du commentaire de M. Caccia.

[*Text*]

I think the same answer would also apply relative to intervener funding because this is a matter of various processes that are now in various degrees of being developed among the provinces. We have our rules, the federal government has their rules and I am sure that other jurisdictions such as Alberta and Manitoba also have their rules. If you wish to have this placed on the agenda of CCME, we would be very happy to have it. We would be happy to look at intervener funding and to have the situation relative to aboriginal people placed on the agenda, and perhaps to have those issues considered as part of the criteria for establishing this issue of equivalency.

With respect to your third question, Mr. Martin, I don't know what Mr. Paradis said or didn't say. I can tell you that while Quebec has not been a participant in CCME, they still pay their dues. I don't know if they're up to date or not, but they still pay their dues and they receive all the information and all the minutes of the meetings of CCME. I can tell you that when they were participants at the table when Bill C–78 was under discussion, and this is on the record, they were fully supportive of CCME's position, which was reached by consensus, that there ought to be scoping and an equivalency process. I will let Eva speak to that, but I believe we have heard nothing to the contrary, nothing that would lead us to believe that they have changed their position.

Mr. Martin: New governments have been elected in Saskatchewan and British Columbia. Have you had the opportunity to involve these new governments? In other words, does this report speak for those provincial governments?

Mr. Klein: That is a good question and a very difficult one to answer. At the last meeting of CCME, which was the annual general meeting, the deputy ministers representing those governments were in attendance. I believe the minister from British Columbia had just been appointed and I don't believe a minister from Saskatchewan had been appointed at that time. However, they have been provided with the minutes of the meeting and the decisions, and I don't know... Have we heard from them? No opposition was registered, and certainly... I know the deputy ministers couldn't speak on behalf of those governments at that particular time—they were in transition—but they certainly registered no opposition. I can tell you that the position of Saskatchewan and British Columbia, under the former governments, was entirely consistent with the position being presented to you today.

Mr. Martin: There are philosophical differences. I think it is clear that on this side of the table there are differences from the other side of the table. We have a phalanx of Members of Parliament from your own province, Mr. Klein, and we would be very interested in knowing whether the philosophy outlined here is the philosophy of the NDP provincial governments.

Mr. Klein: We would be very interested too, and we hope that it is their philosophy.

[*Translation*]

C'est la même chose pour ce qui est du financement des tiers, étant donné que les processus ne sont pas encore définitifs dans la plupart des provinces. Nous avons nos propres règles, le gouvernement fédéral à les siennes, et je suis certain que les gouvernements de l'Alberta et du Manitoba ont également les leurs. Si vous souhaitez que la question soit étudiée par le CCME, nous le ferons avec plaisir. Nous nous pencherons avec plaisir sur le financement des tiers, sur la situation des autochtones, et peut–être aussi que nous étudierons ces questions en vue d'établir les critères d'équivalence.

Quant à votre troisième question, monsieur Martin, j'ignore ce que M. Paradis a déclaré. Je sais toutefois que, même si le Québec n'envoie pas de représentant au CCME, il continue de payer sa cotisation. Je ne sais pas s'il est en règle, mais je sais qu'on lui envoie tous les documents pertinents ainsi que le procès–verbal des réunions du conseil. Au moment où le projet de loi C–78 était à l'étude, le Québec participait alors aux réunions du CCME, et je peux vous assurer, d'ailleurs c'est officiel, qu'il appuyait entièrement la position du CCME sur la nécessité d'établir la portée écologique des projets et l'équivalence des processus d'évaluation. D'ailleurs, tout le monde l'avait entériné. Je vais laisser Eva vous en parler, mais rien n'indique que le Québec ait changé d'idée.

M. Martin: De nouveaux gouvernements ont depuis été élus en Saskatchewan et en Colombie–Britannique. Avez–vous eu l'occasion d'en discuter avec eux? Autrement dit, est–ce que votre rapport représente la position de ces deux gouvernements provinciaux?

M. Klein: Très bonne question, à laquelle j'aurai beaucoup de mal à répondre. À la dernière réunion du CCME, qui était l'assemblée générale annuelle, les sous–ministres de ces deux gouvernements étaient présents. Je crois que le ministre de la Colombie–Britannique venait d'être nommé, alors que la Saskatchewan n'avait pas encore choisi son nouveau ministre. De toute façon, nous leur avons fait parvenir le compte rendu de la réunion ainsi que le texte des décisions prises, et je ne sais pas... Ont–ils répondu? Ils n'ont pas manifesté leur opposition et sûrement... Je sais que les sous–ministres ne pouvaient pas se prononcer au nom de ces gouvernements—puisque c'était pendant la transition—mais ils ne se sont certainement pas opposés. Je peux vous affirmer que la position des gouvernements précédents de la Saskatchewan et de la Colombie–Britannique est tout à fait conforme à celle que nous vous avons présentée aujourd'hui.

M. Martin: Il y a quand même des différences idéologiques. De ce côté–ci de la table, on ne pense pas comme ceux qui sont de l'autre côté. Il y a ici une phalange de députés de votre province, monsieur Klein, et nous voudrions savoir si les principes exposés correspondent à ceux des gouvernements néo–démocrates provinciaux.

M. Klein: Nous aussi, et nous espérons que cela correspond bien à leurs principes.

[*Texte*]

Mr. Taylor: To follow up on your response on aboriginal involvement, the Canadian Bar Association suggested very strongly that in light of the constitutional discussions that are going on and aboriginal governments' move toward self-government, in fact aboriginal people are going to represent a third body at a table in matters dealing with environment and other things.

• 1655

Not taking away from what you had said previously about putting it on the agenda of the Council of Ministers, you have made a couple of remarks in your paper here about federal lands, Indian bands, and that sort of thing. Can you see the provinces accepting the bands, or Indian government as a third party at the table?

Mr. Klein: Again, I have to reiterate, CCME has not adopted a position, but if I know my colleagues around the table, I don't think they would have problems. If the principle of co-operation is firmly entrenched in environmental impact assessment legislation, then I don't see why any jurisdiction would want to exclude aboriginal representation if in fact there is going to be the potential of environmental degradation on an Indian reserve. I just can't see that happening.

I'm expressing in this case, and I vowed I wouldn't do this at this table, a personal opinion, but I think that I know the other ministers well enough that if they buy into the idea of co-operation, and most of them have—I think all of them have—then I can see no reason why they would exclude aboriginal people. I know we wouldn't in the province of Alberta.

Mr. Taylor: On the issue of panels, do you see the panels as advisory as opposed to a decision-making body? Perhaps the ALPAC is an example to look at, where a panel makes a decision, government decides to accept or reject it. Should Bill C-13 include more than advisory responsibilities for the panels?

Mr. Klein: We're not opposed to the fundamental principle in the way the panel is to be established. Basically, I think that this panel or it is proposed that this panel be of a quasi-judicial nature, that it have decision-making powers, and certainly the processes that are being put in place provincially would be consistent with the federal EARP process.

Mr. Taylor: Okay. So if there is a joint federal provincial panel that recommends major changes to a proposal or, in fact, recommends that a proposal not be proceeded with, can you see provincial cabinet development ministers overriding that and carrying through with the proposal?

Mr. Klein: No, I can't, not even in our own legislation. If the NRCB, for instance, in Alberta says no, that's it. If it says yes, Cabinet then can overturn that decision; Cabinet only has authority on a positive decision.

Mr. Taylor: Do you think the federal legislation should have any compliance or enforcement provisions? There's nothing in this bill as it reads right now for offence or enforcement processes—i.e., if somebody or a province or proponent does not comply with judgments of either the minister, responsible authority or panel.

[*Traduction*]

M. Taylor: Pour faire suite à votre réponse sur la participation des autochtones, je dirai que l'Association du Barreau canadien a affirmé qu'étant donné les discussions constitutionnelles en cours et le mouvement des autochtones vers l'autonomie gouvernementale, les peuples autochtones constitueraient bientôt une tierce partie aux discussions sur l'environnement et d'autres sujets.

Je sais que vous avez dit vouloir mettre ces questions à l'ordre du jour du Conseil des ministres, mais, dans votre mémoire, vous faites quelques observations sur le territoire domanial, les bandes indiennes, etc. Est-ce que vous pensez que les provinces accepteraient que les bandes ou un gouvernement indien constituent une tierce partie aux discussions?

M. Klein: Je dois rappeler que le CCME n'a aucune position sur cette question, mais, connaissant mes homologues, je ne crois pas que ce serait un problème. Si le principe de la coopération est fermement ancré dans la loi sur l'évaluation environnementale, je ne vois pas pourquoi une administration chercherait à exclure les représentants des autochtones, si un projet risque de dégrader l'environnement d'une réserve indienne. Cela ne pourrait se produire.

Je m'étais pourtant bien juré de n'exprimer aucune opinion personnelle ici, mais je pense connaître suffisamment bien les autres ministres pour savoir que, s'ils sont suffisamment convaincus de la nécessité d'une coopération—et je crois qu'ils le sont tous—ils ne pourraient pas exclure les autochtones. Je peux vous assurer que jamais le gouvernement de l'Alberta ne ferait une telle chose.

M. Taylor: Pour ce qui est des commissions d'évaluation, croyez-vous qu'elles devraient être consultatives, sans pouvoir décisionnel? Peut-être que le CCGPPA serait à nouveau un bon exemple: Un comité prend une décision, mais le gouvernement n'est pas tenu de l'entériner. Est-ce que le projet de loi C-13 devrait confier aux commissions d'examen plus qu'un simple rôle consultatif?

M. Klein: Nous ne nous opposons pas en principe à la façon dont les commissions sont constituées. On prévoit qu'elles auront des pouvoirs quasi judiciaires et décisionnels. D'ailleurs, les processus d'examen que les provinces sont en train de mettre en place sont conformes au PEEE fédéral.

M. Taylor: Très bien. Autrement dit, si une commission conjointe fédérale-provinciale recommande qu'un projet soit sérieusement modifié ou rejeté, pensez-vous que les ministres provinciaux chargés du développement économique chercheront à passer outre pour que le projet se réalise quand même?

M. Klein: Non, je ne pense pas. Même notre loi ne l'autoriserait pas. En Alberta, si la Commission de conservation des ressources naturelles refuse, c'est sans recours. Si elle accepte un projet, le Conseil des ministres peut renverser sa décision, mais il n'a ce pouvoir que si la décision est favorable.

M. Taylor: Croyez-vous qu'il devrait y avoir dans la loi fédérale des dispositions sur les recours? Le projet de loi ne prévoit rien en cas d'infraction, c'est-à-dire si une province ou le promoteur d'un projet ne se conforme pas à la décision du ministre, de l'autorité responsable ou de la commission d'examen.

[*Text*]

Mr. Klein: I just don't think we're going to bite on that one, because again you're asking for a personal opinion and I'm here to speak on behalf of CCME and I really don't know what CCME's position is on that.

Mr. Taylor: Can I ask this question then? In any of the provincial assessment legislation, I don't see anything on this list. Is there any enforcement provision in any of the provincial legislation? Are you aware of any enforcement—

Mr. Klein: Do you mean relative to environmental impact assessments?

Mr. Taylor: Right.

• 1700

Mr. Klein: I'm not quite clear. . . Is it the enforcement of the process?

Mr. Taylor: If at the conclusion of a process a panel or a minister says changes have to be made, and that's not complied with, are there enforcement provisions that call for penalties in cases of non-compliance? Has any provincial legislation contained that?

Mr. Klein: I'm sure all provincial legislation contains that, with or without a formalized environmental impact assessment process. Virtually every province has a permitting process that says you must do certain things; you must meet certain guidelines; you have to do certain things.

If you don't do those things, you will be issued with a control order. If you fail to obey that control order, then you will be prosecuted. If you're found guilty, you'll pay the price.

Mr. O'Kurley: Mr. Klein, under clause 12 of Bill C-13, authority is given for the delegation by the federal government to the provinces for the responsibilities of screening and comprehensive studies. Under what circumstances might the provinces be unwilling to accept that responsibility for screening and comprehensive studies?

Mr. Klein: I can think of no circumstance that would compel the province, any province, to circumvent those processes. Again, maybe it comes back to scoping. Basically, where a project is of such insignificant environmental impact, a provincial jurisdiction might feel that simply issuing a permit and putting into the permit certain requirements would be sufficient.

It may be that the federal government might say to wait a minute, that they think it's going to be somewhat more significant than you think. At that point we would say that was fine, and we would be willing to listen, willing to put in a process to screen it, to see, on an initial basis, if the environmental impacts will be significant.

At that point, if there is that determination, then we're into doing an environmental impact assessment. It could lead to full-blown public hearings or it may be finalized during one stage of the assessment, perhaps after the deficiency review or the public consultation process.

[*Translation*]

M. Klein: Je ne vais pas vous répondre car là encore, vous me demandez mon opinion personnelle alors que je suis ici à titre de porte-parole du CCME. Or, je ne sais pas quelle est la position du conseil à ce sujet.

M. Taylor: Je vais alors vous poser une autre question. Y aurait-il des dispositions à cet effet dans l'une ou l'autre des lois provinciales? Êtes-vous au courant de—

M. Klein: Vous voulez dire en ce qui concerne les évaluations environnementales?

M. Taylor: Oui.

M. Klein: Je ne comprends pas bien. . . S'agit-il de l'exécution du processus?

M. Taylor: Si à la fin d'un processus, un panel ou un ministre dit que des modifications doivent être apportées et si cela n'est pas fait, existe-t-il des dispositions prévoyant des pénalités en cas de non-respect? Y a-t-il une législation provinciale qui comporte une telle disposition?

M. Klein: Je suis sûr que toutes les législations provinciales comportent de telles dispositions avec ou sans processus formel d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Pratiquement chaque province dispose d'un processus d'attribution des permis qui stipule ce qu'il faut faire; les directives à suivre, les choses à faire.

Si vous ne faites pas ces choses, il vous est délivré une ordonnance de réglementation. Si vous n'appliquez pas l'ordonnance, vous êtes passible de poursuites; et si vous êtes coupable, vous êtes condamné.

M. O'Kurley: Monsieur Klein, aux termes de l'article 12 du projet de loi C-13, le gouvernement fédéral est autorisé à déléguer aux provinces la responsabilité d'effectuer un examen préalable et des études exhaustives. Dans quels cas est-ce que les provinces pourraient-elles refuser d'accepter la responsabilité de faire un tel examen et de mener les études exhaustives?

M. Klein: Je ne vois aucune circonstance où la province ou une province, se verrait obligée de se soustraire à ces processus. Une fois de plus cela revient peut-être à établir la portée des impacts sur l'environnement. Fondamentalement lorsqu'un projet a un impact sur l'environnement négligeable, une juridiction provinciale peut estimer qu'il lui suffit d'inclure certaines exigences dans le permis qu'il délivre.

Il se peut que le gouvernement fédéral lui dise: attendez un instant s'il-vous-plaît, nous pensons que l'incident sur l'environnement sera plus important que vous ne le pensez. À ce stade, nous dirions d'accord, nous serions prêts à écouter, prêts à instaurer un processus pour examiner le projet afin de voir dès le départ, si l'impact sur l'environnement sera important.

Si à ce stade, les faits sont établis, nous effectuons une évaluation de l'impact sur l'environnement. Celle-ci pourrait conduire à de vraies audiences publiques où elle pourrait être arrêtée définitivement au cours d'une phase de l'évaluation, peut-être après une étude des lacunes ou après consultation du public.

[*Texte*]

The Chairman: Thank you, Mr. Minister—

Mr. Clark: I have one final question, Mr. Chairman.

The Chairman: You may ask one short question.

Mr. Clark: Perhaps you can provide the information to us later, Mr. Minister, but could you or CCME's staff perhaps provide us with an indication of provincial projects that have been negated as a result of the assessment process?

Mr. Klein: I'm sorry, give that to me once again, please.

Mr. Clark: A project is put on the table and we do an environmental assessment to see whether or not it should proceed. I don't know of any such projects that, as a result of the assessment process, have not been permitted to continue. Can you provide us with a list?

Mr. Klein: Is this federal or provincial?

Mr. Clark: Provincial, and I think perhaps you'd have to... It involves ten jurisdictions, obviously.

Mr. Klein: I can name one right now in my own jurisdiction.

Mr. Clark: Which was that?

Mr. Klein: This was a proposal to mine glacial ice. It was quite a serious proposal to mine glacial ice to make ice cubes that sank. These were heavy ice cubes. They would go to the bottom of the glass. An environmental impact assessment was done on the proposal. The outcome of the assessment was that this project would not have a significant environmental impact on its own. But as the minister, I said that I couldn't accept that, that it would set a precedent; soon you would have everyone climbing over that glacier to mine ice. Therefore, under the Water Resources Act, your licence to mine was not going to be granted.

• 1705

The Chairman: Is that correct?

Mr. Klein: Right. I did it without any help from my officials.

The Chairman: Perhaps if there are other examples you could bring them to our attention.

Mr. Klein: Yes.

The Chairman: Thank you. Mr. Minister, do you have any closing comments?

Mr. Klein: To sum up briefly, Mr. Chairman, thank you for giving the Canadian Council of Ministers of the Environment this opportunity to restate our position, this time relative to Bill C-13.

I think we're all on the same wavelength and we all want to achieve the same thing: protection of our environment without getting involved in needless jurisdictional disputes.

Believe it or not, we do support a federal process. We do support the idea of a co-operative and a joint process, and we do support the recognition of provincial processes and the equivalency of those processes. If the appropriate

[*Traduction*]

Le président: Je vous remercie monsieur le ministre.

M. Clark: J'ai une dernière question monsieur le président.

Le président: Vous pouvez poser une question brève.

M. Clark: Peut-être pourriez-vous nous donner des informations plus tard monsieur le ministre, mais pourriez-vous ou alors est-ce que le personnel du CCME pourrait nous donner des indications au sujet de projets provinciaux qui ont été rejetés à la suite du processus d'évaluation?

M. Klein: Je suis désolé. Est-ce que vous pourriez répéter s'il-vous-plaît?

M. Clark: Un projet est déposé, nous effectuons une évaluation de l'impact de celui-ci sur l'environnement pour voir s'il faudrait le poursuivre. Je ne connais pas de projets qui, à la suite du processus d'évaluation, n'ont pas été autorisés à continuer. Est-ce que vous pouvez nous en fournir une liste?

M. Klein: S'agit-il d'un projet fédéral ou d'un projet provincial?

M. Clark: Provincial, et je pense peut-être que vous pourriez... Cela implique dix juridictions bien évidemment.

M. Klein: Je peux vous en citer un tout de suite dans ma propre juridiction.

M. Clark: De quoi s'agit-il?

M. Klein: C'était un projet d'exploiter la glace des glaciers. Il s'agissait d'une proposition sérieuse d'exploiter la glace des glaciers pour en faire des glaçons lourds qui descendent au fond du verre. Une évaluation de l'impact de la proposition sur l'environnement a été faite. Elle a conclu qu'à lui tout seul, le projet n'aurait pas un impact significatif sur l'environnement. Mais en tant que ministre, j'ai dit que je ne pouvais pas accepter cela, cela aurait créé un précédent; bientôt on aurait pu voir chacun monter sur la glacier pour y exploiter la glace. En conséquence, aux termes de la Loi sur les ressources en eau, votre licence d'exploitation n'aurait pas été accordée.

Le président: Est-ce vrai?

M. Klein: Oui. Je l'ai fait sans consulter mes collaborateurs.

Le président: S'il y a d'autres exemples vous pourriez les porter à notre attention.

M. Klein: Oui.

Le président: Je vous remercie monsieur le ministre. Avez-vous des remarques de clôture?

M. Klein: Pour résumer brièvement monsieur le président, je vous remercie d'avoir donné au Conseil canadien des ministres de l'environnement, l'occasion de réitérer notre position, cette fois au sujet du projet de loi C-13.

Je pense que nous sommes tous sur la même longueur d'onde et que nous voulons tous arriver à la même chose: protéger notre environnement sans nous engager dans d'inutiles conflits de compétence.

Croyez-le ou non, nous sommes en faveur d'un processus fédéral. Nous appuyons l'idée d'un processus auquel nous oeuvrons et coopérons, et nous sommes en faveur de la reconnaissance des processus provinciaux et de l'équivalence

[*Text*]

amendments cannot be made, we would urge this committee to at least encourage the federal minister to come back and negotiate with his counterparts in the provinces, a process that might be put in place to recognize scoping and equivalency.

Thank you very much.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. We appreciate your taking the time to appear before the committee today to present the views of the Canadian Council of Ministers on the Environment.

The committee will take a five-minute break and then we will have an in camera meeting. We will allow staff persons from each party to be present at that meeting. We are now adjourned.

[*Translation*]

de ceux-ci. Et si les amendements pertinents ne peuvent pas être faits, nous exhortons le comité à encourager au moins le ministre fédéral à revenir négocier avec ses homologues des provinces, un processus qui pourrait être mis en place pour reconnaître l'établissement de la portée des impacts des projets sur l'environnement et l'équivalence desdits processus.

Je vous remercie beaucoup.

Le président: Je vous remercie monsieur le ministre. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de venir aujourd'hui présenter à notre comité le point de vue du Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Le comité va observer une pause de cinq minutes et ensuite nous nous réunirons à huis clos. Nous permettrons au personnel de chaque parti d'être présent à la réunion. La séance est suspendue.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Canadian Council of Ministers of the Environment:

Hon. Ralph Klein, Minister of Environment, Alberta.

TÉMOIN

Du Conseil canadien des ministres de l'Environnement:

L'honorable Ralph Klein, ministre de l'Environnement (Alberta).

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11

Monday, November 25, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 11

Le lundi 25 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24349—1

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, NOVEMBER 25, 1991
(12)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:42 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Ken Atkinson for Jim Hawkes; Coline Campbell for Ralph Ferguson; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Yvon Côté; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas and Sonya Dakers, Research Officers. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees.

Witness: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

STATEMENT BY THE CHAIR

Before we begin this first meeting on the Clause by Clause consideration of Bill C-13, may I, as your Chairman share with you the result of the planning that I have done for the very important exercise in which we are about to embark.

As a Committee, we have come a long way and we are very close to completing our mandate in relation to Bill C-13. Members of this Committee have put a lot of time and effort preparing for the Clause by Clause consideration of this Bill as evidenced by the number of proposed amendments prepared by Members of the Committee and it is my responsibility to ensure that our meetings are well organized for the sake of efficiency.

Therefore I wish to inform Honourable Members of the following basic rules that will be applied during the Clause by Clause consideration of Bill C-13:

First, let me point out that our clerk has prepared a document which lists the amendments in the order in which they should be dealt with by this Committee together with debating and voting patterns. This document was addressed to me and at this time, I would like to share it with all of you.

Being circulated to you at the same time, is a copy of the statement that I am now making which was finalized just prior to the meeting.

PROCÈS-VERBAL

LE LUNDI 25 NOVEMBRE 1991
(12)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 42 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Ken Atkinson remplace Jim Hawkes; Coline Campbell remplace Ralph Ferguson; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Yvon Côté; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane Murray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas et Sonya Dakers, attachées de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif.

Témoin: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Avant d'entreprendre cette première séance de notre étude article par article du projet de loi C-13, j'aimerais, à titre de président, vous faire part du résultat de la planification que j'ai faite en vue de cet important travail que nous allons entamer.

En tant que comité, nous avons fait bien du chemin et nous achevons de remplir notre mandat à l'égard du projet de loi C-13. Les membres de ce comité ont consacré beaucoup de temps et d'efforts pour se préparer à l'étude article par article de ce projet de loi, à preuve le nombre de projets d'amendement qui nous sont proposés, et c'est à moi qu'il appartient de bien organiser nos séances de travail pour qu'elles soient efficaces.

Je tiens donc à informer les députés des règles fondamentales que je respecterai pendant notre étude article par article du projet de loi C-13:

Tout d'abord, je vous signale que notre greffier a préparé un document qui contient la liste des amendements présentés dans l'ordre où nous devrions les étudier, ainsi qu'un plan pour les débats et les votes. Ce document m'a été adressé et je voudrais maintenant le partager avec vous tous.

Je crois qu'on est en train de vous en distribuer des copies. Je pense que vous avez également une copie de la déclaration que je suis en train de lire et à laquelle j'ai mis la dernière main juste avant le début de cette séance.

(a) An amendment is not officially before the Committee until it has been moved by the Member under whose name it has been circulated; If the Member is not present another Member of the Committee can move it;

(b) Only Members of the Committee can move amendments or sub-amendments;

(c) When an amendment has been moved and, during debate, there appears to be a consensus developing between the various parties as to the wording for such an amendment, the amendment and the Clause, by unanimous consent, can be allowed to stand;

(d) When an amendment has been moved and during debate, the Member who moved it decides to withdraw it, this can only be done by Unanimous consent;

(e) Standing Order 65 provides that all motions shall be in writing;

(f) Members of the Committee are aware that the Minister will be appearing before the Committee tomorrow afternoon. Consequently, you may wish to hold questions relating to policy matters and put them to the Minister. It may also be a good practice to stand Clauses on which Members will be questioning the Minister and carry the others after due debate naturally. What I propose to do at that time with the Honourable Members of the Committee's blessing is to call Clause 2 and have a general discussion on the Bill. This process will allow Members of the Committee to question the Minister on all Clauses in the Bill, but specifically on matters of policy. When this process has been completed to the satisfaction of the Members we will resume Clause by Clause consideration of the Bill with the Parliamentary Secretary and Officials from FEARO.

The Chair has examined all amendments from a Procedural point of view and is pleased to report that the great majority of the amendments circulated are procedurally acceptable.

However proposed amendments N-82 (Page 255); N-103 (Page 297); and N-106 (Page 305), all standing in the name of Mr. Taylor have caused the Chair to reflect on their procedural acceptability. Members of the Committee will understand that the Chair is unable to give a firm ruling at this time because an amendment is before the Committee only when it has been moved by a Member of the Committee.

Unlike "Report Stage" where Standing Orders provide for motions to be printed in the relevant section of the notice paper, Standing Orders do not provide for a notice paper for the Clause by Clause consideration of a Bill in Committee.

Consequently, the Chair can rule on the procedural acceptability of an amendment only when it has been moved.

However, the Chair is prepared to discuss the matter with Mr. Taylor after the meeting.

a) Le comité n'est pas officiellement saisi d'un amendement tant qu'il n'a pas été proposé par le député au nom de qui il a été distribué. Si ce député n'est pas présent, un autre membre du comité peut en faire la proposition.

b) Seuls les membres du comité peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements.

c) Lorsqu'un amendement a été proposé et qu'au cours du débat il semble se dégager un consensus entre les parties sur le libellé de l'amendement, l'amendement et l'article pourront être reportés avec le consentement unanime des membres.

d) Un député ne pourra retirer un amendement qu'il a proposé et dont le comité est en train de débattre qu'avec le consentement unanime des membres.

e) L'article 65 du Règlement prévoit que toutes les motions seront présentées par écrit.

f) Les membres du comité savent que le ministre comparaîtra devant le comité demain après-midi. Par conséquent, vous voudrez peut-être réserver vos questions portant sur les aspects politiques pour les lui poser. Ce serait peut-être aussi une bonne idée de reporter les articles au sujet desquels les députés veulent interroger le ministre et adopter les autres, après en avoir débattu, naturellement. Je me propose alors, avec l'assentiment des membres du comité, de mettre en délibération l'article 2 et de tenir une discussion générale sur le projet de loi. Cela permettra aux députés de poser au ministre des questions sur tous les articles du projet de loi, mais plus particulièrement sur les aspects politiques. Lorsque nous aurons terminé cette discussion à la satisfaction des députés, nous reprendrons notre étude article par article du projet de loi avec l'aide du secrétaire parlementaire et des fonctionnaires du BFEEE, et peut-être du ministre.

Le président a examiné tous les amendements sur le plan de la procédure et il est heureux de vous informer que la grande majorité des amendements distribués sont recevables.

Toutefois, le président s'est interrogé sur l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, des projets d'amendement N-82, à la page 255; N-103, à la page 297, et N-106, à la page 305—tous inscrits au nom de M. Taylor. Les membres du comité comprendront que le président ne peut pas rendre de décision définitive pour le moment puisque le comité n'est saisi d'un amendement que lorsqu'il a été proposé par un membre du comité.

Si le règlement prévoit que les motions présentées à l'étape du rapport doivent être imprimées dans la partie pertinente du feuilleton des avis, ce n'est pas le cas lors de l'étude article par article d'un projet de loi en comité.

Par conséquent, le président peut se prononcer sur l'acceptabilité d'un amendement sur le plan de la procédure uniquement lorsque l'amendement a été proposé.

Toutefois, le président est disposé à discuter de cette affaire avec M. Taylor après la séance.

Pursuant to a resolution adopted by the Committee on Tuesday, November 19, 1991, Bill Andrews and Brian Parnell are in attendance to provide assistance to Members of the Committee during the Clause by Clause consideration of Bill C-13. They are sitting near the table, should they be called upon to answer questions Members may wish to ask them.

The Chair is of the opinion that this plan of action will allow for an organized and structured approach to the Clause by Clause consideration of this important Bill.

With the Committee's consent, the Preamble and Clause 1 will be stood and I will now call Clause 2.

The Preamble and Clause were allowed to stand.

The Chairman called Clause 2

On Clause 2

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 9 to 11 on page 2 and substituting the following therefor:

"ed by a review panel established pursuant to section 30 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by adding immediately after line 12 on page 2, the following:

""comprehensive study" means an environmental assessment that is conducted pursuant to section 17 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

"comprehensive study list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*c*);"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 30 to 36 on page 2 and substituting the following therefor:

"cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

(*b*) any change to the project that may be caused by the environment,

whether any such change occurs within or outside Canada;"

And debate arising thereon:

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the word "environment", in the first line, the following words: "and in human society,"

By unanimous consent, the sub-amendment was allowed to stand.

And debate continuing on Lee Clark's amendment;

Len Taylor moved,—That the amendment be further amended by adding after the word "conditions" in the second line, the following words: "and physical or cultural heritage".

Conformément à une résolution adoptée par le comité le mardi 19 novembre 1991, M. Bill Andrews et M. Brian Parnell assistent à la séance pour aider les membres du comité pendant l'étude article par article du projet de loi C-13. Ils sont assis près de la table, et les députés pourront leur poser des questions s'ils le souhaitent.

Le président est d'avis que ce plan de travail nous permettra de faire l'étude article par article de cet important projet de loi de façon organisée et structurée.

Avec le consentement du Comité, je vais reporter le préambule et l'article 1 et mettre en délibération l'article 2.

Les préambule et l'article 1 sont reportés.

Le président appelle l'article 2.

Article 2

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant la ligne 35, à la page 3, par ce qui suit:

«constituée aux termes de l'article 30 et qui»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 23 à 25, à la page 3, ce qui suit:

«étude approfondie» Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes de l'article 17 et qui»

b) en remplaçant les lignes 44 à 46, à la page 3, par ce qui suit:

«liste d'étude approfondie» Liste des projets ou catégories de projets désignés par règlement aux termes de l'alinéa 55*c*)»

c) en retranchant les lignes 41 à 44, page 4.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 9 à 12, à la page 3, par ce qui suit:

«soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.»

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après «environnement» à la deuxième ligne les mots «et à la société».

Du consentement unanime, le sous-amendement est reporté.

Le débat de l'amendement se poursuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit encore modifié en ajoutant après «socio-économique», à la troisième ligne, les mots «et de patrimoine matériel ou culturel».

After debate, by unanimous consent the sub-amendment was allowed to stand.

By unanimous consent, it was agreed,—That both sub-amendments moved by Len Taylor and the amendment moved by Lee Clark be referred to a re-drafting Committee for the purpose of recommending a wording which will be agreeable to all.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 37 to 39 on page 2 and substituting the following therefor:

""exclusion list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*b*);"

And debate arising thereon, by unanimous consent it was agreed,—That the amendment be withdrawn.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 6 to 24 at page 3 and substituting the following therefor:

"corporation set out in Schedule I, II or III or in section 85 of the *Financial Administration Act*, and

(*d*) any other prescribed body."

After debate thereon, the amendment was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 37 to 39 on page 2 and substituting the following therefor:

"'exclusion list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*b*);"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Lee Clark,—That Clause 2 be amended by striking out lines 30 to 36 on page 2 and substituting the following therefor:

"cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

(*b*) any change to the project that may be caused by the environment,

On the sub-amendment of Len Taylor,—That the amendment be amended by adding after the word "environment" in the first line, the following words: "and in human society," and

on the further sub-amendment of Len Taylor,—That the amendment be further amended by adding after the word "conditions" in the second line, the following words: "and physical or cultural heritage,"

By unanimous consent, it was agreed,—That both sub-amendments and the amendment be withdrawn, and the following amendment substituted therefor:

"cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and"

Après débat, du consentement unanime, le sous-amendement est reporté.

Du consentement unanime, il est convenu,—Que les deux sous-amendements de Len Taylor ainsi que l'amendement de Lee Clark soient refaits afin que le libellé soit acceptable,

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 1 à 3, à la page 4, par ce qui suit:

«liste d'exclusion» Liste des projets ou catégories de projets établie par règlement aux termes de l'alinéa 55*b*).»

Après débat, du consentement unanime, l'amendement est retiré.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 16 à 35, à la page 2, par ce qui suit:

«mentionnés aux annexes I, II et III ou à l'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout autre organisme désigné par règlement.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 1 à 3, à la page 4, par ce qui suit:

«liste d'exclusion» Liste des projets ou catégories de projets établie par règlement aux termes de l'alinéa 55*b*).»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 9 à 12, à la page 3, par ce qui suit:

«soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-si soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.»

Au sous-amendement de Len Taylor,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après «environnement», à la deuxième ligne, les mots «et à la société».

Et au second sous-amendement de Len Taylor,—Que l'amendement soit encore modifié en ajoutant après «socio-économique», à la troisième ligne, les mots «et de patrimoine matériel ou culturel».

Du consentement unamime, il est convenu,—Que les deux sous-amendements ainsi que l'amendement soient retirés et remplacés par ce qui suit:

«soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-si soit en matière sanitaire et socio-économique et de patrimoine matériel ou culturel».

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out line 8 on page 3 and substituting the following therefor:

"(*d*) any other body that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*f*),"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 21 to 24 on page 3 and substituting the following therefor:

"*Act* or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 27 to 36 on page 4.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out line 41 on page 4 and substituting the following therefor:

"of the factors required to be considered under subsections 11(1)"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 10 to 15 on page 5 and substituting the following therefor:

""project" means

(*a*) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or

(*b*) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*a*.1);"

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the word "proposed" in the first line, the following words: "plan"

By unanimous consent, the sub-amendment and the amendment were allowed to stand and were referred to a re-drafting Committee for the purpose of recommending a wording which will be agreeable to all.

At 6:08 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 6:42 o'clock p.m., the sitting was resumed.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out line 17 on page 5 and substituting the following therefor:

"the person, body, federal authority or government that"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 32 to 43 on page 5.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant la ligne 19, à la page 2, par ce qui suit:

«les règlements d'application de l'alinéa 55*f*)»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 31 à 35, à la page 2, par ce qui suit:

«*Toronto*, et les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en retranchant les lignes 27 à 36, à la page 4 (version anglaise).

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant la ligne 41, à la page 4 (version anglaise), par ce qui suit:

"of the factors required to be considered under subsections 11(1)"

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 33 à 37, à la page 4, par ce qui suit:

«projet» Proposition de réalisation — y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 55*a*.1).»

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après «proposition de réalisation» le mot «plan».

Du consentement unanime, le sous-amendement et l'amendement sont reportés afin d'en refaire le libellé.

À 18 h 08, la séance est suspendue.

À 18 h 42, la séance reprend.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant la ligne 38, à la page 4, par ce qui suit:

«promoteur» Autorité fédérale ou gouvernement, personne»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en supprimant les lignes 17 à 25, à la page 4.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended by adding, immediately after line 2 on page 6, the following:

"sustainable

""sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent the Committee reverted to the consideration of the amendment of Lee Clark,—That Clause 2 be amended by striking out lines 10 to 15 on page 5 and substituting the following therefor:

""project" means

(*a*) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or

(*b*) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*a*.1);"

And on the sub-amendment of Len Taylor that the amendment be amended by adding after the word "proposed" in the first line, the following word: "plan".

The question being put on the sub-amendment and the result of the recorded vote having been announced:

YEAS:

Caccia Taylor—(3)
Campbell

NAYS:

Clark Stevenson—(3)
O'Kurley

The Chairman voted with the NAYS.

STATEMENT BY THE CHAIR

"The Chairman of a committee may vote only when there is an equality of voices, and generally in favour of the status quo or keeping the question alive. *Beauchesne*, 5th ed.,c.605."

The question being put on the amendment, it was agreed to on the following division: Yeas: 4; Nays: 2.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by adding, immediately after line 12 at page 2 the following:

""Auditor" means the Parliamentary Auditor on Sustainable Development appointed pursuant to subsection 55.1(1);"

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by striking out line 19 at page 2 and substituting the following therefor:

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 40, à la page 2, ce qui suit:

«développement durable» Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 33 à 37, à la page 4, par ce qui suit:

«projet» Proposition de réalisation — y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 55*a*.1).»

Et au sous-amendement de Len Taylor,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après «proposition de réalisation» le mot «plan».

Le sous-amendement, mis aux voix, le résultat du vote par appel nominal est le suivant:

POUR:

Caccia Taylor—(3)
Campbell

CONTRE:

Clark Stevenson—(3)
O'Kurley

Le président vote alors contre l'amendement.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

«. . .le président ne doit voter qu'en cas de partage des voix. En exerçant son droit de vote prépondérant à cet égard, le président se conforme aux règles qui régissent la conduite de l'Orateur à la Chambre.» *Beauchesne*, 5e édition, c. 605.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre 2.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 44, à la page 5, ce qui suit:

«vérificateur» Le vérificateur parlementaire au développement durable nommé en vertu du paragraphe 55.1(1).»

Après débat, du consentement unanime, l'amendement est reporté.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant la ligne 19, à la page 3, par ce qui suit:

"(*c*) the interacting natural, human and human-made systems that"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 3; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by striking out line 24 at page 2 and substituting the following therefor:

"environmental effects of the projects, including a consideration of the need for, alternatives to, and justification of the selection of the project, that is"

After debate thereon, the question being put on the amendment, by unanimous consent it was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by striking out line 19 at page 4 and substituting the following therefor:

"the *Indian Act*, and lands in respect of which Indians have interests, and all waters on and"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

At 7:35 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

«*c*) les systèmes naturels, humains et artificiels en interaction»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 3.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 28, à la page 3, ce qui suit:

«— y compris la prise en considération de la nécessité du projet, des solutions de rechange au projet et de la justification du choix du projet —»

Après débat, du consentement unanime, l'amendement est reporté.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 43 et 44, à la page 5, par ce qui suit:

«la *Loi sur les Indiens*, les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, ainsi que les eaux et l'espace aérien de ces réserves et terres.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté par 4 voix contre 2.

À 19 h 35, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Monday, November 25, 1991

• 1543

The Chairman: I will call the meeting to order.

This is legislative committee C on Bill C-13, an Act to establish a federal environmental assessment process.

I see a quorum, so the meeting will begin. We have in attendance with us today Louis-Philippe Côté from the Legislative Counsel Office, and Diane McMurray. From the Research Branch of the Library of Parliament we have Kristen Douglas and Sonya Dakers, researchers, and from the Public Bills Office, Robert Normand and Charles Bellemare, procedural clerks.

Appearing as witnesses today from the Federal Environmental Assessment Review Office, we have Karen Brown, Vice President, Policy and Regulatory Affairs; Michel Dorais, Executive Chairman; Bob Connely, Director General of Operations, and Steve Waxman.

• 1545

Before we begin this first meeting on clause-by-clause consideration of Bill C-13, may I as your chairman share with you the result of the planning that I have done for the very important exercise upon which we are about to embark.

As a committee we have come a long way, and we are very close to completing our mandate in relation to Bill C-13. Members of this committee have put a lot of time and effort into preparing for the clause-by-clause consideration of this bill, as evidenced by the number of proposed amendments prepared by members of the committee, and it is my responsibility to ensure that our meetings are well-organized for the sake of efficiency. Therefore, I wish to inform hon. members of the following basic rules that will be applied during the clause-by-clause consideration of Bill C-13.

First, let me point out that our clerk has prepared a document that lists the amendments in the order in which they should be dealt with by this committee, together with debating and voting patterns. This document was addressed to me, and at this time I would like to share it with all of you. I believe you have copies being circulated. I believe you also have a copy of the statement that I am now making, which was finalized just prior to this meeting.

(a) An amendment is not officially before the committee until it has been moved by the member under whose name it has been circulated. If the member is not present, another member of the committee can move it.

(b) Only members of the committee can move amendments or subamendments.

(c) When an amendment has been moved and during debate a consensus appears to be developing between the various parties as to the wording for such an amendment, the amendment and the clause, by unanimous consent, can be allowed to stand.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le lundi 25 novembre 1991

Le président: La séance est ouverte.

Il s'agit du Comité législatif C chargé d'étudier le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évalutation environnementale.

Je constate qu'il y a quorum, nous allons donc commencer nos travaux. Assistent à la séance d'aujourd'hui: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray du Bureau des conseillers législatifs; Kristen Douglas et Sonya Dakers, attachées de recherche, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement; Robert Normand du Bureau des projets de loi d'intérêt public et Charles Bellemare, greffier à la procédure.

Comme témoins aujourd'hui nous recevons, du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires, Michel Dorais, président exécutif; Bob Connely, directeur général des Opérations, et Steve Waxman.

Avant d'entreprendre cette première séance de notre étude article par article du projet de loi C-13, j'aimerais, à titre de président, vous faire part du résultat de la planification que j'ai faite en vue de cet important travail que nous allons entamer.

En tant que comité, nous avons fait bien du chemin et nous achevons de remplir notre mandat à l'égard du projet de loi C-13. Les membres de ce comité ont consacré beaucoup de temps et d'efforts pour se préparer à l'étude article par article de ce projet de loi, à preuve le nombre de projets d'amendement qui nous sont proposés, et c'est à moi qu'il appartient de bien organiser nos séances de travail pour qu'elles soient efficaces. Je tiens donc à informer les députés des règles fondamentales que je respecterai pendant notre étude article par article du projet de loi C-13.

Tout d'abord, je vous signale que notre greffier a préparé un document qui contient la liste des amendements présentés dans l'ordre où nous devrions les étudier, ainsi qu'un plan pour les débats et les votes. Ce document m'a été adressé et je voudrais maintenant le partager avec vous tous. Je crois qu'on est en train de vous en distribuer des copies. Je pense que vous avez également une copie de la déclaration que je suis en train de lire et à laquelle j'ai mis la dernière main juste avant le début de cette séance.

a) Le comité n'est pas officiellement saisi d'un amendement tant qu'il n'a pas été proposé par le député au nom de qui il a été distribué. Si ce député n'est pas présent, un autre membre du comité peut en faire la proposition.

b) Seuls les membres du comité peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements.

c) Lorsqu'un amendement a été proposé et qu'au cours du débat il semble se dégager un consensus entre les parties sur le libellé de l'amendement, l'amendement et l'article pourront être reportés avec le consentement unanime des membres.

[*Texte*]

(d) When an amendment has been moved and during debate the member who moved it decides to withdraw it, this can be done only by unanimous consent.

(e) Standing Order 65 provides that all motions shall be in writing.

(f) Members of the committee are aware that the minister will be appearing before the committee tomorrow afternoon. Consequently, you may wish to hold questions relating to policy matters and put them to the minister. It may also be a good practice to stand clauses on which members will be questioning the minister, and carry others after due debate, naturally. What I propose to do at that time, with the blessing of the hon. members of the committee, is to call clause 2 and have a general discussion on the bill. This process will allow members of the committee to question the minister on all clauses in the bill, but specifically on matters of policy. When this process has been completed to the satisfaction of the members, we will resume clause-by-clause consideration of the bill with the parliamentary secretary and officials from FEARO, and perhaps the minister.

The chair has examined all amendments from a procedural point of view and is pleased to report that the great majority of the amendments circulated are procedurally acceptable. However, proposed amendments N-82, page 255; N-103, page 297; and N-106, page 305—all standing in the name of Mr. Taylor—have caused the chair to reflect on their procedural acceptability. Members of the committee will understand that the chair is unable to give a firm ruling at this time, because an amendment is before the committee only when it has been moved by a member of the committee.

Unlike report stage, where Standing Orders provide for motions to be printed in the relevant section of the notice paper, Standing Orders do not provide for a notice paper for the clause-by-clause consideration of a bill in committee. Consequently, the chair can rule on the procedural acceptability of an amendment only when it has been moved. However, the chair is prepared to discuss this matter with Mr. Taylor after the meeting.

Pursuant to a resolution adopted by the committee on Tuesday, November 19, 1991, Mr. Bill Andrews and Mr. Brian Parnell are in attendance to provide assistance to members of the committee during the clause-by-clause consideration of Bill C-13. They are sitting near the table, should they be called upon to answer questions members may wish to ask them.

The chair is of the opinion that this plan of action will allow for an organized and structured approach to the clause-by-clause consideration of this important bill.

With the committee's consent, the preamble and clause 1 will be stood, and I will now call clause 2. Is there the consent of the committee?

• 1550

Mr. Caccia (Davenport): Let me congratulate you for the very tight document you've developed by way of a statement, which is extremely helpful.

[*Traduction*]

d) Un député ne pourra retirer un amendement qu'il a proposé et dont le comité est en train de débattre qu'avec le consentement unanime des membres.

e) L'article 65 du Règlement prévoit que toutes les motions seront présentées par écrit.

f) Les membres du comité savent que le ministre comparaîtra devant le comité demain après-midi. Par conséquent, vous voudrez peut-être réserver vos questions portant sur les aspects politiques pour les lui poser. Ce serait peut-être aussi une bonne idée de reporter les articles au sujet desquels les députés veulent interroger le ministre et adopter les autres, après en avoir débattu, naturellement. Je me propose alors, avec l'assentiment des membres du comité, de mettre en délibération l'article 2 et de tenir une discussion générale sur le projet de loi. Cela permettra aux députés de poser au ministre des questions sur tous les articles du projet de loi, mais plus particulièrement sur les aspects politiques. Lorsque nous aurons terminé cette discussion à la satisfaction des députés, nous reprendrons notre étude article par article du projet de loi avec l'aide du secrétaire parlementaire et des fonctionnaires du BFEEE, et peut-être du ministre.

Le président a examiné tous les amendements sur le plan de la procédure et il est heureux de vous informer que la grande majorité des amendements distribués sont recevables. Toutefois, le président s'est interrogé sur l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, des projets d'amendement N-82, à la page 255; N-103, à la page 297, et N-106, à la page 305—tous inscrits au nom de M. Taylor. Les membres du comité comprendront que le président ne peut pas rendre de décision définitive pour le moment puisque le comité n'est saisi d'un amendement que lorsqu'il a été proposé par un membre du comité.

Si le règlement prévoit que les motions présentées à l'étape du rapport doivent être imprimées dans la partie pertinente du feuilleton des avis, ce n'est pas le cas lors de l'étude article par article d'un projet de loi en comité. Par conséquent, le président peut se prononcer sur l'acceptabilité d'un amendement sur le plan de la procédure uniquement lorsque l'amendement a été proposé. Toutefois, le président est disposé à discuter de cette affaire avec M. Taylor après la séance.

Conformément à une résolution adoptée par le comité le mardi 19 novembre 1991, M. Bill Andrews et M. Brian Parnell assistent à la séance pour aider les membres du comité pendant l'étude article par article du projet de loi C-13. Ils sont assis près de la table, et les députés pourront leur poser des questions s'ils le souhaitent.

Le président est d'avis que ce plan de travail nous permettra de faire l'étude article par article de cet important projet de loi de façon organisée et structurée.

Avec le consentement du comité, je vais reporter le préambule et l'article 1 et je vais maintenant mettre en délibération l'article 2. Ai-je le consentement du comité?

M. Caccia (Davenport): Je vous félicite de ce document très rigoureux que vous avez élaboré en guise de déclaration. Il sera extrêmement utile.

[*Text*]

Could I seek from you a clarification as to what exactly you mean by the point made under item (c), namely, when an amendment has been moved and there appears to be a consensus that the amendment and the clause itself be allowed to stand. You may want to clarify how this procedure differs from procedures adopted until now.

Secondly, would you consider allowing Mssrs Andrews and Parnell to sit around the table, considering the fact that we have so much space and they are here to provide advice, as are other officials at the head table? This would make them part of the entire process.

The Chairman: Mr. Caccia, a further explanation of item (c) would be that when the committee has reached a consensus and it's perhaps necessary that the drafters take a look at exactly what that wording should be, they would retire to another office arranged for them to meet in to come up with what would be the proper wording. Then it would be brought back to committee.

Mr. Caccia: So they would be wording text that might be different from the proposed amendment.

The Chairman: If that's what the committee agrees to.

Mr. Caccia: Then it would be your intention to go back to the particular amendment once it has been finalized.

The Chairman: By unanimous consent, yes.

As far as Mssrs Andrews and Parnell sitting at the table, I think they would be joining the group that would be discussing the final drafting of a clause. They would be retiring with them to do that and then would come back. Rather than having them move back and forth from the table, it was felt that they would be of assistance to the committee in both ways, being able to be here at the table. If there was a question for them, they would be called to the table to answer it. If they're out to the other group, if there are questions, they will have to be referred to them when they come back.

Mr. Caccia: Who will be withdrawing with them in order to carry out such a drafting exercise?

Mr. Clark (Brandon—Souris): I would think it would be Ms Hobby, perhaps with one or two other officials.

Just for the sake of clarification, Mr. Chairman, to make sure we all understand, there are several instances, as I look through the package of material before us, where I think there's a reasonable amount of possible consensus on proposed amendments. Rather than try to draft them here, on the assumption that laws written by committees are perhaps the worst possible kind, we thought it would be more advantageous if those who were skilled had the opportunity to withdraw and come back to us, from a smaller committee.

The Chairman: Mr. Clark has a better way of putting it than the chair.

Is the committee agreed that the preamble and clause 1 be stood?

Some hon. members: Agreed.

[*Translation*]

J'aimerais que vous me précisiez ce que vous voulez dire exactement au paragraphe c), lorsque vous dites qu'un amendement qui a été proposé et l'article qu'il modifie peuvent être reportés lorsqu'il semble y avoir consensus. J'aimerais savoir en quoi cette procédure diffère de celle que nous avons suivie jusqu'à maintenant.

Deuxièmement, est-ce que messieurs Andrews et Parnell pourraient s'asseoir avec nous à la table étant donné qu'il y a amplement de place et qu'ils sont ici pour nous donner des conseils, tout comme les autres fonctionnaires qui ont pris place au bout de la table? Ils pourraient ainsi participer à tout le processus.

Le président: Monsieur Caccia, en ce qui concerne le point c), lorsque les membres du comité se sont entendus sur un amendement, les rédacteurs devront peut-être se réunir dans un autre bureau qui leur a été réservé pour déterminer le libellé qui convient. L'amendement sera ensuite rapporté au comité.

M. Caccia: Donc, ils rédigeraient un texte qui n'aurait pas le même libellé que le projet d'amendement.

Le président: Si c'est ce que souhaite le comité.

M. Caccia: Ainsi, votre intention serait de reprendre l'amendement en question lorsqu'il aura été modifié.

Le président: Avec le consentement unanime du comité, oui.

Pour ce qui est de savoir si messieurs Andrews et Parnell doivent s'asseoir à la table, je pense qu'ils rejoindront le groupe qui discutera de la rédaction définitive des articles. Ils sortiraient avec les rédacteurs et reviendraient ensuite. Pour leur éviter des va-et-vient entre la table et le groupe, nous avons pensé qu'ils pourraient rendre ces deux services au comité en étant près de la table. Lorsque nous voudrons leur poser des questions, nous leur demanderons de s'installer à la table pour y répondre. Si nous avons des questions à leur poser et qu'ils sont sortis avec l'autre groupe, nous serons obligés de reporter ces questions en attendant leur retour.

M. Caccia: Qui sont les personnes qui sortiront avec eux pour s'occuper de cette tâche de rédaction?

M. Clark (Brandon—Souris): Je pense que ce sera M^me^ Hobby, et peut-être un ou deux autres fonctionnaires.

Monsieur le président, pour être sûr que tout le monde comprend, je voudrais préciser qu'après avoir parcouru l'ensemble des documents que nous avons en main, je pense que nous pourrons probablement nous entendre sur plusieurs amendements qui ont été proposés. Plutôt que d'essayer de les rédiger nous-mêmes et en supposant que les lois rédigées en comité sont probablement les pires qui soient, nous avons pensé qu'il serait préférable que les personnes compétentes puissent se retirer, en un comité plus petit, pour rédiger les amendements et nous les rapporter.

Le président: M. Clark l'a mieux expliqué que le président.

Est-ce que le comité accepte que le préambule et l'article 1 soient reportés?

Des voix: D'accord.

[*Texte*]

On clause 2—*Definitions*

• 1555

The Chairman: The first amendment is on page 7 of the package that the clerk distributed to committee members last week.

As members are aware, the clerk has prepared a document, a memorandum that was addressed to me, that deals with each amendment as we go. In note 1, I hope that members will see that if G-2 carries then the others, N-6, N-7, N-8, N-11 and N-12 cannot be proposed because the lines will have already been amended.

Can we have someone move the amendment? Mr. Clark?

Mr. Caccia: Would you like to wait for Mr. Clark to move his amendment before we move ours?

The Chairman: Yes, we are waiting for Mr. Clark.

Mr. Clark: I think I am almost ready. Mr. Chairman, do I send this to you by way of messenger?

The Chairman: It will not be necessary for you to send the bill as we already have copies of the amendment, unless there is some change in the amendment that the chair has not already received. If it is the same as is in the wording here, then it will not be necessary for you to send it up to the chair each time.

Mr. Clark: Thank you.

The Chairman: It will be necessary for the motions to be moved by voice.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would so move the motion that I just submitted in writing, but I would draw your attention to paragraph 2(i).

Mrs. Campbell (South West Nova): Mr. Chairman, I suggest you take (a) and let him talk about it, and then (b) and then (c), because you are going to be at this for a long time trying just to figure out what you are doing.

The Chairman: I take your comments, Mrs. Campbell, and I think that—

Mr. Clark: I move amendment G-2(a), Mr. Chairman.

The Chairman: I think Mr. Clark was trying to clarify what was in the total motion and perhaps we will deal with that when we get to it. He has indicated that 2(i) had some change, perhaps.

We are dealing with clause 2.

• 1600

Mr. Caccia: In moving the amendment, which is G-2(a), could the mover also indicate by way of an explanatory note what would be the net effect of that motion?

The Chairman: The total clause, the total. . .?

Mr. Caccia: No, that particular G-2(a).

The Chairman: G-2(a)?

Mr. Caccia: Yes. It would help if you were to do that on every subsequent amendment.

[*Traduction*]

L'article 2—*Définitions*

Le président: Le premier amendement se trouve à la page 7 de la liasse que le greffier a distribuée la semaine dernière aux membres du comité.

Comme vous le savez, le greffier a préparé un document, une note de service qui m'était adressée, qui traite de chaque amendement dans l'ordre. À la note 1, j'espère que les députés noteront que si le G-2 est adopté, alors les amendements N-6, N-7, N-8, N-11 et N-12 ne pourront être proposés puisque les lignes du projet de loi auront déjà été amendées.

Quelqu'un veut-il proposer l'amendement? Monsieur Clark?

M. Caccia: Souhaitez-vous que M. Clark propose son amendement avant que nous ne proposions les nôtres?

Le président: Oui, nous attendons M. Clark.

M. Clark: Je suis presque prêt. Monsieur le président, dois-je vous faire envoyer ce texte par le messager?

Le président: Inutile que vous nous envoyiez le projet de loi puisque nous avons déjà des exemplaires de l'amendement, à moins qu'il n'y ait eu un changement dans l'amendement que le président n'aurait pas reçu. Si c'est le même libellé, il ne sera pas nécessaire que vous le fassiez parvenir au président à chaque fois.

M. Clark: Merci.

Le président: Il faut que les motions soient proposées expressément.

M. Clark: Monsieur le président, je propose l'amendement que je viens de vous soumettre par écrit, mais je vous demanderais de vous reporter au sous-alinéa 2(i).

Mme Campbell (South West Nova): Monsieur le président, je propose que vous le laissiez proposer et commenter l'amendement a), puis les amendements b) et c), sinon nous perdrons trop de temps à essayer de nous y retrouver.

Le président: Je prends bonne note de votre suggestion, madame Campbell, et je pense que. . .

M. Clark: Je propose l'amendement G-2a), monsieur le président.

Le président: M. Clark tentait de préciser la teneur de la motion globale, et nous y viendrons en temps opportun. Il nous indique peut-être que le sous-alinéa 2(i) a été modifié.

Nous examinons l'article 2.

M. Caccia: En proposant l'amendement numéro G-2a), le motionnaire pourrait-il nous expliquer quelles seront les conséquences nettes de cette motion?

Le président: Vous voulez-dire tout l'article?

M. Caccia: Non, uniquement l'amendement G-2a).

Le président: L'amendement G-2a)?

M. Caccia: Oui. Ce serait utile de faire la même chose pour tous les amendements suivants.

[*Text*]

The Chairman: I think perhaps once we get established, it will gradually work out. I take your comments, Mr. Caccia.

Mr. Clark: I think Mr. Caccia's comments are appropriate and I think I might add to them, Mr. Chairman, if I might.

One of the reasons that we have FEARO officials with us is, I think, to permit them to speak to questions of this nature. After moving G-2(a)—for the sake of making sure there is no misunderstanding—I will ask Ms Brown to respond to Mr. Caccia's question. Is that acceptable procedure?

Mr. Caccia: Yes. But at the same time, Mr. Chairman, it might be quite acceptable that, having moved whatever the parliamentary secretary wishes to move, automatically there would be an explanatory note from some officials.

The Chairman: Agreed.

Ms Brown.

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): In the amendment to 2(a), the definition of "assessment by a review panel", we have added the words "required to be considered under" to amend that clause, so that we can clarify that any additional factors that the responsible authority or the minister may require to be taken into account are to be added to the list of factors included in clause 11. Clause 11 includes the purpose, so it is made very clear that factors under subclauses 11.(1) and 11.(2) are required and any additional factors are added.

Mr. Caccia: By minister, are you referring to the proposing minister or the environment minister?

Ms Brown: Both the responsible authority or the minister. The way clause 11 is structured, the factor is to be included in the environmental assessment. Subclause 11.(1) includes all the stages in the process screening, and subclause 11.(2) is for comprehensive study and panel. Those are factors to be taken into account.

In that whole section, the responsible authority has some responsibilities and the Minister of the Environment has some responsibilities. So we are referring to both in that section.

Mrs. Campbell: Are you saying that it is going to be stronger than the words in the actual section, subclause 11.(1)? Subclause 11.(1) says:

shall include a consideration of the following factors

Ms Brown: No. The definition in Bill C-78 and in Bill C-13 itself reads, first of all, that:

a review panel appointed pursuant to section 30

[*Translation*]

Le président: Une fois que nous serons organisés, tout s'arrangera peu à peu. Je tiens compte de votre observation, monsieur Caccia.

M. Clark: Les remarques de M. Caccia sont pertinentes et je voudrais y ajouter quelque chose, si vous le permettez, monsieur le président.

Si nous avons demandé aux fonctionnaires du BFEEE d'assister à notre réunion d'aujourd'hui, c'est pour leur permettre de répondre à ce genre de questions. Après avoir proposé l'amendement G-2a)—pour supprimer tout malentendu—je demanderais à M^me^ Brown de répondre à la question de M. Caccia. Cela vous convient-il?

M. Caccia: Oui. Parallèlement, monsieur le président, il serait peut-être utile que, une fois que le secrétaire parlementaire aura proposé les amendements qu'il souhaite, l'un ou l'autre des fonctionnaires nous fournissent automatiquement quelques explications.

Le président: Entendu.

Vous avez la parole, madame Brown.

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Dans l'amendement au paragraphe 2a), soit la définition de «examen par une commission», nous avons ajouté dans la version anglaise les termes *required to be considered under* pour modifier cette disposition. Cela nous permet de préciser que les éléments supplémentaires dont l'autorité responsable ou le ministre exigeront de tenir compte doivent s'ajouter à la liste des éléments prévus à l'article 11 du projet de loi. Cet article englobe la raison d'être du projet, et il est donc précisé que les éléments prévus aux termes des paragraphes 11.(1) et 11.(2) sont nécessaires et que tous les autres éléments s'y ajoutent.

M. Caccia: Lorsque vous parlez du ministre, s'agit-il du ministre qui fait la proposition ou du ministre de l'Environnement?

Mme Brown: À la fois l'autorité responsable ou le ministre. Étant donné la façon dont l'article 11 est conçu, l'élément doit être pris en compte dans l'évaluation environnementale. Le paragraphe 11.(1) englobe toutes les étapes de l'examen préalable et le paragraphe 11.(2) porte sur l'étude approfondie et la commission. Ce sont des éléments qui doivent entrer en ligne de compte.

Dans tout cet article, l'autorité responsable a certaines attributions et le ministre de l'Environnement en a d'autres. Il est donc fait mention des deux.

Mme Campbell: Voulez-vous dire que cette disposition sera plus ferme que ce que prévoit le libellé actuel de l'article, ou plutôt du paragraphe 11.(1)? Voici en partie le texte de ce paragraphe:

portent notamment sur les éléments suivants

Mme Brown: Non. La définition prévue dans le projet de loi C-78 et dans le projet de loi C-13 proprement dit se lit comme suit:

une commission nommée aux termes de l'article 30

[*Texte*]

It has been changed to say established, because the panels are established, not appointed.

Second, the definition went on to say:

and that includes a consideration of the factors set out in subclauses 11(1) and (2);

Mrs. Campbell: That is right.

Ms Brown: We have modified that to say "required to be considered", because under clause 11 they are required to be considered.

The Chairman: Any further discussion of G-2(a)?

Amendment G-2(a) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We will have to move each one as we go along.

Mr. Clark: I will move amendment G-2(b), Mr. Chairman.

Ms Brown: It was clear that we needed a definition for comprehensive study. It is not in Bill C-13 and we simply provided for a definition for comprehensive study, for clarity.

Mr. Caccia: How would the last line read then?

Mrs. Campbell: It would be a whole new section.

Ms Brown: This definition was not in the original bill. You are looking at the bill as amended. It is in there and it is underlined. There is no change to the amendment that was proposed.

Mr. Caccia: You inserted the four lines that are identified with a vertical bar. Is that what you were doing?

Ms Brown: That is right.

Mr. Caccia: Thank you.

• 1605

Mrs. Campbell: The term "comprehensive study" was used throughout the bill but wasn't defined? Is that it?

Ms Brown: That is right.

Amendment G-2(b) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Campbell: You didn't do the comprehensive study list.

The Chairman: It is all in the same motion.

Ms Brown: In the same manner, we felt it was important to define the comprehensive study list as well. The terminology is used in the bill and a specific definition is set up under the regulations.

The Chairman: Would you please explain amendment 2(c), Ms Brown?

Mr. Caccia: Mr. Chairman, before taking the vote, might I inquire whether this would correspond with Mr. Taylor's motion N-6? If so, may I be allowed to make a suggestion?

[*Traduction*]

On a changé le terme «nommée» par le terme «constituée» car les commissions sont constituées et non nommées.

La définition se poursuit comme suit:

et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 11(1) et (2);

Mme Campbell: C'est exact.

Mme Brown: Nous avons modifié ce passage, dans la version anglaise, en employant les mots *required to be considered*, car c'est ce qui est prévu aux termes de l'article 11.

Le président: D'autres commentaires au sujet de l'amendement G-2a)?

L'amendement G-2a) est adopté [voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Nous allons devoir mettre chaque amendement aux voix au fur et à mesure.

M. Clark: Je propose l'amendement G-2b), monsieur le président.

Mme Brown: Il est évident qu'il fallait définir ce que l'on entend par étude approfondie. Cette définition ne se trouve pas dans le projet de loi C-13 et nous avons voulu l'ajouter pour plus de clarté.

M. Caccia: Quel sera le texte exact de la dernière ligne, dans ces conditions?

Mme Campbell: Ce sera un tout nouvel article.

Mme Brown: Cette définition ne se trouvait pas dans le projet de loi initial. Vous examinez le projet de loi modifié. Cette définition s'y trouve et elle est soulignée. Aucun changement n'a été apporté à l'amendement proposé.

M. Caccia: Vous avez ajouté les quatre lignes marquées par un trait vertical. Est-ce bien ce que vous avez fait?

Mme Brown: C'est exact.

M. Caccia: Merci.

Mme Campbell: L'expression «étude approfondie» était utilisée d'un bout à l'autre du projet de loi mais n'était pas définie. C'est bien cela?

Mme Brown: C'est exact.

L'amendement G-2b) est adopté [voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Mme Campbell: Vous n'avez pas parlé de la liste d'étude approfondie.

Le président: Tout cela se trouve dans la même motion.

Mme Brown: Par ailleurs, nous avons jugé important de définir cette liste également. La terminologie est utilisée dans le projet de loi et, en vertu du règlement qui en découle, une définition précise est donnée.

Le président: Pourriez-vous nous expliquer l'amendement 2c), madame Brown?

M. Caccia: Monsieur le président, avant de mettre l'amendement aux voix, puis-je demander si cette motion correspond à la motion N-6 de M. Taylor? Si c'est le cas, puis-je faire une suggestion?

[*Text*]

The Chairman: On the question of N-6, Mr. Caccia, as I indicated earlier, I believe that in the memorandum it indicates that if G-2 is introduced, N-6 cannot be introduced.

Mr. Caccia: This is why I am making this inquiry before it is put. There may be in this and other cases an opportunity to look at two mutually reinforcing approaches or two approaches we may want to examine at the same time. It would be a pity to lose an amendment, no matter who is proposing it, just because another amendment has wiped it out. In this particular case, Mr. Taylor's amendment would insert "and in human society", which would not be even considered or discussed once we have voted on amendment 2(c), which is coming any moment.

Because of that, I would suggest that you consider giving also some air time, so to speak, to N-6 and see whether there is room for consensus in accommodating the concept put forward by Mr. Taylor. This may of course be repeated with subsequent amendments, and it may be that the quality of the bill could be improved if we were to approach it in this manner. I submit this for your consideration.

In other words, is the concept of human society acceptable to Mr. Clark as part of his amendment? We could consider this as part of the total discussion. I will stop right here because this is your territory.

Mr. Clark: Mr. Chairman, first of all, it might be helpful if I moved 2(c) so that it is before us on the table. I don't think I did it before and I do now. If it is repetitive, I apologize.

I would think, Mr. Chairman, that the reference to socio-economic conditions, which is contained within the bill, is addressing N-6 in the spirit of N-6. The wording may be different, Mr. Chairman, but I would think there is a reasonable amount of similarity. Perhaps before we do that, Mr. Chairman, it might be advisable if we took a moment to explain 2(c) to the committee as we've done with parts (a) and (b). Then perhaps we could come back to Mr. Caccia's comments.

• 1610

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I have just a comment in that regard. I believe if this were the only amendment that would negate one of mine, I would find that acceptable. But perhaps before we do this we should establish how we will deal with this matter when it occurs again that when we are passing the motion on the table it negates another resolution. We're not dealing with them one at a time in this way. We establish a principle of how we're going to do it and then we go ahead with it.

The Chairman: We are bound by the rules to move the amendments in the order of lines. The only way would be to move a subamendment. In this case Mr. Taylor could try to move a subamendment that fits into the government's amendment. It may well be that in some other case the government wants to try that same approach to another amendment. We have to abide by the rules. The only way that it can be done is by a subamendment, if it is procedurally

[*Translation*]

Le président: En ce qui concerne la motion N-6, monsieur Caccia, comme je l'ai dit plus tôt, il est dit dans la note de service que si l'amendement G-2 est proposé, la motion N-6 ne peut pas l'être.

M. Caccia: C'est pourquoi je pose cette question avant que l'amendement ne soit mis aux voix. Nous avons peut-être ici l'occasion, et dans d'autres cas également, d'examiner deux propositions qui se renforcent mutuellement ou deux solutions qui méritent d'être prises en compte en même temps. Il serait regrettable de perdre un amendement, quel que soit le motionnaire, simplement parce qu'un autre amendement l'annule. En l'occurrence, l'amendement de M. Taylor vise à ajouter l'expression «et à la société», question dont nous ne pourrons même pas discuter dès que nous aurons voté sur l'amendement 2c), ce qui va se faire d'un instant à l'autre.

Pour cette raison, je propose de discuter pendant quelques instants de la motion N-6, pour voir si les membres du comité sont d'accord pour incorporer le principe mis de l'avant par M. Taylor. Bien sûr, nous pourrons agir de la même façon pour d'autres amendements et cela nous permettra peut-être d'améliorer la qualité du projet de loi si nous procédons de cette façon. Voilà ce que je voulais vous dire.

Autrement dit, M. Clark accepterait-il d'inclure dans son amendement le principe de la société? Nous pourrions examiner cet aspect dans le cadre de toute la discussion. Je n'en dirai pas plus car j'empiète sur votre territoire.

M. Clark: Monsieur le président, tout d'abord, il serait utile que je propose l'amendement 2c) pour que le comité puisse en discuter véritablement. Je ne pense pas l'avoir fait et je le fais maintenant. S'il y a répétition, je m'en excuse.

À mon avis, monsieur le président, la mention de la conjoncture socio-économique, qui se trouve dans le projet de loi, répond aux préoccupations de la motion N-6 dans l'esprit de celle-ci. Le libellé est peut-être différent, monsieur le président, mais je pense qu'il y a une certaine similitude entre les deux. Mais avant de ce faire, monsieur le président, il serait peut-être souhaitable d'expliquer l'amendement 2c) au comité, comme nous l'avons fait pour les amendements a) et b). Peut-être pourrions-nous ensuite revenir aux commentaires de M. Caccia.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): J'ai une remarque à faire à ce sujet. S'il s'agit du seul amendement qui annulerait l'un des miens, cela me semblerait acceptable. Mais peut-être devrions-nous d'abord établir comment nous allons régler cette question lorsqu'elle sera soulevée de nouveau, c'est-à-dire lorsqu'on fait une proposition qui annule une autre résolution. Ainsi, on ne les traite pas une après l'autre. Entendons-nous sur une façon de faire et tenons-nous-en à cela.

Le président: Nous devons respecter les règles, selon lesquelles les amendements sont proposés dans l'ordre des lignes auxquelles ils s'appliquent. Ici, nous ne pourrions procéder que par sous-amendement. En l'occurrence, M. Taylor pourrait proposer un sous-amendement à l'amendement du gouvernement. De même, dans d'autres cas, le gouvernement voudra peut-être en faire autant concernant d'autres amendements. Nous devons respecter le

[*Texte*]

admissible. I think this document, which was prepared by the clerk indicates that if G-2 were introduced, then those others cannot be carried unless G-2 is defeated, and then we could go back to N-6 and some of the other amendments that fall within this clause. Am I correct in that statement?

The Clerk of the Committee: Mr. Chairman, some of the amendments that Mr. Taylor submitted could possibly be moved as subamendments to the government amendment that is now before the committee. Unfortunately, because we have to go by lines, it makes it fairly difficult to apply different rules to different circumstances, so that has to be the norm.

The Chairman: That will be the norm all the way through with all of the clauses. It doesn't matter which party has introduced the amendment. Whichever one is going first, the other ones may move a subamendment and it might be in order.

Mr. Taylor: What is the proper procedure for that subamendment then? The government's amendment in this case is moved. Is the subamendment, if it's in order, moved immediately or is it moved after discussion and debate on the main motion?

The Chairman: During the debate on the main motion.

Mr. Taylor: At any time during the debate?

The Chairman: Yes. I'm advised that you would have to take in this case the government amendment and try to fit your subamendment into that amendment by changing the wording, but it has to fit into that amendment.

Mrs. Campbell: I have another point. We've already gone too far. We are already down to line 30 and we should have inserted "Auditor" and voted on it.

Mr. Taylor: No, that will come up later.

Mrs. Campbell: If you follow through with what you're saying, unless you're going to open up a new debate at the end of the whole clause on every line... He's adding to the definition in part (a) of the amendment, and you've just accepted part (b). The amendment was to line 12, "comprehensive study". We should have done the "Auditor" before "comprehensive study". If you wanted to do away with it, then you would have had that motion. But it seems to me that as you are accepting each line of the proposal, you should have had your amendments before. Mr. Taylor's amendment to "Auditor" should have come before the one to "comprehensive study".

• 1615

The Chairman: You were discussing N-3, which will be discussed later and not at this particular time. I am sure Mr. Taylor will want to bring it up at that time.

Mr. Taylor: I understand what's here. I am looking at the order of preference here, and I do see that it comes after the government motion. I have no difficulty with the way we're proceeding.

[*Traduction*]

Règlement. On ne peut que proposer un sous-amendement, qui doit être recevable. Ce document, qui a été préparé par le greffier, indique que, si l'amendement G-2 est proposé, ces autres amendements ne peuvent être adoptés à moins que l'amendement G-2 ne soit rejeté; alors, nous pourrions revenir à l'amendement N-6 et aux autres amendements relatifs à cet article. Est-ce que j'ai raison?

Le greffier du comité: Monsieur le président, certains des amendements soumis par M. Taylor pourraient être proposés comme sous-amendements à l'amendement du gouvernement dont le comité est actuellement saisi. Malheureusement, nous devons procéder ligne par ligne, ce qui rend difficile l'application des différentes règles aux situations diverses qui se produisent. Il faut donc qu'une norme soit établie.

Le président: Telle sera la norme pour tous les articles. Peu importe quel parti propose l'amendement, celui-ci peut être suivi de sous-amendements proposés par les autres partis, et ce, dans l'ordre.

M. Taylor: Quelle est donc la procédure pour ce sous-amendement? Dans le cas qui nous occupe, l'amendement du gouvernement a été proposé. Le sous-amendement, s'il est recevable, fait-il l'objet d'une proposition immédiatement ou seulement après le débat sur la motion principale?

Le président: Pendant le débat sur la motion principale.

M. Taylor: À quelque moment que ce soit pendant le débat?

Le président: Oui. On m'indique que, dans un tel cas, votre sous-amendement doit s'appliquer à l'amendement du gouvernement, comme le ferait, par exemple, un sous-amendement qui modifierait le libellé de l'amendement.

Mme Campbell: J'ai une autre question. Nous sommes allés trop loin. Nous en sommes déjà à la ligne 30, alors que nous aurions dû insérer le mot «vérificateur» et tenir un vote à ce sujet.

M. Taylor: Non, cela viendra plus tard.

Mme Campbell: Mais selon ce que vous venez de dire, à moins que nous nous engagions dans un nouveau débat sur chaque ligne à la fin de l'étude de chaque article... Il veut faire un ajout à la définition figurant dans la partie a) de l'amendement, et vous venez d'accepter la partie b). L'amendement portait sur la ligne 12, «étude approfondie». Nous aurions dû régler la question du terme «vérificateur» avant de discuter de «étude approfondie». Si vous vouliez supprimer cette expression, il vous fallait une motion en ce sens. Mais il me semble que vous auriez dû avoir vos modifications avant d'accepter chaque ligne de la proposition. La modification proposée par M. Taylor pour «vérificateur» aurait dû précéder celle qui a trait à «étude approfondie».

Le président: Vous parliez de N-3, qui sera examiné plus tard. Je suis certain que M. Taylor voudra alors soulever la question.

M. Taylor: Je comprends ce dont il s'agit. J'ai l'ordre de préférence devant moi, et je constate que cela vient après la motion du gouvernement. Je n'ai pas d'objection à procéder comme nous le faisons.

[*Text*]

The Chairman: Can we then go to Ms Brown to explain amendment G-2(c)?

Ms Brown: The proposed amendment deals with including several important elements in the definition of environmental effect, based on a variety of comments from a variety of sources, including government departments, aboriginal peoples and some other concerned folks in the environmental groups. The intent here is to amend the definition of environmental effect to take account of several factors, particularly the Sparrow decision and the requirement for federal authorities to take account of their fiduciary obligations with respect to aboriginal peoples in taking active decisions. The inclusion of the terminology with respect to current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons is the requirement here, and will therefore be a requirement under this act in every single assessment of every single project.

The second half of the amendment deals with the historic, archaeological and palaeontological resources as a requirement to consider the effect of any project on those cultural resources as well.

Mr. Taylor: To stimulate the conversation a bit, I would like to move a subamendment at this time, noting my amendment N-6. To the government's amendment, where it reads "cause in the environment", add "and in human society", and then carry on with the government's amendment, including "any effect of any such change". Doing this would clarify, in no uncertain terms, what the government is setting out in its following additional lineage at that point.

The Chairman: Mr. Taylor, could you put in writing the words you're adding?

Mr. Caccia: Mr. Chairman, for the sake of brevity, I say that we find amendment G-2(c) as moved by the parliamentary secretary, as well as the subamendment by Mr. Taylor, to be very constructive. Therefore, we are favourably inclined to support both.

Mr. O'Kurley (Elk Island): With regard to the subamendment, I haven't seen any argument to suggest that the "and in human society" subamendment would in any way be more effective than the socio-economic conditions outlined in the government amendment. It seems that "human society" is more of a general term. The amendment by the government seems to be a little bit more definitive. For that reason, I haven't been convinced that the subamendment would be beneficial at this point.

• 1620

Mr. Clark: I would just concur with the views expressed by my colleague, Mr. Chairman.

According to my understanding, I think the term "environment" is more precise and is consistent with the thrust of environmental protection, which is the genesis of the bill. I fear the term "human society" is a less well-defined term, Mr. Chairman, and so I would have to vote against the subamendment.

Mr. Taylor: Of course, I want to argue in favour of the subamendment since I moved it and feel very strongly about this.

[*Translation*]

Le président: Pouvons-nous donc demander à M^me^ Brown de nous expliquer l'amendement G-2c)?

Mme Brown: L'amendement proposé a trait à l'ajout de plusieurs éléments importants à la définition des effets environnementaux, justifiés par divers commentaires émanant de nombreuses sources, notamment, de ministères fédéraux, d'autochtones et de certains autres membres des groupes de défense de l'environnement. Le but poursuivi est de modifier la définiton d'effet environnemental afin de prendre en compte plusieurs éléments, en particulier, la décision Sparrow et l'obligation pour les autorités fédérales de tenir compte de leurs obligations fiduciaires à l'égard des autochtones lorsqu'elles prennent certaines mesures. Ce qu'il faut ici, c'est inclure la terminologie relative à l'usage courant des terres, et des ressources, à des fins traditionnelles, par les autochtones, exigence qui sera évoquée en vertu de cette loi pour chaque évaluation de chaque projet.

La seconde partie de l'amendement a trait à l'obligation de considérer l'effet d'un projet, quel qu'il soit, sur les ressources historiques, archéologiques et paléontologiques.

M. Taylor: Pour stimuler un peu le débat, je souhaiterais proposer un sous-amendement, compte tenu de mon amendement N-6. Après de causer à l'environnement», je propose d'ajouter «et à la société», et de reprendre ensuite l'amendement du gouvernement, soit «sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci.» Cela contribuerait indiscutablement à éclaircir le sens de ce que le gouvernement énonce aux lignes suivantes.

Le président: Monsieur Taylor, pourriez-vous mettre par écrit les mots que vous ajoutez?

M. Caccia: Monsieur le président, pour gagner du temps, je dirais que nous considérons que l'amendement G-2c) proposé par le secrétaire parlementaire, ainsi que le sous-amendement de M. Taylor, ont un caractère très constructif et nous sommes donc disposés à les appuyer tous les deux.

M. O'Kurley (Elk Island): À propos de ce sous-amendement, je ne vois pas en quoi l'ajout de «et à la société» serait, en quoi que ce soit, plus efficace que les termes «en matière socio-économique» utilisés dans l'amendement proposé par le gouvernement. Il me semble que «société» a un caractère plus général. L'amendement proposé par le gouvernement me semble un peu plus précis. Je ne suis donc pas convaincu que ce sous-amendement serait utile.

M. Clark: Monsieur le président, je partage les vues exprimées par mon collègue.

À mon avis, le terme «environnement» est plus précis et correspond mieux à l'esprit de la protection de l'environnement dont ce projet de loi est inspiré. Je crains que le terme «société humaine» soit plus vague, monsieur le président, et je suis donc contraint de voter contre ce sous-amendement.

M. Taylor: Bien entendu, je tiens à défendre ce sous-amendement puisque c'est moi qui l'ai proposé et que j'y crois beaucoup.

[*Texte*]

I don't quite accept that argument about definition. It's not properly defined; therefore it's difficult to accept in this context. Obviously, a number of concepts or ideas are probably not well defined even in the existing bill.

Personally, I have very little difficulty in accepting what "in human society" means. I feel in this case what we have is an indication that we're going beyond the established definition of environment, which could be just land, air and water. Therefore, I would very much like the government members to consider that the definition of "environment" isn't strong enough to convey all of the directions it wants to take with this bill. I will leave it at that.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I would only like to enforce the fact that the definition of "environment" from lines 13 to 21 in the bill is limited to land, water, air, all organic and inorganic matter and living organisms and then the interacting natural systems. The definition does not include any reference to socio-economic conditions, let alone human society. It seems to me that Mr. Taylor's subamendment broadens, in a constructive and positive way, the application of this particular portion of the clause. For this reason, Mr. Chairman, it deserves to be supported.

Mr. Clark: I would just draw the committee's attention to the reference to change in health and socio-economic conditions under "environmental effect" in lines 35, 36. As I indicated earlier, part of the thrust at least of what the two opposition members are seeking has been addressed.

I think there is also the possibility that the wording "caused in the environment and in human society" could perhaps be seen as two separate factors in themselves, not necessarily one having led to the other. So I would think the reference to environment and the reference to health and socio-economic conditions subsequent would meet a major part of the concerns, Mr. Chairman.

Let me raise a procedural question with you. In discussion before the meeting with the individuals we brought in to assist us, primarily Mr. Andrews and Mr. Pannell, they indicated at certain times where they may wish to have an interjection. I have now been advised that this is one of those occasions, so I guess I'm asking how is it best to make that happen. For the sake of simplification, it might be easiest if I asked Mr. Andrews whether he wished to speak to this given point.

• 1625

I seek your guidance, Mr. Chairman, as I assume this is a situation that will arise during the course of our meetings in the next two or three days.

The Chairman: Thank you, Mr. Clark.

[*Traduction*]

Je n'accepte pas l'argument présenté au sujet de la définition. Le terme n'est pas correctement défini et il est donc difficile à accepter dans ce contexte. Bien évidemment, un certain nombre de notions ou d'idées sont probablement aussi mal définies, même dans le projet de loi existant.

Personnellement, il ne m'est pas du tout difficile d'accepter ce qu'on entend par «à la société humaine». Mais dans le cas qui nous intéresse, on se trouve à montrer notre volonté d'aller au-delà de la définition reconnue du mot environnement, qui pourrait uniquement s'appliquer au sol, à l'air et à l'eau. J'apprécierais donc beaucoup que les membres de la majorité considèrent que la définition de l'«environnement» n'est pas suffisante pour rendre compte de tous les domaines auxquels elle est censée s'appliquer dans ce projet de loi. Je m'en tiendrai là.

M. Caccia: Monsieur le président, je tiens simplement à souligner le fait que la définition de l'«environnement» aux lignes 13 à 23 du projet de loi s'applique uniquement au sol, à l'eau et à l'air, à toutes les matières organiques et inorganiques, ainsi qu'aux êtres vivants et aux systèmes naturels en interaction. La définition ne fait aucune mention des conditions socio-économiques, sans même parler de la société humaine. J'estime que le sous-amendement de M. Taylor permet d'étendre le champ d'application de cette partie de l'article, de manière constructive et positive. Il mérite donc d'être appuyé, monsieur le président.

M. Clark: Permettez-moi simplement d'attirer l'attention du comité sur la référence faite aux répercussions des changements en matière sanitaire et socio-économique aux lignes 10 à 12, de la rubrique «Effets environnementaux». Comme je l'ai dit tout à l'heure, cela répond au moins en partie à ce que désirent les deux membres de l'opposition.

Il est également possible que la mention «à l'environnement et à la société» fasse penser qu'il s'agit de deux éléments différents et pas nécessairement de deux facteurs ayant un lien entre eux. J'estime donc, que les références à l'environnement et aux conditions sanitaires et socio-économiques qui suivent, permettraient de répondre, dans une large mesure, à ces préoccupations.

Permettez-moi de soulever une question de procédure. Au cours de l'entretien que nous avons eu avant la réunion avec les personnes que nous invitées à venir nous aider, en particulier, MM. Andrews et Pannell, ceux-ci nous ont dit qu'ils voudraient peut-être intervenir de temps à autre. On vient de me dire que ce moment est venu et je voudrais donc savoir comment nous devrions procéder. Pour simplifier les choses, il serait peut-être plus facile de demander à M. Andrews s'il désire intervenir à ce sujet.

Je fais donc appel à vos conseils, monsieur le président, car c'est une situation qui se représentera probablement lors de nos réunions des deux ou trois prochains jours.

Le président: Merci, monsieur Clark.

[*Text*]

Members who wish one of our two assistants to make a comment may ask the chair to allow them to make some comment on any particular issue we are discussing, as long as that is the wish of the committee. If you would direct it to me as the chairman, I will ask whether that is the wish of the committee. If that is so, they will be able to come to the table and have some comments.

If you are asking whether Mr. Andrews or Mr. Parnell may be asked to make some comment, I will ask if that is the wish of the committee.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Andrews, please.

Mr. Bill Andrews (Executive Director, West Coast Environmental Law, and Adviser to the Committee): Thank you, Mr. Chairman, ladies and gentlemen of the committee.

The issue I see raised by the proposed subamendment is the difference between an indirect effect of the project and a direct effect of the project. For example, prostitution caused by a construction camp could be a direct effect of a project on human society, but it wouldn't fit the definition of the act as it is proposed, even with the main amendment, because it is not an effect that is caused by an effect on the environment.

What the act catches now are situations in which the project changes the environment and the change in the environment affects human beings. For example, a road is put through, which means that people have easier access for hunting; that causes a problem for people who traditionally hunted in the area. That would be an indirect effect and that would be caught by the government's amendment.

If the construction camp itself causes a social impact, the impact is on people because of the project and not because of a change in the environment. That would be what I see as the issue here.

Mrs. Campbell: Is human society caught in the definition of environment under G-2(b)?

Mr. Andrews: A person could argue that it is, so it is a question of whether one wants to make a specific--

Mrs. Campbell: Am I organic matter or a living organism?

The Chairman: I would ask that the members try to stick to the clause we are discussing.

Mrs. Campbell: I am sorry, Mr. Chairman, but my question is, with all due respect, very serious. Mr. Taylor has suggested that it be put in "human society" and I am asking whether, to the expert or to legal opinion, the definition of environment is included in the definition of environment under G-2(b).

Mr. Andrews: I would tend to agree that the definition of environment includes people. I think you would have to assume that the argument wouldn't universally be accepted. If you were inclined to be sure of the intention to include the social impact of a project directly as opposed to indirectly, you would want to change the definition of environmental effect.

[*Translation*]

Les membres qui désirent qu'un ou deux des leurs aides fassent des commentaires peuvent demander au président de les inviter à intervenir sur tout point dont nous discutons, tant que le comité le veut bien. Donc, si vous m'adressez une telle requête, je demanderai l'accord du Comité. Si c'est le cas, ces personnes pourront venir à la table pour y formuler des commentaires.

Si vous voulez savoir si l'on peut inviter M. Andrews ou M. Parnell à faire des commentaires je vais demander aux membres du Comité s'ils sont d'accord.

Des voix: Oui.

Le président: Monsieur Andrews, vous avez la parole.

M. Bill Andrews (directeur exécutif, West Coast Environmental Law, et conseiller du Comité): Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité.

Selon moi, le sous-amendement proposé soulève la question de la différence entre effet indirect et effet direct du projet. Par exemple, la prostitution due à la présence d'un chantier de construction pourrait être considérée comme un effet direct d'un projet sur la société, mais ce phénomène ne correspondrait pas à la définition telle qu'elle apparaît dans le projet de loi, même pas dans l'amendement principal, puisqu'il ne s'agit pas de la conséquence d'un effet sur l'environnement.

Actuellement, la loi s'applique aux situations dans lesquelles le projet perturbe l'environnement et où ce changement a des répercussions sur les être humains. Par exemple, si l'on construit une route, le grand public a dès lors plus facilement accès aux lieux de chasse, ce qui occasionne un problème pour les personnes pratiquant la chasse traditionnelle dans la région. Il s'agirait là d'un effet indirect qui serait visé par l'amendement proposé par le gouvernement.

Les répercussions d'un chantier de construction sur le plan social, sur la population avoisinante sont dues à la présence du chantier même et non à un changement causé à l'environnement. Voilà le problème tel que je le conçois.

Mme Campbell: La définition de l'environnement donnée dans G-2b) s'étend-t-elle à la société?

M. Andrews: On pourrait prétendre que oui; la question est donc de savoir si l'on veut faire spécifiquement. . .

Mme Campbell: Suis-je matière organique ou être vivant?

Le président: Veuillez vous en tenir à l'article dont nous débattons.

Mme Campbell: Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je vous ferai respectueusement observer que ma question est tout ce qu'il y a de sérieux. M. Taylor a proposé d'ajouter le mot «société» et je demande à l'expert ou à l'avocat si la définition de l'environnement est visée par celle qui est donnée dans G-2b).

M. Andrews: Il me semble que cette définition de l'environnement englobe les êtres humains. Il faudrait supposer que l'argument ne serait pas universellement accepté. Si vous êtes encline à penser que l'intention est d'inclure les répercussions sociales directes d'un projet, et non les répercussions indirectes, alors vous souhaiterez que la définition des effets environnementaux soit modifiée.

[*Texte*]

Mr. Clark: If I understand the proposed legislation correctly, we are indeed living organisms. There may be days when our critics would question that, Mr. Chairman. I don't mean the critics around this table; I mean critics in general.

It also may be an example, Mr. Chairman, of an attempt to draft a bill in such a way that it is clinically correct and almost becomes somewhat obscure. Clearly, when we are talking about health and socio-economic conditions, we are talking about the impact on people. If we haven't done that as well as we should, then perhaps it's something we could take a look at, Mr. Chairman.

• 1630

Without prejudging the result, I would suggest, if the committee is agreeable, that we stand paragraph 2(c) for the moment and see if we can look at living organisms and the terminology and make it very clear that we are talking in terms of human beings and come back and have a look at it in a few moments.

Could we ask our drafters to go off and address that, Mr. Chairman?

The Chairman: We would have to have unanimous consent from the committee to stand paragraph 2(c) in order that—

Mr. Clark: Paragraph 2(c) and the proposed amendment.

The Chairman: Yes, and the proposed amendment—while the drafters take a look at that. Do we have unanimous consent?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: I just want to ask another procedural question here so that things are perfectly clear. We have spent too much time on this to lose something to process.

The other amendment, N-7, which in a sense would be nullified should this go through on the government's amendment, would be another subamendment that I would make.

Now, if we stand paragraph 2(c) and come back to it, am I still allowed to move that other subamendment after we have dealt with the one that is stood with the clause, or do I have to do it now?

The Chairman: I believe the committee has agreed to stand the present subamendment. Perhaps you would draft your next subamendment, and we can have some discussion on that while they are looking at the subamendment you just proposed at line 30. We can discuss that other subamendment right now.

Mr. Taylor: Okay. It is just that the subamendment is also to the same clause and in a sense is a bit contingent on whether we accept the subamendment to the clause we just stood.

However, yes, I can draft it and put it on the table right now as per your suggestion. I would like to move the subamendment that indicates that at. . . I don't know what the new line would be. At the end of paragraph 2(c), where it concludes "socio-economic conditions", I would like to add the words "and physical or cultural heritage", consistent with my amendment N-7.

[*Traduction*]

M. Clark: Si je comprends bien ce projet de loi, monsieur le président, nous sommes effectivement des être vivants, encore que, certains jours, nos critiques puissent en douter. Je ne parle pas des critiques autour de cette table mais des critiques en général.

C'est peut-être également là un exemple, d'une tentative de rédaction d'un projet de loi qui, même s'il est cliniquement «sain», devient quelque peu obscur. Il est bien évident que lorsqu'on parle de changements en matière sanitaire et socio-économique, on parle des répercussions sur les gens. Si nous ne l'avons pas fait aussi bien que nous l'aurions dû, nous devrions peut-être examiner plus à fond la question, monsieur le président.

Sans préjuger du résultat, je propose au Comité de reporter l'adoption de l'alinéa 2c) pour l'instant et de voir s'il est possible d'étudier ces histoires d'organismes vivants et de terminologie qui s'y rattache, afin de bien préciser que nous parlons d'êtres humains, avant de revenir par la suite sur l'examen de cette motion.

Pourrions-nous demander à nos rédacteurs de s'en occuper, monsieur le président?

Le président: Il faudrait avoir l'accord unanime du Comité pour reporter l'alinéa 2c) afin de. . .

M. Clark: L'alinéa 2c) et l'amendement proposé.

Le président: Oui, l'amendement proposé—pendant que les rédacteurs s'occupent de cela. Avons-nous l'unanimité?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Je voudrais soulever une autre question de procédure pour que les choses soient bien claires. Nous avons consacré trop de temps à cette question pour perdre quoique ce soit à cause de simples formalités.

L'amendement N-7, qui, en un sens serait annulé si l'on incluait cela dans l'amendement du gouvernement, est un autre sous-amendement que je voudrais proposer.

Si nous réservons l'alinéa 2c) pour y revenir par la suite, puis-je malgré tout proposer cet autre sous-amendement après que nous aurons décidé de celui qui est réservé en même temps que l'article, ou faut-il que je le fasse maintenant?

Le président: Je crois que le Comité a convenu de réserver le présent sous-amendement. Peut-être pourriez-vous rédiger le suivant afin de nous permettre d'en discuter pendant qu'on examine le sous-amendement que vous avez proposé à la ligne 5. Nous pouvons donc discuter de ce sous-amendement tout de suite.

M. Taylor: Le seul problème est qu'il concerne le même article et que, en un sens, il est subordonné à l'acceptation du sous-amendement à l'article que nous venons de réserver.

Je peux cependant, comme vous le suggérez, le rédiger immédiatement et vous le soumettre. Je propose que le sous-amendement selon lequel. . . Je ne sais pas quelle serait la nouvelle ligne. À la fin de l'alinéa 2c), après «et socio-économique», je voudrais ajouter les mots «et de patrimoine matériel ou naturel», conformément à la modification N-7 que je propose.

[*Text*]

Mrs. Campbell: You wouldn't need it if that clause is done away with.

Mr. Taylor: Okay. If I can speak to that?

The Chairman: Put it in writing, please, for the committee.

Mr. Clark: It might save us some time if I were to indicate that this proposed amendment appears to be acceptable to us. Having said that, we might ask the drafters to look at paragraph 2(c) as proposed and subamendments N-6 and N-7 and see how much common ground there is. I have already signalled that there certainly is some, Mr. Chairman, with respect to N-7.

• 1635

Mr. Taylor: Actually, I find this quite acceptable. If the government finds this subamendment acceptable, I think it might not be necessary to proceed with my other subamendment, because it does address it in the context of what Mr. Clark was saying earlier, that the definition is defined more at that point.

I am quite prepared, if the government is prepared, to bring clause 2 back onto the table or to whatever we are at, Mr. Chairman, and will accept this amendment. I can withdraw the other subamendment and deal with this.

The Chairman: Mr. Taylor, may I just clarify with you first that your subamendment just given to me would read "socio-economic conditions and physical or cultural heritage on the current use". Is that exactly where you wanted it? It has to be within the context of the government amendment. Was that where you were proposing it after the second line of the amendment, "socio-economic conditions", then insert "and physical or cultural heritage", then it would read, continuing, "on the current use"? Or am I to take it that you have that in a different spot?

Mr. Taylor: I am working off the bill. I am just trying to see where that fits with the government amendments here.

The Chairman: It has to fit, Mr. Taylor, in the government amendment as on page 7, paragraph 2(c).

Mr. Taylor: Okay. I believe it does, unless the government's amendment is excluding the last paragraph of the original motion.

Ms Brown: It is not excluding.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I have this sorted out now. I know where we are, but I can't give you the specific line, because it's not indicated on the government's amendment.

Where it would sit now, if we look on page 7, 2(c), the government amendment, just before the end, the second line, reads "change on health and socio-economic conditions"; at that point I would add "and physical or cultural heritage"—

The Chairman: And then it would carry on with—

Mr. Taylor: —and then it would carry on with "on the current use".

[*Translation*]

Mme Campbell: Vous n'en aurez pas besoin si cet article est éliminé.

M. Taylor: Bien. Puis-je répondre?

Le président: Pouvez-vous le mettre par écrit, pour le Comité.

M. Clark: Si je déclarais que l'amendement proposé nous paraît acceptable, cela nous permettrait peut-être de gagner un peu de temps. Cela dit, nous pourrions demander aux rédacteurs d'examiner l'alinéa 2c) proposé ainsi que les sous-amendements N-6 et N-7, afin de voir dans quelle mesure ils se recoupent. Monsieur le président, j'ai déjà dit, que c'était certainement le cas de N-7.

M. Taylor: Cela m'apparaît tout à fait acceptable. Si les députés du gouvernement partagent mon avis, il ne sera peut-être pas nécessaire d'étudier l'autre sous-amendement que j'ai proposé, car, comme le disait tout à l'heure M. Clark, nous avons là une définition plus précise.

Je suis tout à fait disposé, si le gouvernement l'est aussi, à reprendre l'examen de l'article 2 ou, en tout cas, à repartir de là où nous nous sommes arrêtés, et à accepter cet amendement. Je peux retirer l'autre et m'occuper de cela.

Le président: Monsieur Taylor, pourriez-vous d'abord me confirmer que le sous-amendement que vous venez de proposer est le suivant «socio-économique et de patrimoine matériel ou culturel sur l'usage courant». Est-ce bien là que vous voulez apporter cette modification? Il faut qu'elle s'inscrive dans le contexte de l'amendement proposé par le gouvernement. Vous proposez donc qu'après la seconde ligne de l'amendement, après «socio-économique», on insère «et de patrimoine matériel ou culturel», et ensuite, «sur l'usage courant»? Ou voulez-vous placer ces modifications à un autre endroit?

M. Taylor: Je travaille sur le texte du projet de loi. J'essaie de voir comment accorder le tout avec les amendements proposés par le gouvernement.

Le président: Monsieur Taylor, il faut que cela s'intègre à l'amendement proposé par le gouvernement, à la page 7, paragraphe 2.c).

M. Taylor: Bien. Je crois que ça va, à moins que l'amendement du gouvernement n'exclue le dernier paragraphe de la motion originale.

Mme Brown: Ce n'est pas le cas.

M. Taylor: Monsieur le président, j'y suis. Je sais maintenant où nous en sommes, mais je ne peux pas vous indiquer la ligne exacte, parce qu'elle n'apparaît pas dans l'amendement du gouvernement.

Si nous prenons la page 7 de l'amendement du gouvernement au paragraphe 2.c), juste avant la fin, à «répercussion, de ces changements en matière sanitaire et socio-économique», j'ajouterais «et de patrimoine matériel ou culturel»...

Le président: Et ça se poursuivrait ensuite par...

M. Taylor: Par «sur l'usage courant».

[*Texte*]

The Chairman: Yes. That's what the chair had wanted to clarify.

Mr. Taylor: I apologize, sir.

The Chairman: Mrs. Campbell, on the subamendment.

Mrs. Campbell: I would say that "cultural heritage" then might be redundant in view of the rest of the government's proposal, because of historical, archeological paleontological... It might include all of that cultural... You had better define what cultural heritage is, in light of what comes after it. But on the main clause, I still have a question.

The Chairman: Just a moment.

Do I understand Mr. Taylor to say that if this subamendment is accepted, then he is withdrawing the previous subamendment?

Mr. Taylor: If it is acceptable, I would, yes.

The Chairman: We can't put it back on the table. We are on 2(c). There are two subamendments.

Mr. O'Kurley: And he has withdrawn one?

The Chairman: Only on the condition that the second subamendment carries.

• 1640

So it is my understanding that the committee wants the directors to look at the two proposed subamendments and stand paragraph 2(c) until the two subamendments are looked at by the drafters. If the second subamendment is agreeable to the committee and to the government, then Mr. Taylor will withdraw the first subamendment and we will vote on the second subamendment.

Mr. Clark: Mr. Chairman, to save some time we have agreed that the second subamendment, which I am referring to as N-7, is indeed agreeable, and it is simply a matter of determining where best it fits in the sentence.

I heard Mrs. Campbell's comment about redundancy, but I am comfortable with it as proposed, if that is acceptable.

The Chairman: Would the committee agree to standing paragraph 2(c), having the drafters work on the wording, bringing it back and having one subamendment, then proceeding with the discussions on that subamendment and the vote?

Mrs. Campbell: That would include his two subamendments, wouldn't it?

The Chairman: Yes, they will discuss both subamendments—

Mrs. Campbell: —and see how it comes back. Okay.

The Chairman: Yes. The government has already indicated that the second subamendment is acceptable, provided the wording is appropriate. I think the proper drafting was prepared.

Mrs. Campbell: That being the case, Mr. Chairman, if that clause is set aside, a member of the committee could propose a new amendment when it comes back.

[*Traduction*]

Le président: Oui. C'est ce que je voulais préciser.

M. Taylor: Je vous prie de m'excuser, monsieur.

Le président: Madame Campbell, qu'avez-vous à dire au sujet du sous-amendement?

Mme Campbell: Je dirais que «patrimoine culturel» est peut-être redondant, compte tenu du reste de la proposition du gouvernement, parce qu'on dit déjà en matière historique, archéologique, paléonthologique...Cela pourrait inclure tous les éléments culturels...Vous feriez bien de définir ce qu'est le patrimoine culturel, compte tenu de ce qui suit. Mais j'ai une autre question à poser à propos de l'article lui-même.

Le président: Un instant.

Si je comprends bien, M. Taylor dit que si ce sous-amendement est accepté, il retirera le sous-amendement précédent?

M. Taylor: Oui, si le premier est accepté.

Le président: Nous ne pouvons pas remettre cela sur la table. Nous en sommes au paragraphe 2.c). Il y a deux sous-amendements.

M. O'Kurley: Et il en a retiré un?

Le président: À condition que le second sous-amendement soit adopté.

Si je comprends bien, le Comité veut donc que les directeurs examinent les deux sous-amendements proposés et réservent l'alinéa 2.c) jusqu'à ce que les deux sous-amendements soient examinés par les rédacteurs. Si le comité et le gouvernement acceptent le second sous-amendement, M.Taylor retirera le premier et nous voterons sur le second.

M. Clark: Monsieur le président, pour gagner un peu de temps, nous sommes convenus que le second sous-amendement, que j'appelle N-7 est en effet acceptable, et qu'il s'agit simplement de décider du meilleur endroit où placer la modification dans la phrase.

M^me^ Campbell a fait allusion à un pléonasme, mais, si vous êtes tous d'accord, cette proposition me convient.

Le président: Le comité accepterait-il de réserver l'alinéa 2.c), de laisser les rédacteurs en remanier le libellé, de le reprendre avec un seul sous-amendement, puis de discuter celui-ci et de passer au vote?

Mme Campbell: Cela comprendrait ses deux sous-amendements, n'est-ce pas?

Le président: Oui, ils débattront des deux...

Mme Campbell: Et nous verrons comment il nous revient. Bien.

Le président: Oui. Le gouvernement a déjà déclaré que le second sous-amendement lui paraît acceptable, à condition que le libellé convienne. Je crois que le texte approprié a été préparé.

Mme Campbell: Cela étant, monsieur le président, si cet article est réservé, un membre du Comité pourrait proposer un nouvel amendement lorsqu'il nous sera de nouveau soumis.

[*Text*]

The Chairman: Yes, we could consider a new subamendment once we start to rediscuss paragraph 2(c).

Mrs. Campbell: Thank you.

The Chairman: Is it agreed?

Mr. Stevenson (Durham): I am not clear. It seems to me that we are ready to move on—

The Chairman: Do you want to vote on it without having the wording. . .?

Mr. Clark: Mr. Chairman, we have agreed to consider N-7. There seems to be some question as to whether or not one of the words is redundant. The government certainly does not want to be accused of redundancy. It must be something new that has never happened before, Mr. Chairman.

The Chairman: The group will do their bit and come back with a recommendation of the proper wording to the committee.

Amendment G-2(c) allowed to stand

The Chairman: Paragraph 2(c) has now been stood.

We will proceed to paragraph 2(d).

Mr. Clark: I so move.

The Chairman: Ms Brown, could you give us an explanatory note?

Ms Brown: The amendment to the definition of "exclusion list" is a result of a number of criteria that are set in the balance of the bill, in the regulation-making power section. The amendment is meant to facilitate the grouping of all such exclusion lists in one location in the bill. It refers specifically to regulations made under paragraph 55.(b). It is just meant to clarify that.

Mrs. Campbell: So paragraph 55.(b) will be amended.

Ms Brown: Yes, it will have been amended.

In this case all exclusion lists will be made pursuant to regulations, and all of those are now located in paragraph 55.(b).

The Chairman: Is there any discussion on paragraph 2(d)?

Amendment G-2(d) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

• 1645

The Chairman: We now move to paragraph 2(e).

Ms Brown: The amendment as proposed is the amendment to the definition of "federal authority". The original wording in the bill referred to "any other prescribed body". This amendment simply indicates that the prescription of those additional bodies will be located in regulations made pursuant to paragraph 55.(f).

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in supporting this particular amendment I would like to let you know that should amendment 291, in my name, pass, which is an amendment to clause 55, in which the word "federal" will be proposed

[*Translation*]

Le président: Oui, nous pourrions examiner un nouveau sous-amendement une fois que nous commencerons à rediscuter l'alinéa 2.c).

Mme Campbell: Merci.

Le président: Nous sommes d'accord?

M. Stevenson (Durham): Ce n'est pas tout à fait clair. Il me semble que nous sommes prêts à continuer à. . .

Le président: Voulez-vous voter sans avoir le texte. . .?

M. Clark: Monsieur le président, nous sommes convenus d'examiner le sous-amendement N-7. On se demande apparemment si l'un des mots est redondant. Le gouvernement ne tient certainement pas à être accusé de commettre des pléonasmes. Cela doit être quelque chose d'entièrement nouveau, monsieur le président.

Le président: Le groupe fera son travail et soumettra au Comité le texte qu'il recommande.

L'amendement G-2.c) est réservé

Le président: L'alinéa 2.c) est maintenant réservé.

Passons à l'alinéa 2.d).

M. Clark: J'en fais la proposition.

Le président: Madame Brown, pourriez-vous nous donner quelques explications?

Mme Brown: L'amendement proposé à la définition de «liste d'exclusion» est inspiré par un certain nombre de critères énoncés dans le reste du projet de loi, à l'article relatif au pouvoir de réglementation. Cet amendement est destiné à faciliter le regroupement de toutes ces listes d'exclusion dans un seul et même article. Il concerne plus particulièrement les règlements devant être adoptés en vertu de l'alinéa 55.b). C'est uniquement pour rendre cela plus clair.

Mme Campbell: Donc, l'alinéa 55.b) sera amendé.

Mme Brown: Oui.

Dans ce cas toutes les listes d'exclusion seront établies conformément aux règlements, et elles sont actuellement toutes classées à l'alinéa 55.b).

Le président: Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet de l'alinéa 2.d)?

L'amendement G-2.d) est adopté [Voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Passons maintenant à l'alinéa 2.e).

Mme Brown: L'amendement proposé est la modification de la définition de «l'autorité fédérale». Dans le texte original du projet de loi, on avait «tout autre organisme désigné par règlement». Dans cet amendement, on indique simplement que la détermination de ces organismes supplémentaire figurera dans les règlements d'application de l'alinéa 55.f).

M. Caccia: Monsieur le président, à l'appui de cet amendement, je voudrais que vous sachiez que si l'amendement 291, que j'ai proposé, est adopté—il s'agit d'un amendement à l'article 55, dans lequel je propose

[*Texte*]

to be inserted before "body", then I would seek your consent and that of the committee, of course, to reopen this clause so as to insert also the other word "federal" so as to make it consistent throughout the bill. I just want to serve that notice.

Mr. Taylor: Perhaps, Mr. Chairman, it would be appropriate for me to move another subamendment to this clause. It is one that would be N-8 in the book. It would not affect the government's amendment here at this point because they are dealing with paragraph 2.(1)(d) under "federal authority" in the bill. Under paragraph 2.(1)(c) under "federal authority", I would like to move—and that is at line 6 of page 3—that we add "Schedule III" to the list of schedules I, II or III. In other words, line 6 would read, "corporation set out in Schedule I, II, or III", and the words "in section 85 of the Financial Administration Act."

I will put that in writing for you.

The Chairman: I am afraid the chair has to rule that would not be in order. I will ask the clerk to explain the reasons why we say that is not in order because of the fact that we are dealing with several of those lines already.

The Clerk: Mr. Chairman, in the package that has circulated, G-2 is one whole motion that is broken down into paragraphs.

As I understand it, Mr. Chairman, this whole motion is before the committee at the present time. It is just that it is being debated paragraph by paragraph. Thus, moving N-8 at this particular time would not be acceptable procedurally because we are already debating part and parcel of government G-2, paragraph (e).

Mr. Taylor: In which case, then, the part of what is known as N-8 could, in fact, be brought back during the total clause 2 debate.

The Chairman: Yes, by unanimous consent it could be accepted.

Mr. Taylor: Right now we are limited to debating the government's motion, which is just simply paragraph 2.(1)(d) under "federal authority", and as I read it, paragraph 2.(1)(d) has been significantly altered. If I could therefore move a subamendment to paragraph 2.(1)(d), which calls for the striking of all words after "any other body", the reason I do that is because I believe when we come back later to discuss my amendment to paragraph 2.(1)(c) under "federal authority", it will make this redundant.

• 1650

The Chairman: Mr. Taylor, in order for the chair to accept any subamendment, you would have to start after line 8 and you would not be able to proceed past line 20.

Mrs. Campbell: On a point of clarification, are you saying to the committee that because we have reached line 8, his amendment, which deals with line 6, is no longer valid because we have gone beyond line 6?

The Chairman: Yes, that's correct, Mrs. Campbell.

Mrs. Campbell: Why don't we just move to go back to line 6, and then if you want to vote against it, you vote against it, and keep going?

[*Traduction*]

d'insérer le mot «fédéral» avant «organisme», je demanderais votre accord et celui du Comité, bien sûr, pour reprendre cet article de manière à y insérer également l'autre mot «fédéral» et ainsi assurer l'uniformité dans l'ensemble du projet de loi. Je tenais simplement à vous signaler la chose.

M. Taylor: Monsieur le président, peut-être conviendrait-il que je propose un autre sous-amendement à cet article. C'est celui qui apparaît sous le numéro N-8. Celui-ci n'aurait pas d'effet sur l'amendement du gouvernement parce qu'il a trait à l'alinéa 2.(1).d), à la rubrique «autorité fédérale» dans le projet de loi. Dans cet alinéa, je propose—c'est à la ligne 16 de la page 2—d'ajouter «annexe III» à la liste des annexes. En d'autres termes, on lirait à cette ligne, «mentionnées aux annexes I, II et III», qui serait donc suivi de «dans l'article 85 de la Loi sur la gestion des finances publiques.»

Je vais vous le mettre par écrit.

Le président: Je crains de devoir déclarer que cela contraire au Règlement. Je demanderai au greffier d'expliquer pourquoi nous déclarons cela contraire au Règlement parce que nous examinons déjà plusieurs de ces lignes.

Le greffier: Monsieur le président, dans le document que l'on a fait circuler, G-2 est une motion complète qui est composée en plusieurs alinéas.

À mon sens, monsieur le président, c'est cette motion complète que le Comité examine en ce moment. La seule différence est qu'elle est discutée alinéa par alinéa. Sur le plan des procédures il ne serait donc pas acceptable d'adopter N-8 maintenant puisque nous sommes déjà en train d'examiner l'alinéa e) de l'amendement G-2 proposé par le gouvernement.

M. Taylor: Dans ce cas, la partie représentée par N-8 pourrait être revue au cours du débat sur l'ensemble de l'article 2.

Le président: Oui, s'il y a unanimité.

M. Taylor: Pour le moment, nous en sommes simplement à l'examen de la motion du gouvernement, relative à l'alinéa 2.(1).d) à la rubrique «autorité fédérale», qui me paraît avoir été profondément modifié. J'aimerais donc proposer un sous-amendement à l'alinéa 2.(1)d), qui prévoit la suppression de tout ce qui suit «tout autre organisme». En effet, j'estime que lorsque nous reviendrons plus tard à l'examen de la modification que je propose à l'alinéa 2.(1)c) sous «autorité fédérale», cela deviendra redondant.

Le président: Monsieur Taylor, pour que la présidence accepte un sous-amendement, il faudrait que vous commenciez après la ligne 20 et que vous n'alliez pas au-delà de la ligne 35.

Mme Campbell: Je voudrais une précision. Voulez-vous dire au Comité que parce que, nous sommes parvenus à la ligne 20, l'amendement de M. Taylor, qui a trait aux lignes 18 et 19, n'est plus valable parce que nous avons dépassé la ligne 19?

Le président: Oui, c'est exact, madame Campbell.

Mme Campbell: Pourquoi ne décidons-nous pas de revenir à la ligne 18 et de voter contre, si nous le voulons, et de reprendre ensuite?

[*Text*]

The Chairman: We'd have to have unanimous consent to return to line 6.

Mrs. Campbell: I'll make the motion that we go back to line 6.

The Chairman: The chair would have to seek unanimous consent from the members of the committee to return to line 6. So if you are asking me to do that, then I will have to ask the members of the committee. . .

May I ask your indulgence for a moment.

The only way the chair can accept a subamendment is if the government would withdraw their motion to consider paragraph 2.(1)(d) under "federal authority". If the government withdraws that, then we can consider the amendment by Mr. Taylor and proceed from that, depending on what happens to that particular amendment. We cannot proceed with any amendment unless the government withdraws paragraph 2.(1)(d), since we have already started it.

• 1655

Mr. Clark: As clarification, Mr. Chairman, first of all, I think we all appreciate that this is somewhat of a cumbersome process. It is new to some of us, so I think we can all learn as we go along. But if we are to withdraw the motion for the moment—and I want to stress for the moment—in order to facilitate the discussion taking place, I assume that we have the right to reintroduce the motion at the appropriate time. Is that correct?

The Chairman: Yes, you do, if the other motion is defeated. If the other motion is carried, as put by Mr. Taylor, then you will not be able to reintroduce your motion.

Mr. Clark: I think I understand Mr. Taylor's intent. It is not one I personally will be able to support, but I think it's important that it be on the table for the sake of discussion. I don't want to deny him the opportunity to present it by way of a procedural wrangle, so if that is understood, Mr. Chairman, I would withdraw my motion in support of paragraph 2.(1)(d) so that this can be considered, and then I assume I would reintroduce it subsequently.

The Chairman: Mr. Clark has indicated that the government would be willing to withdraw amendment G-2(e). We have to have unanimous consent for that to happen. Is there unanimous consent for the withdrawal of amendment G-2(e).

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: Does this mean I can move amendment N-8 in its entirety rather than what I was trying to do previously, break it up?

The Chairman: Yes. It's not a subamendment. It's your amendment to clause 2.

Mr. Taylor: In which case, then, since this is being introduced prior to the government's amendment G-2(e), I can move the motion as it stands, N-8.

[*Translation*]

Le président: Il faudrait, pour cela, que nous ayons l'accord unanime des membres.

M. Campbell: Je propose de revenir à l'article 6.

Le président: La présidence devrait obtenir l'accord unanime des membres du Comité pour revenir à la ligne 18. Si c'est cela que vous me demandez, je serai obligé de demander aux membres du Comité. . .

Puis-je faire un instant appel à votre indulgence.

La seule façon, pour la présidence, d'accepter un sous-amendement, c'est un retrait de la motion d'examen de l'alinéa 2.(1)d) sous «autorité fédérale» par le gouvernement. Si le gouvernement le fait, nous pourrons examiner l'amendement proposé par M. Taylor et poursuivre à partir de là, en fonction du sort qui aura été réservé à cet amendement. Nous ne pouvons pas considérer d'amendement à moins que le gouvernement ne retire sa motion concernant l'alinéa 2.(1)d), puisque nous avons déjà commencé à l'examiner.

M. Clark: À titre de précision, monsieur le président, sachez que tout d'abord que nous reconnaissons tous qu'il s'agit là d'un processus assez lourd a manier. Il est nouveau pour certains d'entre nous et je crois que cela nous permettra de nous instruire en chemin. Mais si nous retirons notre motion pour le moment—et je tiens à insister sur les mots pour le moment—, afin de faciliter la discussion, je suppose que nous aurons le droit de représenter cette motion au moment approprié. C'est bien cela?

Le président: Oui, si l'autre motion est rejetée. Si l'autre motion telle que présentée par M. Taylor est adoptée, vous ne pourrez pas représenter la vôtre.

M. Clark: Je crois que je comprends l'intention de M. Taylor. Je ne m'estime pas personnellement en mesure de l'appuyer, mais je pense qu'il est important qu'on en discute. Je ne veux pas lui refuser la possibilité de présenter sa motion pour de simples raisons de procédure. Si nous en sommes convenus, monsieur le président, je retirerai ma motion en faveur de l'alinéa 2.(1)d) de manière à permettre l'examen de l'amendement proposé par M. Taylor, après quoi, je la représenterai.

Le président: M. Clark a déclaré que le gouvernement était disposé à retirer l'amendement G-2e). Il nous faut, pour cela, l'assentiment unanime du Comité. Il y a-t-il assentiment unanime en faveur du retrait de l'amendement G-2e)?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Cela signifie-t-il que je peux proposer l'amendement N-8 dans sa totalité au lieu d'essayer de le décomposer, comme je le faisais auparavant?

Le président: Oui. Ce n'est pas un sous-amendement. C'est votre amendement à l'article 2.

M. Taylor: Dans ce cas, puisque cet amendement est présenté avant l'amendement G-2e) du gouvernement, je propose la motion N-8 sous sa forme actuelle.

[*Texte*]

The Chairman: Right.

Mr. Taylor: I move amendment N-8 at this time.

Mr. O'Kurley: I speak in favour of the amendment so that we can get on with this.

The Chairman: I will ask Mr. Taylor to give some explanation to the committee of his amendment, and then open it up for discussion.

Mr. Taylor: I would be very happy to explain this. Essentially, it sets out under federal authority the adding of Schedule III of the Financial Administration Act to the definition of "federal authority", which Bill C-13 explicitly has omitted.

The amendment also does away with all the listed exclusions, such as the harbour commissioners. There is no reason to exclude such agencies and commissions, as their actions have significant and often bad impacts on the environment. The Schedule III Financial Administration Act institutions, primarily the crown corporations and crown operatives, I think have to be included under the context of environmental assessment.

Mr. Clark: Mr. Chairman, as you know, I've already signalled that I feel the proposed amendment before us is worthy of our consideration. I also feel that the area addressed by Mr. Taylor will, in part, be addressed by coverage under the regulations. I'm comfortable with this part of the bill essentially as drafted, bearing in mind that there are amendments to be proposed. I would propose, therefore, to oppose Mr. Taylor's amendment.

Mr. Taylor: Perhaps this is an opportunity to hear from our resource witnesses, just for clarification, on what it might mean to other clauses of the bill coming up, if that's agreeable.

• 1700

The Chairman: Does the chair have the unanimous consent of the committee to ask Mr. Parnell to make some comments on the proposal on the motion?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Parnell, I apologize to you for earlier mispronouncing your name. I believe I had it written wrong in my notes.

Mr. Clark: It's a famous Irish name.

Mr. Brian Parnell (Co-Chair, Committee on Environment Assessment Caucus, and Adviser to the Committee): I appreciate the request, but my own view is that the first one you should hear from in this matter is FEARO with respect to impacts on the territories, in particular, and the reasons why they chose to exclude the Yukon and the Northwest Territories pursuant to this clause.

Generally, I think there is some question as to why these would be treated differently from any other body within federal areas of authority. In other clauses we have yet to deal with, this bill permits specialized treatment of a variety of federal agencies, crown corporations and what have you. This is one of the forms of specialized treatment being considered here. My sense is that these kinds of specialized treatments should be as absent as possible, only justified when they can be justified under the circumstances.

[*Traduction*]

Le président: Bien.

M. Taylor: Je propose donc l'amendement N-8.

M. O'Kurley: J'en propose l'adoption afin de nous permettre de continuer.

Le président: Je vais demander à M. Taylor de fournir quelques explications au comité sur son amendement, et d'engager ensuite la discussion.

M. Taylor: Je serais très heureux de le faire. Essentiellement, il s'agit d'ajouter à la définition «d'autorité fédérale» l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques, ce qui est omis dans le projet de loi C-13.

Dans mon amendement, je supprime également toutes les exclusions, telles que celles visant les commissaires de havres. Il n'y a aucune raison d'exclure ces organismes et commissions, car leurs activités ont des répercussions importantes et souvent préjudiciables sur l'environnement. Les personnes morales mentionnées à l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques, en particulier les sociétés d'État, me paraissent devoir être inclues dans le contexte de l'évaluation environnementale.

M. Clark: Monsieur le président, comme vous le savez j'ai déjà dit que l'amendement qui nous a été présenté mérite d'être examiné. J'estime également que, dans le domaine qui intéresse M. Taylor, les Règlements permettront de répondre à ce qu'il désire. Le libellé de cette partie de ce projet de loi me convient, compte tenu du fait qu'il y a des amendements à proposer et je recommande donc le rejet de l'amendement de M. Taylor.

M. Taylor: Si vous êtes d'accord, c'est peut-être là l'occasion d'entendre nos témoins experts, pour qu'ils nous donnent des précisions sur les répercussions que cela pourrait avoir sur d'autres articles du projet de loi.

Le président: Est-ce que le comité accepte à l'unanimité de demander à M. Parnell de faire des commentaires sur la proposition de motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Parnell, excusez-moi d'avoir écorché votre nom. Je crois qu'il a été mal orthographié dans mes notes.

M. Clark: C'est un nom irlandais bien connu.

M. Brian Parnell (coprésident, Comité du Environment Assessment Caucus, et conseiller du Comité): Je vous remercie, mais il me semble qu'il faudrait consulter tout d'abord le BFEEE afin de connaître les répercussions sur les territoires, en particulier, et pour savoir pour quelles raisons il a exclu le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest de l'application de l'article.

De manière générale, on peut se demander pourquoi ces territoires auraient un traitement différent des autres instances relevant des compétences fédérales. Certains autres articles de la loi que nous n'avons pas encore passés en revue prévoient un traitement spécial pour divers organismes fédéraux et sociéts d'État. Le traitement prévu par cet article est du même ordre. J'estime qu'il faudrait éviter le plus possible ce type de traitement spécial et qu'on ne devrait y avoir recours que lorsque les circonstances le justifient.

[*Text*]

So I would like to turn to FEARO to ask for an explanation of the exclusions.

Ms Brown: The definition of federal authority, as I am sure everybody is aware, is very important. It gives you the first stage in identifying which agencies are responsible for doing environmental assessment.

But the proposal to incorporate three and not have any exclusions would have a number of serious ramifications. The exclusions are provided, first of all, for the Yukon and Northwest Territorial governments, notwithstanding the fact that they are federal lands. It is still the government's clear policy that they are to be treated as provinces. The commissioners' lands in the Yukon and the Northwest Territories are administered by those bodies. So for that specific purpose, those lands have been excluded.

You'll note, as well, that included in here is an exclusion for the council of the band within the meaning of the Indian Act. That, too, is to provide a means by which we can have a special procedural regulation for environmental assessment on Indian land reserves. The native people can have a process that's adapted to their requirements, in keeping with the government's principles of self-government.

With respect to Schedule III, the harbour commissioners, in particular, the government has excluded them here but specifically included them in the procedural regulations under clause 55. This way they can take account of the competitive nature of the operations as a crown corporation.

In this bill, the major part of the process is designed for federal departments who are not competing in the marketplace. Pursuant to this bill, the intent is to design procedural, reg-4 crown corporations and harbour commissions.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, I would just like to ask the witnesses from the department a question with regard to the application to a council of the band within the meaning of the Indian Act. You suggested that this fits into the whole notion of self-government.

Can you tell us how this would apply to an Indian band as compared with a province? Are there similar opportunities for both provinces and Indian bands, or are Indian bands allowed to govern themselves with regard to environmental issues while provinces have a different set of circumstances? Can it be seen by Canadians as though Indians are being treated separately or differently from provinces with regard to the application of federal environmental law?

• 1705

Ms Brown: No. This bill provides for a procedure where you are doing environmental assessments where there are federal authorities, federal decisions, and federal dollars involved. In some cases, some of those projects may be private and they may be provincial. They may also be a crown corporation project, where there may be a Fisheries Act approval; there may be some funding going in specifically from some of the federal authorities. What the act here is

[*Translation*]

C'est pourquoi j'aimerais demander au BFEEE de préciser la raison de ces exclusions.

Mme Brown: Comme chacun le sait, la définition de l'autorité fédérale est très importante, car elle permet d'identifier les organismes qui ont la responsabilité d'effectuer les évaluations environnementales.

Mais la proposition d'en intégrer trois et de n'autoriser aucune exclusion aurait un certain nombre de conséquences graves. Tout d'abord, les exclusions concernent les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, indépendamment du fait que ces territoires sont des terres fédérales. Le gouvernement a toujours l'intention de les traiter comme des provinces. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les terres du commissaire sont administrées par ces organismes. C'est exactement pour cette raison que ces terres ont été exclues.

Vous noterez également que le texte prévoit l'exclusion du conseil de bande, tel que défini par la Loi sur les Indiens. Cette exclusion nous permet de disposer d'un règlement de procédures spéciales pour effectuer des évaluations environnementales dans les réserves indiennes. Les autochtones peuvent bénéficier d'un processus adapté à leurs besoins et conforme aux principes de l'autonomie gouvernementale, tel que définit par le gouvernement fédéral.

Pour ce qui est des commissions portuaires, le gouvernement les exclut de l'annexe III, mais les mentionne expressément dans le règlement de procédures découlant de l'article 55. C'est une façon de tenir compte du caractère compétitif des activités des sociétés d'État.

La majeure partie du processus prévue dans le présent projet de loi concerne les ministères fédéraux qui n'exerçaient pas une activité concurrentielle sur le marché. L'intention du projet de loi est de désigner les sociétés d'État et les commissions portuaires qui relèvent du règlement de procédures.

M. O'Kurley: Monsieur le président, j'aimerais simplement poser aux témoins du ministère une question concernant l'application de la loi dans le cas d'un conseil de bande, au sens que lui donne la Loi sur les Indiens. Vous indiquez que cette application est fidèle aux principes de l'autonomie gouvernementale.

Pouvez-vous nous dire la différence qu'il y aurait entre un conseil de bande et une province, sur le plan de l'application? Est-ce que les provinces et les bandes indiennes ont les mêmes pouvoirs ou est-ce que les bandes indiennes sont autonomes pour les questions environnementales, alors que les provinces doivent se plier à des exigences différentes? Est-ce que les Canadiens pourront en déduire que la Loi fédérale sur l'environnement accorde aux Indiens un traitement distinct, différent de celui réservé aux provinces?

Mme Brown: Non. Le projet de loi expose la marche à suivre en matière d'évaluation environnementale lorsque les autorités fédérales, les décisions et les deniers du gouvernement fédéral sont concernés. Certains de ces projets peuvent être privés et provinciaux. Il peut s'agir également de projets de sociétés d'État nécessitant l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches et de projets financés expressément par des autorités fédérales. Sans le

[*Texte*]

intended to do is to ensure that in keeping with the notion of self-government. . .directions of the government, that we are not imposing an environmental assessment process on the Indian bands as burdensome as this bill, but providing for special regulations to which the Indian people can participate and define their own process so that we can set up a procedure for them that could be developed as the concepts of self-government develop.

Mr. O'Kurley: But in the case where a provincial project has federal funding, that justifies the federal government to involve itself with the federal environmental assessment. Is that correct?

Ms Brown: That is right.

Mr. O'Kurley: Is it unreasonable to conclude that there is federal funding in the native reserve, too? Doesn't that by logic suggest that there is federal involvement and, therefore, that a federal assessment should be triggered?

Ms Brown: The federal assessment process, and we'll get to this in other parts of the bill, is triggered when the Minister of Indian and Northern Affairs continues to take very important decisions. But where there are funding arrangements in place, in keeping with the self-government policy of government, it is actually the band council or the tribal council that takes the decisions about how that money will be used on the Indian band reserve. You probably recall that the Assembly of First Nations made very strong representations to the committee that they should be allowed to take their own decisions and do their own process for those types of funding arrangements.

Mr. O'Kurley: I am still unclear as to how we can say to a province that because we are spending federal dollars in a provincial project, that enables the federal government to be involved. Yet you are saying that even though we are spending millions of federal dollars on native reserves, we want to allow them to govern themselves.

Ms Brown: The provinces govern themselves now, but if they have a very large project that requires a federal permit, then the federal process kicks in. If the Indian band decided to build a pulp mill and they needed a Fisheries Act approval, the same thing would happen: the federal process of this act would kick back in.

Mr. O'Kurley: By virtue of the fact that a majority of funds going into a native reserve are federal funds, wouldn't that automatically suggest that there should be some environmental review of almost all projects on a native reserve?

Ms Brown: Yes. That will be done. What will not be done, necessarily, is the process that's defined in the body of the bill. If you look at clause 55, it refers to the fact that there will be a modification of the process that will be developed to adapt the process for Indian bands, in the same way that it would be adapted for crown corporations due to their—

Mr. O'Kurley: Can that result in a double standard, or perception of a double standard?

[*Traduction*]

respect des principes d'autonomie gouvernementale, le législateur a l'intention de ne pas imposer aux bandes indiennes un processus d'évaluation environnementale aussi lourd que celui que propose ce projet de loi, mais plutôt des règlements spéciaux permettant aux Indiens de participer à l'évaluation et de définir leur propre processus, de manière à ce que nous puissions établir une marche à suivre s'inscrivant dans la même ligne que les principes d'autonomie gouvernementale.

M. O'Kurley: Mais, dans le cas d'un projet provincial financé par le gouvernement fédéral, ce dernier aurait-il le droit d'imposer une évaluation environnementale fédérale?

Mme Brown: En effet.

M. O'Kurley: N'est-il pas logique de conclure que les réserves autochtones reçoivent, elles aussi, des deniers fédéraux? Logiquement, une évaluation fédérale ne sera-t-elle pas justifiée, en raison de cette participation du gouvernement fédéral?

Mme Brown: Le processus fédéral d'évaluation est enclenché lorsque le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend des décisions importantes. Nous y reviendrons lorsque nous examinerons d'autres parties du projet de loi. Par contre, lorsque des dispositions de financement sont en place, en conformité avec la politique d'autonomie gouvernementale, c'est véritablement au conseil de bande ou au conseil des tribus qu'il incombe de décider comment utiliser les fonds sur la réserve indienne. Vous vous souviendrez probablement que l'Assemblée des Premières Nations a revendiqué devant le Comité le droit, pour les autochtones, de prendre leurs propres décisions et d'appliquer leur propre processus dans le cas des bandes bénéficiant de ce type de financement.

M. O'Kurley: Je ne vois pas comment on peut justifier la participation du gouvernement fédéral au processus d'évaluation environnementale pour la simple raison que le gouvernement fédéral participe financièrement à un projet provincial, alors que nous laisserions les autochtones appliquer leur propre processus, même si le gouvernement fédéral consacre des millions de dollars aux réserves autochtones.

Mme Brown: Les provinces sont autonomes, mais le processus fédéral se met en branle dans le cas d'un projet de très grande envergure nécessitant un permis du fédéral. Ce serait la même chose dans le cas d'une bande indienne qui aurait besoin d'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches pour construire une usine à papier: cela déclencherait automatiquement le processus fédéral.

M. O'Kurley: Étant donné que la plupart des fonds dont disposent les réserves indiennes proviennent du Trésor fédéral, ne peut-on pas en déduire que presque tous les projets entrepris sur une réserve autochtone devraient automatiquement faire l'objet d'un examen environnemental?

Mme Brown: En effet, et cela s'appliquera. Ce qui ne sera pas appliqué, c'est le processus défini dans le corps du projet de loi. Par exemple, l'article 55 précise que le processus mis en place sera adapté aux bandes indiennes, tout comme il sera adapté aux sociétés d'État en raison de leur. . .

M. O'Kurley: Mais, est-ce que ce n'est pas faire deux poids deux mesures ou donner l'impression de le faire?

[*Text*]

Ms Brown: I am not sure I understand why.

Mr. O'Kurley: Well, I am not sure why you feel that the process cannot be applied as it is.

Ms Brown: We are adapting a federal process for federal dollars in federal lands.

Mr. O'Kurley: Right.

Ms Brown: What you are talking about is the possible provincial project that still needs a federal authority approval. If the Indian band needed a federal approval, the federal process would apply as well.

Mr. O'Kurley: Okay.

Ms Brown: The same thing applies to a crown corporation. If there is no federal land involved, if there is no federal permit involved, then a crown corporation's special procedural reg would apply. That's how this is structured. If, however, that crown corporation required approval under the Fisheries Act or the Navigable Waters Protection Act, the bill would prevail and the federal process would apply. So there would be equal treatment in all three cases.

Mr. O'Kurley: Thank you.

• 1710

Mr. Caccia: Briefly, may I ask Ms Brown what is the rationale behind the exclusion of these various harbour commissioners or commissioners acts listed between lines 10 and 20? Why ought they to be excluded from the process?

Ms Brown: The harbour commissions are also competitive. They compete with the Vancouver Port Authority and they compete in a general way. The idea here is not to exclude them entirely from environmental assessment. If you look at clause 6 and also the clause 55 regulations, there will be an environmental assessment process that applies to these particular cases, but the full requirements of the bill would not apply in this case for their competitive nature.

Mr. Caccia: What is the competitive nature of a harbour commission?

Ms Brown: In some cases the harbour commissions compete for docking and development spaces with the Vancouver Port Authority. The Fraser River Harbour Commission, for example, is in direct competition with the Vancouver Port Authority.

Mr. Caccia: But they are still federally owned properties, are they not?

Ms Brown: I don't know the legal details.

Mrs. Campbell: I would like to interrupt. I would assume, then, that what this section is doing is giving authority that was not there before to the Northwest Territories and the Yukon and the Indian band councils. If the project is specifically within their own jurisdiction, has no federal input, let us say additional moneys, then they are having that authority to do whatever they want with the north. If they are not asking for federal money, then they can

[*Translation*]

Mme Brown: Je ne vois pas pourquoi.

M. O'Kurley: Eh bien, je ne comprends pas pourquoi vous pensez que le processus ne peut pas être appliqué tel quel.

Mme Brown: Nous adaptons un processus fédéral en fonction des deniers fédéraux investis dans un territoire domanial.

M. O'Kurley: Très bien.

Mme Brown: Vous évoquez le cas d'un projet provincial qui nécessiterait l'approbation de l'autorité fédérale. Le processus fédéral s'appliquerait de la même manière dans le cas d'une bande indienne qui aurait besoin d'une autorisation fédérale.

M. O'Kurley: Je comprends.

Mme Brown: Le même principe s'applique à une société d'État. Le règlement de procédures spécial concernant les sociétés d'État s'applique tant que le territoire fédéral n'est pas concerné et tant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis fédéral. Voilà ce qui est prévu. Par contre, le processus fédéral intervient dès que la société d'État a besoin d'une autorisation, en conformité avec la Loi sur les pêches ou la Loi sur la protection des eaux navigables. Par conséquent, le traitement serait le même dans les trois cas.

M. O'Kurley: Merci.

M. Caccia: J'aimerais brièvement demander à M^me^ Brown ce qui justifie l'exclusion de diverses commissions portuaires et de commissaires nommés en vertu de la loi, entre les lignes 20 et 30? Pourquoi les exempter du processus?

Mme Brown: Les commissions portuaires se livrent à des activités concurrentielles. Elles concurrencent les autorités portuaires de Vancouver et d'autres organismes, de manière générale. Nous ne voulons pas les exclure complètement de l'évaluation environnementale. Et d'ailleurs, l'article 6, et l'article 55 des règlements prévoient un processus d'évaluation environnementale applicable à des cas particuliers. Toutefois, toutes les exigences de la loi ne s'appliqueraient pas, en raison du caractère compétitif de ces commissions.

M. Caccia: Quelles sont les activités compétitives d'une commission portuaire?

Mme Brown: Dans certains cas, les commissions portuaires font concurrence aux autorités portuaires de Vancouver pour l'obtention de places d'amarrage et d'espaces d'aménagement. Par exemple, la Commission du port du Fraser entre directement en concurrence avec les autorités portuaires de Vancouver.

M. Caccia: Mais, est-ce qu'elles n'appartiennent pas toujours au gouvernement fédéral?

Mme Brown: Je ne connais pas les détails juridiques.

Mme Campbell: Permettez-moi de vous interrompre. Si je comprends bien, cet article donne aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et aux conseils de bandes indiennes un pouvoir qu'il n'avait pas auparavant. Ils ont le droit d'entreprendre n'importe quel projet d'aménagement dans le Nord, dans la mesure où ce projet a lieu sur leurs territoires et ne nécessite aucune participation financière du gouvernement fédéral. S'ils ne réclament aucun financement

[*Texte*]

follow the process you are setting out. In other words, in this little clause, in the definition, you are delegating within this bill authority to the Yukon Territory and the Northwest Territories; you're delegating them powers that they don't have before this.

Ms Brown: No, I wouldn't say it's a delegation—

Mrs. Campbell: Well, you're giving them the process.

Ms Brown: No, you're not giving them anything. You're not requiring them to do the process in this case. In fact, you're exempting them here in this definition of federal authority, particularly the Yukon and Northwest Territories commissioners' land.

Mrs. Campbell: So you're going to allow them to define their own process to develop their environmental guidelines within their own jurisdiction.

Ms Brown: It simply means that this act won't apply to those lands unless they require a federal permit or authority in that specific instance.

Mrs. Campbell: I will ask one further question on that. This bill is delegating from the federal government the right to hold environmental assessments within their own jurisdictions.

Ms Brown: Only within the commissioners' lands themselves, which is less than 1% of the total land mass in the territories.

Mrs. Campbell: Then why—

Ms Brown: Because those are the only—

Mrs. Campbell: Why don't you just say "the commission lands"?

Ms Brown: That's what that does.

Mrs. Campbell: Excluding the commission lands?

Ms Brown: Yes, because the commissioner in council in that case deals only with the administration of commissioner lands.

Mrs. Campbell: I don't find that clear enough. So what you're saying to the committee is that up to today the Northwest Territories or the Yukon, anywhere there, held their own environmental assessment review pertaining to any given project that they would undertake. They didn't have to get, let us say, the permission from the federal government to undertake that.

Ms Brown: No, that's not what I'm saying. In the north, all the federal lands in the Northwest Territories and Yukon are all federal lands for purposes of the definition in this bill. A very small percentage of lands are commissioners' lands in the Northwest Territories and Yukon that are administered by the two governments of the territories. Those are specifically the lands that are excluded here. Other than that, all of the entire land mass of the Northwest Territories is federal lands for the purposes of this bill.

Mrs. Campbell: I'll ask you one last question to see if I understand it.

[*Traduction*]

du gouvernement fédéral, ils peuvent, s'ils le veulent, suivre le processus que vous proposez. Autrement dit, grâce à la définition contenue dans ce petit article, vous déléguez au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest un pouvoir qu'il n'avait pas auparavant.

Mme Brown: Non, je ne dirais pas que c'est une délégation de pouvoir. . .

Mme Campbell: Eh bien, vous placez le processus sous leur responsabilité.

Mme Brown: Non, le projet de loi ne leur concède aucun pouvoir. Le processus n'est pas obligatoire dans certaines circonstances. D'ailleurs, les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest placés sous la responsabilité du commissaire sont exemptés dans la définition de l'autorité fédérale.

Mme Campbell: Par conséquent, vous les autorisez à définir leur propre processus et à appliquer sur leurs territoires leurs propres lignes directrices en matière d'environnement.

Mme Brown: Cela signifie tout simplement que la loi ne s'appliquera pas à ces territoires tant qu'un permis ou une autorisation du gouvernement fédéral ne sera pas nécessaire.

Mme Campbell: J'aimerais vous poser une autre question à ce sujet. Ce projet de loi amène le gouvernement fédéral à exercer son droit d'effectuer des évaluations environnementales dans les territoires qui relèvent de sa compétence.

Mme Brown: Seulement dans les territoires des commissaires même, ce qui représente moins de 1 p. 100 de la superficie totale des territoires.

Mme Campbell: Mais alors, pourquoi. . .

Mme Brown: Parce que ce sont les seuls. . .

Mme Campbell: Pourquoi ne pas préciser tout simplement «les terres placées sous le contrôle du commissaire»?

Mme Brown: Cela revient au même.

Mme Campbell: D'exclure les terres du commissaire?

Mme Brown: En effet, parce que le commissaire en conseil est chargé uniquement de l'administration des terres placées sous sa responsabilité.

Mme Campbell: Cela ne me paraît pas assez clair. Si je comprends bien ce que vous dites, à partir de maintenant, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon seront libres d'effectuer leurs propres évaluations environnementales pour les projets qu'ils entreprendront. Ils n'auront pas besoin d'obtenir la permission du gouvernement fédéral.

Mme Brown: Non, ce n'est pas ce que je dis. Le projet de loi considère comme des terres fédérales tout le territoire domanial du Nord situé dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Les terres des commissaires représentent un certain pourcentage de la superficie et sont administrées par les gouvernements des deux territoires. Ce sont expressément ces terres qui sont exclues dans le projet de loi. À part cela, le projet de loi considère toute la superficie des Territoires du Nord-Ouest comme un territoire domanial.

Mme Campbell: Je vais vous poser une dernière question pour voir si j'ai bien compris.

[*Text*]

• 1715

The lands within the commissioner's area—was that there before this bill, or are you giving them new jurisdiction to hold the environmental. . .? That smaller grouping of land that is within the commissioner's rights to direct on the land, this is what you are giving them the authority to deal with?

Ms Brown: Yes, by virtue of it being excluded.

Mrs. Campbell: Was that new? Prior to this bill, who had to hold the hearings?

Ms Brown: The commissioner in council is like the lieutenant governor.

Mrs. Campbell: I realize that.

Ms Brown: Basically all we are doing here is making sure we are not imposing this procedure on those lands deemed to be provincial-type lands in the Northwest Territories, in the same way that we cannot impose it on all provincial lands. We can only impose it on projects that require federal authority or federal dollars.

Mrs. Campbell: I go back to the bill before us: is that a new definition of the commissioners' powers? It has been there before; they held their own hearings.

Ms Brown: Before what, though? Before Bill C-13, before Bill C-78 or—

Mrs. Campbell: It doesn't matter.

Mr. Clark: Under EARP is what you are asking, is it not?

Ms Brown: Under the EARP guidelines or in the existing situation? The EARP guidelines order would now apply in a general way to the commissioner in the Northwest Territories, yes.

Mrs. Campbell: So you are now delegating within the bill something they didn't have before.

Ms Brown: We are restricting the application—

Mrs. Campbell: It may be federal guidelines they have to follow today; after the bill comes into place, they will do their own.

Ms Brown: For the commissioners' lands.

Mrs. Campbell: So you are delegating with this bill a new power to the commissioner.

Ms Brown: No, we are not delegating with this bill. All you are doing is—

Mrs. Campbell: You are giving up some of our power, then.

Ms Brown: The requirement will not be there for the commissioner to conduct the federal environmental assessment process on the commissioners' lands.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think if I recall correctly, when we had the representative of the Yukon and Northwest Territories before us, they raised the concern then as to their role, particularly in light of the fact, I gather, that there is

[*Translation*]

Est-ce que cette disposition concernant les terres des commissaires existait avant le projet de loi ou est-ce que ce pouvoir d'organiser le processus d'évaluation gouvernemental est nouveau? Est-ce que vous leur donnez uniquement le pouvoir sur ce petit territoire qui relève du commissaire?

Mme Brown: Oui, en les faisant bénéficier d'une exclusion.

Mme Campbell: Est-ce que c'est nouveau? Avant ce projet de loi, qui avait le pouvoir d'organiser les audiences?

Mme Brown: Le commissaire en conseil est comme le lieutenant gouverneur.

Mme Campbell: Je le sais.

Mme Brown: Tout ce que nous faisons, c'est de nous assurer que nous n'imposons pas cette procédure dans les territoires réputés de type provincial dans les Territoires du Nord-Ouest, de la même manière que nous ne pouvons pas l'imposer sur les territoires des provinces. Nous ne pouvons imposer le processus d'évaluation que dans le cadre de projets qui nécessitent l'autorisation ou l'intervention financière du gouvernement fédéral.

Mme Campbell: Revenons au projet de loi: est-ce qu'il s'agit d'une nouvelle définition des pouvoirs des commissaires? Les commissaires avaient déjà ce pouvoir, puisqu'ils organisaient leurs propres audiences.

Mme Brown: Avant quoi? Avant le projet de loi C-13, avant le projet de loi C-78 ou. . .

Mme Campbell: Cela n'a aucune importance.

M. Clark: Vous voulez parler du PEEE, n'est-ce pas?

Mme Brown: Est-ce qu'il avait ce pouvoir en vertu des lignes directrices du PEEE ou dans la situation actuelle? Désormais, les lignes directrices du PEEE s'appliqueront, de manière générale, aux commissaires des Territoires du Nord-Ouest.

Mme Campbell: Par conséquent, le projet de loi leur accorde un pouvoir qu'ils n'avaient pas auparavant.

Mme Brown: Nous limitons l'application. . .

Mme Campbell: Pour le moment, ils suivent les lignes directrices fédérales; après l'adoption du projet de loi, ils suivront les leurs.

Mme Brown: Pour les terres relevant des commissaires.

Mme Campbell: Par conséquent, le projet de loi confère un nouveau pouvoir aux commissaires.

Mme Brown: Non, le projet de loi ne leur confère pas de nouveau pouvoir. La seule chose. . .

Mme Campbell: Alors, vous leur transférez une partie de notre pouvoir.

Mme Brown: Le commissaire ne sera pas tenu d'appliquer le processus fédéral d'évaluation environnementale sur les terres qui relèvent de sa responsabilité.

M. Clark: Si je me souviens bien, monsieur le président, les représentants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest se sont inquiétés, lorsque nous les avons entendus, du fait que certaines terres sont utilisées comme des terres du

[*Texte*]

some land that in fact is used as if it were commissioners' land, but has not yet been officially designated as such. I think this is a logical outcome of the relationships between ourselves and the Northwest Territories, and the Yukon, at this point in time.

The Chairman: I am going to allow Mr. Taylor, who moved the motion, to make the final comments.

Mr. Taylor: There was one question left unanswered in the why-was-it-excluded category, and that is section 3 of the Financial Administration Act. Why is that being excluded? Is Atomic Energy a Schedule III group? No? Okay.

Ms Brown: Schedule III is the crown corporations, and for the same reasons as the harbour commissioners, they compete in a general way. So, Schedule III are the crown corporations within the meaning of the Financial Administration Act. Under paragraph 2.(1)(c) under "federal authority", Schedule I or II. . . Schedule I is for the departments, Schedule II is for departmental corporations, and Schedule III is all crown corporations.

Mr. Taylor: If I might then conclude, I have not been convinced that there is a need for the explicit exclusions, particularly the crown corporation exclusions. I do not believe the competition question is as significant as it is being made out here.

On many occasions government talks about the need for crown corporations because there is no competition. Each case might be specifically viewed or examined in and of itself, but to specifically exclude them in this section of the act I think is a dangerous move.

Therefore, I urge the committee to support the amendment that would change this to ensure the Schedule III crown corporations are included, unless excluded elsewhere, and that the general exclusions are omitted from this section.

• 1720

The Chairman: The question is on a motion put by Mr. Taylor, that clause 2 of Bill C-13 be amended by striking lines 6 to 24, etc.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Clark: It might be better to move amendment G-2(e) because we've been talking about it, and then go back to G-2(c). I would move amendment G-2(e) then, Mr. Chairman.

Amendment G-2(e) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Having completed amendment G-2(e), we will revert to amendment G-2(c), which was stood for some wording. Can I have unanimous consent from the committee to go back to G-2(c), the amendment that was stood?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: The wording was proposed to be included after "change on health and socio-economic conditions". The wording that has been suggested is "on physical and cultural heritage". It would therefore read:

[*Traduction*]

commissaire sans en avoir véritablement le statut officiel. Cela me semble être le résultat logique des relations que nous entretenons actuellement avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Le président: Je vais laisser à M. Taylor qui a présenté la motion, le soin de faire les derniers commentaires.

M. Taylor: Il y a une question concernant l'exclusion qui est demeurée sans réponse. Il s'agit de l'article 3 de la Loi sur la gestion des finances publiques. Pourquoi l'exclure? Est-ce que l'énergie atomique est mentionnée dans l'annexe III? Non? Bon.

Mme Brown: L'annexe III concerne les sociétés d'État qui, pour les mêmes raisons que les commissions portuaires, exercent des activités compétitives générales. Par conséquent, l'annexe III regroupe les sociétés d'État, selon la définition de la Loi sur la gestion des finances publiques. À l'alinéa 2.a)c) sous le titre «autorité fédérale», les annexes I ou II. . . L'annexe I se rapporte aux ministères, l'annexe II aux établissements publics et l'annexe III regroupe toutes les sociétés de la Couronne.

M. Taylor: Pour conclure, je ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire d'exclure explicitement certains organismes, en particulier les sociétés d'État. Je ne pense pas que la question de la concurrence soit aussi importante qu'on le dit.

À plusieurs reprises, le gouvernement a justifié l'existence des sociétés d'État par l'absence de concurrence. Il faudrait examiner chaque cas individuellement et selon ses propres mérites, mais je pense qu'il serait dangereux d'exclure les sociétés d'État de cet article de la loi.

Par conséquent, je demande instamment au Comité d'appuyer l'amendement visant à modifier cet article de manière à assujettir à la loi les sociétés d'État énumérées dans l'annexe III, à moins qu'elles soient exclues ailleurs, et à supprimer de cet article les exclusions générales.

Le président: Nous devons examiner une motion présentée par M. Taylor au sujet de l'article 2 du projet de loi C-13, consistant à éliminer les lignes 18 à 35 et ainsi de suite.

Amendement rejeté [Se reporter aux *Procès-verbaux et témoignages*]

M. Clark: Il serait peut-être préférable de passer à l'amendement G-2e), puisque nous venons d'en parler, et de revenir ensuite à l'amendement G-2c). Je propose donc l'amendement G-2e), monsieur le président.

L'amendement G-2e) est accepté [Voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: Puisque nous avons examiné l'amendement G-2e), revenons maintenant à l'amendement G-2c) qui avait été reporté pour modification du libellé. Est-ce que je peux obtenir l'autorisation du Comité de revenir à l'amendement G-2c)?

Des voix: D'accord.

Le président: Il était question d'ajouter après «en matière sanitaire et socio-économique», «en ce qui a trait au patrimoine naturel et culturel». Le libellé proposé est «patrimoine culturel et physique». Dès lors, il se lirait ainsi:

[*Text*]

on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands

Mrs. Campbell: Everything but human society.

Amendment G-2(c) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

• 1725

The Chairman: I'd like to clarify what happened in the previous vote. It's too late to withdraw it. In effect the two subamendments were removed. That wording was put in the current motion and that's what the committee just approved.

Mr. Taylor: Who moved?

The Chairman: Mr. Clark.

Mr. Taylor: So the subamendments are not on the table. There's no need for me to address them.

The Chairman: No, they're disposed of.

Mr. Clark: For the sake of the record, Mr. Chairman, we'll note that the inspiration was Mr. Taylor's. Can we raise a question of clarification, Mr. Chairman?

The Chairman: Yes.

Mr. Clark: I think there's some confusion caused by the fact the that G-2(e) refers to paragraph (d). I'd like to go back and ask the clerk whether we've moved and approved G-2(a).

The Chairman: Amendments G-2(a), (b), (c), (d), and (e) were agreed to.

Mr. Clark: I move amendment G-2(f).

Ms Brown: The original bill referred to:

a corporation set out in section 85 of the *Financial Administration Act* or Schedule III to that Act or a corporation controlled by such a corporation;

The specific reference here is that corporations that are controlled by crown corporations are in fact not federal authorities, but are crown corporations within the meaning of the Financial Administration Act. It was just a legal clarification to make sure that we were on proper legal ground. The corporations controlled by the crown corporations are still included in the regulation in section 55 and are treated in the same way as crown corporations.

Mr. Taylor: I'm just wondering about procedure again, on this. Those lines are part of G-2(d), which was just dealt with in the previous motion and removed.

The Chairman: But they are part of the total government package.

Mrs. Campbell: You're just adding that line. paragraph (d) is part of what the amendment was—

The Chairman: Paragraph (d) was just approved.

Mrs. Campbell: Now we're down at lines 21 and 24. They didn't go ahead. I can explain it.

The Chairman: I think you did a good job explaining it. Are you with us now, Mr. Taylor?

[*Translation*]

En matières sanitaire et socio-économique, en ce qui a trait au patrimoine naturel et culturel, sur l'usage courant de terres.

Mme Campbell: Tout est prévu sauf les êtres humains.

Amendement G-2c) adopté [Voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: J'aimerais préciser ce qui s'est passé lors du vote précédent. Il est trop tard maintenant pour revenir en arrière. Les deux sous-amendements ont été supprimés. Ce texte a été inséré dans la motion que le Comité vient d'approuver.

M. Taylor: Qui a présenté cette motion?

Le président: M. Clark.

M. Taylor: Par conséquent, les sous-amendements ne sont pas sur la table. Il n'est donc pas nécessaire que je les examine.

Le président: Non, la question est réglée.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais préciser, pour consignation au procès-verbal, que ces amendements avaient été inspirés par M. Taylor. Puis-je demander des éclaircissements, monsieur le président?

Le président: Certainement.

M. Clark: Je pense qu'il y a une certaine confusion du fait que l'amendement G-2.e) se rapporte à l'alinéa d). J'aimerais demander au greffier si nous avons proposé et adopté l'amendement G-2.a).

Le président: Les amendements G-2.a), b), c), d) et e) ont été adoptés.

M. Clark: Je propose l'amendement G-2.f).

Mme Brown: Le texte du projet de loi était le suivant:

Toronto, et les personnes morales mentionnées à l'article 85 ou à l'annexe 3 de la loi sur la gestion des finances publiques ainsi que les personnes morales dont elles ont le contrôle.

Cela signifie que les personnes morales relevant de sociétés d'État ne sont pas, dans les faits, des autorités fédérales, mais des sociétés d'État aux termes de la loi sur la gestion des finances publiques. Il s'agit d'une simple précision pour conforter notre position sur le plan juridique. Les règlements découlant de l'article 55 continuent de s'appliquer aux personnes morales relevant des sociétés d'État et elles sont traitées de la même manière que ces sociétés.

M. Taylor: La procédure me pose encore problème. Ces lignes font partie de l'amendement G-2.d) faisant partie de la motion précédente qui a été rejetée.

Le président: Mais elles font partie de l'ensemble du projet de loi déposé par le gouvernement.

Mme Campbell: Il suffit juste d'ajouter cette ligne. L'alinéa d) fait partie de l'amendement. . .

Le président: L'alinéa d) vient juste d'être approuvé.

Mme Campbell: Il s'agit des lignes 31 à 35. Elles n'ont pas été adoptées. Je peux expliquer pourquoi.

Le président: Je pense que vous l'avez bien expliqué. Est-ce que vous nous suivez, monsieur Taylor?

[*Texte*]

Mr. Taylor: Yes, thank you.

Mrs. Campbell: I have one question of clarification. Does the Financial Administration Act include the schedule?

Ms Brown: Always.

Mrs. Campbell: So you've just cleaned up what was there—section 85 plus the schedule and everything is included.

Ms Brown: Exactly.

Amendment G-2(f) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

• 1730

Mr. Clark: G-2(g), Mr. Chairman.

Ms Brown: Just a second.

Mr. Talyor: Can we go slowly here while I sort myself out?

Ms Brown: "Mandatory study"? God, this is confusing. Motion (g) deals with striking out lines 27 to 36 on page 4 in the original bill.

An hon. member: Is that "mandatory study"?

Ms Brown: That's "mandatory study" and that definition has been replaced by "comprehensive study". It's a change in terminology, so when we introduce the definition of comprehensive study we delete the definition for mandatory study.

Mrs. Campbell: Would you like to give me a definition of the difference between "comprehensive" and "mandatory"?

Ms Brown: There's absolutely no difference in the effect. It's just a change in terminology.

Mrs. Campbell: But one has more force than the other?

Ms Brown: The reason that the terminology was changed is that the original bill spoke to mandatory studies, and the public perception was that if it wasn't on the mandatory study list it wasn't going to be reviewed. That's simply not the case, because on that list they're attempting to define *a priori* those projects that require more assessment. They could very well then be screened under the other provisions of the bill. It was just an attempt to ensure that it was understood what was required.

Mrs. Campbell: Are you doing away with anything that was mandatory, though, in the old bill?

Ms Brown: Not at all, not in the definitions. There is no change at all.

Mrs. Campbell: No, but in the text. You are in the text.

Ms Brown: Where the term "mandatory study" was used it is being replaced by the term "comprehensive study", but the factors to be considered and all the requirements that were there for mandatory study are the same.

Mrs. Campbell: Would the legal experts over there like to comment on whether or not "mandatory" meant that they had to, and "comprehensive" means that they don't have to?

[*Traduction*]

M. Taylor: Oui, je vous remercie.

Mme Campbell: J'aimerais avoir une précision. Est-ce que la loi sur la gestion des finances publiques comprend l'annexe?

Mme Brown: Toujours.

Mme Campbell: Par conséquent, vous avez tout réorganisé—l'article 85, plus l'annexe, tout est compris.

Mme Brown: Exactement.

L'amendement G-2.f) est adopté «voir les procès-verbaux et témoignages»

M. Clark: Amendement G-2.g), monsieur le président.

Mme Brown: Attendez une seconde.

M. Taylor: Est-ce qu'on peut aller un peu moins vite, pour que je puisse m'y retrouver?

Mme Brown: «Étude environnementale obligatoire»? C'est compliqué. La motion g) propose d'éliminer les lignes 23 à 27 et 44 à 46 de la page 3 et les lignes 41 à 44 de la page 4 du projet de loi.

Une voix: Est-ce qu'il est question de «l'étude environnementale obligatoire»?

Mme Brown: C'est cela et cette définition a été remplacée par «étude approfondie». C'est un changement terminologique qui nous amène à remplacer la définition d'étude environnementale obligatoire par celle d'étude approfondie.

Mme Campbell: Pouvez-vous m'expliquer la différence entre «approfondie» et «obligatoire»?

Mme Brown: Il n'y a absolument aucune différence. C'est simplement une question de terminologie.

Mme Campbell: Est-ce qu'un terme à plus de poids que l'autre?

Mme Brown: La terminologie a été modifiée puisque les études obligatoires mentionnées dans le projet de loi pouvaient donner au public l'impression que les projets ne figurant pas sur la liste obligatoire ne nécessitaient pas d'examen. Or, ce n'est pas le cas, puisque cette liste est une tentative visant à désigner *a priori* les projets nécessitant une étude plus approfondie. On pourrait donc très bien les examiner à la lumière des autres dispositions du projet de loi. Le changement terminologique était donc destiné à préciser les choses.

Mme Campbell: Est-ce que vous supprimez donc tout ce qui était obligatoire dans l'ancien projet de loi?

Mme Brown: Pas du tout, pas dans les définitions. Il n'y a absolument aucun changement.

Mme Campbell: Non, mais dans le texte.

Mme Brown: L'expression «étude environnementale obligatoire» est remplacée par «étude approfondie», mais les facteurs à prendre en compte et toutes les exigences se rapportant à l'étude environnementale obligatoire demeurent les mêmes.

Mme Campbell: Est-ce que les conseillers juridiques pourraient nous expliquer si «obligatoire» donne l'idée d'une obligation et si «étude approfondie» donne l'idée d'une étude facultative?

[*Text*]

The Chairman: Do I have the unanimous consent of the committee to ask Mr. Andrews for comment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: I think there's just a change in wording here. I don't think that the change in wording is substantive.

The issue here, what's being defined is the list of projects that if, for other reasons not connected to this definition, they're required to be studied, then these projects don't just get the minimal screening; they get the more elaborate process, and the term being used is now "comprehensive study" instead of "mandatory study". As I understand it, it was simply a change in terminology with no effect on what was being required.

The Chairman: Thank you, Mr. Andrews.

Amendment G-2(g) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: The next is G-2(h).

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman.

The Chairman: Ms Brown, do you have an explanation?

Ms Brown: This is similar to the other amendment that was proposed where in the current wording of the bill it refers to "a mediation shall include" a consideration of the factors set out. For greater certainty, those factors that are set out in subclause 11(1) are required to be considered. The definition has been amended to reflect that requirement.

• 1735

Amendment G-2(h) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, I'm not going to make reference to amendment G-2(i) at this point, because I think it's contingent upon what we do subsequently with amendments G-16 and G-34. So I would move amendment G-2(j), Mr. Chairman.

Mrs. Campbell: So you're standing it aside.

Mr. Clark: Yes, for now; it doesn't become operative until it's moved. I haven't moved it, if I understand correctly.

Mrs. Campbell: You will be cleaning it up first.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, you may want to seek unanimous consent to stand that.

The Chairman: It's not really required because they're not introducing it. If you want, I can ask if there is unanimous consent that it not be introduced.

Some hon. members: Agreed.

Mr. Caccia: In the same vein, perhaps we don't need unanimous consent to seek the advice of Mr. Andrews and Mr. Parnell.

Mrs. Campbell: Why were they hired? They are here, they might as well give advice.

The Chairman: I think it's better that the committee are all in agreement that we hear them. If there is any objection to that. . .

[*Translation*]

Le président: Est-ce que le Comité m'autorise à l'unanimité à demander à M. Andrews de commenter?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Je pense qu'il s'agit d'un simple changement du libellé qui n'a aucune répercussion quant au fond.

Il s'agit de définir la liste des projets qui, pour d'autres raisons ne relevant pas de cette définition, doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie; ces projets doivent être soumit à une étude plus complète et le terme utilisé pour désigner cette dernière «étude approfondie» plutôt que «étude environnementale obligatoire». Si j'ai bien compris, il s'agit d'un simple changement terminologique qui n'a aucune incidence sur les normes exigées.

Le président: Merci monsieur Andrews.

L'amendement G-2.g) est adopté [voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Le président: On passe maintenant à l'amendement G-2.h).

M. Clark: Monsieur le président, j'appuie cet amendement.

Le président: Madame Brown, avez-vous des explications à nous fournir?

Mme Brown: C'est la même chose que pour l'autre amendement. Dans le projet de loi actuel «médiation» comprend la prise en compte des éléments énumérés au paragraphe 11.(1)(2). La définition a été modifiée de manière à garantir que les éléments énumérés au paragraphe 11.(1) soient pris en compte.

L'amendement G-2.h) est adopté [Voir *Procès-verbaux et témoignages*]

M. Clark: Monsieur le président, je vais laisser de côté pour le moment l'amendement G-2.i) qui est relié aux amendements G-16 et G-34. J'aimerais donc passer à l'amendement G-2.j).

Mme Campbell: Alors, vous le mettez de côté?

M. Clark: Oui, pour le moment. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est présenté. Or, si je comprends bien, je ne l'ai pas présenté.

Mme Campbell: Vous allez d'abord le reformulé.

M. Caccia: Monsieur le président, il va falloir obtenir le consentement unanime du Comité.

Le président: Ce n'est pas nécessaire, puisque l'amendement n'a pas été présenté. Si vous voulez, je peux demander au Comité de reconnaître à l'unanimité que la motion n'a pas été présentée.

Des voix: D'accord.

M. Caccia: De la même façon, nous n'avons peut-être pas besoin d'obtenir le consentement unanime du Comité pour demander l'avis de M. Andrews ou celui de M. Parnell.

Mme Campbell: Puisqu'on leur a demandé de venir, il vaut autant qu'ils donnent leur opinion.

Le président: Je crois que tous les membres du Comité doivent être d'accord pour les entendre. S'il y a des objections. . .

[*Texte*]

Mr. Clark: Can we ask Ms Brown to speak to amendment G-2(j), please?

The Chairman: Have you moved it, sir?

Mr. Clark: I'm sorry, I thought I had. I move amendment G-2(j).

Ms Brown: The definition of "project" is proposed to be amended for several reasons. First of all, it's to ensure that we can facilitate regulation development in this case. In particular, the proposal would separate the definition of project into two subdefinitions.

Amendment G-2(j)(a) deals with physical works. You're dealing with all the proposed construction operation—modifications, abandonment of proposed works. Amendment G-2(j)(b) gives the definition of project as any proposed physical activities, particularly those not relating to physical work, that are prescribed.

In the process of trying to develop the exclusion lists for government, when the definition of project included both activities and works, the list was horrendously long. It dealt with a number of administrative activities that government performs, such as turning on lights and so on. It was creating all kinds of problems.

So it was decided that the best way to approach that would be to prescribe precisely those physical activities that we wanted to see an environmental assessment done for. That prescription would be by way of regulation, which would be through the Governor in Council, and then specified.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in view of the importance of this definition, could we seek comment from Mr. Andrews or Mr. Parnell?

The Chairman: Are you all agreed?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: My major concern with the projects or the things that are to be subject to assessment would be questions beyond project, to do with programs and policies. When you're talking specifically and only about projects, it seems to me that these amendments make it clearer and provide a functional way of distinguishing between important things that need to be assessed and unimportant things that shouldn't be assessed.

Mr. Taylor: I'm just wondering here about the government's amendment. They refer to physical works; even with the amendment, it talks about physical activity not relating to a physical work. I'm still confused by the word "physical". Are we saying here that a project cannot be defined in terms of policies or programs under this clause as it stands? If that is the case, can we correct it by removing the word "physical" in this case to ensure that departments will review policies and programs as they're supposed to under the EARP guidelines?

• 1740

Ms Brown: I am not sure I understand exactly what the question was. The way the bill is structured, the definition of "project" alters the definition from the guidelines order in terms of proposal. The government indicated it will be

[*Traduction*]

M. Clark: Pouvons-nous demander à M^me^ Brown de commenter l'amendement G-2.j)?

Le président: Est-ce que vous l'avez proposé?

M. Clark: Excusez-moi, je pensais l'avoir fait. Je propose l'amendement G-2.j).

Mme Brown: On propose de modifier la définition de «projet», pour plusieurs raisons, tout d'abord, pour faciliter l'élaboration des règlements. Le texte proposé divise la définition de projet en deux parties.

L'amendement G-2.j)a) se rapport aux réalisations, à tous les projets de construction, de modification, d'abandon d'un ouvrage. La modification G-2.j)b) définit un projet comme un ensemble d'activités concrètes, surtout celles qui ne sont pas liées à un ouvrage, mais qui sont désignées par règlement.

Le maintien d'une définition englobant à la fois les activités et les ouvrages nécessiterait l'établissement de listes d'exclusions extrêmement longues pour le gouvernement. En effet, la définition inclurait de nombreuses activités administratives que le gouvernement exécute, comme celle qui consiste à éteindre et à allumer les lumières. Une telle définition occasionne de nombreux problèmes.

C'est pourquoi, on a décidé que la meilleure approche consistait à définir, avec précision, les activités concrètes pour lesquelles une évaluation environnementale nous paraît nécessaire. Ces activités seraient désignées par règlement adopté par le gouverneur en conseil, puis stipulées.

M. Caccia: Monsieur le président, étant donné l'importance de cette définition, pouvons-nous avoir des précisions de la part de M. Andrews ou de M. Parnell?

Le président: Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Ce qui me préoccupe surtout à propos des projets qui doivent être soumis à une évaluation environnementale, ce sont les aspects qui vont au-delà des projets et qui touchent les programmes et les politiques. Il me semble que ces amendements rendent les choses plus claires quand il s'agit uniquement des projets et qu'ils fournissent un moyen de faire la distinction entre les activités qui n'ont pas d'importance et celles qui en ont, et qui doivent donc faire l'objet d'une évaluation.

M. Taylor: Je me pose des questions au sujet de l'amendement du gouvernement. Il est question d'ouvrages; l'amendement lui-même fait état des activités concrètes non liées à un ouvrage. Le mot «concrète» continue à me poser problèmes. Est-ce que cela signifie que des politiques ou des programmes ne peuvent être considérés comme des projets aux termes de cet article? Si c'est le cas, pouvons-nous le modifier en supprimant le mot «concrète», pour obliger les ministères à soumettre leurs politiques et programmes aux lignes directrices du PEEE?

Mme Brown: Je ne sais pas si j'ai bien compris la question. De la façon dont le projet de loi se présente, la définition de «projet» modifie la définition des lignes directrices relativement aux propositions. Le gouvernement

[*Text*]

conducting an assessment of policy and program pursuant to Cabinet directives that will require this in each and every case. This bill is meant to deal with those physical works and activities which will cause direct environmental effects for which we can actually define the environmental effects.

Mr. Taylor: If I could direct this even further, what about government plans such as the Rafferty-Alameda? If this had been studied at the planning stage rather than the project stage, we would have had different results.

Ms Brown: There's nothing in this bill that precludes the government from considering in the planning stages... If you in fact look further on in the bill, the requirements are to consider the projects as early in the planning stages as possible.

If, for example—and this is a hypothetical situation—you had a number of long-term plans under the International Areas Improvement Act, these would be cut under the policy assessment requirement for governments. It's fairly logical from a policy proposal level and then from the development of a program that you can get more sophisticated about the kind of environmental assessment you do. You then come down to the specific project and you get picked up in this bill.

Mr. Taylor: If that's the case, I am concerned about the use of the word "project" throughout the bill. If planning is not included in the definition under "project", it could be misinterpreted in other parts of the bill. I am wondering if I can move an amendment that adds after "any proposed", the word "plan" then "construction, operation, modification, decommissioning".

The Chairman: Mr. Taylor, it would have to be a subamendment and it would have to be in writing.

Just so the committee understands what the amendment by Mr. Taylor is, it's in the first line of the government amendment, following "in relation to a physical work any proposed plan, would carry on construction" and so on. We will have questions on the subamendment on the addition of the word "plan".

• 1745

Mr. Clark: Mr. Chairman, as Ms Brown has already indicated, there is reference in the bill to the desirability of having assessment done at the earliest available opportunity. The definition of "project" that I see in front of me says "a physical work that a proponent proposes to construct, operate, modifiy, decommission, abandon..." I think the bill—

Mr. Taylor: Construction starts when the shovel hits the ground.

Mr. Clark: "Proposed construction" is what I read.

Mr. Chairman, I think we have addressed the concern—in part, at least. I am comfortable with the wording as is, so I will oppose the amendment.

[*Translation*]

s'est engagé à conduire une évaluation de toutes les politiques et de tous programmes, conformément aux directives du Cabinet qui l'exigeront. Ce projet de loi est destiné à s'appliquer aux ouvrages et aux activités concrètes qui auront sur l'environnement, des conséquences directes que nous pouvons vraiment définir.

M. Taylor: J'ai même envie d'aller plus loin et je songe aux projets gouvernementaux tels que le barrage de Rafferty-Alameda. Les résultats auraient été différents si ce projet avait été examiné au stade de la planification plutôt qu'à celui de la réalisation.

Mme Brown: Rien, dans le projet de loi, n'empêche le gouvernement d'intervenir au stade de la planification... D'ailleurs, la suite du projet de loi propose d'examiner les projets le plus tôt possible au moment de la planification.

Prenons une hypothèse. Les plans à long terme relevant de la Loi sur l'amélioration des sites internationaux seraient supprimés en vertu de l'obligation des gouvernements de soumettre leurs politiques au processus d'évaluation. On peut s'attendre en effet, et en toute logique, à ce que les évaluations environnementales soient de plus en plus raffinées au niveau des propositions de politiques et de l'élaboration des programmes. On en vient ensuite aux projets précis qui sont prévus dans le projet de loi.

M. Taylor: Si c'est le cas, je m'inquiète de l'utilisation qui est faite du mot «projet» dans tout le projet de loi. En effet, si la planification n'est pas incluse dans la définition de «projet», cela pourrait donner lieu à des confusions dans d'autres parties du projet de loi. Je me demande s'il serait possible de proposer un amendement afin d'ajouter après «proposition de réalisation» le mot «plan», puis «la construction, l'entretien, la modification, la désaffectation».

Le président: Mais, M.Taylor, il faudrait le présenter par écrit, sous la forme d'un sous-amendement.

Permettez-moi d'ajouter, à titre de précision, que l'amendement proposé par M. Taylor se rapporte à la première ligne de l'amendement du gouvernement et se présente comme suit: «Proposition de réalisation d'un ouvrage, y compris un plan proposé donnant lieu à la construction», etc. Nous aurons des questions sur le sous-amendement consistant à ajouter le mot «plan».

M. Clark: Monsieur le président, comme madame Brown l'a déjà dit, le projet de loi mentionne qu'il est souhaitable que l'évaluation se fasse le plus tôt possible. La définition du terme «projet» que nous avons ici est la suivante: «réalisation—y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture—d'un ouvrage (...) que propose d'accomplir un promoteur.» Je pense que le projet de loi...

M. Taylor: La construction débute au premier coup de pelle.

M. Clark: Je lis ici «proposition de réalisation».

Monsieur le président, je pense que nous avons déjà étudié cette question, du moins en partie. Le libellé actuel me satisfait et c'est pourquoi je m'oppose à l'amendement.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: Is a plan a physical activity? What is the definition of a "physical activity" as compared to a "physical work"?

Ms Brown: Generally, it refers to when when there is no actual structure—such as a dam. So a physical activity would be a low-level flight. The expansion of flights in the north by the Department of National Defence would constitute a physical activity.

Mrs. Campbell: I will go on to my next question after the plan part is talked about.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I think Mr. Taylor's subamendment would strengthen the impact of the word "project". It would probably mean blueprints or any other physical initiative, including paper, which is not such a bad idea. It is a concept that deserves to be given support. Perhaps it would give the act a much broader scope.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, the intent of Mr. Taylor's subamendment is not unreasonable; however, I think there is a certain vagueness or confusion in the term "plan". Does it refer to plans written on paper? Does it refer to plans that have been discussed verbally? Does it refer to plans that have been thought about? As far as I am concerned it creates too much confusion around the whole issue, and for that reason I am unable to support it.

Mr. Clark: Mr. Parnell has indicated that he would like to give us some advice.

The Chairman: Does the committee give unanimous consent to hear Mr. Parnell?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: It is the opinion of the chair that this must be made clear each time.

Mr. Parnell: This is not a gigantic point, but to the extent that the amendment is useful, it is useful in augmenting the basic intention of the bill. The word "proposed" suggests that you are looking at these things in the earliest stages. It is similar to the statement contained in the "whereas" clauses and what Ms Brown indicated earlier—that the basic intent is to look at these things early. Adding the notion of "plan" doesn't take away from that, it consolidates the notion of looking at it early.

The word "proposed" will itself be examined at some point, perhaps to determine at what stage a proposal becomes fixed enough to look at, as opposed to being too tentative and early in thinking to have even reached the stage for examination. So the addition of "plan" really does nothing more or less than help cement the purpose that the act purports to deliver. I wanted to speak because I didn't want fixed positions to be cemented early on in what is not a tremendously difficult question one way or the other. To the degree that it errs, it errs only in favour of the intention of the bill.

[*Traduction*]

Mme Campbell: Est-ce qu'un plan constitue une activité concrète? Comment définit-on l'expression «activité concrète» par rapport à «ouvrage»?

Mme Brown: En général, cette expression désigne un projet pour lequel il n'existe pas de structure comme telle, par exemple, la construction d'un barrage. Un survol à faible altitude serait une activité concrète, par exemple. La multiplication des vols dans le Nord par le ministère de la Défense nationale constituerait une activité concrète.

Mme Campbell: Je voudrais poser une autre question après la discussion sur la question du plan.

M. Caccia: Monsieur le président, je pense que le sous-amendement proposé par monsieur Taylor permettrait de donner encore beaucoup plus de force au terme «projet» qui désignerait probablement alors les calquer de plan ou toute autre initiative concrète, y compris sur papier, ce qui n'est pas une si mauvaise idée. C'est une notion intéressante qui pourrait peut-être étendre considérablement la portée de la loi.

M. O'Kurley: Monsieur le président, le but du sous-amendement proposé par monsieur Taylor n'est pas déraisonnable; cependant, je pense que le terme «plan» est trop vague et pourrait entraîner certaines confusions. Est-ce qu'il désigne le plan rédigé sur papier? Des plans dont on a discuté oralement? Ou auxquels on a simplement songé? En ce qui me concerne, cela risque de créer beaucoup de confusion et, pour cette raison, je ne peux pas appuyer la motion.

M. Clark: Monsieur Parnell a indiqué qu'il aimerait nous donner un avis à ce sujet.

Le président: Ai-je le consentement unanime des membres du comité pour que nous entendions monsieur Parnell?

Des voix: D'accord.

Le président: La présidence a l'impression qu'il faut que ce soit clair chaque fois.

M. Parnell: Il ne s'agit pas là d'un point majeur, mais si cet amendement est utile, c'est parce qu'il renforce l'objectif premier du projet de loi. Le terme «proposition» laisse entendre que l'on étudie ce genre d'initiative dès le début. Il reprend le contenu des attendus du projet de loi et renvoie à ce que madame Brown a dit plus tôt, à savoir que le projet de loi prévoit essentiellement un examen précoce de ces initiatives. En ajoutant cette notion de «plan», on n'enlève rien au projet de loi, on ne fait que renforcer cet aspect.

Le terme «proposition» sera lui-même étudié plus tard, peut-être pour déterminer à quelle étape une proposition devient assez définitive pour mériter un examen, par opposition à une proposition provisoire et à peine ébauchée, qui n'a pas encore atteint ce stade. Donc, l'ajout du mot «plan» ne contribue en définitive qu'à consolider l'intention du projet de loi. Si j'ai demandé la parole, c'est parce que je ne voudrais pas que chacun reste sur ses positions au sujet d'une question qui ne pose pas vraiment de problème d'une manière ou d'une autre. Donc, s'il y a erreur, c'est de toute façon dans le sens de l'intention première du projet de loi.

[*Text*]

• 1750

The Chairman: Is there any further discussion? Are you ready for the question?

Mr. Caccia: Mr. Chairman, if you're taking a vote, could we ask that it be recorded; it's a nice exercise now and then.

The Chairman: Mr. Caccia is asking for a recorded vote. The question is on the subamendment.

Mr. Clark: There's some view that the amendment is redundant. It's a word we've used before. I don't know. We're early in the process. I'd like to suggest we use some of the options available to us if we can. I would suggest we set it aside and ask the drafters if they want to look at it and bring it back to us if there's agreement. Can we postpone the vote for a short time?

The Chairman: Does the chair have the unanimous consent of the committee to postpone the vote and to ask the drafters to take a look at the proposed amendment by Mr. Taylor?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: So ordered.

Mrs. Campbell: Does that mean when you take that, Mr. Chairman, we don't debate, we look at the rest of it? It's only one word that you would come back to. Does that mean that we will now have the discussion when we come back to this clause again? Because I have a couple of questions on the clause itself proposed.

The Chairman: We'll have discussion on amendment G-2(j) when it comes back before the committee to further...

Mr. Clark: Unless Ms Campbell is looking at moving other amendments...

Mrs. Campbell: I'm not looking at moving an amendment. I just want a point of clarification from the witnesses who are here today on that clause. I don't anticipate the next time that we would talk any more whether you accept "plan" or not. I'm not worried about "plan".

The Chairman: The chair will entertain that we have discussion on the remaining part of the clause. If there are amendments, then the drafters will work on that same amendment, and we'll have to notify them of that. So if there are no amendments, we'll have some discussion on the rest of that clause. So you wanted to raise a question, Ms Campbell.

Mrs. Campbell: I want to ask why they have limited physical activity to paragraph 55.(1)(a), which means that a physical activity must be set out by the Governor in Council, and therefore if the low-flying is not set out by the Governor in Council, it will never have a review. Is that right?

Ms Brown: There are a lot of physical activities that are conducted by the federal government, most of which would be entirely inappropriate to be reviewed under the environmental assessment provisions. There are a lot of

[*Translation*]

Le président: Il y-a-t-il d'autres interventions? Êtes-vous prêts à passer au vote?

M. Caccia: Monsieur le président, si nous tenons un vote, j'aimerais que ce soit un vote par appel nomimal; cela fait du bien de temps en temps.

Le président: Monsieur Caccia demeure un vote par appel nominal. Le vote porte sur le sous-amendement.

M. Clark: Certains semblent trouver l'amendement redondant. C'est un mot que nous avons déjà employé. Je ne sais pas. Nous ne faisons que commencer. J'aimerais suggérer que nous appliquions certaines des options dont nous disposons, si possible. Je propose que nous mettions cet amendement de côté et que nous demandions aux rédacteurs d'y jeter un coup d'oeil et de nous le soumettre de nouveau plus tard si l'on est d'accord. Pouvons-nous remettre le vote à un peu plus tard?

Le président: La présidence a t-elle le consentement unanime des membres du comité pour retarder la tenue du vote et demander aux rédacteurs de jeter un coup d'oeil sur l'amendement proposé par monsieur Taylor?

Des voix: D'accord.

Le président: C'est donc décidé.

Mme Campbell: Est-ce que cela signifie, monsieur le président, que nous n'allons pas discuter du reste de cet amendement? Il n'y a qu'un seul mot sur lequel vous voudriez revenir. Est-ce que cela signifie que nous allons tenir cette discussion quand nous reviendrons sur cet article? J'aimerais le savoir parce que j'aimerais poser quelques questions sur l'article lui-même tel qu'il est proposé.

Le président: Nous allons discuter de l'amendement G-2j) quand il sera soumis de nouveau au comité pour...

M. Clark: À moins que madame Campbell n'ait l'intention de proposer d'autres amendements...

Mme Campbell: Ce n'est pas mon intention. Je voudrais seulement que nos témoins me donnent aujourd'hui un éclaircissement sur cet article. J'ai l'impression que nous n'allons pas discuter de cet article plus longuement la prochaine fois, que vous acceptiez le mot «plan» ou pas. Ce mot ne me dérange pas de toute façon.

Le président: La présidence accepte que nous discutions du reste de cette disposition. S'il y a des amendements, les rédacteurs vont y travailler et nous devrons les en avertir. Donc, s'il n'y a pas d'amendements, nous pouvons discuter du reste de cette disposition. Vous pouvez donc poser votre question, madame Campbell.

Mme Campbell: J'aimerais savoir pourquoi l'activité concrète est limitée aux dispositions de l'alinéa 55.(1)(a), ce qui signifie que cette activité doit être régie par le gouverneur en conseil. Par conséquent, si un survol à faible altitude n'est pas régi par le gouverneur en conseil, il ne fera jamais l'objet d'un examen. Est-ce exact?

Mme Brown: Le gouvernement fédéral se livre à toutes sortes d'activités concrètes qu'il serait, la plupart du temps, tout à fait inapproprié d'examiner dans le cadre d'une évaluation environnementale. Par exemple, s'il fallait

[*Texte*]

things like turning on lights, walking, operating vehicles, and a variety of activities that would really cause administrative problems and would mean that you're doing an awful lot of work on things that really are trivial. So the attempt here is to prescribe by regulation those things that really truly do deserve the environmental assessment process. By making it Governor in Council regulations you do have to have a public process by which you define those things that would be prescribed.

Mrs. Campbell: Yes, but it weakens your "proposed" under the bill, because they are a physical activity. If there was enough hue and cry to a physical activity, FEARO might have to look at it rather than go and see if the Governor in Council has set it up as a physical activity.

Ms Brown: I'm not sure I follow you.

Mrs. Campbell: There's no definition in the present bill or here of what a physical activity is, so it weakens... If the only physical activity you can have in Canada has to be set out ahead of time by the Governor in Council, then it weakens what a physical activity might be.

Ms Brown: It's true it wouldn't be the normal dictionary definition.

Mrs. Campbell: So amendment G-2(j)(b) actually limits physical activity a lot more than the bill we have before us.

Ms Brown: That's right.

• 1755

Mrs. Campbell: It means the Governor in Council has to say if there is a physical activity—

Ms Brown: Except that physical activities related to physical works, in the first instance, so that if you have a Hibernia-type development, where you have the main development platforms and you have vessels going back and forth or you have people doing... Those things are within the definition under physical work.

Mrs. Campbell: I am quite clear on that.

Ms Brown: But anything that doesn't have physical work, construction—

Mrs. Campbell: That's right.

Ms Brown: Would be proscribed.

Mrs. Campbell: Physical activity in the present bill before us, or physical activity that a proponent proposes to undertake or otherwise. So if the Department of National Defence proposed to do low-level flying in the future, the Governor in Council would have to say that this low-level flying has to be reviewed.

Ms Brown: It would be attempted to develop the regulations, obviously, *a priori*. You would be developing those through the Governor in Council, and then it can be amended to be inclusive, if you have forgotten something. There is no question about that.

[*Traduction*]

effectuer une évaluation chaque fois qu'on allume une lampe, qu'on marche, que l'on conduit un véhicule ou qu'on se livre à d'autres activités de ce genre, cela entraînerait de graves problèmes administratifs et obligerait à faire tout un travail pour des choses qui sont vraiment sans conséquence. Donc, on a tenté ici de prescrire par règlement les choses qui méritent vraiment de faire l'objet d'une évaluation environnementale. En confiant cette réglementation au gouverneur en conseil, il faut nécessairement un processus public permettant de définir les activités qui devraient être évaluées.

Mme Campbell: Oui, mais cela affaiblit le terme «proposition» que vous voulez inclure dans le projet de loi, parce qu'il s'agit d'activité concrète. Si une activité concrète suscitait assez de controverse, le BFEEE serait peut-être forcé de l'examiner sans attendre de savoir si le gouverneur en conseil la considère comme telle.

Mme Brown: Je ne vous suis pas très bien.

Mme Campbell: Il n'y a rien dans le projet de loi actuel, ni ici, qui définisse ce qu'est une activité concrète, donc cela affaiblit... Si les seules activités concrètes qui peuvent se dérouler au Canada doivent être fixées d'avance par le gouverneur en conseil, cela affaiblit la définition de l'activité concrète.

Mme Brown: Il est vrai que ce ne serait pas normalement la définition qu'on trouverait dans le dictionnaire.

Mme Campbell: Donc, l'amendement G-2(j)b) limite en fait les activités physiques beaucoup plus que le projet de loi que nous avons sous les yeux.

Mme Brown: C'est exact.

Mme Campbell: Cela signifie que le gouverneur en conseil doit déterminer s'il y a une activité concrète...

Mme Brown: Sauf dans le cas d'activités concrètes rattachées à des ouvrages, dans le premier cas; prenons, par exemple, un projet semblable au projet Hibernia qui comporte la construction de grandes plates-formes de forage et la circulation des navires entre ces plates-formes et la terre ferme et des gens qui font... Ces choses seraient incluses dans la définition puisqu'il s'agirait d'ouvrages.

Mme Campbell: C'est assez clair pour moi.

Mme Brown: Mais toute activité qui ne se rattache pas à un ouvrage, à une construction...

Mme Campbell: C'est exact.

Mme Brown: ...serait interdite.

Mme Campbell: Une activité concrète au sens du projet de loi qui nous a été soumis ou une activité concrète qu'un promoteur propose d'accomplir, par exemple. Donc, si le ministère de la Défense nationale proposait à l'avenir d'effectuer des survols à faible altitude, le gouverneur en conseil devrait déterminer que ces survols doivent faire l'objet d'une évaluation.

Mme Brown: De toute évidence, on essaierait d'abord de rédiger des règlements. Ce serait le gouverneur en conseil qui s'en chargerait et il serait possible d'apporter ensuite des modifications pour inclure ce qui aurait pu être oublié. Cela ne fait aucun doute.

[*Text*]

The Chairman: Any further discussion on amendment G-2(j)(a)? Hearing no further discussion, before I ask that we proceed to amendment 2(j)(b), I would like some discussion among the members of the committee. As we all know, in five minutes or six minutes there will be bells ringing, unless something has changed in the House. We have a vote at 6.15 p.m. It had been the intention of the committee, with some discussions—and I know that some were not in favour—that we proceed through the usual dinner hour. The chair needs some clarification. If we are going to be back here after the vote, the clerk can proceed to see that there is something here in the way of nourishment. There are members who have informed me that they have some difficulty with that. I would like some quick discussion on the point so we may proceed for a few more minutes on amendment G-2(k).

Mr. O'Kurley: Let's get back as soon as possible and get this thing done.

The Chairman: Is there agreement of the committee that we will return shortly after the vote and proceed with whatever clause we're working on at the time?

Mr. Caccia, I know you have some concern.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, it would be possible perhaps to come back for an hour, but not beyond seven or 7.15 p.m.

The Chairman: If we return after the vote, then we will proceed as long as we can possibly with the work of the committee, after we return from the vote.

Mr. Caccia: Well, 7 p.m. or 7.15; we will not be able to stay longer.

The Chairman: Is there any other discussion?

Mr. Clark: I just make the observation, Mr. Chairman, that I think the more continuity we have with the work, the more productive it is, because so much of the discussion reflects on different clauses. I am anxious that we continue with the work if we can.

The Chairman: We will return immediately following the vote, somewhere around 6.30 p.m., and resume clause-by-clause study.

Mr. Clark: That means you're providing the sandwiches, does it, Mr. Chairman?

The Chairman: Sandwiches and coffee.

The Clerk: You need a motion.

The Chairman: I have just been informed by the clerk that unless we have a motion to that effect, the chairman may be providing sandwiches.

An hon. member: So moved.

Mr. Caccia: Since we are on the subject, you may also want to give an indication of what schedule we have planned for tomorrow, in terms of sittings. Perhaps you could also give a clear indication that come 7 p.m. or 7.15 p.m., the meeting will adjourn, because some of us will not be able to remain any longer. I wouldn't want to leave this as an unclarified point, as it seems to be at the present time. This does not preclude, of course, people having sandwiches here,

[*Translation*]

Le président: Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'amendement G-2(j)a)? Puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, j'aimerais discuter de quelque chose avec les membres du comité avant que nous passions à l'amendement 2(j)b). Comme nous le savons tous, nous entendrons la sonnerie dans cinq ou six minutes, à moins que quelque chose ne change à la Chambre. Nous devons aller voter à 18h15. Après discussion, —et je sais que certains membres du comité n'étaient pas d'accord—, nous avons décidé de poursuivre nos travaux pendant l'heure du dîner. Mais la présidence a besoin de précisions à ce sujet. Si nous revenons ici après le vote, le greffier peut aller voir si nous pourrons faire porter un repas ici. Il y a des membres du comité qui m'ont dit que cela leur pose un problème. J'aimerais que nous en discutions rapidement afin de pouvoir consacrer encore quelques minutes à l'amendement G-2k).

M. O'Kurley: Je propose que nous revenions le plus vite possible et que nous en finissions.

Le président: Les membres du comité sont-ils d'accord pour que nous revenions brièvement après le vote pour étudier l'article où nous serons rendus à ce moment-là?

Monsieur Caccia, je sais que cela ne fait pas votre affaire.

M. Caccia: Monsieur le président, je pourrais peut-être revenir pour une heure, mais je ne peux pas rester après 19 heures ou 19h15.

Le président: Si nous revenons après le vote, nous pourrions poursuivre nos travaux aussi longtemps que possible.

M. Caccia: Et bien, jusqu'à 19h15; nous ne pourrons pas rester plus tard.

Le président: Avez-vous autre chose à dire?

M. Clark: Je voudrais simplement faire l'observation suivante, monsieur le président: plus notre travail est suivi, plus il est productif, parce que nos discussions auront des effets sur divers articles du projet de loi. Je voudrais donc que nous poursuivions notre travail si possible.

Le président: Nous reviendrons immédiatement après le vote, vers 19h30, pour reprendre l'étude du projet de loi article par article.

M. Clark: Cela signifie que vous fournissez les sandwiches, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le président: Les sandwiches et le café.

Le greffier: Il vous faut une motion.

Le président: Le greffier me dit que, si nous n'avons pas de motion en ce sens, c'est le président qui va devoir fournir les sandwiches.

Une voix: Je propose la motion.

M. Caccia: Puisque nous discutons de cette question, vous voudrez peut-être aussi nous donner une idée de notre calendrier pour demain. Vous pourriez peut-être également nous indiquer clairement que la séance sera levée vers 19 heures ou 19h15, parce que certains d'entre nous ne pourront pas rester plus longtemps. Je veux que ce soit bien clair, ce qui ne semble pas le cas pour le moment. Cela n'empêche pas évidemment les membres du comité de manger un

[*Texte*]

if they wish, whenever they like. But some of us made commitments a long time ago.

• 1800

Mr. Taylor: It's important to clarify this and I would like to see that done. A lot of work has gone into preparing for this, and I think it would be unfortunate if we were to proceed without members of the committee who participated in the process. For myself, I have every intention of being here during the committee sitting, and I've tried not to have other commitments. But I would like to see the circumstances of other members respected to avoid conflicts at all costs so that all members can be here during our clause-by-clause. As you're aware, once we're done with something, we're done with it. If a member has an interest and we've dealt with it in his or her absence, that would be most unfortunate.

Mr. O'Kurley: In consideration of Mr. Caccia's concern, I recognize that there are circumstances under which a member is not able to be present when the vast majority of other committee members may be available. There are times when I personally am not able to be present for the committee deliberations. During those times I try to find a replacement to present my concerns. I think there is an opportunity to have Mr. Caccia's concerns presented through a substitute member or through Mr. Taylor or through other members of his party to ensure that his concerns are not ignored.

However, in view of the vast amount of work we have before us, and in view of the limited time resources available to us, I believe that if the majority of members on the committee are prepared to commit a significant part of the evening, then the unavailability of one member should not determine the work program of the whole committee. I have many other commitments, and I understand that members have other commitments, but I believe we should not hold the work of the committee ransom because of the unavailability of one member.

Mr. Caccia: Was it ever agreed that we would sit on a Monday evening? To my recollection we did not agree to sit Monday evening. I even indicated to your office following our last meeting, through the clerk or to you directly—I don't remember—that Monday evening was not an evening when I would be able to attend, and I would not be able to commit my colleagues to it.

Mr. O'Kurley: There was general understanding, at least to my knowledge, that we would compress as much as possible into this week. It may include evenings and it may include extended meetings. That was the understanding I had.

M. Robitaille (Terrebonne): Monsieur le président, je comprends bien les préoccupations et les restrictions de M. Caccia quant au programme, mais je dois vous préciser qu'il m'a été très difficile de m'organiser pour être ici aujourd'hui. C'est d'ailleurs pour cela que je suis arrivé en retard. Il m'a fallu canceller une foule de choses et m'adapter. Selon la convocation qu'on a reçue, on doit siéger jusqu'à 21 heures. Je serais un peu fâché que la réunion se termine à 19h15 après tout le travail que j'ai dû faire pour m'adapter à cet horaire qui nous a été soumis lors de la convocation.

[*Traduction*]

sandwich ici, s'ils le désirent, quand ils le voudront. Mais certains d'entre nous ont déjà pris des engagements il y a longtemps.

M. Taylor: Soyons clairs sur ce point, parce que c'est important. Nous avons consacré beaucoup d'efforts à ce projet de loi, et je crois qu'il serait malheureux que nous continuions nos travaux en l'absence de membres du comité qui ont participé aux travaux. J'ai personnellement l'intention d'être présent à cette séance et par conséquent, je me suis libéré de tous engagements. Mais j'aimerais bien qu'on respecte ceux des autres députés afin d'éviter à tout prix les conflits de façon que tous les députés puissent être présents durant l'étude article par article. Comme vous le savez, une fois qu'une chose est réglée, on n'y revient pas. Si un député s'intéresse à une question que nous aurions réglée en son absence, ce serait très malheureux.

M. O'Kurley: En raison de la préoccupation de M. Caccia, je reconnais qu'il arrive parfois qu'un député ne puisse être présent, même si la majorité des autres députés sont libres. Il m'est déjà arrivé de ne pas assister à une séance de comité. Le cas échéant, j'essaie de trouver un remplaçant pour exposer mon point de vue. Je crois que les préoccupations de M. Caccia peuvent être exposées par un remplaçant ou par M. Taylor ou, encore, par un autre député de son parti, afin qu'il puisse s'assurer qu'on en tiendra compte.

Par contre, étant donné l'énorme travail qu'il nous reste à abattre et le temps limité dont nous disposons, je crois que la majorité des membres du comité sont prêts à passer une partie de la soirée ici; par conséquent, l'absence d'un seul député ne devrait pas dicter le programme de travail de tout le comité. J'ai d'autres engagements et je sais que mes collègues en ont également, mais je ne crois pas que nous devrions interrompre le travail du comité à cause de l'absence d'un député.

M. Caccia: Est-ce que nous avions convenu de siéger un lundi soir? À ma connaissance, ce n'était pas le cas. Suite à notre dernière réunion, j'ai même fait savoir à votre bureau, par l'entremise du greffier—je vous en ai peut-être également parlé, je ne m'en souviens plus—, que je ne pourrai pas être présent lundi soir et que je ne pourrais promettre que mes collègues le seront non plus.

M. O'Kurley: D'après ce que j'avais compris, nous avions convenu, de façon générale, d'avancer dans notre travail le plus possible cette semaine. Cela comprendrait le travail en soirée et jusqu'à des heures tardives. C'est ce que j'avais compris.

Mr. Robitaille (Terrebonne): Mr. Chairman, I understand Mr. Caccia's concerns about our heavy schedule, but I must say that it was very difficult for me to attend today's meeting. That is why I was late. I had to cancel several commitments in order to make it. We received notice that we would sitting until 9:00 p.m. I would be a bit upset if the meeting ended at 7:15 p.m. after all the trouble I took to rearrange my schedule in order to follow the notice of meeting.

[*Text*]

Je dois vous dire, monsieur le président, que si on ne poursuit pas les travaux jusqu'à 21 heures, à l'avenir, il me sera difficile d'ajuster ou de bousculer mes tâches et mes obligations en fonction d'horaires qui risquent d'être changés par la suite.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, may I draw your attention to what you're looking at right now? The convocation is for 3.30 p.m. It's customary that when a convocation is issued at 3.30 p.m., it is within the block time in which it is customary for committees to sit, namely until 5.30 p.m. and 6 p.m. We are willing to add another hour by coming back after the vote, which is not a bad sign of goodwill, but definitely there is no indication on the notice that we would be sitting until 9 p.m.

• 1805

Mrs. Campbell: Did we read the same directive?

Mr. Caccia: I begin to find this a bit silly as time goes by. It is a waste.

The Chairman: I wonder if the chair might make some comment. I believe that during discussions at our last meeting we had discussed in fact meeting on Monday, that we would meet Monday, Tuesday, Wednesday, and perhaps Thursday of this week. We also discussed the possibility of sitting some extended hours in order to proceed with the work of the committee. I guess it was on that understanding that I instructed the clerk to book the room, that if we were to be able to have time to sit until 9 p.m., or whatever hour the committee might decide on, then we would want to have the room booked. Mr. Caccia did instruct my office, I believe on Friday, that he would find it difficult to be here past 6 p.m. He is now agreeing to come back after the vote.

The chair is in the hands of the committee as to what timeframe we will meet later this evening. I believe we have agreement that we will return immediately following the vote. The discussion is, will there be enough members here after 7.15 p.m. to continue discussion? I am sure that all members will want to take into consideration the wishes of those around the table.

Mrs. Campbell: I would just say that this is the first day you have started on clause-by-clause study. We are meeting tomorrow, are we not, at the same time, 3.30 p.m.?

The Chairman: Yes, 3.30 p.m.

Mrs. Campbell: Maybe you should look to see how late you can go tomorrow and again on Wednesday. But to start tonight by sort of imposing on some... My colleague certainly has made it aware beforehand and the notice that came around was the green notice. I find it may be a little premature as to the late night tonight.

The Chairman: I think all parties were aware of the fact that there would be some possibility that the meeting could continue on through the usual dinner hour. That is why I believe Mr. Caccia informed my office on Friday that he would be unable to continue much past that particular dinner hour.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, the tradition and custom of the committee was raised in a previous intervention. It certainly is the tradition of the committee, I suppose, to make every effort to continue with what has been customary. It is

[*Translation*]

Mr. Chairman, I must say that if we do not work until 9:00 p.m. tonight, I might not, in the future, change my schedule or move up my commitments because of a schedule which might change at the last minute.

M. Caccia: Monsieur le président, puis-je attirer votre attention sur le document que vous consultez maintenant? La convocation était prévue pour 15h30. Lorsqu'on convoque une réunion pour 15h30, cela signifie normalement qu'elle aura lieu durant la période prévue pour les comités, c'est-à-dire jusqu'à 17h30 ou 18 heures. Nous sommes prêts à siéger une heure après notre retour du vote, ce qui est quand même un signe de bonne foi, mais rien dans l'avis de convocation n'indique que nous siégerons jusqu'à 21 heures.

Mme Campbell: Avons-nous lu la même directive?

M. Caccia: Plus ça va, plus je trouve tout cela ridicule. C'est une perte de temps.

Le président: Je me demande si la présidence pourrait faire une observation. Il me semble que nous avions discuté, au cours de notre dernière séance, de la possibilité de nous réunir lundi, mardi, mercredi et, peut-être, jeudi de cette semaine. Nous avions également discuté de la possibilité de prolonger nos heures de séance afin de pouvoir avancer dans notre travail. C'est ce que j'avais compris quand j'ai demandé au greffier de réserver la salle; si nous pouvions trouver le temps de siéger jusqu'à 21h ou jusqu'à l'heure dont le comité décidera, il fallait avoir une salle réservée. M. Caccia a ensuite informé mon bureau, vendredi si je me souviens bien, du fait qu'il pourrait difficilement rester après 18h. Mais il est d'accord maintenant pour revenir après le vote.

La présidence est donc à la disposition des membres du comité en ce qui concerne nos heures de séance pour ce soir. Il me semble entendu que nous allons revenir immédiatement après le vote. Ce qu'il reste à déterminer, c'est s'il y aura assez de députés ici après 19h15 pour que nous poursuivions notre discussion. Je suis certain que tous les membres du comité voudront prendre en considération la volonté de leurs collègues.

Mme Campbell: Je voudrais simplement signaler que c'est le premier jour de notre étude article par article. Nous nous réunissons encore demain, n'est-ce-pas, à la même heure, soit 15h30?

Le président: Oui, à 15h30.

Mme Campbell: Vous pourriez peut-être voir jusqu'à quelle heure nous pourrions siéger demain et mercredi. Mais si vous commencez par imposer, ce soir, à quelques... Mon collègue avait certainement averti à l'avance; l'avis que nous avons reçu est celui qui est distribué sur papier vert. Il me semble un peu prématuré de siéger tard ce soir.

Le président: Je pense que les membres de tous les partis savaient qu'il était possible que nous poursuivions notre séance pendant l'heure de dîner. C'est pour cette raison que M. Caccia à fait savoir, vendredi, à mon personnel qu'il serait incapable de rester très longtemps après cette heure-là.

M. O'Kurley: Monsieur le président, quelqu'un a parlé tout à l'heure de la tradition et des coutumes des comités. La tradition veut certainement que nous fassions tous les efforts possibles pour maintenir les coutumes. Or, la coutume veut

[*Texte*]

customary that if there is a quorum of the committee, then the committee should continue to meet as long as the majority of that quorum believe it should continue. I would move that the committee should continue to meet tonight and other nights as long as there is a quorum. I have commitments Tuesday night; I have commitments Wednesday night; and I'm certain that there is not going to be agreement that because O'Kurley can't be here Tuesday night, we're going to cancel the deliberations of the committee, or because O'Kurley can't be here Wednesday night, we're going to cancel the deliberations of the committee. That's absurd.

If there is a quorum, then we should sit. If there isn't a quorum, then obviously we can't.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I recall clearly that when we discussed the last time at this committee the matter of timetable, you indicated that consultations would take place subsequent to that committee meeting. Such consultation, unfortunately, did not take place. This is why I indicated to your office the time when I would be available. I was worried that such consultation did not take place.

It seems to me that from now on, in order to ensure an orderly process and avoid this terrible infernal investment of time and energy on this kind of discussion, it would be desirable that you carry out clear consultations ahead of time so that agreed-upon times are clear in your hands so that you can also plan accordingly, and we can too.

The Chairman: If I can just make a comment, because I believe we are going to have to go to vote, would it be acceptable to the committee that we return immediately following the vote; we will continue to meet until 7.15 p.m. or 7.30 p.m., whichever Mr. Caccia or those on the committee agree?

Some hon. members: Agreed.

• 1810

• 1844

The Chairman: I will call the meeting back to order. Mr. Clark, did you move G-2(k)?

Mr. Clark: Yes, I did.

The Chairman: All right, we are on amendment G-2(k). Ms Brown, is there some discussion?

Ms Brown: The proposed amendment to the definition of "proponent" would include reference to a government as being a possible proponent. If you look at the previous definition of "proponent", it didn't specifically say "government", and there was concern that a provincial or municipal government may not be considered a proponent for the purposes of the act.

Mr. Stevenson: That is very reasonable too.

Mr. Taylor: I believe Mr. O'Kurley had a speech on this clause, and I was anxious to hear it.

[*Traduction*]

que, lorsqu'il y a quorum, le comité doit continuer ses travaux aussi longtemps que la majorité des membres formant ce quorum l'estime utile. Je propose donc que le comité poursuive ses travaux ce soir et les soirs prochains tant et aussi longtemps qu'il y aura quorum. J'ai moi-même des engagements mardi soir et mercredi soir et je suis certain que ce n'est pas parce que O'Kurley ne peut pas être ici mardi soir ou mercredi soir que le comité va annuler ses séances. C'est absurde.

S'il y a quorum, nous devons siéger. Mais s'il n'y a pas quorum, évidemment, nous ne pouvons pas le faire.

M. Caccia: Monsieur le président, je me souviens clairement que, lorsque nous avons discuté de notre horaire la dernière fois, en comité, vous avez indiqué que vous consulteriez les membres après la séance dont je parle. Malheureusement, cette consultation n'a pas eu lieu. C'est pour cette raison que j'ai indiqué à votre personnel les heures auxquelles je serai libre. Ce qui me désolait, c'est que cette consultation n'avait pas été faite.

Il me semble que, dorénavant, afin que nous puissions travailler de façon ordonnée et éviter l'épouvantable gaspillage de temps et d'énergie qu'entraîne ce genre de discussion, il serait souhaitable que vous consultiez les membres du comité à l'avance afin que les heures de séance soient bien claires et que nous puissions tous, vous tout autant que nous, planifier nos activités en conséquence.

Le président: Si je peux me permettre une observation, parce que je pense que nous allons devoir nous présenter pour le vote, j'aimerais savoir si les membres du comité acceptent de revenir ici immédiatement après le vote. Nous continuerons ensuite nos travaux jusqu'à 19h15 ou 19h30, selon l'heure qui conviendra à M. Caccia ou aux autres membres du comité.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons maintenant reprendre nos travaux. Monsieur Clark, avez-vous présenté une motion au sujet de l'amendement G-2k)?

M. Clark: Oui.

Le président: Bon, nous en sommes à l'amendement G-2k). Madame Brown, avez-vous des commentaires?

Mme Brown: Selon l'amendement proposé à la définition du terme «promoteur», un gouvernement pourrait être considéré comme un promoteur. Si vous vous reportez à la définition antérieure, le terme «gouvernement» n'y est pas mentionné expressément et on craignait que les gouvernements provinciaux ou les administrations municipales ne soient pas considérés comme des promoteurs au sens de la loi.

M. Stevenson: C'est très raisonnable également.

M. Taylor: Je pensais que monsieur O'Kurley allait faire un discours à ce sujet et j'avais très hâte de l'entendre.

[*Text*]

• 1845

Amendment G-2(k) agreed to

The Chairman: The next amendment is G-2(l).

Ms Brown: On reviewing the definitions within the bill, it was agreed that there was no requirement for the definition of "responsible minister", in that the responsible authority by its definition is inclusive of the minister, who is responsible for the department. It was therefore deemed to be redundant. It is as simple as that. There is no effect on the substance of the bill by removing the definition of "responsible minister".

Mr. Caccia: Why was it considered necessary in the first place?

Ms Brown: I gather that there was some concern that departments might act without ministers or ministers might act in a different way, but the legal advice we subsequently received is that there is no difference. . .for the term "responsible authority".

Amendment G-2(l) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Ms Brown: Amendment 2(m) is to provide for the inclusion of a definition for sustainable development; in this case, the definition is as worded on page 9.

The decision was to include sustainable development in concepts in the preamble and in the purposes of the bill, in response to a number of comments that we received on the bill itself. In order to include those in those two places, we were required to include a definition for sustainable development.

Amendment G-2(m) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: Before we proceed, I'd like to point out to Mr. O'Kurley how co-operative the opposition is being in this process.

The Chairman: Could I have the unanimous consent of the committee to revert to G-2(j)?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I have been advised that there was no consensus on the proposal to add the word "plan" after "proposed", so we have before us a subamendment to the main amendment by the government to the add the word "plan".

Mr. Taylor: In the spirit of co-operation we have all experienced in the last few minutes, I would like to urge the committee to support the proposed subamendment to ensure that we have a successful conclusion to this exercise.

The Chairman: Thank you, Mr. Taylor. Is there any further discussion?

Mr. Caccia: Could we have a recorded vote, please?

[*Translation*]

L'amendement G-2k) est adopté.

Le président: Nous passons ensuite à l'amendement G-2l).

Mme Brown: Après examen des définitions contenues dans le projet de loi, on a convenu que la définition de l'expression «ministre responsable» n'était pas nécessaire puisque, par définition, l'autorité responsable inclut le ministre, qui est responsable du ministère. Cette définition a donc été jugée redondante, tout simplement. Sa suppression n'a pas de conséquence sur le fond du projet de loi.

M. Caccia: Pourquoi l'avait-on jugée nécessaire au début?

Mme Brown: Je pense que certaines personnes craignaient que les ministères puissent agir sans le consentement du ministre ou que les ministres puissent agir de façon différente, mais d'après l'avis juridique que nous avons reçu par la suite, il n'y avait pas de différence avec l'expression «autorité responsable».

L'amendement G-2l) est adopté [voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Mme Brown: L'amendement 2 m) vise à inclure dans le projet de loi une définition de l'expression «développement durable», en l'occurrence celle qui figure à la page 12.

La décision d'inclure le développement durable dans les concepts énoncés dans le préambule et dans l'exposé des objectifs du projet de loi résulte d'observations que nous avons reçues au sujet du projet de loi lui-même. Afin de pouvoir mentionner cette notion à ces deux endroits, nous avons dû en donner une définition.

L'amendement G-2m) est adopté [voir *Procès-verbaux et témoignages*]

M. Taylor: Avant que nous poursuivions, j'aimerais signaler à monsieur O'Kurley que l'opposition s'est montrée jusqu'ici fort coopérative.

Le président: Pourrais-je avoir le consentement unanime du Comité pour revenir à l'amendement G-2j)?

Des voix: D'accord.

Le président: On me dit qu'il n'y a pas de consensus sur la proposition visant à ajouter le mot «plan» après les mots «proposition de»; nous avons donc un sous-amendement à l'amendement principal proposé par le gouvernement, en vue d'ajouter le mot «plan».

M. Taylor: Dans l'esprit de la coopération qui a marqué les dernières minutes, j'aimerais demander à tous les membres du Comité d'appuyer le sous-amendement proposé afin que nous puissions terminer cet exercice en beauté.

Le président: Merci, monsieur Taylor. Y a-t-il d'autres commentaires?

M. Caccia: Pourrions-nous procéder au vote par appel nominal, s'il-vous-plaît?

[*Texte*]

• 1850

The Chairman: The chair is instructed by the rules that he or she votes status quo, and in accordance with this, I vote nay.

Mrs. Campbell: Quote the rules.

The Chairman: Do you want me to quote it?

Mrs. Campbell: No. . .the author.

The Chairman: We are back to the main amendment G-2(j) moved by Mr. Clark. Is there are any discussion?

Mr. Clark: Can we have a clarification of your ruling, Mr. Chairman, an explanation for your vote?

Mrs. Campbell: He voted with you.

Mr. Clark: Yes, I know he did, but he said he voted in favour of the status quo. It means he has to vote against any amendment.

The Chairman: Yes, that's right. The status quo is the main motion.

Mr. Clark: I have now moved an amendment.

Mrs. Campbell: That's right. So we will go to a vote and we'll see what he does.

Mr. Clark: He already explained what he has to do, though.

Mrs. Campbell: I think we should proceed to the vote immediately. I move we vote, and I think that's non-debatable.

Mr. Atkinson (St. Catharines): Mr. Chairman, I would like to speak to this—

Mrs. Campbell: You can't speak to a motion to vote.

The Chairman: There's been a request to call the question.

Amendment G-2(j) agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: Can I seek some clarification from the chair as to where we are now?

The Chairman: We are proceeding with motion N-3. If you refer to the memorandum, we go to N-3, N-14 and so on down to the end.

Mr. Taylor: I would like to move motion N-3 on page 13 of the package. In doing so, I would like to indicate this motion defines a sustainable development auditor, also outlined in a new subclause 55.1(1) I will propose later. So the amendment is after line 12 at page 2 of the definition of "auditor".

Mrs. Campbell: Is that not out of order until he comes to the main motion later on, and then if that is accepted, it would be defined? I thought we already decided on something else?

The Chairman: No, that's the order amendments are taken in. So it is in order for him to move amendment N-3 on page 13 of the package, and he has so moved.

[*Traduction*]

Le président: D'après les règles, la présidence doit voter pour le statu quo; par conséquent, je vote contre l'amendement.

Mme Campbell: Citez-moi ces règles.

Le président: Vous voulez que je les cite?

Mme Campbell: Non. . . L'auteur.

Le président: Nous sommes revenus à l'amendement principal G-2j) proposé par M. Clark. Y a-t-il des questions?

M. Clark: Pouvons-nous avoir des éclaircissements sur votre décision, monsieur le président, pour expliquer votre vote?

Mme Campbell: Il a voté avec vous.

M. Clark: Oui, je sais, mais il a dit qu'il votait pour le statu quo. Cela signifie qu'il doit voter contre tout amendement.

Le président: Oui, c'est exact. La motion principale concerne le statu quo.

M. Clark: J'ai maintenant proposé un amendement.

Mme Campbell: C'est exact. Nous allons donc passer au vote et voir ce qu'il va faire.

M. Clark: Mais il a déjà expliqué ce qu'il allait faire.

Mme Campbell: Je pense que nous devrions passer au vote immédiatement. Je propose que nous votions et je pense que cette motion ne peut pas être débattue.

M. Atkinson (St. Catharines): Monsieur le président, j'aimerais discuter de. . .

Mme Campbell: Vous ne pouvez pas discuter d'une motion sur la tenue d'un vote.

Le président: On a demandé de passer au vote.

L'amendement G-2j) est adopté [voir *Procès-verbaux et témoignages*]

M. Taylor: Pourrais-je savoir, monsieur le président, où nous en sommes maintenant?

Le président: Nous allons passer à la motion N-3. Comme convenu, nous allons étudier la motion N-3, puis la N-4, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

M. Taylor: Je voudrais déposer une motion au sujet de l'amendement N-3, qui se trouve à la page 13 de la liasse. Cette motion précise que le vérificateur, dont il est question au nouveau paragraphe 55.1(1) que je vais proposer plus tard, est le vérificateur au développement durable. Donc, l'amendement vise à ajouter une définition du terme «vérificateur» après la ligne 44 de la page 5.

Mme Campbell: Il me semble que cet amendement n'est pas recevable tant que nous n'arriverons pas à la motion principale; si cette motion est adoptée, il faudrait alors à ce moment-là proposer une définition, n'est-ce pas? Il me semble que nous avions déjà pris cette décision au sujet d'autre chose?

Le président: Non, c'est dans cet ordre que les amendements doivent être étudiés. Donc, la motion visant à adopter l'amendement N-3, à la page 13 de la liasse est recevable; je considère donc la motion déposée.

[*Text*]

Mrs. Campbell: On a point of order, Mr. Chairman, it seems to me we can defeat it now and then when he moves his main motion for the auditor later on we would already have defeated that. You are pre-empting. So you've put the cart ahead of the horse, shall we say. I don't see how you can act upon this except to stand aside every time we come to such a thing where it's going to be amended later.

• 1855

I thought Mr. Caccia had brought up something where you said it would be done later, in the definitions part. It seems to me that when you're amending now and you're going to defeat it, what's the use of bringing up the main motion later if you can't go back?

Mr. Caccia: Mrs. Campbell is raising a point of consistency or a procedural point that would introduce an element of consistency, namely that whenever you have later on in the body of the bill an amendment of substance that would require in the definitions part an adjustment, you suspend or you stand any motion related to the definitions part until the substance is decided upon. This is a conceptual approach you may want to adopt regardless of the numbering adopted by the clerk. It would make sense and it would speed up the procedure.

The Chairman: Mr. Taylor, Mr. O'Kurley, before allowing either of you to speak, if it's the will of the committee, that amendment can be stood.

Mr. Taylor: I was going to suggest something along those lines. I think it's important that the consistency of the agenda be maintained. I can move the motion in the appropriate spot, but if it's not appropriate to pass it or deal with it at that point, we can stand it and come back to it. But at least to have it moved at the appropriate point is—

The Chairman: It has to be moved at the appropriate time.

Mr. Taylor: I believe I can move it now, and with the committee's consent we will stand it until clause 55 is dealt with.

Mr. O'Kurley: The whole notion of an environmental auditor is not a new one. This notion has been dealt with by the Standing Committee on the Environment.

But in terms of creating this function in environmental assessment legislation, it's just not appropriate. So I'm not sure if it's necessary to stand it for future discussions. In my view, creating an auditor function within environmental assessment legislation isn't reasonable.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, it seems to me that Mr. Taylor has offered all of us a very reasonable approach. He moves it at the appropriate time so that it is recorded as moved. It then becomes automatically stood if it is agreed upon as well. If that approach becomes a practice of this committee, then I would respectfully submit that you do the same with amendment G-2(e) when I made an intervention earlier about insertion of the word "federal".

[*Translation*]

Mme Campbell: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il me semble que, si nous rejetons la motion maintenant, cela signifie que la motion principale qui sera déposée plus tard au sujet de ce vérificateur sera déjà rejetée. Vous anticipez. Donc, si je puis dire, vous mettez la charrue devant les boeufs. Je pense que la seule façon de procéder dans les cas de ce genre, c'est de reporter la discussion sur les questions qui feront l'objet d'amendements ultérieurs.

Il me semblait que vous aviez dit, en réponse à une proposition de M. Caccia, que nous nous en occuperions plus tard, au moment de l'examen des définitions. Il me semble que, si un amendement de ce genre est rejeté, il ne sert plus à rien de déposer la motion principale plus tard si nous ne pouvons par revenir en arrière?

M. Caccia: M^me^ Campbell soulève la question de la cohérence, ou plutôt une question de procédure qui pourrait nous permettre plus de cohérence, à savoir que, chaque fois qu'on propose dans le corps du projet de loi un amendement de fond qui nécessite une modification des définitions, il faudrait suspendre ou reporter l'étude de toute motion portant sur les définitions avant que cette question de fond n'ait été résolue. Il me semble que vous pourriez procéder de cette façon sans vous soucier des numéros attribués par le greffier. Ce serait logique et cela nous permettrait d'accélérer les choses.

Le président: Monsieur Taylor, Monsieur O'Kurley, avant de vous donner la parole, cet amendement peut être reporté si telle est la volonté du comité.

M. Taylor: J'allais justement proposer quelque chose de ce genre. Je pense qu'il est important de respecter l'ordre du jour. Je peux déposer ma motion au moment prévu, mais s'il n'est pas approprié de l'adopter ou d'en discuter à ce moment-là, nous pouvons la reporter et y revenir plus tard. Mais, au moins, elle aura été déposée au moment convenu. . .

Le président: Elle doit être déposée au moment approprié.

M. Taylor: Je pense que je peux la déposer maintenant et, avec le consentement des membres du comité, nous pouvons en reporter l'examen jusqu'à ce que nous soyons prêts à discuter de l'article 55.

M. O'Kurley: L'idée d'un vérificateur à l'environnement n'est pas nouvelle; le comité permanent de l'Environnement en a déjà discuté.

Mais il n'est tout simplement pas approprié de créer un poste de ce genre dans une loi sur l'évaluation environnementale. Donc, je ne suis pas certain qu'il soit nécessaire de reporter l'examen de cet amendement à plus tard. D'après moi, il n'est pas raisonnable de créer un poste de vérificateur dans une loi portant sur l'évaluation environnementale.

M. Caccia: Monsieur le président il me semble que M. Taylor nous a offert à tous une ligne de conduite très raisonnable. Il peut déposer sa motion au moment approprié afin qu'il en soit fait mention au procès-verbal. Et la motion est ensuite automatiquement reportée du commun accord de tous les membres du comité. Si le comité adopte cette façon de procéder, je propose respectueusement que vous fassiez la même chose pour l'amendement G-2e) dans lequel j'ai proposé tout à l'heure d'ajouter le mot «fédéral».

[*Texte*]

The Chairman: What we have is that I have to have unanimous consent of the committee to stand it. There have been interventions, so we're hearing interventions.

Mrs. Campbell: I would propose that the motion could be stood, but when you get to the main part dealing with it, if that part was either defeated or accepted, then it would automatically bring in acceptance of the other. If it's defeated, it's defeated. It defeats two or whatever is related to it. Otherwise you could be going all the way through—

The Chairman: Can the chair have some clarification? Do I have unanimous consent to stand amendment N-3, which appears on page 13 of the package, as proposed by Mr. Taylor?

Mr. Clark: On a point of clarification, Mr. Chairman, does that mean we do not vote on clause 2 as amended until some distant point in the future?

The Chairman: That's right.

Mr. Caccia: It's customary to go back to clause 2. For other major bills we've done it. In other words, you run through, and then having established the totality of the amendments, you then close or finalize. Usually it's the preamble and clause 2, accordingly.

• 1900

The Chairman: The question is—

Mr. Clark: Just remember, we have to come back to clause 2 in any event.

The Chairman: Yes, we do.

An hon. member: I would agree.

The Chairman: Is there unanimous consent to stand amendment N-3?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: So we will move on to amendment N-4.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, could I ask that the same principle apply also to the earlier motion? I don't remember the number of it but I referred to it in an intervention a moment ago—the one dealing with federal authority. I can't find it. . .it's in my name somewhere.

It is not listed in the book because I delivered it to the clerk earlier today. It was an amendment to insert the word "federal" into G-2(e) so that it would read "any other federal body", and this would be contingent upon the acceptance of motion 291, whenever it comes up.

The Chairman: That motion hasn't come before the committee yet, so we cannot stand it. When it comes before the committee, we will either stand it or debate it. We will be coming back to G-2(e) and then you'll be able to put that motion—

Mr. Caccia: All right.

[*Traduction*]

Le président: Je dois avoir le consentement unanime du comité pour reporter cet amendement. Il y a des membres du comité qui ont demandé la parole et nous allons donc les entendre.

Mme Campbell: Je propose qu'il soit possible de reporter une motion, mais que, quand nous en arriverons à l'article du projet de loi qui s'y rattache, l'adoption ou le rejet de cet article entraîne automatiquement l'adoption ou le rejet de la motion. Si la motion est rejetée, elle est rejetée, un point c'est tout qu'il s'agisse de l'article 2 ou de tout autre article. Autrement, on pourrait passer à travers. . .

Le président: Pourrais-je avoir des éclaicissements? Est-ce que tous les membres du comité sont d'accord pour reporter l'amendement N-3 qui figure à la page 13 de la liasse tel que proposé par M. Taylor?

M. Clark: Je voudrais que tout soit bien clair, monsieur le président. Est-ce que cela signifie que nous n'allons pas voter avant longtemps sur l'article 2 tel qu'amendé?

Le président: C'est exact.

M. Caccia: Il arrive souvent qu'on doive revenir à l'article 2. Nous l'avons déjà fait pour d'autres gros projets de lois. Autrement dit, on passe d'abord à travers le projet de loi et, ensuite, après avoir déterminé l'ensemble des amendements, on s'occupe des détails finals. Habituellement, il s'agit du préambule et de l'article 2.

Le président: La question est. . .

M. Clark: Rappelez-vous que nous devons revenir à l'article 2 de toute façon.

Le président: Oui.

Une voix: Je suis d'accord.

Le président: Y a-t-il consentement unanime pour reporter l'amendement N-3?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons donc passer à l'amendement N-4.

M. Caccia: Monsieur le président, puis-je vous demander d'appliquer le même principe à la motion précédente? Je ne me souviens pas de son numéro, mais j'y ai fait allusion il y a quelques instants dans mon intervention—celle qui porte sur les pouvoirs fédéraux. Je ne la trouve pas. . . Elle figure à mon nom quelque part.

Cette motion n'est pas dans la liasse parce que je ne l'ai remise au greffier qu'aujourd'hui. C'était un amendement visant à insérer le mot «fédéral» à l'alinéa G-2e) de façon à dire «tout autre organisme fédéral» et ceci serait conditionnel à l'adoption de la motion 291, au moment où nous l'étudierons.

Le président: Le comité n'a pas encore été saisi de cette motion et nous ne pouvons donc pas la reporter. Lorsque nous l'étudierons, nous déciderons de la reporter ou de la discuter. Nous reviendrons à l'alinéa G-2e) et vous pourrez présenter cette motion à ce moment-là. . .

M. Caccia: Très bien.

[*Text*]

The Chairman: I thought I had made that clear before.

Mr. Taylor: Can I then move along and move amendment N-4?

The Chairman: Yes.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move that clause 2 of Bill C-13 be amended by striking out line 19 at page 2 and substituting the following therefor:

(c) the interacting natural, human and human-made systems that

The rationale for this is that under the definition of "environment", it adds human and human-made systems to natural systems. In so doing, it expands the application of the bill to cover such things as the workplace, cities and the built-up environment around us.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, the intent of this amendment is not unreasonable, however the mover has not clearly demonstrated how the term "socio-economic conditions" does not include the terms "natural, human and human-made systems". It seems to me that the term 'socio-economic' encompasses Mr. Taylor's concerns with regard to this motion. I'm not convinced that this is a better way of wording the motion and the argument put forward by Mr. Taylor has not substantiated that.

The Chairman: Is there any further discussion?

Mr. Taylor: I'm willing to entertain some suggestions to clean that up if the intent of the bill is acceptable to the government. The idea of workplace environment and city environment is somewhat different from a natural system environment, and I am concerned that we don't leave this with the idea that it is a natural systems environment only. Again, as we discussed earlier, the land, air and water components are what we normally consider as being the natural environment.

By adding "human-made systems" into this context—if another word is more appropriate, I am certainly prepared to listen to it—we ensure the expansion of that definition so that we cannot be confined simply to land, water and air.

• 1905

Amendment negatived

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move amendment N-5, that clause 2 of Bill C-13 be amended by striking out line 24 on page 2 and substituting the following therefor:

environmental effects of the project, including a consideration of the need for, alternatives to, and justification of the selection of the project, that is

The amendment adds to the assessment of the environmental effects of the project the need for the project and alternatives to the project to give much more scope to the assessment and to move beyond simply the assessment of the impact of the project. If I could get some clarification from the FEARO people here, I believe the "need for and alternatives to" is mentioned within the context of the bill. What I'm trying to do here is to ensure that the principle is

[*Translation*]

Le président: Je croyais vous avoir expliqué cela.

M. Taylor: Puis-je continuer et proposer l'amendement N-4?

Le président: Oui.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 19, page 3, de ce qui suit:

«c) les systèmes naturels, humains et artificiels en interaction»

Cette modification vise à ajouter les systèmes humains et artificiels aux systèmes naturels dans la définition d'«environnement». On élargit ainsi le champ d'application du projet de loi pour inclure les lieux de travail, les villes et l'environnement bâti qui nous entoure.

M. O'Kurley: Monsieur le président, l'objectif de cet amendement est compréhensible, mais son auteur n'a pas vraiment réussi à prouver que les termes «conditions socio-économiques» ne comprenaient pas les termes «systèmes naturels, humains et artificiels». Il me semble que le terme «socio-économiques» répond tout à fait au souci de M. Taylor dans cette motion. Je ne suis pas sûr que ce libellé soit meilleur et les arguments de M. Taylor ne m'ont pas convaincu.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

M. Taylor: Je suis prêt à écouter les suggestions qui me seront faites pour améliorer ce texte si l'objectif de la modification est acceptable pour le gouvernement. L'environnement urbain, l'environnement des milieux de travail ne sont pas tout à fait identiques à l'environnement des systèmes naturels et je ne voudrais pas que cette définition donne l'impression que l'environnement est limité aux systèmes naturels. Je le répète, comme nous l'avons vu tout à l'heure, le sol, l'eau et l'air sont les éléments qui, pour nous, font normalement partie d'un environnement naturel.

En ajoutant «les systèmes artificiels» dans ce contexte—si un autre mot vous semble plus approprié, je suis tout à fait prêt à l'accepter—nous élargissons cette définition de façon à ne pas la limiter simplement au sol, à l'eau et à l'air.

Amendement rejeté

M. Taylor: Monsieur le président, je propose, à l'amendement N-5, que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par l'adjonction après la ligne 24, page 2, de ce qui suit:

«. . .y compris la prise en considération de la nécessité du projet, des solutions de rechange au projet et de la justification du choix du projet. . .»

L'amendement ajoute à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet la question de la nécessité du projet et des solutions de rechange qui s'offrent, de façon à rendre cette évaluation beaucoup plus large, au lieu de la limiter uniquement aux répercussions du projet. J'aimerais avoir l'avis des représentants du BFEEE, mais il me semble que la notion de la «nécessité et des solutions de rechange» se trouve déjà dans le contexte du projet de loi. Je veux

[*Texte*]

dealt with in this clause to ensure greater clarity. If we have some difficulties with "need for and alternatives to", I can expand on that in answer to members' questions.

Ms Brown: Through the first and second rounds of witnesses, the committee has heard quite a bit about including or not including the "need for and alternatives to" issue. As a result of the first round of witnesses, the government came back with a proposed amendment, which is not moved yet, but is included. Its intention is to provide for that factor to be considered. In fact, under clause 11 of the bill it would be included as a factor to be included in comprehensive studies and panel reviews. So the purpose of the motion is being met in another way.

Mr. Taylor: Therefore, Mr. Chair, I believe that ensuring that it's put into this clause would be appropriate; therefore, I urge the members to support it. There was a great deal of discussion here in front of the committee. I could quote many of the witnesses talking about this clause and the need for it. I'm very pleased that the government has seen fit to include it in clause 11, but I think ensuring that it's dealt with in the definition clause would be only appropriate.

Mr. Clark: I think it's important that we try to understand each other. Obviously there are certain times when we're going to disagree. That's the nature of the process. Just so there's no misunderstanding—and if I'm displaying any misunderstanding, I trust I'll be corrected—I think we've introduced a principle of "need for and alternatives to" as a proposed amendment to clause 11. It's fairly clearly defined under what circumstances it would be employed. In saying this, I appreciate that there are witnesses and members around the table who would prefer that it be more widely employed than what the proposed amendment will call for.

• 1910

Obviously there are members around the table who would prefer that it be more widely employed than what the proposed amendment will call for. Mr. Taylor's proposed amendment, coming as it does here, would I think in a certain sense negate to a certain degree what is proposed for clause 11.

I think, so we understand each other, we are going a significant distance in the direction you would have us go, but we are not going as far as you would wish us to go. This is why, in my mind, it is not appropriate to approve the amendment as it pertains to clause 2.

Mr. Taylor: What I hear the parliamentary secretary saying is that while the concept is a good one, he wants to restrict it in such a way that the concept would not apply to such things as screening, for example. By putting the definition in here, we ensure that we are not restricting what we would consider an environmental assessment. I do not believe that is what the parliamentary secretary wishes to do. Therefore, I would urge him to reconsider not supporting the motion and in fact do support it so that we ensure that the need for "an alternative to" is considered as early in the project as is possible.

[*Traduction*]

simplement m'assurer que le principe figure dans cet article pour que les choses soient plus claires. Si vous avez des réserves quant à la «nécessité du projet et aux solutions de rechange», je peux donner des précisions en répondant aux questions des députés.

Mme Brown: Au cours de la première et de la deuxième ronde d'interrogation des témoins, le comité a entendu de nombreux points de vue au sujet des termes «nécessité du projet et solutions de rechange au projet», pour savoir s'il fallait les inclure ou non. Après la première ronde, le gouvernement a préparé un projet d'amendement qui n'a pas encore été proposé, mais qui se trouve dans la liasse. On voudrait, en effet, que cet élément soit pris en considération. En fait, en vertu de l'article 11 du projet de loi, il serait pris en compte dans les études globales et les examens des commissions. L'objectif de la motion est donc atteint ailleurs.

M. Taylor: Dans ces conditions, monsieur le président, il me semble approprié d'adjoindre ces termes à cet article; je demande donc aux membres du comité d'appuyer l'amendement. Il y a eu beaucoup de discussions à ce sujet devant le comité et je pourrais citer de nombreux témoins qui ont insisté sur la nécessité de cet article. Je suis très heureux que le gouvernement ait jugé bon d'inclure cela à l'article 11, mais je trouve qu'il serait bon d'en faire mention dans la définition.

M. Clark: Il importe que nous nous comprenions bien. Bien sûr, nous ne serons pas toujours d'accord. C'est la nature même du processus. Pour éviter tout malentendu—et si j'ai l'air de mal comprendre, j'espère que vous me corrigerez—nous avons introduit le principe de la «nécessité du projet et des solutions de rechange» dans l'amendement proposé à l'article 11. On définit assez clairement les circonstances dans lesquelles il entrerait en ligne de compte. Cela dit, je sais qu'il y a des témoins et des députés autour de la table qui préféreraient que ce principe soit appliqué de façon plus large que ce que prévoit l'amendement proposé.

Il y a certainement des membres du comité qui préféreraient que ce principe soit appliqué plus largement que ne le prévoit l'amendement en question. Je crois que, dans un sens, l'amendement proposé par monsieur Taylor, irait, jusqu'à un certain point, à l'encontre de ce qui est proposé pour l'article 11.

Comprenons-nous bien, nous faisons un grand pas dans la direction où vous souhaitez que nous allions, mais nous n'irons pas aussi loin que vous le voudriez. C'est pourquoi, à mon avis, nous ne devons pas adopter cet amendement à l'article 2.

M. Taylor: Si je comprends bien, le secrétaire parlementaire tente de nous expliquer que, bien que le concept soit bon, il voudrait le limiter de façon qu'il ne s'applique pas aux examens préalables, par exemple. En adoptant cette définition, nous évitons toute restriction de ce genre à ce que nous estimons être une évaluation environnementale. Je ne crois pas que c'est ce que souhaite le secrétaire parlementaire. Je lui demande donc instamment de revenir sur sa position pour appuyer en fait la motion, afin que la question de la nécessité du projet ou des solutions de rechange puisse être étudiée le plus tôt possible.

[*Text*]

Mr. Clark: It might make some sense to stand this until we deal with clause 11, because we will have the time, at that point, to discuss clearly what is proposed. It then will become clear as to what is proposed and we could evaluate this amendment in the context of that.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, the last intervention by the parliamentary secretary changes the nature of my intervention. It is considered that when we deal with clause 11, we will discover that what Mr. Taylor is proposing is almost word by word in that clause and that it may reinforce the logic of adopting Mr. Taylor's motion in the interpretative part of the bill. So it may help to stand it. I have no objection to that.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, I have to reiterate the concerns of the representatives from the Canadian Council of Ministers of the Environment with regard to this type of an amendment and the questions with regard to the constitutionality of it.

There has been some concerns that if this type of amendment is not dealt with properly, it could be seen as infringing upon provincial jurisdiction of managing and developping natural resources. Examples were given by the representative from the Council of Ministers of the Environment, whereby an environmental assessment could be determining economic developments on criteria other than environmental grounds.

I just want to reiterate the constitutional concern expressed. To my recollection and to my understanding, there has been no clear argument put forth to put those concerns aside. I am quite prepared to have this stand, to examine whether or not when it is addressed in another part of the bill, it addresses the constitutional concerns expressed by the Council of Ministers of the Environment. Thank you.

The Chairman: We have had adequate discussion and there has been a proposal put forward by Mr. Clark that the amendment be stood or—

Mr. Taylor: I think it would be appropriate to stand the amendment now, if for no other reason than it is a broader category of discussion. The minister will be here tomorrow. We will be discussing, in general terms, clause 2 tomorrow, with the minister here. Perhaps it is best to deal with the concept and then come back and deal with it in its entirety under clause 11.

• 1915

The Chairman: Do I have unanimous consent to have it stood?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: N-9, page 19.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, it is with pleasure that I move amendment N-9: that clause 2 of Bill C-13 be amended by striking out line 19 at page 4 and substituting the following therefor:

> the *Indian Act*, and lands in respect of which Indians have interest, and all waters on and

[*Translation*]

M. Clark: Il serait peut-être bon de reporter cet amendement jusqu'au moment où nous étudierons l'article 11, parce que nous aurons alors le temps de discuter clairement de ce qui est proposé. Nous saurons exactement ce qu'est la proposition et nous pourrons examiner cet amendement dans ce contexte.

M. Caccia: Monsieur le président, la dernière intervention du secrétaire parlementaire change la nature de mon intervention. Lorsque nous étudierons l'article 11, nous nous rendrons compte, semble-t-il, que ce que propose M. Taylor se trouve presque mot pour mot dans cet article et il apparaîtra peut-être alors encore plus logique d'adopter la motion de M. Taylor dans les définitions du projet de loi. Donc, il vaut peut-être mieux reporter cet amendement, je n'ai pas d'objection à cela.

M. O'Kurley: Monsieur le président, je voudais réitérer les objections exprimées par les représentants du Conseil canadien des ministres de l'Environnement à l'égard de ce type d'amendement et mentionner à nouveau les problèmes d'ordre constitutionnel qui peuvent se poser.

D'aucuns craignent en effet que s'ils sont mal appliqués, les amendements de ce genre ne soient considérés comme une ingérence dans les prérogatives provinciales en matière de gestion et de développement des ressources naturelles. Des exemples ont été donnés par le représentant du Conseil des ministres de l'Environnement montrant comment on pourrait utiliser une évaluation environnementale pour influer sur le développement économique selon des critères sans rapport avec l'environnement.

Je veux simplement insister sur les problèmes constitutionnels évoqués. Si ma mémoire est bonne et que je ne me trompe pas, on ne nous présenté aucun argument clair qui permette de réfuter ces objections. Je suis tout à fait prêt à reporter l'étude de cet amendement et à voir si, lorsque la question se reposera dans une autre partie du projet de loi, il répondra aux inquiétudes d'ordre constitutionnel du Conseil des ministres de l'Environnement. Je vous remercie.

Le président: Nous avons suffisamment traité la question et M. Clark a proposé de reporter l'amendement ou. . .

M. Taylor: Je crois qu'il serait bon de reporter l'amendement maintenant, ne serait-ce que parce qu'il s'inscrit dans une discussion plus large. Le ministre sera ici demain. Nous débattrons d'une façon générale de l'article 2 demain, avec lui. Il est peut-être préférable de discuter du concept et de revenir ensuite à la question d'ensemble dans le cadre de l'article 11.

Le président: Ai-je le consentement unanime pour reporter l'amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: N-9, page 19.

M. Taylor: Monsieur le président, c'est avec plaisir que je soumets l'amendement N-9: il est proposé que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 43 et 44, page 5, de ce qui suit:

> «la *Loi sur les Indiens*, les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, ainsi que les eaux et l'espace aérien de ces réserves et terres.»

[*Texte*]

This adds the inclusion of lands in respect to which Indian people have an interest. It includes areas which may not be land subject to the Indian Act but which may currently be under negotiation, or be traditional hunting lands, etc. I believe this is very important in the context of the ongoing discussions between the government and the First Nations people in Canada, and therefore I think we should be prepared at this point to recognize that lands affecting the Indian people are not necessarily only the lands identified in the Indian Act.

If there is concern about definitions in respect of which Indians have interest, I think the Department of Indian Affairs has adequately defined that, and such reference would be noted should any dispute occur.

The Chairman: Any further discussion?

Mr. Caccia: Yes, Mr. Chairman. Mr. Taylor is moving a very important concept for our consideration. He has already explained the purpose of his amendment. It certainly makes a lot of sense to me because it is a very fine preventive measure. While it may cause some short-term difficulties, it would be most desirable if this bill were to reflect the long-term interest of the aboriginal population with respect to certain lands. Therefore, we are glad to lend support to this initiative.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think part of the spirit of the amendment can be found in clause 45. I am advised that the amendment as proposed could create some difficulties, if not in part due to the fact that some of the land to which it might pertain is under provincial jurisdiction rather than federal jurisdiction. I think that in clause 45 we tried to recognize the principle that there are other lands. I think the definition as given here is one we feel is appropriately worded, and I think the amendment would perhaps raise more questions than it would answer. The word "interest", as you realize, Mr. Chairman, is a very broad word.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, just to clarify the two points that the parliamentary secretary raised, "matters pertaining to federal lands" have been defined at this point in our definition amendments, and what not. Provincial lands should be a matter of interest to Indian people. Obviously we are entering areas where the joint panels or joint considerations may be entered into. I do not believe that is sufficient reason to not support this particular amendment.

• 1920

I think it is very important, if we are going to deal with the concept in the body of the bill itself, that we make sure that in our definition of terms we try to be as accurate and consistent as possible. Without repeating myself to any large extent, I do believe that if the concept is acceptable to the minister, the department and the parliamentary secretary, we should in fact try to include that concept where it is most appropriate. I believe that is in this clause of the bill. It gives more credence to the latter part.

Finally, Mr. Chairman, just to argue strongly about the definition, as far as Indian interests are concerned, I believe that the Department of Indian and Northern Affairs is very well equipped to deal with that and that it should not create or cause us any concern.

[*Traduction*]

On ajouterait ainsi les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits. Cela comprend des terres qui peuvent ne pas être assujetties à la Loi sur les Indiens mais faire actuellement l'objet d'une négociation ou être des terrains de chasse traditionnels, etc. Je crois que cela est extrêmement important dans le contexte des pourparlers en cours entre le gouvernement et les Premières nations du Canada et nous devons être prêts, par conséquent, à reconnaître que les terres qui intéressent les Indiens ne se limitent pas nécessairement à celles qui figurent dans la Loi sur les Indiens.

Si vous vous inquiétez de la façon dont on va définir les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, je crois que le ministère des Affaires indiennes s'en est déjà chargé et cette définition serait notée au cas où un conflit surgirait.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

M. Caccia: Oui, monsieur le président. Monsieur Taylor nous soumet une notion extrêmement importante. Il a déjà expliqué l'objectif de son amendement. C'est une mesure préventive qui me semble très bonne. Même si elle peut susciter quelques difficultés à court terme, il serait bon que le projet de loi reflète les intérêts à long terme de la population autochtone à l'égard de certaines terres. C'est donc avec plaisir que nous appuyons cette initiative.

M. Clark: Monsieur le président, l'esprit de l'amendement se retrouve en partie à l'article 45. On me dit que l'amendement, tel que proposé, peut susciter des difficultés, en particulier dans la mesure où certaines des terres en question relèveraient des provinces et non du fédéral. À l'article 45, nous avons essayé de reconnaître le principe de l'existence d'autres terres. Je crois que la définition qu'on y donne est appropriée et que l'amendement risque peut-être de soulever plus de questions qu'il n'en résout. Comme vous le voyez, monsieur le président, les termes utilisés sont extrêmement larges.

M. Taylor: Monsieur le président, je voudrais répondre aux deux observations du secrétaire parlementaire en signalant que les termes «questions relatives au territoire domanial» sont définis dans nos amendements relatifs aux définitions. Les Indiens peuvent avoir des droits sur des terres provinciales. Nous entrons là dans des domaines qui devront être soumis à des commissions mixtes ou faire l'objet d'examen mixte. Je ne crois pas que ce soit une raison suffisante pour ne pas appuyer cet amendement.

D'après moi, il est essentiel, dans la mesure où cette notion est abordée dans le projet de loi proprement dit, de veiller à être aussi exact et logique que possible dans la définition des termes. Sans vouloir trop me répéter, je crois que si le ministre, le ministère et le secrétaire parlementaire jugent cette motion acceptable, nous devrions essayer de l'inclure le plus judicieusement possible dans le projet de loi. Pour moi, c'est dans cet article qu'elle doit se trouver. La partie suivante n'en est que plus crédible.

Enfin, monsieur le président, pour ce qui est de la définition, en ce qui touche les droits des Indiens, je crois que le ministère des Affaires indiennes et du Nord est parfaitement équipé pour régler le problème et que nous n'avons pas à nous inquiéter à cet égard.

[*Text*]

Mr. Clark: Can I ask your officials to speak to the proposed amendment, particularly with reference to the fact that Indian land might fall under provincial jurisdiction as well as federal jurisdiction?

Ms Brown: The main reason the definition of federal lands is included in this part, the definitions clause, is clause 5, which determines when an environmental assessment will be conducted. Those instances, as we all know, include when the government is a proponent. . .federal funding and federal lands, and federal lands in this sense is the classic definition of federal lands.

What is being proposed would alter the definition of federal lands to include provincial lands or provincial crown lands in a definition of federal lands. That is something that is not necessarily contemplated—

Mr. Caccia: How would that be?

Ms Brown: Because lands in which Indians have interest can be provincial crown lands and provincial lands in general, where there are hunting and trapping rights that the native people have on provincial crown lands.

A voice: [*Inaudible—Editor*].

Ms Brown: I am not answering that question.

There are many circumstances in which those rights are extended on provincial crown lands and provincial lands in general. That, in combination with the definition of "environmental effect", which has been modified to ensure that we take into account all of the concerns of the aboriginal rights in that context, means that the combination of the two effectively picks up what Mr. Taylor is proposing.

Mr. Taylor: I have just one other thing in that regard. I believe that subclause 45(1) does state very clearly "lands in respect of which Indians have interests." Therefore, the government has already recognized that—these other matters aside, provincial jurisdiction and otherwise. By ensuring that the recognition is already up front, I think we are playing the six of one, half a dozen of another game. It is there, it is accepted, but in my mind it is not given enough credibility. Moving it into this section gives it the strength it needs.

The argument about the provincial lands means as much in subclause 45(1) as it does in whatever the number is that I am moving up front here.

Ms Brown: One of the other things is that lands in which Indians have interests could also include private lands, because leasehold interests are often included in a lot of the arrangements that native people have. I am sure that is not the intent to include provincial and private lands in a definition of "federal lands" in this bill, particularly because the federal lands clause deals specifically with clause 5, which is the trigger.

• 1925

The reference to lands in which there is a federal interest and where we talk about lands in which Indians have interest is very peculiar to clause 45. The transboundary clause of the bill has a very different basis in law from the others. Here,

[*Translation*]

M. Clark: Puis-demander à vos fonctionnaires de donner quelques précisions sur l'amendement proposé, particulièrement en ce qui a trait aux terres indiennes pouvant relever de la compétence provinciale et fédérale?

Mme Brown: Si la définition du territoire domanial figure au chapitre des définitions, c'est à cause de l'article 5 qui détermine les cas où une évaluation environnementale doit être effectuée. Elle doit l'être, entre autres comme nous le savons, lorsqu'une autorité fédérale est le promoteur. . . qu'il y a un financement fédéral et qu'il s'agit du territoire domanial et, dans ce cas, cela correspond à la définition classique du territoire domanial.

Le texte proposé modifierait la définition du territoire domanial en y incluant les terres provinciales ou les terres de la Couronne au titre provincial. Ce n'est pas nécessairement ce qui est envisagé. . .

M. Caccia: Comment serait-ce possible?

Mme Brown: Parce que les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits peuvent être des terres de la Couronne au titre provincial et des terres provinciales en général, puisque les Autochtones ont des droits de chasse et de trappe sur des terres de la Couronne au titre provincial.

Une voix: [*Inaudible—Éditeur*]

Mme Brown: Je ne réponds pas à cette question.

Dans de nombreuses circonstances, ces droits sont étendus aux terres de la Couronne au titre provincial et aux terres provinciales en général. Ainsi, cette définition associée à celle des «effets environnementaux» laquelle a été modifiée pour tenir compte des questions relatives aux droits des Autochtones dans ce contexte, reproduit tout à fait ce que propose M. Taylor.

M. Taylor: Juste une petite remarque à faire à ce propos. Je crois qu'il est dit très clairement au paragraphe 45(1): «les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits.» Par conséquent, le gouvernement a déjà reconnu cela—ne parlons pas pour l'instant des autres questions, de la compétence provinciale, etc. Nous voulons simplement que le principe soit reconnu d'emblée. Toute cette discussion n'est donc pas fondée; c'est bonnet blanc et blanc bonnet. C'est là, c'est accepté mais, à mon avis, il n'y a pas suffisamment de crédibilité. On donne beaucoup plus de force au principe en l'énonçant dans cette partie.

La question des terres provinciales se pose de la même façon pour le paragraphe 45(1) que pour la définition que je propose ici.

Mme Brown: En outre, les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits pourraient également être des terres privées, car les Autochtones ont souvent conclu des ententes de location. Je suis sûr que l'on ne vise pas à inclure les terres provinciales et privées dans la définition du «territoire domanial» dans ce projet de loi, d'autant plus que la définition du territoire domanial se rapporte directement à l'article 5, qui est l'élément déclencheur.

La référence aux les terres sur lesquelles le fédéral a des droits et la question des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits sont propres à l'article 45. Les dispositions du projet de loi relatives aux effets hors frontières n'ont pas la

[*Texte*]

the federal government has a very strong authority to enter into interprovincial problems. In these cases, there would be a transboundary effect from a private-held land onto lands where the Indians would have interests and the Minister of the Environment can set up a process to deal with the environmental assessment.

Mr. Caccia: Ms Brown, Mr. Taylor's proposal, in essence, does not emanate what is already spelled out in subparagraph 45.(4)(a)(ii) on page 25.

Ms Brown: I will come back to the original comment.

Federal lands in terms of the definition for the purposes of clause 5 is very specific in terms of the trigger for the major part of the environmental assessment procedure.

If you look at clause 5, this is where an environmental assessment of projects is required where a federal authority, under paragraph (c), "has the administration of federal lands and sells, leases or otherwise disposes of those lands". The federal authority in no way can have ownership and lands and sell, lease and otherwise dispose of lands that are provincial or private, which they could well be if you expand the definition to include lands in which Indians have an interest. That is the effect of making this extension.

The government is very clearly understanding of the problems where there may be situations where the government is not an authority under clause 5, but there may be an effect on lands in which Indians have interests for comprehensive claims or whatever reasons.

In those cases, the transboundary sections apply and the environmental assessment provisions under clause 45 come into play. So if you are in a case where it is not federal lands and it is not a federal project, no federal money and no federal authority is required, but there is still a provincial or private project which could have an effect on all of those things listed in clauses 45, including lands in which Indians have an interest which is further defined, then the minister can refer it to a public review panel under the transboundary sections of clause 45 of the bill.

Mr. Taylor: I accept the fact that a band may be in the process of acquiring land presently provincial or presently privately held. Because it is subject to those circumstances, should that land be added to the reserve after the acquisition, does it become identifiable as federal lands under this bill as it reads?

Therefore, it seems to me that it should be considered as federal land as if it had been acquired, and therefore all the more reason to have it entered at this point in the bill.

• 1930

Ms Brown: One other thing that would do would be to negate the proposal in the bill whereby an Indian band council is not a federal authority; we're not imposing our wishes on the band council and are providing a separate

[*Traduction*]

même base juridique que les autres. Ici, le gouvernement fédéral est tout à fait habilité à s'occuper des problèmes interprovinciaux. Dans ce cas, il y aurait des effets hors frontières attribuables à des terres privées, à l'égard de terres sur lesquelles les Indiens ont des droits et le ministre de l'Environnement peut prendre les mesures nécessaires pour faire faire une évaluation environnementale.

M. Caccia: En somme, madame Brown, la proposition de M. Taylor n'émane pas ce qui se trouve déjà à l'alinéa 45.(4)a)(ii) à la page 25.

Mme Brown: Je reviendrai au premier commentaire.

La définition du territoire domanial est déterminante pour l'application de l'article 5 qui déclenche la plus grande partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Si vous vous reportez à l'article 5, vous verrez qu'il prescrit qu'une évaluation environnementale doit être effectuée dans le cas des projets ou, en vertu de l'alinéa c), «une autorité fédérale administre le territoire domanial et en autorise la cession, notamment par vente ou cession à bail». Une autorité fédérale ne peut, en aucun cas, être propriétaire et autoriser la cession, par vente ou cession à bail, de terres provinciales ou privées, ce qui pourrait être le cas si l'on élargissait la définition en y incluant les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits. C'est ce que l'on obtiendrait en élargissant la définition.

Le gouvernement comprend très bien les problèmes qui peuvent se poser dans les cas où il ne constitue pas une autorité selon l'article 5, mais où il peut y avoir des effets sur les terrains sur lesquels les Indiens ont des droits sur le plan des règlements territoriaux ou pour d'autres raisons.

Dans ces cas-là, les articles sur les effets hors frontières s'appliquent et les dispositions de l'article 45 sur l'évaluation environnementale entrent en jeu. Ainsi, s'il ne s'agit pas du territoire domanial ou d'un projet fédéral, ou qu'il n'y ait pas de financement ou d'autorité fédérale, mais qu'un projet provincial ou privé puisse avoir des effets sur tous les éléments énumérés à l'article 45, y compris des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, selon notre définition, le ministre peut référer le cas à une commission publique d'examen en vertu de l'article 45 sur les effets hors frontières.

M. Taylor: J'admets qu'une bande puisse être en train d'acquérir des terrains appartenant à une province ou à un propriétaire privé. Étant donné les circonstances, ces terres devraient-elles être ajoutées à la réserve après l'acquisition et font-elles alors partie du territoire domanial en vertu du projet de loi?

Il me semble alors que ces terres doivent être considérées comme faisant partie du territoire domanial, comme si elles avaient été acquises, et il est alors d'autant plus nécessaire de mentionner cela dans cette partie du projet de loi.

Mme Brown: Cela aurait également pour effet de rendre caduque la proposition du projet de loi selon laquelle un conseil de bande indien n'est pas une autorité fédérale; nous n'imposons pas notre volonté au conseil de bande et

[*Text*]

process for them under clause 55. It would negate that by adding back in reserve lands that may be added at a future date and imposing this bill on it and then having another procedural regulation for the band councils and tribal councils where they can administer their own business. So you have a direct conflict between the two.

Mr. Taylor: But an ounce of prevention is worth a pound of cure. In this case, given the nature of the land entitlement process we're entering into, being a very sensitive one, I believe the message the government now should be sending to the bands and the private sector and the provinces is that we take seriously the process of negotiating with Canada's First Nations. This is a small piece of that package. It's a small start that I think we should consider.

Mr. Clark: I make the observation, Mr. Chairman, that the principle to which Mr. Taylor has referred is recognized. I also think it's exceedingly important that we define our areas of responsiblity very closely. As I read it, lines 16 to 20 are pretty tightly drafted. I think they're drafted for a specific purpose. I'm more comfortable with retaining the status quo, if I may, Mr. Chairman.

The Chairman: The question is on amendment N-9 by Mr. Taylor on page 19 of the package.

Amendment negatived

Mr. Caccia: May I invite you to look at the clock for a moment.

The Chairman: We don't really want to.

Mr. Caccia: We would like to share your company until midnight; it's very exciting. But perhaps you may want to conclude that we've made some progress this afternoon.

The Chairman: We had returned after the vote with the intention of meeting until such time as the committee came to some mutual agreement that we would conclude for the evening. I would hope that if the meeting is to conclude at this point, we would perhaps have a small meeting of the striking committee—Mr. Taylor, Mr. Caccia, Mr. Clark and myself—to have some discussion as to the timeframe of future meetings, for instance, tomorrow afternoon's meeting.

Mr. Clark: I think it's important that everyone have an opportunity to be knowledgeable about what's planned. Normally I would concur with your advice, but I'm wondering now if we couldn't resolve tomorrow's plan so that everyone around the table knows what's expected of them rather than to ask for the steering committee to meet and then report back.

There was some discussion earlier on from Miss Campbell, if I recall correctly, that if we had to adjourn tonight, perhaps we could sit for a portion of tomorrow's evening. I am wondering if that's an option tomorrow night.

The Chairman: Tomorrow's meeting is called for 3.30 p.m. The minister will be appearing. I guess the question is how long the meeting goes on. I need some consensus and direction from members as to whether we might do as we have this evening, extend that meeting beyond the regular dinner hour.

[*Translation*]

provoyons pour lui un processus distinct en vertu de l'article 55. On irait à l'encontre de cela en incluant les terres qui s'ajouteraient ultérieurement aux réserves et en les assujettissant à ce projet de loi, alors que l'on prévoit une autre procédure pour permettre aux conseils de bandes et aux conseils tribaux d'administrer leurs propres affaires. Il y aurait donc une contradiction évidente entre les deux.

M. Taylor: Mais il vaut mieux prévenir que guérir. Dans ce cas-ci, étant donné que le processus de règlement des revendications territoriales qui s'amorce est extrêmement délicat, je trouve que le gouvernement devrait être très clair envers les bandes, le secteur privé et les provinces et montrer qu'il prend très au sérieux ces négociations avec les Premières nations du Canada. C'est un tout petit élément dans l'ensemble. C'est un petit début et je crois que nous devrions y réfléchir.

M. Clark: Je signale, monsieur le président, que le principe dont fait état M. Taylor est reconnu. Je crois qu'il est aussi extrêmement important de définir très précisément nos domaines de responsabilité. Il me semble que les lignes 40 à 44 sont rédigées de façon très précise. Elles visent un but défini. Je préfère conserver le statu quo, si vous me le permettez, monsieur le président.

Le président: Nous votons maintenant sur l'amendement N-9 présenté par M. Taylor à la page 19 de la liasse.

L'amendement est rejeté

M. Caccia: Puis-je vous inviter à jeter un coup d'oeil sur l'horloge.

Le président: Nous n'en avons pas vraiment envie.

M. Caccia: Nous voudrions pouvoir rester avec vous jusqu'à minuit; c'est très intéressant. Mais vous pourriez peut-être conclure en disant que nous avons progressé cet après-midi.

Le président: Nous sommes revenus après le vote dans l'intention de nous réunir jusqu'au moment où nous déciderions ensemble de mettre fin à la séance. Si nous nous arrêtons maitenant, j'aimerais que le comité directeur se réunisse rapidement—MM. Taylor, Caccia, Clark et moi-même—pour discuter de l'horaire et du calendrier des réunions futures, par exemple, celle de demain après-midi.

M. Clark: Je crois qu'il est bon que chacun sache ce qui est prévu. Normalement, je suivrais votre conseil, mais nous pourrions peut-être parler tout de suite de la journée de demain pour que tous ceux qui sont autour de la table sachent ce que l'on attend d'eux, au lieu de demander au comité directeur de se réunir et de présenter son rapport ensuite.

Si je me souviens bien, nous en avons discuté tout à l'heure et je crois que c'est M^me^ Campbell qui a proposé que, si nous ajournions ce soir, nous nous réunissions pendant une partie de la soirée de demain. Je me demande si nous avons cette option, demain soir.

Le président: La réunion de demain est prévue pour 15h30. Le ministre comparaîtra. Le tout est de savoir combien de temps la réunion va durer. Il faut que les membres du comité soient d'accord et me disent s'ils désirent faire comme ce soir, c'est-à-dire prolonger la réunion au-delà de l'heure normale du dîner.

[*Texte*]

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, I would be prepared to meet until 6 p.m., and then after 8 p.m. until midnight or so.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I know we can give you the assurance of our presence until 6 p.m. as far as Miss Campbell and myself are concerned. We have Caucus at 6 p.m., and an unusually important one.

So I don't know whether we can tell you at this time, at least. I will endeavour to find out tomorrow morning what is the nature and how long we might be sitting for caucus. At this time I cannot give you an assurance beyond 6 p.m. tomorrow.

• 1935

The Chairman: I take it we're all agreed until 6 p.m. and if we can agree to something perhaps—

Mr. Clark: I think we all have caucuses tomorrow evening. The alternative suggestion of coming back around 8 p.m. or 8.30 p.m. is an attractive one.

Mrs. Campbell: The minister I assume will be here for most of that time tomorrow afternoon.

The Chairman: Until 6 p.m. or longer. If we come back later, I'm not sure what his availability would be.

Mr. Stevenson: Could I ask that we know by noon what we are doing tomorrow evening. I have an airplane ticket that I intend to use tomorrow night if this committee isn't sitting.

The Chairman: I guess if Mr. Caccia, Mr. Taylor, and Mr. Clark will be in touch with me in the morning, we can determine what time the committee will sit until tomorrow evening.

Mr. Taylor: I have just one comment. I agree that perhaps we can reach some consensus. We've gone to some difficulty to bring other people in on this clause-by-clause committee session. If we carry on at the rate we're going we have several weeks' worth of work to do. Because we have people outside of these precincts who are involved, I think it would be in our best interests to ensure we utilize them as well as possible and ensure that they're assisting us in our work during the time they're here. I don't know what arrangements have been made for maintaining their presence throughout this process, should it go on for an extended period of time.

Mr. Clark: The word "weeks" strikes terror into my heart, Mr. Chairman.

The Chairman: I have one point of clarification that I would like to put on the record. There was some discussion about my voting to break a tie or an equality of votes: "The Chairman of the Committee may vote only when there is an equality of votes", and generally in favour of the status quo or keeping the question alive. That is found in *Beauchesne's* fifth edition, citation 605, for the record.

Mrs. Campbell: You were lucky.

The Chairman: I knew it was there.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I would interpret "keeping the question alive" to mean that you should have voted for Mr. Taylor's subamendment.

[*Traduction*]

M. O'Kurley: Monsieur le président, je serais d'accord pour que nous nous réunissions jusqu'à 18 heures, et, ensuite, après 20 heures et jusqu'à minuit environ.

M. Caccia: Monsieur le président, pour ce qui est de M^me^ Campbell et de moi-même, je sais que vous pouvez être sûr de notre présence jusqu'à 18 heures. Nous avons un caucus à 18 heures et il est particulièrement important.

Je n'ose donc pas m'avancer, tout au moins pour l'instant. J'essaierai de me renseigner demain matin pour savoir sur quoi va porter la réunion du caucus et combien de temps elle va durer. Pour l'instant, je ne peux rien vous garantir après 18 heures demain.

Le président: Nous sommes donc tous d'accord sur 18 heures et si nous pouvons nous entendre sur quelque chose, peut-être. . .

M. Clark: Je crois que nous avons tous des réunions de caucus demain soir. L'idée de revenir vers 20 heures ou 20h30 est intéressante.

Mme Campbell: Je suppose que le ministre restera pendant la majeure partie de l'après-midi.

Le président: Jusqu'à 18 heures ou plus. Si nous revenons plus tard, je ne suis pas sûr qu'il sera libre.

M. Stevenson: Pourrais-je vous demander que nous soyons fixés à midi sur nos activités de demain soir. J'ai un billet d'avion que j'ai l'intention d'utiliser demain soir si le comité ne siège pas.

Le président: Si MM. Caccia, Taylor et Clark veulent bien m'appeler dans la matinée, nous pourrons décider jusqu'à quelle heure le comité siègera demain soir.

M. Taylor: Un commentaire, seulement. Nous pourrons peut-être arriver à nous entendre. Nous avons fait le nécessaire pour faire venir d'autres personnes à cette réunion consacrée à l'étude article par article. Si nous continuons au rythme actuel, nous en avons encore pour plusieurs semaines avant de terminer. Comme nous avons fait appel à des gens de l'extérieur, je crois qu'il serait dans notre intérêt d'essayer de les utiliser dans toute la mesure du possible et de profiter de leur aide pendant qu'ils sont là. Je ne sais pas si l'on a pris des dispositions pour les faire rester au cas où le processus se prolongerait.

M. Clark: Le mot «semaines» me terrifie, monsieur le président.

Le président: Je voudrais apporter une précision pour qu'elle soit consignée au procès-verbal. Il y a eu une certaine controverse au sujet de mon droit de voter en cas de partage des voix: «Le président ne doit voter qu'en cas de partage égal des voix et généralement en faveur du statu quo ou en vue de faire avancer le débat.» Cela se trouve dans la cinquième édition du *Beauchesne*, au commentaire 605.

Mme Campbell: Vous avez eu de la chance.

Le président: Je savais que c'était là.

M. Caccia: Monsieur le président, pour moi, s'il faut «faire avancer le débat», vous auriez dû voter pour le sous-amendement de M. Taylor.

[*Text*]

The Chairman: It kept the question alive because the status quo is the main motion.

Mr. Caccia: I'm referring to Mr. Taylor's subamendment.

Mrs. Campbell: It's a subamendment though.

The Chairman: I think the chair was correct in its position.

Mrs. Campbell: You might want to have that researched.

The Chairman: The meeting is adjourned.

[*Translation*]

Le président: On a fait avancer le débat parce que le statu quo correspondait à la motion principale.

M. Caccia: Je parle du sous-amendement de M. Taylor.

Mme Campbell: Cependant, c'est un sous-amendement.

Le président: Je trouve que la position de la présidence était la bonne.

Mme Campbell: Il faudrait faire des recherches là-dessus.

Le président: La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

TÉMOIN

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Tuesday, November 26, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 12

Le mardi 26 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Hon. Jean Charest,
Minister of the Environment

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Jean Charest,
ministre de l'Environnement

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, NOVEMBER 26, 1991
(13)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Bill Attewell for John Cole; Coline Campbell for Ralph Ferguson; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees.

Appearing: The Honourable Jean Charest, Minister of the Environment.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, Executive Chairman and Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

The Minister answered questions, assisted by the other witnesses.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by adding, immediately after line 26 at page 4 the following:

"(*c*) collecting and analyzing data that were not available when the environmental assessment was carried out;

(*d*) developing mitigating measures for impacts that were not originally identified or were not correctly evaluated;

(*e*) improving or replacing mitigating measures that have not proved successful; and

(*f*) determining the significance of, and developing mitigating measures for cumulative impacts, including those arising from the interaction of the project studied with projects subsequently constructed or put into operation;"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 3; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 1 to 7 at page 5 and substituting the following therefor:

"mitigation" means the elimination, reduction or control of adverse environmental effects of a proposal, project or activity, so that such effects are no longer significant;"

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 26 NOVEMBRE 1991
(13)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 40 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Bill Attewell remplace John Cole; Coline Campbell remplace Ralph Ferguson; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif.

Comparaît: L'honorable Jean Charest, ministre de l'Environnement.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Michel Dorais, président exécutif; Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le ministre répond aux questions assisté des deux témoins.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 32, à la page 4, ce qui suit:

«*c*) de recueillir et d'analyser des données qui n'étaient pas disponibles au moment de l'évaluation environnementale;

d) de mettre au point des mesures d'atténuation pour réduire les effets qui n'ont pas été décelés initialement ou n'ont pas été correctement évalués;

e) d'améliorer ou de remplacer les mesures d'atténuation qui s'avèrent inefficaces;

f) d'établir l'importance des effets cumulatifs découlant notamment de l'interaction du projet à l'étude avec des projets de construction ou de mise en oeuvre réalisés ultérieurement et mettre au point des mesures d'atténuation en conséquence.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 3.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 10 à 15, à la page 4, par ce qui suit:

«ou élimination des effets environnementaux négatifs d'une proposition, d'un projet ou d'une activité de sorte qu'ils deviennent négligeables.»

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 10 to 13 at page 5 and substituting the following therefor:

"project" means a work that a proponent proposes to construct, operate, modify, decommission, abandon, or otherwise carry out or any policy, program, initiative or activity, that a"

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Charles Caccia moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 4 to 7 at page 5 and substituting the following therefor:

"project, and does not include restitution"

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent, Charles Caccia moved,—That Clause 2 be amended by adding, immediately after line 43 at page 5 the following:

"restitution" means replacement, restoration, compensation or other means to redress damage to the environment."

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent, the Committee reverted to line 26 at page 4 of the Bill.

Len Taylor moved,—That Clause 2 be amended by adding, immediately after line 3 at page 6 the following:

"interested party" in relation to an environmental assessment of a project means any person, including a government, an agency or other body created by government, an Indian band, or an unincorporated organization, who expresses an interest in the outcome of the assessment where such interest is neither frivolous or vexatious;"

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent Clause 2 was allowed to stand.

Clause 3 Carried

On Clause 4

Charles Caccia moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 18 to 21 at page 6 and substituting the following therefor:

"(*a*) to ensure an independent and comprehensive review of the environmental effects of projects on or in federal jurisdiction before responsible authorities take irrevocable;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 3; Nays: 5.

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est réservé.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 35 et 36, à la page 4, par ce qui suit:

«fermeture — d'un ouvrage, matériel ou non, ou mise en oeuvre d'une politique, d'un programme, d'une initiative ou d'une activité que propose d'ac-»

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est réservé.

Charles Caccia propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 11 à 15, à la page 4, par ce qui suit:

«taux négatifs d'un projet, à l'exception des actions de rétablissement, — notamment par remplacement ou restauration — et de l'indemnisation des dommages causés.».

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est réservé.

Par consentement unanime, Charles Caccia propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 4, à la page 2, ce qui suit:

«action de rétablissement» S'entend du remplacement, de la restauration, de l'indemnisation des dommages. Y sont assimilés les autres moyens de réparation des dommages causés à l'environnement.».

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est réservé.

Du consentement unanime, le Comité revient à la ligne 32, page 4.

Len Taylor propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 25, à la page 4, ce qui suit:

«partie intéressée» S'agissant d'une évaluation environnementale, personne physique ou morale, gouvernement, organisme institué par un gouvernement, bande indienne ou organisation non constituée en personne morale, qui manifeste un intérêt pour l'issue de l'évaluation, dans les cas où il ne s'agit pas d'un intérêt futile ou vexatoire.»

Par consentement unanime, l'amendement est reporté.

Par consentement unanime, l'article 2 est reporté.

L'article 3 est adopté.

Article 4

Charles Caccia propose,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant les lignes à 17 à 21, à la page 6, par ce qui suit:

«*a*) de faire en sorte qu'un examen indépendant et complet des effets environnementaux de tout projet relevant de la compétence fédérale ait lieu avant que les autorités responsables n'entreprennent d'action irrémédiable;».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 3.

Len Taylor moved,—That Clause 4 be amended by striking out line 19 at page 6 and substituting the following therefor:

"effects of projects and the need for the projects receive careful consider-"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following therefor: Yeas: 2; Nays: 5.

Len Taylor moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 20 to 30 at page 6 and substituting the following therefor:

"action before federal authorities take actions in connection with them;

(*b*) to require federal authorities to take actions that will promote and maintain a healthy environment through sustainable development;

(*c*) to ensure that significant adverse environmental effects of projects to be carried out in Canada or on federal lands do not occur;

(*d*) to provide opportunities and encouragement for participation by members of the public in environmental assessment;

(*e*) to ensure that no project is allowed or assisted by any federal authority unless and until the proponent of the project has demonstrated that the project will cause no significant adverse environmental effects or will promote sustainable development; and

(*f*) to provide authority for environmental assessment of, and follow-up programs regarding, federal policies and programs."

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent it was agreed,—That proposed amendment N-17 in the name of Mr. Taylor together with proposed motions L-6 in the name of Mr. Caccia and Government amendment G-3 be referred to a redrafting Committee for the purpose of recommending a wording which will be agreeable to all.

By unanimous consent Clause 4 was allowed to stand.

On Clause 5

Charles Caccia moved,—That Clause 5 be amended by striking out lines 32 and 33 at page 6 and substituting the following therefor:

"project is required before a federal authority

(*a*) which is the proponent of the project"

and by striking out lines 16 and 17 at page 7 and substituting the following therefor:

"(*c*) having the administration of federal lands, sells, leases or otherwise disposes of"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor propose,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant la ligne 21, à la page 6, par ce qui suit:

«ces effets et à la nécessité du projet;»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 2.

Len Taylor propose,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant les lignes 17 à 30, à la page 6, par ce qui suit:

«*a*) de permettre aux autorités fédérales de décider de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ses effets;

b) d'obliger les autorités fédérales à favoriser la salubrité de l'environnement par le développement durable;

c) de faire en sorte que les projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial n'aient pas d'effets environnementaux significatifs graves;

d) d'offrir des possibilités de participation du public à l'évaluation environnementale et un encouragement à cette participation;

e) de faire en sorte qu'aucun projet ne soit autorisé ou aidé par quelque autorité fédérale tant que le promoteur n'a pas démontré que ce projet n'aura pas d'effets environnementaux négatifs importants ou qu'il favorisera le développement durable;

f) de donner pouvoir de procéder à l'évaluation environnementale des politiques et programmes fédéraux et de réaliser des programmes de suivi à leur sujet.»

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est réservé.

Par consentement unanime, il est convenu,—Que le libellé de l'amendement N-17 de M. Taylor, de la motion L-6 de M. Caccia ainsi que de l'amendement G-3 du gouvernement, soit remanié afin de les rendre acceptable.

Par consentement unanime l'article 4 est reporté.

Article 5

Charles Caccia propose,—Que l'article 5 soit modifié en remplaçant les lignes 32 à 34, à la page 6, par ce qui suit:

«projet doit avoir lieu avant l'un ou l'autre des événements suivants :

a) une autorité fédérale, qui en est le promoteur, le met en oeuvre en tout ou en »;

Et en remplaçant les lignes 16 et 17, à la page 7, par ce qui suit:

«*c*) une autorité fédérale, qui administre le territoire domanial, en autorise la cessions, ».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor moved,—That Clause 5 be amended by striking out line 31 at page 6 and substituting the following therefor:

"**5.** (1) An environmental assessment of a";

and striking out lines 6 to 15 at page 7 and substituting the following therefor:

"part;";

and striking out lines 24 to 29 at page 7 and substituting the following therefor:

"(*d*) is responsible for an area upon which a project may have an environmental effect, including, but not limited to, where a federal authority intends to

(i) take or refrain from taking any action, or

(ii) issue a permit or licence, or grant an approval under a provision prescribed pursuant to paragraph 55(1)(*g*),

for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part.

(2) Where a project is on the mandatory study list or an environmental assessment of a project has been initiated under subsection 43(1), 44(1), 45(1) or 45(2), the Minister shall be the responsible authority in relation to the project if no other federal authority is the responsible authority."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 5.

Charles Caccia moved,—That Clause 5 be amended by adding, immediately after line 29 at page 7 the following:

"(*e*) fails or refuses to exercise authority under a provision prescribed pursuant to section 55(1)(*g*) to protect or enhance the environment after being requested in writing to exercise such authority."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 3; Nays: 5.

At 6:05 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Len Taylor propose,—Que l'article 5 soit modifié en remplaçant la ligne 31, à la page 6, par ce qui suit:

«**5.** (1) L'évaluation environnementale d'un»;

En remplaçant les lignes 5 à 15, à la page 7, par ce qui suit:

«autre aide financière;»;

En remplaçant les lignes 24 à 30, à la page 7, par ce qui suit:

«*d*) une autorité fédérale est responsable d'un secteur sur lequel le projet peut avoir des effets environnementaux, et notamment, ce qui suit n'étant pas limitatif, une autorité fédérale a, pour permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie, l'intention:

(i) soit de prendre des mesures ou de s'abstenir de prendre des mesures,

(ii) soit de délivrer un permis ou une licence ou de donner une autorisation aux termes d'une disposition visée à l'alinéa 55(1)*g*).

(2) Dans les cas où un projet figure sur la liste d'étude environnementale obligatoire ou une évaluation environnementale a été entreprise en vertu du paragraphe 43(1), 44(1), 45(1), ou 45(2), le ministre est l'autorité responsable de ce projet en l'absence d'autre autorité responsable de celui-ci.».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 1.

Charles Caccia propose,—Que l'article 5 soit modifié en ajoutant après la ligne 30, à la page 7, ce qui suit:

«*e*) une autorité fédérale omet ou refuse, après avoir été requise par écrit de le faire, d'exercer les attributions prévues aux dispositions législatives ou réglementaires déterminées en vertu de l'alinéa 55(1)*g*), afin de protéger ou de promouvoir l'environnement.».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 3.

À 18 h 05, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, November 26, 1991

• 1542

The Chairman: Seeing a quorum, I will call to order this meeting of the Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. This is our second meeting of clause-by-clause consideration.

Appearing today, we welcome the Hon. Jean Charest, Minister of the Environment, and officials. Today we will resume clause-by-clause consideration of Bill C-13.

I believe it was discussed yesterday that the minister would be with us today and there would be some general discussion on some policy issues if the members of the committee are so inclined.

I hope we may proceed shortly to clause-by-clause consideration as the minister is here with us to work with the clause-by-clause consideration of Bill C-13, but I do think there may some general discussion.

It is the chair's intention to keep the discussion brief so we can shortly proceed to clause-by-clause consideration.

Mr. Caccia (Davenport): I welcome the minister.

I have three brief questions, and the first has to do with this. Mr. Minister, as you know, there has been some improvement in the new reincarnation of the bill compared to the former one in the role of the Minister of the Environment; that role is slightly stronger than originally defined in Bill C-78, but still the final decision rests with the responsible authority, as we know from the wording of clause 34.

The troubling aspect is that even if a project is going to cause significant adverse environmental effects that cannot be mitigated, the responsible authority can approve the project if, in their judgment, the project is "justified in the circumstances". From this follows two brief questions and then a separate one, Mr. Chairman.

• 1545

First, can the minister tell us what types or classes of projects he had in mind when drafting clause 34? As you know, it's a very important one.

Hon. Jean Charest (Minister of the Environment): From my understanding of clause 34, it may be more because we weren't sure what situations we would be confronted with that we decided to leave that question open. The basic premise of what the bill proposes is that there be ministerial responsibility applied to every area, depending on the minister's area of responsibility for the department.

That's why it's left with the respective departments to finally make decisions based on the information an environmental assessment will provide for them, to justify that decision and to be politically accountable for that decision. What we're proposing fits in very much with the principles of responsible government and the parliamentary system.

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 26 novembre 1991

Le président: Puisqu'il y a quorum, j'ouvre cette séance du Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. Nous en sommes à la deuxième séance de notre examen article par article.

L'honorable Jean Charest, ministre de l'Environnement, et des hauts fonctionnaires de ce ministère sont avec nous aujourd'hui. Nous poursuivons donc l'examen article par article du projet de loi C-13.

Hier, je crois que nous sommes convenus que, puisque le ministre serait avec nous aujourd'hui, les membres du comité qui le désirent pourraient tenir une discussion d'ordre général sur les questions de politique.

J'espère cependant que nous pourrons reprendre sous peu notre examen article par article, puisque le ministre est avec nous pour nous assister dans cette tâche. Toutefois, une discussion générale reste possible.

J'ai l'intention de limiter cette discussion afin que nous puissions poursuivre sans trop tarder notre examen article par article.

M. Caccia (Davenport): Je souhaite la bienvenue au ministre.

J'ai trois courtes questions, et voici sur quoi porte la première. Monsieur le ministre, comme vous le savez, dans la nouvelle version du projet de loi, le rôle du ministre de l'Environnement a été amélioré et renforcé par rapport au rôle qui lui était donné dans le projet de loi C-78; cependant, c'est à l'autorité responsable que revient la décision finale, tel que le stipule l'article 34.

Ce qui m'inquiète, c'est que, même si un projet entraînera des effets environnementaux négatifs importants qui ne pourront être atténués, l'autorité responsable peut approuver le projet si elle estime qu'il est «justifiable dans les circonstances». Il en découle deux brèves questions, puis une autre, distincte, monsieur le président.

Tout d'abord, le ministre peut-il nous dire quel genre ou quelle catégorie de projets il avait en tête lorsque l'article 34 a été rédigé? Vous savez sans doute que cet article est très important.

L'honorable Jean Charest (ministre de l'Environnement): Selon moi, l'article 34 a été libellé ainsi parce que nous ne savions pas exactement à quel genre de situations nous devrions faire face; nous avons par conséquent décidé de ne pas en limiter la portée. Le principe fondamental sur lequel repose ce projet de loi est celui de la responsabilité ministérielle appliquée à tous les domaines, selon le champ de compétence du ministère.

Voilà pourquoi on laisse aux ministères respectifs le soin de prendre la décision finale, à la lumière des informations qui ont été recueillies dans le cadre de l'évaluation environnementale, de justifier cette décision et d'en assumer la responsabilité sur le plan politique. Ce que nous proposons correspond tout à fait aux principes de gouvernement responsable et du système parlementaire.

[*Text*]

Karen Brown, the vice-president of FEARO, is also indicating to me that there must be reasons given for such a decision.

Mr. Caccia: Yes, there's no doubt. But what was the long-term perception of the government that would require these clauses? That's the substance of the question. Did you have in mind megaprojects, or massive water transfer schemes?

Mr. Charest: In my experience with this bill, I've never been confronted with a situation where clause 34 was explained because of some ultimate scenario. That has not been the case, except for the fact that there's a recognition in the bill that we will be faced with a multitude of situations.

Mr. Caccia: In that case, since the preamble and the purpose of the bill... As you know, yesterday we adopted a definition of sustainable development, drawing word for word from the Brundtland report. Since both sides to the sustainable development theme is the goal of the legislation, would the minister be willing to replace the words "justified in the circumstances" in clause 34 with "furthers the goal of sustainable development" so that the exceptions to the rule are at least consistent with the stated goal and specific purpose of the bill?

Mr. Charest: My understanding is that this would be the effect now with what we have in the bill. The words "sustainable development" are there, and in the preamble it's also defined among the purposes.

So my understanding, Mr. Caccia, is that this would be the case. The word being there in the bill, saying "justified", test the word against some sort of standard. The standard that would be looked upon is that of sustainable development.

Mr. Caccia: One day, should the Minister of Energy propose megaprojects that would produce massive CO_2 additions, or CO_2 additions to our present emissions, which would therefore be contrary to the goal of sustainable development as we all understand it, particularly within the context of climate change, would the bill as now written prevent such a proposal from going through?

• 1550

Mr. Charest: You would then have to make an examination of the project in light of the application of the principles of sustainable development and make a judgment.

In the environmental process there would have to be as objective as possible an evaluation of what that situation would be, and then you would have a situation with clause 34 where it would be left to the political side of the equation to make a judgment on how they wish to apply this information. So they would have to incorporate the principles of sustainable development.

I don't have the details of that in front of me, but as a reflex, Mr. Caccia, I tend to think that if you would want to include those words specifically in one part of the bill at clause 34, then you would have to be careful and look at all

[*Translation*]

Karen Brown, la vice-présidente du BFEEE, m'indique également que de telles décisions doivent être justifiées.

M. Caccia: Oui, ça ne fait pas de doute. Mais quelle est la perception à long terme du gouvernement qui l'a poussé à rédiger de tels articles? Voilà essentiellement ma question. Aviez-vous en tête des mégaprojets en particulier ou des plans de transfert massif d'eau?

M. Charest: Depuis que je m'occupe de ce projet de loi, je ne me suis jamais trouvé dans une situation où l'article 34 s'expliquait par un scénario ultime. Le projet de loi ne fait que reconnaître que nous aurons à faire face à une multitude de situations.

M. Caccia: Dans ce cas, étant donné le préambule et le but du projet de loi... Comme vous le savez, hier, nous avons adopté une définition de développement durable en nous basant mot pour mot sur le rapport Brundtland. Étant donné que les deux aspects du développement durable constituent le but de ce projet de loi, le ministre serait-il disposé à remplacer les mots «sont justifiables dans les circonstances» de l'article 34 par «permettent la réalisation de l'objectif du développement durable», afin que les exceptions à la règle soient, à tout le moins, conformes au but et à la raison d'être de ce projet de loi?

M. Charest: Il me semble que c'est ce que prévoit déjà le projet de loi. L'expression «développement durable» y figure déjà et est définie dans le préambule.

Par conséquent, monsieur Caccia, tel serait donc le cas. Puisque l'expression figure dans le projet de loi, lorsqu'on parle de «justifiable», on doit porter un jugement à partir d'une norme. Cette norme serait celle du développement durable.

M. Caccia: Si un jour le ministre de l'Énergie proposait des mégaprojets qui entraîneraient la production de quantités massives de CO_2, ou l'émission de quantités additionnelles importantes de CO_2, et qui, du coup, iraient à l'encontre de l'objectif du développement durable tel que l'entendons tous, particulièrement dans le contexte des changements climatiques, le projet de loi dans sa forme actuelle empêcherait-il l'exécution de tels projets?

M. Charest: Il faudrait alors examiner le projet à la lumière des principes de développement durable et juger à partir de cela.

Dans le processus environnemental, il faudrait que l'évaluation de la situation soit aussi objective que possible et, conformément à l'article 34, il appartiendrait aux autorités politiques de juger de la façon dont elles veulent utiliser ces informations. Les principes de développement durable doivent donc être incorporés.

Je n'ai pas les détails de tout cela sous les yeux, mais il me semble que si l'on voulait inclure précisément ces mots dans le projet de loi à l'article 34, il faudrait veiller à examiner tous les autres éléments du projet de loi. Si on les

[*Texte*]

the other parts of the bill. If you put it there and it were not found in other parts of the bill where there are also justifications to be given, it could be then argued that the words being there in clause 34, and a legislator having chosen to be silent at another place in the bill, maybe the principles of sustainable development do not apply.

My understanding of the way this is constructed legally is that we've included sustainable development in the preamble and in the definitions to ensure that throughout the bill—that's where, from a construction point of view, you ensure the principle is included throughout the bill rather than selectively having to include the word in one part or in another and then having people argue that because it's in one part, another part should not be interpreted in virtue of that principle. I don't know whether I'm making myself clear.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I have another question for the minister.

Mr. Charest: That would be my reaction.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, may I take the minister to paragraph 55.(1)(f) of the bill which gives a Cabinet the authority to prescribe "any body" as a federal authority for the purposes of the bill. This fact raises the possibility that one day Cabinet would be able to name a provincial government or a provincial agency as a federal authority and therefore delegate not only the process but also the decision-making.

Mr. Charest: That would be an illegal delegation.

Mr. Caccia: So the question is whether the minister would have any objection to an amendment that would specify that Cabinet can only designate a federal body as a federal authority for the purposes of this bill.

Mr. Charest: I'm wondering initially whether it wouldn't be an illegal delegation of authority under law for us to delegate or to designate a provincial body as a body under the authority of the bill.

Mr. Caccia: If it would, then we would not raise it, Mr. Minister.

Mr. Charest: I'm asking myself the question. I'll ask Karen. Do you want to offer the reason why we put it in that way?

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): The way it's described in the bill—the legal opinion we have confirms that, yes, in fact, you could in theory name a provincial government in that case.

It wouldn't constitute a substitution in the sense that the provinces have been discussing because you'd be naming them to administer this bill, which is not what they want. They want equivalency to administer their own process and have our bill recognize their process.

The problem with designating in paragraph 55.(1)(f) the term "federal body" is that, for example, the offshore boards, the petroleum boards, Canada-Newfoundland, Canada-Nova Scotia, are probably not clearly federal bodies.

[*Traduction*]

met là et que cela ne se trouve pas à d'autres endroits où l'on doit également donner des justifications, on pourrait prétendre que comme c'est indiqué clairement à l'article 34 et non pas ailleurs, les principes de développement durable ne s'appliquent pas ailleurs.

Je crois que le projet de loi est libellé de la sorte et qu'il est question de développement durable dans le préambule et dans les définitions pour que cela s'applique à tout le projet de loi. Il est préférable de l'indiquer là si l'on veut que cela s'applique à tout plutôt que de l'indiquer à un endroit ou un autre et risquer que l'on dise que puisque cela figure à un endroit mais non pas ailleurs, le principe ne s'applique pas partout. Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire.

M. Caccia: Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question au ministre.

M. Charest: C'est en tout cas comme cela que je vois les choses.

M. Caccia: Puis-je demander maintenant au ministre de se reporter à l'alinéa 55.(1)f) du projet de loi qui donne au Conseil des ministres le pouvoir de déterminer «quels organismes» sont des autorités fédérales pour l'application du projet de loi. Il serait possible qu'un jour le Conseil des ministres détermine qu'un gouvernement provincial ou un organisme provincial ait une autorité fédérale et lui délègue ainsi non seulement le processus mais également le pouvoir de décision.

M. Charest: Ce serait une délégation illégale de pouvoir.

M. Caccia: Je demanderais au ministre s'il verrait une objection à ce qu'un amendement spécifie que le Conseil des ministres peut seulement désigner un organisme fédéral comme autorité fédérale pour l'application de la présente loi.

M. Charest: Je me demande tout d'abord s'il ne serait pas illégal pour nous de déléguer des pouvoirs aux termes de cette loi à un organisme provincial qui serait désigné pour l'application du projet de loi.

M. Caccia: Si c'était illégal, nous ne nous en inquiéterions pas, monsieur le ministre.

M. Charest: Je me pose simplement la question. Je demanderai à Karen. Voudriez-vous nous préciser pourquoi nous disons les choses de cette façon?

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): D'après le libellé du projet de loi, et les avis juridiques que nous avons obtenus le confirment, on pourrait théoriquement dans ce cas nommer un gouvernement provincial.

Cela ne constituerait pas une substitution au sens entendu par les provinces puisque vous les désigneriez pour l'application du projet de loi, ce qui n'est pas ce qu'elles veulent. Elles veulent l'équivalence afin d'administrer leur propre système et elles veulent que notre projet de loi reconnaisse leur système.

Le problème, si l'on précise à l'alinéa 55.(1)f) «organisme fédéral», c'est que, par exemple, les offices pétroliers ou autres, Canada-Terre-Neuve, Canada-Nouvelle-Écosse, ne sont peut-être pas à proprement parler des

[*Text*]

They may well not be in the sense of federal agencies. In the future we really don't know what kind of bodies or agencies or whatever we're going to create in the whole development of self-government.

If we use the word "federal" here, we may preclude the addition of those types of bodies under this bill. The whole reason this is here is to ensure that where it clearly is not a federal authority, we can add them to be a federal authority for the purposes of the act.

• 1555

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Mr. Minister, it's nice to see you again. I hope this becomes a habit.

Mr. Charest: It would be new if it did. I'm not sure.

Mr. Taylor: I want to deal with the need for an "alternatives to" section one more time. A number of witnesses have mentioned a couple of things to us. If the chair will allow me half a minute, I want to refer to two witnesses and a brief response that we received earlier.

One of our legal experts, Mr. Parnell, when he was making his submission in front of the committee, said:

> The real purpose of environmental assessment is to improve social decision-making. Environmental is premised on the belief that our decision-making, so far as our society is concerned, has been handicapped, has been wrong-headed, and has been inadequate in its process. Part of the reason is that we don't search for the best of reasonable alternatives, we don't ask ourselves, "Do we need this?"

Mr. Andrews, from the West Coast Environmental Law Association, said he thought "need for" and "alternatives to":

> goes right to the fundamental purpose of environmental assessment. . . Instead of just allowing what somebody thinks is profitable in the marketplace to govern the technology that our society lives with, we are going to instead assess it in advance.

Since the vast majority of projects will be dealt with at the screening level, it is the position of the witnesses that the alternatives to the project should be considered at that level.

When the FEARO officials and Mr. Dorais appeared before us, Mr. Dorais addressed the decision-making process by saying that the bill is not designed to replace the decision-making process, it is designed to make it better. The bill gives power to the minister to ensure that the environmental assessment process is completed before the decision is made. Should we not be dealing with this need for alternatives to the decision-making process as early as the screening stage to ensure that all the bases are covered?

Mr. Charest: I certainly share your respect for the testimony of both witnesses. In fact, I am very happy that they have accepted to participate in this process. Mr. Chairman, I understand that we worked out a process to

[*Translation*]

organismes fédéraux. Ils ne le sont peut-être pas au sens d'organismes fédéraux. Nous ne savons vraiment pas quel genre d'organismes nous allons créer dans tout ce contexte d'autonomie.

Si nous utilisons le terme «fédéral», cela risque de nous empêcher d'ajouter ce type d'organismes à la liste des organismes touchés par ce projet de loi. Si nous avons cela, c'est pour que, lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un organisme fédéral, on puisse néanmoins l'ajouter comme autorité fédérale pour l'application du projet de loi.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Monsieur le ministre, nous sommes heureux de vous revoir. J'espère que ce sera fréquent.

M. Charest: Ce serait inhabituel. Je ne sais pas.

M. Taylor: J'aimerais que nous revenions encore une fois sur la nécessité de l'article sur les «solutions de rechange». Un certain nombre de témoins nous ont présenté certains arguments. Si la présidence veut bien m'accorder une minute, j'aimerais vous citer deux témoins et une réponse brève que nous avons reçue.

Un de nos conseillers juridiques, M. Parnell, a déclaré au comité:

> Le véritable objet de l'évaluation environnementale est d'améliorer le processus de décision sociale parce que l'on estime que, pour notre société, ce processus présente des lacunes et est mal orienté. En partie parce que nous n'essayons pas de trouver des solutions de rechange meilleures et raisonnables, parce que nous ne nous demandons pas si le projet est véritablement nécessaire.

M. Andrews, de la West Coast Environmental Law Association, a déclaré pour sa part:

> Je crois que la question des solutions de rechange devrait être un des principes fondamentaux de l'évaluation environnementale. Plutôt que d'accepter simplement comme déterminant de l'évolution technologique de notre société quelque chose que quelqu'un trouve intéressant du point de vue commercial, nous allons d'abord évaluer cette chose.

Étant donné que la grande majorité des projets feront l'objet d'un examen préalable, les témoins estiment que les solutions de rechange devraient également être examinées.

Lorsque les responsables du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et M. Dorais ont comparu devant le comité, M. Dorais a dit à propos du processus décisionnel que le projet de loi ne visait pas à le remplacer, mais à l'améliorer. Il donnait au ministre le pouvoir de s'assurer que le processus d'évaluation environnementale est bien terminé avant que ne soit prise la décision. Ne devrions-nous pas nous intéresser aux solutions de rechange dès l'étape de l'examen préalable afin de nous assurer que tout a bien été examiné avant que ne soit prise la décision?

M. Charest: Je pense que ces deux témoignages sont en effet très intéressants. En fait, je suis très heureux que ces témoins aient accepté de participer au processus. Ils font maintenant partie de l'équipe, ils sont ici et peuvent nous

[*Texte*]

include them, with the result being that they are here and they can contribute. Mr. Taylor, as you know, we on the government side, with Mr. Clark's encouragement... When I was minister, he was the one who educated me about this bill and—

Mr. Fulton (Skeena): Boy, that could be trouble.

Mr. Charest: But I do want to take the opportunity to say that it is helpful to the committee too. It may be a different way of doing business but it is a more efficient way of doing business in the area of the environment, and that explains why I'm here today. I don't know how much of a contribution I'll be able to make, but I hope by my presence here to make some contribution.

To get to your question, you will also know that other witnesses came before you. I know the provinces and Mr. Klein, in his capacity as spokesperson for the Canadian Council of Ministers of the Environment, came before you and put what I suppose would be the other point of view on the need for an "alternatives to".

I saw reports in the papers that alluded to the fact that he was concerned that this was a way for the federal government to intervene in areas of provincial jurisdiction. That's where you really get to the two poles on this issue in terms of whether or not we would be intervening in areas where the provinces have a decision to make. I don't want to go through the long answers I've given you before when we were faced with hydro-electric development and development of resources that are in provincial jurisdiction, for example.

• 1600

The conclusion that we came to, as I've stated before, is that we left that as a discretionary power, to be able to deal with these issues as they come up and as they appear and, may I add, also to be accountable for that decision and have to justify that decision publicly, at least. That's why we chose to leave it in that form.

My understanding from our officials is that most of the work will be done under the guise of the comprehensive studies. Then the initial screening is another step in the process. Karen, do you want to add something on why we have chosen the course we chose?

Ms Brown: The way the bill is structured, and the way it's intended to be structured, is that all the projects that we know, through *a priori* knowledge, are going to have significant environmental effects should appear on a comprehensive study list. That's to avoid having very large projects go through a screening that would effectively be a check list. That's certainly not the intent. We are trying to define those projects in advance so that we can *a priori* say that these are the biggies, these are the ones where you will do all the things required beyond just a mere screening.

[*Traduction*]

aider dans cet exercice. Comme vous le savez, monsieur Taylor, pour ce qui est des ministériels, avec l'encouragement de M. Clark... Lorsque j'étais ministre, c'est lui qui m'a expliqué comment fonctionnait ce projet de loi et...

M. Fulton (Skeena): Oh, c'est peut-être dangereux.

M. Charest: Je puis vous dire que cela peut également aider le comité. C'est peut-être une façon différente de procéder, mais c'est plus efficace en matière d'environnement et cela explique pourquoi je suis ici aujourd'hui. Je ne sais pas si je pourrai apporter une contribution très importante, mais j'espère que ma présence pourra être utile.

Pour revenir à votre question, vous savez que d'autres témoins ont également comparu devant vous. Je connais les provinces, et M. Klein, à titre de porte-parole du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, est venu vous présenter, si je ne m'abuse, l'autre point de vue sur la nécessité de «solutions de rechange».

J'ai vu des articles de journaux qui indiquaient qu'il s'inquiétait que le gouvernement fédéral essaie par ce biais d'intervenir dans des domaines de compétence provinciale. Il y a donc en fait deux points de vue tout à fait opposés sur la question. Cela reviendrait-il en effet à intervenir dans des domaines où la décision revient aux provinces? Je ne reviendrai pas sur les longues réponses que je vous ai données lorsque nous avons discuté du secteur hydroélectrique et du développement des ressources qui relèvent de la compétence provinciale, par exemple.

Comme je l'ai dit, nous en sommes arrivés à la conclusion que nous devions conserver cela en tant que pouvoir discrétionnaire, de sorte qu'il soit possible de traiter de ces questions au fur et à mesure qu'elles se présenteront et qu'il soit nécessaire de rendre compte et, pour le moins, de justifier publiquement une telle décision. Voilà pourquoi nous avons choisi de laisser les choses sous cette forme.

D'après ce que me disent nos fonctionnaires, la majorité du travail se déroulera sous la forme d'études approfondies. Interviendra ensuite l'examen préalable initial, qui est une autre étape du processus. Karen, voulez-vous ajouter quelque chose à propos de la raison pour laquelle nous avons choisi cette façon de procéder?

Mme Brown: Compte tenu de la façon dont le projet de loi est structuré, ou est censé être structuré, tous les projets dont nous saurons *a priori*, qu'ils présentent d'importants effets environnementaux seront consignés sur une liste des études environnementales approfondies. Ce faisant, nous éviterons que des projets d'envergure ne soient soumis à un examen préalable consistant en l'application d'une simple liste de vérification, car ce n'est pas l'intention poursuivie. Nous voulons désigner ces projets à l'avance et les marquer *a priori* comme étant des projets d'envergure auxquels le processus complet devra être appliqué et non pas simplement l'examen préalable.

[*Text*]

There may be quite a few more comprehensive studies going on than screenings in some instances because we are trying to move as many of the ones we know are problematic onto the comprehensive study list. Screening them would therefore be just for routine operational dredgings and maintenance and things where we can deal with them in a class assessment. The logic of structuring the bill this way is to ensure that those things that require it get a fuller environmental assessment at the comprehensive study stage.

Mr. Taylor: I don't have any difficulty with everything that happens after that, but I don't see any reason why you can't do a quick "need for and alternatives to" at the screening level. I don't hear that in the answer.

When the minister talks about going into provincial jurisdictions, I remind him that the provinces put forward a proposal for equivalency provisions, and the bill flatly rejects that. In fact, Mr. Dorais said equivalency provisions would remove the federal government from the environmental assessment process. So the provinces' position before us hasn't been accepted in whole by the government. This part doesn't make it any different.

I'm most concerned that where the majority of the screenings are going to take place, even if it's a quick look at the need for and alternatives to... Dredging, as you suggest, is probably not a bad example. When a federal licence is required to dredge something, don't we at that point want to look at whether this is necessary? We don't know for sure whether the company or whoever wants to do this should be removed from that process.

Mr. Fulton: Charest is down on the canvas.

Mr. Charest: I've been down before, Jim.

Mr. Fulton: Just a TKO.

Mr. Charest: Let me examine that and get back to you. I'll give you a more detailed answer.

Mr. Taylor: Under that same area, particularly with clause 5 in the bill, which is on the projects to be assessed, it has been indicated that essentially the scope of the assessment is narrower than under EARP. It doesn't allow for assessment of environmental impact of the government's not taking action, i.e. if not doing something is better for the environmental aspect. The government's lack of action to protect should be open to assessment. Is it possible to deal with that through clause 5?

Mr. Charest: My understanding has always been that what triggers the assessment is the power to make a decision. In the absence of that, you don't have a process by which you can justify federal government intervention.

[*Translation*]

Dans certains cas, il y aura peut-être beaucoup plus d'études approfondies que d'examens préalables, parce que nous voulons faire en sorte que le plus grand nombre de projets posant problèmes apparaissent sur la liste d'études approfondies. Dès lors, il se peut que nous limitions l'examen préalable, par exemple, à des opérations courantes de dragage et d'entretien, que nous traiterons en tant que projets appartenant à une même catégorie. Si nous avons voulu bâtir le projet de loi de cette façon, c'est afin que les projets qui le méritent fassent l'objet d'une évaluation environnementale complète, à l'étape de l'étude approfondie.

M. Taylor: Je n'ai rien contre tout ce qui intervient après cette étape, mais je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas effectuer rapidement une «analyse des besoins et des solutions de rechange» à l'étape de l'examen préalable. Vous n'en avez pas parlé dans votre réponse.

Lorsque le minsitre parle d'intervention dans les domaines de compétence provinciale, je me permets de lui rappeler que les provinces ont proposé l'adoption de dispositions d'équivalence, ce qui a été carrément rejeté du projet de loi. En fait, M. Dorais a déclaré que les dispositions d'équivalence signifieraient le retrait du gouvernement fédéral du processus d'évaluation environnementale. C'est ainsi que le gouvernement n'a pas accepté intégralement la position des provinces. Et cette partie ne modifie en rien cette décision.

Ce qui me préoccupe beaucoup, c'est qu'au moment où inteviendront la majorité des examens préalables, même si on a effectué une analyse des besoins et des solutions de rechange... D'ailleurs, le dragage, comme vous l'avez dit, n'est sans doute pas un mauvais exemple. Ne vérifions-nous pas si les travaux de dragage sont nécessaires, au moment où l'exploitant dépose une demande de permis auprès du gouvernement fédéral? Après tout, rien ne nous dit si l'entrepreneur ou qui que ce soit d'autre ne devrait pas être éliminé de ce processus.

M. Fulton: Au tapis, Charest!

M. Charest: Ce n'est pas la première fois, Jim.

M. Fulton: Ce n'est qu'un K.O. technique.

M. Charest: Permettez-moi d'examiner la question et de revenir vous voir par la suite. Je vous fournirai une réponse plus détaillée.

M. Taylor: Pour en rester dans le domaine, surtout en ce qui a trait à l'article 5, qui traite des projets à évaluer, on nous a précisé que la portée des évaluations était plus étroite que celle du PEEE. Elle ne permet pas l'évaluation du défaut d'agir, quand le gouvernement ne prend aucune disposition pour protéger l'environnement. Or, ce défaut d'agir devrait faire l'objet d'une évaluation. Cela est-il possible aux termes de l'article 5?

M. Charest: Je crois comprendre que c'est le pouvoir de prendre une décision qui déclenche le processus d'évaluation. En l'absence de prise de décision, il n'y a plus aucun processus justifiant l'intervention du gouvernement fédéral.

[*Texte*]

• 1605

Maybe you can give us an example of what you are thinking of or a situation that you may contemplate which you think we would want to act upon. That may help in giving you an answer.

Mr. Taylor: There are a number of things we want to deal with here and I'm taking up my time in trying to answer this. Let me move on and we can address this in more detail otherwise.

I did want to address the area of intervener funding first. I want to quote Mr. Martin at an earlier session. He was questioning Mr. Dorais. Mr. Martin said:

> Why are you reluctant to commit to providing up-front funding for third-party intervenors, to have it enshrined in the bill in a way in which people would not be worried about their funding? As Mr. Taylor has very eloquently said a number of times at these meetings, the real problem is that if people do not know ahead of time, they are really caught short.

Mr. Dorais' answer was quite simple: we may come to that time in a few years.

Now, if it is possible that we get to that point, why don't we just deal with it now and get it into the bill so we don't have to worry about it later?

Ms Brown: The problem that we have right now is that we don't have enough experience to know exactly how we would word it in the bill. We are talking about a situation where you have a huge variety of panels, some of them very large, some of them very small. You have different provinces involved and you have different relationships under those panel reviews. We are trying to provide a program that is as flexible as it can possibly be at this point. Until we get further experience, we're not really sure what it is we would precisely regulate and how.

Mr. Taylor: I'm sure there's lot of advice that could help to draft something quickly if you're willing to consider those sorts of things.

The Chairman: If there are no questions on the government side, we will entertain a question. . .

I think the minister is anxious to get to clause by clause. I will allow Mrs. Campbell and Mr. Fulton one question each.

An hon. member: Do you want short questions or full questions?

The Chairman: Well, if his question is too long, he won't get any answers.

Mrs. Campbell (South West Nova): Is it five minutes?

The Chairman: No, it's one question. I hope that the committee will get on to clause by clause.

[*Traduction*]

Mais peut-être pourriez-vous nous donner un exemple de ce à quoi vous pensez, comme une situation qui, selon vous, devrait faire l'objet d'une intervention. Peut-être cela pourrait-il m'aider à vous donner une réponse.

M. Taylor: Eh bien, il y a plusieurs choses dont nous voulions traiter ici et je n'aurai pas le temps de vous répondre. Poursuivons et nous pourrons revenir sur ce point, plus en détails, d'une autre façon.

Je voulais tout d'abord que nous parlions de la question du financement des intervenants et, à ce sujet, je citerai une question posée par M. Martin lors d'une séance précédente. Il s'adressait à M. Dorais:

> Pourquoi cette réticence à vous engager à fournir un financement initial aux intervenants tiers, à inscrire cette disposition dans le projet de loi de façon que les gens n'aient pas à s'inquiéter à propos du financement? Comme M. Taylor l'a dit de façon très éloquente, plusieurs fois lors de ces réunions, le véritable problème c'est que les gens ne savent pas à quoi s'en tenir, qu'ils sont pris de court.

Quant à la réponse de M. Dorais, elle a été des plus laconique: Nous verrons peut-être dans quelques années.

Eh bien, s'il est possible que nous en venions à cela un jour, pourquoi ne pas agir tout de suite et inscrire ce genre de disposition dans le projet de loi, de sorte que nous n'ayons plus à nous inquiéter par la suite?

Mme Brown: Le problème c'est que, pour l'instant, notre expérience est trop limitée pour savoir exactement comment libeller une telle disposition. Nous avons affaire à une situation où les commissions abondent, certaines importantes, d'autres très petites. Plusieurs provinces sont concernées et l'on a affaire à tout un tissu de relations qui apparaît dans le cadre des examens de toutes ces commissions. À ce stade, nous nous efforçons de mettre sur pied un programme qui soit aussi souple que possible. En attendant d'avoir plus d'expérience en la matière, nous ne savons pas encore quoi régir et comment.

M. Taylor: Je suis sûr que vous pourriez vous faire conseiller dans la façon de rédiger rapidement un libellé, si tant est que vous vouliez envisager la chose.

Le président: S'il n'y a pas de questions du côté du gouvernement, je recevrai une question. . .

Je pense que le ministre a hâte que nous en arrivions à l'étude article par article. Je vais permettre à M^me^ Campbell, puis à M. Fulton de poser une question chacun.

Une voix: Est-ce que vous voulez des questions brèves ou des questions complètes?

Le président: Eh bien, si sa question est trop longue, il n'obtiendra pas de réponse.

Mme Campbell (South West Nova): Est-ce que je dispose de cinq minutes?

Le président: Non, vous pouvez poser une question. Et j'espère que le comité passera bientôt à l'étude article par article.

[*Text*]

Mrs. Campbell: Mr. Minister, in the first bill I took part in a pre-study. The thing I liked about what you are trying to amend is that until a project was actually put on an exclusion list, no matter what the government involvement—if it was monetary and it was into a project to build or to do something—there had to be a review regardless of how in depth it was. There had to be some type of review done to ensure that the project was "within the guidelines".

I think this is being lost in the fact that your screening doesn't say that there has to be any review. It's just a screening by the responsible authority and then it can give it. ACOA, for instance, gave a million-dollar grant—and this is trivia in comparison to the large project that you are perhaps trying to get into here—to a concrete crusher, and within the whole radius of it the standard of living went down, the assessment on the houses went down, and it probably also impacted on the health of the people. The protection was there because the department had done the review afterward, of course, but not a public review. Even that limited amount seems to me to be lost by the overall great projects that will always have a lot of public appeal.

• 1610

I am just wondering where you see the protection here. I can see the protection only if the person actually knows a company is going to get such a grant. He or she can then act and go to you or the responsible authority to see what type of screening can be done and whether the review of the environment, the conditions, and the licences is being dealt with properly and provincially. I find that hard to take, because I am old enough to have been around—

Mr. Charest: You're not that old...

Mrs. Campbell: I am experienced enough to know that lots of government money can sometimes be very offensive to a community, even if it isn't the multi-megaprojects we seem to be talking about. I look at clause 55, and I definitely think you can have any exclusion list as there was under the old. As departments started to realize they couldn't give money without a review being done, they would immediately give a regulation or an Order in Council to exclude them on the list. The committee has within their record what is presently excluded under FEARO.

From that point of view, I find this bill has taken away something for the ordinary person's protection. Maybe you would like to comment on that.

Mr. Charest: I would like to offer you some reassurances, because this is not my understanding of how the bill will operate. What we have is a process by which there are screenings in the initial assessment and the public panels. You have a degree of treatment of environmental assessments that really correspond to the level of complexity involved in the project.

[*Translation*]

Mme Campbell: Monsieur le ministre, j'ai participé à une pré-étude sur le premier projet de loi. Voici ce qui m'a plus dans ce que vous essayez de modifier: il faut qu'une évaluation environnementale soit effectuée, en profondeur ou non, pour tout projet n'apparaissant pas sur une liste d'exclusion, et ce peu importe la participation du gouvernement, qu'elle soit monétaire ou qu'elle consiste à bâtir quelque chose ou à faire quoi que ce soit d'autre. Il faut effectuer une évaluation quelconque afin de s'assurer que le projet respecte les lignes directrices.

Or, je crains que nous perdions cette notion car il n'est pas précisé, à l'étape de l'examen préalable, qu'une évaluation quelconque devra suivre. Il est simplement question, pour l'autorité responsable, d'effectuer un examen préalable et de donner ensuite le feu vert. L'APECA, par exemple, a accordé une subvention de un million de dollars—et ce n'est rien comparé au grand projet que l'on envisage ici—un concasseur pour fabriquer du béton; eh bien, dans tout le voisinage de cette installation, on a constaté une diminution de la qualité de la vie ainsi que du prix des maisons, sans compter une incidence toujours possible sur la santé des gens. Il y avait protection parce que le ministère avait fait un examen, après coup évidemment, mais pas d'étude publique. J'ai l'impression qu'on n'aurait même plus ce minimum pour les grands projets qui intéressent toujours beaucoup le public.

Je voudrais que vous m'indiquiez où la loi prévoit une protection. Il faudrait que la personne sache pertinemment qu'une entreprise va obtenir une subvention. C'est alors qu'on peut s'adresser à l'autorité responsable pour se renseigner sur l'examen préalable à effectuer et s'assurer que la province s'occupera comme il faut de l'étude environnementale, des conditions d'autorisation et des permis. Selon moi, cela n'a rien d'automatique, parce que je suis assez vieille pour savoir...

M. Charest: Vous n'êtes pas si vieille...

Mme Campbell: J'ai suffisamment roulé ma bosse pour savoir que, même quand il ne s'agit pas de mégaprojets, une population accepte parfois difficilement que d'importantes subventions gouvernementales soient versées. Selon la lecture que je fais de l'article 55 du projet de loi, je suis certaine qu'on pourrait établir les mêmes listes d'exclusion qu'en vertu de l'ancienne loi. Dès que les ministères se sont rendus compte qu'ils ne pouvaient autoriser de subvention sans qu'une évaluation environnementale ait lieu, ils ont commencé à adopter au préalable un règlement ou un décret excluant les projets visés. Le comité a déjà en dossier la liste des projets exemptés d'un examen du BFEEE.

À cet égard, je trouve que le projet de loi a réduit la protection des simples citoyens. Je voudrais savoir ce que vous en pensez.

M. Charest: Je tiens à vous rassurer, car ce n'est pas du tout la lecture que je fais du projet de loi. Le processus prévoit un examen préalable et des audiences publiques. En fait, le degré d'évaluation environnementale est fonction du degré de complexité du projet.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: Dollar-wise?

Mr. Charest: On a dollar-wise front, nuances have to be applied. I am going to ask Karen Brown to give you a thumbnail sketch of how we would deal with such an issue so as to reassure you on the operation of the bill in regard to a situation like the one you just mentioned—a cement crusher that gets a million-dollar grant from ACOA to go into a community.

Ms Brown: Are you comparing Bill C-13 to the guidelines order? Is that the basis of the question?

Mrs. Campbell: Yes.

Ms Brown: I think the reverse is very much the case. Right now, under the guidelines order exclusion lists are developed in departments. There is no public consultation whatsoever on what is on or off exclusion lists.

Mrs. Campbell: It is developed this way. There was no preventive means to overcome it. The exclusion lists were allowed to develop.

Ms Brown: The guidelines order provides for the development of exclusion lists, but there is no requirement for public review or involvement in the development of exclusion lists whatsoever. That is essentially the fault in the guidelines order. What the bill does in clause 55 is develop a system whereby, first of all, there are very clear criteria about what can and can't be put on an exclusion list. Secondly, because they are developed by way of regulation through the Governor in Council, there has to be public involvement and public comment in the development of the regulation. So it becomes very clear to everybody involved which things are excluded and which things are not excluded under this bill.

Mrs. Campbell: It would be excluded.

Ms Brown: No, not necessarily.

Mrs. Campbell: It is today. Since that case, ACOA then put in a list of projects they wanted excluded. I agree with you. There is no getting out of that except to bring it before committee and to have that done away with or brought to the attention of the minister of the day.

• 1615

One may laugh at the cement crusher incidents, but there are many incidents every day of federal money going into communities where there is absolutely no say. I agree that we can now wait for the regulations, but what I am saying to you is that by the time the money is given, the responsible authority... You can screen by you or themselves do the screening. It can be done, and there is no recourse afterwards. You had to sign off that the review was done until ACOA got the exception to go on the exclusion list.

Anyway, I understand what you are saying and I know the process. The person will have to watch the regulations to see if the exclusion list...and make sure that ACOA over a certain amount has to—

Mr. Charest: Your example is a real one. In one sense, your example may be more pertinent than the big projects—

[*Traduction*]

Mme Campbell: Calculé en dollars?

M. Charest: Pour ce qui est de la valeur monétaire, il faut faire des nuances. Je vais demander à Karen Brown de vous exposer brièvement la façon dont nous procéderions afin de vous rassurer quant à l'application de la loi dans le cas que vous avez donné en exemple, celui du concasseur à ciment qui a obtenu une subvention d'un million de dollars de l'APECA pour s'installer dans une localité.

Mme Brown: Voulez-vous comparer le projet de loi C-13 au Décret sur les lignes directrices.

Mme Campbell: Oui.

Mme Brown: Je crois que ce serait plutôt le contraire. À l'heure actuelle, en vertu du décret, ce sont les ministères qui établissent les listes d'exclusion. Il n'y a absolument aucune consultation publique.

Mme Campbell: Oui, parce qu'il n'y avait aucun moyen de faire autrement. On a donc laissé s'allonger les listes de projets exclus.

Mme Brown: Le décret prévoit l'établissement de ces listes, mais n'exige aucune audience publique ni participation quelconque de la population. En fait, c'est à cause du décret. Dans l'article 55 du projet de loi, on prévoit tout d'abord des critères très clairs pour déterminer quels projets peuvent apparaître ou non sur une liste d'exclusion. Ensuite, comme les listes seront dressées en vertu d'un règlement du gouverneur en conseil, il faudra que la population soit consultée même pour l'élaboration d'un règlement. Autrement dit, tout le monde saura ce qui peut être exclu de l'application du projet de loi.

Mme Campbell: Est-ce que le projet de mon exemple serait exclu?

Mme Brown: Pas nécessairement.

Mme Campbell: Eh bien il l'est en ce moment. Depuis lors, l'APECA a placé le projet sur la liste de ceux qu'elle veut faire exclure. Je suis d'accord avec vous. Le seul moyen de s'en sortir, c'est d'en discuter en comité pour le faire annuler ou d'en parler au ministre responsable.

On peut toujours en rire, mais il y a beaucoup d'autres incidents du genre qui se produisent quotidiennement. Le gouvernement fédéral investit dans des localités sans consulter la population de l'endroit. C'est vrai que nous pouvons maintenant attendre l'adoption des règlements, mais une fois la subvention octroyée, l'autorité responsable... L'examen préalable peut être fait par vous-même ou par ceux qui accordent la subvention. Une fois cela fait, il n'y a plus de recours. Vous avez dû confirmer la tenue d'un examen jusqu'à ce que l'APECA ait eu l'autorisation de faire exclure le projet.

De toute façon, j'ai compris ce que vous dites et je connais le processus. Il faudra donc surveiller les règlements pour voir si la liste des exclusions...et s'assurer que l'APECA a une certaine...

M. Charest: Vous avez pris un exemple réel. En un sens, votre exemple est peut-être plus pertinent que les gros projets...

[*Text*]

Mrs. Campbell: It was to these people. I think I had more interest in that than I had in a lot of others.

Mr. Charest: There are more of those types of projects than there are of big megaprojects.

Mrs. Campbell: That is right.

Mr. Charest: In that sense, the bill is important here.

Mr. Fulton: In one of the work-ups that was done for FEARO—one of the secret studies that was done—they took a look at including participant funding, providing an annual allocation. One of the enormous variants comes in costs. The costs varied in the various work-up models between $54 million a year and $171 million a year and ranged anywhere from 404 PYs to almost 900 PYs. The participant funding varied, depending on who was promoting it or not promoting it.

It leads me back in part to what Mr. Taylor was driving at. Do you not support, in principle—because I think if you support in principle then we can find a way to work it into the bill—of providing intervener funding? You have announced $8.5 million under the Green Plan for intervener funding.

On the other hand, one of the things that is still missing from the bill is something that can trigger the environmental assessment process for cumulative impacts. I think you know of my interest in terms of, for example, cumulative impacts of hydro projects on Hudson Bay and James Bay. The cumulative impacts are quite different from the individual impacts of each of the projects. The cumulative edge impacts can be far more severe. A cumulative impact might also include something such as the carbon dioxide released from a new project such as Point Aconi.

If Canada is to maintain the 1990 levels by the year 2000 and stabilize and so on, it seems to me that the bigger policy issues that really will eventually come only to find comfort in the federal jurisdiction in terms of the atmosphere, in terms of cumulative impacts on fresh and salt water, marine environments are not significantly dealt with in the text of the bill as it now stands.

I am just asking if, in principle, you would support intervener financing. It was proposed in the work-up. I think the wording is actually in here a little bit. We can find words, believe me. If you want intervener funding in, it can get in. Then, if you want the principle of cumulative impact evaluation in, it can get in. I think they are two very important areas to include. Do you not agree?

Mr. Charest: Let me start with your second question and refer you to paragraph 11(1)(a), which contains a reference to cumulative environmental effects.

If I may suggest, Mr. Chairman, you may want to bring up the same question when the committee reaches that clause and satisfy yourself on what its strength is and what its meaning is and then take it from there. It has always been my understanding of where we deal with the cumulative environmental effects.

Mr. Fulton: Isn't that just malfunctions and accidents?

Ms Brown: It is any cumulative environmental effects that are likely to result.

[*Translation*]

Mme Campbell: Cela l'était pour ces gens-là. Je pense que j'avais plus d'intérêt pour celui-là que pour beaucoup d'autres.

M. Charest: Il y a beaucoup plus de projets comme ceux-là qu'il y a de mégaprojets.

Mme Campbell: Vous avez raison.

M. Charest: Voilà pourquoi le projet de loi a son importance.

M. Fulton: Dans l'une des études secrètes réalisées pour le BFEEE, on a cherché à inclure le financement des participants, en prévoyant un certain montant annuel. L'une des grandes variables, ce sont les coûts. Les modèles conçus pour les études prévoyaient des coûts variant entre 54 millions et 171 millions de dollars par année et nécessitaient entre 404 et 900 années-personnes. Le financement variait aussi selon ceux qui faisaient la promotion du projet.

J'en arrive là où M. Taylor voulait en venir. N'appuyez-vous pas en principe—car, le cas échéant, nous pouvons trouver un moyen de le mentionner dans le projet de loi—le financement des intervenants? Dans le Plan vert, vous avez annoncé 8,5 millions de dollars pour les dépenses des intervenants.

Par contre, le projet de loi ne prévoit toujours rien sur la façon de déclencher un processus d'évaluation environnementale des effets cumulatifs. Vous connaissez mon intérêt pour la question, notamment en ce qui concerne les effets cumulatifs des projets hydro-électriques de la Baie d'Hudson et de la Baie James. Ces effets n'ont rien à voir avec l'effet particulier de chacun des projets. Le cumul des effets peut être beaucoup plus grave. Un effet cumulatif, ce peut être par exemple le gaz carbonique que le nouveau projet de Point Aconi va dégager.

Si le Canada doit empêcher la hausse des taux d'émission de gaz carbonique pendant les années 90, je crois que l'important, ce serait que la loi fédérale s'occupe de l'atmosphère, des effets cumulatifs sur l'eau douce et l'eau salée, des milieux marins, alors qu'il n'en est absolument pas question dans le libellé actuel du projet de loi.

Est-ce qu'en principe, vous êtes pour le financement des intervenants. Les études préliminaires le proposaient. Je crois qu'il en est un peu question dans le projet de loi. Et croyez-moi, nous pouvons proposer un libellé. Si vous croyez à la nécessité de financer les intervenants, nous proposerons des amendements en conséquence. C'est la même chose pour l'évaluation des effets cumulatifs. Ce sont là deux sujets importants dont le projet de loi devraient traiter. Êtes-vous d'accord avec moi?

M. Charest: Commençons par votre deuxième question et reportons-nous à l'alinéa 11(1)a), qui fait allusion aux effets environnementaux cumulatifs.

Je vous suggérerais, monsieur le président, de soulever la question lorsque le comité en arrivera à l'étude de cet article. Vous pourrez alors vous assurer du sens du libellé et de sa portée. Ensuite, nous verrons. J'ai toujours pensé que les effets environnementaux cumulatifs étaient visés.

M. Fulton: Cet alinéa ne concerne-t-il pas seulement les défaillances ou accidents?

Mme Brown: L'alinéa vise tous les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter du projet.

[*Texte*]

Mr. Charest: From the project in combination with other projects that have been or will be carried out.

Let me add one thing. You may be saying that this is the project itself, but there a wider issue at play here. What about the cumulative impacts on an ecosystem that in itself is not directly affected by one project? It is not the object of a project, but is affected by different projects around it.

I guess to come back to your example of James Bay and the fact that the James Bay-Hudson Bay ecosystem is being affected by different projects, whether it is Great Whale or Conawapa. There is another project in Ontario, Moose River. Then I think you would have a situation similar to the one we are facing now, in which there would be some political pressure to examine the cumulative impacts. In that specific case, for example, the question would be asked, what are the cumulative impacts on that ecosystem? That does not, however, answer the question of whether you would want to have somebody, some forum or some mechanism by which to examine the whole cumulative impact, away from a single project, in the perspective of the ecosystem itself. That is something that is really a political call, in terms of those who have that responsibility, and it is not provided for in this bill.

• 1620

Since Mr. Taylor so eloquently cited Mr. Dorais, I am going to ask Mr. Dorais himself to answer the first question.

Mr. Michel Dorais (Executive Chairman, Federal Environmental Assessment Review Office): I have in fact already answered some questions about participant funding, but I would like to offer the point of view of an administrator.

I said that eventually participant funding could be legislated. That is true. I said that as an administrator I felt it was premature to include it in legislation. The reasons are as follows. We have a participant funding program now, which was announced as part of the Green Plan. Participant funding is in the bill, through regulation, so we are experimenting. The results of our experimentation show that in many cases the participant funding for a project is developed with a province or with another partner in the environmental assessment. We also find, depending on the province we deal with or the project itself, that the negotiations vary. Sometimes the contribution will be different or the various ways we approach participant funding is different, depending on the regime that is playing in the province. We have to look at it on a case-by-case basis, to find out what is the right structure to administer our participant funding program. We felt it was premature to include it in legislation.

Mr. Charest: From our perspective, we feel relatively comfortable with the act and the way it will develop that participant funding is going to be part of the assessments. I guess the government would feel more comfortable if it had

[*Traduction*]

M. Charest: De sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets.

J'ajouterais encore une chose. Vous pouvez penser que cela n'intéresse que le projet même, mais en fait, il y a beaucoup plus que cela. Que dire des effets cumulatifs sur un écosystème qui n'est pas directement affecté par un projet? Même si l'écosystème n'a rien à voir avec un projet, il peut être affecté par divers projets environnants.

J'en reviens à votre exemple de la Baie James et au fait que l'écosystème de la Baie d'Hudson et de la Baie James serait affecté par divers projets, notamment ceux de Grande-Baleine ou de Kanawapa. Il y a aussi un autre projet en Ontario, Mosse River. Alors, on se retrouverait dans la même situation qu'en ce moment, c'est-à-dire qu'il y aurait des pressions politiques pour qu'on étudie les effets cumulatifs. En l'occurence, on se demanderait quels seraient les effets cumulatifs sur l'écosystème. Cela ne règle toutefois pas la question de savoir s'il doit y avoir un mécanisme quelconque pour faire cette étude, non pas par rapport à un projet en particulier, mais par rapport à l'écosystème en soi. Quant à savoir qui devrait s'en charger, ce serait une décision politique puisque le projet de loi ne prévoit rien dans ce sens.

Comme M. Taylor a longuement cité M. Dorais, je vais demander à celui-ci de répondre lui-même à la première question.

M. Michel Dorais (président exécutif, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): En fait, j'ai déjà répondu à quelques questions au sujet du financement des participants, mais je voudrais vous faire part du point de vue d'un administrateur.

J'ai dit qu'il était possible de prévoir un jour dans la loi le financement des participants et c'est vrai. J'ai dit aussi qu'en tant qu'administrateur, je jugeais de telles dispositions prématurées. Je vais vous expliquer pourquoi. Nous avons déjà un programme de financement des participants, annoncé dans le cadre du Plan vert. L'article énonçant le pouvoir de réglementation permettra le financement des participants. Nous faisons actuellement des essais. Jusqu'à présent, nous avons constaté que, bien souvent, les participants sont financés conjointement par la province ou l'autre autorité qui s'occupe de l'évaluation environnementale, et nous nous avons aussi constaté que la négociation varie selon la province ou le projet. Le mode de financement, ou le pourcentage de contribution, ne sont pas toujours les mêmes; cela dépend du régime en place dans la province. Nous étudions chaque cas individuellement, afin de déterminer quelle serait la structure la plus appropriée pour l'administration d'un tel programme. Nous avons jugé que l'inclure maintenant dans la loi serait prématuré.

M. Charest: Nous, nous sommes relativement confiants que la loi permettra le financement des participants aux évaluations. Le gouvernement se sentirait plus à l'aise s'il avait une plus longue expérience du financement des

[*Text*]

some experience with participant and intervener funding before changing its approach or locking itself into a system that would be more constraining than the one we're proposing now. Generally, we realistically anticipate that there is going to be that requirement upon us; it's a matter of having more experience with it, to give the government more comfort in approaching it. I notice that, in areas in which there is that type of funding, it hasn't always been easy. There have been some difficulties with regard to how to approach it, how to structure it, whether you strike a committee, whether you then try to establish whether you limit the funding that the committee itself will have, as it is approached by different groups.

In Canada we have one fairly recent example, which I don't want to mention, that caused some difficulty. I guess the government would feel more comfortable if it had some experience with it before it locked itself into a position.

Mr. Dorais: With your permission, Mr. Minister, we have the brochures of our current participant funding, which we will gladly make available to the members of the committee.

The Chairman: Thank you.

The committee will now resume clause-by-clause discussion of—

Mr. Taylor: Mr. Chairman, on a point of order, you will recall that when the minister was here as a witness to the bill we reviewed, he indicated that if the Supreme Court decision on Oldman had not been rendered by the time we got to clause by clause, he might present us with a stand on some clauses. I am wondering if he has provided you with any information about standing some clauses pending the decision of the Supreme Court?

• 1625

The Chairman: No. The minister may want to make some comment.

Mr. Charest: I would be happy to check the record, but if I remember correctly, our approach was that if the Oldman Dam decision had not been rendered by the Supreme Court, we would pursue our work on the bill. If, for example, the decision were to be rendered this afternoon, we would then suggest standing the work of the committee so we could examine the decision and its consequences, and then pursue. Having had the benefit of that decision, we could make whatever adjustments we all felt were necessary. I don't think we had anticipated standing while waiting for. That means the bill would be on hold totally until the decision was rendered. That's certainly not what we had contemplated.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. We will resume clause-by-clause study. The minister and members from FEARO will be assisting in the discussion of the clauses.

On clause 2—*Definitions*

[*Translation*]

participants ou des intervenants avant de changer sa façon de faire ou de s'imposer un système qui serait plus contraignant que celui proposé. Nous prévoyons être obligés d'assurer le financement des intervenants, mais avant d'adopter une mesure législative, nous souhaitons avoir accumulé un peu plus d'expérience. Je constate que là où le financement des tiers est prévu, ce n'est pas toujours facile. On a eu des problèmes de philosophie, de structure; on s'est demandé s'il fallait former un comité, s'il fallait plafonner le financement du comité même, parce qu'il y a plusieurs groupes en présence.

Au Canada, nous avons récemment eu assez de difficulté dans un cas dont je ne veux pas parler. Donc, le gouvernement se sentirait plus à l'aise si, avant d'adopter une position définitive, il pouvait accumuler une plus longue expérience de ce genre de financement.

M. Dorais: Avec votre permission, monsieur le ministre, nous avons avec nous de la documentation sur notre programme actuel d'aide financière aux participants et nous pouvons la distribuer aux membres du comité.

Le président: Je vous remercie.

Le comité va maintenant poursuivre l'étude article par article de. . .

M. Taylor: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Lorsque le ministre a comparu devant le comité pour nous présenter le projet de loi, il a dit que si la Cour suprême n'avait pas rendu sa décision dans l'affaire Oldman avant que nous en arrivions à l'étude article par article, il demanderait peut-être que certains articles du projet de loi soient réservés. Je me demande si le ministre vous a indiqué quels articles seraient réservés en attendant le jugement de la Cour suprême.

Le président: Non. Le ministre a peut-être quelque chose à dire.

M. Charest: Je vais vérifier le compte rendu des délibérations, mais si je ne m'abuse, nous avions dit que même si la Cour suprême n'avait pas rendu sa décision dans l'affaire du barrage Oldman, nous continuerions l'étude du projet de loi. Si la décision devait être rendue cet après-midi, par exemple, nous suggérerions alors la suspension des travaux du comité afin de nous permettre d'examiner l'arrêt et ses répercussions sur le projet de loi. Une fois la décision connue, nous pourrions apporter toutes les modifications jugées nécessaires. Je ne pense pas que nous ayons parlé de réserver certains articles, sinon il faudrait attendre la décision de la Cour suprême avant de poursuivre l'étude du projet de loi. Ce n'est certainement pas ce que nous avions envisagé.

Le président: Merci, monsieur le ministre. Nous allons donc reprendre l'étude article par article. Le ministre et les représentants du BFEEE sont ici pour nous aider.

Article 2—*Définitions*

[*Texte*]

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like at this time to move amendment N-10, that clause 2 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 26 at page 4 the following... Do I need to read it, Mr. Chairman?

The Chairman: No.

Mr. Taylor: In explanation, I would like to indicate that under "follow-up program", the amendment expands to cover several possibilities currently omitted from the bill, including follow-up on analysis of new data on impact on the environment that may become available after a project has started or completed. It allows for mitigation of impact that occurs but was not anticipated during assessment. It allows for the correction of mitigation measures taken under the bill, but which proved ineffective or harmful. And it incorporates mitigation to damage done as a result of interaction between the project at hand and any other project that may or may not exist at the time of the actual assessment and initial mitigation.

Obviously, Mr. Chairman, we feel that the two paragraphs here are quite adequate, but they don't go far enough. This simply strengthens the clause that the government has brought forward and ensures that we have a full and adequate assessment in the process that follows the initial process.

Mr. Clark (Brandon—Souris): Mr. Chairman, I think the need for a follow-up process is recognized in the bill. I think that is crystal-clear. We would also have to state that there is a need for an end to that process. As I read the proposed amendment by Mr. Taylor, it seems that an unending process is proposed. It is my opinion, therefore, that the amendment is not required.

Mr. Fulton: Mr. Chairman, if we look for a moment at the Oldman Dam process, which even Chairman Ross has admitted should have been carried out six or seven years ago, what we have learned during that process is really quite astonishing. We have learned that the amount of land that could in fact be irrigated by this dam impoundment is less than half of what was suggested by the original consultants. We have found cost overruns of nine figures. We have found all kinds of unanticipated and difficult-to-mitigate matters.

• 1630

I think Mr. Taylor is suggesting that it is a natural evolution of this kind of process, in which you do your initial screening, then an agency or proponent comes forward with a project and, naturally—I think it is the nature of any kind of a development—bits and pieces of data and so on will be attracted to a project. These might involve a specialist who lives in Halifax, who hears about a project that is going on in Prince Rupert, and who might send some data along that is crucial to providing a new light.

I just think that if one simply used medicine or any other area of science as an example, or even history, which is something very close to Mr. Clark's heart, he would realize that new data becomes available in new collections of material and that this data often sheds an entirely new light on things. I think it is an important amendment and it certainly couldn't cause any chronic difficulties. It certainly is not going to become some kind of circular process of review, review, review.

[*Traduction*]

M. Taylor: Monsieur le président, je voudrais maintenant proposer l'amendement N-10, que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 32, page 4, de ce qui suit... Est-ce qu'il me faut le lire, monsieur le président?

Le président: Non.

M. Taylor: Pour vous expliquer, à la définition de «programme de suivi», l'amendement permettrait de prévoir plusieurs possibilités au sujet desquelles le projet de loi est actuellement muet, y compris le suivi des nouvelles données sur les impacts environnementaux qui pourraient n'être disponibles qu'une fois un projet entrepris ou terminé. On pourra aussi atténuer des effets qui n'avaient pas été prévus au moment de l'évaluation. On pourra aussi corriger des mesures d'atténuation prises en vertu du projet de loi, mais qui s'avèrent inefficaces ou nuisibles. De plus, on pourra atténuer les dommages résultant de l'interaction du projet à l'étude avec d'autres projets qui pouvaient exister ou non au moment de l'évaluation et des premières mesures d'atténuation.

Nous jugeons que les deux alinéas de l'article sont très bien, mais ils ne vont pas assez loin. Notre amendement vient renforcer l'article que propose le gouvernement et garantira la tenue d'une évaluation de suivi complète.

M. Clark (Brandon—Souris): Monsieur le président, je crois que le projet de loi reconnaît la nécessité d'un programme de suivi. C'est très clair. Peut-être aurait-on dû prévoir aussi que tout processus a une fin. En lisant l'amendement que propose M. Taylor, j'ai l'impression qu'il souhaite un processus indéfini. Je crois donc que cet amendement est superflu.

M. Fulton: Monsieur le président, prenons comme exemple le processus suivi pour étudier le barrage Oldman. Même le président Ross a admis que cela aurait dû avoir lieu il y a six ou sept ans. L'évaluation nous a permis d'apprendre des choses tout à fait étonnantes. Nous avons appris que la superficie qui pourrait être irriguée par le barrage est inférieure à la moitié de ce qu'avait envisagé les premiers experts. Nous avons appris que le dépassement des coûts se chiffrait en centaines de millions de dollars et qu'il y avait toutes sortes de problèmes imprévus et difficiles à atténuer.

M. Taylor semble vouloir dire que c'est une suite naturelle du processus où il y a un examen préalable, puis la présentation d'un projet, et naturellement—c'est le propre de n'importe quel projet—toutes sortes de données vont se rapporter au projet. Ce pourrait être un spécialiste qui habite Halifax et qui entend parler d'un projet à Prince Rupert. Il enverrait alors des données susceptibles de donner un nouvel éclairage.

Prenons comme exemple la médecine ou une autre discipline scientifique, ou même l'histoire, à laquelle M. Clark s'intéresse beaucoup. On sait que de nouvelles données sont parfois découvertes et qu'elles permettent de voir les faits sous un tout autre jour. Selon moi, c'est un amendement important qui ne devrait causer aucune difficulté particulière. Il ne va certainement pas entraîner une série interminable d'évaluations.

[*Text*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, for the reasons just given by Mr. Fulton, it seems to be a very worthwhile amendment.

Mr. Taylor: To also put out one example that is quite close to me—and I realize parts of what my concern addresses have been dealt with in the bill—I have indicated during testimony concerns about the environmental assessment process of the Millar Western Pulp Mill project in Meadow Lake, Saskatchewan, which is in my riding. It was a project for which the proponent's assessment was done on the basis of drawing water for the pulp mill from an aquifer near the town of Meadow Lake and after the assessment had been completed and approved the proponent then shifted the drawing of water from the aquifer to the lake.

Now, I expressed some concern that the lake would not be subject to a follow-up assessment, but it is my understanding from the bill that such follow-up could occur. My concern now, however, is that as this amendment would be put forward, if such follow-up does not occur for any reason—and it is not anticipated that damage would result to the lake, because the initial assessment didn't take that aspect into account—how do we mitigate the circumstances relating to the damage created to the water drawn from the lake for the town's drinking water, which is the reality of this particular concrete example?

This amendment ensures that mitigation of impact can occur after an assessment was done that was not anticipated in the initial assessment. It is a very real example that shows this clause is essential for the secure operation of this bill.

The Chairman: The chairman has been asked to put the question, which is on motion N-10, proposed by Mr. Taylor.

Amendment negatived

The Chairman: We now move to motion L-3, on page 24. This motion is moved by Mr. Caccia.

Mr. Caccia: I move that clause 2 be amended by striking out lines 4 to 7 on page 5 and substituting the following therefor:

project, and does not include restitution

The Chairman: The amendment has been moved by Mr. Caccia. Would you like to speak to that motion?

Mr. Caccia: Yes, Mr. Chairman. This motion is interrelated—

Mr. Taylor: Mr. Chairman, on a point of order, I am just a little concerned. As you recall, when we addressed the government's motion G-2 at the beginning of the review, my amendment N-11 on page 22 was considered as nullified, but was, in fact, never brought forward. Can that motion be brought forward at this point? It does occur in the bill prior to Mr. Caccia's amendment. The mitigation motion of the government was never introduced, you see, Mr. Chairman.

• 1635

The Chairman: The note on the memorandum that was addressed to me by the clerk—I believe we all have a copy—indicates that if G-27 carried, then the following N-6 and 17 and 8 and 11 and N-12 were in fact negated because they had touched all those lines.

[*Translation*]

M. Caccia: Monsieur le président, l'amendement me paraît très utile pour les raisons qu'a invoquées M. Fulton.

M. Taylor: Je peux aussi vous donner un exemple que je connais bien—et je sais que le projet de loi répond à certaines de mes préoccupations—j'ai dit lors des témoignages avoir certaines réserves quant à l'évaluation environnementale du projet d'une usine de pâte et papier de la Millar Western à Meadow Lake, en Saskatchewan, c'est-à-dire dans ma circonscription. L'évaluation du promoteur se fondait sur l'approvisionnement de l'usine en eau tirée de l'aquifère près de la ville de Meadow Lake. Une fois l'évaluation terminée et l'autorisation obtenue, le promoteur a cessé de prendre de l'eau dans l'aquifère pour s'approvisionner dans le lac.

Je me suis inquiété, pensant que le lac ne ferait pas l'objet d'une évaluation de suivi, mais je crois comprendre qu'il y en aurait une d'après le libellé du projet de loi. Je crains toutefois que si le suivi ne devait pas avoir lieu pour une raison ou pour une autre—et aucun dommage au lac n'a été prévu puisque l'évaluation initiale n'en a pas du tout tenu compte—comment peut-on atténuer les dommages à l'eau du lac d'où la municipalité tire son eau potable? C'est ce qui se passe à Meadow Lake.

Grâce à cet amendement, il pourrait y avoir atténuation des impacts après l'évaluation, même si ces impacts n'avaient pas été prévus au départ. Voilà un exemple bien concret qui vous montre pourquoi cet article est essentiel à l'application du projet de loi.

Le président: On me demande de passer au vote sur l'amendement N-10, proposé par M. Taylor.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-3, à la page 24. Il est proposé par M. Caccia.

M. Caccia: Je propose que l'article 2 soit modifié par substitution, aux lignes 11 à 15, page 4, de ce qui suit:

taux négatifs d'un projet, sans action de rétablissement.

Le président: M. Caccia propose cet amendement. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Caccia: Oui, monsieur le président. Cette motion est reliée...

M. Taylor: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je suis un peu inquiet. Vous vous souviendrez, quand nous avons étudié la motion G-2 du gouvernement, au début de notre étude, on a jugé que mon amendement N-11, à la page 22, n'avait plus de raison d'être. En fait, l'amendement n'a jamais été présenté. Est-ce que je pourrais présenter ma motion maintenant? Elle précède celle de M. Caccia dans le projet de loi. C'est que voyez-vous, monsieur le président, le gouvernement n'a jamais proposé sa motion.

Le président: La note de service que m'a envoyée le greffier—vous en avez tous une copie je crois—indique que si l'amendement G-27 était adopté, les amendements N-6, 17, 8, 11 et N-12 n'avaient plus de raison d'être puisqu'ils portaient tous sur les mêmes lignes.

[*Texte*]

So they have been negated and we're now moving in the process of the other motions that would follow in sequence after the government motion.

Mr. Taylor: But if I'm not mistaken, and the clerk can verify this, that motion of the government's was not brought forward yesterday.

The Chairman: Mr. Taylor, the chair stands corrected by the clerk that in fact government did not move amendment I. Therefore, N-11 would be heard and would go before L-3. So if we can just hold L-3 for a moment until we deal with N-11, which is on page 22. So we're back up to—

Mr. Taylor: Thank you, Mr. Chairman, in which case I would like to move amendment N-11.

I move that clause 2 of Bill C-13 be amended by striking out lines 1 to 7 at page 5 and substituting the following therefor:

"mitigation" means the elimination, reduction or control of adverse environmental effects of a proposal, project or activity, so that such effects are no longer significant;

By way of explanation, Mr. Chairman, I would like to say that this changes the focus of mitigation from patching up harm done to the environment to a focus on doing away with adverse effects. It prevents damaging problems from proceeding, just by buying out those affected and those ignoring the damange done.

I guess James Bay is a bit of an example that can be used here. So the concerns are just to, once again, move into a stronger definition, and I urge the members of the committee to support this.

Mr. Clark: Mr. Chairman, we have proposed amendments coming in clauses 16 and 34, which is why we did not proceed as of yesterday. It might make more sense to stand N-11 until we have an opportunity to compare what Mr. Taylor's proposing with what the government is proposing in clauses 16 and 34. To have the most efficient debate possible, I think that might make some sense, Mr. Chairman.

Mr. Fulton: You are suggesting that we stand this one, then.

Mr. Clark: Stand it until we look at clauses 16 and 34.

The Chairman: It's been suggested that N-11 be stood. The chair would seek unanimous consent to stand N-11.

Amendment N-11 allowed to stand

The Chairman: N-12 could be heard but would have to be—

Mr. Caccia: Mr. Chairman, might I ask Mr. Clark whether the same suggestion applies to L-3?

The Chairman: May we deal with N-12 and then we'll move to L-3 for that same discussion, Mr. Caccia? N-12 would fall in here now, but it would also have to be stood.

Mr. Taylor: I'll move N-12 then we can stand it.

[*Traduction*]

Nous passons donc aux autres motions qui suivent, dans l'ordre, la motion gouvernementale.

M. Taylor: Mais si je ne m'abuse, et le greffier peut le confirmer le gouvernement n'a pas présenté sa motion hier.

Le président: Monsieur Taylor, vous avez raison; le greffier me dit que le gouvernement n'a effectivement pas présenté l'amendement I. Par conséquent, il y a lieu de présenter la motion N-11 et ce, avant l'amendement L-3. Donc, nous allons laisser de côté l'amendement L-3 pour le moment et nous pencher sur la motion N-11, à la page 22. Nous retournons donc. . .

M. Taylor: Merci, monsieur le président. Je vais donc présenter l'amendement N-11.

Je propose que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 15, page 4, de ce qui suit:

«ou élimination des effets environnementaux négatifs d'une proposition, d'un projet ou d'une activité de sorte qu'ils deviennent négligeables.»

Le but de l'amendement, c'est que les mesures d'atténuation aient pour but non plus de réparer les dommages causés à l'environnement, mais de se débarrasser des effets négatifs. Ainsi, ce qui cause du tort devra cesser, et l'argent ne suffira plus pour faire taire ceux qui sont touchés et pour masquer le problème.

La Baie James peut servir d'exemple ici. On veut simplement donner une définition plus ferme et j'encourage les membres du comité à appuyer l'amendement.

M. Clark: Monsieur le président, nous avons présenter des amendements aux articles 16 et 34 du projet de loi. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas présenté cet autre amendement hier. Il vaudrait mieux réserver l'amendement N-11 jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion de le comparer à ce que proposera le gouvenement. Ce serait plus efficace et plus logique.

M. Fulton: Vous proposez donc que l'amendement soit réservé.

M. Clark: Oui, jusqu'à ce que nous ayons pu étudier les articles 16 et 34.

Le président: On propose donc que l'amendement N-11 soit réservé. Il nous faut le consentement unanime des membres.

L'amendement N-11 est réservé

Le président: Vous pouvez présenter l'amendement N-12, mais il faudra. . .

M. Caccia: Monsieur le président, puis-je demander à M. Clark si la même suggestion ne s'appliquerait pas à mon amendement L-3?

Le président: Nous allons commencer par le N-12, ensuite nous passerons à l'amendement L-3; c'est d'accord, monsieur Caccia? Je présume qu'il faudra également réserver l'amendement N-12.

M. Taylor: Je vais proposer l'amendement N-12, ensuite on pourra le réserver.

[*Text*]

Amendment N-12 allowed to stand

The Chairman: We will now go back to L-3 on page 24, by Mr. Caccia.

Mr. Clark: I would make the same suggestion.

Amendment L-3 allowed to stand

The Chairman: We move to L-4, page 25. Mr. Caccia.

• 1640

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I move amendment L-4.

By way of an explanation, I would like to say that, as you may recall, witnesses on the side of both the NGOs and industry have expressed concerns about the definition of mitigation as proposed by the government in this bill. This amendment addresses the concerns expressed by witnesses who do not wish to see cash compensation be used as a substitute for preventing or redressing environmental impacts that would be associated with a project. It may be that this would be an abuse of the bill in the government's opinion, but such abuses might occur.

So this amendment, Mr. Chairman, aims at creating a new definition of restitution, separate from mitigation, but using the same text as is used in the bill. The witnesses who suggested changing this clause included CN, the West Coast Environmental Law Association, Ecology North, Canadian Wildlife Federation, Canadian Environmental Law Association, and others. I commend this to the attention of the the committee members, Mr. Chairman.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think this is linked closely enough with what we have stood previously that it would make sense to look at it as part of the package at that time. I would propose we stand it until we look at clause 16.

Amendment L-4 allowed to stand

Mr. Taylor: I move amendment N-13.

I seek some guidance, Mr. Chairman. Amendment N-13, as you note here, defines the words "interested party". Now, in fact, it doesn't fit into this part of the bill because, in alphabetical order, the word "interested" would be earlier than I have indicated in my amendment.

As you will notice, my amendment places it at the end of this clause after the words "define screening", which begins with an "s". So in fact, instead of line 3 at page 6, the definition should likely appear at line 26 of page 4, which is earlier than where we are at this moment.

I seek your guidance because, of course, it was submitted this way; it sits here in our order of precedence in the discussion. Perhaps it should have been moved earlier, and I just seek your guidance as to whether it should be moved at this point or not.

[*Translation*]

L'amendement N-12 est réservé

Le président: Nous en revenons maintenant à l'amendement L-3, page 24, de M. Caccia.

M. Clark: Je fais effectivement la même suggestion.

L'amendement L-3 est réservé

Le président: Nous passons à l'amendement L-4, à la page 25. Monsieur Caccia.

M. Caccia: Monsieur le président, je propose l'amendement L-4.

Vous vous souviendrez sans doute que des témoins, représentant aussi bien les ONG que l'industrie, ont exprimé quelques réserves quant à la définition des mesures d'atténuation que proposait le gouvernement dans le projet de loi. L'amendement répond aux craintes des témoins qui refusent que des indemnités en argent remplacent la prévention ou la correction des effets environnementaux d'un projet. Ce ne serait peut-être pas conforme à l'esprit de la loi, prétendra le gouvernement, mais il serait tout de même possible qu'une telle chose se produise.

Nous présentons donc cet amendement pour créer une nouvelle définition des actions de rétablissement, distincte de celle des mesures d'atténuation, mais en utilisant la terminologie du projet de loi. Parmi les témoins qui ont suggéré une modification de cette définition, il y a le CN, la West Coast Environmental Law Association, Ecology North, la Fédération canadienne de la faune, l'Association canadienne du droit de l'environnement, et d'autres encore. J'attire l'attention des membres du comité sur ce fait, monsieur le président.

M. Clark: Monsieur le président, je crois que cet amendement se rapproche suffisamment des autres que nous venons de réserver, qu'il serait logique de prendre la même décision. Je propose donc que l'amendement soit réservé jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude de l'article 16.

L'amendement L-4 est réservé

M. Taylor: Je propose l'amendement N-13.

Monsieur le président, j'ai besoin de vos conseils. Comme vous pouvez le constater, l'amendement N-13 définit les mots «partie intéressée». En fait, dans la version anglaise de mon amendement, je place au mauvais endroit la définition en cause étant donné que le mot «interested» devrait se retrouver plus haut dans le texte.

Comme vous pouvez le constater, dans le texte anglais de mon amendement, je place cette nouvelle définition à la fin de l'article, après la définition du mot «screening» qui commence par un «s». Donc, le texte de ma motion d'amendement devrait être modifié en remplaçant «line 3 at page 6» par «line 26 of page 4». Or, nous sommes rendus plus loin dans l'étude du projet de loi.

Je voudrais savoir comment procéder étant donné que l'ordre de présentation des amendements est faussé par cette erreur. Il aurait sans doute fallu présenter l'amendement un peu plus tôt. Croyez-vous qu'il aurait fallu le présenter plus tôt ou non?

[*Texte*]

The Chairman: This amendment could be moved to fit into that particular part of the bill after line 26, as Mr. Taylor has indicated. However, the chair would require unanimous consent from the committee to revert back to that portion of the bill that we have already passed.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Do we have unanimous consent?

• 1645

Mr. Clark: I'm sorry, Mr. Chairman, I was somewhat distracted by other information I was receiving.

The Chairman: The amendment could be introduced at line 26 by Mr. Taylor. But in order to do that, the committee would have to give unanimous consent to revert back to that portion of the bill that we've already passed.

Mr. Fulton: It's just to make it alphabetical.

The Chairman: It's on page 4.

Mr. Fulton: So it will come after "federal lands" as a definition, instead of after "screening".

Mr. Clark: Just for the sake of clarification, would Mr. Taylor explain for what purpose in the legislation he is proposing the definition?

Mr. Taylor: If I am allowed to move the motion, then I will be happy to explain why I think it should be there.

Mr. Clark: For the sake of expediting discussion, it would make sense to permit Mr. Taylor to move the motion. We then can evaluate its contribution, Mr. Chairman.

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: The reason for the definition is quite simple, in a sense.

The Chairman: Mr. Taylor, would you please move the amendment.

Mr. Taylor: I'm sorry, Mr. Chairman. I move motion N-13, standing in my name, that clause 2 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 26 at page 4 the following, dealing with "interested party"...

Essentially, this does define "interested party". We've had testimony here that referred to stakeholders. At various points the word "stakeholder" is used, but as I understand it, we can't define stakeholder as such. We're searching for another word that defines this stakeholder body, very important to the administration of the bill. Therefore, Mr. Clark, members, I felt it was important that the term itself be defined so that when it's used at any point, we know what it means.

Obviously, from reading it, it's very self-evident that "interested party" can mean:

> government, an agency or other body created by government, an Indian band, or an unincorporated organization, who expresses an interest in the outcome of the assessment where such interest is neither frivolous or vexatious;

[*Traduction*]

Le président: L'amendement devrait effectivement apparaître après la ligne 26, comme M. Taylor vient de l'expliquer. Il faut le consentement unanime du comité pour revenir sur une partie du projet de loi déjà étudiée.

Des voix: D'accord.

Le président: Y a-t-il unanimité?

M. Clark: Je m'excuse, monsieur le président, mais j'étais distrait parce qu'on me présentait d'autres renseignements en même temps.

Le président: L'amendement aurait dû être proposé à la ligne 26. Pour que M. Taylor puisse maintenant proposer son amendement, il faut obtenir le consentement unanime du comité pour revenir sur une partie du projet de loi déjà étudiée.

M. Fulton: C'est simplement pour respecter l'ordre alphabétique.

Le président: C'est à la page 4.

M. Fulton: Dans le texte anglais, la définition devrait figurer après «federal lands» au lieu de «screening».

M. Clark: M. Taylor pourrait-il d'abord expliquer dans quel but il propose l'amendement?

M. Taylor: Si on me donne l'autorisation de présenter mon amendement, je vous expliquerai tout cela avec plaisir.

M. Clark: Si cela doit accélérer la discussion, il faudrait permettre à M. Taylor de présenter sa motion. Ensuite, nous en évaluerons l'utilité.

Des voix: D'accord.

M. Taylor: La raison de l'amendement est en réalité bien simple.

Le président: Monsieur Taylor, pouvez-vous s'il vous plaît présenter votre amendement?

M. Taylor: Je m'excuse, monsieur le président. Je présente donc la motion N-13 et je propose que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par insertion, après la ligne 25, page 4, de ce qui suit: «partie intéressée»...

Il s'agit essentiellement de la définition d'une partie intéressée. Plusieurs témoins ont parlé à diverses reprises des groupes d'intérêt. Or, il semble qu'il soit impossible de définir «groupe d'intérêt». Nous avons donc trouvé une autre expression pour les désigner étant donné que ces gens sont essentiels à l'application de la loi. Par conséquent, M. Clark, collègues, j'ai trouvé important que l'expression soit elle-même définie pour qu'on sache bien de qui il s'agit.

Il est évident, en lisant la définition, que «partie intéressée», peut s'entendre de ce qui suit:

> gouvernement, organisme institué par un gouvernement, bande indienne ou organisation non constituée en personne morale, qui manifestent un intérêt pour l'issue de l'évaluation, dans les cas où il ne s'agit pas d'un intérêt futile ou vexatoire.

[*Text*]

As members would recognize, when we were dealing with intervener funding and people or groups who can appear before a panel, numerous groups appearing before us said they wanted to ensure that we had serious interventions by interested parties.

So it's a simple definition. It doesn't do anything to the bill. It doesn't change matters. It simply ensures that we have the same idea of what is "interested party".

Mr. Clark: Looking ahead in the bill, reference to "interested party" seems to pertain most closely to clause 25. So I would suggest that we stand down the amendment until we come to clause 25.

Mr. Fulton: Could we perhaps hear briefly from Brian and Bill on why it's important in the definitions section that you have this for those who might want to have standing in relation to a bill such as this?

The Chairman: There has been a request to the chair to have Brian or Bill make some comment on this. Do I have unanimous consent of the committee?

Some hon. members: Agreed.

• 1650

Mr. Brian Parnell (Co-Chair, Canadian Environmental Assessment Caucus, and Adviser to the Committee): It's very much a practical matter. The test of standing even before courts has been extremely liberalized recently. You see in all the major court cases standing provided to essentially interested individuals who are pursuing a public good. I think it would be true of the individuals who pursued the Rafferty-Alameda case and others.

As it pertains to environmental assessment processes and in clause 25 of this bill to mediation, you want to have those groups who consider themselves to be trustees of the environment to be able to be present. The definition that is being proposed in this amendment is a liberal interpretation of standing. Those groups who do perceive themselves as trustees or who are acting as representatives of the public interest on environmental issues can come forward.

That's what's happening now in environmental assessment. These groups are coming forward on a regular basis, including naturalist societies and wildlife organizations, and they are being given standing.

The bill itself in some areas proposes a somewhat tighter test. The significantly tighter test in clause 25 says "direct interest", which is normally interpreted to mean an economic interest; that is, you're somehow economically affected directly by the project. Such a test would exclude an awful lot of groups that are pursuing a public function now, certainly more so than the liberal test that is contained in the amendment.

It would be useful to see the liberal test applied so that in practical terms the groups that have been intervening in environmental assesssments can continue to intervene in environmental assessments, incuding environmental assessments under this bill.

[*Translation*]

Les membres du comité se souviendront que, quand on a traité du financement des tiers, des personnes ou des groupes qui peuvent participer à un examen, les nombreux témoins qui ont comparu devant nous ont dit qu'il fallait s'assurer que les parties intéressées puissent intervenir sérieusement.

C'est donc une définition assez simple. Elle ne change pas grand-chose au projet de loi. Son unique but est d'assurer que tous aient la même idée de ce qu'est une partie intéressée.

M. Clark: Je pense que la définition de «partie intéressée» se rapporte surtout à l'article 25 du projet de loi. Je propose donc que l'amendement soit réservé jusqu'à ce que nous étudions cet article.

M. Fulton: Est-ce que Brian et Bill pourraient d'abord nous exposer brièvement pourquoi une telle définition est importante pour ceux qui voudraient se faire entendre dans le cadre d'un processus en vertu du projet de loi.

Le président: On demande au président si Brian ou Bill ne pourraient pas faire une intervention. Ai-je le consentement unanime du comité?

Des voix: D'accord.

M. Brian Parnell (coprésident, Canadian Environmental Assessment Caucus, et conseiller auprès du Comité): C'est une question bien pratique. Même les tribunaux ont extrêmement élargi les critères de l'intérêt pour agir, récemment. Dans presque toutes les grandes causes maintenant, on autorise l'intervention de personnes intéressées qui agissent dans le bien public. C'est ce qui s'est produit pour les particuliers qui sont intervenus dans l'affaire du barrage Rafferty-Alameda.

Tant au processus d'évaluation environnementale et à l'article 25 du projet de loi concernant la médiation, il faut que les groupes qui se doivent de veiller sur l'environnement puissent être présents. La définition que propose l'amendement constitue une interprétation libérale de l'intérêt pour agir. Ces groupes qui se considèrent comme des fiduciaires de l'environnement ou qui agissent à titre de représentants de l'intérêt public dans les questions d'environnement peuvent faire valoir leur point de vue.

C'est déjà ce qui se passe lors des évaluations environnementales. Ces groupes se présentent régulièrement. Il y a des sociétés de naturalistes et des associations de la faune auxquelles on reconnaît un intérêt pour agir.

Le projet de loi propose des critères un peu plus restrictifs. À l'artice 25 notamment, il est question de «intérêt direct», qu'on interprète généralement comme étant un intérêt économique; autrement dit, il s'agit de ceux sur lesquels le projet aurait une incidence économique directe. Un tel critère exclurait énormément de groupes qui interviennent déjà, et certainement beaucoup plus que les critères libéraux de la définition proposée.

Il serait utile qu'on retienne la définition plus libérale pour qu'en pratique, les groupements qui interviennent déjà lors des évaluations environnementales puissent continuer à le faire, une fois le projet de loi en vigueur.

[*Texte*]

The Chairman: We have a request to stand this clause.

Mrs. Campbell: Would an interested party include a town council?

Mr. Parnell: I believe it would. Town councils are entities created by provincial governments and are creatures of provincial governments.

Mr. Fulton: We may well stand it but I think it would be useful, now that we've heard some of the legal reasons for it and since we've created this creature—which I think has great evolutionary potential—if we could now hear from Brother Charest here about his mood swings in relation to this proposal. When we come back from the standing, whether he's here or not, we'd have some idea of how government members might be persuaded of the perspicacity of the amendment.

Mr. Charest: I'm observing the process as it evolves, Mr. Chairman. I find it's very interesting that we have to— But may I add that I also find it rewarding. I hope members are finding it useful.

I understand that this will be addressed in clause 25 and that the concern expressed by Brian Parnell is going to be addressed. Whether the wording at the end of the day will be exactly what we or they or you propose, I don't know. I can certainly say we'd like to see it addressed.

Mr. Fulton: Before we move on, Mr. Chairman, perhaps we could hear a moment more from Brian. It seems to me from my association with legislation, which is quite often quite distant, is it not the case that it is of principal importance to have such a definition in the definition clause? It allows the courts and others to determine what other parts of the bill, once it becomes legislation, mean.

Mr. Parnell: From a standpoint of permitting wide access to participants in an environmental assessment process, it would be better to have this kind of open definition than to leave it absent.

Mr. Fulton: Okay, Charest, fess up.

Mr. O'Kurley (Elk Island): Mr. Chairman, if there's been a suggestion that we stand this amendment, why would we be going through the in-depth discussion right now? It seems that one of the major objectives in standing the motion is so that we can group similar amendments together and have a full discussion at the time when we're discussing all of the amendments as a group. It seems we're not making very efficient use of our time by proceeding in this manner.

• 1655

Mr. Caccia: On a point of order, Mr. Chairman, it is in relation to this pattern of standing amendments in expectation of possible amendments not yet produced. We thought when we started this process that the book was the collection of amendments. Now we discover there are future amendments in Mr. Clark's hip pocket, so to speak. Therefore, we would like to see them because we could also work better and faster if we have an understanding of what is in the plans at this stage rather than developing a bottleneck of amendments that are stood. When we reach this point we will have to face several stood amendments and then we will find out the reason why. It would be better if we were to

[*Traduction*]

Le président: On nous demande de réserver l'article.

Mme Campbell: Est-ce qu'un conseil municipal serait une partie intéressée?

M. Parnell: Je le crois. Les municipalités sont des entités créées par les gouvernements provinciaux.

M. Fulton: On peut très bien réserver l'amendement, mais je crois que cette définition serait utile et maintenant que les juristes nous en ont fait connaître les raisons, et que nous avons créé cette bête qui saura sûrement évoluer, peut-être le camarade Charest pourrait-il nous faire part de ses états d'âme devant une telle définition. Quand nous en reviendrons à l'intérêt pour agir, qu'il soit présent ou non, nous aurons alors une idée de la façon dont les députés ministériels pourront être convaincus ou non de l'utilité de l'amendement.

M. Charest: J'observe ce qui se passe, monsieur le président. Je trouve très intéressant que nous ayons... Je dois ajouter que je trouve cela assez enrichissant aussi. J'espère que c'est la même chose pour les députés.

Je crois comprendre que l'article 25 sera amendé en tenant compte des craintes de Brian Parnell. Quant à savoir si le libellé sera identique, je l'ignore. Je peux toutefois vous dire que ce problème sera réglé plus tard.

M. Fulton: Avant de passer à autre chose, monsieur le président, nous pourrions peut-être interroger un peu Brian. Je ne suis pas un expert en droit, mais n'est-il pas vrai qu'il est primordial qu'une telle définition se trouve dans l'article des définitions? Cela permet aux tribunaux et aux autres de déterminer le sens des autres articles de la loi.

M. Parnell: Si l'on veut permettre un accès très large au processus d'évaluation environnementale, il vaudrait mieux avoir une définition assez libérale comme celle-ci plutôt que rien du tout.

M. Fulton: Allez, Charest, à vous.

M. O'Kurley (Elk Island): Monsieur le président, si quelqu'un a proposé de réserver l'amendement, pourquoi tenir tout de suite une discussion approfondie sur le sujet? Il me semble que le but principal, quand on réserve une motion, c'est de regrouper les amendements semblables pour pouvoir discuter à fond de tous ces amendements en même temps. En procédant comme nous le faisons maintenant, nous perdons du temps.

M. Caccia: Monsieur le président, j'invoque le règlement en ce qui concerne cette façon de reporter les amendements en attendant que d'autres soient éventuellement présentés. Nous pensions en commençant que cette liste contenait tous les amendements à proposer. Nous découvrons maintenant que M. Clark garde des amendements dans sa manche, si l'on peut dire. Or, il serait utile que nous les connaissions car nous pourrions travailler plus efficacement, puisque nous saurions ce qui est prévu. Sinon, nous élaborons toute une série d'amendements qui sont ensuite reportés. Nous sommes en train de reporter toute une série d'amendements sans savoir exactement pourquoi. Il vaudrait mieux que nous

[*Text*]

have the complete collection known at this point, unless this creates a problem for the drafters.

Could we have a clarification on how many amendments we can still expect?

Mr. Clark: First of all, Mr. Chairman, one of the reasons for proposing to stand certain amendments is that they can, indeed, as Mr. O'Kurley suggested, be dealt with as a package. I think it would expedite discussion, particularly in view of the fact that if there was some similarity in proposed amendments one of the strategies we adopted yesterday was that we would ask the various so-called legal experts to work together in order to bring it to consensus.

There are a certain number of other proposed new amendments. In fact, there is one proposed in this particular area. Certainly, we have no difficulty in tabling them. I think they are available to be tabled, if I understand correctly.

Let me stress that the purpose is to try to evaluate the proposed amendments as fairly as possible and to determine where there is a common sense of purpose. As we did yesterday on one occasion, perhaps we can draft it together and come up with an agreed-upon consensus.

I would prefer to do that, Mr. Chairman, rather than be in a position of simply having to decide yea or nay on an amendment at a preliminary stage when it is more productive to wait until later. It would not be productive, of course, if we end up debating it twice, which I think was Mr. O'Kurley's point.

We decided this yesterday, Mr. Chairman, when a call came to stand an amendment. We would normally simply say whether or not there was agreement around the table, and if there was we would do so immediately. If we are to debate it twice, Mr. O'Kurley's stated or implied point is well taken. We might just as well get on with the voting. I think in doing this we might prevent our collective group from examining the situation in its totality if indeed there is such a word.

Mr. Taylor: On the same point of order, Mr Chairman, I also feel strongly that if there are clauses yet to be introduced as amendments, I think the sooner we see them, the better. Our preparation time is already exceeding the time we're taking around the table, and this adds to the work of all of us. I am delighted to hear there is continuing growth within the department, FEARO and the minister's office.

In answer to Mr. O'Kurley's question, I think we have to treat today a little bit differently from yesterday and the coming days, because the minister is here. If we stand clauses on which the minister may wish to comment, we are not going to hear the minister's comments. Standing in the future and on days when the minister is not here is another matter, because we don't debate it twice. In this case, we have an opportunity to hear some of the minister's comments that we won't have the benefit of hearing when we come back to the clause by clause. Therefore, I think we have to be a little flexible today.

[*Translation*]

ayions un jeu complet des amendements envisagés, à moins que cela ne pose un problème aux rédacteurs.

Pourrait-on préciser combien d'amendements il prévoit de déposer?

M. Clark: Tout d'abord, monsieur le président, l'une des raisons pour lesquelles nous proposons de reporter certains amendements, c'est pour qu'ils soient tous étudiés ensemble, comme l'a dit M. O'Kurley. Cela permettra d'accélérer la discussion, surtout si les amendements comportaient des similarités proposés, nous demanderions aux divers juristes d'en discuter pour en arriver à un consensus. C'est ce que nous avons convenu hier.

Il y a également de nouveaux amendements qui seront proposés. Il y en a d'ailleurs un qui traite de ce sujet. Nous n'avons aucune objection à les déposer tout de suite. Je crois qu'ils sont prêts.

Notre but, c'est d'évaluer les projets d'amendements le plus équitablement possible afin de déterminer s'il y existe une intention commune. Comme nous l'avons fait une fois hier, le cas échéant, nous pourrions nous regrouper pour rédiger ensemble un amendement.

Monsieur le président, cela vaudrait mieux que d'avoir à décider si l'on est pour ou contre un amendement maintenant, alors qu'il serait plus utile d'attendre plus tard. Évidemment, ce serait une perte de temps, que de reprendre la même discussion deux fois. C'est ce que voulait dire M. O'Kurley, je pense.

Hier, monsieur le président, nous avons décidé d'agir de cette façon chaque fois que quelqu'un demanderait de reporter un amendement. Si nous sommes tous d'accord, nous le reportons immédiatement et passons à autre chose. Comme l'a dit M. O'Kurley, c'est une perte de temps de discuter deux fois du même amendement. Aussi bien alors passer au vote. Mais ce faisant, nous empêcherions le comité d'avoir une vue d'ensemble de la situation.

M. Taylor: Au sujet du même rappel au règlement, monsieur le président, moi aussi je crois que si d'autres amendements doivent être proposés, le plus tôt nous les verrons, le mieux ce sera. Déjà, nous passons beaucoup plus de temps en préparations qu'en discussions ici et cette façon de faire ne fait qu'alourdir notre tâche. Je suis ravi d'apprendre que le ministère, le BFEEE et le bureau du ministre sont en pleine croissance.

Pour répondre à la question de M. O'Kurley, je crois qu'aujourd'hui, la situation est particulière du fait de la présence du ministre. Si le ministre avait des commentaires sur des articles que nous décidons de reporter nous ne l'entendrons jamais. Ce n'est pas la même chose de reporter un article ou un amendement quand le ministre n'est pas là car nous pouvons passer tout de suite à autre chose. Mais aujourd'hui, nous avons l'occasion de pouvoir entendre les commentaires du ministre qui ne sera pas là quand nous reprendrons l'étude article par article. Voilà pourquoi je pense qu'il faut être un peu plus indulgent aujourd'hui.

[*Texte*]

• 1700

The Chairman: The chair has been asked about a point of order. It has been suggested that the chair allowed discussion after it was perhaps asked that the motion be stood. The chair would have to ask Mr. Clark to clarify for the chair whether or not indeed he did ask that the motion be stood or whether he suggested that it could be stood. It may also have been in that suggestion that it perhaps was in the wrong spot.

The chair would therefore ask for some clarification from Mr. Clark, as to whether he did indeed ask that it be stood. We will then immediately ask for unanimous consent to stand it.

Mr. Clark: I thought I had asked for it to be stood, Mr. Chairman—

The Chairman: Thank you, Mr. Clark. Is there unanimous consent to stand—

Mr. Fulton: On a point of order, before we seek that, Mr. Chairman, I have a request for Mr. Clark. If we're not going to be given some certainty about what the government's proposed amendment is to clause 25, we're not doing a legislative service to what we're doing here.

We're presently dealing with the definition clause. If we're going to put in a more liberalized definition clause of interested party, now is the time to do it. Even if Mr. Clark suggests that it's an enormously new liberalized wording for clause 25, it doesn't achieve what we would achieve by putting in this appropriate amendment now.

I think standing it would be inappropriate unless we receive some kind of assurance I don't think Mr. Clark can give. Mr. Clark has had our amendments for more than two months.

The Chairman: The chair has heard all the discussion it's going to hear. Do we have unanimous consent to stand this clause?

Mr. Charest: May I say something? I'm not allowed to intervene, I understand, but if I were invited to say something—

The Chairman: Yes?

Mr. Charest: —do you know what I would say? To reassure Mr. Caccia, it's not surprising that at the definition clause there would be some suggestions to stand some of the definitions, given the fact that logically the definition clause stems from the body of the bill and not the other way around. Definitions are there because of the bill. I say that to reassure him that it would not be surprising that there would be certain requests to stand some definitions.

[*Traduction*]

Le président: On m'a posé une question à propos d'un rappel au Règlement. On me dit que j'ai peut-être permis une discussion après que l'on ait peut-être demandé de reporter la motion. Je demanderais à M. Clark de préciser s'il a demandé que la motion soit reporter ou s'il a simplement suggéré que c'était une possibilité. Peut-être a-t-il aussi suggéré en même temps qu'elle était au mauvais endroit.

Je demanderais donc à M. Clark d'éclaircir un peu les choses pour nous; a-t-il demandé que l'on reporte la motion. Nous allons ensuite demander le consentement unanime immédiatement pour reporter la motion.

M. Clark: Je croyais avoir demandé qu'on la reporte, monsieur le président...

Le président: Merci, M. Clark. Y a-t-il consentement unanime pour que l'on reporte la motion?

M. Fulton: Un rappel au Règlement, monsieur le président; avant que vous ne demandiez le consentement unanime, j'aimerais demander quelque chose à M. Clark. Si le gouvernement ne peut pas nous donner une idée plus précise de l'amendement qu'il propose à l'article 25, nous ne faisons pas avancer le processus législatif.

Pour l'instant, nous examinons l'article des définitions. Si nous voulons inclure un article des définitions élargi des parties intéressées, c'est le moment de le faire. Même si M. Clark nous dit que le nouveau libellé proposé pour l'article 25 représente un élargissement considérable, il ne nous permet quand même pas d'accomplir ce que nous accomplirions en incluant cet amendement approprié maintenant.

Je ne crois pas qu'il convienne de reporter la motion à moins que nous n'obtenions de M. Clark certaines assurances qu'il n'est pas en mesure de nous donner, selon moi. M. Clark a nos amendements en main depuis plus de deux mois.

Le président: Je ne vais plus permettre de discussions. Y a-t-il consentement unanime pour reporter cet article?

M. Charest: Puis-je dire quelque chose? Je n'ai pas le droit d'intervenir, je le sais, mais si on m'invitait à dire quelque chose...

Le président: Oui?

M. Charest: ...savez-vous ce que je dirais? Afin de rassurer M. Caccia, on ne devrait pas s'étonner qu'au moment d'étudier l'article des définitions certains proposent de reporter certaines définitions, puisque, logiquement parlant, l'article des définitions est dérivé du contenu du projet de loi, et non l'inverse. Les définitions existent à cause du projet de loi. Je dis cela pour rassurer M. Caccia, sur le fait qu'il ne serait pas étonnant que l'on demande de reporter certaines définitions.

[*Text*]

My understanding, to also follow up on Mr. Fulton's last comment, is that standing it offers the opportunity to come back to the amendment and to reposition a definition in the definition clause if the committee, in its wisdom, chooses to do that. It doesn't exclude that possibility; rather, it will just delay the debate until the committee reaches clause 25. Is that, as I understand it, correct?

Mr. Clark: If indeed we had asked for it, it would have been an excellent intervention.

Some hon. members: Oh, oh!

The Chairman: Thank you for the clarification, Mr. Minister.

Amendment N-13 allowed to stand

The Chairman: We now move to N-14.

Mrs. Campbell: I know it may sound redundant, but why don't we stand the whole definition clause until we have gotten to the others, to the clauses that refer back to what you want to amend when you come back to clause 2?

The Chairman: There are two more to go, but I do believe the intent was that the minister would be here to have some discussion on those clauses. That is why we're proceeding with the clauses.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move this motion, N-14.

I move that clause 2 of Bill 13 be amended by adding immediately after line 2 on page 6 the following:

"sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

I bring this forward in the definition clause, Mr. Chairman, because it adds the traditional definition of the term and it reinforces what we have in the first clause under environment. We're simply reiterating what is already in the bill, to clarify the matter under the definition clause.

Mr. Clark: Mr. Chairman, for clarification, did we not indeed address this issue yesterday and has one of our amendments not been passed?

• 1705

Mr. Taylor: But not here.

Mrs. Campbell: It was (m) on page 9. We did sustainable development in the definitions clause.

Mr. Taylor: Okay, I was—

Mrs. Campbell: I am not sure we did yours.

Mr. Taylor: Could the clerk check that?

The Chairman: We did pass G-2(m), which was—

Mr. Taylor: In that location.

[*Translation*]

Si j'ai bien compris, et ce que je dis fait suite à la dernière observation de M. Fulton, le fait de reporter l'article permet de revenir à l'amendement plus tard pour inclure une définition dans l'article des définitions si le Comité décide dans sa sagesse de le faire. Cela n'exclut pas cette possibilité mais aura plutôt, pour effet de reporter le débat à plus tard, jusqu'à ce que le Comité atteigne l'article 25. Est-ce que ma façon de voir les choses est juste?

M. Clark: Si nous vous l'avions effectivement demandée, c'eut été une excellente intervention.

Des voix: Oh, oh!

Le président: Merci de ces précisions, monsieur le ministre.

L'amendement N-13 est reporté

Le président: Nous passons maintenant au N-14.

Mme Campbell: Peut-être est-ce redondant, mais pourquoi ne pas reporter tout l'article des définitions jusqu'à ce que nous étudions les autres articles, ceux qui traitent des sujets que vous désirez amender quand nous reviendrons à l'article 2?

Le président: Il en reste encore deux, mais je crois que notre intention était d'en discuter en présence du ministre pour que nous puissions justement en parler avec lui. Voilà pourquoi nous étudions les articles.

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais proposer la motion N-14.

Je propose que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié par insertion, après la ligne 40, page 2 de ce qui suit:

«développement durable» Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre à la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Je propose que l'on ajoute cette phrase à l'article des définitions, monsieur le président, parce qu'elle permet d'ajouter la définition usuelle du terme et qu'elle renforce ce que nous avons dans le premier article sous «environnement». Nous réitérons simplement ce qui se trouve déjà dans le projet de loi, pour éclaircir les choses dans l'article des définitions.

M. Clark: Monsieur le président, une précision: N'avons-nous pas traité de cette question hier et l'un de nos amendements n'a-t-il pas été adopté?

M. Taylor: Mais ce n'était pas dans cette partie du projet de loi.

Mme Campbell: C'était le point m) à la page 9. Nous avons traité du développement durable à l'article des définitions.

M. Taylor: Très bien, je...

Mme Campbell: Je ne suis pas certaine que nous ayons discuté de votre amendement.

M. Taylor: Le greffier pourrait-il le vérifier?

Le président: Nous avons adopté la motion G-2m), c'est-à-dire...

M. Taylor: À cet endroit-là.

[*Texte*]

The Chairman: Yes, we did.

Mr. Taylor: I am just delighted. Can I withdraw that amendment?

The Chairman: Yes, with unanimous consent.

Amendment N-14 withdrawn

The Chairman: We will now go to N-15.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to withdraw this amendment.

The Chairman: Okay, amendment N-15 is not moved. So that is the end of clause 2.

Clause 2 allowed to stand

Clause 3 agreed to

On clause 4—*Purposes*

Mr. Caccia: Mr. Chairman, the amendment is to the effect that lines 18 to 20 on page 6 will be struck out and the following substituted therefor:

(a) to ensure an independent and comprehensive review of the environmental effects of projects on or in federal jurisdiction before responsible authorities take irrevocable

Then we proceed, of course, with the text on line 21:

actions in connection with them;

Mr. Chairman, changes to this clause were suggested by the CEN and CELA, Linda Duncan, and Friends of the Earth. It is triggered by the fact that the present text, which uses the term "careful consideration ", is not very strong language. This amendment puts the onus on the responsible authorities to ensure that the environmental effects of projects are reviewed before irrevocable decisions are taken.

Mr. Chairman, I recommend this amendment to the attention of my colleagues.

Mr. Clark: Mr. Chairman, one of the principles of the legislation, as I think all members understand, is the principle of self-assessment. My reading of Mr. Caccia's proposed amendment is that it is contrary to the principle of self-assessment as I understand it. Therefore, I would oppose the amendment.

• 1710

Amendment L-5 negatived

The Chairman: We now move to amendment N-16.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move amendment N-16, that clause 4 of Bill C-13 be amended by striking out line 19 at page 6 and substituting the following therefor:

effects of projects and the need for the projects receive careful consider-

The purpose of the bill, beyond giving environmental effects of projects careful consideration... This amendment adds the requirement of examination of the need for and alternatives to a project, something we have discussed at some length in committee, and obviously this is an appropriate place for such matters to be addressed.

[*Traduction*]

Le président: Oui, c'est ce que nous avons fait.

M. Taylor: Je suis parfaitement ravi. Puis-je retirer cet amendement?

Le président: Oui, avec le consentement unanime.

L'amendement N-14 est retiré

Le président: Nous passons maintenant à la motion N-15.

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais retirer cet amendement.

Le président: Très bien, l'amendement N-15 est retiré. Nous en sommes donc à la fin de l'article 2.

L'article 2 est reporté

L'article 3 est adopté

Article 4—*Objet*

M. Caccia: Monsieur le président, je propose que l'article 4 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution aux lignes 17 à 21, de ce qui suit:

a) de veiller à la tenue d'une étude indépendante et exhaustive des effets environnementaux de projets relevant de la compétence fédérale avant que les autorités responsables ne prennent de décisions irrévocables.

Monsieur le président, des modifications à cet article ont été proposées par le CNWCLA, Linda Duncan, et par Les Amis de la Terre. Ils s'inquiètent du fait que les mots «en se fondant sur un jugement éclairé» ne sont pas très contraignants. Cet amendement donnerait aux autorités la responsabilité de s'assurer que les effets environnementaux des projets ont été étudiés avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

Monsieur le président, je recommande cet amendement à l'intention de mes collègues.

M. Clark: Monsieur le président, l'un des principes qui sous-tendent ce projet de loi, comme tous les députés le comprennent, je pense, est le principe de l'auto-évaluation. Si je comprends bien l'amendement proposé par M. Caccia, il est contraire au principe de l'auto-évaluation. Je devrais donc me prononcer contre l'amendement.

L'amendement L-5 est rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement N-16.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'amendement N-16, portant que l'article 4 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 19, page 6, de ce qui suit:

ces effets à la nécessité du projet;

L'objectif de ce projet de loi, outre celui de faire en sorte que les effets environnementaux des projets sont examinés soigneusement... Cet amendement ajoute l'exigence de déterminer la nécessité du projet ou d'envisager d'autres solutions possibles, choses dont nous avons discuté longuement en comité, et il me semble évident que c'est l'endroit approprié pour inclure un amendement à cet effet.

[*Text*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, I have a question seeking clarification. The government has proposed amendments to clause 4. I have a question in terms of procedure. At what point should those amendments be considered in relationship to the amendment which is before us?

The Chairman: That would be amendments N-16, N-17, N-18, L-7, and then G-4, G-5 and G-6. . .

Mr. Stevenson (Durham): Mr. Chairman, as for your list of procedure that was handed out, unless I have missed it, G-3 is not on that list. Yet we have an amendment G-3 in our package.

The Chairman: Look at the top of the page, Mr. Stevenson. It explains that if N-17 carries, L-6 and G-3 cannot be moved. If N-17 is defeated, then L-6 and G-3 can be moved.

Mr. Stevenson: Thank you.

Mr. Taylor: So in that case, Mr. Chairman, amendment N-16 is in order and up for debate.

I want to clarify one of the things that I said. I had mentioned that this adds the "need for and alternatives to". I erred by saying "and alternatives to". It simply indicates the requirement to examine the "need for", in this case. I apologize for adding the "and alternatives to" in my previous explanation.

Mr. Clark: Mr. Chairman, we are of the opinion that the principle of public participation and reference to sustainable development have been addressed.

• 1715

Mr. Taylor: I am simply asking for careful consideration to be given at this point.

Mr. Clark: I am just going to make the point, Mr. Chairman, that it is our opinion that the proposed amendment is not necessary, as a result of having read the material.

Mr. O'Kurley: I would like to also add that the representatives from the Canadian Council of Ministers of the Environment expressed their concern that by including this, it might infringe upon the constitutional jurisdiction of the provinces for the management and development of natural resources or it might be seen as that. Until that is sorted out in a way that we are assured that it is not a problem with jurisdiction, then I would not support that.

Mr. Fulton: Mr. Chairman, I am sure even Ralph Klein wouldn't want to be caught arguing for a project that wasn't needed. I mean it could be, but I will certainly stand up for Ralph Klein in here and suggest that he would want to be sure that a project was needed. I am sure that the Government of Alberta wouldn't build a ski development on Mount Allan, for example. I am suggesting that we might well want to have this kind of wording. I think the Canadian public wants to know that things are, in fact, being assessed not only for their environmental impact but also for their actual need. Mirabel might not be, if it had been evaluated both for environmental impact and need.

[*Translation*]

M. Clark: Monsieur le président, je désire une précision. Le gouvernement a proposé des amendements à l'article 4. J'ai une question de procédure. À quel moment devrait-on étudier ces amendements par rapport à l'amendement dont nous sommes saisis?

Le président: Il s'agirait des amendements N-16, N-17, N-18, L-7 et ensuite de G-4, G-5 et G-6.

M. Stevenson (Durham): Monsieur le président, vous nous avez remis votre liste procédurale, et à moins que je ne me trompe, l'amendement G-3 ne figure pas sur cette liste. Nous avons pourtant un amendement G-3 dans nos documents.

Le président: Regardez au haut de la page, monsieur Stevenson. On y explique que que si la motion N-17 est adoptée, on ne peut pas proposer les motions L-6 et G-3. Si le N-17 est rejeté, on peut proposer les motions L-6 et G-3.

M. Stevenson: Merci.

M. Taylor: Dans ce cas-là, monsieur le président, l'amendement N-16 est recevable et nous pouvons maintenant en débattre.

Je désirerais éclaircir l'une des choses que j'ai dite. J'ai dit que nous ajoutions la notion de la nécessité d'un projet donné et d'autres solutions. Je me suis trompé en disant «d'autres solutions». Dans ce cas-ci, il s'agit simplement d'indiquer qu'il faudra examiner la nécessité du projet. Excusez-moi d'avoir ajouté les mots, d'autres solutions dans mon explication précédente.

M. Clark: Monsieur le président, nous sommes d'avis que le principe de la participation du public a déjà été inclus, ainsi que la notion du développement durable.

M. Taylor: Je demande simplement que l'on considère les projets très attentivement à cette étape.

M. Clark: À la lumière des documents que nous avons lus, je désire simplement dire, monsieur le président, que nous sommes d'avis que l'amendement proposé n'est pas nécessaire.

M. O'Kurley: J'aimerais ajouter que les représentants du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ont exprimé leur préoccupation à ce sujet; ils craignaient que par cet amendement le projet de loi n'empiète sur la compétence des provinces pour ce qui est de la gestion et de l'aménagement des ressources naturelles, ou que l'article soit perçu comme tel. Jusqu'à ce qu'on ait tranché la question ou qu'on nous ait garanti que l'amendement ne causera pas de problèmes juridictionnels, je ne pourrai l'appuyer.

M. Fulton: Monsieur le président, je suis sûr que même Ralph Klein ne voudrait pas défendre un projet inutile. Je suppose que ce n'est pas entièrement impossible, mais je vais certainement défendre Ralph Klein ici et dire qu'il voudrait être certain de la nécessité du projet. Je suis certain que le gouvernement de l'Alberta ne construirait pas une pente de ski sur le mont Allan, par exemple. Je pense que ce libellé est peut-être ce qu'il nous faut. Je pense que le public canadien désire que les projets soient évalués pas seulement sous l'angle de leurs effets environnementaux, mais aussi en ce qui a trait à leur nécessité. Peut-être que Mirabel n'existerait pas si on avait évalué ce projet sur le plan de l'impact environnemental et de sa nécessité.

[*Texte*]

I think to avoid Mirabels and Mount Allans and Oldman Dams, we would want it in.

Mr. Taylor: We are dealing with the purposes of the bill. The clause is very simple. It doesn't have many parts in it. It deals with the purpose, and all we are trying to do is ensure that the environmental effects of a project and a need for a project receive careful consideration before further action is taken.

If we are going to ensure that the purpose of the bill, the intention, is as we wish it to be, that all the bases are covered, this is an appropriate place to ensure that careful consideration is given to the need. It seems like it is very clear, very simple, very nice and neat, and it doesn't do anything to upset the balance of the bill. I again urge consideration and support.

The Chairman: Are you ready for the question?

All those in favour of N-16?

Mr. Caccia: Mr. Chairman, before we take the vote, could we hear from the minister on this?

The Chairman: The minister had indicated they had no comment.

Mr. Caccia: Well, we can invite him—

The Chairman: I had asked him if he had a comment. Do you have a comment, Mr. Minister?

Mr. Charest: I would refer you back to our previous discussion, between Mr. Taylor and myself, on this issue. I think Mr. O'Kurley brought up the issue as it is seen by provincial jurisdictions, for example. If we were to have a project where this was included and a provincial project that impacted upon areas of federal jurisdiction, and this were in the bill, I know that it would be interpreted as being an infringement upon their areas of jurisdiction.

That being the case, I just want to reiterate, Mr. Chairman, the fact that this is the very reason for which we gave ourselves discretionary power, to be able to address these issues as they appear from time to time, depending on the circumstances.

Amendment N-16 negatived

The Chairman: We move to N-17, on page 31 of the package.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move amendment N-17. I won't read the entire clause, but simply indicate to members that N-17 moves that clause 4 of Bill C-13 be amended by striking out lines 20 to 30 at page 6 and substituting the following: [See *Minutes of Proceedings*]

• 1720

In introducing, I indicate that this includes promoting sustainable development as a purpose of the bill. Where the bill suggests there should be no serious impact outside the jurisdiction in which projects are carried out, the amendment states that there should simply be no serious environmental effect. It places public participation squarely into the purpose of the bill, and it states as a purpose to prevent any project unless determined with no significant impact. It sets out an

[*Traduction*]

Je crois que nous devrions inclure ce libellé afin d'éviter, à l'avenir, les Mirabel, les Mount Allan et les Oldman Dams.

M. Taylor: Nous traitons de l'objet du projet de loi. L'article est très simple. Il contient peu de paragraphes. Il traite de l'objet et tout ce que nous essayons de faire, c'est de faire en sorte que les effets environnementaux d'un projet et sa nécessité soient évalués attentivement avant que d'autres mesures ne soient prises.

Si nous voulons nous assurer que l'intention, que l'objet du projet de loi soit bien exprimé, et qu'il contient tout ce que nous voulons qu'il contienne, c'est l'endroit approprié où inclure le concept de l'évaluation de la nécessité d'un projet. Cela me semble très clair, très bon et très net, et cela n'affecte en rien l'équilibre du projet de loi. Je vous engage encore une fois à bien réfléchir à cet amendement et à l'appuyer.

Le président: Êtes-vous prêts à la mise aux voix?

Plaît-il au comité d'adopter la motion N-16?

M. Caccia: Monsieur le président, avant de passer au vote, pourrions-nous entendre le ministre à ce sujet?

Le président: Le ministre a déjà indiqué qu'il n'avait pas de commentaire.

M. Caccia: Eh bien, nous pouvons l'inviter à...

Le président: Je lui ai demandé s'il avait des observations à nous faire. Avez-vous des commentaires, monsieur le ministre?

M. Charest: Je vous renvoie à la discussion que j'ai eue antérieurement avec M. Taylor à ce sujet. Je crois que M. O'Kurley a exprimé les préoccupations des provinces, par exemple. Dans la situation inverse, si l'on estimait qu'un projet empiétait sur des domaines de compétence fédérale, et que cet amendement ait été adopté, je sais qu'on l'interprèterait comme un empiètement sur le domaine de compétence fédérale.

Cela dit, monsieur le président, permettez-moi de répéter que c'est pour cette raison même que nous nous sommes dotés de pouvoirs discrétionnaires, afin de pouvoir juger les situations au cas par cas, selon leurs mérites et selon les circonstances.

L'amendement N-16 est rejeté

Le président: Nous passons à la motion N-17, à la page 31 de vos documents.

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais proposer l'amendement N-17. Je ne lirai pas tout l'article, mais je dirai simplement aux députés que par cet amendement il est proposé que l'article 4 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 17 à 30, page 6, de ce qui suit: [Voir *Procès-verbaux*]

En quise d'introduction, permettez-moi de dire que cet amendement inclurait la proposition du développement durable comme un objet du projet de loi. Le projet de loi propose que les projet étudiés ne devraient pas avoir de répercussions graves qui déborderaient les limites de la juridiction du projet, alors que l'amendement déclare simplement que les projets devant être réalisés ne devraient pas avoir d'effets environnementaux significatifs graves.

[*Text*]

allowance for provision of follow-up programs, again as part of the purpose of the act.

So it adopts a number of concepts we haven't yet talked about because we've stood some of the other sections. If we wish to ensure that the purpose of the bill is very easy to interpret in terms of the matters we've discussed so far, then again, I urge the members' co-operation, consideration and support for this amendment.

Mr. Clark: I guess this is an instance where some of the difficulties are created by the order in which we deal with amendments, but it would be my opinion that the proposed amendments by the government to clause 4 in essence address the same need within the legislation and perhaps—though I wouldn't want this taken as an editorial comment—do it even more succinctly.

Mr. Caccia: Could we ask either Mr. Parnell or Mr. Andrews to comment as to whether the purpose as set out in this amendment would be consistent with the purpose of the act? It seems to me that Mr. Taylor's amendment is much stronger and more comprehensive than the government amendment G-3, to which Mr. Clark just referred.

The Chairman: Do I have unanimous consent from the committee to hear Mr. Andrews?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Bill Andrews (Executive Director, West Coast Environment Law Association): Thank you, Mr. Chairman. The precise question is whether this amendment is consistent with the purpose of the bill. It's my understanding that it is. This amendment does some things that are addressed by the amendment the government has indicated they'll be making, and other things that aren't included in the government's amendment.

Beginning at the top of list, in the first sentence fragment of amendment N-17, the term "federal" is used as opposed to "responsible". The distinction is that there may be federal action; that is, there may be federal authorities in addition to responsible authorities, although most of the federal authorities that could take action would be considered responsible authorities.

In paragraph N-17(b), the term "require" is used as opposed to "encourage", the term used in the existing section.

Paragraph N-17(c) discusses significant adverse environmental effects of projects both in Canada or on federal lands, as opposed to G-3(c), as the government would amend it, which focuses exclusively on effects that are outside the jurisdictions in which the projects are carried out. The amendment on the table would affect environmental effects not only outside jurisdictions, but in the jurisdiction in which the project occurs.

[*Translation*]

L'obligation d'offrir des possibilités de participation au public ferait ainsi partie de l'objet du projet de loi, ainsi que la nécessité de faire en sorte qu'aucun projet ne soit autorisé tant que l'on aura pas démontré que ce projet n'aura pas d'effets environnementaux négatifs importants. L'amendement contient aussi une disposition permettant de réaliser des programmes de suivi, et encore une fois, cette disposition ferait partie de l'objet de la loi.

L'amendement nous permettrait donc d'adopter un certain nombre de concepts dont nous n'avons pas encore traité parce que nous avons réservé certains autres articles. Si vous voulez que l'objet du projet de loi soit très facile à interpréter en ce qui concerne les questions dont nous avons discuté jusqu'à maintenant, je demande la coopération, la considération et l'appui des députés pour cet amendement.

M. Clark: Dans ce cas-ci, l'ordre dans lequel nous étudions les amendements nous cause peut-être certains problèmes, mais je serais d'avis que les amendements proposés par le gouvernement à l'article 4 répondent aux mêmes lacunes et peut-être—et que personne n'y voit une critique—le font-ils d'une façon plus succinte.

M. Caccia: Pourrait-on demander à M. Parnell ou à M. Andrews de nous dire s'ils pensent que l'intention de cet amendement est conforme à l'objet du projet de loi? Il me semble que l'amendement de M. Taylor va beaucoup plus loin et est plus exhaustif que l'amendement du gouvernement G-3 auquel M. Clark vient de faire allusion.

Le président: Ai-je le consentement unanime du comité pour que l'on donne la parole à M. Andrews?

Des voix: D'accord.

M. Bill Andrews (directeur administratif, West Coast Environment Law Association): Merci, monsieur le président. On me demande si cet amendement respecte l'objet du projet de loi. Je pense que oui. Il recoupe certaines des choses contenues dans l'amendement que va proposer le gouvernement, et contient certaines autres choses qui ne figurent pas dans l'amendement du gouvernement.

Pour commencer au début de la liste, on voit que dans sa première partie, l'amendement N-17 utilise le mot «fédérales» plutôt que le mot «responsables». La différence, c'est que le gouvernement fédéral pourrait intervenir; c'est-à-dire que les autorités fédérales s'ajouteraient aux autorités responsables, bien que la plupart des autorités fédérales qui pourraient agir seraient aussi considérées comme des autorités responsables.

Au paragraphe N-17b), on utilise le terme «obliger» plutôt que le mot «inciter», mot qu'on retrouve dans l'article existant.

À l'alinéa N-17c) on dit que les projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne doivent pas avoir d'effets environnementaux significatifs graves, alors que l'amendement du gouvernement en G-3c) parle exclusivement des effets qui dépassent les limites des juridictions où les projets sont réalisés. L'amendement dont vous êtes saisi porte sur les effets environnementaux et à l'intérieur et à l'extérieur des juridictions où les projets seraient réalisés.

[*Texte*]

Public participation is addressed by both amendments. The intention of amendment N-17 is to ensure that projects are not proceeded with unless the assessment process has been completed. That's not something directly addressed by the government amendment.

• 1725

Last but not least, N-17(f) deals with follow-up programs as well as policies and programs. The follow-up program is one of the innovative portions of this bill in relation to environmental assessment as it's practised in Canada. I assume the intention there is to highlight that fact by including it in a purposes clause.

Mr. Caccia: It seems to me that the analysis by Mr. Andrews pointed out that Mr. Taylor's amendment N-17(f) is much stronger than the government's paragraph 4.(b), which only speaks of "encouraging". Definitely it's quite evident that N-17(f) is stronger than the government proposal, the one alluded to by Mr. Clark.

Finally, the text of N-17(e) is not directly addressed by the government, and makes a very strong case for this committee to support the amendment by Mr. Taylor if it's the intent of this committee to produce an effective and strong bill.

Mr. Chairman, I would seek your co-operation for a recorded vote when it comes times to vote.

The Chairman: Is there any further discussion?

Ms Brown: I want to talk a little bit about what was said. First of all, to change the "responsible authorities" to "federal authorities" is *ultra vires* in this bill. You can't require federal authorities to do something in their other act, in that general sense. This bill is all about what you tell responsible authorities to do, because they are doing an environmental assessment. Only responsible authorities do environmental assessments in this bill. So that part of it is a bit confusing.

With respect to N-17(b), the only difference is that here you've used "federal authorities" and not "responsible authorities". When we talk about sustainable development, we're talking about the same thing.

N-17(c) is identical. We do have "federal lands" in the government's proposal as well. So they're identical as well.

Finally, N-17(d) is very much to provide opportunities. I think "to facilitate public participation" is a little more strongly worded than "to provide opportunities". So in that sense, the first four are very much similar.

Mrs. Campbell: If you think they're similar, why did you take out, through your proposed amendment G-3(c), the words, "serious adverse environmental effects"?

Ms Brown: In Bill C-78, there were two tests for environmental effects. They had used the word "significant" throughout the main body of the bill and used "serious" in the transboundary section.

[*Traduction*]

Dans les deux amendements, il est question de la participation du public. L'intention de l'amendement N-17 est de faire en sorte qu'aucun projet le soit réalisé avant que le processus d'évaluation ne soit terminé. L'amendement du gouvernement n'en parle pas directement.

Et dernière observation mais non la moindre, à l'alinéa N-17f), on traite de programmes de suivi ainsi que des politiques et des programmes. L'idée des programmes de suivi est une des innovations de ce projet de loi en ce qui a trait à l'évaluation environnementale telle qu'on la pratique au Canada. Je suppose qu'on essaie de faire ressortir ce point en l'incluant dans l'article de l'objet.

M. Caccia: Il me semble que dans son analyse, M. Andrews a signalé que l'alinéa N-17f) de M. Taylor est beaucoup plus fort que l'alinéa 4.b) du gouvernement qui ne parle que «d'inciter». Il me semble parfaitement évident que le N-17f) va beaucoup plus loin que la proposition du gouvernement, celle à laquelle M. Clark a fait allusion.

Finalement, le gouvernement ne traite pas directement de la question soulevée par le N-17e), ce qui signifie de façon non équivoque que les membres du comité devraient appuyer l'amendement de M. Taylor s'ils ont vraiment l'intention de produire un projet de loi fort et efficace.

Monsieur le président, j'aimerais que nous procédions par appel nominal au moment de la mise aux voix.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

Mme Brown: J'aimerais parler un petit peu de ce qui a été dit. Premièrement, le fait de changer les mots «autorités responsables» par «autorités fédérales» est *ultra vires* dans ce projet de loi. Vous ne pouvez exiger que les autorités fédérales fassent quoi que ce soit dans le projet de loi, dans ce sens général. Ce projet de loi porte sur les demandes adressées aux autorités responsables, car ce sont elles qui feront les évaluations environnementales. Dans ce projet de loi, seules les autorités responsables sont appelées à effectuer des évaluations environnementales. Cet alinéa crée donc une certaine confusion.

En ce qui a trait à l'alinéa N-17b), la seule différence c'est qu'ici vous avez utilisé les termes «autorités fédérales» plutôt que «autorités responsables». Quand nous parlons de développement durable, nous parlons de la même chose.

Le N-17c) est identique. Nous avons les mots «territoire domanial» dans le libellé proposé par le gouvernement aussi. Ces alinéas sont donc identiques aussi.

Finalement, l'intention de l'alinéa N-17d) est d'offrir des possibilités. Je pense que les mots «favoriser la participation du public» sont un peu plus forts que les mots «offrir des possibilités». Donc, en ce sens, les quatre premiers alinéas sont très semblables.

Mme Campbell: Si vous pensez qu'ils sont semblables, pourquoi avez-vous supprimé, dans votre amendement proposé G-3c), les mots «effets environnementaux négatifs importants»?

Mme Brown: Dans le projet de loi C-78, il y avait deux façons d'évaluer les effets environnementaux. Les rédacteurs avaient utilisé le mot «important» dans le corps du projet de loi et le mot «grave» dans la partie qui traitait des effets transfrontaliers.

[*Text*]

Based on a number of representations from witnesses, it was decided to go with one single term, "significant". So the change in the purposes section is to reflect that decision. So "serious" has been replaced by the word "significant".

Mrs. Campbell: Just don't relate it to Bill C-78. Your Bill C-13 does it as well.

Ms Brown: Yes, I'm sorry.

Mrs. Campbell: In that case, I will ask one more question. My colleagues uses "significant"; do you then propose to define "significant" versus "serious"?

I would think that "serious" is more important than "significant", but then maybe somebody else considers... I like "serious" better than "significant" because "significant" is definable, I'm sure, by other words.

I agree with Mr. Taylor's. I prefer to see "adverse environmental effects" in there.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, can I ask a question of Ms Brown?

The Chairman: I will allow Mr. Caccia a question. Mr. Taylor will have the final comment, and then we will call the question.

Mr. Caccia: Perhaps you might clarify this. In commenting on N-17(b) in Mr. Taylor's amendment, you indicated that this would be *ultra vires*. In looking at the regulations on page 32, there is a reference, paragraph 55.(1)(f), if you would like to look it up, prescribing anybody to be a federal authority for the purposes of this proposed act. What would be the difference between the two approaches?

• 1730

Ms Brown: In this bill, we define which are the federal authorities, and then, when they have a decision to take under clause 5, they become a responsible authority. Then you are regulating all the things they do from there on in.

So there will be federal authorities who are not responsible authorities involved in any project. The term is maintained in the bill so that we can suspend their actions while the environmental assessment is going on. There are a couple of specific purposes.

But in terms of requiring them to take actions to do all those other things that are listed in the purposes, except when they are a responsible authority, is *ultra vires* of the proposed act.

Mr. Caccia: Again, can you explain why in clause 5 there is a reference to a federal authority and not necessarily a responsible authority, in the same terminology as in Mr. Taylor's amendment?

Ms Brown: When a federal authority is going to give money, grant land, take a decision, it then, for the purpose of the bill, becomes a responsible authority.

Mr. Caccia: It takes action.

[*Translation*]

À la suite des représentations d'un certain nombre de témoins, on a décidé d'utiliser un seul terme, «important». La modification proposée à l'article de l'objet du projet de loi reflète donc cette décision. Le mot «grave» a donc été remplacé par le mot «important».

Mme Campbell: Ne reliez pas les choses au projet de loi C-78. Votre projet de loi C-13 contient les mêmes changements.

Mme Brown: Oui, je suis désolée.

Mme Campbell: Dans ce cas-là, je vais poser une question supplémentaire. Mes collègues utilisent le mot «important»; avez-vous alors l'intention de définir les mots «important» et «grave»?

Il me semble que des effets «graves» sont plus importants que des effets «importants,» mais peut-être que quelqu'un d'autre... Je préfère le mot «grave» au mot «important» parce qu'on pourrait, j'en suis sûre, exprimer la notion d'importance en d'autres mots.

Je suis d'accord avec l'amendement de M. Taylor. Je préfère voir les mots «effets environnementaux significatifs graves» dans le projet de loi.

M. Caccia: Monsieur le président, puis-je poser une question à M^me^ Brown?

Le président: Je vais permettre une question à M. Caccia. M. Taylor aura le dernier mot, et puis nous passerons à la mise aux voix.

M. Caccia: Peut-être pourriez-vous m'expliquer quelque chose. En commentant l'alinéa N-17b) de l'amendement de M. Taylor, vous avez dit que cette mesure serait *ultra vires*. Dans les règlements, à la page 32, à l'alinéa 55.(1)f), si vous voulez bien vous y reporter, il est question de déterminer quels organismes sont des autorités fédérales aux fins de la présente loi. Quelle serait la différence entre les deux méthodes?

Mme Brown: Dans ce projet de loi, nous définissons les autorités fédérales, puis, lorsqu'elles doivent prendre une décision aux termes de l'article 5, elles deviennent les autorités responsables. Toutes leurs actions sont dès lors réglementées.

Il y aura des autorités fédérales qui ne seront pas des autorités responsables d'un projet donné. Nous avons gardé l'expression dans la loi afin de pouvoir suspendre leurs activités pendant l'évaluation environnementale. Il y a ainsi une ou deux intentions précises.

Mais pour ce qui est de les obliger à prendre toutes les mesures prévues dans l'objet, cela ne tombe pas sous le coup de la présente loi, sauf si elles sont l'autorité responsable.

M. Caccia: Encore une fois, pouvez-vous nous expliquer pourquoi, à l'article 5, il est question d'une autorité fédérale, et non pas nécessairement d'une autorité responsable, comme dans la modification de M. Taylor?

Mme Brown: Lorsqu'une autorité fédérale accorde des fonds, des terres, prend une décision, elle devient alors dans le cadre de ce projet de loi une autorité responsable.

M. Caccia: Qui agit.

[*Texte*]

Ms Brown: But once they do that, once they're in clause 5, they automatically become a responsible authority. There's a switch there, between clauses 5 and 6.

Mr. Taylor: There is some understanding that wording that I've suggested is stronger. I didn't hear anything from the opposition members suggesting—

The Chairman: Government members.

Mr. Taylor: —government members, suggesting that they didn't accept the wording that I proposed.

Mr. Charest: This process has gone too far, Mr. Chairman!

Mr. Taylor: What I simply wanted to suggest is that perhaps my wording didn't understand a couple of the concepts, but, overall, there are concepts in my wording that I think the government can accept. I'm wondering if this isn't one of those opportunities where we could send the group out of the room again and see if we can't put this amendment that I have on the table together with some of the things that the government has proposed and suggested. Perhaps we could find a purposes definition that combines some of these matters and gives us a stronger definitive purpose that we aren't at odds with, that all members of this committee can agree to.

We are at a significant point in the bill. Defining the purposes of the act gives us guidance for the rest of it. I would like us to try as hard as we can to ensure that we do have a purposes section that we all agree to. Perhaps even the minister would like to be involved in the rewording part of this.

Mr. Clark: We don't want to lose the minister's guidance from participating here at the table, so I think we'd probably have to leave that process to someone else.

The difficulty we have is that while there are some similarities in terms of what's addressed in proposed new paragraphs 4.(b), (c), and (d), there are some significant differences in proposed new paragraphs 4.(e) and (f). It would have to be with the understanding that we recognize those differences that exist in (e) and (f).

If you still feel it would be worthwhile for the early parts of your amendment to be put through that process, we'd be comfortable with that, as long as we understand that we have a problem in the latter part.

Mr. Taylor: In response, I don't know what the government member's concern is with proposed new paragraphs 4.(e) and (f). I am prepared to try to strengthen this as much as possible. If the compromise comes back without (e) and (f), and it's proposed that this is the only compromise we can reach, then, of course, I could deal with that. At this point, sending it away, I'm not convinced that we should ignore (e) and (f). But it can come back without it.

• 1735

Mr. Clark: Mr. Chairman, that sounds like a reasonable process, as long as we understand the challenge facing the committee.

Mr. Stevenson: If Mr. Clark is proposing that the group go out to look at this, I would support it. If you look at the government amendment, there have been a number of changes from the initial wording of Bill C-13. From

[*Traduction*]

Mme Brown: Dès qu'une autorité tompe sous le coup de l'article 5, elle devient automatiquement une autorité responsable. Il y a donc entre les articles 5 et 6 un point de transition.

M. Taylor: Il semble que mon libellé a plus de force. Je n'ai rien entendu de la part des membres de l'opposition. . .

Le président: De la majorité.

M. Taylor: . . .de la majorité, laissant penser qu'ils n'acceptent pas mon libellé.

M. Charest: Monsieur le président, ceci est déjà allé trop loin!

M. Taylor: Je veux dire simplement que mon libellé montre peut-être que certains concepts n'ont pas été bien compris, mais dans l'ensemble, il est acceptable pour le gouvernement. Ne serait-ce pas encore une fois une de ces situations où il faudrait faire sortir le groupe et voir si nous pouvons produire quelque chose en incluant dans ma proposition certains des éléments suggérés par le gouvernement. Peut-être pourrions-nous trouver une définition de l'objet qui inclue certains de ces éléments et donne en fin de compte un objet qui ait davantage de force, et sur lequel nous puissions tous nous entendre.

Nous sommes arrivés à un point important du projet de loi. La définition de l'objet de la loi nous guidera pour tout le reste de l'étude. Je souhaite que nous fassions tout notre possible pour arriver à une définition que nous puissions tous accepter. Le ministre lui-même souhaiterait peut-être participer à cet exercice de rédaction.

M. Clark: Nous avons besoin du ministre ici à la table pour guider nos discussions, et il vaudrait donc mieux laisser cela à quelqu'un d'autre.

Le problème vient de ce que si les propositions sont très semblables en ce qui concerne les paragraphes 4.b), c) et d), elles sont très différentes lorsqu'il s'agit des paragraphes 4.e) et f). Il faudrait pour commencer reconnaître ces différences dans les paragraphes e) et f).

Si vous estimez qu'il vaut la peine d'entamer le processus pour la première partie de votre proposition, nous sommes prêts à le faire, à la condition qu'il soit clair que la dernière partie pose un problème.

M. Taylor: Je ne vois pas ce qui vous fait problème dans ma proposition sur les paragraphes 4.e) et f). Je suis prêt à faire mon possible pour renforcer le libellé. Si la version de compromis n'inclut pas les paragraphes e) et f), et si l'on convient que le compromis ne peut pas aller plus loin, bien sûr, je peux l'accepter. Mais je ne pense pas que nous devions, au départ, décider de laisser de côté ces deux paragraphes. Mais nous pourrions ne pas nous entendre.

M. Clark: Monsieur le président, cela me paraît raisonnable, tant que nous comprenons bien quelles sont les difficultés.

M. Stevenson: Si M. Clark propose que le groupe aille se pencher là-dessus, je l'appuierai. Il suffit de regarder les propositions du gouvernement pour constater qu'un certain nombre de changements ont été apportés au libellé initial du

[*Text*]

discussions that we have had in other forums and when looking at the nature of the amendment, I doubt that there will be much change or that a consensus will be reached on this, and I suspect we will not benefit from the extra time that will be spent. However, since Mr. Clark has made the proposal, I will support it.

The Chairman: If the chair is to deal with it and have it go for further drafting, someone on the committee would have to suggest that N-17 be stood, along with L-6 and G-3. Until I hear any further direction from the committee, I will either have to do that or call a vote.

Mr. Clark: I suggest that N-17, L-6 and G-3 be stood until the committee of experts reports back to us, Mr. Chairman.

Amendments N-17, L-6 and G-3 allowed to stand

The Chairman: We will proceed with amendment N-18.

Mr. Fulton: Mr. Chairman, I have a point on the instructions to the experts. I take it that we are sending them with instruction that they are to move uphill from G-3. You have to give some instruction. You can't send anybody out into a hallway—

Mrs. Campbell: It worked last night with—

Mr. Fulton: Did it? I say no more.

The Chairman: Mr. Fulton, I think they know what their task is and they will come back with something for us.

We will proceed to N-18. It is on page 36 of the list of amendments.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, on a point of order. There is an amendment of a technical nature that the committee might wish to consider at this point. It would have the effect of bringing a consistency of tenses to the text.

I would move that clause 5 be amended by striking out lines 32 and 33 on page 6—

The Chairman: Mr. Caccia, technically, we have to stand clause 4.

Clause 4 allowed to stand

On clause 5—*Cases where environmental assessment required*

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I move that clause 5 be amended by striking out lines 32 and 33 on page 6 and substituting the following therefor:

project is required before a federal authority

(a) which is the proponent of the project

and by striking lines 16 and 17 on page 7 and substituting the following therefor:

(c) having the administration of federal lands, sells, leases or otherwise disposes of

• 1740

Mr. Chairman, I am indebted to Mr. Andrews for this technical amendment, which has the intent, as I mentioned earlier, of bringing consistency to the tenses used in this portion of the bill.

[*Translation*]

projet de loi C-13. À en juger d'après les discussions qui ont eu lieu ailleurs, et si l'on considère la nature de la proposition, je doute qu'il soit possible d'arriver à un consensus, et je soupçonne que le temps qu'on y consacrera ne nous sera guère utile. Toutefois, puisque M. Clark le propose, je l'appuie.

Le président: Si vous voulez que la proposition fasse l'objet d'une nouvelle rédaction, il faut que quelqu'un propose que la modification N-17 soit reportée, en même temps que les propositions L-6 et G-3. À moins que les membres du comité ne suggèrent autre chose, il va falloir les reporter ou les mettre aux voix.

M. Clark: Je propose que les amendements N-17, L-6 et G-3 soient reportés en attendant le rapport des experts, monsieur le président.

Les amendements N-17, L-6 et G-3 sont reportés

Le président: Nous passons à l'amendement N-18.

M. Fulton: Monsieur le président, je voudrais dire quelque chose à propos des instructions données aux experts. Je présume qu'ils ont pour instruction de faire mieux que le G-3. Il faut leur donner des instructions, on ne peut pas les envoyer dans le couloir...

Mme Campbell: Cela a bien marché hier soir avec...

M. Fulton: Ah oui? Je ne dis plus rien.

Le président: Monsieur Fulton, je pense qu'ils savent ce qu'ils doivent faire et qu'ils nous proposeront quelque chose.

Nous passons à l'amendement N-18. C'est à la page 36 de la liste des amendements.

M. Caccia: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le comité pourrait peut-être considérer maintenant un amendement de nature technique. C'est un amendement sur la concordance des temps.

Je propose que l'article 5 soit modifié par substitution aux lignes 32 et 33, page 6, de ce qui suit:

Le président: Monsieur Caccia, techniquement, nous devons réserver l'article 4.

L'article 4 est réservé

Au sujet de l'article 5—*Projets visés*

M. Caccia: Monsieur le président, je propose que l'article 5 soit modifié par substitution aux lignes 32 et 33, page 6, de ce qui suit:

projet est effectuée avant que:

a) l'autorité fédérale qui en est le promoteur

par substitution aux lignes 16 et 17, à la page 7, de ce qui suit:

c) une autorité fédérale qui administre le territoire domanial et en autorise la cession, notamment par vente et cession à bail

Monsieur le président, c'est à M. Andrews que je dois cet amendement technique qui, comme je l'ai dit, a pour but d'assurer la concordance des temps dans cette partie du projet de loi.

[*Texte*]

Mr. Clark: Could we have that in written form?

The Chairman: It's been presented to the chair.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, you may wish to invite the FEARO officials to comment on that proposed amendment.

The Chairman: The chair is going to read the amendment as proposed by Mr. Caccia, then we will send out to have copies made for the committee. Hopefully, we can discuss it while the copies are being made.

The motion is that clause 5 be amended by striking out lines 32 and 33 on page 6 and substituting the following therefor:

project is required before a federal authority

(a) which is the proponent of the project

and by striking out lines 16 and 17 on page 7 and substituting the following therefor:

(c) having the administration of federal lands, sells, leases or otherwise disposes of

If it carries, amendment N-18 will not be able to be moved—at least, part of it.

Mr. Taylor: I could submit a new amendment N-18.

Mr. Clark: Mr. Chairman, having listened very carefully to your explanation of the proposed change, we accept it and are prepared to vote on it.

• 1745

Amendment agreed to

Mr. Taylor: Mr. Chairman, can we come back to amendment N-18 on page 36? As written, N-18 can be deleted except for N-18(a), N-18(d) and N-18(f). They could be allowed to stand. I would so move. N-18(a) simply writes in a subclause number.

Mrs. Campbell: But you would not delete.

The Chairman: The chair hears Mr. Taylor as moving portions of N-18, being N-18(a), N-18(d) and N-18(f), deleting N-18(b), N-18(c) and N-18(e).

Mr. Taylor: If that is in order, then perhaps I could explain somewhat. Again, it comes out of the compromise amendment we just dealt with. It adds to it, ensuring for assessment when federal authorities intend to make payments for a project; removes the exception from payments going ahead from the bill, shifting the focus from saving federal dollars to saving federal dollars and the environment; adds from the intention to sell or lease land to actually going ahead and selling or leasing the land; allows for assessment if federal government is responsible for permits; and in proposed new subparagraph 5.(d)(ii), it puts the minister responsible, unless responsible authority is specified, and minister responsible also for assessments under selections governing transprovincial, international and Indian lands, sections 43, 44 and 45 of the bill.

[*Traduction*]

M. Clark: Pourriez-vous nous le mettre par écrit?

Le président: Il a été remis au président.

M. Caccia: Monsieur le président, vous souhaiterez peut-être inviter les représentants du BFEEE à donner leur avis.

Le président: Je vais vous faire lecture de l'amendement proposé par M. Caccia, puis j'en ferai faire des photocopies pour tous les membres. J'espère que nous pourrons en débattre pendant que l'on en fait des photocopies.

La motion porte que l'article 5 soit modifié par substitution aux lignes 32 et 33, page 6, de ce qui suit:

projet est effectuée avant que:

a) l'autorité fédérale qui en est le promoteur

et par substitution aux lignes 16 et 17, page 7, de ce qui suit:

c) l'autorité fédérale qui administre le territoire domanial et en autorise la session, notamment par vente ou cession à bail

Si cet amendement est adopté, l'amendement N-18 ne pourra pas être proposé, ou tout au moins une partie.

M. Taylor: Je pourrais présenter une nouvelle version de l'amendement N-18.

M. Clark: Monsieur le président, et après avoir suivi de très près votre explication, nous acceptons la proposition et nous sommes prêts à voter.

L'amendement est adopté

M. Taylor: Monsieur le président, pouvons-nous revenir à l'amendement N-18, page 36? Cette version de l'amendement peut maintenant être abandonnée, sauf les alinéas N-18a), N-18d) et N-18f). On pourrait les reporter. Je le propose. Le N-18a) ne fait qu'ajouter un numéro de paragraphe.

Mme Campbell: Mais vous n'êtes pas prêt à le retirer.

Le président: M. Taylor propose l'amendement N-18a), N-18d) et N-18f), il retire les parties b), c) et e).

M. Taylor: Avec votre permission, je pourrais vous expliquer ce qui arrive. Tout ceci est relié à l'amendement de compromis que nous venons d'adopter. Celui-ci le complète, en faisant en sorte que tout projet que les autorités fédérales ont l'intention de financer fera l'objet d'une évaluation; il a pour effet d'éliminer les exceptions prévues dans le projet de loi pour certaines formes de paiement, en insistant sur les économies et la sauvegarde de l'envivonnement, plutôt que sur les seules économies à faire réaliser au fédéral; il ajoute à l'intention de vendre ou de louer en énoncant le fait même de vendre ou de louer; il autorise l'évaluation dans le cas où le gouvernement fédéral est responsable de la délivrance des permis; et dans un nouveau sous-alinéa 5.d)(ii) il rend le ministre responsable, à moins que l'autorité responsable ne soit nommée, de l'évaluation environnementale lorsque les projets touchent des territoires interprovinciaux, internationaux ou autochtones, comme il est dit aux articles 43, 44 et 45.

[*Text*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, there is a government amendment to clause 7 that we soon will be addressing. It leads me to conclude that the proposed amendment is not required.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We move to amendment L–7 on page 40.

• 1750

Mr. Caccia: I am moving that clause 5 be amended by adding immediately after line 29 on page 7 the following:

(e) fails or refuses to exercise authority under a provision prescribed pursuant to section 55(1)(g) to protect or enhance the environment after being requested in writing to exercise such authority.

To save time I will simply quote from page 4 of the West Coast Environmental Law Association submission when they commented on this section and wrote, perhaps 100 years ago, that:

The proposed amendments fail to restore the scope of the EARP process which had been narrowed in Bill C–78 and Bill C–13 by the exclusion of environmental assessment regarding decisions of the government not to take action to protect or enhance the environment after being requested to do so. This was one of the bases of the Oldman River Dam case. In the absence of the decision of the Supreme Court of Canada in that case, it is our view that Bill C–13 should be amended so that it does not narrow the scope of EARP in this respect.

The writers went on to say:

We recognize that to establish reasonable administrative procedures it is important to specify which types of decisions of this sort will be subject to environmental assessment. For this reason, we recommend. . .that Bill C–13 be amended to allow a prescribed list of provisions of federal statutes and regulations regarding which a decision not to take action to protect or enhance the environment on request will trigger the need for environmental assessment. One example of such a provision is subsection 37(1) of the Fisheries Act, which authorizes

Mr. Chairman, this is the background that leads to this amendment.

In addition to that, may I draw your attention to the second paragraph of the preamble, which states:

WHEREAS environmental assessment provides an effective means of integrating environmental factors into planning and decision–making processes in a manner that promotes sustainable development.

The decision–making includes the decision not to act; therefore, this amendment ought to be included if the government means what it says in the preamble.

Mr. Chairman, I hope this explanatory note, long as it may have been, explains the reason. I'm dying to hear Mr. Clark's comments.

[*Translation*]

M. Clark: Monsieur le président, il y a un amendement de l'article 7 proposé par le gouvernement auquel nous arriverons bientôt. J'en conclus que cet amendement n'est pas nécessaire.

L'amendement est rejeté [voir *Procès–verbaux*]

Le président: Nous passons à l'amendement L–7, page 40.

M. Caccia: Je propose que l'article 5 soit modifié par l'ajout, après la ligne 30, à la page 7, de ce qui suit:

e) une autorité fédérale, aux termes d'une disposition prévue par règlement en vertu de l'alinéa 55(1)g), n'exerce pas, ou refuse d'exercer son autorité pour protéger ou améliorer l'environnement, après en avoir reçu la demande par écrit.

Pour aller plus vite, je vais simplement vous citer un passage tiré de la page 4 du mémoire présenté par la West Coast Environmental Law Association, qui a écrit, il y a peut–être 100 ans:

Les amendements proposés ne rendent pas au Processus d'examen en matière d'environnement la portée qu'il avait et qui a été réduite par les projets de loi C–78 et C–13, en excluant de l'évaluation environnementale les décisions du gouvernement de ne pas agir pour protéger ou améliorer la qualité de l'environnement après en avoir reçu la demande. C'est un des fondement de l'affaire du barrage sur la Oldman River. En l'absence d'une décision de la Cour suprême du Canada, nous estimons que le projet de loi C–13 doit être modifié afin qu'il ne limite pas la portée du PEEE en la matière.

Les auteurs du mémoire continuent:

Nous reconnaissons que pour mettre en place des procédures administratives raisonnables, il importe de préciser quel genre de décisions seront soumises à une évaluation environnementale. C'est la raison pour laquelle nous recommandons que le projet de loi C–13 soit modifié pour permettre qu'une liste prévue par règlement de dispositions de lois et de règlements fédéraux concernant la décision de ne pas agir pour protéger ou améliorer la qualité de l'environnement sur réception d'une demande entraine automatiquement une évaluation environnementale; une telle disposition existe au paragraphe 37 de la Loi sur les pêcheries, laquelle autorise

Monsieur le président, voilà le contexte dans lequel est présenté cet amendement.

En outre, j'attire votre attention sur le deuxième paragraphe du préambule:

ATTENDU que l'évaluation environnementale est un moyen efficace d'insérer les facteurs environnementaux au processus de planification et de prise de décision, d'une façon qui encourage le développement durable.

La prise de décision inclut la décision de ne pas agir; par conséquent, il est important d'inclure cet amendement si le gouvernement est vraiment sincère dans le préambule.

Monsieur le président, j'espère que cette explication, même si elle a été longue, est bien claire. Je suis très impatient de savoir ce qu'en passe M. Clark.

[*Texte*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, it's our opinion that this would be an inappropriate requirement. If I could get Ms Brown's attention—I hesitate to interfere with a conversation with our boss but... Could I ask the omnipotent Ms Brown to add further to my comments?

• 1755

Ms Brown: The issue of the non-decision, which amongst other issues is being dealt with at the Supreme Court, is one that the government feels is very inappropriate, to have a process applied when there is no exercise of statutory responsibility.

In the case here, knowing the variety of the pieces of legislation listed in clause 55, this probably is directed more precisely to the Fisheries Act than anywhere else.

If there is a failure to exercise an authority under another piece of legislation, there are other means of recourse under other legislation. But effectively, the non-exercise of a statutory duty is not something that can trigger anything. The government is not prepared to have that situation extended under Bill C-13.

Mr. Charest: If I can interject here, the non-exercise of that statutory duty is something that can be determined by the courts. That was the case in Rafferty-Alameda. It went through all the sequences of the minister not exercising his authority under the act that pertained to that specific project, which had an international connotation to it. At that moment, it's the question of whether the proper authority is not exercising its duty; it's something to be determined at that point by the court.

It's a little bit difficult, for example, through the workings of the act to make a determination that somebody is failing to exercise their duty. I mean, that's something for which a determination has to be made. That's my logical interpretation of it.

I understand that clause 24 of the bill is also of some assistance here in giving to the Minister of the Environment the power to trigger, if he or she thinks at that point in time that an authority is not being exercised... It is a further warrant, as Karen pointed out; it comes under the scope of Oldman.

We may find comments on that. If that's the case, it's a sub-issue there. We'll make adjustments.

Mr. Taylor: Mr. Caccia quoted from West Coast Environmental Law Association's brief. I'm not sure the minister and Ms Brown have convinced me of the essence of this. Maybe there is a point that's been missed.

Bill Andrews is out of the room right now, but I'm wondering if Brian Parnell is in a position to help bring forward the argument Mr. Andrews was making in his brief, to try to understand the difference between the two positions.

Could I ask for the consent of the committee to bring forward Mr. Parnell?

The Chairman: Is there a unanimous consent of the committee?

Some hon. members: Agreed.

[*Traduction*]

M. Clark: Monsieur le président, nous estimons que cette exigence n'est pas pertinente. Si je pouvais attirer l'attention de M^me^ Brown—j'hésite à interrompre une conversation avec le patron, mais... Puis-je demander à la toute puissante M^me^ Brown de compléter mes commentaires?

Mme Brown: La décision de ne pas agir est une question sur laquelle se penche, entre autres choses, la Cour suprême, et qui ne convient pas du tout, selon le gouvernement, pour faire appliquer un processus lorsque la responsabilité légale n'est pas exercée.

Dans ce cas-ci, sachant la diversité des lois mentionnées à l'article 55, on peut penser que cela s'adresse plus précisément à la Loi sur les pêcheries.

En cas de non-exercice d'un pouvoir conféré par un autre texte de loi, il y a d'autres recours possibles, en vertu d'autres lois. Mais le défaut d'exercer une responsabilté légale ne peut pas déclencher quoi que ce soit. Le gouvernement n'est pas disposé à accepter cette situation dans le contexte du projet de loi C-13.

M. Charest: Si vous me permettez d'intervenir, le défaut d'exercer cette responsabilité légale est une question dont doivent trancher les tribunaux. C'est ce qui s'est produit dans le cas de Rafferty-Alameda. Toutes les étapes se sont déroulées sans que le ministre n'exerce ses pouvoirs aux termes de la loi qui régissait ce projet, projet qui avait des répercussions internationales. Il s'agit alors de déterminer si l'autorité en question n'a pas exercé sa responsabilité; c'est aux tribunaux d'en juger.

Il est difficile, dans le contexte d'une loi, de déterminer si quelqu'un manque à ces responsabiltés. Il faut d'abord déterminer si c'est bien le cas. C'est ainsi que je l'interprète.

Je crois comprendre que l'article 24 du projet de loi présente ici une certaine utilité puisqu'il autorise le ministre de l'Environnement à lancer, s'il estime que l'autorité n'est pas exercée... C'est une autre garantie, comme l'a signalé Karen; et cela se rattache au cas Oldman.

Nous aurons peut-être des commentaires là-dessus. Si c'est le cas, il s'agit d'une question secondaire. Nous rectifierons.

M. Taylor: M. Caccia a cité le mémoire présenté par la West Coast Environmental Law. Je ne suis pas certain d'avoir été convaincu par les explications du ministre et de M^me^ Brown. Peut-être a-t-on négligé quelque chose.

Bill Andrews est sorti, mais je me demande si Brian Parnell pourrait présenter l'argument que M. Andrews avançait dans son mémoire, pour bien nous faire comprendre la différence entre les deux points de vue.

Le comité me permet-il d'inviter M. Parnell?

Le président: Avons-nous le consentement unanime des membres du comité?

Des voix: D'accord.

[*Text*]

Mr. Parnell: The most obvious example of this occurring is the Fisheries Act, though it shouldn't be considered to be an exclusive situation. Under the Fisheries Act, a variety of very sweeping provisions gives the Minister of Fisheries and Oceans the power to deal with individuals or companies who release pollutants into waters containing fish or where fish spawn, and so on.

There has developed a practice, by people who wish to carry on activities in these waters, of asking the departmental representatives, on a local basis, whether or not the kind of activity they expect to have take place will cause the minister to believe the act has been infringed upon, and will therefore take some action under the various powers contained in the Fisheries Act.

This practice has resulted in the department sending letters to prospective developers indicating that they don't anticipate using any of the powers contained in the Fisheries Act, and they do not believe the project will trigger the Fisheries Act.

• 1800

This is an example of the government essentially saying that while they have the power to do something in this case, they are waiving the ability to act. This may lead to projects that are essentially exempted from some aspect of the Fisheries Act actually having a negative effect on the fishery, notwithstanding whatever inquiry or lack of inquiry fisheries department officials undertook before they issued this kind of letter to the prospective developer. Without this kind of clause, it may be that there is no environmental assessment before the development proceeds.

Mr. Fulton: I think there is a good example of this in British Columbia, which illustrates why this clause should be in there. Dr. Rankin, who teaches environmental law at the University of Victoria law school, with the permission of the Minister of the Environment, last year undertook an evaluation of all of class 1 and class 2 permits that were made pursuant to the federal Fisheries Act in British Columbia. He discovered that 75% of them had been in significant non-compliance for more than a year. I think that reveals precisely why this section should have this provision in it in terms of projects to be assessed. There are all kinds of projects going on in this country that are in violation of federal law, but the Crown, for a whole variety of reasons, turns a blind eye to it.

If we are serious about what we were talking about earlier in terms of having some kind of comprehensive assessment going on rather than what we have long had, which is the destruction of Canada's environment by insignificant increments, then this is precisely what we should have as an add-on. I certainly have not been convinced, either by the government's argument or by the lucidity and the pith of Ms Brown's argument, that we should do without it. In fact, I feel more strongly now than ever that this provision is required, and I thank Mr. Parnell for his evidence.

[*Translation*]

M. Parnell: L'exemple le plus évident se trouve dans la Loi sur les pêcheries, mais ça n'est pas le seul. Dans la Loi sur les pêcheries, diverses dispositions très générales donnent au ministre des Pêches et Océans autorité pour traiter avec les particuliers ou les sociétés qui contaminent des eaux poissonneuses, ou des frayères.

Les gens qui exploitent ces eaux ont pris l'habitude de demander au représentant local du ministère si le genre d'activité qu'ils envisagent pourrait être considéré par le ministre comme une infraction à la loi, et s'ils s'exposent ainsi à des mesures aux termes des dispositions de la Loi sur les pêcheries.

Dans ces conditions, le ministère a pris l'habitude d'écrire aux éventuels promoteurs pour leur dire qu'il ne prévoyait pas exercer son autorité en vertu des dispositions de la Loi sur les pêcheries contre le projet en question.

Voilà un exemple qui montre que le gouvernement annonce en fait qu'il renonce à l'autorité que lui confère la loi. Cela peut amener la réalisation de projets qui sont soustraits à une disposition ou une autre de la Loi sur les pêcheries et qui ont un effet délétère sur les pêches, quels que soient les enquêtes que les fonctionnaires du ministère auront ou n'auront pas menées avant d'adresser cette lettre au promoteur. Sans ce genre d'article, il pourrait ne pas y avoir d'évaluation environnementale avant que le projet ne soit entrepris.

M. Fulton: On en a un bon exemple en Colombie-Britannique, exemple qui montre bien la nécessité de cet article. M. Rankin, qui enseigne le droit de l'environnement à l'université de Victoria, avec la permission du ministre de l'Environnement, a entrepris l'an dernier une évaluation de tous les permis des catégories 1 et 2 qui ont été délivrés en Colombie-Britannique sous le régime de la Loi sur les pêcheries fédérales. Il a découvert que 75 p. 100 de ces permis étaient depuis plus d'un an en situation d'infraction importante. Cela montre très précisément pourquoi il faut inclure cette dispostion sur les projets à évaluer. Il y a partout dans le pays des projets qui enfreignent la loi fédérale, mais l'Etat fédéral, pour diverses raisons, choisit de fermer les yeux.

Si nous étions vraiment sincères tout à l'heure lorsque nous parlions de la nécessité de mettre en place un système d'évaluation globale pour remplacer celui que nous avons jusqu'ici, qui a entraîné, à petits pas, la destruction de l'environnement au Canada, c'est exactement la disposition qu'il nous faut. L'argument du gouvernement, ni celui de M^me^ Brown, malgré toute sa lucidité et sa force ne m'ont pas convaincu. Je suis au contraire plus convaincu que jamais de la nécessité de cette disposition, et je remercie M. Parnell de son explication.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: Mr. Minister, to bring you back to the point I made earlier, if something is on an exclusion list, even if it does not concern the government, it may concern. . . At least it would provide an opportunity to have another look at it. The way I read it is that you have to do more than just excluding it or deciding not to take action.

The environment is supposed to be number one, top and centre. Within the act, you are disallowing an opportunity for that second chance without having to go through a very expensive process. Sometimes a very inexpensive use of government funds will have a great effect on people.

The Chairman: Do you have a final comment, Mr. Minister?

Mr. Charest: I will ask Michel Dorais. I think we have to clarify exactly what we are addressing here, Mr. Chairman. We may not be talking about exactly the same things.

Mr. Dorais: As members of the committee will recall, when I had the discussion with Mr. Martin, the scope of the bill has been changed by that—it is from the guideline order, but very marginally—

Mrs. Campbell: A change from the guideline order?

Mr. Dorais: Yes.

Mr. Martin said that the scope was smaller and I said it was smaller but that smaller did not necessarily mean "worse".

Mrs. Campbell: That is right. I was reading it today.

Mr. Dorais: The question really bears on the manageability of the bill. In fact, the current Bill C-13 is based on the decision; it is not based on the the non-decision. It's based on where there is a decision, there is an environmental assessment. Including the non-decision aspect in the bill reduces the major request the private sector made during our consultation, which was that the process has to be predictable and has to have some stability. This is why we tied it to a very clear decision. This is why the bill, the way it's expressed now, ties it to the decision, not to the concept of non-intervention or non-decision.

• 1807

Amendment negatived

The Chairman: When we resume tomorrow at 3.30 p.m. we'll be on amendment G-4.

Mr. Charest: I just wanted to check if it was possible for the committee to reconvene tonight. I can be available from 8 p.m. to 11 p.m. or whatever time. I had scheduled time for that.

The Chairman: Is it the wish of the committee to reconvene at 8.30 p.m. until 11 p.m.?

Some hon. members: No.

Mr. Charest: I just wanted to make it clear to members of the committee and for the record, Mr. Chairman, that I was available at those hours.

[*Traduction*]

Mme Campbell: Monsieur le ministre, pour vous rappeler ce que je disais tout à l'heure, si quelque chose figure sur la liste des exclusions, même si cela ne concerne pas le gouvernement, cela pourrait concerner. . . Cela permettrait au moins de réexaminer la question. D'après mon interprétation, il ne suffit pas d'exclure ou de décider de ne pas agir.

L'environnement est sensé être la priorité numéro 1. Dans la loi, vous rejetez de fait la possibilité de reconsidérer la chose sans avoir à passer par un processus extrêmement coûteux. On peut parfois avoir un très grand effet sur les gens sans dépenser beaucoup d'argent.

Le président: Monsieur le ministre, avez-vous un dernier commentaire?

M. Charest: Je vais donner la parole à Michel Dorais. Il me paraît important, monsieur le président, de préciser de quoi nous parlons. Nous ne parlons peut-être pas exactement de la même chose.

M. Dorais: Comme s'en souviendront les membres du comité, lorsque j'en avais parlé avec M. Martin, la portée du projet de loi en avait été modifié—cela provenait de l'ordonnance de directive, mais c'est très marginal. . .

Mme Campbell: Un changement dans l'ordonnance de directive?

M. Dorais: Oui.

M. Martin disait que la portée était beaucoup plus modeste, et je répondais que plus modeste n'est pas nécessairement plus mauvais.

Mme Campbell: C'est exact. J'ai lu le compte rendu aujourd'hui.

M. Dorais: Il s'agit en fait de savoir dans quel mesure le projet de loi peut-être géré. Le projet de loi C-13 repose sur la prise de décision, et non sur l'absence de décision. Il repose sur le principe que s'il y a décision, il y a évaluation environnementale. Inclure l'absence de décision irait à l'encontre de la principale demande présentée par le secteur privé durant ces consultations, c'est-à-dire que le processus soit prévisible et stable. C'est pour cela que nous avons précisé qu'il devait y avoir une décision très claire. C'est la raison pour laquelle le projet de loi, tel que vous le voyez actuellement, repose sur la prise de décision, et non sur la non-intervention ou l'absence de décision.

L'amendement est rejeté

Le président: Lorsque nous reviendrons demain à 15h30, nous examinerons l'amendement G-4.

M. Charest: Je me demandais si le Comité pourrait tenir une séance ce soir. Je serais à votre disposition de 20 heures à 23 heures, si vous le souhaitez. J'avais réservé la soirée pour cela.

Le président: Les membres du Comité souhaitent-ils revenir à 20h30 jusqu'à 23 heures?

Des voix: Non.

M. Charest: Je tenais à faire savoir, monsieur le président, que j'étais libre à ces heures-là.

[*Text*]

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. We do appreciate very much your attending the meeting this afternoon. We realize that you were prepared to meet again this evening.

We are meeting tomorrow at 3.30 p.m. sharp in this room, and we'll proceed with clause-by-clause study immediately starting the meeting.

We are now adjourned to the call of the chair.

[*Translation*]

Le président: Nous vous remercions, monsieur le ministre. Nous vous sommes reconnaissants d'être venu cet après-midi. Nous comprenons que vous étiez prêt à revenir ce soir.

Nous nous réunissons à nouveau demain, à 15h30 précises, dans cette pièce, et nous nous remettrons immédiatement à l'examen article par article.

La séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, Executive Chairman;

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Michel Dorais, président exécutif;

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 13

Wednesday, November 27, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 13

Le mercredi 27 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Hon. Jean Charest,
Minister of the Environment

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Jean Charest,
ministre de l'Environnement

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, NOVEMBER 27, 1991
(14)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:46 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Coline Campbell for Ralph Ferguson; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson; Len Taylor for Lynn Hunter and Jacques Tétreault for John Cole.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, Executive Chairman; Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs and Kathy MacCormick, Senior Counsel.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor,—That Clause 4 be amended by striking out lines 20 to 30 at page 6 and substituting the following therefor:

"action before federal authorities take actions in connection with them;

(*b*) to require federal authorities to take actions that will promote and maintain a healthy environment through sustainable development;

(*c*) to ensure that significant adverse environmental effects of projects to be carried out in Canada or on federal lands do not occur;

(*d*) to provide opportunities and encouragement for participation by members of the public in environmental assessment;

(*e*) to ensure that no project is allowed or assisted by any federal authority unless and until the proponent of the project has demonstrated that the project will cause no significant adverse environmental effects or will promote sustainable development; and

(*f*) to provide authority for environmental assessment of, and follow-up programs regarding, federal policies and programs."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 3; Nays: 4.

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 1991
(14)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 46 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Coline Campbell remplace Ralph Ferguson; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter; Jacques Tétreault remplace John Cole.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Michel Dorais, président exécutif; Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires; Kathy MacCormick, conseillère principale.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant les lignes 17 à 30, à la page 6, par ce qui suit:

«*a*) de permettre aux autorités fédérales de décider de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ses effets;

b) d'obliger les autorités fédérales à favoriser la salubrité de l'environnement par le développement durable;

c) de faire en sorte que les projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial n'aient pas d'effets environnementaux significatifs graves;

d) d'offrir des possibilités de participation du public à l'évaluation environnementale et un encouragement à cette participation;

e) de faire en sorte qu'aucun projet ne soit autorisé ou aidé par quelque autorité fédérale tant que le promoteur n'a pas démontré que ce projet n'aura pas d'effets environnementaux négatifs importants ou qu'il favorisera le développement durable;

f) de donner pouvoir de procéder à l'évaluation environnementale des politiques et programmes fédéraux et de réaliser des programmes de suivi à leur sujet.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 3.

By unanimous consent, the Committee resumed consideration of the amendment of Charles Caccia,—That Clause 4 be amended by striking out line 22 at page 6 and substituting the following therefor:

"(*b*) to require responsible authorities to"

After further debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following recorded division:

YEAS

Caccia Taylor—(3)
Campbell

NAYS

Clark Robitaille
O'Kurley Stevenson—(4)

Lee Clark moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 23 to 25 at page 6 and substituting the following therefor:

"take actions that promote sustainable development and thereby achieve and maintain a healthy environment and a healthy economy;"

and striking out lines 26 to 30 at page 6 and substituting the following therefor:

"(*c*) to ensure that projects that are to be carried out in Canada or on federal lands do not cause significant adverse environmental effects outside the jurisdictions in which the projects are carried out; and

(*d*) to facilitate public participation in the environmental assessment process."

And debate arising;

Charles Caccia moved,—That the amendment be amended by deleting the words "facilitate" in the first line of paragraph (*d*) and substituting the following words therefor: "to ensure that there be an opportunity for"

After debate on the sub-amendment, it was agreed to.

The question being put on the amendment, as amended, it was agreed to.

Clause 4, as amended, carried.

On Clause 5

Lee Clark moved,—That Clause 5 be amended by renumbering Clause 5 as subclause 5(1) and any cross-references thereto accordingly.

and adding, immediately after line 29, on page 7, the following:

"(2) Notwithstanding any other provision of this Act, before the Governor in Council, under a provision prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*g*.1), issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part,

(*a*) an environmental assessment of the project is required; and

(*b*) the federal authority that, directly or through a Minister of the Crown in right of Canada, recommends that the Governor in Council exercise that power or perform that duty or function in relation to that project

Du consentement unanime, le Comité reprend l'étude de l'amendement de Charles Caccia,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant la ligne 22, à la page 6, par ce qui suit:

«*b*) d'exiger de ces autorités qu'elles favorisent à la ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté selon le résultat suivant:

POUR

Caccia Taylor—(3)
Campbell

CONTRE

Clark Robitaille
O'Kurley Stevenson—(4)

Lee Clark propose,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant les lignes 22 à 25, à la page 6, par ce qui suit:

« *b*) d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie; »

En remplaçant les lignes 27 à 30, à la page 6, par ce qui suit:

« environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites;

d) de favoriser la participation du public au processus d'évaluation environnementale. »

Un débat s'ensuit, puis

Charles Caccia propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant les mots «favoriser la participation du public» à la première ligne du paragraphe *d*) par «de garantir que le public a la possibilité de participer»

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 4, modifié, est adopté.

Article 5

Lee Clark propose,—Que la numérotation «5» deviennne «5(1)» et que l'on change les renvois en conséquence; et

Que l'on ajoute après la ligne 30, page 7, ce qui suit:

« (2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans les cas où le gouverneur en conseil, en vertu d'une disposition désignée par règlement aux termes de l'alinéa 55*g*.1), prend une mesure, notamment délivre un permis ou une licence ou accorde une approbation, autorisant la réalisation d'un projet en tout ou en partie :

a) l'évaluation environnementale du projet est obligatoire;

b) l'autorité fédérale qui, directement ou par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, recommande au gouverneur en conseil la prise de telle mesure à l'égard du projet :

(i) shall ensure that an environmental assessment of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project,

(ii) is, for the purposes of this Act and the regulations, except subsection 7(2) and sections 16 and 34, the responsible authority in relation to the project,

(iii) shall consider the applicable reports and comments referred to in sections 16 and 34, and

(iv) shall perform the duties of the responsible authority in relation to the project under section 35 as if it had taken a course of action pursuant to paragraph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*)."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 5, as amended, carried.

On New Clause 5.1

Lee Clark moved,—That the Bill be amended by adding, immediately after line 29 at page 7 the following new clause:

"**5.1** Notwithstanding any other provision of this Act, no confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies shall be disclosed or made available to any person."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

New Clause 5.1, as amended, carried.

On Clause 6

Lee Clark moved,—That Clause 6 be amended (a) by striking out line 30 at page 7 and substituting the following therefor:

"**6.** (1) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a"; and

(b) striking out lines 32 and 33 at page 7 and substituting the following therefor:

"(*a*) the project is described in an exclu-"; and

(c) striking out lines 35 to 37 at page 7 and substituting the following therefor:

"(*b*) the project is to be carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken"; and

(d) striking out lines 40 to 45 at page 7 and substituting the following therefor:

"response to an emergency and that carrying out the project forthwith is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety."; and

(e) striking out lines 46 and 47 at page 7 and lines 1 to 11 at page 8 and substituting the following therefor:

"(2) For greater certainty, an environmental assessment is not required where a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to a project and the essential details of the project are not specified before or at the time the power is exercised or the duty or function is performed."

(i) est tenue de veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci,

(ii) est l'autorité responsable à l'égard du projet pour l'application de la présente loi — à l'exception du paragraphe 7(2) et des articles 16 et 34 — et des règlements,

(iii) est tenue de prendre en compte les rapports et observations pertinents visés aux articles 16 et 34,

(iv) est tenue d'exercer à l'égard du projet les attributions de l'autorité responsable prévues à l'article 35, comme si elle avait pris des mesures aux termes des alinéas 16(1)(*a*) ou 34(1)(*a*).

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 5, modifié, est adopté.

Nouvel article 5.1

Lee Clark propose,—Que le projet de loi soit modifié en ajoutant après la ligne 30, à la page 7, ce qui suit:

« **5.1** Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* ne peut être divulgué ni fourni à quiconque. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Le nouvel article 5.1, modifié, est adopté.

Article 6

Lee Clark propose,—Que l'article 6 soit modifié *a*) en remplaçant la ligne 31, à la page 7, par ce qui suit:

« **6.** (1) Par dérogation à l'article 5, n'ont pas à faire l'objet d'une éva- »

b) en remplaçant les lignes 33 et 34, à la page 7, par ce qui suit:

« *a*) qui sont visés dans les listes d'exclusion; »

c) en remplaçant la ligne 35, à la page 7, par ce qui suit:

« *b*) qui sont mis en oeuvre en réaction à des situations »

d) en remplaçant les lignes 40 à 44, à la page 7, par ce qui suit:

« *c*) qu'il importe soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de mettre en oeuvre sans délai. »

e) en remplaçant les lignes 1 à 8, à la page 8, ce qui suit:

« dans les cas où l'autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) à l'égard d'un projet dont les détails essentiels ne sont pas déterminés avant cet exercice ou au moment de celui-ci. »

And debate arising;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by striking out the word "Notwithstanding" in the first line and substituting the following therefor:

"Despite"

After debate thereon, the question being put on the amendment to the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 7.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 6 be amended by adding, immediately after line 11 at page 8 the following:

"**6.1** (1) Before a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, the Crown corporation shall ensure or require the corporation controlled by it to ensure, as the case may be, that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*).

(2) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a project is not required by reason only of the authorization or approval by a Minister of the Crown in right of Canada granted under any other Act of Parliament or any regulations made thereunder in respect of the exercise of a power or the performance of a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to the project by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*.

6.2 Before The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act 1911* or any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act* exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*.1).

6.3 Before a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*a*) the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*.2); and

(*b*) notwithstanding paragraph 5(1)(*b*), an environmental assessment of the project is not required by reason only of the provision of that financial assistance."

Un débat s'ensuit.

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit amendé en remplaçant «par dérogation» à la première ligne par ce qui suit:

«Sous réserve de»

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 7 voix contre 1.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 6 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 8, ce qui suit:

« **6.1** (1) Les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle, qui exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)(*a*), *b*), ou *c*) à l'égard d'un projet veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, l'évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*).

(2) Sous réserve de l'article 5, il n'est pas nécessaire d'effectuer l'évaluation environnementale d'un projet parce qu'un ministre fédéral autorise ou approuve, en vertu d'une autre loi fédérale ou de ses règlements, l'exercice par une société d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une attribution visée aux paragraphes 5(1)(*a*), *b*) ou *c*) à l'égard du projet.

6.2 Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires* qui exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)(*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*.1).

6.3 Les conseils de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui reçoivent d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie veillent à ce qu'une évaluation des effets environnementaux de celui-ci soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*.2), mais, par dérogation à l'alinéa 5(1)*b*), l'évaluation n'est pas rendue nécessaire seulement à cause de l'aide financière. »

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, the Committee agreed to re-open discuss on the amendment of Lee Clark,—That Clause 6 be amended by adding, immediately after line 11 at page 8 the following:

"**6.1** (1) Before a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, the Crown corporation shall ensure or require the corporation controlled by it to ensure, as the case may be, that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*).

(2) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a project is not required by reason only of the authorization or approval by a Minister of the Crown in right of Canada granted under any other Act of Parliament or any regulations made thereunder in respect of the exercise of a power or the performance of a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to the project by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*.

6.2 Before The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act 1911* or any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act* exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*.1).

6.3 Before a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*a*) the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*.2); and

(*b*) notwithstanding paragraph 5(1)(*b*), an environmental assessment of the project is not required by reason only of the provision of that financial assistance."

Len Taylor moved in amendment thereto,—That the following be added, immediately after the second paragraph:

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 6 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 8, ce qui suit:

« **6.1** (1) Les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle, qui exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*), ou *c*) à l'égard d'un projet veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, l'évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*).

(2) Sous réserve de l'article 5, il n'est pas nécessaire d'effectuer l'évaluation environnementale d'un projet parce qu'un ministre fédéral autorise ou approuve, en vertu d'une autre loi fédérale ou de ses règlements, l'exercice par une société d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une attribution visée aux paragraphes 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard du projet.

6.2 Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires* qui exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*.1).

6.3 Les conseils de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui reçoivent d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie veillent à ce qu'une évaluation des effets environnementaux de celui-ci soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*.2), mais, par dérogation à l'alinéa 5(1)*b*), l'évaluation n'est pas rendue nécessaire seulement à cause de l'aide financière. »

Len Taylor propose le sous-amendement suivant,—Que l'on ajoute ce qui suit après le deuxième paragraphe:

"**6.2** Despite Section 5, where a project is to be carried out in response to an emergency situation, and to follow the usual environmental assessment process would negate the value of the process, the Minister, after consulting with the responsible authority, may alter the environmental assessment procedures applicable to the project"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 5.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 6, as amended, carried.

On Clause 7

Lee Clark moved,—That Clause 7 be amended by striking out lines 12 to 18 at page 8 and substituting the following therefor:

"**7.** (1) Where an environmental assessment of a project is required, the federal authority referred to in section 5 in relation to the project shall ensure that the environmental assessment is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project and shall be referred to in this Act as the responsible authority in relation to the project." and

Striking out lines 22 to 24 at page 8 and substitute the following therefor:

"project unless it takes a course of action pursuant to paragraph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*)."

And debate arising thereon;

Charles Caccia moved that the amendment be amended by adding, after the word "project" in the fifth line, the following words therefor:

"and before irrevocable decisions are taken,"

After debate thereon, the question being put on the amendment to the amendment, it was agreed to.

The question being put on the amendment, as amended, it was agreed to.

Clause 7, as amended, carried.

On Clause 8

Len Taylor moved,—That Clause 8 be amended by striking out lines 30 to 32 at page 8 and substituting the following therefor:

"(2) In the case of a disagreement, the Minister shall direct the responsible authorities referred to in subsection (1)"

The question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 8 be amended by striking out lines 30 to 33 at page 8 and substituting the following therefor:

"(2) In the case of a disagreement, the Agency may advise responsible authorities and other federal authorities with respect to their powers, duties and functions under this Act and the manner in which those powers, duties and functions may be determined and allocated among them.

«**6.2** Sous réserve de l'article 5, lorsqu'un projet doit être entrepris en réaction à une situation d'urgence et lorsque l'application du processus normal d'évaluation environnementale risque d'ôter sa pertinence au processus, le ministre peut, après consultation de l'autorité responsable, modifier les procédures d'évaluation environnementale qui s'appliquent au projet. »

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 5 voix contre 2.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 6, modifié, est adapté.

Article 7

Lee Clark propose,—Que l'article 7 soit modifié en remplaçant a) la ligne 5, à la page 8, par ce qui suit:

« **7.** (1) Dans les cas où l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire, l'autorité fédérale visée à l'article »

b) la ligne 12, page 8, par ce qui suit:

« la planification du projet et est appelée, dans la présente loi, l'autorité responsable de celui-ci. » *)les lignes 15 à 17, page 8, par ce qui suit:

« celui-ci que si elle prend une décision aux termes des alinéas 16(1)*a*) ou 34(1)*a*). »

Sur quoi un débat s'ensuit.

Charles Caccia propose de modifier l'amendement en ajoutant après le mot «projet», au deuxième paragraphe, ce qui suit:

«et avant toute décision irrévocable»

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L'amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 7, modifié, est adopté.

Article 8

Len Taylor propose,—Que l'article 8 soit modifié en remplaçant les lignes 24 à 27, à la page 8, par ce qui suit:

« (2) En cas de différend, le ministre donne des directives à ces autorités responsables relativement à leurs responsabilités communes. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Lee Clark propose,—Que l'article 8 soit modifié en remplaçant les lignes 24 à 27, à la page 8, par ce qui suit:

« (2) En cas de différend, l'Agence peut conseiller les autorités responsables et les autres autorités fédérales sur leurs obligations communes et sur la façon de les remplir conjointement.

(3) Every federal authority that is in possession of specialist or expert information or knowledge with respect to a project shall, on request, make available that information or knowledge to the responsible authority or to a mediator or a review panel.

(4) Where a screening or comprehensive study of a project is to be conducted and jurisdiction has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part thereof, the responsible authority may cooperate with that jurisdiction respecting the environmental assessment of the project.

(5) In this section, "jurisdiction" means

(*a*) the government of a province;

(*b*) an agency or a body that is established pursuant to the legislature of a province and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project;

(*c*) a body that is established pursuant to a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act*, 1982 and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project; or

(*d*) a governing body that is established pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 8, as amended, carried.

On Clause 9

Len Taylor moved,—That Clause 9 be amended by striking out lines 34 to 41 at page 8 and substituting the following therefor:

"**9.** Where an environmental assessment is required or has been initiated, no federal authority shall exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part until the responsible authority has taken a course of action pursuant to subsection 16(1) or paragraph 34(1)(*a*) and any related appeal has been completed."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 3; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 9 be amended by striking out lines 35 to 41 at page 8 and substituting the following therefor:

"comprehensive study list or is referred to a mediator or a review panel, notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit the project to be carried out in whole or in part unless an environmental assessment of the project has been completed and a course of action has been taken in relation to the project in accordance with paragraph 34(1)(*a*)."

(3) Il incombe à l'autorité fédérale pourvue des connaissances voulues touchant un projet de fournir, sur demande, les renseignements pertinents à l'autorité responsable ou, dans le cadre d'une médiation ou d'un examen par une commission, au ministre, après consultation de l'autorité responsable.

(4) Il incombe à l'autorité responsable, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet, de coopérer avec l'instance qui offre sa coopération pour l'évaluation environnementale de celui-ci et qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer, en tout ou en partie, l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

(5) Dans le présent article, « instance » s'entend :

a) du gouvernement d'une province;

b) d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

c) d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

d) d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 8, modifié, est adopté.

Article 9

Len Taylor propose,—Que l'article 9 soit modifié en remplaçant les lignes 28 à 38, à la page 8, par ce qui suit:

« **9.** Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée ou a été entreprise, l'autorité fédérale qui a une ou plusieurs décisions à prendre à l'égard du projet ne peut prendre la décision qui en permet la mise en oeuvre en tout ou en partie avant que l'autorité responsable elle-même n'ait pris sa décision aux termes du paragraphe 16(1) ou de l'alinéa 34(1)*a*) et qu'une décision définitive n'ait été rendue sur tout appel y relatif. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 3.

Lee Clark propose,—Que l'article 9 soit modifié en remplaçant les lignes 29 à 38, à la page 8, par ce qui suit:

« une catégorie visée dans la liste d'étude approfondie, ou si un examen par une commission ou un médiateur doit être effectué, malgré toute autre loi fédérale, l'exercice d'une attribution qui est prévu par cette loi ou ses règlements pour mettre en oeuvre le projet en tout ou en partie est subordonné à l'achèvement de l'évaluation environnementale de celui-ci et à la prise d'une décision à son égard aux termes de l'alinéa 34(1)*a*). »

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 9, as amended, carried.

On Clause 10

Lee Clark moved,—That Clause 10 be amended by striking out lines 3 to 5 at page 9 and substituting the following therefor:

"(*a*) a screening or comprehensive study and the preparation of a screening report or a comprehensive study report;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 10 be amended by adding, immediately after line 10 at page 9 the following:

"**10.1** (1) The scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted shall be determined by

(*a*) the responsible authority; or

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority.

(2) For the purposes of conducting an environmental assessment in respect of two or more projects,

(*a*) the responsible authority, or

(*b*) where at least one of the projects is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority,

may determine that the projects are so closely related that they can be considered to form a single project.

(3) Where a project is in relation to a physical work, an environmental assessment shall be conducted in respect of every construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work that is proposed by the proponent or that is, in the opinion of

(*a*) the responsible authority, or

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority,

likely to be carried out in relation to that physical work."

And debate arising thereon;

Charles Caccia moved,—That the amendment be amended in paragraphs 10.1(1)(*b*); 10.1(2)(*b*) and 10.1(3)(*b*), by deleting the following words:

"after consulting with the responsible authority"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 9, modifié, est adopté.

Article 10

Lee Clark propose,—Que l'article 10 soit modifié en remplaçant les lignes 3 à 7, à la page 9, par ce qui suit:

« *a*) un examen préalable ou une étude approfondie et l'établissement d'un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie; »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 10 soit modifié en ajoutant après la ligne 12, à la page 9, ce qui suit:

«**10.1** (1) L'autorité responsable ou, dans le cas où le projet est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, détermine la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée.

(2) Dans le cadre d'une évaluation environnementale de deux ou plusieurs projets, l'autorité responsable ou, si au moins un des projets est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

(3) Est effectuée l'évaluation environnementale d'un projet, lié à un ouvrage, soit dont un promoteur propose la réalisation — notamment l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture de l'ouvrage — soit que l'autorité responsable, ou, dans le cadre d'une médiation ou de l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, estime susceptible d'être réalisé à l'égard de cet ouvrage. »

Sur quoi, un débat s'ensuit.

Charles Caccia propose,—Que l'amendement soit modifié en retranchant aux trois paragraphes 10.1(1), (2) et (3), ce qui suit:

«après consultation de l'autorité responsable»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

At 6:00 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

L'amendement est mis aux voix et adopté.

À 18 heures, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Wednesday, November 27, 1991

• 1544

The Chairman: Order. I see a quorum. This legislative committee is studying Bill C-13.

I call clause 5.

On clause 5—*Cases where environmental assessment required*

Mr. Caccia (Davenport): On a point of order, Mr. Chairman, it might help you and the committee in general if, by way of a routine measure, you were perhaps to introduce a way of planning the week ahead so that colleagues and people in this room, who also have commitments away from the Hill, can know how to plan their own life.

• 1545

Otherwise, as you know, we will not be sitting this evening as far as we are concerned. Tomorrow and next week, sittings in regular committee times would be, I suspect, acceptable. I speak only for myself, of course. However, it would be useful for you also, and for the clerk and the operation of the entire group in this room, that you would set a schedule week by week so that people can simply plan their life and not live day by day in the manner in which we have proceeded so far.

With that, Mr. Chairman, I will leave it to you to decide how you want to do it, whether you want to announce it on a Wednesday or on a Thursday. I suppose you will want to consult people around the table and then make a weekly announcement, perhaps.

The Chairman: Thank you, Mr. Caccia. There have been discussions, as you are aware, and I would suggest to the members of the committee—and I have had some discussions with the clerk about it—that we would meet tomorrow morning starting at 9.30; we would meet again in the afternoon at 3.30; we would meet Monday afternoon at 3.30; we would meet Tuesday morning at 9.30; we would meet again Tuesday afternoon at 3.30; we would meet on the Wednesday afternoon at 3.30; and we will schedule Thursday morning and Thursday afternoon of next week. Those are from 9.30 a.m. until 12 p.m. or 12.30 p.m., whatever the committee happens to prefer on that particular meeting, and from 3.30 p.m. to 5.30 p.m., 6.00 p.m., or 6.30 p.m., whenever the committee might be able to arrange to meet on that particular afternoon.

I would await consensus from the committee that the clerk go ahead and book the room for those particular meetings. The room is booked for tomorrow morning and tomorrow afternoon. So we will start at 9.30 tomorrow morning until 12 p.m. or 12.30 p.m., or whatever the committee decides, and again in the afternoon at 3.30 until 6 or 6.30.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mercredi 27 novembre 1991

Le président: Nous sommes assez nombreux. Je déclare ouverte cette séance du comité législatif qui examine le projet de loi C-13.

Je mets en délibération l'article 5.

Article 5—*Projets visés*

M. Caccia (Davenport): Monsieur le président, un rappel au Règlement. Il serait peut-être utile à vous et à tous les membres du comité, si de façon habituelle vous faisiez une planification des séances pour la semaine qui vient, pour que mes collègues et les autres personnes ici présentes, qui ont d'autres engagements en dehors de la Colline, puissent préparer leur emploi du temps.

Comme vous le savez, les membres de notre parti ne siègeront pas ce soir. Je présume que si demain et la semaine prochaine les réunions étaient fixées suivant la grille prévue, ce serait acceptable, en ce qui me concerne, en tout cas. Toutefois, vous trouveriez sans doute utile aussi, et cela aiderait les greffiers et tout notre personnel, d'établir un programme hebdomadaire pour nos séances afin que les gens puissent prévoir leur emploi du temps et éviter d'être sur le qui-vive, au jour le jour, comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

Cela dit, monsieur le président, il vous appartient de décider si vous voulez annoncer le programme hebdomadaire le mercredi ou le jeudi. Je suppose qu'il vous faudra consulter les membres du comité avant de l'annoncer.

Le président: Merci, monsieur Caccia. Comme vous le savez, le programme de nos séances a été discuté, avec le greffier notamment, et je propose que nous nous réunissions demain matin à 9h30 et de nouveau demain après-midi à 15h30. Ensuite, nous nous réunirons lundi à 15h30, mardi à 9h30 et mardi après-midi à 15h30. Mercredi après-midi, nous nous réunirons à 15h30, et des séances seront prévues pour le jeudi matin et le jeudi après-midi de la semaine prochaine. Ces séances dureraient de 9h30 à 12 heures ou 12h30, suivant ce que vous préférez, et ensuite de 15h30 à 17h30, 18 heures ou 18h30, suivant la disponibilité des membres du comité ce jour-là.

Si les membres du comité me donnent leur assentiment, je demanderai au greffier de faire le nécessaire pour que les salles soient réservées aux heures prévues. Nous avons déjà une salle pour les séances de demain matin et de demain après-midi. Nous commencerons à 9h30 demain matin pour terminer à 12 heures ou à 12h30, à votre choix, et nous nous réunirons ensuite de 15h30 à 18 heures ou 18h30.

[*Texte*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, considering the fact that on the opposition benches, and in some cases also on the government benches, there are commitments (1) for the late show, (2) for Question Period, and (3) for Standing Orders, it would be preferable if you were to adjourn at 12 noon when a meeting takes place at 9.30 a.m., and if you were to adjourn at 6 p.m.

The Chairman: I guess it would be the position of the chair that we would assume that would be the regular hour when we would complete our deliberations. However, if we happen to be in the middle of a clause or something, you might want to continue for 15 or 20 minutes and in some cases we would perhaps be able to do that by consensus of the committee.

Are there any other discussions on agenda?

Mrs. Campbell (South West Nova): When did you say you were starting on Monday?

The Chairman: At 3.30 p.m. I'm sorry; I hope that's what I said. If I said 9.30 a.m., I'll have to come in earlier! It is 3.30 p.m. on Monday, on Tuesday at 9.30 a.m. and again at 3.30 p.m., on Wednesday at 3.30 p.m., and on Thursday at 9.30 a.m. and 3.30 p.m.

If there is no other discussion on that particular matter, then we will continue with our clause-by-clause discussion of Bill C-13.

When we left off yesterday, we would have been going to amendment G-4 on page 41; however, we had earlier sent our consulting group out to look at amendment N-17. So we had stood amendments N-17, L-6, and G-3. No consensus has been reached on the discussion on amendment N-17, so we will revert to amendment N-17 on page 31, which had been moved by Mr. Taylor. I will allow him just to comment and then will see where it goes from there.

• 1550

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Am I hearing you correctly, Mr. Chairman, that no consensus wording was reached on this—

The Chairman: That's correct.

Mr. Taylor: —and that therefore we're back to—

The Chairman: The chair has been informed that no consensus was reached.

Mr. Taylor: Okay. So we're talking about page 6 of the bill, "purposes of this Act", and my amendment was strengthening, as much as possible, the purposes clause of the bill to include all the things referred to in subsequent clauses of the bill and to ensure that all areas of the environment receive the adequate attention required during the careful consideration of the effects of a project.

I argue again that ensuring that no project is allowed or assisted by any federal authority unless and until the proponent of the project has demonstrated that the project will cause no significant adverse environmental effects or will promote sustainable development is a very important addition to this clause, as well as the other two things that I argue in additional sections here: providing authority for environmental assessment and follow-up programs regarding

[*Traduction*]

M. Caccia: Monsieur le président, les députés des partis d'opposition, et dans certains cas ceux du parti ministériel, ont parfois l'obligation d'assister au débat sur la motion d'ajournement, à la période des questions ou à la période réservée aux déclarations de députés. Il serait préférable de lever la séance à midi, quand nous siègeons le matin, et à 18 heures. quand nous siègeons l'après-midi.

Le président: Je suppose que ce seront là les heures fixées pour mettre fin à nos délibérations. Toutefois, s'il se trouve que nous sommes en plein milieu d'une discussion sur un article, on voudra sans doute prolonger la séance de 15 ou 20 minutes, mais à ce moment-là, nous obtiendrions l'assentiment des membres du comité.

Y a-t-il autre chose?

Mme Campbell (South West Nova): À quelle heure siègerons-nous lundi?

Le président: À 15h30. J'espère que j'ai bien dit cela. Si j'ai dit 9h30, il faudra que je vienne plus tôt. Donc, c'est à 15h30 lundi, mardi à 9h30 et encore une fois à 15h30, mercredi à 15h30, et jeudi à 9h30 et à 15h30.

S'il n'y a rien d'autre, nous allons reprendre l'examen article par article du projet de loi C-13.

Quand nous nous sommes arrêtés hier, nous en étions à l'amendement G-4, page 42. Toutefois, nous avions auparavant demandé à nos experts-conseils de se pencher sur l'amendement N-17. Ainsi, nous avions réservé les amendements N-17, L-6, et G-3. Les discussions concernant l'amendement N-17 n'ont pas abouti. Reportons-nous à l'amendement N-17, page 32, proposé par M. Taylor. M. Taylor a la parole et ensuite nous verrons ce que cela donne.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Monsieur le président, si j'ai bien compris, les discussions sur le libellé n'ont pas abouti à un consensus...

Le président: C'est cela.

M. Taylor: —et par conséquent nous en revenons...

Le président: On m'a dit que les discussions n'avaient pas abouti à un consensus.

M. Taylor: Je vois. L'amendement porte sur la section intitulée «Objet», page 6 du projet de loi. Il vise à étoffer, le plus possible, l'article du projet de loi où figure l'objet afin d'y inclure des éléments qui se trouvent dans les articles suivants et de garantir qu'aucun domaine environnemental n'est oublié lorsqu'on portera un jugement éclairé sur les effets d'un projet.

Encore une fois, je pense qu'il est très important d'ajouter à cet article la ferme garantie qu'aucun projet ne recevra l'aval ou l'aide des autorités fédérales si son promoteur n'a pas fait la preuve que le projet ne causera pas d'effets environnementaux significatifs graves ou qu'il favorisera le développement durable. Il en est de même pour les deux autres alinéas: donner pouvoir de procéder à l'évaluation environnementale des politiques et des

[*Text*]

federal policies and programs and encouraging public participation in environmental assessments.

I think all these things refer to key parts of the purposes, and as such I want to urge all members of the committee carefully to consider and support this amendment.

Mr. Caccia: Just to refresh our collective memory as to the comments made yesterday by Mr. Andrews when he was asked to give us his opinion, he drew our attention to the fact that to require is much stronger than to encourage, as proposed in the government amendment; that paragraph (c) is stronger than the government amendment and that paragraph (e) is not directly addressed in the government amendment.

For these reasons, Mr. Chairman, I am definitely supporting Mr. Taylor's amendment.

Mr. Lee Clark (Parliamentary Secretary to Minister of the Environment): Mr. Chairman, as you know, we had some preliminary discussions on the entire issue of clause 4 yesterday, prior to asking the experts to withdraw to see if they could redraft a common position. As you have informed the committee, they did not succeed in doing so. We are of the opinion that clause 4, as we proposed to amend it, makes a very significant strengthening and is consistent with a lot of testimony we have heard. So, in light of the fact that we've already had a fair amount of discussion, I would suggest that we call the question on amendment N-17.

The Chairman: Is there any further discussion?

Mr. Clark: In light of the fact that we've already had a considerable amount of previous discussion, I'm calling for the question.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

• 1555

The Chairman: We will move to amendment L-6, page 33, Mr. Caccia's motion.

Mr. Caccia: I move that clause 4 be amended by striking out line 22 and substituting the following:

(b) to require responsible authorities to

Again, as we discussed a few minutes ago, there is a difference in approach between the government side and us. We feel that the term "to encourage" is weak, or not determined enough. Therefore the terminology that is being proposed with this amendment—namely, "to require"—makes a commitment policy-wise that is much stronger, and it is an approach that was recommended, as you may recall, by witnesses: by the Committee on Environment Assessment Caucus, Ecology North, the West Coast Environmental Law Association, the Manitoba Environmental Council, the Friends of the Earth, and the Canadian Wildlife Federation. I am sure that this impressive, long list of witnesses will have a profound impact on the government members around this table. Thank you.

Mr. Taylor: I support this amendment. I feel very strongly that the wording of this clause of the bill must be as strong as possible, and requiring rather than encouraging responsible authorities in this regard is the type of language I

[*Translation*]

programmes fédéraux et de réaliser des programmes de suivi à leur sujet, offrir un encouragement à la participation du public à l'évaluation environnementale.

Je pense que ces éléments ont leur place dans un article concernant l'objet du projet de loi, et c'est pourquoi j'exhorte tous les membres du comité à y réfléchir sérieusement et à appuyer cet amendement.

M. Caccia: Je voudrais ici nous rafraîchir la mémoire à tous et rappeler ce qu'a dit hier M. Andrews quand on lui a demandé son opinion. Il a bien dit que le verbe «obliger» était un terme bien plus fort que le verbe «inciter», que l'on trouve dans l'amendement du gouvernement. L'alinéa c) de l'amendement de mon collègue est beaucoup plus fort que ce que l'on trouve dans l'amendement du gouvernement, et l'alinéa e) ne se retrouve pas dans l'amendement du gouvernement.

Dans ces conditions, monsieur le président, j'appuie inconditionnellement l'amendement de M. Taylor.

M. Lee Clark (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement): Monsieur le président, comme vous le savez, hier, nous avons eu des entretiens au sujet de l'article 4, et ensuite nos experts-conseils ont délibéré entre eux afin de tenter de s'entendre sur un libellé. Vous l'avez dit tout à l'heure, ces entretiens n'ont pas abouti. Quant à nous, nous pensons que l'amendement que nous proposons pour l'article 4 renforce considérablement cet article et qu'il est conforme à bien des témoignages que nous avons entendus. Par conséquent, étant donné que nous avons déjà beaucoup parlé de cet article, je propose que l'amendement N-17 soit mis aux voix.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

M. Clark: Puisque nous avons beaucoup parlé de cet article, je demande que l'amendement soit mis aux voix.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Nous allons passer à l'amendement L-6, page 33; il s'agit de la motion de M. Caccia.

M. Caccia: Je propose que l'article 4 soit modifié par substitution, à la ligne 22, de ce qui suit:

b) d'exiger de ces autorités qu'elles favorisent à la

Encore une fois, comme nous l'avons dit il y a quelques instants, nous voyons les choses d'une autre manière que le gouvernement. Le verbe «inciter» nous semble trop faible, pas suffisamment contraignant. Nous proposons donc dans l'amendement de le remplacer par «exiger», qui constitue un engagement politique beaucoup plus fort. C'est d'ailleurs quelque chose qui avait été recommandé par de nombreux témoins: par le Committee on Environment Assessment Caucus, Ecology North, la West Coast Enrironmental Law Association, le Manitoba Environmental Council, les Ami(e)s de la terre et la Fédération canadienne de la faune. Je suis sûr que cette liste impressionnante de témoins aura un effet certain sur les membres du parti ministériel qui sont assis autour de la table. Merci.

M. Taylor: Je suis favorable à cet amendement. Je suis tout à fait convaincu que le libellé de cet article du projet de loi doit être aussi percutant que possible, et le fait d'exiger plutôt que d'inciter les autorités responsables à cet égard me

[*Texte*]

would like to see here. I believe that Charles argued quite well, and I won't belabour the time of the committee, other than to indicate ahead of time that I will indeed be supporting this amendment.

Mr. O'Kurley (Elk Island): The proposed amendment has been considered in the past, and it has been found, at least to my knowledge, that it's inconsistent with the general principle of self-assessment. For that reason, I will not be able to support it.

Mr. Caccia: Can we have a recorded vote?

Amendment negatived: nays 4; yeas 3

The Chairman: We will move to amendment G-3 on page 34.

Mr. Clark: I would ask Ms Brown to speak to amendment G-3.

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): The proposed amendments to the clause, first of all to the second purpose of the bill, incorporate the term "sustainable development" into the purposes of the bill, as was recommended by a number of witnesses this committee has heard, as well as was requested by many of the members of the committee.

As well, the third purpose, which is paragraph (c), should take care of any implication that the significant effects are acceptable as long as they are not allowed to occur outside of the jurisdiction, and certainly that was a problem with the original wording. So "to ensure that projects as carried out in Canada or on federal lands do not cause significant effects" is the way the purpose is now stated.

• 1600

Finally, we heard a lot of representations about the need to provide for clearer purposes in the act about public participation. And the fourth purpose is to facilitate public participation in the environmental assessment process.

Mr. Caccia: Ms Brown, who and how would the term "cause significant adverse environmental effects" determine...? Who would carry out that type of judgment and how would it be arrived at?

Ms Brown: Throughout the bill there are different stages. In the screening stage, it's a responsible authority; comprehensive study stage, it's the Minister of the Environment; at the end of the panel, it's the Minister of the Environment and the responsible authority. In the transboundary sections, whether it be international, interprovincial or between federal lands, it's the Minister of the Environment.

Mr. Caccia: And what would constitute "significant"?

Ms Brown: The significant determination is determined by each of the people whom we just spoke about, each of the responsible...

Mr. Caccia: This is in answer to the question who. But how will "significant" be determined? What will be significant and what will be not significant? This is a value judgment which, in the law, is a piece of legislation that becomes very difficult to define. What will be the definition of "significant"?

[*Traduction*]

semble tout indiqué ici. Les arguments de Charles m'ont paru tout à fait convaincants, et je ne retarderai pas davantage les travaux du comité si ce n'est pour dire à l'avance que je serai favorable à cet amendement.

M. O'Kurley (Elk Island): L'amendement proposé a déjà été étudié dans le passé, et on a constaté, que je sache, qu'il n'était pas conforme au principe général de l'auto-évaluation. C'est pourquoi je ne l'appuierai pas.

M. Caccia: Peut-on procéder à un vote par appel nominal?

L'amendement est rejeté par 4 voix contre 3.

Le président: Nous allons passer à l'amendement G-3, page 34.

M. Clark: Je demanderais à M^me^ Brown de nous parler de l'amendement G-3.

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et Affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Les amendements proposés à cet article, surtout ceux correspondant au deuxième objet du projet de loi, intègrent l'expression «développement durable» à l'objet du projet de loi, comme cela a été recommandé par plusieurs témoins que le comité a entendus, et demandé par plusieurs membres du comité.

De même, le troisième objet correspondant au paragraphe c), devrait permettre de ne pas laisser entendre que les effets importants sont acceptables dans la mesure où on ne laisse pas déborder les limites dans lesquelles est réalisé le projet, et cela posait un problème dans le libellé de départ. On donne donc à cet objet la nouvelle formulation suivante: «de faire en sorte que les projets réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial n'ont pas d'effets importants».

Enfin, on nous a souvent signalé la nécessité de préciser dans l'objet de la loi la participation du public. Notre quatrième objet consiste donc à faciliter la participation du public au processus d'évaluation environnementale.

M. Caccia: Madame Brown, en quoi l'expression «de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants» permettrait-elle de décider...? Qui porterait un tel jugement et comment y parviendrait-on?

Mme Brown: Il y a différentes étapes qui sont précisées tout au long du projet de loi. À l'étape de l'examen préalable, c'est l'autorité responsable; à l'étape de l'étude exhaustive, c'est le ministre de l'Environnement et, à la fin des délibérations de la commission, c'est le ministre de l'Environnement et l'autorité responsable. Pour les articles concernant les effets transfrontières, que cela se passe au niveau international, interprovincial ou entre divers territoires domaniaux, c'est le ministre de l'Environnement.

M. Caccia: Que seraient des effets «importants»?

Mme Brown: Leur importance serait décidée par chacune des personnes que nous venons de citer, chacun des responsables...

M. Caccia: Vous m'avez indiqué les personnes à qui il reviendrait de décider. Mais comment jugera-t-on que ces effets sont «importants»? Qu'est-ce qui sera important et qu'est-ce qui ne le sera pas? Il s'agit d'un jugement de valeur qui, dans la loi, est très difficile à définir. Comment définir «important»?

[*Text*]

Ms Brown: "Significant" is a fairly well understood scientific term in terms of most of the science that we deal with. But also we are working—

Mr. Caccia: Excuse me, what does "significant" mean in scientific terms? I don't know.

Ms Brown: Well, it depends on the context, but has to do with the effect to which you are affecting populations. Whether it's regional, whether it's species level, whether it's an important habitat, whether it's all the habitat in the region, it very much depends in scientific terms.

Mr. Caccia: So it will not be a political judgment. It will be a scientific judgment in your opinion?

Ms Brown: By and large, it's a scientific judgment. But in addition to that, we're also working on criteria for significance right now. We're working on developing that whole aspect of it to ensure that there's guidance given.

Mr. Caccia: That means that if it is left to scientific terms, a series of megaprojects on the construction of tar sands initiatives, which would be carbon dioxide producing and thus adding to our contribution to the greenhouse effect, could perhaps be significant in regional terms compared to the carbon dioxide emissions produced thus far in that region.

It could maybe somehow be significant but not very significant on a national scale and insignificant on a global scale. Which of the three significant possibilities would then be adopted and by whom? Certainly the scientists cannot do that, or can they?

Ms Brown: They are doing it to a certain degree now, depending on the scope of the review. But also that's the whole purpose of developing the criteria, to look at it in temporal and spatial terms. That's why we're doing this extra work to try to define what the "significance" definitions will be.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I cannot help but conclude that this term "significant" will become very subjective, that it will change meaning, depending at which level an environmental impact will be felt, as I mentioned, regionally or nationally or globally. Therefore, this term in this amendment lends itself to very slippery interpretations to say the least. Thank you.

• 1605

Mrs. Campbell: I have three questions. You have put "achieve and maintain" a healthy environment in your amendment. Is that right?

Ms Brown: Yes.

Mrs. Campbell: Thereby achieve and maintain?

Ms Brown: Yes.

Mrs. Campbell: A lot of times you think, before environment is destroyed or something is going to affect it, that you have a healthy environment. You're putting in "achieve", and if I were going to interpret that legally, I would think that the onus is to achieve and then maintain. Technically, as I read the first, it's to maintain the environment before you start questioning it. Why did you add "achieve and maintain"? You're a lawyer, or you have

[*Translation*]

Mme Brown: L'adjectif «important» est un terme scientifique bien compris dans la plupart des domaines scientifiques qui nous intéressent. Mais nous travaillons également. . .

M. Caccia: Je vous demande pardon, mais que signifie «important» dans le domaine scientifique? Je ne le sais pas.

Mme Brown: Ma foi, cela dépend du contexte, mais cela concerne les effets que cela entraîne sur les populations. Qu'il s'agisse d'effets régionaux, d'effets concernant des espèces, un important habitat, tous les habitats d'une région, cela est très variable dans le domaine scientifique.

M. Caccia: Ce ne serait donc pas un jugement politique. À votre avis, ce sera un jugement scientifique?

Mme Brown: En gros, il s'agit d'un jugement scientifique. Mais, en outre, nous nous occupons actuellement des critères d'importance. Nous sommes en train de mettre tout cela au point pour que l'on puisse donner des directives.

M. Caccia: Cela veut dire que si on reste dans le domaine scientifique, une série de mégaprojets concernant les sables bitumineux, qui produiraient du gaz carbonique, et ajouteraient ainsi à l'effet de serre, auraient peut-être des effets importants à l'échelle régionale par rapport aux émissions de gaz carbonique produites jusque-là dans la région.

D'une certaine manière, cela pourrait être important, mais pas aussi important à l'échelle nationale et négligeable à l'échelle mondiale. De ces trois ordres d'importance, lequel serait adopté et qui déciderait? Ce ne sont certainement pas les scientifiques, n'est-ce pas?

Mme Brown: Ils le font actuellement dans une certaine mesure; cela dépend de la portée de l'examen. Mais c'est précisément ce que vise l'établissement de critères; on tente de définir l'importance dans l'espace et dans le temps. C'est pourquoi nous faisons ce travail supplémentaire afin d'essayer de préciser la définition d'«importance».

M. Caccia: Monsieur le président, je ne peux m'empêcher de conclure que l'adjectif «important» sera très subjectif, qu'il changera de sens selon le niveau auquel seront ressenties les incidences environnementales, c'est-à-dire à l'échelle régionale, nationale ou mondiale, comme je l'ai déjà dit. Ce terme, qui figure dans l'amendement, se prête donc à des interprétations variables, c'est le moins que l'on puisse dire. Merci.

Mme Campbell: J'ai trois questions. Vous dites dans la version anglaise de votre amendement «achieve and maintain» a healthy environment. N'est-ce pas?

Mme Brown: Oui.

Mme Campbell: Thereby achieve and maintain?

Mme Brown: Oui.

Mme Campbell: On pense bien souvent que notre environnement est salubre avant qu'il soit détruit ou que quelque chose l'affecte. Vous mettez «achieve», et si je devais interpréter cela juridiquement, je dirais que l'on a la responsabilité de «achieve» et ensuite de «maintain». De la façon dont je comprends le premier terme, il s'agit de «maintain» l'environnement avant de commencer à le remettre en question. Pourquoi avez-vous ajouté «achieve

[*Texte*]

lawyers there, and lawyers know that a judge will look at both words and say, "It must be that they want to achieve and maintain".

I would think that the purpose of the bill is to maintain a healthy environment, and I would not have added the word "achieve". It is as if you didn't start from nothing. That's my first comment.

Secondly, I would like you to give me the definition, in layman's terms, of "significant". You're saying "a scientific definition", and my colleague has asked you to explain. You can't. You just say scientifically we know it as that. I don't care about the other committee members, but I would like to see what you mean by "significant". According to my English dictionary, "serious" implies that it's worse than "significant". "Significant" may mean it only affects one or two people and therefore it is not as serious as if it affected 100 people. I would like to know what "significant" means in scientific terms.

The purpose of this measure is to ensure that the environmental effects of projects receive careful consideration before responsible authorities take actions in connection with them. Then you you put in an exclusion list under clause 55.

I refer back to that simple little project that anybody around here can have in their ridings, a project under $1 million that isn't significant to the rest of Canada, but it is significant to 100 people in the community, and it's excluded. If an authority decides to enforce every regulation that comes by, it eliminates that project. That does not happen only with this government only. I was in another government, and I know it happens easily. You've provided no out. I'd like you to give me a legal interpretation on whether clause 4 would override your exclusion list in clause 55 that you're proposing.

I thought the earlier clause in the bill did away with some of the things that you do in the later parts of the bill.

Ms Brown: Mrs. Campbell, I'm not a lawyer.

Mrs. Campbell: But you have a lawyer, right?

Ms Brown: Yes, but let me just tell you a couple of things in response. First of all, the "achieve and maintain" in the clause is preface for both "healthy environment" and "healthy economy", so the two modify two clauses in the back end of that. As to what effect that has, I'm certainly open to suggestion, but those two things are modifying the healthy environment and the healthy economy.

Mrs. Campbell: But "maintaining" means that you're keeping something that is already healthy. "Achieving" it means that you're going to work towards it. Do you agree with me?

Mr. Clark: Mr. Chairman, perhaps I could intervene on this point specifically. In reading it, we might address this concern by saying "achieve or maintain". That would be certainly acceptable to us.

[*Traduction*]

and maintain»? Vous êtes juriste, vous avez avec vous des juristes qui savent qu'un juge prendra en considération les deux termes et conclura qu'on souhaite «achieve and maintain».

Il me semble que le projet de loi a pour objet de maintain la salubrité de l'environnement, et je n'aurais pas ajouté le verbe «achieve». C'est comme si vous ne partiez pas de rien. Voilà ma première remarque.

Deuxièmement, j'aimerais que vous me donniez la définition, en langage courant, de «important». Vous parlez de «définition scientifique», et mon collègue vous a demandé des explications. Vous n'en avez pas. Vous dites simplement qu'on sait qu'il en est ainsi sur le plan scientifique. Peu m'importe ce que pensent les autres membres du comité, mais j'aimerais savoir ce que vous entendez par «important». D'après les dictionnaires, «grave» laisse entendre que c'est pire que «important». «Important» peut vouloir dire que l'effet ne s'applique qu'à une ou deux personnes et en conséquence, ce n'est pas aussi grave que s'il s'applique à cent personnes. J'aimerais savoir ce que veut dire «important» en langage scientifique.

Cette mesure a pour objet de faire en sorte que les effets environnementaux des projets soient soigneusement étudiés avant que les autorités responsables ne prennent les mesures qui s'imposent à leur égard. Vous donnez ensuite une liste d'exclusions à l'article 55.

Je vous mentionnerais un simple petit projet que tout le monde peut avoir dans sa circonscription, un projet de moins de un million de dollars, qui n'est pas important pour le reste du Canada, mais qui l'est pour cent personnes dans la localité; or il est exclu. Si une autorité décide d'appliquer tous les règlements qui existent, ce type de projet est éliminé. Ce n'est pas avec ce gouvernement seulement que ce genre de choses se produit. J'ai été dans un autre gouvernement et je sais que cela arrive fréquemment. Vous ne changez pas la situation. J'aimerais que vous me disiez si, en interprétation juridique, l'article 4 l'emporterait sur la liste d'exclusions que vous proposez à l'article 55.

Je croyais que l'article précédent du projet de loi permettait de supprimer certaines des dispositions qui apparaissent dans les parties qui se trouvent plus loin dans le projet de loi.

Mme Brown: Madame Campbell, je ne suis pas juriste.

Mme Campbell: Mais vous disposez d'un juriste, n'est-ce pas?

Mme Brown: Oui, mais permettez-moi de vous dire quelques petites choses. Tout d'abord, l'expression «achieve and maintain» porte également sur «la salubrité de l'environnement» et «la santé de l'économie», ces deux termes modifient donc deux expressions en définitive. Quant à l'effet de tout cela, je suis prête à accepter toutes les propositions, mais ces deux choses modifient la salubrité de l'environnement et la santé de l'économie.

Mme Campbell: Mais «maintain» signifie que l'on conserve quelque chose qui est déjà salubre. «Achieve» signifie que l'on va essayer d'atteindre cet objectif. Êtes-vous d'accord avec moi?

M. Clark: Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais intervenir sur ce point particulier. Il me semble que l'on pourrait résoudre le problème en disant «achieve or maintain». Cela nous semblerait tout à fait acceptable.

[*Text*]

Mrs. Campbell: Fine.

Mr. Clark: I think that addresses your concern.

Mrs. Campbell: "Maintain or achieve".

• 1610

Mr. Clark: I think I would—

Mrs. Campbell: I will take the "or". "Or" is better than "and".

Mr. Clark: Is the order—whether it would be "achieve or maintain" or "maintain or achieve"—important?

Mrs. Campbell: Personally, I like to think we are starting with something that is healthy and we are going to keep maintaining it.

Mr. Clark: I wish you were correct. I'm afraid—

Mrs. Campbell: Check to see if "achieve or maintain"—

Mr. Clark: Can we add "or"?

Mrs. Campbell: I'll settle for the "or".

Mr. Clark: Can we agree to add the word "or"?

Mrs. Campbell: You cannot agree?

The Chairman: Do we have the consensus of the committee to change "and" to "or"?

Mr. Caccia: Just a moment, Mr. Chairman. In the light of this discussion, I might have a subamendment to offer, whenever you can recognize it.

The Chairman: Well, if it's on that same spot, you had better mention it now.

Mr. Caccia: You might want to consider a subamendment that would delete the words "that promote" on the first line and the words "achieve and" on the second line and write those two lines in the following manner:

take actions to achieve sustainable development and thereby maintain a healthy environment and a healthy economy;

Mrs. Campbell: No, no.

Mr. Stevenson (Durham): We're making the assumption that you are starting with something good. We could be looking at a decommissioning project where you are starting with an absolute mess and you are trying to improve it. So we should get rid of the mind-set that we have something pristine to start with and look at all the possibilities this bill will come up against. Although I suspect a greater proportion of them will be involved in some construction type of project, the decommissioning is very much a part of the objective here, and therefore the reverse is just as true.

Mr. O'Kurley: The term "achieve", which is a verb, refers to both of the objects, environment and economy. So we are not dealing with the term "environment" in isolation; we are dealing with the combination of both environment and economy. Those objects in the sentence flow from the term "sustainable development", which encompasses or includes both the term "environment" and the term "economy". So the term "achieve" is directed

[*Translation*]

Mme Campbell: Très bien.

M. Clark: Je crois que cela répond à vos inquiétudes.

Mme Campbell: «Maintain or achieve».

M. Clark: Je crois que je...

Mme Campbell: J'accepte le «or». «Or» est mieux que «and».

M. Clark: L'ordre des deux termes est-il important? Devrait-on avoir «achieve or maintain» ou «maintain or achieve»?

Mme Campbell: Je pense personnellement que l'on a au départ quelque chose de salubre et que l'on va essayer de le conserver.

M. Clark: J'aimerais que vous ayez raison, mais je crains...

Mme Campbell: Vérifiez pour voir si «achieve or maintain»...

M. Clark: Pouvons-nous ajouter «or»?

Mme Campbell: J'accepte le «or».

M. Clark: Sommes-nous d'accord pour ajouter la conjonction «or»?

Mme Campbell: Vous n'êtes pas d'accord?

Le président: Ai-je le consensus du comité pour remplacer «and» par «or»?

M. Caccia: Un instant, monsieur le président. À la suite de la discussion que nous venons d'avoir, j'aurais un sous-amendement à proposer, lorsque vous me permettrez de le faire.

Le président: Si c'est sur le même passage, vous avez intérêt à le présenter maintenant.

M. Caccia: Peut-être accepteriez-vous un sous-amendement qui supprimerait les expressions «that promote» à la première ligne et «achieve and» à la deuxième ligne pour les remplacer par ce qui suit:

take actions to achieve sustainable development and thereby maintain a healthy environment and a healthy economy;

Mme Campbell: Non, non.

M. Stevenson (Durham): On suppose ainsi que l'on part de quelque chose de bon. On pourrait envisager un projet de déclassement, où l'on part d'un gâchis complet, que l'on essaie d'améliorer. Il faudrait donc abandonner l'idée selon laquelle nous avons au départ une situation idéale, pour envisager tous les cas auxquels va s'appliquer ce projet de loi. Même si je pense que, dans la majorité des cas, ce seront des projets de construction, la possibilité de déclasser fait vraiment partie de l'objectif et l'inverse est donc également vrai.

M. O'Kurley: Le mot «achieve», qui est un verbe, renvoie aux deux objets, l'environnement et l'économie. Nous n'avons donc pas uniquement affaire à l'environnement. Nous avons à la fois affaire à l'environnement et à l'économie. Ces objets dans la phrase découlent de l'expression «développement durable», qui couvre ou intègre à la fois l'environnement et l'économie. «Achieve» porte donc sur ces deux termes. C'est en quelque sorte une

[*Texte*]

at both those terms. It is sort of a tandem situation to reinforce the notion of sustainable development. Therefore I think "achieve" is not unreasonable and quite appropriate.

Mrs. Campbell: I don't disagree with anything you have said. I am just saying that when you have to achieve and maintain, you are bringing a new... Definitely you want to achieve a standard of the environment, but you also want to maintain. In some instances, before you go, you want to maintain a state before you even commence. That's how I read it. I totally agree with everything you're doing, except the "and" to me says it's "this and" instead of "this or". To me, it's clearer to the people who are going to be assessing whether or not the government is doing such a thing.

It's very easy to hide behind the argument that we are achieving and trying to maintain, and not "or maintaining". It is much better to be trying to do something than not to do it. I will drop that, but...

The Chairman: Mr. Caccia, you had suggested that you think there might be an amendment. Are you going to propose it?

Mr. Caccia: Ms Campbell is not in agreement, so I will not pursue that. However, I have another subamendment for your consideration, Mr. Chairman, in relation to paragraph (b).

The Chairman: Just before you move the subamendment, I wonder if we have the consensus of the committee to change "and" to "or".

Mr. Taylor: No.

The Chairman: We don't have consensus, so it won't be changed.

Mrs. Campbell: Could I ask the chairman whether or not they can provide me with a definition of "significant"? They have bandied it about. Yesterday they talked about it. Today they have talked about it. Maybe you could give me a scientific definition of that. The other thing, for the legal counsel who is there, does the first clause... Is clause 4 stronger than clause 55?

• 1615

Ms Brown: I am going to ask Michel if he can deal with the "significance" issue, but in terms of the last issue that you raised, Mrs. Campbell, I won't give you a legal explanation but I will try to give you a layman's explanation here.

Mrs. Campbell: To clarify something for this committee and for you, in my interpretation, the act is the only thing we can look at afterwards, when you go to court. So if you are talking about a word...I just brought it up, but I am ready to drop it, for the sake of time, the "and" and the "or". I would like to go to "significant".

Ms Brown: Okay, we will go to significant.

[*Traduction*]

situation parallèle pour renforcer l'idée de développement durable. Je pense donc que «achieve» n'est pas illogique, mais tout à fait indiqué.

Mme Campbell: J'accepte tout ce que vous avez dit. Il me semble simplement que lorsqu'il faut «achieve and maintain» on amène quelque chose de nouveau... On veut effectivement «achieve» une certaine norme pour l'environnement, mais on veut aussi la «maintain». Dans certains cas, avant de commencer, vous souhaitez conserver une situation avant même d'avoir entrepris quoi que ce soit. C'est ainsi que je l'interprète. Je suis d'accord avec tout ce que vous dites, si ce n'est que «and» signifie pour moi «this and» au lieu de «this or». Il me semble que ce sera plus clair pour ceux qui vont devoir vérifier si le gouvernement fait ou non une telle chose.

Il est très facile de se cacher derrière l'argument selon lequel on «achieve» et que l'on essaie de «maintain». Mieux vaut essayer de faire quelque chose que de ne pas le faire. J'en resterai là, mais...

Le président: Monsieur Caccia, vous aviez indiqué que vous pensiez avoir un amendement. Allez-vous nous le proposer?

M. Caccia: M^me^ Campbell n'est pas d'accord, et j'en resterai donc là. Toutefois, j'ai un autre sous-amendement à vous proposer, monsieur le président, portant sur l'alinéa b).

Le président: Avant de passer au sous-amendement, j'aimerais savoir si nous avons l'accord du comité pour remplacer «and» par «or».

M. Taylor: non.

Le président: Nous n'avons pas de consensus, nous n'allons donc pas changer le terme.

Mme Campbell: Puis-je demander au président si l'on peut avoir ou non une définition de «important»? On a fait beaucoup de bruit à ce sujet. Hier, on en a parlé, aujourd'hui, on en a parlé, peut-être pourriez-vous me donner une définition scientifique du terme. J'aimerais par ailleurs demander au conseiller juridique qui est ici si le premier article... L'article 4 l'emporte-t-il sur l'article 55?

Mme Brown: Je vais demander à Michel de vous parler de l'«importance», mais pour le dernier point que vous avez soulevé, madame Campbell, je ne vous donnerai pas d'explication juridique mais j'essaierais de vous donner une explication de profane.

Mme Campbell: J'aimerais préciser au comité et à vous-même, que la loi, d'après l'interprétation que j'en fais, est la seule chose que l'on considère par la suite, lorsqu'on a recours au tribunal. Donc, si vous parlez d'un terme... Je soulève simplement la question, mais je suis prête à laisser tomber la question, pour gagner du temps, pour le «and» et le «or». J'aimerais passer à «important».

Mme Brown: Très bien, nous allons passer à «important».

[*Text*]

Mr. Michel Dorais (Executive Chairman, Federal Environmental Assessment Review Office): Mr. Chairman, I think both members have raised an important question about the "significance", and it comes up throughout the bill. There is no easy answer to it, but I will try to give you some context to it, and I will take a few minutes for that, if you will allow me.

First, we have to refer to the dictionary definition. It is in three words and it says, "noteworthy, important, consequential". That is the basic definition of "significant". The reason it is used is that it was the term that was used in the guideline order, so we have experience on the use and interpretation of "significance". Most international and national and provincial pieces of legislation use the term "significance", whether an impact is significant or not.

The International Convention on Enviromental Assessment also used the term "significant". So it is starting to be a sort of standard in terms of use. However, environmental assessment is not an exact science, so at one point we have to make a judgment. I can give you an example of a practitioner. I was conducting a hearing in Shawinigan at one point, where three farmers were affected by a road. Now, this in itself was not important—it was only three farmers—but it was deemed highly significant because they were the only three farmers left in the area.

In that sense, there is a value judgment involved and scientists are used to making those value judgments. When we look at impact studies, we usually set a scale of significance and then work around that scale of significance. There is not an exact scientific definition but, nevertheless, it is a well known practice in the field of environmental assessment to deal around that concept of significance.

Mrs. Campbell: Thank you.

The Chairman: Any further discussion on G-3?

Mr. Caccia: I have a subamendment. I would move that "facilitate" be replaced with the word "ensure", so that it would read "to ensure public participation in the environmental assessment process". I have deposited the text with the clerk.

I would only add that this amendment is inspired by a number of interventions by non-governmental organizations. They felt and understandably saw that the public participation process ought to be anchored in the law by way of a stronger word than "facilitate". I submit it for the consideration of my colleagues, Mr. Chairman.

The Chairman: Further discussion? Mr. Taylor.

Mr. Taylor: I think this makes a tremendous amount of sense. We are talking about ensuring other parts of this section, in fact, the government acknowledges in the other sections here that the purposes of the act are to ensure, etc. in (a), to ensure, etc., in (c). I think that now it only makes sense that we "ensure" as well in paragraph (d).

[*Translation*]

M. Michel Dorais (président exécutif, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Monsieur le président, je crois que les deux membres du comité ont soulevé une question capitale au sujet de l'«importance», car elle revient tout au long du projet de loi. Il n'y a pas de réponse simple à cette question, mais je vais essayer de vous montrer un peu le contexte, et il me faudra pour cela quelques minutes, si vous voulez bien me les accorder.

Il nous faut tout d'abord nous référer à la définition du dictionnaire. On donne trois adjectifs: «capital, essentiel, vital». Voilà essentiellement la définition de «important». Si nous avons repris ce terme, c'est parce qu'il a été employé dans le décret sur les lignes directrices, et nous avons donc une certaine expérience de l'utilisation et de l'interprétation de «important». La plupart des textes législatifs internationaux, nationaux et provinciaux emploient le terme «important», lorsqu'il s'agit de savoir si une incidence est importante ou non.

La Convention internationale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement emploie également le terme «important». Il commence donc à être couramment employé. Toutefois, l'évaluation environnementale n'est pas une science exacte, et il nous faut donc, à un certain moment, porter un jugement de valeur. Je peux vous donner un exemple concret. J'ai présidé à un certain moment une audience à Shawinigan, où trois agriculteurs étaient touchés par une route. En soi, la chose n'est pas importante—il s'agit seulement de trois agriculteurs—mais on a estimé que c'était très important parce que c'était les trois seuls agriculteurs qui restaient dans la région.

Dans ce sens, il y a bien un jugement de valeur à porter, et les scientifiques ont l'habitude de le faire. Lorsque nous prenons en considération les études d'incidence, nous établissons généralement une échelle d'importance autour de laquelle nous travaillons. Ce n'est pas une définition scientifique exacte, mais c'est néanmoins une pratique courante dans le domaine des évaluations environnementales pour la notion d'importance.

Mme Campbell: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres remarques sur l'amendement G-3?

M. Caccia: J'ai un sous-amendement. Je propose que «favoriser» soit remplacé par «garantir»; on aurait donc «de garantir la participation du public au processus d'évaluation environnementale». J'ai déposé le texte auprès du greffier.

J'ajouterais simplement que cet amendement m'est inspiré par plusieurs organisations non gouvernementales. Elles ont estimé, et cela se conçoit, que la participation du public devrait être prévue dans la loi par un terme plus fort que «favoriser». Voilà donc la proposition que je soumets à mes collègues, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il d'autres observations? Monsieur Taylor.

M. Taylor: Cela me semble tout à fait logique. Nous parlons de «permettre» ou de «faire en sorte» dans d'autres alinéas, et le gouvernement reconnaît donc au a), et au c) que c'est là l'objet de la loi. Il me semble donc tout à fait logique que l'on ait cette fois «garantir» à l'alinéa d).

[*Texte*]

But even more important on this part of it, public participation has been a hallmark of the words that have been used by the minister and the parliamentary secretary, the head of FEARO, and the other people who have been here. I think it only makes sense that, if we are going to deal with public participation in the context of this bill, we should strengthen that, and "facilitate" is a much weaker word than "ensure". I support Mr. Caccia's motion in this regard.

• 1620

Mr. O'Kurley: I'd like to offer a comment on the suggestion. In my riding we had a chemical plant that provided an opportunity for public participation. There were no takers. Even though the opportunity was well publicized and so on, nobody came to the public forum.

If you have the word "ensure" in there, then basically there's a suggestion or possibility that it can be seen as dragging the public kicking and screaming, whether they want to come or not. "Facilitate" is to provide every possible opportunity for the public to participate in the process. To "ensure" implies something further than I think the government is prepared or wants to act on.

Mr. Taylor: I don't accept that. I don't think the intent of anyone, government or this side, is to drag the public screaming and yelling into something that they don't want to do, but we have to ensure that if members of the public want to participate in the process they've got the opportunity to do so. That's more than "facilitating".

"Facilitating" gives government options in public participation process. I think the only option we want is guaranteed public participation if it's there. I'm sorry, Mr. O'Kurley; I just can't accept the negative side of that.

Mr. O'Kurley: There seems to be a concern here, and I don't disagree with Mr. Taylor's comment that the public should have an opportunity and should have every opportunity, and should be encouraged, to participate. If you enshrine this in legislation, Mr. Taylor, does that not also suggest that somebody in the Government of Canada may be in violation of the legislation if the public did not participate?

Mr. Taylor: I wonder who would lay that suit? If nobody's interested in the first place, who's going to take the opportunity to sue the government for not doing it? I think it's a premise that just wouldn't come up.

The Chairman: Mr. Caccia, do you have a closing comment before we call the question on your subamendment?

Mr. Caccia: Yes, Mr. Chairman, only to ask for a recorded vote.

The Chairman: The question is on the subamendment to clause 4 as moved by Mr. Caccia, with a recorded vote.

Mr. Clark: Mr. O'Kurley's point is well taken. If the amendment were to address the question of ensuring that there was an opportunity for public participation, then we would certainly be very comfortable with that. But going back

[*Traduction*]

Qui plus est, la participation du public a toujours été en bonne place dans les propos du ministre et du secrétaire parlementaire, du président du BFEEE, et d'autres personnes que nous avons reçues. Il me semble donc tout à fait logique, si l'on veut parler de participation du public dans le cadre de ce projet de loi, de renforcer cela et «favoriser» est un terme beaucoup plus faible que «garantir». J'appuie donc la motion de M. Caccia.

M. O'Kurley: J'aimerais faire une remarque sur cette proposition. Dans ma circonscription, il a été question d'une usine chimique et l'on a donné au public la possibilité de participer. Personne n'est venu. Même si cette possibilité avait été bien annoncée, personne n'est venu à la tribune du public.

Si l'on a «garantir», on pourrait laisser entendre ou permettre qu'on l'interprète comme le fait d'y traîner le public de force, qu'il le veuille ou non. «Favoriser» consiste à donner au public toutes les possibilités de participer au processus. «Garantir» va au-delà des mesures que le gouvernement est prêt à prendre.

M. Taylor: Je ne suis pas d'accord. Je ne pense pas que quiconque ait l'intention, qu'il s'agisse du gouvernement ou de notre parti, d'y traîner le public de force pour l'obliger à faire quelque chose qu'il ne veut pas faire, mais il nous faut garantir aux membres du public qui le souhaitent la possibilité de participer au processus. Cela va plus loin que «favoriser».

«Favoriser» offre au gouvernement des options pour ce qui est de la participation du public. Je crois que la seule option que nous voulons, c'est que la participation du public soit garantie si participation il y a. Je regrette, monsieur O'Kurley, mais je ne puis accepter l'interprétation négative que vous en faite.

M. O'Kurley: Il semble qu'il y ait là un problème et je ne suis pas contre les remarques de M. Taylor, selon lesquelles le public devrait avoir la possibilité, et même toutes les possibilités, de participer et devrait être encouragé à le faire. Si vous intégrez cela dans la loi, monsieur Taylor, ne laisserait-on pas entendre que quelqu'un au gouvernement du Canada ne respecte pas la loi si le public n'a pas participé?

M. Taylor: Je me demande qui pourrait bien intenter un tel procès? Si personne n'est intéressé au départ, qui va saisir cette occasion pour poursuivre le gouvernement pour ne pas l'avoir fait? C'est simplement une situation qui ne peut pas se présenter.

Le président: Monsieur Caccia, avez-vous une dernière observation à faire avant que l'on passe au vote sur votre sous-amendement?

M. Caccia: Oui, monsieur le président, mais seulement pour demander que l'on procède à un vote nominal.

Le président: Le comité est appelé à se prononcer sur le sous-amendement à l'article 4 proposé par M. Caccia, par un vote nominal.

M. Clark: M. O'Kurley a raison. Si l'amendement vise à permettre de garantir que le public ait la possibilité de participer, cela nous semblerait tout à fait acceptable. Mais pour revenir aux remarques faites plus tôt, il ne reste plus

[*Text*]

to statements made earlier, what you're left with is the letter of the law, and to say that the purpose is to ensure that there is public participation puts a requirement on government which I don't believe any government could address.

If Mr. Caccia's amendment were to say "to ensure that there is opportunity for public participation in the environmental assessment process", then I would be happy to vote yes.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, "to ensure there be an opportunity for public participation"is acceptable to me. I would like to seek a comment from either Mr. Andrews or Mr. Pannell.

The Chairman: Do we have the consent of the committee to have Mr. Pannell comment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Brian Pannell (Canadian Environmental Assessment Caucus): With respect to public participation, "ensure an opportunity" would be somewhat stronger in protecting the principle here of public participation than "facilitate".

Mr. Caccia: Thank you. So, Mr. Chairman, to move this item ahead—

The Chairman: Your subamendment will be changed?

Mr. Caccia: —the subsubamendment would read "to ensure there be an opportunity for public participation".

The Chairman: You're still adding that in the same part of the clause? You're just adding some words to your subamendment?

Mr. Caccia: Yes. To reflect the result of this exchange.

• 1625

The Chairman: We'll use it as one subamendment once we have the modified text. The chair will read this to make sure that we have the correct version. It would read:

(d) to ensure there be an opportunity for public participation in the environmental assessment process.

Mr. Caccia has the single—

Mr. Caccia: Mr. Chairman, my grammatical skills have been upgraded to the suggestion that the word "that" be inserted before "there". So it would read "to ensure that there be an opportunity for public participation", etc. In my draft, the word "that" was missing.

The Chairman: Okay.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I have a quick point on this wording. My grade four teacher told me that the word "that" should never be used. I want my grade four teacher, who might be reading this, to know that I think the legal term is correct in this regard.

Mr. Caccia: Which legal term?

Mr. Taylor: "That".

[*Translation*]

que la lettre de la loi, et dire que son object consiste à garantir une participation du public revient à exiger du gouvernement des choses qu'aucun gouvernement ne saurait accepter.

Si l'amendement de M. Caccia était ainsi libellé: «de garantir que le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale», je serais très heureux de voter oui.

M. Caccia: Monsieur le président, «de garantir que le public a la possibilité de participer» me semble tout à fait acceptable. J'aimerais que MM. Andrews et Pannell me disent ce qu'ils en pensent?

Le président: Le comité est-il d'accord pour que l'on donne la parole à M. Pannell?

Des voix: D'accord.

M. Brian Pannell (Canadian Environmental Assessment Caucus): Pour ce qui est de la participation du public, «garantir que le public a la possibilité» permettrait une meilleure application du principe de la participation du public que «favoriser».

M. Caccia: Merci. Donc, monsieur le président, pour faire avancer les choses...

Le président: Vous allez changer votre sous-amendement?

M. Caccia: ...le sous-amendement serait ainsi libellé: «de garantir que le public a la possibilité de participer».

Le président: Vous ajoutez cela au même alinéa? Vous ne faites qu'ajouter quelques mots à votre sous-amendement?

M. Caccia: Oui. Pour tenir compte des échanges de vues que nous venons d'avoir.

Le président: Nous le considérerons comme un sous-amendement une fois que nous aurons le texte modifié. Le président va le lire pour être bien sûr d'avoir la bonne version. Nous avons donc:

d) de garantir que le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

M. Caccia a le seul...

M. Caccia: Monsieur le président, on vient de me faire une suggestion grammaticale consistant à insérer le mot «that» dans la version anglaise avant «there». Nous aurions donc maintenant en anglais «to ensure that there be an opportunity for public participation», etc. Dans le texte que j'ai proposé, le «that» manquait.

Le président: Très bien.

M. Taylor: Monsieur le président, j'aurais une très brève remarque à faire sur ce libellé. En quatrième année, mon maître d'école m'a dit qu'on ne devait jamais employer le «that». Je veux que cet enseignant, qui pourrait lire ce texte, sache que j'estime que le terme juridique est correct à cet égard.

M. Caccia: Quel terme juridique?

M. Taylor: «That».

[*Texte*]

The Chairman: Are we all clear on the subamendment? The question is on the subamendment to clause 4 as moved by Mr. Caccia.

Subamendment agreed to

Amendment G-3 as amended agreed to

Clause 4 as amended agreed to

On clause 5—*Cases where environmental assessment required*

The Chairman: We move to G-4 of clause 5, and that is on page 41.

Mr. Clark: So moved.

The Chairman: Ms Brown, do you want to give an explanation?

Ms Brown: This amendment proposes a second part to clause 5, the main cases where environmental assessment is required. This is based on a lot of discussion and heard from a lot of witnesses about requiring in certain instances that those projects that are approved by Governor in Council be subject to this act. It is certainly something we've heard quite a bit about.

This particular amendment provides for a process for those projects that require Governor in Council approval, and it's designed in such a way as to ensure Cabinet confidentiality of those things that are considered Cabinet confidences. So it varies the procedure ever so slightly, but it's a significant step forward because it includes projects that are not incorporated under the guidelines order but that now will be incorporated under Bill C-13.

• 1630

Mr. Clark: In moving clause 5, I think I should have drawn your attention to a single word change. Under subclause 5.(2), "Notwithstanding any other provision of this Act", what you have before you I believe says "where", and I am proposing that it be the word "before" to be consistent with the changes made yesterday to subclause 5.(1), which was Mr. Caccia's motion that we accepted.

The Chairman: Since the clause is already moved, do we have unanimous consent of the committee to change the word "where" to "before"?

Mr. Taylor: Sure. Agreed.

The Chairman: Thank you.

Mr. Clark: Put a mark on the wall someplace.

Mr. Taylor: Perhaps one of our two experts would care to give us their interpretation as well as the FEARO interpretation we heard.

The Chairman: I thought they were all experts around here, so I have to make the choice.

Do I have the unanimous consent of the committee to hear Mr. Andrews or Mr. Pannell?

Mr. Clark: Agreed.

[*Traduction*]

Le président: Sommes-nous tous d'accord sur le sous-amendement? Nous devons donc nous prononcer sur le sous-amendement à l'article 4 proposé par M. Caccia.

Le sous-amendement est adopté

L'amendement G-3 modifié est adopté

L'article 4 modifié est adopté

Article 5—*Projets visés*

Le président: Nous passons à l'amendement G-4 à l'article 5 qui figure à la page 41.

M. Clark: J'en fais la proposition.

Le président: Madame Brown, voulez-vous nous donner une explication?

Mme Brown: Cet amendement propose une deuxième partie à l'article 5 concernant les principaux cas où une évaluation environnementale est nécessaire. Il s'inspire de nombreuses discussions et interventions de témoins, où l'on voulait que l'on exige dans certains cas que les projets approuvés par le gouverneur en conseil soient assujettis à cette loi. On en a beaucoup entendu parler.

Il est ainsi prévu dans cet amendement un processus pour les projets, qui exige l'approbation du gouverneur en conseil, et ce processus est conçu de façon à garantir le secret pour les affaires considérées comme des secrets du Cabinet. Cela ne change donc que très peu la procédure, mais cela représente un progrès important car cette disposition vise les projets qui ne sont pas mis en place aux termes du décret sur les lignes directrices mais qui pourront désormais l'être en vertu du projet de loi C-13.

M. Clark: En proposant l'amendement à l'article 5, j'aurais dû attirer votre attentions sur la modification d'un mot. Au paragraphe 5.(2) de la version anglaise, «Notwithstanding any other provision of this Act», vous pouvez lire je crois «where», et je propose de mettre à la place «before» par souci d'uniformisation avec les modifications qui ont été apportées hier correspondant à la motion de M. Caccia, qui a été acceptée.

Le président: Etant donné que l'amendement a déjà été proposé, le comité a approuvé à l'unanimité le remplacement de «where» par «before» dans la version anglaise?

M. Taylor: Certainement. D'accord.

Le président: Merci.

M. Clark: On veut marquer cela d'une pierre blanche.

M. Taylor: L'un de nos deux experts pourrait avoir l'obligeance de nous donner leur interprétation ainsi que l'interprétation du BFEEE que nous avons entendu.

Le président: Je croyais que nous n'avions que des experts parmi nous; il me faut donc choisir.

Le comité approuve-t-il à l'unanimité que je donne la parole à M. Andrews ou à M. Pannell?

M. Clark: D'accord.

[*Text*]

The Chairman: Mr. Andrews.

Mr. William Andrews (Executive Director, West Coast Environmental Law Association): I would just concur with Ms Brown's explanation of this clause. It is to add the requirement to do environmental assessments regarding projects requiring federal Cabinet approval.

Amendment agreed to

The Chairman: Before we move to amendment G-5, shall clause 5 as amended carry?

Mr. Taylor: We aren't ready to do that, are we?

The Chairman: Yes.

Mr. Taylor: I was just wondering: doesn't amendment G-5 have something to do with subclause 5.(2)?

Mr. Clark: My notes describe it as new clause 5.1, so I think we are a step ahead of ourselves, Mr. Chairman.

The Chairman: It is a new clause and it is usually dealt with at the end, but if you wish to deal with it now, we will deal with it and we will continue with clause 5, dealing with amendment G-5, if that has the unanimous consent of the committee.

Mr. Clark: Are you suggesting that because it's a new clause it would be considered. . .?

The Chairman: I am informed that we would normally deal with all new clauses at the end. But if the committee, with unanimous consent, wishes to deal with it at this time, the chair will so do. Do we have unanimous consent?

Mr. O'Kurley: Yes.

The Chairman: So we are dealing with amendment G-5 on page 44.

Mr. Clark: So moved.

Ms Brown: This clause provides the appropriate protection for Cabinet confidences just in light of the Governor in Council provisions that are included in subclause 5.(2) that we just talked about. It's standard under the Canada Evidence Act.

• 1635

Mrs. Campbell: Does the decision have to be published in the *Canada Gazette*? Say it is a decision of Cabinet to put an item in the exclusion list. Does this allow for totally not having to account to anybody?

Ms Brown: No, no.

Mrs. Campbell: Maybe you had better explain it better.

Ms Brown: The exclusion list that you're—

Mrs. Campbell: No. Tell me what this means.

Ms Brown: This is just a standard clause that provides that there's no confidence to the Queen's Privy Council disclosed, in particular when you're dealing with the Governor in Council approvals in 5.(2). That's all. If the Governor in Council approves the project in the end, when the decisions are made public there's just no disclosure of the confidences of the Queen's Privy Council.

[*Translation*]

Le président: Monsieur Andrews.

M. William Andrews (directeur exécutif, West Coast Environmental Law Association): Je suis d'accord avec M^me^ Brown quant à l'explication qu'elle a donnée de cet amendement. Il faut désormais exiger des évaluations environnementales pour les projets nécessitant l'approbation du Cabinet fédéral.

L'amendement est adopté

Le président: Avant de passer à l'amendement G-5, allons-nous adopter l'article 5 modifié?

M. Taylor: Nous ne sommes pas encore prêts à le faire, non?

Le président: Si.

M. Taylor: Je me demande si l'amendement G-5 a un rapport quelconque avec le paragraphe 5.(2)?

M. Clark: D'après mes notes, on en parle comme du nouveau paragraphe 5.1; nous avons donc été trop vite, monsieur le président

Le président: Il s'agit d'une nouvelle disposition qui est normalement étudiée à la fin, mais si vous voulez le faire maintenant, nous allons l'étudier et nous allons continuer avec l'article 5, l'amendement G-5, si nous avons le consentement unanime du comité.

M. Clark: Voulez-vous dire que parce qu'il s'agit d'une nouvelle disposition on devrait l'étudier. . .?

Le président: On m'indique qu'on étudie normalement à la fin toutes les nouvelles dispositions. Mais si le comité accepte à l'unanimité de l'étudier maintenant, le président s'inclinera. Sommes-nous d'accord à l'unanimité?

M. O'Kurley: Oui.

Le président: Nous nous occupons donc de l'amendement G-5 de la page 44.

M. Clark: J'en fais la proposition.

Mme Brown: Cette disposition garantit comme il convient les renseignements confidentiels du Cabinet à la suite des dispositions concernant le gouverneur en conseil qui figurent au paragraphe 5.(2) dont nous venons de parler. C'est chose courante aux termes de la Loi sur la preuve au Canada.

Mme Campbell: La décision doit-elle paraître dans *La Gazette du Canada*? En prenant pour acquis que le Cabinet décide d'ajouter un article d'exclusion, est-ce que cette disposition fait que l'on n'a de compte à rendre à personne?

Mme Brown: Mais non.

Mme Campbell: Il serait sans doute bon que vous l'expliquiez davantage, alors.

Mme Brown: La liste d'exclusions dont vous parlez. . .

Mme Campbell: Non. Dites-moi ce que cela veut dire.

Mme Brown: Il s'agit d'une disposition courante qui garantit le secret des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine notamment lorsqu'on s'occupe des approbations du gouverneur en conseil prévues au paragraphe 5.(2). C'est tout. Si le gouverneur en conseil approuve en définitive le projet, lorsque les décisions seront rendues publiques, on ne divulguera strictement pas les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: So it refers to 5.(2), and it says in 5.(2) those that are only projects requiring approval of the Governor in Council, and if they didn't give approval they don't necessarily have to give you the reasons for it, and you can't go after them under, let's say, a declaration. And you can't go after why they approved, either.

Ms Brown: Right.

The Chairman: Is there further discussion? Mr. Caccia has called for the question.

Mr. Clark: First of all, on a question of clarification, we have approved clause 5 as amended. Is that correct? We're now looking at what would be clause—

The Chairman: No, this will be part of clause 5 because 5.1 was a new clause.

Mr. Clark: 5.1 was a new clause.

The Chairman: I had asked to call clause 5. There was an intervention that said that we were not finished with clause 5, and I indicated that any new bill or any new clause would be considered last. That's why I was calling clause 5. It was by unanimous consent of the committee that we deal with G-5.

Mr. O'Kurley: Is clause 5 approved, then?

The Chairman: No.

Mr. Clark: My understanding, Mr. Chairman, is that according to the drafters they intended that this would become clause 6. My notes refer to it as new clause 5.1, but I understand it would be clause 6. In that sense, probably your earlier course of action that you started upon was the correct one.

The Chairman: The chair should never stop when he thinks he's right. Let's revert back for a moment.

Clause 5 as amended agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Now we're on the question of G-5, page 44 of the hand-out. I might have the clerk explain what the confusion was between calling clause 5 and dealing with G-5.

The Clerk: Mr. Chairman, the way the original amendment read was that Bill C-13 be amended by adding immediately before the heading preceding clause 6 the following. Usually the wording should have gone something like this: that Bill C-13 be amended by adding, immediately after line 29, on page 7, the following. Their numbering is done automatically by the Law Clerk and Parliamentary Counsel's staff after the committee has finished consideration of the bill. There are a couple of other instances in the bill where this occurs, and with your kind permission I will bring it to the chairman's attention when it occurs.

[*Traduction*]

Mme Campbell: Cela porte donc sur le paragraphe 5.(2), où l'on précise que ce ne sont que les projets exigeant l'approbation du gouverneur en conseil, et si cette approbation n'est pas donnée, il n'est pas nécessaire de le justifier et il n'y a par exemple aucun recours possible après une déclaration. Et vous ne pouvez pas non plus vous en prendre aux motifs de l'approbation.

Mme Brown: Exactement.

Le président: Y a-t-il d'autres observations? M. Caccia a demandé que l'on passe au vote.

M. Clark: Je voudrais tout d'abord une précision. Nous avons adopté l'article 5 modifié, n'est-ce pas? Nous étudions maintenant ce qui devrait être le paragraphe...

Le président: Non, cela fera partie de l'article 5 parce que le paragraphe 5.1 constitue une nouvelle disposition.

M. Clark: Le paragraphe 5.1 constitue une disposition.

Le président: J'avais demandé qu'on vote sur l'article 5. On m'avait interrompu en disant que l'on n'en avait pas terminé avec l'article 5 et j'avais précisé que tout nouvel article ou toute nouvelle disposition devait être étudié à la fin. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on vote sur l'article 5. C'est parce que le comité l'a accepté à l'unanimité que nous nous occupons de l'amendement G-5.

M. O'Kurley: L'article 5 est-il adopté?

Le président: Non.

M. Clark: Il me semble, monsieur le président, que les auteurs pensaient que cela deviendrait l'article 6. On en parle dans mes notes comme du paragraphe 5.1, mais je crois que ce devrait être l'article 6. De ce fait, la première façon de procéder était sans doute la bonne.

Le président: Le président ne devrait jamais s'arrêter lorsqu'il pense qu'il a raison. Revenons un peu en arrière.

L'article 5 modifié est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Nous passons maintenant au vote concernant l'amendement G-5 de la page 44 de la liasse. Je vais demander à la greffière de vous expliquer pourquoi il y a eu une certaine confusion entre le fait de voter sur l'article 5 et d'étudier l'amendement G-5.

La greffière: Monsieur le président, à l'origine il était dit dans l'amendement que l'on proposait de modifier le projet de loi C-13 en ajoutant immédiatement avant l'intertitre qui précède l'article 6, ce qui suit. Le libellé aurait normalement dû être le suivant: il est proposé que le projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, immédiatement après la ligne 30, page 7, de ce qui suit. La numérotation est faite automatiquement par le service du légiste et conseiller parlementaire une fois que le comité a terminé l'étude du projet de loi. Cela figure plusieurs fois ailleurs dans le projet de loi et, si vous me le permettez, je le signalerai au président au moment où cela se produit.

[*Text*]

• 1640

Mr. Clark: I think the clerk's comments are very appropriate, Mr. Chairman, particularly in light of the fact that the copy I have before me does say "after line 29 on page 7". Clearly, that intent was recognized but was not included in the first draft presented to the clerk.

Mr. O'Kurley: In future deliberations we will be referring back to the original draft of the bill. We will say clause 6 so that there will be no confusion that this will become clause 6. But in future reference we'll still be referring to the old draft.

The Chairman: That's right.

Mrs. Campbell: I was wondering if the 5.1 should not be taken out of there, in the proposed motion, and somewhere put a new clause to follow at line 29.

The Chairman: That was the clerk's point, that 5.1 will be taken out and when it's renumbered or when the law clerks—

Mrs. Campbell: But maybe we should put the motion forward without the 5.1 even in the text, just put in a new clause. Isn't that what you want?

Mr. Clark: I think, Mr. Chairman, the clerk has explained that everything will fall into place—

The Chairman: There will be a new clause.

Mr. Clark: —if we have confidence in the system. I accept that.

The Chairman: Clause 5.1 is fine. The legal advisers tell us that they'll take care of the rest.

Amendment G-5 agreed to

The Chairman: I now move to G-6 on page 46 of the hand-out.

Mr. Clark: I will move G-6, but in doing so I would draw your attention to section (d).

The Chairman: The chair asks your indulgence again.

Clause 5 as amended agreed to

On clause 6—*Exclusion*

The Chairman: We'll now go back to G-6.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would move G-6, but I think the clerk has a new version of G-6.

The Clerk: No, it was taken out.

Mr. Clark: I have the only copy in my hand. Well, despite the best advice given to me, it seems to me that there is a significant difference between part (d), as you have it before you on page 46, and what I have in my hand. The proposed amendment would be "response to an emergency and that carrying out the project forthwith", and the rest of it—carry on thereafter? Okay. Starting at the top "response to an emergency and", which is to be read in

[*Translation*]

M. Clark: Je trouve les observations de la greffière tout à fait judicieuses, monsieur le président, surtout étant donné que sur mon exemplaire j'ai en anglais «after line 29 on page 7». C'était donc ce que l'on avait l'intention de faire, mais cela ne figurait pas dans la première version du texte qui a été présentée à la greffière.

M. O'Kurley: Pour nos délibérations ultérieures, nous renverrons à la version originale du projet de loi. Nous dirons l'article 6 pour qu'il n'y ait pas de confusion et que l'on sache bien qu'il s'agira de l'article 6. Mais dans nos mentions ultérieures, nous allons encore renvoyer à l'ancienne version.

Le président: C'est exact.

Mme Campbell: Je me demande si on ne devrait pas supprimer 5.1, dans la motion proposée, et mettre un nouveau numéro à la suite de la ligne 30.

Le président: C'est ce que disait la greffière. On va supprimer 5.1 et lorsque l'on procédera à une nouvelle numérotation, ou lorsque les légistes...

Mme Campbell: Peut-être devrions-nous proposer la motion sans le 5.1 dans le texte, en mettant simplement une nouvelle disposition. N'est-ce pas là ce que vous voulez?

M. Clark: Je crois, monsieur le président, que la greffière a expliqué que tout allait rentrer dans l'ordre...

Le président: Il y aura une nouvelle disposition.

M. Clark: ...si nous faisons confiance au système. Je veux bien.

Le président: Nous pouvons donc parler du paragraphe 5.1. Les conseillers juridiques nous disent qu'ils vont s'occuper du reste.

L'amendement G-5 est adopté

Le président: Je propose de passer maintenant à l'amendement G-6 de la page 46 de la liasse.

M. Clark: Je propose l'amendement G-6, mais je tiens à attirer votre attention sur l'alinéa d).

Le président: Le président demande encore une fois votre indulgence.

L'article 5 modifié est adopté

Article 6—*Exclusions*

Le président: Nous allons maintenant passer à l'amendement G-6.

M. Clark: Monsieur le président, je propose l'amendement G-6, mais je crois que la greffière en a une nouvelle version.

La greffière: Non, elle a été retirée.

M. Clark: C'est moi qui ai la seule copie. En dépit des excellents conseils qui m'ont été donnés, il me semble qu'il y ait une différence importante entre l'alinéa d) que vous avez devant vous à la page 46 et ce que j'ai entre les mains. L'amendement proposé devrait être dans la version anglaise «response to an emergency and that carrying out the project forthwith», et le reste... la suite reste en place? D'accord. En commençant au dessus on devrait avoir à la place de «the

[*Texte*]

place of "the responsibility authority considers". The rest of it would remain. Beginning with our word "that", Mr. Caccia, it would carry on, despite what grade 4 teachers think. So it would read "response to an emergency and". Delete the four words "the responsible authority considers" and replace them by "response to an emergency and".

• 1645

The Chairman: May I just point out to the committee members that photocopies are being made at present and will be available as soon as they return with them. We regret that they are not available to you right now.

Mr. Clark: The replacement words? "Response to an emergency". It's paragraph (d). As soon as you have the wording, Ms Brown will explain it. Are you ready for Ms Brown's explanation?

Mr. Taylor: I have one question before we move on. I believe there are some other words, changes, that may be appropriate to this amendment. Should that be moved as a separate amendment once this one is dealt with, or can it all be dealt with at the same time under Mr. Clark's. . .?

Mr. Clark: May we have an explanation? Perhaps your proposed amendments will then be more fully appreciated.

Mr. Taylor: Okay.

The Chairman: Ms Brown, convince us.

Ms Brown: If you look at the bill itself under exclusions, two changes are being proposed here. First, you will notice that in paragraph (a) "in the opinion of" has been deleted, which I think everybody would agree is a good move.

In paragraph (c) what we are doing is making sure that the exclusions that are referred to in paragraph (c) are only in response to an emergency. So by deleting lines 40 to 45 and inserting "response to an emergency", that sentence carries on. So if you read line 39, the project is to be carried out in response to an emergency.

The second change that Mr. Clark just indicated is taking out "the responsible authority considers", again taking out unnecessary discretionary language.

Mr. Caccia: That's great, Mr. Clark.

Mr. Clark: I'm on the right side for a change.

Mr. Taylor: Is it appropriate then to add some additional word changes at this point? I really have no difficulty with that.

The Chairman: With that wording that has been proposed by the government?

Mr. Taylor: Yes, but I have some additional word changes that perhaps. . .

The Chairman: So you are going to make a subamendment?

Mr. Taylor: I would like to make a subamendment. We have agreed to that wording around the table, so it's just a part of the amendment.

[*Traduction*]

responsibility authority considers», «response to an emergency and». Le reste resterait inchangé. On commence par le mot «qui», M. Caccia, sans s'embarrasser de ce que pourraient penser les instituteurs de quatrième année. Par conséquent, le texte serait «en réponse à une situation d'urgence». Il faut supprimer les trois mots «selon l'autorité responsable» et les remplacer par «en réaction à une situation d'urgence».

Le président: Je tiens à signaler aux membres du Comité que l'on effectue actuellement des photocopies qui seront mises à leur disposition dès qu'elles seront prêtes. Nous sommes désolés de n'avoir pas pu vous les donner avant.

M. Clark: Quel est le texte de substitution? «En réaction à une situation d'urgence». Cela se trouve à l'alinéa d). M^me^ Brown vous expliquera dès que vous aurez le texte. Est-ce que vous êtes prêts à entendre les explications de M^me^ Brown?

M. Taylor: J'ai une question à vous poser auparavant. Je crois qu'il faudrait apporter certaines modifications à cet amendement. Est-ce que je dois les proposer sous la forme d'un amendement distinct ou est-ce qu'on peut les prendre en considération en même temps que l'amendement de M. Clark. . .?

M. Clark: Pouvez-vous nous donner des explications qui nous permettront de mieux comprendre les amendements que vous proposez?

M. Taylor: Bien sûr.

Le président: Madame Brown, à vous de nous convaincre.

Mme Brown: Si l'on examine les exclusions proposées par le projet de loi lui-même, nous avons deux changements qui nous sont présentés. Tout d'abord, vous remarquerez que l'expression «selon l'autorité responsable» a été supprimée de l'alinéa a), à la plus grande satisfaction de tous.

La modification que nous proposons pour l'alinéa c) est destinée à nous assurer que les exclusions indiquées dans cet alinéa se rapportent uniquement aux situations d'urgence. Ainsi, on modifie les lignes 40 et 42 en supprimant «selon l'autorité responsable» et en enchaînant directement avec «en réaction à une situation d'urgence».

Le deuxième changement que M. Clark vient de mentionner consiste à supprimer «selon l'autorité responsable», afin de supprimer tout libellé discrétionnaire inutile.

M. Caccia: C'est très bien M. Clark.

M. Clark: Je suis du bon côté, pour changer.

M. Taylor: Quant à moi, je ne vois aucun inconvénient à ajouter d'autres modifications à cet endroit.

Le président: Des modifications au libellé proposé par le gouvernement?

M. Taylor: Oui, il s'agirait d'ajouter certains mots qui modifieraient peut-être. . .

Le président: Vous proposez donc un sous-amendement?

M. Taylor: Oui, je voudrais qu'on fasse un sous-amendement. Il s'agit de modifier partiellement l'amendement, puisque nous nous sommes entendus sur le libellé.

[*Text*]

Mr. Clark: That's part of the amendment.

Mr. Taylor: I have a number of things written out that I can provide to the clerk.

• 1650

I would like to move that at the beginning clause 6.(1) the word "notwithstanding" at the beginning of the sentence be struck and the word "despite" substituted for it, so that it would read

6.(1) Despite section 5 an environmental assessment of a

I'm moving that because I'm told that's the appropriate language, the new language that's best utilized. Perhaps one of our lawyers or FEARO might be able to speak to it, but I would like to hear the legal opinion first.

The Chairman: Do I have the unanimous consent of the committee to hear Mr. Pannell or Mr. Andrews?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: The issue here is one of plain language. Drafting the traditional style, as you know, is to use a term like "notwithstanding". The modern trend is toward a language that is considered more easily understood by the general public, and one of the most frequent examples given is to use the word "despite" in place of the word "notwithstanding".

Mr. Clark: I think the drafter of the bill is present and perhaps we might ask the drafter to. . . You're not the drafter, but you are a drafter. I would ask her to identify herself for the sake of the record, Mr. Chairman, and explain why the word "notwithstanding" was included.

Ms Kathy MacCormick (Senior Counsel, Federal Environmental Assessment Review Office, Environment Canada): Mr. Chairman, my name is Kathy MacCormick and I'm the director of legal services at Environment Canada. I would agree that there is certainly a trend in the direction of what we would call plain language drafting that I think is a very laudable trend. However, we are drafting a statute that is part of a whole body of statutory law, that has been interpreted over the years, and the use of the word "notwithstanding" is a word that has a fairly clear meaning at law. To start introducing variations on the actual word used to express the exact same idea is, I suggest, going to cause a bit of a stir in terms of what you actually mean.

I happened to look up the definition of "notwithstanding" in the *Shorter Oxford Dictionary* this morning. The definition is "in spite of" or "despite". I would agree the meaning is exactly the same, but we are talking about some traditional drafting techniques and some traditional language used in a legal document, and a dictionary is available for anybody to look up that word if there is a problem.

I would suggest that maintaining that consistency in legislative documents is an important point to keep in mind here.

Mr. Caccia: Just as a footnote, Mr. Chairman, I wish to say that, notwithstanding the free trade agreement, "notwithstanding" is still a good word.

[*Translation*]

M. Clark: Le changement que vous proposez fait partie de l'amendement.

M. Taylor: J'ai mis par écrit un texte que je peux fournir au greffier.

Au début de l'article 6.(1), je voudrais remplacer le mot «notwithstanding», au début de la phrase, par le mot «despite», de manière à ce que le texte soit le suivant:

6.(1) Despite section 5 an environmental assessment of a

Si je propose cette modification, c'est parce qu'on me dit qu'il est préférable désormais d'utiliser ce type de de formulation. Un de nos avocats ou les représentants du BFEEE pourraient peut-être commenter, mais je préférerais d'abord entendre l'opinion d'un juriste.

Le président: Le comité accepte-t-il à l'unanimité d'entendre M. Pannell ou M. Andrews?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Il s'agit ici de rédiger le texte en langage clair. Dans le style traditionnel, on utilise le terme «notwithstanding». La tendance moderne encourage l'utilisation d'une langue plus facilement accessible au grand public et un des exemples les plus courants, c'est justement que l'on peut remplacer le mot «notwithstanding» par «despite».

M. Clark: Je pense que nous ferions bien de demander à la rédactrice du projet de loi de nous en parler, puisqu'elle se trouve parmi nous. . . Vous n'êtes pas la rédactrice de ce projet de loi, mais vous êtes quand même une rédactrice. Monsieur le président, je vais lui demander de se présenter de manière à ce que son nom soit consigné dans le procès-verbal, puis de nous expliquer pourquoi le mot «notwithstanding» figure là.

Mme Kathy MacCormick (avocate principale, Bureau fédéral d'examen et d'évaluation environnementale, Environnement Canada): Monsieur le président, je m'appelle Kathy MacCormick et je suis directrice des services juridiques d'Environnement Canada. En effet, on assiste actuellement à une tendance, fort louable d'ailleurs, vers la simplification du langage juridique. Cependant, le projet de loi que nous examinons fait partie de tout un ensemble de textes réglementaires qui sont interprétés depuis de nombreuses années et le mot «notwithstanding» a une signification assez claire en droit. Le fait de remplacer un mot par un autre terme qui a exactement le même sens risque de prêter à confusion.

J'ai justement regardé la définition de «notwithstanding» dans le *Shorter Oxford Dictionary*, ce matin. Le dictionnaire donne comme équivalent «in spite of» ou «despite». Je reconnais que le sens est exactement le même, mais ce mot fait partie de la panoplie traditionnelle de la rédaction et du langage couramment utilisé pour les documents juridiques. Ceux pour qui ce mot pose un problème peuvent toujours consulter le dictionnaire.

À mon avis, il est important de maintenir une certaine uniformité dans les textes législatifs.

M. Caccia: Monsieur le président, je tiens à préciser, juste en passant que, selon moi, nonobstant l'accord de libre-échange, le mot «notwithstanding» reste un bon mot.

[*Texte*]

The Chairman: Is there any further discussion? Are you ready for the question on the subamendment changing "notwithstanding" to "despite"?

• 1655

Subamendment negatived

Mr. Clark: They don't vote with much enthusiasm.

Mr. Taylor: You have to keep them busy.

Amendment G-6 agreed to

Mr. Taylor: That wasn't quite accurate was it? G-6? We were dealing with the subamendment that dealt with clause 6.1. G-7 will also deal clause 6.1, and then there are other subsequent parts to clause 6. Did you say clause 6?

The Chairman: No, I said G-6. We are nowing going to G-7, page 52.

An hon member: What happened to 19?

The Chairman: Don't ask. It cannot be moved because the other one carried. No, it was never moved; it can't be moved because of G-6. G-7, page 52. That's a government motion.

Mr. Clark: Mr. Chairman, if I may do so, I have to bring to your attention some additional changes. Perhaps I might provide a bit of a word of explanation as I do that, for the benefit of the committee.

One of the things that's been happening during the course of the last day or so, as a result of the committee's decision to bring our two legal experts—I always use the word "experts" with some hesitation because I've heard so many definitions of the term that are not necessarily flattering—to act as resource people. They have been having discussions on an ongoing basis with FEARO officials. There are certain changes that we hope are leading to a better bill happening prior to the commencement of a meeting such as this.

First of all, I would draw to your attention, in clause 6.1, the word "where". It would again become "before" to be consistent with the decision yesterday with respect to Mr. Caccia's motion, I think, of 5(1), if I recall correctly. And then there are subsequent changes we've made to be consistent with that.

In clause 6.2, the word "where" would again become "before".

In clause 6.3 there is a new sentence to be introduced. I don't know whether this has come to the attention of the clerk as yet—it has not. It's a fairly lengthy sentence, Mr. Chairman. I can read it to you, Mr. Chairman.

Mrs. Campbell: There's a new clause 6.3?

Mr. Clark: It's a new beginning to clause 6.3.

Mrs. Campbell: No "before"?

• 1700

Mr. Clark: In fact, it begins with the word "before", yes. It would be, Mr. Chairman:

[*Traduction*]

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires? Êtes-vous prêts à vous prononcer sur le remplacement de «notwithstanding» par «despite»?

Le sous-amendement est rejeté

M. Clark: Ils ne sont pas très enthousiastes pour voter.

M. Taylor: Il faut les tenir occupés.

L'amendement G-6 est adopté

M. Taylor: N'Y a-t-il pas une petite erreur, ici? Est-ce bien le G-6? Il était question d'un sous-amendement se rapportant à l'article 6.1. Le G-7 se rapporte également à l'article 6.1 et l'article 6 comporte d'autres dispositions. Est-ce que vous avez voulu dire article 6?

Le président: Non, j'ai dit G-6. Nous passons maintenant à l'amendement G-7, page 54.

Une voix: Et le 19, alors?

Le président: N'en parlons pas. On ne peut pas le proposer, puisque l'autre a été adopté. Non, il n'a jamais été proposé; il ne peut pas être proposé à cause de l'amendement G-6. Amendement G-7, page 54. Il s'agit d'une motion du gouvernement.

M. Clark: J'ai d'autres changements à vous signaler. Quelques explications seront sans doute utiles aux membres du comité.

Je tiens à vous signaler ce qui s'est passé ces jours-ci, depuis que le comité a décidé de demander à nos deux experts juridiques de nous servir de personnes ressources. J'utilise le terme «experts» avec un peu d'hésitation, car ce terme est souvent défini de manière peu flatteuse. Ils sont en communication permanente avec les représentants du BFEEE. Certains changements sont apportés au projet de loi afin de l'améliorer, espérons-le, avant le commencement d'une séance comme celle-ci.

Tout d'abord, Je tiens à attirer votre attention sur le mot «where» utilisé dans l'article 6.1. Il sera remplacé à nouveau par le mot «before» par souci d'uniformité avec la décision prise hier au sujet de la motion de M. Caccia qui se rapportait à l'article 5(1), je crois. Par ailleurs, d'autres changements ont été apportés par la suite pour uniformiser le texte.

Dans l'article 6.2, le mot «where» serait remplacé par «before».

Quant à l'article 6.3, on y ajoute une nouvelle phrase. Je ne sais pas si le greffier a déjà été prévenu. Il semble que non. C'est une assez longue phrase, monsieur le président; je peux vous la lire.

Mme Campbell: Est-ce qu'il y a un nouvel article 6.3?

M. Clark: Le commencement de l'article 6.3 est changé.

Mme Campbell: Il ne commence plus par «before»?

M. Clark: En fait, l'article, en anglais, commence par le mot «before», monsieur le président, mais l'article se lit comme suit en français:

[*Text*]

Before a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the Indian Act,

Ms Brown: The changes to clause 6.3 in terms of what you see in front of you versus what Mr. Clark just read out are for a particular purpose. We've been advised since the motion was drafted that the term "council of a band" within the meaning of the Indian Act is probably too restrictive in terms of the alternative funding arrangements with Indian bands that are currently in place. Often the funding goes to tribal councils and then through to Indian bands. We didn't want to preclude in any way the current financial arrangements that are leading to the self-government types of provisions.

In addition, having done that, we also had to add that this was going to be carried out on a reserve. The terminology used there had to be consistent with the wording that's in section 45, "lands in a reserve that is set apart for the use and benefit", etc. That's why those changes have been introduced.

Mrs. Campbell: This goes before the (a) and the (b). Are you leaving paragraphs 6.3(a) and the 6.3(b) in?

Ms Brown: Yes.

Mr. Clark: With the indulgence of the committee, Mr. Chairman, I need to announce that paragraph 6.3(a) is slightly different from what you have before you: "the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall ensure that"... I trust the rest of the sentence is correct. The rest is the same. It will come after the words "council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart, shall ensure".

• 1705

I would assume that what we are doing is designating very clearly which band council we are referring to.

Ms Brown: Prohibiting any of the alternate funding arrangements that are already in place.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We shall now deal with G-8.

Mr. Taylor: I am not quite sure how to approach this. I seek your advice again. I have another amendment that in fact would come between 6.(1) and 6.(2) and would become a new 6.(2). Is it possible to move that at this time?

The Chairman: Can you clarify that again, Mr. Taylor?

Mr. Taylor: I have a new amendment, which would in fact become a new 6.(2). It would be between 6.(1) and 6.(2), and what we have just dealt with as 6.(2) would, I assume, become 6.(3) if my amendment were successful.

[*Translation*]

Les personnes ou organismes qui reçoivent d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetti à la Loi sur les Indiens,

Mme Brown: Les changements apportés à l'article 6.3 par rapport à ceux que vous avez devant vous et par rapport à ce que M. Clark vient de vous lire, ont une pertinence particulière. On nous a fait savoir, depuis que la motion a été rédigée, que l'expression «conseil de bande» au sens de la Loi sur les Indiens est probablement trop restrictive pour s'appliquer aux différentes formules de financement dont bénéficient actuellement les bandes indiennes. Le financement est souvent attribué au conseil de tribu, qui le transmet aux bandes indiennes. Nous ne voulons aucunement exclure les formules de financement actuelles préparées conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale.

Cela étant fait, nous avons dû préciser également qu'il s'agissait d'un projet entrepris sur le territoire d'une réserve. Il fallait que la terminologie utilisée soit la même que celle de l'article 45, en l'occurrence «des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande», etc. C'est pourquoi nous avons fait ces modifications.

Mme Campbell: Ce texte précède les alinéas a) et b). Est-ce que vous conservez les alinéas 6.3a) et 6.3b)?

Mme Brown: Oui.

M. Clark: Monsieur le président, c'est en sollicitant la diligence des membres du comité que je vous fait d'une légère variante par rapport au texte que vous avez devant vous. Il faut lire en effet: «les conseils de bande à l'usage et profit desquels la réserve a été mise de côté, veillent à ce que»... Je crois que le reste de la phrase est correct; il reste donc inchangé. La modification s'insère après «les conseils de bande, à l'usage et au profit desquels la réserve a été mise de côté, veille à ce que...».

Je suppose que cela consiste à préciser bien clairement le conseil de bande en cause.

Mme Brown: Et ce, afin d'éviter toutes les autres formules de financement déjà en place.

L'amendement est adopté [Se reporter aux *Procès-verbaux*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-8.

M. Taylor: Je ne sais pas exactement comment vous le dire. Je dois encore vous demander votre avis. J'ai un autre amendement à proposer qui viendrait s'intercaler entre l'amendement 6.(1) et l'amendement 6.(2) et à qui on donnera peut-être le numéro de ce dernier. Est-il possible de présenter maintenant cet amendement?

Le président: Pouvez-vous nous donner plus de précisions, monsieur Taylor?

M. Taylor: Je propose un nouvel amendement qui devrait en fait devenir le nouveau paragraphe 6.(2). Il devrait s'intercaler entre les paragraphes 6.(1) et 6.(2). Si mon amendement est adopté, il s'intercalera, je suppose, juste avant celui que nous venons d'adopter.

[*Texte*]

The Chairman: This is a new amendment that we do not have?

Mr. Taylor: Yes, that is correct.

The Chairman: Yes, you can introduce your new amendment to clause 6.

Mr. Taylor: I would like to move, therefore, new subclause 6.(2):

> Despite Section 5, where a project is to be carried out in response to an emergency situation, and to follow the usual environmental assessment process would negate the value of the process, the minister, after consulting with the responsible authority, may alter the environmental assessment procedures applicable to the project.

The Chairman: I wonder if members might in the future, if they have a new clause, provide the chair with copies of the clause prior to the beginning of the meeting, or during the meeting if they can, so that we can have copies made. It does create a bit of an inconvenience, and in the last several minutes we really haven't accomplished very much. I hope that tomorrow we will be able to have those prepared ahead of time.

• 1710

Mr. Taylor: Actually, this has been raised in conjunction with a number of consultations that occurred. Perhaps Mr. Andrews could provide us with some of the basis for this.

The Chairman: Do we have the consent of the committee to hear Mr. Andrews?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I am going to ask my legal counsel, Mr. Louis-Philippe Côté, if he would explain it. He feels that it would fit in with the government amendment as a subamendment and that it would flow better.

Mr. Louis-Philippe Côté (Legislative Counsel Office): I understand that Mr. Taylor wants to put a new 6.2. The committee has already carried 6.1 and 6.2. Maybe the committee would like to, by unanimous consent, go back to G-7 and insert the amendment at 6.2. Eventually 6.2 will become 6.3, and 6.3 will become 6.4, and so on. Otherwise, it will be very difficult in terms of lines to put this amendment in the bill, if it were to be carried.

The Chairman: Will the committee give unanimous consent to move back so that it could fit in a 6.2 in G-7? It would flow with the numbering system.

Mr. Taylor: Whatever helps.

The Chairman: We would treat it as a subamendment by Mr. Taylor.

Some hon. members: Agreed.

Mr. O'Kurley: Are we going to hear the rationale for this?

The Chairman: The chair must be getting tired or someone here is forgetting.

[*Traduction*]

Le président: Est-ce qu'il s'agit d'un nouvel amendement qui n'avait pas été déposé?

M. Taylor: C'est exact.

Le président: Je vous autorise à présenter votre nouvel amendement à l'article 6.

M. Taylor: Je propose donc le nouveau paragraphe 6.(2) suivant:

> Sous réserve de l'article 5, lorsqu'un projet doit être entrepris en réaction à une situation d'urgence et lorsque l'application du processus normal d'évaluation environnementale risque d'ôter sa pertinence au processus, le ministre peut, après consultation de l'autorité responsable, modifier les procédures d'évaluation environnementale qui s'appliquent au projet.

Le président: Je voudrais bien que les membres du comité prennent la peine désormais de me faire parvenir une copie de leurs amendements avant le début de la séance ou pendant la séance afin que l'on puisse en faire des copies. En effet, on perd du temps lorsque les propositions ne nous sont pas soumises à l'avance et nous n'avons pas beaucoup progressé depuis quelques minutes. J'espère que demain les amendements nous seront présentés à l'avance.

M. Taylor: Je dois dire que cet amendement est le résultat d'une série de consultations. Peut-être que M. Andrews pourrait nous expliquer.

Le président: Est-ce que le comité accepte d'entendre M. Andrews?

Des voix: D'accord.

Le président: Je vais demander à mon conseiller juridique M. Louis-Philippe Côté de nous expliquer. Il estime qu'il serait préférable de considérer cette modification à un sous-amendement à l'amendement du gouvernement.

M. Louis-Philippe Côté (Bureau du conseiller législatif): Je pense que M. Taylor veut proposer un nouvel article 6.2. Le comité a déjà adopté les articles 6.1 et 6.2. Il faudrait que le comité décide à l'unanimité de revenir à l'amendement G-7 et d'y insérer l'amendement 6.2. L'amendement 6.2 deviendrait l'amendement 6.3 et le 6.3 deviendrait le 6.4 et ainsi de suite. Sinon, il sera trop fort difficile de s'y retrouver si l'amendement est adopté.

Le président: Est-ce que le comité accepte à l'unanimité de revenir à l'amendement G-7 afin d'y insérer un nouveau paragraphe 6.2? La numérotation serait alors modifiée.

M. Taylor: Peu importe.

Le président: Nous allons considérer la motion présentée par M. Taylor comme un sous-amendement.

Des voix: D'accord.

M. O'Kurley: Est-ce qu'on va nous expliquer l'objet de ce sous-amendement?

Le président: Le président doit être fatigué ou quelqu'un oublie de faire son travail.

[*Text*]

Mr. Andrews: I think the committee should be aware that this section deals with the same ground that is covered in 6.(1)(c) as amended. What response should govern a situation involving an emergency? The proposal in the amendment is that instead of totally excluding environmental assessment in an emergency situation, the minister would be authorized to alter the procedures for environmental assessment. For example, you would not necessarily have to do an environmental assessment before action is taken. But while action is taken, the minister might require that an assessment proceed simultaneously so that it could inform the progress of the work.

Similarly, there is no reason why in an emergency situation there should not be a follow-up to the works that are done to cope with the emergency. But the wording of 6.(1)(c) would totally exclude environmental assessment, including a follow-up. The motion, as I understand it, would allow the minister to create flexibility to deal with the emergency but would not throw out, at the same time, useful aspects of environmental assessment.

Mr. Clark: Briefly, Mr. Chairman, the philosophy is in essence that assessments be done before decisions are made and before projects are undertaken. The bill indicates that is not possible in times of emergency, for obvious reasons. I would simply indicate that the proposed amendment has been given very careful consideration in anticipation that it might be moved. But for reasons I have already indicated, we cannot support it.

Mr. Taylor: I am not quite sure I understand that fully. I am wondering if I could inquire of Mr. Clark to expand on what he said, because it seems to me that even in emergency situations there should be provisions that give the minister some responsibility, particularly follow-up. If Mr. Clark is correct, I'm willing to accept it, but I must say I don't understand the rationale at this point.

• 1715

Mr. Clark: Very briefly, Mr. Chairman, there's nothing in the bill that would preclude a minister from acting as Mr. Taylor has suggested. But we must bear in mind that we are breaking some new ground and that the very nature of an emergency as such really precludes any type of pre-action assessment. I simply feel it would be inconsistent with the bulk of the bill to approve the proposed amendment, Mr. Chairman.

Subamendment negatived

Amendment G-7 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We will now go to G-8, page 56.

Mr. Clark: We will be looking at clause 6, Mr. Chairman.

The Chairman: Clause 7.

Mr. Clark: We haven't approved clause 6, Mr. Chairman, I don't think. We voted on G-7, but we didn't approve clause 6.

[*Translation*]

M. Andrews: Le comité devrait savoir que cet article se rapporte au même sujet que l'alinéa 6.(1)c) modifié. Comment réagir en cas de situation d'urgence? L'amendement propose d'autoriser le ministre à modifier le processus d'évaluation environnementale plutôt que de les supprimer totalement en cas d'urgence. Par exemple, il ne serait pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale avant que des mesures soient prises. Cependant, le ministre pourrait exiger que l'évaluation se fasse simultanément aux mesures, de manière à pouvoir être informé de la marche des travaux.

De même, il n'y a aucune raison de ne pas effectuer un suivi après les mesures prises pour répondre à une situation d'urgence. Or, le libellé de l'alinéa 6.(1)c) exclut entièrement toute évaluation environnementale, y compris les mesures de suivi. Si je comprends bien, la motion donnerait au ministre plus de latitude pour réagir à une situation d'urgence, sans toutefois éliminer les aspects utiles de l'évaluation environnementale.

M. Clark: Pour résumer, monsieur le président, cet amendement recommande essentiellement que des évaluations soient faites avant que des décisions soient prises et avant que les projets soient entrepris. D'après le projet de loi, cela n'est pas possible dans les cas d'urgence, pour des raisons faciles à comprendre. Je vais simplement ajouter que l'amendement proposé a été examiné très attentivement, puisque l'on s'attendait à ce qu'il soi présenté. Cependant, pour des raisons que j'ai déjà indiquées, nous ne pouvons l'appuyer.

M. Taylor: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris. Je voudrais que M. Clarke nous donne plus de précision, car il me semble que la loi devrait donner une certaine responsabilité au ministre, même dans les situations d'urgence, et exiger en particulier qu'il procède à un suivi. Je veux bien me rendre à la décision de M. Clark si ce qu'il dit est exact, mais je dois dire que je ne comprends pas bien le raisonnement.

M. Clark: Très brièvement, monsieur le président, il n'y a rien dans le projet de loi qui empêcherait un ministre d'agir de la manière proposée par M. Taylor. Mais il faut tenir compte du fait que nous abordons un domaine nouveau et que les situations d'urgence excluent, de par leur nature même, toute évaluation liminaire. J'estime, monsieur le président, que l'adoption de l'amendement proposé ne sera pas du tout conforme à l'esprit du projet de loi.

Le sous-amendement est rejeté

L'amendement G-7 est adopté [se reporter aux *Procès-verbaux*]

Le président: Nous allons maintenant passer à l'amendement D-8, page 56.

M. Clark: Il s'agit de l'article 6, monsieur le président.

Le président: L'article 7.

M. Clark: Monsieur le président, je ne crois pas que nous avons approuvé l'article 6. Nous avons soumis l'amendement G-7 aux voix, mais nous n'avons pas approuvé l'article 6.

[*Texte*]

The Chairman: Clause G-6 was approved a while ago. That was a new clause.

Mr. O'Kurley: That's an amendment, but the clause—

The Chairman: Clause 6 was carried. We are on clause 7, and we are dealing with G-8.

On clause 7—*Timing of assessment*

Mr. Clark: I move G-8, Mr. Chairman. I am delighted to inform you that there are differences from what you have before you.

The Chairman: If G-8 carries, L-8 and N-20 cannot be moved.

Mrs. Campbell: I have a quick question. Why did you add "and shall be referred to in this act as a responsible authority"? Aren't they already the responsible authority? Why did you add that extra part there, in 7.1, in this motion:

> Where an environmental assessment of a project is required, the federal authority referred to in section 5 in relation to the project shall ensure that the environmental assessment is conducted as early as practicable in the planning stages of the project, and shall be referred to in this Act as a responsible authority in relation to the project.

But if you look at your definition section, isn't it already there? Why are you adding this?

Ms Brown: The federal authorities are defined for the act, and then those that must take a decision under section 5 become responsible authorities.

The separation between the two. . .you continue to use the term federal authority because there are two other specific things for federal authorities. One, you can suspend all their other actions. Two, you can require them to provide expert opinion.

Mrs. Campbell: I will just rephrase it again. I realize you're going from federal to responsible there, but in your definition section it states:

> "responsible authority", in relation to a project, means a federal authority that is required pursuant to 7.(1).

I think to put both in is redundant.

Ms Brown: It's for clarity and to indicate that they should do it as early as practicable in the planning stages of the project. That's the key operative part of that clause.

Mrs. Campbell: It's still redundant. They don't need it.

Mr. Taylor: Again, I'm looking for some clarification of what you said prior to this. You said if G-8 carries, L-8 and N-20 cannot be moved. That's different from what was suggested on our sheets in front of us. N-20, as I read it, is still in a position to be moved after this part is dealt with, because it deals with lines below this amendment.

[*Traduction*]

Le président: L'article G-6 a été approuvé tout à l'heure. C'était un nouvel article.

M. O'Kurley: C'était un amendement, mais l'article. . .

Le président: L'article 6 a été adopté. Nous passons maintenant à l'article 7 et à l'amendement G-8.

Article 7—*Moment de l'évaluation*

M. Clark: Monsieur le président, je propose l'amendement G-8. J'ai le plaisir de vous faire savoir qu'il y a des modifications par rapport au texte que vous avez sous les yeux.

Le président: Si l'amendement est adopté, les amendements L-8 et N-20 ne pourront pas être proposés.

Mme Campbell: J'ai une petite question à poser. Pourquoi avez-vous ajouté «et est appelée, dans la présente loi, l'autorité responsable de celui-ci»? L'autorité fédérale n'est-elle pas déjà considérée comme l'autorité responsable? Pourquoi avez-vous fait cet ajout au paragraphe 7.1, dans la motion suivante?

> Dans les cas où l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire, l'autorité fédérale visée à l'article 5 veille à ce que l'évaluation environnementale soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet et est appelée, dans la présente loi, l'autorité responsable de celui-ci.

Or, cette précision est déjà donnée dans les définitions. Pourquoi faite-vous cet ajout?

Mme Brown: L'autorité fédérale est définie pour les besoins de la loi, mais les personnes qui sont amenées à prendre une décision en vertu de l'article 5 deviennent les autorités responsables.

Les deux sont distinctes. . . On continue à employer le terme «autorité fédérale» parce qu'il y a deux autres éléments précis qui s'appliquent à elle. Tout d'abord, il est possible de suspendre toutes les autres mesures qu'elle prend. Deuxièmement, on peut exiger qu'elle fournisse une évaluation d'expert.

Mme Campbell: Je vais reformuler ma question. Je comprends bien que vous passez de l'autorité fédérale à l'autorité responsable, mais on peut lire ceci dans les définitions:

> «autorité responsable» L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 7.(1).

À mon avis, il est superflu de mentionner les deux.

Mme Brown: Nous le faisons pour des raisons de clarté et pour préciser que l'évaluation doit se faire le plus tôt possible au cours de la planification d'un projet. C'est le motif principal de cet article.

Mme Campbell: Il n'en est pas moins superflu, donc inutile.

M. Taylor: Je voudrais bien avoir des explications sur ce que vous avez dit auparavant. Vous avez affirmé qu'il ne serait pas possible de proposer les amendements L-8 et N-20 si l'amendement G-8 est adopté. Cela n'est pas conforme aux documents que nous avons sous les yeux. Il sera encore possible de proposer l'amendement N-20 une fois qu'on aura pris une décision au sujet du G-8, étant donné que l'amendement N-20 se rapporte à la suite du texte de loi.

[*Text*]

• 1720

The Chairman: G-8 has two parts to it and it takes in a part of what N-20 would also be referring to, so N-20 cannot be moved if G-8 carries. The clerk will assist you with it, Mr. Taylor.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, with your permission I would like to introduce a subamendment to line 6 of the amendment moved by Mr. Clark, after the word "project", to insert the following words, "and before irrevocable decisions are taken,", so that line 6 would read, if subamended, "planning stages of the project and before irrevocable decisions are taken, and shall be referred to in".

Mr. Chairman, the amendment is intended to ensure that the assessment process is truly launched before there is a commitment to seeing the project proceed. By the time the planning stages are on the way, political commitments to a project could already have been made, and we want to prevent it with this particular subamendment.

The suggestion came from various witnesses, including the Sierra Club, the Manitoba Environmental Council, and others. It has the purpose of ensuring that the process is carried out completely before irrevocable decisions are made. It is, in other words, intended to reinforce the main thrust of 7.(1), and I hope that it will be acceptable.

Perhaps I might ask Mr. Andrews, with your concurrence, Mr. Chairman, and that of the committee, to comment on this amendment.

Mr. Clark: Before that, I have the wording down, but where would this begin, Mr. Caccia?

Mr. Caccia: After the word "project" on line 6.

Mr. Clark: On line 6?

Mrs. Campbell: That is in the text, not in your—

Mr. Caccia: In the text of the amendment moved by Mr. Clark.

Mr. Clark: Oh, in the text of the amendment.

Mrs. Campbell: Because "duty of responsible authority" is a line, isn't it, there?

Mr. Caccia: I am referring to line 6 of 7.(1)

The Chairman: So it would follow "planning stages of the project"—

Mr. Caccia: Right, and before "irrevocable decisions are taken, and shall be referred to in", back to the text.

Mrs. Campbell: Agreed?

Mr. Clark: We are agreed to the explanation, yes. Is that the question?

Mrs. Campbell: We don't need an explanation.

Mr. Clark: I heard the explanation given by Mr. Caccia.

[*Translation*]

Le président: L'amendement G-8 comprend deux volets et porte sur une partie également prise en compte par l'amendement N-20, si bien que l'amendement N-20 pourra être présenté si l'amendement G-8 est adopté. Le greffier va vous l'expliquer, monsieur Taylor.

M. Caccia: Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais proposer un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Clark. Il s'agit d'insérer à la ligne 12, après le mot «projet», «et avant que des décisions irrévocables ne soient prises», de sorte que la ligne 12 se présenterait comme suit après ajout du sous-amendement: «la planification du projet et avant que des décisions irrévocables ne soient prises et est appelé, dans».

Cet amendement vise à garantir que le processus d'évaluation sera vraiment entamé avant qu'un engagement soit pris au sujet de la réalisation du projet. Nous voulons éviter, par ce sous-amendement, que des engagements politiques soient pris avant même la planification du projet.

C'est sur l'iniative de divers témoins tels que le Club Sierra et la Manitoba Environmental Council que cet amendement a été rédigé. Il permet de garantir que le processus d'évaluation soit appliqué entièrement avant que des décisions irrévocables ne soient prises. Autrement dit, il vise à renforcer l'objectif principal du paragraphe 7.(1) et j'espère qu'il sera accepté.

Monsieur le président, puis-je demander à M. Andrews, avec votre autorisation et celle des membres du comité, de commenter cet amendement?

M. Clark: Auparavant, je voudrais bien que monsieur Caccia nous dise où commencerait le texte de l'amendement.

M. Caccia: Après le mot «projet», à la ligne 12.

M. Clark: À la ligne 12?

Mme Campbell: C'est dans le texte, pas sur votre...

M. Caccia: Dans le texte de l'amendement proposé par M. Clark.

M. Clark: Ah, dans le texte de l'amendement!

Mme Campbell: Puisqu'on peut considérer que «obligations de l'autorité responsable» compte pour deux lignes, n'est-ce pas?

M. Caccia: Je me réfère à la ligne 12 du paragraphe 7.(1).

Le président: Par conséquent, l'amendement viendrait s'intercaler après «la planification du projet»...

M. Caccia: Exactement, et avant «que des décisions irrévocables ne soient prises et est appelé, dans», puis on poursuivrait avec le reste du texte.

Mme Campbell: Compris?

M. Clark: J'ai compris votre explication, mais quelle est la question?

Mme Campbell: Nous n'avons pas besoin d'explication.

M. Clark: J'ai entendu l'explication donnée par M. Caccia.

[*Texte*]

The Chairman: Do we have consent of the committee to have Mr. Andrews explain it?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: I think the intention here is to bolster the intention expressed in the motion as it stands. One of the major problems with environmental assessment in Canada is that it has tended to come too late in the decision-making process, so that many people who are concerned about environmental problems feel that the decisions that are important have already been made by the time their input is heard. As I understand the sense of this proposed subamendment, it would be to ensure that this bill is no weaker in this respect than the EARP process.

Mr. Caccia: Thank you.

Mr. Clark: We are giving very careful consideration to it. I think it would facilitate that consideration if we could stand it down for a matter of a few moments, Mr. Chairman. There's some feeling that we've already addressed the thrust of the argument earlier in the bill. Perhaps we could stand it for five minutes.

• 1725

The Chairman: Five minutes.

Mr. Clark: Five minutes became 30 seconds, Mr. Chairman, and we will accept the proposed amendment.

Subamendment agreed to

Amendment G-8, as amended, agreed to

Clause 7 as amended agreed to

On clause 8— *more than one responsible authority*

Mr. Taylor: This is amendment N-21. I move that clause 8 of Bill C-13 be amended by striking out lines 30 to 32 at page 8 and substituting the following therefor:

(2) In the case of a disagreement, the Minister shall direct the responsible authorities referred to in subsection (1).

This essentially gives the federal minister power over a provincial responsible authority or an Indian band responsible authority in case of a disagreement between that authority and the federal authority. Actually, the current subclause 8.(2) doesn't address this if one or all disagreeing authorities are recalcitrant. Therefore this deserves the support of the members of the committee.

Mr. O'Kurley: In response to the rationale provided by Mr. Taylor, it seems to me that the amendment would vest the Minister of the Environment with powers that are inconsistent with the whole notion of self-assessment and voluntary co-operation by responsible authorities. It seems that it's just not necessary. I will not be able to endorse it.

If there is disagreement between the federal minister or the federal authority and provincial or native authorities, the project won't proceed anyway. That's the reason this is not necessary.

[*Traduction*]

Le président: Est-ce que le comité accepte d'entendre les explications de M. Andrews?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Je crois que cet amendement a pour objectif de renforcer la motion présentée. Un des plus grands problèmes des évaluations environnementales au Canada tient au fait qu'elles interviennent trop tard dans le processus de décision, si bien que bon nombre de personnes qui surveillent les problèmes environnementaux estiment que les décisions importantes ont déjà été prises avant qu'elles n'aient pu présenter leur point de vue. Si j'ai bien compris, le sous-amendement proposé est destiné à faire en sorte que le projet de loi soit aussi ferme que le processus du PEEE.

M. Caccia: Merci.

M. Clark: Nous allons l'examiner très attentivement et je pense, monsieur le président, qu'il faudrait nous accorder un peu de temps. Nous avons l'impression que le principe de cet amendement a déjà été pris en ligne de compte dans d'autres principes du projet de loi. Nous pouvons sans doute prendre cinq minutes pour l'examiner.

Le président: Cinq minutes.

M. Clark: Monsieur le président, nos cinq minutes se sont transformées en 30 secondes et nous acceptons l'amendement proposé.

Le sous-amendement est adopté

L'amendement G-8 modifié est adopté

L'article 7 modifié est adopté

Article 8—*Pluralité d'autorités responsables*

M. Taylor: Il s'agit de l'amendement N-21. Je propose que l'article 8 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 24 à 27, page 8, de ce qui suit:

«(2) en cas de différend, le ministre donne des directives à ces autorités responsables relativement à leur responsabilité commune.»

Cet amendement consisterait essentiellement à donner au ministre fédéral préséance sur une autorité provinciale responsable ou sur une bande indienne responsable en cas de différend entre cette autorité et l'autorité fédérale. L'actuel paragraphe 8.(2) ne prévoit pas ce genre de différend entre une ou toutes les autorités responsables. Par conséquent, les membres du comités doivent appuyer cet amendement.

M. O'Kurley: Pour répondre aux arguments invoqués par M. Taylor, il me semble que cet amendement conférerait au ministre de l'Environnement des pouvoirs qui ne sont pas conformes aux principes de l'auto-évaluation et de la collaboration volontaire des autorités responsables. Cet amendement ne me paraissant pas nécessaire, je ne peux lui accorder mon appui.

En cas de différend entre le ministre fédéral ou l'autorité fédérale et les autorités provinciales ou autochtones, le projet ne pourrait de toute façon être entrepris. C'est la raison pour laquelle cet amendement me paraît superflu.

[*Text*]

Amendment negatived

The Chairman: We move to G-9 on page 61.

• 1730

Mr. Clark: I so move.

The Chairman: So moved by Mr. Clark.

Mr. Clark: Some minor changes. I take you to proposed subclause, where it reads "(a) the responsible authority;". Delete the letter "(a)", delete the semi-colon, and in (b) strike out the letter "(b)" and the words "where a project is referred". You leave in "to a mediator or a review panel." Delete the rest of the sentence.

I would note that I think this amendment is now in the clerk's hands.

The Chairman: Will you be providing the chair with copies of the new amendments? I realize you've provided us with copies, but will you be providing them in both official languages before we—

Mr. Clark: Yes.

The Chairman: Thank you.

Mr. Clark: Before when?

The Chairman: Before we finish the bill.

Mr. Clark: Yes.

The Chairman: Tonight.

Mr. Clark: Unless we have a sudden burst of activity this evening.

I need to read proposed subclause (4) to you carefully, as well, Mr. Chairman. Again, I would offer the self-serving explanation that these changes were made during the course of the morning as a result of negotiations. May I read proposed subclause (4)?

The Chairman: Yes. Proceed, Mr. Clark.

Mr. Clark:

(4) Where a screening or comprehensive study of a project is to be conducted and a jurisdiction has a responsibility or an authority to conduct an assessment

—I think everything is straight so far—

of the environmental effects of the project or any part thereof,

—it begins there, and we delete the next phrase, is that correct?—

the responsible authority may cooperate with that jurisdiction respecting the environmental assessment of the project.

So we are deleting from "thereof" down to the next comma, which is after the word "project".

[*Translation*]

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons à l'amendement G-9, à la page 63.

M. Clark: Je propose l'amendement.

Le président: Amendement proposé par M. Clark.

M. Clark: Quelques changements mineurs à la version anglaise. Prenons le paragraphe proposé qui commence par «a) the responsible authority;». Il faudrait supprimer «a)»; éliminer le point virgule et dans l'alinéa b) supprimer «b)» et les quatre mots «where a project is referred», en conservant «to a mediator or a review panel». et en supprimant le reste de la phrase.

Je crois que le greffier a cet amendement sous les yeux.

Le président: Est-ce que vous avez l'intention de remettre des exemplaires des nouveaux amendements au président? Je crois savoir que vous nous en avez fait parvenir des exemplaires, mais nous aimerions recevoir les amendements dans les deux langues officielles avant de. . .

M. Clark: Certainement.

Le président: Merci.

M. Clark: Avant quand?

Le président: Avant que nous ayons fini l'examen du projet de loi.

M.Clark: Sans problème.

Le président: Ce soir.

M. Clark: Sauf si nous avons énormément de travail dans la soirée.

Monsieur le président, je dois aussi vous lire avec soin le paragraphe (4) proposé. Permettez-moi de vous préciser que ces changements sont le résultat de négociations entreprises dans la matinée. Puis-je vous lire le paragraphe (4) proposé?

Le président: Allez-y, monsieur Clark.

M. Clark:

(4) L'autorité responsable peut, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet, coopérer pour l'évaluation environnementale de celui-ci, avec l'instance qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer, en tout ou en partie, l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

Nous avons dû supprimer, à la première ligne, «il incombe à». M^me^ Brown vous expliquera pourquoi. Ensuite, nous avons supprimé, à la troisième ligne, après la virgule, «de» ainsi que «qui offre sa coopération», puis nous avons déplacé «avec l'instance» derrière «celui-ci,», après avoir éliminé «et». Par conséquent, le nouveau paragraphe stipule que l'autorité responsable peut, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet, coopérer pour l'évaluation environnementale de celui-ci, avec l'instance qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer, en

[*Texte*]

I'll read it to you again. Beginning at the top, there is no change until we get to line four. Line four commences "of the project or any part thereof"; place a—

—comma; delete the following words:

and that jurisdiction offers to cooperate with the responsible authority respecting the environmental assessment of the project,

That is all deleted. Then it becomes:

the responsible authority may co-operate

—Ms Brown will soon explain why that word is there—

with that jurisdiction respecting the environmental assessment of the project.

• 1735

Ms Brown: The changes Lee has just outlined are a direct result of the witnesses that we heard on the last round. The Canadian Council of Ministers of the Environment were unhappy with that clause because it forced the provinces to ask for us to co-operate as opposed to just agreeing. The West Coast Environmental Law Association didn't like the clause because it said "you shall co-operate", instead of making it a "may", and the Canadian Petroleum Assocation as well voiced some concerns. We restructured the clause to try to deal with all of the issues that we heard, so that it's not too restrictive. It doesn't put provinces in a subordinate position and doesn't make the co-operation impossible to achieve.

The other change that Mr. Clark indicated was to the participation by federal authorities here. The change was in subclause (b), the expert advice or the specialist advice coming from various departments to get to a mediator or to a panel going through the minister, and as pointed out by the West Coast Environmental Law Association it's really unnecessary for it to go through the minister to get to the panel. That's not the way it works now. We made those changes to reflect a more appropriate routing for a specialist's knowledge.

Mr. Taylor: Ms Brown just said it doesn't put the provinces in a subordinate position, but I'm wondering if this amended clause still doesn't permit a provincial environmental assessment to supercede Bill C-13 even if that process is inferior, or even harmful?

Ms Brown: No, because the federal authority or the responsible authority couldn't co-operate unless all the principles of the legislation were being met in some manner.

Mrs. Campbell: Does that "may" mean that it can also hold its own hearing or screening of a project?

Ms Brown: Yes.

Mrs. Campbell: If it's—

Ms Brown: The way it read before it said "shall co-operate", and then I think there were some endeavors to make changes at various times. It has been a very difficult clause to draft. "Shall co-operate" was raised as a concern

[*Traduction*]

tout ou en partie, l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

Mme Brown: Les changements que Lee vient de nous présenter sont la conséquence directe des témoignages que nous avons entendus au cours de notre dernière tournée. Ce paragraphe déplaisait au Conseil canadien des ministres de l'environnement, étant donné qu'il obligeait les provinces à nous demander de coopérer au lieu de donner une simple autorisation. Cet article ne plaisait pas à la West Coast Environmental Law Association étant donné qu'il utilisait l'expression «il incombe à» au lieu du verbe «peut». L'Association pétrolière du Canada a soulevé les mêmes questions. Nous avons modifié l'article en tenant compte de tous les points soulevés, afin qu'il ne soit pas trop restrictif. Il ne place pas les provinces dans une position inférieure et ne rend pas la coopération impossible.

Un autre changement présenté par M. Clark concerne la participation des autorités fédérales. Le changement se rapporte aux renseignements ou aux avis de spécialistes fournis par les divers ministères au ministre, dans le cadre d'une médiation ou d'un examen par une commission. Comme l'a signalé la West Coast Environmental Association, il n'est pas vraiment nécessaire de passer par le ministre pour communiquer avec la commission. Ce n'est pas la procédure appliquée actuellement. Nous avons apporté ces changements pour que les renseignements pertinents soient véhiculés d'une manière plus appropriée.

M. Taylor: M^me^ Brown vient de préciser que l'amendement ne place pas les provinces en position d'infériorité, mais je me demande si l'amendement ne donne pas préséance à l'évaluation environnementale provinciale sur le projet de loi C-13, même si ce processus d'évaluation est inférieur, voire même dangereux?

Mme Brown: Non, parce que la coopération de l'autorité fédérale ou de l'autorité responsable n'est possible que si tous les principes de la loi sont respectés.

Mme Campbell: Est-ce que le verbe «peut» signifie que l'autorité responsable peut elle aussi effectuer ses propres audiences ou études d'un projet?

Mme Brown: Exactement.

Mme Campbell: Si. . .

Mme Brown: Auparavant, le paragraphe commençait par «il incombe à». Je pense qu'on a essayé à plusieurs reprises de changer cette formulation. La rédaction de cet article a été très difficile. Bon nombre de témoins ont émis

[*Text*]

by a lot of the witnesses, because what happens if you don't get the co-operation? What happens then? To try and put it in this kind of terminology such that co-operation can happen and that both provincial and federal or any other jurisdiction for that matter, their prothesis are not held up if we don't get agreement.

Mr. Caccia: I would like to say that I would congratulate the parliamentary secretary for the first change that he made on this clause and in the making available of information that is a very considerable improvement, and we certainly support it. I was also wondering, since we are producing government amendments as we proceed, would it be totally possible to make these amendments available a little bit beforehand so as to facilitate their understanding in the days to come.

Mr. Clark: I agree wholeheartedly, Mr. Chairman.

Mrs. Campbell: We'll start tonight.

Mr. Clark: We did make them available to the clerk at the beginning of the meeting, but that is not soon enough. Your point is well taken.

Amendment agreed to

Clause 8 as amended agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

On clause 9—*Action suspended*

The Chairman: I'll call clause 9 and in calling clause 9 we'll move to N-22 on page 65. I might advise the committee that there will be a vote at 6 p.m. The bells will start to ring at 5.45 p.m.

Mrs. Campbell: What on?

The Chairman: I don't know what the vote is on. I just understand there is a vote at 6 p.m. and the bells will ring at 5.45 p.m.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move amendment N-22 that clause 9 of Bill C-13 be amended by striking out lines 34 to 41 at page 8 and substituting the following therefore,

> 9. Where an environmental assessment is required or has been initiated, no federal authority shall exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part until the responsible authority has taken a course of action pursuant to subsection 16(1) or paragraph 34(1)(a) and any related appeal has been completed.

• 1740

This really changes just a couple of parts of existing clause 9. The amendment says that actions of the federal authorities are suspended if an assessment is under way or has been called for, whereas Bill C-13 as it stands allows for this only if the project is on a mandatory study list or if a project has been referred to mediation. This just ensures that all possible cases are dealt with, not just those on the mandatory study list or subject to mediation. So, again, I think it expands the power under this clause, and I urge committee members to accept it.

Mr. Clark: Could we ask our experts to come to the table to comment on the proposed amendment, please.

[*Translation*]

des réserves au sujet de la formulation, car ils se demandaient ce qui se passerait en cas de non-collaboration. Il a fallu essayer de modifier la formulation de manière à ce que la collaboration soit possible et que les instances provinciales, fédérales ou autres puissent procéder malgré tout en cas de différend.

M. Caccia: Je désire féliciter le secrétaire parlementaire pour le premier changement qu'il a apporté à cet article et pour les renseignements fort utiles qu'il nous a fournis. Nous allons certainement appuyer cette motion. Je me demande également s'il ne sera pas possible d'obtenir à l'avance les amendements du gouvernement qui sont produits à mesure, afin que nous puissions mieux les étudier.

M. Clark: Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

Mme Campbell: Nous allons nous y mettre dès ce soir.

M. Clark: Nous les avons remis au greffier au début de la séance, mais ce n'était probablement pas assez tôt. Nous prenons bonne note.

L'amendement est adopté

L'article 8 est adopté tel que modifié [voir *8tProcès-verbaux]

Article 9–*Suspension des prises de décision*

Le président: Nous allons examiner l'article 9 et passer à l'amendement N-22, à la page 66. J'aimerais signaler aux membres du comité qu'il y aura un vote à 18 heures. La sonnerie commencera à 17h45.

Mme Campbell: Qu'est-ce qu'il y a?

Le président: Je ne sais pas sur quoi porte le vote. J'ai simplement compris qu'il y a un vote à 18 heures et que la sonnerie commencera à 17h45.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'amendement N-22 afin que l'article 9 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 28 à 38, page 8, de ce qui suit:

> 9. Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée ou a été entreprise, l'autorité fédérale qui a une ou plusieurs décisions à prendre à l'égard du projet ne peut prendre la décision qui en permet la mise en oeuvre en tout ou en partie avant que l'autorité responsable elle-même n'ait pris sa décision aux termes du paragraphe 16(1) ou de l'alinéa 34(1)a) et qu'une décision définitive n'a été rendue sur tout appel relatif.

Cet amendement ne modifie que très légèrement l'article 9 actuel. Il précise que les prises de décisions de l'autorité fédérale pouvaient être suspendues si une évaluation est en cours ou a été demandée, alors que le libellé actuel du projet de loi C-13 le prévoit de décision que si le projet figure sur une liste d'étude environnementale obligatoire ou s'il a été soumis à la médiation. Ainsi, tous les projets seraient visés. Là encore, cet amendement élargit les attributions visées à cet article et j'exhorte les membres du comité à l'adopter.

M. Clark: Pourrions-nous, s'il vous plaît, demander à nos experts de s'approcher et de nous dire ce qu'ils pensent de l'amendement proposé.

[*Texte*]

The Chairman: Do I have unanimous consent to have Mr. Andrews come to the table?

Mr. Andrews: Mr. Chairman, the intention of the amendment is to broaden the bar on government activities while an assessment is under way so that, in addition to barring federal activities in support of a project that is undergoing comprehensive study or review by a review panel or a mediator, it would also bar action by federal authorities where the project is undergoing screening. The rationale is the same in both instances, which is to ensure that the environmental assessment is completed before the project moves ahead.

Mrs. Campbell: This would obviously stop all the problems of having to go for an injunction.

Mr. Andrews: Yes.

Mrs. Campbell: It would save court costs.

Mr. Andrews: I think the alternative an intervener would be facing would be to attempt to obtain an injunction.

Mrs. Campbell: If this proposed amendment does not go through, you will still continue to go for an injunction to stop any activity until the assessment is done?

Mr. Andrews: The citizens would be aware and would be advised that legal action would be one of their alternatives.

Mrs. Campbell: And would that be a cost to the intervener? Would they be able to get their costs paid under the intervener money?

Mr. Andrews: Not as it is currently proposed.

Mrs. Campbell: So actually the amendment would save the government money in the long run if they could stop the proposal. Maybe the government should have to go to court to see why it would continue.

Mr. Andrews: It would prevent a government from having to make expenditures to defend against injunction applications, yes.

Mrs. Campbell: And prevent the citizens' having to go to the expense of getting an injunction to stop activities?

Mr. Andrews: Yes.

Mr. Clark: Just an observation. It seems to me that the question of the appeal process is very time-consuming, as all of us around the table know very well. At times it seems almost to be a never-ending process. It strikes me that this would limit the authorities' actions more than I think is consistent with the rest of the bill, and I would suggest, therefore, Mr. Chairman, that it should be opposed.

Amendment negatived

The Chairman: We shall move to amendment G-10, page 66.

Mr. Clark: So moved, and with no changes, Mr. Chairman, from what you have before you.

[*Traduction*]

Le président: Est-ce que tout le monde est d'accord?

M. Andrews: Monsieur le président, l'objet de l'amendement est de restreindre les activités du gouvernement pendant qu'une évaluation est en cours. En conséquence, en plus d'empêcher l'autorité fédérale de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un projet qui fait l'objet d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission ou un médiateur, l'article 9 l'empêcherait de prendre une décision lorsqu'un examen préalable est effectué. Le raisonnement est le même dans les deux cas :on veut s'assurer que l'évaluation environnementale est terminée avant que le projet ne soit mis en oeuvre.

Mme Campbell: Une injonction ne serait donc plus nécessaire.

M. Andrews: En effet.

Mme Campbell: Il y aurait donc moins de frais de justice.

M. Andrews: Je pense que la seule autre solution pour l'intervenant serait de chercher à obtenir une injonction.

Mme Campbell: Si l'amendement proposé est rejeté, vous continueriez à tenter d'obtenir une injonction pour empêcher toute activité tant que l'évaluation n'est pas terminée?

M. Andrews: On aviserait les citoyens qu'ils peuvent, entre autres, intenter une action en justice.

Mme Campbell: Et serait-ce aux frais de l'intervenant? Pourraient-ils se faire rembourser par l'intervenant?

M. Andrews: Pas selon le libellé actuel.

Mme Campbell: En fait, l'amendement épargnerait de l'argent au gouvernement à long terme s'il pouvait bloquer la proposition. Il lui faudrait peut-être aller devant les tribunaux pour voir pourquoi la proposition serait poursuivie.

M. Andrews: Le gouvernement n'aurait pas à engager de dépenses pour faire rejeter les demandes d'injonction, oui.

Mme Campbell: Et les citoyens n'auraient pas à engager de dépenses pour obtenir une injonction pour faire cesser toute activité?

M. Andrews: Oui.

M. Clark: J'ai une observation à faire. Comme nous le savons tous très bien ici, un processus d'appel prend énormément de temps. Il semble presque parfois n'en plus jamais finir. Je pense que l'amendement proposé limiterait trop le champ d'action des autorités, compte tenu des autres dispositions du projet de loi, et je suggérerais donc, monsieur le président, qu'il soit rejeté.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous allons maintenant passer à l'amendement G-10, page 66.

M. Clark: Je propose l'amendement que vous avez sous les yeux, monsieur le président, sans modification.

[*Text*]

• 1745

Mr. Taylor: I'm just wondering whether the minister, who has changed in previous sections the word "where" to "before", wouldn't want to do the same thing in clause 9 and replace the word "Where" on line 34—"Where a project"—with "before".

Mr. Clark: I think there's a difference, Mr. Chairman. "Before" I think refers to a condition of time; the phrase "Where a project is described in the mandatory study list" refers to a fact. I think the word "Where" is more appropriate, Mr. Chairman. I don't think this is the same type of clause that we've addressed as a result of Mr. Caccia's earlier approved amendment.

Amendment G-10 agreed to

Clause 9 as amended agreed to

Mr. Taylor: Perhaps, since the bells are going to start ringing, this may be a good point to start packing our papers together to hit the House in time. It's the end of a clause and prior to the beginning of another one.

The Chairman: Unless they've called the vote off. You never know. I'm at the direction of the committee. Do you wish to continue on into clause 10?

Mr. Clark: I sense a certain amount of progress, Mr. Chairman. I like the feeling, so perhaps we could carry on.

On clause 10—*Environmental assessment process*

Mr. Clark: I move amendment G-11.

Mr. Taylor: One moment, I am still shuffling my papers around. I think I was born to enjoy the environment, not work in it.

Mr. Clark: Should I read the explanation?

Mr. Taylor: Yes, that would be appropriate.

Ms Brown: Government motion G-11 simply changes the word "mandatory" to "comprehensive" to be consistent with the decisions taken previously by the committee in the definitions.

Amendment G-11 agreed to

Clause 10 as amended agreed to

The Chairman: Amendment G-12. There's a new clause, 10.1.

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman.

Ms Brown: The new clause was added to provide for a couple of things. In particular, it provides for the ability of the responsible authority and the minister to define the scope of the project. These are some lessons hard learned under the guidelines order in terms of just what's being reviewed. Is it the pipeline and the mill that's attached to it, or is it, you know, the scope of the project?

• 1750

As well, subclause (2) was designed to ensure that where two projects are so closely related that they should be considered as one, the responsible authority has the ability to say that it will conduct one assessment. The whole issue of splitting and not splitting projects is what we are trying to get at here.

[*Translation*]

M. Taylor: Je me demandais si le ministre, qui a demandé que l'expression «avant que» soit substituée à l'expression «dans le cas où» dans des articles précédents, ne voudrait pas faire la même chose dans le cas de l'article 9 et remplacer les mots «dans le cas où un projet», à la ligne 34, par «avant qu'un projet appartienne».

M. Clark: Je pense qu'il y a une différence, monsieur le président. «Avant que» évoque une notion de temps alors que le membre de phrase «Dans le cas où un projet appartient à une catégorie visée dans la liste d'étude environnementale obligatoire» fait allusion à un fait. Je pense que l'expression «Dans le cas où» convient mieux, monsieur le président. L'amendement que M. Caccia a proposé et que nous avons adopté ne portait pas sur le même genre d'article.

L'amendement G-10 est adopté

L'article 9 modifié est adopté

M. Taylor: La sonnerie d'appel va bientôt se faire entendre et nous devrions peut-être nous arrêter ici si nous voulons arriver à la Chambre à temps. Le moment est bien choisi puisque nous avons terminé l'étude d'un article.

Le président: A moins qu'ils aient annulé le vote. C'est moi qui préside le comité. Voulez-vous entreprendre l'étude de l'article 10?

M. Clark: J'ai l'impression que nous avançons, monsieur le président. Nous pourrions peut-être continuer.

L'article 10—*Processus d'évaluation environnementale*

M. Clark: Je propose l'amendement G-11.

M. Taylor: Pourriez-vous attendre un instant, mes papiers sont mélangés. Je pense que je suis né pour profiter de l'environnement, pas pour l'étudier.

M. Clark: Voulez-vous que je lise l'explication?

M. Taylor: Oui, ce serait utile.

Mme Brown: Il est tout simplement proposé à l'amendement G-11 de remplacer le mot «obligatoire» par «approfondie» suivant les modifications que le comité a apportées aux définitions.

L'amendement G-11 est adopté

L'article 10 modifié est adopté

Le président: Amendement G-12. Il y a un nouvel article 10.1.

M. Clark: Je propose l'amendement, monsieur le président.

Mme Brown: Le nouvel article a été ajouté pour plusieurs raisons. Il vise en particulier à permettre à l'autorité responsable et au ministre de déterminer la portée du projet. Le décret sur les lignes directrices nous a appris une dure leçon. Sur quoi au juste doit porter l'examen? Sur le pipeline et sur l'usine qui y est rattaché ou sur l'ensemble du projet?

En outre, le paragraphe (2) a pour objet de permettre à l'autorité responsable de dire qu'une seule évaluation sera effectuée lorsque deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet. La division ou la non-division des projets est la question qui nous intéresse ici.

[*Texte*]

Finally, subclause (3) deals with the issue of where the project is, physical work. The assessment will look after all of the phases of a project, including construction operation modification, all those particular phases where it's viewed by either the minister or the responsible authority that these are likely to be carried out. Again, for greater certainty, these clauses are provided for the assessment.

The Chairman: Any discussion?

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I would like to note that in this amendment the influence or the say of the responsible authority is considerable. You find it in 1(b), 2(b) and in 3(b). In other words, it is a relationship of power which puts the responsible authority in a even more dominant position with respect to the environment minister. For that reason I feel that the deletion after consulting with the responsible authority in 1(b), 2(b) and 3(b) is desirable for the reason that I just gave, namely, to reduce, in the relationship of power between the minister and the responsible authority, the influence of the responsible authority. I so move, Mr. Chairman, as an amendment.

Mr. Stevenson: Unless I have misunderstood Mr. Caccia's point, throughout the various sections of this amendment here, the government amendment G-12, the principle of the bill and the principle here are that there is self-assessment, and so the responsible authority is mentioned in the (a) section of each of 1, 2, and 3. Where there is a problem, and a mediator review panel is going to be involved, then the minister carries out his responsibility. It is not clear to me how this is different from other clauses of the bill.

Mr. Caccia: That is not the point, Mr. Chairman. I'm not seeking symmetry with other clauses. What I am referring here is to a point that has been discussed from the very beginning, namely, the role of the Minister of the Environment throughout the entire process in relation to the responsible authority, whichever that may be. We were consistent in being critical of the fact that the role of the environment minister through all the process, although it has been slightly enhanced in this version in relation to Bill C-78, is still a very weak one.

• 1755

Starting from that premise, and not from a desire of establishing symmetry, I'm proposing this amendment in order to reduce this persistent dependence on the part of the minister from the responsible authority. The minister may make all these decisions without having to consult with the responsible authority all the time. So it's to provide greater freedom.

Mr. Clark: Can we please have Ms Brown provide clarification as to the relationship between the minister and the responsible authority as outlined in what we call clause 10.1, addressing the proposed amendment at the same time.

Ms Brown: This clause, where we're talking about scope, assessment of related projects, and all proposed undertakings to be considered, applies to all phases of the assessment process: screening, comprehensive study, and panel review.

[*Traduction*]

Enfin, le paragraphe (3) porte sur l'évaluation environnementale d'un projet lié à un ouvrage. L'évaluation englobera toutes les étapes des travaux, y compris la construction, l'entretien et la modification, qui, de l'avis du ministre ou de l'autorité responsable, sont susceptibles d'être réalisés. Une fois de plus, ces paragraphes visent à faciliter l'évaluation.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire?

M. Caccia: Monsieur le président, je tiens à faire observer que cet amendement confère énormément d'influence à l'autorité responsable comme on le voit en 1 b), 2 b) et 3 b). Autrement dit, elle se trouvera en position de domination par rapport au ministre de l'Environnement. C'est pourquoi je crois qu'il faudrait supprimer, à chaque paragraphe, le membre de phrase après consultation de l'autorité responsable pour la raison que je viens d'indiquer, c'est-à-dire pour atténuer l'influence que pourrait avoir l'autorité responsable. C'est l'amendement que je propose, monsieur le président.

M. Stevenson: J'ai peut-être mal compris l'intervention de M. Caccia, mais les divers paragraphes de cet amendement, l'amendement G-12 du gouvernement, et le principe du projet de loi reposent sur l'auto-évaluation et c'est pourquoi l'autorité responsable est mentionnée à chacun des paragraphes 1, 2 et 3. Si un problème se pose et qu'il faut une médiation ou un examen par une commission, le ministre s'acquittera alors de sa responsabilité. Je ne vois pas en quoi cet article est différent des autres articles du projet de loi.

M. Caccia: Là n'est pas la question, monsieur le président, je ne recherche pas la symétrie avec les autres articles. Ce dont je veux parler ici, c'est d'une question dont on discute depuis le tout début, à savoir le rôle du ministre de l'Environnement dans tout le processus par rapport à celui de l'autorité responsable, peu importe qui elle sera. Nous n'avons pas cessé de critiquer le fait que le rôle du ministre de l'Environnement dans tout ce processus, même s'il est un peu plus l'important que celui que lui réservait le projet de loi C-78, demeure quand même minime.

Ce n'est pas par souci de symétrie, mais bien pour cette raison que je propose cet amendement afin que le ministre n'ait pas toujours à dépendre de l'autorité responsable. Le ministre peut prendre toutes ces décisions sans avoir à consulter constamment l'autorité responsable. Je voudrais qu'il jouisse d'une plus grande liberté.

M. Clark: Pourrions-nous demander à M^me^ Brown de nous préciser le lien entre le ministre et l'autorité responsable tel qu'il est défini au nouvel article 10.1 à la lumière de l'amendement qui vient de lui être proposé.

Mme Brown: Cet article, qui porte sur la portée du projet, l'évaluation de projets liés à la prise en compte de toutes les opérations, s'applique à toutes les étapes du processus d'évaluation: l'examen préalable, l'étude approfondie et l'examen par nos commissions.

[*Text*]

In the assessment process, the responsible authority is fully responsible for screening. On a comprehensive study, the responsible authority does the work; the Minister of the Environment takes the decision; and then finally, in the panel, the Minister of the Environment obviously is running the panel, but at the end of the day the responsible authority must implement the panel's findings. Both, by necessity, must be referred to in this clause; but also, where it says "the Minister, after consulting with the responsible authority", it is because, in the case of the review panel, it's the responsible authority at the end of the day who must implement the finding, the simple reason for including the consultation.

Mr. Clark: Question, Mr. Chairman.

Mr. Caccia: Are you saying that the review panel has to implement?

Ms Brown: No, no. At the end of the review panel, the report is sent back to the responsible minister.

Mrs. Campbell: At the end of the day, it's the minister who has—

Mr. Caccia: No.

Ms Brown: The responsible minister—

Mr. Caccia: The responsible minister. That is my point.

Ms Brown: —looks after the implementation, and that's why he's consulted during the panel review, especially if there is going to be a change to the scope or change to the way it was being conducted.

Mr. Caccia: I will say only that Ms Brown's elucidation is very helpful, but in my mind it confirms the necessity of reducing this dependency of the Minister of the Environment from the responsible authority. I wish the amendment to be put for a vote.

The Chairman: The question is on the subamendment to clause 10.1 as proposed by Mr. Caccia.

Subamendment negatived

Mrs. Campbell: A point of clarification. In proposed subclause 10.1.(3), why did you limit it to "physical work" there and not "physical activity"? I can understand that what comes after it relates to physical work, but why didn't you bring in both activities in the project? Was there a reason to leave "physical activity" out? "Project" is defined as "physical work and physical activity".

Ms Brown: That's right.

Mrs. Campbell: So why did you leave "physical activity" out?

Ms Brown: Because the purpose of the subclause is to talk about the various phases that one could contemplate under a work, such as the planning, commissioning, decommissioning, abandonment. Those kinds of things are not generally associated with physical activities—activities like low-level flights.

[*Translation*]

Dans le processus d'évaluation, l'autorité responsable est entièrement responsable de l'examen préalable. Dans le cas d'une étude approfondie, l'autorité responsable fait le travail et le ministre de l'environnement prend la décision. Enfin, pour ce qui est de la commission, c'est évidemment le ministre de l'Environnement qui la dirige, mais c'est l'autorité responsable qui donne suite aux conclusions de la commission. Par nécessité, et le ministre et l'autorité responsable doivent être mentionnés dans cet article. Le membre de phrase «le ministre après consultation de l'autorité responsable» y figure également parce que, dans le cas d'une commission, c'est l'autorité responsable qui doit exécuter la décision en fin de compte, raison pour laquelle on parle de consultation.

M. Clark: Question monsieur le président.

M. Caccia: Voulez-vous dire que la commission d'examen exécute?

Mme Brown: Non, non. Lorsqu'elle a terminé son examen, elle envoie son rapport au ministre responsable.

Mme Campbell: Donc, c'est le ministre qui a...

M. Caccia: Non.

Mme Brown: Le ministre responsable...

M. Caccia: Le ministre responsable. C'est ce à quoi je veux en venir.

Mme Brown:...s'occupe de l'exécution, et c'est la raison pour laquelle il est consulté dans le cadre de l'examen par une commission, surtout s'il doit y avoir des changements dans la portée du projet ou dans sa réalisation.

M. Caccia: Je vais me contenter de dire que l'explication de M^me^ Brown est très utile, mais dans mon esprit elle confirme la nécessité d'atténuer la dépendance du ministre de l'Environnement dans son rapport à l'autorité responsable. J'aimerais que mon amendement soit mis aux voix.

Le président: Le sous-amendement à l'article 10.1, proposé par M. Caccia, est mis aux voix.

Le sous-amendement est rejeté

Mme Campbell: J'aurais une précision à vous demander. Au paragraphe 10.1.(3) proposé, pourquoi avez-vous parlé seulement d'«ouvrage» et laissé de côté les mots «activité concrète»? Je peux comprendre que ce qui suit se rapporte aux ouvrages uniquement, mais pourquoi n'avez-vous pas inclus aussi les activités concrètes? Le mot «projet» s'entend et d'un «ouvrage» et d'une «activité concrète».

Mme Brown: C'est exact.

Mme Campbell: Pourquoi alors avoir laissé de côté les mots «activité concrète»?

Mme Brown: Parce que le paragraphe porte sur les divers travaux susceptibles d'être réalisés à l'égard d'un ouvrage, comme la planification, l'affectation, la désaffectation et la fermeture. Les travaux de ce genre ne sont habituellement pas associés à des activités concrètes—des activités comme les vols à basse altitude.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: But you are talking about an environmental assessment as being one of the things relating to "shall be conducted in respect of", and you are going with it with "physical work", but you haven't related it to "physical activity". I'm just wondering why. "Physical activity" is not obviously going to be in there, that's all.

• 1800

Ms Brown: It's just that to make it clear in here that when you were talking about what the scope of the physical work might entail we wanted to mention all, and say that they would decide all of those elements. Those elements don't exist for physical activities.

Mrs. Campbell: Will any elements relate, similar to this clause, to physical activity in the act?

Ms Brown: No.

Mrs. Campbell: So you don't have that same pressing need of responsible authority or project in the minister for physical activity.

Ms Brown: The same would apply in subclause (1). The scope would pick that up for physical activity.

The Chairman: The question is on G-12.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Caccia: I would suggest that we adjourn, Mr. Chairman, it being six o'clock.

The Chairman: I must advise the committee that tomorrow morning's meeting will start at 10 in this room and not 9.30 a.m. There's a meeting in here that will finish just prior to 10, so we will have to delay our starting time until 10 a.m.

The meeting is adjourned until tomorrow morning.

[*Traduction*]

Mme Campbell: Vous dites «Est effectuée l'évaluation environnementale d'un projet», ce à quoi vous ajoutez «lié à un ouvrage», mais vous laissez de côté les mots «activité concrète». Je me demandais pourquoi, c'est tout. Il faut croire que «activité concrète» ne figurera pas dans cet article.

Mme Brown: Pour bien préciser ce que pouvait englober la portée d'un projet lié à un ouvrage, nous avons tenu à tout mentionner et à préciser que la décision porterait sur tous ces éléments. Or, ces éléments n'ont rien à voir avec les activités concrètes.

Mme Campbell: Y a-t-il des éléments, semblables à ceux décrits dans cet article, qui se rapportent aux activités concrètes ailleurs dans la loi?

Mme Brown: Non.

Mme Campbell: L'intervention de l'autorité responsable ne serait donc pas aussi nécessaire dans le cas des activités concrètes.

Mme Brown: C'est la même chose au paragraphe 1. La portée serait la même dans le cas des activités concrètes.

Le président: L'amendement G-12 est mis aux voix.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

M. Caccia: Je proposerais que nous ajournions la séance, monsieur le président, puisqu'il est 18 heures.

Le président: Je tiens à informer le comité que la réunion de demain matin commencera à 10 heures dans cette salle et non pas à 9h30. Il y aura aussi une autre réunion qui se terminera juste avant 10 heures et c'est pourquoi nous devons reporter la réunion d'une demi-heure.

La séance est levée jusqu'à demain matin.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, Executive Chairman;

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs;

Kathy MacCormick, Senior Counsel.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Michel Dorais, président exécutif;

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires;

Kathy MacCormick, conseillère principale.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 14

Thursday, November 28, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 14

Le jeudi 28 novembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

Lee Clark,
Parliamentary Secretary to the
Minister of the Environment

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

Lee Clark,
Secrétaire parlementaire du
Ministre de l'Environnement

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
DEC 10 1991
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, NOVEMBER 28, 1991
(15)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 10:08 o'clock a.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Coline Campbell for Ralph Ferguson; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis Philippe Côté, Legislative Counsel. From the Library of Parliament, Research Branch: Suzanne Alter, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees. William Andrews and Brian Pannell, Consultants.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Karen Brown, Vice President, Policy and Regulatory Affairs; Bob Connely, Director General of Operations.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*)

Lee Clark moved,—That Clause 11 be amended by (a) striking out line 11 at page 9 and substituting the following therefor:

"**11.** (1) Every screening or comprehensive"

(b) striking out lines 23 to 28 at page 9 and substituting the following therefor:

"(*b*) the significance of the effects referred to in paragraph (*a*);

(*c*) where provided for by this Act, comments from the public concerning those effects that are received in accordance with this Act and the regulations; and"

(c) striking out lines 31 to 33 at page 9 and substituting the following therefor:

"gate any significant adverse environmental effects"

(d) striking out line 36 on page 9 and substituting the following therefor:

"subsection (1), every comprehensive study of a"

(e) striking out lines 6 to 14 at page 10 and substituting the following therefor:

"(*d*) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future; and

(*e*) any other matter relevant to the comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority, or the Minister after consulting with the responsible authority, may require to be considered."

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 28 NOVEMBRE 1991
(15)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 10 h 08 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent : Lee Clark.

Membres suppléants présents : Coline Campbell remplace Ralph Ferguson; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présents : Du Bureau du légiste : Louis-Philippe Côté, conseiller législatif. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement :* Suzanne Alter, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi publics :* Charles Bellemare, greffier de comité législatif. William Andrews et Brian Pannell, conseillers

Témoins : Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales : Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires; Bob Connely, directeur général des opérations.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Lee Clark propose,—Que l'article 11 soit modifié a) en remplaçant les lignes 13 et 14, à la page 9, par ce qui suit :

« **11.** (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou »

b) en remplaçant les lignes 25 à 30, à la page 9, par ce qui suit :

« *b*) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);

c) dans les cas prévus par la présente loi, les observations du public à cet égard, envoyées conformément à celle-ci et aux règlements; »

c) en remplaçant les lignes 33 à 36, à la page 9, par ce qui suit :

« effets environnementaux importants du projet. »

d) en remplaçant la ligne 37, à la page 9, par ce qui suit :

« (2) l'étude approfondie »

e) en remplaçant les lignes 3 à 11, à la page 10, par ce qui suit :

« *d*) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses alternatives, dont l'autorité responsable ou, après consultation de celle-ci, le ministre exige la prise en compte. »

(f) striking out line 15 at page 10 and substituting the following therefor:

"(3) The scope of the"

(g) striking out lines 20 and 21 at page 10 and substituting the following therefor:

"(*b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister,"

(h) striking out lines 28 to 30 at page 10 and substituting the following therefor:

"result from carrying out the project in response to a national emergency for which special temporary measures are taken under the"

And debate arising thereon;

Coline Campbell moved,—That the amendment be amended by striking out the words "where provided for by this act", in part (*b*) of the amendment, section (*c*).

After debate thereon, by unanimous consent, the sub-amendment was withdrawn.

Coline Campbell moved,—That the amendment be amended by striking out the words "renewable resources that are" in the first line of part (*e*) of the amendment, section (*d*) and substituting the following therefor:

"the environment"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Coline Campbell moved,—That the amendment be amended by striking out section (*e*) in part (*e*) of the amendment and substituting the following therefor:

"(*e*) the need for the project and alternatives to the project; and"

(*f*) any other matter the responsible authority or the Minister may require to be considered."

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by (a) striking out line 21 at page 9 and substituting the following therefor:

"combinations with other projects or activities that have"

(b) by adding, immediately after line 34 at page 9 the following:

"(*e*) any other matter relevant to the comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority may require to be considered."

After debate thereon, it was agreed,—That the sub-amendment be allowed to stand and that it be referred to the redrafting Committee.

Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by adding, after line 34 at page 9 the following:

f) en remplaçant la ligne 12, à la page 10, par ce qui suit :

« (4) L'évaluation de la »

g) en remplaçant les lignes 20 et 21, à la page 10, par ce qui suit :

« *b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister, »

h) en remplaçant la ligne 23, à la page 10, par ce qui suit :

« en réaction à des situations de crise nationale pour »

Un débat s'ensuit, puis

Coline Campbell propose,—Que l'amendement soit modifié en retranchant les mots « dans les cas prévus par la présente loi », à l'alinéa *c*), partie *b*) de l'amendement.

Après débat, par consentement unanime, le sous-amendement est retiré.

Coline Campbell propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant les mots « ressources renouvelables », à l'alinéa *c*), première ligne partie *e*) de l'amendement, par ce qui suit :

« de l'environnement »

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Coline Campbell propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant l'alinéa *e*), dans la partie *e*) de l'amendement par ce qui suit :

« *e*) la nécessité du projet et ses alternatives; et

f) tout autre élément dont l'autorité responsable ou le ministre peut exiger la prise en compte. »

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 11 soit modifié a) en remplaçant la ligne 22, à la page 9, par ce qui suit :

« combinée à l'existence d'autres ouvrages ou activités »

b) en ajoutant après la ligne 36, à la page 9, ce qui suit :

« *e*) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses alternatives, dont l'autorité responsable exige la prise en compte. »

Après débat, il est convenu,—Que le sous-amendement soit réservé afin d'en refaire le libellé.

Len Taylor propose,—Que l'article 11 soit modifié en ajoutant après la ligne 36, à la page 9, ce qui suit :

"(*f*) in all the circumstance, whether the project including mitigation measures that would be undertaken would promote sustainable development."

« *f*) dans tous les cas, la contribution éventuelle du projet, y compris les mesures d'atténuation qui seraient entreprises, au développement durable. »

After debate thereon, the amendment was allowed to stand.

Après débat, l'amendement est réservé.

Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by striking out line 40 at page 9 and substituting the following therefor:

Len Taylor propose,—Que l'article 11 soit modifié en remplaçant la ligne 42, à la page 9, par ce qui suit :

"(*a*) the purpose and need of the project;"

« *a*) les raisons d'être et la nécessité du projet; »

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by striking out line 24 at page 10 and substituting the following therefor:

Len Taylor propose,—Que l'article 11 soit modifié en remplaçant la ligne 19, à la page 10, par ce qui suit :

"mediation or review panel

not sooner that thirty days after reasonable notice has been given to the public by the responsible authority or the Minister, as the case may be."

« sion d'examen. L'évaluation est effectuée au moins trente jours après que l'autorité responsable ou le ministre, selon le cas, en a donné un préavis raisonnable au public. »

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by adding, after line 24 at page 10 the following therefor:

Len Taylor propose,—Que l'article 11 soit modifié en ajoutant après la ligne 19, à la page 10, ce qui suit :

"(4) In making a determination under paragraph (3)(*a*), the responsible authority shall follow any direction given by the Minister."

« (4) Pour l'évaluation visée à l'alinéa 3*a*) l'autorité responsable suit les directives données par le ministre le cas échéant. »

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by (a) striking out line 21 at page 9 and substituting the following therefor:

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 11 soit modifié a) en remplaçant les lignes 21 et 22, à la page 9, par ce qui suit :

"combinations with other projects or activities that have"

« combinée à l'existence d'autres ouvrages ou activités »

(b) by adding, immediately after line 34 at page 9 the following:

b) en ajoutant après la ligne 36, à la page 9, ce qui suit :

"(*e*) any other matter relevant to the comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority may require to be considered."

« *e*) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses alternatives, dont l'autorité responsable exige la prise en compte. »

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was withdrawn.

Après débat, du consentement unanime, l'amendement est retiré.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor moved,—That Clause 11 be amended by adding, after line 34 at page 9 the following:

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 11 soit modifié en ajoutant après la ligne 36, à la page 9, ce qui suit :

"(*f*) in all the circumstance, whether the project including mitigation measures that would be undertaken would promote sustainable development."

« *f*) dans tous les cas, la contribution éventuelle du projet, y compris les mesures d'atténuation qui seraient entreprises, au développement durable. »

After debate thereon the amendment was negatived.

Après débat, l'amendement est rejeté.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Lee Clark,—That Clause 11 be amended by (a) striking out line 11 at page 9 and substituting the following therefor:

Du consentement unanime, le Comité revient l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 11 soit modifié a) en remplaçant les lignes 13 et 14, à la page 9, par ce qui suit :

"**11.** (1) Every screening or comprehensive"

« **11.** (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou »

(b) striking out lines 23 to 28 at page 9 and substituting the following therefor:

"(*b*) the significance of the effects referred to in paragraph (*a*);

(*c*) where provided for by this Act, comments from the public concerning those effects that are received in accordance with this Act and the regulations; and"

b) en remplaçant les lignes 25 à 30, à la page 9, par ce qui suit :

« *b*) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);

c) dans les cas prévus par la présente loi, les observations du public à cet égard, envoyées conformément à celle-ci et aux règlements; »

(c) striking out lines 31 to 33 at page 9 and substituting the following therefor:

"gate any significant adverse environmental effects"

c) en remplaçant les lignes 33 à 36, à la page 9, par ce qui suit :

« effets environnementaux importants du projet. »

(d) striking out line 36 on page 9 and substituting the following therefor:

"subsection (1), every comprehensive study of a"

d) en remplaçant la ligne 37, à la page 9, par ce qui suit :

« (2) l'étude approfondie »

(e) striking out lines 6 to 14 at page 10 and substituting the following therefor:

"(*d*) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future; and

(*e*) any other matter relevant to the comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority, or the Minister after consulting with the responsible authority, may require to be considered."

e) en remplaçant les lignes 3 à 11, à la page 10, par ce qui suit :

« *d*) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses alternatives, dont l'autorité responsable ou, après consultation de celle-ci, le ministre exige la prise en compte. »

(f) striking out line 15 at page 10 and substituting the following therefor:

"(3) The scope of the"

f) en remplaçant la ligne 12, à la page 10, par ce qui suit :

« (4) L'évaluation de la »

(g) striking out lines 20 and 21 at page 10 and substituting the following therefor:

"(*b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister,"

g) en remplaçant les lignes 20 et 21, à la page 10, par ce qui suit :

« *b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister, »

(h) striking out lines 28 to 30 at page 10 and substituting the following therefor:

"result from carrying out the project in response to a national emergency for which special temporary measures are taken under the"

h) en remplaçant la ligne 23, à la page 10, par ce qui suit :

« en réaction à des situations de crise nationale pour »

By unanimous consent, it was agreed that the original amendment bearing number G-13 be withdrawn, and the following substituted therefor:

Du consentement unanime, il est convenu que l'amendement original (G-13) soit retiré puis remplacé par ce qui suit :

(a) striking out line 11 at page 9 and substituting the following therefor:

"**11.** (1) Every screening or comprehensive"

a) en remplaçant les lignes 13 et 14, à la page 9, par ce qui suit :

« **11.** (1) L'examen préalable, l'étude environnementale approfondie, la médiation ou »

(b) striking out lines 23 to 28 at page 9 and substituting the following therefor:

"(*b*) the significance of the effects referred to in paragraph (*a*);

(*c*) Comments from the public concerning those effects that are received in accordance with this Act and the regulations;"

b) en remplaçant les lignes 25 à 27, à la page 9, par ce qui suit :

« *b*) l'importance des effets mentionnés à l'alinéa *a*);

c) les observations du public à cet égard envoyées conformément à la présente loi et aux règlements; »

(c) striking out lines 31 to 34 at page 9 and substituting the following therefor:

"gate any significant adverse environmental effects of the project; (*e*) any other matter relevant to the screening comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority or except in the case of a screening, the Minister after consulting with the responsible authority, may require to be considered."

(d) striking out line 36 on page 9 and substituting the following therefor:

"subsection (1), every comprehensive study of a"

(e) striking out lines 5 to 14 at page 10 and substituting the following therefor:

"project; and

(*d*) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future."

(f) striking out line 15 at page 10 and substituting the following therefor:

"(3) The scope of the"

(g) striking out lines 20 and 21 at page 10 and substituting the following therefor:

"(*b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister,"

(h) striking out lines 28 to 30 at page 10 and substituting the following therefor:

"result from carrying out the project in response to a national emergency for which special temporary measures are taken under the"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 11, as amended, carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 2 and of the amendment of Len Taylor,—That Clause 2 be amended by striking out line 24 at page 2 and substituting the following therefor:

"environmental effects of the project, including a consideration of the need for, alternatives to, and justification of the selection of the project, that is"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

On Clause 12

Lee Clark moved,—That Clause 12 be amended by striking out lines 33 to 36 at page 10 and substituting the following therefor:

"gate to any person, body or jurisdiction within the meaning of subsection 8(5) any part of the screening or comprehensive study of a project or the preparation of the screening report or comprehensive study report, and may delegate any part of the design and implementation of a follow-up program, but shall not delegate the duty to take"

c) en remplaçant les lignes 34 à 36, à la page 9, par ce qui suit :

« tants du projet.

e) tout autre élément pertinent à l'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'autorité responsable ou, dans le cas d'un examen préalable, le ministre après consultation de l'autorité reponsable, peut exiger la prise en compte; »

d) en remplaçant les lignes 37 et 38, à la page 9, par ce qui suit :

« (2) L'étude approfondie, la médiation ou »

e) en remplaçant les lignes 3 à 11, à la page 10, par ce qui suit :

« *d*) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures; »

f) en remplaçant la ligne 12, à la page 10, par ce qui suit :

« (3) L'évaluation de la »

g) en remplaçant les lignes 20 et 21, à la page 10, par ce qui suit :

« *b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister, »

h) en remplaçant la ligne 23, à la page 10, par ce qui suit :

« en réaction à des situations de crise nationale pour »

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 11, modifié, est adopté.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'article 2 et à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant la ligne 28, à la page 3, par ce qui suit :

« —y compris la prise en considération de la nécessité du projet, des solutions de rechange au projet et de la justification du choix du projet— »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Article 12

Lee Clark propose,—Que l'article 12 soit modifié en remplaçant les lignes 28 à 31, à la page 10, par ce qui suit :

« peut déléguer à un organisme, une personne ou une instance, au sens du paragraphe 8(5), l'exécution de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ainsi que les rapports correspondants, et la conception et la mise en oeuvre d'un programme de suivi, à l'exclusion de toute prise »

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That proposed amendment G-14 be amended by striking out the words "subsection 8(5)" in the second line of the text and substituting the following therefor:

"paragraphs 8(5)(*c*) and (*d*)"

After debate thereon, the question being put on the amendment to the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

The question being put on the amendment, it was agreed to on the following division: Yeas: 4; Nays: 2.

Clause 12, as amended, carried.

At 12:10 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m. this afternoon.

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement G-14 soit modifié en remplaçant « paragraphe 8(5) » par ce qui suit :

« alinéas 8(5)*c*) et *d*) »

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre 2.

L'article 12, modifié, est adopté.

À 12 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30.

AFTERNOON SITTING
(16)

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 15:37 o'clock a.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Coline Campbell for Charles Caccia; Al Horning for Jim Hawkes; Robert Porter for Marcel Tremblay; Len Taylor for Lynn Hunter and Walter Van De Walle for Greg Thompson.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis Philippe Côté, Legislative Counsel. From the Library of Parliament, Research Branch: Kristen Douglas, Research Officer. From the Public Bills Office: Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees. William Andrews and Brian Pannell, Consultants.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, Executive Chairman; Karen Brown, Vice President, Policy and Regulatory Affairs and Bob Connely, Director General of Operations.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*)

The Chairman called Clause 13

On Clause 13

Lee Clark moved,—That Clause 13 be amended (a) by striking out lines 1 to 3, on page 11, and substituting the following therefor:

"**13.** (1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion"

(b) by adding immediately after line 17, on page 11, the following:

"(3) Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances, the responsible authority shall give the public an opportunity to examine

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(16)

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 37 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent : Lee Clark.

Membres suppléants présents : Coline Campbell remplace Charles Caccia; Al Horning remplace Jim Hawkes; Robert Porter remplace Marcel Tremblay; Len Taylor remplace Lynn Hunter; Walter Van De Walle remplace Greg Thompson.

Aussi présents : Du Bureau du légiste : Louis-Philippe Côté, conseiller législatif. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement :* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi publics :* Charles Bellemare, greffier de comité législatif. William Andrews et Brian Pannell, conseillers

Témoins : Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales : Michel Dorais, président exécutif; Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires; Bob Connely, directeur général des opérations.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Le président met en délibération l'article 13.

Article 13

Lee Clark propose,—Que l'article 13 soit modifié a) en remplaçant les lignes 1 à 3, à la page 11, par ce qui suit :

« **13.** (1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans une liste d'étude approfondie ou dans les listes d'exclu- »

b) en ajoutant après la ligne 17, page 11, ce qui suit :

« (3) Avant de prendre sa décision aux termes de l'article 16, l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée, donne à celui-ci la possibilité d'examiner le

and comment on the screening report and on any record that has been filed in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51 before taking a course of action under section 16."

And debate arising thereon;

Coline Campbell moved as a sub-amendment,—That the first three lines and including the word "circumstances" be deleted and the following substituted therefor:

"In response to written requests to the responsible authority or the Agency,"

After debate thereon and by unanimous consent, it was agreed,—That the sub-amendment and the amendment be referred to the redrafting Committee.

Len Taylor moved,—That Clause 13 be amended by striking out lines 4 to 8 at page 11 and substituting the following therefor:

"list, the responsible authority shall

(*a*) ensure that a screening of the project is conducted and a screening report is prepared and made public and the public is given an opportunity and encouraged to comment on the screening report; or

(*b*) refer the project to the Minister for a referral to mediation or a review panel in accordance with section 25."

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 13 be amended by adding immediately after line 8 at page 11 the following:

"(2) Any uncertainty about whether a project is on the mandatory study list or any exclusion list, whether a project should be referred for mediation or assessment by a review panel, or whether a federal authority is required to conduct or to ensure that an environmental assessment is conducted shall be resolved in favour of the decision which will ensure the greater degree or environmental assessment."

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 13 be amended by adding, immediately after line 8 at page 11 the following:

"(2) Anyone who disagrees with a decision of a responsible authority made pursuant to subsection (1) may appeal to the Minister, who, after hearing the appellant, the responsible authority and the proponent, may affirm, vary or revoke the decision of the responsible authority."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Lee Clark,—That Clause 13 be amended (a) by striking out lines 1 to 3 at page 11 and substituting the following therefor:

"**13.** (1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion"

(b) by adding, immediately after line 17, on page 11, the following:

rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public établi aux termes de l'article 51 et de faire ses observations à leur égard. »

Un débat s'ensuit, puis

Coline Campbell propose,—Que les premières lignes jusqu'au mot « indiquée », soient remplacées par ce qui suit :

« termes de l'article 16, si la demande en est faite par écrit à elle ou à l'Agence, l'autorité responsable donne au public la »

Après débat, par consentement unanime, il est convenu,—Que le libellé de l'amendement et du sous-amendement soit refait.

Len Taylor propose,—Que l'article 13 soit modifié en remplaçant les lignes 4 à 8, à la page 11, par ce qui suit :

« sion, l'autorité responsable :

a) ou bien veille à ce qu'en soit effectué l'examen préalable, à ce que soit établi et rendu public un rapport d'examen préalable et à ce que le public ait la possibilité de faire des observations au sujet du rapport et soit encouragé à la faire;

b) ou bien s'adresse au ministre pour une médiation ou un examen par une commission prévu à l'article 25. »

Du consentement unanime, l'amendement est réservé.

Len Taylor propose,—Que l'article 13 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 11, ce qui suit :

« (2) Lorsqu'il n'est pas certain que le projet est visé dans la liste d'étude environnementale obligatoire ou dans les listes d'exclusion, que le projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, ou que l'autorité fédérale doit effectuer ou veiller à ce que soit effectuée une évaluation environnementale, la question se résout en faveur de la décision qui entraînera une évaluation environnementale plus complète. »

Du consentement unanime, l'amendement est réservé.

Len Taylor propose,—Que l'article 13 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 11, ce qui suit :

« (2) Quiconque qui n'est pas d'accord avec la décision prise par l'autorité responsable aux termes du paragraphe (1) peut faire appel auprès du ministre qui, après avoir entendu l'appelant, l'autorité responsable et le promoteur, peut confirmer, modifier ou annuler la décision. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 13 soit modifié a) en remplaçant les lignes 1 à 3, à la page 11, par ce qui suit :

« **13.** (1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans une liste d'étude approfondie ou dans les listes d'exclu- »

b) en ajoutant après la ligne 17, page 11, ce qui suit :

"(3) Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances, the responsible authority shall give the public an opportunity to examine and comment on the screening report and on any record that has been filed in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51 before taking a course of action under section 16."

« (3) Avant de prendre sa décision aux termes de l'article 16, l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée, donne à celui-ci la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public établi aux termes de l'article 51 et de faire ses observations à leur égard. »

And on the amendment to the amendment of Coline Campbell,—That the first three lines and including the word "circumstances" be deleted and the following substituted therefor:

Et au sous-amendement de Coline Campbell,—Que les premières lignes jusqu'au mot « indiquée » soient remplacées par ce qui suit :

"In response to written requests to the responsible authority or the Agency,"

« termes de l'article 16, si la demande en est faite par écrit à elle ou à l'Agence, l'autorité responsable donne au public la »

The question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

The question being put on the amendment, it was agreed to on the following division: Yeas: 4; Nays: 2.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre 2.

By unanimous consent, the Committee reverted to the amendment of Len Taylor,—That Clause 13 be amended by striking out lines 4 to 8 at page 11 and substituting the following therefor:

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 13 soit modifié en remplaçant les lignes 4 à 8, à la page 11, par ce qui suit :

"list, the responsible authority shall

(*a*) ensure that a screening of the project is conducted and a screening report is prepared and made public and the public is given an opportunity and encouraged to comment on the screening report; or

(*b*) refer the project to the Minister for a referral to mediation or a review panel in accordance with section 25."

« sion, l'autorité responsable :

a) ou bien veille à ce qu'en soit effectué l'examen préalable, à ce que soit établi et rendu public un rapport d'examen préalable et à ce que le public ait la possibilité de faire des observations au sujet du rapport et soit encouragé à la faire;

b) ou bien s'adresse au ministre pour une médiation ou un examen par une commission prévu à l'article 25. »

The question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

By unanimous consent, the Committee resumed consideration of the amendment of Len Taylor,—That Clause 13 be amended by adding immediately after line 8 at page 11 the following:

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 13 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 11, ce qui suit :

"(2) Any uncertainty about whether a project is on the mandatory study list or any exclusion list, whether a project should be referred for mediation or assessment by a review panel, or whether a federal authority is required to conduct or to ensure that an environmental assessment is conducted shall be resolved in favour of the decision which will ensure the greater degree or environmental assessment."

« (2) Lorsqu'il n'est pas certain que le projet est visé dans la liste d'étude environnementale obligatoire ou dans les listes d'exclusion, que le projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, ou que l'autorité fédérale doit effectuer ou veiller à ce que soit effectuée une évaluation environnementale, la question se résout en faveur de la décision qui entraînera une évaluation environnementale plus complète. »

The question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Clause 13, as amended, carried.

L'article 13, modifié, est adopté.

On Clause 14

Article 14

Lee Clark moved,—That Clause 14 be amended (a) by striking out lines 18 to 26, on page 11, and substituting the following therefor:

Lee Clark propose,—Que l'article 14 soit modifié a) en remplaçant

(i) les lignes 18 et 19, page 11, par ce qui suit :

"**14.** (1) Subject to subsection (2), the Agency may, on the request of the responsible authority and where the Agency determines that a screening report could be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, declare that report to be a class screening report.

(2) The Agency shall, before making a declaration pursuant to subsection (1),

(*a*) publish in the Canada Gazette a notice setting out the following information, namely,

(i) the date on which the screening report will be available to the public,

(ii) the place at which copies of the screening report may be obtained, and

(iii) the deadline and address for filing comments on the appropriateness of the use of the screening report as a model in conducting screenings of other projects within the same class; and

(*b*) take into consideration any comments filed in respect of the screening report.

(3) Any declaration made pursuant to sub-"

(b) by striking out lines 31 and 32, on page 11, and substituting the following therefor:

"(4) Where a project or part of a project is"

(c) by striking out line 40, on page 11, and substituting the following therefor:

"(5) Where a responsible authority uses or"

(d) striking out lines 43 to 46, on page 11 and line 1, on page 12, and substituting the following therefor:

"to the report that are necessary to take into account local circumstances and any cumulative environmental effects that may result from"

(e) by adding, immediately after line 3, on page 12, the following:

"(6) Where the Agency determines that a class screening report can no longer be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, the Agency may declare the report not to be a class screening report.

(7) Any declaration made pursuant to subsection (6) shall be published in the Canada Gazette and the screening report in respect of which it relates shall be removed from the public registry maintained by the Agency."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 14 be amended by striking out line 3 at page 12 and substituting the following:

"projects or activities that have been or will be carried out."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 14, as amended, carried.

« **14.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence, sur demande de l'autorité responsable, peut, si elle décide qu'un rapport »

(ii) la ligne 22, page 11, par ce qui suit :

« catégorie, faire une déclaration à cet »

(iii) ajouter après la ligne 23, page 11 :

« (2) Avant de faire une déclaration, l'Agence :

a) publie dans la *Gazette du Canada* un avis contenant les éléments suivants :

(i) la date à laquelle le rapport d'examen préalable sera accessible au public,

(ii) le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport,

(iii) l'adresse et la date limite pour la réception par elle d'observations sur l'applicabilité du rapport comme modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie;

b) prend en compte les commentaires reçus sur le rapport.

(3) La déclaration est publiée dans la »

b) en remplaçant les lignes 28 et 29, à la page 11, par ce qui suit :

« (4) Si tout ou partie d'un projet appartient à une catégorie de projets »

c) en remplaçant la ligne 36, à la page 11, par ce qui suit :

« (5) Dans les cas visés au paragraphe (4), »

d) (i) en remplaçant la ligne 38, à la page 11, par ce qui suit :

« apportées au rapport les adaptations nécessaires à la »

(ii) la ligne 41, page 11, par ce qui suit :

« selon sa décision, sont susceptibles de résulter de la »

e) en ajoutant après la ligne 2, page 12, ce qui suit :

« (6) L'Agence, si elle décide qu'un rapport d'examen préalable ne peut plus servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, peut faire une déclaration à cet effet.

(7) La déclaration faite aux termes du paragraphe (6) est publiée dans la *Gazette du Canada* et le rapport qu'elle vise est retranché du registre public établi par l'Agence. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 14 soit modifié en remplaçant la ligne 2, à la page 12, par ce qui suit :

« d'autres ouvrages, à la réalisation d'autres projets ou à l'exercice d'autres activités. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 14, modifié, est adopté.

On Clause 15

Clause 15 was negatived.

By unanimous consent clauses 16, 20, 21, 24 and 34 were allowed to stand.

On Clause 17

Lee Clark moved,—That Clause 17 be amended (a) by striking out lines 35 to 38 on page 13 and substituting the following therefor:

"**17.** Where a project is described in the comprehensive study list, the responsible authority shall"

(b) striking out lines 39 to 42, on page 13, and substituting the following therefor:

"(*a*) ensure that a comprehensive study is conducted, and a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and the Agency; or"

(c) striking out line 44, on page 13, and substituting the following therefor:

"referral to a mediator or a review panel in"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 17, as amended, carried.

On Clause 18

Clause 18 was negatived.

On Clause 19

Lee Clark moved,—That Clause 19 be amended (a) by striking out line 23, on page 14, and substituting the following therefor:

"**19.** (1) After receiving a comprehensive study"

(b) striking out line 25, on page 14, and substituting the following therefor:

"shall, in any manner it considers appropriate to facilitate public access to the report,"

(c) striking out line 28, on page 14, and substituting the following therefor:

"(*a*) the date on which the comprehensive"

(d) striking out line 39, on page 14, and substituting the following therefor:

"the comprehensive study report."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 19 be amended by striking out line 26 at page 14 and substituting the following therefor:

"publish, and send to any person who has requested to be given notice of the receipt by the Agency of a mandatory study report regarding a project within the geographic area of or affected by the project, a notice setting out the following"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Article 15

L'article 15 est rejeté.

Du consentement unanime, les articles 16, 20, 21, 24 et 34 sont reportés.

Article 17

Lee Clark propose,—Que l'article 17 soit modifié a) en remplaçant les lignes 21 à 23, à la page 13, par ce qui suit :

« **17.** Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable a le choix : »

b) en remplaçant les lignes 26 à 28, à la page 13, par ce qui suit :

« approfondie et à ce que soit rpésenté au minstre et à l'Agence un rapport de cette étude; »

c) en remplaçant la ligne 44, page 13, par ce qui suit :

« referral to a mediator or a review panel in »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 17, modifié, est adopté.

Article 18

L'article 18 est rejeté.

Article 19

Lee Clark propose,—Que l'article 19 soit modifié a) en remplaçant la ligne 22, à la page 14, par ce qui suit :

« d'étude approfondie, »

b) en remplaçant la ligne 24, à la page 14, par ce qui suit :

« estime indiquée pour favoriser l'accès du public au rapport, des éléments suivants : »

c) en remplaçant la ligne 26, à la page 14, par ce qui suit :

« approfondie sera accessi- »

d) en remplaçant la ligne 37, à la page 14, par ce qui suit :

« l'étude approfondie. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Len Taylor propose,—Que l'article 19 soit modifié en remplaçant les lignes 23 et 24, à la page 14, par ce qui suit :

« l'Agence, de la façon qu'elle estime indiquée, donne avis—dont il envoie copie à toute personne résidant dans le secteur géographique visé ou concerné par le projet qui a demandé d'être avisé de la réception par l'Agence d'un rapport d'étude environnementale obligatoire relatif au projet—des éléments suivants : »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Len Taylor moved,—That Clause 19 be amended by striking out line 38 at page 14 and substituting the following therefor:

"to the conclusions and recommendations and any other aspect of"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 19, as amended, carried.

On New Clause 20.1

Lee Clark moved,—That New Clause 20.1 be amended by adding, immediately after line 11 at page 15 the following:

"**20.1** Where a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental assessment was previously conducted and

(*a*) the project did not proceed after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

the responsible authority may use or permit the use of that assessment and the report thereon to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with section 13 or 17.

(2) Where a responsible authority uses or permits the use of an environmental assessment and the report thereon pursuant to subsection (1), the responsible authority shall ensure that any adjustments are made to the report that it determines are necessary to take into account any significant changes in the circumstances of the project."

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

On Clause 22

Lee Clark moved,—That Clause 22 be amended by striking out line 27 at page 15 and substituting the following therefor:

"been referred to a mediator or a review panel,"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 22, as amended, carried.

On Clause 23

Lee Clark moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 34 at page 15 and substituting the following therefor:

"been referred to a mediator or a review panel,"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 23, as amended, carried.

Len Taylor propose,—Que l'article 19 soit modifié en remplaçant la ligne 37, à la page 14, par ce qui suit :

« l'étude environnementale obligatoire ou à tout autre aspect du rapport qui y fait suite. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 19, modifié, est adopté.

Nouvel article 20.1

Lee Clark propose,—Que le nouvel article 20.1 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 15, ce qui suit :

« **20.1** (1) Si un promoteur se propose de mettre en oeuvre, en tout ou en partie, un projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité responsable peut utiliser ou permettre l'utilisation de l'évaluation et du rapport correspondant, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application des articles 13 ou 17, dans chacun des cas suivants :

a) le projet n'a pas été mis en oeuvre après l'achèvement de l'évaluation;

b) le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

c) modification des modalités de mise en oeuvre du projet qui ont fait l'objet de l'évaluation;

d) demande de prise d'une mesure en vertu d'une disposition prévue par règlement, notamment le renouvellement d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations qu'elle détermine comme nécessaires à la prise en compte des changements importants de circonstances survenus depuis l'évaluation. »

Du consentement unanime, l'amendement est réservé.

Article 22

Lee Clark propose,—Que l'article 22 (version anglaise) soit modifié en remplaçant la ligne 27, à la page 15, par ce qui suit :

« been referred to a mediator or a review panel, »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 22, modifié, est adopté.

Article 23

Lee Clark propose,—Que l'article 23 (version anglaise) soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 15, par ce qui suit :

« been referred to a mediator or a review panel, »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 23, modifié, est adopté.

On Clause 25

Len Taylor moved,—That Clause 25 be amended by striking out lines 4 to 18 at page 16 and substituting the following therefor:

"**25.** (1) Where a project is to be referred to mediation or a review panel under this Act, the Minister shall, within a prescribed period, refer the project

(*a*) to mediation, if the Minister is satisfied that

(i) the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation through representatives, and

(ii) the mediation is likely to produce a result that is satisfactory to all of the parties; or

(*b*) to a review panel, in any other case

(2) An interested party in a mediation shall have access to the same contribution from the Government of Canada as if the interested party were participating in an assessment conducted by a review panel.

(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister, on his or her own initiative or at the request of a review panel, may at any time refer an issue within an environmental assessment of a project to mediation where the Minister is of the opinion that the criteria set out in paragraph (1)(*a*) are met."

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Lee Clark moved,—That Clause 25 be amended by striking out lines 4 to 18, on page 16, and substituting the following therefor:

"**25.** (1) Subject to subsection (2), where a project is to be referred to a mediator or a review panel, the Minister shall

(*a*) refer the environmental assessment relating to the project to

(i) a mediator,

(ii) a review panel; or

(*b*) refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator and part of that assessment to a review panel.

(2) An environmental assessment or a part thereof shall not be referred to a mediator unless the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation.

(3) The Minister may, at any time, refer any issue relating to an assessment by a review panel to a mediator where the Minister is of the opinion, after consulting with the review panel, that mediation is appropriate in respect of that issue.

(4) Where at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation of any issue

Article 25

Len Taylor propose,—Que l'article 19 soit modifié en remplaçant les lignes 3 à 19, à la page 16, par ce qui suit :

« **25.** (1) Dans le cas où un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission en vertu la présente loi, le ministre, dans le délai réglementaire :

a) fait effectuer une médiation pour le projet s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(i) les parties intéressées ont été identifiées et acceptent de participer à la médiation par l'intermédiaire de représentants,

(ii) la médiation produira vraisemblablement des résultats satisfaisants pour toutes les parties;

b) dans tout autre cas, fait effectuer un examen par une commission.

(2) Les parties intéressées dans une médiation ont accès à la même contribution du gouvernement fédéral que si elles participaient à un examen effectué par une commission.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut toujours, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission d'évaluation environnementale, faire effectuer une médiation pour une question qui se pose dans le cadre d'une évaluation environnementale lorsqu'il estime que les conditions prévues au paragraphe (1)*a*) sont réunies. »

Du consentement unanime, l'amendement est réservé.

Lee Clark propose,—Que l'article 25 soit modifié en remplaçant les lignes 3 à 19, à la page 16, par ce qui suit :

« **25.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, le ministre :

a) ou bien renvoie l'évaluation environnementale du projet à un médiateur ou à une commission d'examen;

b) ou bien renvoie une partie de l'évaluation environnementale du projet à un médiateur et une partie de celle-ci à une commission pour examen;

(2) Le ministre ne doit pas renvoyer la totalité d'une évaluation environnementale ou une partie de celle-ci à un médiateur à moins que les parties intéressées n'aient été identifiées et n'acceptent de participer à la médiation.

(3) À tout moment, le ministre peut renvoyer une question relative à une évaluation environnementale soumise à l'examen d'une commission à un médiateur si, après avoir consulté la commission d'examen, il estime que la médiation est indiquée relativement à cette question.

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas

subject to the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants to the mediation, the Minister shall terminate the mediation of the issue and refer the issue to a review panel."

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after paragraph 1(*b*) the following:

"(2) An interested party in a mediation shall have access to the same contribution from the Government of Canada as if the interested party were participating in an assessment conducted by a review panel."

The Chairman ruled the sub-amendment out of order because it infringes upon the Royal Recommendation.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor,—That Clause 25 be amended by striking out lines 4 to 18, on page 16, and substituting the following therefor:

"**25.** (1) Subject to subsection (2), where a project is to be referred to a mediator or a review panel, the Minister shall

(*a*) refer the environmental assessment relating to the project to

(i) a mediator,

(ii) a review panel; or

(*b*) refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator and part of that assessment to a review panel.

(2) An environmental assessment or a part thereof shall not be referred to a mediator unless the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation.

(3) The Minister may, at any time, refer any issue relating to an assessment by a review panel to a mediator where the Minister is of the opinion, after consulting with the review panel, that mediation is appropriate in respect of that issue.

(4) Where at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation of any issue subject to the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants to the mediation, the Minister shall terminate the mediation of the issue and refer the issue to a review panel."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1: Nays: 4.

By unanimous consent, the question being put on the amendment, as amended, it was agreed to.

Clause 25, as amended, carried.

On Clause 26

Lee Clark moved,—That Clause 26 be amended (a) by striking out lines 19 to 24, on page 16, and substituting the following therefor:

susceptible d'être résolue par la médiation à la satisfaction des parties intéressées à celle-ci, le ministre peut mettre fin à la médiation relativement à cette question et la soumettre à l'examen d'une commission. »

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après l'alinéa 1*b*) ce qui suit :

« (2) Une partie intéressée à la médiation a droit aux même financement de la part du gouvernement que si elle participait à l'évaluation par une commission d'examen. »

Le président déclare le sous-amendement irrecevable parce qu'il déroge à la recommandation royale.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 25 soit modifié en remplaçant les lignes 3 à 19, à la page 16, par ce qui suit :

« **25.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, le ministre :

a) ou bien renvoie l'évaluation environnementale du projet à un médiateur ou à une commission d'examen;

b) ou bien renvoie une partie de l'évaluation environnementale du projet à un médiateur et une partie de celle-ci à une commission pour examen;

(2) Le ministre ne doit pas renvoyer la totalité d'une évaluation environnementale ou une partie de celle-ci à un médiateur à moins que les parties intéressées n'aient été identifiées et n'acceptent de participer à la médiation.

(3) À tout moment, le ministre peut renvoyer une question relative à une évaluation environnementale soumise à l'examen d'une commission à un médiateur si, après avoir consulté la commission d'examen, il estime que la médiation est indiquée relativement à cette question.

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue par la médiation à la satisfaction des parties intéressées à celle-ci, le ministre peut mettre fin à la médiation relativement à cette question et la soumettre à l'examen d'une commission. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Du consentement unanime, l'amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 25, modifié, est adopté.

Article 26

Lee Clark propose,—Que l'article 26 soit modifié en remplaçant les lignes 20 à 24, à la page 16, par ce qui suit :

"**26.** (1) Where a reference is made under paragraph 25(1)(*a*) in relation to a project, the Minister shall, after consulting with the responsible authority and all parties who are to participate in the mediation,

(*a*) appoint as mediator any person who

(i) is unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and who has knowledge or experience in acting as a mediator, and

(ii) may have been selected from a roster established pursuant to subsection (2); and"

(b) by adding, immediately before line 27, on page 16, the following:

"(2) The Minister may establish a roster of persons to act as mediators to be appointed pursuant to paragraph (1)(*a*)."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 26, as amended, carried.

On Clause 27

Lee Clark moved,—That Clause 27 be amended by striking out lines 27 to 33 at page 16 and substituting the following therefor:

"**27.** The mediator may, at any time, allow an additional interested party to participate in a mediation."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 27, as amended, carried.

On Clause 28

Lee Clark moved,—That Clause 28 be amended (a) by striking out lines 34 to 43 at page 16 and lines 1 to 10 at page 17 and substituting the following therefor:

"**28.** (1) A mediator shall, at the conclusion of the mediation, prepare and submit a report to the Minister and to"

(b) by adding, immediately after line 11, on page 17, the following:

"(2) No evidence of or relating to a statement made by a mediator during the course of and for the purposes of the mediation is admissible without the consent of the mediator, in any proceeding before a review panel, court, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence."

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding, immediately under the heading "Mediation", the following:

"**28.** (1) A mediator shall not proceed with a mediation unless the mediator is satisfied that all of the information required for a mediation is available to all of the participants.

(2) A mediator shall, in accordance with the regulations and the terms of reference of the mediation,

(*a*) help the participants to reach a consensus on

« **26.** (1) S'il effectue le renvoi visé à l'alinéa 25(1)*a*), le ministre, après consultation de l'autorité responsable et des parties qui doivent participer à la médiation :

a) nomme médiateur une personne :

(i) qu'il estime impartiale, ne pas être en conflit d'intérêts avec le projet et pourvue des connaissances ou de l'expérience voulues pour agir comme médiateur,

(ii) qui peut avoir été choisie sur la liste établie en vertu du paragraphe (2);

b) fixe son mandat.

(2) Le ministre peut établir une liste de personnes qui peuvent être nommées médiateurs aux termes de l'alinéa (1)*a*). »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 26, modifié, est adopté.

Article 27

Lee Clark propose,—Que l'article 27 soit modifié en remplaçant les lignes 25 à 30, à la page 16, par ce qui suit :

« **27.** Le médiateur peut en tout temps autoriser une autre partie intéressée à participer à la médiation. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 27, modifié, est adapté.

Article 28

Lee Clark propose,—Que l'article 28 soit modifié en remplaçant les lignes 31 à 40, page 16, et 1 à 6, page 17, par ce qui suit :

« **28.** (1) Dès l'achèvement de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

(2) Sauf consentement du médiateur, les déclarations faites par celui-ci dans le cadre de la médiation ne sont pas admissibles en preuve devant un organisme ou une personne habilités à contraindre des personnes à déposer en justice, notamment une commission ou un tribunal. »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant sous la rubrique « Médiation » ce qui suit :

« **28.** (1) Le médiateur ne peut procéder à la médiation à moins qu'il ne soit convaincu que tous les participants ont eu accès aux renseignements nécessaires à la médiation.

(2) Le médiateur, conformément à son mandat et aux règlements, a pour mission

a) d'aider les participants à s'entendre sur toute questions renvoyée à la médiation par le ministre par

(i) any issue referred to the mediator by the Minister pursuant to subsection 25(3),

(ii) the factors set out in section 11, and

(iii) an appropriate follow-up program;

(*b*) prepare a report setting out the conclusions and recommendations of the participants, specifying the issues upon which the consensus was reached and setting out the opinions of the participants."

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 3.

The question being put on the amendment, it was agreed to on the following division: Yeas: 4; Nays: 1.

Clause 28, as amended, carried.

At 6:03 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

application du paragraphe 25(3), les facteurs mentionnés à l'article 11 et le programme de suivi approprié;

b) d'établir un rapport énonçant les conclusions et recommandations des participants et les questions sur lesquelles ceux-ci se sont entendus de même que les opinions des participants. »

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 3 voix contre 1.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre 1.

L'article 28, modifié, est adopté.

À 18 h 03, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, November 28, 1991

• 1010

The Chairman: Order. We are continuing clause-by-clause consideration of Bill C-13, an act to establish a federal environmental assessment process. We're on clause 11, working on amendment G-13 on page 73 of the hand-out. It's an amendment put forward by Mr. Clark.

On clause 11—*Factors to be considered*

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): If the amendment has been moved, then I have a subamendment to add.

An hon. member: So moved.

An hon. member: What, clause 13?

Mr. Taylor: No, amendment G-13.

The law counsel here has had a look at my subamendment and says that it would better to move it as an amendment after G-13. I'd just like to have this clarified before we move through G-13 so that I'm not prevented from moving this as a subamendment if that's the only place it can be made.

The Chairman: Is there any explanation of amendment G-13, Ms Brown?

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): In the amendments to clause 11, there are several changes from Bill C-13. The first is that the term "mandatory" has been replaced by "comprehensive" throughout this clause. You'll note that the word "comprehensive" is underlined in the amended version. As well, there have been some wording changes with respect to the sustainability of renewable resources. In the additional factors to be considered in comprehensive study, mediation, or assessment, there's been a rewording of the capacity of renewable resources that may be affected to ensure that it's clear.

The second-to-last thing I'll say is that in the factors to be considered under subclause 11.(1), based on some comments received from the West Coast Environmental Law Association, we removed some words that restricted comments from the public. The public comments in the original draft were to be concerning the effects. That clause has been deleted so that the public comments aren't restricted to simply the environmental effects but they may comment on other things, including mitigation and any other concerns they have.

• 1015

Finally, in paragraph 11.(2)(e) we have inserted the discretionary possibility for the minister and the responsible authority to consider needs for and alternatives to projects as part of comprehensive study, mediation, or assessment by a review panel.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 28 novembre 1991

Le président: La séance est ouverte. Nous continuons l'étude article par article du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. Nous en sommes à l'article 11, à l'amendement G-13, page 73 du cahier. C'est un amendement présenté par M. Clark.

Article 11—*Éléments à examiner*

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Si l'amendement a été présenté, j'ai un sous-amendement à ajouter.

Une voix: Je le propose.

Une voix: Quoi, l'article 13?

M. Taylor: Non, l'amendement G-13.

Le conseiller juridique a jeté un coup d'oeil à mon sous-amendement et dit qu'il vaudrait mieux le présenter comme un amendement après le G-13. Je voudrais avoir une précision sur ce point avant de passer au G-13 de façon à ce que je ne sois pas empêché de le présenter comme un sous-amendement, si c'est la seule façon de le faire.

Le président: Y a-t-il une explication au sujet de l'amendement G-13, madame Brown?

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Dans les amendements proposés à l'article 11, il y a plusieurs changements par rapport au projet de loi C-13. Tout d'abord, le mot «obligatoire» a été remplacé par «approfondi» dans tout l'article. Vous constaterez que le mot «approfondi» est souligné dans la version modifiée. En outre, il y a eu quelques changements de termes concernant la durabilité des ressources renouvelables. Dans les éléments supplémentaires à examiner dans l'étude approfondie, la médiation ou l'examen, on a modifié les termes concernant la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées, afin de rendre les choses plus claires.

Avant-dernière chose que je voulais dire: dans les éléments à examiner en vertu du paragraphe 11.(1), à la suite des commentaires que nous a fait parvenir la West Coast Environmental Law Association, nous avons enlevé certains mots qui limitaient les observations du public. Dans le texte initial, les observations du public devaient porter sur les effets. Cet article a été supprimé afin que les observations du public ne soient pas limitées aux répercussions environnementales mais puissent porter sur d'autres éléments, y compris les mesures d'atténuation à prendre et d'autres sujets de préoccupation.

Enfin, à l'alinéa 11.(2)e), nous avons donné au ministre et à l'autorité responsable le pouvoir d'exiger la prise en compte de la nécessité du projet et des solutions de rechange dans l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission.

[*Texte*]

Mr. Taylor: I have been listening to two conversations at once here, and I very much appreciate the explanation. I was listening as closely as I could, and I accept that explanation, but I do have a number of subamendments that come out of my clauses, amendments that would be nullified should this one succeed, and I'm wondering if I can't inject subamendments prior to carrying on with and concluding debate on G-13.

The Chairman: Yes, you can make a subamendment to G-13. Do you also have a subamendment?

Mrs. Campbell (South West Nova): I have three.

The Chairman: We have to deal with them in order of the lines, so if you give the clerk a copy at least they can determine where we have to deal with them.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, my first subamendment would come between lines 31 and 33.

The Chairman: Mr. Taylor, you said yours would come at line 31? Do you want to move yours, Mrs. Campbell? You're going first. Mr. Taylor, I think you said yours is line 31. Yours is at line 26, so yours will have to go first.

Mrs. Campbell: I would like to move to delete all of line 26 to 28 and replace them with a (c), "comments from the public, and". In other words, you would remove everything except "comments from the public", so that the new paragraph would read, "(c) comments from the public".

The reason is that "where provided for by this Act" seems to limit comments from the public.

The Chairman: Mrs. Campbell, may I ask for some clarification? Where does your amendment fit into G-13? If you're subamending the government's amendment—

Mrs. Campbell: Yes, G-13 is clause 11 of this—

The Chairman: But your amendment has to fit into G-13.

Mrs. Campbell: Yes.

The Chairman: Where is that fitting in?

Mrs. Campbell: Oh, 1(c), line 26.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Campbell: Okay. I see here I have to say where it fits in.

The Chairman: If you tell us where it fits in or whatever—

Mrs. Campbell: At 1(c) I have an amendment to delete all of 1(c) and replace it with another (c), "comments from the public, and", as you have there before you. The reason for that is that you are restricting comments from the public in the government's 11.(1)(c). It starts off: "Where provided for by this act", and goes on to say "comments from the public concerning those effects that are received in accordance with this Act and the regulations and". I would

[*Traduction*]

M. Taylor: J'ai écouté deux conversations à la fois ici et je suis très heureux de cette explication. J'ai écouté aussi attentivement que possible et j'accepte cette explication, mais j'ai plusieurs sous-amendements liés à mes articles, des amendements qui deviendraient nuls si celui-ci était adopté, et je me demande si je peux ajouter des sous-amendements avant que nous ne terminions la discussion sur le G-13.

Le président: Oui, vous pouvez proposer un sous-amendement au G-13. Avez-vous aussi un sous-amendement?

Mme Campbell (South West Nova): J'en ai trois.

Le président: Nous devons les examiner dans l'ordre des lignes, et je vous demanderais donc de remettre un exemplaire au greffier afin qu'il puisse décider de l'ordre dans lequel nous devons les étudier.

M. Taylor: Monsieur le président, mon premier sous-amendement se placerait entre les lignes 31 et 33 du texte anglais.

Le président: Monsieur Taylor, vous avez dit que le vôtre serait à la ligne 31? Voulez-vous présenter le vôtre, madame Campbell? Vous serez la première. Monsieur Taylor, je crois que vous avez dit que le vôtre était à la ligne 31. Le vôtre, madame Campbell, étant à la ligne 26, c'est par lui que nous devrons commencer.

Mme Campbell: Je voudrais proposer que l'on supprime les lignes 26 à 28 de la version anglaise pour les remplacer par un nouvel alinéa c), «les observations du public;». Autrement dit, on supprimerait tout sauf «les observations du public», de sorte que le nouvel alinéa se lirait ainsi, «c) les observations du public;».

En effet, la mention «conformément à la présente loi» semble limiter les observations du public.

Le président: J'aimerais vous demander une précision, madame Campbell. Où votre amendement se place-t-il dans l'amendement G-13? Si vous proposez un sous-amendement à l'amendement du gouvernement...

Mme Campbell: Oui, le G-13 porte sur l'article 11 de...

Le président: Mais votre amendement doit porter sur le G-13.

Mme Campbell: Oui.

Le président: Où le placez-vous?

Mme Campbell: Oh, 1c), ligne 26.

Le président: Merci.

Mme Campbell: D'accord. Je dois vous dire où il se place.

Le président: Si vous pouvez nous dire où il doit se trouver...

Mme Campbell: À l'alinéa 1c), j'ai un amendement visant à supprimer tout le 1c) pour le remplacer par un autre c), «les observations du public;», comme vous l'avez sous les yeux. En effet, je trouve que l'on limite les observations du public dans l'alinéa 11.(1)c) du gouvernement. Il commence par «Dans les cas prévus par la présente loi», et continue par ceci «les observations du public à cet égard, envoyées conformément à celle-ci et aux règlements;». Je supprimerais

[*Text*]

delete everything except "comments from the public" and "and". Do you see that, Mr. Chairman?

The Chairman: Yes.

Mrs. Campbell: The reason for that, as I have already said, is that "where provided for by this act" restricts in certain terms comments from the public. Would you like to have more comment from the legal people?

• 1020

The Chairman: Do we have the consent of the committee to have Mr. Pannell or Mr. Andrews make some comment on the subamendment?

Mr. William Andrews (Executive Director, West Coast Environmental Law): Thank you, Mr. Chairman. The subamendment would eliminate a problem in the wording of the government's amendment, which would restrict the comments that are to be considered to those concerning environmental effects and to the comments that are received in accordance with the act and regulations. The problem is that comments may be received by a government agency that haven't been submitted according to the act and regulations, but if they are in fact received, it seems logical to consider them in the assessment.

Mrs. Campbell: I would just go one step further and say particularly as it relates to the public itself. This bill is talking about the public. This subclause is talking about comments from the public, and very often the public don't know exactly the form to take or how to go about it but they want to put their comments in. There are a lot of restrictive words there.

Mr. Lee Clark (Parliamentary Secretary to Minister of the Environment): I would ask Ms Brown to speak to the proposed subamendment.

Mrs. Campbell: They have to go according to the regulations and the others if they go this way. Sometimes the public doesn't necessarily know the regulations—or the act.

The Chairman: Ms Brown, would you make some comments on the subamendment?

Ms Brown: I am told by legal counsel that it should be no problem to take out "where provided for by this Act".

Mrs. Campbell: And the rest that comes after it? You're just leaving "comments from the public"? Thank you.

Ms Brown: The stuff after has to stay. The introduction of "where provided for by this Act" can go, but the reference to the act and the regulations and the balance of the clause should stay.

Mrs. Campbell: No, the amendment was that comments from the public was all that we wanted in there, because you're talking about the public.

The Chairman: Mr. Clark, maybe you want to deal with the same thing as I, but it would appear that page 73 that is in the hand-out is different now in the proposed amendment that the government has put forward.

[*Translation*]

tout le texte sauf «les observations du public;». Vous voyez, monsieur le président?

Le président: Oui.

Mme Campbell: La raison à cela, comme je viens de le dire, est que les termes «dans les cas prévus par la présente loi» restreignent d'une certaine façon les observations du public. Voudriez-vous avoir l'avis des experts juridiques sur ce point?

Le président: Avons-nous le consentement du comité pour demander à M. Pannell ou à M. Andrews d'expliquer le sous-amendement?

M. William Andrews (directeur exécutif, West Coast Environmental Law): Merci, monsieur le président. Ce sous-amendement éliminerait la difficulté que pose le libellé de l'amendement du gouvernement, qui restreindrait les observations du public à examiner aux observations concernant les effets environnementaux et aux observations qui sont envoyées conformément à la loi et aux Règlements. Le problème, c'est qu'un organisme gouvernemental peut accuser réception des observations qui ne sont pas envoyées conformément à la loi et aux Règlements, mais si on en accuse réception dans les faits, il m'apparait logique de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

Mme Campbell: J'aimerais aller un peu plus loin et préciser en quoi cela touche le public. Le projet de loi mentionne le public. Cet alinéa porte sur les observations du public, et très souvent, le public ne sait pas quel moyen il doit prendre ou comment procéder pour se faire entendre. Les termes sont très restrictifs ici.

M. Lee Clark (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement): J'aimerais que M^me^ Brown commente le sous-amendement.

Mme Campbell: Il faut que le public se conforme aux règlements et autres dispositions s'il veut procéder ainsi. Parfois, le public ne connaît pas nécessairement les règlements—ou la loi.

Le président: Madame Brown, avez-vous des observations sur le sous-amendement?

Mme Brown: Mon conseiller juridique ne voit pas d'objection à ce qu'on supprime les termes: «Dans les cas prévus par la présente loi».

Mme Campbell: Et le reste qui vient après? Vous ne faites que laisser les termes: «Les observations du public»? Merci.

Mme Brown: Ce qui vient après doit rester. L'introduction: «Dans les cas prévus par la présente loi» peut être supprimée, mais la mention de la loi et des règlements et le reste de l'alinéa doivent rester.

Mme Campbell: Non, tout ce que nous voulions ajouter ici, c'était la mention au sujet des observations du public, parce qu'il s'agit du public ici.

Le président: Monsieur Clark, peut-être voulez-vous dire la même chose que moi, mais il semble que le texte de la page 73 du cahier diffère maintenant de l'amendement proposé par le gouvernement.

[*Texte*]

Mr. Clark: It's in accordance with what we provided to the clerk yesterday, in which three words are deleted. Paragraph 11.(1)(c) in what was initially provided read "where provided for by this Act, comments from the public concerning those effects". Those three words are deleted.

Mrs. Campbell: We don't have that.

The Chairman: It would help members and the chair if, as you were doing yesterday, you would mention that there are some changes when you move the motion.

Mr. Clark: I had understood that this material was provided to the clerk yesterday. He's shaking his head no.

The Chairman: If you would be so kind as to mention that perhaps there is that change.

Mr. Clark: I didn't today because I understood that it had been received yesterday.

Mrs. Campbell: May I just clarify what they will accept? They will accept comments from the public that are received "in accordance with this Act and regulations"? Is that what you will accept?

Ms Brown: Yes.

The Chairman: Could you read what the new amendment states in paragraph 11.(1)(c)?

• 1025

Mr. Clark: What we are proposing is that 11(1)(c) would read:

> where provided for by this Act, comments from the public that are received in accordance with this Act and the regulations; and

The words being deleted are "concerning those effects". What we are saying in response to the proposed subamendment is that we could readily accept the further deletion of the initial phrase "where provided for by this Act", but our legal advice is that the subsequent part of the phrase is required.

Mrs. Campbell: If you accepted the proposed subamendment, paragraph (c) of (1) would read: "Comments from the public that are received in accordance with this Act and the regulations; and". May I ask Mr. Andrews does the effect of what my—

The Chairman: I think that Mr. Andrews wants to clarify his previous comments because he was working from the other amendment as well.

Mr. Andrews: Mr. Chairman, I would like to indicate that the remarks I made in response to the previous question were based on the old version of the amendment. As I understand the situation now, the government is indicating a willingness to entertain a subamendment to remove the first six words of the government's amendment.

Mr. Clark: That is correct.

Mr. Andrews: The result, if that were removed and accepted as a subamendment, is that the motion to amend would provide a paragraph (c) to 11.(1), which would be "Comments from the public that are received in accordance

[*Traduction*]

M. Clark: L'amendement est conforme au texte que nous avons remis au greffier hier, où trois mots ont été retranchés. Le texte initial de l'alinéa 11.(1)c) était le suivant: «Dans les cas prévus par la présente loi, les observations du public à cet égard». Ces trois derniers mots ont été retranchés.

Mme Campbell: Ce n'est pas le texte que nous avons.

Le président: Vous aideriez les députés et le président si, comme vous le faisiez hier, vous mentionniez qu'il y a eu des changements quand vous proposez l'amendement.

M. Clark: Je croyais savoir que ce texte avait été remis au greffier hier. Il me fait signe que non.

Le président: Auriez-vous l'obligeance de mentionner qu'il y a eu changement.

M. Clark: Je ne l'ai pas mentionné aujourd'hui parce que je croyais savoir que le texte modifié avait été remis au greffier hier.

Mme Campbell: J'aimerais qu'on précise ce qui sera accepté. On acceptera les observations du public envoyées «conformément à celle-ci et aux règlements»? Est-ce la version que vous accepteriez?

Mme Brown: Oui.

Le président: Pouvez-vous nous lire le nouvel alinéa 11.(1)c)?

M. Clark: Nous proposons que le nouvel alinéa 11.(1)c) se lise ainsi:

> dans les cas prévus par la présente loi, les observations du public, envoyées conformément à celle-ci et aux règlements; et

Les mots retranchés sont: «à cet égard». En réponse au sous-amendement qui est proposé, nous disons que nous admettrions également la suppression de l'expression initiale «dans les cas prévus par la présente loi», mais nos conseillers juridiques nous disent qu'il faut conserver la partie subséquente du passage.

Mme Campbell: Si vous acceptez le sous-amendement qui est proposé, l'alinéa c) du paragraphe (1) se lirait ainsi: «Les observations du public qui sont envoyées conformément à celle-ci et aux règlements; et». J'aimerais demander à M. Andrews quel serait l'effet de mon...

Le président: Je crois comprendre que M. Andrews veut clarifier les remarques qu'il a faites antérieurement parce que lui aussi travaillait à partir de l'autre amendement.

M. Andrews: Monsieur le président, je tiens à signaler que les observations que j'ai faites en réponse à la question antérieure était fondées sur l'ancienne version de l'amendement. Si je comprends bien la situation maintenant, le gouvernement se dit disposé à adopter un sous-amendement qui retrancherait les six premiers mots de l'amendement du gouvernement.

M. Clark: C'est exact.

M. Andrews: En conséquence, si ces termes étaient retranchés et qu'on acceptait le sous-amendement, la motion d'amendement donnerait le texte que voici à l'alinéa c) du paragraphe 11.(1): «Les observations du public qui sont

[*Text*]

with this Act and the regulations". If that is true, that is a significant improvement over the wording that is in the bill now. I have residual concerns that it would be preferable from the public's point of view to have their comments considered whether they are filed with all the t's crossed and the i's dotted, or not, but the proposal would be an improvement over what is there now.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I offer a further word of explanation. One of the reasons why we feel that the subsequent part of the phrase is required is that the regulations would provide some instructions vis-à-vis the amount of time, the timeframe in which comments would be received, and without that you are left with an extremely open-ended situation.

It is not meant to be unduly restrictive, but it is meant to create a working frame in which comments would be received, perhaps not unlike the rules that this committee sets for itself when it receives testimony and submissions.

Mrs. Campbell: Are you going to make that amendment that I proposed, or do you want—

Mr. Clark: I will incorporate your subamendment, if you wish.

Mrs. Campbell: So then we can withdraw this—not withdraw it, but you are going to incorporate it.

Mr. Clark: I will incorporate it, if you wish.

Mrs. Campbell: Okay.

Mr. Clark: So then, Mr. Chairman—

The Chairman: Just a minute. How is paragraph (c) going to read then, as it is in the new 73? Is that how you are incorporating it, or are you changing it further from that?

Mr. Clark: I am deleting the phrase because I am persuaded by the eloquence of my colleague: "Where provided for by this Act," the initial part of the phrase would be deleted.

The Chairman: So you are deleting those six words.

Mr. Clark: That's right.

Mrs. Campbell: And accepting the rest.

The Chairman: You are going to withdraw your subamendment and we will approve this one as a total amendment. Mrs. Campbell, will you withdraw your subamendment, then?

Mrs. Campbell: I withdraw it.

The Chairman: Do we have unanimous consent of the committee to withdraw the subamendment?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: So (c) will read: "comments from the public", etc. Is there any further discussion on G-13 on page 73?

• 1000

Mrs. Campbell: I have two more subamendments.

[*Translation*]

envoyées conformément à la présente loi et aux règlements». Si vous acceptez cette version, vous améliorerez de beaucoup le libellé actuel du projet de loi. Je ne suis pas sûr qu'il serait préférable du point de vue du public que toutes les observations du public soient prises en compte, qu'elles aient été envoyées dans le respect absolu des modalités ou non, mais la proposition représenterait une amélioration par rapport à ce que nous avons maintenant.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais ajouter un mot d'explication. L'une des raisons pour lesquelles nous croyons qu'il faut conserver la partie subséquente du passage, c'est que les règlements fourniraient des instructions sur le délai, le temps qu'on aurait pour envoyer les observations, sans quoi il n'y aurait plus de fin à tout cela.

Le but n'est pas d'imposer des restrictions abusives, mais bien de créer un cadre de travail à l'intérieur duquel les observations pourraient être envoyées, un peu à l'image des règlements qu'un comité comme le nôtre s'impose quand il veut recevoir des mémoires et entendre des témoignages.

Mme Campbell: Allez-vous vous faire l'auteur de l'amendement que je propose, ou voulez-vous. . .

M. Clark: Je vais incorporer votre sous-amendement, si vous le désirez.

Mme Campbell: Donc nous pourrons le retirer—je ne veux pas dire que nous allons le retirer, mais vous allez l'incorporer.

M. Clark: Je vais l'incorporer, si vous le désirez.

Mme Campbell: D'accord.

M. Clark: Donc, monsieur le président. . .

Le président: Un instant. Quelle sera alors le libellé de l'alinéa c), celui de la page 73? Est-ce le texte que vous allez incorporer, ou comptez-vous le changer?

M. Clark: Je retranche l'expression parce que j'en ai été persuadé par l'éloquence de ma collègue: «Dans les cas prévus par la présente loi», la partie initiale du passage serait retranchée.

Le président: Donc, dans la version anglaise, vous retranchez six mots.

M. Clark: C'est exact.

Mme Campbell: Et vous acceptez le reste.

Le président: Vous allez donc retirer votre sous-amendement et nous approuverons celui-ci en tant qu'amendement intégral. Madame Campbell, retirez-vous alors votre amendement?

Mme Campbell: Je le retire.

Le président: Avons-nous le consentement unanime du comité pour retirer le sous-amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Donc la nouvelle version de l'alinéa c) sera: «Les observations du public», etc. Y a-t-il d'autres observations sur l'amendement G-13 à la page 73.

Mme Campbell: J'ai deux autres sous-amendements à proposer.

[*Texte*]

The Chairman: Oh, I'm sorry.

Mrs. Campbell: Are you asking for a subamendment on that?

The Chairman: Yes. We were going to—

Mrs. Campbell: You're ready to proceed. Now I have two more. I was waiting for Mr. Taylor to move his subamendments, because I think they come before me, before you close the clause. I have two more.

Mr. Taylor: I was just going to say that after careful examination it does appear that my subamendments could be amendments, G-13 could be dealt with, and then my amendments could come forward.

Mrs. Campbell: Now I will go with my other two. In clause 11.(2)(d) I would like to replace "renewable resources" with "environment" so that clause 11.(2)(d) would read:

> the capacity of the environment likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future; and

Do you understand what I am doing, Mr. Chairman?

The Chairman: Yes, we have a copy here, so we follow it.

Mrs. Campbell: It broadens the scope and includes non-renewable resources, and is consistent with the definition in the bill.

The Chairman: Are members of the committee comfortable with this? Do you know what the amendment is? It would read

> (d) the capacity of the environment likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future; and

Any further comments?

Mr. Clark: In my mind the term "renewable resources" is more precise than the term "environment", and it might have specific significance, for example, for considering a specific project such as a mine.

I think the term "renewable resources" is well understood and, in my mind at least, certainly is consistent with the concept of sustainable development. To be very brief about it, I'm not convinced that the proposed amendment is an improvement upon what's already there.

Mrs. Campbell: "Environment" is defined in the definitions clause and "renewable resources" is not. If you look at the definitions clause it means pretty close to, without saying, "renewable resources". It's broader than renewable resources.

Mr. O'Kurley (Elk Island): The proposal would completely change the meaning of the amendment. The clause is intended to regenerate renewable resources, and for that reason I would not be able to support it.

[*Traduction*]

Le président: Je vous demande pardon.

Mme Campbell: Demandez-vous un sous-amendement à cet amendement?

Le président: Oui. Nous allions passer...

Mme Campbell: Vous êtes prêt. J'en ai maintenant deux autres à proposer. J'attendais que M. Taylor propose les siens, car je pense qu'ils doivent être débattus avant les miens, avant que vous ne mettiez fin à l'examen de l'article en question. J'en ai donc deux autres.

M. Taylor: Je voulais simplement dire qu'après y avoir bien réfléchi, il me semble que mes sous-amendements pourraient être des amendements, que nous pourrions nous prononcer sur l'amendement G-13 et que je pourrais ensuite proposer mes amendements.

Mme Campbell: Bon, alors voici les deux sous-amendements que je veux proposer. À l'alinéa 11.(2)d), je veux remplacer les mots «des ressources renouvelables» par les mots «de l'environnement», de sorte que cet alinéa serait libellé comme suit:

> La capacité de l'environnement, risquant d'être touchée de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;

Comprenez-vous ce que j'essaie de faire, monsieur le président?

Le président: Oui. Nous avons le texte ici, alors nous n'avons qu'à suivre.

Mme Campbell: J'élargis ainsi la portée de l'alinéa, en y incluant les ressources non renouvelables, ce qui est compatible avec la définition énoncée dans le projet de loi.

Le président: Les membres du comité comprennent-ils bien de quoi il s'agit? Comprenez-vous le sens de l'amendement? Voici le libellé du nouvel alinéa:

> d) la capacité de l'environnement, risquant d'être touchée de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;

Y a-t-il d'autres commentaires?

M. Clark: À mon avis, l'expression «ressources renouvelables» est plus précise que le terme «environnement», et il pourrait en résulter des conséquences bien particulières dans le cas, par exemple, d'un projet particulier, comme une mine.

Je pense que l'expression «ressources renouvelables» a un sens bien précis et, à mon avis du moins, elle est parfaitement compatible avec le principe du développement durable. Bref, je ne suis pas persuadé que l'amendement proposé constitue une amélioration par rapport au texte existant.

Mme Campbell: Le terme «environnement» est défini à l'article des définitions, tandis que le terme «ressources renouvelables» ne l'est pas. Si vous vous reportez à la définition du terme «environnement», vous pouvez constater qu'elle recouvre à peu près la même réalité que le terme «ressources renouvelables» sans toutefois employer cette expression. La définition englobe plus que les ressources renouvelables.

M. O'Kurley (Elk Island): Le sous-amendement modifierait complètement le sens de l'amendement. Cet article vise la régénération des ressources renouvelables, c'est pourquoi je ne peux pas l'appuyer.

[*Text*]

Subamendment negatived

Mrs. Campbell: Would the committee allow me a vocal amendment? If you're going to leave "renewable resources", then broaden it to say "renewable and non-renewable resources".

• 1035

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, I think understand vaguely what Mrs. Campbell is trying to suggest, but is it possible, we should ask ourselves, to regenerate non-renewable resources? I'm not sure whether it would sort of be tying ourselves in knots; we should ensure we are not creating a situation that creates difficulties in the future.

The Chairman: Any other comments?

Mrs. Campbell: Would he permit me a question? Do you consider soil renewable?

Mr. O'Kurley: I'm not sure, and I'm not totally against—

Mrs. Campbell: "Environment" covers it, but—

Mr. O'Kurley: A non-renewable resource might be something like natural gas or oil; can you regenerate that? So what I'm saying is once you put it in law, you want to make sure you don't create problems somewhere down the line.

Mrs. Campbell: You're using a very broad term when you say "renewable resources" without putting the complementary of "non-renewable resources" in there. "Environment" would have covered it.

The Chairman: Mrs. Campbell, you have verbally asked and—

Mrs. Campbell: I would say it was verbally denied.

The Chairman: Thank you.

Mr. Clark: Denied is a strong word, Mr. Chairman; I am persuaded.

The Chairman: Further subamendments?

Mrs. Campbell: Yes, one more. In paragraph 11.(2)(e), I would like to see it split so you would have a new paragraph (e) that would read:

(e) the need for the project and alternatives to the project

and (f) would be a new paragraph of subclause 11.(2):

(f) any other matter the responsible authority or the Minister may require to be considered.

So in 11.(2), I would split paragraph (e) into a new paragraph (e) and a new paragraph (f): (e) would be the need for the project and alternatives to the project and (f) would now read:

(f) any other matter the responsible authority or the Minister may require to be considered.

[*Translation*]

Le sous-amendement est rejeté

Mme Campbell: Le comité me permettrait-il de proposer oralement un amendement? Si vous voulez conserver le terme «ressources renouvelables», alors vous pourriez élargir le sens en disant «ressources renouvelables et non renouvelables».

M. O'Kurley: Monsieur le président, je comprends vaguement ce que M^me^ Campbell essaie de faire, mais la question qu'il faut se poser est la suivante: est-il possible de régénérer les ressources non renouvelables? Il me semble que cet amendement limiterait notre marge de manoeuvre; nous ne devrions pas créer une situation qui pourrait entraîner des problèmes à l'avenir.

Le président: Y a-t-il d'autres remarques?

Mme Campbell: Me permettrait-il de poser une question? Considérez-vous le sol comme une ressource renouvelable?

M. O'Kurley: Je ne suis pas sûr, et je ne suis pas complètement contre...

Mme Campbell: Le terme «environnement» l'englobe, mais...

M. O'Kurley: Le terme «ressources non renouvelables» englobe notamment le gaz naturel et le pétrole; ces ressources peuvent-elles être régénérées? Tout ce que je dis, c'est que, quand on légifère, on veut s'assurer de ne pas créer des problèmes qui feront surface par la suite.

Mme Campbell: Quand vous parlez de «ressources renouvelables», vous utilisez un terme très large, sans qu'il soit accompagné du terme complémentaire «ressources non renouvelables». Le terme «environnement» aurait recouvert les deux réalités.

Le président: Madame Campbell, vous avez demandé verbalement et...

Mme Campbell: Je dirais qu'on m'a refusé verbalement.

Le président: Merci.

M. Clark: Refuser, c'est un mot bien dur, monsieur le président, j'en suis persuadé.

Le président: Y a-t-il d'autres sous-amendements?

Mme Campbell: Oui, j'en ai un autre. Je voudrais que l'alinéa 11.(2)e) soit scindé en deux, de sorte que nous aurions un nouvel alinéa e), qui serait libellé comme suit:

e) la nécessité du projet et les solutions de rechange de celui-ci

et qui serait suivi d'un nouvel alinéa 11.(2)f), libellé en ces termes:

f) tout autre élément dont l'autorité responsable ou le ministre exige la prise en compte.

Ainsi, l'alinéa 11.(2)e) serait scindé en deux, de sorte que nous aurions un nouvel alinéa e) et un nouvel alinéa f): l'alinéa e) viserait la nécessité du projet et les solutions de rechange, tandis que l'alinéa f) serait libellé en ces termes:

f) tout autre élément dont l'autorité responsable ou le ministre exige la prise en compte.

[*Texte*]

I'll explain it. Paragraph (e) would mean there would be no discretion; it would always be a need for the project and alternatives to the project and (f) would allow you the catchall that is in (e) to remain, but there would be no discretion as to the need for the project.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think as all members of the committee know, the question of need for and alternatives to has been much discussed by ourselves and by witnesses, and it's an instance in which there is some philosophical difference of opinion.

Mrs. Campbell is quite correct when she identifies the fact that there is a discretionary provision here. She would ask us to remove that, but it's there because that indeed is our conviction at the moment, that discretion is required. So it is simply an instance where there is a philosophical difference.

Subamendment negatived

Amendment agreed to

Mr. Taylor: I have two amendments that would fit into this section but are not actually covered by the clauses being amended by G-13. They are other pieces of clause 11, which are not being dealt with by amendment G-13, one of which I've been informed is the case by our law clerk, and the other is in consultation with my colleagues here, in looking at the bill. So I'm assuming that I'm correct on both of them.

• 1040

Perhaps I could move my two amendments, again still on clause 11. I would like to move—and the clerk has this in writing—that clause 11 be amended (a) by striking out line 21 on page 9 and substituting the following therefor:

combinations with other projects or activities that have

(b) by adding immediately after line 34 on page 9 the following:

(e) any other matter relevant to the comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project that the responsible authority may require to be considered.

This might sound a lot like what we've just dealt with, but to clarify that part, that's a little higher in the section than the matter with which Mrs. Campbell just dealt.

First, let me discuss the (a) section of this amendment to the clause. It adds the words "or activities" to that paragraph. The reason why I consider this to be quite important, and I hope the government will consider this seriously, is that the word "projects" is what's in the bill as it stands. I'd like to add the word "activities" to ensure that we've got the full spectrum of matters being considered here. The word "project" is defined in the bill, and in that definition it has specific limits around it. The word "activities" here gives us an opportunity to ensure that such things as, for example, the application of pesticides to a large agricultural project along a stream bed that feeds into

[*Traduction*]

Je m'explique. Le nouvel alinéa e) aurait pour effet d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire; il faudrait toujours tenir compte de la nécessité du projet et de ses solutions de rechange. Le nouvel alinéa f) reprendrait la disposition générale qui se trouve actuellement énoncée à l'alinéa e), mais il ne serait plus possible d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant à la nécessité du projet.

M. Clark: Monsieur le président, les membres du comité savent bien que cette question de la nécessité du projet et de ses solutions de rechange a été longuement débattue par nous-mêmes et par les témoins que nous avons entendus, et il s'agit d'un cas où il existe des divergences de vue fondamentales.

M^me^ Campbell a parfaitement raison de dire que cette disposition prévoit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Elle nous demande de supprimer ce pouvoir discrétionnaire, mais nous l'avons prévu justement parce que nous croyons qu'il est nécessaire. Il s'agit donc simplement d'une différence de point de vue.

Le sous-amendement est rejeté

L'amendement est adopté

M. Taylor: J'ai deux amendements à proposer qui portent sur cet article, mais qui ne concernent pas en fait les dispositions que vise à modifier l'amendement G-13. Il s'agit d'autres parties éléments de l'article 11 qui ne sont pas touchées par l'amendement G-13. C'est ce que me disent notre légiste pour l'une des parties et mes collègues dans le cas d'une autre partie. Je crois que j'ai raison par rapport aux deux.

Je vais proposer mes deux amendements à l'article 11, dont le greffier a une copie. Je propose que l'article 11 soit modifié par la substitution aux lignes 21 et 22, page 9, de ce qui suit:

combinée à l'existence d'autres ouvrages ou activités

et par l'ajout immédiatement après la ligne 36, page 9 de ce qui suit:

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses alternatives, dont l'autorité responsable exige la prise en compte.

C'est semblable à la question que vous venons de discuter, mais pour que cette partie soit claire, il s'agit d'une disposition qui figure avant celle que M^me^ Campbell vient d'aborder.

D'abord, permettez-moi d'examiner la première partie de cet amendement. Il s'agit d'ajouter les mots «ou activités» à l'alinéa en question. Je trouve que c'est un amendement important et j'espère que le gouvernement va en envisager l'adoption pour la raison suivante. Le terme «projets» figure déjà dans le projet de loi. Je propose l'ajout du terme «activités» pour que tous les éléments soient pris en compte. Le projet de loi donne une définition précise au terme «projet». Le terme «activités» garantit l'inclusion d'autres possibilités, comme, par exemple, l'épandage de pesticides près d'un cours d'eau lié à l'aquifère qui alimente une population locale, ou l'expansion d'un ouvrage en place. Il

[*Text*]

an aquifer from which a community gets its water, a new addition to an existing built project, would be an activity rather than a project under the definitions of the bill. By adding the word "activity", we can ensure that we've got the aspects of that broad application of pesticides examined. Therefore, I think that, rather than narrowly leaving this paragraph to "projects", adding the word "activities" simply makes sense here.

The second part recognizes that the need for an alternative to a project, which appears elsewhere in the bill, is simply moved up to an appropriate clause here, and it again ensures that we've got, as I'd like to think, things in the right place.

I might have a few concluding comments after I hear from others, Mr. Chairman, but I hope that clarifies things as well as possible.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I have something before me, but I'm not sure it's exactly what the hon. member was speaking to. Could he read the second part for me again?

There is no difference of opinion upon the question of projects or activities, except that apparently it's "combination", not "combinations". I don't know what you read. So the question of activities—

Mr. Taylor: Okay, no "s".

Mr. Clark: —is fine. But I want some clarification as to the second part of your proposal, Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Okay, I will read it again for you, Mr. Clark:

(e) any other matter relevant to the comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project that the responsible authority may require to be considered.

• 1045

Mr. Clark: If that phrase were to read "any other matter relevant to the screening", such as a need for a project and alternatives to the project, I would consider it.

Mrs. Campbell: It's now in (2) instead of (1). You want it in both?

Mr. Clark: While we're getting this clarified, Mr. Pannell has asked if he could speak to this.

The Chairman: Do we have the consent of the committee to have Mr. Pannell speak to the amendment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Brian Pannell (Co-chairman, Canadian Environmental Assessment Caucus): Essentially here we're trying to take the wording of what is presently 2(e) read together with the government amendments, and apply the same kind of discretion to subclause 11.(1) by putting in a paragraph with more or less the same wording that provides, in this case, the responsible authority with the ability to identify "need and alternatives" as one of the things that is examined during the screening.

This is what I would describe as an opt-in provision in that the authority is being given the discretion to permit this to occur. It's not normative that it occurs; it's only there if the discretion is utilized.

[*Translation*]

s'agit d'activités plutôt que de projets selon la définition prévue dans le projet de loi. L'ajout du terme «activités» permet l'examen des répercussions de l'utilisation des pesticides. Je trouve qu'il vaut mieux rajouter le terme «activités» à l'alinéa en question plutôt que de laisser la définition étroite du terme «projets» à cet endroit.

La deuxième partie de l'amendement porte sur la nécessité d'examiner les solutions de rechange. Cela est mentionné plus loin dans le projet de loi, mais j'estime que c'est ici l'endroit où il convient d'en parler.

J'aurais peut-être quelques derniers commentaires à faire une fois que d'autres personnes auront exprimé leur point de vue. J'espère que j'ai pu clarifier cette question.

M. Clark: Monsieur le président, j'ai devant moi un amendement, mais je ne peux pas savoir si c'est celui que le député propose. Pourrait-il me relire la deuxième partie?

Il n'y a pas de désaccord par rapport à la question de projets et d'activités, sauf qu'il s'agit, paraît-il, de «combination» au singulier et non au pluriel dans la version anglaise. Je ne sais pas ce que vous avez lu. Pour ce qui est d'activités. . .

M. Taylor: D'accord, sans «s» dans la version anglaise.

M. Clark: . . .ça va. Cependant, j'aimerais quelques clarifications concernant la deuxième partie de votre proposition, monsieur Taylor.

M. Taylor: Très bien, monsieur Clark, je vais vous la relire:

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses alternatives, dont l'autorité responsable exige la prise en compte.

M. Clark: Si le libellé de la phrase était «tout autre élément pertinent à l'examen préalable. . . notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange», je serais prêt à l'envisager.

Mme Campbell: Cela figure au paragraphe (2) et non en (1) Voulez-vous que cela figure dans les deux parties?

M. Clark: Monsieur Pannell voudrait prendre la parole à ce sujet.

Le président: Est-ce que le comité est d'accord pour que M. Pannell parle au sujet de l'amendement?

Des voix: D'accord.

M. Brian Pannell (coprésident, Canadian Environmental Assessment Caucus): Nous voulons reprendre l'élément discrétionnaire de l'actuel alinéa 2.e), compte tenu des amendements du gouvernement, et l'étendre au paragraphe 11.(1) par l'ajout d'un alinéa dont le libellé serait plus ou moins le même. L'autorité responsable aurait la possibilité de désigner «la nécessité du projet et ses solutions de rechange» comme devant faire partie de l'examen préalable.

L'autorité aurait le loisir de se prévaloir de ces dispositions si elle le juge bon. Ce n'est pas une disposition; l'autorité responsable y ferait appel seulement si elle le juge bon de le faire.

[*Texte*]

The wording, as proposed, has been looked at by a number of people around the table here, and the wording that is in the subamendment could be modified slightly to make it more relevant to subclause 11.(1).

I believe the wording that has been suggested includes the words "relevant to comprehensive study, mediation or assessment by a review panel". That could be changed to "relevant to the screening" and that would make it consistent with subclause ll.(1) where, essentially, you are taking the wording and modifying it to the conditions of subclause 11.(1).

Mrs. Campbell: I have to ask why you would move "any other revelant" from (2) back to (1)? I don't understand that.

Mr. Pannell: The way the clause presently operates, you have the discretion in subclause 2 under (e) to include in any "comprehensive study, mediation or assessment", the examination of need and alternatives.

Mrs. Campbell: Of any matter relevant.

Mr. Pannell: I guess the basics are that this is the "need and alternatives" clause. If you want to deal with "need and alternatives", it's under that subclause that this permits the minister to examine "need and alternatives".

By putting in a similar kind of paragraph it is not eliminating 2(e), it's leaving that alone; but this subamendment proposes to put in a similarly worded provision in subclause (1), which deals primarily with screening, to make it apparent to readers of this bill, particularly to the responsible authority, that they can use discretion to include need and alternatives during the screening. That's what this subamendment would do: it would make it apparent to the responsible authority that they could exercise discretion to include need and alternatives in a screening.

• 1050

Mr. O'Kurley: My position on the whole need and alternatives proposal has been made before, and I would like to reiterate that position. It's that when we're making federal legislation, we do not want to provide an opportunity, some time in the future, for someone to challenge the legislation on constitutional grounds. Although it's a discretionary clause, should the discretion of the minister be to involve the federal government in the decision on whether or not the need for a project was there? It can be seen—and I imagine it would be argued in court and be challenged in court—that the federal government is involving itself in the provincial jurisdiction of developing and managing natural resources. Is the need nation-wide? Is the need within a province?—and so on.

I'm against the whole need and alternative aspect because I believe it has the possibility of infringing on the constitutional jurisdiction of the provinces over natural resources, and I will not support this. I believe it will create a whole bunch of knots in the system and it will result in numerous court challenges.

[*Traduction*]

Un certain nombre de personnes ici ont examiné le libellé de cette disposition. Le libellé du sous-amendement pourrait être légèrement modifié pour qu'il se conforme au paragraphe 11.(1).

On a, je crois, proposé l'énoncé suivant: «pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission». On pourrait dire à la place «pertinent à l'examen préalable» pour que ces dispositions soient conformes au paragraphe 11.(1), car, en fait, il s'agit de reprendre le libellé et de le remanier selon les conditions prévues au paragraphe 11.(1).

Mme Campbell: Pourquoi déplacer les mots «tout autre élément pertinent» de (2) à (1)? Je ne comprends pas.

M. Pannell: L'alinéa 2.e) de cet article permet la possibilité d'examiner la nécessité du projet et ses solutions de rechange lors «d'une étude approfondie, une médiation ou un examen».

Mme Campbell: De toute question pertinente.

M. Pannell: En fait, cet alinéa porte principalement sur la nécessité du projet et ses solutions de rechange. Il permet au ministre d'examiner ces éléments.

En ajoutant un autre alinéa semblable, on n'annule pas 2.e). Ce sous-amendement propose une disposition semblable au paragraphe (1) qui porte principalement sur l'examen préalable et qui prévoit que l'autorité responsable peut, à sa discrétion, exiger l'étude de la nécessité du projet et de ses solutions de rechange lors de l'examen préalable. Le sous-amendement permettrait d'indiquer clairement à l'autorité responsable qu'elle peut demander que l'on tienne compte de la nécessité du projet et de ses solutions de rechange lors de l'examen préalable.

M. O'Kurley: J'ai déjà expliqué ma position en ce qui concerne la proposition relative à la nécessité du projet et ses solutions de rechange et je tiens à la répéter. Nous ne voulons éviter toute contestation de la loi fédérale pour des raisons constitutionnelles. Bien qu'il s'agisse d'une clause discrétionnaire, le ministre devrait-il avoir le pouvoir de faire participer le gouvernement fédéral à la prise d'une décision au sujet de la nécessité d'un projet? On pourrait prétendre que le gouvernement fédéral s'ingère dans la compétence provinciale du développement et de la gestion des ressources naturelles—je pense que cela ferait l'objet d'une contestation devant les tribunaux. On demanderait si la nécessité existe partout au pays ou à l'intérieur d'une province, etc.

Je m'oppose à la proposition concernant la nécessité du projet et ses solutions de rechange car elle risque, à mon avis, d'empiéter sur la compétence constitutionnelle des provinces dans le domaine des ressources naturelles. Je ne vais donc pas appuyer cette proposition. Je pense qu'elle créera toutes sortes d'obstacles dans le système et entraînera beaucoup de contestations devant les tribunaux.

[*Text*]

Mr. Taylor: I'm quite surprised by this. We just did amendment G-13. Mr. O'Kurley voted for G-13, the government's amendment, and the government's amendment reads "need for and alternatives to". He just voted for that, but now he says he opposes it.

Mr. O'Kurley: What clause is that in?

Mr. Taylor: That's the clause that immediately follows this.

Mr. O'Kurley: Right. This is for the screening part of it. We're talking about clause 1, are we?

Mr. Taylor: We're sitting in clause 1 and we're simply ensuring that all the discretion available to the minister is available to him. As I hear it, the argument you just made on the screening session would apply on that second section—

Mr. O'Kurley: Yes, it would. What is—

Mr. Taylor: —and your support on the second part should indicate support on the first.

Mr. O'Kurley: Unfortunately, you're right. I should have voted against that in the second motion, and if there had been a recorded vote, I would have voted against that provision.

Mr. Clark: Could I ask Ms Brown to comment on the proposed amendment? I guess it's not a subamendment. It strikes me that the amendment as proposed does not represent the threat to provincial jurisdiction that my colleague fears it does, first because it's clearly discretionary. Perhaps there's some confusion in my mind, but. . . Ms Brown, would you address the constitutional concerns raised by Mr. O'Kurley?

Ms Brown: The issue is very similar to the question in subclause 11.(2). The "need for and alternatives to" have been provided in a discretionary manner for comprehensive study and assessment by a review panel. The fundamental thing really is that in many cases you're dealing with federal projects as well as provincial projects and it's completely within the discretion of the federal government to look at the "need for and alternatives to".

To a degree, the same thing would apply to screening. The thing is that, in many cases, considering the need for and alternatives to very small projects—we're talking about very small projects—under screening is considered fairly onerous and certainly not necessary, particularly given the fact the screening is to determine whether or not the effects are significant and whether you should go on to further review.

• 1055

The other comment I would make is that in this case with the "need for and alternatives to" and "every screening", you are not precluded from doing it; but at the same time, including it just makes it clear you can include it if you want to.

Mr. O'Kurley: Let me ask a question. If in the discretion of the minister he decided to assess the need for and alternatives to, could that not be determined as intrusion of the federal government in provincial natural resources

[*Translation*]

M. Taylor: Les remarques de notre collègue m'étonnent. Nous venons d'examiner l'amendement G-13. M. O'Kurley a voté en faveur de G-13, l'amendement proposé par le gouvernement, et cet amendement parle de «la nécessité du projet et ses alternatives». Il vient de voter en faveur de cet amendement, mais maintenant il dit qu'il s'y oppose.

M. O'Kurley: Il s'agit de quel article?

M. Taylor: C'est l'article qui suit immédiatement celui-ci.

M. O'Kurley: D'accord. Il est question ici de l'examen préalable. Nous discutons de l'article 1, n'est-ce pas?

M. Taylor: Oui, et nous nous assurons tout simplement que le ministre dispose du pouvoir discrétionnaire nécessaire. Si je vous ai bien compris, l'argument que vous venez d'évoquer sur l'examen préalable s'appliquerait à la deuxième partie. . .

M. O'Kurley: C'est exact. Quel est. . .

M. Taylor: . . .et puisque vous avez appuyé la deuxième partie, vous devriez appuyer le première partie également.

M. O'Kurley: Malheureusement, vous avez raison. J'aurais dû voter contre cette disposition dans la deuxième motion, et s'il y avait eu un vote par appel nominal, j'aurais voter contre.

M. Clark: Puis-je demander à M^me^ Brown de faire un commentaire sur l'amendement proposé? Je pense qu'il ne s'agit pas d'un sous-amendement. Il me semble que l'amendement tel qu'il est proposé ne porte pas atteinte à la comptétence provinciale, comme le craint mon collègue, tout d'abord parce que le pouvoir est de toute évidence discrétionnaire. Je comprends peut-être mal, mais. . . Voulez-vous commenter les préoccupations constitutionnelles soulevées par M. O'Kurley, madame Brown?

Mme Brown: La question est très semblable à celle que l'on retouve au paragraphe 11.(2), qui autorise la prise en compte de la nécessité du projet et de ses solutions de rechange dans l'étude approfondie ou l'examen par une commission. L'aspect fondamental c'est que dans bien des cas il s'agit de projets fédéraux aussi bien que de projets provinciaux, et le gouvernement fédéral peut décider à sa discrétion d'examiner «la nécessité du projet et ses alternatives».

Dans une certaine mesure, il pourrait en être de même pour l'examen préalable. Mais dans beaucoup de cas, tenir compte de la nécessité d'un très petit projet et de ses solutions de rechange—et j'insiste qu'il s'agit de très petits projets—à l'étape de l'examen préalable est une chose que l'on trouve assez pénible et complètement inutile, vu que le but de l'examen préalable est de déterminer si oui ou non les effets sont inportants et s'il faut faire des études plus approfondies.

J'ajouterai également que dans ce cas, en précisant «la nécessité du projet et ses alternatives» et «l'examen préalable», le libellé n'est pas restrictif et dit clairement qu'une telle mesure est possible.

M. O'Kurley: Permettez-moi de vous poser une question. Si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé d'évaluer la nécessité du projet et ses solutions de rechange, ne pourrait-on pas juger qu'il s'agit-là d'une

[*Texte*]

jurisdiction? Assuming that under the discretion of this minister or a future minister in a future government, could it not result in the federal government involving itself in provincial jurisdiction?

Ms Brown: When you are looking at provincial and private projects that would be affected through the regulatory authorities in this bill, in fact you would be dealing with provincial and private projects that are put forward. Whether or not you would have a constitutional issue on your hands, I don't really think it is my place to comment on, but certainly in many cases you could be dealing with issues that are very provincial in nature.

At the same time, you have in many areas natural resources that are in fact managed and controlled by the federal government—the fisheries, migratory birds—so to use a very general term about natural resources being under the complete control of the provincial government is a bit misleading.

Mr. O'Kurley: So the minister's discretion would then be based on his knowledge of the Constitution and his knowledge of the responsible authority in various situations?

Ms Brown: Certainly that would enter into it, I am sure.

Mrs. Campbell: If you go back, you could have accepted originally what I proposed for paragraph (e), if you had put "an exception being paragraph 5(d)", in following on Mr. O'Kurley's argument for the joint jurisdiction. You could say that my paragraph 11.(2)(e), the need for the project and alternatives to the project, would just be following up on paragraphs 5(a), 5(b), and 5(c), and put in an exception. Because I think I am reading you as saying the needs and alternatives applies to everything, but you want the discretion because of joint jurisdiction, which would be clause 5(d).

I mean, what you're saying—it's just not clear enough as we are having this discussion—Mr. Taylor brought in a similar type of amendment—you were having a discussion on, what do the needs and alternatives mean? I would think we are not cutting back on clause 5—at least not paragraphs (a), (b) and (c). The only question mark might be where the joint jurisdiction comes into play.

The Chairman: Do you have a comment, Ms Brown, on Mrs. Campbell's comments?

Ms Brown: Yes, I would just like to add that under paragraph 5(c) where you may be giving land, you may also have that joint issue. The same thing under paragraph 5(b), where there is federal funding, you would also have that joint issue.

[*Traduction*]

ingérence de la part du gouvernement fédéral dans la compétence provinciale en matière de ressources naturelles? Si le ministre ou un de ses successeurs décidait de faire une telle chose, est-ce que cela ne risque pas d'être une intervention de la part du gouvernement fédéral dans un domaine de compétence provinciale?

Mme Brown: D'après ce projet de loi, les projets provinciaux et les projets du secteur privé pourraient être examinés. Je ne crois pas qu'il m'incombe de commenter sur l'aspect constitutionnel, mais je peux certainement dire que dans bien des cas il s'agirait de questions qui intéressent avant tout les provinces.

En même temps, il y a beaucoup de ressources naturelles qui sont gérées et contrôlées par le gouvernement fédéral—la pêche et les oiseaux migrateurs par exemple—donc on risque d'induire en erreur si on dit de façon générale que les ressources naturelles relèvent complètement du gouvernement provincial.

M. O'Kurley: Donc le ministre exercerait sa discrétion en fonction de sa connaissance de la Constitution et en fonction de sa connaissance de l'autorité responsable dans les différents cas?

Mme Brown: Je suis sûre qu'il tiendrait compte de ces facteurs.

Mme Campbell: Vous auriez pu accepter ce que j'ai proposé au départ en ce qui concerne l'alinéa e), si on avait ajouté «à l'exception de l'alinéa 5.d)», ce qui donne suite à l'argument de M. O'Kurley au sujet de la compétence mixte. On pourrait dire que mon alinéa 11.(2)e), où il était question de la nécessité du projet et ses solutions de rechange, découlerait logiquement des alinéas 5.a), 5.b) et 5.c). Ensuite, on précise une exception. Si je vous ai bien compris, vous dites que la disposition relative à la nécessité du projet et ses solutions de rechange s'applique à tout. Cependant, vous voulez donner un certain pouvoir discrétionnaire au ministre, à cause de la compétence mixte. Cela est prévu à l'alinéa 5.d).

Il y a un peu de confusion ici. M. Taylor a présenté un amendement semblable. On a parlé de la signification du libellé «la nécessité du projet et ses alternatives». Je pense qu'on ne touche pas à l'article 5—du moins pas aux alinéas a), b) ni c). La seule question porte sur la compétence mixte.

Le président: Voulez-vous faire une remarque sur les commentaires de M^me^ Campbell, madame Brown?

Mme Brown: Oui, je tiens tout simplement à ajouter qu'en vertu de l'alinéa 5.c), où il va peut-être y avoir cession de terrains, il y a peut-être une question de compétence mixte là aussi. Il en est de même de l'alinéa 5.b), où il est question de financement fédéral. Là encore, il y a une question de compétence mixte.

[*Text*]

Mr. Taylor: I just want to indicate, Mr. Chairman, that as the mover of the amendment I am quite prepared to accept Mr. Clark's suggestion earlier, of adding the word "screening" to the amendment. It would read now: "any other matter relevant to the screening, comprehensive study, mediation or assessment" etc. I am quite prepared to accept that without any problems, if that helps the committee.

Mr. Clark: Mr. Chairman, it is my advice that this is required to be consistent with the preliminary phrase in subclause 11.(1), which starts out by saying "Every screening or mandatory study of a project and every mediation or assessment by a review panel" and then follows thereafter. I am advised that to be consistent with that preliminary framework, the word "screening" needs to be included here to be consistent with that.

The Chairman: So you are moving "comprehensive" and putting "screening" in?

Mr. Clark: No, no.

• 1100

Mrs. Campbell: The same as it was in the first 11.(1)

The Chairman: So you're saying "relevant to the screening, comprehensive study," in the (e) paragraph.

The question is on an amendment proposed by Mr. Taylor that clause 11 be amended. Are you ready for the question?

Mr. Clark: Mr. Chairman, is it crystal clear to all the members what we're doing here? Because we haven't had the papers circulated. We would be creating a new part (e) for 11.(1).

Mrs. Campbell: Well, that's in your original amendment. Okay, they're going to put it in.

The Chairman: Are we ready for the question?

Mr. Clark: I'm advised we're not. I would suggest, Mr. Chairman, we stand it for five minutes until we get it totally clear. I would think in that five minutes, as well, we should circulate copies of the proposed amendment to all members.

The Chairman: I think that you already have copies.

Mr. Clark: Everyone has had copies?

The Chairman: Yes, everyone has a copy.

Mrs. Campbell: Of what?

The Chairman: Mr. Taylor's amendment.

Mr. Clark: I didn't realize that. Mr. Chairman, the advice I'm now receiving is that if we include this in 11.(1) part (e) it should not be included in 11.(2).

Mrs. Campbell: It's no longer an additional factor.

Mr. Clark: Therefore I think my earlier inclination to stand it for five minutes until it becomes crystal clear is advice I'd like to repeat, Mr. Chairman.

[*Translation*]

M. Taylor: Puisque j'ai proposé l'amendement, monsieur le président, je tiens tout simplement à dire que je suis tout à fait disposé à accepter la proposition faite plus tôt par M. Clark au sujet de l'ajout des mots «l'examen préalable». L'amendement se lirait donc comme suit: «tout autre élément pertinent à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen» etc. Je suis tout à fait disposé à accepter cette modification, si cela peut faciliter le travail du comité.

M. Clark: On me dit, monsieur le président, qu'il faut ajouter ces mots pour que cette disposition soit compatible avec le paragraphe 11.(1), qui se lit comme suit: «l'examen préalable, l'étude environnementale obligatoire, la médiation ou l'examen par une commission» etc. On me dit qu'il faut ajouter les mots «l'examen préalable» afin de garder la même terminologie.

Le président: Donc vous proposez l'inclusion du mot «approfondi» et vous ajoutez également le terme «l'examen préalable»?

M. Clark: Non, non.

Mme Campbell: La même chose que dans le premier paragraphe 11.(1).

Le président: Vous précisez donc dans l'alinéa e) «pertinent à l'examen préalable, à l'étude approfondie».

La question se rapporte à une motion présentée par M. Taylor visant à modifier l'article 11. Prêt pour la question?

M. Clark: Monsieur le président, est-ce que tous les membres savent exactement ce dont il est question? Les documents n'ont pas été distribués. La motion propose d'ajouter un nouvel alinéa e) au paragraphe 11.(1).

Mme Campbell: Tout cela fait partie de votre premier amendement. Je comprends, ce texte va être intégré.

Le président: Sommes-nous prêts pour la question?

M. Clark: On me dit que non. Monsieur le président, je propose d'attendre cinq minutes, pour qu'on ait le temps de bien préciser les choses. Je propose également que l'on en profite pour distribuer à tous les membres des copies de l'amendement proposé.

Le président: Je pense que vous en avez déjà.

M. Clark: Est-ce que tout le monde a des copies?

Le président: Oui, tout le monde a une copie.

Mme Campbell: Une copie de quoi?

Le président: De l'amendement de M. Taylor.

M. Clark: Je n'étais pas au courant. Monsieur le président, on vient de me dire que si l'on ajoute l'alinéa e) au paragrapghe 11.(1), il ne faudrait pas l'intégrer au paragraphe 11.(2).

Mme Campbell: Ce n'est plus un élément supplémentaire.

M. Clark: Je crois que ma proposition de repousser l'examen de l'amendement de cinq minutes afin de bien le comprendre est d'autant plus nécessaire, monsieur le président.

[*Texte*]

The Chairman: Do I have unanimous consent of the committee to stand the amendment by Mr. Taylor for some discussions to take place by others and by the committee members? Agreed?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: Since we're involving a number of people in that discussion, are we going to carry on—

The Chairman: Yes, we are.

Mr. Clark: Because I have another amendment I would like to add, which would be—

The Chairman: May I just make a couple of comments? On the memorandum, if you're following where we are working, note 7, we had indicated that if G-13 carried, N-23, N-24, N-25, 26, 27 and L-9 could not be moved. The chair is now indicating that N-23 cannot be moved, but I believe that you're using part of that for the—

Mr. Taylor: Yes, that would be right.

The Chairman: —amendment we're working on. The chair would indicate that you could move N-24, N-25 and N-26 as amendments.

Mr. Taylor: Thank you.

The Chairman: But N-27 and L-9 cannot be moved.

Mr. Taylor: It is my intention, Mr. Chairman, to move those as—

The Chairman: But you have some other ones as well.

• 1105

Mr. Taylor: I have one other one that I understand has come out of some consultation.

The Chairman: I just wanted to clarify that if you are doing the same thing, just changing amendment N-24 to another one, that's fine, go ahead.

Mr. Taylor: Okay. It's too bad we have so many people working because what I wanted to do was in that same place add a paragraph (f). We've just been dealing with a subamendment to paragraph (e), and now I would like to add a paragraph (f). The wording would be:

(f) in all circumstance, whether the project, including mitigation measures that would be undertaken, would promote sustainable development

Mr. Clark: Has that been circulated, Mr. Chairman?

Mr. Taylor: No, it has just been developed over the course of this discussion. I have it fully written out.

The Chairman: Could we have copies of that made? Mr. Taylor, have you moved that?

Mr. Taylor: Yes, I so move.

The Chairman: Can we stand that until we get copies? Then we'll deal with amendment N-24 and so on and come back to that one as soon as the copies are—

[*Traduction*]

Le président: Est-ce que les membres du comité acceptent à l'unanimité de reporter l'amendement de M. Taylor pour pouvoir en débattre? D'accord?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Puisqu'un certain nombre de personnes vont participer à cette discussion, allons-nous poursuivre...

Le président: Oui.

M. Clark: J'aurais un autre amendement à ajouter...

Le président: Permettez-moi d'apporter une précision. Si vous suivez nos travaux sur la note de service, vous remarquerez que la rubrique 7 précisait qu'en cas d'adoption de l'amendement G-13, les amendements N-23, N-24, N-25, 26, 27 et L-9 ne seraient pas proposés. Je vous rappelle donc que l'amendement N-23 ne peut être proposé, mais je crois que vous utilisez une partie de cet amendement dans...

M. Taylor: Oui, c'est exact.

Le président:...l'amendement que nous examinons actuellement. Il me semble qu'il sera possible de présenter les amendements N-24, N-25 et N-26.

M. Taylor: Merci.

Le président: Par contre, les amendements N-27 et L-9 ne peuvent être acceptés.

M. Taylor: J'ai l'intention, monsieur le président, de proposer ces amendements...

Le président: Mais vous en avez également d'autres.

M. Taylor: J'ai un autre amendement qui est, je crois, le fruit de consultations.

Le président: Je voulais simplement vous dire que je vous donne le feu vert si vous voulez remplacer l'amendement N-24 par un autre.

M. Taylor: Très bien. C'est dommage que tant de membres du comité soient occupés à autre chose, car j'aurais voulu rajouter un alinéa f) au même endroit. Nous venons d'examiner le sous-amendement proposant l'alinéa e) et j'aimerais maintenant ajouter l'alinéa f). Le libellé de cet alinéa serait le suivant:

f) dans tous les cas, la contribution éventuelle du projet, y compris les mesures d'atténuation qui seraient entreprises, au développement durable.

M. Clark: Est-ce que cet amendement a été distribué, monsieur le président?

M. Taylor: Non, il vient d'être élaboré en cours de discussion. Je l'ai moi-même rédigé.

Le président: Pouvons-nous en faire des copies? Monsieur Taylor, voulez-vous proposer cet amendement?

M. Taylor: Oui, je propose l'amendement.

Le président: Pouvons-nous attendre d'avoir les copies? Nous allons examiner les amendements N-24 et suivants, puis nous reviendrons à celui-ci, quand les copies seront faites...

[*Text*]

Mr. Taylor: Okay, in which case I will move to—

The Chairman: Can I have unanimous consent to stand that?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: Then I would like to move amendment N-24, that clause 11 be amended by striking out line 40 at page 9 and substituting the following therefor:

(a) the purpose and need of the project;

This adds the words "need of the project" in the key place as I read it in this clause. We're talking about mandatory study of a project, mediation and assessment, the purpose and need of a project. So we add the words "need of the project" during the mandatory study, mediation and assessment by a review panel.

• 1110

The Chairman: Is there any discussion on N-82?

Mr. Stevenson (Durham): It is N-24, Mr. Chairman. Again, this comes back to whether or not an examining need is going to be discretionary. Throughout the bill we have been talking about the need being looked at on a discretionary basis. In fact, this particular amendment goes against what everybody was working on in the preceding amendment, which we just stood, where we were trying to fit need on a discretionary basis into the previous amendment.

I think we are down to the same argument we have been having all along, so we will not be supporting it.

Amendment negatived

The Chairman: We now move on to amendment N-25.

Mr. Taylor: I move that clause 11 of Bill C-13 be amended by striking out line 24 at page 10 and substituting the following therefor:

mediation or review panel

not sooner than 30 days after reasonable notice has been given to the public by the responsible authority or the Minister, as the case may be.

Essentially, under the scope of the factors assesseed, this allows for public notice before finalizing the list of the factors. We are simply putting a timeframe into the process.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, the degree of public participation contemplated by the NDP amendment would be excessive. It would slow down decision-making too much, and for that reason I am not able to support it.

Amendment negatived

Mr. Taylor: I move that clause 11 of Bill C-13 be amended by adding after line 24 at page 10 and substituting the following therefor:

(4) In making a determination under paragraph 3(a), the responsible authority shall follow any direction given by the Minister.

[*Translation*]

M. Taylor: Très bien. Dans ce cas, je proposerai...

Le président: Est-ce que je peux obtenir le consentement unanime des membres du comité pour reporter l'examen de cet amendement?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Par conséquent, je propose l'amendement N-24 demandant que l'article 11 soit modifié par substitution à la ligne 42, page 9, de ce qui suit:

a) les raisons d'être et la nécessité du projet;

Cet amendement consiste à ajouter «la nécessité du projet» à l'endroit important de cet article où il est question de l'étude environnementale obligatoire, de la médiation et de l'examen par une commission. Nous avons donc ajouté les mots «nécessité du projet» dans le cadre de l'étude obligatoire, de la médiation et de l'examen par une commission.

Le président: Est-ce qu'il y a des questions sur l'amendement N-82?

M. Stevenson (Durham): C'est le N-24, monsieur le président. Il s'agit encore une fois de décider si l'étude de la nécessité du projet doit rester discrétionnaire. Tout au long du projet de loi, il a été question de la nature discrétionnaire de cet aspect. De fait, cet amendement va à l'encontre de ce dont il a été question dans l'amendement précédent que nous venons de reporter, puisque nous voulions ajouter le pouvoir discrétionnaire de demander une étude de la nécessité du projet.

Il me semble que nous revenons toujours au même argument et que nous ne pouvons pas l'accepter.

Amendement rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement N-25.

M. Taylor: Je propose que l'article 11 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 19, page 10, de ce qui suit:

sion d'examen

l'évaluation est effectuée au moins 30 jours après que l'autorité responsable ou le ministre, selon le cas, en a donné un préavis raisonnable au public.

Selon la nature des éléments examinés, cela permet essentiellement de donner au public un préavis avant que la liste des éléments soit fixée définitivement. Il s'agit tout simplement d'imposer des délais au processus.

M. O'Kurley: Monsieur le président, il me semble que le degré de participation proposé par l'amendement du NPD serait exagéré et contribuerait à ralentir la processus de décision. C'est pourquoi, je ne peux donner mon assentiment.

Amendement rejeté

M. Taylor: Je propose que l'article 11 du projet de loi C-13 soit modifié par l'insertion, après la ligne 19, page 10, de ce qui suit:

(4) pour l'évaluation visée à l'alinéa 3.a), l'autorité responsable suit les directions données par le ministre le cas échéant.

[*Texte*]

What I intend is that line 24 be struck and replaced by this amendment, but it would come under subsection 11.(3), after line 24. It enforces the right of the minister to establish direction for the scope of factors to be taken into account.

• 1115

Mrs. Campbell: Does this not appear anywhere in the bill that the responsible authority has to follow directions given by the minister? Is that not somewhere in the bill?

Mr. Taylor: Perhaps Ms Brown could answer that question better than I at this moment.

The Chairman: I will ask Ms Brown to comment, and then we will go to Mr. O'Kurley.

Ms Brown: The minister makes decisions with respect to comprehensive studies and assessment by review panel, but there is no general clause as is written here in the bill like that.

Mrs. Campbell: Just following on that, if the minister gives a direction, the responsible authority doesn't have to follow it?

Ms Brown: The minister makes decisions on whether or not further assessment is required. His role is ensuring that the environmental assessement process is done, and done properly, and is completed before a responsible authority takes a decision. He takes decisions under the comprehensive study, mediation, and assessment by review panel, as well as all of the decisions in the transboundary clauses of the bill.

Mr. O'Kurley: The whole principle that Bill C-13 is based upon is the principle of self-assessment. The powers that are suggested to be given to the minister would undermine the essential principle of C-13, which is self-assessment. For those reasons I would not be able to support this amendment.

Mr. Taylor: The principle of self-assessment is fine as far as it goes, but the minister who is accountable to Parliament and the people of Canada must be assured that he has power to exercise certain protective capacities as far as his responsibilities are concerned—i.e., the environment.

Paragraph (3)(a) allows "for greater certainty the scope of the factors to be taken into consideration shall be determined by the responsible authority."

Therefore, since the bill is giving authority to the responsible authorities, we believe that there must be a clause in which the responsible authority is accountable to the minister, because it is the minister who has the final so-called authority to the public, to Parliament and to our system. This is the environmental protection aspect of the minister's responsibility.

Mr. Clark: I wish to make a short observation, Mr. Chairman. I think there are two concepts at work here, even though they may not be spelled out in the bill per se. One, of course, is the concept of cabinet government and cabinet responsibility. It is a collective responsibility. That is a very integral part of the entire British cabinet system of government, which essentially is our own.

[*Traduction*]

Ce que je veux faire, c'est supprimer la ligne 24 de la version anglaise et la remplacer par cet amendement qui viendrait toutefois s'insérer dans le paragraphe 11.(3), après la ligne 24. Cet amendement confère au ministre le droit d'établir des directives définissant la nature des éléments à prendre en compte.

Mme Campbell: Le projet de loi ne prévoit-il pas ailleurs que l'autorité responsable doit suivre les directives données par le ministre? Est-ce que cela ne figure pas ailleurs dans le projet de loi?

M. Taylor: M^me^ Brown pourra peut-être répondre mieux que moi à cette question.

Le président: Je vais demander à M^me^ Brown de commenter, puis nous donnerons la parole à M. O'Kurley.

Mme Brown: Le ministre prend des décisions au sujet des études approfondies et des évaluations environnementales effectuées par la commission, mais le projet de loi ne contient aucune clause générale qui le spécifie.

Mme Campbell: À ce sujet, si le ministre donne des directives, est-ce que l'autorité responsable n'est pas tenue de les suivre?

Mme Brown: Le ministre décide de l'utilité d'une évaluation approfondie. Son rôle consiste à s'assurer que le processus d'évaluation environnementale est appliqué et mené à bon terme avant que l'autorité responsable prenne une décision. Le ministre prend ces décisions en fonction de l'étude approfondie, des conclusions du médiateur et de l'évaluation effectuée par la commission d'examen, tout en tenant compte des décisions prises en vertu des clauses transfrontalières du projet de loi.

M. O'Kurley: L'auto-évaluation est le principe fondamental du projet de loi C-13. Les pouvoirs que l'on propose d'accorder au ministre iraient à l'encontre du principe essentiel du projet de loi C-13, en l'occurence l'auto-évaluation. Pour cette raison, cet amendement ne me paraît pas acceptable.

M. Taylor: Le principe de l'auto-évaluation est très bon, mais il faut garantir au ministre qui doit rendre les comptes au Parlement et à la population canadienne, le pouvoir d'appliquer certaines mesures dans le domaine qui relève de ces responsabilités, en l'occurence, l'environnement.

L'alinéa 3.a) prévoit que «l'évaluation de la portée des éléments... incombe à l'autorité responsable».

Par conséquent, étant donné que le projet de loi accorde le pouvoir aux autorités responsables, nous estimons qu'il faut prévoir un article exigeant que l'autorité responsable rende des comptes au ministre, car c'est ce dernier qui est en fin de compte responsable devant la population, le Parlement et notre système politique. C'est la fonction de protection de l'environnement qui relève des responsabilités du ministre.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais faire une brève observation. Je pense que nous avons ici deux notions qui ne sont pas présentées explicitement dans le projet de loi lui-même. La première, c'est le principe de la responsabilité du Cabinet. Il s'agit d'une responsabilité collective qui fait partie intégrante du système de gouvernement que nous avons hérité des Britanniques.

[*Text*]

Secondly, of course, there is the exceedingly important principle, again not spelled out, of public accountability. Ministers are publicly held accountable for decisions made. That has been the process and continues to be, and in the end there is no greater accountability than that, Mr. Chairman.

Mr. O'Kurley: I would just like to refer committee members to clause 24, which gives the authority to the minister to appoint a review panel. If he believes that the screening is not sufficient, then a panel can be used. When a panel is used, the minister does have authority.

• 1120

Mrs. Campbell: I understand clause 24, and I understand it is commendable that we can put up another level of red tape or understanding within a process, but it just seems to me that without giving it directly to the minister somewhere in the bill—and this would be a good place for it—it makes a eunuch of the minister if by chance he stands up in the House and says I agree, we should have been able to give directions, but the act says I'm not entitled to; I have to wait until the time comes that any directions I might have liked to have been given will come up under section 24, when I will have to refer it to a review panel.

It just seems to me that when you have one minister, somebody has to have final authority to see that the directions are in being—and it is a good place for it to be right here, giving the minister that. He might never use it, but at least if somebody is concerned he will be able to say to the responsible authority, before he starts, that this should be there—not wait until it happens and then put up a review panel, which is more expensive in my view, to settle the differences between two ministers.

Mr. O'Kurley: The notion of self-assessment assumes that the people doing the screening are responsible and that they will carry out a responsible process. If there is some reason for concern or if there is some reason to suggest that self-assessment has not been carried out properly, then the minister does have the option of striking a review panel to exert his authority. So this amendment is not necessary.

Mr. Taylor: I just wonder if Mr. O'Kurley is taking into account the broad definition of "responsible authority". We are talking here about a dispute between two ministers and the government is accountable; but, by definition, "responsible authority" includes a spectrum that goes beyond the Cabinet.

I cannot find my definition. Maybe it can be provided to me a bit better. If I am not mistaken, the government amended the definition of "responsible authority". I think we have to take into account that "responsible authority" doesn't mean just the federal Cabinet. But if I'm wrong, then you're right.

Mr. O'Kurley: The final authority would ultimately be that of the minister. Anyway, the question is called.

Mr. Taylor: I would just like to have it clarified. What is the responsible authority now?

Mr. Clark: May we ask Ms Brown to speak to that, Mr. Chairman?

[*Translation*]

La deuxième notion, bien entendu, c'est le principe extrêmement important, qui lui non plus n'est pas explicité, de la responsabilité vis-à-vis du public. Les ministres doivent rendre compte au public des décisions qu'ils prennent. Cet ancien principe continue de s'appliquer et, en fin de compte, il n'y a pas, monsieur le président, de plus grande responsabilité que celle-là.

M. O'Kurley: J'aimerais rappeler aux membres du comité que l'article 24 donne au ministre le pouvoir de nommer une commission d'examen lorsqu'il estime que l'évaluation n'a pas été suffisante. Le ministre a le pouvoir de demander l'établissement d'une commission d'examen.

Mme Campbell: Je comprends l'article 24 et je reconnais qu'il est louable d'ajouter dans le processus un autre palier de bureaucratie, mais il me semble que si le projet de loi ne donne pas directement ce pouvoir au ministre—et ce serait le bon endroit pour le faire—le ministre n'aura pas d'autre choix que d'accepter et de reconnaître que la loi ne lui donne pas le pouvoir d'imposer des directives, qu'il doit attendre de pouvoir invoquer l'article 24 pour imposer ses directives et soumettre le projet à une commission d'examen.

Il me semble que c'est le ministre qui doit avoir le pouvoir suprême et que ce pouvoir doit être défini à cet endroit de la loi. Il se peut fort bien qu'il ne l'utilise jamais, mais au moins, en cas de problèmes, il pourra imposer des directives à l'autorité responsable avant le début des travaux, sans avoir à recourir par la suite à une commission d'examen pour aplanir les différends entre deux ministres, solution qui serait, à mon avis, plus coûteuse.

M. O'Kurley: Le principe de l'auto-évaluation suppose que les personnes chargées de l'examen agissent de manière responsable. S'il y a lieu de s'inquiéter ou de penser que l'auto-évaluation n'a pas été effectuée de manière appropriée, le ministre peut mettre sur place une commission d'examen pour exercer son autorité. Par conséquent, cet amendement n'est pas nécessaire.

M. Taylor: Je me demande si M. O'Kurley prend en compte la définition générale de «l'autorité responsable». Nous examinons l'éventualité d'un différend entre deux ministres. La responsabilité incombe au gouvernement, mais, par définition, «l'autorité responsable» ne se limite pas au Cabinet.

Je ne trouve pas ma définition. Quelqu'un peut peut-être me la fournir. Sauf erreur de ma part, le gouvernement a modifié la définition de «l'autorité responsable». Je pense qu'il faut réaliser que «l'autorité responsable» ne se limite pas uniquement au Cabinet fédéral. Si je fais erreur, corrigez-moi.

M. O'Kurley: C'est le ministre qui détient l'autorité suprême. De toute façon, la question est à l'étude.

M. Taylor: J'aimerais que cela soit clarifié. Qui est actuellement l'autorité responsable?

M. Clark: Monsieur le président, pouvons-nous demander à M^me^ Brown de nous expliquer?

[*Texte*]

The Chairman: What is responsible authority?

Ms Brown: The responsible authority is always a federal Cabinet minister.

Mr. Taylor: Always a federal Cabinet minister? Not an Indian band, not a provincial government—

Ms Brown: Never a provincial government. It may well be a band chief under the self-government arrangements ultimately, but that's a special case.

Mr. Taylor: And that is the only special case—Indian bands? Does that change anything, Mr. O'Kurley?

Mrs. Campbell: Subclause 7.(1) tells you what the responsible authority does.

I just wanted to point out that Mr. Taylor has a good point on what the responsible authority is. If you go to the definition, "responsible authority" refers you to subclause 7.(1), which talks about a federal authority. If you go further in the bill, a federal authority can be anybody to whom they delegate it, paragraph 55.(1)(f).

I am talking about your federal authority, which is what it is. In other words, sure you have confusion between two ministers and you would hope that the residual power would go to the Minister of the Environment, but it's not given. Mr. Taylor is asking that there be that residual power. I sit in the House. I have sat on both sides, and it often happens that two ministers are in conflict and it is open and, sure, a political process. But when you are doing a bill that is giving power to a responsible authority that then can delegate and the Minister of the Environment has no power on that process—

Mr. Clark: But he does have some power, as was already pointed out.

Mrs. Campbell: But he can't insert any direction at that screening or whatever. Anyway, your point is well taken.

Mr. Clark: As stated earlier by Mr. O'Kurley, this takes us back to the principle of self-assessment, and that's a fundamental principle within the bill.

• 1125

Amendment negatived

Mr. Taylor: May I move to N-27, or did we want to refer back to one of the stood clauses?

The Chairman: N-27 cannot be moved.

Mr. Taylor: Oh, N-27 cannot be moved.

The Chairman: The only one that we have left to deal with is the amendment that you proposed.

Mr. Clark: Does this have an identification? In court, they always give documents numbers.

The Chairman: Well, they will be numbered in the end.

[*Traduction*]

Le président: Qui est l'autorité responsable?

Mme Brown: L'autorité responsable est toujours un ministre du Cabinet fédéral.

M. Taylor: Toujours un ministre du Cabinet fédéral plutôt qu'une bande indienne, un gouvernement provincial...

Mme Brown: Jamais un gouvernement provincial. Ce pourrait être un chef de bande, en vertu des dispositions d'autonomie gouvernementale, mais ceci est un cas spécial.

M. Taylor: Le seul cas spécial se rapporte aux bandes indiennes? Est-ce que cela modifie quelque chose, monsieur O'Kurley?

Mme Campbell: Le paragraphe 7.(1) indique ce que doit faire l'autorité responsable.

Je voulais indiquer que M. Taylor a un bon argument au sujet de l'autorité responsable. La définition de «l'autorité responsable» nous ramène au paragraphe 7.(1) où il est question de l'autorité fédérale. Plus loin, à l'alinéa 55.(1)f), le projet de loi précise que l'autorité fédérale appartient à quiconque elle a été déléguée.

Il s'agit bien ici de l'autorité fédérale. Autrement dit, il y a confusion entre deux ministres et vous espérez que le pouvoir résiduel serait conféré au ministre de l'Environnement. Cependant, ce n'est pas le cas. M. Taylor réclame pour le ministre ce pouvoir résiduel. Je siège à la Chambre. J'ai siégé des deux côtés et je constate que les différends entre deux ministres ne sont pas rares, mais ce conflit est ouvert et fait partie du processus politique. Mais une loi qui donne le pouvoir à une autorité responsable qui peut par la suite le déléguer alors que le ministre de l'Environnement n'a aucun pouvoir en la matière...

M. Clark: Mais il a un pouvoir, comme nous l'avons déjà indiqué.

Mme Campbell: Oui, mais par contre il ne peut pas imposer des directives en vue de l'examen. De toute façon, votre point est clair.

M. Clark: Comme l'a dit un peu plus tôt M. O'Kurley, cela nous ramène au principe de l'auto-évaluation qui est un élément fondamental du projet de loi.

Amendement rejeté

M. Taylor: Est-ce que je peux proposer l'amendement N-27 ou est-ce que nous revenons à un des articles que nous avons mis de côté?

Le président: L'amendement N-27 ne peut pas être proposé.

M. Taylor: Ah, bon!

Le président: Le seul amendement qu'il nous reste, c'est celui que vous avez proposé.

M. Clark: Est-ce que cet amendement est identifié par un numéro? Au tribunal, on donne toujours des numéros aux documents.

Le président: Eh bien, il sera numéroté à la fin.

[*Text*]

Mrs. Campbell: Did we deal with your written amendment?

The Chairman: That is what we are dealing with now.

Mrs. Campbell: We also have the other one that they are studying.

Mr. Clark: We are dealing with the hand-written one. Where did this fit in again, Mr. Chairman?

Mr. Taylor: After the one we haven't dealt with yet.

Mr. Clark: Can you be a bit more precise about that?

Mr. Taylor: Page 9, clause 11, approximately line 34.

Mr. Clark: This will become your new paragraph (f), in other words.

Mr. Taylor: Yes. You have paragraph (d) at line 30. Paragraph (e) hasn't come back yet.

Mr. Clark: On the assumption we create an (e), this would be an (f).

Mr. Taylor: Yes.

Mr. O'Kurley: This is N-23.

The Chairman: You asked to speak to the amendment, Mr. Taylor.

Mr. Taylor: I think perhaps this is an area where one of our experts could be called to the table and I would ask that Bill come to speak to this.

The Chairman: Is it the wish of the committee to have Mr. Andrews speak to the amendment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: Mr. Chairman, the essential purpose of the screening stage is to determine whether the project would have any significant adverse environmental effects.

The subsequent environmental assessment stages consider in more detail whether the project would have any significant adverse environmental effects. As well, the subsequent stages consider, according to the current wording of the act, whether the project would be justifiable in the circumstances. At least that is the current test in the act as to whether the project should be allowed to proceed ultimately, even if it would cause significant adverse environmental effects.

The purpose of the amendment would be to require that the assessment turn its mind to that ultimate question. There are amendments to be proposed that would reword the ultimate test from being justifiable in the circumstances to promoting sustainable development, and that is why the term promoting sustainable development is there.

According to the current wording of the proposed act, the sense of the amendment would be the same if it said that the assessment should consider whether the project, including litigation measures, would be justifiable in the circumstances.

It is simply an effort to ensure that the assessment focuses on the same thing that the decision-maker is ultimately going to have to make a decision on.

[*Translation*]

Mme Campbell: Est-ce que nous en avons terminé avec l'amendement écrit?

Le président: Nous allons nous en occuper maintenant.

Mme Campbell: Il y a également un autre amendement qui est actuellement à l'étude.

M. Clark: Nous allons nous pencher sur l'amendement écrit. Monsieur le président, à quel endroit se place-t-il?

M. Taylor: Après celui que nous n'avons pas encore traité.

M. Clark: Est-ce que vous pouvez être un peu plus précis?

M. Taylor: Page 9, article 11, vers la ligne 34.

M. Clark: Autrement dit, cet amendement sera votre nouvel alinéa f).

M. Taylor: Exactement. Il y a l'alinéa d) à la ligne 30. L'alinéa e) est toujours à l'étude.

M. Clark: Si nous créons un nouvel alinéa e), celui que vous proposez sera l'alinéa f).

M. Taylor: C'est ça.

M. O'Kurley: C'est l'amendement N-23.

Le président: Vous avez demandé à commenter votre amendement, monsieur Taylor.

M. Taylor: Je pense qu'il s'agit d'une tâche qu'il est peut-être préférable de confier à un de nos spécialistes. Je vais demander à Bill de vous en parler.

Le président: Est-ce que les membres du comité acceptent que M. Andrews vienne présenter l'amendement?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Monsieur le président, l'objectif principal de l'examen préalable est de s'assurer que le projet en question n'aura pas d'effets environnementaux négatifs graves.

Les autres étapes de l'évaluation environnementale consistent à s'interroger de manière plus précise sur les éventuels effets environnementaux négatifs graves. Par ailleurs, les étapes ultérieures de l'examen consistent, selon le libellé actuel de la loi, à s'assurer que le projet est justifié, compte tenu des circonstances. Voilà tout au moins le critère qu'impose la loi pour décider si le projet doit être autorisé, malgré ses effets environnementaux négatifs graves.

L'amendement vise à s'assurer que l'évaluation se penche sur cette dernière question. D'autres amendements proposent de modifier le libellé du critère ultime afin qu'il mette plutôt l'accent sur le développement durable et c'est la raison pour laquelle nous employons ici cette expression.

D'après le libellé actuel du projet de loi, le sens de l'amendement serait le même s'il précisait que les auteurs de l'examen devraient se demander si le projet, y compris les mesures d'atténuation, est justifiable, compte tenu des circonstances.

L'amendement sert tout simplement à préciser que l'évaluation doit porter sur les mêmes éléments que ce que le décideur prendra en compte pour prendre la décision finale.

[*Texte*]

The Chairman: Is there further discussion?

Mr. Clark: Could we ask Ms Brown to explain the significance of the proposed amendment, particularly with reference to subsequent clauses in the proposed act?

Ms Brown: The day before yesterday, when the minister was here, he dealt with this issue with respect to the whole question of the use of the terminology and the outcome of significant but justifiable circumstances.

I think he pointed out that with respect to the purpose of this section, it overrides the whole act in that those things have to be interpreted within that context and that each and every phase of an environmental assessment is determining what the outcome is, including mitigation, whether or not it is significant. So it seems not to be particularly necessary.

Mr. Clark: In the words of Mrs. Campbell, would it be redundant?

Ms Brown: Yes.

• 1130

Mr. Taylor: I'd like to hear further. Could Bill or Brian respond to that? I'm not convinced this is redundant at all.

The Chairman: Mr. Andrews.

Mr. Andrews: If the sense of the committee, and as I understood the remarks of the minister, is not to change the ultimate test from being "justifiable in the circumstances" to "sustainable development", the amendment would presumably be reworded to say that the assessment is required to consider whether the project, including litigation measures, is justifiable in the circumstances. The intention is to ensure that the assessment focuses on the same question on which the decision-maker will also have to focus, otherwise the primary purpose of the assessment will become vague in relation to the decision-maker's use of the report that comes out of the assessment.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, if we're redrafting around this table, and the use of the words "justifiable in the circumstances" is acceptable, or if added would make the amendment acceptable to the government, I'd be willing to consider such a change.

Mr. Clark: I think it remains our opinion, Mr. Chairman, that, as alluded to earlier, there simply is no real need for the amendment in light of other provisions within the bill. I think one of the objectives in legislation is to prevent the addition of unnecessary material, so my inclination is, as before, to conclude that it's not required.

Mr. Taylor: If I may just add another word, because I don't want to be confused on this or any other part of this important legislation, if a purpose of the bill is to promote sustainable development, then surely to goodness we should include that consideration should be given to promoting sustainable development, or those sorts of things, under this part of the bill. Factors to be considered have to be consistent with the purposes of the bill. To me, if this isn't included, we

[*Traduction*]

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

M. Clark: Pouvons-nous demander à M^me^ Brown de nous expliquer l'utilité de l'amendement proposé, en particulier pour les articles suivants du projet de loi?

Mme Brown: Avant-hier, le ministre a abordé toute cette question de l'utilisation de la terminologie et des conséquences des dispositions évoquant les circonstances graves mais justifiables.

Je crois qu'il a souligné que cet article l'emporte sur tout le reste de la loi et qu'il est vraiment obligatoire de replacer tous ces éléments en contexte et que chaque phase de l'évaluation environnementale doit consister à définir la gravité des effets environnementaux, en tenant compte des mesures d'atténuation. Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas nécessaire.

M. Clark: Est-ce qu'il serait redondant, pour reprendre les termes de M^me^ Campbell?

Mme Brown: Tout à fait.

M. Taylor: J'aimerais avoir d'autres commentaires. Est-ce que Bill ou Brian pourraient répondre à cela? Je ne suis pas convaincu que cet amendement soit redondant.

Le président: M. Andrews.

M. Andrews: Si j'ai bien compris les remarques du ministre et si le comité n'a pas l'intention de faire le critère ultime de «justifiable, compte tenu des circonstances» à «compatible avec le développement durable», il faudrait probablement reformuler l'amendement de manière à préciser que l'évaluation est nécessaire pour vérifier si le projet, y compris les mesures d'atténuation, est justifiable, compte tenu des circonstances. L'intention du législateur, c'est que l'évaluation porte sur les mêmes éléments que ceux dont le décideur devra tenir compte, sinon l'objectif premier de l'évaluation risque d'être vague par rapport à l'usage que le décideur fera du rapport d'évaluation.

M. Taylor: Monsieur le président, si l'utilisation de l'expression «justifiable, compte tenu des circonstances» est acceptable dans le cadre de la modification du projet de loi ou si l'ajout de cette expression rend l'amendement acceptable pour le gouvernement, je veux bien consentir à un tel changement.

M. Clark: Il reste, monsieur le président, que cet amendement n'est pas vraiment nécessaire, comme nous l'avons déjà mentionné, compte tenu des autres dispositions du projet de loi. À mon avis, un des objectifs du législateur étant de supprimer les éléments inutiles, je continue de croire que cet amendement n'est pas nécessaire.

M. Taylor: J'aimerais ajouter un autre commentaire, car je veux que cette partie ainsi que toutes les autres dispositions de cette loi importante soient claires. Puisqu'un des objectifs du projet de loi consiste à encourager le développement durable, il ne fait aucun doute que cette partie du projet de loi devrait préciser que l'évaluation environnementale devra tenir compte de facteurs tels que le développement durable. Les éléments examinés doivent être

[*Text*]

aren't allowing one of the main purposes of the bill to be considered, which is the sustainable development portion, which we're already accepted.

Mr. Stevenson: You just said it goes without saying—

Mr. Taylor: No, I'm not saying that. I'm saying—

Mr. Stevenson: —that's the purpose of the bill.

Mr. Taylor: Yes. But then we discount it—

Mr. Stevenson: You're only arguing against your own point.

Mr. Taylor: We discount it when we deal with factors to be considered.

Mr. O'Kurley: Question.

Mr. Taylor: I think we have to be perfectly clear.

Mr. Clark: We don't have to repeat everything in each clause when it's already there in the preliminary—

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, there are certain assumptions that we hold throughout the bill. It's not necessary to continue to repeat those assumptions in various stages throughout the bill. I think it's redundant; it's not necessary. Therefore, I think this proposed amendment is not necessary, and I am not able to support it.

The Chairman: The question is on the amendment by Mr. Taylor to add a paragraph (f).

Amendment negatived

• 1135

Mr. Clark: I understand, Mr. Chairman, that I have to ask the committee for unanimous consent in order to bring amendment G-13 back on the table. Mr. Taylor's amendment would require a subamendment to amendment G-13, in that we would be proposing that paragraph 11.(2)(e) would become paragraph 11.(1)(e) within the framework of the bill with some changes. The changes are crystal clear on that piece of paper the clerk has, which he may or may not have circulated. Has he circulated it yet? Members, you have this before you? No, he hasn't?

The Chairman: No, he just had one copy.

Mr. Clark: My advisers insist the clerk has several copies.

The Chairman: They were circulated earlier, but you're amending that document that was circulated earlier.

Mr. Clark: Yes. The proposed changes are on the document, I'm told. My grade 4 teacher told me that patience is a virtue.

The Chairman: Do we have unanimous consent of the committee to reopen amendment G-13 for some amendments?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Clark: I think Mr. Taylor's amendment would be that paragraph 11.(2)(e) become paragraph 11.(1)(e) with certain amendments.

[*Translation*]

en rapport avec les objectifs du projet de loi. À mon sens, on néglige un des principaux objectifs du projet de loi en ne mentionnant pas à cet endroit que les critères de développement durable, qui ont été déjà acceptés, doivent être pris en compte.

M. Stevenson: Vous venez de dire que c'est évident...

M. Taylor: Non je n'ai jamais dit cela. Ce que je dis...

M. Stevenson: ...que tel est l'objectif du projet de loi.

M. Taylor: Oui. Mais ensuite, on le laisse de côté...

M. Stevenson: Vous allez à l'encontre de votre propre raisonnement.

M. Taylor: Nous le laissons de côté dans l'examen des facteurs à prendre en compte.

M. O'Kurley: Question.

M. Taylor: Je pense qu'il faut être extrêmement clair.

M. Clark: Il n'est pas nécessaire de répéter dans chaque article les principes contenus dans les dispositions préliminaires.

M. O'Kurley: Monsieur le président, le projet de loi repose sur un certain nombre de principes. Il n'est pas nécessaire de répéter ces principes dans les diverses dispositions de la loi. Je pense que cela est redondant et inutile. C'est pourquoi, j'estime que l'amendement proposé n'est pas nécessaire et que je ne peux pas lui accorder mon appui.

Le président: La question se rapporte à l'amendement proposé par M. Taylor en vue d'ajouter l'alinéa f).

Amendement rejeté

M. Clark: Je suppose, monsieur le président, que je dois obtenir le consentement unanime du comité pour revenir à l'amendement G-13. L'amendement de M. Taylor nécessite l'introduction d'un sous-amendement à l'amendement G-13 puisque l'alinéa 11.(2)e) deviendrait l'alinéa 11.(1)e), avec quelques changements. Ces changements sont très clairs sur le document que le greffier a entre les mains et qui est peut-être distribué. Est-ce qu'il a déjà distribué ce document? Est-ce que les membres du comité ont ce document devant eux? Non, ce document n'a pas été distribué.

Le président: Non, il n'en a qu'un exemplaire.

M. Clark: Mes conseillers affirment que le greffier a plusieurs copies.

Le président: Ces documents ont été distribués tout à l'heure, mais vous allez modifier le texte de ce document.

M. Clark: En effet. On me dit que les changements proposés figurent sur le document. Mon maître de quatrième année m'a enseigné que la patience est une grande qualité.

Le président: Pouvons-nous obtenir le consentement unanime du comité afin d'envisager d'apporter des sous-amendements à l'amendement G-13?

Des voix: D'accord.

M. Clark: Je pense que M. Taylor propose dans son amendement, que l'alinéa 11.(2)e) devienne l'alinéa 11.(1)e), avec quelques changements.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Yes.

Mr. Clark: That would then be paragraph (e) as before you on the latter part of the paper, knowing as you do that it would also require certain editorial changes earlier than amendment G-13.

I think the point that's most germane to the discussion, Mr. Chairman, is the wording of the proposed paragraph 11.(1)(e), which is a slight revision of the former paragraph 11.(2)(e) previously agreed to by the committee. Most notably, the word "screening" is included prior to the words "comprehensive study" and the comma is deleted in line 4 after "responsible authority". We come to the word "or". It would then read "or, except in the case of a screening, the Minister" and then as it subsequently reads. The other editorial changes are reasonably clear.

Mr. Taylor: They're reasonably clear, Mr. Chairman, and we're perfectly prepared to accept and I call the question.

• 1140

The Chairman: Just so the chair is clear, you are satisfied that your amendment is now incorporated in this. If we approve that, will you withdraw your amendment so that we can just accept G-13 as amended?

Mr. Taylor: Whatever has to be done, Mr. Chairman.

Mrs. Campbell: I have a question. If you're removing it from clause 2. . .your clause 2 included the minister.

Mr. Clark: So does clause 1, Mr. Chairman.

Mrs. Campbell: So you're going to keep that. You're not going with the one that didn't include the minister. So instead of doing just screening in clause 1, you are now doing screening and comprehensive and you are bringing the minister into it. He was never in clause 1 before, except in the case of screening. All right.

The Chairman: So Mr. Taylor has withdrawn his amendment and we will vote on G-13 as amended.

Mr. Clark: Complete with the other editorial changes that were been read into the record, Mr. Chairman.

Amendment agreed to

Mr. Taylor: I have a point of order, Mr. Chairman. It's my understanding that N-5 was stood until this section was completed. Is this the time to bring back N-5 or do we deal with these stood motions at the end? It's my feeling that N-5 was stood until this was completed, and that now would be the time to bring N-5 on to the table for discussion.

Clause 11 as amended agreed to

The Chairman: With regard to N-5, we can deal with all the stood clauses now or we can deal with them later. It is whatever the committee wants to do. We had indicated that we would deal with N-5 after clause 11. Does the committee wish to deal with N-5 before we call clause 12?

[*Traduction*]

M. Taylor: Exactement.

M. Clark: Il s'agit donc de l'alinéa e) tel qu'il figure dans la dernière partie du document et auquel certains changements ont été apportés avant l'amendement G-13.

Je pense, monsieur le président, que le point le plus en rapport avec la discussion est le libellé de l'alinéa 11.(1)e) proposé, qui est une version légèrement révisée de l'ancien alinéa 11.(2)e), que le comité a déjà entériné. Les principaux changements touchent le mot «examen» qui vient s'insérer avant «étude approfondie», tandis que la virgule après «autorité responsable» est supprimée, à la ligne 4. On arrive ensuite au mot «ou». Le texte continue par «ou, sauf dans le cas d'un examen, le ministre» et se poursuit comme avant. Les autres modifications sont assez claires.

M. Taylor: Elles sont assez claires, monsieur le président et nous sommes tout à fait prêts à accepter la décision du comité.

Le président: Le président aimerait savoir clairement si vous estimez que votre amendement a vraiment été intégré. Si nous approuvons cet amendement, est-ce que vous retirerez l'amendement que vous avez proposé afin que nous puissions simplement accepter l'amendement G-13 tel que modifié?

M. Taylor: Nous sommes d'accord, quelle que soit la formule, monsieur le président.

Mme Campbell: J'ai une question à poser. Vous supprimez cet alinéa de la deuxième partie de l'article, mais la deuxième partie mentionnait le ministre.

M. Clark: La première partie aussi, monsieur le président.

Mme Campbell: Par conséquent, vous allez conserver ce libellé plutôt que celui qui ne mentionnait pas le ministre. Par conséquent, au lieu de vous contenter de mentionner l'examen dans la section 1, vous ajoutez l'étude approfondie et le ministre. Jusqu'à présent, il n'était pas mentionné dans la section 1 sauf au moment de l'examen préalable. Très bien.

Le président: M. Taylor ayant retiré son amendement, nous allons voter sur l'amendement G-13, tel que modifié.

M. Clark: Il s'agit, monsieur le président, de l'amendement G-13, y compris tous les changements apportés au libellé et tels que consignés dans le procès-verbal.

L'amendement est adopté

M. Taylor: Rappel au règlement, monsieur le président. Je crois que nous avions mis de côté l'amendement N-5 en attendant que cette partie soit réglée. Est-ce que c'est le moment maintenant de revenir à l'amendement N-5 ou est-ce que nous gardons les motions reportées pour la fin? Je crois que l'on avait reporté l'amendement N-5 après l'examen de cette question et que ce serait le moment maintenant d'y revenir.

L'article 11 tel que modifié est adopté

Le président: Pour ce qui est de l'amendement N-5, nous pouvons décider de l'examiner avec tous les articles reportés, maintenant ou plus tard. C'est au comité de décider. Nous avions prévu d'examiner l'amendement N-5 après l'article 11. Est-ce que les membres du comité acceptent de se pencher sur l'amendement N-5 avant de passer à l'article 12?

[*Text*]

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: I would be very happy to move N–5 at this time, Mr. Chairman. In so doing, I would like to indicate that a 12 o'clock adjournment would suit me just fine, since we are back this afternoon for a full afternoon session.

• 1145

I move that clause 2 of Bill C–13 be amended by striking out line 24 at page 2, and substituting the following therefor:

environmental effects of the project, including a consideration of the need for, alternatives to, and justification of the selection of the project that is

I think this speaks fairly well for itself. This adds to the assessment of the environmental effects of the project—the need for and alternatives to the project—to give much more scope for the assessment and move beyond simply the assessment of the impact of the project itself.

We had considerable discussion about this during the witness testimony. Environmental effects were mentioned on numerous occasions by the various witnesses and I believe adding to the definition at this point serves to fulfil the needs of many of the witnesses that appeared before us and strengthens the act in accordance with the "need for and alternatives to" provisions.

I may have more to say when I hear from others. Perhaps one of our experts will be called and I'd certainly like to hear from the FEARO officials as well.

The Chairman: Do I have consent to call Mr. Andrews or Mr. Pannell to the table?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Pannell: The N–5 amendment incorporates into the definition of environmental effects of the project the notions for need for and alternatives to a project; so, among other things, wherever in the act the term "environmental effects of the project" is used, which is frequent throughout the bill, that notion would include a look at need for and alternatives to.

To some degree that would be inconsistent with clause 11, in that the need for and alternatives to so far has been left discretionary. In the event this resolution passed, it is quite conceivable there would be mandatory requirements to include alternatives to and need, as a result of this definition. This would be desirable from the standpoint of complying with the basic philosophy of environmental assessment, but may not be consistent with clause 11.

Mr. Clark: That explanation, I think, has been very direct; what it does is simply indicate this is really an extension of the debate you had a while ago vis–à–vis whether or not need for and alternative to should be discretionary or mandatory, because the passage of this amendment would in fact mean it would be automatically included in each and every circumstance. Because we've had that debate on several different occasions, there's not much point in belabouring it now, Mr. Chairman. So I would simply indicate for that reason, because it's inconsistent with other sections of the bill already passed, I would have to oppose it.

[*Translation*]

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Monsieur le président, je suis ravi de présenter maintenant l'amendement N–5. Auparavant, j'aimerais préciser que je ne vois aucun inconvénient à ajourner à 12h puisque nous serons de retour cet après–midi pour une séance complète.

Je propose que l'article 2 du projet de loi C–13 soit modifié par l'adjonction, après la ligne 28, page 3, de ce qui suit:

y compris la prise en considération de la nécessité du projet, des solutions de rechange au projet et de la justification du choix du projet

Je pense que le texte est suffisamment clair. Cet amendement vise à ajouter à l'évaluation des effets environnementaux la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet, afin d'élargir la portée de l'évaluation pour qu'elle ne soit pas une simple analyse des répercussions du projet lui–même.

Nous avons beaucoup parlé de tout cela lors de l'audition des témoins. Divers témoins ont mentionné les effets environnementaux à plusieurs reprises et c'est en réponse aux besoins exprimés par de nombreux témoins et pour renforcer la loi, qu'il faut, à mon avis, compléter cette définition en mentionnant «la nécessité du projet et les solutions de rechange».

J'aurai peut–être autre chose à ajouter une fois que j'aurai entendu les commentaires des autres. Nous demanderons peut–être à un de nos spécialistes d'intervenir et j'aimerais certainement entendre également les représentants du BFEEE.

Le président: Est–ce que les membres du comité m'autorisent à inviter M. Andrews ou M. Pannell à venir à la table?

Des voix: D'accord.

M. Pannell: L'amendement N–5 introduit dans la définition des effets environnementaux d'un projet les notions de nécessité et de solution de rechange; par conséquent, chaque fois que la loi fait état des «effets environnementaux du projet», ce qui arrive assez fréquemment, il faudra inclure dans cette notion la nécessité et les solutions de rechange.

Dans une certaine mesure, cela va à l'encontre de l'article 11 qui prévoit que l'examen de la nécessité du projet et de solutions de rechange soit discrétionnaire. Si cette résolution est adoptée, il est tout à fait possible qu'il soit désormais obligatoire, à cause de cette définition, d'effectuer un examen de la nécessité du projet et des solutions de rechange. Cela serait peut–être souhaitable du point de vue du principe de l'évaluation environnementale, mais peut–être contraire à l'article 11.

M. Clark: Je crois que cette explication est très directe; en fait, cela nous ramène au débat sur l'utilité de rendre facultatif ou obligatoire l'examen de la nécessité du projet et des solutions de rechange, puisque l'adoption de cet amendement imposerait automatiquement cet examen dans tous les cas. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question que nous avons débattue à plusieurs reprises. Je m'oppose tout simplement à cette modification qui est incompatible avec d'autres articles du projet de loi que nous avons déjà adoptés.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: We could make it consistent with clause 11.

Some hon. members: Oh, oh.

Mr. Taylor: In summing up then, let me indicate I'm pleased this has come back now after having been stood because of that debate, and I regret that the amendments we proposed under clause 11 were not passed, because it would meant the strengthening of the bill at this point.

• 1150

I remain convinced that the need for and alternatives to the project must be dealt with at the screening stages; it must be mandatory throughout the process. I will, obviously, support this, because I regret what has already occurred. I urge the government members to support it as well. I'm perfectly willing to go back to clause 11 and to make that clause consistent with this clause.

Amendment negatived

On clause 12—*Delegation*

The Chairman: Amendment L-10, page 86. Mrs. Campbell.

Mrs. Campbell: I move that clause 12 be amended by striking out lines 32 to 45 on page 10 of this bill.

The Chairman: Would you care to make some comments on that?

Mrs. Campbell: Yes. This amendment would delete clause 12, obviously. Delegation of authority should not be solely the decision of the responsible authority. In order to maintain credibility in making decisions based on the results of federal assessment, the federal government must retain control of the federal process. When necessary, there are other provisions in this bill for joint assessments and reviews that are tighter and set out criteria and conditions. Clause 12 does not.

I'm told that the Government of the Northwest Territories was definitely for deleting clause 12.

Mr. Clark: It's my opinion that the amendment as proposed should not be supported, because I do not agree that decision-making is delegated. In my opinion, the federal decision-making is not lost. I think it's extremely important that the principles, already established in the bill, of co-operation with other jurisdictions be maintained.

Mrs. Campbell: We didn't say that decision-making... It's the process that has been delegated. There are other clauses in the bill. On delegation of the authority of the responsible authority, as I pointed out before, if you look at subparagraph (vii) of clause 55, it is there, but you're not maintaining the credibility of the federal government keeping control of that. You're not allowing any retention of control in the process.

The Chairman: Mrs. Campbell, the chair will have to inform you that this amendment cannot be voted on. What it is doing is deleting the total of clause 12,—

[*Traduction*]

Mme Campbell: On pourrait la rendre compatible avec l'article 12.

Des voix: Oh, oh!

M. Taylor: Permettez-moi de préciser, en guise de conclusion, que je suis ravi que l'on ait à nouveau soulevé cette question qui avait été reportée à cause du débat, mais que je regrette que les amendements que nous avions proposés au sujet de l'article 11 n'aient pas été adoptés, car ils auraient permis de renforcer le projet de loi.

Je reste persuadé qu'il faudrait examiner la nécessité du projet et les solutions de rechange dans le cadre de l'examen préalable et qu'il faudrait que l'examen de ces deux aspects soit obligatoire. Je suis en faveur de ce type d'examen, car je déplore le mal qui a déjà été fait. J'invite les députés du gouvernement à appuyer également cet amendement. Je suis prêt à revenir à l'article 11 afin de le rendre compatible avec cet article.

L'amendement est rejeté

Article 12—*Délégation*

Le président: Amendement L-10, page 86.

Mme Campbell: Je propose que l'article 12 soit modifié par la suppression des lignes 27 à 42, à la page 10.

Le président: Avez-vous des commentaires à formuler à ce sujet?

Mme Campbell: Oui. Vous avez remarqué que cet amendement supprime carrément l'article 12. L'autorité responsable ne doit pas être la seule à décider de la délégation des pouvoirs. Le gouvernement fédéral doit garder le contrôle du processus fédéral si l'on veut maintenir la crédibilité des décisions prises à la suite de l'évaluation fédérale. Si nécessaire, il y a d'autres dispositions du projet de loi qui prévoient des évaluations et des examens mixtes plus strictes et dont les critères et les conditions sont fixés. Ce n'est pas le cas de l'article 12.

On me dit que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest était tout à fait en faveur de la suppression de l'article 12.

M. Clark: Je refuse d'accorder mon appui l'amendement proposé, car je ne pense pas que cet article autorise la délégation du pouvoir de décision. À mon avis, le gouvernement fédéral ne perd pas son pouvoir de décision. J'estime qu'il est extrêmement important de maintenir les principes, déjà établis dans le projet de loi, de coopération avec les autres instances.

Mme Campbell: Nous n'avons pas parlé de prise de décision... C'est le processus qui fait l'objet d'une délégation. Comme je l'ai mentionné, le projet de loi contient d'autres articles sur la délégation de pouvoirs de l'autorité responsable. Il suffit de se reporter au sous-alinéa (vii) de l'article 55. Cependant, cet article ne permet pas au gouvernement fédéral de maintenir sa crédibilité au niveau du contrôle. Il ne conserve aucun contrôle sur le processus.

Le président: Madame Campbell, je dois vous aviser que vous ne pouvez pas soumettre cet amendement aux voix. Cet amendement préconise la suppression intégrale de l'article 12...

[*Text*]

Mrs. Campbell: Yes.

The Chairman: —and it would be the same as voting against clause 12. So we cannot accept it as an amendment.

Mrs. Campbell: I wish you'd told me that earlier.

Mr. Clark: You could have saved us all that debate, Mr. Chairman.

The Chairman: The chair just found that out.

• 1155

Mrs. Campbell: Well, you could leave one word, I suppose, in it—"delegation".

The Chairman: Now, G-14.

Mr. Clark: For the fourth or fifth time in these proceedings, there are no changes in this amendment.

The Chairman: Okay.

Mr. Taylor: I'll mess that up royally here. I would like to add a subamendment to the government's G-14. My subamendment, which I would like to move now, is very simple actually. When we look at the government's motion G-14, in the second line, you see "subsection 8(5)". I would like that to read "8(5)(c) and (d)." Do you have that?

The amendment would read—and I'll just read the second line: "or jurisdiction within the meaning of subsection 8(5)(c) and (d) any part of".

Now, what that does, Mr. Chairman, is give the responsible authority delegation powers to persons, bodies or jurisdictions within the meaning of that subsection. That subsection, as the government has it, is provinces, plus Indian bands, etc. What (c) and (d) do is refer to the Indian bands, (a) and (b) are the provinces. What I'm doing here is exempting the provinces from this, so that the delegation does not apply to the provinces.

Perhaps Brian or Bill could be called to the table to explain this further. But the course of the action is to indicate some acceptance of the government's amendment, but not wanting it to extend as far as the provinces.

The Chairman: May I have unanimous consent to have Mr. Pannell come to the table for an explanation?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We're trying to determine how long the bells are going to ring. It's apparently a vote on report stage of Bill C-39. We expect it's a half-hour bell, but we're trying to get through to the House to check and see. We'll let you know as soon as we know.

Mr. Pannell: Paragraph 12 is the delegation clause. It doesn't delegate all tasks. It delegates the ability to do a screening or comprehensive study, but leaves intact the final decisions under clauses 16 and 34 for the government to make. There are some other protective clauses in here.

[*Translation*]

Mme Campbell: En effet.

Le président: . . .ce qui revient donc à voter contre l'article 12. Un tel amendement n'est pas acceptable.

Mme Campbell: Vous auriez dû nous avertir plus tôt.

M. Clark: Nous ne nous serions pas donnés la peine de nous lancer dans ce débat.

Le président: Je viens juste de le découvrir.

Mme Campbell: Vous pourriez y laisser un mot, je suppose—«délégation».

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-14.

M. Clark: Pour la quatrième ou cinquième fois au cours de ces audiences, il n'y a pas de modifications à cet amendement.

Le président: Très bien.

M. Taylor: Je vais tout chambouler, mais. . . Je voudrais apporter une modification à l'amendement G-14 proposé par le gouvernement. Le sous-amendement que je vais proposer est très simple, en réalité. À la deuxième ligne de l'amendement G-14, on peut lire «paragraphe 8(5)». Je voudrais qu'on remplace cela par «alinéas 8(5)(c) et (d)». Est-ce que vous l'avez?

L'amendement deviendrait donc, à la deuxième ligne :«instance, au sens des alinéas 8(5)(c) et (d), l'exécution».

Monsieur le président, cet amendement a pour effet de conférer les pouvoirs de délégation de l'autorité responsable à des personnes, des organismes ou des instances au sens de ce paragraphe. Avec l'amendement du gouvernement, il inclut désormais les provinces, les bandes indiennes, etc. Les alinéas (c) et (d) font mention des bandes indiennes, et les alinéas (a) et (b) des provinces. Ce faisant, j'exclus les provinces. La délégation de pouvoirs ne s'applique pas aux provinces.

Nous pourrions peut-être demander à Brian ou à Bill de venir à la table pour expliquer cela un peu plus en détail. Cette modification a pour but d'indiquer que nous acceptons l'amendement que propose le gouvernement, mais qu'il ne doit pas aller jusqu'à inclure les provinces.

Le président: Puis-je avoir le consentement unanime pour demander à M. Pannell de venir nous donner des explications à la table?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous essayons de savoir combien de temps va durer la sonnerie. Je pense qu'il doit y avoir un vote sur l'étape du rapport du projet de loi C-39. Ce sera probablement pendant une trentaine de minutes, mais nous essayons de vérifier auprès de la Chambre. Nous vous dirons ce qu'il en est dès que nous le saurons.

M. Pannell: L'article 12 porte sur la délégation. On ne délégue pas toutes les tâches. Il s'agit uniquement de l'exécution d'un examen préalable ou d'une étude environnementale obligatoire, mais les décisions finales qui sont prévues aux articles 16 et 34 demeurent la responsabilité du gouvernement. Il y a encore quelques mesures de protection.

[*Texte*]

The basic purpose of 12 is to permit delegation of these tasks to provinces or agencies of provinces or bands or agencies of bands, so that the work can be done, but the control—I guess you might say the quality control and the control in the final decision-making—remains with government.

The problem is that there's not been a tremendously good track record in the conduct of environmental assessments or any part of environmental assessments by not all but many of the provinces. This section would be in many quarters considered something of an end-run around the basic principle, which should be that, if you've have joint interest, a joint assessment should be the primary method of addressing that. Until you essentially have a more stable situation in the way environmental assessments are conducted, you do not set the stage for bad screenings and bad comprehensive studies that then leave the federal government in a quandary as to how to deal with them.

So the amendment would propose to leave out, for the moment at least, delegation of these tasks to the provinces. That would leave in place the ability to use joint assessments and techniques such as that to address overlapping jurisdictional issues where assessments occur.

• 1200

Mr. O'Kurley: I think this proposal would diminish the role of the provinces. It was clearly stated in testimony before the Standing Committee on the Environment that the majority of witnesses across the country, from both environmental groups and other stakeholders in environmental issues, that it was necessary to have a strong—and I repeat a strong—provincial role, and that the whole environmental question should be dealt with in a co-operative fashion so that there was a co-operative effort in the whole decision-making process with regard to the environment.

With regard to track record, it's not unreasonable to suggest that there may have been some irresponsibility shown by various provinces. But in the same light there have been native witnesses who have testified before committees of the House of Commons that there have been problems with conservation. There have been environmental problems with regard to native groups, and we still believe that self-government is an important part of our deliberations with regard to natives.

In that light, because this proposal diminishes the role of the provinces, because one of our major objectives is an attempt by the federal government to try to facilitate co-operation between the federal government and the provinces, this proposed amendment is completely out of the question, and I just would not be able to support it.

Mr. Taylor: I'm sure Mr. O'Kurley and other members of the committee will remember that on numerous occasions, including when the CCME were present, I talked about the problems that exist in trying to develop this co-operative

[*Traduction*]

L'intention première de l'article 12 est de permettre la délégation de ces tâches à des provinces ou à des organismes provinciaux, à des bandes ou à des organismes représentant des bandes, de manière à ce que le travail se fasse, mais le contrôle—le contrôle de la qualité et celui de la décision qui a été rendue, si vous voulez—demeure entre les mains du gouvernement.

La difficulté tient au fait que peut-être pas toutes, mais plusieurs des provinces n'ont pas un passé tellement enviable pour ce qui est de la conduite des évaluations environnementales ou de certaines parties d'évaluation environnementale. Cet article pourrait être considéré par plusieurs comme une façon de contourner le principe fondamental, qui voudrait que puisque la question est d'intérêt commun, le mode de fonctionnement prévilégié devrait être l'évaluation conjointe. Tant que la situation ne sera pas plus stable quant à la façon dont les évaluations environnementales sont menées, il ne faut pas risquer que de mauvais examens préalables ou de mauvaises études obligatoires placent le gouvernement fédéral dans un dilemme quant à la façon de régler cette difficulté.

La modification éliminerait donc, pour le moment, en tout cas, la possibilité que ces tâches puissent être déléguées aux provinces. On pourrait toujours utiliser des techniques et des évaluations conjointes de ce genre pour régler les chevauchements de compétence dans le contexte des évaluations.

M. O'Kurley: Je pense que cette proposition amoindrirait le rôle des provinces. Des témoins ont dit très clairement, au Comité permanent de l'environnement, que la majorité des groupes environnementaux et des gens qui s'intéressent aux questions environnementales sont d'avis qu'il faut prévoir un rôle de premier plan—et je répète, de premier plan—pour les provinces, et que l'ensemble de la question environnementale devrait être abordée dans un esprit de collaboration, de manière à ce que toutes les décisions concernant l'environnement se prennent conjointement.

Pour ce qui est de l'attitude des provinces sur la question de l'environnement, on peut dire, sans exagérer, que certaines provinces ont pu faire preuve d'irresponsabilité. Mais, sur le même plan, il y a eu des témoins autochtones qui ont dit, devant des comités de la Chambre des communes, qu'il y a eu certaines difficultés pour ce qui est de la conservation. Il y a eu des problèmes environnementaux qui sont liés à des groupes autochtones, et nous continuons de croire que la question de l'autonomie politique des autochtones est une partie importante de nos délibérations.

A la lumière de cet argument, compte tenu que cette proposition amoindrit le rôle des provinces, que l'un de nos principaux objectifs est de facilitier la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces, cette modification est absolument inacceptable, et je ne pourrai pas l'appuyer.

M. Taylor: Je suis persuadé que M. O'Kurley et d'autres membres du comités se souviendront qu'à de nombreuses reprises, y compris lorsque nous avons reçu les représentants du CCME, j'ai parlé des difficultés à faire naître cet esprit de

[*Text*]

approach in light of provincial governments' potential conflict of interest over economic development and environmental protection. In each case—Mr. O'Kurley referred to some in a general sense—in each case that we're presently aware of, and over which conflict exists, it has been, almost without question, the economic development side which wins over the environmental protection side.

In my own province, the Rafferty-Alameda case I think is the ultimate example where you cannot legislate co-operation. When a government decides it's going to do something, to hell with everybody else, to hell with the process, to hell with the people involved—it goes full tilt to do what has to be done in the political and economic interests of the province. In that case we're going to find that the economic interests of the province were not served at all.

What I'm concerned about and convinced in this case is that the federal government must maintain whatever strength it can. We can't allow the federal government simply to cave in when the provincial governments exert whatever political pressure they can on it. Therefore, by not allowing the provinces this perspective in this part of the bill, we're at least giving some credence to that argument that provinces may be in a conflict of interest from time to time.

Mr. Clark: To follow up on Mr. O'Kurley's remarks, I think the key part of the discussion does not relate so much to either the government's amendment, or even in a sense to the point at hand. When you look at 12, it states very clearly that the duty to take a course of action remains with the federal government. The federal government's role is clearly defined. The responsibility remains.

I don't want to get sidetracked by debate, but I simply would remind Mr. Taylor that the provinces in fact have taken the federal government to court, and are there at the present time in opposition to the federal government's role, and it's a recognized one. There's no evidence in this bill that the federal government is caving in.

• 1205

In fact, if you will recall, quite correctly, Mr. Taylor, we have had witnesses from the provinces here asking, for example, that the federal government's role be diminished. The kinds of amendments that they were seeking are not before you. If they were, then your comments would probably be appropriate. But I think it's important to understand that the federal government retains the responsibility to make the decision and that is the bottom line in the process.

Mrs. Campbell: I just have to ask the officials two questions. If joint assessments are dealt with otherwise in the bill and the process is there in the bill, why do we need this clause at all?

Secondly, if we do have this and you do delegate, when you delegate do you have a second chance around to say that the review was not done properly? In this clause I don't see it.

[*Translation*]

collaboration, compte tenu du conflit d'intérêts possible, pour les gouvernements provinciaux, entre le développement économique et la protection de l'environnement. Dans tous les cas—et M. O'Kurley en a lui-même mentionné quelques-uns—à chaque fois que ces intérêts entrent en conflit, c'est toujours celui du développement économique qui l'emporte sur celui de la protection de l'environnement.

Dans ma propre province, le barrage de Rafferty-Alameda est l'exemple ultime d'un cas où l'on ne peut pas inciter à la collaboration au moyen d'une loi. Quand un gouvernement décide de faire quelque chose, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, au diable les autres parties en cause, au diable le processus, au diable la consultation, ils foncent tête baissée au nom des intérêts politiques et économiques de la province. Mais, dans ce cas là, nous allons constater que les intérêts économiques de la province n'ont pas été bien desservis.

Le gouvernement fédéral doit conserver tout le pouvoir qu'il peut conserver. C'est ce qui m'inquiète particulièrement, et ce dont je suis convaincu. Nous ne pouvons pas permettre que le gouvernement fédéral cède devant les pressions politiques des gouvernements provinciaux. Par conséquent, en refusant d'accorder plus de pouvoir aux provinces dans cette partie du projet de loi, nous reconnaissons, en quelque sorte, l'argument qui veut que les provinces puissent être de temps à autre en conflit d'intérêts.

M. Clark: Pour enchaîner sur les observations de M. O'Kurley, je pense que le point central de la discussion n'est pas vraiment l'amendement que propose le gouvernement, ni même l'objet réel du débat. A l'article 12, ont dit bel et bien que le le devoir de prendre des mesures appartient en définitive au gouvernemenmt fédéral. Le rôle du gouvernement fédéral y est clairement défini. Sa responsabilité demeure entière.

Je ne veux pas diverger du point essentiel de nos délibérations, mais je rappelerai à M. Taylor que les provinces on intenté des poursuites contre le gouvernement fédéral et contestent, à l'heure actuelle, le rôle du gouvernement fédéral, malgré qu'il soit reconnu. Rien n'indique vraiment, dans ce projet de loi, que le gouvernement fédéral est en train de céder aux pressions des provinces.

En fait, vous vous souviendrez peut-être, monsieur Taylor, qu'il y a eu des témoins des provinces qui sont venus recommander, au comité, par exemple, que le rôle du gouvernement fédéral soit diminué. Les amendements qu'ils auraient voulu apporter ne figurent pas parmi ceux qui sont proposés à l'heure actuelle. S'il en était autrement, vos observations seraient probablement justifiées. Mais, je pense qu'il est important de comprendre que le gouvernement fédéral conserve la responsabilité de la décision finale, et c'est le point essentiel qu'il faut retenir.

Mme Campbell: J'ai deux questions à poser aux hauts fonctionnaires. Si les opérations conjointes sont prises quelque part ailleurs dans le projet de loi, si le processus est prévu dans le projet de loi, quelle est l'utilité de cet article?

Deuxièmement, dans le cas où des évaluations seraient déléguées, selon les termes de cet article, pourrait-on quand même, par la suite, contester la façon dont un examen a été effectué? Ce n'est pas prévu dans cet article.

[*Texte*]

Do you understand what I am getting at? In other words, when you delegate do you delegate it all, or do you retain to be able to say. . .?

I go back to my pit example. EARP could say that it had delegated the review process that was needed under the ACOA grant to the province, who, under the pit control for stone crushing, had done its review, and they delegated that that review was good enough for EARP. If the people who were concerned then went to EARP and EARP said that they had delegated that and had gone along with the province, there was no recourse, then, for the people to get EARP to look at what was happening, other than what the province said was under the pit control guidelines for that.

I can't understand, if you have joint assessment also in the bill, why you are so hesitant to accept Mr. Taylor's amendment or why you need clause 12.

Ms Brown: The joint assessments to which you are referring are actually very specific and very specifically laid out in the bill and deal with the public review, the panel phase. In this case, this provides the opportunity for the federal government to co-operate with the provinces as early as possible in the screening stages and the comprehensive study stage.

To answer the second part of your question, the delegation is not a delegation in washing one's hands of it. It's simply providing the ability to have the report prepared either by a province or furthermore by a proponent or consultant. You always have the ability to say no, that's not good enough, it does not meet the requirements of this act, and does not meet the requirements of other acts, depending on whether or not we are talking about other regulatory provisions, and insist that it be done.

At the end of the day, if the reports don't meet the requirements, then they can't be used to make a decision. Then subclauses 12.(1) and 12.(2) tell me that. If you look at subclause 12.(2), it says "For greater certainty, a responsible authority shall not take a course of action pursuant to subsection 16(1) or 34(1)"—which are the decision-making clauses—unless it is satisfied that anything that is delegated has been carried out in accordance with this bill and the regulations. It's prohibitive.

Mrs. Campbell: So the Canadian public will now have to get a clear definition of what is delegated to that party to do. The delegation papers will be very important, because if they haven't delegated it. . . If you look at subclause 12.(2), it says "shall not take a course of action. . .unless it is satisfied that any duty or function delegated". To me, that means it has to be delegated in order for the person or body to whom it is delegated or the body to be outside of its. . .

[*Traduction*]

Voyez-vous ce que je veux dire? Autrement dit, la délégation est-elle entière et totale, ou est-il encore possible de contester. . .?

Je reprends mon exemple de la carrière. L'autorité responsable du PEEE pourrait dire qu'elle a délégué le processus d'examen qui devrait être exécuté en vertu de la subvention de l'APECA accordée à la province, et que selon les modalités relatives au concassage de la pierre dans les carrières, l'examen est insuffisant aux fins du PEEE. Si les gens que la chose inquiète manifestaient leurs inquiétudes à l'autorité responsable du PEEE, et que celle-ci leur répondait que l'examen a été délégué et que l'on a adopté les conclusions de la province, ils n'auraient aucun recours. Ils ne pourraient pas lui demander d'aller au-delà des lignes directrices relatives au contrôle des carrières que la province a énoncées.

Si l'évaluation conjointe est aussi prévue dans le projet de loi, je ne comprends pas pourquoi vous avez autant de réticence à accepter la modification que propose M. Taylor ou pourquoi l'article 12 est nécessaire.

Mme Brown: Les évaluations conjointes auxquelles vous faites allusion sont en réalité très particulières et définies de façon très précise dans le projet de loi, et elles sont liées aux commissions publiques, à l'étape de la commission. En l'occurrence, cela permet au gouvernement fédéral de collaborer avec les provinces le plus tôt possible au début de l'examen préalable et de l'étude approfondie.

Pour répondre à la deuxième partie de votre question, la possibilité de l'obligation qui est prévue ne permet pas de se laver les mains de l'examen. Elle a tout simplement pour but de permettre que le rapport soit rédigé par un gouvernement provincial, l'une des parties intéressées ou un expert-conseil. On a toujours le recours de refuser l'examen, de dire qu'il est insuffisant, qu'il ne satisfait pas aux exigences de cette loi ou aux exigences de certaines autres lois, selon le cas, et insister pour que le problème soit corrigé.

En bout de course, si les rapports ne satisfont pas aux exigences, on ne peut s'en servir pour prendre une décision. Les paragraphes 12.(1) et 12.(2) sont précis à cet égard. Le paragraphe 12.(2) stipule que :«Il est entendu que l'autorité responsable qui a délégué l'exécution de l'examen ou de l'étude ainsi que l'établissement des rapports en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre une décision aux termes du paragraphe 16(1) ou 34(1)»—les paragraphes ayant trait aux décisions—que si elle est convaincue que les attributions déléguées ont été exercées conformément à la présente loi et à ses règlements. L'autorité responsable ne peut s'en laver les mains. C'est clair.

Mme Campbell: Il ne restera plus maintenant que la population canadienne obtienne une définition claire de ce qui a été délégué, et à qui on l'a délégué. Les documents de délégation seront très importants, parce que si la délégation n'a pas été. . . Au paragraphe 12.(2), on dit :«. . . ne peut prendre une décision. . . que si elle est convaincue que les attributions déléguées. . .». Pour moi, cela signifie que l'exécution de l'examen ou de l'étude doit être déléguée, pour que la personne ou l'organisme en question ne soit pas visé par. . .

[*Text*]

• 1210

If you read it, it is "unless it is satisfied that any duty or function delegated pursuant to subsection (1)". So in subclause 12.(1) you can delegate. The only way you can use subclause 12.(2) there is if they have gone outside what was delegated. If they're within what was delegated, if delegation says to do this, this and this, and they do this, this and this, then that doesn't really account, because the delegation was exactly that and you can't override it.

Ms Brown: The delegation would not be a formal instrument in the way you are referring to it. The delegation here is if you were asking the province to. . .[*Inaudible—Editor*]. . .a comprehensive study, or to do the work—

Mrs. Campbell: A screening.

Ms Brown: —they must do what it says in section 11, what it says in section 5, consider all the things said in the act. So if there are no other pecularities, the responsible authority would be able to say oh, don't bother doing that, because then they are not in compliance with the act.

Mr. Taylor: In response to Mr. Clark's comments, I don't want to be misinterpreted. I recognize the federal supremacy and I want the federal supremacy to exist. I feel very strongly, though, that in this case, unless. . . What we are doing by this clause, unamended as I'm suggesting, is allowing the federal government to abdicate its responsibilities in the earliest stage of the process. There can be instances where the federal government's participation in the early stages of the process with the provinces could be critical to the overall assessment. I don't want to support anything that allows the federal government to abdicate its responsibility.

I feel fairly strongly, which is why I would accept the process of my amendment, paragraphs (c) and (d), which allows delegation to the Indian bands because of the recognition of the changing scope and government directions that are being taken, and their new directions towards economic development and their traditional respect for the environment and uses of the land.

But in terms of the provinces, to be able to turn over that delegation of responsibility in the early stages is of great concern to me. Therefore, I hope I'm not being misinterpreted. I want the government to carefully consider this so we do not diminish the role of the federal government, but still allow the co-operative essence that exists in the rest of the bill to remain in place.

Mrs. Campbell: To the officials, say you have a subagreement between the province and the federal government. Can the federal government, because of this clause, delegate totally to that province? If it's a subagreement under agriculture or forestry, can it say the province is going to be in charge of our distribution of money, and it's delegated?

[*Translation*]

Si vous lisez bien le paragraphe 12.(2), on dit: «. . .que si elle est convaincue que les attributions déléguées ont été exercées. . .». Le paragraphe 12.(1) prévoit donc la délégation de l'examen ou de l'étude. Le paragraphe 12.(2) ne peut être utilisé que si les parties intéressées ont dépassé leur mandat. Si ce n'est pas ce cas, si la délégation voulait que le mandataire fasse ceci et cela, et qu'il s'en est tenu à ceci et cela, le paragraphe 12.(2) ne peut être d'aucune utilité parce que le mandataire a exécuté précisément ce qui lui avait été délégué, sans dépasser son mandat.

Mme Brown: La délégation n'est pas un instrument officiel, comme vous le laissez entendre. Si l'on demandait à une province de. . . [*Inaudible—Éditeur*] . . .une étude approfondie, ou d'effectuer le travail. . .

Mme Campbell: Un examen préalable?

Mme Brown: . . .elle doit appliquer l'article 11 ainsi que l'article 5, tenir compte de tout ce qui est stipulé dans la loi. S'il n'y avait pas d'autres particularités, l'autorité responsable pourrait dire de laisser tomber tel ou tel aspect, parce qu'il ne serait pas conforme à la loi.

M. Taylor: En réponse aux observations de M. Clark, je ne veux pas être malcompris. Je reconnais la suprématie fédérale et je la souhaite. Je suis fermement convaincu, toutefois, que dans ce cas, à moins de. . . En ne modifiant pas cet article comme je le voudrais, on permet au gouvernement fédéral d'abdiquer ses responsabilités au tout début du processus. Il pourra arriver que la participation du gouvernement fédéral, dès le début du processus avec les provinces, puisse être critique pour l'ensemble de l'évaluation. Je me refuse d'appuyer quoi que ce soit qui permette au gouvernement fédéral d'abdiquer sa responsabilité.

Je suis passablement convaincu du bien-fondé des alinéas (c) et (d), qui permettent la délégation de l'examen et de l'étude aux bandes indiennes, en raison du changement d'optique et d'orientation qui s'opère au sein du gouvernement, et du nouvel intérêt que manifestent les autochtones à l'égard du développement économique ainsi que de leur respect traditionnel de l'environnement et de leur utilisation du territoire.

Mais, pour ce qui est des provinces, que le gouvernement fédéral puisse déléguer l'autorité au tout début du processus m'inquiète énormément. Par conséquent, j'espère ne pas être mal interprété. Je souhaite que le gouvernement considère cette question avec attention, de manière à ne pas amoindrir le rôle du gouvernement fédéral, mais à permettre que l'attitude de collaboration qui transpire dans le reste du projet de loi demeure.

Mme Campbell: Ma question s'adresse aux hauts fonctionnaires. Supposons qu'un accord subsidiaire intervienne entre une province et le gouvernement fédéral. L'article 12 permet-il au gouvernement fédéral de déléguer complètement son autorité à cette province? S'il s'agissait d'un accord subsidiaire dans le domaine de l'agriculture ou des forêts, pourrait-il stipuler que la province sera responsable de la distribution des fonds fédéraux, que ce pouvoir lui a été délégué?

[*Texte*]

Ms Brown: No. This clause doesn't do that at all. There are other clauses in the act that deal with agreements and arrangements, particularly where there are block funding arrangements such as the federal-provincial ones you are referring to. That comes further on in the act. This clause does not permit that, no.

The Chairman: The question is on the subamendment by Mr. Taylor. I might add that the subamendment had indicated that it add (1) and (2). We've been advised that it should be (c) and (d); just changing the (1) and (2) to (c) and (d). That's the advice from the legal—

Mr. Taylor: Isn't that what I did?

The Chairman: I thought it was (1) and (2) you had, but it's (c) and (d). It should be (c) and (d).

• 1215

Subamendment negatived

Amendment agreed to

Clause 12 as amended agreed to

Mr. Taylor: The bells are ringing.

The Chairman: Yes, and it is a 30-minute bell. I think we should adjourn until 3.30 p.m.

Mrs. Campbell: Can we leave our stuff here?

The Chairman: The room will be secured until 3.30 p.m. This meeting is adjourned.

AFTERNOON SITTING

• 1537

The Chairman: Order, please. The chair sees a quorum. We'll go back to our clause-by-clause study of Bill C-13. I now call clause 13. We're dealing with N-28 as proposed by Mr. Taylor.

On clause 13—*Screening*

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I was just sorting through my notes here and I notice that this amendment of mine is very similar, if not identical, to a government amendment, which I am more than happy to support. I'm willing to withdraw this amendment if the government is prepared to move their G-15 (a), I believe it is.

• 1540

The Chairman: Mr. Taylor, you haven't moved N-28, so you don't have to withdraw it.

Mr. Taylor: Fine.

The Chairman: We are now dealing with G-15, which is on page 90.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I'm moving G-15 but with certain minor changes. Copies were made available to the clerk. I draw your attention to line 3 of proposed new subclause 13.(3). Line 3 of the amendment now reads:

[*Traduction*]

Mme Brown: Cet article ne permet absolument pas cela. Il y a d'autres articles, dans le projet de loi, qui traitent des accords et des arrangements, notamment quand il s'agit d'accords de financement global, comme les accords fédéraux-provinciaux auxquels vous faites allusion. C'est plus loin dans le projet de loi. Cet article ne permet pas cela, non.

Le président: La question a trait au sous-amendement proposé par M. Taylor. Je pourrais ajouter que dans le sous-amendement, on peut dire que l'on ajoute les alinéas (1) et (2). On me dit qu'il faudrait plutôt que ce soit (c) et (d); au lieu de (1) et (2), il faudrait que ce soit (c) et (d). C'est ce que me dit le conseiller juridique...

M. Taylor: C'est ce que j'ai dit, il me semble.

Le président: Je pensais que vous aviez dit (1) et (2). Mais ça devrait être (c) et (d).

Le sous-amendement est rejeté

L'amendement est adopté

L'article 12, tel que modifié, est adopté

M. Taylor: Ah! La sonnerie...

Le président: Oui, et elle va durer 30 minutes. Nous devrions ajourner jusqu'à 15h30.

Mme Campbell: Pouvons-nous laisser nos choses ici?

Le président: La pièce sera fermée à clé jusqu'à 15h30. La séance est levée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: La séance est ouverte. Il y a quorum. Nous reprenons l'étude article par article du projet de loi C-13. Nous en sommes à l'article 13, l'amendement N-28, qui est proposé par M. Taylor.

Article 13—*Examen préalable*

M. Taylor: Monsieur le président, en examinant mes notes, je me suis rendu compte que mon amendement ressemblait énormément, pour ne pas dire en tout point, à un amendement qui est proposé par le gouvernement. J'appuie donc volontiers cet amendement. Je suis prêt à retirer cet amendement si le gouvernement est disposé à proposer son amendement G-15 a), je pense.

Le président: Monsieur Taylor, vous n'avez pas proposé l'amendement N-28. Vous n'avez donc pas à le retirer.

M. Taylor: Très bien.

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-15, à la page 91.

M. Clark: Monsieur le président, je propose l'amendement G-15, mais avec quelques petites modifications. Nous avons remis au greffier des copies des modifications en question. J'attire votre attention sur la deuxième ligne du nouveau paragraphe 13.(3) qui est proposé. A la deuxième ligne de l'amendement, on peut lire:

[*Text*]

appropriate in the circumstances, the responsible authority shall give the public an opportunity

The subamendment would include the words "or where required by regulation," and "notice and". The amended amendment would read as follows:

appropriate in the circumstances, or where required by regulation, the responsible authority shall give the public notice and an opportunity

The rest is as is before you.

The Chairman: Is there any discussion on G-15?

Mrs. Campbell: I have a subamendment to the proposed new subclause 13.(3). I don't know if Mr. Taylor has something to add before subclause 13.(3)...

Mr. Taylor: No, I don't.

Mrs. Campbell: Perhaps I'm speaking too early, but some of you might like to give an explanation.

Mr. Clark: We'd be delighted to.

Mr. Taylor: Not too long-winded now, like you can be on occasion.

Mr. Clark: What a low blow.

Ms Brown: The amendment to proposed new subclause 13.(3) provides for a variation on the public participation and the screening process. After discussing it with a variety of people, including the advisers, we've agreed that it is reasonable that there will be circumstances where the public are not able to comment and participate fully in the screening, but we will incorporate those requirements in a regulation to make it absolutely certain. That is why we inserted the words "or where required by regulation". For things that do require public participation, they will be specified in the regulation.

Mrs. Campbell: I think you have a copy of our amendment. We propose to delete the first three lines of proposed new subclause 13.(3) and replace them with the following:

(3) In response to written requests to the responsible authority or the agency, the responsible authority shall give the public an opportunity to examine and comment

The reason I propose this is that it is a must. If there is a written request by the public, the opportunity must be given there. It makes it stronger that the responsible authorities give that opportunity. Do you understand what I'm saying there?

• 1545

The Chairman: Further discussion or a question?

[*Translation*]

l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée, donne à celui-ci la possibilité...

Le sous-amendement inclurait les mots: «...ou que le règlement l'exige...» et «...en donne avis...». L'amendement se lirait donc ainsi:

... l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée, ou que le règlement l'exige, en donne avis et donne à celui-ci la possibilité d'examiner...

Le reste demeure tel quel.

Le président: Y a-t-il des observations au sujet de l'article G-15?

Mme Campbell: J'ai un sous-amendement à proposer au nouveau paragraphe 13.(3). Je ne sais pas si M. Taylor a quelque chose à ajouter...

M. Taylor: Non.

Mme Campbell: J'interviens peut-être un peu trop tôt, mais vous avez peut-être quelques explications à donner.

M. Clark: Bien sûr, avec plaisir.

M. Taylor: Mais, ne vous étendez pas trop, comme cela vous arrive parfois.

M. Clark: Quel coup bas.

Mme Brown: L'amendement au nouveau paragraphe 13.(3) qui est proposé, apporte un nouvel élément à la participation du public et au processus de l'examen préalable. Après en avoir discuté avec diverses personnes, notamment les conseillers juridiques, nous avons conclu qu'il est raisonnable de supposer qu'il y aura des cas où le public ne pourra pas commenter et participer pleinement à l'examen préalable, mais nous incorporerons ces exigences à un règlement de manière à en faire une certitude. C'est pourquoi nous avons incéré les mots «ou que le règlement l'exige». Les questions qui exigeront la participation du public seront indiquées dans les règlements.

Mme Campbell: Je pense que vous avez une copie de notre amendement. Nous proposons d'éliminer, à partir de la troisième ligne, les mots suivants: «dans les cas où» jusqu'à «est indiqué», au nouveau paragraphe 13.(3) et de les remplacer par les mots suivants:

... en réponse à une demande écrite qu'elle a reçu ou qui a été adressée à l'agence, donne au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public établis aux termes de l'article 51 et de faire ses observations à leur égard.

Il me semble que cet amendement est absolument essentiel. S'il y a une demande écrite de la part du public, la possibilité d'examen devient obligatoire. Le nouveau libellé précise plus clairement que l'autorité responsable doit donner au public cette possivilité de participer. Comprenez-vous mon raisonnement?

Le président: Y a-t-il d'autres observations ou d'autres questions?

[*Texte*]

Mrs. Campbell: As consistent, Mr. Chairman, with the purposes of the proposed act, which is to provide an opportunity, one of the purposes is to ensure that there is an opportunity for the public to participate. All we would be asking is that proposed new subclause 13.(3) would start:

> In response to written requests to the responsible authority or the agency, the responsibile authority shall give the public an opportunity to examine

There's no opportunity not to give it to the public if there's a written request.

The Chairman: Any further discussion?

Mr. Clark: A short observation, Mr. Chairman, to the effect that, if I understand the amendment correctly, it might indeed limit the opportunity for public participation if there were no such written requests. Clearly, the amendment, as I read it, places a very considerable amount of responsibility on the shoulders of the government to provide the government with that opportunity.

Mrs. Campbell: There's a difference there. Yours is:

> Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate

—there's a discretion—

> in the circumstances, or where required by regulation,

My amendment is that in response to written requests to the responsible authority or the agency, the responsible authority shall give the public an opportunity. There is no discretion in terms of the responsible authority deciding whether or not the public should participate. This is just where there is a written request.

Mr. Clark: Mr. Chairman, might I ask Mr. Pannell to give us the advantage of his opinion, please.

Perhaps the committee should take note of the strong interest of Albertans in this environmental assessment legislation.

Mrs. Campbell: It's lopsided, isn't it?

Mr. Clark: No, it's just evidence of their commitement to the cause.

Mrs. Campbell: We welcome it.

The Chairman: We welcome our colleagues from Alberta.

Mr. Horning (Okanagan Centre): What about B.C.?

The Chairman: Oh, yes, B.C. Sorry about that, Mr. Horning.

Mr. Pannell.

Mr. Pannell: The practice presently is to release screening reports. I know of no occasion in my own experience when a screening report has been denied. So it seems to me that having the act comply with the practice would be in order.

[*Traduction*]

Mme Campbell: Monsieur le président, conformément aux objectifs du projet de loi, on veut donner au public la possibilité de participer. Tout ce que nous voulons, c'est que le nouveau paragraphe 13.(3) renferme les mots suivants:

> . . .l'autorité responsable, en réponse à une demande écrite qu'elle a reçu ou qui a été adressée à l'agence, donne au public la possibilité d'examiner. . .

S'il y a une demande écrite, c'est incontournable.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

M. Clark: Peut-être, oui, monsieur le président, à savoir que si je comprends bien l'amendement qui est proposé, il pourrait limiter la possibilité de participation du public, en réalité, s'il n'y avait pas de demandes écrites. De toute évidence, l'amendement, dans sa formulation actuelle, confère beaucoup de responsabilité au gouvernement pour ce qui est d'offrir cette possibilité au public.

Mme Campbell: Il y a une nuance importante. Dans votre amendment, vous dites:

> . . .l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiqué. . .

. . .vous donnez une certaine latitude à l'autorité responsable. . .

> . . .ou que le règlement l'exige. . .

Mon amendement veut qu'en réponse à une demande écrite qu'elle a reçue ou qui a été adressée à l'agence, l'autorité responsable donne au public la possibilité d'examiner. . . L'autorité responsable n'a aucune latitude quant à la décision de permettre au public de participer ou non. Cela ne vaut que lorqu'il y a une demande écrite.

M. Clark: Monsieur le président, puis-je demander à M. Pannell de nous éclairer.

Le comité pourrait peut-être noter le grand intérêt que manifestent les Albertains à l'égard de cette loi sur l'évaluation environnementale.

Mme Campbell: C'est déséquilibré, n'est-ce pas?

M. Clark: Non, cela ne fait que refléter leur engagement à l'égard de l'environnement.

Mme Campbell: Et nous en sommes fort heureux.

Le président: Nous souhaitons la bienvue à nos collègues de l'Alberta.

M. Horning (Okanagan-Centre): Et la Colombie-Britannique dans tout cela?

Le président: Oh, oui, la Colombie-Britannique! Je m'excuse, monsieur Horning.

Monsieur Pannell

M. Pannell: La pratique, à l'heure actuelle, est de publier les rapports d'examens préalables. A ce que je sache, on a jamais refusé de fournir un rapport d'examen préalable à qui que ce soit. Consacrer cette pratique dans la loi me paraît tout à fait approprié.

[*Text*]

It seems to be the government's intention to provide the screening reports so that the discretion, as it stands, really only provides the opportunity to limit screening reports, because the practice is to provide them. An amendment that required the provision of the screening reports would be consistent with the practice.

The Chairman: Other comments? The question is on the subamendment of Mrs. Campbell to clause 13.

Mr. Clark: Just a minute, Mr. Chairman. There seems to be a difference of legal opinion. The situation is not entirely unheard of. Perhaps we could stand it for about five minutes until we get it resolved. There's a disagreement as to what the significance of the amendment would be.

• 1550

Mrs. Campbell: I don't mind seeing it standing down for a while.

Amendment G-15 allowed to stand

The Chairman: In your memorandum, it indicates that if G-15 is agreed to, certain other numbers could not be moved. The chair's telling you now that N-29, N-30, and N-31 can be moved; we can move to debate on N-29 if you agree to do that. We can accept N-29, N-30, and N-31 whether G-15 is carried or negatived.

Mr. Taylor: I move amendment N-29, that clause 13 of Bill C-13 be amended by striking out lines 4 to 8 at page 11 and substituting the following therefor:

list, the responsible authority shall

(a) ensure that a screening of the project is conducted and a screening report is prepared and made public and the public is given an opportunity and encouraged to comment on the screening report; or

(b) refer the project to the Minister for a referral to mediation or a review panel in accordance with section 25.

By way of explanation, proposed paragraph 13.(1)(a), relating to the conducted screening, adds public report and opportunity for public comment, and proposed paragraph 13.(1)(b) allows the project to be referred to the minister at this point for referral to review panel or mediation. I don't believe this is inconsistent with the bill or with the intention of the government and the department, and therefore I would expect there should be no difficulty in supporting the amendment.

The Chairman: Any further discussion?

Mr. Clark: Assumption is always a very dangerous exercise, Mr. Chairman. In our mind, N-29 relates to the proposed amendment G-15 on the third part of clause 13, which we've just stood, and it also relates to paragraph 16.(1)(c), which has yet to come before us. It would be our opinion that if both proposed new subclause 13.(3) and proposed paragraph 16.(1)(c) were to be approved, amendment N-29 would not be necessary. To use Mrs. Campbell's word, it might be redundant.

[*Translation*]

Le gouvernement semble avoir l'intention de fournir les rapports d'examens préalables à qui en fait la demande. La latitude qui serait conférée à l'autorité responsable serait limitée, en réalité, parce que la pratique est de les remettre à qui en fait la demande. Un amendement qui confirmerait cette pratique serait donc approprié et conforme à la pratique établie.

Le président: Y a-t-il d'autres observations? La question porte sur le sous-amendement que M^me^ Campbell voudrait apporter à l'article 13.

M. Clark: Un instant, monsieur le président. Il semble y avoir une petite difficulté sur le plan juridique. La situation n'est pas tout à fait nouvelle. Nous pouvons peut-être reporter l'adoption de cet amendement pendant cinq minutes, jusqu'à ce que le problème soit réglé. On ne s'entend pas sur l'importance de l'amendement.

Mme Campbell: Très bien, je n'ai aucune objection.

L'amendement G-15 est reporté

Le président: Dans la note de service, on dit que si l'amendement G-15 est adopté, il y a quelques autres amendements qui ne pourront pas être proposés. Le président vous informe maintenant que les amendements N-29, N-30 et N-31 peuvent être proposés; nous pouvons discuter de l'amendement N-29, si nous sommes d'accord. Nous pouvons adopter les amendements N-29, N-30 et N-31, que l'amendement G-15 soit adopté ou rejeté.

M. Taylor: Je propose l'amendement N-29. Il est proposé que l'article 13 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 8, page 11, de ce qui suit:

sion, l'autorité responsable:

a) ou bien veille à ce qu'en soit effectué l'examen préalable, à ce que soit établi et rendu public un rapport d'examen préalable et à ce que le public ait la possibilité de faire des observations au sujet du rapport et soit encouragé à le faire;

b) ou bien s'adresse au ministre pour une médiation ou un examen par un commission prévue à l'article 25.

En guise d'explication, l'alinéa 13.(1)a) qui est proposé, concernant l'examen préalable, ajoute le rapport public et la possibilité pour le public de faire des observations, et l'alinéa 13.(1)b) qui est proposé, permet, au sujet d'un projet, de s'adresser au ministre pour une médiation ou un examen par une commission. Je ne pense que cela aille à l'encontre du projet de loi, ni de l'intention du gouvernement et du ministère, et, par conséquent, je ne prévois aucune difficulté à ce que cet amendement puisse être appuyé.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

M. Clark: Il est toujours très risqué de faire des suppositions, monsieur le président. Pour nous, l'amendement N-29 est lié à l'amendement G-15 qui est proposé à la troisième partie de l'article 13, que nous venons tout juste de reporter, et il est aussi lié à l'alinéa 16.(1)c), que nous devons encore examiner. Nous pensons que même si le paragraphe 13.(3) et l'alinéa 16.(1)c) était approuvé, l'amendement N-29 ne le serait pas forcément. Pour reprendre le mot de M^me^ Campbell, ce peut être redondant.

[*Texte*]

Mrs. Campbell: You like that one.

Mr. Clark: I do, especially when it's useful to include in the argument. So we would therefore propose to oppose it, Mr. Chairman, but the difficulty we have is that it is contingent upon the two other measures, one that we've stood and one we've not yet come to. So I think to be consistent, we probably should stand this one as well until we've gone through the other two steps.

Amendment N-29 allowed to stand

• 1555

Mr. Taylor: I move amendment N-30, that clause 13 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 8 at page 11 the following:

(2) Any uncertainty about whether a project is on the mandatory study list or any exclusion list, whether a project should be referred for mediation or assessment by a review panel, or whether a federal authority is required to conduct or to ensure that an environmental assessment is conducted shall be resolved in favour of the decision which will ensure the greater degree or environmental assessment.

By way of explanation, Mr. Chairman, this resolves the uncertainty about whether or not a project is on the mandatory list, by erring in favour of the greater assessment.

Mr. Clark: Going back to proposed subclause 13.(1), which we were discussing a few moments ago, as you will note, we removed the discretionary part of proposed subclause 13.(1), which said "where a responsible authority is of the opinion". We took out the reference to "opinion", and we believe, therefore, we've eliminated the uncertainty and see no need for the proposed amendment.

Mr. Taylor: Mr. Clark's being very negative this afternoon. I am surprised. I think his first word was correct, "reduced" rather than "removed" the uncertainty. I would agree the uncertainty has been reduced, but what we have to do is try our best to remove it. Therefore, I urge members to consider carefully whether or not the uncertainty is important to be reduced or removed, because as members know, a great deal of testimony was heard here about uncertainties in the bill and the problems they create.

Mr. Clark: Mr. Chairman, if I used the word "reduced", I may have done so in error, because as I read proposed subclause 13.(1) it says very simply:

(1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion list

That is clearly a yes or no situation, Mr. Chairman, and there really is no room for doubt or, as my partner says, for ambiguity. It is a crystal clear situation.

[*Traduction*]

Mme Campbell: Vous l'avez aimé celui-là, n'est-ce pas?

M. Clark: Oui, particulièrement quand il peut être utile dans un argument. Nous serions donc contre cet amendement, a priori, monsieur le président, mais tout dépend de la tournure que prendront les deux autres mesures, l'amendement que nous avons reporté et l'autre que nous avons pas encore examiné. Pour être logique, nous devrions donc probablement reporter aussi cet amendement jusqu'à ce que nous sachions ce qu'il advient des deux autres.

L'amendement N-29 est reporté

M. Taylor: Je propose l'amendement N-30. Il est proposé que l'article 13 du projet de loi C-13 soit modifié par insertion, après la ligne 8, page 11, de ce qui suit:

(2) Lorsqu'il n'est pas certain que le projet est visé dans la liste d'étude environnementale obligatoire ou dans les listes d'exclusion, que le projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, ou que l'autorité fédérale doit effectuer ou veiller à ce que soit effectuée une évaluation environnementale, la question se résout en faveur de la décision qui entraînera une évaluation environnementale plus complète.

En guise d'explication, monsieur le président, cet amendement résout l'incertitude qui plane au sujet de la mention d'un projet sur une liste d'étude environnementale obligatoire en penchant en faveur de l'évaluation environnementale la plus complète.

M. Clark: Pour en revenir au paragraphe 13.(1) qui est proposé, dont nous discutions il y a quelques minutes, si vous souvenez bien, nous en avons éliminé l'aspect discrétionnaire en enlevant les mots «estime que», et nous pensons, par conséquent, avoir réduit ou éliminé l'incertitude, et nous ne voyons plus la nécessité de l'amendement proposé.

M. Taylor: M. Clark a une attitude très négative cet après-midi. Cela m'étonne. Je pense que le premier mot qu'il a utilisé était le bon quand il a dit :«nous avons réduit l'incertitude. . .». Je suis d'accord avec lui pour dire que l'incertitude a été réduite plutôt qu'éliminée, mais nous devons maintenant faire de notre mieux pour l'éliminer complètement. Par conséquent, j'insiste fortement auprès des membres du comité pour qu'ils considèrent avec attention la question de savoir s'il est important de réduire ou d'éliminer l'incertitude, parce que comme nous le savons tous, de nombreux témoins nous ont parlé des incertitudes qu'il y a dans le projet de loi et des difficultés qu'elles engendrent.

M. Clark: Monsieur le président, si j'ai utilisé le mot «réduit», c'est par erreur, parce que le paragraphe 13.(1) se lit tout simplement comme suit :

(1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans la liste d'étude environnementale obligatoire ou dans les listes d'exclusion

Il n'y a aucune ambiguïté là-dedans, monsieur le président, et il ne peut y avoir aucun doute, comme le dit mon partenaire. C'est clair comme le jour.

[*Text*]

The Chairman: I am advised by the clerk that we should stand N-30 until we see what happens to G-15.

Amendment N-30 allowed to stand

The Chairman: We will discuss N-31, to be moved by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: We're not going to stand this one, too, are we, Mr. Chairman?

The Chairman: Well. . .

Mr. Taylor: Okay. I'll move it. I move amendment N-31, that clause 13 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 8 at page 11 the following:

(2) Anyone who disagrees with a decision of a responsible authority made pursuant to subsection (1) may appeal to the Minister, who, after hearing the appellant, the responsible authority and the proponent, may affirm, vary or revoke the decision of the responsible authority.

By way of explanation, this simply means that we are allowing for anyone who disagrees with the responsible authority's decision to appeal to the minister, who could then change that decision. I think it stands pretty clear and allows for the appeal process to be entertained.

Mr. Clark: I note there is a series of amendments that are drafted here with reference to subclause 13.(1). In light of the fact that subclause 13.(1) at that point in time referred to "is of the opinion"... As you know, in G-15 we had proposed to delete that part of it. There has been no debate on whether or not that should be done. Everyone agrees it should be done. We sent out G-15 to address another part. Clearly, "is of the opinion" is gone, and, as I said earlier, it's an open and shut situation, Mr. Chairman. The amendments were germane to the clause as initially written, but in my opinion they are not germane to the clause as the government has proposed to amend it.

• 1600

Mr. Taylor: Could I have a second opinion on that, please?

Mr. Clark: I can't imagine why you would need one.

Mr. Taylor: Did either Mr. Andrews or Mr. Pannell hear that? Could they be called to the table?

The Chairman: Is the committee agreeable?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: The government's proposed amendment to subclause 13.(1) would change the test from being a subjective one—"is of the opinion"—to an objective one, whether or not it was on the list. That removes a large area of uncertainty.

[*Translation*]

Le président: Le greffier m'avise que nous devrions reporter l'amendement N-30 jusqu'à ce que nous sachions ce qu'il advient de l'amendement G-15.

L'amendement N-30 est reporté

Le président: Nous allons discuter de l'amendement N-31, qui doit être proposé par M. Taylor.

M. Taylor: Nous n'allons pas reporter celui-là aussi, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le président: Nous verrons si. . .

M. Taylor: D'accord. Je vais le proposer. Il est proposé que l'article 13 du projet de loi C-13 soit modifié par insertion, après la ligne 8, page 11, de ce qui suit :

(2) Quiconque qui n'est pas d'accord avec la décision prise par l'autorité responsable aux termes du paragraphe (1) peut faire appel auprès du ministre qui, après avoir entendu l'appelant, l'autorité responsable et le promoteur, peut confirmer, modifier ou annuler la décision.

En guise d'explication, cela signifie tout simplement que nous permettons à quiconque n'est pas d'accord avec l'autorité responsable, au sujet de la décision qu'elle a prise, de faire appel auprès du ministre, qui pourra modifier la décision. Je pense que c'est très clair et que cela permet d'introduire le processus d'appel.

M. Clark: Je note qu'il y a une série d'amendements que l'on propose d'apporter au paragraphe 13.(1). Compte tenu que l'on retrouvait dans ce paragraphe les mots «estime que. . .» Comme vous le savez, lorsque nous avons discuté de l'amendement G-15, nous avons proposé d'éliminer cette partie. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun débat. Tout le monde est d'accord. Nous avons demandé un avis sur un autre aspect de l'amendement G-15. De toute évidence, les mots «estime que» sont éliminés et, comme je l'ai dit plus tôt, monsieur le président, la question est réglée. Les amendements auraient pu s'appliquer à la disposition dans sa version initiale, mais, à mon avis, ils ne peuvent pas s'appliquer au texte tel que modifié par le gouvernement.

M. Taylor: Pourrais-je obtenir un autre avis là-dessus, s'il vous plaît?

M. Clark: Je ne peux pas m'imaginer pourquoi vous en auriez besoin d'un.

M. Taylor: M. Andrews ou M. Pannell ont-ils entendu? Pourrait-on les faire venir à la table?

Le président: Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: L'amendement que le gouvernement propose d'apporter au paragraphe 13.(1) aurait pour effet de remplacer le critère subjectif—«selon elle»—par un critère objectif, à savoir si le projet est visé dans la liste. Il y aurait donc beaucoup moins d'incertitude.

[*Texte*]

However, the decision still has to be made. The effect of amendment N-31 would be an administrative route of appeal as opposed to judicial review. The alternative to amendment N-31 would be to go to the courts. If amendment N-31 were in place, the courts would most likely say that the route should be followed before recourse to the courts.

Mr. Taylor: I knew there was another opinion here that carried some weight and made some sense. Obviously, we have an opportunity, as Mr. Andrews suggested, to avoid court action early in the process. There are many reasons to support this amendment, but this is a darn good one.

Mr. Clark: Mr. Chairman, Mr. Taylor has pointed out that there is another opinion. There are some very strong opinions to the contrary at my end of the table. Perhaps I will ask Ms Brown to explain more clearly than I have done how in fact there cannot be a decision to be made when you are determining whether a project is on an exclusion list or on a mandatory study list.

Mr. Taylor: We must remember that Ms Brown has admitted she is not a lawyer, and therefore may not have an opinion.

Mr. Clark: But that is a very positive factor on her behalf.

The Chairman: Ms Brown may have an opinion, and perhaps we could hear it.

Ms Brown: We just don't see that there is a decision to be made. The lists referred to in subclause 13.(1) are both in regulations. The regulations will define the comprehensive study list and the exclusion list. There is opportunity for public comment and input on what those things will be and how that list is defined. Subclause 13.(1) is simply a verification of whether or not the project is in fact on one of those lists. There is no decision to be made.

Mrs. Campbell: Do you foresee that there will never be any uncertainty and no decision to be made?

Ms Brown: It's either on a list or it's not, in the sense of being on the exclusion list specified or on a comprehensive study list. This section just tells the responsible authority to check whether he needs to go to comprehensive study and whether it's excluded. If it's not, it goes into screening. There is no uncertainty.

Mrs. Campbell: I could see something come up different from what was on the excluded list. You would almost have to say that every type of activity that ACOA could fund, or you would have to say lump sum that ACOA is always on the exclusion list. If it's a $1 million exclusion or a $2 million one, it will be on the list anyway and will be excluded from any further screening. If there was any doubt, isn't it better for the minister or somebody to resolve whether or not it is on the list?

[*Traduction*]

Il reste, cependant, qu'une décision doit être prise. L'amendement N-31 aurait pour effet de prévoir une procédure d'appel administratif plutôt qu'un examen judiciaire. Si l'amendement N-31 n'était pas retenu, il faudrait s'en remettre aux tribunaux. Mais s'il était adopté, les tribunaux décideraient sans doute qu'il faudrait suivre la procédure d'appel administratif avant de s'en remettre à eux.

M. Taylor: Je me doutais bien qu'il y avait un autre avis qui avait un certain poids et qui était logique. De toute évidence, nous avons la possibilité, comme l'a dit M. Andrews, d'éviter le recours aux tribunaux à un stade précoce du processus. Cet amendement mérite d'être appuyé pour de nombreuses raisons, mais celle-là est vraiment excellente.

M. Clark: Monsieur le président, M. Taylor a fait remarquer qu'il y avait un autre avis. À ce bout-ci de la table, nous sommes toutefois persuadés du contraire. Je demanderais peut-être à M^me^ Brown d'expliquer plus clairement que je ne l'ai fait moi-même pourquoi il n'y a pas de décision à prendre lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet est visé dans les listes d'exclusion ou dans la liste d'étude environnementale obligatoire.

M. Taylor: Il ne faut pas oublier que M^me^ Brown a reconnu qu'elle n'était pas avocate, et par conséquent, elle n'a peut-être pas d'avis à émettre.

M. Clark: Mais c'est un bon point en sa faveur.

Le président: M^me^ Brown a peut-être un avis, et nous devrions peut-être l'entendre.

Mme Brown: À notre avis, il n'y a tout simplement pas de décision à prendre. Les listes dont il est question au paragraphe 13.(1) se trouvent dans la réglementation. La réglementation définira en quoi consistent la liste d'étude environnementale approfondie et les listes d'exclusion. Il est prévu que le public pourra participer au processus qui conduira à l'établissement de ces listes et qui déterminera ce qu'elles contiendront. Le paragraphe 13.(1) dispose simplement qu'il faut vérifier si oui ou non le projet est visé dans une de ces listes. Il n'y a pas de décision à prendre.

Mme Campbell: À votre avis, il n'y aura donc jamais d'incertitude et jamais de décision à prendre?

Mme Brown: Ou bien le projet est dans la liste, à savoir la liste d'exclusion qui s'applique ou la liste d'étude environnementale approfondie, ou bien il n'y est pas. Cette disposition ne fait qu'obliger l'autorité responsable à vérifier s'il y a lieu de procéder à une étude approfondie et si le projet est exclu. S'il ne l'est pas, il doit faire l'objet d'un examen préalable. Il n'y a aucune incertitude.

Mme Campbell: Il me semble que certains projets pourraient ne pas être visés dans les listes d'exclusion. On est presque obligé de conclure que toutes les activités pouvant être financées par l'APECA sont exclues d'office du simple fait qu'elles relèvent de cet organisme. S'il s'agit d'une liste excluant les projets d'un million de dollars ou ceux de deux millions de dollars, le projet figurera sur la liste de toute façon et ne sera soumis à aucun examen préalable par la suite. S'il subsiste un doute, ne vaudrait-il pas mieux que le ministre ou quelqu'un d'autre puisse décider si le projet est effectivement visé dans les listes?

[*Text*]

Ms Brown: If it's not on the list, it goes to screening. That's the whole concept behind screening.

Mrs. Campbell: Or included on the list.

• 1605

Ms Brown: Then screening can take you all the way through the environmental assessment process.

Amendment N-31 negatived

The Chairman: We will now proceed to L-11 on page 95 by Mr. Caccia. Mrs. Campbell.

Mrs. Campbell: I had another one on clause 13 and I guess I'll just take it out, in the sense of being expeditious. They didn't entertain Mr. Taylor's and they're not going to entertain—

The Chairman: So you are not going to move L-11.

Mrs. Campbell: No.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Campbell: We'll wait until we see a comprehensive study list, or an exclusion list, and see what difficulties the government will get into.

The Chairman: I have just been reminded that G-16 is in clause 14. We'll have to stand clause 13.

Mrs. Campbell: We didn't pass clause 13 at—

The Chairman: No, we're just going to stand clause 13 because we have—

Mrs. Campbell: Because we have that one out. I thought we had come to some accommodation.

You haven't got it back yet. Oh, do you want me to bring it back?

Ms Brown: Yes.

Mrs. Campbell: Then I would go back to what I had brought up and ask whether you would accept a new amendment by yourselves to your amendment to put in "or where required by regulation" at line 3—a semi-colon or a comma—"or where requested".

Mr. Clark: Then the comma would follow after that.

Mrs. Campbell: I will withdraw my amendment if you insert that.

The Chairman: Are we on G-15?

Mrs. Campbell: We're on G-15, yes.

The Chairman: On what part?

Mrs. Campbell: Well, the government's amendment. I was just asking whether they would accept, where they've inserted already in theirs, the new draft that we received of the government's today, "or where required by regulation, or where requested". I would withdraw our proposed subamendment.

Mr. Clark: Mr. Chairman, the difficulty with the proposed new wording is that it seems to be entirely open-ended, in that there could be a request presented, a written request—"or requested". I don't know if that's written or

[*Translation*]

Mme Brown: S'il n'est pas visé dans les listes, il doit faire l'objet d'un examen préalable. C'est le principe qui est à la base de l'examen préalable.

Mme Campbell: Ou s'il est inclus dans une liste.

Mme Brown: Alors, l'examen préalable peut aller jusqu'au bout du processus d'évaluation environnementale.

L'amendement N-31 est rejeté

Le président: Nous allons maintenant passer au L-11 de M. Caccia, à la page 95. Madame Campbell.

Mme Campbell: J'avais un autre amendement à proposer à l'article 13, mais je vais le retirer, pour ne pas perdre de temps inutilement. On n'a pas accepté celui de M. Taylor et l'on ne va pas...

Le président: Vous ne proposez donc pas le L-11.

Mme Campbell: Non.

Le président: Merci.

Mme Campbell: Nous allons attendre d'avoir une liste concernant les études approfondies, ou une liste d'exclusion, pour voir à quels problèmes le gouvernement va se heurter.

Le président: On vient de me rappeler que le G-16 porte sur l'article 14. Nous allons devoir réserver l'article 13...

Mme Campbell: Nous n'avons pas adopté l'article 13...

Le président: Non, nous allons devoir réserver l'article 13 parce que nous avons...

Mme Campbell: Parce que celui-là a été mis de côté. Je croyais que nous nous étions entendus.

Vous n'y êtes pas encore revenu. Voulez-vous que je le propose à nouveau?

Mme Brown: Oui.

Mme Campbell: Je reviens donc à ce que j'ai soulevé tout à l'heure en vous demandant si vous accepteriez de modifier votre amendement en insérant «ou si le règlement l'exige» à la ligne 3—un point-virgule ou une virgule—«ou si une demande est présentée».

M. Clark: La virgule viendrait après cela.

Mme Campbell: Je retire mon amendement si vous ajoutez cela.

Le président: Parlez-vous de l'amendement G-15?

Mme Cambell: Oui, il s'agit du G-15.

Le président: À quel endroit?

Mme Campbell: Eh bien, l'amendement du gouvernement. Je leur demandais s'ils accepteraient de modifier ainsi la nouvelle ébauche que nous avons reçue du gouvernement aujourd'hui en ajoutant «ou si le Règlement l'exige, ou si une demande est présentée». Je retirerais alors le sous-amendement que nous proposons.

M. Clark: Monsieur le président, je crains que si l'on adopte cette modification, il n'y ait aucune limite, dans la mesure où une demande pourrait être présentée, une demande écrite—«ou si une demande est présentée». Je ne

[*Texte*]

not, but certainly there could be a request for each and every screening of each and every project, I gather, throughout the land. I think, Mr. Chairman, that it is more open-ended than what we had understood would be the case.

• 1610

Mrs. Campbell: Maybe Mr. Pannell could be asked to give us a comment.

The Chairman: Is the committee in agreement that we hear from Mr. Pannell?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Pannell: I think that the words "where requested" would be reasonably open-ended. If there were concerns about abuse of the requesting process—for example, it is conceivable that someone could request public involvement on all, as you suggest—then there could be modifications to the phrase to permit it on a case-by-case basis.

Mrs. Campbell: As it stands now, Mr. Pannell, it would be "in the opinion of", whether or not public participation would take place, under our regulations.

Mr. Pannell: Or as required by regulations, which we don't have presently.

Mrs. Campbell: And never by request, let's say, from an interested party.

Mr. Pannell: Yes.

To the deal with the concern that has been raised by Mr. Clark, you could put the phrase "on a case-by-case basis" immediately following your present suggestion.

Mrs. Campbell: I am not sure I would like that. I would rather say "an interested party".

Mr. Pannell: I think that deals with a different issue. As I understand the amendment, it reads "where requested", and if you want to limit the kind of request, you could say "where requested on a case-by-case basis". The concern that was identified by Mr. Clark was that the request could be an omnibus request for public involvement in all environmental assessments at the time of one request.

Mrs. Campbell: The only thing I would say in reply to Mr. Clark's first comment is that you say that all screenings will be sent out anyway, so chances are you would have a request.

Mr. Clark: They're all available.

Mrs. Campbell: Oh, I thought you said they would be sent out.

Mr. Clark: Sent out to whom? They are available. I think we have to leave a degree of responsibility for individuals.

Mrs. Campbell: But it is only "in the opinion" of the responsible authority whether the public—

Mr. Clark: But "in the opinion of the responsible authority" is very comparable, if I were interpreting Mr. Pannell's remarks, and he is talking about a case-by-case basis. It is still a very subjective thing in that sense.

[*Traduction*]

sais pas s'il s'agit d'une demande écrite ou pas, mais des demandes pourraient être présentées pour tous les examens préalables, sans exception, pour tous les projets envisagés dans l'ensemble du pays. Je crois, monsieur le président, que c'est beaucoup plus ouvert que ce que nous voulions proposer.

Mme Campbell: M. Pannell pourrait peut-être nous donner un avis.

Le président: Le comité est-il d'accord pour entendre M. Pannell?

Des voix: D'accord.

M. Pannell: Je crois que les termes «si une demande est présentée» laisseraient une marge raisonnable. Si l'on craint que l'on n'abuse du mécanisme de demande—par exemple, il se pourrait que quelqu'un demande que l'on consulte le public sur tout, comme vous venez de le dire—il est possible de modifier la phrase pour que ce soit fait sur une base ponctuelle.

Mme Campbell: Avec la formule actuelle, c'est l'autorité responsable qui peut «estimer» que la participation du public est indiquée, en vertu du règlement.

M. Pannell: Ou si le règlement l'exige, ce que nous n'avons pas actuellement.

Mme Campbell: Jamais sur la demande, disons, d'une partie intéressée.

M. Pannell: Oui.

Pour régler le problème soulevé par M. Clark, vous pourriez ajouter les termes «sur une base ponctuelle» immédiatement après votre suggestion.

Mme Campbell: Cela ne me convient pas tout à fait; je préférerais dire «partie intéressée».

M. Pannell: Il s'agit d'un autre problème. Si je comprends bien l'amendement, il s'agit de cas «où une demande est présentée», et si vous voulez limiter les possibilités de demandes, vous pourriez dire: «si une demande est présentée sur une base ponctuelle». M. Clark craint en effet que cela n'ouvre la porte à une demande globale qui suffirait pour rendre la participation du public obligatoire dans toutes les évaluations environnementales.

Mme Campbell: Je répondrai à la première observation de M. Clark que les examens préalables allaient être communiqués de toute façon, de sorte qu'il y a de bonnes chances pour qu'une demande soit présentée.

M. Clark: Ils sont tous disponibles.

Mme Campbell: Oh, je croyais que vous aviez dit qu'ils seraient envoyés.

M. Clark: Envoyés à qui? Ils sont disponibles. Il faut laisser une certaine part de responsabilité aux particuliers.

Mme Campbell: Mais ce n'est que si l'autorité responsable «estime que» la participation du public. . .

M. Clark: Mais je trouve que c'est très comparable à «l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que», si je puis interpréter les commentaires de M. Pannell, et il parle d'une base ponctuelle. C'est donc toujours très subjectif.

[*Text*]

The other point that's brought to my attention, and I would remind our two friends of this because I think they were part of the process, is that I am advised that this could easily be addressed in the regulations, and I think the consultation on regulations starts tomorrow. In view of that, Mr. Chairman, I would suggest we call the question, indicating that it would be best to be left until then.

Mrs. Campbell: Then maybe we should delete "in the opinion of the responsible authority" if it is going to be required in the regulations. I looked at it in the regulations. It has "in the opinion of".

Mr. Clark: The word "or" where required by regulation, distinguishes that part of the sentence from the opinion part.

Mrs. Campbell: Okay.

Mr. Clark: So there is an opportunity there to be more specific if it is deemed necessary to be so.

Mrs. Campbell: I would say if it is not in the regulations, "it is in the opinion of", and it is limited to that. However—

• 1615

The Chairman: The chair has been asked to call the question. Does the subamendment still stand?

Mrs. Campbell: Yes.

The Chairman: So the question is on the subamendment by Mrs. Campbell to clause 13.

Sub-amendment negatived

Amendment G-15 agreed to

Amendments N-29 and N-30 negatived

Clause 13 as amended agreed to

On clause 14—*Declaration of class screening report*

Mr. Clark: I move G-16, and draw your attention to proposed new paragraph 14.(5)(d).

There is a very minor change, Mr. Chairman. It relates to the removal of discretionary language. So I should assume, as Mr. Taylor did before, that it would receive the strong endorsement of the committee.

The Chairman: Any discussion on G-16?

• 1620

Mr. Clark: Can I draw your attention to page 97? Perhaps I can explain this to you simply. In the middle of the page is the proposed paragraph 14.(5)(d). It reads at the moment "any cumulative environmental effects that the responsible authority determines are likely to result from". We propose it should read "any cumulative environmental effects that are likely to result from". Delete the words "the responsible authority determines" and carry forward.

The Chairman: We have the proposed clause 14 with the changes. We do not have any extra copies. We regret that—

[*Translation*]

Par ailleurs, on vient de me dire, et je tiens à rappeler ceci à nos deux amis parce que je crois qu'ils ont participé à l'exercice, que cela pourrait être facilement résolu dans les règlements, et je crois que la consultation sur ceux-ci commence demain. Dans ces conditions, monsieur le président, je propose que nous passions au vote, en sachant qu'il vaudrait mieux attendre jusque-là pour régler la question.

Mme Campbell: Nous devrions peut-être alors supprimer «l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que», si cela doit être stipulé dans les règlements. J'y ai jeté un coup d'oeil. Il y est dit: «s'il est d'avis».

M. Clark: Le mot «ou», si les règlements l'exigent, établit une distinction entre cette partie de la phrase et la partie subjective.

Mme Campbell: Bien.

M. Clark: Il est donc possible d'être plus précis si on le juge nécessaire.

Mme Campbell: Si ce n'est pas dans les règlements, je dirais «si elle estime que», et ce serait limité à cela. Cependant. . .

Le président: Le vote a été demandé. Le sous-amendement est-il maintenu?

Mme Campbell: Oui.

Le président: Nous votons donc sur le sous-amendement de M^me^ Campbell concernant l'article 13.

Le sous-amendement est rejeté

L'amendement G-15 est adopté

Les amendements N-29 et N-30 sont rejetés

L'article 13 modifié est adopté

Article 14—*Déclaration*

M. Clark: Je propose l'amendement G-16, et j'attire votre attention sur le nouvel alinéa 14.(5)d).

C'est un changement tout à fait minime, monsieur le président. Il s'agit de supprimer l'élément subjectif de la disposition. Je suppose donc que, comme pour M. Taylor tout à l'heure, la proposition va être clairement appuyée par le comité.

Le président: Avez-vous des commentaires à faire sur l'amendement G-16?

M. Clark: Je voudrais attirer votre attention sur la page 99. L'explication est simple. Au milieu de la page se trouve l'alinéa proposé 14.(5)d). Il y est dit pour le moment: «des effets environnementaux cumulatifs qui, selon elle, sont susceptibles de résulter de la». Nous proposons de dire «des effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de résulter de la». On supprimerait donc les mots «selon elle» et l'on continuerait.

Le président: Nous avons l'article 14 proposé avec les changements. Nous n'en avons pas d'autres exemplaires. Nous regrettons que. . .

[*Texte*]

Mr. Clark: I just read it. It is very simple, Mr. Chairman. Now may I ask Ms Brown to speak to the... I moved it?

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move a subamendment to that change.

The Chairman: You want to move a subamendment to the new amendment G-16? Do you want to hear Ms Brown's explanation first, or do you want to have the subamendment?

Mr. Taylor: Let her speak to the whole kit and kaboodle here. Mine is a very simple change. In the section that has just been amended by the parliamentary secretary, the words "are likely to", I would like to change to "may". So it would be "may result from" rather than "are likely to result from".

Mr. Clark: We are prepared to make the concession of the week, Mr. Chairman. We will accept it.

Mr. Taylor: Thank you very much.

Mr. Clark: Unless your advisers encourage you not to do that.

The Chairman: Just wait a second for his advisers to talk to him.

Mr. Clark: This committee will put the nation together after we have finished with this bill.

The Chairman: Mr. Taylor is still proposing to change "are likely to" to "may"?

Mr. Taylor: Yes, sir. I heard the parliamentary secretary say he would accept that. I am just trying to find the spot where I have another word change the parliamentary secretary might like to approve as well. I am very pleased to hear that he would second my amendment or whatever is being done, and I am quite happy to—

Mr. Clark: You make one concession and it goes to their heads, Mr. Chairman.

The Chairman: I take it that the change from "are likely to" to "may" will just be accepted as part of the new amendment G-16, Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Sorry, I am being consulted to death over here.

• 1625

The Chairman: The chair would like to know if the change from...

Mr. Taylor: I have it.

The Chairman: You have the next one. Can we finalize the first one?

In amendment G-16, in proposed subclause 14.(5), starting in the line "to the report" and ending "that are likely to", you are changing "are likely to" to "may"?

Mr. Taylor: Yes.

Mr. Clark: We will incorporate that into our amendment.

[*Traduction*]

M. Clark: Je viens de le lire. C'est très simple, monsieur le président. Puis-je demander à M^me^ Brown de parler de... Je l'ai proposé?

M. Taylor: Monsieur le président, je voudrais proposer un sous-amendement à ce changement.

Le président: Vous voulez proposer un sous-amendement au nouvel amendement G-16? Voulez-vous d'abord entendre l'explication de M^me^ Brown ou voulez-vous présenter le sous-amendement?

M. Taylor: Je la laisse présenter tous les tenants et aboutissants de cette question. Le changement que je veux proposer est très simple. Dans l'article qui vient d'être modifié par le secrétaire parlementaire, je voudrais remplacer les mots «sont susceptibles de» par «peuvent». On dirait donc «peuvent résulter de» au lieu de «sont susceptibles de».

M. Clark: Nous sommes prêts à faire la concession de la semaine, monsieur le président. Nous acceptons.

M. Taylor: Merci beaucoup.

M. Clark: À moins que vos conseillers ne vous recommandent de ne pas le faire.

Le président: Attendez un instant que ses conseillers lui parlent.

M. Clark: Ce comité aura fait l'unité du pays lorsqu'il aura terminé l'étude de ce projet de loi.

Le président: M. Taylor propose toujours de remplacer «sont susceptibles de» par «peuvent»?

M. Taylor: Oui, monsieur. J'ai entendu le secrétaire parlementaire dire qu'il était prêt à accepter. J'essaie de retrouver l'endroit où j'ai un autre changement de termes à proposer que le secrétaire parlementaire pourrait également accepter d'approuver. Je suis très heureux d'entendre qu'il est prêt à approuver mon amendement, et je suis tout à fait disposé...

M. Clark: Vous leur faites une concession, et cela leur monte à la tête, monsieur le président.

Le président: J'en déduis donc que le remplacement de «sont susceptibles de» par «peuvent» va être accepté dans le cadre du nouvel amendement G-16, monsieur Taylor.

M. Taylor: Excusez-moi, mais on ne cesse de me consulter ici.

Le président: La présidence voudrait savoir si le changement...

M. Taylor: Je l'ai.

Le président: Vous avez le suivant. Pouvons-nous terminer le premier?

À l'amendement G-16, au paragraphe proposé 14.(5), vous voudriez, dans le passage commençant par «selon sa décision» et se terminant par «résulter de la», remplacer «sont susceptibles de» par «peuvent»?

M. Taylor: Oui.

M. Clark: Nous allons intégrer cela à notre amendement.

[*Text*]

The Chairman: So it does not have to be a subamendment. That is what I want to know.

Mr. Clark: We will just incorporate it.

The Chairman: Thank you.

Mr. Taylor: I want to make another subamendment, and I think there is consensus on this. I can only refer to the bill at the moment. The first word on line 3 on page 12 is "projects". I would like the words "and activities" added after "projects".

The Chairman: Where does that fall in G-16?

Mr. Taylor: That is what I am trying to sort out here. Once again I have too many pieces of paper flying around in front of me. I know what I want to do.

The Chairman: We could eliminate that problem if we just passed it.

Mr. Taylor: I am sure that is not what the government wants to do, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Andrews, do you know where he wants to fit that in? Where does it fit into G-16? If it is a subamendment or an improvement to G-16, we have to know where it fits in.

Mr. Taylor: I can do one of two things, Mr. Chairman. I put it into your hands. I can amend G-16 by adding three lines to that wording, or I can wait until G-16 is finished and add the words to the bill, because that position is just below the government's amendment.

The Chairman: Your second option would be the easiest way.

Mr. Taylor: Okay, so we will deal with G-16 and then I will move another amendment to add those words.

The Chairman: Is there any further discussion on the new G-16?

Amendment G-16 agreed to

Mr. Taylor: Are you ready for me?

The Chairman: I think so.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move that clause 14 of Bill C-13 be amended by striking out line 3 at page 12 and substituting the following:

projects and activities that have been or will be carried out.

• 1630

The Chairman: Will you put that in writing?

Mr. Taylor: Yes.

Mr. Clark: We've said "or" before, haven't we?

Mr. Taylor: Are we being consistent, then?

Mr. Clark: Yes.

Mr. Taylor: Oh, I see.

[*Translation*]

Le président: Ce ne doit donc pas être un sous-amendement. C'est ce que je voulais savoir.

M. Clark: Nous allons l'intégrer au reste.

Le président: Merci.

M. Taylor: Je voudrais proposer un autre sous-amendement, et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Je suis obligé de me reporter au projet de loi pour l'instant. Le premier mot à la ligne 2 de la page 12 est «projets». Je voudrais ajouter «et activités» après «projets».

Le président: À quel endroit cela doit-il se placer dans l'amendement G-16?

M. Taylor: C'est ce que j'essaie de déterminer. Encore une fois, j'ai trop de feuilles de papier devant moi. Je sais ce que je veux faire.

Le président: Nous pourrions régler le problème en adoptant simplement la proposition.

M. Taylor: Je suis sûr que ce n'est pas l'intention du gouvernement, monsieur le président.

Le président: Monsieur Andrews, savez-vous où il voudrait placer cela? Où peut-on mettre cela dans l'amendement G-16? Si c'est un sous-amendement à l'amendement G-16, ou une amélioration à cet amendement, nous devons savoir à quel endroit le mettre.

M. Taylor: Il y a deux possibilités, monsieur le président. Je m'en remets à vous. Je peux amender le G-16 en ajoutant trois lignes à ce libellé, ou je peux attendre que l'on ait terminé l'étude du G-16 et ajouter les termes au projet de loi, puisque cela vient juste au-dessous de l'amendement du gouvernement.

Le président: Votre deuxième option serait la solution la plus simple.

M. Taylor: Très bien; nous allons étudier le G-16, et je proposerai ensuite un autre amendement pour ajouter ces mots.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires sur le nouvel amendement G-16?

L'amendement G-16 est adopté

M. Taylor: Êtes-vous prêts à m'entendre?

Le président: Je pense que oui.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose qu'on modifie l'article 14 du projet de loi C-13 en remplaçant la ligne 2 de la page 12 par ce qui suit:

projets et activités.

Le président: Pourriez-vous mettre cela par écrit?

M. Taylor: Oui.

M. Clark: Nous avons dit «ou» avant, n'est-ce pas?

M. Taylor: Sommes-nous logiques, alors?

M. Clark: Oui.

M. Taylor: Oh, je vois.

[*Texte*]

Mr. Clark: A dangerous thing.

Mr. Taylor: Rather be consistent than correct?

The Chairman: Mr. Taylor, the chair would request you put that in writing.

Mr. Taylor: Okay.

Mr. Clark: Until that last comment, we were quite prepared to support that amendment.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Clark: All we're doing is adding two words, Mr. Chairman.

Amendment agreed to

Clause 14 as amended agreed to

On clause 15—*Use of previously conducted screening.*

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would draw your attention to G-17. What we're proposing to do is, in effect, delete clause 15 and replace it by clause 20.1. I guess G-17 in essence is simply a motion to delete clause 15.

The Chairman: We're going to have to ask you to repeat that in a minute.

Mr. Clark: It's not going to be clause 15, though. It comes later.

The Chairman: Do we have it in the package? Mr. Clark, could you repeat what you stated? I didn't catch that.

Mr. Clark: It wasn't entirely crystal clear.

The Chairman: I didn't say that. I just said that I didn't catch it, because I was otherwise occupied.

Mr. Clark: What we're proposing to do, in essence, is to delete clause 15, and it will be replaced by a subsequent clause, which actually is on page 135 in your book, but it will come later in the process. At the moment it's called proposed clause 20.1. So at the moment the motion is to delete clause 15.

• 1635

The Chairman: Mr. Clark, amendment G-17 as presently worded is not procedurally acceptable because it seeks to delete the clause, and this is done by voting against the clause when the question is put. In procedural terms it is an expanded negative. Consequently, amendments N-35 and N-36 can now be moved.

Mr. Clark: Just a minute. What have you done with your ruling?

The Chairman: It is not procedurally acceptable, not at this time.

Mr. Clark: So you have amendments to clause 15?

The Chairman: Yes, amendments N-35 and N-36.

Mr. Clark: And you are saying to us that we will have to defeat clause 15 when we vote on it in order to delete it? All the legal heads nod yes.

[*Traduction*]

M. Clark: C'est dangereux.

M. Taylor: Il vaut mieux être logique qu'avoir raison?

Le président: Monsieur Taylor, le président voudrait que vous mettiez cela par écrit.

M. Taylor: D'accord.

M. Clark: Jusqu'à ce dernier commentaire, nous étions tout à fait prêts à appuyer cet amendement.

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: Nous ne faisons qu'ajouter deux mots, monsieur le président.

L'amendement est adopté

L'article 14 modifié est adopté

Article 15—*Évaluation antérieure*

M. Clark: Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur l'amendement G-17. Nous proposons en fait de supprimer l'article 15 pour le remplacer par le paragraphe 20.1. En fin de compte, l'amendement G-17 vise simplement à supprimer l'article 15.

Le président: Vous allez devoir répéter cela dans un instant.

M. Clark: Ce ne sera pas l'article 15, cependant. Cela vient plus tard.

Le président: Est-ce dans le cahier? Monsieur Clark, pourriez-vous répéter ce que vous avez dit? Je n'ai pas compris.

M. Clark: Ce n'était pas parfaitement clair.

Le président: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai simplement dit que je n'avais pas compris, parce que j'étais occupé ailleurs.

M. Clark: Ce que nous proposons, dans le fond, c'est de supprimer l'article 15, qui serait remplacé par un article subséquent, se trouvant en fait à la page 136 de votre cahier, mais cela viendra plus tard dans le processus. Pour l'instant, il s'intitule paragraphe 20.1 proposé. Cette motion vise donc à supprimer l'article 15.

Le président: Monsieur Clark, l'amendement G-17 n'est pas acceptable sous sa forme actuelle sur le plan procédural parce qu'il vise à supprimer un article, et cela ne peut être fait que par un vote négatif au moment où l'on vote sur l'article. En termes de procédure, c'est un rejet amplifié. Par conséquent, les amendements N-35 et N-36 peuvent maintenant être proposés.

M. Clark: Un instant. Que faites-vous par cette décision?

Le président: Sur le plan procédural, ce n'est pas acceptable pour le moment.

M. Clark: Il y a donc des amendements à l'article 15?

Le président: Oui, les amendements N-35 et N-36.

M. Clark: Et vous nous dites que pour supprimer l'article 15, nous devrons voter contre au moment du vote? Tous les experts font signe que oui.

[*Text*]

Mrs. Campbell: Having looked at your proposed clause 20.1, wouldn't it best if they just put in a motion to do away with clause 15 and then it would—

The Chairman: You can't do that. It was the same thing as your clause 12 yesterday. I ruled the same for you.

Mrs. Campbell: This morning.

The Chairman: This morning. It seemed like yesterday. When you are having fun, time flies.

Mr. Taylor, we can go to amendments N-35 and N-36. Then we will have to vote on them and then vote on amendment G-17. No, we can't vote on G-17.

Mr. Taylor: I can't help thinking, Mr. Chairman, that, as in other matters, this government is very taxing at times.

I do have a couple of other questions that I'm trying to grapple with here, and I will do so out loud so I can seek some advice from the floor.

If we aren't dealing with amendment G-17, as you suggest, which dealt with striking this, then of course my amendments N-35 and N-36 can be allowed to stand. However, I am trying to think of those amendments in relation to clause 20.1, and that I haven't done because of the positioning of this one. Therefore, may we stand them? Can I move them and stand them until we deal with clause 20.1?

The Chairman: You have the opportunity to move them, and they could be stood by unanimous consent of the committee.

Mr. Clark: But, Mr. Chairman, that would preclude us from voting on clause 15, which we need to do in order to get on with the business at hand.

Mr. Taylor: In which case then—

Mr. Clark: If you don't move them, you can reserve the right to amend clause 20.1 when we get there.

Mr. Taylor: This is excellent advice, Mr. Chairman. I will accept that, and, therefore, I will not move these on the condition that they can come back when we deal with—

Mr. Clark: You can move an amendment any time.

The Chairman: The question is on—

Mrs. Campbell: I would like to ask you to repeat what you told me on clause 12 when I wanted to delete it—why you can't delete it.

The Chairman: Because it was the same as this. It is seeking to delete the whole clause, and we delete the whole clause by voting against it.

Mrs. Campbell: Yes, but you could do that right now.

The Chairman: I am going to call clause 15 momentarily.

Mrs. Campbell: Okay, let's go. I thought we weren't going to vote against it and it was just going to disappear.

[*Translation*]

Mme Campbell: Compte tenu du paragraphe 20.1 que vous proposez, ne vaudrait-il pas mieux présenter simplement une motion visant à supprimer l'article 15 pour ensuite...

Le président: Vous ne pouvez procéder ainsi. C'est la même chose que pour votre article 12 hier. J'ai rendu la même décision.

Mme Campbell: Ce matin.

Le président: Ce matin. J'ai l'impression que c'était hier. Quand on s'amuse, on ne voit pas le temps passer.

Monsieur Taylor, nous pouvons passer aux amendements N-35 et N-36. Ensuite, nous voterons sur ces amendements, puis sur l'amendement G-17. Non, nous ne pouvons pas voter sur le G-17.

M. Taylor: Je ne peux pas m'empêcher de penser, monsieur le président, qu'ici, comme dans d'autres domaines, ce gouvernement est parfois très exigeant.

Je suis en train de me débattre avec deux ou trois autres questions, et je vais le faire à haute voix dans l'espoir que quelqu'un dans la salle pourra me donner un conseil.

Si nous n'étudions pas l'amendement G-17, comme vous venez de le dire, qui visait à supprimer cela, mes amendements N-35 et N-36 peuvent être réservés. Cependant, j'essaie de réfléchir à ces amendements en fonction du paragraphe 20.1, et je ne l'ai pas encore fait parce que cela se trouve beaucoup plus loin. Pouvons-nous donc les réserver? Puis-je les proposer et demander qu'ils soient réservés jusqu'à ce que nous en soyons au paragraphe 20.1?

Le président: Vous pouvez les présenter, et ils pourraient être réservés avec le consentement unanime du comité.

M. Clark: Mais, monsieur le président, cela nous empêcherait de voter sur l'article 15, ce que nous devons faire pour terminer ce que nous avons là.

M. Taylor: Dans ce cas...

M. Clark: Si vous ne les proposez pas, vous pouvez vous réserver le droit d'amender le paragraphe 20.1 lorsque nous en serons là.

M. Taylor: C'est un excellent conseil, monsieur le président. Je l'accepte, et je ne propose donc pas ces amendements, à condition que nous puissions y revenir lorsque nous en serons...

M. Clark: Vous pouvez proposer un amendement à tout moment.

Le président: Nous en sommes à...

Mme Campbell: Je voudrais vous demander de répéter ce que vous m'avez dit à propos de l'article 12 quand j'ai voulu le supprimer—pourquoi on ne peut pas le supprimer.

Le président: Parce que c'était la même chose qu'ici. Cela vise à supprimer tout l'article, ce que l'on peut faire en votant contre au moment du vote.

Mme Campbell: Oui, mais on pourrait le faire tout de suite.

Le président: Je vais passer au vote sur l'article 15 dans un instant.

Mme Campbell: Parfait, allons-y. Je croyais que nous n'allions pas voter contre l'article et qu'il allait simplement disparaître.

[*Texte*]

Clause 15 negatived [See *Minutes of Proceedings*]

On clause 16—*Decision of responsible authority*

Mr. Clark: Mr. Chairman, we are in the process of working on a number of amendments to clause 16 as a result of meetings that took place earlier with our legal consultants. In addition, clause 16 has an impact on clauses 20, 21, 24 and 34. So I think my request to you, if I understand it correctly, is to indicate that we are asking to stand down each of those clauses.

• 1640

The Chairman: Could you repeat them again, please.

Mr. Clark: Clauses 16, 20, 21, 24, 34, until these amendments are finalized. I might add that we are also attempting to address amendments provided by some of the opposition members in doing so. So it's a collective process.

Mrs. Campbell: Obviously, that would stand aside our amendments until that time as well as yours.

The Chairman: Yes. We're standing clauses 16, 20, 21, 24 and 34. If we stand those, we will move to clause 17 immediately.

Clauses 16, 20, 21, 24 and 34 allowed to stand

On clause 17—*Mandatory study*

Mrs. Campbell: Could I do a little housekeeping, please. In the book, page 119 is out of order and it should probably be page 129A.

The Chairman: It deals with clause 19.

Mrs. Campbell: Maybe it should be moved to page 129A.

The Chairman: Page 129A.

Mrs. Campbell: Yes.

The Chairman: Thank you.

We're dealing with N-40 by Mr. Taylor, on clause 17.

Mr. Taylor: I will not move N-40, I'm sure to the delight of the members present.

Mr. Clark: Hear, hear!

The Chairman: We go to G-19, page 121, by Mr. Clark.

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman. There are no changes from what you have in the book.

The Chairman: Any discussion?

Mr. Clark: Perhaps Ms Brown could give a brief explanation.

Ms Brown: The changes in this clause are very minor. We've substituted again the word "comprehensive" for "mandatory" and we've also talked about... In part (b), the referral can also be to a mediator. I think it referred to mediation in the past, and you have to refer to a person, not a process.

[*Traduction*]

L'article 15 est rejeté [voir *Procès-verbaux*].

Article 16—*Décision de l'autorité responsable*

M. Clark: Monsieur le président, nous sommes en train de travailler à plusieurs amendements à l'article 16 à la suite de réunions que nous avons eues avec nos conseillers juridiques. En outre, l'article 16 a des répercussions sur les articles 20, 21, 24 et 34. Si je ne me trompe pas, je vous demanderais donc de dire que nous demandons de réserver chacun de ces articles.

Le président: Pourriez-vous les répéter, s'il vous plaît.

M. Clark: Les articles 16, 20, 21, 24, 34, jusqu'à ce que l'étude de ces amendements soit terminée. J'ajouterai que nous essayons en même temps d'étudier les amendements présentés par certains des membres de l'opposition. C'est donc un processus collectif.

Mme Campbell: Naturellement, nos amendements seraient de ce fait réservés au même titre que les vôtres.

Le président: Oui. Nous réservons les articles 16, 20, 21, 24 et 34. Dans ces conditions, nous allons passer à l'article 17 immédiatement.

Les articles 16, 20, 21, 24 et 34 sont réservés

Article 17—*Étude environnementale obligatoire*

Mme Campbell: J'aimerais mettre un peu d'ordre dans le cahier. La page 119 n'est pas à sa place et devrait être en fait la page 129A.

Le président: Elle porte sur l'article 19.

Mme Campbell: Ce devrait être la page 129A.

Le président: Page 129A.

Mme Campbell: Oui.

Le président: Merci.

Nous étudions l'amendement N-40 de M. Taylor sur l'article 17.

M. Taylor: Je ne veux pas proposer le N-40, au grand plaisir des membres présents, j'en suis sûr.

M. Clark: Bravo, bravo!

Le président: Nous passons au G-19, page 122, présenté par M. Clark.

M. Clark: Je propose l'amendement, monsieur le président. Il n'y a pas de changement par rapport à ce que vous avez dans le cahier.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

M. Clark: M^me^ Brown pourrait peut-être donner une brève explication.

Mme Brown: Les changements apportés à cet article sont mineurs. Nous avons encore une fois remplacé le mot «obligatoire» par «approfondie» et nous avons également parlé de... À l'alinéa b), le renvoi peut être également fait à un médiateur. Je crois que l'on parlait de médiation auparavant, et il faut s'adresser à une personne, pas à un processus.

[*Text*]

Mr. Taylor: I think the government has made a fine move on this amendment and I support it in the great spirit of co–operation to which we've become accustomed.

Mr. Clark: Perhaps we should re–examine it.

Amendment G–19 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 17 as amended agreed to

On clause 18—*Use of previously conducted mandatory study*

The Chairman: Amendment G–20, Mr. Clark.

• 1645

Mr. Clark: Once again, I advise you that we seek the deletion of clause 18 because it, too, will be replaced by clause 20.1. So, in essence, I am asking my colleagues to defeat clause 18.

The Chairman: The chair cannot accept amendment G–20. We'll move to amendment N–41.

Mr. Taylor: May I ask the officials, before I move amendment N–41, just to explain what the impact of defeating clause 18, and therefore removing it from the bill without dealing with the government's amendment, is on the bill? Because it does have an impact on whether I move my amendments or not.

Ms Brown: The two clauses, both 15 and 18, as in the original Bill C–13, speak to the use of either a previously conducted screening report or a previously conducted mandatory study report. A proponent or a responsible authority, if the project had been reviewed and then for whatever reason didn't go ahead, could use the report to the extent it still applied the next time it came around.

For consistency and clarity, we're proposing to put the two clauses together in one place in clause 20.1.

Mr. Clark: You may wish not to put your motion until the end and reserve the right to do so later.

Mr. Taylor: I will accept the good advice of the parliamentary secretary and not move N–41 or even N–42.

Clause 18 negatived [See *Minutes of Proceedings*]

On clause 19—*Public notice*

Mrs. Campbell: I move that clause 19 that the government has proposed be amended by adding, immediately after line 34 on page 14, the following:

(2) The Agency will forward

—and of course I have "a mandatory study" there, but it should be "a comprehensive study", and I can correct that if you want.

upon receipt, with a copy of the notice published pursuant to subsection (1), to any member of the public who has filed a notice of interest in that comprehensive study with the agency.

• 1650

I am sorry, it is page 119 in your book. I thought we had it at page 129A.

[*Translation*]

M. Taylor: Le gouvernement a pris une excellente décision en ce qui concerne cet amendement, et je l'appuie dans ce grand esprit de coopération auquel nous sommes maintenant habitués.

M. Clark: Nous devrions peut–être le réexaminer.

L'amendement G–19 est adopté [Voir *Procès–verbaux*]

L'article 17 modifié est adopté

Article 18—*Évaluation antérieure*

Le président: Amendement G–20, monsieur Clark.

M. Clark: Encore une fois, je vous avertis que nous cherchons à faire supprimer l'article 18 parce qu'il sera également remplacé par le paragraphe 20.1. Je demande donc à mes collègues de voter contre l'article 18.

Le président: La présidence ne peut pas accepter l'amendement G–20. Nous allons passer à l'amendement N–41.

M. Taylor: Avant de proposer l'amendement N–41, je voudrais demander aux fonctionnaires d'expliquer quel effet la suppression de l'article 18 peut avoir sur le projet de loi, dans la mesure où on le supprimera sans étudier l'amendement du gouvernement. Je veux savoir si je dois présenter mes amendements ou pas.

Mme Brown: Comme dans le projet de loi C–13 initial, les deux articles, 15 et 18, portent sur l'utilisation d'un rapport d'examen préalable antérieur ou d'un rapport d'évaluation antérieure. Lorsqu'un projet a été examiné et n'a pas été mis en oeuvre pour une raison quelconque, un promoteur ou une autorité responsable pourrait utiliser le rapport dans la mesure où il s'applique encore lorsque le projet est à nouveau envisagé.

Par souci d'uniformité et de simplicité, nous proposons de réunir les deux articles en un endroit au paragraphe 20.1.

M. Clark: Vous pouvez très bien ne pas présenter votre motion maintenant et vous réserver le droit de le faire plus tard.

M. Taylor: Je vais suivre les bons conseils du secrétaire parlementaire et ne proposer ni le N–41, ni même le N–42.

L'article 18 est rejeté [Voir *Procès–verbaux*]

Article 19—*Avis public*

Mme Campbell: Je propose qu'on modifie l'article 19 proposé par le gouvernement en ajoutant, immédiatement après la ligne 32, à la page 14, ce qui suit:

(2) L'Agence doit envoyer

. . .et ici, bien sûr, j'ai «une étude obligatoire», mais ce devrait être «une étude approfondie», et je peux le corriger si vous le voulez.

dès réception, avec un exemplaire de l'avis donné conformément au paragraphe (1), à tout membre du public ayant fait part à l'Agence de son intérêt pour cette étude approfondie.

Excusez–moi, c'est à la page 119 de votre cahier. Je croyais que nous l'avions à la page 129A.

[*Texte*]

The Chairman: Is there any further discussion on G-21?

Mr. Clark: Mr. Chairman, I'm sorry, did you say G-21?

The Chairman: We're on the amendment G-21. There is no subamendment.

Mr. Clark: I thought she just moved an amendment.

The Chairman: The amendment will be introduced later.

Mrs. Campbell: I did it wrong.

The Chairman: There is no subamendment. The question is on G-21.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We move now to amendment N-43, on page 129, by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move N-43, that clause 19 of Bill C-13 be amended by striking out line 26 at page 14 and substituting the following therefor:

publish, and send to any person who has requested to be given notice of the receipt by the Agency of a mandatory study report regarding a project within the geographic area of or affected by the project, a notice setting out the following

By way of explanation, Mr. Chairman, let me say that this adds to the bill's requirement to publish a notice about a mandatory study report by saying that it must be mailed to those who requested such notice, hence improving monitoring of mandatory study reports. Again, I think it goes without saying it's very clear and enhances the bill as it now stands.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think the key issue here is availability of information to those who are seeking it, and as I read subclause 19.(1), I think that's provided for: "publish a notice setting out the following information", and it lists "the date", "the place at which copies of the report may be obtained", etc. What would be created by the acceptance of the amendment is simply more of an administrative burden than would be warranted.

The key thing is availability of information. The government is committed to that. The bill is committed to that, and I'm satisfied that those who seek that information will have access to it.

Mr. Taylor: I'm not convinced of that. I'm trying to ensure that, as we did previously, we deal with certainties and uncertainties. This is an area, I think, where with the addition of a couple of words we can guarantee certainty.

Getting information to a person includes sending it to them, and I think it just makes sense to be able to say in the bill that we're actually going to send information to people who ask for it and that it covers the particular geographic area affected by the project. It's just trying to be a little clearer. If Mr. Clark wants to hear something more expanded, I'd be happy to ask our experts to come to the table and provide a bit more explanation. Certainly I'd like to hear some more.

[*Traduction*]

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'amendement G-21?

M. Clark: Monsieur le président, excusez-moi, avez-vous dit G-21?

Le président: Nous étudions l'amendement G-21. Il n'y a pas de sous-amendement.

M. Clark: Je croyais qu'elle venait de proposer un amendement.

Le président: L'amendement sera présenté plus tard.

Mme Campbell: Je me suis trompée.

Le président: Il n'y a pas de sous-amendement. Nous votons sur le G-21.

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement N-43 de M. Taylor, à la page 129.

M. Taylor: Je propose l'amendement N-43, à savoir que l'article 19 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 23 et 24, page 14, de ce qui suit:

l'Agence, de la façon qu'elle estime indiquée, donne avis—dont il envoie copie à toute personne résidant dans le secteur géographique visé ou concerné par le projet qui a demandé d'être avisé de la réception par l'Agence d'un rapport d'étude environnementale obligatoire relatif au projet—des éléments suivants:

A titre explicatif, monsieur le président, je voudrais préciser que cela renforce la disposition du projet de loi concernant l'avis devant être donné à propos du rapport d'étude obligatoire en disant qu'une copie doit être envoyée à tous ceux qui ont demandé à être avisés, de sorte que les rapports d'étude obligatoire sont contrôlés de plus près. Il va sans dire que cela est très clair et renforce le projet de loi sous sa forme actuelle.

M. Clark: Monsieur le président, ce qui me paraît essentiel ici, c'est que les personnes cherchant à obtenir l'information puissent l'avoir, et d'après moi, cela est déjà prévu au paragraphe 19.(1), où il est dit: «donne avis... des éléments suivants», et l'on énumère «la date», «le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport», etc. Le fait d'accepter cet amendement ne ferait qu'alourdir inutilement les procédures administratives.

Ce qui est essentiel, c'est que l'information soit disponible. Le gouvernement s'est engagé à cela. Le projet de loi confirme cet engagement, et je suis convaincu que les personnes désirant obtenir ces renseignements y auront accès.

M. Taylor: Je n'en suis pas convaincu. Comme nous l'avons déjà fait, j'essaie d'éviter toutes les incertitudes. Dans ce domaine, en ajoutant ces quelques mots, nous pouvons garantir une certitude.

Pour qu'une personne ait l'information requise, on peut la lui envoyer, et il me semble normal de pouvoir dire dans ce projet de loi que nous allons envoyer les renseignements voulus aux personnes en ayant fait la demande dans le secteur géographique visé par le projet. On vise simplement à rendre les choses un peu plus claires. Si M. Clark veut quelque chose de plus complet, je me ferai un plaisir de demander à nos experts de s'approcher de la table pour donner une explication plus approfondie. J'aimerais avoir de plus amples précisions.

[*Text*]

The Chairman: Does the committee agree?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Pannell: The basic problem is that the contents of these study reports can be extremely lengthy. Many of them can be literally thousands of pages long, so you have two competing problems.

• 1655

One is that for those people involved in the process in detail, you really don't want them going to a repository to thumb through the report. You don't want to be mailing out a document that may amount to thousands and thousands of pages to every person who is just interested in the process. There could be some provision in here, if there isn't something already that I can't see immediately, either to define in the regulations when things could be sent out to people, or to provide some discretion to send complete reports out to people in circumstances that warrant it. If that were to be done, the matter would have to be stood down and looked at a second time.

Mr. Clark: Paragraph 19.(1)(b) reads:

(b) the place at which copies of the report may be obtained;

To me, the word "obtained" implies very clearly that interested parties may in effect acquire the document. Those are the ones that would be interested in the 1,000-page report. I would read that to mean that interested parties can carry away the document and study it as required.

I'm conscious of the fact, Mr. Chairman, that we do receive requests from people who say to send them everything we have on any particular issue. I can think of one or two individuals who collect such information. There is a cost factor involved and there's also an administrative difficulty involved. For example, in the province of Manitoba, if it's available in Winnipeg then the City of Winnipeg can get it just as easily or more easily than if it's mailed from Ottawa, where the agency's office is.

Unless I'm missing something here, I really feel that the question of access to information has been addressed. If Mr. Pannell thinks that perhaps it should be pursued further in the regulations, then I would suggest he follow up on that because he has an opportunity to do so. But I don't think we're making it difficult for people to receive the required information.

Are we not in agreement with each other, Mr. Pannell?

Mr. Pannell: I would agree with you that the word implies you can actually go and pick up a copy there. Depending on the number of locations, that may be a very useful way of getting the information in complete form out to people. My sense is that you will probably want to mail it on many occasions, and if the regulations permit it, that would be a further useful improvement.

Mr. Clark: I think it could probably be addressed that way rather than by writing it into the legislation, yes.

Amendment N-43 negatived

[*Translation*]

Le président: Les membres du comité sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Pannell: Le principal problème est que ces rapports d'étude peuvent être extrêmement longs. Certains peuvent faire littéralement des milliers de pages, et il y a donc un double problème.

D'un côté, on ne veut pas obliger les personnes participant de près à l'exercice à se rendre dans un bureau pour feuilleter le rapport. On ne veut pas non plus devoir envoyer par la poste à toute personne intéressée par le processus un document qui peut représenter des milliers et des milliers de pages. Il devrait y avoir une disposition quelconque—à moins qu'il n'y ait déjà quelque chose qui m'ait échappé—soit pour définir dans les règlements les cas dans lesquels les documents peuvent être envoyés, soit pour donner une certaine latitude permettant d'envoyer des rapports complets à certaines personnes lorsque les circonstances s'y prêtent. Si c'était le cas, la question devrait être reportée et examinée une deuxième fois.

M. Clark: Il est dit à l'alinéa 19.(1)b):

b) le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport;

Pour moi, le mot «obtention» implique que les parties intéressées peuvent en fait acquérir le document. Ce sont ces personnes qui seraient intéressées par un rapport de 1,000 pages. À mon avis, cela signifie que les parties intéressées peuvent emporter le document pour l'étudier à loisir.

Je sais, monsieur le président, que nous recevons des demandes de personnes voulant qu'on leur envoie tout ce qui existe sur une question particulière. Je pense à une ou deux personnes qui recueillent ce genre de renseignements. Ceux-ci représentent un certain coût et aussi des difficultés administratives. Par exemple, au Manitoba, si le rapport est disponible à Winnipeg, la ville de Winnipeg peut l'avoir tout aussi facilement, sinon plus, que si c'est envoyé d'Ottawa, où se trouve le bureau de l'agence.

À moins que quelque chose ne m'échappe, je trouve que la question de l'accès à l'information a été réglée. Si M. Pannell pense que l'on peut préciser les choses davantage dans les règlements, je crois qu'il devrait tenter de le faire, puisqu'il en a la possibilité. Mais je ne crois pas qu'il soit difficile aux personnes intéressées d'obtenir les renseignements dont elles ont besoin.

Ne sommes-nous pas d'accord, monsieur Pannell?

M. Pannell: Je reconnais qu'avec cet alinéa, il doit être possible d'aller sur place se procurer un exemplaire du rapport. Selon le nombre de lieux d'obtention, ce peut être un moyen très pratique de faire parvenir l'information complète aux personnes intéressées. Je crois que dans de nombreux cas, on peut vouloir envoyer le rapport, et ce serait une amélioration que de prévoir cette possibilité dans les règlements.

M. Clark: Je crois qu'il vaudrait mieux procéder de cette façon que d'inclure cette disposition dans le projet de loi, oui.

L'amendement N-43 est rejeté.

[*Texte*]

The Chairman: We will go to amendment L-16.

Mrs. Campbell: I would just like to read the amendment again. I would propose a new subclause 19.(2), which would read:

The Agency will forward a comprehensive study upon receipt, with a copy of the notice published pursuant to subsection (1), to any member of the public who has filed a notice of interest in that comprehensive study with the Agency.

The Chairman: You have changed. . .?

Mrs. Campbell: I would probably have to save it. It doesn't make any sense to continue with that motion at this time, since you just refused something very similar with Mr. Taylor.

Mr. Clark: It's virtually an identical situation. The same arguments would apply.

The Chairman: You're not moving it?

Mrs. Campbell: No, I'm withdrawing. I didn't move it.

• 1700

Mr. Taylor: Mr. Chairman, this is amendment N-44. I move that clause 19 of Bill C-13 be amended by striking out line 38 at page 14, and substituting the following therefor:

to the conclusions and recommendations of any other aspect of

—and I just continue reading the act—

the mandatory study report.

I believe that word has changed. The addition is simply "any other aspect of". The bill, as it now stands, limits comments to conclusions and recommendations. My amendment assures that any other aspects of the report would be considered. Conclusions and recommendations, as I see it, are not good enough. The information in the body of the report or the methodology employed could in some cases be misleading or incorrect. Members of the public may not be able to point that out to the agency, the government, the panel in question without having assured access to that information.

It's a part of the clause that I feel quite strongly about and I'm more than happy to hear again from either Mr. Pannell or Mr. Andrews on this one and also from the FEARO officials. Could I ask for a hearing?

Mr. Clark: I won't deny them the opportunity to speak, but I would agree with the proposed amendment, which may lessen the necessity for them to speak.

Mr. Taylor: Thank you.

Amendment N-44 agreed to

Clause 19 as amended agreed to

The Chairman: We stood clause clauses 16, 20, 21, 24 and 34.

Mr. Taylor: Did we not stand clause 20.1 as well because of my amendments to it?

[*Traduction*]

Le président: Nous allons passer à l'amendement L-16.

Mme Campbell: Je voudrais relire l'amendement. Je propose un nouveau paragraphe 19.(2), qui se lirait comme suit:

L'Agence envoie une étude approfondie dès réception, avec un exemplaire de l'avis donné conformément au paragraphe (1), à tout membre du public ayant fait part à l'Agence de son intérêt pour cette étude approfondie.

Le président: Vous avez changé. . .?

Mme Campbell: Je devrais sans doute le garder. Il est inutile d'aller plus loin pour l'instant, puisque vous venez de refuser quelque chose de tout à fait semblable à M. Taylor.

M. Clark: C'est pratiquement identique. Les arguments seraient les mêmes.

Le président: Vous ne le proposez pas?

Mme Campbell: Non, je le retire. Je ne l'ai pas proposé.

M. Taylor: Monsieur le président, voici l'amendement N-44. Je propose que l'article 19 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 37, page 14, de ce qui suit:

l'étude environnementale obligatoire

. . .et j'ajoute. . .

ou à tout autre aspect du rapport qui y fait suite.

Je crois que le mot «obligatoire» a changé. On ne fait qu'ajouter «tout autre aspect du rapport». Sous sa forme actuelle, le projet de loi limite les commentaires aux conclusions et recommandations. Avec cet amendement, tous les autres aspects du rapport peuvent être pris en considération. À mon sens, les conclusions et les recommandations ne suffisent pas. Les renseignements contenus dans le corps du rapport ou la méthode employée pourraient dans certains cas être trompeurs ou inexacts. Les membres du public peuvent ne pas être en mesure de le signaler à l'agence, au gouvernement, ou à la commission en question, si on ne leur garantit pas l'accès à cette information.

Cette partie de l'article me tient beaucoup à coeur, et j'aimerais beaucoup entendre à nouveau les commentaires de M. Pannell ou de M. Andrews sur ce sujet, de même que ceux des fonctionnaires du BFEEE. Puis-je vous demander de les entendre?

M. Clark: Je ne veux pas leur enlever la possibilité de parler, mais je suis d'accord avec l'amendement proposé, ce qui rend peut-être leur intervention moins nécessaire.

M. Taylor: Merci.

L'amendement N-44 est adopté

L'article 19 modifié est adopté

Le président: Nous avons réservé les articles 16, 20, 21, 24 et 34.

M. Taylor: N'avons-nous pas également réservé le paragraphe 20.1 à cause des amendements que j'ai à ce sujet?

[*Text*]

The Chairman: No.

Mr. Taylor: If we didn't, could we do so now.

Mr. Clark: No, you asked for the opportunity to bring your amendments in now.

The Chairman: You didn't move your amendments so that you could do it in clause 20.1.

On clause 20.1.

The Chairman: It's amendment G-23 on page 135.

Mr. Clark: May I draw your attention to a relatively minute change in the second-last paragraph? We are again removing the discretionary clause, so it would read:

> the responsible authority may use or permit the use of that assessment and the report thereon to whatever extent it is appropriate to do so for the purpose of complying with sections 13 or 17.

I think that is what you are receiving now.

• 1705

Mr. Taylor: What clause are we dealing with right now?

The Chairman: You've just been handed a copy of new clause 20.1.

Mr. Taylor: I want the committee to consider standing this. The reason is that we haven't been given the explanation on the other matters. I feel I am in a difficult position in terms of assessing what could be subamendments or other amendments, until such time as we've had an opportunity to deal with the explanation of the other matters that have been stood.

I'm not sure how much time all of this will take, but because there's new information on the table and reassessments still have to be made, I would beg the committee's indulgence to stand this at this point.

Mr. Clark: Mr. Taylor refers to other matters that have been stood. If I understand him correctly, he is referring to the fact that he didn't move his amendments because they were germane to clauses that were subsequently defeated. Is that correct?

Mr. Taylor: No, and including information that we're getting now. I am not sure what—

Mr. Clark: This one is not new, by the way, this one is in the package. It has been with you.

Mr. Taylor: Then what was I just handed?

Mr. Clark: We just changed three words. We took out the discretion.

Mr. Taylor: What I'm getting at is that I don't want to find myself in the awkward position of wanting to come back to something later. We only found out now that clauses 15 and 18 were struck. We had to deal with that first. I wasn't fully aware that they would relate to the new clause 20.1 by striking clauses 15 and 18. My amendments were to clauses 15 and 18. With clauses 15 and 18 gone, I have to assess my amendments in relation to what's here. In looking at it now,

[*Translation*]

Le président: Non.

M. Taylor: Si nous ne l'avons pas encore fait, pourrions-nous le faire maintenant?

M. Clark: Non, vous avez demandé de pouvoir présenter vos amendements maintenant.

Le président: Vous n'avez pas présenté vos amendements de façon à pouvoir le faire au paragraphe 20.1.

Paragraphe 20.1

Le président: Il s'agit de l'amendement G-23, à la page 136.

M. Clark: Puis-je attirer votre attention sur un changement relativement mineur au premier paragraphe? Nous supprimons à nouveau l'élément subjectif, de façon à dire:

> l'autorité responsable peut utiliser ou permettre l'utilisation de l'évaluation et du rapport correspondant, dans la mesure où c'est indiqué pour l'application des articles 13 ou 17...

Je crois que c'est ce qu'on est en train de vous distribuer.

M. Taylor: A quel article en sommes-nous maintenant?

Le président: On vient de nous remettre un exemplaire du nouvel article 20.1.

M. Taylor: Je voudrais que le comité envisage de réserver cela. En effet, nous n'avons pas eu d'explications sur les autres questions. Je trouve qu'il m'est difficile de réfléchir aux sous-amendements ou aux autres amendements possibles tant que nous n'avons pas pu entendre d'explications sur les autres questions dont l'étude a été reportée.

Je ne sais pas exactement combien de temps tout cela demandera, mais dans la mesure où nous avons ici de nouveaux renseignements et où la situation doit être réévaluée, je demanderais l'indulgence du comité pour que nous reportions l'étude de cela.

M. Clark: M. Taylor parle des autres questions dont l'étude a été reportée. Si je comprends bien, il fait allusion au fait qu'il n'a pas proposé ses amendements parce qu'ils étaient liés à des articles qui ont ensuite été rejetés. Est-ce exact?

M. Taylor: Non, et il s'agit aussi des renseignements que l'on nous donne maintenant. Je ne suis pas sûr que...

M. Clark: Cela n'est pas nouveau; à propos, c'est dans le cahier. Vous l'aviez.

M. Taylor: Alors, pourquoi vient-on de le distribuer?

M. Clark: Nous venons de changer trois mots. Nous avons enlevé l'élément discrétionnaire.

M. Taylor: Le problème, c'est que je ne veux pas risquer de vouloir revenir à quelque chose plus tard. Nous venons seulement de nous rendre compte que les articles 15 et 18 étaient supprimés. Nous avons dû commencer par cela. Je ne me rendais pas compte que cela se rapporterait au nouvel article 20.1, les articles 15 et 18 ayant disparu. Mes amendements portaient sur les articles 15 et 18. Puisqu'ils ne sont plus là, je dois examiner mes amendements en fonction

[*Texte*]

I realize that this new sheet of paper isn't a major change, but I still need a bit of time to assess my amendments in relation to this clause. I hadn't done this previously.

Mr. Clark: Mr. Chairman, just so there's no misunderstanding, the package has always contained the information that clauses 15 and 18 were to be struck. Even though those words were not there, it did say "delete".

But I understand where Mr. Taylor is coming from. He proposed amendments based on the assumption that certain clauses were to be continued in the bill. He did not realize that they were to be deleted, so I think his request for time to consider where he might propose amendments is a reasonable one. I don't see any downside to it. No one is shouting in my ear that there is a downside to standing this right now.

The Chairman: Have you moved new clause 20.1, Mr. Clark?

Mr. Clark: Yes, I did.

The Chairman: Okay. There's a suggestion on the table that it should read "after line 11", not "before line 12".

Mr. Clark: "After line 11", Mr. Chairman?

The Chairman: The first line should read "immediately after line 11", not "immediately before line 12". It's always the case that it reads "after line. . ." whatever. We are so advised.

Is it the unanimous consent of the committee to stand clause 20.1?

Clause 20.1 allowed to stand

• 1710

The Chairman: I now call clause 22.

On clause 22—*Termination by responsible authority*

The Chairman: We will be dealing with G-25 on page 140.

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman. It is as you see it before you.

The Chairman: Is there any discussion on G-25?

Mr. Clark: May we just ask Ms Brown for a very brief explanation of the proposed amendment?

Ms Brown: This amendment simply changes the word "mediation" to "mediator", again in reference to the fact that you can refer something to a person not a process.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 22 as amended agreed to

On clause 23—*Termination by Minister*

Mr. Clark: I move G-26, Mr. Chairman. Again, you have what is before you. I think it's the identical amendment to that which we have just approved.

[*Traduction*]

de ce que nous avons ici. Je vois que cette nouvelle feuille de papier ne constitue pas un changement majeur, mais il me faut néanmoins un peu de temps pour examiner mes amendements en rapport avec cet article. Je ne l'avais pas encore fait.

M. Clark: Monsieur le président, je tiens à dire, pour éviter tout malentendu, que nous avions dans le cahier des renseignements montrant que les articles 15 et 18 devaient être supprimés. Même si ce n'était pas dit en ces termes, on parlait de «supprimer».

Mais je comprends le point de vue de M. Taylor. Il a proposé des amendements en pensant que certains articles allaient être maintenus dans le projet de loi. Il ne s'est pas rendu compte qu'ils allaient être supprimés, et je trouverais raisonnable qu'il veuille avoir un peu de temps pour réfléchir aux amendements qu'il pourrait proposer. Je ne vois aucun inconvénient à cela. Personne ne crie à mes oreilles qu'il y aurait un inconvénient à reporter l'étude de cela.

Le président: Avez-vous proposé le nouvel article 20.1, monsieur Clark?

M. Clark: Oui.

Le président: Très bien. Nous avons ici une suggestion voulant que l'on dise en anglais: «after line 11», et non pas «before line 12».

M. Clark: «After line 11», monsieur le président?

Le président: A la première ligne, il faudrait lire en anglais: «immediately after line 11», et non pas «immediately before line 12». On dit toujours: «after line. . .». C'est ce qu'on vient de nous dire.

Avons-nous le consentement unanime du comité pour réserver l'article 20.1?

L'article 20.1 est réservé

Le président: Passons maintenant à l'article 22.

Article 22—*Arrêt d'une évaluation environnementale*

Le président: Nous allons étudier l'amendement G-25, à la page 141.

M. Clark: Je propose l'amendement tel que vous l'avez sous les yeux, monsieur le président.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire au sujet de l'amendement G-25?

M. Clark: M^me^ Brown pourrait-elle nous expliquer brièvement l'amendement proposé?

Mme Brown: Le mot «mediation» a tout simplement été remplacé par les mots «a mediator» dans la version anglaise.

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 22 modifié est adopté

Article 23—*Pouvoir du ministre*

M. Clark: Je propose l'amendement G-26, monsieur le président, dont vous avez le texte sous les yeux également. Je pense qu'il est identique à celui que nous venons d'approuver.

[*Text*]

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 23 as amended agreed to

On clause 25—*Decision of Minister*

The Chairman: On clause 25, we go to amendment N-48, page 149, by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: I would like to move N-48, Mr. Chairman, that clause 25 of Bill C-13 be amended by striking out lines 4 to 18 at page 16 and substituting the following therefor—

The Chairman: I don't think it's necessary for you to read it, Mr. Taylor.

Mr. Taylor: I stress that although there are some similarities between this and government amendment G-28, which we have yet to deal with, I believe this amendment is superior because it spells out support for participation by interested parties in mediation, as set out in subclause (2) in the amendment.

The government's amendment G-28 does come close to this, but I think this difference about support for participation by interested parties is important and should be looked at very carefully.

Mr. Clark: This is one of those situations where there's a bit of a procedural difficulty in that the advice which I receive is that the additional amendments to G-28, beyond that which is available in the book, do, at least to a significant degree, address what Mr. Taylor is proposing in N-48.

I'm wondering, therefore, if he would stand N-48 until we look at G-28 with the additional amendments, and he could then determine to what degree his views have been met, or otherwise.

• 1715

Mr. Taylor: The suggestion seems to make sense. If the government is preparing further to amend a motion that I find close to acceptable, I'd be foolish not to look at what the proposal is. Therefore standing down and having a look at this would be in order with me, and therefore I propose to do exactly that.

The Chairman: May I have the unanimous consent of the committee to stand N-48?

Amendment allowed to stand

Mr. Clark: I move amendment G-28.

The Chairman: I believe G-28 is just being handed out.

Mr. Taylor: This is the new G-28?

The Chairman: The revised G-28.

Mr. Clark: May I take this opportunity to remind the committee that the provisions that come before us at this point in time are a direct result of the discussions we've had with the legal experts whom the committee has consulted. So, in that sense, I assume that the members would want to interpret these amendments to be improvements as a result of the process.

The Chairman: May I take it that there's no further discussion on this motion?

Mr. Clark: Mr. Chairman, I gather that I do need to read into the record the changes being proposed to amendment G-28.

[*Translation*]

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 23 modifié est adopté

Article 25—*Décision du ministre*

Le président: Article 25; passons à l'amendement N-48, à la page 150, proposé par M. Taylor.

M. Taylor: Je propose que l'article 25 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 3 à 19, page 16, de ce qui suit. . .

Le président: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous le lisiez, monsieur Taylor.

M. Taylor: Je tiens à préciser que cet amendement est semblable à l'amendement G-28 du gouvernement, que nous n'avons pas encore étudié, mais qu'il est à mon avis supérieur parce qu'il favorise la participation des parties intéressées à la médiation, comme on peut le voir au paragraphe (2).

L'amendement G-28 du gouvernement s'en approche, mais je crois que cette différence au sujet de la participation des parties intéressées est importante et devrait être examinée très soigneusement.

M. Clark: C'est une de ces situations où un problème de procédure se pose. On m'a en effet avisé que des amendements autres que ceux dont nous avons le texte allaient s'ajouter au G-28 et qu'ils correspondaient, dans une certaine mesure au moins, à ce que propose M. Taylor à l'amendement N-48.

Je me demandais donc s'il serait prêt à mettre de côté le N-48 jusqu'à ce que nous ayons examiné le G-28 et les amendements additionnels, après quoi il décidera s'il est satisfait ou non.

M. Taylor: Votre suggestion me paraît bonne. Si le gouvernement est prêt à modifier une notion que je trouve déjà presque acceptable, je serais fou de ne pas attendre de voir ce qu'il a à proposer. C'est donc ce que je vais faire.

Le président: Y a-t-il consentement unanime pour que l'amendement N-48 soit réservé?

L'amendement est réservé

M. Clark: Je propose l'amendement G-28.

Le président: Je pense qu'on est en train de nous distribuer le G-28.

M. Taylor: C'est le nouveau G-28?

Le président: Le G-28 révisé.

M. Clark: Je profite de l'occasion pour rappeler au comité que les dispositions que nous avons maintenant devant nous sont le résultat direct des discussions que nous avons eues avec des experts juridiques que le comité a consultés. Ces amendements devraient donc représenter une amélioration par rapport à ce que nous avions.

Le président: Dois-je comprendre qu'il ne sera pas nécessaire de discuter de cette motion?

M. Clark: Monsieur le président, je pense que je dois lire pour le compte rendu les changements proposés à l'amendement G-28.

[*Texte*]

It's subclause 25.(1). It should begin by saying:

Subject to subsection (2),

Has this been circulated? I'm advised that it's been provided to the clerk, because the clerk circulated it to the committee.

The Chairman: Yes, sir.

Mr. Clark: You have it before you:

Subject to subsection (2), where a project

—and it would read on as before you. Under subparagraph 25.(a)(i), the word "mediator" stands and the rest of that sentence is deleted, which takes you down to:

or

(ii) a review panel; or

(b) refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator

Delete the words:

under the conditions referred to subparagraph (a)(i)

The rest of the sentence stands. Under the section "Interested parties identified to", that sentence would commence:

An environmental assessment, or a part thereof,

Those words replace the words:

A project or an issue

The rest of the sentence stands.

Mr. Taylor: "An environmental assessment or. . ."?

Mr. Clark: "A part thereof".

Mrs. Campbell: This is (b) you're doing now.

Mr. Clark: This is all new. I shall continue.

Mrs. Campbell: I think you had better. . .

Mr. Clark: I'm told you have this in front of you.

Mrs. Campbell: I know, but you're deleting stuff of the new amendment too.

Mr. Taylor: Yes, absolutely. That's not what I have.

Mrs. Campbell: I didn't even have where you started subclause (2).

I couldn't find what he was reading anywhere.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think in the future every committee room should be equipped with a xerox.

Mr. Taylor: And a beer machine.

The Chairman: I'm sure that in these times of restraints that wouldn't be considered.

Mr. Clark: I don't associate myself with that latter recommendation.

I'm advised I should go back to the beginning, Mr. Chairman.

The Chairman: Yes.

[*Traduction*]

C'est le paragraphe 25.(1). Il faudrait pouvoir lire:

Sous réserve du paragraphe (2),

Le document a-t-il été distribué? On m'a dit qu'il avait été remis au greffier.

Le président: Oui, monsieur.

M. Clark: Vous l'avez devant vous:

Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un projet

et le texte est celui que vous avez devant vous. Au sous-alinéa 25.a)i), le mot «médiation» demeure, et le reste de la phrase est supprimé, ce qui vous amène à:

soit

ii) soit à une commission pour examen;

b) ou bien renvoie une partie de l'évaluation environnementale du projet à une médiation

Supprimer le membre de phrase:

dans les conditions visées au sous-alinéa a)i)

Le reste de la phrase a été conservé. Sous la rubrique «Parties intéressées identifiées», la phrase commencerait comme ceci:

Une évaluation environnementale, ou une partie de celle-ci,

Ces mots remplacent les mots

Un projet ou une question

Le reste de la phrase demeure tel quel.

M. Taylor: «Une évaluation environnementale ou. . .?»

M. Clark: «Une partie de celle-ci.»

Mme Campbell: Vous êtes bien à b)?

M. Clark: Tout est nouveau. Je continue.

Mme Campbell: Je pense que vous feriez mieux de. . .

M. Clark: On me dit que vous avez le texte devant vous.

Mme Campbell: Je sais, mais vous supprimez aussi une partie du nouvel amendement.

M. Taylor: Absolument—ce n'est pas ce que j'ai.

Mme Campbell: Je n'ai même pas le texte du début du paragraphe (2).

Je n'ai pas trouvé ce qu'il disait.

M. Clark: Monsieur le président, je pense que dorénavant toutes les salles de comité devront être équipées d'une photocopieuse.

M. Taylor: Et d'une distributrice de bière.

Le président: Je suis certain qu'en cette période de restrictions notre idée serait la bienvenue.

M. Clark: Personnellement, je ne souscris pas à la dernière recommandation.

On me dit que je devrais reprendre depuis le début, monsieur le président.

Le président: Oui.

[*Text*]

Mr. Clark: Under "Initial referral to mediator or review panel" it would read:

25.(a)(i)

It would then read:

Subject to subsection (2),

So "where" is lower case. Go down subparagraph (a)(i). It says: "a mediator", and I think the comma should disappear. No? Now we have "a mediator", and the rest of the sentence is deleted. It will now read:

(i) a mediator, or

(ii) a review panel; or

• 1720

The second line under paragraph (b) would read: "the project to a mediator. . ." Delete the following words: "under the conditions referred to subparagraph (a)(1)"—delete all of that. The rest of the sentence remains. It would read:

(b) refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator and part of that assessment to a review panel.

Now, under "interested parties identified"—I take it that all of this is new? It would read:

(2) An environmental assessment, or a part thereof, shall not be referred to—

The Chairman: You are going too fast. Start again.

Mr. Clark: It reads:

(2) An environmental assessment, or a part thereof, shall not be referred to a mediator unless the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation.

The Chairman: Second page.

Mr. Clark: There have been several changes of mind on the second page, Mr. Chairman.

Do you have something called "subsequent reference to a mediator", subclause (3)?

Mrs. Campbell: Yes.

Mr. Clark: If I take all of the erased marks seriously, I think it remains as is. Correct? The quotation mark at the end of (3) is deleted.

In (4), first sentence, "Where at any time after. . .", it should be "an", rather than "the". It would read:

Where at at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator

Delete the comma after the word "mediator"; delete the word "either". Leave it as:

the Minister or the mediator determines that the mediation of any

Delete the words "or all of the". Change the word "issues" to "issue", making it singular rather than

[*Translation*]

M. Clark: Sous «Renvoi initial à une médiation ou à un examen par une commission», il faudrait lire:

25.a) i)

Le texte continuerait ainsi:

Sous réserve du paragraphe (2),

Il n'y aurait donc pas de majuscule à «dans». Allez à l'alinéa a)(i) il dit: «soit à une médiation», et je pense que la virgule devrait disparaître. Non? Maintenant nous avons «soit à une médiation,» et le reste de la phrase est supprimé. Le texte est maintenant le suivant:

(i) soit à une médiation,

(ii) soit à une commission pour examen;

La troisième ligne de l'alinéa b) est «une médiation. . .»supprimez le membre de phrase: «dans les conditions visées au sous-alinéa a)(1)»—supprimez tout cela. Le reste de la phrase demeure. Elle se lit maintenant comme ceci:

b) ou bien renvoie une partie de l'évaluation environnementale du projet à une médiation.

Maintenant, sous la rubrique «Parties intéressées identifiées»—je crois comprendre que tout est nouveau—le texte serait le suivant:

(2) Une évaluation environnementale, ou une partie de celle-ci, ne peut être renvoyée. . .

Le président: Vous allez trop vite. Recommencez.

M. Clark: Je reprends.

(2) Une évaluation environnementale, ou une partie de celle-ci, ne peut être renvoyée à une médiation que si les parties intéressées ont été identifiées et acceptent d'y participer.

Le président: Deuxième page.

M. Clark: Il y a eu ici plusieurs changements, monsieur le président.

Avez-vous quelque chose qui porte le titre «Renvoi ultérieur à une médiation», le paragraphe (3)?

Mme Campbell: Oui.

M. Clark: Si je m'y retrouve dans mes barbouillages, je pense qu'il demeure tel quel. Exact? Le point d'interrogation à la fin de (3) disparaît.

Au paragraphe (4), première phrase, «à quelque moment que ce soit après. . .», il faudrait remplacer «que la» par «qu'une». La phrase se lirait comme suit:

A quelque moment que ce soit après qu'une évaluation environnementale, ou une partie de celle-ci, a été renvoyée à la médiation

Ne pas oublier d'enlever la virgule après «médiation». Et je continue:

le ministre ou le médiateur peut, s'il estime que la médiation

[*Texte*]

plural. It will now read:

> mediation of any issue subject to the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants to the mediation

We have replaced the words "of these parties" with "all the participants to the mediation":

> all the participants to the mediation the Minister shall terminate the mediation of the issue

—singular—

> and refer the issue to a review panel.

—instead of "them".

• 1725

The Chairman: Any discussion on amendment G-28? Mr. Taylor.

Mr. Taylor: The parliamentary secretary did an admirable job not only of amending the clause, but of helping us understand what the amendment was. I very much appreciate that. But he forgot one very important part, and that was the piece of my previous amendment I was most concerned about—the support for participation by the interested parties.

Just so that our pencils don't get cool from sitting down too long, I would like to amend the amendment we have in front of us by adding from amendment N-48 what is referred to there as a proposed subclause 25.(2):

> An interested party in a mediation shall have access to the same contribution from the Government of Canada as if the interested party were participating in an assessment conducted by a review panel.

The Chairman: Where are you putting that?

Mr. Taylor: I don't know, but it has to fit somewhere. When the parliamentary secretary was reading, I was actively writing and not thinking about where this part should go. But to my mind, it has to be in there. I am sure we can find a place for it.

Perhaps it can be added under "Interested Parties Identified" as paragraph 25.(2)(b). Subclause 25.(2) would have a paragraph (a), the environmental assessment, and a paragraph (b), an interested party. I move that as a subamendment.

Mr. Clark: If I understand Mr. Taylor's proposal correctly, I think he would be introducing by way of subamendment the concept of support for interveners, giving it a different role in the legislation than is proposed.

The member and others have asked the minister on different occasions to give intervener funding. A significance in legislation is not there, and that's what he is proposing by way of his subamendment, if I understand correctly. If I misunderstand, I am sure he will bring it to my attention. If I understand it correctly, then we must oppose the subamendment for the same reasons we have done so on other occasions. I think it's a good attempt to do an end run.

Mr. Taylor: Thank you for your compliment. The process, as I see it, and the reason why I want to ensure this piece fits into this clause, is quite simply that I think it's important to spell out what we mean by giving the interested parties the full opportunity to participate in the assessment conducted by the review panel.

[*Traduction*]

Nous avons remplacé le mot «parties» par «participants»:

> Tous les participants, y mettre un terme et renvoyer la question

. . .Au singulier. . .

> à une commission pour examen.

Le président: Des questions au sujet de l'amendement G-28? Monsieur Taylor.

M. Taylor: Le secrétaire parlementaire a fait un admirable travail non seulement en modifiant l'article, mais en nous aidant à mieux comprendre l'amendement. J'apprécie énormément. Cependant, il a oublié un chose très importante, et c'est la partie de mon amendement précédent à laquelle je tenais le plus—la participation des parties intéressées.

Avant donc que nos crayons ne refroidissent, j'aimerais amender l'amendement que nous avons devant nous en y ajoutant le paragraphe proposé 25.(2) de l'amendement N-48:

> Les parties intéressées dans une médiation ont accès à la même contribution du gouvernement fédéral que si elles participaient à un examen effectué par une commission.

Le président: Où mettez-vous cela?

M. Taylor: Je ne sais pas, mais on doit l'insérer quelque part. Lorsque le secrétaire parlementaire lisait, je prenais des notes sans penser à l'endroit où il faudrait insérer cette disposition. Je suis persuadé que nous pourrons lui trouver une place.

On pourrait l'ajouter sous la rubrique «Parties intéressées identifiées» comme alinéa 25.(2)b). Le paragraphe 25.(2) aurait un alinéa a), l'évaluation environnementale, et un alinéa b), une partie intéressée. Je propose cela comme sous-amendement.

M. Clark: Si je comprends bien la proposition de M. Taylor, il cherche à introduire par la voie d'un sous-amendement la notion d'aide à l'intervenant, lui donnant un rôle différent de celui proposé dans la loi.

Plus d'une fois on a demandé au ministre d'accorder des fonds aux intervenants. Rien n'est prévu dans la loi, et c'est ce qu'il propose par la voie d'un sous-amendement, à moins que je ne me trompe. Si c'est le cas, je suis certain qu'il me le dira. Si c'est à cela qu'il veut en arriver, alors nous devrons nous opposer au sous-amendement pour les raisons que nous avons données en d'autres occasions. C'est une belle échappée.

M. Taylor: Merci de votre compliment. Si je tiens tant à ce que cette disposition figure dans cet article, c'est qu'il est important, à mon avis, de préciser, ce que nous voulons dire lorsque nous entendons donner pleinement aux parties intéressées la possibilité de participer à l'évaluation effectuée par la commission.

[*Text*]

• 1730

I'm not sure that I'm doing what the parliamentary secretary accuses me of doing, of end-running the intervener funding program here.

Mr. Clark: I'm complimenting you on your ingenuity.

The Chairman: The chair has to rule that your amendment is out of order because it goes beyond the royal recommendation.

Mr. Clark: You could have saved us all that, Mr. Chairman.

The Chairman: Well, I like to hear you debate.

Mr. Taylor: I guess the Queen just stepped on it. I'm not sure.

Some hon. members: Oh, oh!

Mrs. Campbell: I have two questions, because I really didn't get too much of an explanation on it, except what it says. In your paragraph (1)(b) you say the minister shall refer part—I think it's paragraph (1)(b)—shall refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator, and part of that assessment to a review panel. Can you give me an example of that?

Ms Brown: There may be cases where there are particular issues that you can resolve through mediation, where it's a very simple case of moving, relocating, or redesign in some cases, where you may want to have that dealt through mediation, and deal with the broader issues, the broader environmental effects, simply in the review panel.

The purpose of trying to write this in this way is to try to keep it as flexible as possible for the process, so that we can resolve issues in a non-conflict way through mediation where it's possible to do so, and continue the rest of the process through the panel.

Mrs. Campbell: I can see that. I can understand what you're doing, but I can't visualize where it might happen. Has that ever happened in the past?

Ms Brown: We haven't had the option for mediation in the guidelines, so this is fairly new. But you could imagine where you might have a case where there may be—I think Michel used this example the other day—an issue that's not directly an environmental one associated with a particular project, where you may want to use mediation to resolve the issues maybe surrounding a socioeconomic concern. Those can be resolved in that forum, and leave the broader environmental issues to the review panel.

Mrs. Campbell: My second concern is the new subclause (4) looks like clause 29. Is it?

Ms Brown: Yes, it is intended to replace clause 29 as well.

Mrs. Campbell: So you won't have clause 29. I just wondered, because there's very little explanation. Did you have something you wanted to say?

Mr. Bob Connely (Director General of Operations, Federal Environmental Assessment Review Office): No.

Mrs. Campbell: Okay.

Mr. Connely: Well, if the chairman will permit me to give you one example, and it's not an example that was used through the federal process but one that I recall that was used in the province of Quebec under their particular

[*Translation*]

Je ne suis pas certain d'être coupable de ce dont m'accuse le secrétaire parlementaire au sujet du programme de financement des intervenants.

M. Clark: Je vous complimente pour votre ingéniosité.

Le président: La présidence doit rejeter votre amendement parce qu'il va au-delà de la recommandation royale.

M. Clark: Vous auriez pu nous épargner tout cela, monsieur le président.

Le président: J'aime vous entendre discuter.

M. Taylor: Je pense que la reine vient de se prononcer.

Des voix: Ah, ah!

Mme Campbell: J'aurais deux questions à vous poser parce que je ne comprends pas au juste ce que vous voulez dire. À l'alinéa (1)b), vous dites que le ministre renverra, et je pense que c'est bien l'alinéa (1)b)—renverra une partie de l'évaluation environnementale à une médiation et une autre partie à une commission pour examen. Pouvez-vous me donner un exemple?

Mme Brown: Je pense à des questions particulières qui pourraient être réglées par médiation, lorsqu'il s'agit tout simplement d'un déménagement, d'une réinstallation ou d'une réaffectation, alors qu'il faudra pour des questions plus vastes, par exemple les répercussions sur l'environnement, s'en remettre à une commission.

Nous avons cherché à libeller l'article de manière à assurer la plus grande souplesse possible pour que les questions qui s'y prêtent puissent être réglées par médiation et que les autres soient, comme c'est le cas actuellement, soumises à l'examen d'une commission.

Mme Campbell: Je vois. Je comprends ce que vous voulez faire, mais je ne peux pas imaginer dans quels cas. Cela s'est-il fait par le passé?

Mme Brown: La médiation n'a pas été prévue dans les lignes directrices; elle est assez nouvelle. Il pourrait arriver—et je pense que Michel a utilisé cet exemple-là l'autre jour—qu'une question associée à un projet particulier n'ait pas directement rapport avec l'environnement, qu'on veuille régler par la médiation des questions de nature socio-économique, par exemple. Pour leur part, les questions plus vastes concernant l'environnement seraient soumises à l'examen d'une commission.

Mme Campbell: Ma deuxième question porte sur le nouveau paragraphe (4), qui ressemble à l'article 29. N'est-ce pas?

Mme Brown: Oui, il est censé le remplacer également.

Mme Campbell: Donc, l'article 29 sera supprimé. Je me posais la question parce qu'on nous a donné très peu d'explications. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Bob Connely (directeur général des opérations, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Non.

Mme Campbell: Parfait.

M. Connely: Si le président le permet, je vais vous donner un exemple. Il n'a rien à voir avec le gouvernement fédéral, car ce cas s'est produit dans la province de Québec dans le cadre de son propre processus d'évaluation

[*Texte*]

environmental assessment process, it involves a piece of a transmission line that was planned to be run through to the Île aux Coudres, in other words, underneath part of the St. Lawrence River. The overall project had been subject to environmental assessment, but the actual location of the trench and the way in which it would be constructed involved mediation, and was resolved by all the interested parties. That's why we're making this provision here to allow the maximum flexibility. There may be components of a project that can be resolved very effectively with the stakeholders.

Mrs. Campbell: Thank you. So you're going to remove clause 29 of Bill C-13 with that.

• 1735

Ms Brown: Yes.

The Chairman: Is there any further discussion on amendment G-28? The chairman has a slight dilemma in that we cannot deal with amendment G-28 until Mr. Taylor either calls for the vote on amendment N-48 or withdraws amendment N-48.

Mr. Clark: That was ruled out of order, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: Yes, you did rule it out of order.

The Chairman: No, not amendment N-48. The chair ruled the subamendment to G-28 out of order. Amendment N-48 was stood depending on the discussion on amendment G-28. But we cannot pass amendment G-28 until we deal with amendment N-48.

I think the intention was that he might feel that amendment G-28 dealt with his concerns, and therefore would...

Mr. Clark: He was so overwhelmed by amendment G-28 that he wouldn't even consider moving amendment N-48.

The Chairman: So either the chair hears that Mr. Taylor withdraws amendment N-48, or we will call the question on N-48.

Mr. Taylor: I think we should call the question on N-48. I still remain convinced that the clause as I've presented it is stronger than the government's clause.

The Chairman: The question is on N-48.

Amendment negatived

Mr. Taylor: I have a question. We had earlier, under *Definitions*, stood a clause I had proposed, a clause that introduced the definition for "interested parties". It had not been dealt with in the act other than in my amendments. Now the government is introducing "interested parties" in its amendment. Are we in a position to deal with the definition of "interested parties" as I had proposed earlier, or is there another intention on the table to deal with this matter now?

The Chairman: I am in the hands of the committee. It is amendment N-13 that Mr. Taylor is talking about. We would have to finish dealing with amendment G-28 first.

[*Traduction*]

environnementale. Il s'agit d'une ligne de transmission électrique qui devait être aménagée jusqu'à l'Île aux Coudres, autrement dit, sous les eaux du fleuve Saint-Laurent. Tout le projet avait fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais la question de l'emplacement de la tranchée et de sa construction a été soumise à la médiation et réglée par toutes les parties intéressées. La disposition que nous proposons vise donc à assurer la plus grande souplesse possible. Il se pourrait que certaines questions concernant un projet puissent être réglées efficacement en collaboration avec les intervenants.

Mme Campbell: Merci. Vous allez donc supprimer l'article 29 du projet de loi C-13.

Mme Brown: Oui.

Le président: Quelqu'un a-t-il autre chose à dire au sujet de l'amendement G-28. Le président est placé devant un dilemme parce que nous ne pourrons pas mettre l'amendement G-28 aux voix tant que M. Taylor n'aura pas demandé un vote au sujet de l'amendement N-48 ou ne l'aura pas retiré.

M. Clark: Il a été jugé irrecevable, monsieur le président.

M. Taylor: Oui, vous l'avez déclaré irrecevable.

Le président: Non, pas l'amendement N-48. C'est le sous-amendement au G-28 que la présidence a déclaré irrecevable. L'amendement N-48 a été reporté pendant qu'on discutait de l'amendement G-28. Nous ne pouvons cependant pas adopter l'amendement G-28 tant que nous n'aurons pas réglé le sort de l'amendement N-48.

L'idée était que l'amendement G-28 répondrait peut-être à sa question et que donc...

M. Clark: L'amendement G-28 l'a tellement pris par surprise qu'il n'a même pas pensé à demander le vote au sujet de l'amendement N-48.

Le président: De deux choses l'une, ou M. Taylor retire l'amendement N-48 ou la présidence le met aux voix.

M. Taylor: Je pense que nous devrions voter. Je demeure convaincu que l'article que j'ai proposé a plus de force que celui du gouvernement.

Le président: Passons au vote.

L'amendement est rejeté

M. Taylor: J'ai une question. Au moment de l'étude des *Définitions*, nous avons reporté un article que j'avais proposé, et qui aurait défini l'expression «parties intéressées». Elle n'apparaît nulle part dans la loi, sauf dans mes amendements. Le gouvernement parle maintenant de «parties intéressées» dans son amendement. Sommes-nous en mesure de préciser maintenant la définition de «parties intéressées», comme je l'avais proposé précédemment? Ou a-t-on l'intention de procéder autrement?

Le président: Je me remets entre les mains du comité. C'est de l'amendement N-13 que parle M. Taylor. Il nous faudrait d'abord en terminer avec l'amendement G-28.

[*Text*]

Mr. Clark: We have a definition of "interested parties" to propose, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: Okay, that is sufficient for me. I just wanted to clarify that before we concluded voting on this section because "interested parties", at this point, has not been defined.

Mr. Clark: Before we call, Mr. Chairman, I think there was a decision to deal with the definitions at the end of the process.

The Chairman: Okay. The question is on amendment G-28 as amended.

Amendment agreed to

Clause 25 as amended agreed to

On clause 26—*Appointment of mediator*

Mr. Clark: I move amendment G-29.

The Chairman: Any discussion on amendment G-29?

Mrs. Campbell: You have introduced some very interesting words here. . ."unbiased".

Ms Brown: The amendments in clause 26 are in response to many of the comments and views of witnesses we have heard over the last several months; they have expressed a concern that the same kind of criteria that are currently in the guidelines order were not being displayed in the bill. So they are being introduced here in clause 26 with respect to the mediator.

Also, the second part establishes a roster by which it will be fairly quick for the minister to choose various mediators along the way.

Mrs. Campbell: Because of qualifications? Maybe that should be amended.

The Chairman: The question is on G-29.

• 1740

Amendment G-29 agreed to

Clause 26 as amended agreed to

On clause 27—*Minister's determination*

Mr. Clark: I move amendment G-30. There is an additional change.

Ms Brown: The changes that were just made to the previous clause, allowed a process whereby the interested parties who were known at the time would be party to the mediation. This clause merely allows additional interested parties who may not be known. You may go through a process of mediation and we may discover that there's somebody else with an interest, to be added by the mediator at any time, to participate in the mediation.

Mrs. Campbell: Why wouldn't you just say: "additional interested parties"? There's an implication there, at least the way I read it on the quick, that you'd only get one chance at it—may allow "an additional interested party". Why not just, "may allow additional parties" or "additional interested parties"?

[*Translation*]

M. Clark: Nous avons une définition de «parties intéressées» à proposer, monsieur le président.

M. Taylor: Cela me suffit. Je voulais clarifier les choses avant que nous passions au vote parce que l'expression «parties intéressées» n'a pas encore été définie.

M. Clark: Avant de passer aux voix, monsieur le président, je tiens à rappeler aux membres du comité qu'on a décidé d'aborder les définitions à la toute fin.

Le président: D'accord. L'amendement G-28, modifié, est mis aux voix.

L'amendement est adopté

L'article 25, modifié, est adopté

Article 26—*Nomination du médiateur*

M. Clark: Je propose l'amendement G-29.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire au sujet de l'amendement G-29?

Mme Campbell: Vous avez introduit un mot assez intéressant ici. . . «impartiale».

Mme Brown: Des amendements ont été proposés à l'article 26 en réponse au très grand nombre de vues exposées par les témoins au cours des derniers mois; ils se sont dits préoccupés par l'absence totale, dans le projet de loi, des critères actuellement prévus par le décret sur les lignes directrices. C'est pourquoi ils ont été introduits ici à l'article 26 pour ce qui est du médiateur.

De plus, la deuxième partie de cet article prévoit l'établissement d'une liste de personnes parmi lesquelles le ministre pourra rapidement choisir divers médiateurs.

Mme Campbell: En raison de leur compétence? Des modifications s'imposent peut-être.

Le président: L'amendement G-29 est mis aux voix.

L'amendement G-29 est adopté

L'article 26, modifié, est adopté

Article 27—*Parties*

M. Clark: Je propose l'amendement G-30. Il y a un autre changement.

Mme Brown: En raison des changements qui viennent d'être apportés à l'article précédent, les parties intéressées identifiées à l'avance participeraient à la médiation. Cet article-ci permet simplement la participation d'autres parties intéressées qui pourraient ne pas être connues. On pourrait s'apercevoir au cours de la médiation que quelqu'un d'autre pourrait faire valoir ses intérêts, être autorisé par le médiateur à participer à la médiation.

Mme Campbell: Pourquoi ne diriez-vous pas tout simplement: «toutes les autres parties intéressées»? D'après ce que je vois, ce serait la seule occasion de le faire—d'autoriser «une autre partie intéressée». Pourquoi ne pas dire tout simplement «peut autoriser les autres parties» ou «toutes les autres parties intéressées»?

[*Texte*]

Mr. Clark: There's no attempt to limit.

Mrs. Campbell: I know, but there—

Mr. Clark: Mr. Chairman, could I call Mr. Andrews?

The Chairman: Do I have agreement from the committee to hear Mr. Andrews?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: I think the wording allows the mediator to add one party and then another at any other time. The wording currently says, "at any time". You would not want to say "parties" as you might unintentionally rule out the mediator from adding a singular party.

Mr. Clark: In that case, Mr. Chairman, if it read "the mediator may allow an additional interested party at any time", it would indeed provide for that, and limit the likelihood of Mrs. Campbell's interpretation being put on. It would be clear then that the option would be there to add "a party". I think, as it is now, her question is a legitimate one.

The Chairman: Would you read what you are proposing now, please?

Mr. Clark: It would read:

27. The mediator may allow an additional interested party, at any time, to participate in a mediation.

The Chairman: You're just moving "at any time" really.

• 1745

Amendment agreed to

The Chairman: Mr. Clark, the clerk and the chair would like you to read it one more time. We want to be sure we have the wording right. I am sure we do but we just. . .

Mr. Clark: The amendment reads as follows:

27. The mediator may, at any time, allow an additional interested party to participate in a mediation.

That wording is slightly different, Mr. Chairman. Heads are nodding to indicate that it is better.

The Chairman: With the corrected wording, we should vote on G-30 again.

Amendment agreed to

Clause 27 as amended agreed to

On clause 28—*Mediation*

The Chairman: We are dealing with G-31, which is on page 160.

Mr. Taylor: I have a subamendment to G-31 but I can't move it until clause 28 is moved.

Mr. Clark: I would leave G-31 with a minor change. After the word "mediator" in line 2 of subclause 28.(2), add the additional words "or a participant to the mediation".

[*Traduction*]

M. Clark: Nous n'avons pas cherché à poser de limite.

Mme Campbell: Je sais, mais. . .

M. Clark: Monsieur le président, est-ce que je pourrais faire appel à M. Andrews?

Le président: Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Je pense que le libellé permet au médiateur d'ajouter une partie, puis une autre à tout moment. Le texte dit actuellement «à tout moment». Vous ne voudriez pas dire «parties» parce que, sans le vouloir, vous empêcheriez le médiateur d'ajouter une seule autre partie.

M. Clark: Dans ce cas, monsieur le président, si l'article disait «le médiateur peut en tout temps autoriser une autre partie intéressée», toutes les possibilités seraient couvertes, et ce que dit M^me^ Campbell ne risquerait pas de se produire. Le médiateur pourrait à sa guise ajouter «une partie». Je pense que sa question est légitime.

Le président: Pourriez-vous nous lire ce que vous proposez maintenant, s'il vous plaît?

M. Clark: Le libellé serait le suivant:

27. Le médiateur peut en tout temps autoriser une autre partie intéressée à participer à la médiation.

Le président: En fait, nous n'avons fait que déplacer «en tout temps».

L'amendement est adopté

Le président: Monsieur Clark, le greffier et le président aimeraient que vous relisiez l'article une fois de plus. Nous voulons nous assurer que nous avons le bon texte. Je suis certain que c'est le cas, mais. . .

M. Clark: L'amendement est le suivant:

27. Le médiateur peut en tout temps autoriser une autre partie à participer à la médiation.

Le libellé est légèrement différent, monsieur le président. On me fait des signes de tête pour m'indiquer qu'il y a eu amélioration.

Le président: Maintenant que nous avons le bon libellé, nous devrions remettre l'amendement G-30 aux voix.

L'amendement est adopté

L'article 27, modifié, est adopté

Article 28—*Médiation*

Le président: Nous étudions l'amendement G-31, qui figure à la page 161.

M. Taylor: J'ai un sous-amendement au G-31, mais je ne pourrai pas le proposer tant que l'article 28 n'aura pas été proposé.

M. Clark: Je proposerais un tout petit changement à l'amendement G-31. Après le mot «médiateur» à la ligne 2 du paragraphe 28.(2), je proposerais d'ajouter les mots «ou un participant à la médiation».

[*Text*]

Mrs. Campbell: We will have to do it again where the word "mediator" is used in the third line.

Mr. Clark: But there it says "consent of the mediator or participant".

• 1750

The Chairman: Would you read subclause (2) again, please?

Mr. Clark: It reads:

No evidence of or relating to a statement made by a mediator or a participant to the mediation

—those are additional words, the six words there—

or a participant to the mediation during the course of and for the purposes of the mediation is admissible without the consent of the mediator,

—and add the additional words "or participant"—

in any proceeding before a review panel,

The rest of it remains as shown.

Mr. Taylor: So that's the amendment as moved.

Mr. Clark: That is G-31.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to introduce a subamendment to this amendment that's on the table. The clerk has a copy of it.

The Chairman: Yes.

Mr. Taylor: I understand it has been copied, and copies are now available to all members. Because G-31 did remove a clause of the original bill that I thought should remain, I'm adding back a part of the original bill into this amendment, and adding a piece of my amendment N-51 to this.

I accept what the government has proposed, but I want to add a piece of my own, and I want to return some of the original bill to its rightful place. Therefore, the subamendment that I move, which is in front of everybody by now, returns 28.(1), 28.(2) and 28.(2)(a) to the table, adds from my motion N-51 three sections through a paragraph (b), and would carry on to the minister's amendment, which then begins with:

A mediator shall, at the conclusion of the mediation,

By way of explanation, Mr. Chairman, what this does is allow the mediator to ensure that he or she is satisfied that the participants have had all the information they need. It ensures the points of consensus are specified. It ensures that consensus is the mediator's goal in the process, and it ensures that the opinions of the participants are set out clearly.

I'll be willing to entertain any questions, should there be any from the government or FEARO officials, and am willing to entertain any advice from the experts as well.

[*Translation*]

Mme Campbell: Nous devrons faire la même chose après le mot «médiateur» à la première ligne.

M. Clark: Mais là on dit «sauf consentement du médiateur ou du participant».

Le président: Pourriez-vous relire le paragraphe (2) encore une fois, s'il vous plaît?

M. Clark: Voici:

Sauf consentement du médiateur ou du participant,

. . .j'ai ajouté le mot participant. . .

les déclarations faites par le médiateur ou le participant

. . .j'ai modifié le texte légèrement ici. . .

dans le cadre de la médiation ne sont pas admissibles en preuve contre un organisme ou une personne habilités à contraindre des personnes à déposer en justice, notamment une commission ou un tribunal.

Le reste est le même.

M. Taylor: C'est donc l'amendement tel qu'il a été proposé.

M. Clark: C'est le G-31.

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais présenter un sous-amendement à l'amendement que nous examinons actuellement. Le greffier en a une copie.

Le président: Oui.

M. Taylor: Je crois comprendre qu'il a été photocopié et que tous les membres peuvent en obtenir une copie. Parce que le G-31 a supprimé un article du projet de loi original qui, à mon avis, aurait dû y demeurer, je tiens à ajouter une partie du projet de loi original à cet amendement, de même qu'une partie de mon amendement N-51.

J'accepte ce que le gouvernement a proposé, mais je tiens à y ajouter quelque chose et je voudrais que certains articles du projet de loi reprennent la place qui leur revient. Donc, le sous-amendement que je propose, et dont chacun a maintenant une copie, remet en question les paragraphes 28.(1) et 28.(2) et l'alinéa 28.(2)a), ajoute trois paragraphes de ma motion N-51 à l'alinéa b) et nous amènerait à l'amendement du ministre qui commence par:

Dès l'achèvement de la médiation, le médiateur. . .

Ainsi, monsieur le président, grâce à mon amendement, le médiateur pourrait être s'assurer que tous les participants ont eu accès à tous les renseignements nécessaires, que les points de consensus sont bien définis, que le consensus est recherché et que les vues des participants sont exposées clairement.

Je suis prêt à répondre à toutes les questions, qu'elles viennent du gouvernement ou des représentants du BFEEE, et à écouter également les avis que les experts pourront me donner.

[*Texte*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, I don't see in front of me the change to which Mr. Taylor is referring.

Mr. Taylor: I think it's behind you. This goes right at the beginning.

The Chairman: Mr. Taylor, we're having some difficulty understanding just exactly where you're amending G-31, where your amendment fits in.

Mr. Taylor: I can put it on record here, but I believe that behind me all this activity is sorting it out for the table.

• 1755

The Chairman: Okay.

Mr. Taylor: But I can indicate that my amendment would come right at line one of amendment G-31, and where the amendment ends, G-31 begins. So subclause 28.(1) is right where it sits, and the government's amendment follows right afterwards. It might require some number changes.

The Chairman: You're not deleting any of the government amendment; you're just adding yours in before it.

Mr. Taylor: Yes.

The Chairman: Crystal clear.

Mr. Clark: One of the objectives in the legislation is to provide the mediator with the maximum amount of flexibility to permit the process to work.

Secondly, there is a concept of confidentiality involved in the process that we also think is essential to successful mediation. It is our opinion that the proposed amendment is actually too restrictive and would retard rather than facilitate the successful operation of the mediation process.

Mr. Taylor: I'm confused, because I had thought that the government wanted to ensure, with this flexibility, that the mediator would want to have the best working relationship with all participants. Simply ensuring that all the participants have all the information they need is not too much to ask.

Does the government not believe that consensus is important in this process? By outlining that as such, does the government think that would not make it any better?

This was in the original bill. I'm not asking for something that wasn't previously examined and looked at and wasn't on the government's mind in the past. So I don't think I'm being out of line at all in suggesting that something doesn't work.

What I don't understand is why it was pulled out of there in the first place, which is why I'm asking to have it put back—to ensure that we understand what we're doing in this clause, that participants have information, that the mediator recognises it, and that the mediator looks for a consensus in the process.

Mr. Clark: To keep the process as simple as possible, I simply will go to Mr. Dorais and ask him to address the questions the honourable member has raised.

Mr. Michel Dorais (Executive Chairman, Federal Environmental Assessment Review Office): With your permission, Mr. Chairman, I shall speak to the committee as chairman of FEARO but also as someone who has conducted four environmental mediations before.

[*Traduction*]

M. Clark: Monsieur le président, je n'ai devant moi aucun des changements auxquels M. Taylor fait allusion.

M. Taylor: Je pense que c'est un jeu plus haut, au tout début.

Le président: Monsieur Taylor, nous avons de la difficulté à comprendre où exactement vous voulez amender le G-31, où porte votre amendement.

M. Taylor: J'entends du bruit derrière moi. Je pense qu'on est en train de mettre de l'ordre dans les documents.

Le président: D'accord.

M. Taylor: Mais je peux vous dire que mon amendement porte à la première ligne de l'amendement G-31 et que celui-ci commencerait où le mien s'arrête. Donc le paragraphe 28.(1) ne bouge pas, et l'amendement du gouvernement vient tout de suite après. Il faudrait peut-être changer les numéros.

Le président: Vous ne supprimez rien de l'amendement du gouvernement; vous ne faites qu'ajouter le vôtre au-dessus.

M. Taylor: Oui.

Le président: C'est clair comme de l'eau de roche.

M. Clark: Un des objectifs de la loi est que le médiateur dispose de la plus grande marge de manoeuvre possible afin que le processus puisse fonctionner.

Je pense aussi qu'il est important de préserver le caractère confidentiel pour que la médiation soit couronnée de succès. Nous estimons que l'amendement proposé est en fait trop restrictif et qu'il retarderait le processus de médiation au lieu de le faciliter.

M. Taylor: Je n'y suis plus, parce que je pensais que le gouvernement cherchait à ce que le médiateur, grâce à cette marge de manoeuvre, dit les meilleures relations de travail possibles avec tous les participants. Ce n'est pas trop demander que les participants aient accès à tous les renseignements nécessaires.

Le gouvernement ne croit-il pas que le consensus est important dans ce processus? Ne croit-il pas qu'il serait préférable de le préciser?

C'était dans le projet de loi original. Je ne demande rien qui n'ait pas déjà fait l'objet d'un examen et à quoi le gouvernement n'ait-pas déjà songé. A mon avis, quelque chose ne va pas.

Je ne comprends pas pourquoi cet article a été supprimé; aussi je demande qu'il reprenne sa place, pour que nous comprenions bien que les participants ont besoin de renseignements, que le médiateur doit le reconnaître et qu'il doit rechercher un consensus.

M. Clark: Pour que le processus demeure aussi simple que possible, je me contenterai de demander à M. Dorais de répondre aux questions que le député vient de soulever.

M. Michel Dorais (président, Bureau fédéral des examens des évaluations environnementales): Avec votre permission, monsieur le président, je m'adresserai au comité à titre de président du BFEEE, mais aussi en tant que personne ayant déjà effectué quatre médiations en matière d'environnement.

[*Text*]

The principle of conducting an environmental mediation is the willingness of the participants. If you don't have that, there's no possible mediation. If only one of the identified interested parties is saying that he doesn't want to play that game, he doesn't want to be in the process, then you cannot have any kind of mediation. So that's the fundamental principle.

Our experience has shown that in order to work, the mediator has to develop a relationship of confidence between the various parties and has to have at his or her disposal a vast area of possibilities to be as creative as possible, to bring the parties together. By trying to put a framework around the mediator to make sure he or she does the job that was given to him or her, we are in fact defeating the purpose of leaving that mediator with all the freedom and possibility they possibly can get out of the process. So it was FEARO's suggestion to try to simplify as much as possible the restrictive sort of framework we're putting around the mediator.

• 1800

The Chairman: The question is on the subamendment by Mr. Taylor to amendment G-31.

Subamendment negatived

Mr. Taylor: On a point of order, as I see it is nearing 6 p.m., and recognizing that Mrs. Campbell has gone to the House for an adjournment debate she's been requested to attend, I wanted to raise a couple of questions in the committee before we adjourned. I would like the committee to address them.

First, it's my understanding that this is the last meeting of this week, and that we might be losing our experts, Mr. Pannell and Mr. Andrews, for the remainder of the process. I'd like to know if that's correct.

Mr. Clark: Mr. Chairman, can I make a suggestion? We haven't yet dealt with amendment G-31. Perhaps we could dispense with it while the discussion is still fresh in our minds and then go to the points raised by Mr. Taylor.

Amendment G-31 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 28 as amended agreed to

The Chairman: We have discussion on the floor by Mr. Taylor regarding next week. Next week we will be meeting on Monday at 3.30 p.m., Tuesday at 9.30 a.m. and Tuesday afternoon. Other meetings are booked for the rest of the week if we need them.

A question has been asked about the participation of Mr. Pannell and Mr. Andrews. There was some indication earlier that perhaps they might not be available, but I'm advised that both gentlemen are available.

Mr. Andrews: Speaking for myself, I will endeavour to be available next week.

Mr. Pannell: We're both trying to be.

Mr. Taylor: I think their presence has been extremely valuable to this process. I'm very pleased that the committee was able to bring them to the table to allow them to participate in the process to this point. Always assuming the

[*Translation*]

Le principle sur lequel repose la médiation est la bonne volonté des participants. Si elle n'y est pas, la médiation est impossible. Si une seule des parties intéressées identifiées dit qu'elle ne veut-pas jouer le jeu, ni prendre part au processus, alors la médiation est impossible. C'est un principe fondamental.

L'expérience nous a montré que pour réussir, le médiateur doit faire en sorte que les diverses parties aient confiance les unes dans les autres, il doit avoir à sa disposition toutes sortes de possibilités pour faire preuve de la plus grande créativité possible, pour amener les parties à s'entendre. En définissant un cadre pour que le médiateur fasse le travail qu'on attend de lui, nous le privons en fait de la liberté dont il a besoin pour que le processus fonctionne. C'est pourquoi le BFEEE a proposé de simplifier autant que possible le cadre assez restrictif dans lequel le médiateur devra agir.

Le président: Je mets aux voix le sous-amendement de M. Taylor à l'amendement G-31.

Le sous-amendement est rejeté

M. Taylor: J'en appelle au Règlement. Il est près de 18 heures, et M^me^ Campbell est partie à la Chambre pour le débat d'ajournement auquel on lui a demandé d'assister. Je veux soulever un certain nombre de questions en comité avant que la séance soit levée. J'aimerais que le comité les examine.

Premièrement, je crois comprendre que c'est notre dernière réunion de cette semaine et que nous perdrons peut-être nos experts, MM. Pannell et Andrews. J'aimerais savoir si c'est exact.

M. Clark: Monsieur le président, puis-je faire une suggestion? Nous n'en avons pas encore terminé avec l'amendement G-31. Nous devrions peut-être battre le fer pendant qu'il est chaud et passer au vote. Nous pourrions ensuite revenir aux questions soulevées par M. Taylor.

L'amendement G-31 est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 28, modifié, est adopté

Le président: M. Taylor nous a demandé ce qui se passerait la semaine prochaine. La semaine prochaine nous nous réunirons lundi à 15h30, mardi à 9h30 et mardi après-midi. Nous avons prévu d'autres réunions pour le reste de la semaine pour le cas où nous en aurions besoin.

Une question a été posée au sujet de la participation de MM Pannell et Andrews. On nous avait laissé entendre plus tôt qu'ils ne seraient peut-être pas disponibles, mais on me dit maintenant qu'ils le sont tous les deux.

M. Andrews: Je ferai, pour ma part, tout ce que je peux pour être parmi vous la semaine prochaine.

M. Pannell: Nous espérons tous les deux être ici.

M. Taylor: Je pense que leur contribution a été extrêmement utile à nos travaux. Je suis très heureux que le comité ait pu les avoir jusqu'à maintenant. Pour mettre les chose au pire, si jamais MM Pannell et Andrews ne

[*Texte*]

worst, if for any reason Mr. Pannell and Mr. Andrews are unable to be here, I would like to put on record while they are here my appreciation to them, and thank them for their assistance. If they're able to be back next week, all the better; I'll be happy to repeat my remarks. But I felt it very important that they understand that this person at this end of the table very much appreciates their contributions.

Mr. Clark: We, too, have found the assistance of both men to be of value—not necessarily in the way we anticipated. We assumed we'd be sending people out to draft in an ongoing process. That perhaps wasn't quite as productive as we anticipated, but the alternative strategy adopted was probably more productive than we might have foreseen. There is perhaps a lesson to be learned here for other committees in terms of taking on tasks of this kind in the future. So I would join with my colleague in his words of appreciation.

• 1805

The Chairman: The chair recognizes the committee are very appreciative of the work of Mr. Andrews and Mr. Pannell. We have benefited greatly, I believe, in the last three or four days from their experience; and I believe they will try to be present with us next week.

I also want to add my thanks to both gentlemen for their participation; I am sure the progress we have made was certainly due to your assistance. I would also like to thank everybody else for their assistance this week; we hope that next week we make as good progress.

The Chairman: So, we will adjourn until Monday afternoon at 3.30 p.m., at which time I'll be calling clause 29.

[*Traduction*]

pouvaient se libérer la semaine prochaine, j'aimerais souligner pour le compte rendu combien nous avons apprécié leur présence, et les remercier de leur aide. S'ils peuvent nous revenir la semaine prochaine, tant mieux; je serai heureux de leur faire à nouveau mes compliments. Je veux toutefois qu'ils comprennent bien que la personne assise au bout de cette table apprécie énormément leur contribution.

M. Clark: Nous avons nous aussi trouvé votre aide très utile, même si elle n'a pas pris la forme à laquelle nous nous attendions. Nous avions cru que cela se traduirait par une rédaction sans fin. Les choses ne se sont pas passées comme nous l'avions prévu, mais la stratégie finalement adoptée s'est probablement révélée plus productive que nous l'avions espéré. Il y aurait peut-être là une leçon à tirer pour notre comité et tous les autres. Si nous nous engageons dans la même voie à l'avenir. Je me joins donc à mon collègue pour leur faire part de ma reconnaissance.

Le président: Au nom du comité, le président exprime sa reconnaissance à MM. Andrews et Pannell pour leur travail. Nous avons profité grandement, je pense, de leur expérience au cours des trois ou quatre derniers jours. Et je les crois lorsqu'ils me disent qu'ils essaieront d'être parmi nous la semaine prochaine.

Je les remercie aussi de leur participation; je suis certain que nous devons à leur aide une grande partie des progrès réalisés. Je remercie également tous les participants qui ont travaillé avec nous cette semaine. Nous espérons pouvoir faire d'aussi bons progrès la semaine prochaine.

Le président: La séance est levée jusqu'à lundi après-midi, 15h30; nous entreprendrons alors l'étude de l'article 29.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, Executive Chairman;

Karen Brown, Vice President, Policy and Regulatory Affairs;

Bob Connely, Director General of Operations.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales :

Michel Dorais, président exécutif;

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires;

Bob Connely, directeur général des opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 15

Monday, December 2, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 15

Le lundi 2 décembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

Lee Clark,
Parliamentary Secretary to
Minister of the Environment

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

Lee Clark,
secrétaire parlementaire du
ministre de l'Environnement

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
JAN 8 1992
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, DECEMBER 2, 1991
(17)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:53 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees. Bill Andrews and Brian Pannell, Consultants.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, Executive Chairman; Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs and Bob Connely, Director General of Operations.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

On Clause 29

Len Taylor moved,—That Clause 29 be amended by striking out lines 12 to 18 at page 17 and substituting the following therefor:

"**29.** (1) Where at any time after a project has been referred to mediation the Minister, following consultation with the mediator and the parties to the mediation, is of the opinion that with respect to any issue being considered the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all of the parties, the Minister may terminate the mediation with respect to any issues and refer the project or any such issue being addressed by the mediation to a review panel.

(2) Where a project or an issue has been referred to mediation and some or all of the parties to the mediation have reached a written agreement the Minister may, by order, require the parties to the agreement to comply with the agreement."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2: Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 29 be amended by striking out line 13 at page 17 and substituting the following therefor:

"been referred to a mediator the Minister is of"

PROCÈS-VERBAL

LE LUNDI 2 DÉCEMBRE 1991
(17)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 53 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bill Andrews et Brian Pannell, consultants.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Michel Dorais, président exécutif; Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires; Bob Connely, directeur général des opérations.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Article 29

Len Taylor propose,—Que l'article 29 soit modifié en remplaçant les lignes 7 à 12, à la page 17, par ce qui suit:

« **29.** (1) À tout moment après avoir demandé une médiation, s'il estime, après avoir consulté le médiateur et les parties à la médiation, que celle-ci a peu de chances de produire des résultats satisfaisants pour les parties en ce qui concerne tout ou partie des question examinées, le ministre peut y mettre fin pour une ou pour l'ensemble des questions et faire effectuer un examen du projet ou de toute question en cause dans la médiation par une commission.

(2) Lorsqu'il a demandé une médiation et que certaines ou l'ensemble des parties à la médiation sont parvenues à se mettre d'accord par écrit, le ministre peut, par décret, obliger les parties à l'accord à s'y conformer. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Lee Clark propose,—Que l'article 29 soit modifié en remplaçant (version anglaise), la ligne 13, à la page 17, par ce qui suit:

« been referred to a mediator the Minister is of »

And debate arising thereon;

Charles Caccia moved,—That the amendment be amended by adding after the word "Minister" the following words ", after consulting with mediator and all parties to the mediation,"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

The question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 29 was negatived.

On Clause 30

Lee Clark moved,—That Clause 30 be amended (a) by striking out line 19, at page 17, and substituting the following therefor:

"**30.** (1) Where a project is referred to a review"

(b) by striking out lines 24 and 25, at page 17, and substituting the following therefor:

"who

(i) are unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and who have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project, and

(ii) may have been selected from a roster established pursuant to subsection (2); and"

(c) by adding, immediately after line 26, at page 17, the following:

"(2) The Minister may establish a roster of persons, to act as members of any review panel to be established pursuant to paragraph (1)(*a*)."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 30, as amended, carried.

On Clause 31

Lee Clark moved,—That Clause 31 be amended (a) by striking out line 28, at page 17, and substituting the following therefor:

"with any regulations made for that purpose and with its term of"

(b) by striking out lines 39 to 41, at page 17, and substituting the following therefor:

"ronmental assessment of the project, including any mitigation measures and follow-up program, and"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 31 be amended by striking out line 34 at page 17 and substituting the following therefor:

"interested parties and the public an opportunity to participate in"

The question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 31 be amended by striking out line 37 at page 17 and substituting the following therefor:

"(i) the rationale conclusion and recommenda-"

Un débat s'ensuit, puis

Charles Caccia propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après «médiation», les mots «après avoir consulté le médiateur et toutes les parties à la médiation,»

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 29 est rejeté.

Article 30

Lee Clark propose,—Que l'article 30 soit modifié a) en remplaçant la ligne 13, à la page 17, par ce qui suit:

« **30.** (1) Le ministre, en consultation avec l'au- »

b) en remplaçant les lignes 18 et 19, à la page 17, par ce qui suit:

« personnes :

a) impartiales, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvues des connaissances ou de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévisibles du projet;

b) qui peuvent avoir été choisies sur la liste établie en vertu du paragraphe (2). »

c) en ajoutant après la ligne 19, à la page 17, ce qui suit:

« (2) Le gouverneur en conseil peut établir une liste de personnes qui peuvent être nommées membres d'une commission aux termes du paragraphe (1). »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 30, modifié, est adopté.

Article 31

Lee Clark propose,—Que l'article 31 soit modifié a) en remplaçant la ligne 21, à la page 17, par ce qui suit:

« mandat et aux règlements pris à cette fin : »

b) en remplaçant la ligne 31, à la page 17, par ce qui suit:

« à l'évaluation environnementale du projet, notamment »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 31 soit modifié en remplaçant la ligne 27, à la page 17, ce qui suit:

« aux parties intéressées et au public la possibilité de participer à »;

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Len Taylor propose,—Que l'article 31 soit modifié en remplaçant la ligne 29, à la page 17, par ce qui suit:

« *c*) établit un rapport assorti de sa justification, de ses conclu- »;

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 31, as amended, carried.

On Clause 32

Lee Clark moved,—That clause 32 be amended (a) by striking out line 35, at page 18, and substituting the following therefor:

"shall, for the purposes of enforcement, be"

(b) by adding, immediately after line 38, at page 18, the following:

"(6) No action or other proceeding lies or shall be commenced against a member of a review panel for or in respect of anything done or omitted to be done, during the course of and for the purposes of the assessment by the review panel."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 32 be amended by adding, immediately after line 38 at page 18 the following:

"(6) A review panel shall, upon application of an interested party, allow that party

(*a*) to attend any hearing held by the review panel and to be heard in person or represented by counsel; and

(*b*) to question witnesses and examine written evidence, documents and things that the panel considers necessary for conducting its assessment of the project."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Clause 32, as amended, carried.

On Clause 33

Len Taylor moved,—That Clause 33 be amended by striking out line 39 at page 18 and substituting the following therefor:

"**33.** Within thirty days after receiving a report submitted by a"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 33 be amended by striking out line 43 at page 18 and substituting the following therefor:

"priate to facilitate public access to the report, and shall advise the public that the"

After debate the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 33, as amended, carried.

On Clause 35

Lee Clark moved,—That Clause 35 be amended (a) by striking out lines 40 and 41, at page 19, and substituting the following therefor:

"graph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*), it shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design any follow up pro-"

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 31, modifié, est adopté.

Article 32

Lee Clark propose,—Que l'article 32 soit modifié a) en remplaçant les lignes 30 et 31, à la page 18, par ce qui suit:

« termes du paragraphe (1) sont, selon la procédure habituelle, assimilées aux »

b) en ajoutant après la ligne 33, à la page 18, ce qui suit:

« (6) Le membre d'une commission d'examen est soustrait aux poursuites et autres procédures pour les faits — actes ou omissions — censés accomplis dans le cadre d'un examen par la commission. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 32 soit modifié en ajoutant après la ligne 33, à la page 18, ce qui suit:

« (6) La commission permet à toute partie intéressée, sur demande de celle-ci:

a) d'assister à toute audience tenue par la commission et de se faire entendre en personne ou par entremise d'avocat;

b) d'interroger et de contre-interroger les témoins ainsi que d'examiner les preuves écrites, documents et autres pièces que la commission juge nécessaires en vue de procéder à l'examen dont elle est chargée. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

L'article 32, modifié, est adopté.

Article 33

Len Taylor propose,—Que l'article 33 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 18, par ce qui suit:

« **33.** Dans les trente jours suivant la réception du rapport du médiateur »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Lee Clark propose,—Que l'article 33 soit modifié en remplaçant la ligne 37, à la page 18, par ce qui suit:

« en favorise l'accès par le public de la manière »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 33, modifié, est adopté.

Article 35

Lee Clark propose,—Que l'article 35 soit modifié a) en remplaçant les lignes 30 et 32, à la page 19, par ce qui suit:

« de la mise en oeuvre conformément aux alinéas 16(1)*a*) ou 34(1)*a*) élabore, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'elle »

(b) by striking out lines 46 and 47, at page 19, and substituting the following therefor:

"subsection (1) shall, in accordance with any regulations made for that purposes, advise the public of"

(c) by striking out line 9, at page 20, and substituting the following therefor:

"adopted and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and"

After debate thereon, the amendment and Clause 35 were allowed to stand.

On Clause 36

Len Taylor moved,—That Clause 36 be amended by striking out lines 14 to 17 at page 20 and substituting the following therefor:

"completed, and that is signed by the minister is, in the"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 36 carried, on division.

On Clause 37

Lee Clark moved,—That Clause 37 be amended (a) by striking out line 32, at page 20, and substituting the following therefor:

"land claims agreement"

(b) by striking out lines 5 and 6, at page 21, and substituting the following therefor:

"Minister

(*a*) may, subject to section 38, enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel; and

(*b*) shall, in the case of a jurisdiction within the meaning of subsection 8(5) offer to consult and cooperate with that jurisdiction respecting the assessment of the environmental effects of the project."

(c) by striking out lines 15 and 16, at page 21, and substituting the following therefor:

"may, subject to section 38, enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel."

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding, after paragraph (*b*) the following:

"(*c*) shall ensure that the more stringent assessment process applies to the joint review panel"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived, on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

b) en remplaçant la ligne 1, à la page 20, par ce qui suit:

« conformément aux règlements pris à cette fin, les renseigne- »

c) en remplaçant la ligne 10, à la page 20, par ce qui suit:

« men par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation; »

Après débat, l'amendement et l'article 35 sont reportés.

Article 36

Len Taylor propose,—Que l'article 36 soit modifié en remplaçant les lignes 13 à 15, à la page 20, par ce qui suit:

« **36.** Le certificat signé par le ministre et où il est déclaré qu'une évalua- »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 36 est adopté avec dissidence.

Article 37

Lee Clark propose,—Que l'article 37 soit modifié a) en remplaçant (version anglaise) la ligne 32, à la page 20, par ce qui suit:

« land claims agreement »

b) en remplaçant les lignes 5 et 6, à la page 21, par ce qui suit:

« ministre :

a) peut, sous réserve de l'article 38, conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen conjointement avec celle-ci et pour déterminer les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par la commission;

b) est tenu, dans le cas d'une instance, au sens du paragraphe 8(5), d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation des effets environnementaux du projet. »

c) en remplaçant les lignes 15 et 16, à la page 21, par ce qui suit:

« peuvent, sous réserve de l'article 38, conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen conjointement avec celle-ci et pour déterminer les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par la commission. »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après l'alinéa *b*), ce qui suit:

« *c*) est tenu de veiller à ce que la procédure d'évaluation plus stricte s'applique à la commission d'examen conjoint »;

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

After further debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Charles Caccia moved,—That Clause 37 be amended by adding, immediately after line 16 at page 21 the following:

"(4) All details and provisions of any agreement to enter into a joint panel review shall be made public prior to the initiation of the joint panel hearings."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 37, as amended, carried.

On Clause 38

Lee Clark moved,—That Clause 38 be amended by striking out lines 17 to 26, at page 21, and substituting the following therefor:

"**38.** An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection 37(2) or (3) shall provide that the assessment of the environmental effects of the project shall include a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2) and be conducted in accordance with any additional requirements and procedures set out in the agreement and shall provide that

(*a*) the Minister shall appoint or approve the appointment of the chairperson or appoint a co-chairperson, and shall appoint at least one other member of the panel;

(*a*.1) the members of the panel are to be unbiased, free from any conflict of interest relative to the project and are to have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project;

(*b*) the Minister shall fix or approve the terms of reference for the panel;

(*b*.1) the review panel is to have the powers provided for in section 32;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 38 be amended by striking out line 33 at page 21 and substituting the following therefor:

(*e*) the panel's report will be published; and

(*f*) the assessment to be conducted by the panel will satisfy all the conditions of this Act and the regulations, if any, respecting assessments."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 38, as amended, carried on division.

On Clause 39

Len Taylor moved,—That Clause 39 be amended by striking out lines 35 to 40 at page 21 and substituting the following therefor:

"review panel with a jurisdiction referred to in subsection 37(1), the assessment conducted by that panel shall satisfy any requirements of this Act and the regulations and guidelines respecting assessments by a review panel."

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté.

Charles Caccia propose,—Que l'article 37 soit modifié en ajoutant après la ligne 16, à la page 21, ce qui suit:

« (4) Les dispositions détaillées d'une entente en vue d'établir une commission conjointe d'examen sont rendues publiques avant le début des audiences de cette commission conjointe. ».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 37, modifié, est adopté.

Article 38

Lee Clark propose,—Que l'article 38 soit modifié en remplaçant les lignes 17 à 27, à la page 21, par ce qui suit:

« **38.** Tout accord conclu aux termes des paragraphes 37(2) ou (3) contient une disposition à l'effet que l'évaluation des effets environnementaux du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 11(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

a) le ministre nomme le président, ou approuve sa nomination, ou nomme le coprésident et nomme au moins un autre membre de la commission;

a.1) les membres de la commission sont impartiaux, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvus des connaissances et de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévus du projet;

b) le ministre fixe ou approuve le mandat de la commission;

b.1) les pouvoirs prévus à l'article 32 sont conférés à la commission; »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 38 soit modifié en remplaçant la ligne 32, à la page 21, par ce qui suit:

e) le rapport sera publié;

f) l'examen effectué par la commission satisfera à toutes les exigences de la présente loi et, le cas échéant, des règlements en matière d'évaluation environnementale ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 38, modifié, est adopté avec dissidence.

Article 39

Len Taylor propose,—Que l'article 39 soit modifié en remplaçant les lignes 34 à 39, à la page 21, par ce qui suit:

« examen avec une instance visée au paragraphe 37(1), l'examen doit satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements et lignes directrices en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission. »

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 39 carried.

On Clause 40

Len Taylor moved,—That Clause 40 be amended by striking out lines 42 to 47 at page 21 and lines 1 to 4 at page 22 and substituting the following therefor:

"a review panel or mediation is required or permitted by this Act and the Minister is of the opinion that a process for assessing the environmental effects of projects that is followed by a federal authority under an Act of Parliament other than this Act or by a body referred to in paragraph 37(1)(*d*) would meet the requirements of this Act and the regulations, the Minister may approve the utilization of that process for an environmental assessment by a review panel or mediation under"

The question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 40 carried, on division.

On Clause 41

Len Taylor moved,—That Clause 41 be amended by adding, immediately after line 20 at page 22 the following:

"(*e*) any criteria established pursuant to paragraph 54(1)(*g*) are met."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 41 be amended by striking out line 15 at page 22 and substituting the following:

"required to be considered under subsections 11(1) and (2);"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent Clause 41 was allowed to stand.

Clause 42 carried.

At 6:02 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 39 est adopté.

Article 40

Len Taylor propose,—Que l'article 40 soit modifié en remplaçant les lignes 42 à 46, à la page 21, et les lignes 1 et 2, à la page 22, par ce qui suit:

« commission ou une médiation ou l'y oblige, et s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par une autorité fédérale sous le régime d'une autre loi fédérale ou par un organisme visé à l'alinéa 37(1)*d*) satisferait aux exigences de la présente loi et des règlements, le ministre peut autoriser l'emploi de ce processus pour une évaluation environnementale effectuée par une commission ou dans le cadre d'une médiation. »

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 40 est adopté avec dissidence.

Article 41

Len Taylor propose,—Que l'article 41 soit modifié en ajoutant après la ligne 15, à la page 22, ce qui suit:

« *e*) tous les critères fixés par application de l'alinéa 54(1)*g*) sont respectés. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 41 soit modifié en remplaçant la ligne 10, à la page 22, par ce qui suit:

« autres sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 11(1) et (2); »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 41 est réservé.

L'article 42 est adopté.

À 18 h 02, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Monday, December 2, 1991

• 1556

The Chairman: I will now call the meeting to order. Welcome to the legislative committee on Bill C-13. When we finished off last Thursday, we had just carried clause 28.

On clause 29—*Subsequent reference to review panel*

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Mr. Chairman, before we begin, I just want to draw the attention of the committee members to a matter affecting all of us. I got to thinking after our week's worth of meeting last week, and I felt a great dealt of sympathy for our interpreters. Before we start, I just want to express my appreciation to the interpreters who are having to put up with all of us through this process. Last week I noticed that about 95% or 96% of our language usage is English. A lot of the words we use are colloquial in nature, sometimes in fun, and it must be very difficult for our interpreters to deal with. I just wanted to put on the record my appreciation and thanks to them for the work they're doing.

The Chairman: I am sure the chair and all the committee members agree with you.

Mr. Taylor: I say that because I don't expect it's going to get any better.

I would like to move amendment N-52, that clause 29 of Bill C-13 be amended by striking out lines 12 to 18 at page 17 and substituting the following. . .and I will spare the committee having to listen to the amendment. By way of rationale, let me say that the amendment ensures that mediation may be terminated only following consultation with the mediator and the parties involved, as set out in the proposed subclause 29.(1). As well, the amendment allows for one issue to be referred to a review panel and not necessarily the entire mediation. The final section enforces compliance among those who have reached a written agreement with the minister.

I will leave it at that for now, Mr. Chairman. We will follow up with other comments, should they be necessary, after I hear from the government or FEARO officials.

• 1600

Mr. Lee Clark (Parliamentary Secretary to Minister of the Environment): Just very briefly, Mr. Chairman, it is our opinion that the essence of the proposed amendment, N-52, has actually already been addressed in clause 25 when we moved and approved amendment G-28. It would be our opinion that it doesn't serve a useful purpose, so we would oppose the amendment.

The Chairman: Do you want any further comments, Mr. Taylor?

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le lundi 2 décembre 1991

Le président: La séance est ouverte. Bienvenue au Comité législatif chargé du projet de loi C-13. Nous avons terminé notre réunion de jeudi dernier en adoptant l'article 28.

Article 29—*Examen par une commission*

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Monsieur le président, avant que nous ne commencions, je voudrais attirer l'attention des membres du comité sur une question qui nous intéresse tous. Après nos réunions de la semaine dernière, j'ai éprouvé beaucoup de sympathie pour nos interprètes. Avant de commencer, je voudrais simplement exprimer ma reconnaissance aux interprètes à qui nous avons beaucoup compliqué la tâche. La semaine dernière, j'ai remarqué que nous avions utilisé l'anglais à 95 ou 96 p. 100. Nous employons souvent un langage familier et nous faisons parfois des plaisanteries, ce qui doit être très difficile à rendre pour nos interprètes. Je tenais simplement à les remercier de leur travail.

Le président: Tous les membres du comité sont certainement d'accord avec vous.

M. Taylor: Si je dis cela, c'est parce que je ne me m'attends pas à ce que nous nous améliorions.

Je voudrais proposer l'amendement N-52 ainsi libellé: Il est proposé que l'article 29 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 7 à 12, page 17, de ce qui suit. . . Et je vous épargnerai la lecture du texte intégral. À titre d'explication je dirai simplement que cet amendement vise à faire en sorte que le ministre ne puisse mettre fin à la médiation qu'après avoir consulté le médiateur et les parties en cause, tel que prévu, au paragraphe 29(1). D'autre part, il sera possible de soumettre une question seulement à une commission plutôt que l'ensemble de la médiation. Le dernier paragraphe permet d'obliger les parties à se conformer à l'accord conclu par écrit avec le ministre.

Je n'en dirai pas plus pour le moment, monsieur le président. Nous formulerons d'autres observations, si nécessaire, après avoir entendu les représentants du gouvernement ou du BFEEE.

M. Lee Clark (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement): En deux mots, monsieur le président, nous croyons que la teneur de l'amendement N-52 proposé est déjà incluse dans la modification G-28 se rapportant à l'article 25, qui a été approuvée. Cet amendement est donc inutile selon nous et nous nous y opposons.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Taylor?

[*Text*]

Mr. Taylor: Only to say that we're not on a good track here. When Mr. Clark says it serves no useful purpose, I have to say that I disagree with him entirely or I wouldn't have moved the amendment to begin with. I feel that it serves a very useful purpose and ensures that this process works much better than as set out in the original bill. However, if that's the—

Mr. Clark: In the original bill, yes, but I was referring to amendment G-28.

Mr. Taylor: Well, I'll leave it at that, Mr. Chairman.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We shall move to amendment G-32, page 164.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would move amendment G-32, and I anticipate that you will then tell me that you cannot accept that, and we must therefore vote against clause 29—because I'm moving to strike clause 29.

The Chairman: I think you're anticipating something from the chair that probably wasn't going to happen.

Mr. Clark: Oh. In that case, I withdraw my anticipation.

The Chairman: I might on your next one.

Mr. Caccia (Davenport): On amendment G-32, with your permission I would like to introduce a subamendment whereby, after the word "Minister" on line 13, the following will be inserted:

after consulting with the mediator and all parties to the mediation

and then continuing with the balance of the clause.

The text of this subamendment is here, Mr. Chairman, and it simply has the purpose of ensuring that the minister of the day will carry out a consultation with the mediator as well as with all the parties. I submit it for your consideration and that of the government.

Mr. Clark: Mr. Chairman, just going back to my point of anticipation so we clearly understand where we're at, in light of the changes that were already approved for clause 25, it is our opinion, going back to the words I used before, to which my honourable friend took some exception, that clause 29 no longer serves a purpose in light of the amendments passed for clause 25. Therefore, in light of the fact that we cannot delete clause 29, I would propose to vote against clause 29, and therefore I would also have to vote against any proposed amendments to clause 29.

• 1605

Subamendment negatived

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Shall clause 29 carry?

Mr. Taylor: Maybe the government wishes to caucus on this one before. . . Mr. O'Kurley has some very interesting ideas and I think he should be allowed to express them.

Mr. Stevenson (Durham): We don't have a week to hear them.

[*Translation*]

M. Taylor: Je dirais seulement que nous ne sommes pas sur la bonne voie. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Clark pour dire que cet amendement est inutile, sans quoi je ne l'aurais pas proposé. Je crois, au contraire, qu'il est très utile et qu'il permet de mieux faire fonctionner ce processus que les dispositions prévues au départ dans le projet de loi. Cependant, si tel est. . .

M. Clark: Les dispositions prévues au départ, d'accord, mais je parlais de l'amendement G-28.

M. Taylor: Eh bien, je n'insiste pas, monsieur le président.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Nous passons à l'amendement G-32, page 164.

M. Clark: Monsieur le président, je propose l'amendement G-32, mais je m'attends à ce que vous le déclariez irrecevable. Nous devrons donc voter contre l'article 29 étant donné que je propose de biffer cet article.

Le président: Il n'est pas sûr que je réagisse comme vous vous y attendez.

M. Clark: Dans ce cas, je retire ce que j'ai dit.

Le président: Mais je pourrais le faire la prochaine fois.

M. Caccia (Davenport): À propos de l'amendement G-32, si vous le permettez, je voudrais proposer un sous-amendement ayant pour effet d'insérer ce qui suit à la ligne 13 de la version anglaise, après le mot «Minister»:

after consulting with the mediator and all parties to the mediation

et le reste de l'article n'est pas modifié.

Le texte de ce sous-amendement se trouve ici, monsieur le président. Il vise simplement à faire en sorte que le ministre consulte le médiateur ainsi que toutes les parties. Je propose au gouvernement de l'examiner.

M. Clark: Monsieur le président, pour que nous sachions exactement où nous en sommes, étant donné les changements déjà approuvés au sujet de l'article 25, nous estimons que l'article 29 n'est plus utile, pour reprendre les paroles qui n'ont pas plu à mon collègue. Par conséquent, comme nous ne pouvons pas supprimer l'article 29, je propose de voter contre cet article, si bien que je devrai également voter contre les modifications proposées à l'article 29.

Le sous-amendement est rejeté

Le sous-amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

Le président: L'article 29 est-il adopté?

M. Taylor: Les membres du gouvernement désirent peut-être se consulter au sujet de cet article avant. . .M. O'Kurley a émis des idées très intéressantes et je crois qu'il faudrait lui laisser l'occasion de les exprimer.

M. Stevenson (Durham): Nous n'avons pas toute la semaine pour les entendre.

[*Texte*]

Clause 29 negatived

On clause 30—*Appointment of review panel*

The Chairman: We are dealing with amendment G-33 on page 166.

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman, and it is as presented. There are no additional proposed changes. We do want both the amendment and the clause to pass this time, Mr. Chairman.

The Chairman: Any further discussion on amendment G-33?

Mr. Clark: Would you like Ms Brown to provide a brief word of explanation?

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): The amendment to this clause reflects many of the comments that the committee has heard about the need to provide some criteria in the bill itself for appointment of members for panel reviews. The criteria are similar to those in the Guidelines Order and also provide for the establishment of a roster.

Mr. Robitaille (Terrebonne): Is this a good amendment?

Ms Brown: Yes, this is a good amendment.

Mr. Clark: On a point of information, Mr. Chairman, I would like to indicate that government members do on occasion vote against government proposals, as attested to in the last instance.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 30 as amended agreed to

On clause 31—*Assessment by review panel*

Mr. Clark: I move amendment G-34, on page 169, with no further changes, Mr. Chairman.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

• 1610

Mr. Taylor: I have three amendments that could be discussed at this stage.

The first amendment relates to paragraph 31.(b) at line 33 and adds the words "interested parties and" so that it would read:

(b) hold hearings in a manner that offers interested parties and the public an opportunity to participate in the assessment;

I will write that one out for you.

Mr. Caccia: Can Mr. Taylor indicate what the difference is between paragraph 31.(b) and his amendment?

Mr. Taylor: The amendment adds the words "interested parties". Perhaps I should explain.

Mr. Caccia: Doesn't the word "public" include interested parties?

Mr. Taylor: In an amendment on Thursday afternoon, the government introduced the term "interested parties" to us. The words "interested parties" will be defined in the definitions; therefore, it is a specific term that goes beyond

[*Traduction*]

L'article 29 est rejeté

Article 30—*Commission*

Le président: Nous examinons l'amendement G-33, page 166.

M. Clark: Monsieur le président, je propose la motion telle qu'elle se présente. Nous ne proposons aucun changement supplémentaire. Nous voulons que l'amendement et l'article soient adoptés en même temps.

Le président: Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet de l'amendement G-33?

M. Clark: Voudriez-vous que M^me^ Brown vous fournisse quelques brèves explications?

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et Affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Cet amendement reflète les nombreuses observations qui ont été faites au comité quant à la nécessité de prévoir, dans le projet de loi, des critères pour la nomination des membres de la Commission. Les critères sont les mêmes que ceux des lignes directrices, et ils prévoient également l'établissement d'une liste.

M. Robitaille (Terrebonne): Est-ce un bon amendement?

Mme Brown: Oui.

M. Clark: Monsieur le président, je voudrais préciser qu'il arrive parfois aux membres du gouvernement de voter contre les propositions du gouvernement, comme nous venons de le voir.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 30 est adopté tel que modifié

Article 31—*Commission d'évaluation environnementale*

M. Clark: Je propose l'amendement G-34, page 169, sans changement supplémentaire, monsieur le président.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

M. Taylor: J'ai trois amendements que nous pourrions examiner maintenant.

Le premier modifie le paragraphe 31.b), à la ligne 27 auquel il ajoute les mots «parties intéressées et», ce qui donne le libellé suivant:

b) tient des audiences de façon à donner aux parties intéressées et au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet;

Je vais vous l'écrire.

M. Caccia: M. Taylor peut-il nous dire quelle est la différence entre le paragraphe 31.b) et son amendement?

M. Taylor: L'amendement ajoute les mots «parties intéressées». Je vais vous expliquer pourquoi.

M. Caccia: Le mot «public» ne comprend pas les parties intéressées?

M. Taylor: Jeudi après-midi, le gouvernement a présenté un amendement où il était question des «parties intéressées». Ces mots seront inclus dans les définitions. Il s'agit d'un terme très précis qui va plus loin que le mot «public».

[*Text*]

the public. When we are talking about assessment by a review panel and we are setting up regulations in terms of reference, we should at this point include the words "interested parties" when we are dealing with the public hearing process.

Perhaps this may be an opportunity to ask one of our experts to simply add to that, if Mr. Pannell or Mr. Andrews wishes to do so.

The Chairman: Is there a consent of the committee to ask Mr. Andrews or Mr. Pannell?

Some hon. members: Agreed.

Mr. William Andrews (Executive Director, West Coast Environmental Law): As Mr. Taylor said, "interested parties" is a term introduced with mediations. At this point in time, the clauses in the bill to do with review panels don't refer to an interested party. Therefore, there is something of an imbalance in the sense that a person can be an interested party participating in a mediation—and we have procedures now to allow that issue and the mediation to be referred back to a review panel—but in the bill itself, there is no mention of an interested party at the review panel stage.

So this amendment would introduce the concept of an interested party at the review panel stage. It wouldn't define what exact rights and responsibilities attach to that status. This would be left to regulations. It wouldn't in any way interfere with the opportunities for members of the public to participate, but it would provide the springboard, as it were, for regulations to define in more detail what this interested party status means in practice.

• 1615

Mr. Caccia: In your opinion, to what extent does the word "public" exclude interested parties?

Mr. Andrews: There is an important distinction in that any member of the public can apply to be an interested party, but there will be groups who want to participate in these hearings in an intensive way—beyond the kind of participation that other members of the public will want. Especially when you get into technical hearings where you're involved in intensive sessions, you want to have a status that people can apply for so that they, for example—

Mr. Caccia: Perhaps I should ask whether paragraph 31.(b), as is presently proposed, excludes hearings at which interested parties would be participating.

Mr. Andrews: It doesn't exclude an interested party, but it doesn't set the stage for regulations to elaborate the roles and responsibilities of the interested parties. So the proposed amendment would allow the development of rules and regulations which would allow environmentalists or any other group who wanted to participate in the review panel in an intensive way, to do so.

Mr. Caccia: But on line 34 it says "an opportunity to participate in the assessment". What is missing there, in your opinion? The terminology that would refer to the capacity to ask questions—would that be excluded in the way it is worded right now?

[*Translation*]

Chaque fois que nous parlons de l'examen par une commission et du mandat de cette dernière, il faudrait inclure les mots «parties intéressées».

C'est peut-être l'occasion de demander à l'un de nos experts de faire quelques observations, si M. Pannell ou M. Andrews le désirent.

Le président: Le comité est-il d'accord pour demander des explications à M. Andrews ou M. Pannell?

Des voix: D'accord.

M. William Andrews (directeur général, West Coast Environmental Law): Comme l'a dit M. Taylor «les parties intéressées» est une expression associée à la médiation. Pour le moment, les articles du projet de loi concernant la Commission d'évaluation environnementale ne font pas mention des parties intéressées. Par conséquent, il manque quelque chose en ce sens qu'une personne peut être une partie intéressée qui participe à une médiation—et nous avons maintenant un mécanisme qui permet de renvoyer une question ou la médiation à une commission—mais aucune mention n'est faite dans le projet de loi de la participation des parties intéressées à l'examen de la commission.

Par conséquent, cet amendement remédie à cette lacune. Il ne définit pas quels sont exactement les droits et responsabilités des parties intéressées. Sa définition sera donnée dans le règlement. Cela n'empêchera aucunement le grand public de participer, mais cela permettra de mieux définir dans le règlement quels sont, en pratique, les droits et obligations des parties intéressées.

M. Caccia: À votre avis, dans quelle mesure le mot «public» exclut-il les parties intéressées?

M. Andrews: Il y a là une distinction importante en ce sens que n'importe quel citoyen peut demander à être considéré comme partie intéressée; il vote que certains groupes voudront participer à ces audiences de façon plus intensive. Surtout pour les audiences à caractère technique, il est souhaitable que certains puissent demander ce statut spécial, par exemple...

M. Caccia: Je devrais peut-être vous demander si, tel qu'il se présente actuellement, le paragraphe 31.b) empêche les parties intéressées de participer à certaines audiences.

M. Andrews: Non, mais cela ne permet pas de prendre des règlements précisant le rôle est les responsabilités des parties intéressées. Or, l'amendement proposé permettrait d'élaborer des modalités autorisant les environnementalistes ou les autres groupes qui désirent à participer de façon intensive aux audiences de la commission.

M. Caccia: Mais à la ligne 27, il est dit que le public a «la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet». Quelle lacune voyez-vous là? Pensez-vous que ce libellé ne permet pas de poser des questions?

[*Texte*]

Mr. Andrews: It's not a question of exclusion. Regulations could break up the public into different groups and give them different rights and responsibilities. Certainly it would have to if it were left as it's worded now. The advantage of putting in "interested parties" is that it signals the intention to create different groups, in other words, the intention to have the concept of an "interested party" as being different from an ordinary member of the public.

Mr. Caccia: Mr. Andrews, I'm asking you these questions because it would be a pity, by way of amendments, to legislate in such a narrow manner as to actually reduce the impact of this particular clause as presently written. To me it seems that with paragraph 31.(b), and I may be wrong, you provide the broadest possible stage.

Your intervention seems to indicate that you would broaden the stage for participation by way of this amendment, and I have difficulty reconciling these two concepts. In other words, by drawing this distinction, are we not going to further narrow the scope of public involvement?

Mr. Andrews: My interpretation is that this amendment would not narrow the scope of involvement of the public. The scope of the involvement of the public would remain as is, and the details would be set out in regulations.

Mr. Caccia: Thank you.

Mr. Taylor: Mr. Andrews, how does "interested parties" relate to "stakeholders" in terms of definitions? Are we talking about the difference between a "public", who are often seen as those who oppose a proposal, and "stakeholders", who are often proponents? I'm not sure I have developed the definitions as best I can, but does this not ensure the attendance at the public hearings of stakeholders and proponents and those who share the proponent's interest in a project?

Mr. Andrews: Yes, this would be a vehicle through which those parties who wanted to support a proposal and who wanted to do so in an intensive involvement in a review panel, would be able to do so. Of course the procedures would almost certainly be flexible enough that anyone, as a member of the public, could support or oppose the proposal. However, if they wanted to be participating on a daily basis, to be receiving copies of all the correspondence, to have the right to ask questions—a wide variety of procedural matters that apply to people who are intensively involved in the review panel—then they would want to be considered an interested party, and this amendment would allow that category to be fleshed out in the regulations.

• 1620

Mr. Clark: First I will offer the observation that in reading both the bill and the proposed amendment I would have thought that the proposed amendment is more restrictive than the actual proposal.

I would ask Mr. Dorais to comment, if he could, upon the proposed amendment, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

M. Andrews: Le problème n'est pas là. Le règlement pourrait diviser le public en plusieurs groupes qui auraient chacun des droits et des responsabilités différents. Ce sera certainement le cas si le libellé actuel est maintenu. L'avantage de mentionner les «parties intéressées» est que cela indique l'intention de créer des groupes différents; autrement dit, de distinguer les «parties intéressées» du public en général.

M. Caccia: Monsieur Andrews, si je vous pose ces questions, c'est que je trouverais très dommage qu'en apportant des amendements nous rétrécissions la portée de cet article de la loi. À mon avis, le libellé actuel du paragraphe 31.b) offre le maximum de latitude, mais je me trompe peut-être.

Vous semblez dire que cet amendement élargirait les possibilités, mais j'ai du mal à concilier ces deux concepts. Autrement dit, en apportant cette distinction, n'allons-nous pas trop rétrécir le champ de la participation du public?

M. Andrews: Selon moi, cet amendement ne rétrécirait pas le champ de la participation du public. Il resterait tel qu'il est et le règlement en préciserait les modalités.

M. Caccia: Merci.

M. Taylor: Monsieur Andrews, quelle différence voyez-vous entre «les parties intéressées» et les «intervenants»? Est-ce à peu près la même différence qu'entre le «public», qui représente souvent les personnes qui s'opposent à une proposition, et les «intervenants» qui sont souvent les auteurs de ces propositions? Je ne suis pas certain d'avoir établi la meilleure définition qui soit, mais cela ne permet-il pas de permettre aux intervenants et à ceux qui partagent ces intérêts dans un projet de participer à des audiences publiques?

M. Andrews: Oui, cela permettrait aux parties intéressées de soutenir une proposition en participant intensivement aux audiences d'une commission. Bien entendu, la procédure serait certainement suffisamment souple pour permettre à n'importe quel membre du public d'appuyer la proposition ou de s'y opposer. Cependant, si un citoyen veut participer à toutes les journées d'audience, recevoir copie de toute la correspondance échangée, avoir le droit de poser des questions—il y a divers éléments procéduraux qui s'appliquent à ceux qui participent de façon intensive aux travaux de la commission—il voudra sans doute être considéré comme partie intéressée, catégorie qui pourra être créée dans le règlement grâce à cet amendement.

M. Clark: Tout d'abord, après avoir lu tant le projet de loi que l'amendement proposé, il me semble que cet amendement pose davantage de restrictions que la proposition initiale.

Je demanderais à M. Dorais de nous parler, s'il le peut, de l'amendement proposé, monsieur le président.

[*Text*]

Mr. Michel Dorais (Executive Chairman, Federal Environmental Assessment Review Office): I'd like to bring a point here. We were discussing it just before the committee hearings, and we have a difference of opinion there.

At the outset, I should say that we are of the opinion that technically the amendment does not make much difference in terms of application. In other words, "members of the public", in our mind, obviously includes interested parties.

The members of the committee, though, might wish to pay some attention to the message that is sent by including "interested parties" in that sentence. We've included it in mediation, but it's a dangerous parallel to make because the mediation is a closed process while the public hearing is an open process. The first principle of the public hearing process is that it's open to the public. Anyone coming in front of the panel can say anything, ask any questions.

By introducing "public and interested parties", the message that could be understood by certain people is that there are first-class interveners at a panel hearing and second-class interveners at a panel hearing. Some persons have the right to ask some questions but others don't. In my personal view, that would be philosophically different from the approach proposed in the bill, which is to give access to any citizen who wants to express an opinion.

I think what Mr. Andrews is referring to are procedural arrangements. It is obvious that in certain hearings you get into very technical stuff, and it is not necessarily accessible to the general public simply because the substance gets very complicated. In that case, it happens that hearings are held in the morning or in the afternoon and specialists come and ask questions and there are some exchanges there.

There is also the participant funding process, which is a selective process and gives money to certain groups that are more organized than the average citizen. That's all happening at the procedural level, and it varies from panel to panel.

However, the one message I felt uncomfortable with is the fact that we're saying that there's the public and there's somebody else there, who are called interested parties. They could be lawyers, representatives of an environmental group, the president of a company... Does the president of a local company have a standing different from Mrs. X or Mr. Y who lives on the street behind the project? In my view, that's a dangerous sort of concept to introduce in the legislation.

Amendment negatived

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I have a quick question before I introduce my next amendment. I'm just wondering if I could pose a question to Mr. Clark. Would that be in order?

The Chairman: The Chair will let you pose a question to Mr. Clark.

Mr. Taylor: Okay. At paragraph 31.(b), the bill talks about offering the public an opportunity to participate in the assessment. Does the government's interpretation of the word "participate" mean the right to ask questions?

[*Translation*]

M. Michel Dorais (président exécutif, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): J'aimerais rappeler quelque chose. Nous en avons discuté avant le début de la séance, et il y a divergence d'opinions ici.

Je vous dis tout de suite que, à notre avis, cet amendement ne change rien du point de vue technique, quant à l'application de l'article. En d'autres mots, pour nous, le mot «public» comprend de toute évidence les parties intéressées.

J'attirerai cependant l'attention des membres du comité sur le message que représentera l'inclusion des termes «parties intéressées» dans cette phrase. Nous l'avons inclus dans les articles sur la médiation. Cependant, le parallèle est dangereux parce que la médiation est un processus fermé alors que l'audience publique est un processus ouvert. Le principe de base de l'audience publique, c'est que le public peut y participer. Quiconque peut se présenter devant la commission, faire des observations et poser des questions.

Si l'on ajoute les termes «parties intéressées», certains pourraient comprendre qu'il existe deux catégories d'intervenants aux audiences de la commission. Certains intervenants auraient le droit de poser des questions, les autres pas. À mon avis, il y aurait une différence de principe par rapport à ce qui est préconisé dans le projet de loi, c'est-à-dire de permettre à tout citoyen qui désire exprimer une opinion de participer au processus.

Ce dont M. Andrews parle, ce sont des arrangements procéduraux. Il est évident que dans certaines audiences, on parle de choses très techniques, ce qui a parfois pour effet de limiter la participation du grand public. Dans de tels cas, les audiences sont généralement tenues le matin ou l'après-midi, des spécialistes viennent poser des questions et il y a des échanges.

Il y a aussi la question du processus de financement des participants, processus sélectif dans le cadre duquel des fonds sont versés à certains groupes plus organisés que le citoyne moyen. Tout cela relève de la procédure, et cela varie d'une commission à l'autre.

Cependant, je n'aime pas tellement l'idée que l'on établisse des catégories, d'une part le public, d'autre part quelqu'un d'autre, que l'on appelle «partie intéressée». Il pourrait s'agir d'avocats, de représentants de groupes écologiques, du président d'une société... Le président d'une société locale a-t-il un statut particulier par rapport à M. ou M^me^ Tout-le-Monde qui habite la rue derrière le projet? À mon avis, il serait dangereux d'introduire un tel concept dans la mesure législative.

L'amendement est rejeté

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais poser une brève question avant de présenter mon prochain amendement. En fait, j'aimerais poser ma quesion à M. Clark. Est-ce que cela serait conforme au règlement?

Le président: Le président vous autorise à poser une question à M. Clark.

M. Taylor: D'accord. À l'alinéa 31.b), on parle dans le projet de loi de donner au public la possibilité de participer à l'évaluation. Est-ce que l'interprétation que fait le gouvernement du mot «participer» comprend également le droit de poser des questions?

[*Texte*]

Mr. Clark: Yes, that's our understanding, I think.

Mr. Taylor: If that's the case, perhaps I may withdraw the amendment at line 35 that I just distributed. I distributed two amendments on that page. The first talks about providing an opportunity for interested parties to question witnesses. If indeed "participate" does mean the right to ask questions, then I do believe that would be redundant and I don't need to take up the committee's time to amend the legislation.

• 1625

Mr. Clark: I think Mr. Dorais's explanation just a couple of moments ago covered that, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: I will then move to the other amendment on that page and I would like to move, in line 37 of page 17, to add "rationale" between "the" and "conclusions".

Mr. Clark: . . ."the rationale, conclusions"—

Mr. Taylor: Yes, there should be a comma after "rationale"; "the rationale, conclusions and recommendations of the panel" is the way it would read.

Mr. Clark: That is acceptable, Mr. Chairman.

The Chairman: Is it acceptable by the government side?

Amendment agreed to

Clause 31 as amended agreed to

On clause 32—*Hearing of Witnesses*

Mr. Clark: I move amendment G-35, Mr. Chairman. No changes. It is as you see it. Would you like a brief explanation?

Ms Brown: The amendment, in particular the addition of subclause 32.(6), has been added to provide review panel members protection from lawsuits arising out of any comments they may make or anything they may do in good faith, during the conduct of a review panel, and considered quite necessary.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: I would like to move N-55 at page 174, that clause 32 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 38 at page 18 the following:

(6) The review shall, upon application of an interested party, allow that party,

(a) to attend any hearing held by the review panel and to be heard in person or represented by counsel; and

(b) examine and cross-examine witnesses and examine written evidence, documents and things that the panel considers necessary for conducting its assessment of the project.

Mr. Chairman, this amendment outlines how a person can be a party to an assessment by a review panel. It allows any person participating in a review panel assessment the right to counsel and makes room for that person to be able to participate in a meaningful way, through examination and cross-examination of the witnesses and examination of written materials.

[*Traduction*]

M. Clark: Oui, je le crois.

M. Taylor: Dans ce cas, je retire l'amendement à la ligne 28 que je viens de distribuer. Le document que j'ai distribué comprend deux amendements. Le premier a pour effet d'offrir aux parties intéressées la possibilité d'interroger les témoins. Si le droit de poser des questions fait partie de la participation, l'amendement que je voulais proposer est redondant, et il serait superflu que le comité y consacre du temps.

M. Clark: Je crois que l'explication fournie par M. Dorais il y a quelques instants répond à cette question, monsieur le président.

M. Taylor: Je passerai donc à l'autre amendement qu'on peut lire dans ce document et je propose qu'à la ligne 29 de la page 17, on ajoute «motifs» avant le mot «conclusions».

M. Clark: . . .«ses motifs, conclusions». . .

M. Taylor: Oui, il y aurait une virgule après «motifs»; «ses motifs, conclusions et recommandations». C'est ainsi que cela se lirait.

M. Clark: C'est acceptable, monsieur le président.

Le président: Les députés du gouvernement estiment-ils l'amendement acceptable?

L'amendement est adopté

L'article 31 tel que modifié est adopté

Article 32—*Audition de témoins*

M. Clark: Je propose l'amendement G-35, monsieur le président. Il n'y a aucun changement apporté au libellé que vous avez sous les yeux. Aimeriez-vous avoir une brève explication?

Mme Brown: Cet amendement, plus particulièrement l'ajout du paragraphe 32.(6), est apporté en vue de soustraire les membres de la commission aux poursuites et autres procédures pour les faits—actes ou omissions—jugés nécessaires et censés accomplis de bonne foi dans le cadre d'un examen par la commission.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

M. Taylor: Je propose que, conformément à l'amendement N-55 à la page 174, l'article 32 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 33, page 18, de ce qui suit:

«(6) La commission permet à toute partie intéressée, sur demande de celle-ci:

a) d'assister à toute audience tenue par la commission et de se faire entendre en personne ou par entremise d'avocat;

b) d'interroger et de contre-interroger les témoins ainsi que d'examiner les preuves écrites, documents et autres pièces que la commission juge nécessaire en vue de procéder à l'examen dont elle est chargée.»

Monsieur le président, cet amendement prescrit les modalités de la participation à une évaluation par une commission. Grâce à cet amendement, toute personne qui participe à une telle évaluation peut être représentée par un avocat et participer utilement au processus, grâce à l'interrogation et à la contre-interrogation des témoins et à l'examen des preuves écrites.

[*Text*]

I believe it's fairly self-evident in what is being proposed here, but given that it deals with, in a sense, a legal process, I might call upon Mr. Pannell or Mr. Andrews just to further elaborate on the need for the process and how it fits into the context of the bill.

The Chairman: Do I have unanimous consent of the committee to call on one of our two gentlemen?

Mr. Clark: Yes.

Mr. Andrews: The intention here is to ensure there are provisions for an interested party to attend and to be represented by counsel, obviously including also to ask questions. These are not things that can be taken for granted. Environmental assessment hearings, for example, in British Columbia recently involved a major dispute as to whether the citizens who wanted to participate would be allowed to ask questions. This clause would resolve such a dispute.

• 1630

Mr. O'Kurley (Elk Island): Mr. Chairman, the clause seems to be unnecessary and not necessarily appropriate either, because in paragraph 31(b) there is a provision to "hold hearings in a manner that offers the public an opportunity to participate in the assessment", and to grant participants the power to cross-examine witnesses could turn the panel reviews into quasi-judicial proceedings, which is certainly not acceptable.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, as friendly advice to the mover, perhaps the amendment should start with the article "a" rather than "the", so as to be consistent with the preceding subclauses of the same clause 32 when the review panel is referred to as "a review panel". But that's just a suggestion.

Second, could I ask in law what the impact is of the word "things" or the interpretation of the word "things" under (b)?

The Chairman: Mr. Taylor, can you answer that?

Mr. Taylor: I am not a lawyer and I'm in the same boat as Mr. Caccia in terms of definition. It seems like the right word in the right place, but I too would be enlightened by a definition of "things".

Ms Brown: I was just advised by the lawyers that in this connection, "thing" means anything similar to the things listed previously.

Mr. Caccia: Previously where?

Ms Brown: In that section, written evidence, documents and things.

Mr. Caccia: Thank you.

Mr. Clark: In answer to an earlier question, I indicated to Mr. Taylor that individuals would have the opportunity to ask questions.

[*Translation*]

Je crois que la proposition se passe d'explications, mais puisqu'on y traite, d'une certaine façon, d'un processus judiciaire, je demanderais à M. Pannell ou à M. Andrews de nous en dire davantage sur la nécessité d'apporter cet amendement et sur la façon dont celui-ci s'inscrit dans le contexte du projet de loi.

Le président: Y a-t-il consentement unanime pour que l'on entende l'un ou l'autre de ces messieurs?

M. Clark: Oui.

M. Andrews: L'esprit de cet amendement est de garantir que les parties intéressées peuvent se faire entendre en personne ou par l'entremise d'un avocat et, bien sûr, qu'elles peuvent poser des questions. Ce ne sont pas des éléments que l'on peut tenir pour acquis. Par exemple, dans les audiences d'une évaluation environnementale tenue en Colombie-Britannique récemment, il y a eu un différend important sur la question de permettre à des citoyens qui désiraient participer au processus d'interroger les témoins. Cette disposition résoudrait un tel différend.

M. O'Kurley (Elk Island): Monsieur le président, cette disposition semble inutile et mal à propos puisque à l'alinéa 31b), on dit «tient des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à une évaluation environnementale du projet». Si l'on donne aux participants le pouvoir de contre-interroger les témoins, l'évaluation faite par la commission deviendra une procédure quasi judiciaire, ce qui serait inacceptable.

M. Caccia: Monsieur le président, j'aimerais donner un conseil amical au proposeur. L'amendement devrait peut-être commencer, dans la version anglaise, par l'article indéfini «a» plutôt que par l'article défini «the», de façon à assurer une certaine uniformité avec les paragraphes précédents de l'article 32, dans lequel on parle toujours de la Commission comme étant «a review panel». Ce n'est qu'une suggestion.

Deuxièmement, j'aimerais savoir quelle est, en droit, l'interprétation du mot «pièces» ou l'interprétation de ce mot aux termes de l'alinéa b)?

Le président: Monsieur Taylor, pouvez-vous répondre?

M. Taylor: N'étant pas avocat, je n'en connais pas davantage la définition que M. Caccia. Il me semble que c'est le mot juste, mais j'aimerais également connaître la définition du mot «pièces».

Mme Brown: Les avocats viennent de me dire que dans ce contexte, le mot «pièces» signifie tout ce qui est semblable à ce qui est énuméré plus haut.

M. Caccia: Énuméré où, plus haut?

Mme Brown: Dans cet article, c'est-à-dire, éléments de preuve, documents ou pièces.

M. Caccia: Merci.

M. Clark: Pour répondre à une question précédente, j'ai dit à M. Taylor que des citoyens ordinaires auraient la possibilité d'interroger les témoins.

[*Texte*]

I think there's a significant difference, however, between the asking of questions and reference to cross-examination. It's already been suggested that the inclusion of cross-examination as part of the process does indeed suggest that the panel reviews have evolved into a quasi-judicial process, and that was not the intention of the legislation when proposed.

I guess it's an instance of where there is indeed a philosophical difference around the table. While we cannot recall the testimony, there were individuals who appeared before us and suggested that it should not indeed become a quasi-judicial process. So we would be opposed to the amendment for that reason, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Stevenson, you had wanted to say something?

Mr. Stevenson: It seems to me that in the early research that went into putting together Bill C-78 and then Bill C-13, there was a lead-up survey of some of the stakeholders in environmental assessment across Canada that sought their opinions on whether the process should be quasi-judicial. As I recall, the response came back that the majority felt that it should not be. Could you refresh my memory on that, please.

Mr. Bob Connely (Director General of Operations, Federal Environmental Assessment Review Office): Mr. Stevenson, you're quite correct, there was a study done—actually it's a couple of years ago now—headed up by Justice Walsh, who is now retired from the Federal Court. It also consisted of a lawyer who had been vice-chairman of the *Québec Bureau d'audiences publiques*, and a former panel member. The three of them held workshops, meetings across the country, and received submissions from a variety of different individuals and groups. They reached the conclusion that the panel reviews ought to be informal and non-quasi-judicial in nature. We based our approach on the conclusions in that report.

• 1635

Mr. Taylor: When Mr. Clark and Mr. Stevenson referred to testimony that was heard before us, I do recall that the Canadian Bar Association, which has a great deal of experience in this area, was one of the groups before us that suggested a cross-examination process might be in order.

Other witnesses who have more of an environmental background discussed this in a different fashion, but they also thought it would be useful. It gave an opportunity to ensure that witnesses providing testimony to the panel know what they're talking about—for lack of a better way to put it. Cross-examination offers an opportunity to question the testimony put forward.

In these hearings, for example, the witnesses sit at the end of the table and answer questions from the members. As we all know, some of the questions are prewritten to either support or oppose the testimony being put forward.

[*Traduction*]

Je crois qu'il y a cependant une différence importante entre le fait d'interroger les témoins et le fait de les contre-interroger. On a déjà dit que l'inclusion de la contre-interrogation dans le processus laisserait entendre que les examens par la commission sont devenus un processus quasi judiciaire, et ce n'est pas conforme à l'esprit de la mesure législative lorsqu'elle a été proposée.

Je suppose que c'est l'un de ces cas où il existe un écart de vues entre les membres du comité. Je ne me souviens pas exactement de quel témoin il s'agissait, mais certains nous ont dit que le processus ne devrait pas devenir quasi judiciaire. Nous sommes donc opposés à l'amendement pour cette raison, monsieur le président.

Le président: Monsieur Stevenson, vous aviez quelque chose à dire?

M. Stevenson: Il me semble que dans le cadre des recherches préliminaires effectuées pour l'élaboration des projets de loi C-78 puis C-13, des consultations avaient été menées auprès de groupes d'intérêt sur l'évaluation environnementale dans tout le Canada. On avait demandé à ces groupes si le processus devrait être quasi judiciaire. Si je me souviens bien, la majorité de ces groupes croyaient que ce ne devrait pas être le cas. Pourriez-vous me rafraîchir la mémoire à ce sujet, s'il vous plaît?

M. Bob Connely (directeur général des Opérations, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Monsieur Stevenson, vous avez tout à fait raison. Une étude a été réalisée—il y a deux ans environ maintenant—sous la direction du juge Walsh, de la Cour fédérale, maintenant à la retraite. Y participaient également un avocat, ancien vice-président du Bureau d'audiences publiques du Québec, et un ancien membre de commission. Tous les trois, ils ont organisé des ateliers, des assemblées dans tout le pays et reçu des mémoires de particuliers et de groupes. Ils ont conclu que les commissions d'examen ne devaient pas céder au formalisme ou adopter des méthodes quasi judiciaires. Notre approche s'inspire des conclusions de ce rapport.

M. Taylor: M. Clark et M. Stevenson ont fait allusion aux témoignages que nous avons entendus. Je me souviens également que l'Association du Barreau canadien, qui a une grande expérience dans le domaine, est un des groupes qui a proposé le recours au contre-interrogatoire.

Les témoins de tendance écologiste avaient un point de vue différent, mais estimaient également qu'un tel processus serait utile. Ils pensaient que ce serait un moyen de s'assurer que les témoins sachent de quoi ils parlent, si vous me passez l'expression. Le contre-interrogatoire permet de contester le témoignage entendu.

Lors de nos audiences, par exemple, les témoins sont assis au bout de la table et répondent aux questions des membres du comité. Comme vous le savez tous, certaines des questions sont préparées à l'avance pour corroborer ou imfirmer le témoignage entendu.

[*Text*]

In the panel hearing, it's not necessarily possible to do that sort of thing; therefore, hearing the testimony and giving the members of the public or interested parties an opportunity to question some of that testimony opens up the review panel to hear information they might not otherwise have an opportunity to hear.

I think it provides for the full participatory nature of the panel that's intended. It can only help to improve the process as it now exists, if for no other reason that it leaves the impression in the public's mind that nothing's being hidden.

The one thing we want to ensure in the end result of this environmental assessment process is that the public has confidence in the information given to the minister, information on which decisions will be made. To ensure that this confidence exists, we have to allow for the full disclosure of information available to the panel and therefore to the minister.

So I would like members to carefully consider this before voting on it. I don't want it to be misinterpreted, and I don't want the act restricted because of a misinterpretation.

Mr. Clark: I have just a final observation, Mr. Chairman. The thrust of the legislation, especially with reference to panels, is to encourage public participation. It's to encourage individuals to come forth and be part of the system.

Bearing in mind that many or most of the people participating would be lay people, I think the spectre of cross-examination by legal counsel is such that I very sincerely fear, Mr. Chairman, that one of the end results might be less public participation rather than more.

I say this as someone whose knowledge of the courtroom is limited to a few visits—

A voice: It's as a visitor. . .?

Mr. Clark: Yes, Mr. Chairman, it's as a visitor. As someone who avidly watches the televised version, in light of the fact that I'm encouraged by a daughter to try to learn more about her profession, I'm not always encouraged by what I see there, Mr. Chairman. That's an editorial comment.

• 1640

I honestly believe that wouldn't necessarily lead to the end result Mr. Taylor is seeking. Mr. Taylor is seeking widespread public participation. I concur with the desirability of such, but I really fear that the concept of cross-examination of witnesses could discourage such individuals from coming forth, particularly when those witnesses, in most instances, would not be trained in the art of participation.

Mr. Taylor: I have a bit of a question for the minister. Because we're dealing with legal matters, perhaps we should hear from one of our lawyers on this issue before we conclude this part. I'd like to ask that Mr. Andrews or Mr. Pannell be called on this one. I then would have a final comment.

The Chairman: Do we have unanimous consent of the committee to hear one of our two resource people?

[*Translation*]

Dans le cas des audiences d'une commission, il n'est pas toujours possible de procéder de cette manière; par conséquent, c'est en écoutant les témoignages et en donnant, ensuite, aux représentants du public ou aux autres parties intéressées la possibilité de contester certaines parties du témoignage que la commission peut entendre des informations qu'elle ne pourrait pas obtenir autrement.

À mon avis, cette formule consacre le caractère participatif de la commission d'examen. Elle ne peut qu'améliorer le processus actuel, ne serait-ce qu'en donnant au public l'impression que rien n'a été caché.

S'il est une chose à laquelle nous tenons, c'est le processus d'évaluation environnemental puisse de la confiance du public sur le plan de l'information recueillie par le ministre pour fonder sa décision. Cette confiance ne peut exister sans la divulgation totale de l'information présentée à la commission et par conséquent au ministre.

C'est pourquoi j'aimerais que les membres du comité y réfléchissent attentivement avant de voter. Je veux éviter toute interprétation erronée susceptible de restreindre la portée de la loi.

M. Clark: Un dernier commentaire, monsieur le président. L'objectif de la loi est d'encourager la participation du public, surtout par l'intermédiaire des commissions d'examen. C'est un moyen d'inciter le citoyen à se manifester et à prendre part au processus.

Or, puisque bon nombre ou la plupart des participants seront des profanes, j'ai bien peur, monsieur le président, que la perspective de se faire contre-interroger par un avocat ait tendance à réduire plutôt qu'encourager la participation du public.

C'est l'opinion d'un homme dont l'expérience des tribunaux se limite à quelques visites. . .

Une voix: À titre de visiteur?

M. Clark: Oui, monsieur le président, à titre de visiteur. Je regarde beaucoup la télévision pour me familiariser avec la profession de ma fille et je dois dire, monsieur le président, que je ne suis pas toujours encouragé par ce que je vois. C'est un commentaire personnel.

Je crois sincèrement qu'une telle formule n'aurait pas nécessairement les résultats escomptés par M. Taylor, puisqu'il cherche une plus grande participation du public. Je suis, tout comme lui, favorable à une plus grande participation, mais je crains que le contre-interrogatoire des témoins décourage les gens à venir témoigner, en particulier ceux qui n'en ont pas l'habitude.

M. Taylor: J'ai une question pour le ministre. Puisque nous parlons de questions juridiques, il serait peut-être bon, avant de conclure, d'entendre le point de vue de nos avocats sur le sujet. J'aimerais demander à M. Andrews ou à M. Pannell de nous donner leur opinion. Ensuite, j'aurais un dernier commentaire à faire.

Le président: Pouvons-nous obtenir le consentement unanime des membres du comité pour entendre une de nos deux personnes ressources?

[*Texte*]

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: I don't think the intention of this motion is to make the process quasi-judicial. A lot of emphasis has quite correctly been placed on the phrase "cross-examine". Perhaps the intention of the motion could be better expressed if the words "examine and cross-examine" were deleted and replaced with the words "to question".

The intention was to allow interested parties to question the witnesses in the same manner as would be done during the hearing process, not to make that questioning process more formalized.

Mr. Caccia: May I be permitted to ask a question of Miss Brown in light of what Mr. Andrews just said?

Mr. Taylor: Maybe I should indicate first that, yes, in light of what Mr. Andrews has just said, perhaps the emphasis, which has been all on this quasi-judicial cross-examination process, does take away from the real nature of the clause.

I would be quite prepared to put on the table that motion without the words "examine and cross-examine witnesses" so that amendment N-55(b) would say:

(b) examine written evidence, documents and things that the panel considers necessary for conducting its assessment

We therefore are dealing with the issue of the public and parties attending hearings and examining evidence.

Mr. Andrews: Perhaps if the wording were "to question witnesses" to fit with the grammar in N-55(a).

Mr. Caccia: As presently drafted, does the bill preclude the asking of questions for examining written evidence? In other words, is it essential to have this in the law? Otherwise, if the law were silent, you would not be permitted to ask questions or examine written evidence, and so on.

Mr. Dorais: No, not at all. The bill does not preclude it. In fact, in our opinions, it's a procedural question planned for in regulation. That matter would be dealt with there.

The Chairman: Mr. Taylor, do you wish to make some change to your amendment?

Mr. Taylor: I'm looking for acceptable wording. I remain convinced that a cross-examination of witnesses would prove to be a better system, despite what Mr. Clark says. However, if that's not acceptable to the government, it's necessary to further clarify this amendment.

I am willing, therefore, to remove the words "examine and cross-examine witnesses and" from N-55(b) if the government would find that acceptable. I can't recall what Mr. Andrews said about the word "question". I'm not sure where that fits.

• 1645

Mr. Andrews: The suggestion to better reflect the intention of the amendment would be to replace the words "examined" and "cross-examine" with the words "to question". So (b) would read "(b) to question witnesses and examine written evidence" etc.

[*Traduction*]

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Je ne pense pas que l'intention de cette motion est d'instaurer un processus quasi judiciaire. L'accent a beaucoup été mis, à juste titre, sur le verbe «contre-interroger». L'intention de la motion serait peut-être mieux respectée si l'on supprimait l'expression «interroger et contre-interroger» et qu'on la remplaçait par le verbe «questionner».

L'objectif est de permettre aux parties intéressées de questionner les témoins, comme cela se fait au cours d'un processus d'audition, et non de solenniser le processus.

M. Caccia: Est-ce que je peux poser une question à M^lle^ Brown au sujet de ce que M. Andrews vient de dire?

M. Taylor: Je dois peut-être indiquer d'abord, après ce que vient de dire M. Andrews, qu'il est vrai que l'insistance sur le processus de contre-interrogatoire quasi-judiciaire nous éloigne de l'objectif réel de l'article.

Je suis tout à fait prêt à supprimer de la motion l'expression «interroger et contre-interroger les témoins», afin que l'amendement N-55.b) se lise comme suit:

b) examiner les preuves écrites, documents et autres pièces que la commission juge nécessaires en vue de procéder à l'examen.

Présenté de cette manière, l'amendement prévoit la participation du public et des parties intéressées, ainsi que l'examen des preuves.

M. Andrews: Pour respecter la syntaxe l'alinéa a) de l'amendement N-55, on pourrait peut-être dire «de poser des questions aux témoins».

M. Caccia: Sous sa forme actuelle, est-ce que le projet de loi empêche de poser des questions dans le cours de l'examen des preuves écrites? Autrement dit, est-il essentiel de préciser? Si la loi est muette et sans cette précision, il ne serait pas possible de poser des questions ni d'examiner les preuves écrites.

M. Dorais: Non, pas du tout. Le projet de loi ne l'interdit pas. De fait, nous estimons qu'il s'agit d'une question de procédure qui devrait être prévue dans le règlement.

Le président: Monsieur Taylor, voulez-vous apporter des changements à votre amendement?

M. Taylor: Je cherche une formulation acceptable, mais je reste convaincu que le contre-interrogatoire des témoins serait préférable, malgré ce qu'en pense M. Clark. Cependant, si cette formule n'est pas acceptable pour le gouvernement, il faut clarifier cet amendement.

C'est pourquoi j'accepte de retirer de l'alinéa b) de l'amendement N-55 l'expression «d'interroger et de contre-interroger les témoins ainsi que», afin de rendre la motion acceptable pour le gouvernement. Je ne me souviens plus ce que M. Andrews a dit au sujet du mot «questions». Je ne sais pas à quel endroit s'insérerait cette modification.

M. Andrews: Je proposais, afin de respecter l'esprit de l'amendement, de remplacer les mots «interroger» et «contre-interroger» par l'expression «poser des questions». Par conséquent, l'alinéa b) se lirait comme suit: «b) de poser des questions aux témoins et d'examiner les preuves écrites» etc.

[*Text*]

Mr. Taylor: If the committee finds that in order, I would so move, Mr. Chairman.

The Chairman: Is there unanimous consent for the member to change his amendment to read "(b) to question witnesses", etc., and in the first line to delete "the" and substitute "a"? Do we have unanimous consent for the member to change his amendment to read as indicated?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Are you ready for the question?

Mr. Clark: Mr. Chairman, I need something clarified. Can you read for me what the amendment now reads?

The Chairman: At subclause (6) the amendment would say "a review" instead of "the review", and in paragraph (b) of the same subclause it would say "to question witnesses and examine written evidence" and so on. Am I interpreting that right? Is there any further discussion on amendment N-55?

Amendment negatived

Clause 32 as amended agreed to

On clause 33—*Public notice*

Mr. Taylor: I move that clause 33 of Bill C-13 be amended by striking line 39 at page 18 and substituting the following therefor:

33. Within 30 days after receiving a report submitted by a

Mr. Chairman, the purpose of this amendment is clear. It simply sets a time limit for the minister to make a report from a mediator or review panel after receipt by the minister.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, in my view this amendment would be impractical. We know that the minister and the responsible authorities will be eager to elicit public commentary on a report as soon as it is possible to do so. To put rigid time limits on when this would happen is not realistic. Furthermore, the regulations could include a discussion about timeframes, and if these timeframes were included within the parameters of regulations, this would allow for greater flexibility. If they proved unworkable they could more easily be changed in regulations than in the main bill. For this reason I will not support this amendment.

Amendment negatived

The Chairman: We will move to amendment G-36, which is on page 176.

Mr. Clark: So moved, Mr. Chairman.

• 1650

Mr. Taylor: On a point of order, before we proceed any further, I'm just wondering if there's a new list of order that we're going to proceed with today and this week. I say that in light of just being able to follow through, but also in terms of the clauses that have been stood so far. Do they come back at some point in the midst of what we're doing, or do they come back at the end of the bill?

[*Translation*]

M. Taylor: Monsieur le président, je propose cette motion, si le comité est satisfait de cette formulation.

Le président: Y-a-t-il consentement unanime pour modifier cet amendement de manière à ce que l'alinéa b) commence par «de poser des questions aux témoins», etc. et de manière à remplacer «The» par «A» à la première ligne de la version anglaise? Pouvons-nous obtenir le consentement unanime des membres du comité afin de modifier l'amendement de M. Taylor de cette manière?

Des voix: D'accord.

Le président: Êtes-vous prêt à voter?

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais obtenir une précision. Pouvez-vous me lire de nouveau l'amendement tel qu'il se présente actuellement?

Le président: Le paragraphe (6) commencerait dans la version anglaise, par «A review» plutôt que «The review», et l'alinéa b) de ce même paragraphe se lirait comme suit: «de poser des questions aux témoins et d'examiner les preuves écrites» etc. Est-ce que c'est bien exact? Est-ce qu'il y a d'autres questions sur l'amendement N-55?

Amendement rejeté

L'article 32 tel que modifié est adopté

Passons maintenant à l'article 33—*Publication*

M. Taylor: Je propose que l'article 33 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 18, de ce qui suit:

33. Dans les trente jours suivant la réception du rapport du médiateur

Monsieur le président, l'objectif de cet amendement est clair et consiste simplement à imposer au ministre un délai pour publier le rapport du médiateur ou de la commission d'évaluation après sa réception.

M. O'Kurley: Monsieur le président, une telle exigence me paraît difficile à mettre en pratique. Nous savons que le ministre et les autorités responsables voudront obtenir les réactions du public le plus rapidement possible, mais il ne serait pas réaliste d'imposer des délais temps stricts. En outre, comme le règlement pourrait comprendre des délais, le fait qu'ils se trouveraient là donnerait plus de souplesse. S'il s'avérait que les délais étaient trop rigides, il serait plus facile de modifier le règlement que de modifier la loi. Pour cette raison, je vote contre l'amendement.

Amendement rejeté

Le président: Nous passons à l'amendement G-36, à la page 176.

M. Clark: Monsieur le président, je propose cet amendement.

M. Taylor: Avant de continuer, j'invoque le Règlement. J'aimerais savoir si nous avons une nouvelle liste des motions que nous allons examiner aujourd'hui et cette semaine. D'une part, j'aimerais savoir où nous en sommes et, d'autre part, j'aimerais savoir ce qu'il advient des articles que nous avons réservés. Allons-nous y revenir en cours de route ou à la fin?

[*Texte*]

The Chairman: I think the chair would recognize that we will deal with the motions that are stood when we have completed the other portions of the bill, to clarify that's the direction we will be heading, to clarify your point, Mr. Taylor. I recognize that we have stood several clauses. We stood some parts of clause 2; we stood clauses 16, 20, 20.1, 21, 24, and 34 so there could be some discussion on those clauses.

I hope that when we get the rest of the clauses finished, the discussion will have taken place so those clauses can be reintroduced and dealt with at that time.

There is no new schedule; we're still dealing with the amendments that were handed out in the package, clause by clause.

Mr. Taylor: I was saying that because, as we go into clause 34 here—it deals with the report of a mediator and a review panel—it just occurs to me that we haven't dealt with clauses dealing with mitigation and other things that might be part of that. While I'm not at all certain that it would have an impact at this point, I was just reminded that some of the clauses we haven't dealt with will have an impact on some of the clauses we have yet to deal with. At this point I just bring it to the attention of the committee that—

The Chairman: Clause 34 was stood.

Mr. Taylor: Yes, clause 34 was stood, and at this point I'm not sure, if we dealt with that, if it would have an impact on this clause. It's just something that occurred to me as we got here, and I bring it to the attention of the group.

Mr. Clark: Just noting that we're still at clause 33, Mr. Chairman, I move amendment G-36, which is a fairly minor amendment to clause 33, the significance of which I think is quite apparent in the wording. It's pretty straightforward.

Mr. Caccia: Agreed.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 33 as amended agreed to

The Chairman: Clause 34 was stood.

On clause 35—*Design and implementation*

Mr. Clark: I move amendment G-38.

The Chairman: It is amendment N-58.

Mr. Taylor: I want to point out that subclause 35.(1) refers to action pursuant to clause 34, which we've stood. In my mind, we cannot deal with clause 35 until we've dealt with clause 34, and the government's amendment, which has yet to be dealt with, deals with clause 16, which also was stood.

• 1655

Mr. Clark: On a point of information, Mr. Chairman, I read N-58 to be an amendment to clause 34, not an amendment to clause 35.

Mr. Taylor: Yes, but he called clause 35.

[*Traduction*]

Le président: Nous allosn examiner les motions réservées au terme de l'étude des autres parties du projet de loi. Je reconnais que nous avons réservé plusieurs articles, dont certaines parties de l'article 2, ainsi que les articles 16, 20, 20.1, 21, 24 et 34. On pourra donc en discuter.

J'espère que la discussion aura lieu après que nous aurons achevé l'étude des autres articles du projet de loi; ces motions pourront alors être remises en discussion.

Il n'y a pas de nouvelle liste. Nous poursuivons, article par article, l'étude des amendements qui nous ont été remis.

M. Taylor: Si j'ai posé cette question, c'est que l'article 34 que nous allons examiner fait mention du rapport d'un médiateur ou d'une commission, et je me rends compte que l'on ne s'est pas penché sur les articles faisant état des mesures d'atténuation et autres aspects connexes. Je ne suis pas certain pour le moment de l'effet que cela pourrait avoir, mais je me rends compte que certains articles en suspens auront, quant à eux, des conséquences sur les articles à venir. Je me contente de signaler la chose.

Le président: L'article 34 a été réservé.

M. Taylor: Oui, et je me demande justement si la motion que nous allons étudier aura des répercussions sur cet article. Je me demandais, et je voulais le signaler.

M. Clark: Puisque nous sommes encore à l'article 34, monsieur le président, je propose l'amendement G-36 qui consiste à apporter une assez légère modification à l'article 33, dont la signification est tout à fait évidente. La modification est assez simple.

M. Caccia: D'accord.

Amendement adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'artice 33 est adopté tel que modifié

Le président: L'examen de l'article 34 est réservé.

Article 35—*Suivi*

M. Clark: Je propose l'amendement G-38.

Le président: Il s'agit de l'amendement N-58.

M. Taylor: J'aimerais signaler que le paragraphe 35.(1) se rapporte aux décisions prises en vertu de l'article 34, dont nous avons reporté l'examen. À mon avis, il est impossible de débattre de l'article 35 tant que nous n'aurons pas examiné l'article 34. Quant à l'amendement du gouvernement sur lequel nous ne nous sommes pas encore penchés, il se rapporte à l'article 16, dont l'examen a également été reporté.

M. Clark: À titre d'information, monsieur le président, l'amendement N-58 me semble se rapporter à l'article 34 plutôt qu'à l'article 35.

M. Taylor: Oui, mais le président a annoncé l'examen de l'article 35.

[*Text*]

Mr. Clark: Then he referred us to N-58, which is an amendment to clause 34.

The Chairman: You're right, we should be dealing with G-38, not with N-58.

Mr. Clark: I would so move, Mr. Chairman, and I would note that there are no proposed changes to what you have before you.

The Chairman: The chair apologizes for the confusion.

Mr. Taylor: I think we're still confused, Mr. Chairman.

The Chairman: I've called clause 35. We're dealing with G-38, on page 189, presented by Mr. Clark.

Mr. Taylor: We are dealing with clause 16 there, which at this point doesn't exist. We've also stood clause 16. The government amendment in G-38 refers to paragraph 16.(1)(a) or 34.(1)(a).

Mr. Clark: Mr. Chairman, it's my understanding that clause 35 and the amendment to clause 35 do not make reference to details in clause 16 or 34. It simply makes reference to a follow-up program, which may exist in any manner. It would be my contention that if we could proceed forthwith. . .if there's any advice to the contrary, I'd certainly appreciate receiving it.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, if you look at line 39 on page 19, it refers to taking a course of action pursuant to paragraph 34(1)(a). It is a reference to the content of that paragraph. It stands to reason that we should know the content of that paragraph before we move on to clause 35.

Mr. Clark: Mr. Chairman, we're not attempting to create any difficulties. If you wish to revert to clause 16, we're quite prepared to do so. It was my understanding that it was the clerk's advice to you that—

Mr. Caccia: Why don't you stand clause 35?

Mr. Clark: If you wish to stand clause 35, that's perfectly acceptable. I don't think it's necessary, Mr. Chairman, but I'm comfortable with doing that if you wish. The only difficulty we have, as you know, is that references to previous clauses are made frequently throughout the entire bill. I will follow upon your guidance, Mr. Chairman.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, what is the difficulty with dealing with the stood clauses at this point? Can you deal with clause 16?

• 1700

Mr. Clark: There is none. It's just the advice of the clerk that we deal with the stood clauses at the end.

Mr. Caccia: Then why don't we clean up the past?

Mr. Clark: Obviously a debate is taking place.

Mr. Taylor: A quick reading indicates that the next 10 or 12 clauses aren't referrals, so we could deal with the next 10 or 12 clauses without concern.

[*Translation*]

M. Clark: Il a annoncé ensuite l'amendement N-58, qui concerne la modification de l'article 34.

Le président: Vous avez raison, c'est l'amendement G-38 et non pas l'amendement N-58 qui doit retenir notre attention.

M. Clark: Je propose cet amendement, monsieur le président et je signale qu'aucun changement n'est apporté au texte que vous avez devant vous.

Le président: Le président vous demande d'excuser cette confusion.

M. Taylor: Je pense que la confusion persiste, monsieur le président.

Le président: J'ai mis en discussion l'article 35. Nous allons examiner l'amendement G-38, à la page 190, présenté par M. Clark.

M. Taylor: Cet amendement se rapporte à l'article 16 qui, pour le moment, n'existe pas. Nous avons reporté l'examen de l'article 16. L'amendement G-38 du gouvernement se rapporte à l'alinéa 16.(1)a) et à l'alinéa 34.(1)a).

M. Clark: Monsieur le président, il me semble que l'article 35 et l'amendement qui s'y rattachent ne se rapportent expressément ni à l'article 16, ni à l'article 34. L'amendement fait simplement allusion au programme de suivi susceptible d'être mis en place. J'ai l'impression que l'on peut soumettre ces amendements aux voix. . . Si quelqu'un est de l'avis contraire, je suis prêt à entendre ses arguments.

M. Caccia: Monsieur le président, la ligne 30, à la page 19, évoque la mise en oeuvre d'un programme de suivi, conformément à l'alinéa 34.(1)a). Il s'agit d'un renvoi au contenu de cet alinéa. Il semble logique de connaître le contenu de cet alinéa avant d'adopter l'article 35.

M. Clark: Monsieur le président, nous ne voulons pas causer des difficultés. Si vous voulez retourner à l'article 16, nous sommes prêts à le faire. Il me semble que c'était sur avis du greffier que vous. . .

M. Caccia: Pourquoi ne pas réservé l'examen de l'article 35?

M. Clark: C'est tout à fait possible, en effet. Je ne pense pas que ce soit nécessaire, monsieur le président, mais j'accepte de le faire si vous le demandez. Le seul problème, comme vous le savez, c'est que l'on trouve souvent, dans le projet de loi, des renvois à des articles précédents. Je m'en remets à vous, monsieur le président.

M. Caccia: Monsieur le président, pourquoi ne pas examiner maintenant les articles qui ont été réservés? Peut-on examiner l'article 16?

M. Clark: Il n'y a pas d'article 16. Le greffier nous avait simplement conseillé d'attendre la fin pour examiner les articles réservés.

M. Caccia: Alors, pourquoi ne pas revenir en arrière?

M. Clark: Il faut prendre une décision.

M. Taylor: Une lecture rapide révèle que les dix ou douze prochains articles ne contiennent aucun renvoi aux articles précédents. Par conséquent, il n'y a aucun mal à les examiner.

[*Texte*]

The Chairman: The chair proposes two ways in which we could handle the matter. If you are prepared to revert back to clause 16 and review the stood clauses we could work through in that way because reference will be made to some of those clauses from time to time. Or we can stand clause 35 and move on to clause 36. So the matter is up to the wishes of the committee.

Mr. Clark: A fair amount of the bill is contained in those areas in the clauses we've stood, and I would think it would make some sense, frankly, to go back and deal with the key issues. I recommend doing so with some hesitation, because I was rather enjoying the progress we have been making, but we have to address them sooner or later so it might as well be sooner.

The Chairman: Do we have the unanimous consent of the committee to revert back to consideration of clause 16?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Stand clause 35 until we return to it, because we had... Agreed?

Some hon. members: Agreed.

Clause 35 allowed to stand

The Chairman: The chair has a slight dilemma. In order for us to proceed to clause 16 and provide the members of the committee with amendments it will take a few minutes to copy those amendments. Can we have the unanimous consent of the committee to move to call and deal with clause 36 until the amendments are all copied so that you all have a copy and so we will know where we're working from?

Mr. Taylor: Perhaps we should just carry on with your second suggestion. Stand clause 35 and just carry on, then we'll come back and deal with all this stuff in order, in the way it's intended to be dealt with. Otherwise, I agree with what you're saying.

The Chairman: Do I have the unanimous consent of the committee to stand clause 35 and move on?

Some hon. members: Agreed.

On clause 36—*Definitions*

The Chairman: That amendment is N-61 on page 194 and is moved by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: I would like to move amendment N-61 on page 194, which reads that clause 36 of Bill C-13 be amended by striking out lines 14 to 17 at page 20 and substituting the following therefor:

completed and that is signed by the minister is, in the

• 1705

This amendment simply ensures that the final certificate stating that an environmental assessment has been completed is signed by the minister himself or herself, thus clearly assigning the final political responsibility for the assessment to the minister.

As well, since the minister has the option to send the project to an assessment at any time, as set out in section 24, the responsible authority must consult with the minister before signing the certificate anyway, so the minister should be the one signing the certificate.

[*Traduction*]

Le président: Le président a deux options à proposer. Ou nous revenons à l'article 16 et examinons tous les articles que nous avons réservés puisque les dispositions subséquentes s'y reportent; ou nous réservons l'article 35 et passons à l'article 36. Aux membres de décider.

M. Clark: Je crois sincèrement qu'il serait logique de revenir en arrière, puisque les articles que nous avons réservés regroupent une bonne partie du contenu du projet de loi. C'est avec une certaine hésitation que je recommande de procéder de cette manière, car je trouvais que l'on avançait bien, mais je me rends compte qu'il faudra, tôt ou tard, en arriver là.

Le président: Est-ce que nous avons le consentement unanime des membres du comité pour revenir à l'étude de l'article 16?

Des voix: D'accord.

Le président: Et reporter l'examen de l'article 35... D'accord?

Des voix: D'accord.

L'article 35 est réservé

Le président: Le président a un petit dilemme. Avant de passer à l'étude de l'article 16, il faut distribuer les amendements aux membres du comité. Il nous faut quelques minutes pour faire des photocopies. Est-ce que nous pouvons obtenir le consentement unanime des membres du comité pour passer à l'examen de l'article 36 en attendant que les photocopies des amendements soient prêtes, pour que tous les membres aient sous les yeux le texte des amendements qui seront débattus?

M. Taylor: On pourrait peut-être choisir la deuxième option: reporter l'examen de l'article 35 et continuer avant de revenir aux autres articles, selon l'ordre prévu. Sinon, je suis d'accord avec vous.

Le président: Est-ce que j'ai le consentement unanime des membres du comité pour réserver l'article 35 et enchaîner avec les articles suivants?

Des voix: D'accord.

Article 36—*Certificat*

Le président: Il s'agit de l'amendement N-61, à la page 194, qui est proposé par M. Taylor.

M. Taylor: Je présente l'amendement N-61, à la page 194, qui propose que l'article 36 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 13 à 15, page 20, de ce qui suit :

36. Le certificat signé par le ministre et où il est déclaré qu'une évalua-

Cet amendement vise tout simplement à faire signer par le ministre le certificat final où il est déclaré qu'une évaluation environnementale a été effectuée, conférant ainsi au ministre la responsabilité de l'évaluation environnementale.

D'autre part, étant donné que le ministre a la possibilité de faire évaluer le projet à tout moment, comformément à l'article 24, l'autorité responsable doit consulter le ministre de toute manière avant de signer le certificat. C'est donc le ministre qui devrait signer le certificat.

[*Text*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, the role of the responsible authority and/or the minister has been much debated in previous days and earlier. As you know, the principle of self-assessment is a cardinal part of the proposed legislation. It's our opinion that the proposed amendment would alter that principle very, very substantially. I think, Mr. Chairman, it would be inconsistent with that principle of self-assessment and that is why I would propose we oppose the amendment.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 36 agreed to on division

Mr. Taylor: I forgot about that part.

The Chairman: Sorry I reminded you.

Mr. Taylor: Back to square one.

On clause 37—*Definition of "jurisdiction"*

Mr. Clark: I move amendment G-39, and no changes beyond that what you have before you, Mr. Chairman.

Ms Brown: The two additions to this clause are to ensure co-operation between different jurisdictions in establishing joint review panels, in the first instance talking about the ability to enter into agreements or arrangements with the other jurisdiction on the establishment of and the manner in which the panel will conduct itself. The second part of it will deal with the issue of offering to consult and co-operate with the other jurisdiction in those circumstances.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: I have another amendment that I would like to move at this time. I have just handed it to the clerk with copies for all members. I move that clause 37.(2) of Bill C-13 be amended by adding a new paragraph (c):

(c) shall ensure that the more stringent assessment process applies to the joint review panel.

The intent of this amendment, Mr. Chairman, is to ensure that the environment, when the assessment is carried out jointly, does not fall prey to the lowest common denominator of politics, and that the prime concern is protection of the environment, which is not ensured as the clause now stands.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, on the assumption that it will not be too difficult to determine what the "more stringent assessment process" will be, therefore in selecting it this amendment will be very helpful. I would be glad to support it.

• 1710

Mr. Clark: Mr. Chairman, one of the difficulties we always have with words is with respect to the matters of definition and determination. I can see ample opportunity for subjective evaluations as to whose assessment process is most stringent.

If I were to permit my biases to show, I would like to think in most instances it would indeed be the federal government's, but I think I can see some procedural problems emerging, Mr. Chairman. I'm wondering whether

[*Translation*]

M. Clark: Monsieur le président, il a beaucoup été question ces derniers jours, et auparavant, du rôle de l'autorité responsable et/ou du ministre. Comme vous le savez, le principe de l'autoévaluation est un élément crucial du projet de loi. Nous estimons que l'amendement proposé aura une incidence extrêmement grave sur ce principe. Monsieur le président, je demande que cet amendement soit rejeté, étant donné qu'il m'apparaît incompatible avec le principe de l'autoévaluation.

Amendement rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

Article 36 adopté à la majorité

M. Taylor: Je l'avais oubliée, celle-là.

Le président: Désolé.

M. Taylor: Retour à la case départ.

Passons à l'article 37—*Définition d'«instance»*

M. Clark: Je propose l'amendement G-39 sans modification au texte que vous avez devant vous, monsieur le président.

Mme Brown: Les deux modifications apportées à cet article ont pour but d'assurer la coopération entre les différentes instances lors de la mise en place d'un examen conjoint. La première partie précise que le ministre peut conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen et pour déterminer les modalités d'examen. La deuxième partie de l'amendement amène le ministre à consulter et coopérer avec l'autre instance à l'égard de l'évaluation.

Amendement adopté [Voir *Procès-verbaux*]

M. Taylor: J'ai un autre amendement à proposer. Je l'ai fait parvenir au greffier et je lui ai donné suffisamment d'exemplaires pour tous les membres du comité. Je propose que le paragraphe 37.(2) du projet de loi C-13 soit modifié par l'ajout du nouvel alinéa c) suivant:

(c) est tenu d'appliquer le processus d'évaluation le plus strict à l'examen conjoint.

Cet amendement a pour objectif, monsieur le président, de s'assurer que l'examen conjoint ne donne pas lieu à l'application du plus petit dénominateur politique commun, ce qui serait préjudiciable à l'environnement, car l'article, tel qu'il se présente actuellement, ne respecte pas l'objectif principal qui est la protection de l'environnement.

M. Caccia: Monsieur le président, je crois qu'il ne sera pas trop difficile de décider quel sera le processus d'évaluation le plus strict et que cet amendement sera fort utile. En conséquence, j'appuie cet amendement.

M. Clark: Monsieur le président, nous avons toujours de la difficulté avec les définitions et les décisions. Je vois déjà se profiler les partis pris quant au processus d'évaluation jugé le plus strict.

Si je pouvais manisfester un parti pris, je pense que, dans la plupart des cas, il serait favorable au gouvernement fédéral, mais je vois pointer, monsieur le président, certains problèmes de procédure. Peut-être que M^me^ Brown, ou M.

[*Texte*]

Ms Brown or Mr. Dorais would like to talk to this, particulary bearing in mind that at this point we are essentially talking about a federal process of which, if I understand it correctly, the provinces would be a part. They would be perceived as partners.

Perhaps one of the people at the table could explain to me how this would work. How would we determine whose process was most stringent and how would it apply to a joint review panel process?

Mr. Dorais: I think Ms Brown may wish to add to what I say. I would find myself in a very difficult position in deciding which process is more stringent. Moreover, I think the reality of what is happening now in the 18 or so joint processes we have in place is a combination and some adaptation of the rules. The end result is a combination of processes put into place in order to match our legislation and regulations with the provincial legislation and regulations. I would be hard pressed to recommend a decision between two processes, just like that.

Ms Brown: I think the other thing to keep in mind is that in a joint review you have to meet the federal test. You have to do everything required in clause 11.

I guess what would be disconcerting is that you would end up with a provincial panel doing a federal review, if you determined somehow that it was more stringent. That's some cause for concern.

Mr. Dorais: In some cases, such as the Ontario process being very different, it could be quite binding, depending on how it came out.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, it is the question of whether you are putting political boundaries around the environment or not. If the environmental cause is better served by provincial governments, then so be it. It may be very healthy for us to learn rules. That is a way of practising two-way federalism.

Mr. Clark: I have a further observation, Mr. Chairman. As you know very well, we have had some fairly strenuous debates around the table with respect to the request of the provinces for equivalency. It's a request we have not approved, in part because we foresaw the difficulty of the federal government sitting in judgment of provincial jurisdictions in determining who was and was not equivalent. I think the ramifications of that were quite self-evident.

If I understand this proposed amendment correctly, I see the same debate emerging again and the same difficulty being created again.

I like the concept of joint review panels, Mr. Chairman, and I think it is a sound part of the proposed legislation. I guess my inclination would be to see how it operates. When we reopen this, after a little bit of experience, perhaps Mr. Taylor's amendment would be right at that time, but my inclination is to follow the caution expressed by Mr. Dorais and to reject the amendment.

[*Traduction*]

Dorais, pourraient nous donner leurs points de vue à ce sujet, en tenant compte du fait qu'il s'agit essentiellement d'un processus fédéral auquel les provinces seraient amenées à prendre part et seraient considérées comme des partenaires. Corrigez-moi si je fais erreur.

Quelqu'un présent à cette table pourrait peut-être m'expliquer comment cela fonctionnerait. Comment choisir le processus qui serait le plus strict et comment l'appliquer à l'examen conjoint?

M. Dorais: M^me^ Brown ajoutera peut-être ses propres commentaires tout à l'heure. Quant à moi, j'aurais beaucoup de difficulté à décider quel est le processus le plus strict. En outre, il y a actuellement environ 18 processus conjoints où a lieu une combinaison ou une adaptation des règles. Le résultat final est une combinaison visant à adapter notre législation et nos règlements à ceux des provinces. Je serais bien en peine de recommander un processus plutôt qu'un autre.

Mme Brown: Je crois qu'il faut également souligner qu'un examen conjoint serait tenu de respecter les critères fédéraux et de se conformer aux dispositions de l'article 11.

Ce qui est déconcertant, c'est que l'évaluation fédérale serait effectuée par une commission provinciale s'il est reconnu que celle-ci est plus stricte. C'est là le problème.

M. Dorais: La décision serait vraiment très gênante dans certains cas, lorsque le processus provincial est très différent, comme c'est le cas en Ontario.

M. Caccia: Monsieur le président, il s'agit de savoir si nous voulons imposer des limites politiques à l'environnement. Tant mieux si les gouvernements provinciaux servent mieux la cause de l'environnement. Il sera peut-être très bon pour nous de nous familiariser avec les règles des autres. Voilà une occasion de pratiquer le fédéralisme à deux sens.

M. Clark: Une autre remarque, monsieur le président. Comme vous le savez, nous avons eu des débats assez animés autour de cette table au sujet de la demande d'équivalence présentée par les provinces. Nous n'avons pas approuvé cette demande, en partie parce que nous voulions éviter que le gouvernement fédéral se soumette au jugement des instances provinciales chargées de déterminer les équivalences. Je pense que les ramifications sont tout à fait évidentes.

Si je comprends bien l'amendement proposé, nous risquons de nous lancer dans le même débat et les mêmes difficultés.

Monsieur le président, le principe de l'examen conjoint me plaît et je pense que cette partie du projet de loi est tout à fait judicieuse. J'aimerais la mettre à l'essai. Nous pourrions éventuellement y revenir par la suite, une fois que l'on aura observé son fonctionnement et peut-être reprendre, à ce moment-là, l'amendement de M. Taylor. Mais, pour le moment, je préfère suivre les conseils de M. Dorais et rejeter l'amendement.

[*Text*]

• 1715

The Chairman: Mr. Taylor, do you have a final comment?

Mr. Taylor: I have heard a number of times that my amendments might be useful but that we need time to see how things will work in practice—

Mr. Clark: You are a man of the future.

Mr. Taylor: On numerous occasions I have been told that I am ahead of my time, but I prefer to think of myself as being able to see certain needs. Obviously, this is a need that has been recognized. I would like to see it supported at this point but given that you may not be able to see your way through to it, perhaps the government and members of the agency should take a look at a provision in this bill that we could deal with before we conclude. It allows for a full review within two or three years to ensure that these matters, which are being dealt with now but are considered to be relevant, perhaps will have a formal process of incorporation.

This has been done in other legislation—a formal review is written into it. At this point I am not sure where that should go, but I want to flag that at this point. Before we are done our deliberations around this table we might want to include a review section to ensure that these matters are dealt with.

Amendment negatived

The Chairman: Next is amendment L-21, which is on page 199.

Mr. Caccia: I move that clause 37 be amended by adding immediately after line 16 on page 21 the following:

(4) All details and provisions of any agreement to enter into a joint panel review shall be made public prior to the initiation of the joint panel hearings.

Mr. Chairman, this amendment attempts to ensure that behind-the-scenes deals are not carried out, as apparently took place in connection with the Rafferty-Alameda project and the former premier of Saskatchewan, for instance. Mr. Chairman, many witnesses emphasized the importance of having a transparent process, and the desirability of minimizing collusion. Mr. Chairman, it is in this spirit that we are advancing this amendment.

Mr. Clark: In our minds, Mr. Chairman, it seems like a reasonable and useful addition.

Amendment agreed to

Clause 37 as amended agreed to

On clause 38—*Conditions*

The Chairman: Next is amendment N-63 on page 200.

[*Translation*]

Le président: Monsieur Taylor, avez-vous un dernier commentaire à formuler?

M. Taylor: On m'a souvent dit que les amendements que je présente pourraient être utiles mais qu'il fallait attendre de voir comment les choses se déroulent dans la pratique...

M. Clark: Vous êtes un homme de l'avenir.

M. Taylor: On m'a souvent dit que j'étais en avance sur mon temps; je crois plutôt que je suis clairvoyant. Il est clair que ce besoin a été reconnu. J'aimerais que mon amendement soit adopté, mais si vous estimez que vous ne pourrez pas le faire, le gouvernement et les membres du comité pourraient peut-être accepter, avant que nous n'en terminions d'inclure dans ce projet de loi une disposition prévoyant une révision complète dans deux ou trois ans afin d'intégrer officiellement les dispositions jugées pertinentes que nous examinons actuellement.

Cela s'est fait pour d'autres lois qui prévoient une révision officielle. Je ne sais pas exactement comment cela se fera, mais je voulais le signaler. Avant que nos travaux prennent fin, nous essayerons peut-être d'inclure dans le projet de loi une disposition de révision permettant de s'assurer que ces questions seront prises en considération.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-21 qui se trouve à la page 199.

M. Caccia: Je propose de modifier l'article 37 de façon à ajouter le texte suivant immédiatement après la ligne 16, page 21:

(4) L'ensemble des détails et des dispositions d'une entente en vue de la mise en place d'une commission d'examen conjointe sera rendue publique avant le début des audiences d'une telle commission.

Cet amendement, monsieur le président, a pour objet de faire échec aux transactions de coulisses, comme cela s'est passé apparemment pour le projet Rafferty-Alameda, et avec l'ancien premier ministre de la Saskatchewan. De nombreux témoins ont souligné l'importance d'un processus transparent et réclamé des mesures pour réduire au maximum les risques de collusion. Monsieur le président, c'est dans cet esprit que nous proposons cet amendement.

M. Clark: Monsieur le président, cet ajout nous parait utile et raisonnable.

L'amendement est adopté

L'article 37 est adopté tel que modifié

Clause 38—*Conditions*

Le président: Passons maintenant à l'amendement N-63, page 201 «version française».

[*Texte*]

• 1720

Mr. Taylor: I won't move this amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: Next is amendment G-40 on page 201.

Mr. Clark: So moved, Mr. Chairman with no further additions. Would you like a brief explanation?

Mr. Caccia: Yes, please.

Ms Brown: The amendments to clause 38 do a number of things. Amendment G-40(a) first makes it clear that there will be a clear federal presence on a joint panel review struck to review the project.

G-40(a.1) is to ensure that any panels established under the joint review procedures have the same criteria for panel members as we have for sole federal panels. The criteria are repeated here in terms of members.

As well, G-40(b) says:

(b) the Minister shall fix or approve the terms of reference for the panel;

This makes it clear that there will be a definite federal "yes" or "no".

In addition to that, G-40(b.1) says:

(b.1) the review panel is to have the powers provided for in section 32;

This basically gives the review panels the same powers of evidence as the other review panels that will be struck.

Mr. Caccia: May I ask Miss Brown whether it's possible in law to ensure that a person is unbiased? I can understand that the members of the panel be free from any conflict of interest. That is customary, and it can be pursued; however, how can one achieve the goal of establishing that a person is unbiased? That is beyond my ability to understand.

I'm not raising this because I'm critical of the amendment; on the contrary. But it seems to me that it weakens the credibility of G-40(a.1), when it may be tested one day. I'm raising it in a co-operative sense, not for any other reason.

Mr. Clark: Mr. Chairman, to a large degree the wording is picked up out of the guidelines. Of course, there are some very difficult words. I had equal difficulty with the words "free of political influence", as Mr. Caccia may recall. Again, I really feel there's virtually no one who participates in the political process who is free of political influence.

I suspect that the legislation is designed to refer to members of panels being free of any "evident" bias. I don't think you could say someone is unbiased, but I think what you're trying to preclude is evident bias.

[*Traduction*]

M. Taylor: Monsieur le président, je ne proposerai pas cet amendement.

Le président: Le prochain amendement est le G-40, à la page 202 (version française).

M. Clark: Monsieur le président, je propose cet amendement, sans autre modification. Voulez-vous que je l'explique brièvement?

M. Caccia: Oui, s'il vous plaît.

Mme Brown: Les amendements proposés à l'article 38 ont plusieurs effets. Premièrement, l'amendement G-40a) affirme clairement la présence fédérale au sein de la commission conjointe.

L'amendement G-40a.1) veille à ce que les commissions d'examen établies en vertu des procédures d'examen conjoint imposent les mêmes critères aux membres de la commission que ceux qui s'appliquent aux commissions fédérales. L'amendement répète les critères qui s'appliquent aux membres.

De même, l'amendement G-40b) prévoit ce qui suit:

b) le ministre fixe ou approuve le mandat de la commission.

Par conséquent, il est clair que gouvernement fédéral doit se prononcer par «oui» ou par «non».

L'amendement G-40b.1) poursuit en ces termes:

b.1) les pouvoirs prévus à l'article 32 sont conférés à la commission.

Cet amendement donne essentiellement aux commissions d'examen les mêmes pouvoirs d'enquête qu'aux autres commissions d'examen qui seront mises sur pied.

M. Caccia: J'aimerais demander à M^me^ Brown s'il est possible de prescrire, en droit, qu'une personne sera impartiale? Je peux comprendre que l'on puisse exiger que les membres de la commission ne soient pas en conflit d'intérêts. C'est une exigence courante que l'on peut maintenir; mais, comment prouver que les membres de la commission seront impartiaux? J'avoue ne pas comprendre.

Je ne soulève pas cette question pour critiquer l'amendement, bien au contraire. Je le fais dans un esprit de collaboration sans plus, car il me semble que l'on porte atteinte à la crédibilité de cet amendement s'il était contesté un jour.

M. Clark: Monsieur le président, le libellé s'inspire dans une large mesure des lignes directrices. Bien entendu, certaines formulations sont très délicates. Monsieur Caccia se rappele que l'expression «libre de toute influence politique» m'a posé autant de difficultés. Je suis convaincu qu'une personne mêlée au processus politique ne peut être totalement libre de toute influence politique.

Il me semble que l'objectif du projet de loi est d'écarter toute personne dont la partialité serait «évidente». Je ne pense pas que l'on puisse affirmer qu'une personne est totalement impartiale, mais je crois que le projet de loi cherche à écarter ceux et celle qui manifestent des préjugés évidents.

[*Text*]

In fact, if I were to say that, or something closely akin to that... I look to all of our legal staff. I think that's the intent, Mr. Caccia, and I think you would agree with the desirability of that intent. Certainly I'd hate to sit in judgment as to whether or not someone was "unbiased".

Mr. Caccia: What Mr. Clark says is very helpful. Perhaps he might consider amending his own amendment to read "evident bias". It may be more credible.

Mr. Clark: Do the drafters have any difficulties with my terminology? The last time I did this they weren't too impressed, Mr. Chairman. I thought it was really quite good, but should it be "free of bias" or "free of evident bias"?

Mr. Taylor: It should be "free of evident bias".

Mr. Clark: I think that to say "free of evident bias" is about as far as you can go:

(a.1) the members of the panel are to be free of evident bias and free from any conflict of interest

I'm being approached from behind here.

• 1725

I'm sure Mr. Caccia will share my alarm at the information that our agreed-upon terminology "free of evident bias" actually provides the lawyers with more troubles than the original wording. Is there a suggestion we simply delete the phrase and retain the reference to "free of any conflict of interest"?

So that would simply read then, "members of the panel are to be free from any conflict of interest". Delete reference to "unbiased and". Ms Brown?

Ms Brown: There's at least another clause where that same reference appears previously, in the review panel stuff we just—

Mr. Caccia: Let me ask you, Mr. Chairman, is the term "unbiased" appearing in other statutes?

Ms Brown: Not that I know of. It's in the guidelines order and the commentary we had heard from the witnesses following the last round of discussion on the bill made it very clear that they wanted to see similar criteria adopted in the bill as currently exist in the guidelines order. That's the language in the guidelines order. And the drafters are saying yes, it does appear in other legislation.

Mr. Caccia: It does? In other legislation?

Ms Brown: Yes.

Mr. Caccia: So it is customary in the courts?

Ms Brown: Yes.

Mr. Caccia: Is it a customary term that has been accepted over time? In other words, does the legal profession deal with the term "unbiased" in other statutes?

Ms Brown: Yes. The answer is yes.

[*Translation*]

En fait, si je devais dire cela ou quelque chose d'approchant... je jette un regard sur nos conseillers juridiques. Je pense, monsieur Caccia, que telle est l'intention du projet de loi et que vous reconnaissez le bien-fondé de cette intention. Je suis bien d'accord avec vous pour dire qu'il serait difficile de juger de l'impartialité de quelqu'un.

M. Caccia: Ce que vient de dire M. Clark est très utile. Il acceptera peut-être de modifier son propre amendement et d'employer les termes «impartialité évidente», afin de le rendre plus crédible.

M. Clark: Est-ce que ma formulation pose un problème aux rédacteurs? La dernière fois que j'ai fait, monsieur le président, il ne m'ont pas paru trop impressionnés. Ma formulation me paraissait assez bonne, mais est-ce qu'il vaudrait mieux dire «totalement impartiaux» ou «d'une impartialité évidente»?

M. Taylor: Il faudrait dire «d'une impartialité évidente».

M. Clark: Je crois qu'on ne peut faire mieux:

a.1) les membres de la commission sont d'une impartialité évidente et non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvus

On m'appelle en arrière.

Je suis sûr que M. Caccia sera tout aussi alarmé que moi lorsqu'il apprendra que le terme sur lequel nous nous sommes mis d'accord, «dépourvu de préjugés évidents», complique en fait davantage la tâche des hommes de loi que la formulation d'origine. Pourrait-on suggérer tout simplement de supprimer la phrase et de garder la référence à «non en conflit d'intérêts avec le projet»?

Ainsi on dirait simplement: «les membres de la commission ne sont pas en conflit d'intérêts avec le projet.» Supprimer la référence à «impartiaux et». M^me^ Brown?

Mme Brown: Cette référence se trouve déjà dans au moins un autre article, celui qui porte sur la commission que nous venons...

M. Caccia: Permettez-moi de vous demander, monsieur le président, le terme «impartiaux» figure-t-il dans d'autres lois?

Mme Brown: Non, pas que je sache. On le trouve dans le décret sur les directives et certains témoins, à la suite de la dernière série de discussions du projet de loi, ont manifesté très clairement leur désir de voir adopter dans le projet de loi des critères similaires à ceux qui existent dans le décret sur les directives. C'est le langage adopté dans ce décret. Et les rédacteurs nous disent que oui, il figure bien dans d'autres lois.

M. Caccia: Vraiment? Dans d'autres lois?

Mme Brown: Oui.

M. Caccia: C'est un terme courant dans les tribunaux?

Mme Brown: Oui.

M. Caccia: C'est un terme courant qui a été accepté avec le temps? En d'autres termes, les juristes rencontrent-ils le terme «impartiaux» dans d'autres lois?

Mme Brown: Oui. La réponse est oui.

[*Texte*]

Mr. Caccia: Well, in that case, Mr. Chairman, I have to withdraw my observation, because—

Mr. Clark: I think Mr. Pannell was about to suggest we leave it the way it was initially proposed.

Mr. Caccia: Yes, then I apologize.

Mr. Clark: So we'll strike that very learned discussion from the records, Mr. Caccia.

Amendment agreed to

Mr. Taylor: Now I would like to move a new amendment, at line 33 of page 21, amending clause 38.(e) by adding after "will be published" the following: "and"

(f) the assessment to be conducted by the panel will satisfy all the conditions of this act and the regulations, if any, respecting assessments.

The purpose of the amendment is once again to ensure that this lowest common denominator of politics is not played where it could be seriously harmful to the assessment if carried out jointly with another body. This amendment ensures that at the very least the provisions of assessment outlined in Bill C-13 will apply.

Perhaps this is one of those wordings that might require a little bit of further clarification; perhaps Mr. Andrews or Mr. Pannell might wish to say a word about it.

The Chairman: May I have unanimous consent to have Mr. Pannell or Mr. Andrews comment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: The sense of the amendment would be to require that all of the federal provisions for environmental assessment hearings would have to be met in a joint review panel. This would satisfy, or allay, rather, the concerns of many environmentally concerned citizens who have had negative experiences with provincial review panels, and who fear joint federal-provincial review panels would be used as a subterfuge for allowing inferior environmental assessment.

The Chairman: Any further discussion on the amendment by Mr. Taylor? Are you ready for the—

• 1730

Mr. Clark: Just a moment, Mr. Chairman, I'll ask Ms Brown to comment on the proposed amendment.

Ms Brown: The proposed inclusion is in fact repetitive of the various other items listed in this clause. Under the conditions under which the minister can enter into these agreements, there are a variety of other criteria listed directly above (b), (c), (d) and (e) that are meant to set this standard and ensure those types of things are taken into account.

The other thing is that regulations would be established under this bill to guide the federal, and they may not be absolutely adaptable when you're trying to conduct a joint review with the province. You want to be able to ensure the

[*Traduction*]

M. Caccia: Bien, dans ce cas, monsieur le président, je retire ce que j'ai dit, parce que. . .

M. Clark: Je pense que M. Pannell s'apprêtait à proposer que nous laissions les choses en l'état.

M. Caccia: Oui, alors je m'excuse.

M. Clark: Nous rayerons donc cette discussion érudite des minutes, monsieur Caccia.

L'amendement est adopté

M. Taylor: J'aimerais maintenant proposer un nouvel amendement, à la ligne 32 de la page 21, modifiant le paragraphe 38.e) en ajoutant après «sera publié» le terme suivant «et»

f) l'examen effectué par la commission satisfera à toutes les exigences de la présente loi et, le cas échéant, des règlements en matière d'évaluation environnementale.

L'objet de cet amendement est, encore une fois, d'assurer que le plus bas dénominateur commun d'ordre politique ne compromette pas le succès de l'évaluation lorsque celle-ci est faite conjointement avec un autre organisme. Cet amendement garantit que, les dispositions concernant l'évaluation énoncées dans le projet de loi C-13, seront à tout le moins respectées.

C'est peut-être une formulation qui demandera certains éclaircissements supplémentaires; M. Adrews et M. Pannell souhaiteront peut-être ajouter un mot à ce sujet.

Le président: Puis-je avoir votre accord unanime pour que M. Pannell et M. Andrews exposent leur opinion?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: L'amendement aurait pour effet d'exiger que, dans le cas d'une commission conjointe, toutes les dispositions fédérales concernant les audiences à des fins d'évaluation environnementale soient respectées. Cela rassurerait, ou tout au moins apaiserait, de nombreux citoyens soucieux de l'environnement et qui s'inquiètent à la suite de mauvaises expériences qu'ils ont eues avec des commissions provinciales et craignent que des commissions fédérales-provinciales ne soient rien d'autre qu'un subterfuge visant à permettre des évaluations environnementales insatisfaisantes.

Le président: D'autres commentaires sur l'amendement de M. Taylor? Êtes-vous prêts à. . .

M. Clark: Juste un instant, monsieur le président, je demanderai l'avis de madame Brown sur l'amendement proposé.

Mme Brown: L'ajout proposé ne fait que répéter les autres points énoncés dans cet article. Parmi les conditions que le ministre doit respecter pour conclure ces accords, il y a divers autres critères énumérés juste au-dessus: b), c), d), et e) qui ont pour but d'établir cette norme et d'assurer que ce genre de chose soit pris en compte.

En outre, des règlements seraient pris dans le cadre de ce projet de loi pour guider le gouvernement fédéral et ils risquent de ne pas être complètement adaptables lorsqu'on essaiera de procéder à une évaluation conjointement avec les

[*Text*]

maximum amount of flexibility, such that you may have some timeframe set in the federal bill saying you will do this within 60 days. The province may say 45 days. They may say even longer, then you have a problem in terms of harmonization.

Amendment negatived

The Chairman: On amendment N-65 by Mr. Taylor...

Mr. Taylor: I believe the amendment I just put in will replace this one. So I won't move this one.

Clause 38 as amended agreed to on division

On clause 39—*Deemed substitution*

The Chairman: There is amendment N-66 on page 206.

Mr. Taylor: I would like consent of the committee to remove a number of words that exist in this amendment prior to moving it for debate.

I would like to remove the words "or mediation jointly" in the first line and in the third and fourth line, the last word and first word "or mediation". The amendment now reads that clause 39 of Bill C-13 be amended by striking out lines 35 to 40 at page 21 and substituting the following therefor:

> review panel with a jurisdiction referred to in subsection 37(1), the assessment conducted by that panel shall satisfy any requirements of this Act and the regulations respecting assessments by a review panel.

If the removal of those words from my previously distributed amendment is acceptable to the committee, I will explain the amendment in its entirety.

The Chairman: Are you moving the motion, as you just read it, Mr. Taylor?

Mr. Taylor: Yes, I would move that, as I just read it.

The Chairman: Do you want to explain it?

Mr. Taylor: Essentially, the amendment removes the words "be deemed to" from the clause of the bill as it's written, ensuring that a joint assessment is not deemed to satisfy the conditions of Bill C-13 unless, in fact, it really does so.

In my mind, there is absolutely no good reason that the environment should be made to suffer because a joint assessment is carried out. The federal government has the responsibility to the environment to ensure that the provisions for assessment in this act are adhered to in any and every joint assessment. This amendment, therefore, addresses this need.

• 1735

Mr. Clark: I think the philosophy of this amendment is virtually identical to what we just discussed at some length. I would therefore indicate that the vote taken on the previous amendment would appropriately apply to this one. I think the arguments presented in the last instance are equally applicable to this one.

[*Translation*]

provinces. Vous voulez garantir le maximum de souplesse de sorte que vous puissiez avoir un délai fixe dans le projet de loi fédéral disant que vous ferez ceci ou cela dans les 60 jours, alors que pour les provinces ce sera peut-être 45 jours. Elles voudront peut-être davantage et l'on aura alors un problème pour harmoniser les procédures.

L'amendement est rejeté

Le président: Amendement N-65 de monsieur Taylor...

M. Taylor: L'amendement que je viens de déposer remplacera, je pense, celui-ci; c'est pourquoi, je ne le proposerai pas.

L'article 38, tel qu'amendé, est adopté à la majorité des voix

L'article 39—*Examen refuté conforme*

Le président: L'amendement N-66, page 206.

M. Taylor: Je souhaiterais avoir l'accord du comité pour supprimer un certain nombre de termes de cet amendement avant de le proposer pour discussion.

J'aimerais oter les mots «ou une médiation conjointement» à la première ligne et, à la troisième ligne, les mots «ou la médiation». L'amendement est maintenant le suivant: Il est proposé que l'article 39 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution aux lignes 34 à 39 de la page 21 de ce qui suit:

> examen conjointement avec une instance visé au paragraphe 37(1), l'examen doit satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

Si le comité accepte de retirer ces mots de l'amendement que j'ai préalablement distribué, j'expliquerai l'ensemble de l'amendement.

Le président: Proposez-vous la motion telle que vous venez de la lire, monsieur Taylor?

M. Taylor: Oui, je la propose telle que je viens de la lire.

Le président: Souhaitez-vous l'expliquer?

M. Taylor: L'amendement a surtout pour but de supprimer les termes «est réputé» de cet article du projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé, pour faire en sorte qu'un examen conjoint ne soit pas réputé satisfaire aux exigences du projet de loi C-13 s'il n'y satisfait pas réellement.

Je ne vois personnellement aucune raison valable pour que l'environnement souffre du fait qu'on procède à une évaluation conjointe. Sur le plan de l'environnement, le gouvernement fédéral a la responsabilité d'assurer que toutes les évaluations conjointes, sans exception, respectent les dispositions relatives à l'évaluation telles qu'indiquées dans projet de loi. Et cet amendement veille à cela.

M. Clark: Je pense que l'esprit de cet amendement correspond à peu près à ce que nous venons de discuter longuement. Je serais donc enclin à dire que le vote sur l'amendement précédent s'applique très bien à celui-ci. Je pense que les arguments présentés dans le cas précédent s'appliquent tout aussi bien à cet amendement.

[*Texte*]

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 39 as amended agreed to

On clause 40—*Substitute for review panel*

Mr. Taylor: I move amendment N-67, that clause 40 of Bill C-13 be amended by striking out lines 42 to 47 at page 21 and lines 1 to 4 at page 22 and substituting the following therefor:

a review panel or mediation is required or permitted by this Act and the Minister is of the opinion that a process for assessing the environmental effects of projects that is followed by a federal authority under an Act of Parliament other than this Act or by a body referred to in paragraph 37(1)(d) would meet the requirements of this Act and the regulations, the Minister may approve the utilization of that process for an environmental assessment by a review panel or mediation under

This amendment ensures that in any case in which the minister may choose to substitute an assessment process followed under another act, the provisions of Bill C-13 are met. I believe this closes a loophole that might otherwise allow a project with serious environmental consequences to proceed. Although this is addressed in part in clause 41, it does not set out all the provisions of Bill C-13 as the bottom line for assessment.

Mr. Caccia: Could we have a comment from Mr. Andrews?

The Chairman: Is there consent of the committee to have Mr. Andrews comment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Caccia: In moving from the consideration of an appropriate substitution to directing the minister to meet the requirements of this act and the regulations, there is a substantial difference. Would you like to elaborate?

Mr. Andrews: I agree that there is a substantial difference. This amendment would partially reverse the apparent intention of clause 38, which is to allow a substitution, instead of allowing a substitution on the rather limited criteria set out subsequently. The amendment would require that the other federal process meet all of the requirements of the act.

Mr. Caccia: Would you give us an example, please.

Mr. Andrews: The National Energy Board is a body that, at least in the past, has considered the environmental effects of proposed projects. Its process is different from that set out in the act and would likely be different from the ones in the regulations. It might be a candidate for a substitution, but it would not likely be said to meet all of the requirements of the act and regulations.

Mr. Caccia: Can you elaborate further with another example?

Mr. Andrews: There are a host of them—some, for example, under land claims agreements in the north and others under federal commissions and tribunals, such as the transportation commission.

• 1740

Mr. Caccia: In other words, it would add a considerable truth to the act, to use a worn-out phrase.

[*Traduction*]

L'amendement est rejeté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 39, tel qu'amendé, est adopté

Article 40—*Substitution*

M. Taylor: Je propose l'amendement N-67 voulant que l'article 40 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 42 à 46, page 21 et aux lignes 1 et 2, page 22, de ce qui suit:

commission ou une médiation ou l'y oblige, et s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par une autorité fédérale sous le régime d'une autre loi fédérale ou par un organisme visé à l'alinéa 37.(1)d) satisferait aux exigences de la présente loi et des règlements, le ministre peut autoriser l'emploi de ce processus pour une évaluation environnementale effectuée par une commission ou dans le cadre d'une médiation.

Cet amendement vise à assurer que, dans tous les cas où le ministre pourrait choisir de substituer un processus d'évaluation suivi aux termes d'une autre loi, les dispositions du projet de loi C-13 seront respectées. Sans cet amendement, des projets ayant des conséquences graves pour l'environnement pourraient aller de l'avant. Bien que l'article 41 aborde en partie cette question, il n'indique pas que toutes les dispositions du projet de loi C-13 doivent être respectées dans toute évaluation.

M. Caccia: Pourrait-on avoir l'avis de M. Andrews?

Le président: Le comité est-il d'accord pour avoir l'avis de M. Andrews?

Des voix: D'accord.

M. Caccia: Entre l'examen d'une substitution appropiée et l'exigence faite au ministre de satisfaire aux exigences de cette loi et des règlements, il y a une différence appréciable. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Andrews: Je reconnais qu'il y a une différence appréciable. Cet amendement irait, dans une certaine mesure, à l'encontre de l'intention apparente de l'article 38 qui est de permettre une substitution, au lieu de l'autoriser selon les critères assez limitatifs définis par la suite. L'amendement exigerait que tous les autres processus fédéraux satisfassent aux exigences de la loi.

M. Caccia: Pourriez-vous nous donner un exemple, s'il vous plaît.

M. Andrews: L'Office national de l'énergie est un organisme qui, au moins par le passé, a pris en compte les effets des projets sur l'environnement. Le processus qu'il utilise est différent de celui que prescrit la loi et vraisemblablement différent aussi de ceux qu'énoncent les règlements. On pourrait en prévoir la substitution, mais on ne pourra probablement pas dire qu'il satisfait à toutes les exigences de la loi et des règlements.

M. Caccia: Pourriez-vous aller plus loin en nous donnant un autre exemple?

M. Andrews: Il en existe des tas, certains, par exemple, aux termes des accords sur les revendications territoriales dans le Nord et d'autres, dans le cadre de commissions et de tribunaux fédéraux, comme la Commission des transports.

M. Caccia: En d'autres termes, la loi serait beaucoup plus près de la vérité, pour employer une expression courante.

[*Text*]

Mr. Andrews: Yes. One of the questions in designing an environmental assessment process is how do we deal with other processes at the federal level that already in part deal with environmental issues. The design of the bill, before this amendment, is to allow those others processes to be used as long as they meet certain minimum criteria. The sense of the amendment would be to insist that those other federal processes meet all of the criteria of the act and regulations.

Mr. Clark: It is my understanding that clause 40, which is clearly qualified by clause 41, was primarily designed to make provision, as Mr. Andrews has suggested, for the possibility of native self-government. While I foresee an equivalent process being put in place, it would not necessarily be identical to that provided for in the legislation.

In light of the fact that those agreements are not yet in place, I see clauses 40 and 41 providing for that. Perhaps I would ask Ms Brown to comment on that particular potential difficulty we have legislatively.

Ms Brown: Mr. Clark has basically hit the issue with which we are trying to grapple. In the case of the Inuvialuit Final Agreement, for example, the environmental assessment process is provided for. There it covers the Beaufort Sea area and down along the Mackenzie Delta, as does Bill C-13, as does the National Energy Board... You have a layering effect and a duplication of procedures and processes, to the extent that we are interested in encouraging enviromental assessment in the development of comprehensive claims settlement areas and ensuring that we don't have a lot of overlap so that we can streamline the process.

You want to be able to substitute. In those cases the requirements may not be identical for reasons that are very particular to how the native people conduct their affairs. It may not be identical and may not meet all the requirements in the act and regulations in the most stringent interpretation of it.

Mr. Taylor: There is that word again.

Mr. Caccia: Perhaps Ms Brown would refer for a moment to line 46 on page 21, where reference is made to federal authority. If your concern is with respect to land claims, why would you not then perhaps exempt land claims from Mr. Taylor's amendment and allow the remaining federal authority to operate with a more stringent application, as proposed by Mr. Taylor, rather than weakening clause 40, because of this general term "federal authority", which includes land claims?

Ms Brown: There may be an occasion, which is not all that unlikely, on which you would want to conduct a joint review with an aboriginal authority. You therefore don't want to exempt them as being federal authority for the purposes.

It is highly probable, if Beaufort Sea were to happen now, that you wouldn't substitute necessarily, in its entirety, the environmental assessment procedures in the Inuvialuit Final Agreement and foresake Bill C-13 in that case.

[*Translation*]

M. Andrews: Oui. Lorsqu'on met au point un processus d'évaluation environnementale, la question est de savoir ce qu'il faut faire des autres processus au niveau fédéral qui concernant déjà, en partie, des problèmes d'ordre environnemental. Cet amendement mis à part, le but du projet de loi est de permettre le recours à ces autres processus dans la mesure où ils satisfont à certains critères minimums. L'amendement aurait pout effet d'insister pour que ces autres processus fédéraux satisfassent à tous les critères de la loi et des règlements.

M. Clark: Si je comprends bien, l'article 40, qui est manifestement nuancé par l'article 41, avait à l'origine pour objet de prévoir, comme l'a dit M. Andrews, l'éventualité de l'autonomie gouvernementale des autochtones. Même si l'on peut s'attendre à la mise en place d'un processus équivalent, celui-ci ne sera pas nécessairement identique à celui prévu par la loi.

Étant donné que ces accords ne sont pas encore intervenus je pense que les articles 40 et 41 prévoient tout cela. Madame Brown voudra peut-être nous donner son avis sur cette difficulté législative particulière.

Mme Brown: M. Clark a mis le doigt sur la difficulté avec laquelle nous sommes aux prises. L'accord final des Inuvialuit, par exemple, prévoit un processus d'évaluation environnementale. Il couvre la région de la mer de Beaufort et, plus bas, le delta du Mackenzie, comme le fait le projet de loi C-13, et aussi, l'Office national de l'énergie... On aboutit à une multiplication des niveaux et des procédures et au double emploi dans la mesure où nous voulons encourager l'évaluation environnementale dans les domaines touchant le règlement global des revendications territoriales et nous assurer qu'il n'y ait pas trop de chevauchement pour pouvoir simplifier le processus.

Vous voulez pouvoir faire des substitutions. Dans ces cas-là, les exigences risquent de ne pas être les mêmes pour des raisons tout à fait propres à la façon dont les autochtones gèrent leurs affaires. Elles ne seront peut-être pas identiques et ne satisferont pas aux exigences de la loi et des règlements si celles-ci sont appliquées très strictement.

M. Taylor: Nous revoilà avec cette expression.

M. Caccia: M^me^ Brown pourrait-elle se reporter pour un instant à la ligne 44, page 21, où l'on fait référence à l'autorité fédérale. Si vous vous inquiétez à propos des revendications territoriales, pourquoi ne pas exempter, par exemple, ces revendications de l'amendement de M. Taylor et permettre au reste de l'autorité fédérale d'appliquer strictement la loi, comme le propose M. Taylor, au lieu d'affaiblir l'article 40, à cause de ce terme général «autorité fédérale» qui englobe les revendications territoriales?

Mme Brown: On pourrait envisager le cas, qui n'est pas si improbable, où vous souhaiteriez effectuer un examen conjoint avec une autorité autochtone. Vous ne voulez donc pas l'exempter en tant qu'autorité fédérale à cette fin.

Il est tout à fait probable, si le cas de la mer de Beaufort survenait aujourd'hui, que vous ne substitueriez pas nécessairement et totalement les procédures d'évaluation environnementale de l'accord final des Inuvialuit et en passant outre au projet de loi C-13 dans ce cas.

[*Texte*]

We are basically, at this point, not entirely certain what the future brings with respect to the comprehensive claim areas in the north in particular.

• 1745

Mr. Caccia: Ms Brown, if it only refers to land claims and in cases. . . Ms Brown indicated to us a moment ago that there may be situations where joint action is desirable, so why not specify the exemptions from land claims and still adopt the amendment proposed by Mr. Taylor? You would then have eliminated that possibility.

Ms Brown: I am not sure I follow what you're suggesting.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, evidently much hinges on the possibility of joint action with respect to land claims. Clause 40 as presently drafted in large part seems to be driven by land claims. If that is the case, why not specify that land claims would not be affected by the proposed amendment?

Ms Brown: If I understand you correctly, there are many instances where the environmental assessment process and the land claims are more stringent or more cumbersome or more all-consuming than in Bill C-13, because they are very concerned about the land on which they live and the environmental effects. So I am not sure that would solve the problem.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I think Mr. Caccia has a point here that we do require some more information on. I am not sure who at the moment would be best able to answer these questions and give us adequate direction in this regard, but I certainly don't feel comfortable proceeding with this on the basis of the information we presently have. In addition to my own arguments, Mr. Caccia's arguments indicate to me that this is a clause that is worthy of additional consideration. Perhaps we should stand the clause and, prior to making a decision, try to ascertain whether we have all the information we need.

The Chairman: Is there further discussion?

Mr. Caccia: Mr. Chairman, evidently I wasn't clear in my last exchange with Ms Brown.

The reference to "federal authority" in line 46 on page 21—why is that term used instead of a term like "land claims"? Please bear in mind the fact that there is now a new definition of "jurisdiction"?

Ms Brown: Because it would well apply to the National Energy Board and other bodies that are federal authorities.

Mr. Caccia: Right, but what we want to avoid is the adoption of approaches that are weaker. We do not want to have it watered down by a reference to a federal authority, which might have the ultimate effect of weakening the process.

Ms Brown: The suggestion being that the bill would not apply to the National Energy Board?

[*Traduction*]

En somme, nous ne sommes pas tout à fait sûrs, à l'heure actuelle, de ce que l'avenir nous réserve en ce qui concerne les revendications territoriales globales dans le Nord en particulier.

M. Caccia: Madame Brown, si cela a trait uniquement aux revendications territoriales et aux cas. . . M^me^ Brown nous a dit, il y a un moment que, dans certaines situations, on pourrait souhaiter une action conjointe. Alors, pourquoi ne pas préciser l'exemption des revendications territoriales et adopter malgré cela l'amendement proposé par M. Taylor? Vous auriez alors exclus cette possibilité.

Mme Brown: Je ne comprends pas très bien ce que vous proposez.

M. Caccia: Monsieur le président, il est évident que beaucoup de choses dépendent de la possibilité d'une action conjointe en ce qui concerne les revendications territoriales Il semblerait que celles-ci soient au centre de l'article 40 tel qu'il est rédigé actuellement. Si c'est le cas, pourquoi ne pas précisés que les revendications territoriales ne seraient pas touchées par l'amendement proposé?

Mme Brown: Si je vous comprends bien, dans de nombreux cas, le processus d'évaluation environnementale et les revendications territoriales sont plus stricts et compliqués ou plus envahissants que le prévoit le projet de loi C-13, parce que les Autochtones se souvient beaucoup de la terre sur laquelle ils vivent et des conséquences sur l'environnement. Je ne suis donc pas sûre que cela résoudrait le problème.

M. Taylor: Monsieur le président, je pense que M. Caccia a soulevé un point sur lequel nous avons besoin de plus de renseignements. Je ne sais pas qui, pour le moment, pourrait le mieux répondre à ces questions et nous mettre dans la bonne voie à ce sujet. Je ne voudrais certainement pas aller de l'avant avec les renseignements que nous avons en main. En plus de mes propres arguments, ceux de M. Caccia montrent bien que cet article mérite une étude plus approfondie. Nous devrions peut-être reporter cette disposition et, avant de prendre une décision, essayer de déterminer si nous avons bien tous les renseignements dont nous avons besoin.

Le président: Y a-t-il autre chose à ajouter?

M. Caccia: Monsieur le président, sans doute ne me suis-je pas exprimé clairement lorsque je m'adressais à M^me^ Brown.

En ce qui concerne la référence à «autorité fédérale» à la ligne 44, page 21, pourquoi utilise t-on ce terme plutôt qu'un terme comme «revendications territoriales»? N'oubliez pas, s'il-vous-plaît, que le mot «juridiction» a été nouvellement défini.

Mme Brown: Parce qu'il s'appliquerait bien à l'Office national de l'Énergie et à d'autres organismes qui sont des autorités fédérales.

M. Caccia: Oui, mais ce que nous voulons éviter est l'adoption d'approches qui seraient plus faibles. Nous ne voulons pas qu'elles soient édulcorées par la réféfence à une autorité fédérale, ce qui pourrait au bout du compte affaiblir le processus.

Mme Brown: On veut sous-entendre que le projet de loi ne s'appliquerait pas à l'Office national de l'Énergie?

[*Text*]

Mr. Caccia: The suggestion being. . .why would you use the term "federal authority" in narrower terms, such as in land claims?

Ms Brown: Because there may well be federal authorities who conduct public hearings who would meet the requirements of the act and could be substituted for those purposes.

Mr. Caccia: All right.

Mr. Clark: Mr. Chairman, as I listen to the debate it strikes me that the concerns of the member opposite to some degree are with clause 41 rather than clause 40. Perhaps the discussion we are now engaged in, with respect to the factors to be employed in the process, should occur when we reach clause 41. Is that not correct, Mr. Caccia? Do I understand you correctly?

• 1750

Mr. Caccia: There is a lot of truth in that, Mr. Chairman. It's just a question of understanding at this point why the term "federal authority" is preferable and whether or not that term has the effect of weakening the entire approach. That's all, but I appreciated Mr. Clark's point.

Mr. Taylor: Members may remember that in introducing this amendment I indicated that it was addressed in part in clause 41, but my argument was that clause 41 still does not set the provisions of Bill C-13 as the bottom line for assessment; that therefore the nature of this amendment was to set out clearly that Bill C-13 is the bottom line for assessment, and therefore whatever happens in clause 41 is simply further clarification. Clause 41 does not go far enough, does not do what I would like to see done with this clause.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 40 agreed to on division

On clause 41—*Conditions*

Mr. Taylor: I will not move amendment N-68. I have another amendment in its place. The new amendment is being distributed to the clerk and members of the committee. I move that clause 41 of Bill C-13 be amended by adding after line 20 on page 22 the following:

(e) any criteria established pursuant to section 54.(1)(g) are met

Perhaps I could ask that the committee ask Mr. Andrews to speak to us on this amendment.

The Chairman: Do I have the consent of the committee to ask Mr. Andrews to comment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: The intention of this amendment is to allow the minister to add additional criteria in the future that would govern the requirements of the environmental assessment processes of other federal authorities for the purpose of substitution.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, if we all believe, as I'm sure we do—and it has also been stated in a number of speeches by the parliamentary secretary, I believe—that legislation is a growing creature and has to evolve, it seems to me that Mr. Taylor's amendment has merits. I hope it will be given favourable consideration.

[*Translation*]

M. Caccia: Ce qu'on veut dire, c'est pourquoi utiliseriez-vous le terme «autorité fédérale» dans un sens plus restreint, comme dans les revendications territoriales.

Mme Brown: Parce qu'il pourrait bien y avoir des autorités fédérales qui organisent des audiences publiques répondant aux exigences de la loi et qui pourraient être substituées dans ce cas précis.

M. Caccia: Très bien.

M. Clark: Monsieur le président, ce qui me frappe, dans toute cette discussion, c'est que les inquiétudes du député d'en face se rapportent davantage à l'article 41 qu'à l'article 40. Nous devrions peut-être discuter des éléments qui entreront en ligne de compte dans le processus, lorsque nous arriverons à l'article 41. N'est-ce pas exact, monsieur Caccia? Est-ce que je vous comprends bien?

M. Caccia: Il y a beaucoup de vrai dans cela, monsieur le président. Il s'agit simplement de comprendre, à ce stade, pourquoi le terme «autorité fédérale» est préférable et si, oui ou non, ce terme affaiblit l'ensemble de la démarche. C'est tout, mais je remercie monsieur Clark de cette précision.

M. Taylor: Les députés se souviendront peut-être que lorsque j'ai proposé cet amendement, j'ai indiqué que la question était traitée en partie à l'article 41, mais j'avais avancé l'argument que l'article 41 n'établit pas que les dispositions du projet de loi C-13 constituent des critères minimums pour les évaluations que, l'objet de cet amendement était de préciser clairement que le projet de loi C-13 constituait un critère minimum à cet égard et, par conséquent, que l'article 41 n'est qu'une précision supplémentaire. Cet article ne va pas assez loin, ne fait pas ce que je souhaitais à ce sujet.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 40 est adopté à la majorité des voix

Article 41—*Conditions*

M. Taylor: Je ne proposerai pas l'amendement N-68, mais un autre en remplacement. On distribue actuellement le texte du nouvel amendement au greffier et aux membres du comité. Je propose que l'article 41 du projet de loi C-13 soit modifié par l'addition, après la ligne 15, page 22, de ce qui suit:

e) tous les critères établis en vertu de l'alinéa 54.(1)g) seront respectés

Je demanderai peut-être au comité d'inviter monsieur Andrews à commenter cet amendement.

Le président: Le comité est-il d'accord pour inviter monsieur Andrews à commenter l'amendement?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Le but de cet amendement est de permettre au ministre d'ajouter à l'avenir des critères régissant les exigences des processus d'évaluation environnementale des autres autorités fédérales pour ce qui est des substitutions.

M. Caccia: Monsieur le président, je suis sûr que nous croyons tous comme l'a dit le secrétaire parlementaire dans un certain nombre de discours, je crois—qu'une loi est un instrument qui grandit, et qui évolue; il me semble que l'amendement de monsieur Taylor est valable à certains égards. J'espère qu'il sera étudié avec attention.

[*Texte*]

Mr. Clark: We agree, Mr. Chairman.

• 1755

The Chairman: The chair wants to have our legal adviser, Mr. Côté, say something on the amendment by Mr. Taylor.

Mr. Louis-Philippe Côté (Legal Counsel to the Committee): The committee might want to look at a technical correction. Instead of section 54.(1)(g), it should read paragraph.

Mr. Clark: That's the same advice we have at this end, Mr. Chairman.

The Chairman: So the word "section" should be changed to "paragraph".

Mr. Clark: Does Mr. Taylor accept that?

Mr. Taylor: Yes.

Mr. Clark: In which case we will vote for it.

I am told there may be some consequential drafting changes, Mr. Chairman, on paragraphs (c) and (d). I assume the table will address all of those problems.

Mr. Côté: The office will take care of it.

Amendment agreed to

On clause 41—*Conditions*

The Chairman: There is amendment G-41 on page 210. Are you moving it, Mr. Clark?

Mr. Clark: It is so moved. I will just ask Ms Brown to give a brief explanation.

Ms Brown: The amendment to clause 41 would tighten up the language as it currently exists in the bill, which talks about the process to be substituted, including a consideration of the factors referenced in section 11. This amendment indicates the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2) will be included.

Mr. Taylor: In light of the co-operation shown by the parliamentary secretary and the members of the government, with one exception, I think I can also co-operate and support this motion.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Do you have a comment?

Mr. Taylor: Mr. Pannell has something I think the committee should hear. Perhaps we could call Mr. Pannell to benefit the entire committee with his wisdom, as opposed to just myself.

The Chairman: Will the committee agree to hear Mr. Pannell, even though the motion has been voted on?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Brian Pannell (Co-chairman, Canadian Environmental Assessment Caucus): There was some discussion of the usefulness of having the words "the Minister is satisfied that" in this particular paragraph. By oversight, primarily, this phrase was not eliminated from the clause you just voted on. My understanding was that the government was satisfied with the wording of the paragraph with those words omitted, which would make the test an objective test.

[*Traduction*]

M. Clark: Nous sommes d'accord, monsieur le président.

Le président: La présidence voudrait que notre conseiller juridique, monsieur Côté, donne son avis sur l'amendement de monsieur Taylor.

M. Louis-Philippe Côté (conseiller juridique du Comité): Le comité souhaitera peut-être étudier une correction technique. Au lieu de article 54.(1)g), il faudrait lire paragraphe 54.(1)g).

M. Clark: Nous sommes du même avis ici, monsieur le président.

Le président: Alors le mot «article» devrait être remplacé par «paragraphe».

M. Clark: Est-ce que monsieur Taylor accepte cela?

M. Taylor: Oui.

M. Clark: Dans ce cas nous l'acceptons.

On m'a dit, monsieur le président, qu'il risquait d'y avoir de gros changements dans la rédaction, des paragraphes c) et d). Je suppose que le bureau s'occupera de tous ces problèmes.

M. Côté: Le bureau s'en occupera.

L'amendement est adopté

Article 41—*Conditions*

Le président: Il y a l'amendement G-41, page 211 (version française). Le proposez-vous, monsieur Clark?

M. Clark: Je le propose. Je demanderai juste à madame Brown de nous l'expliquer brièvement.

Mme Brown: L'amendement à l'article 41 renforcerait le libellé actuel du projet de loi où l'on parle du procédé de substitution, y compris les éléments dont il est question à l'article 11. Cet amendement prévoit que les éléments qui doivent être pris en compte aux termes des paragraphes 11(1) et (2) doivent être inclus.

M. Taylor: Étant donné l'esprit de coopération dont ont fait preuve le secrétaire parlementaire et les membres du gouvernement, à une seule exception près, je pense que je peux moi aussi coopérer et appuyer cette motion.

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Avez-vous des commentaires à faire?

M. Taylor: Je pense que le comité devrait entendre ce que monsieur Pannell a à dire. Nous devrions peut-être l'appeler pour que le comité tout entier profite de sa sagesse, et non pas seulement moi-même.

Le président: Le comité est-il d'accord pour entendre monsieur Pannell, bien que nous ayons déjà voté la motion?

Des voix: D'accord.

M. Brian Pannell (coprésident, Caucus canadien d'évaluation environnementale): On n'était pas tout à fait d'accord sur l'utilité des mots «que s'il est convaincu que» dans cet article. C'est surtout par inadvertance que ces termes n'ont pas été supprimés de l'article que nous venons de voter. Je crois savoir que le gouvernement était satisfait de la formulation de cette disposition une fois ces termes omis, ce qui rendrait ainsi l'examen objectif.

[*Text*]

Mr. Caccia: Can you then recommend something as a result of your intervention?

Mr. Pannell: It would just be the elimination of the words "the Minister is satisfied that" on line 12.

The clause would then read that "The Minister shall not approve of substitution pursuant to subsection 40(1) unless" and then list the paragraphs.

Mr. Taylor: I would be happy to move that as an amendment, Mr. Chairman.

Mr. Pannell: Unfortunately, there are some grammatical changes required in the body of the clause. We worked the grammar out with the government the other evening and perhaps we could dig up the list and provide it to the committee as the easiest way of handling the matter if they wish to revisit the clause. We can arrange to see that a wording is put forward.

• 1800

Mr. Taylor: Mr. Chairman, is standing this clause until this process of consultation is completed in order?

The Chairman: The chair would have to see if he is clear on the fact that the amendment referred to affects amendment G-41. If not, we could finish the vote on amendment G-41. If there is some further amendment to the clause we would then have to receive that amendment in writing, have someone move it, and carry the clause or stand it.

Mr. Clark: I was of the opinion that the amendment doesn't impact on amendment G-41, Mr. Chairman. Some debate is taking place on the merits of the amendment itself, but I would think that amendment G-41 stands by itself in that regard.

The Chairman: Is the committee agreed that amendment G-41 is not affected by the other proposed amendment? Could we continue the vote on amendment G-41?

Amendment agreed to

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in view of the late hour, may I invite you to consider adjourning the meeting after concluding consideration of clause 42?

Mr. Clark: We could stand clause 41 for a couple of minutes and come back to it before we adjourn, while the debate is fresh in our minds.

The Chairman: Is the committee agreed on standing clause 41?

Some hon. members: Agreed.

Clause 41 allowed to stand

On clause 42—*Deemed substitution*

Mr. Taylor: I would like to delight the members of the committee by not moving amendment N-69 at this point. I could have done so earlier.

Clause 42 agreed to

[*Translation*]

M. Caccia: Avez-vous une recommandation à faire à la suite de votre intervention?

M. Pannell: Ce serait juste de supprimer les termes «s'il est convaincu que» à la ligne 7.

L'article serait alors rédigé ainsi: «Le ministre ne peut autoriser la substitution que si les conditions suivantes sont réunies»; viendront ensuite les paragraphes.

M. Taylor: Je serais heureux de proposer cela comme amendement, monsieur le président.

M. Pannell: Malheureusement, il y a quelques modifications grammaticales à apporter à l'ensemble de l'article. Nous avons réglé ce problème avec le gouvernement l'autre soir et nous pourrions peut-être ressortir cette liste et la fournir aux membres du comité. Ce serait la manière la plus facile de traiter la question s'ils souhaitent revoir l'article. Nous pourrons faire en sorte qu'une formulation soit proposée.

M. Taylor: Monsieur le président, serait-il souhaitable de reporter cet article jusqu'à ce que le processus de consultation soit terminé?

Le président: La présidence devra voir s'il est clair que l'amendement auquel il est fait référence touche l'amendement G-41. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions en terminer avec le vote sur l'amendement G-41. Si un nouvel amendement devait être proposé à l'article, il faudra alors que nous le recevions par écrit, que quelqu'un le propose et que l'article soit adopté ou reporté.

M. Clark: J'étais d'avis que l'amendement ne touche pas l'amendement G-41, monsieur le président. On n'est pas d'accord sur le bien-fondé de l'amendement lui-même, mais je pense que l'amendement G-41 n'est pas touché.

Le président: Le Comité est-il d'accord pour dire que l'amendement G-41 n'est pas touché par l'autre amendement proposé? Pourrions-nous continuer le vote sur l'amendement G-41?

L'amendement est adopté

M. Caccia: Monsieur le président, Étant donné l'heure tardive, pourriez-vous envisager de lever la séance lorsque nous en aurons fini avec l'article 42?

M. Clark: Nous pourrions reporter l'article 41 pour quelques minutes et y revenir avant de lever la séance une fois que la discussion est encore fraîche.

Le président: Le Comité est-il d'accord pour reporter l'article 41?

Des voix: D'accord

L'article 41 est reporté

Article 42—*Évaluation reportée conforme*

M. Taylor: J'aimerais faire plaisir aux membres du Comité en ne proposant pas maintenant l'amendement N-69. J'aurais pu le faire plus tôt.

L'article 42 est adopté

[*Texte*]

Mr. Caccia: Why don't we let the wisdom of the committee mature overnight and get the best possible advice on clause 41 tomorrow?

Mr. Clark: We can address clause 16 in the meantime, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, this brings us to part of a point I wanted to raise at the conclusion of today's meeting and perhaps I will raise it now as a point of order.

The government has indicated it has rewritten some of the motions that have been stood. Is it possible for the members of the committee to have those rewritten amendments prior to their being introduced tomorrow or the next day to ensure that we are fully prepared to deal with those rewritten amendments at the time they are reintroduced?

Mr. Clark: I think the clerk has them.

The Chairman: We have been informed that the package we received did not contain the correct version of the motions, so we will await the revised version of the stood clauses. It has been suggested that since we have—

• 1805

Mr. Clark: My new advice is that there were some last-minute changes, so I take it that you are indeed correct, Mr. Chairman, as usual.

The Chairman: Then we will start again with clause 43 or the other stood clauses, depending on the availability of the revision.

The meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Traduction*]

M. Caccia: Pourquoi ne laisserions-nous pas la sagesse du Comité s'épanouir pendant la nuit et recueillir ainsi le meilleur avis possible sur l'article 41 demain?

M. Clark: En attendant, nous pouvons étudier l'article 16, monsieur le président.

M. Taylor: Monsieur le président, cela nous amène à un élément de la question que je voulais soulever a la fin de la réunion d'aujourd'hui et je le ferais peut-être en invoquant le Règlement.

Le gouvernement a indiqué qu'il avait réécrit certaines des motions qui ont été reportées. Serait-il possible que les membres du Comité rédigent une nouvelle fois ces amendements avant qu'ils soient présentés demain ou le jour suivant pour que nous soyons parfaitement préparés à en discuter à ce moment-la?

M. Clark: Je pense que le greffier les a obtenus.

Le président: Nous avons été informés que la liasse que nous avons reçue ne contenait pas la version corrigée des motions et nous attendrons toujours le texte révisé des articles reportés. On a dit que puisque nous avions. . .

M. Clark: On m'a indiqué qu'il y avait eu des changements de dernière minute; vous avez sans doute raison, monsieur le président, comme d'habitude.

Le président: Nous reprendrons donc nos discussions avec l'étude de l'article 43 ou des autres articles reportés, en fonction des révisions qui auront été faites.

La séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, Executive Chairman;

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs;

Bob Connely, Director General of Operations.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Michel Dorais, président exécutif;

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires;

Bob Connely, directeur général des opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publication

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 16

Tuesday, December 3, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 16

Le mardi 3 décembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY JAN 8 1992 University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, DECEMBER 3, 1991

(18)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 9:44 o'clock a.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Jack Anawak for Charles Caccia; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Len Taylor for Lynn Hunter.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees. Bill Andrews and Brian Pannell, Consultants.

Witness: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

On Clause 43

Lee Clark moved,—That Clause 43 be amended by (a) striking out lines 28 to 36 at page 22 and substituting the following therefor:

"**43.** (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province."

(b) by striking out lines 37 to 39 at page 22 and substituting the following therefor:

"(2) The Minister shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) where the governments of"

(c) by striking out lines 44 and 45 at page 22 and lines 1 and 2 at page 23 and substituting the following therefor:

"(3) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1)

(*a*) on the request of the government of any interested province; or

(*b*) on the receipt of a petition that is

(i) signed by one or more persons each of whom has a direct interest in lands on which the project may cause significant adverse environmental effects,

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 3 DÉCEMBRE 1991

(18)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 9 h 44 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Membres suppléants présents: Jack Anawak remplace Charles Caccia; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bill Andrews et Brian Pannell, consultants.

Témoin: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Article 43

Lee Clark propose,—Que l'article 43 soit modifié a) en remplaçant (i) les lignes 21 à 23, à la page 22, par ce qui suit :

« **43.** (1) Le ministre peut, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, »

(ii) la ligne 27, à la page 22, par ce qui suit :

« importants dans une autre province. »

b) en remplaçant les lignes 28 à 30, à la page 22, par ce qui suit :

« (2) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) que si les gouvernements des »

c) en remplaçant les lignes 35 et 36, à la page 22, et 1 et 2, à la page 23, par ce qui suit :

« (3) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) :

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée;

b) sur réception d'une pétition signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres sur lesquelles le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs

and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project may cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out and that those effects are likely to directly affect the lands in respect of which the petitioner has a direct interest."

(d) by striking out lines 3 to 8 at page 23 and substituting the following therefor:

"(4) At least ten days before referring a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to the proponent of the project, to the governments of all interested provinces and to any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (3)."

(e) by striking out line 10 at page 23 and substituting the following therefor:

"sections 44, 45, 47 and 48, "interested province""

(f) by striking out lines 14 and 15 at page 23 and substituting the following therefor:

"(*b*) a province that claims that significant adverse environmental effects may."

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That Clause the amendment be amended by deleting the word "may" in line 7 of section 43(1) and substituting the following word therefor:

"shall"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Jack Anawak moved,—That the amendment be amended by deleting paragraphs (a) and (b) in section (3) and substituting the following therefor:

"(*a*) signed by one or more persons; and

(*b*) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project is likely to cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out."

By unanimous consent the sub-amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 43 be amended by striking out line 43 at page 22 and substituting the following therefor:

"of the project which

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that a report is submitted at the end of the assessment;

(*d*) includes a requirement that the report is published; and

(*e*) meets any criteria established pursuant to paragraph 54(1)(*g*)."

importants et accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province est susceptible de causer de tels effets dans une autre province et est susceptible de toucher directement ces terres. »

d) en remplaçant les lignes 3 à 7, à la page 23, par ce qui suit :

« (4) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours au promoteur du projet, à tous les gouvernements des provinces concernées et aux signataires d'une pétition reçue aux termes du paragraphe (3). »

e) en remplaçant la ligne 9, à la page 23, par ce qui suit :

« des articles 44, 45, 47 et 48, « province concernée »

f) en remplaçant la ligne 13, à la page 23, par ce qui suit :

« nementaux négatifs importants sur son territoire. »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant le mot « peut » à la première ligne du par. 43(1) par ce qui suit :

« renvoie »

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Jack Anawak propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant les alinéas (3)*a*) et *b*) par ce qui suit :

« *a*) signé par une ou plusieurs personnes;

b) accompagné d'un bref exposé des éléments de preuve à l'appui des allégations des requérants, selon lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants dans une province autre que celle où il doit être réalisé; »

Du consentement unanime, le sous-amendement est reporté.

Len Taylor propose,—Que l'article 43 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 22, par ce qui suit :

« ciaux du projet et si le projet :

a) comporte la prise en compte des facteurs dont la prise en compte est requise en vertu des paragraphes 11(1) et (2);

b) comporte la possibilité pour le public de participer à l'évaluation;

c) comporte l'obligation d'établir un rapport à la fin de l'évaluation;

d) satisfait à tous les critères fixés par application de l'alinéa 54(1)*g*). »;

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent, Clause 43, 44 and 45 were allowed to stand.

On Clause 46

Lee Clark moved,—That Clause 46 be amended by striking out lines 1 to 3 at page 26 and substituting the following therefor:

"**46.** Sections 25 to 33 and 37 to 39 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a reference to a mediator or a review panel pursu-"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 46, as amended, carried.

On Clause 47

Len Taylor moved,—That Clause 47 be amended by striking out lines 6 to 33 at page 26 and substituting the following therefor:

"**47.** (1) Where an environmental assessment of a project is required or authorized under this Act, the Minister may, by order, prohibit the proponent of the project from doing any act or thing that would commit the proponent to ensuring that the project is carried out in whole or in part until the assessment is completed and the Minister is satisfied that the project including any mitigation measures that will be undertaken is not likely to cause any significant adverse environmental effects.

(2) Where the report of an environmental assessment of a project indicates that the project including any mitigation measures that will be undertaken is likely to cause any significant adverse environmental effects, the Minister may, by order

(*a*) prohibit the proponent of the project from doing any act or thing that would commit the proponent to ensuring that the project is carried out in whole or in part until the Minister is satisfied that such effects will be substantially eliminated; or

(*b*) require the proponent to comply with requirements that will ensure that the project will contribute to sustainable development.

(3) Before acting under paragraph (2)(b), the Minister shall publish a notice providing the public at least thirty days for filing comments with the Minister regarding the environmental assessment and any record that has been filed in the public registry regarding the project.

(4) Prior to the deadline set out in the notice published by the Minister, any person may file comments with the Minister relating to the environmental assessment and any record referred to in subsection (3).

(5) The Minister shall take into consideration any comments that are filed under subsection (4).

(6) Where the Minister acts under paragraph (2)(b), he or she shall give notice to the public and shall provide written reasons where his or her decision is contrary to any recommendation of the environmental assessment or any comments filed under subsection (4).

Par consentement unanime, l'amendement est reporté.

Par consentement unanime, les articles 43, 44 et 45 sont reportés.

Article 46

Lee Clark propose,—Que l'article 46 soit modifié en remplaçant les lignes 1 à 4, à la page 26, par ce qui suit :

« **46.** Les articles 25 à 33 et 37 à 39 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renvois à une médiation ou à une commission d'examen visés aux paragraphes 43(1), 44(1) »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 46, modifié, est adopté.

Article 47

Len Taylor propose,—Que l'article 47 soit modifié en remplaçant les lignes 6 à 27, à la page 26, par ce qui suit :

« **47.** (1) Dans le cas où l'évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée ou est autorisée sous le régime de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, interdire au promoteur d'accomplir tout acte permettant la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie jusqu'à ce que l'examen soit terminé et qu'il soit convaincu que la réalisation du projet, avec les mesures d'atténuation qui seront prises le cas échéant, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

(2) Dans le cas où le rapport de l'évaluation environnementale d'un projet indique que la mise en oeuvre du projet, malgré les mesures d'atténuation qui seront prises le cas échéant, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le ministre peut, par arrêté :

a) soit interdire au promoteur d'accomplir tout acte permettant la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les effets en question seront pour la plupart empêchés;

b) soit exiger que le promoteur satisfasse à des conditions garantissant que le projet contribuera au développement durable.

(3) Avant de prendre une décision aux termes de l'alinéa (2)*b*), le ministre fait publier un avis prévoyant, pour le public, un délai de trente jours pour lui présenter des observations au sujet de l'évaluation environnementale et des documents consignés au registre public qui se rapportent au projet.

(4) Toute personne peut, avant l'expiration du délai fixé dans l'avis prévu au paragraphe (3), présenter au ministre des observations au sujet de l'évaluation environnementale et de tout document visé au paragraphe (3).

(5) Le ministre prend en considération les observations présentées conformément au paragraphe (4).

(6) Lorsqu'il prend la décision visée à l'alinéa (2)*b*), le ministre en avise le public et, le cas échéant, donne par écrit les raisons pour lesquelles sa décision va à l'encontre de recommandations faites dans le cadre de l'évaluation

(7) Within 30 days of the last date of public notice under subsection (6), any person may appeal to the Governor in Council, which, after hearing the appellant, the responsible authority, the Minister, the proponent, any party to the environmental assessment of the project in question and anyone it considers relevant, may affirm, vary or revoke the decision of the Minister."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 47 be amended by striking out lines 6 to 8 at page 26 and substituting the following therefor:

"**47.** (1) Where the Minister refers a project to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to"

(b) by striking out lines 15 to 20 at page 26 and substituting the following therefor:

"pleted and the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances."

(c) by striking out lines 21 to 26 at page 26 and substituting the following therefor:

"(2) Where a project is referred to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2) and the mediator or review panel submits a report to the Minister indicating that the project is likely to cause significant adverse environmental effects"

(d) by striking out lines 32 and 33 at page 26 and substituting the following therefor:

"until the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances."

(e) by adding, immediately after line 33 at page 26 the following:

"(3) The Minister shall, before exercising discretion to make an order under subsection (1) or (2), advise and offer to consult with the governments of all interested provinces and any federal authority, or the band council, party to the agreement or claim or governing body having an interest in the lands where the project is to be carried out, as the case may be."

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended (a) by striking the words "is not likely to" in the third line of section (*b*); and

(b) by striking out the words "is likely to" in the third line of section (*d*).

environnementale ou d'observations présentées conformément au paragraphe (4).

(7) Dans les trente jours suivant le dernier jour de l'avis public prévu au paragraphe (6), toute personne peut faire appel auprès du gouverneur en conseil qui, après avoir entendu l'appelant, l'autorité responsable, le ministre, le promoteur, toute partie à l'évaluation environnementale ainsi que quiconque il juge utile d'entendre, peut confirmer, modifier ou annuler la décision du ministre. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Lee Clark propose,—Que l'article 47 soit modifié a) en remplaçant les lignes 6 et 7, à la page 26, par ce qui suit :

« **47.** (1) Dans le cas où il effectue le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 43(1), 44(1) ou 45(1) »

b) en remplaçant les lignes 13 à 17, à la page 26, par ce qui suit :

« qu'il soit convaincu que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs graves visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances »;

c) en remplaçant (i) la ligne 18, page 26, par ce qui suit :

« (2) Dans le cas où le médiateur ou la commission en vient »

(ii) la ligne 23, page 26, par ce qui suit :

« mentaux négatifs importants, le ministre peut, »

d) en remplaçant la ligne 27, à la page 26, par ce qui suit :

« soit convaincu que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux graves visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances. »;

e) en ajoutant après la ligne 27, page 26, ce qui suit :

« (3) Avant de prendre sa décision aux termes des paragraphes (1) ou (2), le ministre avise et offre de consulter, selon le cas, les gouvernements des provinces concernées, ou le conseil de bande, la partie à l'entente ou à la revendication ou l'organisme dirigeant qui a des droits dans les terres où le projet doit être mis en oeuvre. »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié a) en retranchant les mots « n'est pas susceptible d'entraîner », aux lignes 3 et 4 de l'alinéa *b*) modifié, des mots « n'entraînera pas »;

b) en retranchant les mots « n'est pas susceptible d'entraîner », aux lignes 3 et 4 de l'alinéa 5*d*) amendé, des mots « n'entraînera pas »;

After debate thereon, by unanimous consent, the sub-amendment was withdrawn.

The question being put on the amendment, it was agreed to on the following division: Yeas: 4; Nays: 2.

Len Taylor moved,—That Clause 47 be amended by striking out line 28 at page 26 and substituting the following therefor:

"shall, by order, prohibit the proponent of the"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 47, as amended, carried.

On Clause 48

Len Taylor moved,—That Clause 48 be amended by striking out lines 35 to 49 at page 26 and lines 1 to 10 at page 27 and substituting the following therefor:

"Attorney General of Canada or any other person, it appears to a court of competent jurisdiction that any provision of this Act or regulation or order made pursuant to this Act has been, is about to be or is likely to be contravened, the court may issue an injunction Her Majesty in Right of Canada or Her Majesty in Right of a province to refrain from doing any act or thing or to do any act or thing to ensure the cessation or prevention of a violation of this Act or regulation or an order made pursuant to this Act."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Clause 48 be amended (a) by striking out lines 1 and 2 at page 27 and substituting the following therefor:

"is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental"

(b) by striking out line 4 at page 27 and substituting the following therefor:

"such effects are justi-"

(c) by striking out lines 8 to 10 at page 27 and substituting the following therefor:

"satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or any such effects are justified in the circumstances."

(d) by striking out lines 13 and 14 at page 27 and substituting the following therefor:

"notice of the application shall be given to

(*a*) persons named in the application, and

(*b*) the governments of all interested provinces and any federal authority, band council, party to the agreement or claim or governing body having an interest in the lands where the project is to be carried out, as the case may be,

unless the"

Après débat, du consentement unanime, le sous-amendement est retiré.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté par 4 voix contre 2.

Len Taylor propose,—Que l'article 47 soit modifié en remplaçant les lignes 23 et 24, à la page 26, par ce qui suit :

« mentaux négatifs graves, le ministre, par arrêté, interdit au promoteur d'accom- »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 47, modifié, est adopté.

Article 48

Len Taylor propose,—Que l'article 48 soit modifié en remplaçant les lignes 29 à 43, à la page 26, et 1 à 6, à la page 27, par ce qui suit :

« procureur général du Canada ou toute autre personne, il conclut à l'inobservation — réelle ou appréhendée — de quelque disposition de la présente loi ou des règlements ou d'un arrêté pris en application de la présente loi, le tribunal compétent peut par ordonnance, interdire ou commander à toute personne visée par la demande, y compris Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, d'accomplir tout acte afin de faire cesser ou de prévenir cette inobservation. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Lee Clark propose,—Que l'article 48 soit modifié a) en remplaçant la ligne 40, à la page 26, par ce qui suit :

« convaincu que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est »;

(b) en remplaçant la ligne 43, à la page 26 et la ligne 1, à la page 27, par ce qui suit :

« paragraphes 43(1), 44(1) ou 45(1) ou (2) ou qu'ils sont justi- »;

(c) en remplaçant les lignes 5 et 6, à la page 27, par ce qui suit :

« vaincu que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux graves visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances. »;

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 48, as amended, carried.

On Clause 49

Len Taylor moved,—That Clause 49 be amended by striking out lines 20 to 23 at page 27 and substituting the following therefor:

"(2) Any person may appeal an order made under section 47 to the Governor in Council, which after hearing the appellant, the responsible authority, the Minister, any party to the environmental assessment and any other person the Governor in Council considers relevant may affirm, vary or rescind the order."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 49 carried, on division.

Lee Clark moved,—That Clause 49 be amended by adding, immediately after line 29 at page 27 the following:

"**49.1** (1) Where the Minister has referred a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design or approve any follow-up program that the Minister considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

(2) Following the receipt of the report of the mediator or review panel in respect of the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) any order or injunction issued under section 47 or 48 in respect of the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project referred to in those subsections;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in the report have been adopted, and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and

(*d*) any follow-up program designed or approved for the project pursuant to subsection (1)."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

New Clause 49.1 carried.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 48, modifié, est adopté.

Article 49

Len Taylor propose,—Que l'article 49 soit modifié en remplaçant les lignes 15 à 17, à la page 27, par ce qui suit :

« (2) Toute personne peut faire appel d'un arrêté visé à l'article 47 auprès du gouverneur en conseil qui, après avoir entendu l'appelant, l'autorité responsable, le ministre, toute partie à l'évaluation environnementale et toute autre personne qu'il juge utile d'entendre, peut confirmer, modifier ou annuler l'arrêté. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 49 est adopté avec dissidence.

Lee Clark propose,—Que l'article 49 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit :

« **49.1** (1) Dans les cas où il a effectué le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre élabore ou approuve, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'il estime indiqué pour le projet et veille à la mise en oeuvre du programme.

(2) Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission concernant les évaluations environnementales visées aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin :

a) tout arrêté pris aux termes de l'article 47 ou toute injonction prononcée aux termes de l'article 48;

b) les mesures d'atténuation éventuelles des effets environnementaux négatifs d'un projet visé à ces paragraphes;

c) la suite donnée aux recommandations issues du rapport et les motifs du rejet éventuel d'une de celles-ci;

d) le programme de suivi élaboré ou approuvé aux termes du paragraphe (1). »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Le nouvel article 49.1 est adopté.

On Clause 50

Len Taylor moved,—That Clause 50 be amended by adding, immediately after line 29 at page 27 the following:

"**50.** Every person who contravenes any provision of this Act or of any regulation or order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following recorded division:

YEAS:

Taylor—(1)

NAYS:

Clark — Robitaille
O'Kurley — Stevenson—(4)

Len Taylor moved,—That Clause 50 be amended by adding, immediately after line 29 at page 27 the following:

"**50.** The provisions of Part VII of the Canadian Environmental Protection Act regarding inspection, search and seizure, inspectors, seizure and detention, forfeiture, investigation of offences, offences and punishment, discharge, contraventions and other remedies apply to this Act, with such modifications as the circumstances require."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 50 be amended by adding, immediately after line 29 at page 27 the following:

"**50.** (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of conduct that is contrary to any provision of this Act or the regulations has a cause of action in any court of competent jurisdiction, against the person who engaged in the conduct for an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by the person and an amount to compensate for the costs of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

(2) Any person who suffers or is about to suffer loss or damage as a result of conduct that is contrary to any provision of this Act or the regulations may apply to a court of competent jurisdiction for an injunction ordering the person engaged in the conduct

(*a*) to refrain from doing any act that appears to the court to cause or be likely to cause the loss or damage; or

(*b*) to do any act or thing that appears to the court to prevent or be likely to prevent the loss or damage.

(3) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under this Act is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of this Act.

Article 50

Len Taylor propose,—Que l'article 50 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit :

« **50.** Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à un arrêté pris en application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux millions de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté selon le résultat suivant :

POUR :

Taylor—(1)

CONTRE :

Clark — Robitaille
O'Kurley — Stevenson—(4)

Len Taylor propose,—Que l'article 50 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit :

« **50.** Les dispositions de la partie VII de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, en matière d'inspection, de perquisition et saisie, d'inspecteurs, de saisie et rétention, de confiscation, d'enquêtes, d'infractions et peines, d'absolution, de contraventions et celles relatives aux autres moyens de droit s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la présente loi. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Len Taylor propose,—Que l'article 50 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit :

« **50.** (1) Quiconque a subi un préjudice ou une perte par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements a un droit d'action en dommages-intérêts devant tout tribunal compétent, contre la personne qui a eu un tel comportement, pour une somme égale au montant du préjudice ou de la perte constaté et pour le recouvrement des frais occasionnés par l'action et par toute enquête relative à l'affaire.

(2) La victime visée au paragraphe (1) — ou la personne qui est sur le point de le devenir — peut solliciter du tribunal compétent une injonction visant à faire cesser ou empêcher tout fait qui lui cause ou est susceptible de lui causer un préjudice ou une perte.

(3) Dans les actions intentées en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux de l'audience au cours de laquelle le défendeur a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi font foi, sauf preuve contraire, du comportement visé au paragraphe (1).

(4) In any action under (1) against a person, a certificate setting out with reasonable particularity the conviction and sentence of the person for an offence under this Act signed by

(*a*) the person who brought the charge, or

(*b*) the clerk of the court in which the conviction was made, is, on proof that the person is the offender referred to in the certificate, evidence that the person was so convicted and sentenced without proof of the signature or the official of the person appearing to have signed the certificate".

The Chairman ruled the amendment out of order because it goes beyond the scope of the Bill.

Lee Clark moved,—That Clause 50 be amended (a) by striking out line 30, at page 27, and substituting the following therefor:

"**50.** (1) Subject to subsection (3), where a federal authority or the"

(b) by striking out lines 38 to 46, at page 27, and line 1, at page 28, and substituting the following therefor:

"tion to projects the essential details of which are not specified, the Government of Canada or the federal"

(c) by striking out line 7, at page 28, and substituting the following therefor:

"those projects in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is in effect in the province where the projects are to be carried out."

(d) by striking out line 8, at page 28, and substituting the following therefor:

"(2) Subject to subsection (3), where a federal authority or the Gov–"

(e) by striking out lines 11 to 28, at page 28, and substituting the following therefor:

"arrangement with the government of a province or any institution of such a government under which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to projects the essential details of which are not specified and that are to be carried out both outside Canada and outside federal lands, the Government of Canada or the federal authority shall ensure, in so far as is practi–"

(f) by striking out line 36, at page 28, and substituting the following therefor:

"ning stages of those projects in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is in effect in the province where the projects are to be carried out.

(3) Subsection (1) or (2) does not apply in respect of an agreement or arrangement referred to in that subsection where the federal authority will be required to exercise a power or perform a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to the projects in respect of which the agreement or arrangement applies after the essential details of the projects are specified."

(4) Le certificat reproduisant les principaux éléments de la déclaration de culpabilité et la peine appliquée et signé soit par la personne qui a porté l'accusation, soit par le greffier du tribunal concerné, fait preuve, une fois établi par le défendeur et le contrevenant nommés dans le certificat sont bien une seule et même personne, de la déclartion de culpabilité du défendeur et de sa condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire. »

Le président déclare l'amendement irrecevable parce qu'il dépasse la portée du projet de loi.

Lee Clark propose,—Que l'article 50 soit modifié a) en remplaçant la ligne 23, à la page 27, par ce qui suit :

« **50.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou »

b) en remplaçant les lignes 30 à 35, à la page 27, par ce qui suit :

« à l'alinéa 5(1)*b*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés, prévoient l'éva– »

c) en remplaçant la ligne 39, à la page 27, par ce qui suit :

« tion conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans la province où ceux-ci doivent être mis en oeuvre. »

d) en remplaçant la ligne 1, à la page 28, par ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute »

e) en remplaçant les lignes 5 à 15, à la page 28, par ce qui suit :

« le gouvernement d'une province ou avec l'un de ses organismes, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)c) au titre de projets dont les détails essentiels ne sont pas définis et qui doivent être mis en oeuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, prévoient, dans »;

f) en remplaçant la ligne 22, à la page 28, par ce qui suit :

« leur planification conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans l'État étranger où ceux-ci doivent être mis en oeuvre.

(3) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas à un accord visé à ces paragraphes dans les cas où une autorité fédérale est tenue d'exercer une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) relativement aux projets qui font l'objet de l'accord après la détermination des éléments essentiels de ceux-ci. »

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the word "projects" in the first line of paragraph (c), the following words:

"and before irrevocable decisions are made"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That the amendment be further amended by replacing the period with a comma after the words "carried out" in paragraph (*b*) of section (*c*) and by adding the following words:

"provided that such a process is consistent with the requirements of this Act".

The question being put on the amendment, it was agreed to.

The amendment, as amended, was agreed to.

Clause 50, as amended, was agreed to.

On Clause 51

Len Taylor moved,—That Clause 51 be amended by striking out line 40 at page 28 and substituting the following therefor:

"established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Lee Clark moved,—That Clause 51 be amended (a) by striking out lines 3 and 4 at page 29 and substituting the following therefor:

"(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, by the Agency from"

(b) by striking out line 16 at page 29 and substituting the following therefor:

"relation to the assessment;"

(c) by striking out line 19, at page 29, and substituting the following therefor:

"section 35; and

(*d*) any records produced as the result of the implementation of any follow-up program."

(d) striking out lines 30 to 32, at page 29, and substituting the following therefor:

"record under its control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, determines would have been"

(e) striking out lines 36 and 37, at page 29, and substituting the following therefor:

"under that Act at the time the record comes under its control, including any"

(f) striking out lines 43 to 47, at page 29, and substituting the following therefor:

"information, if the responsible authority, in the case of a record under the responsible authority's control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, believes on reasonable grounds"

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après le mot « planification », à la partie *c*) de l'amendement, des mots :

« , avant que quelque décision irrémédiable ne soit prise, et »;

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant, après les mots « mis en oeuvre », à la ligne 4 de la partie *c*) de l'amendement, des mots

« pourvu que ce processus soit conforme aux exigences de la présente loi. »

Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L'amendement, modifié, est adopté

L'article 50, modifié, est adopté.

Article 51

Len Taylor propose,—Que l'article 51 soit modifié en remplaçant la ligne 23, à la page 28, par ce qui suit :

« sente loi et aux règlements et de façon que le public y ait accès rapidement et à un prix abordable, un registre public »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 51 soit modifié a) en remplaçant, dans la version anglaise, les lignes 3 et 4, à la page 29, par ce qui suit :

« *b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, by the Agency from »

b) en remplaçant, dans la version anglaise, la ligne 16, à la page 29, par ce qui suit :

« relation to the assessment; »

c) en remplaçant la ligne 18, à la page 29, par ce qui suit :

« l'article 35;

d) tous les documents produits par l'application d'un programme de suivi. »

d) en remplaçant les lignes 29 à 31, à la page 29, par ce qui suit :

« d'un document qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre, dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, serait

e) en remplaçant les lignes 35 et 36, à la page 29, par ce qui suit :

« moment où l'Agence prend le contrôle du document, y compris tout document qui »

f) en remplaçant les lignes 42 à 46, à la page 29, par ce qui suit :

« gnements relatifs à un tiers, si l'autorité responsable, dans le cas d'un document qu'elle contrôle ou le ministre, dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, a des motifs »

(g) striking out line 11, at page 30, and substituting the following therefor:

"authority or the Minister intends to disclose"

(h) striking out line 19, at page 30, and substituting the following therefor:

"against a responsible authority or the Minis-"

(i) striking out lines 21 and 22, at page 30, and substituting the following therefor:

"or under the direction of a responsible authority or the Minister, and no proceedings lie"

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding, the following after paragraph (*d*) in section (*c*):

(*e*) any terms of reference for a mediation or a panel review.

(*f*) any documents requiring mitigation measures to be implemented.

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

Agreed,—That Clause 51 be amended, in the English version be stricking out line 40, on page 28, and substituting the following therefor:

"established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with"

The amendment, as amended, carried.

Len Taylor moved,—That Clause 51 be amended by adding, immediately after line 8 at page 29 the following:

"(3) The responsible authority shall notify the Agency when it establishes and when it closes a public registry in relation to a project."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Clause 51, as amended, carried.

Clauses 52 and 53 carried.

On Clause 54

Lee Clark moved,—That Clause 54 be amended (a) by striking out lines 22 to 24, at page 31, and substituting the following therefor:

"the regulations and, without limiting the generality of the foregoing, establish criteria to determine whether a project taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures is likely to cause significant adverse environmental effects or whether such effects are justified in the circumstances;"

(b) by striking out line 32, at page 31, and substituting the following therefor:

"ments with any jurisdiction within the meaning of subsection 37(1) for the purposes of"

g) en remplaçant la ligne 11, à la page 30, par ce qui suit :

« ministre ou l'autorité responsable a l'inten- »

h) en remplaçant les lignes 17 et 18, page 30, par ce qui suit :

« (6) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable ou le ministre et les »

i) en remplaçant, dans la version anglaise, les lignes 21 et 22, page 30, par ce qui suit :

« or under the direction of a responsible authority or the Minister, and no proceedings lie »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant, après l'alinéa *d*) de la partie *c*) de l'amendement, des nouveaux alinéas *e*) et *f*) suivants :

« *e*) tout mandat de médiation ou d'examen par une commission;

f) tout document exigeant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation. »;

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

Il est convenu,—Que l'article 51, dans la version anglaise seulement, soit modifié en retranchant la ligne 40, à la page 28 et en la remplaçant par ce qui suit:

«established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with»

L'amendement, modifié, est adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 51 soit modifié en ajoutant après la ligne 6, à la page 29, ce qui suit :

« (3) L'autorité responsable avise l'Agence lorsqu'elle ouvre un registre public relativement à un projet et lorsqu'elle le ferme. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

L'article 51, modifié, est adopté.

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

Article 54

Lee Clark propose,—Que l'article 54 soit modifié a) en remplaçant les lignes 21 et 22, à la page 31, par ce qui suit :

« règlements, y compris, établir des critères servant à déterminer si, compte tenu de la mise en oeuvre de mesures d'atténuation appropriées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si ces effets sont justifiables dans les circonstances; »;

b) en remplaçant la ligne 29, à la page 31, par ce qui suit :

« *d*) conclure des accords avec toute instance, au sens du paragraphe 37(1), »

(c) by striking out line 3, at page 32, and substituting the following therefor:

"panels;"

(d) by striking out line 5, at page 32, and substituting the following therefor:

"substitution pursuant to section 40(1); and"

(*h*) (2) establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels."

(e) by striking out line 11, at page 32, and substituting the following therefor:

"environmental effects, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of implementing the provisions of any international agreement or arrangement to which the Government of Canada is a party respecting the assessment of environmental effects referred to in subsection 44(1)."

And debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the words "section 40" in section (d) the following words:

"or the evaluation of a manner of conducting an assessment pursuant to sub-section 43(2), 44(1.1) or 45(2.1)"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, by unanimous consent, it was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That the amendment be amended (a) by deleting "; and" after the words "section 40" in section (d) and putting a period; and (b) by deleting (*h*) in the following paragraph and adding the following words immediately before the word "establish";

(2) For the purposes of this Act, the Minister shall establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels."

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

By unanimous consent the amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 54 be amended by adding, immediately after line 24 at page 31 the following:

"(*b*) establish a mechanism for removing mediators and members of review panels based on conflict of interest, misconduct, failure to carry out duties, or other factors unrelated to the views or actions of the mediator or member of a review panel regarding substantive issues;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 54 be amended by adding, immediately after line 5 at page 32 the following:

"(*h*) order a proponent to conduct and submit studies and to otherwise participate in an environmental assessment or a follow-up program under this Act and regulations."

c) en remplaçant, dans la version anglaise, la ligne 3, à la page 32, par ce qui suit :

« panels; »

d) en remplaçant la ligne 5, à la page 32, par ce qui suit :

« tutions effectuées en vertu du paragraphe 40(1);

h) créer un fonds de participation afin de favoriser la participation du public aux médiations et aux évaluations par une commission d'examen. »

e) en remplaçant la ligne 10, à la page 32, par ce qui suit :

« des effets environnementaux, notamment pour la mise en oeuvre de tout accord international, auquel le gouvernement du Canada est partie, concernant l'examen des effets environnementaux visé au paragraphe 44(1). »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant à la partie *d*) de l'amendement, après les mots « l'article 40 », des mots

« ou de l'évaluation de la manière de procéder à une évaluation conformément aux paragraphes 43(2), 44(1.1) ou 45(2.1). »;

Après débat, par consentement unanime, le sous-amendement est reporté.

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié a) en remplaçant le «;» à la fin du paragraphe d) par un «.»; b) en supprimant h) dans le paragraphe suivant et en ajoutant après « créer » :

« (2) Pour l'application de la présente loi, le ministre doit »;

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Du consentement unanime, l'amendement est reporté.

Len Taylor propose,—Que l'article 54 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 31, ce qui suit :

« *b*) établir un mécanisme pour la destitution des médiateurs et des membres des commissions d'examen en cas de conflit d'intérêts, d'inconduite, de défaut d'exécution de leurs fonctions ou pour d'autres raisons sans rapport avec les opinions ou les actes de la personne en cause concernant les questions de fond; »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Len Taylor propose,—Que l'article 54 soit modifié en ajoutant après la ligne 5, à la page 32, ce qui suit :

« *h*) ordonner à un promoteur d'effectuer et soumettre des études et de participer à une évaluation environnementale ou à un programme de suivi dans le cadre de la présente loi et des règlements ».

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

At 12:06 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn until 3:30 o'clock p.m. this afternoon.

AFTERNOON SITTING
(19)

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Member of the Committee present: Lee Clark.

Acting Members present: Jack Anawak for Charles Caccia; Brian O'Kurley for Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Greg Thompson and Marlene Catterall for Ralph Ferguson.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees. Bill Andrews and Brian Pannell, Consultants.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Michel Dorais, Executive Chairman and Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*).

On Clause 54

Len Taylor moved,—That Clause 54 be amended by adding immediately after line 5 at page 32 the following therefor:

"(*h*) order the proponent of a project subject to an environmental assessment or follow-up program under this Act or regulations to provide financial security in favour of the government of Canada or any other person in relation to any commitment or assertion of fact by the proponent, and may specify the criteria under which the security will be realized or forfeited."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 54 be amended by adding immediately after line 11 at page 32 the following therefor:

"(3) The Minister shall provide reasonable public notice of and a reasonable opportunity for anyone to comment on draft guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders under this section."

(4) Any guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders shall be made available to the public."

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

À 12 h 06, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(19)

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 35 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membre du Comité présent: Lee Clark.

Membres suppléants présents: Jack Anawak remplace Charles Caccia; Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Marlene Catterall remplace Ralph Ferguson.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bill Andrews et Brian Pannell, consultants.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Michel Dorais, président exécutif; Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Article 54

Len Taylor propose,—Que l'article 54 soit modifié en ajoutant après la ligne 5, à la page 32, ce qui suit :

« ordonner au promoteur d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un suivi en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir une garantie financière en faveur du gouvernement fédéral ou de toute autre personne relativement à un engagement ou à une affirmation du promoteur et fixer les critères en fonction desquels la garantie pourra être réalisée. »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Len Taylor propose,—Que l'article 54 soit modifié en ajoutant après la ligne 10, à la page 32, ce qui suit :

« (3) Le ministre donne un préavis public raisonnable des projets de lignes directrices, de code de pratique, d'accord, de critères ou d'arrêté établis en application du présent article ainsi que la possibilité raisonnable, pour quiconque, de faire des observations à leur sujet. »

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, Clause 54 was allowed to stand.

On Clause 55

Lee Clark moved,—That Clause 55 be amended by

(A) striking out line 12, at page 32, and substitute the following therefor:

"**55.** The Governor in Council may"

(B) by striking out lines 20 to 46, at page 32, and substitute the following therefor:

"(*a.*1) prescribing, for the purpose of the definition "project" in subsection 2(1), any physical activity or class of physical activities;

(*b*) prescribing any project or class of projects for which an environmental assessment is not required where the Governor in Council is satisfied that

(i) an environmental assessment of the project would be inappropriate for reasons of national security, or

(ii) in the case of a project in relation to a physical work, the environmental effects of the project are insignificant or the contribution of the responsible authority to the project in exercising powers or performing duties or functions referred to in section 5 in relation to the project is minimal;

(*c*) prescribing any project or class of projects for which a comprehensive study is required where the Governor in Council is satisfied that the project or any project within that class is likely to have significant adverse environmental effects;"

(c) by adding, immediately after line 7 on page 33, the following:

"(*g.*1) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant to any such Act that confer powers, duties or functions on the Governor in Council, the exercise or performance of which require an environmental assessment under subsection 5(2);"

(d) by striking out line 17 on page 33 and substituting the following therefor:

"or copied by the public and the charging of fees therefor, and the transfer and reten-"

(e) by striking out lines 24 to 26 on page 33 and substituting the following therefor:

"for the purpose of adapting the process in respect of"

(f) by striking out lines 7 to 23 on page 34 and substituting the following therefor:

"(*j*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of projects for which a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Du consentement unanime, l'article 54 est réservé.

Article 55

Lee Clark propose,—Que l'article 55 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 11, à la page 32, par ce qui suit :

« **55.** Le gouverneur en conseil peut, par »

b) en remplaçant les lignes 19 à 41, à la page 32, par ce qui suit :

« *a*) désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes pour l'application de la définition de « projet » au paragraphe 2(1);

b) désigner des projets ou des catégories de projets, liés à une activité concrète ou à une catégorie d'activités concrètes, pour lesquels l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire, lorsqu'il est convaincu que :

(i) l'évaluation environnementale de ceux-ci ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) dans le cas de projets liés à un ouvrage, les effets environnementaux de ceux-ci ne sont pas importants ou l'exercice par l'autorité responsable d'attributions visées à l'article 5 à l'égard de ces projets constitue une intervention marginale;

c) désigner des projets ou des catégories de projets susceptibles, selon lui, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire; »

c) en ajoutant après la ligne 4, page 33, ce qui suit :

« *g.*1) désigner les dispositions législatives ou réglementaires fédérales conférant des attributions au gouverneur en conseil pour l'exercice desquelles le paragraphe 5(2) exige une évaluation environnementale;

d) en remplaçant la ligne 12, à la page 33, par ce qui suit :

« modalités de consultation et de reproduction des registres, la fixation du prix à payer pour ces services ainsi que »

e) en remplaçant (version anglaise) les lignes 23 à 26, à la page 33, par ce qui suit :

« for the purpose of adapting the process in respect of »

f) en remplaçant les lignes 1 à 16, à la page 34, par ce qui suit :

« *j*) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux des projets à l'égard desquels les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins,

assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province:

(*j*.1) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners'* Act, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioner's Act*, 1991 or any harbour commission established pursuant to the Harbour Commissions Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*j*.2) respecting the manner of conducting any assessment of the environmental effects of a project for which a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*, and respecting any action to be taken in respect of that project during the environmental assessment process;"

(g) by striking out lines 28 to 36 on page 34;

(h) by renumbering paragraphs 55(1)(*a*) to (*l*), on page 32 to 34 and any cross-references thereto accordingly.

And debate arising thereon:

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the words "environmental effects of" in line 2 of paragraphs (*j*), (*j*.1) and (*j*.2) the following words ", and follow-up programs for"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

The amendment, as amended, carried.

Marlene Catterall moved,—That Clause 55 be amended by striking out lines 47 to 48, on page 32, and substitute the following therefor:

"(*f*) prescribing any federal body, or body regulated by the federal government, to be a federal authority for the purposes of this Act;"

By unanimous consent the amendment was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 55 be amended by striking out line 14 on page 33 and substitute the following therefor:

"enable the public to examine physical or electronic records con-"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, clause 55 was allowed to stand.

Len Taylor moved,—That Clause 55.1/.2/.3 by amended by adding immediately after line 36 at page 34 the following sections therefor:

régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

j.1) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires* exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

j.2) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux des projets pour lesquels un conseil de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, reçoit d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation du projet en tout ou en partie et régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation environnementale »;

g) en retranchant les lignes 21 à 26, à la page 34;

h) en changeant les désignations d'alinéas et ainsi que les renvois applicables

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant, après le passage « effets environnementaux des projets », à la ligne 1 des sous-alinéas *j*), *j*.1) et *j*.2) de ce qui suit : « et de leurs programmes de suivi »;

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L'amendement, modifié, est adopté.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 55 soit modifié en remplaçant les lignes 42 à 44, à la page 32, par ce qui suit :

« *f*) déterminer quels organismes fédéraux ou quels organismes soumis à la réglementation fédérale sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi; ».

Du consentement unanime, l'amendement est réservé.

Len Taylor propose,—Que l'article 55 soit modifié en remplaçant la ligne 11, à la page 33, par ce qui suit :

« public de consulter ces registres — que ceux-ci soient constitués de documents physiques ou informatiques — les heures et les »;

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 55 est réservé.

Len Taylor propose,—Que le nouvel article suivant, 55.1, 2 et 3, soit ajouté après la ligne 26, à la page 34

"**55.1** (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a person to be the officer called the Parliamentary Auditor on Sustainable Development to hold office during good behaviour for a term of ten years, but the Auditor may be removed by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

(2) Once having served as the Auditor, a person is not eligible for reappointment to that office.

(3) In the event of the absence or incapacity of the Auditor or if the Office of the Auditor is vacant, the Governor in Council may appoint a person temporarily to perform the duties of Auditor.

55.2 (1) The duties of the Auditor are:

(*a*) to examine and express his or her opinions as to whether the activities of the government of Canada

(i) prevent significant adverse environmental effects; and

(ii) promote sustainable development;

(*b*) to report annually to the House of Commons

(i) on the work of his or her office;

(ii) on whether, in carrying out the work of his or her office, he or she received all the information and explanations he or she required;

(iii) calling attention to anything that he or she considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons, including any cases in which he or she has observed that

(A) a federal authority has not complied with this Act or regulations or orders or guidelines under the Act;

(B) the Act or regulations, or orders or guidelines under the Act have failed to prevent significant adverse environmental effects or have failed to promote sustainable developments within the limits of federal jurisdiction;

(C) a federal policy or programs was implemented or adopted without adequate environmental assessment;

(D) a personnel practice of a federal authority failed to promote the prevention of significant adverse environmental effects or failed to promote sustainable development; and

(E) federal funds were spent on goods and services which were made or provided in contravention of governmental environmental standards;

(*c*) to make a special report to the House of Commons on any matter of pressing importance or urgency that, in his or her opinion, should not be deferred until the presentation of his or her annual report;

(*d*) whenever the Governor in Council so requests, if in the Auditor's opinion such an assignment does not interfere with his or her primary responsibilities, to

« **55.1** (1) Le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, nomme un vérificateur appelé le vérificateur au développement durable à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Une personne qui a servi à titre de vérificateur ne peut être nommée de nouveau à ce poste.

(3) Le gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.

52.2 (1) Les fonctions du vérificateur consistent :

a) à vérifier — et à donner des avis sur la question — si les activités du gouvernement fédéral :

(i) évitent les effets environnementaux négatifs importants;

(ii) favorisent le développement durable;

b) à présenter chaque année à la Chambre des communes un rapport :

(i) exposant les activités de son bureau;

(ii) précisant si, dans l'exercice de ses fonctions, il a reçu tous les renseignements et explications dont il avait besoin;

(iii) signalant tout ce qu'il juge important et de nature à mériter d'être porté à l'attention de la Chambre des communes, y compris tout cas dans lequel il a constaté selon le cas :

(A) qu'une autorité fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements, arrêtés ou lignes directrices pris en application de celle-ci;

(B) que la présente Loi ou les règlements, arrêtés ou lignes directrices pris en application de celle-ci n'ont pas eu pour effet d'empêcher des effets environnementaux négatifs importants ou de favoriser le développement durable dans le champ de compétence du gouvernement fédéral;

(C) qu'une politique fédérale ou un programme fédéral a été mis en oeuvre ou adopté sans avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale adéquate;

(D) qu'une pratique relative au personnel d'une autorité fédérale n'a pas eu pour effet de favoriser la prévention des effets environnementaux négatifs importants ou le développement durable;

(E) que des fonds fédéraux ont été dépensés pour des biens ou services fabriqués ou fournis en contravention avec les normes environnementales du gouvernement;

c) à présenter un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute question d'une importance pressante ou urgente qui, à son avis, ne peut pas attendre la présentation de son rapport annuel;

d) chaque fois que le gouverneur en conseil le demande, à enquêter et faire rapport sur toute question concernant la prévention des effets environnementaux négatifs importants ou la promotion

enquire into and report on any matter relating to the prevention of significant adverse environmental effects or the promotion of sustainable development; and

(*e*) to advise appropriate officers and employees in the public service of Canada of matters discovered in his or her examinations.

55.2 (2) In this section, "activities of the government of Canada" includes:

(*a*) expenditures;

(*b*) managing assets;

(*c*) adopting and implementing policies and programs;

(*d*) personnel practices; and

(*e*) other activities prescribed by regulation

55.3 The provisions of the Auditor General Act regarding salary, pension benefits, submission of a report to the Speaker and tabling in the House of Commons, access to information, staff, estimates, audit, consequential and related amendments, and commencements shall apply to the Auditor, with such modifications as the circumstances require."

The Chairman ruled the amendment out of order because it goes beyond the scope of the Bill and equally because it infringes upon the Royal Recommendation.

On Clause 56

Len Taylor moved,—That Clause 56 be amended by striking out line 48 at page 34 and substitute the following therefor:

"dation of the Minister and in consultation with the Minister"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Clause 56 carried, on division.

Clause 57 carried.

On Clause 58

Len Taylor moved,—That Clause 58 be amended:

(a) by striking out line 22 at page 35 and substituting the following therefor:

"(*c*) to promote or conduct research in matters of envi-"

(b) by adding immediately after line 30 at page 35 the following therefor:

"(*e*) to ensure an opportunity for public participation in the environmental assessment process."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 58, as amended, carried.

du développement durable s'il estime que cette mission ne l'empêche pas de s'acquitter de ses responsabilités primordiales;

e) à informer le personnel compétent de l'administration publique fédérale de ce qu'il a découvert dans le cadre de ses examens.

55.2 (2) Au présent article, « activités du gouvernement du Canada » s'entend notamment :

a) des dépenses;

b) de la gestion des biens

c) de l'adoption et de la mise en oeuvre des politiques et des programmes

d) des pratiques en matière de personnel;

e) des autres activités prescrites par règlement.

55.3 Les dispositions de la Loi sur le Vérificateur général concernant le traitement, le régime de pension, la présentation d'un rapport au Président de la Chambre des communes et le dépôt de ce rapport à la Chambre, l'accès à l'information, le personnel, les prévisions budgétaires, la vérification, les modifications corrélatives et l'entrée en vigueur s'appliquent au vérificateur au développement durable, compte tenu des adaptations de circonstances. »

Le président déclare l'amendement irrecevable parce qu'il excède la portée du projet de loi et déroge à la recommandation royale.

Article 56

Len Taylor propose,—Que l'article 56 soit modifié en remplaçant la ligne 35, à la page 34, par ce qui suit :

« mandation du ministre et après consultation du ministre respon- »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

L'article 56 est adopté avec dissidence.

L'article 57 est adopté.

Article 58

Len Taylor propose,—Que l'article 58 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 22, à la page 35, par ce qui suit :

« en matière d'évaluation environnementale, de mener des recherches en cette matière »;

b) en ajoutant après la ligne 28, à la page 35, ce qui suit :

« *e*) de promouvoir la participation effective du public aux évaluations environnementales. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 58, modifié, est adopté.

On Clause 59

Len Taylor moved,—That Clause 59 be amended by adding immediately after line 42 at page 35 the following therefor:

(*d*) establish an environmental assessment public participant funding program.

(2) The purpose of the environmental assessment public participant funding program is to improve the effectiveness of environmental assessment by providing financial assistance to members of the public and non-profit organizations for the preparation and presentation of informed views during environmental assessment and follow-up programs.

(3) The criteria for determining successful applicants to the environmental assessment public participant funding program are as follows:

(*a*) the applicant or its members must have a clear interest in the environmental effects of the proposed project;

(*b*) separate representation of the applicant's interest will contribute significantly to the environmental assessment of the project;

(*c*) the applicant must have a legitimate connection to the interest it seeks funding to represent;

(*d*) priority shall be given

(i) to applicants whose presentation will be of high quality and original,

(ii) to applicants who need the most assistance in preparing and presenting their views, and

(iii) to joint applications from more than one individual or organization;

(*e*) applicants must submit a proposed work plan and budget, consistent with the terms of reference of the environmental assessment;

(*f*) funding shall be provided only for new work, not for material that has been produced; and

(*g*) applicants must be capable of accounting for funds received.

(4) Funds from the environmental assessment public participation funding program may be used for the following types of activities:

(*a*) professional fees, including fees for legal representation;

(*b*) salaries for research and preparation;

(*c*) travel and accommodation;

(*d*) purchase of background information;

(*e*) collection and dissemination of information;

(*f*) organizing and conducting workshops;

(*g*) accounting and auditing services;

(*h*) supplies, copying, communications and advertising for meetings;

(*i*) rental of office space, meeting rooms and equipment;

(*j*) translation; and

(*k*) other activities prescribed by regulation."

Article 59

Len Taylor propose,—Que l'article 59 soit modifié en ajoutant après la ligne 42, à la page 35, ce qui suit :

« *d*) établit un programme de financement de la participation du public aux évaluations environnementales.

(2) Le programme de financement de la participation du public aux évaluations environnementales a pour but d'accroître l'efficacité des évaluations environnementales par l'octroi d'une aide financière aux particuliers et aux organismes sans but lucratif pour la préparation et la présentation d'observations éclairées au cours des évaluations environnementales et de l'application des programmes de suivi.

(3) Les critères de sélection des candidats au programme de financement de la participation du public aux évaluations environnementales sont les suivants :

a) le candidat ou ses membres doivent s'intéresser clairement aux effets environnementaux du projet proposé;

b) la présentation distincte des opinions du candidat contribuera notablement à l'évaluation environnementale du projet;

c) le candidat doit avoir des liens légitimes avec les intérêts qu'il désire défendre;

d) il est donné priorité:

(i) aux candidats dont la présentation sera de haute qualité et originale,

(ii) aux candidats qui ont le plus besoin d'aide pour élaborer et présenter leurs opinions,

(iii) aux demandes présentées conjointement par plus d'un particulier ou organisme;

e) les candidats doivent soumettre un plan de travail et un budget en accord avec le mandat fixé pour l'évaluation environnementale;

f) le financement n'est accordé que pour les nouvelles études et non pour celles qui ont déjà été présentées;

g) les candidats doivent être en mesure de rendre compte de l'utilisation des fonds obtenus.

(4) Les fonds octroyés dans le cadre du programme de financement de la participation du public aux évaluations environnementales peuvent être affectés aux frais et activités de ce genre :

a) honoraires professionnels y compris les honoraires de représentant juridique;

b) rémunération du personnel affecté à la recherche et à la préparation;

c) frais de déplacement et l'hébergement;

d) achat de documentation;

e) collecte et diffusion de renseignements;

f) organisation et tenue d'ateliers;

g) services de comptabilité et de vérification;

h) fournitures, photocopies, communications et publicité relative aux réunions;

i) location de bureaux, de salles de réunion et de matériels;

j) services de traduction;

k) autres activités prescrites par règlement. »

The Chairman ruled the amendment out of order because it goes beyond the scope of the Bill and because it infringes upon the Royal Recommendation.

Len Taylor moved,—That Clause 59 be amended by striking out line 11 at page 36 and substitute the following therefor:

"Minister or in subsection 54(2) on behalf of the Minister and in consultation with the Secretary of State for External Affairs;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 59 be amended by striking out line 19 on page 36 and substituting the following therefor:

"process concerning projects"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 59, as amended, carried.

Clause 60, 61 and 62, severally carried.

Clause 63 carried on division

Clause 64, 65 and 66 severally carried.

On Clause 67

Len Taylor moved,—That Clause 67 be amended by striking out line 40 at page 37 and substitute the following therefor:

"referred to in subsection (1) shall include a statement of the extent of compliance or non-compliance with this Act and regulations and with guidelines, codes of practice, agreements, arrangements and orders made under this Act by responsible authorities or other persons or bodies, and shall also include a"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 3.

Len Taylor moved,—That Clause 67 be amended by striking out line 37 at page 37 and substitute the following therefor:

"tion and implementation of this Act and regulations during"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 67 be amended by striking out lines 42 to 44 at page 37 and substitute the following therefor:

"assessments, screening and mandatory studies, mediation and panel reviews conducted and completed under the authority of this Act during the fiscal year being reported."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Len Taylor moved,—That Clause 67 be amended by striking out line 42 at page 37 and substitute the following therefor:

"assessment conducted or completed under"

Clause 67, as amended, carried, on division.

Le président déclare l'amendement irrecevable parce qu'il excède la portée du projet de loi et déroge à la recommandation royale.

Len Taylor propose,—Que l'article 59 soit modifié en remplaçant la ligne 10, à la page 36, par ce qui suit :

« accords prévus aux alinéas 54(1)*c*) et *d*) et, au nom du ministre et en consultation avec le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, les accords prévus au paragraphe 54(2); »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Len Taylor propose,—Que l'article 59 soit modifié en remplaçant la ligne 17, à la page 36, par ce qui suit :

« conserver à l'égard du processus d'évaluation environ- »;

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 59, modifié, est adopté.

Les articles 60, 61 et 62 sont adoptés séparément.

L'article 63 est adopté avec dissidence.

Les articles 64, 65 et 66 sont adoptés séparément.

Article 67

Len Taylor propose,—Que l'article 67 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 37, par ce qui suit :

« (2) Le rapport indique notamment dans quelle mesure la présente loi et les règlements ainsi que les lignes directrices, codes de pratique et arrêtés pris en vertu de la présente loi ont été observés ou non par les autorités responsables ou d'autres personnes ou organismes et il contient le résumé statisti- »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 3 voix contre 2.

Len Taylor propose,—Que l'article 67 soit modifié en remplaçant la ligne 30, à la page 37, par ce qui suit :

« rapport sur l'application de la présente loi, de ses règlements, et »;

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 67 soit modifié en remplaçant les lignes 35 à 37, à la page 37, par ce qui suit :

« que des évaluations environnementales, examens préalables, études environnementales obligatoires, médiations et examens par une commission effectués et terminés en application de la présente loi au cours de l'exercice visé ».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Len Taylor propose,—Que l'article 67 soit modifié en remplaçant la ligne 36, à la page 37, par ce qui suit :

« tuées ou terminées en application de la pré- »;

L'article 67, modifié, est adopté avec dissidence.

On Clause 68

Lee Clark moved,—That Clause 68 be amended by striking out line 7 at page 38 and substitute the following therefor:

"**appointed pursuant to section 64 or seconded, as the case may be, to a posi-**"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 68, as amended, carried.

On Clause 69

Lee Clark moved,—That Clause 69 be amended:

(a) by striking out line 42 at page 38 and substitute the following therefor:

"**may refer the project to a mediator a**"

(b) by adding, immediately after line 43 at page 38, the following therefor:

"(3) Where a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental screening or an initial assessment was conducted in accordance with the Order referred to in subsection (1), and

(*a*) the project did not proceed after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

the responsible authority may use or permit the use of the environmental screening or initial assessment and the report thereon to whatever extent it is appropriate to do so for the purpose of complying with section 13 or 17.

(4) Where the construction or operation of a physical work or the carrying out of a physical activity was initiated before June 22, 1984, this Act shall not apply in respect of the issuance or renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision in respect of the project unless the issuance or renewal entails a modification, decommissioning, abandonment or other alteration to the project, in whole or in part."

And debate arising thereon,

Jack Anawak, moved,—That the amendment be amended by deleting the four lines after paragraph (d) and substitute the following therefor:

"such projects shall be considered as new proposals for the purposes of this Act, but the responsible authority, after consulting the Minister, may use or permit the use of that assessment and the report thereon to whatever extent is deemed by the responsible authority and the Minister to be appropriate for the purpose of complying with section 13 or 17."

Article 68

Lee Clark propose,—Que l'article 68 soit modifié en remplaçant la ligne 9, à la page 38, par ce qui suit :

« **en vertu de l'article 64, ou être détachés auprès du Bureau, selon le cas, lors de cette entrée en** »

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 68, modifié, est adopté.

Article 69

Lee Clark propose,—Que l'article 69 soit modifié

a) en remplaçant (version anglaise) la ligne 42, à la page 38, par ce qui suit :

« **may refer the project to a mediator or a** »

b) en ajoutant après la ligne 37, à la page 38, ce qui suit :

« (3) Dans le cas où un promoteur propose la réalisation de tout ou partie d'un projet à l'égard duquel l'examen préalable ou l'évaluation initiale a été effectuée sous le régime du décret visé au paragraphe (1), l'autorité responsable peut utiliser le rapport de l'examen ou de l'évaluation, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure qu'elle juge indiquée pour l'observation des articles 13 ou 17 dans chacun des cas suivants :

a) le projet n'a pas été réalisé après l'achèvement de l'évaluation;

b) le promoteur d'un projet lié à un ouvrage en propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

c) les modalités de réalisation du projet sont nouvelles;

d) la présentation d'une demande de renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement.

(4) Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète a été entamée avant le 22 juin 1984, la présente loi ne s'applique à la délivrance ou au renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou à la prise d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement à l'égard du projet que si telle mesure entraîne la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage en tout ou en partie. »

Un débat s'ensuit, puis

Jack Anawak propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant, au passage du paragraphe (3) qui suit les mots « visé au paragraphe (1) » et qui précède l'alinéa *a*), de ce qui suit :

« ce projet est réputée une proposition nouvelle pour l'application de la présente loi, sauf que l'autorité responsable peut, après avoir consulté le ministre, utiliser le rapport d'examen ou d'évaluation, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure que l'autorité responsable et le ministre jugent indiquée pour l'observation des articles 13 ou 17, dans chacun des cas suivants : »;

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 69, as amended, carried.

Clauses 70, 71, 72, 73 and 74 severally carried.

Lee Clark moved,—That Clause 74.1 be amended by adding, immediately after line 39 at page 40, the following therefor:

"Transportation of Dangerous Goods Act

74.1 Section 28 of the Transportation of Dangerous Goods Act is repealed and the following substituted therefor:

28. Where the Minister or a person designated by the Minister considers it necessary for the protection of public safety, property or the environment, the Minister may, subject to any regulation made pursuant to paragraph 21(*r*), direct any person engaged in handling, offering for transport or transporting dangerous goods forthwith to cease any such activity or to carry it on in the manner directed."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 75 carried.

By unanimous consent it was agreed,—That the Committee revert to the consideration of Clauses 43, 44, 45 and 55 and to the amendment of Jack Anawack,—That Clause 55 be amended by striking out lines 47 to 48 at page 32, and substitute the following therefore:

"(*f*) prescribing any body, other than the government of a province to be a federal authority for the purposes of this Act;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 55, as amended, carried.

By unanimous consent the Committee reverted to the consideration of Clause 41.

Lee Clark moved,—That Clause 41 be amended by striking out line 12 at page 22.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 41, as amended, carried.

At 5:50 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 69, modifié, est adopté.

Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 sont adoptés séparément.

Lee Clark propose,—Que l'on ajoute le nouvel article suivant, 74.1, après la ligne 30, page 40 :

« *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* »

74.1 L'article 28 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. Dans les cas où il l'estime nécessaire pour la protection de la sécutité publique, des biens ou de l'environnement, le ministre ou la personne qu'il désigne peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 21*r*), ordonner à des personnes déterminées qui se livrent à des opérations de manutention ou de transport de marchandises dangereuses, soit de cesser ces opérations, soit de les mener selon des modalités bien précises, sans délai. »

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 75 est adopté.

Du consentement unanime, il est convenu,—Que le Comité revienne aux articles 43, 44, 45 et 55 et à l'amendement de Jack Anawak,—Que l'article 55 soit modifié en remplaçant les lignes 42 à 44, page 32, par ce qui suit :

« *f*) déterminer quels organismes fédéraux ou quels organismes soumis à la réglementation fédérale sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi; ».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 55, modifié, est adopté.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'article 41.

Lee Clark propose,—Que l'article 41 soit modifié en retranchant la ligne 7, à la page 22, de ce qui suit : « tution que si les condi- »;

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 41, modifié, est adopté.

À 17 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, December 3, 1991

• 0947

The Chairman: I call to order the meeting of legislative committee C for clause-by-clause consideration of Bill C-13. We left off at clause 43, amendment G-42 by Mr. Clark. It's on page 213.

On clause 43—*Interprovincial environmental effects*

Mr. Clark (Brandon—Souris): I move amendment G-42. Mr. Chairman, I would ask Ms Brown to please speak to it.

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): The amendments proposed to clause 43, which deals with the transboundary situation and interprovincial environmental effects... By and large, the first instance provides an option to the minister to go to mediation and not just a review panel, to be consistent with the balance of the bill.

As well, a whole new part provides for a trigger mechanism called "initiative for reference", such that for a project that's in transboundary and that may have significant effects, petitioners can petition the minister to have them look directly at the proposed project and provide a supporting evidence.

There are other several minor amendments as well, again reflecting the requirement to send it to mediation or a review panel, and providing for references to the other clauses.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I have a couple of subamendments I would like to make to this, nothing serious. The clerk has a copy and I believe all members now have a copy of these subamendments to clause 43.

• 0950

I would like to move a subamendment in line 5 of proposed subsection 43.(1) to change: "is likely to" to "may". This simply goes that extra step of tightening up environmental protection in the case of interprovincial effects to cover significant environmental effects that may be caused.

Subamendment 2 in line 7 of proposed subsection 43.(1) would change the word "may" to "shall". I am putting all these on the table at once. I don't know how you wish to proceed, Mr. Chairman.

The third subamendment is in proposed subparagraphs 43.(3)(b)(i) and (ii). In proposed subparagraph 43.(3)(b)(i), change "is likely to" to "may". In proposed subparagraph 43.(3)(b)(ii), change "are likely to" to "may".

The second part in the subamendment 2 is to change the "may" to "shall". I believe this is important because as G-42 now stands, even if it is certain that a project to be carried out in one province would certainly cause a very

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 3 décembre 1991

Le président: Je déclare ouverte la séance du comité législatif C pour l'étude article par article du projet de loi C-13. Nous en étions à l'article 43, avec l'amendement G-42 présenté par M. Clark. Cet amendement se trouve à la page 213.

Article 43—*Effets interprovinciaux*

M. Clark (Brandon—Souris): Je propose l'amendement G-42. Monsieur le président, j'aimerais demander à M^me^ Brown de le commenter.

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politiques et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Les amendements proposés au sujet de l'article 43 se rapportent aux effets environnementaux hors frontières et interprovinciaux... De manière générale, la première partie de l'amendement donne au ministre la possibilité de renvoyer l'examen des effets environnementaux, non seulement à une commission, mais à un médiateur, afin que cet article soit conforme aux autres dispositions du projet de loi.

Par ailleurs, une toute nouvelle partie prévoit un mécanisme appelé «initiative» en vertu duquel les personnes concernées peuvent signer une pétition demandant au ministre d'examiner directement un projet susceptible d'avoir des effets importants ou hors frontières et présenter des preuves à l'appui de leur pétition.

Il y a également plusieurs autres amendements mineurs se rapportant à l'obligation de renvoyer l'examen à un médiateur ou une commission et précisant des renvois à d'autres articles.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): J'ai quelques sous-amendements à présenter. Rien d'important. J'en ai remis un exemplaire au greffier et je suppose que tous les membres du comité ont actuellement sous les yeux une copie de ces sous-amendements à l'article 43.

Je propose un sous-amendement visant à modifier le paragraphe 43.(1) par la substitution de «est susceptible d'» par «peut». Ce sous-amendement permet de renforcer la protection de l'environnement en cas d'effets interprovinciaux, en prenant en compte les effets environnementaux importants qui peuvent découler de la mise en oeuvre d'un projet.

Le sous-amendement 2 se rapporte à la ligne 1 du paragraphe 43.(1) et consiste à remplacer le verbe «peut» par le mot «doit». Je vous donne tous les sous-amendements en même temps. Je ne sais pas, monsieur le président, comment vous souhaitez procéder.

Le troisième sous-amendement concerne l'alinéa 43.(3)b). Je propose de remplacer dans cet alinéa «est susceptible d'» par «peut».

La deuxième partie du deuxième sous-amendement consiste à remplacer «peut» par «doit». Cette modification me paraît importante, car, si l'on se fit au libellé actuel de l'amendement G-42, le ministre n'est pas tenu d'effectuer

[*Text*]

serious damage to another province or provinces, the minister does not have to ensure that an assessment is carried out. I believe that presents a serious loophole that a change in language here would correct.

With that I move those amendments and leave the process in your hands, Mr. Chairman.

The Chairman: Did you move all three?

Mr. Taylor: Yes.

Mr. Clark: First, I think it appears I owe the committee an apology because indeed we have changed "is likely to" to "may". I failed to draw that to the committee's attention in G-42.

To be more precise, that would be in proposed subsection 43.(1) in line 5, as Mr. Taylor has proposed, and in amendment G-42(c), in both those instances as well. That is actually incorporated into the motion I just moved, but I failed to draw your attention to that additional amendment to G-42.

If I understand correctly, the one that has not been addressed is the proposed amendment to line 7 of proposed subsection 43.(1) in which Mr. Taylor proposes to change the word "may" to "shall". The others have already been incorporated, Mr. Taylor.

The Chairman: Do you have a revised G-42?

Mr. Clark: Yes. It was supposed to have arrived before, but it didn't. We destroyed a lot of trees in this process, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Taylor, I guess the two portions of yours would be already incorporated, so do you wish to withdraw portions of it?

Mr. Taylor: Okay. I can withdraw those two, but—

The Chairman: Are you going to leave in the "may" to "shall"?

Mr. Taylor: Turning the "may" to "shall" is very important.

As I indicated, I think the language leaves a dangerous loophole in the legislation that we can correct simply with the single word change. I think it would be most appropriate. We don't want to see that activity in one province could damage another without the minister having the opportunity to ensure that assessment is carried out.

• 0955

Mr. Clark: Mr. Chairman, with respect to the remaining subamendment, I am advised the word "may" is used deliberately to indicate there are a series of choices that are before the minister, and there is as well the possibility of agreements being reached with provincial governments or other jurisdictions. That is why the word "may" is there, to recognize the fact that there are a series of options.

[*Translation*]

une évaluation même s'il est inévitable qu'un projet entrepris dans une province entraîne des répercussions très graves dans une autre ou plusieurs autres provinces. À mon avis, le projet de loi contient là une lacune grave que l'on peut corriger en modifiant le libellé.

Monsieur le président, maintenant que j'ai proposé ces amendements, c'est à vous de jouer.

Le président: Est-ce que vous proposez les trois amendements?

M. Taylor: Oui.

M. Clark: Tout d'abord, je dois m'excuser auprès des membres du comité, puisque nous avons en effet remplacer «est susceptible d'» par «peut». J'ai omis de le préciser dans l'amendement G-42.

Plus précisément, nous avons effectué la substitution dans le paragraphe 43.(1) proposé, comme vient de le demander M. Taylor, ainsi qu'à deux endroits, dans l'amendement G-42c). Ces modifications sont intégrées dans la motion que je viens de proposer, mais j'ai omis d'attirer votre attention sur cette modification supplémentaire contenue dans l'amendement G-42.

Si je comprends bien, le seul amendement qui n'a pas été pris en compte est la substitution, proposée par M. Taylor, de «peut» par «doit», à la ligne 1 du paragraphe 43.(1). Les autres modifications ont déjà été intégrées.

Le président: Avez-vous une copie modifiée de l'amendement G-42?

M. Clark: Oui monsieur le président. Il nous est parvenu plus tard que prévu. Tout le papier que nous consommons cause la destruction de beaucoup d'arbres.

Le président: Monsieur Taylor, est-ce que vous voulez bien retirer les deux parties de votre sous-amendement qui ont déjà été intégrées?

M. Taylor: D'accord. Je retire ces deux éléments, mais...

Le président: Est-ce que vous maintenez la substitution de «peut» par «doit»?

M. Taylor: Il est très important de remplacer «peut» par «doit».

Comme je l'ai dit, le projet de loi présente une lacune grave que l'on peut corriger par une simple substitution de termes. Cet amendement me paraît très pertinent. Je veux éviter que les projets entrepris dans une province puissent avoir des répercussions négatives sur une autre sans que le ministre ait la possibilité d'exiger qu'une évaluation soit entreprise.

M. Clark: Pour ce qui est du dernier sous-amendement, monsieur le président, on m'a fait savoir que le verbe «peut» est utilisé délibérément pour préciser que le ministre dispose de plusieurs choix et qu'il peut également conclure des ententes avec les gouvernements provinciaux ou d'autres instances. L'utilisation ici du verbe «peut» reconnaît que le ministre dispose d'une série d'options.

[*Texte*]

I am advised that the inclusion of the word "shall" would therefore be a limiting and an undesired condition.

Mr. Taylor: I wonder how you balance what can be limiting on the one hand with serious consequences on the other.

I would agree it does have some limiting effects, but I think if we were erring in this case, we would be erring on the side of conservatism, in the sense that we are guaranteeing that damage will be assessed. I think that's a small price to pay for the limiting effects the parliamentary secretary is discussing.

Mr. Clark: Just briefly, Mr. Chairman, proposed subsection 43.(1) relates to a circumstance in which there is an element of choice, and the minister has certain options he may follow.

Under proposed subsection 43.(2), however, if he does not succeed in satisfactorily pursuing those options, then he is compelled to pursue a certain line of action. Therefore, I think in proposed subsection 43.(1), the word "may" is appropriately used, followed by the word "shall" in proposed subsection 43.(2) after those options have been explored. If they prove to be unsuccessful, then he is compelled to follow the action. That is why "shall" is included in proposed subsection 43.(2) and not in proposed subsection 43.(1).

The Chairman: Is there any further discussion? Are you ready for the question? It is on the subamendment by Mr. Taylor to change "may" to "shall".

Amendment negatived

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I have another subamendment that perhaps should go here.

This is new wording that would go at the end of subclause 43.(2). Subclause 43.(2) ends with the word "project." We would remove the period and add the word "which". There are 5 paragraphs:

(a) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and 11(2);

(b) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(c) includes a requirement that a report is submitted at the end of the assessment;

(d) includes a requirement that the report is published; and

e) meets any criteria established pursuant to paragraph 54(1)(g).

I submit that, Mr. Chairman. I believe Mr. Andrews or Mr. Pannell could speak to this if you wish to call them to the table.

• 1000

The Chairman: I believe we will have to deal with another amendment by Mr. Anawak first because it deals with G-42. Then we will proceed to your proposed amendment.

[*Traduction*]

On m'a fait savoir que l'utilisation du verbe «devoir» aurait un effet restrictif et indésirable.

M. Taylor: J'aimerais savoir comment vous faites la part des choses entre les éléments restrictifs et les facteurs qui peuvent avoir des conséquences graves.

Je reconnais que la modification que je propose a quelques effets restrictifs, mais il me semble qu'il est préférable de pécher par un excès de prudence si cela nous permet de garantir que les dommages seront évalués. À mon avis, les effets restrictifs évoqués par le secrétaire parlementaire sont un prix bien modeste à payer.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais préciser brièvement que le paragraphe 43.(1) proposé présente un élément de choix et les options que le ministre peut envisager.

Cependant, le paragraphe 43.(2) précise que le ministre doit respecter une certaine marche à suivre s'il ne peut exploiter ces options de manière satisfaisante. Par conséquent, je pense que le verbe «peut» est utilisé à bon escient dans le paragraphe 43.(1), puisque le paragraphe 43.(2) utilise, en anglais, le mot «shall» pour indiquer ce que le ministre doit faire une fois que ces options ont été examinées. S'il s'avère que ces options ne sont pas réalisables, le ministre est tenu de prendre d'autres mesures. C'est la raison pour laquelle le mot «shall» figure dans la version anglaise du pararaphe 43.(2) et non pas dans le paragraphe 43.(1).

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres commentaires? Êtes-vous prêts à vous prononcer sur le sous-amendement de M. Taylor proposant de remplacer «peut» par «doit», «may» et «shall» dans la version anglaise.

Amendement rejeté

M. Taylor: Monsieur le président, j'ai un autre sous-amendement qui pourrait peut-être s'insérer ici.

Il s'agit d'une nouvelle formulation qui viendrait s'ajouter à la fin du pararaphe 43.(2) qui se termine sur le mot «projet». Il s'agit de supprimer le point final et de le remplacer par «qui comprend». Il y a cinq alinéas.

a) l'examen des éléments qui doivent être pris en compte en vertu des paragraphes 11(1) et 11(2);

b) la possibilité pour le public de participer à l'évaluation;

c) la présentation d'un rapport à la fin de l'évaluation;

d) la publication du rapport;

e) le respect des critères établis en vertu de l'alinéa 54(1)g).

Monsieur le président, je propose cet amendement et je crois que M. Andrews ou M. Pannell pourraient le commenter si vous leur demandez de le faire.

Le président: Je crois que nous allons d'abord donner la parole à M. Anawak, étant donné qu'il présente un autre amendement qui se rapporte au G-42. Ensuite, je pourrais présenter votre amendement.

[*Text*]

Mr. Anawak (Nunatsiaq): I move that we delete proposed paragraphs 43.(3)(a) and (b) and replace them with the following:

(a) signed by one or more persons; and

(b) accompanied by a precise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project is likely to cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out.

This would open it to more people and give more people an opportunity to comment on the environmental effects. I wonder if we might have Mr. Andrews or Mr. Pannell comment on the suggested subamendments.

Mr. Clark: Mr. Chairman, do we have that amendment?

The Chairman: The chair has it. There were no copies made.

Mr. Anawak: I apologize.

Mr. Clark: Can we have copies made quickly?

The Chairman: Would the committee be in agreement that we stand Mr. Anawak's subamendment, Mr. Taylor's clause and clause 43 so that we may proceed while copies are being made?

Mr. Clark: Just as a point of information, Mr. Taylor's amendment is being considered at the moment by officials who are not in the room. Consequently, it is anticipated that we will not get a response to that consideration until about noon hour.

Therefore, I think we probably could stand clause 43 and perhaps deal with Mr. Anawak's amendment at the same time. I don't know. It might make sense to do that, unless Mr. Anawak has a—

The Chairman: We'd have to stand G-42, Mr. Taylor's amendment and clause 43 and then come back. If the committee is in agreement with that, we stand Mr. Anawak's subamendment to G-42, Mr. Taylor's amendment to clause 43 and clause 43.

Some hon. members: Agreed.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I am further advised that the deliberation to which I referred just a second ago also pertains to clauses 44 and 45. The same criteria that are being considered for clause 43 would apply to clauses 44 and 45.

The Chairman: You're proposing that we stand clauses 44 and 45? Is the committee in agreement that we stand clauses 44 and 45?

Some hon. members: Agreed.

On clause 46—*Rules governing review panels*

• 1005

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I withdraw this motion, N-74, on page 236.

The Chairman: Is there unanimous consent from the committee?

[*Translation*]

M. Anawak (Nunatsiaq): Je propose d'éliminer les alinéas 43.(3)a) et b) proposés et de leur substituer le texte suivant:

a) à la suite d'une demande signée par une ou plusieurs personnes;

b) à la suite d'une demande accompagnée d'un exposé précis alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province est susceptible d'entraîner des effets environnementaux relatifs importants dans une autre province.

Cela rendrait le processus plus ouvert et permettrait aux gens de présenter des commentaires sur les effets environnementaux. Peut-être que M. Andrews ou M. Pannell pourraient commenter les sous-amendements proposés.

M. Clark: Monsieur le président, est-ce que nous avons cet amendement?

Le président: J'en ai un exemplaire, mais aucune copie n'a été faite.

M. Anawak: Je suis désolé.

M. Clark: Pouvons-nous rapidement en faire des copies?

Le président: Est-ce que le comité accepte de reporter l'examen du sous-amendement de M. Anawak, de l'amendement de M. Taylor et de l'article 43, jusqu'à ce que nous ayons des copies?

M. Clark: Permettez-moi d'ajouter, à titre d'information, que l'amendement de M. Taylor est actuellement examiné ailleurs par des hauts fonctionnaires. Nous ne prévoyons pas de recevoir une réponse avant midi.

Par conséquent, je pense que l'on pourrait reporter l'article 43 et examiner l'amendement de M. Anawak en même temps. Qu'en pensez-vous? Il serait logique de procéder de cette manière, à moins que M. Anawak. . .

Le président: Il faudrait reporter l'examen de l'amendement G-42, de l'amendement de M. Taylor et de l'article 43. Si le comité est d'accord, nous allons reporter l'étude du sous-amendement présenté par M. Anawak au sujet de l'amendement G-42, de l'amendement de M. Taylor concernant l'article 43 et de l'article 43 lui-même.

Des voix: D'accord.

M. Clark: Monsieur le président, on m'a fait savoir également que les délibérations que je viens de mentionner portent également sur les articles 44 et 45. Par conséquent, il faudrait, pour les articles 44 et 45, procéder de la même manière que pour l'article 43.

Le président: Vous proposez de reporter l'étude des articles 44 et 45? Est-ce que le comité est d'accord pour reporter l'étude des articles 44 et 45?

Des voix: D'accord.

Article 46—*Règles applicables aux commissions*

M. Taylor: Monsieur le président, je retire la motion N-74, page 236.

Le président: Est-ce que les membres du comité donnent leur consentement à l'unanimité?

[*Texte*]

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We will now proceed to G-45, page 237.

Mr. Clark: So moved, Mr. Chairman.

Ms Brown: The modifications to clause 46 enable the minister to use mediation as an alternative to a panel review for the purpose of resolving transboundary environmental issues.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 46 as amended agreed to

On clause 47—*Ministerial orders*

The Chairman: Next is amendment N-75, page 239. Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move that clause 47 of Bill C-13 be amended by striking out lines 6 to 33 at page 26 and substituting the following therefor. I won't read the entire amendment.

The amendment addresses several inadequacies in this clause. There is no need for the process to apply only to review panels, as in the clause as it stands, or to panels and mediation, as in the government's proposed amendments.

The minister should be able to stop a project until any required form of assessment is complete. The minister is very important to this process. The minister should be able to exercise this power under circumstances that go beyond the transboundary application as specified in the current clause of the bill.

The clause also contains what I think is a dangerous discretionary loophole that allows a project that could be environmentally damaging or even devastating to proceed if the minister perceives it to be justified in the circumstances. This amendment removes that danger.

Mr. Clark: I would ask Ms Brown to speak to the amendment, Mr. Chairman, but I would remind the committee that essentially the bill is based upon the principle of self-assessment; therefore, the powers and responsibilities of the minister are drafted accordingly.

In clause 47, however, it's recognized that there are certain circumstances in which the ministerial powers are different from elsewhere in the bill. I would ask Ms Brown to speak to that at greater length.

Ms Brown: The essential difference between the amendment in N-75 and the government's amendment is that N-75 extends the prohibition or the stop work order to the whole bill, rather than just dealing with the transboundary section. The ministerial order is required in the transboundary sections for constitutional reasons with respect to the interprovincial and interboundary nature of the various provisions.

[*Traduction*]

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons maintenant passer à l'amendement G-45, page 238.

M. Clark: Monsieur le président, je propose cet amendement.

Mme Brown: Les modifications apportées à l'article 46 permettent au ministre de recourir à une médiation plutôt qu'à une commission d'examen, afin de résoudre les problèmes liés aux effets environnementaux hors frontières.

Amendement adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 46 est adopté tel que modifié

Article 47—*Suspension du projet*

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement N-75, à la page 241. Monsieur Taylor.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose que l'article 47 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 16 à 27, page 26, de ce qui suit. Je ne vais pas lire tout le texte.

Cet amendement cherche à rectifier plusieurs faiblesses de l'article 47. Il n'est pas nécessaire que le processus s'applique uniquement aux commissions, comme le prévoit actuellement l'article, ni aux commissions et au médiateur, comme le stipulent les amendements proposés par le gouvernement.

Le ministre devrait pouvoir interdire un projet jusqu'à ce que l'examen requis soit terminé. L'intervention du ministre est très importante dans ce processus. Le ministre doit être capable d'exercer ce pouvoir autrement qu'en cas d'effets environnementaux hors frontières, comme le prévoit l'article actuel du projet de loi.

L'article accorde également au ministre un pouvoir discrétionnaire dangereux, étant donné qu'il peut autoriser la réalisation d'un projet susceptible d'avoir des répercussions néfastes ou même dévastatrices sur l'environnement, s'il estime que le projet est justifié, compte tenu des circonstances. L'amendement que je propose élimine ce risque.

M. Clark: Monsieur le président, je vais demander à M^me^ Brown de commenter cet amendement, mais j'aimerais rappeler aux membres du comité que le projet de loi repose essentiellement sur le principe de l'auto-évaluation et que les pouvoirs et les responsabilités du ministre sont définis en conséquence.

Toutefois, l'article 47 reconnaît que les pouvoirs dévolus au ministre sont, dans certaines circonstances, différents des pouvoirs dont il dispose en vertu des autres articles du projet de loi. Je vais demander à M^me^ Brown de donner plus de détails à ce sujet.

Mme Brown: La différence essentielle entre l'amendement N-75 et celui du gouvernement, c'est que l'amendement des Néo-démocrates propose d'accorder au ministre le pouvoir d'interdire les travaux dans tous les cas évoqués dans les divers articles du projet de loi, plutôt qu'uniquement dans le cas d'effets environnementaux hors frontières. C'est pour des raisons constitutionnelles que les articles concernant les effets environnementaux hors frontières exigent une ordonnance du ministre, en raison du caractère interprovincial et transfrontalier de diverses dispositions.

[*Text*]

• 1010

In the case of the rest of the bill, we're dealing with the self-assessment process. The equivalent there is that the federal authorities are prohibited from issuing a permit or continuing to approve the project if the environmental assessment is not complete. So the parallel in the balance of the bill is the prohibition to act for federal authority.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Clark: I move amendment G-46. There are some changes I need to draw your attention to.

• 1015

Mr. Chairman, on page 26 of the bill, at line 15 you would add a comma after "that" to form the phrase:

> the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects

and on line 32 on the same page, after "the Minister is satisfied that," it would be the same expression again.

Mr. Taylor: Is this in addition to G-46?

Mr. Clark: Yes, it is. I would also draw your attention to G-46(d). Again, in reference to line 33, it's proposed to delete the first four words "effects will be mitigated" from the amendment.

This would also apply to lines 18 and 19, Mr. Chairman; again, the same words are there.

The Chairman: Mr. Clark, we'll expect you to revise G-46.

Mr. Clark: I move G-46 as subamended.

Mr. Taylor: There are three things that I think should also be done at the same time if the minister is going to do this. Therefore, I would move subamendments to go along with this. The clerk now has two of three subamendments. They're being distributed now to members, a practice I would encourage the government to do as well.

Mr. Clark: Mr. Chairman, Mr. Taylor's suggestions are indeed apt, but I repeat what I have informed the committee before, that I have been advised that this amendment and some others were, in fact, given to the committee previous to the meeting. There seems to be some sort of conflict of opinion on that. For the benefit of the committee, I repeat what I am told in this particular instance.

Mr. Taylor: I can't argue with what's happening on that side of the table, not being aware of all the circumstances. I just see what's happening around the table.

The Chairman: If I may intercede to clarify that, we don't happen to have the copies. I know you've indicated that they were given to us, but we don't seem—

Mr. Clark: I'm told that they were given to the clerk last Thursday, Mr. Chairman. Maybe we need another subcommittee to resolve the difference—

[*Translation*]

Dans les autres parties du projet de loi, c'est le principe de l'auto-évaluation qui prévaut. Ce qui se passe, dans ce cas-là, c'est que les autorités fédérales ne peuvent émettre un permis ni autoriser la poursuite des travaux tant que l'évaluation environnementale n'est pas achevée. Par conséquent, le pendant de cette disposition dans le reste du projet de loi est l'interdiction pour l'autorité fédérale de passer à l'action.

Amendement rejeté [voir *Procès-verbaux*]

M. Clark: Je propose l'amendement G-46. Il y a quelques changements sur lesquels je dois attirer votre attention.

Monsieur le président, à la page 26 du projet de loi, ligne 13, il faudrait ajouter une virgule après le mot «convaincu» afin que la phrase se lise comme suit:

> qu'il soit convaincu, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs graves

On reprend la même expression à la ligne 27 de la même page après «qu'il soit convaincu».

M. Taylor: Est-ce que ces modifications s'ajoutent à celles de l'amendement G-46?

M. Clark: Exactement. J'aimerais également attirer votre attention sur l'alinéa d) de l'amendement G-46. Là encore, nous proposons de supprimer de l'amendement, à la ligne 27, les cinq mots «que les effets seront atténués».

La même modification s'applique à la ligne 16.

Le président: Monsieur Clark, nous vous demandons de réviser l'amendement G-46.

M. Clark: Je propose l'amendement G-46, tel que modifié.

M. Taylor: Je vais en profiter pour rajouter trois autres sous-amendements. J'en ai déjà fait parvenir deux sur trois au greffier qui les fait actuellement distribuer aux membres du comité. J'encourage le gouvernement à adopter également cette pratique.

M. Clark: Monsieur le président, les suggestions de M. Taylor sont très judicieuses, mais je répète que j'ai déjà signalé au comité qu'on m'avait assuré que cet amendement avait été remis, avec plusieurs autres, aux membres du comité, avant la réunion. Il semble que tout le monde ne soit pas d'accord là-dessus. Je répète, à l'intention des membres du comité, ce qu'on m'a affirmé à ce sujet.

M. Taylor: Je ne sais pas ce qui s'est passé, je ne fais que noter les documents dont nous disposons autour de la table.

Le président: Je peux peut-être préciser que nous ne semblons pas avoir les copies. Vous nous avez dit que vous les aviez remises, mais nous ne semblons pas. . .

M. Clark: Monsieur le président, on me dit qu'elles ont été remises au greffier jeudi dernier. Il faudra peut-être créer un nouveau sous-comité pour élucider ce mystère. . .

[*Texte*]

• 1020

The Chairman: Unfortunately, we don't happen to have the copies. So we'll have to proceed. Mr. Taylor.

Mr. Taylor: As subamendments to the government's revised G-46 and clause 47, my amendments in G-46(b) change "is not likely to" to "may not" and in G-46(c) change "is likely to" to "may", once again tightening up the wording. But I I think, more importantly, because of the government's changes that were just made, subclause 47.(1), line 18 on page 26, should remove the words "will be mitigated or" as a result of the government's changes. That subamendment has not been distributed because it's relating to the work that the government has just proposed. Line 18 "will be mitigated or" I'm proposing should be removed.

Mr. Clark: In the first instance, the suggestion "is likely to" should be changed to "may" is acceptable. In the second instance, I thought I'd already moved a deletion of that phrase.

Mr. Taylor: I don't see it. It's not in our copy.

The Chairman: On the revised copy of G-46, I think you'll find that phrase was removed. You don't have that in front of you.

Mr. Anawak: Weren't you trying to remove "effects will be mitigated" rather than "will be mitigated or"?

Mr. Taylor: Yes. He removed one... I'm asking that they remove the one higher.

Mr. Anawak: Oh, I see.

Mr. Clark: Just to clarify the situation, Mr. Chairman, what we intended to propose was a deletion of the words "will be mitigated or". As I said earlier, I thought indeed that is what we had done. But if we failed to do so, then we propose to do so.

Mr. Taylor: But you were talking about subclause 47.(2), the last lines—

Mr. Clark: Then someone suggested I needed to go back and do subclause 47.(1) as well. So that may be where the confusion...

Mr. Taylor: Okay. So you mean to do it in both places.

Mr. Clark: Yes.

The Chairman: You're still moving an amendment.

Mr. Taylor: Well, I believe, although I am not certain, that the government has accepted those amendments because they say they've already done it.

The Chairman: Yes.

Mr. Clark: We've already done the second part, I think.

Mr. Taylor: So I don't know whether there's actually a motion to be dealt with or not, Mr. Chairman. I leave it in your capable hands. If what I have proposed and what the government has suggested are identical, then I'm quite happy to accept the government's clause and carry on. But I think we should really see a copy of the final product here.

[*Traduction*]

Le président: Malheureusement, nous n'avons pas ces documents. Nous devons nous en passer, monsieur Taylor.

M. Taylor: Je propose des sous-amendements à l'amendement G-46 révisé et à l'article 47. Mes sous-amendements consistent à modifier l'amendement G-46b) en remplaçant «n'est pas susceptible d'» par «ne peut» et à substituer, dans l'amendement G-46c), «peut» à «est susceptible d'», afin de renforcer le libellé du texte. Mais surtout, je crois qu'il est important, à la suite des changements apportés par le gouvernement, d'éliminer, au paragraphe 47.(1), à la ligne 16 de la page 26, l'expression «pourront être atténués». Je n'ai pas présenté ces sous-amendements par écrit, étant donné qu'ils découlent des changements que le gouvernement vient de proposer. Je propose d'éliminer, à la ligne 16, «pourront être atténués».

M. Clark: Tout d'abord, le remplacement de «est susceptible d'» par «peut» me semble acceptable. Deuxièmement, je pensais avoir déjà supprimé les mots qui font l'objet du deuxième sous-amendement.

M. Taylor: Cela ne figure pas sur le document que nous avons en main.

Le président: Je pense que cette modification a été faite sur la copie révisée de l'amendement G-46. Mais, vous n'avez pas ce document sous les yeux.

M. Anawak: Est-ce que vous ne vouliez pas supprimer «qu'ils pourront être atténués» plutôt que «pourront être atténués ou»?

M. Taylor: En effet, mais il a enlevé ces mots à un endroit et moi je demande de les enlever un peu plus haut.

M. Anawak: Je vois.

M. Clark: Nous avions l'intention, monsieur le président, de proposer la suppression des mots «pourront être atténués ou». Comme je l'ai déjà mentionné, je pensais que cela avait été fait, mais si ce n'est pas le cas, nous allons le faire maintenant.

M. Taylor: Mais vous avez mentionné les dernières lignes du paragraphe 47.(2)...

M. Clark: C'est exact et quelqu'un a dit qu'il fallait modifier également le paragraphe 47.(1). C'est peut-être de là que vient la confusion...

M. Taylor: Très bien. Donc, vous avez l'intention d'effectuer la modification aux deux endroits.

M. Clark: Tout à fait.

Le président: Est-ce que vous maintenez votre amendement?

M. Taylor: Eh bien, on me dit que le gouvernement a déjà effectué ces modifications, mais je n'en suis pas certain.

Le président: Si.

M. Clark: Je crois que nous avons déjà appliqué la deuxième partie de l'amendement.

M. Taylor: Alors, monsieur le président, je ne sais pas si nous avons encore une motion à examiner. Je vous laisse le soin de décider. Si la modification que j'ai proposée est identique à celle du gouvernement, je suis tout à fait prêt à accepter l'amendement du gouvernement et à poursuivre. Cependant, j'aimerais que nous puissions vérifier le produit final.

[*Text*]

The Chairman: Perhaps what we should do is have Mr. Clark read the two parts that would be affected so that we, as a committee, understand that those parts that have been talked about are removed or added.

• 1025

Mr. Clark: Let me read what I have in front of me—(b) by striking out lines 15 to 20 on page 26 and substituting the following:

> completed and the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that such effects are justified in the circumstances.

So "is not likely to" will now read "may not."

Mr. Taylor: If you don't want to accept that, you don't have to.

Mr. Clark: Are you having second thoughts about its advisability?

Mr. Taylor: The more I think about it, the more I think you were right in the first place.

Mr. Clark: So are you withdrawing it then?

Mr. Taylor: I am not sure what is on the table, but if you want to reconsider it, that is fine by me. We are working on your rewritten motion right now.

Mr. Clark: We will leave it the way I just read it then, before I added the word "may".

The Chairman: So your two amendments are withdrawn.

Mr. Taylor: So far, but I haven't heard the whole thing yet.

Mr. Clark: Okay, so it will read "is not likely to cause any significant".

Moving along, (c) would read as follows:

> (2) Where a project is referred to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1) 44(1) 45(1) or (2) and the mediator or review panel submits a report to the ministry indicating the project is likely to cause significant adverse environmental effects.

Mr. Taylor: That is where the "may" was going to go, "is likely to" to "may". That is what you said you had accepted.

Mr. Clark: Are you still comfortable with the word "may"—

Mr. Taylor: I like "may" there, yes.

Mr. Clark: We will incorporate that change, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: Bill doesn't like that part.

Mr. Clark: I think there are sound reasons why laws are not supposed to be made by a committee, Mr. Chairman.

[*Translation*]

Le président: Il faudrait peut-être demander à M. Clark de lire les deux parties concernées, afin que les membres du comité comprennent quels sont les éléments qui ont été retranchés et quels sont ceux qui ont été ajoutés.

M. Clark: Je vais lire le document que j'ai sous les yeux—b) substitution, aux lignes 14 à 17, page 26, de ce qui suit:

> qu'il soit convaincu, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs graves visés à ces articles, qu'ils pourront être atténués ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances.

Par conséquent, «n'est pas susceptible d'» est désormais remplacé par «ne peut».

M. Taylor: Vous n'êtes pas obligé d'accepter cette modification.

M. Clark: Est-ce que vous changez d'idée tout à coup sur le bien-fondé de la modification que vous avez proposée?

M. Taylor: Plus j'y pense, plus je crois que vous aviez raison.

M. Clark: Alors, est-ce que vous retiré votre amendement?

M. Taylor: Je ne connais pas bien le contenu de la proposition, mais je suis d'accord pour la modifier. Nous étudions actuellement la nouvelle version de votre motion.

M. Clark: Nous allons la garder telle quelle, sans mettre «ne peut».

Le président: Par conséquent, vos deux amendements sont retirés.

M. Taylor: Oui, mais je n'ai pas encore entendu tout le texte.

M. Clark: Eh bien, nous conservons l'expression «n'est pas susceptible d'entraîner».

Poursuivons. Le paragraphe c) se lit comme suit:

> (2) Dans le cas où le médiateur ou la commission en vient à la conclusion dans son rapport au ministre que la mise en oeuvre du projet visé au paragraphe 43(1), 44(1) ou 45(1) ou (2) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. . .

M. Taylor: C'est à cet endroit qu'il fallait remplacer «est susceptible d'» par «peut». Vous nous aviez dit que cette modification avait déjà été acceptée.

M. Clark: Est-ce que vous voulez toujours maintenir le mot «peut». . .

M. Taylor: Oui, je veux que cette modification soit faite à cet endroit.

M. Clark: Nous allons donc insérer cette modification, monsieur le président.

M. Taylor: Bill a des réserves sur cette partie.

M. Clark: Monsieur le président, je comprends pourquoi on ne confie pas la rédaction des lois à un comité.

[*Texte*]

Mr. Bill Andrews (Executive Director, West Coast Environmental Law): I think the proposal to change "is not likely to" to "may not" would weaken the section.

Mr. Taylor: We have already pushed out the "may not" part We are into the "may" part.

The Chairman: The second last line of subclause 47.(2), in amendment (c), says "is likely to" and he wants it changed to "may".

Mr. Andrews: The effect of that is not substantially negative. The first one would have been a major problem. This strikes me as neither here nor there.

Mr. Clark: Are we not just creating unnecessary problems? Shall we just leave it as is, Mr. Taylor?

Mr. Taylor: No.

Mr. Clark: You want it to be "may"? That sounds like a pretty qualified endorsement.

Mr. Anawak: He was commenting on the first one.

Mr. Taylor: We listened to him before he spoke on the first part and on the second part.

The Chairman: I think we agree that the first part is withdrawn. The second part, change "is likely to" to "may"... Mr. Andrews indicated that it was acceptable to him either way.

Mr. Clark: It is an improvement.

Mr. Andrews: Yes, it is a marginal improvement.

The Chairman: If it is not going to be accepted, Mr. Taylor will have to move it as an amendment.

Mr. Clark: We will accept that marginal improvement, Mr. Chairman.

The Chairman: So Mr. Taylor is withdrawing both of these and those additions will be put in...

Mr. Clark: May I read (b) now?

The Chairman: He has withdrawn both parts, because they have changed it.

Mr. Taylor: Were those other two corrections made? I didn't hear the other two pieces.

• 1030

Mr. Clark: Let me read part (d). I will do it because there is some consultation going on on my side, too:

> until the minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances.

The Chairman: Is there any further discussion?

Mr. Clark: Let me just raise a question, Mr. Chairman. I heard one of my colleagues raise a concern, which I think is appropriate to be raised. We are using the phraseology "is likely to" and "is not likely to" in at least two instances in

[*Traduction*]

M. Bill Andrews (directeur général, West Coast Environmental Law): Il me semble que le fait de substituer «ne peut» à «n'est pas susceptible d'» contribue à affaiblir le texte.

M. Taylor: Nous avons déjà réglé le cas de «ne peut». Nous nous interrogeons actuellement sur le mot «peut».

Le président: La quatrième ligne du paragraphe 47.(2) faisant l'objet de l'amendement c), contient l'expression «est susceptible d'». M. Taylor veut remplacer cette expression par «peut».

M. Andrews: Cette modification n'entraîne pas des conséquences vraiment négatives. La première modification aurait été plus grave.

M. Clark: Je me demande si toutes ces questions ont une utilité quelconque. Est-ce que nous gardons le texte tel quel, monsieur Taylor?

M. Taylor: Non.

M. Clark: Est-ce que vous voulez garder le mot «peut»? Vous n'avez pas vraiment l'air décidé.

M. Anawak: Il commentait la première modification.

M. Taylor: Nous l'avons écouté avant qu'il commente la première et la deuxième parties.

Le président: Nous sommes bien d'accord que la première modification est annulée. La deuxième modification consiste à remplace «est susceptible d'» par «peut»... M. Andrews a dit que cela lui était égal.

M. Clark: C'est une amélioration.

M. Andrews: Oui, c'est une petite amélioration.

Le président: Pour que la modification soit acceptée, il faut que M. Taylor la présente comme un amendement.

M. Clark: Nous acceptons cette petite amélioration, monsieur le président.

Le président: Par conséquent, M. Taylor retire ces deux amendements et le texte sera modifié...

M. Clark: Est-ce que je peux lire le paragraphe b) maintenant?

Le président: Il a retiré les deux amendements, puisque le texte a été modifié.

M. Taylor: Est-ce que les deux autres corrections ont été faites? Je n'ai pas entendu les deux autres parties.

M. Clark: Permettez-moi de lire le paragraphe b). Je veux le lire parce qu'il y a des consultations de mon côté également:

> jusqu'à ce que l'examen soit terminé et qu'il soit convaincu, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances.

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

M. Clark: Monsieur le président, un de mes collègues a soulevé une question qui mérite d'être examinée. L'article 47 utilise à au moins deux reprises les expressions «est susceptible de» et «n'est pas susceptible de». Je me demande

[*Text*]

that particular clause 47. I am wondering in the name of consistency whether it makes sense then to use "is likely to" in part 2 of that, rather than change it to the word "may" there. I think that is what I heard.

Mr. Taylor: I need one more clarification. Is "will be mitigated or" at line 18 removed from your version?

Mr. Clark: Yes.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I am happy with the wording that has been suggested so far. I do have another question about another piece of this. It is not an amendment, just a question.

The Chairman: You do the question because I am going to call the question right after that.

Mr. Taylor: In G-46(e), regarding consultation with interested jurisdictions, I am just wondering if it could be explained.

Ms Brown: The addition of this clause is merely to reflect the fact that you may be issuing a ministerial order to a province that could well be a proponent or alternatively to band council or anybody you are trying to co-ordinate a review with. It is just *politesse* to advise them of your intentions.

Mr. O'Kurley (Elk Island): Upon review of the subamendment to have "may" replace "likely", it seems we have agreed in the previous paragraph to use the term "not likely". I am informed that with regard to the legal dimension of it, there is a necessity to have some consistency.

If in one paragraph we use the terms "likely" and "not likely", and in the other one use "may", it might invite some difficulties further down the line with regard to legal technicalities.

For that reason, I would not support the subamendment to change "likely" to "may". I would request that the chair call the question.

Mr. Clark: Can I just seek a clarification from the chair? In this clause, we were incorporating certain changes as we proceeded. I think it would therefore be easier for the committee if we were not to incorporate the word "may" under part 2, which would permit us to vote for the amendment. If Mr. Taylor wishes to move a subamendment, we would at least have something clear on the table.

• 1035

To be in line with Mr. O'Kurley's statement, I would not incorporate the word "may" at that point. It would still read "is likely to". If Mr. Taylor wishes to move the amendment, we could proceed.

Is that what the clerk has before him?

The Clerk of the Committee: We now have changed it back to "is likely to".

Mr. Taylor: Let the record show I chuckled, Mr. Chairman.

The Chairman: The record shall show.

[*Translation*]

si, par souci d'uniformité, il ne faudrait pas utiliser également les mêmes expressions dans les deux parties de l'article plutôt que d'en remplacer une par le mot «peut». Voilà la question qu'a soulevée mon collègue.

M. Taylor: J'ai besoin d'une autre précision. Est-ce que vous avez supprimé «qu'ils pourront être atténués» à ligne 16 de votre version?

M. Clark: Oui.

M. Taylor: Monsieur le président, le texte proposé jusqu'à présent me convient. Par contre, j'ai une question sur une autre partie de ce texte. Ce n'est pas une modification, simplement une question.

Le président: Posez votre question, parce que j'ai l'intention de passer au vote tout de suite après.

M. Taylor: Est-il possible d'obtenir des précisions sur le paragraphe e) de l'amendement G-46 concernant la consultation?

Mme Brown: La raison d'être de cet ajout, c'est que la décision du ministre s'applique à une province qui peut très bien être partie au projet ou à un conseil de bande ou tout autre intervenant avec qui le gouvernement essaie de coordonner l'évaluation. La politesse la plus élémentaire exige que ces intervenants soient avisés des intentions du gouvernement.

M. O'Kurley (Elk Island): Pour revenir au sous-amendement proposant de remplacer «susceptible de» par «peut», il me semble que nous avons déjà convenu d'utiliser «pas susceptible de» dans l'alinéa précédent. On me dit que l'uniformité est absolument indispensable.

Sur le plan juridique, en effet, il est possible que l'on s'expose à des difficultés en utilisant tour à tour et de manière non uniforme des expressions comme «est susceptible de», «n'est pas susceptible de» et «peut».

Pour cette raison, je suis contre le remplacement de l'expression «est susceptible de» par «peut» et je demande au président de soumettre la question aux membres du comité.

M. Clark: Puis-je avoir une précision, monsieur le président? Nous avons, en cours d'examen, intégré certains changements dans cet article. Par conséquent, je crois qu'il serait préférable de ne pas substituer le mot «peut» dans la deuxième partie, car cela nous permettrait de soumettre l'amendement au vote. Si M. Taylor veut proposer un sous-amendement, nous aurons au moins quelque chose de clair sur la table.

Conformément à ce que vient de dire M. O'Kurley, je supprime le mot «peut» et je maintiens l'expression «est susceptible d'». Nous allons pouvoir poursuivre si M. Taylor veut bien proposer son amendement.

Quelle est la version que le greffier a retenue?

Le greffier du Comité: Nous avons rétabli l'expression «est susceptible d'».

M. Taylor: J'aimerais, monsieur le président, que le compte rendu signale que j'ai ri.

Le président: Ce sera fait.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Because the ball has been thrown back into my court, and not wishing to further complicate this process by any means, given that Mr. Andrews has said that this does not make a significant improvement in the bill or in the clause, but personally not agreeing with Mr. O'Kurley, I will not move the subamendment that would change that word. Therefore, we're back to the government's original wording. I do recognize that the government did want to make these changes prior to the consultations on their side.

Mr. Anawak: Mr. Chairman, he did say that there would be a marginal improvement and I just wondered whether Mr. Andrews could define how marginal that improvement would be.

The Chairman: Do I have the unanimous consent of the committee to have Mr. Andrews define "marginal"?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Andrews: Rather than define "marginal", perhaps I will try to explain what I think the significance of changing "is likely to" to "may" will be.

The subclause allows the minister to order a proponent to do something in a situation in which a report has indicated that the project is likely to cause what would now be a significant adverse environmental effect.

The amendment would allow the minister to make such an order where the report was less strong, less convinced that there would be an adverse effect. If the report indicated that there may be an adverse effect, the minister would have the power to make the order.

That would strengthen the bill, because it would give the minister more discretion. The reason I downplayed it is that it's not likely to be used in a lot of circumstances; normally, this clause would be used in a situation in which there definitely would be significant adverse environmental effects. Although there would be only a few situations to which this would apply, it would be an improvement to have that change made.

The Chairman: The question is on G-46. All those in favour? I have been asked to call the question.

Mr. Anawak: I mentioned earlier about commenting on amendment G-46(e), Mr. Chairman. In proposed subclause 47.(3), why can't we take out "offer to"?

The Chairman: In subclause 47.(3) it says "advise and offer to consult". You want to take out "offer to".

Mr. Clark: The minister can certainly offer to consult with government, but the minister could not compel other governments to consult in return. The words "offer to" are there to fulfil the federal government's responsibility.

If a respondent chose not to participate, the federal government could not compel it to participate. That's why the words are "offer to", rather than "consult".

[*Traduction*]

M. Taylor: Etant donné que la balle est dans mon camp et que je n'ai absolument pas l'intention de compliquer les choses, étant donné que M. Andrews pense que la modification ne contribuerait pas vraiment à améliorer le projet de loi ni l'article et même si je ne suis pas d'accord avec M. O'Kurley, je ne vais pas proposer le sous-amendement destiné à remplacer cette expression. Par conséquent, nous revenons au libellé initial de l'amendement du gouvernement. Je note toutefois que le gouvernement avait accepté de faire cette modification avant la consultation des membres conservateurs du comité.

M. Anawak: M. Andrews a indiqué que la modification du texte constituerait une légère amélioration. Est-il possible, monsieur le président, de lui demander de préciser sa pensée?

Le président: Pouvons-nous obtenir le consentement unanime du comité pour demander à M. Andrews de dire ce qu'il entend par une «légère amélioration»?

Des voix: D'accord.

M. Andrews: Je vais plutôt essayer de vous expliquer quelle serait, à mon avis, l'utilité de remplacer «est susceptible d'» par «peut».

Le paragraphe examiné permet au ministre d'imposer sa décision à un promoteur lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

L'amendement permettrait au ministre d'émettre un arrêté lorsque les résultats de l'examen seraient moins concluants et qu'il serait moins convaincu que la réalisation du projet aurait des conséquences négatives. Le ministre aurait le pouvoir de produire un arrêté à partir du moment où le rapport d'évaluation ferait état d'éventuels effets négatifs.

Une telle modification renforcerait le projet de loi, car le ministre disposerait ainsi d'un pouvoir discrétionnaire plus grand. La raison pour laquelle je n'ai pas insisté pour faire adopter cette modification, c'est que cette disposition ne servirait pas très souvent; le ministre y aura recours normalement pour interdire des projets qui auraient à coup sûr des effets environnementaux graves. Cette modification représenterait une amélioration, même si elle ne servirait que rarement.

Le président: Nous allons passer au vote sur l'amendement G-46. Qui est en faveur? On m'a demandé de passer au vote.

M. Anawak: Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure de présenter un commentaire sur le paragraphe (e) de l'amendement G-46. Pourquoi ne peut-on pas supprimer «offre de» dans le paragraphe 47.(3) proposé?

Le président: On peut lire, dans le paragraphe 47.(3) «avise et offre de consulter». Vous voulez supprimer «offre de».

M. Clark: Le ministre peut offrir de consulter le gouvernement, mais ne peut pas contraindre les autres gouvernements à le consulter. Les termes «offre de» reflètent la responsabilité du gouvernement fédéral.

Le gouvernement fédéral ne pourrait pas contraindre un intervenant à participer contre son gré. C'est pourquoi le rédacteur a utilisé «offre de» plutôt que «consulte».

[*Text*]

• 1040

Amendment agreed to

Mr. Taylor: I withdraw motion N-76, Mr. Chairman.

I will move amendment N-77 dealing with clause 47 of Bill C-13. The amendment would strike out line 28 at page 26 and substitute the following therefor:

shall, by order, prohibit the proponent of the

Members will recognize that this changes the word "may" to "shall", ensuring that the minister has the ability to stop a project that a report states may cause environmental damage until the minister is assured the effects will be mitigated. The discretion allowed by the current word "may" is unwarranted.

Mr. O'Kurley: In my view this amendment would unnecessarily fetter the minister's discretionary powers. The whole concept of discretion is to allow some latitude, and when you use the word suggested, it would limit the minister's ability to have that latitude and that discretion. For that reason I'm not able to support the NDP amendment.

Mr. Taylor: I note for the benefit of Mr. O'Kurley and government members opposite that the change in this case is, I think, required because subclause 47.(2) refers to the submission of a report to the minister. Essentially, if that report indicates there is serious environmental damage, I don't think the discretion is necessary. We have to have the provisions that require the minister to do what we're asking him to do here. The "shall" is a very important part of this, simply because the report has been issued at this point.

Mr. Clark: As I think all of us are aware, in the process, the reports made to a minister are not binding upon the minister. I think that's why the word "may" is used appropriately. It's a question on which there has been some difference of opinion in the minds of the witnesses, but that is essentially the philosophy of the bill.

Amendment negatived

Clause 47 as amended agreed to on division

On clause 48—*Injunction*

• 1045

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move amendment N-78, that clause 48 of Bill C-13 be amended by striking out lines 35 to 49 at page 26 and lines 1 to 10 at page 27 and substituting the following therefor:

Attorney General of Canada or any other person, it appears to a court of competent jurisdiction that any provision of this Act or regulation or order made pursuant to this Act has been, is about to be or is likely to be contravened, the court may issue an injunction ordering any person named in the application including Her Majesty in Right of Canada or Her Majesty in Right of a province to refrain from doing any act or thing or to do any act or thing to ensure the cessation or prevention of a violation of this Act or regulation or an order made pursuant to this Act.

[*Translation*]

L'amendement est adopté

M. Taylor: Je retire la motion N-76, monsieur le président.

Je propose l'amendement N-77 qui porte sur l'article 47 du projet de loi C-13 qui serait modifié par substitution, aux lignes 23 et 24, page 26, de ce qui suit:

mentaux négatifs graves, le ministre, par arrêté, interdit au promoteur d'accom-

Mes collègues auront remarqué le caractère impératif du libellé, par suppression du verbe «peut», afin que le ministre ait la possibilité d'interrompre un projet tant que les effets environnementaux négatifs graves, mentionnés dans le rapport d'évaluation, n'ont pas été atténués, à la satisfaction du ministre. Le pouvoir discrétionnaire que sous-entend l'expression «peut» ne constitue pas une garantie d'exécution par le ministre.

M. O'Kurley: Selon moi, cet amendement risque de limiter inutilement les pouvoirs discrétionnaires du ministre. En effet, qui dit discrétion dit latitude et, si l'on retient le libellé que vous proposez, on limitera la latitude du ministre et la discrétion dont il pourra user. Voilà pourquoi je ne suis pas prêt à appuyer l'amendement proposé par le NPD.

M. Taylor: Je ferai remarquer à M. O'Kurley, ainsi qu'aux députés d'en face, que ce changement s'impose à cause du paragraphe 47.(2) qui fait état d'un rapport adressé au ministre. Si le rapport en question conclut que la mise en oeuvre du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs graves, je ne vois pas à quoi pourrait servir le pouvoir discrétionnaire du ministre. Nous devons pouvoir nous appuyer sur des dispositions telles que le ministre devra effectivement faire ce que nous attendrons de lui. Ainsi, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'intervenir suite à un rapport, le caractère impératif du libellé est important.

M. Clark: Comme nous le savons tous, je pense, les rapports adressés au ministre n'ont rien d'exécutoire pour ce dernier. C'est pourquoi le verbe «peut» a sans doute sa place dans le paragraphe 1. Cette question a été l'objet de quelques divergences d'opinion parmi nos témoins, mais le libellé obéit tout à fait aux principes de la loi.

L'amendement est rejeté

L'article 47 est adopté à la majorité des voix

Article 48—*Injonction*

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'adoption de l'amendement N-78 portant sur la modification de l'article 48 du projet de loi C-13, par substitution, aux lignes 29 à 43, page 26, et aux lignes 1 à 6, page 27, de ce qui suit:

Procureur général du Canada ou toute autre personne, il conclut à l'inobservation—réelle ou appréhendée—de quelque disposition de la présente loi ou des règlements ou d'un arrêté pris en application de la présente loi, le tribunal compétent peut, par ordonnance, interdire ou commander à toute personne visée par la demande, y compris sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, d'accomplir tout acte afin de faire cesser ou de prévenir cette inobservation.

[*Texte*]

With regard to this amendment, Mr. Chairman, I want to refer to page 15 of the CELA brief of October 23, 1991, and I quote briefly from that brief:

> Proposed Section 48 would entitle the Attorney General to apply for an injunction to ensure compliance with the ministerial stop order made under Section 47. CELA submits that this relief should be available, under application, to any person, not just the Attorney General. Moreover, we submit that injunctive relief should be generally available for any contravention of the Act or the regulations. The Act must specifically provide that no federal authority and no person shall exercise any power to do anything that would permit a project to proceed until the environmental assessment has been completed and a final decision has been made.
>
> Similarly, CELA submits that an offence section, with substantial fines or jail terms upon conviction, must be built into the Act to further ensure compliance with the Act and the regulations. Ideally, each of these matters would be set out within separate enforcement parts of this Act.

With that reference to the CELA brief of October 23, I move the amendment in front of us and would welcome comments from either our legal experts, the FEARO officials, or government members opposite.

Mr. O'Kurley: Mr. Chairman, I am not able to support this amendment for two reasons, basically because there are some inconsistencies and because I am not convinced of the necessity of it. The proposal is inconsistent with Bill C-13's overall compliance regime, which has two basic features: one, self-compliance by responsible authorities; and invoking the enforcement provisions of other acts, subject to Bill C-13, by virtue of paragraph 5(1)(d) to effect compliance by private sector organizations.

Mr. Chairman, it can also be noted that the NDP's proposed action can be accomplished without such a provision under section 18 of the Federal Court Act. For those reasons, Mr. Chairman, I am not able to support this amendment.

Amendment negatived

The Chairman: We shall now deal with amendments G-47 to G-48. We have a revised G-47 and I believe everybody has a copy.

Mr. Clark: I move the revised G-47, Mr. Chairman, and ask Ms Brown to speak to the proposed changes.

Ms Brown: The amendments do several things. We have altered the test in these clauses. Taking into account the implementation of any appropriate litigation measures is a test that is a better one in terms of determining significance, and it is one that we are trying to make consistently throughout the bill now, so you will see it come up time and time again.

[*Traduction*]

À propos de cet amendement, monsieur le président, j'aimerais vous lire un extrait de la page 15 du mémoire de l'ACDE, du 23 octobre 1991:

> L'article 48 proposé permettrait au procureur général de demander une injonction en vue d'assurer le respect de l'ordonnance d'arrêt ministériel adopté en vertu de l'article 47. L'ACDE estime que toute personne, et pas seulement le procureur général, devrait pouvoir se prévaloir de cette mesure de redressement. Qui plus est, nous estimons que le redressement par injonction devrait s'appliquer dans tous les cas d'infraction à la loi ou aux règlements. La loi doit stipuler qu'aucune autorité fédérale ni aucune personne ne doit exercer un quelconque pouvoir susceptible de permettre la poursuite d'un projet avant la fin d'une évaluation environnementale et la prise d'une décision définitive.
>
> En outre, l'ACDE propose l'adoption, dans la loi, de dispositions concernant les infractions sanctionnées, en cas d'inculpation, par d'importantes amendes ou des peines d'emprisonnement, afin de garantir une observation plus stricte de la loi et des règlements. Idéalement, ces deux aspects devraient être stipulés dans des parties distinctes qui traitent de l'application de la loi.

À l'appui du mémoire de l'ACDE du 23 octobre, je propose l'adoption de l'amendement en question et je serai à présent très heureux d'entendre les réactions de nos conseillers juridiques, des fonctionnaires du BFEEE ou des députés d'en face.

M. O'Kurley: Monsieur le président, je ne puis appuyer cet amendement et pour deux raisons: d'une part à cause des incohérences qu'il contient et, d'autre part, parce que je ne suis pas convaincu de son bien-fondé. La proposition ne va pas dans le sens de tout le régime de conformité propre au projet de loi C-13 qui s'appuie sur deux éléments fondamentaux: tout d'abord, le respect des dispositions par les autorités responsables et, par ailleurs, la possibilité d'invoquer les dispositions d'application d'autres lois, sous réserve du projet de loi C-13, en vertu de l'alinéa d) de l'article 5, et ce pour les organismes du secteur privé.

De plus, monsieur le président, je ferais remarquer que ce qui est proposé par le NPD est déjà réalisable en vertu des dispositions de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je ne peux appuyer cet amendement.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous allons à présent passer aux amendements G-47 à G-48. Je crois que tout le monde a une photocopie de l'amendement G-47 révisé.

M. Clark: Monsieur le président, je propose l'adoption de l'amendement G-47 révisé et je demande à M^me^ Brown de nous commenter les changements proposés.

Mme Brown: Ces amendements visent plusieurs choses: nous avons tout d'abord modifié la notion de critère. La prise en compte de la mise en oeuvre de toute mesure corrective appropriée est un meilleur critère pour déterminer l'importance des effets environnementaux, et c'est d'ailleurs ce genre de critère que nous voulons retenir dans l'ensemble du projet de loi, c'est pourquoi nous proposerons ce genre de modification régulièrement.

[*Text*]

In addition to that, there have been some amendments to change the word "serious" back to "significant", again throughout this clause. When it said "serious", it caused problems in terms of the consistency between clauses.

• 1050

Finally, there's a new paragraph 48.(2)(b) added that effectively just provides that appropriate parties are advised before an injunction is issued, for two reasons. First, *politesse*, let them know because more often than not they will be the proponent. Secondly, they can take complementary action in their own jurisdictions.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 48 as amended agreed to

On clause 49—*Order in force*

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move N-79, that clause 49 of Bill C-13 be amended by striking out lines 20 to 23 at page 27 and substituting the following therefor:

(2) Any person may appeal an order made under section 47 to the Governor in Council, which, after hearing the appellant, the responsible authority, the Minister, any party to the environmental assessment and any other person the Governor in Council considers relevant may affirm, vary or rescind the order.

This clause gives the Governor in Council a mere fourteen days to consider appealing an order under clause 47. This motion does away with the impractical time restriction in this case.

Mr. Clark: I have a brief comment. I don't agree with Mr. Taylor's conclusion that the timeframe proposed is impractical. It's important to have a timeframe in place. Otherwise you're left with a wide open situation that would prove undesirable in the end. So I see what is proposed here as reasonable.

Mr. Taylor: I am a little concerned when the parliamentary secretary says this. As you will recall, earlier in our deliberations I moved a motion that would put a timeframe on notice being provided. Where the public is concerned, the government doesn't seem interested in timeframes at the front end. Now we're coming to the back end of the process, they want to limit the time the government has to issue orders or the time relating to orders being issued.

There's an inconsistency here. While I would like to see the public have as much access and availability to the process as possible, I do believe the notice provisions I proposed make a lot of sense. Obviously in that same order and not restricting the time... A shortened period of time at the end makes an equal amount of sense. I would like the government to carefully consider what they're doing here.

Mr. O'Kurley: One of the recurring comments we heard from the witnesses regarding projects in the private sector was that one of the most important factors is predictability.

[*Translation*]

De plus, nous avons changé le mot «graves» pour en venir à «importants», partout où il apparaît dans l'article. L'emploi du terme «grave» entraînait des problèmes d'uniformisation d'un article à l'autre.

Enfin, nous avons ajouté l'alinéa 48.(2)b) qui stipule que les parties concernées doivent être informées de l'émission d'une injonction, et ce pour deux raisons. tout d'abord, c'est une question de politesse, puisque, plus souvent qu'autrement, elles seront les promoteurs des projets. Deuxièmement, elles pourront ainsi prendre des mesures complémentaires dans leur propre domaine de compétence.

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 48 modifié est accepté

Article 49—*Prise d'effet de l'arrêté*

M. Taylor: Monsieur le président, je désire proposer l'adoption de l'amendemente N-79 concernant la modification de l'article 49 du projet de loi C-13 par substitution, aux lignes 15 à 17, page 27, de ce qui suit:

(2) Toute personne peut faire appel d'un arrêté visé à l'article 47 auprès du gouverneur en conseil qui, après avoir entendu l'appelant, l'autorité responsable, le ministre, toute partie à l'évaluation environnementale et toute autre personne qu'il juge utile d'entendre, peut confirmer, modifier ou annuler l'arrêté.

L'article, tel qu'il se présente actuellement, n'accorde que 14 jours au gouverneur en conseil pour en appeler d'un arrêté pris en application de l'article 47. La motion a pour objet de lever la limite de temps actuelle qui est inapplicable.

M. Clark: J'ai une brève remarque à formuler. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de M. Taylor voulant que le délai actuel soit inappicable. Il est important de pouvoir s'appuyer sur un délai, sinon on risque de se retrouver dans une situation qui risque de ne pas aboutir, ce qui ne serait finalement pas souhaitable. Voilà pourquoi j'estime que ce qui est proposé ici est raisonnable.

M. Taylor: Je dois dire que je ne me réjouis pas d'entendre le secrétaire parlementaire tenir de tels propos. Comme vous vous en souviendrez, au début de nos délibérations, j'ai proposé une motion qui avait pour objet d'imposer un délai à la signification du préavis. Mais, dès qu'il en va de l'intérêt du public, le gouvernement ne semble pas disposer à imposer des délais au départ. Par contre, pour ce qui est de la dernière partie du processus, le gouvernement veut limiter le temps nécessaire à l'émission des ordonnances ou à la réaction à une ordonnance.

C'est illogique. J'aimerais que le public puisse avoir facilement accès au processus, mais je crois que les dispositions concernant les délais de préavis que j'ai proposées sont tout à fait raisonnables. Dans la même veine, et si l'on ne limite pas le délai... Un délai limité à la fin du processus obéit à la même logique. J'invite le gouvernement à réfléchir très sérieusement à ce qu'il fait ici.

M. O'Kurley: L'une des remarques que nous avons le plus souvent entendu de la part des témoins, à propos des projets du secteur privé, concernait la notion particulièrement importante de prévisibilité.

[*Texte*]

• 1055

There are a number of factors that have to be considered in the development of a project, including financing, and so on. I think, generally speaking, there was agreement that environmental considerations have to be taken into account.

However, the developers, or the people responsible for the project, want to be assured there is an end to the process, there is some timeframe within which people can establish their planning. It just seems to me the proposed amendment might result in sort of endless appeals or a needless ongoing continuation of the process. For that reason, I am not able to support this amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: Any further discussion?

Amendment negatived

The Chairman: Clause 49.1 is a new clause, so we should carry clause 49, and then I'll call clause 49.1 and we'll deal with that.

Clause 49 agreed to on division

On clause 49.1—*Follow-up program*

Mr. Clark: On amendment G-48, Mr. Chairman, I am advised there are no additional changes. I ask Ms Brown to speak to G-48.

Ms Brown: This amendment provides for the design and implementation of a follow-up program. It was absent in Bill C-13, but it's complementary to the follow-up programs provided for in the main body of the bill for the normal environmental assessment process. In this case, it has been inserted to ensure that, first of all, follow-up is done, but also to ensure consistency between the two procedures.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 49.1 agreed to

On clause 50—*Agreements or arrangements with provinces*

Mr. Taylor: I want to indicate that I think this amendment and new clause in the act is of significant importance, and despite the fact it is not a very long clause, I want members to give it a much longer consideration.

• 1100

I move N-80 at page 253, that Bill C-13 be amended by adding immediately after line 29 at page 27 the following new clause:

50. Every person who contravenes any provision of this Act or of any regulation or order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two millon dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Mr. Chairman, I move this motion because I believe the clause speaks for itself. It provides teeth to the bill and gives the judiciary latitude to make anyone who breaks the law as set out in this bill liable to significant penalties of up to two years imprisonment and a $2 million fine.

[*Traduction*]

Il y a un certain nombre de facteurs à prendre en considération lors de l'élaboration d'un projet, notamment le financement. Je pense que nous avions convenu, dans l'ensemble, qu'il fallait tenir compte des considérations environnementales.

Toutefois, les promoteurs ou les responsables du projet, doivent être certains que le processus prendra fin et qu'ils pourront s'appuyer sur un échéancier pour leur planification. Il me semble que l'amendement proposé risque de donner lieu à des procédures d'appel interminables ou à l'étirement de tout le processus. C'est pour cette raison, monsieur le président, que je ne peux appuyer cet amendement.

Le président: D'autres remarques?

L'amendement est rejeté

Le président: L'article 49.1 est un nouvel article et nous devons donc adopter l'article 49 avant de passer au 49.1.

L'article 49 est adopté à la majorité des voix.

Article 49.1—*Suivi*

M. Clark: Monsieur le président, on me dit qu'il n'y a pas d'autres changements à l'amendement G-48. Je demanderai à M^me^ Brown de nous parler de cet amendement.

Mme Brown: L'amendement en question prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de suivi. Ces dispositions étaient absentes du projet de loi C-13, mais elles sont complémentaires aux programmes de suivi prévus dans le corps du projet de loi, dans le cadre du processus normal d'évaluation environnementale. Nous avons proposé l'insertion de cette disposition, tout d'abord pour nous assurer qu'un suivi sera effectué, mais aussi par souci d'uniformité entre les deux procédures.

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 49.1 est adopté

Article 50—*Accords avec les provinces*

M. Taylor: Je tiens à préciser que le nouvel article constitué par cet amendement est très important et, même s'il n'est pas très long, j'invite les membres du comité à s'y arrêter sérieusement.

Je propose l'adoption de l'amendement N-80, page 253, prévoyant que l'article 50 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 22, page 27, de ce qui suit:

50. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à un arrêté pris en application de la présent loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux millions de dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Monsieur le président, je pense que le libellé parle de lui-même et je propose l'adoption de l'article. Il donne plus de force au projet de loi et confère une plus grande latitude sur le plan judiciaire pour infliger d'importantes pénalités à toute personne qui contrevient à la loi, pénalité pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et deux millions de dollars.

[*Text*]

I refer to testimony that we heard regarding enforcement provisions. Again I quote from CELA, who indicated that they would recommend stiff fines or jail terms in an offence clause. It would be an offence not to comply with the decision made under the act, as well as an offence not to comply with terms and conditions imposed under the act, they said. When Mr. Stephen Hazell was here, he said:

> We feel that responsible authorities must be given a clear authority to impose or enforce environmental terms and conditions, such as mitigations and follow-up programs on project proponents.

He supported the inclusion of an offence clause.

I believe an offence clause must provide for what a conviction would mean. I certainly encourage government members and officials to carefully consider this, and I would be pleased to comment further should there be other comments or questions that need addressing during this discussion of new clause 50.

Mr. Clark: I would note first of all that the major portion of Bill C-13 outlines clearly the responsibilities of the federal government and indicates manners in which it should deal with the process of environmental assessment.

However, there are certain clauses of Bill C-13 that do relate to activities beyond that of the federal government; in those instances, existing penalties would apply. For example, if someone is found to be in contravention of the Fisheries Act, penalties are in place. Consequently, to suggest as some have done—and I'm not referring to the words of Mr. Taylor, but to other testimony in the past—that there is no provision for penalties within Bill C-13 is not, in my mind, technically correct. There are different parts of legislation that would be triggered by a contravention.

The basic part of Bill C-13 is to describe the manner in which the federal government or parts thereof would fulfil their responsibilities in an environmental assessment. I think Mr. Taylor's amendment assumes individuals somewhere within the system, outside of government, would be contravening the provisions of the act and he's wishing to provide significant penalties for them. It would be my opinion, Mr. Chairman, that those penalties do in fact exist under other federal legislative acts.

Mr. Taylor: While I recognize that provisions do exist in some, they don't exist in all acts that could be referred to here.

I remain strongly convinced that there will be individuals, corporations, perhaps even provinces who, when asked by the minister to do something as described in this bill, will refuse. The offence clause provides the teeth this bill requires to

[*Translation*]

À ce propos, je vous renvoie à ce que le témoin de l'ACDE nous a déclaré à propos des dispositions d'exécution de la loi dans le cadre desquels il exige des amendes plus sévères ou des peines de prison. Pour lui, le non-respect des décisions rendues en vertu de la loi et le non-respect des conditions imposées par celle-ci constitueraient une infraction à la loi. Voici ce que nous a déclaré maître Stephen Hazell:

> Nous estimons que les autorités responsable doivent être clairement dotées du pouvoir d'imposer ou de faire exécuter les dispositions de la loi, telles que les mesures d'atténuation ou les programmes de suivi, qui concernent les promoteurs des projets.

C'est pour cela qu'il a recommandé l'adoption d'un article sur les infractions à la loi.

Selon moi, un tel article doit stipuler ce qu'on entend par déclaration de culpabilité. Je ne peux qu'encourager les députés du gouvernement et les fonctionnaires à se pencher très sérieusement sur cette motion, et je serai très heureux d'intervenir s'il y avait d'autres commentaires ou questions susceptibles de découler de l'analyse du nouvel article 50.

M. Clark: Force m'est tout d'abord de constater que la plus grande partie du projet de loi C-13 décrit clairement quelles sont les responsabilités du gouvernement fédéral et précise la façon dont ces responsabilités s'appliquent dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

Toutefois, certains articles du projet de loi C-13 concernent des activités qui sortent des attributions du gouvernmement fédéral; le cas échéant, la loi prévoit des pénalités. Ainsi, si quelqu'un est reconnu coupable de contravention à la Loi sur les pêcheries, il y a déjà des amendes qui sont prévues. Par conséquent, j'estime qu'il est techniquement incorrect de prétendre, comme certains l'ont fait—et je ne pense pas ici à ce qu'à dit M. Taylor, mais à certains témoignages—que le projet de loi C-13 ne contient aucune disposition prévoyant des sanctions en cas d'infraction à la loi. On pourrait en effet, invoquer différentes parties de la loi en ce sens.

Le principal objet du projet de loi C-13 est de décrire la façon dont le gouvernemnet fédéral ou des organismes qui en dépendent pourraient s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'évaluation environnementale. Je crois deviner que M. Taylor a voulu couvrir le cas de contrevenants à la loi qui sont extérieurs au gouvernement, et qui, estime-t-il, devraient faire l'objet d'amendes sévères. Or, selon moi, monsieur le président, j'estime que ces amendes sont déjà prévues dans d'autres lois fédérales.

M. Taylor: Je reconnais, certes, que de telles dispositions existent dans certaines lois, mais on ne les retrouve pas dans toutes les loi susceptibles d'être visées par la mesure que nous étudions.

Je demeure intimement convaincu qu'il se trouvera des particuliers, des sociétés et peut-être même des provinces qui refuseront de se conformer à des mesures prescrites dans ce projet de loi et imposées par le ministre. Or, l'article

[*Texte*]

ensure that the protective orders the federal government wishes to make relating to any project under assessment will be followed through in such a way as to satisfy the provisions of this particular bill and to satisfy the needs of this particular environment that the bill is attempting to address.

• 1105

I feel that much of what we're doing here, putting together a proper adequate environmental assessment process, goes for naught if we don't have an offence clause that allows for penalties such as this, should the provisions not be adhered to or complied with.

I take advice on the fines and imprisonment parts of that. I'm willing to consider higher or lower dollar amounts, longer or shorter prison terms, should that be in order. But I believe the offence and liability clause must be added to the bill to ensure that Bill C-13 itself is the bill that governs us in the end.

Mr. Clark: Mr. Chairman, Mr. Taylor refers to provincial governments. I would remind you that in those instances where the federal government is involved in the process with provincial governments, it is so as a result of certain requirements on the part of the federal government, i.e., in those instances where licences are required, where federal land would be a part of the process, where perhaps federal dollars are to be included.

If someone were in contravention of the legislation and not fulfilling the requirements of the legislation, then it's clear the federal assistance would not be forthcoming. This is just as an example of dollars to be made available or licences to be granted.

I would also remind Mr. Taylor that if one thinks of CEPA, one thinks of the type of legislation where it's providing, in essense, the provisions for fines, because there's essentially a contravention of a criminal act. Bill C-13 is a bill designed to govern behaviour, if you will, and to provide, as I said earlier, for environmental assessment. It is to describe how environmental assessment will be done, either by the federal government or in consultation and co-operation with other jurisdictions and responsible parties.

Consequently, the nature of the legislation is different to that of CEPA. Mr. Chairman, there are a number of instances in which penalties could be triggered under different types of legislation but it's appropriate that there be no such provision in this instance.

Mr. Stevenson (Durham): In general, I agree with what Mr. Clark is saying, but I think it does point out that the government must look at some of the other acts that come under Bill C-13 to make sure that adequate provisions do exist there. As has been stated, I'm sure some of them do have adequate provisions, but it's quite clear that certain others may well not. With that, in general I agree with what Mr. Clark has been saying.

[*Traduction*]

régissant les infractions donne suffisamment de force à ce projet de loi pour que les décrets de protection que le gouvernement fédéral souhaiterait émettre à propos de tout projet soumis à une évaluation environnementale, soient appliqués dans le respect des dispositions de ce projet de loi et des situations particulières dont il traite.

J'estime que tout ce que nous faisons ici, c'est-à-dire mettre sur pied un processus d'évaluation environnementale approprié, risque de ne déboucher sur rien si nous ne nous prévalons pas d'un article sur les pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Je suis ouvert à tout changement sur les amendes et les peines d'emprisonnement: amendes plus ou moins élevées, peines d'emprisonnement plus ou moins longues, selon ce que vous estimerez nécessaire. Toutefois, je demeure convaincu qu'il faut ajouter un tel article au projet de loi pour être sûrs qu'en fin de compte, ce sont les dispositions de projet de loi qui constitueront les règles du jeu.

M. Clark: Monsieur le président, M. Taylor a parlé de gouvernements provinciaux. Puis-je vous rappeler que dans les cas où le gouvernement fédéral participe à une évaluation de concert avec un gouvernement provincial, c'est que le projet aura fait l'objet de certaines exigences du gouvernement fédéral, par exemple lorsque des permis doivent être émis, lorsque le projet vise un territoire domanial ou encore que le fédéral est appelé à assurer une partie du financement.

Or, en cas de contravention à la loi et de non-respect de ses dispositions, il est évident que le gouvernement ne verserait pas les sommes promises. Cet exemple concernait les subventions, mais il pourrait en être de même dans le cas d'émission des permis.

Je tiens également à rappeler à M. Taylor que c'est la LCPE qui, pour l'essentiel, contient les dispositions régissant l'établissement des amendes, parce que tout contrevenant à la LCPE commettrait un acte criminel. Par contre, le projet de loi a pour objet de régir un comportement, si vous voulez, et d'énoncer le processus d'évaluation environnementale. Il s'agit de décrire la façon dont doit se faire l'évaluation environnementale, soit par le gouvernement fédéral seul soit en consultation et en collaboration avec d'autres instances et parties responsables.

Par conséquent, cette mesure législative est différente de la LCPE. Monsieur le président, il existe un certain nombre de cas où l'on pourrait imposer des pénalités aux termes des différents types de lois, mais il est tout à fait approprié que ce projet de loi ne renferme pas de telles dispositions.

M. Stevenson (Durham): Dans l'ensemble, je suis d'accord avec M. Clark, mais cela revient à dire que le gouvernement doit examiner les autres lois qui sont touchées par le projet de loi C-13 afin de s'assurer qu'elles renferment les dispositions appropriées. Comme on l'a dit, je ne doute pas que la majorité d'entre elles contiennent déjà les dispositions en question, mais il est certain que cela risque de ne pas être le cas pour quelques-unes d'entre elles. Cela dit, je suis tout de même d'accord, dans l'ensemble, avec M. Clark.

[*Text*]

The Chairman: Are you in favour of amendment N-80?

Mr. Taylor: Could we have a recorded vote on this, Mr. Chairman?

Amendment negatived: nays 4; yeas 1

• 1110

The Chairman: Amendment N-81, page 254 by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move N-81 on page 254 that Bill C-13 be amended by adding immediately after line 29 of page 27 the following new clause:

50. The provisions of Part VII of the Canadian Environmental Protection Act regarding inspection, search and seizure, inspectors, seizure and detention, forfeiture, investigation of offences, offences and punishment, discharge, contraventions and other remedies apply to this Act, with such modications as the circumstances require.

By way of explanation, Mr. Chairman, let me say that this clause extends the provisions of Part VII of CEPA with respect to the investigation of offences to include this act, including search and seizure. Therefore, some of the matters that Mr. Clark was referring to earlier about the strength of CEPA, and, while I wasn't a part of the development of that act, I realize that the clause-by-clause discussion and development of CEPA was very similar to this one.

This provision of CEPA is quite strong and quite appropriate, and therefore I would like to ensure that Bill C-13 also carries the type of weight that this clause provides.

The Chairman: The chair would just like to advise the committee that we've had some difficulty with the procedural acceptability of N-81, as it does seem to be beyond the scope of the bill. I am permitting the member to introduce the amendment, but I do feel that I must indicate to the rest of the members that we had some procedural difficulty with it.

Is there any further discussion?

Mr. Clark: Mr. Chairman, I have a very brief comment. In essence, the same debate that has just transpired with respect to N-80 is equally applicable to N-81. The nature of CEPA and the nature of the proposed Bill C-13 are very significantly different from each other. The same reasons as to why in our mind N-80 was not appropriate would be applicable for N-81.

Amendment negatived

The Chairman: Amendment N-82, page 255.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move N-82—

The Chairman: Mr. Taylor, since you have moved N-82, I believe you will remember that in my opening comments I indicated that N-82 was one of the amendments that the chair had some difficulty with. Until it was moved, I was unable to really make any statement on it. I do however now indicate to you that it is out of order because it is beyond the scope of the bill.

[*Translation*]

Le président: Etes-vous en faveur de l'amendement N-80?

M. Taylor: Pourrions-nous tenir un vote nominal à ce sujet, monsieur le président?

L'amendement est rejeté par quatre non contre un oui

Le président: L'amendement N-81, page 254, proposé par M. Taylor.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'adoption de l'amendement N-81, page 254, portant sur la modification de l'article 50 du projet de loi C-13 par adjonction, après la ligne 22, page 27, de ce qui suit:

50. Les dispositions de la Partie VII de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, en matière d'inspection, de perquisition et saisie, d'inspecteurs, de saisie et rétention, de confiscation, d'enquêtes, d'infractions et peines, d'absolution, de contraventions et celles relatives aux autres moyens de droit s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la présente loi.

À titre d'explication, monsieur le président, je préciserai que cet article constitue un prolongement des dispositions de la Partie VII de la LCPE en matière d'enquêtes suite à des infractions, notamment en ce qui a trait aux perquisitions et aux saisies. Il y a donc un recoupement avec certains des aspects mentionnés par M. Clark plus tôt au sujet de la portée de la LCPE et, même si je n'ai pas participé à l'élaboration de ce dernier projet de loi, je suis certain que l'on peut faire un parallèle entre l'analyse article par article et l'élaboration du texte du projet de loi qui nous intéresse et la LCPE.

Les dispositions de la LCPE en question sont rigoureuses et parfaitement adaptées et, par conséquent, j'aimerais trouver dans le projet de loi C-13 un article ayant autant de force.

Le président: La présidence tient à informer les membres du comité que nous avons éprouvé quelques difficultés quant à la forme de l'amendement N-81, car il semble aller au-delà de la portée du projet de loi. J'autorise le député à présenter son amendement, mais je me dois d'indiquer aux membres du comité que celui-ci nous a posé quelques difficultés.

Y a-t-il d'autres remarques?

M. Clark: Monsieur le président, j'aurais un bref commentaire à formuler. Dans l'ensemble, l'amendement N-81 suscite le même genre de débat que N-80. Par leur nature, la LCPE et le projet de loi C-13 sont très différents l'un de l'autre. C'est pourquoi nous pensons que N-81 ne convient pas plus que N-80.

L'amendement est rejeté

Le président: Amendement N-82, page 255.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'adoption de N-82...

Le président: Monsieur Taylor, puisque vous venez de proposer l'adoption de l'amendement N-82, je crois devoir vous rappeler que dans mes remarques liminaires, j'ai précisé que N-82 était un des amendements qui posaient problème à la présidence. Toutefois, je ne pouvais vraiment pas me prononcer à son sujet tant qu'il n'était pas proposé. Je peux à présent vous dire que cet amendement ést irrecevable parce qu'il échappe à la portée du projet de loi.

[*Texte*]

Mr. Clark: I move G-49. It is as you see it before you. May we just ask Ms Brown to speak briefly to it, please.

Ms Brown: Clause 50 deals with agreements and arrangements and in this case we're talking about the kind of arrangements that we might have with provinces with respect to economic development and those kinds of arrangements. Often the project is not known. There may be block funding for particular things.

• 1115

The amendments proposed here simply make sure there is a very tight reference in subclause 50.(2) back to the exclusion that was provided for in clause 6, where the project was not known at the time. Then it is very clear it is the subject of a federal-provincial agreement, and then this provision applies. The first number of amendments make sure the connection back to clause 5 and the funding powers are clear in this clause.

In addition, the provisions provide for making sure the assessments are done either in accordance with this act in terms of the agreement or the arrangements or, depending on when the project is identified, a process for the assessment to be conducted in the foreign state where the projects are to be carried out. In subclause 50.(2), we are talking about international arrangements.

Mr. Taylor: As such, I have a subamendment I would like to make to this amendment of the government. The clerk has a copy of the amendment and I have distributed a copy to all members. The subamendment would appear in G-49(c). Where the words "those projects in accordance with" appear, I would like to add, after the word "projects", the phrase "and before irrevocable decisions are made". Part (c) would read:

> those projects and before irrevocable decisions are made in accordance with

The subamendment is a safeguard ensuring an assessment is performed where needed before decisions are made that could lead to some change or action that might harm the environment. I am informed that Mr. Andrews can speak to this, if asked. I would like very much for Mr. Andrews to be called to discuss this, if necessary.

Mr. Clark: We agree to the amendment, Mr. Chairman.

Mr. O'Kurley: I support them, too.

Mr. Taylor: Did the record get that? I see a movie billboard coming up.

Subamendment agreed to

Mr. Taylor: In the spirit of co-operation, I have another amendment that I understand Mr. O'Kurley and the members opposite may agree with. I would like to propose it. This also appears in part (c) paragraph 50.(1)(b), at the very end of the line. The last line reads now:

[*Traduction*]

M. Clark: Je propose l'adoption de G-49, tel qu'il est à présent rédigé. J'aimerais inviter M^me^ Brown à vous en parler brièvement.

Mme Brown: L'article 50 porte sur les accords signés par les autorités fédérales et, dans le cas qui nous concerne, il est question des accords pouvant être conclus avec les provinces en matière de développement économique et autre. Souvent, le projet n'est pas connu, mais un financement global peut être consenti pour tel ou tel aspect.

Les amendements proposés ont pour objet de garantir un parallèle étroit avec les dispositions du paragraphe 50.(2) ainsi qu'avec les exclusions de l'article 6, dans les cas où tous les éléments essentiels d'un projet ne sont pas déterminés au moment où sont exercées les attributions. Les premières parties de l'amendement en question assurent le parallèle avec les dispositions de l'article 5 et énoncent les attributions en matière de financement.

En outre, les dispositions stipulent que les évaluations doivent être effectuées en vertu de la présente loi, dans le respect des accords conclus ou, selon le moment auquel les éléments essentiels du projet sont connus, elles précisent le processus d'évaluation à suivre dans le cas des projets mis en oeuvre à l'étranger. Le paragraphe 50.(2) traite d'ailleurs des accords internationaux.

M. Taylor: J'aimerais proposer un sous-amendement à cet amendement du gouvernement. Le greffier en a une copie et j'en ai remis des exemplaires à tous les membres du comité. Ce sous-amendement vise la partie (c) de l'amendement G-49. Après le mot «oeuvre», du corps de phrase «où ceux-ci doivent être mis en oeuvre», j'aimerais ajouter «et avant que des décisions irrévocables ne soient prises», si bien que la partie (c) se lirait désormais comme suit:

> où ceux-ci doivent être mis en oeuvre et avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

Le sous-amendement se veut une sécurité destinée à garantir l'exécution d'une évaluation qui s'impose avant que ne soit prise des décisions susceptibles de déboucher sur des changements ou des mesures pouvant porter atteinte à l'environnement. On me dit que M. Andrews serait prêt à nous entretenir de ce sous-amendement, si on l'y invitait. D'ailleurs, j'aimerais beaucoup que M. Andrews soit invité à intervenir, si besoin était.

M. Clark: Nous sommes d'accord avec l'amendement, monsieur le président.

M. O'Kurley: Je l'appuie également.

M. Taylor: A-t-on bien pris note de cela... J'imagine d'ici le générique de fin de film.

Le sous-amendement est adopté

M. Taylor: Porté par cet esprit de coopération, je propose un autre amendement avec lequel M. O'Kurley et les députés d'en face pourront être d'accord. J'en fais la proposition. Il vise également le paragraphe 1 de l'article 50 et enchaîne sur le sous-amendement précédent, c'est-à-dire que l'on rajouterait après «mis en oeuvre et avant que des décisions irrévocables ne soient prises»:

[*Text*]

where the projects are to be carried out.

After the word "out", I would like to add the words "provided that such a process is consistent with this Act and regulation".

Mr. Clark: Just a minute, Mr. Chairman, clause 50 needs a clarification here, I think. We don't have that proposed amendment in front of us, do we, Mr. Chairman?

The Chairman: The chair has it. Do you want the chair to read it?

Mr. Clark: Could you read it again then, please?

• 1120

The Chairman: Under G-49(c), paragraph 50(1)(b) following the last word "out".

Mr. Clark: What page is this, first of all?

The Chairman: Page 258, clause 50, G-49 (c), paragraph 50.(1)(b), after the word "out":

provided that such a process is consistent with this Act and regulation.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I'm advised that we would be more persuaded if it were to read "with the requirements of the Act", period.

Mr. Taylor: Twist my arm, okay.

The Chairman: So you're saying that it would read:

provided that such a process is consistent with the requirements of the Act.

Mr. Taylor: There must be something wrong with the regulations somewhere, Mr. Chairman, and we'll scrutinize those with a great deal of interest.

The Chairman: We can't discuss the regulations.

The amendment should say "of this Act".

Subamendment agreed to

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 50 as amended agreed to

Mr. Clark: What about N-83?

The Chairman: Amendment G-49 carried, so N-83 cannot be moved. If G-49 was negatived, then N-83 could be moved.

On clause 51—*Public registry*

The Chairman: Amendment N-84, page 264, by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would move N-84 at page 264, that clause 51 of Bill C-13 be amended by striking out line 40 at page 28 and substituting the following therefor:

[*Translation*]

à condition que ce processus soit conforme à la présente loi et aux règlements qui en découlent.

M. Clark: Un instant, monsieur le président, je pense qu'il faut apporter quelques éclaircissements au sujet de l'article 50. On ne nous a pas remis l'amendement proposé, n'est-ce-pas, monsieur le président?

Le président: La présidence l'a. Voulez-vous que je le lise?

M. Clark: Pouvez-vous le relire, s'il vous plaît?

Le président: À la partie c) de l'amendement G-49, paragraphe (1) de l'article 50, il est rajouté, après «oeuvre»...

M. Clark: C'est à quelle page, pour commencer?

Le président: Page 260, article 50, amendement G-49, partie c), paragraphe (1) de l'article 50, après «oeuvre»:

il est rajouté: «et avant que des décisions irrévocables ne soient prises», ce qui correspond au premier sous-amendement, à la suite duquel on ajoute à présent: «à condition que ce processus soit conforme à la présente loi et aux règlements qui en découlent».

M. Clark: Monsieur le président, on me dit que nous serions beaucoup plus prêts à accepter cet amendement s'il précisait «aux exigences de la loi», et sans plus.

M. Taylor: Allez, tordez-moi le bras et j'abonderai dans votre sens.

Le président: Donc l'amendement se lirait ainsi:

à condition que ce processus soit conforme aux exigences de la loi.

M. Taylor: Alors, c'est qu'il doit certainement y avoir quelque chose qui laisse à désirer dans les règlements, monsieur le président, et croyez bien que nous allons les étudier de près.

Le président: Nous ne pouvons parler des règlements.

Donc, l'amendement précise «de la loi».

Le sous-amendement est adopté

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 50 modifié est adopté

M. Clark: Et N-83?

Le président: L'amendement G-49 est adopté, de sorte que N-83 ne peut être proposé. Si G-49 avait été rejeté, alors on aurait pu proposer l'adoption de N-83.

Article 51—*Registre public*

Le président: L'amendement N-84 à présent, page 264, proposé par M. Taylor.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'adoption de l'amendement N-84 de la page 264, stipulant que l'article 51 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 23, page 28, de ce qui suit:

[*Texte*]

established and operated in a manner to ensure fast and affordable public access to the registry and in accordance with

Mr. Chairman, this highlights the very important point of establishing right at the beginning of this clause dealing with public registry the central tenet of the need for fast and affordable public access to the registry. Surely a public registry should ensure fast access if it is to set out what I believe it is intended to accomplish. As well, if access to information in the registry is too expensive, it may be prohibitive for many important individuals and organizations.

Mr. Clark: Mr. Chairman, if the proposed amendment were to read "ensure convenient public access to the registry" rather than "fast and affordable", then we would be comfortable with that.

The Chairman: That was to "ensure", and leave out the words "fast and affordable".

Mr. Clark: And replace it with the word "convenient".

Mr. Taylor: How about "convenient and affordable"?

Mr. Clark: There's a problem with the concept of affordable, Mr. Chairman. As you know very well, it's such a relative term and extremely subjective. What is affordable in the mind of Mr. Taylor may not be affordable in the mind of some of my constituents, etc. I think it raises an issue that would certainly be open to varying interpretation and perhaps to misunderstanding.

• 1125

Mr. Taylor: I would accept "convenient".

The Chairman: So it should read "established and operated in a manner to ensure convenient public access", etc.

Amendment agreed to

Mr. Clark: I move amendment G-50, with no additional changes. I ask Ms Brown to speak to it briefly.

Ms Brown: The amendments put forward here ensure that any records produced as a result of the implementation of a follow-up program are included in the public registry. It was an omission in Bill C-13. There has been some clarification in the terminology of the clause to make sure it's not in conflict with the Access to Information Act. It refers to records "in its possession" in the bill. Those are the only significant changes in this clause.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to add two lines to this amendment by way of subamendment. Paragraph G-50(c) states "by striking out line 19 at page 29 and substituting the following:" and a paragraph 51.(3)(d) is proposed there. I would like to add at that point a paragraph 51.(3)(e) and a paragraph 51.(3)(f).

Paragraph 51(3)(e) would read:

(e) any terms of reference for a mediation or panel review;

[*Traduction*]

sente loi et aux règlements et de façon que le public y ait accès rapidement et à un prix abordable, un registre public.

Monsieur le président, il est question ici de préciser, dès le début de l'article, que le registre public doit être rapidement accessible au public, et à un prix raisonnable. Il est évident que le registre public doit être rapidement accessible si l'on veut qu'il soit conforme à sa raison d'être. En outre, si l'accès aux renseignements contenus dans le registre ne peut se faire qu'à des coûts élevés, un grand nombre de particuliers et d'organismes importants risquent de ne pouvoir y accéder.

M. Clark: Monsieur le président, nous préférerions que l'amendement proposé comporte les mots «puisse y accéder aisément», plutôt que «y ait accès rapidement et à prix abordable».

Le président: Autrement dit, vous voulez remplacer «y ait accès rapidement et à un prix abordable».

M. Clark: Par les mots «puissent y accéder aisément».

M. Taylor: Que penseriez-vous de «aisément et à un prix abordable»?

M. Clark: La notion de prix abordable fait problème, monsieur le président. Comme vous le savez, c'est là un terme tout à fait relatif et parfaitement subjectif. Ce qui est abordable aux yeux de M. Taylor ne l'est peut-être pas pour certaines des personnes qui habitent dans ma circonscription, entre autre. Je crois que cela soulève une question qui pourrait donner lieu à des interprétations diverses et peut-être aussi à des malentendus.

M. Taylor: J'accepterais «facilement».

Le président: L'amendement se lirait donc comme suit: «Sente loi et aux règlements et de façon que le public y ait accès facilement, un registre public», etc.

L'amendement est adopté

M. Clark: Je propose l'amendement G-50, sans modifications additionnelles. Je vais demander à M^me^ Brown d'en parler brièvement.

Mme Brown: Ces amendements visent à assurer que tous documents produits par l'application d'un programme de suivi sont inclus dans le registre public. Cet aspect avait été omis dans le projet de loi C-13. Le libellé de l'article a aussi été clarifié pour qu'il ne soit pas en conflit avec la Loi sur l'accès à l'information. Le projet de loi parle de documents «en sa possession». Ce sont les seules modificatons importantes à cet article.

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais ajouter deux lignes à cet amendement en proposant un sous-amendement. L'alinéa G-50c) se lit comme suit: «substitution, à la ligne 18, page 29, de ce qui suit:» et l'on propose un nouvel alinéa 51.(3)d). J'aimerais ajouter un nouvel alinéa à cet endroit, qui serait le 51.(3)e) ainsi qu'un nouvel alinéa 51.(3)f).

L'alinéa 51(3)e) se lirait donc comme suit:

e) tous mandats confiés à un médiateur ou à une commission;

[*Text*]

and paragraph 51(3)(f) would read:

(f) any documents requiring mitigation measures to be implemented.

Mr. Taylor: Perhaps Mr. Andrews could be called to speak to this.

Mr. Clark: The amendment as we heard it is agreeable, Mr. Chairman. It was such a persuasive argument.

The Chairman: All you need to do is give us a copy and we'll vote on it.

Mr. Clark: Provided he writes it out in the same manner in which he read it, however.

Mr. Taylor: It's awful not being trusted, Mr. Chairman. I feel like I'm on the government side here.

Mr. Clark: Yes, we know the feeling well over here. Some day you may have the same experience.

Mr. Taylor: I'm counting on it.

The Chairman: Some day you may wish that wasn't on the record.

Mr. Clark: Mr. Stevenson says "in the century after next".

Mr. Chairman, we understand that these amendments are in lieu of the next four, I see. Is that right?

• 1130

Do you want to read it for us again, Mr. Chairman?

The Chairman: Two new paragraphs:

(e) any terms of reference for mediation or a panel review;

(f) any documents requiring mitigation measures to be implemented.

Satisfied?

Mr. Clark: Thank you, Mr. Chairman. I would agree with that.

Subamendment agreed to

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Amendment N-85, page 269.

Mr. Taylor: We are on a roll here, Mr. Chairman. I think the next one should be relatively easy to deal with.

I move that clause 51 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 8 on page 29 the following:

(3) The responsible authority shall notify the Agency when it establishes and when it closes a public registry in relation to a project.

As the bill currently reads, there is a plethora of public registries scattered from coast to coast, perhaps even in matters dealing with assessments that members of the public might believe relate to each other in important ways. This amendment ensures, at the very least, that the agency is notified when a responsible authority establishes or closes a public registry.

[*Translation*]

et l'alinéa 51(3)f) se lirait comme suit:

f) tous documents ayant été produits pour exiger la mise en oeuvre de mesures d'atténuation.

M. Taylor: Peut-être pourrait-on demander à M. Andrews de nous expliquer ces propositions.

M. Clark: Nous acceptons l'amendement que l'on vient de lire, monsieur le président. Il constituait en soi un argument très persuasif.

Le président: Vous n'avez plus qu'à nous en remettre une copie et nous pourrons faire la mise aux voix.

M. Clark: Il faut que le texte rédigé soit conforme à ce qu'il a lu, toutefois.

M. Taylor: La confiance règne, monsieur le président. J'ai l'impression d'être du côté du gouvernement, ici.

M. Clark: Oui, c'est un sentiment que nous connaissons bien de ce côté-ci. Un jour se sera peut-être votre tour.

M. Taylor: J'y compte bien.

Le président: Vous regretterez peut-être d'avoir dit cela un jour.

M. Clark: Commme dit M. Stevenson, «Dans le siècle qui suivra le prochain».

Monsieur le président, nous croyons comprendre que ces amendements remplacent les quatre suivants. Est-ce exact?

Pourriez-vous nous le relire, monsieur le président?

Le président: On propose deux nouveaux alinéas:

e) tous mandats confiés à un médiateur ou à une commission;

f) tous documents produits pour exiger que des mesures d'atténuation soient mises en oeuvre.

Vous êtes satisfait?

M. Clark: Merci, monsieur le président. Je serais d'accord quant à ce qui est proposé.

Le sous-amendement est adopé

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

Le président: Nous passons à l'amendement N-85, page 269.

M. Taylor: Les choses tournent rondement, monsieur le président, continuons. Le suivant devrait être relativement facile à traiter.

Je propose que l'article 51 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 6, page 29, de ce qui suit:

(3) L'autorité responsable avise l'agence lorsqu'elle ouvre un registre public relativement à un projet et lorsqu'elle le ferme.

Selon le libellé du projet de loi tel qu'il existe, il y aurait une pléthore de registres publics disséminés un peu partout d'un océan à l'autre, peut-être même en ce qui a trait à des évaluations qui, aux yeux du public, pourraient être interreliées de façon significative. Cet amendement garantirait à tout le moins que l'agence soit avisée quand une autorité responsable décide de tenir un registre public ou d'en fermer un.

[*Texte*]

Mr. Clark: It is my understanding that this is the type of detail that would be provided for in the regulations. Is my understanding correct, Ms Brown?

It would seem as if certainly amendment N-85—and I think perhaps amendment N-86 as well—is entering into an area that would normally be covered off elsewhere.

Mr. Taylor: Perhaps, in our continuing good-natured measures here, if the government is prepared to accept N-85, I could withdraw N-86 and N-87.

Mr. Clark: No, that was the arrangement we had for the last amendment.

Mr. Taylor: Amendment N-85, I think, remains important. It is certainly important to me regardless of what is in regulations that I haven't seen and in fact may not have any input into. I do feel that the bill should reflect certain provisions, and if this assists the agency in doing its job and members of the public in knowing what's what, I believe this should be incorporated into the bill itself.

Amendment negatived

The Chairman: Amendment N-86, on page 270.

Mr. Taylor: Perhaps I will stick to my co-operative and good-natured approach here and I will not move N-86 in any case. I think I can address this under clause 55 when we get to it, so I will not move amendment N-86 at this point.

The Chairman: Amendment N-87, page 271.

Mr. Taylor: I will not move this amendment either, for similar reasons.

Clause 51 as amended agreed to

• 1135

On clause 52—*Preparation of statistical summary*

The Chairman: Amendment N-88, page 272 by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I think I will withdraw this one as well and perhaps deal with this matter under clause 67.

Clauses 52 and 53 agreed to

On clause 54—*Powers to facilitate environmental assessments*

The Chairman: Amendment N-89, page 273.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I wonder if I might have a minute to look at what we have before I proceed with the motion you have just called.

The Chairman: Is the revised G-51 coming up?

Mr. Clark: It might be helpful, Mr. Chairman, if we dealt with G-51 and permit Mr. Taylor to introduce N-89 thereafter. It would give us an opportunity to explain the changes that are proposed in G-51.

[*Traduction*]

M. Clark: Je croyais que ce genre de détail serait prévu d'avance dans les règlements d'exécution. Ai-je raison de penser cela, madame Brown?

Il me semble que l'amendement N-85—et de même que l'amendement N-86—touche des questions que l'on traiterait normalement ailleurs.

M. Taylor: Pour que la bonne entente continue de régner, si le gouvernement est disposé à accepter N-85, peut-être pourrais-je retirer les amendements N-86 et N-87.

M. Clark: Non, ce sont là des dispositions que nous avons prises pour l'amendement précédent.

M. Taylor: Il me semble que l'amendement N-85 est important. Je n'ai pas vu ces décrets d'application et peut-être n'aurais-je pas mon mot à dire en ce qui les concerne, et cet amendement demeure donc important pour moi. Il me semble bien que ce projet de loi devrait contenir certaines dispositions, et si cet amendement aide l'agence à faire son travail et permet d'informer le grand public, je crois qu'on devrait l'incorporer au corps du projet de loi.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons à l'amendement N-86, à la page 270.

M. Taylor: Je vais continuer à faire montre d'esprit de collaboration et de bonne humeur en retirant l'amendement N-86 de toute façon. Je pense que je pourrai traiter ce point quand nous en serons à l'article 55, et je retirer donc l'amendement N-86 maintenant.

Le président: L'amendement N-87, page 271.

M. Taylor: Pour les mêmes raisons, je m'abstiens de proposer cet amendement.

L'article 51 modifié est adopté

Article 52—*Résumés statistiques*

Le président: Je mets en délibération l'amendement N-88, page 272, proposé par M. Taylor.

M. Taylor: Monsieur le président, je crois que je vais retirer celui-là aussi et peut-être traiter de ce sujet quand nous arriverons à l'article 67.

Les articles 52 et 53 sont adoptés

Article 54—*Évaluation environnementale*

Le président: Nous passons à l'amendement N-89, page 273.

M. Taylor: Monsieur le président, voudriez-vous m'accorder une minute pour regarder ce qui est proposé avant de parler de la motion que vous venez de mettre en délibération?

Le président: Est-ce que nous allons bientôt traiter de l'article G-51 modifié?

M. Clark: Il conviendrait peut-être, monsieur le président, de traiter l'amendement G-51 et de permettre à M. Taylor d'introduire le N-89 par la suite. Cela nous donnerait l'occasion d'expliquer les modifications qui sont proposées à l'amendement G-51.

[*Text*]

The Chairman: I can't really move G-51 until such time as we have dealt with N-89, but I suppose if the committee wished we could discuss G-51.

Mr. Clark: As always, Mr. Chairman, the committee is in your hands.

Mr. Taylor: I am quite prepared to allow Mr. Clark's suggestion to go forward.

The Chairman: Do we have the unanimous consent of the committee to discuss G-51? Then we will proceed with N-89 and G-51.

Some hon. members: Agreed.

Mr. Clark: If I could just draw your attention, Mr. Chairman, to the fact that you have a slightly revised version of G-51 before you. I would ask Ms Brown to speak to the revised version of G-51.

Ms Brown: The amendments that have been put forward to this clause include a couple of changes that we felt were important as a result of the discussions and the deliberations over the last several days, the most important of which is that we will be providing for in the first, in G-51(a), the ability for the minister to establish criteria to deal with things such as significance, whether or not effects are mitigable or justifiable in circumstances, which are several of the issues that have been raised time and time again throughout the committee's deliberations.

In addition, proposed paragraph 54.(1)(h) provides the minister the discretionary power to establish a participant funding program to facilitate public participation in mediation and assessments by review panels.

Finally, there are some amendments that provide for implementing the provisions of international agreements or arrangements.

• 1140

Mr. Clark: Mr. Chairman, it has been drawn to our attention that to be consistent with the amendments we've passed earlier this day, we need to revise line two of what you have before you. After the word "project", it will read:

taken into account the implementation of any appropriate mitigation measures.

I think that also requires the deletion of the words "mitigable or" in line 4. Line 4 would read:

whether such effects are justified in the circumstances

rather than "justifiable".

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I have no difficulty with that change. I have two changes of my own that I would like to submit for consideration by the committee. Do we have any process that we have to follow?

The Chairman: I guess you can't move an amendment until we've dealt with N-89. If you're in a position to deal with N-89, we would do that and then come to G-51 and you could make some subamendments.

[*Translation*]

Le président: Je ne peux pas vraiment mettre en délibérations l'amendement G-51 tant que nous n'aurons pas traité le N-89, mais je suppose que si le comité le désire nous pourrions discuter de l'amendement G-51.

M. Clark: Comme toujours, monsieur le président, le comité s'en remet à vous.

M. Taylor: Je suis tout à fait disposé à accéder à la demande de M. Clark.

Le président: Avons-nous le consentement unanime des membres du comité pour discuter de l'amendement G-51? Nous discuterons alors des amendements N-89 et G-51.

Des voix: D'accord.

M. Clark: Puis-je signaler à votre aimable attention, monsieur le président, que vous avez devant vous une version légèrement modifiée de l'amendement G-51. Je demande à M^me^ Brown de nous parler de l'amendement G-51 modifié.

Mme Brown: Les amendements que nous proposons à cet article comprennent une ou deux modifications qui nous semblaient importantes à la lumière des discussions de ces quelques derniers jours, la plus importante étant l'alinéa G-51a), qui permettrait au ministre de définir des critères en ce qui a trait aux caractères significatifs des effets environnementaux, ainsi que des critères lui permettant de déterminer si ces effets pourraient être justifiables selon les circonstances ou contrés par des mesures d'atténuation. Il s'agit là de questions qui ont été soulevées à maintes et maintes reprises pendant les délibérations du comité.

De plus, l'alinéa proposé 54.(1)h) dote le ministre du pouvoir discrétionnaire lui permettant d'établir un programme pour venir en aide financièment aux participants, programme qui faciliterait la participation du public à la médiation et aux évaluations par les commissions.

Finalement, il y a quelques amendements qui visent à assurer la mise en oeuvre des dispositions de certaines ententes internationales.

M. Clark: Monsieur le président, on nous signale que pour être conséquent avec les amendements déjà adoptés ajourd'hui, nous devrions reviser la deuxième ligne de ce que vous avez devant vous. Après le mot «projet», il faudrait ajouter:

tenir compte de la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation appropriée.

Je crois qu'il faudrait aussi supprimer les mots «mesures d'atténuation» à la quatrième ligne. La quatrième ligne se lirait alors comme suit:

Si les dits effets sont justifiés dans les circonstances.

Plutôt que «justifiables».

M. Taylor: Monsieur le président, je ne vois aucun inconvénient à ce qui est proposé. Je voudrais bien soumettre moi-même deux modifications à l'aimable considération du comité. Y a-t-il une procédure à suivre?

Le président: Je pense que vous ne pouvez proposer d'amendements tant que nous n'en auront pas terminé avec l'amendement N-89. Si vous êtes disposé à traiter le N-89, nous pouvons le mettre aux voix pour ensuite en arriver au G-51 et vous pourriez alors proposer vos sous-amendements.

[*Texte*]

Mr. Clark: Is this in lieu of amendment N-89?

Mr. Taylor: I think we're moving well here. I think the government's amendments, particularly if a couple of other matters that I want to bring forward are dealt with... I can withdraw N-89 and we'll carry on with what we're doing here.

The Chairman: Amendment N-89 is not moved. We are now dealing with amendment G-51, page 274. We have a revised G-51. Mr. Taylor, you have a couple of subamendments for G-51.

Mr. Taylor: I would like to distribute these, Mr. Chairman. What you are receiving, Mr. Chairman, is a written note containing two amendments. The members of the committee will be receiving a note that contains only one of the amendments that I'm going to put forward. The first amendment, which appears on the sheet of paper that's being distributed, rewords paragraph G-51(d) of the government amendment, which reads:

> substitution pursuant to section 40; and I want to add in the government's motion between proposed paragraph 54.(1)(h) and "establish", the words, "for the purposes of this Act the Minister shall".

• 1145

The second subamendment, Mr. Chairman, would include, after "section 40", the words:

> or the evaluation of a manner of conducting an assessment pursuant to subsection 43(2), 44(1) or 45(2) and

That would then carry on to the rest of my amendment, "For the purposes of this Act the Minister shall establish a participant funding program", etc.

I might indicate at this point that the way it is worded—but I didn't indicate such in my reading—is that paragraph (h) actually becomes a new subparagraph (ii). I believe this stresses the point that the participant funding program should not be an option at the discretion of the minister and ensures that the program pursuant to this act is actually established. Perhaps these should be dealt with separately, Mr. Chairman. I simply bring them to your attention to save some time here.

The Chairman: The chair has some hesitation about your "establish a participant funding program". The hesitation is not great enough to disallow the amendment, but we do have some problem with that.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think the first reference in the amendment may be two separate amendments.

Mr. Taylor: I think it should perhaps be dealt with as two separate amendments.

Mr. Clark: They're related to clauses we have not yet addressed, if I recall correctly. I think that makes it procedurally impossible for us to address that part of it at this time.

[*Traduction*]

M. Clark: Au lieu de modifier le N-89?

M. Taylor: Je pense que vous avançons à un bon rythme. Les amendements du gouvernement, surtout si l'on arrive à traiter une ou deux autres choses que j'ai l'intention de proposer... Je peux retirer le N-89 et nous pouvons poursuivre ce que nous faisons ici.

Le président: L'amendement N-89 n'est pas proposé. Nous considérons maintenant l'amendement G-51, à la page 274. Nous sommes saisis d'un amendement G-51 modifié. M. Taylor, vous vouliez proposer quelques sous amendements au G-51?

M. Taylor: Je vais distribuer ces documents, monsieur le président. Ce qu'on vous remet à l'instant, monsieur le président, est une note manuscrite qui fait état de deux amendements. Les membres du comité vont recevoir une note où ne figure qu'un seul des amendements que je vais proposer. Le premier amendement, qui figure sur la feuille que l'on distribue, propose un nouveau libellé pour l'alinéa G-51.d) de l'amendement du gouvernement, qui se lit comme suit:

> «tutions effectués en vertu de l'article 40;» À la motion du gouvernement, entre l'alinéa proposé 54.(1)h) et le mot «constitué», les mots «pour l'application de la présente loi, le ministre doit:».

Pour ce qui est du deuxième sous-amendement, monsieur le président, j'ajouterais après «l'article 40», les mots:

> ou au contrôle des modalités d'une évaluation en vertu des paragraphes 43.(2), 44.(1) ou 45.(2) et

Suivrait ensuite le reste de mon amendement: «aux fins de la présente loi le ministre créera un fonds de participation» etc.

Peut-être devrais-je préciser, ce que j'ai omis de faire quand je les ai lus, que l'alinéa h) devient le nouveau sous-alinéa (ii). Je crois que cela insiste sur le fait que le fonds de participation ne devrait pas être une possibilité laissée à la discrétion du ministre et assure que le programme sera établi en vertu de cette loi. Peut-être devrait-on les traiter séparément, monsieur le président. Je voulais simplement les porter à votre attention pour nous permettre de gagner du temps.

Le président: J'ai certaines réserves à propos des mots «créera un fonds de participation» que vous proposez. Ma réserve n'est pas suffisante pour m'amener à déclarer l'amendement irrecevable, mais j'ai tout de même une certaine appréhension.

M. Clark: Monsieur le président, je pense que la première partie de l'amendement pourrait constituer deux amendements distincts.

M. Taylor: Peut-être devrait-on effectivement en faire deux amendements séparés.

M. Clark: Il affectent des articles que nous n'avons pas encore traités, si ma mémoire est bonne. Je pense que sur le plan de la procédure cela signifie qu'il nous est impossible de les traiter maintenant.

[*Text*]

Mr. Taylor: I'm quite prepared to stand the handwritten clause, which was provided to the clerk, and deal with the typewritten one that was distributed to all members. Does that meet your needs, Mr. Clark?

Mr. Clark: Yes. With reference to the second part, it's an old chestnut, if you will. Mr. Chairman, you know we've discussed the question of participant funding on many different occasions. There are some philosophical differences around the table. Mr. Taylor is being consistent in trying to make it a mandatory requirement. I think he knows well the government's position. It will not be a surprise for him to learn that we, too, are consistent in having to say no.

• 1150

Mr. Taylor: I think we've recognized. . .and I appreciate the moves by the government to establish general participant funding processes and programs. This is why, having acknowledged that the government is aware of the need for such programming and funding for such programming, I simply added the words to the government's proposed amendment that in a sense establishes participant funding programs for the purposes of this act. It simply means that the government is recognizing that when Bill C-13 is being dealt with, the participant funding program runs concurrent with it. There are no hesitations about participant funding programs relating to Bill C-13. So in conjunction with this, the minister simply establishes the program that is consistent with what the government is doing in general. I don't see any problems with it.

Mr. Clark: In our opinion, Mr. Chairman, the proposed amendment would introduce a mandatory requirement that is not there now and is not supported by this act.

Mr. Taylor: I thought it was your turn.

Mr. Clark: Good try.

Subamendment negatived

The Chairman: What are we doing with the other subamendment?

Mr. Taylor: Could we stand it?

Mr. Clark: We have to stand it until the other sections are addressed.

The Chairman: Okay, so the other subamendment is stood, and that means we have to stand G-51.

Is the commmittee in agreement that we stand the subamendment G-51?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, can I go back? Mr. Pannell has indicated a word change that the government might find acceptable. We negatived, for the purposes of this act, a subamendment that I moved a few moments ago. If I were to reintroduce that amendment by saying, change "shall" to "may", giving the minister discretion under this act to establish such a program, it may suit both the parliamentary secretary's concern about available ministerial discretion and

[*Translation*]

M. Taylor: Je suis tout à fait disposé à réserver l'article manuscrit qui nous a été fourni par le greffier au profit de l'amendement dactylographié qui a été distribué à tous les membres. Cela vous satisferait-il, monsieur Clark?

M. Clark: Oui. En ce qui a trait à la deuxième partie, elle traite d'un vieux problème souvent rabâché. Monsieur le président, vous savez que nous avons discuté de fonds de participation à maintes et maintes reprises. Les opinions sont partagées autour de cette table et reflètent des philosophies différentes. M. Taylor est égal à lui-même quand il essaie de rendre impérative la création de tels fonds. Je crois qu'il connaît très bien la position du gouvernement. Je crois qu'il ne sera pas étonné de voir que nous sommes nous aussi fidèles à nos principes puisque nous rejetons sa proposition.

M. Taylor: Je crois que nous avons reconnu. . .et j'apprécie les mesures prises par le gouvernement pour créer des programmes et des fonds de participation généraux. Voilà donc pourquoi, ayant reconnu que le gouvernement est sensible à la nécessité d'établir ce genre de fonds et de financer des programmes de ce type, j'ai simplement ajouté ces mots-là à l'amendement proposé par le gouvernement afin d'établir cette caisse de participation pour l'application de la présente loi. Cela signifie donc que le gouvernement reconnaît qu'on établirait des fonds de participation tout en introduisant le projet de loi C-13. Personne n'a de réserves quant au fonds de participation dans le cadre du projet de loi C-13. Ainsi, le ministre créerait un programme qui donnerait suite d'une façon logique à ce que fait le gouvernement en général. Je ne vois pas où est le problème.

M. Clark: À notre avis, monsieur le président, l'amendement proposé introduirait une exigence impérative qui n'existe pas à l'heure actuelle et que cette loi n'autorise pas.

M. Taylor: Je croyais que c'était votre tour.

M. Clark: Qui ne risque rien n'a rien.

Le sous-amendement est rejeté

Le président: Qu'allons-nous faire de l'autre sous-amendement?

M. Taylor: Pourrait-on le réserver?

M. Clark: Nous devons le réserver jusqu'à ce que nous ayons disposé des autres articles.

Le président: Très bien, l'autre sous-amendement est donc réservé et, partant, nous devons réserver l'amendement G-51.

Le comité est-il d'accord pour réserver le sous-amendement G-51?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Monsieur le président, puis-je revenir en arrière? M. Pannell me signale que le gouvernement accepterait peut-être une modification au libellé proposé. Nous avons rejeté un sous-amendement que j'ai proposé il y a quelques minutes. Si je réintroduisais cet amendement en substituant au mot «doit» le mot «peut», ce qui conférerait au ministre le pouvoir discrétionnaire de créer un tel programme en vertu de cette loi, peut-être pourrait-on ainsi

[*Texte*]

meet my concern that the act recognizes that a participant funding program may be necessary.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would draw your attention to the proposed paragraph 54.(1)(h) in G-51. This in fact says, I think, what Mr. Taylor wishes it to say.

Mr. Taylor: My amendment does establish a subclause 54.(2) and indicates, "For the purposes of this Act". I realize that the word change may not be important, but I do think that by creating the new subclause, it gives a little more credence to the process.

I can't disagree. What I am suggesting here is virtually identical to what the government already has.

Mr. Clark: I think the best thing you could do is vote for the government amendment.

Mr. Taylor: Yes, we could when we get to that point.

Mr. Clark: Good.

The Chairman: Is the committee in agreement that we are standing G-51 and the subamendment?

Some hon. members: Agreed.

• 1155

The Chairman: We are on amendment N-90 on page 276.

Mr. Taylor: I withdraw that amendment.

The Chairman: We now are on amendment N-91.

Mr. Taylor: I would like to move amendment N-91 at page 277, that clause 54 of Bill C-13 be amended by adding, immediately after line 24 at page 31, the following:

(b) establish a mechanism for removing mediators and members of review panels based on conflict of interest, misconduct, failure to carry out duties, or other factors unrelated to the views or actions of the mediator or members of a review panel regarding substantive issues;

I believe the amendment gives a very important discretionary power to the minister. If a mediator or member of a review panel is found to have a serious conflict of interest after an assessment has begun or simply does not begin to do the work required, perhaps because of that serious conflict of interest, the amendment gives the minister the power to establish a mechanism for their removal. If we did not include this amendment, we may find ourselves with serious problems in the middle of an assessment, which could result in some serious and lengthy court battles.

Mr. Clark: This is just an opinion, Mr. Chairman, but the minister could terminate a contract with any individual at any point in time. So it's considered that those ministerial powers do, in fact, already exist; therefore, the proposed amendment is not necessary.

[*Traduction*]

satisfaire et le secrétaire parlementaire qui s'inquiète de préserver la discrétion ministérielle, et mon désir de voir reconnaître dans la loi la nécessité éventuelle d'un fonds de participation.

M. Clark: Monsieur le président, j'attire votre attention sur l'alinéa proposé 54.(1) h) de l'amendement G-51. Je crois qu'on y propose exactement ce que M. Taylor voudrait ajouter.

M. Taylor: Mon amendement crée en effet un paragraphe 54.(2) et dit: «Pour l'application de la présente loi». Je comprends que la modification du libellé n'est peut-être pas importante, mais je crois que le fait de créer un nouveau paragraphe donne plus de poids au processus.

Je ne peux pas dire le contraire. Il est vrai que ce que je suggère ici est pratiquement identique à l'amendement proposé par le gouvernement.

M. Clark: Ce que vous avez à faire de mieux, c'est de voter pour l'amendement du gouvernement.

M. Taylor: Oui, je pourrai le faire quand nous en arriverons là.

M. Clark: Bon.

Le président: Les membres du comité sont-ils d'accord pour réserver l'amendement G-51 et le sous-amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous passons à l'amendement N-90 à la page 276.

M. Taylor: Je retire cet amendement.

Le président: Nous en sommes donc maintenant à l'amendement N-91.

M. Taylor: Je propose l'amendement N-91 à la page 277, que l'article 54 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 22, page 31, de ce qui suit:

b) établir un mécanisme pour la destitution des médiateurs et des membres des commissions d'examen en cas de conflit d'intérêts, d'inconduite, de défaut d'exécution de leurs fonctions ou pour d'autres motifs sans rapport avec les opinions ou les actes de la personne en cause concernant les questions de fond;

Je crois que l'amendement donne au ministre un pouvoir discrétionnaire très important. Si l'on découvre qu'un médiateur ou qu'un des membres d'une commission d'examen a un grave conflit d'intérêts après le début d'une évaluation ou qu'il ne met tout simplement pas en train le travail requis, peut-être à cause du grave conflit d'intérêts, l'amendement donne au ministre le pouvoir d'établir un mécanisme pour la destitution des personnes prises en défaut. Si nous ne faisons pas figurer cet amendement, nous pourrions découvrir que nous avons de graves problèmes au beau milieu d'une évaluation, ce qui pourrait mettre en branle d'importants procès qui risqueraient de traîner en longueur.

M. Clark: Ce n'est qu'une opinion que j'avance, monsieur le président, mais dans les circsonstances précitées, le ministre pourrait résilier le contrat des intéressés n'importe quand. On considère donc que les pouvoirs discrétionnaires du ministre existent déjà et que, partant, l'amendement proposé n'est pas nécessaire.

[*Text*]

Mr. Taylor: Perhaps the parliamentary secretary or FEARO officials could expand upon that. I'm not aware of what powers the minister does have in that regard.

Ms Brown: The provisions in the bill provide that the minister can terminate a mediation at any time. In that case, it would be presumably because he had problems with the mediator or problems with the parties to it.

As well, the minister can terminate contracts he has with people who are conducting the panel reviews for him. You pay per diems and you pay on a contractual basis. The arrangements are made directly with panel members.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I'm trying to propose a provision here that would not necessitate the halting of a panel's work. Ms Brown is correct that the provisions of the bill do allow the minister to stop a panel or a mediation at any point; however, I don't believe the perhaps lengthy work that could exist prior to a conflict of interest being found should be negated because of one member of the panel being found in conflict of interest. I therefore maintain my conviction that this amendment is necessary.

Second, about contracts, as we in Saskatchewan are finding with the firing of Mr. George Hill from Saskatchewan Power Corporation, a contract termination can, in itself, lead to significant and serious court battles that would perhaps be unnecessary should this provision exist.

I think anyone who is familiar with contract law understands that contracts generally must be fulfilled to their conclusion, or other ways of dealing with this have to be agreeable to both parties. The removal of a contract for an individual in the middle of a process is not necessarily the most convenient, easy or acceptable way to deal with it.

This amendment provides the mechanism, the power, to the minister to do that which may be necessary without having to resort to those other perhaps more harmful and disturbing arrangements.

• 1200

Mr. Clark: I wish to make a brief observation, Mr. Chairman, to the effect that it is our legal advice that the power to appoint in law implies equally a power to terminate. That is clearly present.

The Chairman: Are you ready for the question?

Mr. Taylor: On the matter I raise with employment contracts like Mr. Hill's in Saskatchewan, I'm just wondering if your legal opinion applies in that regard and in those same circumstances. Mr. Hill will likely be in court for some period of time, and we could save him a lot of trouble if your legal advice were presented to him now. It would save all kinds of trouble there.

[*Translation*]

M. Taylor: Peut-être le secrétaire parlementaire ou les hauts fonctionnaires du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales pourrait-il nous en dire plus long à ce propos. Je ne connais pas l'étendue des pouvoirs dont dispose le ministre à cet égard.

Mme Brown: Les dispositions du projet de loi permettent au ministre de mettre fin à un processus de médiation n'importe quand. Il faut supposer que s'il décidait d'invoquer cette disposition ce serait parce qu'il y avait des problèmes en ce qui a trait au médiateur ou aux parties en cause.

De même, le ministre peut résilier les contrats des membres des commissions d'examen. On leur verse des indemnités journalières et ils sont rémunérés aux termes de leur contrat. Les ententes sont prises directement avec les membres des commissions d'examen.

M. Taylor: Monsieur le président, ce que je voudrais proposer, c'est une disposition qui ne nécessiterait pas l'interruption du travail d'une commission d'examen. M^me^ Brown a raison de dire que les dispositions du projet de loi permettent au ministre d'nterrompre le travail d'une commission d'examen ou un processus de médiation en tout temps; néanmoins, je pense qu'il ne faudrait pas déclarer nul et non avenu tout le travail, peut-être long, qu'aurait pu effectuer une commission d'examen simplement parce que l'on découvre que l'un des membres de cette commission est en conflit d'intérêts. Je reste donc fermement persuadé que cet amendement est nécessaire.

Deuxièmement, à propos des contrats, comme nous l'avons vu en Sasakatchewan suite au renvoi de M. George Hill de la Saskatchewan Power Corporation, la résiliation d'un contrat peut donner lieu à d'importants procès qu'on pourrait peut-être éviter si cette disposition faisait partie de la loi.

Quiconque connaît le droit contractuel sait qu'en général les contrats doivent être respectés jusqu'à leur échéance, ou bien alors les intéressés doivent trouver d'autres façons de régler leurs différends qui conviennent aux deux parties en cause. La résiliation d'un contrat au milieu d'un processus quelconque n'est pas nécessairement la façon la plus acceptable ni la façon la plus facile de régler les choses.

Cet amendement fournit un mécanisme et donne au ministre le pouvoir de prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires sans devoir recourir à d'autres modalités ou ententes plus préjudiciables ou nuisibles encore.

M. Clark: Je me permets de faire une brève observation, monsieur le président, pour vous dire que selon les avis juridiques dont nous disposons, le pouvoir que confère la loi de nommer quelqu'un donne aussi le pouvoir de mettre fin à la nomination. Ce pouvoir existe clairement.

Le président: Sommes-nous prêts à passer à la mise aux voix?

M. Taylor: Je viens de soulever à l'instant la question des contrats régissant les conditions d'emploi comme celui de M. Hill en Saskatchewan, et je me demande si cet avis juridique s'applique aussi dans ce cas et dans ces circonstances. M. Hill sera sans doute devant les tribunaux pendant un certain temps, et nous pourrions lui éviter beaucoup d'ennuis si nous lui faisions part de votre opinion juridique. Il pourrait s'éviter toutes sortes d'ennuis.

[*Texte*]

Mr. Clark: Certainly this committee has no desire to interfere in legal matters originating in the province of Saskatchewan, Mr. Chairman.

Amendment negatived

The Chairman: Amendment L-22, page 278. You don't want to move it? Okay, it is not moved.

I call amendment N-92.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move amendment N-92 at page 279, that clause 54 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 5 at page 32 the following:

(h) order a proponent to conduct and submit studies and to otherwise participate in an environmental assessment or a follow-up program under this Act and regulations.

Mr. Chairman, the purpose of this amendment is to allow the minister the discretion to order the participation of a proponent in an assessment or follow-up program. As I read it, there's nothing in the bill at this point that ensures ministerial power to ensure the intent of the act is met. Proponent participation is crucial to the notion of assessment and, as a result, I believe that this amendment is crucial to the bill itself.

Mr. Clark: Perhaps I could ask FEARO officials once again to discuss the matter of the powers of the minister vis-à-vis the proposed amendment.

Ms Brown: First of all, this is in terms of the self-assessment process that's provided for in the bill. That kind of ministerial order would be inconsistent with the self-assessment process because the proponents are largely federal departments in many cases.

In addition, when there are follow-up programs, the follow-up program requirements have been included in clause 35 that deal with design and implementation. Where the proponent is different from the responsible authority, the responsible authority is required to design and provide it, but the proponent has it also in his best interest to be involved. They have to deliver on it; otherwise they won't get their permits if they don't participate in that way. So it's a little heavy-handed to order the proponent to be involved. In some cases the proponent is a responsible authority, and in other cases the proponent is not.

Mr. Taylor: I accept Ms Brown's argument to the point that as long as it does suit the proponent's interests, the proponent will participate. She used the word "heavy-handed", and therefore it struck me that in fact there exists some possibilities where a proponent, whether it be a responsible authority or otherwise, may choose not to participate, making the process itself very difficult.

• 1205

I recognize that licences and permits are involved and that this certainly does sit within the terms she used, "serving the best interests" of the proponent, but there may be instances when that doesn't exist. Therefore, I don't

[*Traduction*]

M. Clark: Il est certain que ce comité ne tient pas du tout à s'immiscer dans des procès qui auront lieu dans la province de la Saskatchewan, monsieur le président.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous passons à l'amendement L-22, page 278. Vous ne voulez pas le proposer? Très bien, l'amendement est retiré.

Je mets en délibération l'amendement N-92.

M. Taylor: Monsieur le président, je voudrais proposer l'amendement N-92 à la page 279, selon lequel l'article 54 du projet de loi C-13 serait modifié par adjonction, après la ligne 5, page 32, de ce qui suit:

h) ordonner à un promoteur d'effectuer et soumettre des études et de participer à une évaluation environnementale ou à un programme de suivi dans le cadre de la présente loi et des règlements.

Monsieur le président, cet amendement donnerait au ministre la discrétion de pouvoir ordonner à un promoteur de participer à une évaluation ou à un programme de suivi. Selon mon interprétation, il n'y a rien dans ce projet de loi à l'heure actuelle qui donne au ministre le pouvoir de faire respecter les objectifs du projet de loi. La participation des promoteurs est cruciale au succès des évaluations et conséquemment je pense que cet amendement est primordial si l'on veut assurer l'efficacité du projet de loi lui-même.

M. Clark: Peut-être pourrais-je demander encore une fois aux représentants du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales de nous éclairer quant à cet amendement et aux pouvoirs du ministre.

Mme Brown: Premièrement, c'est dans le cadre du processus d'auto-évaluation dont fait état ce projet de loi que s'inscrit l'amendement. Ce genre d'ordre ministériel ne serait pas conforme au processus d'auto-évaluation parce que les promoteurs sont dans de nombreux cas des ministères fédéraux.

En outre, lorsqu'il y a des programmes de suivi, l'article 35 traite de l'élaboration et de la mise en application de tels programmes. Quand le promoteur diffère de l'autorité responsable, c'est l'autorité responsable qui doit élaborer et mettre le programme en application, mais il y va de l'intérêt du promoteur de participer aussi. Le promoteur doit respecter ses engagements, sinon il n'obtiendra pas son permis. Il serait donc un peu maladroit d'ordonner au promoteur de participer. Dans certains cas le promoteur est une autorité responsable, dans d'autres cas il ne l'est pas.

M. Taylor: Je suis d'accord avec M^me^ Brown quand elle dit que les promoteurs vont participer aux évaluations dans la mesure où cela est conforme à leurs intérêts. Elle a usé du terme «maladroit», ce qui m'a fait penser qu'il se pourrait fort bien qu'il y ait des cas où un promoteur, qu'il s'agisse d'une autorité responsable ou non, pourrait choisir de ne pas participer, rendant ainsi l'application du processus extrêmement difficile.

Je comprends qu'il est question de permis et qu'il serait parfois dans l'intérêt du promoteur de participer à une évaluation, comme elle l'a dit, mais il peut y avoir des circonstances où ce ne serait pas le cas. Je ne trouve donc pas

[*Text*]

feel that the term here is heavy-handed. Rather, the term is insurance, and if proponents participate, we have no problems in even having to deal with this proposed amendment, and this paragraph should be acceptable in the bill. Therefore, I think it should remain and the amendment should be accepted and the clause inserted into the bill.

Mr. Clark: Just an additional comment. I'm reminded that clause 32 does indeed give a review panel very significant powers to summon a person to appear as a witness, or to the witness to give evidence, produce such documents, force the attendance of witnesses, compel them to give evidence, etc. So I think the essential need has been addressed.

Amendment negatived

The Chairman: Amendment N-93.

Mr. Taylor: In light of the hour, may I move adjournment?

Mr. Clark: Could we finish with the two remaining clauses, Mr. Chairman?

The Chairman: Could we finish amendments N-93 and N-94, and then adjourn? Are you in agreement with that, unless you want to come back earlier of course, at 2 p.m. instead of 3.30 p.m.? I give you your choice.

Mr. Taylor: I speak in some self-interest. I have another meeting at 12.30 p.m., for which I had wanted to prepare somewhat prior to going, but. . .

The Chairman: I'm in the hands of the committee.

Mr. Clark: Some of us are supposed to be somewhere at 12 noon, but—

Mr. Taylor: We'll be here for a long stretch this afternoon in any case, from 3.30 p.m. until whenever, so perhaps members of the government would accept adjournment now.

The Chairman: Can we possibly get started promptly at 3.30 p.m.? I know that this morning we were a little later getting started than the regular hour, but perhaps if we could start sharply at 3.30 p.m., we could continue our good work this afternoon.

The room will be secure if you want to leave your documents here.

This meeting stands adjourned until 3.30 p.m.

AFTERNOON SITTING

• 1538

The Chairman: I see a quorum, so we'll call the meeting back to order for clause-by-clause study of Bill C-13. We left off this morning on clause 54. We were going to deal with N-93 on page 280 of the document, which is by Mr. Taylor.

On clause 54—*Powers to facilitate environmental assessments*

[*Translation*]

l'amendement maladroit. Il s'agit plutôt d'assurer la participation des promoteurs, et ce paragraphe devrait être acceptable dans le projet de loi. Je pense donc que nous devrions adopter l'amendement et insérer l'article dans le projet de loi.

M. Clark: Une observation supplémentaire. On me rappelle que l'article 32 donne effectivement des pouvoirs assez importants aux commissions d'examen qui peuvent convoquer des témoins ou ordonner aux témoins de présenter certaines preuves, de produire des documents, et ainsi de suite. Je pense donc que l'élément essentiel de l'amendement figure déjà ailleurs dans l'article.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous en sommes à l'amendement N-93.

M. Taylor: Comme il se fait tard, puis-je proposer de lever la séance?

M. Clark: Pourrions-nous terminer l'étude des deux articles restants, monsieur le président?

Le président: Pourrions-nous finir d'examiner les amendements N-93 et N-94 avant d'ajourner? À moins que vous ne vouliez revenir plus tard, à 14 heures au lieu de 15h30? À vous de choisir.

M. Taylor: J'ai mes propres préoccupations à l'esprit, car j'ai une autre réunion à 12h30, et j'aurais bien voulu me préparer avant d'y aller, mais. . .

Le président: C'est au comité de décider.

M. Clark: Certains d'entre nous sont censés être ailleurs à midi, mais. . .

M. Taylor: Nous serons ici assez longtemps cet après-midi de toute façon à partir de 15h30, alors peut-être que les députés du gouvernement accepteraient de clore la séance maintenant.

Le président: Pourrions-nous commencer à 15h30 précises? Je sais que nous avons commencé un peu en retard ce matin, mais si nous pouvions commencer à 15h30 précises cet après-midi, peut-être pourrions-nous poursuivre notre bon travail à ce moment-là.

Vous pouvez laisser vos documents ici, la pièce sera fermée.

La séance est levée. Reprise à 15h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: Il y a quorum. Nous reprenons donc notre étude article par article du projet de loi C-13. Ce matin, nous nous étions laissés sur l'article 54. Nous passons maintenant à l'amendement N-93, page 280 de votre document, proposé par M. Taylor.

Article 54—*Évaluation environnementale*

[*Texte*]

• 1540

Mr. Taylor: Before I move the amendment, I would like to note that there is one word change in the amendment from what was printed. At the end of the second line, the word "monitoring" is being changed to "program".

I would like to move N-93 on page 280, that clause 54 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 5 at page 32 the following:

> (h) order the proponent of a project subject to an environmental assessment or follow-up program under this Act or regulations to provide financial security in favour of the Government of Canada or any other person in relation to any commitment or assertion of fact by the proponent, and may specify the criteria under which the security will be realized or forfeited.

This amendment, Mr. Chairman and members of the committee, gives the minister discretionary power to ensure that the proponent of a project is required to provide financial security in favour of the government or a third party. This is intended to ensure that wherever it may be necessary, funds are available for clean-up or compensation.

I believe Mr. O'Kurley may want to elaborate further on this particular amendment.

Mr. Clark: There have been a series of amendments here, as we said before the adjournment at noon hour, all of which are consistent in themselves. They would propose to provide to the minister particularly significant punitive powers, which the government believes are not appropriate in light of the fact that the essence of Bill C-13 is to provide a mechanism by which government undergoes and fulfils its responsibilities in the environmental assessment procedures.

If penalties are required, as I referred to earlier, we think the appropriate penalties can be found in related acts such as, for example, the Fisheries Act.

Amendment negatived

Mr. Taylor: In revised N-94, Mr. Chairman, I would like to move that clause 54 of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 11 at page 32 the following:

> (3)(i) The Minister shall provide reasonable public notice of and a reasonable opportunity for anyone to comment on draft guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders under this section.
>
> (ii) Any guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders shall be available to the public.

Mr. Chairman, the amendment sets out to ensure the minister provides reasonable public notice concerning use of power set out in this clause. It also provides for public comment on any of the guidelines or orders made by the minister under any part of this clause. This change would be an important step in entrenching meaningful public participation in the process.

[*Traduction*]

M. Taylor: Avant que je propose l'amendement, je voudrais vous faire remarquer qu'il y a un mot à changer dans la version anglaise, à la fin de la deuxième ligne. Le mot «monitoring» doit être remplacé par «program».

Je propose l'amendement N-93, page 280, à savoir que l'article 54 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 5, page 32, de ce qui suit:

> h) ordonner au promoteur d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un suivi en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir une garantie financière en faveur du gouvernement fédéral ou de toute autre personne relativement à un engagement ou à une affirmation du promoteur et fixer les critères en fonction desquels la garantie pourra être réalisée.

Monsieur le président, membres du comité, cet amendement donne au ministre le pouvoir discrétionnaire de veiller à ce que le promoteur d'un projet doive fournir une garantie financière en faveur du gouvernement ou d'un tiers. Le but de l'amendement est de garantir que, s'il faut nettoyer ou compenser des dommages, les fonds nécessaires seront disponibles.

Je crois que M. O'Kurley aimerait en dire davantage sur cet amendement.

M. Clark: Comme nous l'avons dit avant que la séance ne soit levée à midi, on a proposé une série d'amendements qui, en soi, sont tous logiques. Ces amendements visent à donner au ministre d'importants pouvoirs disciplinaires. Cependant, le gouvernement estime que de tels pouvoirs seraient mal indiqués, compte tenu de ce que le projet de loi C-13 vise principalement à mettre en place un mécanisme permettant au gouvernement d'assumer ses responsabilités dans le processus d'évaluation environnementale.

S'il est nécessaire d'imposer des pénalités, on pourra le faire, comme je l'ai dit plus tôt, en vertu d'autres lois connexes, comme par exemple la Loi sur les pêches.

L'amendement est rejeté

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'amendement N-94 dans sa version révisée, à savoir que l'article 54 du projet de loi C-13 soit modifié par adjonction, après la ligne 10, page 32, de ce qui suit:

> (3)(i) Le ministre donne un préavis public raisonnable des projets de lignes directrices, de codes de pratique, d'accords, de critères ou d'arrêtés établis en application du présent article, ainsi que la possibilité raisonnable, pour quiconque, de faire des observations à leur sujet.
>
> (ii) Les lignes directrices, codes de pratique, accords, critères ou arrêtés seront mis à la disposition du public.

Monsieur le président, cet amendement vise à garantir que le ministre donne un préavis public raisonnable à l'égard de l'utilisation du pouvoir conféré dans cet article. Il donne également au public la possibilité de faire des observations sur les lignes directrices ou arrêtés du ministre aux termes de toutes les dispositions de cet article. Cet amendement aura pour effet d'inscrire dans le projet de loi une disposition permettant une meilleure participation du public au processus.

[*Text*]

• 1545

Mr. O'Kurley: It just seems to me that this amendment may improve the bill. For that reason, I think we should consider it further.

Mr. Clark: With the inclusion of the word "made", following upon my colleague's advice, Mr. Chairman, we will, in fact, accept it under N-94, to make it "shall be made available to the public".

Mr. O'Kurley: You and I, Len, we're a team.

Mr. Taylor: My partner and I concur.

The Chairman: You are adding one word, "made".

Mr. Clark: What was it Churchill said about strange bedfellows?

The Chairman: I am going to ask our legal adviser to say something. He wants to make a comment on it.

Mr. Louis-Philippe Côté (Legislative Counsel, Legislative Counsel Office): I have just a small comment. Subparagraphs 54.(3)(i) and (ii) should be subclauses 54.(3) and (4).

The Chairman: Is there any further discussion on N-94?

Amendment agreed to

Clause 54 allowed to stand

On clause 55—*Regulations*

The Chairman: We have amendment G-52 by Mr. Clark, on page 282.

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman. I'm certain that a new version has been provided to the clerk and circulated, Mr. Chairman.

The Chairman: The revised amendment to clause 55 is being circulated.

Mr. Clark: I'm advised, Mr. Chairman, that the changes between the earlier draft and the one you now have are in G-52(f)(j.2) in the revised version and in G-52(g)(j.2) in the original version on page 283. Ms Brown will be happy to explain those changes to us.

Ms Brown: The changes in proposed paragraph 55.(1)(j.2) are to reflect the same language that the committee adopted earlier in clause 6, where the terminology to reference the band councils for the purposes of financial assistance was altered to ensure that we weren't precluding some of the self-government arrangements that already exist. The terminology is now identical to what the committee has already approved in new proposed clause 6.3.

Mr. Clark: The other proposed amendments in G-52. . .?

Ms Brown: The other proposed amendments deal with a couple of issues. The amendment under G-52(b)(a.1) has been added to ensure that we can draft regulations prescribing physical activities in keeping with the alteration of the definition of project, where we split it into works and physical activities. So there's an enabling clause for the Governor in Council to prescribe projects and physical activities.

[*Translation*]

M. O'Kurley: Il me semble que cet amendement améliorerait le projet de loi. C'est pourquoi je crois que nous devrions l'étudier plus en profondeur.

M. Clark: Pour faire suite au conseil de mon collègue, nous serons prêts à accepter l'amendement N-94 si on ajoute, dans la version anglaise, le mot «made» dans la seconde partie, de façon à ce que l'on puisse lire: «shall be made available to the public».

M. O'Kurley: Len, vous et moi, nous sommes une bonne équipe.

M. Taylor: Mon partenaire et moi sommes d'accord.

Le président: Vous ajoutez donc le mot «made» à la version anglaise.

M. Clark: C'est bien Churchill, n'est-ce pas, qui parlait de drôles de couples?

Le président: Je demanderais à notre conseiller législatif de faire une observation.

M. Louis-Philippe Côté (conseiller législatif, Bureau du conseiller législatif): Une petite observation. Les sous-alinéas 54.(3)(i) et (ii) devraient en fait être les paragraphes 54.(3) et (4).

Le président: Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'amendement N-94?

L'amendement est adopté

L'article 54 est réservé

Article 55—*Règlements*

Le président: Amendement G-52, page 284, proposé par M. Clark.

M. Clark: Je propose cet amendement, monsieur le président. Je crois qu'une nouvelle version a été remise au greffier et distribuée.

Le président: On est en train de distribuer l'amendement révisé à l'article 55.

M. Clark: On me dit que le changement entre la version précédente et la nouvelle version se trouve à l'alinéa f)(j.2) dans la nouvelle version et à l'alinéa g)(j.2) dans la version originale que l'on trouve à la page 286. M^me^ Brown se fera un plaisir de nous expliquer ces changements.

Mme Brown: Le changement vise à aligner l'alinéa 55.(1)(j.2) sur l'article 6 que le comité a adopté précédemment, de façon à ce que le libellé, en ce qui concerne le conseil de bande et l'aide financière, n'empêche pas l'application de certaines dispositions déjà en place au sujet de l'autonomie gouvernementale. Les termes utilisés sont maintenant identiques à ceux que le comité a déjà approuvés dans le nouvel article 6.3.

M. Clark: Et les autres modifications proposées à l'amendement G-52. . .?

Mme Brown: Les autres modifications portent sur deux ou trois points. L'amendement G-52b)(a.1) permet que des règlements soient pris pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes. Cet ajout fait suite à la modification apportée à la définition de «projets», qui a été scindée en ouvrages et activités concrètes. Cette disposition permettra au gouverneur en conseil de désigner tant les projets que les activités concrètes.

[*Texte*]

As well, the reference to the ability to draft regulations for exclusions has been consolidated. In Bill C-13, the references were in three different subclauses. Under G-52(b), they've been consolidated. The exclusion criteria are the same. There now simply are reasons for national security as well as insignificant and minimal federal involvement. They're consolidated under the proposed paragraph 55.(1)(b) for easier understanding. Some of the cross references to the clauses have been altered as well.

• 1550

Another major change is adding a paragraph 55.(1)(g.1), another enabling clause enabling the Governor in Council to pass regulations for Governor in Council projects, Governor in Council approvals, again in keeping with decisions made earlier by the committee.

Finally, proposed paragraphs 55.(1)(j.1) and (j.2) have been written to make sure they reflect the fact that the Governor in Council can pass regulations for crown corporations, Hamilton Harbour Commissioners, and also projects for which Indian bands, tribal councils, receive financial assistance.

Mr. Taylor: I would like to move a short subamendment to this amendment brought forward by the government. The subamendment has been distributed to the clerk and to members of the committee. There are six places, I believe, where the same wording will apply. The wording I'm adding is:

and follow-up programs for

The wording would follow wherever the words "environmental effects of" occur, so that the newly amended clause would read, and I'll just read the first two lines of paragraph 55.(1)(j) to indicate what I mean:

(j) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of and the follow-up programs for projects for which a Crown Corporation

This subamendment simply ensures that follow-up programs are also covered by any regulations to be made concerning projects undertaken by bodies set out in the proposed paragraph 55.(1)(j).

Mr. Chairman, I've just been corrected. There are three places in which the words "and follow-up programs for" occur, and three places where "or follow-up programs" occur, and they're noted on the papers that have been distributed to everyone. The rationale remains the same, that we're not neglecting follow-up programs when we're referring to this.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I'm advised that the inclusion of the phrase in the first instance would indeed be appropriate, i.e. in line 2 of paragraph 55.(1)(j), "respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of". But thereafter, where there's reference, as there is on more than one occasion, to the environmental assessment process, by virtue of clause 10, as I'm sure you will recall, Mr. Chairman, the definition of the environmental

[*Traduction*]

En outre, on a consolidé le pouvoir de rédiger des règlements à des fins d'exclusion. Ce pouvoir se trouvait déjà dans le projet de loi C-13, dans trois paragraphes différents. Il se trouve consolidé dans l'amendement G-52 b). Les critères d'exclusion demeurent les mêmes. On y a simplement ajouté deux critères, l'un portant sur les raisons de sécurité nationale et l'autre sur l'intervention marginale du fédéral. On les a réunis sous l'alinéa 55.(1) b) pour en simplifier la compréhension. Certains renvois aux autres articles ont été modifiés également.

Il y a un autre changement important, à savoir l'adjonction de l'alinéa 55.(1)(g.1), qui est une disposition habilitante autorisant le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour les projets du gouverneur en conseil, les approbations du gouverneur en conseil, encore là dans le respect des décisions prises plus tôt par le comité.

Enfin, nous avons proposé les alinéas 55.(1)(j.1) et (j.2) afin de nous assurer qu'ils reflètent le fait que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour les sociétés de la Couronne, les commissaires du havre de Hamilton, et aussi les projets pour lesquels les bandes indiennes, les conseils de bande, reçoivent de l'aide financière.

M. Taylor: J'aimerais proposer un bref sous-amendement à cet amendement que propose le gouvernement. Le sous-amendement a été remis au greffier et aux membres du comité. Les termes que je veux ajouter s'appliqueraient, je crois, à six endroits. Les termes que je veux ajouter sont les suivants:

et les programmes de suivi

Ces termes apparaîtraient chaque fois qu'apparaissent les mots «effets environnementaux», si bien que l'article ainsi modifié se lirait ainsi, et je me contentrai de lire les deux premières lignes de l'alinéa 55.(1)j) pour vous montrer ce que je veux dire:

j) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et les programmes de suivi des projets à l'égard desquels les sociétés d'État

Ce sous-amendement nous permettrait simplement de nous assurer que les programmes de suivi sont également régis par les règlements qui peuvent être pris concernant les projets entrepris par les institutions nommées dans la version proposée de l'alinéa 55.(1)j).

Monsieur le président, on vient de me corriger. Il n'y a que trois endroits où les termes «et les programmes de suivi» apparaîtraient, et trois endroits où les termes «ou les programmes de suivi» apparaîtraient, et ils sont soulignés sur les documents qui vous ont été remis à tous. La raison d'être de ce sous-amendement demeure la même, à savoir que nous ne négligeons pas les programmes de suivi quand nous mentionnons cela.

M. Clark: Monsieur le président, on me dit que l'adjonction de cette expression dans le premier cas serait en effet appropriée, à savoir, à la deuxième ligne de l'alinéa 55.(1)j), «régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux des». Mais après, là où l'on mentionne, et c'est le cas plus d'une fois, le processus d'évaluation environnementale au sens où l'entend l'article 10, comme vous vous en souvenez, j'en ai la certitude, monsieur le

[*Text*]

assessment process does refer in paragraph 10.(c) to "the design and implementation of a follow-up program".

• 1555

So it's the advice of legal counsel that this term, as defined earlier in the legislation, does in fact specifically make... By implication it includes a reference to a follow-up program. In the first instance where it's cited, in paragraph 55.(1)(j), line 2, it could easily be included there, but thereafter it would not be necessary. In fact, it would probably be redundant, in the words of Mrs. Campbell.

Mr. Taylor: Also for proposed paragraph 55.(1)(j.1), line 2, and proposed paragraph 55.(1)(j.2), line 2, I believe the argument you're making applies to those three spots?

Mr. Clark: Yes, it would.

Mr. Taylor: I would find it acceptable to carry on with the first part of that amendment and withdraw the second part of the "or follow-up program".

Subamendment agreed to

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: I don't believe it's necessary to move amendment N-95.

The Chairman: Amendments N-96 and N-97 could not be moved if G-52 carried. So we will move to L-23.

Mrs. Catterall (Ottawa West): I move amendment L-23, which is basically an amendment in paragraph 55.(1)(f). It clarifies that any body can be declared a federal authority for the purposes of this act, provided that it is a federal body or body regulated by the federal government. From Mr. Caccia's notes, the clause, if unamended, would allow the designation of any body as a federal authority, including a private proponent of a project or a province, and it would not appear that this was the intention of the act. But it has been confirmed by legislative counsel that this is, in fact, the case. This amendment simply makes it clear that Cabinet can designate any federal body or federally regulated body as a federal authority under the act.

• 1600

Mr. Clark: First of all, I think Mrs. Catterall is correct to suggest that it is not the intention of the federal government to provide the opportunity for the designation of a private company or a provincial government to be a federal authority. On the other hand, we have some difficulty in the sense that certain offshore joint jurisdiction boards could be included, and with the development of self-government there could emerge as yet unspecified authorities as a by-product of native self-government that Mr. Caccia's amendment, as I understand it, would preclude from participation.

[*Translation*]

président, la définition du processus d'évaluation environnementale mentionne bel et bien à l'alinéa 10c) «l'élaboration et l'application d'un programme de suivi».

Donc, le conseiller juridique est d'avis que cette expression, telle qu'elle est définie plus haut dans le texte de loi, mentionne bel et bien... La référence au programme de suivi est donc mentionnée implicitement. Dans le premier cas, à la deuxième ligne de l'alinéa 55.(1)j), on pourrait aisément l'ajouter, mais après, ce ne serait pas nécessaire. En fait, ce serait peut-être même superflu, d'après M^me^ Campbell.

M. Taylor: De la même façon, pour la version proposée de l'alinéa 55.(1)(j.1), ligne 2, et la version proposée de l'alinéa 55.(1)(j.2), ligne 2, votre argument s'appliquerait à ces trois endroits, si je vous comprends bien?

M. Clark: C'est exact.

M. Taylor: Je crois acceptable d'admettre la première partie de cet amendement et de retirer la seconde partie, où il est dit: «ou du programme de suivi».

Le sous-amendement est adopté

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

M. Taylor: Je ne crois pas nécessaire de proposer l'amendement N-95.

Le président: Les amendements N-96 et N-97 ne peuvent être proposés si l'amendement G-52 a été adopté. Donc, nous passons à l'amendement L-23.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Je propose l'amendement L-23 parce qu'il s'agit en substance d'un amendement à l'alinéa 55.(1)f). Mon amendement précise que tout organisme peut être déclaré autorité fédérale pour les besoins de cette loi, à condition qu'il s'agisse d'un organisme fédéral ou d'un organisme régi par le gouvernement fédéral. D'après les notes de M. Caccia, l'article, s'il n'est pas amendé, autoriserait la désignation de n'importe quel organisme comme autorité fédérale, y compris le promoteur privé d'un projet ou une province, et il semble que ce ne soit pas là l'intention de la loi. Mais le conseiller législatif a confirmé que ce serait bel et bien le cas. Mon amendement ne fait que préciser que le Cabinet peut désigner tout organisme fédéral ou organisme régi par le gouvernement fédéral comme étant une autorité fédérale au sens où l'entend la loi.

M. Clark: D'abord, je pense que M^me^ Catterall a raison de dire qu'il n'entre pas dans les intentions du gouvernement fédéral de déclarer autorité fédérale une entreprise privée ou un gouvernement provincial. Par contre, nous voulons rester prudents pour éviter d'inclure certaines autorités mixtes extra-territoriales, et avec l'avènement prochain de l'autonomie gouvernementale autochtone, il pourrait apparaître des autorités encore indéfinies que l'amendement de M. Caccia, tel que je le comprends, exclurait de toute participation.

[*Texte*]

Mr. Chairman, the difficulty I have is that the present wording appears to be broadly drafted, but I am also advised that the proposed amendment would be too restrictive. If you wish, I could ask others to speak to that in greater depth, Mr. Chairman.

Mrs. Catterall: Mr. Clark, could you explain what you mean by "offshore bodies"? As you know, I haven't been participating in most of these meetings but I want to contribute as best I can.

On his second point, with respect to aboriginal government, I think it is not wise to draft legislation so broadly that it might include any future possibility of many kinds. That always seems to leave legislation too loose, when future changes in the governmental environment might make a simple technical amendment specific to the new circumstances. I have an alternative wording to suggest, if that would be more acceptable. Perhaps Mr. Clark has other wording that would be more acceptable.

Mr. Clark: First of all, in response to the latter part of the observation, it would appear to me that there are several points in the bill that have in fact been drafted with the possibility of an enhanced degree of native self-government emergencing. I think that is a clear part of the national agenda, even though no one knows as yet what the details will be.

With respect to the first part of the question, perhaps I could ask Ms Brown to specify more clearly the types of offshore boards to which I was referring. I think they pertain to Newfoundland and Nova Scotia.

Ms Brown: The federal and provincial governments have set up separate bodies to govern the administration of the offshore development boards in Newfoundland, Canada and Nova Scotia. It is not clear that they are either singularly federal or provincial bodies. Any reference that would preclude their inclusion in this manner would be problematic because they are a very large portion of... They regulate the offshore to which the provisions of Bill C-13 would apply. That is our desire and everyone else's desire—to have Bill C-13 apply to those two boards.

The government is also negotiating a similar accord with the people in the Northwest Territories, and there has been discussion in the past with respect to a western accord with British Columbia, when there was discussion of drilling in Johnstone Strait and northern passages in B.C. So at various times there have been discussions for other places, as well as the existence now of the Newfoundland and Nova Scotia offshore boards.

[*Traduction*]

Monsieur le président, la difficulté qui se pose pour moi, c'est que le libellé actuel me semble très général, mais on me dit aussi que l'amendement tel qu'il est proposé serait trop restrictif. Avec votre accord, je pourrais demander aux autres de préciser leur pensée, monsieur le président.

Mme Catterall: Monsieur Clark, auriez-vous l'obligeance de nous dire ce que vous entendez par «autorités extra-territoriales»? Comme vous le savez, je n'ai pas siégé à la plupart des séances, mais je tiens à contribuer au projet de loi dans la mesure de mes moyens.

Quant à sa seconde observation, au sujet des gouvernements autochtones, je ne crois pas sage de rédiger un projet de loi qui soit vague au point d'inclure toutes les possibilités futures qui pourraient se présenter. Il en résulte toujours des textes de loi qui sont trop vagues, alors qu'il suffirait, pour prendre en compte l'évolution des structures gouvernementales, de proposer une simple modification technique plus tard pour répondre aux nouvelles circonstances. J'ai un nouveau libellé à vous proposer que vous trouveriez peut-être plus acceptable. Ou alors M. Clark a peut-être lui-même un libellé qui serait plus acceptable.

M. Clark: D'abord, en réponse à la dernière partie de cette intervention, je crois qu'on a en effet rédigé certains articles du projet de loi en tenant compte de l'émergence probable d'un niveau plus avancé d'autonomie gouvernementale autochtone. Cette probabilité fait d'ailleurs partie intégrante de l'avenir national, même si personne ne saurait dire la forme que prendra l'autonomie gouvernementale autochtone.

Pour ce qui est de la première partie de l'intervention, j'aimerais que M^me^ Brown précise le genre d'autorités extra-territoriales que je mentionnais. Je pense qu'il s'agit ici de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse.

Mme Brown: Les gouvernements fédéral et provinciaux ont créé des organismes séparés pour la gestion des conseils de développement extracôtier à Terre-Neuve, au Canada et en Nouvelle-Écosse. On ne sait pas encore s'il s'agit d'organismes proprement fédéraux ou provinciaux. Toute mention les excluant de cette manière poserait un problème parce qu'ils constituent une part très importante de... Ces organismes régissent l'espace extra-territorial auquel s'appliquent les dispositions du projet de loi C-13. Nous voulons, et tout le monde veut, que le projet de loi C-13 s'applique à ces deux conseils.

Le gouvernement négocie également une entente semblable avec les habitants des Territoires du Nord-Ouest, et il y a eu des discussions par le passé au sujet d'un accord dans l'Ouest avec la Colombie-Britannique, quand il était question d'exploration dans le détroit de Johnstone et les passages du Nord de la Colombie-Britannique. Donc, à divers moments, des discussions ont eu lieu au sujet d'autres endroits, et les conseils extra-territoriaux pour Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse existent maintenant.

[*Text*]

• 1605

Mr. Clark: Is it possible to draft paragraph 55.(1)(f) in such a way that we could indicate that the boards in question would be bodies of which the federal government would be a legal part? As I listen to Ms Brown, it seems to me that the two boards to which she referred would have to be regulated by the federal government of which the federal government would be a part.

I think the intent of the amendment to specify that we do not intend to designate a provincial government or a private sector to be a federal authority is logical.

Mr. Taylor: If you wanted to do that, simply adding the words "except a provincial government" after "prescribing any body" would be a start:

prescribing any body, except a provincial government, to be a federal authority for the purposes of this act.

Maybe our expert counsel could be of some assistance to us in this as well. Maybe Brian Pannell could be called while you are conferring?

The Chairman: Is the committee agreeable that Mr. Pannell give us his comments?

Some hon. members: agreed.

Mr. Clark: Mr. Chairman, could I suggest we stand it for a few moments. Apparently, the drafter of the legislation is not present, but will be shortly. It would be appropriate to have her input into the consideration of this. Each of my valiant efforts to draft legislation has been rejected so far, Mr. Chairman.

Amendment allowed to stand

Mr. Taylor: This is amendment N-98 at page 292. I move that clause 55 of Bill C-13 be amended by striking out line 13 at page 33 and substituting the following therefor:

public registry, including physical and electronic facilities to

It is important that the registry maintain and keep available documents in electronic form. As we know, 99% of documents are produced in electronic form, including, I suppose, most of the material we are dealing with today.

Secondly, many departmental agencies still seem not to have discovered the computer. There are, for example, up to about 30,000 fisheries decisions, I am told, which would be projects subject to screening, some requiring further review. Kemano generated over 10,000 documents. This amendment would ensure the registry gets off to the right start.

Mr. Clark: It strikes me that we dealt with an amendment very similar to this at an earlier point in time, did we not?

Mr. Taylor: I believe it was withdrawn at that time to facilitate discussion at this point.

[*Translation*]

M. Clark: Est-il possible de formuler l'alinéa 55.(1)f) de manière à ce que le gouvernement fédéral fasse légalement partie des conseils? Après avoir écouté M^me^ Brown, il me semble que le gouvernement fédéral devrait régir et faire partie des deux conseils dont elle a parlé.

L'objectif de l'amendement me paraît logique, en ce sens que nous n'avons pas l'intention de conférer le statut d'autorité fédérale à un gouvernement provincial ou à un organisme du secteur privé.

M. Taylor: Pour préciser cela, il suffit d'ajouter les mots «à l'exception d'un gouvernement provincial» après «déterminer quels organismes», de la manière suivante:

déterminer quels organismes, à l'exception d'un gouvernement provincial, sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi.

Notre conseiller juridique pourrait peut-être nous éclairer là-dessus. Pouvons-nous demander à Brian Pannell de présenter ses commentaires pendant que vous discutez du sujet?

Le président: Est-ce que le comité accepte d'entendre les commentaires de M. Pannell?

Des voix: D'accord.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais proposer de reporter l'examen de cet amendement pendant quelques instants. La rédactrice de la loi est absente, mais elle devrait être là bientôt. Il serait bon d'avoir son point de vue sur le sujet. Jusqu'à présent, monsieur le président, mes vaillants efforts de rédaction législative ont tous été rejetés.

L'amendement est réservé

M. Taylor: Nous passons à l'amendement N-98, page 292. Je propose que l'article 55 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 10, page 33, de ce qui suit:

installations matérielles et électroniques nécessaires pour permettre au

Il est important que le registre puisse conserver et présenter les documents sous forme électronique. Nous savons que 99 p. 100 des documents sont produits sous forme électronique, y compris, je suppose, la plupart de ceux que nous examinons aujourd'hui.

Deuxièmement, il semble que l'ordinateur soit encore inconnu dans bon nombre d'organismes ministériels. Par exemple, on me dit qu'environ 30,000 décisions concernant les pêches donneront lieu à des projets soumis à un examens, et parfois à un examen approfondi. Kemano a produit plus de 10,000 documents. Le présent amendement permettrait au registre de prendre un bon départ.

M. Clark: Est-ce que je me trompe en disant que nous nous sommes déjà penchés sur un amendement très semblable à celui-ci?

M. Taylor: Je crois qu'il a été retiré pour faciliter le débat.

[*Texte*]

• 1610

Mr. Clark: It is my understanding that the definition of "public registry" already makes reference to the possibility of this. The difficulty of the amendment as worded, according to my understanding, is that it could imply that it would become necessary to convert any previously produced physical record into electronic form. This could create a substantial cost for the system, Mr. Chairman. I think in the future we are probably well covered, even though we were not in the past.

Mrs. Catterall: I just wonder if the basic idea of the amendment is acceptable to the government. Do they have alternative wording to propose that would deal with what seems to me to be a fairly small problem?

Mr. Clark: In the midst of all this conversation taking place, I would draw your attention to the definition of "record" on page 5, which clearly implies that documentary material can be provided in a variety of forms. The provision for electronic record, microform, etc., is clearly established. I think it would be solely a matter of practice.

Mr. Chairman, if you go to line 14 on page 33:

> including facilities to enable the public to examine physical or electronic records

Certainly that would not create a difficulty. There is no implication there that we would have to translate material from one form to another. It would simply be a recognition that material could be provided in either form. The "and" in the initial amendments seems to create a possibility of an obligation on our part. We would be comfortable with that, if Mr. Taylor would like to redraft his amendment as suggested by the legal experts.

Mr. Taylor: I have no difficulty with that rewording. I am more than happy to have good suggestions made better. Anytime the government or anyone else wants to help me to do that, I am more than ready to accept.

The Chairman: Could someone please read what the subamendment will be?

Mr. Clark: Line 14 on page 33 would read:

> to enable the public to examine physical or electronic records contained in a registry,

The Chairman: Mr. Taylor, is that what your N-98 will do?

Mr. Taylor: Yes.

The Chairman: Is everybody clear?

Mr. Taylor: It is a tremendous amendment.

Amendment agreed to

• 1615

The Chairman: We can't go back to L-23 as of yet, can we?

Mr. Clark: No, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

M. Clark: Il me semble que la définition de «registre public» envisage déjà cette possibilité. À mon sens, l'amendement est formulé de manière telle qu'il pourrait être interprété, à mon sens, comme une obligation de convertir sous forme électronique tous les documents produits auparavant sous une autre forme. Cela serait très coûteux pour le système, monsieur le président. Je crois que nous sommes probablement assez bien armés pour l'avenir, étant donné que nous nous sommes beaucoup modernisés.

Mme Catterall: J'aimerais savoir si l'idée de base de l'amendement paraît acceptable au gouvernement. Le gouvernement a-t-il une autre formulation à proposer pour régler ce problème qui me paraît assez mineur?

M. Clark: J'aimerais interrompre cette conversation pour attirer votre attention sur la définition de «document», à la page 2, qui précise clairement que les documents peuvent se présenter sur des supports variés, sous forme de documents informatisés, de microfiches, etc. Dans la pratique, je pense qu'il n'y aura pas de problème.

Monsieur le président, je pense qu'il n'y aurait pas de problème à ce que la ligne 10, page 33, se lise comme suit:

> installations matérielles ou électroniques nécessaires pour permettre au

Rien dans cette formulation n'implique que le gouvernement serait tenu de transférer les documents d'un support à un autre. Elle ne fait que reconnaître que les documents peuvent se présenter sous l'une ou l'autre forme. Par contre, la conjonction «et» utilisée dans les premiers amendements semblent nous imposer une obligation. Nous accepterons l'amendement de M. Taylor s'il accepte de le modifier de la manière proposée par nos conseillers juridiques.

M. Taylor: Cette reformulation ne me pose aucun problème. Je suis ravi d'améliorer mes propositions. Je suis toujours prêt à accepter les conseils, qu'ils proviennent du gouvernement ou d'ailleurs.

Le président: Quelqu'un pourrait-il lire le sous-amendement?

M. Clark: La ligne 10, page 33, se lirait comme suit:

> installations matérielles ou électroniques nécessaires pour permettre au public de les consulter,

Le président: Monsieur Taylor, est-ce bien l'objectif visé par votre amendement N-98?

M. Taylor: Oui.

Le président: Est-ce que c'est clair pour tout le monde?

M. Taylor: C'est un amendement extraordinaire.

L'amendement est adopté

Le président: On ne peut pas encore revenir à l'amendement L-23, n'est-ce pas?

M. Clark: Non, monsieur le président.

[*Text*]

The Chairman: Would the committee be agreeable to standing clause 55?

Clause 55 allowed to stand

Mr. Clark: What happened to amendment 99?

The Chairman: It can't be moved. We can't finish it because we still have to deal with L-23, so we had to stand the clause.

We have a new clause 55.1, N-103, page 297, by Mr. Taylor.

Mr. Taylor: Thank you very much, Mr. Chairman. I know that when I move this motion, Mr. O'Kurley will be very happy to second it and speak in favour of it, because it is an important motion. It is one that stresses a new feature that has been discussed several times around the table. I would certainly entertain his intervention at any time.

Therefore, Mr. Chairman, I would like to move amendment N-103 at page 297.

The Chairman: As with the previous one, N-82, as I indicated in my opening comments, N-103 gave us some problems and the chair must rule that it is out of order for the royal recommendations.

Mr. Taylor: I understand why it would be ruled out of order, but I would like to make a comment at this point. By prefacing it, I would like to say that I regret that Mr. O'Kurley won't get an opportunity to speak on this, because I knew that he was prepared to assist in support.

However, as I understand it, one of the particular reasons for putting it out of order is that actually, as it introduces the concept of parliamentary auditor, it's a concept that goes beyond the nature of Bill C-13 itself. I am wondering whether the government, which has indicated some commitment to an environmental auditor in the past—an auditor on sustainable development, as it has been called—would be willing to sit down with me at some point to work out something on environmental auditor, taking into account the needs of Bill C-13 and perhaps even some of the other needs, some of which were expressed today in the release of the Auditor General's report on the environment. Obviously, he has expressed some concern that he can't go far enough into these laws and regulations we are creating.

I am wondering whether Mr. Clark would comment on the advisability of entering into discussions to assist with the creation of an office of environmental auditor or auditor on sustainable development, keeping in mind that Bill C-13 is setting new rules for us to play by and that they are going to require some audit attention in the future.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I thought today that the Auditor General's report with respect to the environment was quite extensive and that both in this report and in the previous report, the Auditor General has devoted a very considerable amount of attention to the environment. Although I did not see the phrase or the comment in the report to which Mr. Taylor has referred, my initial reaction was that it would be my belief that at the moment the Auditor General in essence has the powers required to do much of what Mr. Taylor is suggesting.

[*Translation*]

Le président: Est-ce que le comité accepte de réserver l'article 55?

L'article 55 est réservé

M. Clark: Qu'arrive-t-il à l'amendement 99?

Le président: Il est impossible de le présenter, car nous avons dû réserver l'article en attendant de pouvoir examiner l'amendement L-23.

M. Taylor propose l'amendement N-103, page 300, qui énonce un nouveau paragraphe 55.1.

M. Taylor: Merci, monsieur le président. Je sais que M. O'Kurley n'hésitera pas une seconde à appuyer la motion que je vais présenter et à en dire du bien, car c'est une motion importante. Elle propose l'instauration d'un nouvel élément qui a déjà été examiné à plusieurs reprises autour de cette table. Je suis prêt à entendre l'intervention de M. O'Kurley.

Par conséquent, monsieur le président, je présente l'amendement N-103 figurant à la page 300.

Le président: Comme je l'ai indiqué dans mes remarques préliminaires, l'amendement N-103, à l'instar de l'amendement N-82, nous pose quelques difficultés, et le président doit le déclarer impropre à recevoir la sanction royale.

M. Taylor: Je comprends pourquoi il ne peut être accepté, mais j'aimerais présenter un commentaire. Pour commencer, je regrette que M. O'Kurley n'ait pas l'occasion de donner son point de vue sur cet amendement, car je sais qu'il était prêt à me donner son appui.

Toutefois, je crois que mon amendement est déclaré inacceptable entre autres parce qu'il introduit la notion de vérificateur, qui va au-delà du cadre du projet de loi C-13 lui-même. J'aimerais savoir si le gouvernement, qui a déjà manifesté un certain intérêt pour la création d'un vérificateur de l'environnement, un vérificateur au développement durable, comme on l'a appelé, accepterait de discuter de cette possibilité en prenant en compte les besoins du projet de loi C-13, et peut-être même d'autres besoins, tels que ceux dont fait état le vérificateur général dans le rapport sur l'environnement qu'il publie aujourd'hui. Il déplore clairement de ne pas pouvoir s'intéresser d'assez près aux lois et règlements que nous formulons.

J'aimerais que M. Clark me donne son opinion sur l'utilité de créer un bureau du vérificateur de l'environnement ou du vérificateur au développement durable, compte tenu du fait qu'il faudra, à l'avenir, vérifier l'application des nouvelles règles établies par le projet de loi C-13.

M. Clark: Monsieur le président, il me semble que le rapport présenté aujourd'hui par le vérificateur général examine en profondeur la question de l'environnement et que le vérificateur général consacre, dans ce rapport, comme dans les rapports précédents, une attention considérable à l'environnement. Je n'ai pas lu la phrase ou la remarque à laquelle M. Taylor fait allusion, mais ma première réaction, c'est d'être persuadé que le vérificateur général a d'ores et déjà le pouvoir de faire ce que M. Taylor propose.

[*Texte*]

I would remind Mr. Taylor that while this bill indeed is breaking new and important ground, and consequently is a very significant step forward, despite what I might have read in *The Globe and Mail* today, legislation can of course be amended at any time, either by private member's bill or otherwise.

• 1620

So I think the discussion that he suggested should occur is best left for another day, Mr. Chairman.

Mrs. Catterall: I'm unable to resist entering the debate. Mr. Clark will full well know that such private member's motions have been moved several times by myself. In both cases, or at least one, he responded on behalf of the government to say that despite the recommendations of the Auditor General, the appointment of an environmental auditor general was premature. That was prior to the coming out of the Green Plan.

Since the Green Plan has come out, he's saying that the government intends to do precisely this, take every measure possible to make sure the Government of Canada is accountable for the impact of its activities on the environment; it appears to be still premature. My recent reply from the Minister of the Environment has said that they have to develop a code of environment conduct before they can do any of this nonsense.

I've always personally believed that a little bit of action goes a lot farther than codes, which can take two to three years before anything actually happens. Having seen all the words in the Green Plan that go around this issue, I'm quite surprised that a year later—December 11 is next week—there's still no action on either environmental accounting within the government or the more profound step of environmental auditing. Indeed, the very precise recommendation of the Auditor General was that this kind of function be implemented.

This bill may not be the appropriate thing, but to suggest a private member's motion, I would suggest to Mr. Taylor, would be a waste of his time. It's twice been a waste of my time.

The Chairman: I believe we've heard the discussion. There doesn't seem to be any consensus, so we're ready to move on.

[See *Minutes of Proceedings*]

On clause 56—*Variation of procedures*

Mr. Taylor: I move amendment N-104 at page 303, that clause 56 of Bill C-13 be amended by striking out line 48 at page 34 and substituting the following therefor:

dation of the Minister and in consultation with the Minister"

This is at line 48, not line 47, as in the book of the amendments.

The amendment serves to give the Governor in Council a way to resolve a potential dispute between the Minister of the Environment and another minister by giving primacy to the Minister of the Environment in the case of a variation of

[*Traduction*]

Je rappelle à M. Taylor que si le présent projet de loi aborde un domaine nouveau et important, et qu'il constitue par conséquent un progrès très significatif, malgré ce que peut en dire le *Globe and Mail* dans son édition d'aujourd'hui, il est toujours possible de modifier la loi à tout moment, soit par un projet de loi d'initiative parlementaire, soit d'une autre manière.

Il me semble donc, monsieur le président, que le débat qu'il propose devrait être reporté à un autre jour.

Mme Catterall: Je ne peux pas m'empêcher de prendre part à ce débat. M. Clark sait très bien que j'ai présenté moi-même à plusieurs reprises des motions d'initiative parlementaire. Dans deux cas, ou une fois au moins, il m'a répondu, au nom du gouvernement, que la nomination d'un vérificateur général de l'environnement était prématurée, malgré les recommandations faites en ce sens par le vérificateur général. C'était avant le Plan vert.

Depuis la publication du Plan vert, il affirme que le gouvernement a l'intention d'aller exactement dans ce sens, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures possibles pour que le gouvernement du Canada soit tenu de rendre compte des effets de ses activités sur l'environnement; il semble que cela soit encore trop prématuré. J'ai répondu au ministre de l'Environnement que le gouvernement doit élaborer un code de conduite environnementale avant de se lancer dans ce non-sens.

J'ai toujours été convaincue que toute action, aussi modeste soit-elle, est bien plus efficace que les codes qui ne fournissent pas de résultats avant deux ou trois ans. Après tout ce qui a été dit au moment de la publication du Plan vert, je suis étonnée qu'un an plus tard—puisque le 11 décembre, c'est la semaine prochaine—rien n'a encore été fait pour imposer la responsabilité environnementale au sein du gouvernement ni pour prendre des mesures plus concrètes en matière de vérification environnementale. Pourtant, le vérificateur général a recommandé très précisément la création de ce type de fonction.

Ce projet de loi n'est peut-être pas le véhicule approprié, mais je peux dire à M. Taylor qu'il perdrait royalement son temps à proposer une motion d'initiative parlementaire. Cela m'est arrivé à deux reprises.

Le président: J'estime que le débat est clos. Puisqu'il n'y a pas de consensus, nous allons poursuivre.

[voir *Procès-verbaux*]

Article 56—*Modification de la procédure*

M. Taylor: Je présente l'amendement N-104, page 303, proposant que l'article 56 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 35, page 34, de ce qui suit:

mandation du ministre et après consultation du ministre respon. . .

Dans la version anglaise, il s'agit de la ligne 48, et non pas de la ligne 47, comme l'indique la liasse des amendements.

L'amendement donne au gouverneur en conseil le moyen de résoudre un éventuel différend entre le ministre de l'Environnement et un autre ministre en donnant préséance au ministre de l'Environnement en cas de modification de la

[*Text*]

procedures from this bill. If I may say so, I'm sure that even Mr. Clark will agree that this is consistent with the idea and the intent of the bill and that the government would find this in order.

Mr. Clark: Mr. Chairman, Mr. Taylor has proposed a series of amendments. He's quite correct when he suggests that they all have been consistent.

Respecting the proposed relationship between the Minister of the Environment and other responsible authorities—his colleagues in Cabinet, and so on—if I understand correctly the purport of amendment N-104, it's designed to alter that relationship, albeit slightly; I still think it's significant.

As such, it's not consistent with the overall philosophy of Bill C-13.

Amendment negatived

• 1625

Clause 56 agreed to on division

Clause 57 agreed to

On clause 58—*Objects*

Mr. Taylor: This is amendment N-105. I believe you have the new wording that has been submitted and circulated. I would move that clause 58 of Bill C-13 be amended (a) by striking out line 22 at page 35 and substituting the following therefor:

(c) to promote and conduct research in matters of envi-

and (b) by adding immediately after line 30 at page 35 the following:

(e) to ensure an opportunity for public participation in the environmental assessment process.

The first part of this amendment serves simply to ensure that the agency is to conduct research into matters of environmental assessment. On part (b) I would like to say that I believe this should be included at this point in terms of the objects of the agency. The opportunity for public participation is central to the role that the agency should be playing under the terms of this bill.

Mr. Clark: I have just a very brief observation, Mr. Chairman. The proposed legislation indicates it would be the object of the agency to promote research. I think the suggestion that it should also conduct research is more restrictive and is not necessarily within the continuing mandate for the agency.

Just as an example, the agency may wish to encourage universities to promote research and facilitate the conducting of such research at the university level. That may well be the most appropriate manner in which to do that, rather than conducting it themselves. I would think the wording as proposed in paragraph 58.(c) addresses the need to promote research.

Mr. Taylor: I have no objection at all to promoting research and even encouraging others to do research, but I don't believe the amendment limits. I think it expands the horizons of the agency to ensure that research that needs to be done isn't just promoted and then not found, but that the agency has the ability to conduct that research itself should it find that the need exists to do so.

[*Translation*]

procédure. Je suis convaincu que M. Clark lui-même reconnaîtra que cet amendement est compatible avec le principe et l'esprit du projet de loi et que le gouvernement le jugera acceptable.

M. Clark: Monsieur le président, M. Taylor a proposé en effet plusieurs amendements, et je reconnais en effet qu'ils sont tous pertinents.

Si j'ai bien compris l'amendement N-104, il cherche à modifier le lien proposé entre le ministre de l'Environnement et les autres autorités responsables, par exemple ses collègues au Cabinet, etc. La modification est légère, mais je crois néanmoins qu'elle est significative.

Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas conforme aux principes généraux du projet de loi C-13.

L'amendement est rejeté

L'article 56 est adopté avec dissidence

L'article 57 est adopté

Article 58—*Mission*

M. Taylor: Il s'agit de l'amendement N-105. Je suppose qu'on vous a remis le texte révisé de cet amendement. Je propose que l'article 58 du projet de loi C-13 soit modifié: a) par substitution, à la ligne 22, page 35, de ce qui suit:

c) en matière d'évaluation environnementale, de mener des recherches en cette matière;

b) par adjonction, après la ligne 28, page 35, de ce qui suit:

e) de permettre la participation du public aux évaluations environnementales.

La première partie de cet amendement sert uniquement à garantir que l'agence effectue des recherches en matière d'évaluation environnementale. Quant à la deuxième partie, c'est une fonction qui, à mon sens, devrait être incluse dans la mission de l'agence. La participation du public est indispensable au rôle que le projet de loi prévoit pour l'agence.

M. Clark: Monsieur le président, j'ai une très brève remarque à faire. Le projet de loi précise que l'agence a pour mission de promouvoir la recherche. J'estime que l'on rend le texte plus restrictif en imposant à l'agence d'effectuer des recherches et que cela ne cadre pas nécessairement avec le mandat permanent de l'agence.

A titre d'exemple, l'agence pourra encourager les universités à promouvoir la recherche et à faciliter la réalisation de cette recherche au niveau universitaire. Il serait peut-être plus approprié que l'agence agisse de cette manière plutôt que de se lancer elle-même dans la recherche. A mon avis, l'alinéa 58.c) précise clairement que l'agence doit promouvoir la recherche.

M. Taylor: Je n'ai aucune objection à ce que l'agence fasse la promotion de la recherche et encourage même les autres à mener des recherches, mais je ne pense pas que l'amendement proposé soit restrictif. Je crois au contraire qu'il élargit les horizons de l'agence, qui pourrait ainsi passer elle-même à l'action pour mener des recherches s'il s'avérait que ses efforts de promotion de la recherche seraient vains.

[*Texte*]

I believe there will be needs for in-house research to be done by the agency. I'm sure there will be people on staff who are there to ensure that research is conducted during the course of an agency responsibility. Therefore, I very much argue with the parliamentary secretary's term "limiting the scope of the agency" here. I'm sure the agency itself would want to ensure that it has the ability to have people within its area of responsibility who can conduct research from time to time and in fact would probably be arguing at some point down the road that a research component to the agency would be essential to the proper conduct of their business.

Therefore, while the parliamentary secretary and members of the agency are consulting, I would certainly hope that they're taking into account those matters and are looking into the future to find out exactly the type of work that the agency will be doing. I'm sure they would agree that at some time they're going to need to conduct research.

• 1630

Mrs. Catterall: I'm looking down at the rest of the clause to see how this fits in and it seems to me that, in fact, it covers the objection that Mr. Clark raised. It says right now, "to promote research. . .alone or in cooperation with other agencies or organizations".

It seems to me that one is not about to enter into an arrangement with the university, for instance, to promote research but to conduct research. I wonder if, in fact, Mr. Taylor's wording isn't simply clarifying the meaning of this clause. The last part of this clause leaves it open very clearly to the agency to co-operate with others to make sure that this research is done. It just seems to me that this is clarifying, not adding or restricting in any way.

Some answers from the minister in the House with respect to environmental assessment have made it quite clear that the techniques and the practices of assessment are new, and before we can do those we have to have a fair bit of research. We don't know necessarily the techniques or how to go about it.

Mr. Clark: I think it's very clear that one of the things the agency may do is conduct research. In fact, it may well do it for some time. The point I was trying to address was that I felt it was inadvisable in legislation to leave a sense of obligation that they must do so. If Mr. Taylor were to accept the substitution of the word "or" for the word "and", then we would be comfortable with that.

The concept to promote or conduct research in matters of the environment would, I think, recognize the point he's making and yet also recognize the fact that we did not want an ongoing legal obligation for the agency to be compelled to do that. I think it's a good middle ground position, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

Je pense que l'agence devra se livrer à des recherches internes. Je suis certain qu'il y aura, dans le personnel de l'agence, des personnes capables de mener des recherches dans le cadre des responsabilités de l'agence. Par conséquent, je ne suis absolument pas d'accord avec le secrétaire parlementaire lorsqu'il affirme que l'amendement proposé limiterait la portée de l'agence. Je suis convaincu que l'agence elle-même souhaiterait avoir une capacité de recherche qui lui permettrait de mener des recherches de temps à autre et qu'elle se rendrait probablement compte, à un certain moment, que la recherche est essentielle au bon exercice de ses fonctions.

Par conséquent, j'espère que le secrétaire parlementaire et les membres de l'agence tiennent compte, lors de leur consultation, de tous ces éléments et des besoins à venir, afin de définir exactement le type d'activités auxquelles se livrera l'agence. Je suis certain que l'utilité pour l'agence d'effectuer elle-même des recherches s'imposera à un moment donné.

Mme Catterall: J'examine le reste de l'article afin de vérifier comment s'insère l'amendement. Il me semble que l'objection soulevée par M. Clark ne tient pas. Actuellement, le projet de loi se lit comme suit: «de promouvoir, seule ou en collaboration avec d'autres organismes, la recherche. . .»

Il me semble que ce n'est pas pour promouvoir la recherche, mais pour mener des recherches que l'agence conclura des ententes avec les universités, par exemple. De fait, je me demande si l'amendement proposé par M. Taylor ne clarifie pas le sens de cet article. La dernière partie donne très clairement à l'agence la responsabilité de collaborer avec d'autres organismes pour s'assurer que la recherche est effectuée. Il me semble que l'amendement le précise, sans rien ajouter ni limiter.

D'après les réponses fournies par le ministre à la Chambre des communes, il est clair que les techniques et les méthodes d'évaluation sont nouvelles et qu'il nous reste encore des recherches à faire avant de pouvoir les appliquer. Nous ne connaissons pas nécessairement les techniques ou nous ne savons pas comment les appliquer.

M. Clark: À mon avis, il est tout à fait clair que la recherche fait partie de la mission de l'agence. De fait, elle devra peut-être s'y consacrer pendant quelque temps. Toutefois, je pense qu'il est peu souhaitable de donner l'impression dans le projet de loi que l'agence sera tenue d'effectuer de la recherche. Je suis prêt à accepter l'amendement de M. Taylor s'il est prêt à ajouter un «ou» après la virgule.

Ce serait, à mon avis, une façon de préciser, comme veut le faire M. Taylor, que l'agence a pour mission de promouvoir ou d'effectuer des recherches en matière d'évaluation environnementale, sans pour autant lui imposer l'obligation d'en faire. J'estime, monsieur le président, qu'il s'agit là d'un bon compromis.

[*Text*]

Mr. Taylor: It is certainly my contention that the "and" is an important word here. But recognizing the government's acceptance of the concept in order to get this wording into the bill, I'm quite prepared to accept the "or". Perhaps at some future date in an amendment to the bill at some point I can try to get the "and" in there.

Mr. Clark: Some day when you're minister, Mr. Taylor, it'll be very easy for you to do.

Mr. Taylor: I would agree.

The Chairman: So it's been changed to "promote or conduct research". Any further discussion?

Amendment agreed to

Clause 58 as amended agreed to

The Chairman: Just before we proceed, can I ask for a point of clarification so the clerks are sure they have it right? In the last amendment, N-105 by Mr. Taylor, it should have read clause 58 not clause 20 under your name. Did we indeed approve N105(a) and (b)?

Mr. Taylor: We voted on it.

The Chairman: Thank you. We just wanted to clarify that.

On clause 59—*Duties*

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move N-106 at page 305.

The Chairman: Mr. Taylor, the chair will have to inform you that N-106 is out of order. It is a new concept and beyond the royal recommendation.

• 1635

Mr. Taylor: I might make one comment, which I hope will be taken in the spirit in which it's intended.

I have commented before about the public participation program that's presently in place, and I want FEARO and the minister and the parliamentary secretary to understand that I welcome the announcement of the public participation program. I'm very pleased to see it there, but I believe that somehow it has to be enshrined in legislation. We need more than a program that can be here today and gone tomorrow. A program such as that cannot be subject to the whims of budget; it has to be enshrined in legislation.

The clause that has just been ruled out of order would have done exactly that within the context of Bill C-13, and I certainly hope that we will see legislative authority for participant funding programs developed by this government and presented for our attention at some other time.

The Chairman: We're now dealing with amendment N-107, on page 309, by Mr. Taylor.

I might say that it was the chair that ruled it out of order, not the government.

[*Translation*]

M. Taylor: Je suis convaincu qu'il est important de préciser que l'agence a pour mission de promouvoir la recherche et de mener des recherches, comme l'indique l'utilisation du mot «and» dans la version anglaise de l'amendement. Toutefois, je suis prêt à accepter l'ajout du mot «ou», puisque le gouvernement accepte la formulation que je propose. Nous pourrons peut-être envisager ultérieurement de replacer le mot «and» dans la version anglaise.

M. Clark: Vous pourrez le faire très facilement quand vous serez ministre, monsieur Taylor.

M. Taylor: Certainement.

Le président: Par conséquent, la modification se lit comme suit: «en matière d'évaluation environnementale, ou de mener des recherches en cette matière». Est-ce qu'il y a d'autres arguments?

L'amendement est adopté

L'article 58 modifié est adopté

Le président: Avant de poursuivre, j'ai une précision à donner pour que les greffiers ne fassent pas d'erreur. Dans le dernier amendement N-105, il faut lire, sous le nom de M. Taylor, article 58, et non pas article 20. Est-ce que nous avons vraiment approuvé l'amendement N-105 a) et b)?

M. Taylor: Nous venons de voter.

Le président: Merci. Je voulais simplement préciser tout cela.

Article 59—*Attributions de l'Agence*

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'amendement N-106, page 307.

Le président: Monsieur Taylor, je dois vous aviser que l'amendement N-106 est irrecevable. C'est une notion nouvelle qui ne peut recevoir la sanction royale.

M. Taylor: J'espère que le commentaire que je vais faire sera bien compris.

J'ai déjà commenté le programme de participation du public qui est actuellement en place, et je veux que le BFEEE, le ministre et le secrétaire parlementaire sachent que j'ai bien accueilli l'annonce du programme de participation du public. J'en suis très satisfait, mais j'aimerais que la loi fasse état de ce programme. Il nous faut autre chose qu'un programme qui risque de disparaître du jour au lendemain. Il faut que le programme proposé soit mentionné dans la loi, afin qu'il ne puisse pas être victime d'une compression budgétaire.

L'amendement qui vient d'être déclaré irrecevable aurait justement permis d'inscrire ce programme dans le projet de loi C-13, et j'espère que le gouvernement nous proposera, à un moment donné, d'inclure dans la loi des dispositions concernant les programmes de financement des participants.

Le président: Nous en sommes à l'amendement N-107, page 309, proposé par M. Taylor.

Permettez-moi de préciser que c'est le président du comité, et non pas le gouvernement, qui a déclaré votre amendement irrecevable.

[*Texte*]

Mr. Taylor: I understand. The government has no ability to refer to it once it's ruled out of order.

I would like to move amendment N-107 at page 309, that clause 59 of Bill C-13 be amended by striking out line 11 at page 36 and substituting the following therefor:

Minister or in subsection 54(2) on behalf of the Minister and in consultation with the Secretary of State for External Affairs;

This amendment adds to the clause a new power to the agency suggesting the agency may negotiate agreements relating to subclause 54.(2) on behalf of the minister. As you know, subclause 54.(2) sets out the powers of the minister in terms of entering into international agreements respecting environmental assessments.

Mr. Clark: Again, just very briefly, as we've noted earlier, this is one in a series of amendments that would alter the proposed relationship between the minister and certain of his colleagues. I would simply say that in my opinion the bill has been clearly drafted to be consistent with the philosophy of Bill C-13 as specified earlier, so I would suggest that the amendment should not be approved.

Amendment negatived

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I propose not to move amendment N-108, but instead wish to move a new amendment that I have provided to the clerk, which is now circulating to the members of the committee.

The new amendment, which I would like to move, would delete line 39 of page 36 of Bill C-13 and replace it by the words

process concerning projects.

I might note that the line does not start with "process", but ends with the half-word "mental", because I just forgot that from the existing legislation.

It is at line 39 of page 36.

The Chairman: Are you sure you're in the right spot, Mr. Taylor? It doesn't fit.

Mr. Taylor: Oh, it is line 39 of page 35. You will see that it reads "mental assessment". I note that it's not me chuckling on this occasion. It reads "mental assessment" and what it should read is "mental process concerning projects". I am sure our interpreters are having as much fun with this as we are.

• 1640

Mr. Clark: We'd better accept this one.

Mr. Taylor: If there's any concern, perhaps Mr. Andrews would be prepared to speak on this, just to outline the reasons for the significant change in wording.

[*Traduction*]

M. Taylor: Je comprends. Le gouvernement n'a aucun moyen d'y revenir une fois qu'il a été déclaré irrecevable.

Je propose l'amendement N-107, page 309, demandant que l'article 59 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 10, page 36, de ce qui suit:

accords prévus aux alinéas 54.(1) c) et d) et, au nom du ministre et en consultation avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, les accords prévus au paragraphe 54.(2);

Cet amendement ajoute un pouvoir supplémentaire à l'agence en proposant qu'elle puisse négocier, au nom du ministre, les accords prévus au paragraphe 54.(2). Comme vous le savez, le paragraphe 54.(2) définit les pouvoirs du ministre de conclure des accords internationaux en matière d'évaluation des effets environnementaux.

M. Clark: Je signale très rapidement que cet amendement, tout comme les autres amendements que j'ai déjà contestés, modifierait le lien proposé entre le ministre et certains de ses collègues. Je vais me contenter de préciser que le projet de loi a été, à mon sens, clairement libellé de manière à être conforme aux principes évoqués antérieurement. C'est pourquoi je propose que l'amendement ne soit pas approuvé.

L'amendement est rejeté

M. Taylor: Monsieur le président, je souhaite remplacer l'amendement N-108 par un nouvel amendement que j'ai remis au greffier et qui est actuellement distribué aux membres du comité.

Le nouvel amendement que je propose consiste à supprimer la ligne 36 de la page 36 du projet de loi C-13 et de la remplacer par ce qui suit:

relativement au processus d'évaluation environnementale des projets.

Vous remarquerez que, dans la version anglaise, la ligne ne commence pas par le mot «process», mais par la deuxième partie du mot «environmental». J'ai oublié de supprimer ce mot provenant du projet de loi actuel.

La modification intervient à la ligne 36 de la page 36.

Le président: En êtes-vous sûr, monsieur Taylor? Je ne m'y retrouve pas.

M. Taylor: Oh, excusez-moi! Il s'agit de la ligne 36 de la page 35, dans la version française, et de la ligne 39 de la page 35, qui commence par «mental assessment», dans la version anglaise. Vous remarquerez que, cette fois-ci, ce n'est pas moi qui rit. Les interprètes doivent s'amuser autant que nous à traduire «mental assessment» par «évaluation mentale». La version française devrait se lire comme suit: «relativement au processus d'évaluation environnementale des projets».

M. Clark: Je crois qu'il vaut mieux accepter cette modification.

M. Taylor: Si vous voulez d'autres précisions, M. Andrews est prêt à commenter l'utilité d'apporter cette modification importante au libellé.

[*Text*]

The Chairman: Mr. Andrews on the new amendment by Mr. Taylor.

Mr. Andrews: The distinction is that environmental assessment process is the term defined or described in clause 10 to include follow-up programs, and I assume it was the intention there to include follow-up programs.

Mr. Clark: I'm sorry, Mr. Chairman, I didn't quite understand Mr. Andrews' observation.

Mr. Andrews: There are three terms used that are somewhat similar throughout the act.

One is the assessment of environmental effects. It's used in the act to refer to processes done by other jurisdictions.

There's environmental assessment that is defined in the definitions, and there's environmental assessment process, which is a broader term including environmental assessment and follow-up programs.

It would seem in this context that what was intended is the broad category, environmental assessment process.

Mr. Taylor: The word "assessment" should be added as well. I do not have "assessment process" in my amendment. It simply reads "environmental process".

Mr. Andrews: It should be "environmental assessment process".

Mr. Taylor: It should read "environmental assessment process concerning projects". Is that clear?

Mr. Clark: It should be advised that the amendment might be a limiting one rather than an expansive one. I think Mr. Taylor would wish it to be, if he's being consistent with earlier amendments, one which would broaden the umbrella a little bit. Perhaps I would ask Mr. Dorais to comment on this.

Mr. Michel Dorais (Executive Chairman, Federal Environmental Assessment Review Office): Thank you, Mr. Chairman. If I understood the proposed amendment correctly, it is to change the general term "assessment" for "process regarding project".

At the present time, and under the new agency, we will do some research that pertains to, for instance, policy assessment. We actually are now advising the government in conducting research and policy assessment. That amendment would limit the activity of the agency to only project rather than the broader concept of environmental assessment.

Mr. Clark: Mr. Taylor wouldn't want to be on record as opposing, I think, any further effort to provide for the assessment of policy.

Mr. Taylor: Mr. Clark is absolutely correct. I would not want to stand in the way of progress in this regard.

I'm wondering if we can't just deal with this in terms of the area of environmental assessment process and drop the "concerning projects" that I have outlined. Then we would get the language that Mr. Andrews was talking about and remove the limitations that Mr. Dorais was talking about. The amendment would now read:

[*Translation*]

Le président: Monsieur Andrews, vos commentaires sur le nouvel amendement présenté par M. Taylor.

M. Andrews: L'article 10 utilise l'expression processus d'évaluation environnementale, et je suppose que le législateur avait ici l'intention d'inclure les programmes de suivi.

M. Clark: Excusez-moi, monsieur le président, je ne comprends pas bien la remarque de M. Andrews.

M. Andrews: On retrouve dans la loi trois expressions assez semblables.

La première, évaluation des effets environnementaux, sert à désigner les processus mis en oeuvre par d'autres instances.

On trouve également évaluation environnementale dans les définitions et, ensuite, processus d'évaluation environnementale, expression plus générale qui englobe l'évaluation environnementale et les programmes de suivi.

Il semble que, dans ce contexte, l'intention du législateur était de mentionner la catégorie générale du processus d'évaluation environnementale.

M. Taylor: Je pense qu'il faudrait ajouter également le mot «assessment» dans la version anglaise de mon amendement, puisque je parle uniquement de «environmental process».

M. Andrews: Il faudrait en effet que ce soit «environmental assessment process».

M. Taylor: Il faudrait donc que la version anglaise de mon amendement se lise comme suit: «environmental assessment process concerning projects». Est-ce bien clair?

M. Clark: Il convient de noter que l'amendement risque de limiter plutôt que d'étendre la portée de l'évaluation. Si l'on en juge par les amendements qu'il a présentés jusqu'à maintenant, je crois que M. Taylor préférerait au contraire augmenter la portée des évaluations. Peut-être que M. Dorais pourrait nous expliquer cela.

M. Michel Dorais (président exécutif, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Merci, monsieur le président. Si je comprends bien, l'amendement proposé consiste à substituer au terme général «évaluation» l'expression «processus d'évaluation environnementale des projets».

Le bureau effectue actuellement des recherches portant sur l'évaluation des politiques, et je pense que la nouvelle agence en fera de même. Nous conseillons d'ailleurs le gouvernement en matière de recherche et d'évaluation des politiques. En vertu de l'amendement, les activités de l'agence se limiteraient uniquement aux projets plutôt que de porter sur l'évaluation environnementale en général.

M. Clark: M. Taylor s'en voudrait bien de passer à la postérité comme un homme qui s'est prononcé contre l'évaluation des politiques.

M. Taylor: Vous avez tout à fait raison, monsieur Clark. Je ne veux pas faire obstacle au progrès.

La solution consiste peut-être à supprimer l'allusion aux projets et à maintenir l'expression «processus d'évaluation environnementale». Cela nous permettrait de rétablir la formulation indiquée par M. Andrews tout en supprimant le caractère restrictif évoqué par M. Dorais. L'amendement se présenterait comme suit:

[*Texte*]

may establish in the area of environmental assessment process

Mr. Clark: I would have thought, Mr. Chairman, that the terminology as presented was as broad as it conceivably could be.

Mr. Taylor: The reason I include "process" is quite simply because the word "process" involves follow-up and the word "assessment" does not.

• 1645

Mr. Clark: However, when you speak with respect to "in the area of", the environmental assessment process is a specific well-defined term.

Mr. Dorais, do you want to comment again?

Mr. Dorais: Well, again, if we refer to section 10 of the bill, it defines environmental process in a relatively narrow way. I am trying to find out what exactly the consequences are of narrowing the activities of the agency to the environmental assessment process, as defined in the bill.

Now, in general terms, I think we agree on the idea there, but as it is defined in the bill, it would restrict it to what is defined in section 10, which is really screening, mediation, design and implementation of a follow-up program. Any other research we do on traditional knowledge, for instance, could be deemed to be excluded from the mandate of the agency.

Mr. Taylor: We are talking here about paragraph 59.(1)(b) which provides, on the request of the minister, administrative support for research that the minister may establish in the area of the environmental process.

Mr. Clark: "In the area of environmental assessment" is an even broader term.

I fear I am missing something in the debate because it strikes me that there is no difference around the table with respect to the objective.

Mr. Taylor: Right.

Mr. Clark: But based upon my understanding, it does appear as if the present terminology is as inclusive as it conceivably can be. Mr. Pannell.

The Chairman: The committee agrees to Mr. Pannell making a comment.

Some hon. members: Agreed.

Mr. Brian Pannell (Co-Chairman, Canadian Environmental Assessment Caucus): With respect to paragraph 59.(1)(b), which is the area of concern, I would agree that "environmental assessment" permits the discussion of the agency to undertake administrative support for the policy areas they have described, and that may be the best terminology.

The terminology contained in the amendment proposed by Mr. Taylor would be useful, for example, in clause 59.(2)(e) where you are specifically referring to projects there, and the term "environmental assessment" is not modified by the use of the term "process".

[*Traduction*]

relativement au processus d'évaluation environnementale

M. Clark: Je pensais, monsieur le président, que la formulation du projet de loi était on ne peut plus générale.

M. Taylor: J'insiste pour inclure le mot «processus» tout simplement parce qu'il implique les programmes de suivi, alors que ce n'est pas le cas quand on utilise uniquement le terme «évaluation».

M. Clark: Toutefois, le processus d'évaluation environnementale est bien pris en compte par l'expression «en matière de».

Monsieur Dorais, est-ce que vous voulez présenter un autre commentaire?

M. Dorais: Eh bien, si l'on se reporte à l'article 10, on se rend compte que le projet de loi définit le processus d'évaluation environnementale de manière relativement étroite. J'essaie de voir quelles conséquences il y a à restreindre les activités de l'agence au processus d'évaluation environnementale, aux termes du projet de loi.

Je crois que nous sommes d'accord sur le principe général, mais la formulation proposée par l'amendement réduirait l'évaluation à la définition présentée dans l'article 10, c'est-à-dire à l'examen préalable, à la médiation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application d'un programme de suivi. Par exemple, tout autre type de recherche que nous effectuons dans les sciences traditionnelles serait réputé exclu des attributions de l'agence.

M. Taylor: Il est bien question ici de l'alinéa 59.(1)b), qui dispose que l'agence fournit, à la demande du ministre, un soutien administratif aux organismes de recherche que le ministre peut créer en matière d'évaluation environnementale.

M. Clark: L'expression «en matière d'évaluation environnementale» est encore plus générale.

J'ai peur de ne pas saisir quelque chose dans ce débat, car il me semble bien que nous sommes tous d'accord sur l'objectif.

M. Taylor: Absolument.

M. Clark: D'après ce que je crois comprendre, il semble que la formulation actuelle soit aussi générale que possible. Monsieur Pannell.

Le président: Est-ce que le comité accepte que M. Pannell présente un commentaire?

Des voix: D'accord.

M. Brian Pannell (coprésident, Conseil canadien de la recherche sur les évaluations environnementales): Dans le cas de l'alinéa 59.(1)b), je pense que les termes «évaluation environnementale» permettent à l'agence de fournir un soutien administratif dans les secteurs décrits, et j'estime qu'il s'agit de la meilleure formulation.

La terminologie retenue par M. Taylor dans l'amendement qu'il a proposé serait utile, par exemple, à l'alinéa 59.(2)e), qui fait expressément allusion aux projets, alors que le mot processus ne vient pas compléter les termes «évaluation environnementale».

[*Text*]

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would be happy to withdraw my existing amendment and move a new amendment that would include the wording "at 59(2)(e)" instead.

The Chairman: Is the committee agreeable to Mr. Taylor withdrawing?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Are you going to submit another amendment?

Mr. Taylor: Yes, I would simply change the identifying line, so that it would now read "delete line 19 of page 36 of Bill C-13, and replace it with "environmental assessment of process concerning projects". Is that right? Does that make sense to you? Okay.

The Chairman: Would you put that in writing, Mr. Taylor?

Mr. Clark: I think he already has, Mr. Chairman. It is just a matter of altering the identification.

• 1650

The Chairman: So you're saying delete line 19 on page 36 of Bill C-13 and replace it with "process concerning projects".

Mr. Taylor: Yes.

Amendment agreed to

Clause 59 as amended agreed to

Clauses 60 to 62 inclusive agreed to

Clause 63 agreed to on division

Clauses 64 to 66 inclusive agreed to

On clause 67—*Annual report to Parliament*

The Chairman: New clause 67, N-109, page 311.

Mr. Taylor: I withdraw.

The Chairman: Amendment N-110, page 313. The new, revised version of clause 67, N-110.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I move N-110, which is a new wording that all members have. I move that clause 67 of Bill C-13 be amended by striking out line 40 at page 37 and substituting the following therefor:

referred to in subsection (1) shall include a statement of the extent of compliance or non-compliance with this Act and regulations and with guidelines, codes of practice, agreements, arrangements and orders made under this Act by responsible authorities or other persons or bodies, and shall also include a

Then carry on with the wording as it appears in the bill.

Mr. Chairman, this proposed new subclause 67.(2) sets out items to be included in the agency's annual report to Parliament. The amendment seeks to include in this report the extent of compliance or non-compliance with the act and

[*Translation*]

M. Taylor: Monsieur le président, je suis tout à fait prêt à retirer l'amendement que j'ai présenté et à le remplacer par un amendement portant sur l'alinéa 59.(2)e).

Le président: Est-ce que les membres du comité acceptent que M. Taylor retire son amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Allez-vous présenter un autre amendement?

M. Taylor: Oui, je vais présenter un autre amendement en changeant tout simplement le numéro de la ligne, de sorte que mon amendement se présente comme suit: «Il est proposé que l'article 59 du projet de C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 17, page 36, de ce qui suit: «conserver à l'égard du processus d'évaluation environnementale d'un projet». Est-ce que c'est bien? Est-ce que cela vous paraît acceptable? Très bien.

Le président: Est-ce que vous pouvez nous mettre cela par écrit, monsieur Taylor?

M. Clark: Il l'a déjà fait, monsieur le président. Il suffit de changer le numéro de la ligne.

Le président: Par conséquent, vous proposez de supprimer la ligne 17, page 36, du projet de loi C-13, et de la remplacer par «conserver à l'égard du processus d'évaluation environnementale d'un projet».

M. Taylor: C'est exact.

L'amendement est adopté

L'article 59 modifié est adopté

Les articles 60 à 62 inclusivement sont adoptés

L'article 63 est adopté avec dissidence

Les articles 64 à 66 inclusivement sont adoptés

Article 67—*Rapport annuel du ministre*

Le président: Nouvel article 67, amendement N-109, page 312.

M. Taylor: Je retire l'amendement.

Le président: Amendement N-110, page 313. Il s'agit de la version révisée de l'article 67, amendement N-110.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose l'amendement N-110, qui est un nouveau texte distribué à tous les membres du comité. Je propose que l'article 67 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 37, de ce qui suit:

(2) Le rapport indique notamment dans quelle mesure la présente loi et les règlements ainsi que les lignes directrices, codes de pratique, accords et arrêtés pris en vertu de la présente loi ont été observés ou non par les autorités responsables ou d'autres personnes ou organismes et il contient le résumé statisti-

Puis on reprend le texte du projet de loi.

Monsieur le président, ce nouveau paragraphe 67.(2) fait état de tous les éléments que doit contenir le rapport annuel déposé par l'agence devant le Parlement. Mon amendement stipule que le rapport doit indiquer dans quelle mesure la

[*Texte*]

regulations and guidelines and orders under the act by the responsible authorities and others. This is important in terms of members and the public being able to get a much more accurate picture of the actual state of affairs of environmental assessment. If we are ignorant of the extent of compliance or non-compliance, we will be of assistance to no one.

Mr. Clark: Mr. Chairman, subclause 67.(1) refers to an annual report to Parliament on the activities of the agency and the administration and implementation of this act during the course of that year. It is my understanding that the word "implementation", as used advisedly in this instance, would indeed cause reference to be made directly to the question of compliance, non-compliance, etc.

• 1655

What I would suggest is that subclause 67.(1) could be broadened by including the words "and regulations" after reference to the act. That would be on line 37.

So while I do not think the proposed amendment is required, because I believe that indeed the word "implementation" is sufficiently broad to cover the provision of such information, I do think the clause could be improved upon by reference to the regulations as well as to the act.

Mr. Taylor: I have no trouble with the addition of the word "regulation" there. However, I don't think that changes at all the amendment I have moved. I would certainly support the inclusion of the word by way of an amendment from the government, or I would be happy to move that myself; but what is important here is the amendment I have moved that talks about the extent of compliance and non-compliance with the act being included specifically in the directions that Parliament gives to the agency in terms of the type of report we want to get back.

What this clause does is direct the agency. Parliament here has the opportunity to say that there are some things we want in a report, and one of those things is, in my mind, the extent of compliance or non-compliance, which does not interfere with the intent of the bill. It does not interfere with the way in which the minister carries these things out. It simply instructs the agency to provide us with information that we might not otherwise have. Therefore, I continue to stress the need for the amendment as I have moved it and indicate complete support for the parliamentary secretary's suggestion of including an additional word in the previous subclause.

Mr. Clark: As I indicated earlier, it's my understanding that the phraseology used in subclause 67.(1) would indeed lead to Parliament receiving the type of information Mr. Taylor would wish it to have.

In order to amplify that remark, I will ask Ms Brown if she has anything additional to say.

Ms Brown: I'm sorry; I missed that.

[*Traduction*]

présente loi et les règlements ainsi que les lignes directrices et les arrêtés ont été observés ou non par les autorités responsables ou d'autres personnes ou organismes. Il est important que les députés et le public soient informés de la manière la plus précise possible de la situation en matière d'évaluation environnementale. Nous ne pourrons être d'aucune utilité si nous ne savons pas dans quelle mesure la loi est respectée ou non.

M. Clark: Monsieur le président, le paragraphe 67.(1) concerne le rapport annuel faisant état des activités de l'agence ainsi que de l'administration et de l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent, ainsi que son dépôt devant le Parlement. Il me semble que le terme «application», utilisé fort judicieusement dans cet article, permet justement de vérifier si la loi a été bien appliquée, etc.

Je propose d'étendre la portée du paragraphe 67.(1) en ajoutant les mots «et des règlements en découlant» après la mention faisant état de la loi. Ce serait à la ligne 30.

Je ne crois pas que l'amendement proposé soit utile, car j'estime que le mot «application» a une portée suffisante pour permettre d'obtenir de tels renseignements, mais je crois que l'on peut améliorer le libellé en mentionnant les règlements en plus de la loi.

M. Taylor: Le fait de faire référence aux règlements à cet endroit ne me pose aucun problème. Cependant, je ne pense pas que cela change quoi que ce soit à l'amendement que j'ai proposé. Je serais certainement favorable à un tel amendement, si le gouvernement veut bien en proposer un dans ce sens. Sinon, je veux bien en présenter un moi-même. Mais ce qui est important dans l'amendement que j'ai proposé, c'est qu'il donne au Parlement le pouvoir d'exiger de l'agence qu'elle indique dans son rapport dans quelle mesure la loi et les règlements ont été observés.

Cet amendement permet de donner des directives à l'agence. Le Parlement peut préciser les éléments qui doivent figurer dans le rapport et exiger, en l'occurrence, de savoir dans quelle mesure la loi et les règlements ont été observés ou non. Cela n'est pas contraire à l'esprit du projet de loi et ne nuit pas à l'exercice de ces activités par le ministre. L'amendement permet tout simplement d'obtenir de l'agence des renseignements qu'il serait peut-être, sinon, impossible d'obtenir. C'est pourquoi je maintiens que mon amendement est utile tel que je l'ai présenté, et je suis prêt à appuyer sans équivoque l'ajout que le secrétaire parlementaire propose d'effectuer dans le paragraphe précédent.

M. Clark: Comme je l'ai déjà dit, je suis convaincu que le libellé du paragraphe 67.(1) permettrait au Parlement de recevoir le type de renseignements que M. Taylor souhaite obtenir.

J'aimerais demander à M^me^ Brown si elle a quelque chose à ajouter pour souligner cette remarque.

Mme Brown: Excusez-moi, je ne vous ai pas suivi.

[*Text*]

Mr. Clark: With reference to subclause 67.(1), the reference to the annual report, "the administration and implementation of this Act", does the word "implementation" not imply that indeed information would be provided with respect to compliance, non-compliance, and the other terms specified in Mr. Taylor's proposed amendment?

Ms Brown: We believe it will, given that you have to provide a statistical summary as well as the fact that you must talk about how you have implemented each of the components of the environmental assessment process. The only way you can talk about the implementation of the act is the extent to which it is being implemented, which is in effect compliance or non-compliance.

Mr. Taylor: Well, I just know, from reading annual reports almost my entire life—and I'm sure that even my grade 4 teacher mentioned annual reports somewhere in her teachings to me—

Mr. Clark: What a teacher!

Mr. Taylor: What a teacher!

Mr. Clark: What a province! Saskatchewan.

Mr. Taylor: What a province! Thank you, Mr. Clark. I am sure she will be happy about this.

I have noted with a great deal of alarm that quite often annual reports have more to say in what they do not report than in what they do. Statistical charts and other things are convenient ways to lose information. I am certain that Members of Parliament, members of this House would want to direct the agency to report as fully as possible, particularly in relation to the first years of this very important act.

• 1700

The people of Canada and many of the witnesses who testified before us have indicated that this is perhaps the most important piece of legislation this government will deal with in this session. To ensure that we are adequately provided with information, after the first year, after the second year, to assess the ongoing work, I believe we have to be very specific in the types of information that we are requiring to be given to us by the agency. I couldn't disagree with the parliamentary secretary that the word "implementation" implies all sorts of things, but I think we have to be fairly specific that these things like extent of compliance and non-compliance, codes of practices, agreements and arrangements and orders should be specified, should be spelled out, so that when we, as Members of Parliament, report back to our constituents, we will have that information provided to us annually in the report of the agency to Parliament.

I don't believe we are asking for anything that, as the parliamentary secretary has already indicated, may not be provided to us in any case. We are simply specifying and spelling it out in advance.

I am sure that I have missed many things that the agency would want to report to us, and in fact will, but these are matters of particular importance to me and I would suspect to many other members sitting in the Chamber.

[*Translation*]

M. Clark: Dans le paragraphe 67.(1) se rapportant au rapport annuel, est-ce que l'expression «application de la présente loi» ne garantit pas que le rapport annuel contiendra les renseignements concernant le respect de la loi ainsi que les autres renseignements énumérés dans l'amendement proposé par M. Taylor?

Mme Brown: Nous pensons que oui, étant donné que l'agence devra fournir un sommaire statistique et expliquer dans quelle mesure chacun des éléments du processus d'évaluation environnementale a été appliqué. La seule façon de commenter l'application de la loi, c'est justement d'expliquer comment elle a été appliquée, en précisant dans quelle mesure elle a été respectée ou non.

M. Taylor: Eh bien, après avoir lu des rapports annuels presque toute ma vie, car je suis certain que même ma maîtresse de quatrième année nous parlait des rapports annuels. . .

M. Clark: Quelle maîtresse!

M. Taylor: Quelle maîtresse, en effet!

M. Clark: Et quelle province que la Saskatchewan!

M. Taylor: Quelle province, vous l'avez dit! Merci, monsieur Clark. Je suis sûr que ma maîtresse de quatrième année sera flattée.

Je dois malheureusement constater que les rapports annuels omettent plus de choses qu'ils n'en contiennent. Les statistiques et autres tableaux sont des moyens très pratiques de dissimuler certaines informations. Je suis certain que les députés souhaitent exiger que les rapports présentés par l'agence soient le plus complets possible, surtout lors des premières années d'application de cette loi très importante.

Les Canadiens et une majorité de personnes qui ont témoigné devant ce comité nous ont laissé entendre qu'il s'agissait peut-être là d'une des mesures législatives les plus importantes que ce gouvernement ait entrepris de faire adopter durant la présente session. Afin de nous assurer que nous disposons des renseignements voulus, au bout de la première ou de la deuxième année, pour évaluer le travail en cours, je crois que nous devons préciser le genre de données que l'agence devra nous communiquer. Je suis on ne peut plus d'accord avec le secrétaire parlementaire quand il dit que le mot «application» signifie bien des choses, si bien que, selon moi, nous devons préciser exactement ce que nous entendons par le respect et le non-respect de la loi, des codes de pratique, des accords et des arrêtés. Cela étant, lorsque nous ferons rapport à nos électeurs, nous pourrons nous appuyer sur des renseignements qui apparaîtront dans le rapport annuel que l'agence présentera au Parlement.

Je ne pense pas que nous réclamions des renseignements auxquels nous n'avons pas déjà accès, comme l'a déjà indiqué le secrétaire parlementaire. Il est simplement question de préciser ce qui nous intéresse, de le stipuler d'avance.

Je suis certain que je n'ai pas pensé à tous les aspects dont l'agence pourrait traiter et traitera dans son rapport, mais j'ai voulu insister sur les questions qui m'apparaissent importantes et qui le sont sans doute pour mes collègues députés.

[*Texte*]

The Chairman: Any further discussion?

Amendment negatived

Mr. Taylor: I believe there is new wording as well for N-111.

I am wondering if it's not appropriate to move the minister's change prior to moving N-111, an amendment that adds the word "regulation" to subclause 67.(1), as he had suggested earlier. In order to do so, Mr. Chairman, I would like to, at this time, move an amendment that would add that word in the place specified by the parliamentary secretary.

Mr. Clark: That was line 37, to refresh your memory. After the word "Act", the additional words "and regulations" would be included.

Mr. Taylor: While we are at it, could we see those regulations.

Mr. Clark: Soon.

The Chairman: Any further discussion?

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: I would like to move the new wording for N-111, that subclause 67.(1) of Bill C-13 be amended by striking out lines 42 to 44 at page 37 and substituting the following therefor:

assessments, screening and comprehensive studies, mediation, panel reviews and follow-up programs conducted and completed under authority of this Act during the fiscal year being reported, and a statement of all costs borne by each party to the assessment.

Mr. Chairman, this amendment accomplishes two important objectives. The first, to assessments to be included in the report, it adds screening, comprehensive studies, mediation, panel reviews and follow-up programs. Again, to be crystal clear, we will receive reports on each and every level of assessment plus the follow-up activities.

Second, the amendment ensures that members and the public will receive a statement of the costs borne by parties to the assessment. This allows us an opportunity to see to what extent the goal of public participation is being achieved and will be useful in determining ways in which the act may be changed in the future to continue to improve participation, a goal that I know the government finds to its liking.

• 1705

Mr. Clark: I have just a very brief observation to the effect that a significant portion of what is being proposed in amendment N-111 is already provided for in paragraphs 59.(2)(d) and (e), as well as in clause 57 itself, as you know. So I think the essential part of the proposed amendment has already been addressed. Therefore, in our opinion it would not be advisable to add to that.

Amendment negatived

[*Traduction*]

Le président: D'autres remarques?

L'amendement est rejeté

M. Taylor: Il semble qu'il y ait un nouveau libellé pour l'amendement N-111 également.

Je me demande si nous ne devrions pas commencer par adopter la modification proposée par le ministre, qui consiste à ajouter le mot «règlements» dans le paragraphe 67.(1), avant de passer à l'amendement N-111. Pour ce faire, je propose l'adoption d'un amendement consistant à ajouter le libellé proposé par le ministre à l'endroit que nous a indiqué le secrétaire parlementaire.

M. Clark: Si vous vous souvenez, c'est à la ligne 30. Après le mot «loi», on ajouterait: «et des règlements en découlant».

M. Taylor: Puisque nous en sommes là, pourrions-nous voir ces règlements?

M. Clark: Bientôt.

Le président: D'autres remarques?

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

M. Taylor: Amendement N-111: je propose que l'article 67 du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, aux lignes 35 à 37, page 37, de ce qui suit:

que des évaluation environnementales, examens préalables, études environnementales approfondies, médiations, examens par une commission et programmes de suivi, effectués et terminés en application de la présente loi au cours de l'exercice visé, ainsi qu'un état de tous les coûts assumés par les parties à l'évaluation.

Monsieur le président, cet amendement nous permet d'atteindre deux objectifs importants. Tout d'abord, aux évaluations environnementales, on ajoute les examens préalables, les études environnementales approfondies, les médiations, les examens par une commission et les programmes de suivi. Encore une fois, il est évident que nous serons les destinataires des rapports d'évaluation à chaque palier, ainsi que de ceux concernant les activités de suivi.

Deuxièmement, nous avons désormais la garantie que les députés et le public connaîtront les coûts assumés par les parties à l'évaluation. Cela nous permettra de constater dans quelle mesure nous réalisons l'objectif de participation publique, et nous aidera à déterminer comment nous pouvons modifier la loi, dans l'avenir, afin d'améliorer cette participation, un objectif que le gouvernement affectionne tout particulièrement.

M. Clark: Je tiens simplement à souligner qu'une importante partie de l'amendement N-111 apparaît déjà aux alinéas 59.(2)d) et e), de même qu'à l'article 57, ce que vous n'ignorez pas. J'estime donc qu'on retrouve déjà dans la loi l'essence de l'amendement proposé. Par conséquent, nous ne croyons pas que cet ajout soit nécessaire.

L'amendement est rejeté

[*Text*]

Mr. Taylor: I have one other motion, which has been provided to you, Mr. Chairman, and has been circulated. It is a new amendment at line 42 of page 37 of Bill C-13 to delete the word "and" and replace it by "or". So the line would now read:

assessments conducted or completed under

This change ensures that cases where an environmental assessment may have been stopped in mid-process and major assessments that are under way but may take years to complete are still included in the statistical summary reported to us in Parliament.

Mr. Clark: Agreed.

Amendment agreed to

Clause 67 as amended agreed to on division

On clause 68—*Employment continued*

Mr. Clark: I move amendment G-53, with the notation that this is really subclause 68.(1) that is being moved, rather than clause 68 as stated on page 315.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 68 as amended agreed to

On clause 69—*Order continued*

Mr. Clark: I move amendment G-54 to clause 69, but I would draw your attention to certain changes, which I think you have received. I understand you have the new revised version?

The Chairman: Yes.

Mr. Clark: The changes that have been made are with respect to the removal of the discretionary language principle, which has been repeatedly applauded by the committee.

Mr. Taylor: Could I have a little further clarification of the amendment as it was presented, not just the new version but the amendment from the existing bill?

• 1710

Ms Brown: These are amendments to the so-called transition clause or transitional clauses with respect to the bill. These amendments are attempting to clarify. They set forth the circumstances under which the environmental screening or initial assessment reports prepared in accordance with your guidelines order can be used in cases of a licence or permit renewal.

If you had a project approved in the guidelines order that was coming up for a licence renewal, a permit renewal under Bill C-13, the first part, proposed new subclause 69.(3), simply outlines the fact that for any reasons that were stated here, the responsible authority can use the environmental assessment report to the extent that is appropriate to do so for purposes of compliance.

[*Translation*]

M. Taylor: J'ai une autre motion à proposer, qui vous a été remise, monsieur le président, et qui a été distribuée aux membres du comité. Il s'agit d'un nouvel amendement visant la ligne 36 de la page 37 du projet de loi C-13 et stipulant que le mot «et» soit remplacé par «ou»», de sorte que la ligne 36 se lirait désormais ainsi:

tuées ou terminées en application de la pré-

Grâce à cet amendement, les évaluations environnementales interrompues à mi-chemin et les évaluations importantes dont la réalisation peut nécessiter jusqu'à dix ans devront également faire l'objet d'un résumé statistique devant être déposé devant le Parlement.

M. Clark: D'accord.

L'amendement est adopté

L'article 67 modifié est adopté à la majorité des voix

Article 68—*Maintien en poste*

M. Clark: Je propose l'amendement G-53, en vous mentionnant cependant qu'il est question du paragraphe 68.(1), et non de l'article 68 comme on l'indique à la page 316.

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 68 modifié est adopté

Article 69—*Maintien de l'application du décret*

M. Clark: Je propose l'amendement G-54 concernant l'article 69, mais je désire avant cela attirer votre attention sur certains changements qui, je crois, vous ont été remis. On me dit que vous avez la nouvelle version révisée, en anglais, est-ce le cas?

Le président: Oui.

M. Clark: Les changements apportés ont pour objet de supprimer toute allusion au pouvoir discrétionnaire, ce sur quoi tous les membres du comité ont insisté à plusieurs reprises.

M. Taylor: Pourrait-on nous expliquer quelque peu l'amendement tel que présenté, pas uniquement la nouvelle version, mais bien l'amendement au projet de loi actuel?

Mme Brown: Ces amendements ont pour objet de préciser les dispositions transitoires du projet de loi. Ils énoncent les circonstances dans lesquelles des rapports d'examen ou d'évaluation seront exigés en vertu de votre décret sur les lignes directrices, en cas de renouvellement de licence ou de permis.

Ainsi, dans le cas d'un projet effectué sous le régime du Décret sur les lignes directrices et qui doit faire l'objet d'un renouvellement de licence ou de permis aux termes des dispositions du projet de loi C-13, la première partie de l'amendement, c'est-à-dire celle concernant le paragraphe 3 de l'article 69, précise simplement que, pour toutes les raisons indiquées, l'autorité responsable peut utiliser le rapport de l'examen ou de l'évaluation, dans la mesure qu'elle juge indiquée pour l'observation des articles applicables.

[*Texte*]

Proposed new subclause 69.(4) clarifies that where projects were constructed or operated prior to the coming into force of your guidelines order, that is pre-June 22, 1984, no assessment will be required under the bill for a licence renewal unless there is a significant modification of the project itself that would likely cause significant environmental effects.

Mr. Anawak: I have a subamendment to the government amendment G-54. In proposed new subclause 69.(3) delete the four lines that follow paragraph 69.(3)(d) and replace them with the following:

> such projects shall be considered as new proposals for the purposes of this Act, but the responsible authority, after consulting the Minister, may use or permit the use of that assessment and the report thereon to whatever extent is deemed by the responsible authority and the Minister to be appropriate for the purpose of complying with section 13 or 17.

It is basically allowing the use of the environmental assessment if an environmental process did not go ahead. It is allowing that use if the environmental process has to go through it again.

Mr. Clark: Perhaps I could ask Mr. Pannell or Mr. Andrews to explain to me the differences between what we have proposed by way of amendment and what Mr. Anawak has proposed by way of a subamendment.

Mr. Andrews: I will do my best here. I think the key difference is that the subamendment would specify that these projects are to be considered as new proposals. I believe it is the implicit intention of the government's amendment that it be the case, and the subamendment would make that clear.

The subamendment would involve the responsible authority consulting with the minister, and I think that is probably the main substantive change of the amendment. The responsible authority would be required to consult with the minister in making a decision about the previously existing reports.

This would come up in situations like, but not exactly the same as, the ALPAC project. The project was changed and there was some later use of previous reports, although this is a transitional clause and would not have anything to do with the actual ALPAC example.

• 1715

Ms Brown: It would appear that the proposed amendment is saying all such projects would be considered as new proposals for the purposes of the act.

That is a lot different from what the act is doing in terms of defining a project, using a definition, and then determining whether or not it is even triggered, using clause 5 where an assessment is required.

[*Traduction*]

Quant au nouveau paragraphe 69.(4), il précise qu'aucune évaluation n'est exigée aux termes des dispositions du projet de loi, pour le renouvellement d'une licence dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète a été entamée avant le 22 juin 1984, sauf s'il y a eu d'importantes modifications au projet lui-même susceptibles d'entraîner d'importants effets environnementaux.

M. Anawak: J'ai un sous-amendement à proposer à l'amendement du gouvernement G-54. Il s'agirait de substituer les neufs dernières lignes qui suivent l'alinéa 69.(3)d) par ce qui suit:

> aux fins de la présente loi, ces projets sont considérés comme étant de nouvelles propositions, mais l'autorité responsable, après consultation du ministre, peut utiliser le rapport de l'examen ou de l'évaluation, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure qu'elle juge indiquée pour l'observation des articles 13 ou 17.

Il est ici essentiellement question de permettre l'utilisation de l'évaluation environnementale dans le cas d'un projet interrompu, puis relancé ultérieurement.

M. Clark: M. Pannell ou M. Andrews pourrait peut-être m'expliquer les différences entre l'amendement que nous avons proposé et le sous-amendement de M. Anawak.

M. Andrews: Je vais faire de mon mieux. La différence essentielle réside dans le fait que le sous-amendement précise que les projets en question doivent être considérés comme de nouvelles propositions. Il s'agit, certes, d'une intention implicite de la part du gouvernement, mais ce sous-amendement se trouve à la préciser.

En outre, l'autorité responsable devrait consulter le ministre pour décider du sort des rapports déjà préparés, ce qui constitue un changement non négligeable par rapport au libellé de l'amendement.

C'est le genre de situation que l'on pourrait retrouver, même si elle n'est pas exactement la même, dans des cas comme dans celui du projet ALPAC. Rappelons que le projet avait été modifié et que l'on avait par la suite utilisé des rapports antérieurs... mais il s'agit ici de dispositions transitoires qui ne s'appliqueraient nullement à ALPAC.

Mme Brown: Donc, l'amendement proposé stipule que ce genre de projets devraient être considérés comme étant de nouvelles propositions, en vertu de la loi.

Ce libellé est très différent de ce qu'on retrouve actuellement dans la loi quant à la définition de «projet» et aux cas où une évaluation environnementale s'impose, selon l'article 5.

[*Text*]

So the way this is worded, it would say that anything coming up for a permanent renewal or a licence renewal, that may not even fall under the definition of project and be applicable under clause 5 would be applicable here. I am sure that is not the intention of the proposal, for starters.

Also, this section would not deal with ALPAC, which Bill Andrews referred to. This section deals with a mill or a plant or anything that has been operating for some time under a different situation.

Clause 10 deals with the situation where you have to reassess whether or not a change in the project definition requires another assessment. This section would then broaden the definition of what a project would be.

The Chairman: Any further discussion?

Mr. Côté (Richmond—Wolfe): Yes. Could I bring to the attention of the committee the last few words, "complying with section 13 or 17", from the sheet we received. It appears on G-54 as well, so I am wondering if someone might want to make a correction on this.

The phrase "complying with section 13 or 17" is repeated twice in your motion. You are saying, in proposed new subclause 69.(3), "delete the four lines that follow proposed new paragraph 69.(3).(d) and replace them with the following". It should read, "the five lines".

Subamendment negatived

Mr. Taylor: I have a question about proposed new subclause 69.(4), which deals with activity initiated prior to June 2, 1984. I guess I am looking for the grandfather clause. Could you identify any licences, permits or approvals that might be up for renewal, that would qualify under this and would not involve a modification, decommissioning, abandonment or alteration? I am wondering about the relevance of this particular clause.

Ms Brown: Permits are automatically renewable every five, ten, or fifteen years, but they are not necessarily given for the life of the project. This is simply meant to ensure that by bringing into force Bill C-13, you don't automatically trigger assessments of projects that have been in place, built and operating for 20 years, except if they are coming back for permanent renewal, where in fact they are putting forward significant modifications or decommissioning abandonment plans where there's a distinct alteration in the project as it has existed for that length of time.

• 1720

Mr. Taylor: Okay, but I'm wondering if you can identify any that wouldn't be required to be reassessed such as a new licence for the operation of a pulp mill on a northern Saskatchewan river, for example. I don't know whether that

[*Translation*]

Compte tenu de la façon dont ce sous-amendement est libellé, tout projet faisant l'objet d'une demande de renouvellement de licence temporaire ou permanente, qu'il corresponde ou non aux définitions qu'on en donne dans la loi ou aux conditions stipulées à l'article 5, devrait être soumis à une évaluation environnementale. Or, je ne pense pas que c'était là le but visé au départ.

De plus, cet article ne s'appliquerait même pas au cas ALPAC dont Bill Andrews nous a parlé, puisqu'il ne pourrait concerner que les usines de pâtes, par exemple, exploitées depuis un certain temps sous un régime différent.

Par contre, l'article 10, lui, traite des situations où il faut se demander si, à la suite de changements, un projet doit ou non faire l'objet d'une nouvelle évaluation. L'article dont nous sommes saisis se trouverait donc à élargir la définition de ce qu'on entend par projet.

Le président: D'autres commentaires?

M. Côté (Richmond—Wolfe): Oui. Je me permets d'attirer l'attention des membres du comité sur les derniers mots de l'amendement: «pour l'observation des articles 13 ou 17». C'est la même formulation que l'on retrouve dans l'amendement G-54, et je me demande si quelqu'un ne voudrait pas y apporter une correction.

Les mots «pour l'observation des articles 13 ou 17» reviennent deux fois dans votre amendement. En outre, dans la version anglaise de votre sous-amendement du paragraphe 69.(3), vous indiquez *delete the four lines that follow proposed new paragraph 69.(3).(d). and replace them with the following*, alors qu'on devrait lire *the five lines.*

Le sous-amendement est rejeté

M. Taylor: Le nouveau projet de paragraphe 69.(4), où l'on fait mention d'une activité entamée avant le 2 juin 1984, m'amène à m'interroger au sujet de la clause des droits acquis. Y a-t-il des licences, des permis ou des approbations qui, arrivés au stade du renouvellement, seraient visés par ce paragraphe, même s'il n'était pas question de modification, de désaffectation ou de fermeture d'un ouvrage en tout ou en partie? Dans quelles limites cet article particulier s'applique-t-il?

Mme Brown: Les permis sont automatiquement renouvelables tous les cinq, 10 ou 15 ans, mais ils ne sont pas forcément octroyés pour toute la durée d'un projet. Il est simplement ici question de s'assurer que l'entrée en vigueur du projet de loi C-13 n'obligera pas automatiquement la tenue d'évaluations pour des ouvrages construits ou exploités depuis 20 ans, sauf si l'entrepreneur demande un renouvellement permanent et s'il envisage d'apporter des modifications importantes, de désaffecter ou de fermer l'ouvrage en tout ou en partie et, donc, si le projet doit être très nettement modifié par rapport à ce qu'il était durant toutes ces années.

M. Taylor: J'entends bien, mais y a-t-il des projets qui devraient faire l'objet d'une réévaluation, comme à l'occasion de l'émission d'une nouvelle licence pour l'exploitation d'une usine de pâtes, en bordure d'une rivière du nord de la

[*Texte*]

operation requires annual licensing or not. It's my guess that it doesn't require annual licensing, and when they require any changes to their permits it's going to be for additional timber resources or the use of land that's not already under their existing permit or licence. Therefore, the issuance of a new license to that project would be a modification or an alteration to their existing project.

Ms Brown: I can't come up with any examples, but the one that you've used involves not federal permits but provincial permits. This act wouldn't apply directly to that anyway.

Mr. Taylor: Okay. I guess what I'm getting at is that I can't think of any application for this clause. Therefore, I guess I'm asking you to justify this clause.

Ms Brown: Currently, under the proposal list of acts and regulations to which the bill applies, there are several listings in there that actually have licence renewals at various times. Some of the national parks acts, I believe, and some of the territorial lands acts—I'm not sure—require a review of the licence and the permit on a 5- to 10-or 15-year basis.

Mr. Taylor: Is it possible that an existing project could be doing significant damage to the environment that we have not been able to assess up to this point and would still not be able to assess in the future because of this clause?

Ms Brown: It could well be, but that's not the role of environmental assessment. That's environmental regulation. If in fact there are problems with respect to pollution or that kind of a situation, then it would be dealt with under the particular legislation, such as the CEPA or the Fisheries Act.

Environmental assessment is meant to be looking at a brand new proposal where you can make decisions early in the planning stages about whether it should be there or not there, or down the road, or change the operating facilities such that you can minimize the adverse environmental affects.

To look at a project that's been in place for 20 years—

Mr. Clark: You can't go back to James Bay I.

Mr. Taylor: Would it not make sense that if, as the agency, you had identified a significant problem in an area, you would want to have all of the tools available to you to conduct the proper assessment and to advise accordingly.

Ms Brown: It would happen in cases where there's a significant change, and there are a couple of examples that exist now where there are very old pulp facilities that are ongoing and where we're having problems. The settling ponds of Boat Harbour are an example.

[*Traduction*]

Saskatchewan, par exemple? Je me demande si ce genre d'opérations fait ou non l'objet de licences annuelles. Selon moi, ce n'est pas le cas, et les seuls changements devant être apportés aux permis d'exploitation de ce genre d'entreprises surviennent lorsqu'elles réclament plus de superficie de bois de coupe ou qu'elles veulent exploiter un territoire qui n'est pas déjà couvert par leur permis ou licence. Par conséquent, l'émission d'une nouvelle licence pour ce genre de projet constituerait une modification par rapport au projet actuel.

Mme Brown: Je n'ai pas d'exemples qui me viennent en tête, mais celui que vous avez cité concerne des permis provinciaux, si bien que la loi ne s'y appliquerait pas directement.

M. Taylor: Je vois. En fait, mon problème c'est que je n'arrive pas à envisager une quelconque application à cet article et je me demande si vous ne pourriez pas le justifier d'une façon ou d'une autre.

Mme Brown: À l'heure actuelle, on retrouve plusieurs cas types, dans toutes les lois et règlements visés par le projet de loi, où le renouvellement des licences s'impose à l'occasion. Ainsi, je crois que la Loi sur les parcs nationaux et la Loi sur le territoire domanial—mais je n'en suis pas certaine—précisent que les licences et les permis doivent être renouvelés tous les cinq à 10 ou 15 ans.

M. Taylor: Est-il possible qu'un projet existant occasionne d'importants dommages à l'environnement que nous n'avons pu évaluer jusqu'à maintenant et que nous ne pourrions évaluer à l'avenir à cause de cet article?

Mme Brown: Ce pourrait être le cas, mais ce n'est pas le rôle de la Loi sur les évaluations environnementales. Cette question est visée par les règlements. Si l'on se heurte effectivement à des problèmes de pollution ou au genre de situation que vous venez d'évoquer, c'est la loi concernée qui serait appliquée, comme la LCPE ou la Loi sur les pêcheries.

La Loi sur l'évaluation environnementale vise les projets tout nouveaux, où il est encore possible, à l'étape de la planification, de décider si tel ou tel projet peut être entrepris ou s'il n'y pas lieu de modifier les installations de sorte à réduire au minimum les effets environnementaux négatifs.

Dans le cas d'un projet existant depuis 20 ans...

M. Clark: Il n'est pas question de remonter à la phase I de la Baie James.

M. Taylor: Ne serait-il pas normal que vous, l'agence, puissiez disposer de tous les instruments voulus pour vous permettre d'effectuer une évaluation raisonnable et rendre des avis en conséquence, si jamais vous deviez faire face à d'importants problèmes dans un secteur particulier?

Mme Brown: C'est ce qui se produirait en cas de changement important, et nous avons d'ailleurs déjà quelques exemples de ce type dans le secteur des pâtes et papiers, comme dans le cas du bassin de décantation de Boat Harbour.

[*Text*]

Those changes or improvements, so to speak, to the project and to the pulp mill there will be subject to environmental assessment. Yes, they will be. It's a very important tool to involve the public in that kind of a decision and also to provide the options to the regulators. But in that particular case, you actually have a significant change to the project, which is what this clause is meant to capture.

Mr. Taylor: Thank you.

Mr. Anawak: Would the renewal of the logging permit at Wood Buffalo National Park be exempted by clause 4, as an example?

Mr. Clark: That will not be renewed.

The Chairman: Any further discussion?

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

• 1725

Clause 69 as amended agreed to

Clauses 70 to 74 inclusive agreed to

On clause 74.1

The Chairman: Clause 74.1, a new amendment G-55, page 320.

Mr. Clark: I so move, and I would ask Ms Hobby to give a brief explanatory note.

Ms Beverley Hobby (Legal Counsel, Federal Environmental Assessment Review Office): Mr. Chairman, it is my understanding that the only significant change to section 28 of the Transportation of Dangerous Goods Act is the addition of the word "forthwith" in the third last line in amendment G-55. It is my further understanding that the purpose of this addition was to import the notion of urgency in the types of situations described in clause 28.

Clause 74.1 agreed to

Clause 75 agreed to

Mr. Clark: Just for the sake of clarity, I draw your attention back to clause 71. There seems to be some difference of opinion. The package of material provided to me does not make reference to any proposed government amendment and yet there seems to be some conflicting opinion.

The Chairman: We don't have anything that says clause 71 is amended.

Mr. Clark: Having said all of that, I withdraw those remarks, Mr. Chairman. I'm advised that there is no problem.

Ms Brown: If you look at the consolidated version of the act, there is an error in clause 71. From proposed paragraph 52.(b) onward it is underlined and it shouldn't be. It is the same as in Bill C-13. It is just a typographical error.

Mr. Anawak: I would like to seek unanimous consent to go back to clauses 43, 44 and 45.

[*Translation*]

Les changements ou les améliorations apportés à l'usine de pâtes feront l'objet d'une évaluation environnementale. C'est donc un instrument très important susceptible de permettre la participation du public et d'accroître les options offertes à l'agence. Je précise cependant que, dans le cas que je viens de citer, des changements importants ont été apportés au projet et c'est tout à fait ce dont il est question dans l'amendement proposé.

M. Taylor: Merci.

M. Anawak: Est-ce que le renouvellement du permis de coupe du Parc national Wood Buffalo échapperait, par exemple, aux dispositions de l'article 4?

M. Clark: Il ne sera pas renouvelé.

Le président: D'autres interventions?

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 69 modifié est adopté

Les articles 70 à 74 inclusivement sont adoptés

Article 74.1

Le président: L'article 74.1, soit l'amendement G-55, page 321.

M. Clark: Je le propose et j'aimerais que M^me^ Hobby nous le commente brièvement.

Mme Beverly Hobby (conseillère juridique, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Monsieur le président, selon moi, le seul changement important apporté par rapport à l'article 28 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, réside dans l'addition des mots »sans délai« à la dernière ligne de l'amendement G-55. En outre, cet ajout a pour objet de bien faire ressortir l'urgence qu'il y a à intervenir dans le genre de situation décrite dans le même article.

L'article 74.1 est adopté

L'article 75 est adopté

M. Clark: Histoire de préciser les choses, j'aimerais que nous en revenions à l'article 71. Il me semble que nous ayons des avis divergents à ce propos. Dans la série d'amendements qu'on m'a remise, je ne trouve pas celui qui est proposé par le gouvernement et il semble pourtant que les avis soient contradictoires.

Le président: Il n'est dit nulle part que l'article 71 a été modifié.

M. Clark: Effectivement, je retire ce que j'ai dit, monsieur le président, on m'informe qu'il n'y a pas de problème.

Mme Brown: Si vous regardez la loi qui figure dans les statuts, vous constaterez qu'erreur s'est glissée à l'article 71. À partir de l'alinéa 52.b), il y a une ligne en marge, ce qui ne devrait pas être le cas, puisque c'est la même chose que dans le projet de loi C-13. C'est une simple erreur typographique.

M. Anawak: Pouvons-nous revenir aux articles 43, 44 et 45, par consentement unanime?

[*Texte*]

The Chairman: Mr. Anawak has asked for the unanimous consent of the committee to revisit clauses 43, 44 and 45. They were all stood.

• 1730

Mr. Clark: I wonder if we could, at the same time, do clause 55. That was also a Liberal amendment.

The Chairman: Okay. I call amendment G-42.

Mr. Clark: I don't recall if we had much discussion on this, Mr. Chairman.

The Chairman: Was there a subamendment moved by Mr. Anawak?

Mr. Clark: I wonder if I can make a suggestion. There's some consultation going on with respect to clause 43 and it might take a moment.

With the committee's concurrence, we could go to clause 55. Again, it's a Liberal amendment and I think we could resolve it fairly quickly in clause 55, if you are agreeable.

The Chairman: Mr. Anawak, are you agreeable that we go to clause 55 while the consultations go on regarding clauses 43, 44 and 45?

Mr. Anawak: Sure.

On clause 55—*Regulations*

Mr. Clark: As you will recall, paragraph 55.(1)(f) related to "prescribing any body to be a federal authority for the purposes of the Act". Mrs. Catterall, for Mr. Caccia, had moved an amendment that we feared might have been a bit restrictive. I think there has been a compromise struck that appears logical to me. My colleagues suggest that if it's logical to me, it's probably not going to succeed.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Clark: The words on line 47, "other than the government of a province" are good. I think they address the principal concern. This could be included after the word "body", as in "prescribed in any body other than the government of a province to be a federal authority for the purposes of this act". I think that addresses the area that was of common concern to all of us. So if Mr. Anawak wanted to incorporate that into his amendment, we could accept that.

The Chairman: Do you have the change for us?

Mr. Anawak: Yes.

• 1735

The Chairman: Is there any further discussion on the amendment by Mr. Anawak?

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 55 as amended agreed to on division

[*Traduction*]

Le président: M. Anawak demande que les membres du comité lui donnent leur consentement unanime pour revenir aux articles 43, 44 et 45 qui ont tous été réservés.

M. Clark: Ne pourrait-on pas en profiter pour étudier l'article 55, un autre amendement des Libéraux.

Le président: Parfait. Passons à l'amendement G-42.

M. Clark: Je ne me souviens pas si nous en avons beaucoup débattu, monsieur le président.

Le président: M. Anawak avait-il proposé un sous-amendement?

M. Clark: Puis-je faire une suggestion? L'article 43 fait actuellement l'objet de consultations qui risquent de prendre du temps.

Avec l'accord des membres du comité, j'aimerais passer à l'article 55. Il s'agit d'un autre amendement proposé par les Libéraux et je ne doute pas que nous pourrions régler ce cas assez rapidement.

Le président: Monsieur Anawak, êtes-vous d'accord pour que nous revenions à l'article 55 pendant que se poursuivent les consultations au sujet des articles 43, 44 et 45?

M. Anawak: Bien sûr.

Article 55—*Règlements*

M. Clark: Vous vous rappellerez certainement que l'alinéa 55(1)f) précise que le gouverneur en conseil peut, par règlement «déterminer quels organismes sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi». Monsieur Caccia, cela vous concerne... M^me^ Catterall avait proposé un amendement que nous craignions être un peu trop restrictif. Or, il semble qu'on soit parvenu à un compromis qui me paraît logique. Malheureusement, mes collègues me disent que si ça me paraît logique, ça risque de ne pas passer.

Des voix: Ah! Ah!

M. Clark: Le changement envisagé à la ligne 41: «autres que le gouvernement d'une province» est tout à fait approprié. Il répond en fait à notre principale préoccupation. On pourrait ainsi adopter le changement suivant, après «organismes» pour lire: «déterminer quels organismes, autres que le gouvernement d'une province, sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi». Voilà qui répond à notre préoccupation à tous. Donc, si M. Anawak acceptait l'inclusion des quelques termes que je propose dans son amendement, j'appuyerais sa motion.

Le président: Avez-vous les changements?

M. Anawak: Oui.

Le président: Quelqu'un a-t-il encore quelque chose à dire au sujet de l'amendement proposé par M. Anawak?

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 55 modifié est adopté à la majorité des voix

[*Text*]

Mr. Clark: In light of the fact that there still seems to be some debate taking place on clause 43, could we go to clause 41 instead? Hopefully, by the time we have disposed of clause 41, this debate will be resolved.

The Chairman: Is the committee agreeable to going to clause 41?

Some hon. members: Agreed.

On clause 41—*Conditions*

The Chairman: We will be dealing with amendment N-68 on page 208.

Mr. Clark: You will remember, Mr. Chairman, that the difficult phraseology in clause 41 was the terminology "unless the Minister is satisfied". That also pertained to clause 40, I think.

What we have agreed to do with clause 41 is simply to remove that subjective reference to the satisfaction of the minister.

Mr. Taylor: We wouldn't want him to be satisfied, now, would we?

Mr. Clark: We assume, indeed, that he will be satisfied once this bill is approved, because of course it will make a very substantial contribution to the entire area of environmental assessment, Mr. Taylor. But I think there was a subjective tone to this particular phraseology that we thought we could agree to removing.

Mr. Taylor: I have no difficulty with that at all.

Mr. Clark: I have forgotten whose amendment it was, though.

The Chairman: Amendment N-68 was Mr. Taylor's amendment.

Mr. Taylor: I am happy to keep the minister unsatisfied.

The Chairman: So you are taking out the words—

Mr. Clark: The words "the Minister is satisfied that" would be removed.

The Chairman: Okay. That is the only change on N-68.

Mr. Taylor withdrew amendment N-68 and we proceeded to amendment G-41, and it carried with a subamendment.

Mr. Taylor: I believe the minister is moving a new amendment under amendment G-41.

Mr. Clark: I understood that amendment G-41 was stood, Mr. Chairman.

The Chairman: Amendment G-41 was stood. I don't know why now.

Mr. Taylor: I am sure the record will show why it was stood, but since it was stood we can go back to it. I suggest that we amend it as suggested by the parliamentary secretary, and if he is not prepared to move it, then I would like to move that amendment. At the conclusion of that, we can continue to stand amendment G-41 until we find out for sure why we stood it.

[*Translation*]

M. Clark: Comme il semble que le débat au sujet de l'article 43 ne soit pas encore terminé, pourrions-nous passer à l'article 41? Si tout va bien, les gens se seront entendus quand nous en aurons terminé avec l'article 41.

Le président: Les membres du comité sont-ils d'accord pour que nous passions à l'article 41?

Des voix: D'accord.

Article 41—*Conditions*

Le président: Nous passons à présent à l'amendement N-68, page 209.

M. Clark: Monsieur le président, vous vous rappellerez les difficultés occasionnées par le libellé de l'article 41, surtout à cause des mots «que s'il (le ministre) est convaincu». En outre, cet article fait également référence à l'article 40.

Nous avons convenu de retirer simplement cette mention subjective destinée à exprimer la satisfaction du ministre.

M. Taylor: Et maintenant, nous ne tenons plus à ce qu'il soit convaincu, c'est cela?

M. Clark: Nous partons du principe qu'il sera satisfait de l'approbation du projet de loi, parce que celui-ci apportera une contribution substantielle à toute la question de l'évaluation environnementale, monsieur Taylor. Par contre, ce libellé comporte une certaine subjectivité que nous avions, je crois, convenu d'éliminer.

M. Taylor: Cela ne me pose pas de problème.

M. Clark: Par contre, je ne me souviens plus de qui émanait la motion.

Le président: De M. Taylor.

M. Taylor: Je me réjouis de retirer l'occasion au ministre d'être convaincu de quelque chose.

Le président: Donc, vous supprimez les mots. . .

M. Clark: Les mots «que s'il est convaincu».

Le président: Parfait. C'est le seul changement à N-68.

M. Taylor a retiré l'amendement N-68 et nous sommes passés à l'amendement G-41 qui a été adopté après un sous-amendement.

M. Taylor: Il semble que le ministre veuille proposer un sous-amendement à l'Amendement G-41.

M. Clark: Je croyais que l'amendement G-41 avait été réservé, monsieur le président.

Le président: L'amendement G-41 a effectivement été réservé, mais je ne me souviens pas pourquoi.

M. Taylor: Je suis certain que le procès-verbal confirmera qu'il avait effectivement été réservé, et puisque tel est le cas, nous pouvons y revenir. Je recommande que nous le modifiions tel que suggéré par le secrétaire parlementaire et si celui-ci n'est pas prêt à en faire la proposition, moi je le suis. Après cela, nous pourrons le maintenir en réserve jusqu'à ce que nous découvrions pourquoi.

[*Texte*]

• 1740

Mr. Clark: No, that's why we stood it, Mr. Chairman. You will recall, Mr. Chairman, I am sure—

The Chairman: You were going to introduce new wording.

Mr. Clark: —at the very end of the meeting last evening, there was a discussion taking place with some of the legal experts, trying to lessen the degree of subjectivity in that in clause 41. It was stood because of that question, Mr. Chairman.

I would move, or Mr. Taylor would move, or someone may move, that the phrase, "the Minister is satisfied that" be deleted. I move we approve the amendment as proposed.

Mr. Taylor: I find that in order. I'm sorry that Mr. O'Kurley has stepped out of the room. I am sure that this is one he would like to move.

Mr. O'Kurley: I am still here.

Mr. Taylor: Oh, there he is!

Maybe Mr. O'Kurley would like to move this one.

Mr. Clark: If Mr. O'Kurley wishes to move this, he may do so. Mr. O'Kurley, do you wish to move this?

The Chairman: Mr. Clark, can we clarify that in clause 41, line 3, you are removing the wording "the Minister is satisfied that"?

Mr. Clark: Yes. It's line 12 actually, Mr. Chairman, page 22.

The Chairman: And that should be a part of G-41. That will be a separate new motion that we must have in writing. Mr. Taylor, can you put that in writing? We'll have to have it in writing so that we have a record.

Mr. Clark: That clause 41, line 12—

The Chairman: —be amended by striking out line 12, page 22.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 41 as amended agreed to

On clause 43—*Interprovincial environmental effects*

Mr. Taylor: I have a couple of amendments that I would like to put at this time, if I may. One has been circulated and one has not. The one that has not would provide, and I would like to move, that in subclause 43.(2) after "interested provinces" at line 40 and before "have agreed", insert the words, "and the Minister". So this would read:

> The Minister shall not establish a review panel pursuant to subsection (1) where the Minister and the governments of all interested provinces have agreed on another manner of conducting an assessment of the interprovincial environmental effects of the project.

• 1745

Mr. Clark: Where the minister and the government and all interested parties have agreed.

[*Traduction*]

M. Clark: Je sais pourquoi nous l'avions réservé, monsieur le président. Vous vous rappellerez certainement...

Le président: Vous alliez proposer une nouvelle formulation.

M. Clark: ...qu'à la toute fin de la séance d'hier soir, certains des experts juridiques se sont lancés dans un débat pour voir dans quelle mesure on pourrait atténuer la subjectivité du libellé de l'article 41. C'est pour cela que nous l'avions alors réservé.

Je propose, à moins que M. Taylor ou quelqu'un d'autre ne le fasse, la suppression du corps de phrase «que s'il est convaincu». Je propose l'adoption de l'amendement tel que modifié.

M. Taylor: C'est tout à fait acceptable. Je regrette que M. O'Kurley soit sorti, parce que je suis sûr qu'il aurait aimé en faire la proposition lui-même.

M. O'Kurley: Je suis encore ici.

M. Taylor: Ah, le voilà!

Peut-être voudrez-vous proposer cet amendement, monsieur O'Kurley.

M. Clark: Si M. O'Kurley veut le faire, parfait. Est-ce le cas, monsieur O'Kurley?

Le président: Monsieur Clark, à titre de précision, nous supprimons bien les mots «que s'il est convaincu» aux lignes 2 et 3 de l'article 41?

M. Clark: En fait, monsieur le président, il s'agit de la ligne 7 à la page 22.

Le président: Et ce sous-amendement fait partie du G-41. Il s'agit d'une motion distincte que nous devons avoir par écrit. Monsieur Taylor, pouvez-vous nous mettre ça par écrit? Nous en avons besoin pour le procès-verbal.

M. Clark: Avec l'article 41, à la ligne 7...

Le président: ...soit modifié par suppression des mots «que s'il est convaincu» et le remplacement par «que si».

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 41 modifié est adopté

Article 43—*Effets interprovinciaux*

M. Taylor: Si vous me le permettez, j'aimerais proposer deux amendements, l'un dont vous avez été saisis par écrit et l'autre que je vais proposer oralement. Pour commencer par le second, je propose que l'on insère les mots «et lui-même» après «provinces concernées» à la ligne 31 du paragraphe 43.(2). L'article se lirait donc désormais comme suit:

> Le ministre ne peut ordonner l'examen par une commission en vertu du paragraphe (1) que si lui-même et les gouvernements des provinces concernées ne peuvent s'entendre sur des modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux interprovinciaux du projet.

M. Clark: Que si lui-même et le gouvernement et toutes les parties concernées ne peuvent s'entendre.

[*Text*]

Mr. Taylor: Oh, perhaps it is the amendment that had removed it. Is that correct? Is that what you are reading? Okay. I am reading out of the bill, not the government's amendment. Yes, that is correct. The new clause 43 has removed "the Minister" and I am trying to put it back.

I think the minister would like to be back in that clause. There is nodding of heads all around, Mr. Chairman, so perhaps we've dealt with this. But I don't know what the proper process of putting the minister back in the clause is, because we are amending—

The Chairman: I wonder if I could intervene for a moment. I would like to suggest to the committee that it is 5.45 p.m. We are going to go back and do some of these clauses. It would be much easier if we could let the clerks work on it this evening so we know exactly what was stood and why it was stood and then deal with it tommorrow afternoon. We could probably go through it much quicker than we are going to be able to do it this evening, because we are not exactly sure where we seem to be.

So I suggest that to the committee, but I am in the hands of the committee.

Mr. Taylor: That is okay by me.

Mr. Clark: I was sort of hopeful, Mr. Chairman, that some sort of miracle was going to happen and we were going to finish this evening.

The Chairman: We can continue if you wish but it's... The clerk would like some time to make sure that what we are doing is accurate so that he can draw up the report.

Mr. Clark: What time was the meeting scheduled for tomorrow, Mr. Chairman?

The Chairman: It was scheduled for 3.30 p.m.

Mr. Clark: If we adjourn now, would it be with at least a tacit understanding that in all likelihood we could complete our work tomorrow?

Mr. Taylor: Who can tell whether we are going to get into clauses that have to be stood again?

Mr. Clark: Or at least make a major effort to do so?

Mr. Taylor: I give you my word that I will make as good an effort as I have made until now to make sure that this is the best bill possible. If that means completing tomorrow, good. I am not interested in sitting here any longer than we have to.

I will base my decision in the House on the completed work that we have done here.

The Chairman: Is the committee in agreement?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Taylor: I have one question. I don't know what agreements are being worked out at the head of the table, but if the clerks are working this evening and we are planning to meet tomorrow afternoon, I am wondering if it is possible for the members of the committee to be as updated as the clerks will be before the meeting tomorrow?

[*Translation*]

M. Taylor: Attendez un instant, je crains qu'on ait proposé de retirer une partie du paragraphe (2) dans l'amendement, n'est-ce pas? C'est ce que vous lisez? Moi, je lis le projet de loi, pas l'amendement du gouvernement. Dans le nouvel article 43, on propose la suppression de «que si lui-même», que je voudrais réinsérer.

Je suis sûr que le ministre aimerait réapparaître dans cet article. Comme tout le monde opine du chef, il est possible que nous soyons d'accord. Par contre, je ne sais pas vraiment comment nous devons nous y prendre pour en revenir à ce que disait la loi, avant l'amendement, parce que nous nous trouvons à modifier...

Le président: Permettez-moi d'intervenir. Nous envisageons de revenir sur certains de ces articles et il est déjà 17h45. Ne pensez-vous pas qu'il serait beaucoup plus facile de laisser aux greffiers le soin de travailler sur ces questions ce soir et nous dire, demain après-midi, quels sont les articles que nous avions réservés et pourquoi. Ce faisant, nous avancerons peut-être beaucoup plus rapidement que nous ne pourrions le faire ce soir, parce que nous ne semblons pas savoir vraiment où nous allons.

Voilà, je m'en remets aux membres du comité.

M. Taylor: Ça me va.

M. Clark: Ma foi, monsieur le président, j'espérais qu'un miracle allait se produire et que nous pourrions en finir ce soir.

Le président: Nous pouvons toujours continuer si vous le voulez, mais il est... Le greffier aimerait que nous prenions une pause pour s'assurer que tout va bien, afin de rédiger son rapport.

M. Clark: À quelle heure devons-nous reprendre la séance, demain, monsieur le président?

Le président: À 15h30.

M. Clark: Si nous arrêtons tout maintenant, pourrions-nous au moins convenir de façon tacite que nous allons en terminer demain?

M. Taylor: Qui sait, peut-être devrons-nous revenir sur des articles que nous avions réservés.

M. Clark: On pourrait au moins s'entendre pour faire un effort afin d'en terminer demain.

M. Taylor: Je vous promets que nous ferons tout notre possible, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, pour que ce projet de loi soit le meilleur possible. Et si l'on peut en terminer demain, alors tant mieux. Je n'ai aucune envie de jouer les prolongations.

Mais en Chambre, je déciderai en fonction du sérieux du travail qui aura été accompli ici.

Le président: Les membres du comité sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: J'ai une question. Je ne sais pas exactement à quel genre de tractation on se livre au bout de la table, mais si les greffiers travaillent ce soir et si l'on prévoit de se réunir demain après-midi, j'aimerais que tous les membres du comité soient dûment mis au courant des dernières nouvelles par les greffiers, avant notre réunion de demain.

[*Texte*]

The Chairman: We will try to have that material circulated to you by noon tomorrow, provided they are up to date by then.

Mr. Taylor: Thank you very much.

The Chairman: One further point.

The Clerk of the Committee: Mr. Chairman, Some amendments were moved and subamendments were also moved and everything was stood. It is very important that we go back to our minutes, dig up all the amendments and the subamendments that have been moved and stood and prepare a package for members so that they know exactly, clause by clause, what has been stood.

That would be my intention, Mr. Chairman, with the committee's approval.

The Chairman: Does the committee approve?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: The meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Traduction*]

Le président: Nous allons essayer de vous faire distribuer ces documents avant midi demain, à condition évidemment qu'ils soient terminés d'ici là.

M. Taylor: Merci beaucoup.

Le président: Autre chose.

Le greffier du Comité: Monsieur le président, certains amendements ont été proposés, ainsi que des sous-amendements, après quoi le tout a été réservé. Il est très important que nous consultions les procès-verbaux antérieurs, pour savoir exactement quels amendements et sous-amendements ont été adoptés et lesquels ont été mis de côté, afin de préparer un ensemble cohérent pour les députés, de sorte qu'ils sachent exactement ce qui a été réservé, article par article.

Si le comité est d'accord, monsieur le président, c'est ce que j'ai l'intention de faire.

Le président: Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Michel Dorais, Executive Chairman;

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Michel Dorais, président exécutif;

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 17

Wednesday, December 4, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 17

Le mercredi 4 décembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24432—1

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, DECEMBER 4, 1991
(20)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Brian O'Kurley for Marcel Tremblay, Ross Stevenson for Greg Thompson, Len Taylor for Lynn Hunter and Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees. Brian Pannell, Consultant.

Witnesses: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs; Bob Connely, Director General of Operations.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*)

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clauses 16, 20, 21, 24 and 34.

Lee Clark moved,—That Clause 16 be amended

a) by striking out lines 26 to 35 at page 12 and substituting the following therefore:

"**16.** (1) The responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the screening report and any comments filed pursuant to subsection 13(3):

(*a*) subject to subparagraph (*c*)(ii), where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects,"

(b) by striking out lines 42 to 46 at page 12 and lines 1 to 34 at page 13 and substituting the following therefore:

"(*b*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effect that cannot be justified in the circumstances, the responsible authority shall not excise any power or perform any duty or function conferred on it by or under any Act of Parliament that would permit the project to be carried out in whole or in part; or

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1991
(20)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 15 h 40 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Brian O'Kurley remplace Marcel Tremblay; Ross Stevenson remplace Greg Thompson; Len Taylor remplace Lynn Hunter; Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes.

Aussi présents: Du Bureau du conseiller législatif: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi publics:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Brian Pannell, consultant.

Témoins: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires; Bob Connely, directeur général, Opérations.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule n° 1*).

Par consentement unanime, le Comité reprend l'étude des articles 16, 20, 21, 24 et 34.

Lee Clark propose,—Que l'article 16 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 22 à 32, à la page 12, par ce qui suit :

« **16.** (1) L'autorité responsable prend l'une des mesures suivantes, après avoir pris en compte le rapport d'examen préalable et les observations reçues aux termes du paragraphe 13(3) :

a) sous réserve du sous-alinéa *c*)(iii), si la réalisation du projet n'est pas susceptible, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, exercer ses attributions afin de permettre la mise en oeuvre du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) en remplaçant les lignes 33 à 43, à la page 12, et 1 à 6, à la page 13, par ce qui suit :

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être atténués ni justifiés dans les circonstances, ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale et qui pourraient lui permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie;

(*c*) where

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, is likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) the project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, is likely to cause significant adverse environmental effects and paragraph (*b*) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the responsible authority shall refer to the project to the Minister for a referral to a mediator or a review panel in accordance with section 25.

(2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*a*), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under that other Act or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.

(3) Where the responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part."

After debate therein, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 16 as amended, carried.

On Clause 20

Lee Clark moved,—That Clause 20 of amended by striking out lines 40 to 49 at page 14 and lines 1 to 11 at page 15 and substituting the following therefore:

"**20.** The Minister shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the comprehensive study report and any comments filed pursuant to subsection 19(2):

(*a*) subject to subparagraph (*b*)(iii) where, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures,

c) s'adresser au ministre pour une médiation ou un examen par une commission prévu à l'article 25 :

(i) s'il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, que la réalisation du projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) si la réalisation du projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas,

(iii) si les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux du projet le justifient.

(2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*a*) veille, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 51 pour le projet et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 16, modifié, est adopté.

Article 20

Lee Clark propose,—Que l'article 20 soit modifié en remplaçant les lignes 39 à 47, à la page 14, et les lignes 1 à 8, à la page 15, par ce qui suit :

« d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 19(2), le ministre :

a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 34, si sous réserve du sous-alinéa *b*) (iii) et compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet, selon le cas :

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances,

the Minister shall refer the project back to the responsible authority for action to be taken under section 34; or

(*b*) where,

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects and subparagraph (*a*)(ii) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the Minister shall refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25."

After debate therein, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 20, as amended, carried.

On Clause 21

Lee Clark moved,—That clause 21 be amended

(a) by striking out line 12, at page 15, and substituting the following therefore:

"**21.** Subject to paragraph 16(1)(*b*) and (*c*), where at any time a responsible au-"

(b) by striking out lines 14 to 21, at page 15, and substituting the following therefore:

"(*a*) a project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, may cause significant adverse environmental; effects, or

(*b*) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the responsible authority may request the Minister to refer the project to a mediator or a review panel in accordance"

After debate therein, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 21, as amended, carried.

On Clause 24

Lee Clark moved,—That Clause 24 be amended

(a) by striking out lines 39 to 45, at page 15, and substituting the following therefore:

"(*a*) a project for which an environmental assessment may be required under section 5, taking

(i) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne sont pas justifiables dans les circonstances;

b) fait procéder à une médiation ou à un examen par une commission conformément à l'article 25 dans chacun des cas suivants :

(i) il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) que la réalisation du projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que le sous-alinéa *a*) (ii) ne s'applique pas,

(iii) les préoccupations du public le justifient. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 20, modifié, est adopté.

Article 21

Lee Clark propose,—Que l'article 21 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 9 à 12, à la page 15, par ce qui suit :

«**21.** Sous réserve de l'alinéa 16(1)c), à tout moment, si elle estime soit que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, mais elle doute qu'ils soient susceptibles d'être atténués ou justifiables dans les circonstances, soit que les préoccupa-»

b) en remplaçant la ligne 16, à la page 15, par ce qui suit :

«responsable peut demander au ministre»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 21, modifié, est adopté.

Article 24

Lee Clark propose,—Que l'article 24 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 33 à 45, à la page 15, par ce qui suit :

« **24.** À tout moment, le ministre, après avoir offert de consulter l'instance, au sens du paragraphe 8(5),

into account the implementation of any appropriate mitigation measures, may cause significant adverse environmental effects, or

(*b*) public concerns warrant a reference to a mediator of a review panel,

the Minister may, after offering to consult with the jurisdiction within the meaning of subsection 8(5) where the project is to be carried out and after consulting with the responsible authority or, where there is no"

responsable du lieu où le projet doit être réalisé et après consultation de l'autorité responsable ou, à défaut, de toute autorité fédérale compétente, s'il estime soit qu'un projet assujetti à l'évaluation environnementale aux termes de l'article 5 peut, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, entraîner des effets environnementaux négatifs importants, soit que les préoccupations du public le justifient, peut faire »

(b) by striking out line 2, at page 16, and substituting the following therefore:

"refer the project to a mediator or a review"

b) en remplaçant, dans la version anglaise seulement, la ligne 2, à la page 16, par ce qui suit :

« refer the project to a mediator or a review »

After debate therein, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Clause 24, as amended, carried.

L'article 24, modifié, est adopté.

On Clause 34

Article 34

Lee Clark moved,—That clause 34 be amended

Lee Clark propose,—Que l'article 34 soit modifié

(a) by striking out lines 45 to 47, at page 18, and lines 1 to 11, at page 19, and substituting the following therefore:

"**34.** (1) The responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to paragraph 20(*a*), the comprehensive study report:

(*a*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances,

a) en remplaçant les lignes 39 et 40, à la page 18, par ce qui suit :

« **34.** (1) L'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la »

(ii) en remplaçant la ligne 1, à la page 19, par ce qui suit :

« étude approfondie, lui »

(iii) en remplaçant la ligne 3, à la page 19, par ce qui suit :

« de l'alinéa 20*a*), prend l'une des décisions »

(b) by striking out lines 16 and 17, at page 19 of the English version, and substituting the following therefore:

"that those mitigation measures"

b) en remplaçant, dans la version anglaise, les lignes 16 et 17, à la page 19, par ce qui suit :

« that those mitigation measures »

(c) by striking out lines 19 and 23, at page 19, and substituting the following therefore:

"(*b*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances,"

c) en remplaçant les lignes 5 à 17, à la page 19, par ce qui suit :

« *a*) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui sont justifiables dans les circonstances, exercer ses attributions afin de permettre la mise en oeuvre du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui ne sont pas »

(d) by striking out lines 29 to 37, at page 19, and substituting the following therefore:

d) en remplaçant les lignes 23 à 28, à la page 19, par ce qui suit :

Measures

"(2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*a*), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the

« (2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*a*) veille, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont

exercise of its powers or the performance of its duties or functions under that other Act, or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.

"(3) Where the responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part."

After debate therein, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 34, as amended, carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Lee Clark,—That the Bill be amended by adding immediately after line 11 at page 15 the following new clause:

"**20.1** When a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental assessment was previously conducted and

(*a*) the project did not appear after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a license, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

the responsible authority may use or permit the use of that assessment and the report therein to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with section 13 of 17.

(2) Where a responsible authority uses or permits the use of an environmental assessment and the report therein pursuant to subsection (1), the responsible authority shall ensure that any adjustments are made to the report that it determines are necessary to take into account any significant changes in the circumstances of the project."

and debating arising therein,

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the words "significant changes" in the last line, the following words:

"environment and in the"

The question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 51 pour le projet, et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 34, modifié, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité reprend l'étude de l'amendement de Lee Clark,—Que le projet de loi soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 15, le nouvel article qui suit :

« **20.1** (1) Si un promoteur se propose de mettre en oeuvre, en tout ou en partie, un projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'utilisation de l'évaluation et du rapport correspondant, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application des articles 13 ou 17, dans chacun des cas suivants :

a) le projet n'a pas été mis en oeuvre après l'achèvement de l'évaluation;

b) le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

c) modification des modalités de mise en oeuvre du projet qui ont fait l'objet de l'évaluation;

d) demande de prise d'une mesure en vertu d'une disposition prévue par règlement, notamment le renouvellement d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations qu'elle détermine comme nécessaires à la prise en compte des changements importants de circonstances survenus depuis l'évaluation. »

Et un débat s'ensuit.

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après les mots «changements importants de circonstances», au paragraphe (2), de ce qui suit :

« et d'environnement »

Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

The question being put on the amendment, as amended, it was agreed to.

Clause 20.1 carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 35 and to the amendment of Lee Clark,—That clause 35 be amended

(a) by striking out lines 40 and 41, at page 19, and substituting the following therefore:

"graph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*), it shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design any follow up pro–"

(b) by striking out lines 46 and 47, at page 19, and substituting the following therefore:

"subsection (1) shall, in accordance with any regulations made for that purposes, advise the public of"

(c) by striking out line 9, at page 20, and substituting the following therefore:

"adopted and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 35 be amended by adding after line 11, at page 20 the following therefore:

"(*e*) any results of any follow-up program."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 35, as amended, carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 43 and of the amendment of Lee Clark,—That clause 43 be amended

(a) by striking out lines 28 to 36, at page 22, and substituting the following therefore:

"**43.** (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province."

(b) by striking out lines 37 to 39 at page 22, and substituting the following therefore:

"(2) The Minister shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) where the governments of"

(c) by striking out lines 44 and 45, at page 22, and lines 1 and 2, at page 23, and substitute the following therefore:

"(3) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1)

(*a*) on the request of the government of any interested province; or

(*b*) or on the receipt of a petition that is

L'amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 20.1 est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 35 et à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 35 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 30 à 32, à la page 19, par ce qui suit :

« de la mise en oeuvre conformément aux alinéas 16(1)*a*) ou 34(1)*a*) élabore, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'elle »

b) en remplaçant la ligne 1, à la page 20, par ce qui suit :

« conformément aux règlements pris à cette fin, les ren-seigne– »

c) en remplaçant la ligne 10, à la page 20, par ce qui suit :

« men par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation; »

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 35 soit modifié en ajoutant après la ligne 11, à la page 20, ce qui suit :

«*e*) les résultats du programme de suivi. »;

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 35, modifié, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 43 et à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 43 soit modifié

(i) en remplaçant les lignes 21 à 23, à la page 22, par ce qui suit :

« **43.** (1) Le ministre peut, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, »

(ii) en remplaçant la ligne 27, à la page 22, par ce qui suit :

« importants dans une autre province. »

b) en remplaçant les lignes 28 à 30, à la page 22, par ce qui suit :

« (2) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) que si les gouvernements des »

c) en remplaçant les lignes 35 et 36, à la page 22, et les lignes 1 et 2, à la page 23, par ce qui suit :

« (3) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) :

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée;

b) sur réception d'une pétition signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des

(i) signed by one or more persons each of whom has a direct interest in lands on which the project may cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project may cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out and that those effects are likely to directly affect the lands in respect of which the petitioner has a direct interest."

(d) by striking out lines 3 to 8, at page 23, and substituting the following therefore:

"(4) At least ten days before referring a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to the proponent of the project, to the governments of all interested provinces and to any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (3)."

(e) by striking out line 10, at page 23, and substituting the following therefore:

"sections 44, 45, 47 and 48, "interested province""

(f) by striking out lines 14 and 15, at page 23, and substituting the following therefore:

"(*b*) a province that claims that significant adverse environmental effects may."

and debate arising therein;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended:

(a) by striking out the "s" in the word "lines" in paragraph (*b*);

(b) by striking out the words "to 39" in paragraph 1(*b*); and

(c) by striking out the words "or a review panel pursuant to subsection (1) where the government of".

The question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Jack Anawak,—That the amendment be amended by deleting paragraphs (*a*) and (*b*) in section (3) and substituting the following therefore:

(*a*) signed by one or more persons; and

(*b*) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project is likely to cause significant adverse environmental effects in a province other that the one in which it is to be carried out."

By unanimous consent, the sub-amendment was withdrawn.

Charles Caccia moved,—That sub-section (3) of the amendment be amended by deleting paragraphs (i) and (ii) and substituting the following therefore:

In clause 43 (3) delete sub-clause (i) and (ii) of (*b*) and replace it with the following:

(i) signed by one or more persons each of whom has an interest in lands on which the project may

terres sur lesquelles le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province est susceptible de causer de tels effets dans une autre province et est susceptible de toucher directement ces terres. »

d) en remplaçant les lignes 3 à 7, à la page 23, par ce qui suit :

« (4) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours au promoteur du projet, à tous les gouvernements des provinces concernées et aux signataires d'une pétition reçue aux termes du paragraphe (3).

e) en remplaçant la ligne 9, à la page 23, par ce qui suit :

« des articles 44, 45, 47 et 48, « province concernée »

f) en remplaçant la ligne 13, à la page 23, par ce qui suit :

« nementaux négatifs importants sur son territoire. »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié

a) par substitution, au passage « à 30 », à la partie b) de l'amendement, des mots « et 29 »;

b) par substitution, au passage « (2) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), que si les gouvernements des », par le passage suivant : « (2) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe ».

Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient au sous-amendement de Jack Anawak,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (3) de l'amendement, par ce qui suit :

«*a*) signé par une ou plusieurs personnes;

b) accompagné d'un bref exposé des éléments de preuve à l'appui des allégations des requérants, selon lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants dans une province autre que celle où il doit être réalisé;

Par consentement unanime, le sous-amendement est retiré.

Charles Caccia propose,—Que le paragraphe (3) de l'amendement soit modifié en remplaçant l'alinéa b), par ce qui suit :

« b) sur réception d'une pétition signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres sur lesquelles le projet peut entraîner des effets négatifs environnementaux importants et accompagné

cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project may cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out."

The question being put on the amendment, as amended, it was agreed to.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor,—That clause 43 be amended by striking out line 43 on page 22 and substituting the following therefore:

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that a report is submitted at the end of the assessment;

(*d*) includes a requirement that the report is published; and

(*e*) meets any criteria established pursuant to paragraph 54(1)(*g*)."

By unanimous consent, the amendment, as moved, was withdrawn.

Len Taylor moved,—That clause 43 be amended by striking out line 43 on page 22 and substituting the following therefore:

"of the project that

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under sub-section 11(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that the report is to be submitted to the Minister at the end of the assessment;

(*d*) includes a requirement that the report is to be published."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That Clause 43 be amended by adding immediately after line 43, on page 22, the following therefore:

"(*e*) meets criteria established pursuant to paragraph 54(1)(*g*)."

After debate therein, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Clause 43, as amended, carried, on division.

On Clause 44

Lee Clark moved,—That clause 44 be amended

(a) by striking out lines 18 to 24, at page 23, and substituting the following therefore:

44. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of

d'un bref exposé alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province peut causer de tels effets dans une autre province. »

L'amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 43 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 22, par ce qui suit :

a) comporte la prise en compte des facteurs dont la prise en compte est requise en vertu des paragraphes 11(1) et (2);

b) comporte la possibilité pour le public de participer à l'évaluation;

c) comporte l'obligation d'établir un rapport à la fin de l'évaluation;

d) satisfait à tous les critères fixés par application de l'alinéa 54(1)*g*). ».

Par consentement unanime, l'amendement est retiré.

Len Taylor propose,—Que l'article 43 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 22, par ce qui suit :

«ciaux du projet qui réunissent les conditions suivantes :

a) l'évaluation porte sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 11(1) et (2);

b) le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès l'achèvement de l'évaluation, un rapport lui sera présenté;

d) le rapport sera publié.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'article 43 soit modifié en ajoutant après la ligne 34, à la page 22, ce qui suit :

e) satisfait aux critères fixés par application de l'alinéa 54(1)*g*).»;

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 43, modifié, est adopté avec dissidence.

Article 44

Lee Clark propose,—Que l'article 44 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 15 à 18, à la page 23, par ce qui suit :

«aux Affaires extérieures peuvent, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission

Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada or on federal lands and the Minister is of the opinion that the project is likely to cause significant adverse environmental effects occurring both outside Canada and outside those federal lands, the Minister"

(b) by striking out lines 26 to 28, at page 23, and substituting the following therefore:

Affairs may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project outside Canada and outside federal lands."

(c) by adding immediately after line 28, at page 23, the following therefore:

"(1.1) The Minister and the Secretary of State for External Affairs shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) where the Minister and the governments of all interested provinces have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands.

(1.2) On a request to the Minister to refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) made by

(*a*) the government of any province in which the project is to be carried out or that is adjacent to federal lands on which the project is to be carried out, or

(*b*) the government of a foreign state or a subdivision thereof claims that significant adverse environmental effects that are likely to occur in that foreign state or subdivision thereof as a result of the project,

the Minister and the Secretary of State for External Affairs shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1)."

(d) by striking out lines 29 to 32, at page 23, and substituting the following therefore:

"(2) At least ten days before making a reference pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to"

(e) by striking out lines 38 to 40, at page 23, and substituting the following therefore:

"(*c*) the government of any foreign state or a subdivision thereof in which, in the opinion of the Minister, significant adverse environmental effects may occur as a result of the project."

Len Taylor moved,—That the amendment be amended in the last line of paragraph (*b*), removing the period and the question marks and by adding after the words "and outside federal lands" the following therefore:

"That

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under sub-section 11(1) and (2);

l'examen des effets environnementaux internationaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, si le projet, à la fois :»

b) en remplaçant la ligne 23, à la page 23, par ce qui suit :

« négatifs importants survenant à la fois à l'étranger et hors du »

c) en ajoutant après la ligne 24, à la page 23, ce qui suit :

«(1.1) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) que si lui-même et les gouvernements des provinces concernées ne peuvent s'entendre sur des modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux du projet qui surviennent à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial.

(1.2) Le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures sont tenus d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) sur réception par le ministre d'une demande présentée soit par le gouvernement d'une province où doit être mis en oeuvre le projet ou dont le territoire est contigu au territoire domanial sur lequel le projet doit être mis en oeuvre, soit par le gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger qui allègue que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son territoire. »

d) en remplaçant les lignes 25 et 26, à la page 23, par ce qui suit :

« (2) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis »

e) en remplaçant les lignes 33 et 34, à la page 23, par ce qui suit :

« *c*) au gouvernement de l'État étranger à l'égard duquel, ou à la subdivision politique du gouvernement d'un État étranger à l'égard de laquelle, selon le ministre, le projet »

en remplaçant la ligne 36, à la page 23, par ce qui suit :

« ronnementaux négatifs importants sur son »

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant, après le passage « des effets environnementaux internationaux », au paragraphe (1) de l'article modifié, ce qui suit :

« pourvu qu'elle réunisse les conditions suivantes :

a) elle porte sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 11(1) et (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that the report is to be submitted to the Minister at the end of the assessment;

(*d*) includes a requirement that the report is to be published."

The question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

Len Taylor moved,—That the amendment be further amended in the last line of paragraph (*b*) by removing the period and the quotation marks and by adding after the words "and outside federal lands", the following therefore:

"(*e*) meets any criteria established pursuant to paragraph 54(1)(*g*)."

After debate therein, by unanimous consent, the amendment to the amendment was withdrawn.

Clause 44, as amended, carried.

Lee Clark moved,—That clause 45 be amended

(a) by striking out lines 42 to 47, at page 23, and lines 1 to 4, at page 24, and substituting the following therefore:

"**45.** (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada and the Minister is of the opinion that the project is likely to cause significant adverse environmental effects on

(*a*) lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and is subject to the *Indian Act*,

(*b*) federal lands other than those mentioned in paragraph (*a*),

(*c*) lands described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act*, 1982 and that are prescribed,

(*d*) lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed, or

(*e*) lands in respect of which Indians have interests,

the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project on those lands."

(b) By striking out lines 5 to 22, at page 24, and substitute the following therefore:

"(2) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out on lands

(*a*) in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*b*) lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution*

b) le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès son achèvement, un rapport sera présenté au ministre;

d) le rapport sera publié. »;

Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit encore modifié en ajoutant à la fin du paragraphe b)

« *e*) et il a été satisfait aux critères fixés aux termes de l'alinéa 54(1)*g*). »;

Après débat, du consentement unanime, le sous-amendement est retiré.

L'article 44, modifié, est adopté.

Lee Clark propose,—Que l'article 45 soit modifié

(i) en remplaçant les lignes 38 à 40, à la page 23, par ce qui suit :

« **45.** (1) Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, si »

(ii) en remplaçant la ligne 43, à la page 23, et les lignes 1 et 2, à la page 24, par ce qui suit :

effets environnementaux négatifs importants sur :

a) des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens;*

b) le territoire domanial, à l'exception des terres visées à l'alinéa *a*);

c) des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignée par règlement;

d) des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;

e) des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits. »

b) en remplaçant les lignes 3 à 18, à la page 24, par ce qui suit :

« (2) S'il est d'avis qu'un projet, à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercé par une autorité fédérale, qui doit être mis en oeuvre sur les terres énumérées ci-après est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur de ces terres, le ministre peut, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen de ces effets :

Act, 1982 and that are prescribed, or

(*c*) lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed,

and the Minister is of the opinion that the project is likely to cause significant adverse environmental effects outside those lands, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project outside those lands.

(2.1) The Minister shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) or (2) where the Minister and the governments of all interested provinces, and

(*a*) in respect of federal lands referred to in paragraph (1)(*b*), the federal authority having the administration of those lands,

(*b*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*a*) or 2(*a*), the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart,

(*c*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*c*) or (*e*) or 2(*b*), the party to the agreement or claim representing the aboriginal people or that party's successor, or

(*d*) in respect of lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation referred to in paragraphs (1)(*d*) or (2)(*c*), the governing body established by that legislation,

have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project on our outside those lands, as the case may be.

(2.2) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1) or (2)

(*a*) on the request of the government of any interested province or by the federal authority having the administration of federal lands referred to in paragraph 1(*b*); or

(*b*) on receipt of a petition that is

(i) signed by one or more persons each of whom has a direct interest in lands on which the project is likely to cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioner that the project is likely to cause significant adverse environmental effects in respect of which a reference may be made pursuant to subsection (1) or (2) and that those effects are likely to directly affect the lands in respect of which the petitioner has a direct interest."

(c) By striking out lines 23 to 50, at page 24, and lines 1 to 3, at page 25, and substitute the following therefore:

"(3) At least ten days before a reference is made pursuant to subsection (1) or (2), the Minister shall give

a) terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens;*

b) terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignées par règlement, ;

c) des terres, désignées par règlement, qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'automonie gouvernementale des Indiens.

(2.1) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2) que si lui-même et les gouvernements des provinces concernées ainsi que les organismes énumérés ci-après ne peuvent s'entendre sur les modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux négatifs importants du projet sur ces terres ou à l'extérieur de celles-ci :

a) à l'égard du territoire domanial visé à l'alinéa (1)*b*), l'autorité fédérale qui est chargée de sa gestion;

b) à l'égard des terres visées aux linéas (1)*a*) ou (2)*a*), le conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve a été mise de côté;

c) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)*c*) ou *e*) ou (2)*b*), la partie à l'accord ou à la revendication qui représente le peuple autochtone; *d*) à l'égard des terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi visée aux alinéas (1) *d*) ou (2)*c*), l'organisme dirigeant constitué par cette loi.

(2.2) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2) :

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée ou de l'autorité fédérale chargée de la gestion du territoire domanial visé à l'alinéa (1)*b*);

b) sur réception d'une pétition :

(i) signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres sur lesquelles le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

(ii) accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province est susceptible de causer de tels effets, à l'égard desquels un renvoi peut être effectué aux termes des paragraphes (1) ou (2), qui sont susceptibles de toucher indirectement ces terres. »

c) en remplaçant les lignes 19 à 46, à la page 24, et les lignes 1 à 5, à la page 25, par ce qui suit :

« (3) Avant d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2), le ministre en donne un préavis d'au moins dix

notice of the intention to do so to

(*a*) the proponent of the project;

(*b*) the governments of all interested provinces;

(*c*) any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (2.2); and

(*d*) the federal authority, in the case of a reference to be made pursuant to paragraph (1)(*b*)."

(d) By striking out lines 7 and 8, at page 25, and substitute the following therefore:

"(*a*) land areas that are subject to a land claim accepted by the"

(e) By striking out line 21, at page 25, and substitute the following therefore:

"and the government of the province; and"

(f) By striking out lines 32 to 41, at page 25, and substitute the following therefore:

"(ii) treaty land entitlement."

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by adding after the words "as the case may be" in the last line of sub-section (2.1), the following words:

", providing that such assessment meets, as a minimum, the provisions in this Act."

After debate therein, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2 Nays: 4

Charles Caccia moved,—That the amendment be amended:

(a) by striking out the word "direct" and the end of the first line of paragraph (i) and by replacing the word "a" by the word "an"

(b) by striking out all the words after the words "to subsection (1) or (2) and by putting a period.

After debate therein, the question being put on the sub-amendment it was agreed to.

The amendment, as amended, carried.

Clause 45, as amended, carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 54 and of the amendment of Lee Clark,—That Clause 54 be amended

(a) by striking out lines 22 to 24 at page 31 and substituting the following:

"the regulations and, without limiting the generality of the foregoing, establish criteria to determine whether a project is likely to cause significant adverse environmental effects or whether such effects are justified in the circumstances;"

(b) by striking out line 32 at page 31 and substituting the following therefore:

ments with any jurisdiction, within the meaning of subsection 37(1), for the purposes of"

(c) by striking out line 3 at page 32 and substituting the following therefore:

"panels;"

jours :

a) au promoteur du projet;

b) aux gouvernements des provinces concernées;

c) aux signataires d'une pétition examinée par le ministre aux termes du paragraphe (2.2);

d) à l'autorité fédérale, dans le cas d'un renvoi qui doit être effectué aux termes de l'alinéa (1)*b*). »

d) en remplaçant la ligne 10, à la page 25, par ce qui suit :

« territoriales que le gouvernement »

e) en remplaçant la ligne 35, à la page 25, par ce qui suit :

« d'un traité. »

f) en supprimant les lignes 36 à 43, à la page 25.

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après l'alinéa (2.1)*d*), ce qui suit :

«Il est entendu que cette évaluation doit être conforme aux dispositions de la présente loi. ».

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Charles Caccia propose,—Que l'amendement soit modifié

a) en retranchant au sous-alinéa (2.2)*b*)(iii), dans la version anglaise, le mot « direct » et en y remplaçant le mot « a » qui le précède par le mot « an »;

b) en retranchant le passage du sous-alinéa (ii), du même alinéa, qui suit les mots « aux termes des paragraphes (1) ou (2) »;

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L'amendement, modifié, est adopté.

L'article 45, modifié, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité reprend l'étude de l'article 54 et de l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 54 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 21 et à 22, à la page 31, par ce qui suit :

« règlements, y compris, établir des critères servant à déterminer si, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation appropriées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si ces effets sont justifiables dans les circonstances; »

b) en remplaçant la ligne 29 à la page 31, par ce qui suit : «*d*) conclure des accords avec toute instance, au sens du paragraphe 37(1), »

c) en remplaçant la ligne 3 de la version anglaise, à la page 32, par ce qui suit :

«panels;»

(d) by striking out lines 5 at page 32 and substituting the following therefore:

"substitution pursuant to section 40; and"

(*h*) establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels."

d) en remplaçant la ligne 5, à la page 32, par ce qui suit :

« tutions effectuées en vertu du paragraphe 40(1);

h) créer un fonds de participation afin de favoriser la participation du public aux médiations et aux évaluations par une commission d'examen. »

(e) by striking out line 11 at page 32 and substituting the following therefore:

"environmental effects, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of implementing the provisions of any international agreement or arrangement to which the Government of Canada is a party respecting the assessment of environmental effects referred to in subsection 44(1)."

e) en remplaçant la ligne 10, à la page 32, par ce qui suit :

« des effets environnementaux, notamment pour la mise en oeuvre de tout accord international, auquel le gouvernement du Canada est partie, concernant l'examen des effets environnementaux visé au paragraphe 44(1). »

and on the amendment of Len Taylor,—That the amendment be amended by adding, immediately following the second line of text in part (*a*) thereof, the following:

", taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures,"

et de l'amendement de Len Taylor,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 31, ce qui suit :

b) donner des lignes directrices et établir des codes de pratique relativement aux qualités et à l'expérience requises des personnes qui participent à l'exécution des évaluations environnementales ou des programmes de suivi en vertu de la présente loi ou des règlements;»

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was agreed to.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

The amendment, as amended, was agreed to.

L'amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

Clause 54, as amended, carried.

L'article 54, modifié, est adopté.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 2.

Par consentement unanime, le Comité reprend l'étude de l'article 2.

Lee Clark moved,—That Clause 2 be amended

Lee Clark propose,—Que l'article 2 soit modifié

(a) by striking out lines 9 to 11 at page 2 and substituting the following therefore:

"ed by a review panel established pursuant to section 30 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections"

(b) by adding, immediately after line 12 at page 2, the following therefore:

""comprehensive study" means an environmental assessment that is conducted pursuant to section 17 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

"comprehensive study list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*c*);"

a) en remplaçant la ligne 35, à la page 3, par ce qui suit :

« constituée aux termes de l'article 30 et qui :

b) en remplaçant les lignes 23 à 25, à la page 3, par ce qui suit : « étude approfondie » Évaluation environnementale d'un projet effectué aux termes de l'article 17 et qui »

(ii) en remplaçant les lignes 44 à 46, à la page 3, par ce qui suit : « liste d'étude approfondie » Liste des projets ou catégories de projets désignés par règlement aux termes de l'alinéa 55*c*) »

(iii) en supprimant les lignes 41 à 44, à la page 4;

c) en remplaçant les lignes 9 à 12, à la page 3, par ce qui suit :

« soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins

(c) by striking out lines 30 to 36 at page 2 and substituting the following therefore:

"cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

(*b*) any change to the project that may be caused by the environment,

whether any such change occurs within or outside Canada;"

traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. »

(d) by striking out lines 37 to 39 at page 2 and substituting the following therefore:

""exclusion list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*b*);"

d) en remplaçant les lignes 1 à 3, à la page 4, par ce qui suit :

« liste d'exclusion » Liste des projets ou catégories de projets établie par règlement aux termes de l'alinéa 55*b*). »

(e) by striking out line 8 at page 3 and substituting the following therefore:

"(*d*) any other body hat is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*f*),"

e) en remplaçant la ligne 19, à la page 2, par ce qui suit : « les règlements d'application de l'alinéa 55*f*) »

(f) by striking out lines 21 to 24 at page 3 and substituting the following therefore:

"Act or a Crown corporation within the meaning of the Financial Administration Act;"

f) en remplaçant les lignes 31 à 35, à la page 2, par ce qui suit : « *Toronto, et les sociétés d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.* »

(g) by striking out lines 27 to 36 at page 4 and substituting the following therefore:

"interested party" means, in respect of an environmental assessment, any person or body having an interest in the outcome of the environmental assessment for a purpose that is neither fivrolous nor vexatious;"

g) en remplaçant, dans la version anglaise, les lignes 27 à 36, à la page 4, par ce qui suit :

« interested party » means, in respect of an environmental assessment, any person or body having an interest in the outcome of the environmental assessment for a purpose that is neither fivrolous nor vexatious; »

(h) by adding immediately after line 25 at page 4 of the French version, the following therefore:

"partie intéressée" Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vocatoire."

h) en ajoutant, dans la version française, après la ligne 25, à la page 4, ce qui suit :

« partie intéressée » Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vocatoire. »

(i) by striking out line 41 at page 4 and substituting the following therefore:

"of the factors required to be considered under subsections 11(1)"

i) en remplaçant, dans la version anglaise, la ligne 41, à la page 4, par ce qui suit :

« of the factors required to be considered under subsections 11(1) »

(j) by striking out lines 10 to 15 at page 5 and substituting the following therefore:

""projects" means

(*a*) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or

(*b*) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*a*.1);"

j) en remplaçant les lignes 33 à 37, à la page 4, par ce qui suit :

« projet » Proposition de réalisation — y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 55*a*.1). »

(k) by striking out line 17 at page 5 and substituting the following therefore:

"the person, body, federal authority or government that"

k) en remplaçant la ligne 38, à la page 4, par ce qui suit :

« promoteur » Autorité fédérale ou gouvernement, personne »

(l) by striking out lines 32 to 43 at page 5;

(m) by adding, immediately after line 2 at page 6, the following therefore:

""sustainable development" means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor,—That Clause 2 be amended by adding immediately after line 12 at page 2 the following therefore:

""Auditor" means the Parliamentary Auditor on Sustainable Development appointed pursuant to subsection 55.1(1);"

The Chairman ruled the amendment out of order because it goes beyond the scope of the Bill.

By unanimous consent the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor,—That Clause 2 be amended by striking out lines 1 to 7 at page 5 and substituting the following therefore:

"mitigation" means the elimination, reduction or control of adverse environmental effects of a proposal, project or activity, so that such effects are no longer significant;"

After debate thereon, the question being put on the amendment it was negatived on the following division: Yeas: 1; Nays: 4.

By unanimous consent the Committee reverted to the consideration of the amendment of Charles Caccia,—That Clause 2 be amended by striking out lines 4 to 7 at page 5 and substituting the following therefore:

"project, and does not include restitution"

By unanimous consent, the amendment was withdrawn.

By unanimous consent the Committee reverted to the consideration of the amendment of Len Taylor,—That Clause 2 be amended by adding immediately after line 3 at page 6 the following therefore:

""interested party" in relation to an environmental assessment of a project means any person, including a government, an agency or other body created by government, an Indian band, or an unincorporated organization, who expressed an interest in the outcome of the assessment where such interest is neither frivolous or vexatious;"

By unanimous consent, the amendment was withdrawn.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Charles Caccia,—That Clause 2 be amended by adding immediately after line 43 at page 5 the following therefore:

""restitution" means replacement, restoration, compensation or other means to redress damage to the environment."

l) en supprimant les lignes 17 à 25, à la page 4;

m) en ajoutant, après la ligne 40, à la page 2, ce qui suit :

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié en ajoutant, après la ligne 44, à la page 5, ce qui suit :

« vérificateur» Le vérificateur parlementaire au développement durable nommé en vertu du paragraphe 55.1(1). »

Le président déclare l'amendement irrecevable parce qu'il excède la portée du projet de loi.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 2 du projet de loi soit modifié en remplaçant les lignes 10 à 15, à la page 4, par ce qui suit :

«ou élimination des effets environnementaux négatifs d'une proposition, d'un projet ou d'une activité de sorte qu'ils deviennent négligeables.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Charles Caccia,—Que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié en remplaçant les lignes 11 à 15, à la page 4, par ce qui suit :

« taux négatifs d'un projet, à l'exception des actions de rétablissement, — notamment par remplacement ou restauration — et de l'indemnisation des dommages causés. ».

Du consentement unanime, l'amendement est retiré.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Len Taylor,—Que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié en ajoutant, après la ligne 25, à la page 4, ce qui suit :

« partie intéressée» S'agissant d'une évaluation environnementale, personne physique ou morale, gouvernement, organisme institué par un gouvernement, bande indienne ou organisation non constituée en personne morale, qui manifeste un intérêt pour l'issue de l'évaluation, dans les cas où il ne s'agit pas d'un intérêt futile ou vexatoire. »

Du consentement unanime, l'amendement est retiré.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'amendement de Charles Caccia,—Que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié en ajoutant, après la ligne 4, à la page 2, ce qui suit :

« action de rétablissement » S'entend du remplacement, de la restauration, de l'indemnisation des dommages. Y sont assimilés les autres moyens de réparation des dommages causés à l'environnement. ».

By unanimous consent, the amendment was withdrawn.

Clause 2, as amended carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of new Clause 49.1 and the amendment of Lee Clark, —That Clause 49.1 be amended by adding, immediately after line 29 at page 27, the following therefore:

"**49.1** (1) Where the Minister has referred a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design or approve any follow-up program that the Minister considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

(2) Following the receipt of the report of the mediator or review panel in respect of the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) any order or injunction issued under section 47 or 48 in respect of the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project referred to in those subsections;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in the report have been adopted, and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and

(*d*) any follow-up program that is designed or approved for the project pursuant to subsection (1)."

And debate arising thereon;

At 6:23 o'clock p.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Du consentement unanime, l'amendement est retiré.

L'article 2, modifié, est adopté.

Du consentement unanime, le Comité revient au nouvel article 49.1 et à l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 49.1 soit modifié en ajoutant, après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit :

« **49.1** (1) Dans les cas où il a effectué le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre élabore ou approuve, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'il estime indiqué pour le projet et veille à la mise en oeuvre du programme.

(2) Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission concernant les évaluations environnementales visées aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin :

a) tout arrêté pris aux termes de l'article 47 ou toute injonction prononcée aux termes de l'article 48;

b) les mesures d'atténuation éventuelle des effets environnementaux négatifs d'un projet visé à ces paragraphes;

c) la suite donnée aux recommandations issues du rapport et les motifs du rejet éventuel d'une de celles-ci;

d) le programme de suivi élaboré ou approuvé aux termes du paragraphe (1). »

Un débat s'ensuit, puis

À 18 h 23, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Wednesday, December 4, 1991

• 1543

The Chairman: I call this meeting on Bill C-13 to order. I see a quorum.

We believe the committee has two packages of amendments by the government.

The item sent out by the clerk indicates those clauses we stood and those clauses we have to deal with. We list clause 43 as being first, but we can start with clause 16, if you so wish.

Mr. Clark (Brandon—Souris): Just for the committee's information, Mr. Chairman, one of the reasons we reverted back to clause 43 yesterday was because of Mr. Anawak's presence. There was a request that it was convenient to do so while he was here, because he had some special interest in the area of transboundary. As you know, we didn't make as much progress there as we anticipated, but I would think in light of the continuity with clauses 16, 20, 21, 24, 34, it might indeed make a lot of sense to go back and start at that point.

• 1545

I am not sure how you would proceed, but it was suggested that we might even want to call those almost a package. In any event, it might be productive if we began with clause 16. Moreover, I would suggest that—and I have checked this out with Ms Brown and she insists it will not deflate her ego—we might begin by using Mr. Pannell as a principle resource person for this series of amendments. This is in light of the fact that he and Mr. Andrews have spent a considerable amount of time in attempting to work with both the opposition representatives in terms of trying to incorporate as much of several amendments into what is now a government proposal as is possible.

Perhaps if you were to follow that advice, we might invite Mr. Pannell to come to the table and remain there rather than go through what has been your tradition up until now of asking for unanimous consent to bring him in for each and every case.

The Chairman: We can deal with clauses 16, 20, 21, 24 and 34. I can call all the clauses at one time as long as we deal with them clause by clause. I would want to have unanimous consent of the committee to call the five clauses at one time and then we will deal with them clause by clause with Mr. Pannell sitting at the table. Do I have that consent?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I will ask Mr. Pannell if he would come to the table and have some discussion on clause 16 and the others.

Mr. Clark: Mr. Chairman, in order to facilitate the discussion, I would move the amendment to clause 16, which I think we provided to all concerned, but I do so without being certain as to how to identify it. Does it still have a G number?

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mercredi 4 décembre 1991

Le président: La séance est ouverte. Comme nous avons le quorum, nous reprenons l'examen du projet de loi C-13.

Je crois comprendre que deux séries d'amendements sont proposées par le gouvernement.

La note que vous a adressée le greffier indique les articles qui ont été réservés et ceux sur lesquels nous devons prendre une décision. Vous voyez que l'article 43 est en tête de liste, mais nous pouvons commencer avec l'article 16, si vous le désirez.

M. Clark (Brandon—Souris): À titre d'information, monsieur le président, nous sommes revenus hier à l'article 43 parce que M. Anawak était présent. On avait en effet demandé que cet article soit examiné en sa présence, car il s'intéresse particulièrement à la question des effets hors frontières. Comme vous le savez, nous n'avons pas avancé autant que nous le pensions, mais je crois qu'il vaudrait la peine de reprendre à partir de l'article 16, étant donné la continuité des articles 16, 20, 21, 24 et 34.

Je ne sais pas comment vous voulez procéder. Quelqu'un avait même dit que nous pourrions envisager tous ces articles dans un seul groupe. Il vaudrait de toute façon la peine de commencer par l'article 16. Puis-je en outre recommander que nous utilisions M. Pannell comme personne ressource principale sur cette série d'amendements, et je précise tout de suite que j'en ai parlé avec M^me^ Brown qui a dit que cela ne lui porterait pas un coup mortel. Je propose cela parce que M. Pannell et M. Andrews ont passé beaucoup de temps avec les représentants de l'opposition pour essayer le plus possible d'intégrer plusieurs amendements à ceux du gouvernement.

Si ma proposition vous agrée, nous pouvons demander à M. Pannell de s'avancer à la table des témoins et d'y rester, ce qui nous évitera de devoir demander le consentement unanime chaque fois que nous voudrons l'interroger.

Le président: Nous pouvons traiter des articles 16, 20, 21, 24 et 34. Je demande le consentement unanime du comité pour mettre ces cinq articles en délibération en même temps, étant entendu que nous les traiterons ensuite l'un après l'autre, avec la coopération de M. Pannell. Êtes-vous tous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Pannell, pouvez-vous vous avancer à la table des témoins et nous donner des précisions sur les articles 16 et suivants.

M. Clark: Pour faciliter le débat, monsieur le président, je vais proposer immédiatement l'amendement à l'article 16, qui a été remis à tous les participants, mais je ne sais pas exactement comment l'identifier. Porte-t-il toujours un numéro de la série G?

[*Text*]

The Chairman: Okay, we will just call it clause 16. It is on the first page of the package that was handed out and we will try to number them.

Mr. Clark: Thank you.

The Chairman: So you are moving clauses 16, 20, 21, 24 and 34?

Mr. Clark: Yes. I move the amendments to clauses 16, 20, 21, 24 and 34. I would ask Mr. Pannell to speak to clause 16, if I may.

On clause 16—*Decision of responsible authority*

Mr. Brian Pannell (Co-Chairman, Canadian Environmental Assessment Caucus): Clause 16 is the clause that gives the responsible authority a certain number of decisions after the screening has been completed.

The draft that is contained in the bill did not contain every possible option, and there were a number of unstated options available. Also, there have been a number of word changes so far. For example, the use of mitigation has been significantly changed so that the present wording for mitigation is to use the phrase "taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate".

So there are basically two things happening in the new version of clause 16. The first is that the wording now encompasses every possible option. I will give some detail with respect to that in a moment. The second is that the wording has been changed to make it consistent with other amendments that have gone through with respect to mitigation and some other words.

We have some wording changes and an attempt to deal with all the variable options for the decision-maker. There are essentially three kinds of decisions that Bill Andrews refers to, and I like it. It's the use of the green light, red light and yellow light approach.

The green light means that after screening you can proceed with the project. That is contained in the new subparagraph 16.(1)(a) so that:

> where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects,

That can then proceed, with the mitigation measures being applied. That's the green light option.

• 1550

Paragraph (b) of clause 16 is the red light option, which is where you have significant adverse environmental effects after taking into account the appropriate mitigation, and where the responsible authority... I'm looking for the wording, but it basically is, where the responsible authority cannot make a determination that the project can be justified in the circumstances, then they cannot do the project and the project must be referred to clause 34 for a decision under clause 34.

[*Translation*]

Le président: Très bien, nous mettons l'article 16 en délibération. L'amendement figure sur la première page de la série qui vous a été remise, et nous tenterons de les numéroter dans l'ordre.

M. Clark: Merci.

Le président: Vous proposez donc l'adoption des articles 16, 20, 21, 24 et 34?

M. Clark: Oui, je propose l'adoption des amendements aux articles 16, 20, 21, 24 et 34; et j'invite M. Pannell à nous expliquer l'amendement à l'article 16.

Article 16—*Décision de l'autorité responsable*

M. Brian Pannell (coprésident, Caucus canadien d'évaluation environnementale): L'article 16 est celui qui oblige l'autorité responsable à prendre certaines décisions après l'achèvement de l'examen préalable.

L'article qui figure dans le projet de loi n'envisageait pas toutes les options possibles, et il y en a certaines qu'on ne peut passer sous silence. En outre, on a déjà proposé d'en modifier plusieurs termes. Par exemple, en ce qui concerne l'atténuation, un changement important est proposé, afin d'utiliser l'expression suivante: «En tenant compte de la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriée».

Il y a donc deux propositions notables au sujet de l'article 16. Tout d'abord, on s'efforce maintenant de tenir compte de toutes les options envisageables, et je vous donnerai des détails à ce sujet dans un instant. Ensuite, on propose de modifier le texte conformément aux autres amendements qui ont déjà été adoptés en matière d'atténuation, notamment.

Il y a des changements dans le libellé. En outre, dans le but de tenir compte de toutes les options envisageables, nous avons constaté qu'il y a essentiellement trois types de décisions auxquelles Bill Andrews faisait allusion, et on peut les classer comme s'il s'agissait d'un système de feu vert, feu rouge et feu jaune.

Si on obtient le feu vert, cela veut dire que le projet peut être mis en oeuvre après l'examen préalable. Cette idée se retrouve dans le nouvel alinéa 16(1)a), qui se lirait comme suit:

> si, en tenant compte de la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation que l'autorité responsable juge appropriée, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

Les responsables peuvent donc alors aller de l'avant, en appliquant les mesures d'atténuation. Voilà donc la première option, du feu vert.

L'alinéa b) de l'article 16 concerne l'option du feu rouge, c'est-à-dire le cas où il y aura des effets environnementaux négatifs importants, même en tenant compte des mesures d'atténuation. Je cherche le texte, mais je ne le trouve pas. Il s'agit fondamentalement du cas où l'autorité responsable ne peut conclure que le projet serait justifié dans les circonstances, auquel cas la décision ultime doit être prise en fonction des dispositions de l'article 34.

[*Texte*]

That's the red light option: where there are adverse environmental effects after mitigation and it cannot be justified, it must go to clause 34 for a decision under clause 34.

Then there's the yellow light situation, where you're effectively uncertain as to whether or not the project is causing significant adverse environmental effects, or in all cases where (b), the red light, doesn't apply, or the third possibility, even where you'd have (a) or (b) apply but you have public concerns that warrant a reference to a mediator or a panel. These three situations are the yellow light or uncertain—we'll describe it generally as the uncertain situation—and in this situation it also must be referred to clause 34 for a decision, for the things that clause 34 provides.

Those are the purposes of proposed clause 16. We've gone over the wording and tried to do our best to make the wording consistent throughout these clauses that we're about to deal with, just in terms of the language that's used. In terms of Bill Andrews and myself, we would prefer that certain terms be entirely withdrawn, such as the notion of "justifiable in the circumstances". But clearly it's the policy of the government to include those, so they remain in there. Proposed clause 16 functions essentially in the way I've described.

If you have any questions, I'll do my best to answer them.

Mr. Clark: I don't think I can ask Mr. Pannell, but I think I'd ask Ms Brown if she would explain more fully once again the terminology "justified in the circumstances". Could you provide us with some fuller indication as to what that really means, where might it be applicable? I think it's an area of some doubt, let's put it that way.

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): In proposed clause 16, the use of the term "justified in the circumstances" is in the negative. It's meant to stay that way, because it's felt the only time there should be any determination that something may be justifiable in the circumstances is after the end of a public review phase.

So early in the process, when it's a responsible authority that's merely looking at the screening, the responsible authority does not have the option of justifying something in the circumstances. They can merely indicate in the "no go" option that Brian indicated in proposed paragraph 16.(1)(b), that a project is likely to result in significant effects that can't be justified no matter what, in which case the project stops. Nobody exercises any powers and the project is not given permission to proceed.

• 1555

In the case of the other outcome, under paragraph (c), where you cannot justify it in the circumstances, it is not left within the responsible authority's decision to justify it. It is given to a public review phase, to either mediation or public panel review, to discuss the pros and cons. It is to discuss the project, to discuss the environmental effects, to discuss all of the broad implications of the project. Therefore some determinations can be made at the end of the day as to whether there may be anything that can justify it.

[*Traduction*]

C'est l'option du feu rouge: s'il y a des effets environnementaux négatifs après les mesures d'atténuation et si le projet ne peut pas être justifié, la décision doit être prise en fonction de l'article 34.

Il y a ensuite le feu jaune, qui correspond au cas où l'on ne sait pas vraiment si le projet aura ou non des effets environnementaux négatifs importants, ou du cas où l'option b), le feu rouge, ne s'applique pas ou, troisième possibilité, du cas où les options a) ou b) peuvent s'appliquer, mais où il existe des préoccupations de la population qui justifient le recours à un médiateur ou à une commission. Dans des trois cas, la situation est incertaine et on se trouve dans l'option du feu jaune, c'est-à-dire que la décision doit également être prise en fonction des dispositions de l'article 34.

Voilà donc ce qui est envisagé avec l'article 16. Nous avons revu le texte de cet article dans le but d'assurer la meilleure concordance possible avec les autres articles auxquels il renvoie. Je précise que Bill Andrews et moi-même préférerions que certains termes soient complètement abandonnés, par exemple la notion de projet «justifiable dans les circonstances». Cependant, comme le gouvernement y tient, ils resteront. Voilà donc comment devrait fonctionner l'article 16.

Si vous avez des questions, je vais essayer d'y répondre.

M. Clark: Puis-je demander à nouveau à M^me^ Brown de nous donner des précisions sur le recours à l'expression «justifié dans les circonstances»? Pourriez-vous nous dire exactement ce que cela signifie, et à quels cas cela pourrait s'appliquer? Je crois en effet que la chose n'est pas bien comprise, si je puis m'exprimer ainsi.

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politiques et Réglementation, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Dans l'article 16 proposé, l'expression «justifié dans les circonstances» est employée dans un sens négatif. On estime en effet que c'est seulement après l'étape de l'examen public que l'on devrait être amené à déterminer si quelque chose peut être justifié dans les circonstances.

Au début du processus, lorsque c'est seulement une autorité responsable qui est saisie de l'examen préalable, elle n'a pas la possibilité de justifier quoi que ce soit dans les circonstances. Elle peut simplement dire que le projet ne doit pas aller de l'avant, conformément aux dispositions de l'alinéa 16(1)b) telles que proposées, c'est-à-dire que le projet est susceptible d'avoir des effets importants qui ne peuvent être en aucun cas justifiés, ce qui entraîne l'arrêt du projet. Dans ce cas, personne n'exerce de pouvoir et le projet ne peut tout simplement pas aller de l'avant.

Dans le cas envisagé à l'alinéa c), où le projet ne peut pas être justifié dans les circonstances, ce n'est pas l'autorité responsable qui est chargée de tenter de fournir des justifications. Cela doit se faire durant l'étape de l'examen public, c'est-à-dire que le médiateur ou la commission doivent analyser le pour et le contre, en tenant compte de la nature du projet, de ses effets environnementaux probables et de toutes les conséquences envisageables. C'est à la fin de ce processus que l'on doit dire s'il y a des éléments quelconques qui justifient la réalisation du projet.

[*Text*]

Regarding the specifics, I can't give you any examples. I think the minister indicated when he was here that we just don't know what all the likely future scenarios hold. There may be some instances in which that may or may not be applicable. The only time it is exercised or would be exercised is after the end of a public review phase, when the public has ample opportunity to provide its input and to have the project discussed in full.

Mr. Clark: I guess the safeguard, if I understand it correctly, would be that it could only be used in those circumstances in which the project was of high profile, in which there had been a public review. Clearly, it would be in those instances in which the public would be well informed of the nature of the project and consequently the court of public opinion would have an opportunity to play a part.

I guess what I'm trying to get to is the concern, I think rather logically expressed, that somehow this is a significant out. What I hear you saying is that while we have no idea and while the government has no idea and the drafters have no idea at this point in time when the clause might be invoked, at least we have the assurance of knowing that it would be invoked only in instances in which there was a high degree of public awareness. Consequently, any such action would have to be done within the context of knowing there could be a significant public response if the public disapproved of the act.

Ms Brown: In addition, once the decisions are taken after the public review phase, there has to be a publication of the reasons for the decision. The accountability trail with the public is very open in that case.

Mr. Caccia (Davenport): Perhaps Mr. Pannell could offer his views or at least offer some examples. Obviously we're talking of a political escape hatch that would be invoked by looking at the new subclause 16.(1). It weakens the impact of paragraph (b) because if it were to read "is likely to cause significant adverse environmental effects, the responsible authority shall not", it would be a much stronger clause.

Let's perhaps also hear whether there are examples that you could imagine.

Mr. Pannell: I think the discussion about "justified in the circumstances" is primarily not about clause 16; it's primarily about other clauses in this package of clauses that's going forward. In clause 16, Karen Brown is correct: it's in the negative. They can only make a decision that it isn't justified in the circumstances.

It's not in clause 16 where this phrase becomes at all problematic. It's in the subsequent sections where it can be used in the positive. The fact that it's in clause 16 is simply indicative of the fact that it's built into the bill throughout.

In the final analysis, you want the government to make a decision about whether it is going to permit the project. The use of the phrase "justified in the circumstances" suggests that all those decisions will be. I'm not really personally convinced by the notion that the court of public opinion is the final safeguard on this mechanism in the bill, because what's going to happen is that as environmental assessment becomes more and more a common everyday occurrence, it's

[*Translation*]

Je ne peux vous donner d'exemples détaillés. Si je me souviens bien, lors de sa comparution, le ministre avait déclaré que nous ne savons tout simplement pas quels pourraient être les scénarios futurs. Cela dit, le seul moment où ce pouvoir de justification pourra intervenir sera après la fin de l'examen public, lorsque la population aura eu la possibilité de communiquer toutes ses réactions au projet.

M. Clark: Si je comprends bien, il y a une mesure de sauvegarde dans la mesure où cette disposition ne pourrait être invoquée que dans le cas de projets suscitant énormément d'intérêt dans la population, c'est-à-dire faisant l'objet d'un examen public. Il est en effet évident que c'est seulement au sujet de tels projets que la population pourrait être suffisamment informée, ce qui veut dire que le tribunal de l'opinion publique serait alors appelé à jouer un rôle.

Cela dit, cet article pourrait dans certains cas jouer un rôle important. En effet, même si le gouvernement, vous-même ou les rédacteurs du projet de loi n'avaient pour le moment aucune idée des cas où cette disposition pourrait être invoquée, nous avons au moins l'assurance qu'elle ne le serait que dans le cas de projets suscitant beaucoup d'intérêt dans la population. Autrement dit, il faudrait qu'il y ait de véritables clameurs de la population contre le projet.

Mme Brown: Il est par ailleurs prévu que les raisons de la décision soient rendues publiques, après l'étape de l'examen public. De ce fait, le public aurait connaissance de toutes les données pertinentes.

M. Caccia (Davenport): M. Pannell pourrait peut-être nous dire ce qu'il en pense ou nous donner quelques exemples. Il me semble en effet évident que ce nouveau paragraphe 16.(1) offre une échappatoire politique. L'amendement proposé atténue la valeur de l'alinéa b) actuel, car il est certain que l'article serait beaucoup fort s'il parlait de projet «qui est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants».

J'aimerais donc prendre connaissance des exemples auxquels vous avez pu penser.

M. Pannell: Je crois que le débat suscité par l'expression «justifié dans les circonstances» ne porte pas tant sur l'article 16 que sur d'autres articles ou amendements. Karen Brown a raison de dire que l'expression est employée à l'article 16 de manière négative, dans la mesure où la seule décision que l'on peut prendre est que le projet n'est pas justifié dans les circonstances.

Ce n'est au demeurant pas à l'article 16 que l'expression suscite des problèmes, mais dans les articles suivants où elle peut être interprétée de manière positive. Le fait qu'elle soit reproduite à l'article 16 s'explique uniquement par le fait qu'elle est utilisée ailleurs.

En dernière analyse, ce que l'on veut, c'est que le gouvernement prenne la décision d'autoriser ou non le projet. L'utilisation de l'expression «justifié dans les circonstances» permet de penser que des décisions seront effectivement prises. Personnellement, je ne suis pas convaincu que l'opinion publique soit la meilleure protection qui nous soit offerte, étant donné que les évaluations environnementales susciteront de moins en moins d'intérêt

[*Texte*]

going to become less newsworthy and less a focal point of public concern.

• 1600

When we're dealing with hundreds of environmental assessments and not something in the order of a couple of dozen across the country, they will not receive the same degree of public attention, and it will become easier and less of a political risk to use this kind of phrase to get out of the implications of an environmental assessment report. Therefore I'm not quite convinced that public opinion is an adequate safeguard because I don't think that public opinion will always be there for every environmental assessment.

Mr. Caccia: The new powers of the minister, as amended in clause 54, read in a stronger fashion, let's say, than they did in the original Bill C-13. Do you think that change to paragraph 54.(1)(a) in particular would have some bearing on the justification of the circumstances?

Mr. Pannell: You'll have to refresh my memory because I was out of the room during the discussion of clasue 54.

Mr. Caccia: We changed paragraph 54.(1)(a) so that now it reads that the minister:

> may issue guidelines and codes of practice respecting the application of this Act and the regulations, and without limiting the generality of the foregoing, establish criteria to determine whether a project is likely to cause significant adverse environmental effects or whether such effects are justified in the circumstances.

Mr. Pannell: A number of control mechanisms have been built into this process. There are more control mechanisms than the one you mentioned. Those are useful control mechanisms, but in that particular case I wouldn't imagine that it will be there tomorrow.

It's the kind of thing that I expect the the agency will want to have some experience with before they set down the criteria, or they may want to make them guidelines until they've used them a bit. What I'm saying is that this amendment you're referring to is probably a safeguard for the future, the medium to distant future rather than the immediate future.

Mr. Clark: Question.

The Chairman: We are going to seek a little direction from the committee members. We have several amendments to the clauses that we're going to talk about today. We have a new package that's been put out by the government. Do you wish to start with this as a clean package with no amendments, and to make amendments as we go, or do you want to deal with the amendments that have been put forward by Mr. Caccia and Mr. Taylor to each of these clauses? They have amended these to work with what your amendments were proposing, so I must have some direction on how I handle the amendments that we were dealing with previously.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, as far as we are concerned, we would be glad to work from the new package because the new package makes certain amendments unnecessary.

The Chairman: So we're saying we will work with a clean package with no amendments attached to it—

[*Traduction*]

dans la presse, et donc de préoccupations réelles dans la population, à mesure qu'elles deviendront chose courante.

Quand nous en serons arrivés à faire des centaines d'évaluations environnementales, et non plus une douzaine pour l'ensemble du pays, elles susciteront beaucoup moins d'attention et il sera donc beaucoup plus facile, et de moins en moins dangereux, sur le plan politique, d'invoquer cette expression pour écarter les résultats d'un rapport d'évaluation environnementale. Je ne suis donc pas du tout convaincu que nous puissions nous en remettre aussi aveuglément à l'opinion publique pour nous protéger.

M. Caccia: Les nouveaux pouvoirs du ministre, énoncés à l'article 54 modifié, semblent être exprimés de manière beaucoup plus vigoureuse que dans la première version du projet de loi C-13. Croyez-vous que le changement apporté à l'alinéa 54.(1)a) puisse avoir un effet sur la justification du projet dans les circonstances?

M. Pannell: Vous allez devoir me donner des précisions car je n'étais pas là lors du débat sur l'article 54.

M. Caccia: Par suite de l'amendement, l'alinéa 54.(1)a) se lit maintenant comme suit:

> donner des lignes directrices ou établir des codes de pratique ou de procédure d'application et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, établir des critères pour déterminer si un projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants ou si ces effets sont justifiés dans les circonstances.

M. Pannell: Divers garde-fous ont été intégrés au processus. Il y en a d'autres que celui que vous avez mentionné. Ce sont des garde-fous utiles mais, dans ce cas particulier, je ne crois pas qu'ils seront très efficaces.

Je suppose que l'agence voudra attendre d'avoir acquis une certaine pratique avant d'établir les critères, ou elle pourra considérer que ce sont seulement des lignes directrices, à titre provisoire. Ce que je veux dire, c'est que l'amendement auquel vous faites allusion constitue probablement un garde-fou pour l'avenir mais pas pour l'immédiat.

M. Clark: Passons au vote.

Le président: Je voudrais demander l'avis des membres du comité. Nous allons discuter aujourd'hui de plusieurs séries différentes d'amendements. Comme nous avons reçu une nouvelle liasse d'amendements du gouvernement, souhaitez-vous discuter uniquement de ceux-là pour commencer, ou souhaitez-vous aborder également en cours de route les autres amendements proposés par M. Caccia et M. Taylor? Comme ils ont eux aussi proposé leurs propres amendements, je veux savoir ce que vous préférez.

M. Caccia: Nous sommes tout à fait disposés à traiter les nouveaux amendements proposés par le gouvernement, étant donné qu'ils rendent certains des nôtres inutiles.

Le président: Nous allons donc traiter des amendements du gouvernement seulement. . .

[*Text*]

Mr. Caccia: That's fine with me.

The Chairman: —but there is an opportunity to amend them.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): That's perfectly fine with me. I can approach it that way.

The Chairman: The chair just wanted to have that clarified so we all know exactly where we're working.

• 1605

Mr. Clark: Mr. Chairman, for the record, it was our understanding that as a result of the consultative process, and in consideration of the amendments already on the table, the new version of government amendments has been—

The Chairman: The chair has to have that direction from the committee or I would be accused of not dealing with the amendments. The question is on—

Mr. Taylor: It's the same package, though, as the one we had the other day; we got another copy of it today.

The Chairman: For the sake of this package we will call it number 1, which I guess is new amendment G-18.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 16 as amended agreed to

On clause 20—*Decision of Minister*

Mr. Clark: I will move what I think is the new amendment G-22, or the new 2, depending on how you wish to identify it. I would ask Mr. Pannell to speak to it again, Mr. Chairman.

Mr. Pannell: This is the clause that permits the minister to make certain kinds of decisions after the receipt of a comprehensive study report. The amendments to clause 16 required similar amendments to be made to clause 20. Clause 20, if you look closely, has the same green light, red light, yellow light structure. In this regard, (a) is the green light situation where, taking into the account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects and this matter can be referred to clause 34 for action. Then (b) is the red light—I had better make sure that I'm looking at the same thing, because it's slightly changed in the new version.

It's this: Subparagraph (a)(i) is the green light. Subparagraph (a)(ii) is the red light situation, in which the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances. A little lower, paragraph (b) is the yellow light situation, where you have uncertainty, which is subparagraph (b)(i), or in subparagraph (b)(ii), "is likely to cause significant adverse. . .effects". But the red light situation, "does not apply"; or subparagraph (b)(iii), where you have public concern.

These are the yellow light situations. Here the minister shall refer the project to a mediator or a review panel in accordance with clause 25. You can see that the structure of clause 20 mirrors the structure of clause 16. These are the decision powers available to the minister after receipt and consideration of a comprehensive study report.

[*Translation*]

M. Caccia: Oui.

Le président: . . .mais vous aurez de toute façon la possibilité d'en proposer d'autres.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Cela me convient parfaitement.

Le président: Je voulais simplement que cela soit parfaitement clair pour tout le monde.

M. Clark: Nous avions compris, monsieur le président, que la nouvelle version des amendements du gouvernement, à la suite des consultations et de l'examen des amendements qui avaient déjà été proposés. . .

Le président: Il faut que le président suive vos instructions, sinon on lui reprochera d'ignorer certains amendements. Le vote porte. . .

M. Taylor: Ce sont les mêmes amendements que l'autre jour. Nous en avons reçu un nouvel exemplaire aujourd'hui.

Le président: Pour nous y retrouver, cette série est la première, et nous en sommes au nouvel amendement G-18.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 16 tel que modifié est adopté

Article 20—*Décision du ministre*

M. Clark: Je vais proposer le nouvel amendement G-22, ou le nouvel amendement numéro 2, selon le système de numérotation que vous utilisez. Je demande à nouveau à M. Pannell de l'expliquer.

M. Pannell: Il s'agit ici de l'article qui autorise le ministre à prendre certaines décisions après avoir reçu un rapport d'étude environnementale exhaustif. Étant donné les modifications apportées à l'article 16, il faut apporter les mêmes à l'article 20. Si vous l'examinez bien, l'article 20 offre le même système de feu vert, feu rouge et feu jaune. L'alinéa a) correspond au feu vert, c'est-à-dire au cas où, considérant la mise en oeuvre de toutes les mesures d'atténuation appropriées, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants et la décision ultime peut être prise en fonction de l'article 34. Il y a ensuite l'alinéa b), qui est le feu rouge—je vais vérifier que nous parlons bien de la même chose car il y a eu de légers changements dans la nouvelle version.

Voici, l'alinéa a)(i) est le feu vert. L'alinéa a)(ii) est le feu rouge, c'est-à-dire que le projet ne peut être justifié dans les circonstances, étant donné qu'il est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants. Vous trouvez ensuite le feu jaune à l'alinéa b), c'est-à-dire le cas où il y a une incertitude. Autrement dit, il s'agit d'un projet qui, selon le sous-alinéa b)(i), ou plutôt b)(ii), «est susceptible d'entraîner des effets. . . négatifs». Mais, dans le cas du feu rouge, «ne s'applique pas»; ou, dans le cas du sous-alinéa b)(iii), il y a des préoccupations du public.

Voilà donc les cas de feu jaune. Le ministre doit alors renvoyer le projet devant un médiateur ou une commission, conformément à l'article 25. Vous pouvez donc constater que l'article 20 reprend la même structure que l'article 16, mais il s'agit ici des pouvoirs de décision dont dispose le ministre après réception d'un rapport exhaustif.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Mr. Pannell, I am wondering whether this new clause deals with the environmental effects of a project that occur after changes in the project have been handled by the proponent—i.e., the ALPAC project in Alberta where changes occurred after the process had been completed.

• 1610

Mr. Pannell: I think Karen Brown should try this one after me to make sure we both give you a response.

My sense is that there are a number of different possibilities depending on the chronology of the decision-making. The example you use is ALPAC, which has already had a review panel report under the EARP guidelines order. Without referring to the thing necessarily exactly—I think it is clause 69 that would capture that circumstance—it would give a high degree of flexibility to the government to determine to what extent they use the existing environmental report in the situation. If you had an ALPAC situation after this bill comes into effect and a report was issued, I would have to think about it. I will let Karen Brown take first crack at it.

Ms Brown: The clause that is most operative for a situation in which an assessment report is completed and there is some change in the project is new clause 20.1: "use of a previously conducted environmental assessment". There you must determine whether the responsible authority can use or permit the assessment report to the extent that it deems feasible or that it is possible to determine whether or not there has been a significant change and whether or not there is a change in the conclusion. So in that case where it is still mid-stride it is caught under new clause 20.1.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 20 as amended agreed to

On clause 21—*Referral to Minister*

Mr. Clark: I move amendment G-42 on clause 21, and ask Mr. Pannell to speak again, please.

Mr. Pannell: Clause 21 is essentially a bump-up paragraph. It permits the responsible authority to bump a project up into a mediation or a review panel effectively even if it wouldn't automatically go that route as a result of clause 16.

If, for example, under paragraph 16.(1)(a) you had the green light situation, I think it is fair to say the responsible authority could nevertheless use clause 21 to bump the project up into a mediation review if it fits within the wording of clause 21. If you look at paragraph (a), the wording is:

may cause significant adverse environmental effects, or

(b) public concerns warrant a reference

In these two circumstances the responsible authority could seek to have, for example, a review notwithstanding the existing wording in clause 16.

[*Traduction*]

M. Taylor: Je me demande si ce nouvel article peut porter sur les effets environnementaux d'un projet qui interviennent après que des modifications aient été apportés au projet, et je songe ici au projet ALPAC, en Alberta, où des modifications sont intervenues après l'achèvement du processus.

M. Pannell: Je crois que Karen Brown devrait également vous donner son avis.

Selon moi, il y a plusieurs possibilités à envisager, selon la chronologie de décision. Vous évoquez le cas ALPAC, qui avait déjà fait l'objet d'un rapport d'examen en vertu des lignes directrices du PEEE. Sans nécessairement utiliser exactement le même cas, et je crois que c'est l'article 69 qui s'appliquerait le mieux, le gouvernement aurait beaucoup de latitude pour déterminer dans quelle mesure il pourrait utiliser le rapport environnemental existant. Si un cas semblable à ALPAC intervenait après l'adoption de ce projet de loi, et qu'un rapport était publié, je ne sais pas comment cet article s'appliquerait. Je vais laisser Karen Brown répondre la première.

Mme Brown: L'article qui s'applique le plus directement au cas où un rapport d'évaluation a été effectué et qu'une modification est apportée au projet est le nouvel article 20.1: «utilisation d'une évaluation antérieure». La question est alors de savoir si l'autorité responsable peut utiliser ce rapport d'évaluation, dans la mesure du possible, ou si elle peut considérer que les conclusions du rapport changeraient à cause d'un changement important apporté au projet. Quoi qu'il en soit, dans le cas d'un projet en cours de réalisation, c'est le nouvel article 20.1 qui s'appliquerait.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 20 tel que modifié est adopté

Article 21—*Examen par une commission*

M. Clark: Je propose l'adoption de l'amendement G-42 concernant l'article 21, et je donne à nouveau la parole à M. Pannell.

M. Pannell: L'article 21 est essentiellement destiné à avoir un effet de ricochet. Autrement dit, il permet à l'autorité responsable de renvoyer un projet vers un médiateur ou une commission d'examen, même s'il ne devait pas emprunter automatiquement cette voie à la suite de l'article 16.

Par exemple, si vous aviez le feu vert, en vertu de l'alinéa 16.(1)a), l'autorité responsable pourrait quand même invoquer l'article 21 pour réorienter le projet vers un médiateur, si elle estimait que les dispositions de l'article 21 pouvaient s'appliquer. Vous voyez en effet que cet article parle d'un projet qui:

peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants, ou suscite

les préoccupations du public... justifient.

Dans ces deux cas, l'autorité responsable pourrait demander un examen environnemental, nonobstant les dispositions de l'article 16.

[*Text*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in one of the original versions of Bill C-13, paragraph 21.(a) on page 15 includes the terminology that centres around the words "is likely to cause". The amendment that is being proposed this afternoon hinges on the word "may". Does that indicate a softening of the language, or status quo, or stronger language?

• 1615

Mr. Pannell: From my perspective, this is stonger language in that it permits a wider array of projects to have this discretion applied to them. This is a "bump-up" discretion; it is not a "bump-down" discretion. The wider the discretion you have, the larger number of projects you can have to bump up. So the "likely to" meant there would be fewer projects you could bump up than with the use of the word "may".

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 21 as amended agreed to

On clause 24—*Referral by Minister*

Mr. Clark: Mr. Chairman, I move the new amendment G-27 and ask Mr. Pannell to speak to it.

Mr. Pannell: This is an amendment to clause 24. Clause 24 is the same kind of bump-up provision, except instead of its being a power of the responsible authority, in this case it's the minister who can make the decision.

In this case, the minister can bump up a project for essentially the same two reasons: when "a project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures. . .may cause significant adverse effects"—and that's "may cause" again—or when "public concerns warrant a reference", the minister, after consulting with the jurisdiction involved, can actually bump the project up into a mediation or review panel.

The subsequent amendment to clause 24 is just an addition of the words "a mediator".

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 24 as amended agreed to

On clause 34—*Decision of responsible authority*

Mr. Clark: Mr. Chairman, I move the new amendment G-37 and ask Mr. Pannell to speak.

Mr. Pannell: Clause 34 is one of the most important provisions in this bill, if not the most important. This is the point at which you have a mediation report or a comprehensive study report or a report of a panel, or it's been bumped up to this clause as a result of clause 16, as we've described before, in which case there are a number of steps that can be taken.

Paragraph 34.(1)(a) is the green light paragraph, so that when you have a project that is not likely to cause significant adverse environmental effects—that's in subparagraph 34.(1)(a)(i)—or where the project is likely to cause significant adverse effects that can be justified in the circumstances—that's subparagraph 34.(1)(a)(ii)—then the project can proceed, with the appropriate mitigation measures being implemented. That's the green light; the project can go ahead.

[*Translation*]

M. Caccia: Dans l'une des versions antérieures du projet de loi C-13, l'article 21, à la page 15, parlait de projet qui «est susceptible». Dans l'amendement que vous proposez cet après-midi, cette expression a été remplacée par le mot «peut». Cela signifie-t-il que l'article a été renforcé, atténué ou laissé tel quel?

M. Pannell: À mon avis, l'article a été renforcé dans la mesure où ce mécanisme de renvoi peut être appliqué à un éventail plus large de projets. Il s'agit d'un pouvoir de ricochet vers le haut et pas vers le bas. Plus on offre de latitude, plus le nombre de projets pouvant être pris en considération est élevé. À mon avis, on englobe un plus grand nombre de projets quand on emploie le mot «peut» plutôt que l'expression «est susceptible».

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 21 tel que modifié est adopté

Article 24—*Idem*

M. Clark: Je propose le nouvel amendement G-27 et je donne la parole à M. Pannell.

M. Pannell: Il s'agit ici d'un amendement à l'article 24, qui comporte le même mécanisme de ricochet, la seule différence étant qu'il l'octroie au ministre plutôt qu'à l'autorité responsable.

Dans ce cas, le ministre peut renvoyer un projet essentiellement pour les mêmes raisons que précédemment, c'est-à-dire si «le projet, en tenant compte de la mise en oeuvre de toute mesure d'atténuation appropriée. . . peut entraîner des effets négatifs importants»—et vous revoyez l'expression «peut entraîner»—ou si «les préoccupations du public» justifient le renvoi. Dans ce cas, après avoir consulté l'autorité responsable, le ministre peut renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

L'autre amendement à l'article 24 vise simplement à ajouter les mots «un médiateur».

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 24 tel que modifié est adopté

Article 34—*Autorité responsable*

M. Clark: Je propose le nouvel amendement G-37 et je donne la parole à M. Pannell.

M. Pannell: L'article 34 est l'un des plus importants articles du projet de loi, voire le plus important. Il s'agit en effet des mesures qui peuvent être prises après avoir obtenu un rapport de médiation, un rapport d'étude exhaustif ou un rapport de commission, ou après que le projet ait été renvoyé à la suite de l'application de l'article 16, comme nous l'avons indiqué.

L'alinéa 34.(1)a) est celui du feu vert, qui concerne un projet qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, ou un projet qui peut avoir de tels effets mais lesquels peuvent être justifiés dans les circonstances; dans ces deux cas, le projet peut aller de l'avant, sous réserve de la mise en oeuvre de mesures d'atténuation appropriées. C'est donc le feu vert.

[*Texte*]

• 1620

Paragraph (b) is the red light paragraph. That is where you have considered whatever mitigation effects can be implemented and the project still has significant adverse environmental effects that cannot be justified.

In that situation, you have the red light in place and the project cannot be carried out. There is no yellow light because, at this point, you essentially have two decisions. Subclause 34.(2) ensures that the appropriate mitigation measures that have been referred to in subclause 34.(1) are in fact implemented.

I can explain subclause 34.(3), if you wish, but I have a sense that there wasn't much changed as a result of the discussions leading up to this package in that paragraph.

Mr. Taylor: Mr. Pannell, I am a little confused about the bill as it stands right now. Are you aware of any provision within the bill, as it stands right now, where the public is notified of a decision of the responsible authority?

Mr. Pannell: I think I will give Karen Brown an opportunity to follow my comments. There are a variety of provisions for notification. The reports of the mediator and the assessment panels are required to be made available—I am trying to think of the clause number. Clause 35 is what is being referred to me.

Ms Brown: Clause 35, which we haven't dealt with yet, Brian, is the follow-up program. There is a public notice requirement in the follow-up program.

Mr. Pannell: That doesn't refer directly to the decisions of the responsible authority at this point.

Ms Brown: Yes, it does.

Mr. Pannell: It does. Okay.

The Chairman: Is there further discussion on G-37?

Mr. Taylor: Perhaps one other question.

Mr. Pannell: To answer your question more fully—no, that is fine. I will stop there.

Mr. Taylor: It has been brought to my attention that there is no timeframe established here either, and I am wondering, Mr. Pannell, what would be the impact of amending this subclause so that the course of action would have to be initiated within 90 days?

Mr. Pannell: The course of action in terms of implementing the mitigation and the follow-up program? Is that what you're referring to?

Mr. Taylor: Subclause 34.(1).

Mr. Pannell: I think that would have a variety of effects. It would not only be the mitigation and the follow-up; it would also, if you were that general, require the permits and the licences to be issued within that period of time.

Ms Brown: As well as the design, and that may take some time.

Mr. Clark: I have a further observation. It might be more advisable to address the question of the timeframe in the regulations, particularly if there needs to be any revision to that as a result of experience. It can be more easily done there than it can by way of amendment to legislation.

[*Traduction*]

L'alinéa b) est celui du feu rouge. Il s'agit du cas où un projet ne peut être justifié, même après avoir envisagé des mesures d'atténuation.

Dans ce cas, le projet ne peut aller de l'avant. C'est le feu rouge. Vous constatez qu'il n'y a plus ici de feu jaune, car nous en sommes arrivés au point où il faut prendre une décision finale. En ce qui concerne le paragraphe (2), il vise à garantir que les mesures d'atténuation appropriées, évoquées au paragraphe (1), sont effectivement mises en oeuvre.

Si vous le souhaitez, je peux donner des explications sur le paragraphe (3), mais j'ai le sentiment qu'il n'y a pas eu de changements importants à la suite des discussions ayant mené à la rédaction de cette série d'amendements.

M. Taylor: J'ai besoin d'éclaircissements, monsieur Pannell. Considérant le projet de loi sous sa forme actuelle, comporte-t-il des dispositions quelconques permettant de communiquer au public une décision de l'autorité responsable?

M. Pannell: Je vais donner à Karen Brown la possibilité de préciser ma réponse. Il y a en effet plusieurs dispositions de notification. Par exemple, il est obligatoire de divulguer les rapports du médiateur et de la commission d'évaluation. On me dit qu'il s'agit de l'article 35.

Mme Brown: L'article 35, dont nous n'avons pas encore traité, concerne le programme de suivi, qui comporte une exigence de notification du public.

M. Pannell: Mais nous n'en sommes pas encore, à ce point, aux décisions de l'autorité responsable.

Mme Brown: Si.

M. Pannell: Bien.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions au sujet de l'amendement G-37?

M. Taylor: Une question.

M. Pannell: Pour y répondre de manière plus exhaustive... non, j'en reste là.

M. Taylor: Je me suis laissé dire que cet article ne prévoit aucun échéancier, et je me demande s'il ne serait pas possible de le modifier pour exiger que les mesures envisagées soient prises dans les 90 jours.

M. Pannell: Voulez-vous parler ici de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation ou du programme de suivi?

M. Taylor: Les mesures envisagées au paragraphe 34.(1).

M. Pannell: Cela pourrait avoir plusieurs conséquences. Il ne s'agirait pas seulement des mesures d'atténuation et de suivi. En effet, il faudrait également que les permis ou licences soient délivrés dans le même délai.

Mme Brown: Et cela s'appliquerait aussi à la conception, qui pourrait prendre plus de temps.

M. Clark: J'aimerais faire une autre remarque. Il serait peut-être plus souhaitable de prévoir le calendrier dans les dispositions réglementaires, surtout s'il devient nécessaire de le modifier, à la lumière d'expériences acquises. Cela serait plus facile que si les délais étaient établis dans la loi.

[*Text*]

• 1625

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 34 as amended agreed to

Mr. Clark: Hereafter, I would suggest you might wish to follow the outline as prepared by the clerk. That would now take us to the new clause 20.1. I think it would be logical to proceed through in the order presented, coming back to clause 2 at the end, Mr. Chairman.

The Chairman: Clause 20.1 is the new clause in the package—G-23 on page 135. Is the committee in agreement we now go to new clause 20.1 and then proceed to clause 35?

Some hon. members: Agreed.

On clause 20.1—*Use of previously conducted environmental assessment*

The Chairman: Is there any discussion? Would you move this again, Mr. Clark?

Mr. Clark: I would move it again.

If I recall correctly, this removed the discretionary language from that which was initially presented to you. Perhaps Ms Brown might want to refresh our memory just a bit.

Ms Brown: If you recall, there were two clauses in Bill C-13, clauses 15 and 18, that dealt with the use of previously conducted assessment reports, one for the end of screening and one at the end of comprehensive. It was getting very complicated. So the revision here is merely to bring those two clauses together and have it all in one place.

This clause applies to the environmental process in a general way. It makes a provision where, if a project didn't proceed after the assessment was completed or the manner changed or a renewal of a licence was sought, then the assessment report could be used to the extent that it is appropriate for the purposes of complying with the bill itself and making another determination.

The subclause requires that where a report is used in that manner, it be amended to reflect the current situation.

Mr. Taylor: This gets at the point I was making a little bit earlier about including everything relating to the follow-up projects. I'm wondering if I might move an amendment submitted to you and the clerk which has now been distributed around the table.

The amendment falls in the second-last line of this new clause. After the words "significant changes in the" I would like to add the words "environment and in the", and it would continue with "circumstances of the project". While this may seem quite obvious that I'm simply adding the words "environment and in the", I think we want to be very clear here that we're not just talking about changes in the project itself, but also about changes that may occur in the environment. It's something that is perhaps intended, but is just not clear.

• 1630

Mr. Clark: We would agree, Mr. Chairman. We can either support it as a subamendment or incorporate it into our amendment, whichever Mr. Taylor prefers.

[*Translation*]

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 34 tel que modifié est adopté

M. Clark: À partir de maintenant, il serait peut-être utile de suivre l'ordre établi par le greffier. Nous passons à l'article 20.1. Je crois qu'il est logique d'aller dans l'ordre, monsieur le président, pour revenir à la toute fin à l'article 2.

Le président: L'article 20.1 est un nouvel article que vous trouverez à l'amendement G-23, page 135. Êtes-vous d'accord pour que nous passions maintenant au nouvel article 20.1, puis à l'article 35?

Des voix: D'accord.

L'article 20.1—*Utilisation d'une évaluation environnementale effectuée antérieurement*

Le président: Y a-t-il discussion? Voulez-vous en proposer à nouveau l'adoption, monsieur Clark?

M. Clark: J'en propose à nouveau l'adoption.

Si je me souviens bien, il s'agit ici d'éliminer la latitude qu'offrait le texte d'origine. M^me^ Brown pourrait peut-être nous rafraîchir la mémoire.

Mme Brown: Je vous rappelle qu'il y avait dans le projet de loi C-13 deux articles, les articles 15 et 18, qui traitaient de l'utilisation d'une évaluation antérieure, dans un cas à la fin de l'examen préalable et dans l'autre, à la fin de l'examen exhaustif. Cela compliquait singulièrement les choses. L'amendement proposé ici vise simplement à regrouper ces deux articles en un seul.

Cet article s'appliquera au processus d'évaluation environnementale de manière générale. Si un projet n'est pas mis à exécution après l'achèvement de l'évaluation, ou si la méthode a changé ou que l'on demande un renouvellement de permis, on pourra utiliser le résultat d'une évaluation antérieure, à condition qu'il permette de respecter les dispositions de la loi et de prendre une autre décision.

L'article exige que toute évaluation utilisée de cette manière soit modifiée de façon à refléter la nouvelle situation.

M. Taylor: Cela me ramène à ce que je disais un peu plus tôt au sujet de tout ce qui concerne les mesures de suivi. Si vous me le permettez, j'aimerais proposer un amendement que je vous ai remis et que le greffier a maintenant distribué aux autres membres du Comité.

Cet amendement porte sur l'avant-dernière ligne du nouvel article. Là où l'on parle de «changements importants» concernant les circonstances du projet, je voudrais que l'on précise qu'il peut s'agir également de changements importants concernant «l'environnement». Bien que cela puisse paraître évident, je crois qu'il serait utile d'indiquer très clairement que l'on ne parle pas seulement de changements concernant le projet lui-même, mais aussi de changements pouvant intervenir dans l'environnement. C'est peut-être ce qui avait été prévu, mais ce n'était pas clair.

M. Clark: Nous sommes d'accord, monsieur le président. Nous pouvons accepter cela sous forme de sous-amendement, ou l'intégrer dans notre propre amendement.

[*Texte*]

Mr. Taylor: I moved the motion as a subamendment, so why don't we keep it as such? We'll vote on it.

Subamendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 20.1 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

On clause 35—*Design and implementation*

Mr. Clark: Mr. Chairman, I believe the amendment is number G-38, on page 189. If you wish me to move the motion for amendment again, I would be happy to do so. Perhaps it would be helpful if Ms Brown refreshed our memory.

Ms Brown: This clause deals with the follow-up program, which I believe the committee has discussed several times. The amendments you see are three-fold. First of all, there has been an amendment to ensure that follow-up programs and the requirement for such programs are extended to screening reports; hence, the reference to clause 16, as well as to an outcome under clause 34, which occurs at the end of the public review phase.

In addition, we heard a lot of comments from witnesses and I think the committee has heard comments from witnesses that indicated it wasn't good enough for the responsible authorities to merely advise the public of the extent to which they did or didn't live with the recommendations of a review, but they have to indicate to the public the reasons for not having adopted any of those recommendations. So those words are now incorporated in clause 35.

Mr. Taylor: I have another subamendment to add. It is something that has just come up in the last while so I don't have typed copies, but I can provide this copy to the clerk. It's in writing.

I would like to add a new paragraph 35.(2)(e), which would follow directly after paragraph 35.(2)(d) and would read:

(e) the results of any follow-up program.

The purpose of this amendment is just to ensure that the public is notified of the results of this follow-up, and to make this amendment as current as possible, I believe it's one of the points mentioned by the Auditor General in his report, in that the results of follow-up activity should be communicated and it's a deficiency not to communicate the results of the follow-up program to the public.

The Chairman: Mr. Taylor, that's a new amendment. We'll have to deal with it separately from amendment G-38.

Mr. Taylor: The text was adding to... Yes, all right, I accept your ruling.

Amendment agreed to

The Chairman: Mr. Taylor has an amendment.

Mr. Taylor: Yes, I would now move that amendment and perhaps Mr. Pannell would care to elaborate even further for us.

Mr. Pannell: I would only say that the Auditor General's office would like this amendment to be added to the bill.

• 1635

The Chairman: Any further discussion?

[*Traduction*]

M. Taylor: Puisque j'ai déjà proposé cela sous forme de sous-amendement, il suffit de voter.

Le sous-amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 20.1 est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

Article 35—*Suivi*

M. Clark: Je crois qu'il s'agit de l'amendement G-38, page 189. Si vous le voulez, je puis en proposer immédiatement l'adoption. M^me^ Brown pourrait-elle nous rafraîchir la mémoire?

Mme Brown: Cet article porte sur le programme de suivi, dont les membres du comité ont déjà discuté à plusieurs reprises. Comme vous pouvez le voir, il y a un triple amendement. Tout d'abord, il y a en a un qui vise à garantir que les exigences de programmes de suivi s'appliquent aux rapports d'examen préalables. Voilà pourquoi on renvoie à l'article 16, ainsi qu'à la décision prise dans le cadre de l'article 34, à la fin de l'étape d'examen public.

En outre, beaucoup de témoins ont déclaré qu'il ne suffisait pas que les autorités responsables signalent au public dans quelle mesure elles ont ou non respecté les recommandations d'un examen, mais qu'elles soient également obligées d'expliquer pourquoi elles n'en ont pas adopté les recommandations. Cela figure maintenant à l'article 35.

M. Taylor: Je voudrais proposer un autre sous-amendement. Je n'en ai pas d'exemplaire dactylographié parce que j'y ai pensé récemment. Je vais cependant en donner le texte au greffier.

Je voudrais ajouter un nouvel alinéa 35.(2)e), juste après l'alinéa 35.(2)d), pour ajouter:

e) les résultats de tout programme de suivi.

Cet amendement vise à garantir que le public sera informé des résultats du programme de suivi pour être tout à fait à jour; je voudrais dire que cela vise à répondre à l'une des observations du vérificateur général, qui a déclaré que l'une des difficultés vient justement de ce que l'on ne communique généralement pas au public les résultats des programmes de suivi.

Le président: Il s'agit là d'un nouvel amendement, monsieur Taylor, dont nous traiterons après l'amendement G-38.

M. Taylor: Je voulais simplement ajouter... Très bien, j'accepte votre décision.

L'amendement est adopté

Le président: M. Taylor souhaite proposer un amendement.

M. Taylor: Oui, je propose maintenant l'amendement que je viens d'indiquer, et monsieur Pannell peut peut-être donner des précisions.

M. Pannell: Je dirais simplement que le vérificateur général souhaite que cet amendement soit ajouté au projet de loi.

Le président: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

[*Text*]

Mr. Clark: Mr. Chairman, it reads simply: "the results of any follow-up program." Is that right?

Mr. Taylor: I believe that's the case. It is out of my hands now.

The Chairman: Yes, it would be a new paragraph (e) and it would read: "the results of any follow-up program."

Mr. Clark: We would suggest that it read: "any results of any follow-up program."

Mr. Taylor: Sure.

The Chairman: Then (e) would read: "any results of any follow-up program."

Mr. Clark: Hopefully your grade four teacher will once again approve.

The Chairman: Any further discussion?

Mr. Taylor: I have one comment first. I just wanted to indicate I am very pleased the government saw fit to incorporate this into the bill. I feared having to stand the committee down while we called the Auditor General to explain this.

The Chairman: Impossible.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 35 as amended agreed to

The Chairman: Amendment G-51 on page 274.

Mr. Taylor: I would like to ask you to review the appropriateness of calling clause 54 now before clauses 43, 44, and 45. I believe I have an amendment that may not be able to be moved at this point until clauses 43 and 44 are dealt with.

The Chairman: Is it the wish of the committee to revert back to deal with clauses 43, 44, and 45 prior to dealing with clause 54?

Mr. Clark: I understood we were moving in that sequence, Mr. Chairman.

On clause 43—*Interprovincial environmental effects*

Mr. Clark: I think you have a new clause 43 before you.

The Chairman: Yes.

Mr. Clark: I am not sure what number it has as of— Now, you will recall, we adjourned last evening—

The Chairman: Amendment G-42?

Mr. Clark: —at this point. And in light of the fact that our discussions last evening did not proceed too far, I think it might be appropriate again to ask Ms Brown to refresh our memories on what is proposed to you.

• 1640

The Chairman: Did you move G-42?

Mr. Clark: I move it.

Ms Brown: The amendment the government puts forward under G-42 does several things. First of all, it removes some of the discretionary language the witnesses and others found to be unnecessary. Compared to Bill C-13, the

[*Translation*]

M. Clark: Monsieur le président, cela dit seulement: «les résultats de tout programme de suivi.» Est-ce bien cela?

M. Taylor: Je le crois. Cela ne relève plus de moi.

Le président: Ainsi, il s'agirait d'un nouvel alinéa e) rédigé sous la forme suivante: «les résultats de tout programme de suivi.»

M. Clark: D'après nous, il conviendrait de le mettre sous la forme de: «tout résultat de tout programme de suivi.»

M. Taylor: Entendu.

Le président: Ainsi, l'alinéa e) serait sous la forme suivante: «tout résultat de tout programme de suivi.»

M. Clark: J'espère, encore une fois, que votre maîtresse d'école n'y trouvera rien à redire.

Le président: Autre chose?

M. Taylor: J'aimerais, d'abord, faire une observation. Je suis content que le gouvernement ait jugé bon de rajouter cette disposition au projet de loi. J'ai craint d'avoir à ajourner la séance en attendant que le vérificateur général puisse venir nous expliquer la portée de cette disposition.

Le président: Impossible.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 35 tel que modifié est adopté

Le président: L'amendement G-51 qui se trouve à la page 274.

M. Taylor: Je vous demande s'il est bon d'examiner l'article 54 avant les articles 43, 44 et 45. Il s'agit, je crois, d'un amendement qu'on ne saurait adopter avant de s'être penché sur les articles 43 et 44.

Le président: Le comité accepte-t-il d'examiner maintenant les articles 43, 44 et 45, avant l'article 54?

M. Clark: Je pensais bien que c'était dans cet ordre-là que nous devions procéder, monsieur le président.

Article 43—*Effets interprovinciaux*

M. Clark: Vous avez sous les yeux un nouveau projet d'article 43.

Le président: En effet.

M. Clark: Je ne suis plus certain du numéro... Hier soir, lorsque nous avons levé la séance...

Le président: L'amendement G-42?

M. Clark: —C'est là où nous en étions. Étant donné qu'hier soir nous n'avons guère eu le temps d'approfondir la question, il serait peut-être bon, une fois encore, de demander à M^me^ Brown de nous rappeler de quoi il s'agit.

Le président: Avez-vous proposé l'amendement G-42?

M. Clark: Je le propose.

Mme Brown: L'amendement proposé par le gouvernement sous le numéro G-42 accomplit un certain nombre de choses. D'abord, il réduit la part de pouvoir discrétionnaire qui, aux yeux des témoins et d'autres,

[*Texte*]

clause also provides for an initiative for reference, such that a request can be made to the minister by certain people to ensure the minister looks at whether or not he will use his discretion to refer it to a review panel.

So the whole subclause 43.(3)—*Initiative for reference*—is new compared to Bill C-13. As well, in the initiative the persons who are requesting that the minister refer it to a mediation or a review panel would also be submitting a concise statement of evidence.

There are some other minor changes in the clause, nothing terribly substantive, just to deal with consequential changes in subclauses 43.(4) and 43.(5) as a result of the introduction of subclause 43.(3).

The Chairman: Is there any discussion?

Mr. Caccia: As I understand this amendment and to provide a practical example, in the case of the Rafferty-Alameda project the Canadian Wildlife group would not have been able to present a petition.

There is a subamendment from our side, Mr. Chairman, which needs a very slight adjustment to the new terminology presented this afternoon, but which, in substance, remains the same. I would like to move it at the appropriate moment. It is an amendment to delete paragraph (b) in clause 43 and replace it with the text that is with your clerk. I will be glad to explain this subamendment whenever you call it.

• 1645

The Chairman: Perhaps we could have some general discussion on G-42 while we check to see where the amendments by Mr. Taylor and Mr. Caccia are going to fit in.

Mr. Clark: Is Mr. Caccia moving the amendment, Mr. Chairman?

Mr. Caccia: Yes, it was moved yesterday.

The Chairman: Mr. Anawak moved it yesterday and it was stood.

Mr. Caccia: It was slightly adjusted in order to fit the new language of the government amendment, G-42.

The Chairman: It's in your package that was handed out by the clerk.

Mr. Clark: The reason I asked it was that I thought I understood where it fit in, but your comments suggested, Mr. Chairman, some confusion.

The Chairman: Since it is the revised G-42, we have to make sure that it is fitting in correctly.

Mr. Caccia: We have, however, modified our subamendment, taking into account today's government amendment.

The Chairman: We want to determine which one we should be discussing first, Mr. Taylor's or your's.

[*Traduction*]

paraissait superflu. Si on le compare au texte du projet de loi C-13, cet article ouvre le droit d'initiative à d'autres personnes qui peuvent envoyer une demande en ce sens au ministre qui devrait décider s'il va, oui ou non, exercer le pouvoir discrétionnaire qu'il a pour renvoyer la question devant une commission d'examen.

Ainsi, le paragraphe 43.(3)—*Initiative en matière de renvoi* est nouveau. Dans le cadre de l'initiative prévue, les personnes qui demandent au ministre de renvoyer la question devant une commission de médiation ou d'examen auraient à lui soumettre un bref exposé des éléments sur lesquels ils s'appuient.

L'article contient également quelques changements mineurs, rien de vraiment important, car le rajout du paragraphe 43.(3) a appelé des amendements corrélatifs aux paragraphes 43.(4) et 43.(5).

Le président: Qui veut intervenir sur ce point?

M. Caccia: Si j'ai bien compris la portée de cet amendement, en ce qui concerne, par exemple, le projet Rafferty-Alameda, la Fédération canadienne de la faune n'aurait pas eu la possibilité de présenter une pétition.

Monsieur le président, un des sous-amendements que nous avons présentés va devoir être très légèrement modifié afin de tenir compte des rajouts de cet après-midi. Mais, sur le fond, rien n'est changé. J'interviendrai au moment voulu. Il s'agit d'un amendement visant la suppression de l'alinéa b) de l'article 43 et son remplacement par le texte transmis au greffier. Le moment voulu, je serai heureux d'expliquer la portée de ce sous-amendement.

Le président: Peut-être pourrions-nous procéder à l'examen général de l'amendement G-42 pendant qu'on voit un peu où loger les amendements proposés par M. Taylor et M. Caccia.

M. Clark: Monsieur le président, M. Caccia propose-t-il cet amendement?

M. Caccia: Oui, il a été proposé hier.

Le président: M. Anawak l'a proposé hier, mais son examen fut reporté.

M. Caccia: Il a fallu le modifier légèrement pour l'adapter au nouveau texte de l'amendement G-42 proposé par le gouvernement.

Le président: Le texte se trouve dans la liasse de documents distribués par le greffier.

M. Clark: Je vous pose la question car j'avais cru comprendre exactement où cet amendement allait être inséré, mais ce que vous dites, monsieur le président, me porte à croire que la chose n'a pas encore été décidée.

Le président: Étant donné qu'il s'agit de la version révisée de l'amendement G-42, il nous faut veiller à ce qu'il s'insère harmonieusement dans le reste du texte.

M. Caccia: Nous avons, cependant, modifié notre sous-amendement afin de tenir compte de l'amendement proposé aujourd'hui par le gouvernement.

Le président: Il nous faudrait savoir lequel nous allons examiner en premier, l'amendement de M. Taylor ou le vôtre.

[*Text*]

Mr. Clark: Are we ready to discuss Mr. Caccia's subamendment, Mr. Chairman?

The Chairman: Just in a moment. We have to decide which one we are handling first, Mr. Caccia's or Mr. Taylor's.

Mr. Clark: We don't want to enter into that very difficult debate. We will leave that in your hands, although O'Kurley favours coalition.

I think it is only appropriate after all of this co-operation you have shown that he would want to be there at the dinner tommorow night. Isn't that correct, Mr. Taylor?

Mr. Taylor: I guess I need a third ear. I can only listen to two conversations at once.

Mr. Clark: You are missing a very important one.

Mr. Taylor: I didn't miss that Mr. O'Kurley may just support this clause as well.

The Chairman: Mr. Taylor, would you move your amendment.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move the amendment which you have and which has been distributed to all members.

My amendment strikes out the words "a review panel pursuant to subsection (1) where the governments of". That removes the review panel from this section. Perhaps I can ask Mr. Pannell to elaborate on this amendment.

Mr. Pannell: The net effect of this amendment is to have less deleted from the original version of the bill than would otherwise have occurred. The government amendment presently would effectively remove the words "and the Minister" from this clause so that an agreement of the provinces would be the only thing discussed in the clause. By making this amendment, the original version of the bill would be retained and it would be the minister and the provinces reaching agreement.

• 1650

Mr. Taylor: As you will recall, Mr. Chairman, we had attempted to do this in another fashion before we stood this clause, this fashion simply ensures that we don't remove it in the first place.

At that point of the amendment, we are putting the minister back in the process, as Mr. Pannell suggested. If I remember correctly, Mr. O'Kurley did support ensuring that the minister was a part of this process.

Mr. Caccia: Hear, hear!

Mr. Chairman, it seems to me that Mr. Taylor's intent is highly commendable. He wants to do something that is very dear to the members of this committee of all parties; namely to bring back the minister into the process. We hope they will come to the same conclusion; namely that this amendment is acceptable. This is the Minister of the Environment.

[*Translation*]

M. Clark: Monsieur le président, sommes-nous prêts à examiner le sous-amendement proposé par M. Caccia?

Le président: Un instant, je vous prie. Il faut d'abord décider lequel nous allons examiner en premier, l'amendement proposé par M. Caccia ou celui de M. Taylor.

M. Clark: Nous préférons ne pas nous prononcer sur cette question délicate. Nous nous en remettons à vous, bien que M. O'Kurley soit plutôt favorable à une entente sur ce point.

Étant donné l'esprit de coopération dont vous avez fait preuve, il est normal qu'il veuille assister au dîner prévu pour demain soir. N'êtes-vous pas de cet avis, monsieur Taylor?

M. Taylor: Je n'ai que deux oreilles et je ne peux écouter que deux conversations à la fois.

M. Clark: Vous en avez manqué une très intéressante.

M. Taylor: J'ai tout de même entendu que M. O'Kurley pourrait très bien décider d'appuyer cet article.

Le président: Monsieur Taylor, voulez-vous proposer votre amendement?

M. Taylor: Monsieur le président, j'aimerais effectivement proposer l'amendement dont le texte vous a été distribué ainsi qu'aux membres du comité.

Mon amendement élimine le membre de phrase «une commission en vertu du paragraphe (1) que si. . . les gouvernements des». Ainsi, dans cet article, il ne serait plus question de la commission d'examen. Je passe maintenant la parole à M. Pannell, en lui demandant de nous en dire un peu plus au sujet de cet amendement.

M. Pannell: Avec cet amendement, le texte initial est moins profondément remanié. En effet, l'amendement proposé par le gouvernement éliminerait également de cet article les mots «et le ministre», et l'article ne porterait que sur l'accord avec les provinces. Cet amendement permet de conserver la version originale du projet de loi et prévoit l'accord entre le ministre et les provinces.

M. Taylor: Monsieur le président, vous vous souvenez sans doute que nous avons essayé d'obtenir ce résultat mais par d'autres moyens avant de reporter l'examen de cet article; cette méthode-ci nous permet de conserver ce qu'on avait envisagé de supprimer.

Là, nous réintroduisons le ministre dans le processus, comme le voulait M. Pannell. Je crois me souvenir que M. O'Kurley était également favorable à l'idée que le ministre ne serait pas écarté de ce processus.

M. Caccia: Bravo!

Monsieur le président, l'intention de M. Taylor est tout à fait louable. Son objectif est partagé par tous les membres du comité, quel que soit leur parti. Il s'agit de réintroduire le ministre dans l'ensemble du processus. J'espère que nous parviendrons à cette même conclusion en adoptant l'amendement. Il s'agit bien du ministre de l'Environnement.

[*Texte*]

Mr. Taylor: The Minister of the Environment, yes.

Mr. Caccia: Not the proponent minister.

Mr. Clark: Perhaps I could seek some clarification, because there is a considerable amount of paper circulating throughout the room. I don't particularly either want to approve or disapprove of any amendment. I have a piece of paper here entitled "L. Taylor, Clause 43, New Amendment". Is that it?

An hon. member: No, this one is hand-written.

The Chairman: We will deal with the new amendment after we deal with amendment G-42 and Mr. Caccia's amendment.

Mr. Clark: As they say in the American Senate, I yield to my colleague from Alberta.

Mr. O'Kurley (Elk Island): Mr. Chairman, after careful review of this recommendation, I don't see any reason why we shouldn't consider it as part of the bill.

Mr. Caccia: Hear, hear!

Mr. Clark: That's a ringing endorsation, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: You would agree, Mr. O'Kurley, that the minister is a very important part of this process and must be included at this point.

Mr. O'Kurley: I would even go further to suggest that Mr. Taylor and his party have made a significant positive contribution to the development of this bill.

Mr. Clark: Mr. Taylor, in return, would like to say something good about the bill, Mr. Chairman.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in the hope that the same spirit of co-operation will prevail here, the essence of this subamendment—which is in typewritten form in case there is some overload in floating papers around the table—is very simply this. It would, first of all, limit to one or more persons the opportunity to present a petition and therefore broaden the base for citizen action and not limit that action only to those who have a direct interest in the land. As you well know, there are many situations in which there is a legitimate role to be played, and interest, by people who do not have a direct interest in the land.

Secondly, Mr. Chairman, the language of subparagraph (b)(ii) is strengthened because it would replace "may cause" with the language proposed in the sub-amendment on the third last line, namely "is likely to cause".

• 1655

Therefore, Mr. Chairman, this subamendment is submitted for the purpose of broadening and strengthening the process, and I hope that members of the committee will find it worthy of their support.

Mr. Clark: Again, I want to be certain of what's being considered, because the piece of paper I have in front of me doesn't seem to correspond exactly to what I heard Mr. Caccia read.

[*Traduction*]

M. Taylor: C'est bien cela, le ministre de l'Environnement.

M. Caccia: Ce n'est pas le ministre qui le propose.

M. Clark: J'aimerais avoir quelques éclaircissements, car il y a pas mal de documents qui circulent actuellement dans la salle. Je ne suis pas particulièrement porté à appuyer ou à rejeter tel ou tel amendement. J'ai ici un morceau de papier sur lequel est écrit «L. Taylor, article 43, nouvel amendement». Est-ce de cela qu'il s'agit?

Une voix: Non, celui-ci est écrit à la main.

Le président: Nous examinerons le nouvel amendement après avoir examiné l'amendement G-42 ainsi que l'amendement proposé par M. Caccia.

M. Clark: Selon la formule utilisée au Sénat des États-Unis, je cède la parole à mon collègue de l'Alberta.

M. O'Kurley (Elk Island): Monsieur le président, ayant soigneusement étudié cette recommandation, je ne vois aucune raison de ne pas l'intégrer au projet de loi.

M. Caccia: Bravo!

M. Clark: Monsieur le président, voilà un appui enthousiaste.

M. Taylor: Monsieur O'Kurley, n'êtes-vous pas d'accord que le ministre doit jouer un rôle très important dans tout cela et qu'il convient de le prévoir dans le cadre de cette disposition?

M. O'Kurley: Je dirais même que M. Taylor et son parti ont contribué de manière importante à la rédaction de ce projet de loi.

M. Clark: Monsieur le président, à son tour, M. Taylor aimerait manifester son appui à ce projet de loi.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

M. Caccia: Monsieur le président, en espérant que cet esprit de coopération va continuer, ce sous-amendement—qui, je le précise à l'intention de certains, est dactylographié—a un objet très simple. En premier lieu, il ouvre à une ou à plusieurs personnes la possibilité de présenter une pétition et élargit donc, à l'intention des citoyens, les occasions de participer, au lieu de limiter cela aux seules personnes ayant un intérêt direct dans les terres en cause.

En deuxième lieu, monsieur le président, ce sous-amendement renforce le libellé du sous-alinéa b)(ii) car il remplace l'expression «pourrait causer» par la formule proposée dans le sous-amendement, à la troisième ligne avant la fin du texte, c'est-à-dire «est susceptible de causer».

Monsieur le président, ce sous-amendement doit avoir pour effet d'élargir et de renforcer le processus et j'espère que les membres du comité le jugeront digne de leur appui.

M. Clark: Je tiens, encore une fois, à m'assurer de ce dont il s'agit, car la feuille que j'ai sous le yeux ne me semble pas correspondre exactement à ce que M. Caccia a lu.

[*Text*]

Mr. Caccia's amendment to paragraph (b) would simply be the substitution of the word "may" for the present terminology "is likely to". Is that correct?

Mr. Caccia: Two changes: to subparagraph (i), where it would read, "signed by one or more persons"; the second change is that the project "is likely to" cause, as compared to the text I have in front of me, which reads "may".

Mr. Clark: The length of paragraph (b) would remain as is. Is that correct, Mr. Caccia, in your amendment?

Mr. Caccia: No, it is shorter, in fact. I will read it to make sure we understand each other clearly. It says, "is likely to cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out."

It would then drop the last two lines.

Mr. Clark: Are you using the words "is likely to"? I think you want to change that, do you not?

Mr. Caccia: The word "may" would be better as far as we are concerned, in the light of earlier exchanges today. We will not insist on "is likely to" if "may" is suggested.

The word "may" is fine. The language suggested by the government, Mr. Chairman, at the top of page unnumbered, unnamed, or perhaps it has a number and a name, of clause 43 pages 22 and 23. The language is all right at the bottom of the second page of the proposed amendment by the government, except that we would move a period after the words "carried out" on the second line and delete the balance of the sentence.

Mr. Clark: Mr. Chairman, my comments might create a procedural question for you, because we're comfortable with the second part of Mr. Caccia's amendment, i.e. the deletion of the last part of paragraph (b) where it says:

> that those effects are likely to directly affect the lands in respect of which the petitioner has a direct interest.

We're comfortable with the deletion of that. We're also comfortable with the word "may", if that's the word that Mr. Caccia prefers earlier in that same sentence.

With respect to subparagraph (i), we have a difference, Mr. Chairman. As you know, it now reads:

> signed by one or more persons who has a direct interest in lands on which the project is likely to cause significant adverse environmental effects.

Mr. Caccia's amendment would have that phrase end at the word "persons". We would support an amendment which would, in essence, delete the word "direct", and it's my understanding, Mr. Caccia, that would in fact permit groups such as the Canadian Wildlife Federation—those two bodies have such similar titles I don't want to confuse them—in all likelihood to file their petition, because I understand it would be argued that they have an interest in the project through an association with the Migratory Birds Convention, etc.

[*Translation*]

Ainsi, dans l'amendement que M. Caccia propose d'apporter à l'alinéa b), le mot «pourrait» sera remplacé par la formule «est susceptible de». Est-ce bien cela?

M. Caccia: Il y a deux changements: d'abord, au sous-alinéa (i) qui contiendrait maintenant la formule «signée par une ou plusieurs personnes»; le second changement est que le projet «est susceptible de causer» alors que dans le projet d'articles que j'ai sous les yeux, on lisait simplement «pourrait».

M. Clark: L'alinéa b) conserverait donc sensiblement sa forme actuelle, même après votre amendement. Est-ce exact, monsieur Caccia?

M. Caccia: Non, en fait, l'alinéa, dans sa nouvelle version, serait plus court. Je vais vous le lire maintenant afin que nous soyons bien d'accord. Sous sa forme actuelle il dit ceci: «est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs graves dans une autre province.»

On supprimerait ainsi les deux dernières lignes.

M. Clark: Mais vous retenez la formule «est susceptible de»? Je croyais que vous entendiez la changer.

M. Caccia: Nous estimons, étant donné ce qui a été dit plus tôt, qu'il serait préférable d'utiliser le mot «pourrait». Si quelqu'un propose de retenir le mot «pourrait», nous n'insisterons donc pas pour utiliser la formule «est susceptible de».

Le mot «pourrrait» nous paraît satisfaisant. Le libellé proposé par le gouvernement, monsieur le président, en haut de la page qui n'est ni numérotée ni titrée—ou ne s'agit-il pas de l'article 43 aux pages 22 et 23? Le libellé me paraît satisfaisant tel qu'il figure au bas de la deuxième page de l'amendement proposé par le gouvernement, sauf qu'il conviendrait, d'après nous, de mettre un point après l'expression «mise en oeuvre». On supprimerait ainsi la suite de la phrase.

M. Clark: Monsieur le président, je ne voudrais pas que mes observations soulèvent un problème de procédure, car nous sommes tout à fait satisfaits de la deuxième partie de l'amendement proposé par M. Caccia, c'est-à-dire d'éliminer la dernière partie de l'alinéa b) formulée en ces termes:

> que ces effets sont susceptibles d'affecter directement des terres sur lesquelles l'auteur de la pétition a droit.

Nous ne nous opposons pas à cette suppression pas plus que nous ne nous opposons à l'utilisation du mot «pourrait», si c'est celui que M. Caccia préfère utiliser au début de la phrase.

En ce qui concerne le sous-alinéa (i), nous ne sommes, cependant, pas d'accord. Sous sa forme actuelle il prévoit ceci:

> signé par une ou plusieurs personnes ayant des droits directs sur les terres où le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs graves.

Selon l'amendement de M. Caccia, ce membre de phrase s'arrêterait après le mot «personnes». À notre avis, il conviendrait, de supprimer le mot «directs» et il me semble, monsieur Caccia, que cela permettrait à des groupes tels que la Fédération canadienne de la faune—il y a deux groupes qui portent des noms qui se ressemblent beaucoup et je ne voudrais pas les confondre—de déposer une pétition, car il pourrait faire valoir un droit du fait de sa participation à la convention sur les oiseaux migrateurs, etc.

[*Texte*]

• 1700

We also would prefer it read "each of whom" rather than "who", and again I think your grade four English teacher would prefer that, Mr. Taylor.

I guess we offer a bit of a compromise position in return, Mr. Caccia.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I thank the parliamentary secretary for what he said on subparagraph (ii), and as for what he proposes on subparagraph (i), doing what he suggests would still be an improvement. If I understood him correctly, subparagraph (i) would read:

> signed by one or more persons each of whom has an interest in lands

etc. Deleting the word "direct" would in itself be an improvement on the present language, even if it isn't what we were asking for. Nevertheless, we are grateful for that.

Mr. Clark: If Mr. Caccia could incorporate that into his subamendment, we would support it, Mr. Chairman.

Are we ready for the question?

The Chairman: Do you want me to read it or do you know what it says?

Mr. Clark: I know what my notes say. I hope they correspond.

The Chairman: I will read it through. In subclause 43.(3), delete subparagraphs (i) and (ii) and replace them with the following:

> (i) signed by one or more persons each of whom has an interest in lands on which the project my cause significant adverse environmental effects, and
>
> (ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project may cause significant adverse environmental impacts in a province other than the one in which it is to be carried out

Mr. Caccia: It should be "effects" instead of "impacts".

• 1705

Subamendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I would like to move the new amendment to clause 43, which has been distibuted to members. The amendment deletes line 43 of page 22 of Bill C-13 and replaces it with the words "of the project, which", then lists five paragraphs, 45.(1)(a), (b), (c), (d) and (e).

This amendment simply adds some qualifications to the word "project" that fit it to this clause. I believe there has been consultation on this amendment, and perhaps the government member is prepared to speak to it without further explanation on my part.

[*Traduction*]

On préférerait également y lire l'expression «dont chacune» plutôt que «qui». Encore une fois, monsieur Taylor, je pense que cette formule aurait la préférence de votre maîtresse d'école.

Je crois, monsieur Caccia, que l'on pourrait tous tomber d'accord sur cette formulation.

M. Caccia: Monsieur le président, je remercie le secrétaire parlementaire de ce qu'il a dit au sujet du sous-alinéa (ii) et de ce qu'il propose au sujet du sous-alinéa (i). Je pense que cela améliore le texte. J'ai bien compris ce qu'il vous a dit, le sous-alinéa (i) devrait ainsi être libellé de la manière suivante:

> signé par une ou plusieurs personnes dont chacune a un droit sur les terres.

On supprimerait ainsi le mot «direct», ce qui améliorerait le texte même si cela ne correspond pas tout à fait à ce que nous aurions voulu y voir. Nous serions tout de même d'accord.

M. Clark: Monsieur le président, si M. Caccia voulait modifier dans ce sens son sous-amendement, nous pourrions l'appuyer.

Pouvons-nous mettre la question aux voix?

Le président: Voulez-vous que je le lise ou avez-vous déjà le texte bien en tête?

M. Clark: J'ai mes notes sous les yeux et j'espère qu'elles sont exactes.

Le président: Je vais tout de même vous en donner lecture. Ainsi, au paragraphe 43.(3), supprimer les sous-alinéas (i) et (ii) et les remplacer par la formulation suivante:

> (i) signé par une ou plusieurs personnes dont chacune a un droit sur les terres sur lesquelles le projet pourrait entraîner des effets environnementaux négatifs graves et
>
> (ii) accompagné par un bref énoncé des éléments présenté par les auteurs de la pétition pour démontrer que le projet pourrait effectivement entraîner des effets environnementaux négatifs graves dans une province autre que celle où le projet doit être mis en oeuvre.

M. Caccia: C'est bien «effets» et non «impacts».

Le sous-amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

M. Taylor: Monsieur le président, je propose un nouvel amendement à l'article 43. Le texte en a déjà été distribué aux membres du comité. Cet amendement aurait pour effet de supprimer la ligne 43 à la page 22 du projet de loi C-13 et de la remplacer par les mots «du projet» et ensuite cinq alinéas, 45.(1)a), b), c), d) et e).

Cet amendement ne fait qu'ajouter quelques précisions au mot «projet» afin de l'adapter à l'article. Il a, je crois, fait l'objet de consultations et le député de la majorité est peut-être prêt à intervenir sur ce point sans autre explication de ma part.

[*Text*]

Mr. O'Kurley: I'm quite pleased that Mr. Taylor continues to offer constructive advice to the government. I would be prepared to support the amendment, provided Mr. Taylor considers dropping paragraph 45.(1)(e), for the reason that it would provide the unpredictability that the Canadian Council of Ministers and others have urged this committee to avoid.

If the essence of what many were telling the committee is to ensure that there's some sense of certainty and predictability and if paragraph 45.(1)(e) would provide a bit of unpredictability and, for that reason, I would be prepared to support the rest of the amendment, other than the suggested paragraph 45.(1)(e).

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I thank Mr. O'Kurley for his kind words and co-operative support. Perhaps I could also hear from Mr. Pannell on this paragraph as proposed before I conclude and perhaps agree with Mr. O'Kurley's compromise.

Mr. Pannell: Paragraph 45.(1)(e) is a phrase that permits the establishment of criteria that could augment the list being discussed here as the control or what you might refer to as the minimum standards for these kinds of agreements.

The list of paragraphs you have before you, namely 45.(1)(a), (b), (c), and (d), would now have to be incorporated into each agreement if this bill is passed.

Paragraph 45.(1)(e) would permit the minister to add other things to that list pursuant to clause 54, which would have to be amended at paragraph 54.(1)(g) to specifically provide for this, and there would be a slight amendment. But it's noteworthy that this amendment is not a significant change.

The committee has already accepted that the minister will be involved in each and every agreement where this occurs, so the minister will be able to set terms and conditions upon which he will permit an agreement to be reached. If the minister refuses to reach an agreement there can be no agreement, under this subclause. So paragraph 45.(1)(e) would therefore become a way of simplifying processes, by establishing criteria that come up repeatedly in agreements and requiring them on an ongoing basis. The amendment might be considered to be a simplification of having to reinvent the conditions in each case as the minister proceeded into an agreement.

• 1710

So let me try to explain it in this fashion. After the minister has done a few of these agreements, it may become apparent that there are some standards you would always want to apply. Those standards could be set out as criteria by the minister if you provide for paragraph (e).

Mr. Caccia: Mr. Chairman, it seems to me that the deletion of paragraph (e) would be a serious setback in the powers made available to the minister of the day, as you can see on page 32, where paragraph (g) is fleshed out.

The minister's powers, for the purposes of this bill, are well defined, and the motion by Mr. Taylor picks them up in their entirety in his amendment. For the life of me, I cannot understand why it would not be possible to support paragraph

[*Translation*]

M. O'Kurley: Je suis heureux de voir que M. Taylor continue à offrir au gouvernement des conseils judicieux. Je serais disposé à appuyer cet amendement, si M. Taylor accepte d'éliminer l'alinéa 45.(1)e) car il donne au texte un aspect imprévisible que le Conseil canadien des ministres de ressources et d'autres organismes ont demandé au comité d'éviter.

Nombreux sont ceux qui ont demandé au comité d'imprimer au texte un caractère plus certain et plus prévisible. Or, l'alinéa 45.(1)e) introduit un élément d'imprévisibilité qu'il conviendrait, je crois, d'éliminer. Cela dit, je suis d'accord sur le reste de l'amendement.

M. Taylor: Monsieur le président, je remercie M. O'Kurley de ses paroles aimables et de son esprit de collaboration. J'aimerais, avant de terminer et avant, aussi, de me ranger au texte de compromis présenté par M. O'Kurley, solliciter l'opinion de M. Pannell sur cette disposition.

M. Pannell: L'alinéa 45.(1)e) permet de fixer des critères qui s'ajouteraient à ceux qu'on examine à l'heure actuelle. Il s'agit de critères minimum pour les accords de ce type.

Si le projet de loi est adopté, chacun de ces accords devra reprendre la liste des alinéas que vous avez sous les yeux, c'est-à-dire les alinéas 45.(1)a), b), c) et d).

L'alinéa 45.(1)e) permettrait au ministre, aux termes du pouvoir que lui confère l'article 54, de compléter la liste. Il conviendrait, dans cette optique, de modifier légèrement en ce sens l'alinéa 54.(1)g).

Le comité a déjà accepté le fait que le ministre participera à chaque accord comprenant de tels critères et le ministre sera donc en mesure d'en fixer les conditions. Aux termes de cet alinéa, il n'y aura pas d'accord sans l'accord du ministre. Ainsi, l'alinéa 45.(1)e) aurait pour effet de simplifier les démarches puisqu'il fixerait les critères qui devront nécessairement être incorporés aux accords. Cet amendement constitue donc une mesure de simplification qui éliminera le besoin de formuler pour chaque accord de nouvelles conditions.

Laissez-moi vous l'expliquer ainsi. Une fois que le ministre aura conclu certains de ces accords, on s'apercevra sans doute qu'il y a certains critères qui s'imposent. Dans le cadre de l'alinéa e), vous pouvez donner au ministre le pouvoir de fixer ces critères.

M. Caccia: Monsieur le président, j'ai l'impression que l'élimination de l'alinéa e) limiterait sérieusement les pouvoirs accordés au ministre. Vous vous en apercevrez d'ailleurs en lisant la page 32 où, comme vous pouvez le voir, l'alinéa g) a été complété.

Les pouvoirs accordés au ministre par ce projet de loi sont clairement définis et M. Taylor propose de les reprendre intégralement dans son amendement. Je ne vois vraiment pas pourquoi, étant donné les compétences reconnues au

[*Texte*]

(e) from the perspective of the federal jurisdiction. In other words, why should the federal Minister of the Environment be curtailed in his capacity to establish standards if, after a number of projects or after certain experiences having been made, as Mr. Pannell indicated a moment ago, that necessity arises?

So it seems to me that paragraph (e) is as essential as paragraphs (a), (b), (c) and (d) in this amendment and ought not to be dropped.

Mr. O'Kurley: I don't disagree with what Mr. Caccia has said entirely. However, paragraph 54.(1)(a) already provides for this consideration. Subclause 54.(1) says:

For the purposes of this Act, the Minister may

(a) issue guidelines and codes of practice respecting the application of this Act and the regulations

So I believe what Mr. Caccia is suggesting is already included in paragraph 54.(1)(a).

Mr. Caccia: No, it's not.

Mr. O'Kurley: I would further suggest that if Mr. Taylor wanted to perhaps move the amendment, including paragraphs (a), (b), (c) and (d), we could deal with that, and then we could bring up paragraph (e) separately.

I'm not sure what the appropriate procedure would be, but we're supportive of the first four. We could deal with those, and then we could deal with paragraph (e) independently.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I think Mr. O'Kurley does make a considerable amount of sense in this case. If it's possible to split this amendment into two pieces—I would hate to lose sections which the government agrees to accept. I also don't want to withdraw paragraph (e), because I agree with the comments that have been made around this table about its importance to this clause.

So if it is possible to split this amendment into two pieces, I would move the first piece, which would include paragraphs (a), (b), (c), and (d), and deal with it. Then I would move, subsequent to that, a new amendment which would include paragraph (e), and allow that to come to a vote of the committee.

Mr. Caccia: I want to say that I concur with the procedural suggestion being made.

As to the substance, Mr. Chairman, I must draw Mr. O'Kurley's attention to the fact that there is a considerable difference between paragraph 55.(1)(a), where we deal with procedures and requirements, and 55.(1)(g), where we talk about the establishment of criteria. Those are two substantially different roles in the exercise of power of the minister. Those can be considered neither redundant nor overlapping. The reference, I suggest to interested government members who are keen on the federal jurisdiction at least, is extremely important for the effectiveness of this amendment.

[*Traduction*]

gouvernement fédéral dans ce domaine, le comité rejetterait l'alinéa e). Autrement dit, pourquoi devrait-on limiter les pouvoirs qu'a le ministre fédéral de l'Environnement de fixer des critères si, comme M. Pannell le disait tout à l'heure, la nécessité en est démontrée par l'expérience d'un certain nombre de projets ou d'exercices de ce genre.

J'estime donc que l'alinéa e) est aussi important, pour cet amendement, que les alinéas a), b), c) et d). Je ne pense pas qu'il faut le supprimer.

M. O'Kurley: À vrai dire, je ne suis pas en désaccord avec les propos que M. Caccia vient de tenir. Mais l'alinéa 54.(1)a) prévoit déjà ce cas.

En effet, le paragraphe 54.(1) dispose que: pour l'application de la présente loi, le Ministre peut:

a) donner des lignes directrices et établir des codes de pratique ou de procédures d'application de la présente loi et des règlements. . .

Je crois donc que la mesure préconisée par M. Caccia se trouve déjà prévue à l'alinéa 54.(1)a).

M. Caccia: Non.

M. O'Kurley: Je pense d'ailleurs que si M. Taylor proposait l'adoption de cet amendement, y compris des alinéas a), b), c) et d), nous pourrions peut-être régler cette question-là d'abord, puis traiter de l'alinéa e).

Je ne sais pas exactement quelle procédure il conviendrait de suivre, mais nous sommes d'accord sur les quatre premiers alinéas. Peut-être pourrions-nous déjà régler leur sort, puis passer après cela à l'alinéa e).

M. Taylor: Monsieur le président, je pense que sur ce point, M. O'Kurley a peut-être raison. Peut-être pourrions-nous scinder en deux l'amendement—je n'aimerais pas qu'on perde des articles que le gouvernement a déjà acceptés. Je ne veux pas non plus retirer l'alinéa e) car je suis d'accord avec ceux qui viennent de souligner l'importance de cette disposition.

Si nous pouvons donc scinder cet amendement en deux, je proposerais l'adoption de la première partie de cette disposition, c'est-à-dire les alinéas a), b), c) et d). Ensuite, je proposerais l'adoption d'un nouvel amendement qui comprendrait l'alinéa e) et je demanderais aux membres du comité de se prononcer sur ceux-là.

M. Caccia: Je suis d'accord avec cette manière de procéder.

Dans le fond, cependant, je dois, monsieur le président, attirer l'attention de M. O'Kurley sur la différence considérable qui existe entre l'alinéa 55.(1)a), qui a trait aux procédures et aux exigences, et 55.(1)g) qui a trait aux critères. Il y a là, pour le ministre, deux rôles très différents. Je ne pense pas que ces deux dispositions fassent double emploi. Je dis donc, à ceux qui sont favorables à l'exercice d'une compétence fédérale dans ce domaine, que cet aspect-là renforce considérablement l'efficacité de l'amendement proposé.

[*Text*]

• 1715

The Chairman: I wonder whether we can just deal with the first amendment; if the second amendment is moved, we can discuss it. All those in favour of the first amendment dealing with paragraphs (a), (b), (c) and (d)?

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: I would then move another amendment, which would include paragraph (e). It's a very important clause.

Mr. O'Kurley: We have heard the rationale given by Mr. Taylor, supported by Mr. Caccia. The legal advice I have just been given is that there is no difference between the terms "criteria" and "guidelines". They mean virtually the same thing. For that reason I would not be able to support amendment (e).

The Chairman: The question is on the second amendment, which includes (e), "meets any criteria established pursuant to paragraph 54.(1)(g)".

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 43 as amended agreed to on division

On clause 44—*International environmental effects*

The Chairman: Next is amendment G-43.

Mr. Clark: I so move, Mr. Chairman. I would ask Ms Brown to speak to clause 44 because I don't think we did so previously.

Ms Brown: This is the clause that deals with cases in which a project may have an international environmental effect. The amendments put forward in G-43 are very similar those to clause 43. A new clause is added to provide for the agreement clause if the minister won't refer a project to a media review panel pursuant to subclause (1), where there is agreement amongst all interested parties.

A new subclause (1.2) is added, which is initiative for reference. Again, the initiatives come from the government of any province, or the government of a foreign state.

Mr. Taylor: I have a subamendment to the government's amendment to clause 44. It has been provided to the clerk and should be circulating to the members.

Essentially, this is identical to the amendment that had been distributed or voted upon in the last clause. The amendment ensures that clause 44 is consistent with clause 43 when we are dealing with the international environmental effects and the interprovincial environmental effects. I believe if we wish to include that wording in clause 43, we should also include it in clause 44.

Mr. Chairman, to save Mr. O'Kurley's response, perhaps I could withdraw (e) at this point. The amendment would just include (a),(b), (c) and (d).

[*Translation*]

Le président: Peut-être pourrions-nous d'abord régler la question du premier amendement. Nous pourrons ensuite discuter du deuxième amendement s'il est proposé. Qui se prononce en faveur du premier amendement comprenant les alinéas a), b), c) et d)?

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

M. Taylor: Je propose donc un deuxième amendement qui comprend l'alinéa e). Il s'agit, à mon avis, d'une disposition extrêmement importante.

M. O'Kurley: Nous avons suivi le raisonnement de M. Taylor, appuyé sur ce point par M. Caccia. D'après l'avis juridique qu'on vient de me transmettre, il n'y en a fait aucune différence entre le mot «critère» et les mots «lignes directrices». Il s'agit de sensiblement la même chose. C'est pour cela que je ne peux pas voter pour l'amendement e).

Le président: Il s'agit du deuxième amendement, comprenant l'alinéa e), «répond aux critères fixés en vertu de l'alinéa 54.(1)g)».

L'amendement est rejeté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 43 tel que modifié est adopté avec dissidence

Article 44—*Effets internationaux*

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-43.

M. Clark: J'en fais la proposition, monsieur le président. Je demande à M^me^ Brown de nous exposer l'article 44 car nous ne l'avons pas encore entendue sur ce point.

Mme Brown: Cet article a trait au projet susceptible d'entraîner des effets environnementaux à l'étranger. Les amendements proposés dans le cadre de G-43 ressemblent à ceux que nous avons examinés en rapport avec l'article 43. Le texte du projet de loi est complété par une disposition applicable aux cas où le ministre ne veut pas soumettre le projet à une commission d'examen aux termes du paragraphe (1), lorsque toutes les parties intéressées sont d'accord sur ce point.

On ajoute également un nouveau paragraphe (1.2) qui prévoit que la demande de renvoi devant la commission d'examen peut provenir du gouvernement d'une province ou du gouvernement d'un État étranger.

M. Taylor: Je propose un sous-amendement à l'amendement que le gouvernement propose d'apporter à l'article 44. Le texte en a été transmis au greffier et je pense que les membres du comité ont dû en recevoir un exemplaire.

En fait, cet amendement est le même que celui qui a été distribué ou qui a été voté dans le cadre du dernier article. L'objet est d'assurer la suite logique des deux dispositions, la première traitant des effets interprovinciaux, et la seconde des effets internationaux. Je pense que si l'on veut insérer un tel libellé à l'article 43, il importe également de le faire à l'article 44.

Monsieur le président, pour éviter à M. O'Kurley d'avoir à reprendre la parole, je propose de retirer l'alinéa e). L'amendement ne comprendrait ainsi que les alinéas a), b), c) et d).

[*Texte*]

The Acting Chairman (Mr. Stevenson): Do we have agreement amongst the committee to split this amendment, as we did on a previous—

Mr. Caccia: Not to withdraw (e), Mr. Chairman. I will not give consent to that, and I would like to speak on it. I understood the possibility of withdrawing (e), to which I will not give consent.

• 1720

The Acting Chairman (Mr. Stevenson): Is there agreement to split as in the previous clause?

Some hon. members: agreed.

Mr. Clark: Could I suggest a couple of minor drafting changes? I suggest that the word "which" at the beginnning read "that", and in (c) and (d) "the report is to be submitted", "the report is to be published".

Mr. Taylor: I have no objections to that, Mr. Chairman.

Mr. Clark: In the light of the fact that Mr. Taylor has agreed to that, I am advised that some people would be happier if we could by agreement make the same minor changes to clause 43, which we just approved—the amendment to clause 43—in the name of consistency.

Mr. Taylor: And co-operation.

The Chairman: You are changing "which" to "that". and you are changing "report to be published".

Mr. Clark: "to be submitted" in (c) and "to be published" in (d).

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Taylor: I move the other piece of that amendment, Mr. Chairman, the paragraph (e) that was split from the previous amendment. I believe Mr. Pannell may wish to say a few words as does Mr. Caccia.

Mr. Pannell: Many of the comments that I made previously would apply here as well, and I won't repeat them. I would say that to my understanding criteria are different from guidelines. Paragraph 54.(1)(a) is the guideline paragraph. Paragraph 54.(1)(g) is the criteria paragraph. It was stated that these were the same, and if that's the understanding of government I would be pleased to know that. My own understanding would be that these are very different. Guidelines are discretionary and criteria are mandatory. The most glaring example of this would be the EARP guidelines order, which because of the reference of guidelines in the title and elsewhere, was believed to be discretionary. It was only because of specific language in the order itself that it was determined to be manditory. These are very different creatures, though if the government is acting on the understanding that they are the same, that would be very useful knowledge to have.

[*Traduction*]

Le président suppléant (M. Stevenson): Les membres du comité sont-ils d'accord pour scinder l'amendement, comme nous avons fait avec le dernier...

M. Caccia: Mais pas, monsieur le président, pour supprimer l'alinéa e). Je ne peux pas consentir à cela et j'aimerais intervenir sur ce point. Je ne suis pas d'accord pour supprimer l'alinéa e).

Le président suppléant (M. Stevenson): Sommes-nous d'accord pour scinder l'amendement, comme nous l'avons fait pour l'article précédent?

Des voix: D'accord.

M. Clark: Puis-je proposer quelques modifications mineures dans le libellé de ces articles? Je propose ainsi, dans la version anglaise, que le mot «which» qui se trouve au début soit remplacé par le mot «that» et que, aux alinéas c) et d) les termes «le rapport devra être présenté» soient remplacés par «le rapport sera publié».

M. Taylor: Monsieur le président, je n'y vois aucune objection.

M. Clark: On me dit que puisque M. Taylor est d'accord sur ce point, il conviendrait peut-être de s'entendre aussi pour apporter cette même modification mineure à l'article 43 que nous venons d'adopter—il s'agit de l'amendement à l'article 43,—pour plus d'uniformité.

M. Taylor: Et dans un esprit de coopération.

Le président: Vous voulez donc remplacer «which» par «that» et utiliser la formule «le rapport sera publié».

M. Clark: «sera présenté» à l'alinéa c) et «sera publié» à l'alinéa d).

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

M. Taylor: Je propose l'adoption de l'autre partie de cet amendement, monsieur le président, c'est-à-dire l'alinéa e) que l'on avait scindé de l'amendement précédent. M. Pannell entend sans doute nous en dire quelque chose, ainsi d'ailleurs que M. Caccia.

M. Pannell: Bon nombre des observations que j'ai faites tout à l'heure s'appliquent également à cet amendement-ci et je ne vais donc pas les répéter. Je précise, toutefois, que d'après moi il existe une différence entre les critères et les lignes directrices. L'alinéa 54.(1)a) a trait aux lignes directrices et l'alinéa 54.(1)g), aux critères. On a dit que c'était la même chose et j'aimerais savoir si c'est également l'avis du gouvernement. J'estime, pour ma part, qu'il s'agit là de deux choses très différentes. Les lignes directrices revêtent un caractère discrétionnaire alors que les critères sont, au contraire, obligatoires. Le meilleur exemple de cela serait la procédure d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (la PEEE), considérée comme facultative à cause de son titre. Son caractère obligatoire ne devient évident qu'à la lecture des dispositions précises qui y sont prévues. Il s'agit donc de deux choses différentes mais, si le gouvernement estime qu'il n'y a pas de différences entre elles, j'aimerais le savoir.

[*Text*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, we were already advised by Mr. O'Kurley that you had been advised that there was virtually no difference between guidelines and criteria. That was the essence and the substance of his intervention. I don't know who advised Mr. O'Kurley about that type of conclusion. If it is the advice of the legal people from FEARO than certainly an explanation here is warranted. If there is no difference, as Mr. O'Kurley indicated to us, then one would wonder about the necessity of even having paragraph 54.(1)(g) on page 32. Paragraph 54.(1)(a), where the reference is made to guidelines and codes of practice, would be adequate.

• 1725

The question is whether Mr. O'Kurley was advised correctly or incorrectly, or whether he misinterpreted what he was being advised about, because it is hard to accept the notion that he's creating here in this committee that there is no difference between guidelines and criteria. Criteria, as I understand them, are given to any policy-maker to set standards.

It is a political decision whether you want the provinces to prevail with their political will and not have the federal government set standards. That is the political choice of any member on this committee. Fine. I happen to believe that the federal government should have such powers, and if the majority of this committee does not think so, fine. We will debate it on third reading and at the report stage.

But, Mr. Chairman, this debate on this paragraph is assuming a dimension that is greater than I had expected, and it is in good part due to the fact that here the notion is being conveyed that there is no difference between guidelines and criteria which I think everybody in his right mind should reject outright.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I think the debate is a significant one, and it should be addressed, and there should therefore be something on the record. I would ask the FEARO officials. They may decide themselves who wishes to respond to Mr. Caccia's question, but I think it is appropriate that the answer be provided and it be a part of the record of the meeting.

The Chairman: Ms Brown, are you going to respond?

Ms Brown: I'll ask Bob Connely to provide an explanation.

• 1730

Mr. Bob Connely (Director General of Operations, Federal Environmental Assessment Review Office): Thank you, Mr. Chairman. I will try to provide an explanation which is not perhaps a direct answer to Mr. Caccia's question about the difference between a guideline and criteria. It has to deal more with the issue of the paragraph (e) that Mr. Taylor has suggested be added to the text.

The problem I see with adding paragraph (e) is that it might result in a certain circular argument. Let me try to explain what I mean. Under subclause 43.(2), which deals with the reference to the fact that the minister may not refer

[*Translation*]

M. Caccia: Monsieur le président, M. O'Kurley nous a déjà dit que l'on vous avait indiqué qu'il n'y avait presque aucune différence entre les lignes directrices et les critères. C'était le sens de son intervention. Je ne sais pas qui aurait pu dire cela à M. O'Kurley, mais si cette opinion lui provient du service juridique du BFEEE, une explication s'impose. Si, comme M. O'Kurley le soutient, il n'y a aucune différence entre les deux termes, on se demande pourquoi on aurait prévu cet alinéa 54.(1)g) qui figure à la page 32. Dans ce cas, l'alinéa 54.(1)a) qui a trait aux lignes directrices et aux codes de pratique suffisait amplement.

J'aimerais donc savoir si l'avis transmis à M. O'Kurley est fondé ou non ou s'il a mal interprété ce qu'on lui a dit, car j'ai beaucoup de mal à accepter ce dont il aimerait persuader les membres du comité, c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune différence entre les lignes directrices et les critères. D'après moi, les critères s'imposent même aux décisionnaires.

Vous allez devoir décider—et il s'agit d'une décision politique—si vous voulez que ce soit la volonté politique des provinces qui l'emporte, et dans ce cas vous refuserez au gouvernement fédéral le droit de fixer les critères. Ce choix, c'est aux membres du comité qu'il appartient de le faire. Bon. J'estime, pour ma part, que le gouvernement fédéral devrait se voir reconnaître de tels pouvoirs, mais je reconnais que les autres membres du comité peuvent ne pas être de cet avis. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler à la troisième lecture et lorsque nous présenterons notre rapport.

Mais, monsieur le président, le débat sur cet alinéa prend une ampleur insoupçonnée, en grande partie à cause de cette idée qu'il n'y aurait pas de différence entre les lignes directrices et les critères. Or, aucune personne sensée n'irait penser cela.

M. Clark: Monsieur le président, la question me paraît importante et il convient d'y répondre, surtout aux fins du compte rendu. J'entends me renseigner auprès des gens du BFEEE. Peut-être entendront-ils eux-mêmes répondre à la question de M. Caccia, mais quoi qu'il en soit, il nous faut consigner la réponse dans le procès-verbal.

Le président: Madame Brown, voulez-vous répondre sur ce point?

Mme Brown: Je vais plutôt demander à Bob Connely de nous expliquer cela.

M. Bob Connely (directeur général des opérations, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Merci, monsieur le président. Je vais essayer de donner une explication qui ne répondra peut-être pas directement à la question de M. Caccia sur la différence entre une ligne directrice et un critère, mais qui concerne plutôt l'alinéa e) que M. Taylor a proposé d'ajouter au texte.

Le problème d'après moi est que cet alinéa e) risque d'aboutir à une discussion sans issue. Je m'explique. En vertu du paragraphe 43.(2), selon lequel le ministre ne peut renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission

[*Texte*]

a project to a mediator or a review panel, where governments have agreed on another manner of conducting the assessment, it may well be that the other manner will not require a review panel. However, if you add paragraph (e), you are including criteria for a substitution process. That substitution process is a process that deals with panel review. So I think, therefore, it is redundant.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, the term "redundant" certainly is a bit worrisome. Maybe I missed the thrust of the intervention here a moment ago, and I apologize. But I thought the discussion was whether there was a difference between paragraphs (a) and (e); that was the discussion that took place. I haven't heard any word to the effect that the two are overlapping or that paragraph (e) is somehow redundant or repetitive. I would like to have the statement made by Mr. O'Kurley earlier either confirmed or corrected.

Mr. Connely: Mr. Caccia, I think the issue you're raising is the difference between criteria and guideline, and I can't deal with that particular issue. The point I was making is that if it is agreed that some other process is appropriate, other than panel or mediation, then... With the amendment Mr. Taylor's introduced, he is suggesting that this is fine, provided certain factors are met.

All I'm saying is that the paragraph (e) that has been introduced...that factor deals with panel hearing processes, panel hearing substitute processes, and therefore it may not be appropriate to have that because it would force you in all cases, if that were included, to have a panel process.

Mr. Caccia: My understanding is that the purpose of paragraph (g) would also be to include agreements. Would you agree with that? Provided that paragraph (e) were adopted, then the purpose of paragraph (g) is to include agreements. Do you agree?

Mr. Connely: Paragraph 54.(1)(g) deals only with approval of substitution process pursuant to clause 40, which deals with substitutes for review panels.

Mr. Caccia: May I ask Mr. Pannell to comment?

Mr. Pannell: As I indicated in my comments on clause 43... I wouldn't repeat them for clause 44. But when I made my comments for clause 43, I indicated that if you passed paragraph (e), it would require further amendment to paragraph 54.(1)(g). Therefore, you deal not only with substitutions under clause 40 but also agreements pursuant to, in that case, clause 43 and, in this case, clause 44.

• 1735

Mr. Clark: Mr. Chairman, I wonder if I could make a suggestion. It's evident from the discussion around the table and the discussions taking place behind the table, that the issue at hand seems to be somewhat complex. We indicated a position. We acted on this position with respect to the earlier amendment.

[*Traduction*]

d'examen si les gouvernements se sont entendus sur des modalités de rechange de l'évaluation, il se peut que ces autres modalités ne fassent pas intervenir de commissions d'examen. Cependant, si vous ajoutez l'alinéa e), vous fixez des critères pour les modalités de rechange. Celles-ci prévoient l'intervention d'une commission d'examen. Je crois donc que c'est redondant.

M. Caccia: Monsieur le président, le terme «redondant» est un peu inquiétant. Je n'ai peut-être pas bien compris l'intervention de tout à l'heure et je vous demande de m'en excuser. Mais je croyais que l'on discutait pour savoir s'il y avait une différence entre les alinéas a) et e), que c'est sur ce point que portait la discussion. Je n'ai pas entendu dire qu'il y avait un chevauchement entre les deux ou que l'alinéa e) était redondant ou répétitif. J'aimerais que la déclaration de M. O'Kurley soit confirmée ou corrigée.

M. Connely: Monsieur Caccia, vous soulevez la question de la différence entre critère et ligne directrice, et je ne peux pas vous répondre sur ce point particulier. Je voulais simplement dire que si l'on s'est entendu sur d'autres modalités d'évaluation, en dehors d'une commission ou d'un médiateur, alors... avec l'amendement qu'il a proposé, M. Taylor semble dire que ceci est tout à fait acceptable à condition que certains facteurs soient respectés.

Je veux simplement dire que l'alinéa e) qui a été présenté ... on y parle d'audition par une commission d'examen, de modalités de rechange avec une commission d'examen, et cela ne convient pas dans la mesure où l'on serait contraint dans tous les cas, avec cet alinéa, à recourir à une commission d'examen.

M. Caccia: J'ai cru comprendre que l'alinéa g) aurait également pour effet d'inclure les ententes. Êtes-vous d'accord sur ce point? Si l'alinéa e) était adopté, l'alinéa g) viserait à inclure les ententes. Êtes-vous d'accord?

M. Connely: L'alinéa 54.(1)g) ne concerne que les critères applicables aux substitutions effectuées en vertu de l'article 40.

M. Caccia: Puis-je demander à M. Pannell de faire un commentaire?

M. Pannell: Comme je l'ai dit dans mes observations sur l'article 43... je ne vais pas les répéter pour l'article 44. Lorsque j'ai fait mes observations au sujet de l'article 43, j'ai expliqué que si l'on adoptait l'alinéa e), il faudrait apporter un nouvel amendement à l'alinéa 54.(1)g). Par conséquent, il s'agit non seulement des substitutions prévues à l'article 40, mais aussi des ententes intervenues en vertu, dans ce cas, de l'article 43, et dans ce cas, de l'article 44.

M. Clark: Monsieur le président, j'aimerais faire une suggestion. Il est clair d'après la discussion autour de la table et les discussions qui se déroulent dans le fond, que la question paraît un peu complexe. Nous avons énoncé une position. Nous avons agi en conséquence à propos de l'amendement précédent.

[*Text*]

I wonder if it might be of any value if I was simply to give an undertaking that we would study very carefully the significance of what we've just done in rejecting Mr. Taylor's second amendment and what we are proposing to do again. If we become satisfied we've not acted appropriately, we would therefore bring it forth as an amendment during third reading, which I think we would have the capacity to do.

There seems to be a certain amount of doubt, which makes it difficult to act out on what we've done. I also don't want to close the door on this, if it should be re-examined.

I don't know whether that's of any value. We voted on your previous motion, Mr. Taylor, as you know. If there's some confusion as to the meaning of words, we would have an opportunity to address that between now and whenever it came into the House in third reading.

The Chairman: Are you agreeable to that, Mr. Taylor?

Mr. Taylor: On first thought, Mr. Chairman, I find it agreeable.

Mr. Clark talks about some doubts. I have no doubts, Mr. Chairman, and believe it should be there. Recognizing there may be some doubts on the part of the government and the agency, I am more than willing to allow the time necessary for those doubts to be cleared up.

If there is a way to do this, if the government finds the amendment would be in order, I'm assuming there is a process at third reading that would allow the government to deal with this. I do not want to stop the thought process that is occurring here, by any means.

Mr. Caccia: In light of what has been said by Mr. Clark and by Mr. Taylor, I find considerable wisdom in what they proposed. I will concur with their respective conclusions.

Mr. Clark: Mr. Chairman, can I just ask another question of clarification for the Table officers? Someone has just given me the advice that I might not be able to do what I proposed at third reading, if it's already been addressed in committee and defeated in committee.

The Chairman: Either we would have to have it withdrawn or vote for or against it. We have to deal with the amendment one way or the other.

Mr. Caccia: Under certain circumstances, Mr. Chairman, the Speaker has the power to permit amendments of substance discussed in committee at report stage. One of the most recent examples was at the time of CEPA.

An explanation in writing to the Speaker as to the reasons why this possible amendment would be proposed would, as far as I recall, permit anyone, not just the government, to re-propose such an amendment at the report stage.

Mr. Taylor: To avoid any difficulties with this, perhaps the chairman's original thought might be best, this being that the amendment would be withdrawn in this case so it's not dealt with by the committee. But by unanimous consent of the committee, the previous motion we defeated should also be brought back on the table and withdrawn to ensure that it is not misconstrued as having been dealt with once and not done again.

[*Translation*]

Je me demande s'il serait utile que je prenne simplement un engagement, disant que nous allons étudier très attentivement la signification de ce que nous venons de faire en rejetant le deuxième amendement de M. Taylor et de ce que nous sommes sur le point de faire à nouveau. S'il nous apparaît que nous avons eu tort, nous présenterons un amendement en conséquence en troisième lecture, comme nous avons le droit de le faire, je crois.

Il semble régner un certain doute, ce qui ne nous facilite pas la tâche. De plus, je ne veux pas fermer la porte définitivement, si jamais il faut revenir sur cette question.

Je ne sais pas si ma suggestion vous intéresse. Nous avons voté sur votre motion précédente, monsieur Taylor, comme vous le savez. Si le sens des mots prête à confusion, nous aurons le temps d'examiner le problème d'ici le moment où le projet de loi arrivera en troisième lecture à la Chambre.

Le président: Êtes-vous d'accord avec cela, monsieur Taylor?

M. Taylor: À première vue, cela me semble acceptable, monsieur le président.

M. Clark parle de doutes. Je n'ai aucun doute, monsieur le président, et je crois que ceci devrait se trouver là. Dans la mesure où le gouvernement et l'organisme peuvent avoir certains doutes, je suis tout à fait disposé à attendre le temps qu'il faudra pour que ces doutes soient dissipés.

S'il est possible de faire cela, si le gouvernement trouve que l'amendement est recevable, je suppose qu'il existe un mécanisme en troisième lecture permettant au gouvernement d'en faire la proposition. Je ne veux absolument pas interrompre le processus de réflexion qui s'est amorcé.

M. Caccia: Étant donné ce qu'ont dit M. Clark et M. Taylor, leurs propositions me semblent tout à fait sages. Je souscris donc à leurs conclusions respectives.

M. Clark: Monsieur le président, puis-je demander une précision aux greffiers au Bureau? Quelqu'un vient de me dire que je ne serais peut-être pas en mesure de faire ce que je viens de proposer en troisième lecture, si la question a déjà été mise aux voix en comité et rejetée.

Le président: Il faut que la proposition soit retirée, ou que nous votions pour ou contre. Nous devons statuer sur l'amendement d'une façon ou d'une autre.

M. Caccia: Dans certaines circonstances, monsieur le président, le président de la Chambre a le pouvoir d'autoriser des amendements de fond discutés en comité au stade du rapport. Nous en avons eu un exemple récemment au moment de la LCPE.

Autant que je me souvienne, avec une explication écrite adressée au président de la Chambre, indiquant pour quelles raisons cet amendement éventuel serait proposé, il est possible à quiconque, pas seulement au gouvernement, de reproposer un tel amendement au stade du rapport.

M. Taylor: Pour éviter toutes difficultés à cet égard, la première idée du président est peut-être la meilleure, c'est-à-dire que cet amendement soit retiré de façon à ne pas être examiné par le comité. Mais par consentement unanime du Comité, la motion précédente que nous avons rejetée devrait également être représentée et retirée pour éviter qu'on ne considère qu'elle a été étudiée et qu'elle ne peut plus être reprise.

[*Texte*]

• 1740

The Chairman: Mr. Taylor, I am informed that whether it is withdrawn, defeated or passed, it is not going to make any difference. The discussion Mr. Caccia has brought forward would seem to be most relevent to this fact.

Mr. Taylor: Okay. I defer to your more informed judgment.

The Chairman: It doesn't make any difference. It's immaterial whether you withdraw it or we vote on it. It isn't going to make any difference when it goes to third... It has already been proposed. It's your call.

I guess the recommendation from the table is that you would withdraw.

Mr. Clark: Let me just say for the sake of the record, if Mr. Taylor withdraws it, I give my promise that it will be given very serious consideration and that we will get some sort of definitive answer, so that I can respond with certainty on its merits, yea or nay.

Mr. Taylor: When a politician of Mr. Clark's calibre makes a promise, I have to accept it.

The Chairman: Are you withdrawing?

Mr. Taylor: I withdraw.

The Chairman: Do we have unanimous consent to withdraw?

Some hon. members: Agreed.

Clause 44 as amended agreed to

On clause 45—*Environmental effects on federal and other lands*

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would move G-44 and ask Ms Brown to speak briefly.

Ms Brown: Clause 45 is the third transboundary clause and deals with projects that may affect lands in which there is a federal interest.

The amendments you see to the clause make it very clear what those lands are. There has been a clarification in subclause 45.(1) that deals with a number of different types of federal lands and more clearly desribes lands in which natives have an interest.

As well, there are the agreement subclause and an initiative for reference subclause, which is parallel to the ones we have just discussed, on how these clauses are triggered, in subclause (2.2).

Mr. Taylor: I have a short subamendment that I would like to introduce. The clerk has a copy and all members of the committee are being given a copy.

The subsamendment I would like to move... To make matters easy here, rather than the words that are typed, I will indicate to the members that on page 2 of the government's motion, in the middle of the page, subclause (2.1), at the very end of that subclause the words "as the case may be" appear. I want to add the following words:

, providing that such assessment meets, as a minimum, the provisions of this Act.

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Taylor, on me dit que, peu importe que l'amendement soit retiré, rejeté ou adopté... cela ne fera aucune différence. Les remarques de M. Caccia semblent les plus appropriées.

M. Taylor: Bien. Je m'en remets à votre jugement.

Le président: Cela ne fait aucune différence. Peu importe que vous le retiriez ou que nous votions, cela ne fera aucune différence lors de la troisième... L'amendement a déjà été proposé. C'est à vous.

J'ai l'impression que l'on vous recommande de le retirer.

M. Clark: Je voudrais simplement répéter officiellement que si M. Taylor retire l'amendement, je vous promets que nous allons l'étudier attentivement en vue de parvenir à une réponse claire, de façon que je puisse me prononcer avec certitude à son propos, par oui ou par non.

M. Taylor: Lorsqu'un politicien du calibre de M. Clark fait une promesse, il faut l'accepter.

Le président: Retirez-vous l'amendement?

M. Taylor: Je le retire.

Le président: Avons-nous le consentement unanime pour le retirer?

Des voix: D'accord.

L'article 44 tel que modifié est adopté

Article 45—*Territoire domanial et autres*

M. Clark: Monsieur le président, je voudrais proposer le G-44 et demander à M^me^ Brown de vous en dire quelques mots.

Mme Brown: L'article 45 est le troisième article sur les effets hors frontières, et il concerne les projets pouvant avoir des effets sur les terres sur lesquelles le gouvernement fédéral a un droit.

Les amendements proposés à cet article précisent clairement de quelles terres il s'agit. Le paragraphe 45.(1) est maintenant plus précis et présente les différents types de terres concernées et décrit mieux les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits.

De plus, il y a un paragraphe sur les ententes et un autre sur l'initiative de renvoi, parallèle à ceux dont nous venons de discuter, pour ce qui est de la façon dont ces articles entrent en jeu, à l'alinéa (2.2).

M. Taylor: J'ai un petit sous-amendement que j'aimerais présenter. Le greffier en a un exemplaire et l'on est en train d'en distribuer un à tous les membres du Comité.

Le sous-amendement que je souhaite proposer... Pour faciliter les choses, au lieu de vous lire le texte écrit, je signale simplement qu'à la page 2 de la motion du gouvernement, en haut de la page, à la fin du paragraphe se trouvent les mots «celles-ci». Je veux alors ajouter les mots suivants:

«modalités qui doivent au minimum respecter les dispositions de cette Loi.»

[*Text*]

By way of rationale, Mr. Chairman, I would like to say that this ensures that an assessment involving the federal government meets, as a minimum, the provisions set out in this act. As I have said before, we try to meet this criterion that the environment does not suffer because of an inferior process.

• 1745

Mr. Malone (Crowfoot): I don't argue with it, but I just wonder why it's necessary. Isn't an act an act? Doesn't the act always establish its minimum criteria?

Mr. Taylor: Perhaps some of our lawyers could answer that question more clearly and definitively for you. But as I read it, a number of acts are referenced throughout. Provincial acts, in some cases, govern activity, and what I want to achieve with this amendment is to ensure that the minimums in this act are the ones that apply, rather than the minimums that exist in other acts, referenced throughout.

Mr. Malone: Is this act comparative to provincial acts?

Mr. Taylor: Joint assessments are conducted.

Mr. Clark: It's our opinion that Mr. Taylor's amendment might be a limiting amendment, which I know he would not wish it to be. For example, there are certain well-known instances in which something such as the James Bay agreement might be the operative statute, in which the provisions would be slightly different from those in Bill C-13. If I understand the amendment correctly, it would prevent us from proceeding under that agreement rather than under Bill C-13. So rather than broadening the scope, there are certain instances in which the amendment could indeed limit the scope, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: As Mr. Clark well knows and as I've said on many occasions during this clause-by-clause review, I am not attempting to limit the provisions of the act or what happens through the act in any way. I believe that's dealt with here because of the use of the words "as a minimum", so that should other acts provide us with more superior provisions, we are not restricted. So we're setting a floor, the base minimum that this act implies. Anything that's not up to this act isn't considered to be anything greater than this act would be.

So I hope I'm not limiting, as the parliamentary secretary suggests. But if he thinks this amendment is incorrect I am willing to listen further.

Mr. Clark: For the sake of clear understanding, I didn't in any way suggest, as Mr. Taylor knows, that he wished to do so. I feared that he might be doing so, unbeknownst to himself. But the advice I had conveyed to the committee previous to this time remains, Mr. Chairman, and for that reason I feel I have to indicate that I would not be able to support the amendment.

Mr. Taylor: Would Mr. Pannell also have any comments?

Mr. Pannell: He is trying to find out where you're inserting the amendment. As soon as you show me. . .

Mr. Taylor: On page two of the government's amendments—

[*Translation*]

Je voudrais ainsi, monsieur le président, garantir que toute évaluation concernant le territoire domanial ou ces autres terres respectent, au minimum, les dispositions de cette loi. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous essayons d'éviter tout risque pour l'environnement dû à un processus de niveau inférieur.

M. Malone (Crowfoot): Je ne conteste pas, mais je me demande si c'est vraiment nécessaire. Est-ce qu'une loi n'est pas une loi? Est-ce que la loi n'est pas toujours le critère minimum?

M. Taylor: Certains de nos juristes pourront sans doute mieux répondre à la question que moi. Mais à mon avis, plusieurs lois sont citées en référence dans l'ensemble du texte. Dans certains cas, ce sont les lois provinciales qui régissent l'activité et, par cet amendement, je veux être sûr que les minimums qui s'appliqueront seront ceux de cette loi et non pas ceux des autres lois auxquelles ont fait référence dans le texte.

M. Malone: Cette loi se compare-t-elle à des lois provinciales?

M. Taylor: Certaines évaluations sont mixtes.

M. Clark: Nous estimons que l'amendement de M. Taylor pourrait être limitatif, ce qu'il ne veut certainement pas. Par exemple, il y a des cas bien connus dans lesquels une entente du genre de celle de la Baie James pourrait prévaloir, et dont les dispositions seraient légèrement différentes de celles du projet de loi C-13. Si j'ai bien compris l'amendement, il nous empêcherait de travailler en fonction de l'entente plutôt qu'en vertu du projet de loi C-13. Ainsi, monsieur le président, au lieu d'élargir la portée, l'amendement pourrait dans certains cas la limiter.

M. Taylor: Comme M. Clark le sait très bien et comme je l'ai répété à plusieurs reprises durant cette étude article par article, je ne cherche pas à limiter les dispositions de la loi ni ses applications. Je crois que ce problème est réglé par l'utilisation des termes «au minimum» ici, de sorte que nous ne sommes pas limités si d'autres lois comportent des dispositions plus exigentes. Nous établissons un plancher, le minimum de base correspondant à cette loi. Tout ce qui n'est pas conforme à la loi ne peut avoir préséance sur celle-ci.

J'espère donc de ne pas limiter l'application de la loi, contrairement à ce que pense le secrétaire parlementaire. Mais s'il estime que cet amendement n'est pas correct, je suis disposé à l'écouter encore.

M. Clark: Comprenons-nous bien, je ne voulais absolument pas dire, et M. Taylor le sait bien, que telle était son intention. J'ai craint qu'il n'impose des limites, tout à fait à son insu. Mais le conseil que j'avais donné au Comité auparavant demeure et c'est pourquoi je dois dire que je ne serai pas en mesure d'appuyer cet amendement.

M. Taylor: M. Pannell a-t-il également des commentaires à faire?

M. Pannell: Il veut savoir si vous ajoutez l'amendement. Dès que vous me montrerez. . .

M. Taylor: À la page 2 des amendements du gouvernement. . .

[*Texte*]

The Chairman: Before "Initiative for reference": "as the case may be".

Mr. Taylor: We're talking about where the "minister and the governments of all interested provinces" etc.:

> have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project on or outside those lands, as the case may be.

• 1750

Mr. Pannell: My only comment, because I was not following the discussion, would be that this would be a much higher criterion than is generally required throughout this bill when substitutions of one kind or another are occurring. My own preference is for a much higher standard of criteria. This would be exceptional compared to the rest of the criteria for substitutions for the rest of the bill.

Generally speaking, the approach that has been taken whenever a process is available to be used as a surrogate for the one that is set out in this bill is to use minimum requirements, and the minimum requirements are very minimal. To use the act itself as the minimum requirement would be a very substantial hurdle. Those are my comments.

Mr. Clark: Mr. Chairman, it may well be the arguments are not presented as succinctly as they should be, but it's my understanding that agreements such as that of the James Bay and Northern Quebec Agreement, which is protected under section 35 of the Constitution, clearly has precedence over this particular statute and, as such, this provision would be incompatible with that as an example. Other land claims agreements could be of a similar nature.

So it is not a matter of not wishing for lower standards to be implemented, Mr. Taylor; it is a matter of being advised that we would indeed be creating significant legal and/or constitutional problems for ourselves should we approve the amendment.

Mr. Taylor: I am wondering if we can't seek a little more guidance. In other parts of the bill we have dealt with, in a sense, grandfathering of legislation or projects—well, the projects that began prior to the EARP guidelines order. That deadline was June something or other.

Doesn't legislation that passed prior to this have that precedence anyway? Is it not likely that the argument you are making for legislation that existed prior to this one taking effect would in fact not be subject to this? We would be dealing only with—I'm reaching here—other matters. I am just seeking further advice.

Ms Brown: The James Bay and Northern Quebec Agreement is a such as. We are potentially talking about the Nunavut agreement that may come in the future within the TFN area, also in the Dene Nation, in the comprehensive claims that are under discussion in the north, and any self-government agreements that may eventually be enshrined in legislation by the government may also come, all in the future. The concern is that they may not always meet, as you

[*Traduction*]

Le président: À la fin du paragraphe «à l'extérieur de celles-ci:».

M. Taylor: Nous parlons du cas où «le ministre... et les gouvernements des provinces concernées», etc.:

> ne peuvent s'entendre sur les modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux négatifs importants du projet sur ces terres ou à l'extérieur de celles-ci.

M. Pannell: Comme je ne suivais pas la discussion, je ne ferai qu'un commentaire: il s'agissait là d'un critère beaucoup plus strict que ce qui est exigé en général dans l'ensemble du projet de loi, dans les cas de substitution. Personnellement, je préfère des critères beaucoup plus rigoureux. Ceux-ci seraient exceptionnels par rapport aux critères concernant les substitutions dans le reste du projet de loi.

D'une façon générale, chaque fois qu'il existe des modalités pouvant remplacer celles que prévoit le projet de loi, on a opté pour des exigences minimums, et celles-ci sont vraiment minimales. Dire que la loi elle-même constitue l'exigence minimale serait un obstacle majeur. Voilà ce que j'avais à dire.

M. Clark: Monsieur le président, les arguments ne sont peut-être pas présentés aussi succintement qu'ils le devraient, mais je crois comprendre que les ententes comme celle de la Baie James et du Nord québecois, qui est protégé par l'article 35 de la Constitution, ont nettement préséance sur cette loi particulière et, dans ce cas, il y aurait incompatibilité avec cette disposition. La situation pourrait être la même pour d'autres ententes territoriales.

Ce n'est donc pas parce que nous voulons mettre en oeuvre des normes inférieures, monsieur Taylor; c'est tout simplement parce que nous risquerions de créer de graves problèmes légaux ou constitutionnels, ou les deux, si nous approuvions cet amendement.

M. Taylor: Peut-être devrions-nous demander d'autres avis. Ailleurs dans le projet de loi, nous avons d'une certaine façon protégé les droits acquis dans le cadre de certaines lois ou de certains projets... eh bien il s'agit des projets commencés avant la mise en place des lignes directrices sur le PEEE. La date limite se situait au mois de juin.

Les lois adoptées avant cette date n'ont-elles pas préséance de toute façon? Est-ce qu'en fait les lois qui existaient avant la promulgation de celle-ci n'auraient pas à être assujetties à ces dispositions? Ceci ne concernerait que—j'essaie—d'autres questions. Je voudrais simplement avoir d'autres avis.

Mme Brown: La Convention de la Baie James et du Nord québécois est un exemple. Nous pourrions parler également de la convention Nunavut qui interviendra peut-être bientôt, dans la zone DFN—appartenant également à la Nation dénée—dans le cadre des renvendications globales actuellement discutées dans le Nord et de toutes les ententes sur l'autonomie gouvernementale dont le gouvernement fera peut-être des lois ultérieurement. Nous craignons que celles-

[*Text*]

have drafted, the minimum standards of the act because they are being developed with the aboriginal peoples. They may well exceed it in some cases, but we can't guarantee that and enshrine it in law in this way and have the two conflict.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, it would certainly be my hope that the future legislation would be superior and I would assume the people who are engaged in the drafting of those agreements would have these matters as a high priority.

• 1755

Mr. Clark: Self-government will introduce a new player into that dimension.

Mr. Taylor: I am not convinced that I wouldn't want to be placing some criteria on the table for them to have to deal with it.

Subamendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Caccia: I was wondering whether the parliamentary secretary and the government would be inclined to accept what seems to me to be a consequential amendment in the light of what we did with amendment G-43 when we deleted the word "direct". Therefore perhaps on the second-last line on page 227, the word "direct" could be deleted as well as the last three lines after the words"subsection (1) or (2)" on page 228. These deletions would seem to me to be consistent with what we did with G-43 and—

Mr. Clark: I followed the first one, but not the second one.

Mr. Caccia: The first one was to delete the word "direct" at the second-last line on page 227, and the second one was to delete on page 228 after the words "subsection (1) or (2)" on the fifth line of subparagraph (ii), the balance of that sentence. To me it would seem a consequential amendment. Perhaps we can have a comment from Ms Brown. It would end with the word "(2)".

Mr. Clark: We agree, Mr. Chairman.

Mr. Caccia: Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Clark: If Mr. Caccia agrees, I would simply incorporate that into my own motion.

Mr. Caccia: Fine, I agree.

Mr. Clark: That would be consistent with what we did in an earlier instance.

Mr. Taylor: I have one quick point with that change. I assume the wording gets cleaned up at some point, but when "direct" comes out of that second last line on page 227, then "a" should be changed to "an".

Mr. Clark: It will keep all the English teachers happy.

Mr. Taylor: Yes. My Grade 4 teacher would thank you.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Clark: You should name your Grade 4 teacher, so she can go down in history.

[*Translation*]

ci ne soient pas toujours conformes aux normes minimales de la loi, comme vous le proposez, parce qu'elles sont établies avec les peuples autochtones. Elles peuvent dépasser les exigences de la loi dans certains cas, mais nous ne pouvons pas le garantir, le stipuler ainsi dans la loi et risquer ensuite un conflit entre les deux textes.

M. Taylor: Monsieur le président, j'espère en tous cas que toutes les lois futures seront supérieures et j'imagine que ces questions sont hautement prioritaires pour tous ceux qui ont la charge de rédiger ce genre d'entente.

M. Clark: L'autonomie gouvernementale amènera un nouveau joueur sur ce terrain.

M. Taylor: Je ne suis pas sûr de ne pas vouloir lui imposer quelque critère que ce soit.

Le sous-amendement est rejeté [voir *Procès-verbaux*]

M. Caccia: Je me demandais si le secrétaire parlementaire et le gouvernement seraient prêts à accepter ce qui me semble être un amendement logique à la suite de ce que nous avons fait pour l'amendement G-43 où nous avons supprimé le mot «direct». Par conséquent, à l'avant-dernière ligne de la page 227, le mot «direct» de la version anglaise pourrait être supprimé de même que les trois dernières lignes après les mots «paragraphe (1) ou (2)» à la page 232. Ces modifications me semblent la suite logique de ce que nous avons fait avec le G-43. . .

M. Clark: J'ai suivi la première, mais pas la deuxième.

M. Caccia: La première consiste à supprimer le mot «direct» à l'avant-dernière ligne à la page 227 de la version anglaise, et la deuxième à supprimer, à la page 232, ce qui suit les mots «paragraphe (1) ou (2)» à la sixième ligne de l'alinéa (ii), c'est-à-dire la fin de la phrase. Cela me semble être un amendement corrélatif. Nous pourrions peut-être entendre ce que M^me^ Brown a à dire. La phrase se terminerait par «(2)».

M. Clark: Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. Caccia: Merci, monsieur le président.

M. Clark: Si monsieur Caccia est d'accord, je vais simplement intégrer cela à ma propre motion.

M. Caccia: Très bien, je suis d'accord.

M. Clark: C'est conforme avec ce que nous avons fait auparavant.

M. Taylor: J'ai une petite remarque sur ce changement. Je suppose que le texte anglais sera vérifié plus tard, mais à l'avant-dernière ligne de la page 227, il faudrait rectifier l'article pour remplacer «a» par «an» si l'on enlève le mot «direct».

M. Clark: Tous les professeurs d'anglais seront contents.

M. Taylor: Oui, mon professeur de quatrième année vous remercierait.

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

M. Clark: Vous devriez donner le nom de votre professeur de quatrième année, pour qu'elle devienne un personnage historique.

[*Texte*]

Mr. Taylor: Lee, I will do that at the end of the process.

Clause 45 as amended agreed to

On clause 54—*Powers to facilitate environmental assessments*

Mr. Clark: Mr. Chairman, if I recall correctly, I think I moved G-51 earlier. Perhaps I could ask Ms Brown to refresh our memory as to the points that were discussed then.

The Chairman: Ms Brown.

Ms Brown: I can talk about clause 54, if you like. We have discussed it at great length. Clause 54 is the minister's powers to facilitate environmental assessments and to enter into international agreements.

I believe the committee has reviewed all of clause 54. I will review it if you like.

• 1800

The amendments deal with changes to paragraph 54.(1)(b) which talk about the minister's ability to enter into agreements or arrangements with any jurisdiction and the addition of the words "any jurisdiction" within the meaning to link it back to subclause 37.(1).

There is also a new addition to establish participant funding program, which I believe we agreed to make subclause 54.(2).

Finally, the Minister and the Secretary of State for External Affairs may enter into agreements for the purposes of implementing the provision of any international agreement. There's been some changes to the last of this clause to ensure the minister can implement provisions of an international agreement with respect to the assessment of environmental effects.

The Chairman: Is there any further discussion on G-51—Mr. Taylor?

Mr. Taylor: I notice G-51 had an amendment that I moved. The subamendment was stood. I believe we should be dealing with this. Do I have to move it again?

The Chairman: No.

Mr. Taylor: Can we bring this back?

The Chairman: Everything's back on the table. Mr. Taylor, do you want to speak to your subamendment?

Mr. Clark: Mr. Chairman, perhaps you could inform me as to the subamendment Mr. Taylor moved.

The Chairman: The subamendment by Mr. Taylor is to add immediately following the second line of the text in paragraph 54.1(a) thereof the following:

taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures".

Mr. Taylor: It seems as if everybody around the table located this before I did. I am not sure whether I need to expand any more on the placement, but I will just read what exists in the government's motion with this subamendment. The government's motion, G-51, is that clause 54 of Bill C-13 be amended (a) by striking out lines 22 to 24 on page 31 and substituting—the first two lines remain the same—the following:

[*Traduction*]

M. Taylor: Lee, je le ferai à la fin.

L'article 45 tel que modifié est adopté

Article 54—*Évaluations environnementales*

M. Clark: Monsieur le président, si je ne me trompe pas, je crois que j'ai présenté le G-51 tout à l'heure. Il serait bon que M^me^ Brown nous rafraîchisse la mémoire et nous dise de quels éléments nous avons discuté à ce moment-là.

Le président: Madame Brown.

Mme Brown: Je peux parler de l'article 54, si vous le désirez. Nous en avons discuté longuement. On explique à l'article 54 que le ministre peut faciliter la tenue des évaluations environnementales et conclure des accords internationnaux.

Je crois que le Comité a examiné tout l'article 54. Je vais le reprendre si vous le désirez.

Les amendements concernent les changements à l'alinéa 54.(1)b) au sujet du pouvoir du ministre de conclure des accords ou des ententes avec toute instance, et l'on a ajouté les mots «toute instance» pour faire le lien avec le paragraphe 37.(1).

On a également ajouté un paragraphe, le 54.(2), je crois, établissant un fonds de participation.

Enfin, le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peuvent conclure des accords en vue de mettre en oeuvre les dispositions d'un accord international. Il y a eu quelques petits changements aux derniers de ces articles pour que le ministre puisse faire appliquer les dispositions d'un accord international concernant l'évaluation des effets environnementaux.

Le président: Avez-vous d'autres commentaires au sujet du G-51, monsieur Taylor?

M. Taylor: Je vois que G-51 contient un amendement que j'ai proposé. Ce sous-amendement avait été réservé. Je crois nous devrions en parler. Faut-il le proposer de nouveau?

Le président: Non.

M. Taylor: Pouvons-nous représenter la question?

Le président: Toutes les questions sont à nouveau posées. Monsieur Taylor, voulez-vous parler de votre sous-amendement?

M. Clark: Monsieur le président, peut-être pourriez-vous me dire quel est le sous-amendement proposé par M. Taylor?

Le président: Le sous-amendement de M. Taylor vise à ajouter à l'alinéa 54.(1)a) les termes suivants:

«compte tenu de la mise en oeuvre de toute mesure corrective appropriée».

M. Taylor: Il semble que tout le monde ait trouvé cela avant moi. Je ne sais pas s'il est nécessaire de donner plus de précisions sur l'emplacement de ces termes, mais je vais simplement lire ce qui existe dans la motion du gouvernement au sujet de ce sous-amendement. La motion du gouvernement, la G-51 vise à modifier l'article 54 du projet de loi C-13 en substituant, aux lignes 20 à 22, page 31, ce qui suit:

[*Text*]

• 1805

the regulations; and without limiting the generality of the foregoing established criteria to determine whether a project

—add my words—

taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures,

and then carry on with the government's amendment:

is likely to cause significant adverse environmental effects, or whether such effects are justified in the circumstances.

Mr. Clark: We would accept that.

Subamendment agreed to

Amendment agreed to

Clause 54 as amended agreed to

Mr. Caccia: Mr. Chairman, on a point of order. Since it is 6 p.m., and having reached the final page, I am sure the parliamentary secretary would not want to adjourn now. If he insists on adjourning, I would be glad to comply. If the parliamentary secretary and colleagues around this table wish to continue, then let us continue, but let us see whether perhaps we can finish within the hour. Is that a possibility?

The Chairman: Is the committee agreeable to Mr. Caccia's—

Mr. Clark: Mr. Malone has a request. He says he needs time and a half for the next hour, Mr. Chairman. Other than that, we would agree. Mr. Chairman, we welcome Mr. Caccia's suggestion.

Mr. Taylor: Mr. Chairman, I am not in a position to carry on. I have other commitments that begin within about 15 minutes. The orders we received indicated meeting this afternoon, tomorrow morning and tomorrow afternoon. While I am delighted with the progess, those are the plans that I have made personally. It being 6 p.m., I would just as soon adjourn and resume tomorrow morning to complete this. It appears to me that we will complete this fairly early in the morning.

Mr. Caccia: In that case, Mr. Chairman, in view of certain family commitments tomorrow, I would be prepared to prolong the meeting this evening to deal with amendments that stand in my name—if this is acceptable to my colleagues, of course.

Mr. Clark: As a point of information, I think we are very close. If I understand correctly, we have clause 2 and the preamble, and there is a very minor amendment that I need to bring to your attention, but I really hoped that we could finish.

Mr. Taylor, can we continue as long as you may remain? You do have a few more minutes don't you?

Mr. Taylor: Yes, I can be here for a few more minutes.

Mr. Clark: Let us continue, Mr. Chairman.

[*Translation*]

«d'application de la présente loi et des règlements; et sans limiter la généralité des critères établis pour décider si un projet

. . .ajouter mon texte. . .

compte tenu de la mise en oeuvre de toute mesure corrective appropriée,

et continuer ensuite l'amendement du gouvernement:

«est susceptible de provoquer des effets environnementaux négatifs, ou si ces effets sont justifiés dans les circonstances».

M. Clark: Nous pouvons accepter cela.

Le sous-amendement est adopté

L'amendement est adopté

L'article 54 tel que modifié est adopté

M. Caccia: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Comme il est 18 heures et que nous sommes arrivés à la dernière page, je suis sûr que le secrétaire parlementaire ne veut pas que nous ajournions maintenant. S'il insiste pour le faire, je me ferai un plaisir de me conformer à sa décision. Si le secrétaire parlementaire et nos collègues autour de cette table souhaitent continuer, continuons, mais essayons peut-être de finir en une heure. Est-ce possible?

Le président: Le Comité est-il d'accord avec M. Caccia. . .

M. Clark: M. Malone voudrait faire une demande. Il dit qu'il veut le temps et demi pour l'heure suivante, monsieur le président. En dehors de cela, nous sommes d'accord. Monsieur le président, nous accueillons avec plaisir la suggestion de M. Caccia.

M. Taylor: Monsieur le président, je ne suis pas en mesure de continuer. J'ai d'autres engagements dans une quinzaine de minutes. D'après les instructions que nous avons reçues, nous devions nous réunir cet après-midi, demain matin et demain après-midi. Quoique je sois très heureux de nos progrès, j'ai fait des projets personnels. Comme il est 18 heures, je préférerais que nous levions la séance pour terminer cela demain matin. Nous devrions en avoir terminé assez tôt dans la matinée.

M. Caccia: Dans ce cas, monsieur le président, étant donné que j'ai certaines obligations familiales demain, je serai prêt à prolonger la réunion ce soir pour que nous étudiions les amendements qui portent mon nom—si mes collègues l'acceptent, bien sûr.

M. Clark: Je dois dire, à titre indicatif, que nous n'en avons plus pour longtemps. Si j'ai bien compris, il nous reste l'article 2 et le préambule, et ensuite je dois vous présenter un amendement mineur, mais j'espérais vraiment que nous pourrions terminer.

Monsieur Taylor, pouvons-nous continuer tant que vous pouvez rester? Vous avez encore quelques minutes, n'est-ce pas?

M. Taylor: Oui, je peux rester encore quelques minutes.

M. Clark: Continuons, monsieur le président.

[*Texte*]

On clause 2—*Definitions*

Mr. Clark: I think I moved G-2 before, Mr. Chairman, but I will move it again if required. I would draw your attention to the definition of "interested party"—

The Chairman: Is there any discussion on clause 2?

Mr. Clark: —which is a new definition. I think it has been circulated to all on the committee. I think the result of the addition would be a broadening of the scope of the persons who can participate in the mediation process as outlined in clause 25.

• 1810

Mr. Taylor: While I am still sorting my papers, Mr. Pannell and Mr. Caccia were asking to get in. Perhaps you could ask them to speak and then I will come back. I believe a number of amendments were stood, but I will come back.

Mr. Pannell: Could Mr. Clark just clarify? I can't see it in my copy, but in the definition of "mitigation", the words "substantial" and "effective" should be removed from the definition. My understanding is that this was agreeable, but I don't see it in the amendment.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I will wait until you call my amendments, which are on your list as L-3 and L-4. If it makes it easier for Mr. Taylor to proceed with amendment N-13 before L-4 to facilitate his schedule, that's fine with me.

The Chairman: Some of the amendments were dealt with earlier. Amendment N-3 was allowed to stand in the name of Mr. Taylor. That's where we have to start. N-4 was defeated.

Mr. Taylor: I believe you will probably rule N-3 out of order, given that subclause 55.1.(1) as I proposed was ruled out of order.

The Chairman: Amendment N-3 is ruled out of order by the chair.

Mr. Taylor: I move amendment N-11, dealing with the definition of "mitigation". I have proposed the following definition:

> "mitigation" means the elimination, reduction or control of adverse environmental effects of a proposal, project or activity, so that such effects are no longer significant;

The Chairman: Any discussion on amendment N-11?

Mr. Clark: I just draw the attention of the committee to the fact that this amendment does not make provision for restitution, which the government feels is an important part of the definition. Also, Mr. Taylor has expanded the definition to make reference to "proposal, project or activity". For that reason, I would oppose the amendment, Mr. Chairman.

Mr. Taylor: Mr. Pannell talked about the definition of mitigation here a moment ago, but I didn't catch what he was saying. Would it have been appropriate for me to be listening carefully to what he was saying earlier?

[*Traduction*]

Article 2—*Définitions*

M. Clark: Je crois que j'ai déjà proposé le G-2, monsieur le président, mais je peux recommencer s'il le faut. Je voudrais attirer votre attention sur la définition de «partie intéressée». . .

Le président: Y a-t-il des observations sur l'article 2?

M. Clark: . . .qui est une nouvelle définition. Je crois qu'elle a été distribuée à tous les membres du Comité. En ajoutant ces termes, on permettrait à un plus grand nombre de participer au processus de médiation en vertu de l'article 25.

M. Taylor: Pendant que je continue à trier mes papiers, M. Pannell et M. Caccia voulaient intervenir. Vous pourriez peut-être leur demander de parler, et je reprendrai la parole ensuite. Je crois que plusieurs amendements avaient été reportés, mais j'en parlerais tout à l'heure.

M. Pannell: M. Clark pourrait-il donner des précisions? Je ne le vois pas dans mon exemplaire, mais dans la définition de «mesures d'atténuation», les mots «importante» et «efficace» devraient être supprimés de la définition. Je croyais que ceux-ci avaient été entendus, mais je ne le vois pas dans l'amendement.

M. Caccia: Monsieur le président, je vais attendre que vous en arriviez à mes amendements, qui sont les L-3 et L-4 sur votre liste. Si, étant donné son horaire, M. Taylor préfère que nous discutions de l'amendement N-13 avant de passer au L-4, je n'y vois pas d'inconvénient.

Le président: Certains de ces amendements ont déjà été examinés. L'amendement N-3 au nom de M. Taylor a été reporté. C'est par là que nous devons commencer. Le N-4 a été rejeté.

M. Taylor: Je suppose que vous allez déclarer le N-3 irrecevable, puisque l'alinéa 55.1.(1) que j'ai proposé a été jugé irrecevable.

Le président: L'amendement N-3 est déclaré recevable par le président.

M. Taylor: Je propose l'amendement N-11, concernant la définition de «mesures d'atténuation». J'ai proposé la définition suivante:

> «mesures d'atténuation»: élimination, réduction ou maîtrise des effets environnementaux négatifs d'une proposition, d'un projet ou d'une activité, de sorte que ces effets ne soient plus significatifs;

Le président: Avez-vous des observations sur l'amendement N-11?

M. Clark: J'attire simplement l'attention du Comité sur le fait que cet amendement ne prévoit pas la restitution, ce qui est, pour le gouvernement, une partie importante de la définition. De plus, M. Taylor a élargi la définition en parlant de «proposition, projet ou activité». C'est pour cette raison que je vais m'opposer à l'amendement, Monsieur le président.

M. Taylor: M. Pannell a parlé de la définition de mesures d'atténuation tout à l'heure, mais je n'ai pas bien compris ce qu'il disait. Aurais-je dû écouter attentivement ce qu'il disait tout à l'heure?

[*Text*]

• 1815

Mr. Pannell: No, they are two different issues. The one issue I raised is a non-starter. In the original draft of this government amendment, the words "substantial" and "effective" were there. They are not there now, and that is the way things should be.

In the case of this amendment, with respect to compensation. . .well, let's put it this way. There were a number of concerns about the use of mitigation with compensation included in the definition.

The old phraseology was used in sections throughout the act as to how mitigation fitted in. Now that we are using throughout the bill a different wording for mitigation, compensation is not such a threat within the definition of mitigation. If you take it out of the definition of mitigation, you would likely want to provide for a separate definition somewhere else and make subsequent amendments throughout the bill, so that you could permit compensation to be required as a result of the environmental assessment process.

I would say that if this amendment succeeds, you would likely want to pass a succession of additional amendments.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Next is amendment L-3. Mr. Caccia.

Mr. Caccia: I move that clause 2 of Bill C-13 be amended by striking out lines 4 to 7 on page 5 and substituting the following:

project, and does not include restitution

The amendment is inspired by interventions by a number of witnesses, NGOs and industry, which had concerns about the definition of mitigation.

The amendment would remove the possibility of "de-linking" compensation and restitution from the definition of mitigation and should therefore be read in conjunction with a later motion defining restitution. The suggestion came from a number of witnesses, including CN, the west coast CELA, Ecology North, Canadian Wildlife Federation, and CELA in Toronto.

Mr. Pannell: My comments on L-3 would echo those of 4. There was a problem with including compensation and restitution in the definition of mitigation. Those are normally separate terms. To a large degree, the problem has been rectified throughout the bill by the way the term "mitigation" has been treated. It is not inconceivable that you would nevertheless separate these kinds of terms so that they would be put back into the normal usage. However, if you do so, you would probably want to still give yourself the power of requiring restitution and compensation; therefore, if the amendment passes, additional provisions would need to be created to deal with restitution on its own.

[*Translation*]

M. Pannell: Non, ce sont deux questions différentes. Celle que j'ai soulevée n'a aucune raison d'être. L'amendement initial du gouvernement contenait les mots «importante» et «efficace». Ils ne sont plus là, et c'est ainsi que ça doit être.

Dans le cas de cet amendement, en ce qui concerne la compensation. . . Eh bien, voilà. Plusieurs personnes avaient des réserves au sujet d'une définition de mesures d'atténuation comprenant la motion de compensation.

L'ancienne terminologie a été utilisée dans différents articles de la loi pour donner des précisions sur les mesures d'atténuation. Maintenant que nous utilisons, dans tout le projet de loi, des termes différents pour les mesures d'atténuation, la compensation ne présente plus la même menace si elle est mentionnée dans la définition des mesures d'atténuation. Si on supprime la compensation de la définition, il faudrait la définir séparément ailleurs, et apporter les amendements nécessaires dans tout le projet loi, de façon à permettre qu'on exige la compensation dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale.

À mon avis, si cet amendement est adopté, vous allez devoir adopter une série d'amendements supplémentaires.

L'amendement est rejeté [voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Nous avons ensuite l'amendement L-3. Monsieur Caccia.

M. Caccia: Je propose que l'article 2 du projet de loi C-13 soit modifié en substituant aux lignes 11 à 15 de la page 4 le texte suivant:

négatif d'un projet, ne comprenant pas d'action de rétablissement

L'amendement est inspiré par les interventions faites par plusieurs témoins, des ONG, des représentants de l'industrie, qui avaient des objections à la définition de mesures d'atténuation.

L'amendement empêcherait que l'indemnisation et le rétablissement soient mis à part de la défintion de mesures d'atténuation et ces termes devraient être inclus dans une motion ultérieure définissant le rétablissement. Cette suggestion a été faite par plusieurs témoins, dont le CN, CELA de la côte ouest, Ecology North, la Fédération canadienne de la faune et CELA à Toronto.

M. Pannell: Mes commentaires au sujet du L-3 vont être les mêmes que pour le 4. Il est difficile d'inclure l'indemnisation et le rétablissement dans la définition des mesures d'atténuation. Ce sont normalement des éléments séparés. Dans une grande mesure, le problème a été rectifié dans le projet de loi grâce à la façon dont les termes «mesures d'atténuation» ont été traités. Il n'est pas inconcevable de vouloir néanmoins séparer ces termes afin qu'ils puissent à nouveau être utilisés normalement. Cependant, si vous le faites, vous voudrez conserver le pouvoir de demander des actions de rétablissement et une indemnisation; par conséquent, si l'amendement est adopté, des dispositions supplémentaires devront être mises en place pour régler indépendamment la question des actions de rétablissement.

[*Texte*]

• 1820

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in the light of what Mr. Pannell just said, I would ask that the amendment be withdrawn.

Amendment withdrawn

Mr. Taylor: On a point of order, Mr. Chairman. I have reached the point where I have to leave the meeting tonight, and I would ask that the committee adjourn until tomorrow.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, may I suggest we proceed with Mr. Taylor's amendment 13 immediately so as to permit him to do that before he leaves and then leave to the committee the balance of the work and I will attempt my best to represent him.

The Chairman: Are we in agreement to go to amendment N-13?

Mr. Taylor: Yes, because I'm going to withdraw it.

Amendment withdrawn

The Chairman: Amendment L-4 on page 25, Mr. Caccia.

Mr. Caccia: I withdraw it.

Amendment withdrawn

The Chairman: I got a little bit ahead of myself. We did not carry amendment G-2.

Mr. Clark: We would want to do that.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 2 as amended agreed to

Mr. Clark: Mr. Chairman, may I draw your attention to new clause 49.1.

The Chairman: Clause 49.1 on page 251.

Mr. Taylor: Are we not adjourning, Mr. Chairman?

The Chairman: I'm in the hands of the committee on this. If there's a quorum, I have to be in the hands of the committee.

Mr. Clark: Before you decide on that, could I just indicate that Mr. Pannell is leaving to catch his plane and I would like to take this opportunity to thank him for his assistance during the course of the last several days, because I think the work that he and Mr. Andrews have done has been very helpful.

The Chairman: As chairman of the committee, I would also like to say on behalf of the committee and all of us involved in this process, we would like to thank you and Mr. Andrews very much for your input, for your considerable time and effort. I'm sure your comments made the bill a better bill.

Mr. Pannell: Thank you very much, Mr. Chairman and Mr. Clark. I wanted also to thank the committee itself for providing the opportunity so we could do this. It's my perception that it's been a mutually fruitful endeavour.

Mr. Taylor: I seek some clarification from the chair. Is it the intention of the committee, then, to conclude the bill in my absence tonight?

The Chairman: I guess as long as there's a quorum the committee can continue.

[*Traduction*]

M. Caccia: Monsieur le président, étant donné ce que vient de dire M. Pannell, je voudrais que l'amendement soit retiré.

Amendement retiré

M. Taylor: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je vais devoir vous quitter pour ce soir, et je voudrais que le comité ajourne jusqu'à demain.

M. Caccia: Monsieur le président, nous pourrions peut-être étudier immédiatement l'amendement 13 de M. Taylor afin qu'il puisse en parler avant de partir et le comité pourrait ensuite faire le reste du travail et je ferai de mon mieux pour le représenter.

Le président: Sommes-nous d'accord pour passer à l'amendement N-13?

M. Taylor: Oui, parce que je vais le retirer.

Amendement retiré

Le président: L'amendement L-4 à la page 25, monsieur Caccia.

M. Caccia: Je le retire.

Amendement retiré

Le président: Je me suis laissé un peu dépasser. Nous n'avons pas adopté l'amendement G-2.

M. Clark: Nous voulons l'adopter.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 2 tel que modifié est adopté

M. Clark: Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur le nouvel article 49.1.

Le président: L'article 49.1 à la page 251.

M. Taylor: Ne levons-nous pas la séance, monsieur le président?

Le président: Je suis à la disposition du comité à cet égard. Si nous avons le quorum, je dois être à la disposition du comité.

M. Clark: Avant de décider, pourrais-je simplement dire que M. Pannell doit partir pour prendre son avion et je voudrais profiter de cette occasion pour le remercier de l'aide qu'il nous a apportée pendant les derniers jours car son travail et celui de M. Andrews nous ont été extrêmement utiles.

Le président: En tant que président du comité je voudrais également, au nom du comité et au nom de tous ceux qui ont participé à ce processus, vous remercier ainsi que M. Andrews de votre participation, et du temps et des efforts que vous nous avez consacrés. Je suis sûr que vos commentaires auront contribué à améliorer le projet de loi.

M. Pannell: Merci beaucoup, monsieur le président et monsieur Clark. Je voudrais également remercier le comité de nous avoir permis de travailler de cette façon. Cet exercice nous a été mutuellement bénéfique.

M. Taylor: Je voudrais que le président me donne des éclaircissements. Le comité a-t-il l'intention de terminer l'étude du projet de loi en mon absence ce soir?

Le président: Tant que nous avons le quorum, nous pouvons continuer.

[*Text*]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, in answer to Mr. Taylor's question, it would be my inclination to deal with my amendments when they are called, but then to leave thereafter, if Mr. Taylor wishes, of course, to continue tomorrow with the balance of his amendments.

• 1825

Mr. Clark: Mr. Chairman, can I make an observation? We have been working at this for some time, as all of us know very well, and the committee has worked together quite well in the process. There have been several different occasions on which, as you know, the government has expressed a desire to work into the evening. In the absence of such agreement, we did not do so.

To be consistent, therefore, Mr. Chairman, I would suggest that the decisions we made on other evenings—and I say this with some reluctance because I really had thought we were going to finish our work tonight—we would also need to make tonight.

We did not proceed on other occasions, in the absence of party representation, so as much I as would like to get the work of the committee done, I honestly don't feel we should complete our work in the absence of Mr. Taylor, who has, I think the committee understands fully, been a very hard working and dedicated member, even in the absence of his colleague Mr. O'Kurley, who has had to return to Edmonton.

The Chairman: In that case, the meeting will stand adjourned to the call of the chair, tomorrow at 9:30 a.m. in this room.

[*Translation*]

M. Caccia: Monsieur le président, pour répondre à la question de M. Taylor, je préférerais quant à moi que nous étudions mes amendements lorsqu'ils seront annoncés, mais nous pouvons attendre à demain, si M. Taylor le désire, pour examiner le reste de ses amendements.

M. Clark: Monsieur le président, puis-je faire une observation? Nous travaillons sur ce texte depuis un certain temps, comme chacun sait, et les membres du comité ont réussi à bien travailler ensemble. Il y a eu des moments où, comme vous le savez, le gouvernement a exprimé le désir de travailler durant la soirée. Tout le monde n'étant pas d'accord, nous ne l'avons pas fait.

Par conséquent, monsieur le président, pour être logique, je trouve que les décisions que nous avons prises les autres soirs—et je dis ceci avec une certaine réticence car j'espérais vraiment que nous allions terminer notre travail ce soir—vont devoir également être prises ce soir.

Nous n'avons pas continué les autres fois, lorsque les partis n'étaient pas représentés, et donc, bien que je serais très heureux de voir le travail du comité terminer, je crois sincèrement qu'il vaut mieux que nous ne terminions pas nos travaux en l'absence de M. Taylor qui a beaucoup travaillé et a été très dévoué, le comité s'en rend bien compte, même en l'absence de son collègue M. O'Kurley, qui a dû rentrer à Edmonton.

Le président: Dans ce cas, la séance est levée jusqu'à convocation du président demain matin à 9h30 dans cette salle.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Karen Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs;

Bob Connely, Director General of Operations.

TÉMOINS

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales:

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires;

Bob Connely, directeur général, Opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 18

Thursday, December 5, 1991

Chairman: Ken Monteith

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 18

Le jeudi 5 décembre 1991

Président: Ken Monteith

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee C on

BILL C-13

An Act to establish a federal environmental assessment process

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

---

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le Rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY JAN 8 1992 University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991

24435—1

LEGISLATIVE COMMITTEE C ON BILL C-13

Chairman: Ken Monteith

Members

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF C SUR LE PROJET DE LOI C-13

Président: Ken Monteith

Membres

Charles Caccia
Lee Clark
John E. Cole
Ralph Ferguson
Jim Hawkes
Lynn Hunter
Greg Thompson
Marcel Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Monday, December 9, 1991

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Wednesday, May 29, 1991, your Committee has considered Bill C-13 and has agreed to report it with amendments.

Preamble

Strike out lines 2 to 5, on page 1, and substitute the following therefor:

"seeks to achieve sustainable development by conserving and enhancing environmental quality and by encouraging, and promoting economic development that conserves and enhances environmental quality;"

Strike out lines 10 to 13, on page 1, and substitute the following therefor:

"making processes in a manner that promotes sustainable development;"

Strike out line 25, on page 1, and substitute the following therefor:

"Canada is committed to facilitating public"

Clause 2

Strike out lines 9 to 11, on page 2, and substitute the following therefor:

"ed by a review panel established pursuant to section 30 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections"

Add immediately after line 12, on page 2, the following:

""comprehensive study" means an environmental assessment that is conducted pursuant to section 17 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

"comprehensive study list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*c*);"

Strike out lines 30 to 36, on page 2, and substitute the following therefor:

"cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

(*b*) any change to the project that may be caused by the environment,

whether any such change occurs within or outside Canada;"

Strike out lines 37 to 39, on page 2, and substitute the following therefor:

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le lundi 9 décembre 1991

Le Comité législatif C sur le projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, votre Comité a étudié le projet de loi C-13 et a convenu d'en faire rapport avec modifications.

Préambule

Retrancher les lignes 2 à 6, à la page 1, et les remplacer par ce qui suit :

«que le gouvernement fédéral veut, pour arriver au développement durable, conserver et améliorer la qualité de l'environnement et favoriser la croissance économique qui conserve et améliore cette qualité;»

Retrancher les lignes 11 à 13, à la page 1, et les remplacer par ce qui suit :

«décision, de façon à promouvoir un développement durable;»

Retrancher la ligne 23, à la page 1, et la remplacer par ce qui suit :

«favoriser la participation de la popula-»

Article 2

Retrancher la ligne 19, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit :

«les règlements d'application de l'alinéa 55*f*).»

Retrancher les lignes 31 à 35, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit :

«*Toronto*, et les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.»

Ajouter immédiatement après la ligne 40, à la page 2, ce qui suit :

« «développement durable» Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.»

Retrancher les lignes 9 à 12, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit :

«soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.»

Retrancher les lignes 23 et 24, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit :

« «étude approfondie» Évaluation environnementale d'un projet»

Retrancher la ligne 35, à la page 3, et la remplacer par ce qui suit :

""exclusion list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*b*);"

Strike out line 8, on page 3, and substitute the following therefor:

"(*d*) any other body that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*f*),"

Strike out lines 21 to 24, on page 3, and substitute the following therefor:

"*Act* or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;"

«constituée aux termes de l'article 30 et qui»

Retrancher les lignes 44 à 46, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit :

« «liste d'étude approfondie» Liste des projets ou catégories de projets désignés par règlement aux termes de l'alinéa 55*c*).»

Retrancher les lignes 1 à 3, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit :

« «liste d'exclusion» Liste des projets ou catégories de projets établie par règlement aux termes de l'alinéa 55*b*).»

Retrancher la ligne 9, à la page 4, et la remplacer par ce qui suit :

« «mesures d'atténuation» Maîtrise efficace, réduction importante»

Retrancher les lignes 17 à 25, à la page 4;

In the French version only, add immediately after line 25, on page 4, the following:

«« partie interessée » Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vexatoire. »

In the English version only, strike out lines 27 to 36, on page 4, and substitute the following therefor:

""interested party" means, in respect of an environmental assessment, any person or body having an interest in the outcome of the environmental assessment for a purpose that is neither frivolous nor vexatious;"

In the English version only, strike out line 41, on page 4, and substitute the following therefor:

"of the factors required to be considered under subsections 11(1)"

Strike out lines 10 to 15, on page 5, and substitute the following therefor:

""project" means

(*a*) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or

(*b*) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*a*.1);"

Strike out line 17, on page 5, and substitute the following therefor:

"the person, body, federal authority or government that"

Strike out lines 32 to 43, on page 5;

Add immediately after line 2, on page 6, the following:

""sustainable development"means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs."

Dans la version française seulement, ajouter immédiatement après la ligne 25, à la page 4, ce qui suit :

« « partie intéressée » Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vexatoire. »

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 27 à 36, à la page 4 et les remplacer par ce qui suit :

«« interested party » means, in respect of an environmental assessment, any person or body having an interest in the outcome of the environmental assessment for a purpose that is neither frivolous nor vexatious; »

Retrancher les lignes 33 à 37, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit :

« «projet» Réalisation — y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 55*a*.1).»

Retrancher la ligne 38, à la page 4, et la remplacer par ce qui suit :

« «promoteur» Autorité fédérale ou gouvernement, personne»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 41, à la page 4, et la remplacer par ce qui suit :

«of the factors required to be considered under subsections 11(1)»

Retrancher les lignes 41 à 44, à la page 4.

Clause 4

Strike out lines 23 to 25, on page 6, and substitute the following therefor:

"take actions that promote sustainable development and thereby achieve or maintain a healthy environment and a healthy economy;"

Strike out lines 26 to 30, on page 6, and substitute the following therefor:

"(*c*) to ensure that projects that are to be carried out in Canada or on federal lands do not cause significant adverse environmental effects outside the jurisdictions in which the projects are carried out; and

(*d*) to ensure that there be an opportunity for public participation in the environmental assessment process."

Clause 5

Strike out lines 32 and 33, on page 6, and substitute the following therefor:

"project is required before a federal authority

(*a*) which is the proponent of the project"

Strike out lines 16 and 17, on page 7, and substitute the following therefor:

"(*c*) having the administration of federal lands, sells, leases or otherwise disposes of"

Renumber clause 5 as subclause 5(1) and any cross-references thereto accordingly.

Add immediately after line 29, on page 7, the following:

"(2) Notwithstanding any other provision of this Act, before the Governor in Council, under a provision prescribed pursuant to regulations made under paragraph 55(*g*.1), issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part,

(*a*) an environmental assessment of the project is required; and

(*b*) the federal authority that, directly or through a Minister of the Crown in right of Canada, recommends that the Governor in Council exercise that power or perform that duty or function in relation to that project

(i) shall ensure that an environmental assessment of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project,

(ii) is, for the purposes of this Act and the regulations, except subsection 7(2) and sections 16 and 34, the responsible authority in relation to the project,

(iii) shall consider the applicable reports and comments referred to in sections 16 and 34, and

(iv) shall perform the duties of the responsible authority in relation to the project under section 35 as if it had taken a course of action pursuant to paragraph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*)."

Article 4

Retrancher les lignes 22 à 25, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit :

«*b*) d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;»

Retrancher les lignes 27 à 30, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit :

«environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites;

d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.»

Article 5

Retrancher les lignes 31 et 32, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit :

«5.(1) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant la prise d'une des décisions suivantes :»

Ajouter immédiatement après la ligne 30, à la page 7, ce qui suit :

«(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, avant que le gouverneur en conseil, en vertu d'une disposition désignée par règlement aux termes de l'alinéa 55*g*.1), prenne une mesure, notamment délivre un permis ou une licence ou accorde une approbation, autorisant la réalisation d'un projet en tout ou en partie :

a) l'évaluation environnementale du projet est obligatoire;

b) l'autorité fédérale qui, directement ou par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, recommande au gouverneur en conseil la prise de telle mesure à l'égard du projet :

(i) est tenue de veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du celui-ci,

(ii) est l'autorité responsable à l'égard du projet pour l'application de la présente loi — à l'exception du paragraphe 7(2) et des articles 16 et 34 — et de règlements,

(iii) est tenue de prendre en compte les rapports et observations pertinents visés aux articles 16 et 34,

(iv) est tenue d'exercer à l'égard du projet les attributions de l'autorité responsable prévues à l'article 35, comme si elle avait pris des mesures aux termes des alinéas 16(1)*a*) ou 34(1)*a*).»

New Clause 5.1

Add immediately after line 29, on page 7, the following:

"5.1 Notwithstanding any other provision of this Act, no confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies shall be disclosed or made available to any person."

Clause 6

Strike out line 30, on page 7, and substitute the following therefor:

"6. (1) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a"

Strike out lines 32 and 33, on page 7, and substitute the following therefor:

"(*a*) the project is described in an exclu-"

Strike out lines 35 to 37, on page 7, and substitute the following therefor:

"(*b*) the project is to be carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken"

Strike out lines 40 to 45, on page 7, and substitute the following therefor:

"response to an emergency and that carrying out the project forthwith is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety."

Strike out lines 46 and 47, on page 7, and lines 1 to 11, on page 8, and substitute the following therefor:

"(2) For greater certainty, an environmental assessment is not required where a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to a project and the essential details of the project are not specified before or at the time the power is exercised or the duty or function is performed."

New clauses 6.1, 6.2 and 6.3

Add immediately after line 11, on page 8, the following:

"6.1 (1) Before a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, the Crown corporation shall ensure or require the corporation controlled by it to ensure, as the case may be, that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*).

(2) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a project is not required by reason only of the authorization or approval by a minister of the Crown in right of Canada granted under any other Act of Parliament or any regulations made thereunder in respect of the exercise of a power or the performance of a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to the project by a Crown corporation within the

Nouvel article 5.1

Ajouter immédiatement après la ligne 30, à la page 7, ce qui suit :

«5.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* ne peut être divulgué ni fourni à quiconque.»

Article 6

Retrancher la ligne 31, à la page 7, et la remplacer par ce qui suit :

«6. (1) Par dérogation à l'article 5, n'ont pas à faire l'objet d'une éva-»

Retrancher les lignes 33 et 34, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit :

«*a*) qui sont visés dans les listes d'exclusion;»

Retrancher la ligne 35, à la page 7, et la remplacer par ce qui suit :

«*b*) qui sont mis en oeuvre en réaction à des situations»

Retrancher les lignes 40 à 44, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit :

«*c*) qui sont mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique de mettre en oeuvre sans délai.»

Retrancher les lignes 1 à 8, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit :

«dans les cas où l'autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) à l'égard d'un projet dont les détails essentiels ne sont pas déterminés avant cet exercice ou au moment de celui-ci.»

Nouveaux articles 6.1, 6.2, et 6.3

Ajouter immédiatement après la ligne 8, à la page 8, ce qui suit :

«6.1 (1) Les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1) *a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, l'évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*).

(2) Malgré l'article 5, il n'est pas nécessaire d'effectuer l'évaluation environnementale d'un projet parce qu'un ministre fédéral autorise ou approuve, en vertu d'une autre loi fédérale ou de ses règlements, l'exercice par une société d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une attribution visée aux paragraphes 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard du projet.

6.2 Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les

meaning of the *Financial Administration Act*.

6.2 Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911* or any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act* exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*.1).

6.3 Before a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*a*) the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 55(*j*.2); and

(*b*) notwithstanding paragraph 5(1)(*b*), an environmental assessment of the project is not required by reason only of the provision of that financial assistance."

Clause 7

Strike out lines 12 to 18, on page 8, and substitute the following therefor:

"7. (1) Where an environmental assessment of a project is required, the federal authority referred to in section 5 in relation to the project shall ensure that the environmental assessment is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are taken, and shall be referred to in this Act as the responsible authority in relation to the project."

Strike out lines 22 to 24, on page 8, and substitute the following therefor:

"project unless it takes a course of action pursuant to paragraph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*)."

Clause 8

Strike out lines 30 to 33, on page 8, and substitute the following therefor:

"(2) In the case of a disagreement, the Agency may advise responsible authorities and other federal authorities with respect to their powers, duties and functions under this Act and the manner in which those powers, duties and functions may be determined and allocated among them.

(3) Every federal authority that is in possession of specialist or expert information or knowledge with respect to a project shall, on request, make available that information or knowledge to the responsible authority or

commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectué, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*.1).

6.3 Avant la réception par une personne ou un organisme, de la part d'une autorité fédérale, d'une aide financière permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*, le conseil de cette bande veille à ce qu'une évaluation des effets environnementaux de celui-ci soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 55*j*.2), mais, par dérogation à l'alinéa 5(1)*b*), l'évaluation n'est pas rendue nécessaire seulement à cause de l'aide financière.»

Article 7

Retrancher la ligne 9, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit :

«7. (1) Dans les cas où l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire, l'autorité fédérale visée à l'article 5»

Retrancher la ligne 12, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit :

«la planification du projet, avant la prise d'une décision irrévocable, et est appelée, dans la présente loi, l'autorité responsable de ce projet.»

Retrancher les lignes 15 à 17, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit :

«celui-ci que si elle prend une décision aux termes des alinéas 16(1)*a*) ou 34(1)*a*).»

Article 8

Retrancher les lignes 24 à 27, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit :

«(2) En cas de différend, l'Agence peut conseiller les autorités responsables et les autres autorités fédérales sur leurs obligations communes et sur la façon de les remplir conjointement.

(3) Il incombe à l'autorité fédérale pourvue des connaissances voulues touchant un projet de fournir, sur demande, les renseignements pertinents à l'autorité responsable ou à un médiateur ou à une commission.

(4) L'autorité responsable peut, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet,

to a mediator or a review panel.

(4) Where a screening or comprehensive study of a project is to be conducted and a jurisdiction has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part thereof, the responsible authority may cooperate with that jurisdiction respecting the environmental assessment of the project.

(5) In this section, "jurisdiction" means

(*a*) the government of a province;

(*b*) an agency or a body that is established pursuant to the legislation of a province and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project;

(*c*) a body that is established pursuant to a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project; or

(*d*) a governing body that is established pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project."

Clause 9

Strike out lines 35 to 41, on page 8, and substitute the following therefor:

"comprehensive study list or is referred to a mediator or a review panel, notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit the project to be carried out in whole or in part unless an environmental assessment of the project has been completed and a course of action has been taken in relation to the project in accordance with paragraph 34(1)(*a*)."

Clause 10

Strike out lines 3 to 5, on page 9, and substitute the following therefor:

"(*a*) a screening or comprehensive study and the preparation of a screening report or a comprehensive study report;"

New Clause 10.1

Add immediately after line 10, on page 9, the following:

"10.1 (1) The scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted shall be determined by

(*a*) the responsible authority; or

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority.

(2) For the purposes of conducting an environmental assessment in respect of two or more projects,

(*a*) the responsible authority, or

(*b*) where at least one of the projects is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority,

coopérer avec l'instance qui offre sa collaboration pour l'évaluation environnementale de celui-ci et qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer, en tout ou en partie, l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

(5) Dans le présent article, «instance» s'entend :

a) du gouvernement d'une province;

b) d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

c) d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

d) d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.»

Article 9

Retrancher les lignes 29 à 38, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit :

«une catégorie visée dans la liste d'étude approfondie, ou si un examen par une commission ou un médiateur doit être effectué, malgré toute autre loi fédérale, l'exercice d'une attribution qui est prévu par cette loi ou ses règlements pour mettre en oeuvre le projet en tout ou en partie est subordonné à l'achèvement de l'évaluation environnementale de celui-ci et à la prise d'une décision à son égard aux termes de l'alinéa 34(1)*a*).»

Article 10

Retrancher les lignes 3 à 7, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit :

«*a*) un examen préalable ou une étude approfondie et l'établissement d'un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie;»

Nouvel article 10.1

Ajouter immédiatement après la ligne 12, à la page 9, ce qui suit :

«10.1 (1) L'autorité responsable ou, dans le cas où le projet est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, détermine la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée.

(2) Dans le cadre d'une évaluation environnementale de deux ou plusieurs projets, l'autorité responsable ou, si au moins un des projets est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

may determine that the projects are so closely related that they can be considered to form a single project.

(3) Where a project is in relation to a physical work, an environmental assessment shall be conducted in respect of every construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work that is proposed by the proponent or that is, in the opinion of

(*a*) the responsible authority, or

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority,

likely to be carried out in relation to that physical work."

(3) Est effectuée l'évaluation environnementale d'un projet, lié à un ouvrage, soit dont un promoteur propose la réalisation — notamment l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture de l'ouvrage — soit que l'autorité responsable, ou, dans le cadre d'une médiation ou de l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, estime susceptible d'être réalisé à l'égard de cet ouvrage.»

Clause 11

Strike out line 11, on page 9, and substitute the following therefor:

"11. (1) Every screening or comprehensive"

Strike out line 21, on page 9, and substitute the following therefor:

"combination with other projects or activities that have"

Strike out lines 23 to 28, on page 9, and substitute the following therefor:

"(*b*) the significance of the effects referred to in paragraph (*a*);

(*c*) comments from the public that are received in accordance with this Act and the regulations;"

Strike out lines 31 to 34, on page 9, and substitute the following therefor:

"gate any significant adverse environmental effects of the project;

(*e*) any other matter relevant to the screening, comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority or except in the case of a screening, the Minister after consulting with the responsible authority, may require to be considered."

Strike out line 36, on page 9, and substitute the following therefor:

"subsection (1), every comprehensive study of a"

Strike out lines 5 to 14, on page 10, and substitute the following therefor:

"project; and

(*d*) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future."

Strike out line 15, on page 10, and substitute the following therefor:

"(3) The scope of the"

Article 11

Retrancher les lignes 13 et 14, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit :

« 11. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou »

Retrancher la ligne 23, à la page 9, et la remplacer par ce qui suit :

« réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible »

Retrancher les lignes 25 à 30, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit :

« *b*) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);

c) les observations du public, envoyées conformément à la présente Loi et aux règlements; »

Retrancher les lignes 33 à 36, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit :

« effets environnementaux importants du projet;

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, — dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte. »

Retrancher la ligne 37, à la page 9, et la remplacer par ce qui suit :

« (2) L'étude approfondie »

Retrancher les lignes 3 à 11, à la page 10, et les remplacer par ce qui suit :

« *d*) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;

Retrancher la ligne 12, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit :

« (3) L'évaluation de la »

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 20 et 21, à la page 10, et les remplacer par ce qui suit :

In the English version only, strike out lines 20 and 21, on page 10, and substitute the following therefor:

"(*b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister,"

Strike out lines 28 to 30, on page 10, and substitute the following therefor:

"result from carrying out the project in response to a national emergency for which special temporary measures are taken under the"

Clause 12

Strike out lines 33 to 36, on page 10, and substitute the following therefor:

"gate to any person, body or jurisdiction within the meaning of subsection 8(5) any part of the screening or comprehensive study of a project or the preparation of the screening report or comprehensive study report, and may delegate any part of the design and implementation of a follow-up program, but shall not delegate the duty to take"

Clause 13

Strike out lines 1 to 3, on page 11, and substitute the following therefor:

"13. (1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion"

Add immediately after line 17, on page 11, the following:

"(3) Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances, or where required by regulation, the responsible authority shall give the public notice and an opportunity to examine and comment on the screening report and on any record that has been filed in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51 before taking a course of action under section 16."

Clause 14

Strike out lines 18 to 26, on page 11, and substitute the following therefor:

"14. (1) Subject to subsection (2), the Agency may, on the request of the responsible authority and where the Agency determines that a screening report could be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, declare that report to be a class screening report.

(2) The Agency shall, before making a declaration pursuant to subsection (1),

(*a*) publish in the *Canada Gazette* a notice setting out the following information, namely,

(i) the date on which the screening report will be available to the public,

(ii) the place at which copies of the screening report may be obtained, and

(iii) the deadline and address for filing comments on the appropriateness of the use of the screening report as a model in conducting screenings of other projects within the same class; and

« (*b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister, »

Retrancher la ligne 23, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit :

« en réaction à des situations de crise nationale pour »

Article 12

Retrancher les lignes 28 à 31, à la page 10, et les remplacer par ce qui suit :

«peut déléguer à un organisme, une personne ou une instance, au sens du paragraphe 8(5), l'exécution de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ainsi que les rapports correspondants, et la conception et la mise en oeuvre d'un programme de suivi, à l'exclusion de toute prise»

Article 13

Retrancher les lignes 1 à 3, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit :

«13.(1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans une liste d'étude approfondie ou dans les listes d'exclu-»

Ajouter immédiatement après la ligne 17, à la page 11, ce qui suit :

«(3) Avant de prendre sa décision aux termes de l'article 16, l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée ou dans le cas où les règlements l'exigent, avise celui-ci et lui donne la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public établi aux termes de l'article 51 et de faire ses observations à leur égard.»

Article 14

Retrancher les lignes 18 et 19, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit :

«14.(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence, sur demande de l'autorité responsable, peut, si elle décide qu'un rapport»

Retrancher la ligne 22, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit :

«catégorie, faire une déclaration à cet»

Ajouter immédiatement après la ligne 23, à la page 11, ce qui suit :

«(2) Avant de faire une déclaration l'Agence :

a) publie dans la *Gazette du Canada* un avis contenant les éléments suivants :

(i) la date à laquelle le rapport d'examen préalable sera accessible au public,

(ii) le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport,

(*b*) take into consideration any comments filed in respect of the screening report.

(3) Any declaration made pursuant to sub-"

Strike out lines 31 and 32, on page 11, and substitute the following therefor:

"(4) Where a project or part of a project is"

Strike out line 40, on page 11, and substitute the following therefor:

"(5) Where a responsible authority uses or"

Strike out lines 43 to 46, on page 11 and line 1, on page 12, and substitute the following therefor:

"to the report that are necessary to take into account local circumstances and any cumulative environmental effects that may result from"

Strike out line 3, on page 12, and substitute the following therefor:

"projects or activities that have been or will be carried out."

Add immediately after line 3, on page 12, the following:

"(6) Where the Agency determines that a class screening report can no longer be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, the Agency may declare the report not to be a class screening report.

(7) Any declaration made pursuant to subsection (6) shall be published in the *Canada Gazette* and the screening report in respect of which it relates shall be removed from the public registry maintained by the Agency."

Clause 15

Clause 15 is deleted.

Clause 16

Strike out lines 26 to 35, on page 12, and substitute the following therefor:

"16. (1) The responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the screening report and any comments filed pursuant to subsection 13(3):

(*a*) subject to subparagraph (*c*)(iii), where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects,"

Strike out lines 42 to 46, on page 12 and lines 1 to 34, on page 13, and substitute the following therefor:

"(*b*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances, the responsible authority shall not exercise any power or

(iii) l'adresse et la date limite pour la réception par elle d'observations sur l'applicabilité du rapport comme modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie;

b) prend en compte les commentaires reçus sur le rapport.

(3) La déclaration est publiée dans la»

Retrancher les lignes 28 et 29, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit :

«(4) Si tout ou partie d'un projet appartient à une catégorie de projets»

Retrancher la ligne 36, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit :

«(5) Dans les cas visés au paragraphe (4),»

Retrancher la ligne 38, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit :

«apportées au rapport les adaptations nécessaires à la»

Retrancher la ligne 41, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit :

«selon elle, peuvent résulter de la»

Retrancher la ligne 2, à la page 12, et la remplacer par ce qui suit :

« projets ou activités. »

Ajouter immédiatement après la ligne 2, à la page 12, et la remplacer par ce qui suit :

«(6) L'Agence, si elle décide qu'un rapport d'examen préalable ne peut plus servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, peut faire une déclaration à cet effet.

(7) La déclaration faite aux termes du paragraphe (6) est publiée dans la *Gazette du Canada* et le rapport qu'elle vise est retranché du registre public établi par l'Agence.»

Article 15

L'article 15 est supprimé.

Article 16

Retrancher les lignes 22 à 43, à la page 12, et les lignes 1 à 20, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit :

« 16. (1) L'autorité responsable prend l'une des mesures suivantes, après avoir pris en compte le rapport d'examen préalable et les observations reçues aux termes du paragraphe 13(3) :

a) sous réserve du sous-alinéa *c*)(iii), si la réalisation du projet n'est pas susceptible, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, exercer ses attributions afin de permettre la mise en oeuvre du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances, ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale et qui pourraient lui permettre la mise en

perform any duty or function conferred on it by or under any Act of Parliament that would permit the project to be carried out in whole or in part; or

(*c*) where

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, is likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) the project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, is likely to cause significant adverse environmental effects and paragraph (*b*) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the responsible authority shall refer the project to the Minister for a referral to a mediator or a review panel in accordance with section 25.

(2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*a*), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under that other Act or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.

(3) Where the responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part."

Clause 17

Strike out lines 35 to 38, on page 13, and substitute the following therefor:

"17. Where a project is described in the comprehensive study list, the responsible authority shall"

Strike out lines 39 to 42, on page 13, and substitute the following therefor:

"(*a*) ensure that a comprehensive study is conducted, and a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and the Agency; or"

In the English version only, strike out line 44, on page 13, and substitute the following therefor:

"referral to a mediator or a review panel in"

Clause 18

Clause 18 is deleted.

oeuvre du projet en tout ou en partie;

c) s'adresser au ministre pour une médiation ou un examen par une commission prévu à l'article 25 :

(i) s'il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, que la réalisation du projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) si la réalisation du projet, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas,

(iii) si les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux du projet le justifient.

(2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*a*) veille, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 51 pour le projet, et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie. »

Article 17

Retrancher les lignes 21 à 23, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit :

«17. Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable a le choix :»

Retrancher les lignes 26 à 28, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit :

«approfondie et à ce que soit présenté au ministre et à l'Agence un rapport de cette étude;»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 44, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit :

«referral to a mediator or a review panel in»

Article 18

L'article 18 est supprimé.

Clause 19

Strike out line 23, on page 14, and substitute the following therefor:

"19. (1) After receiving a comprehensive study"

Strike out line 25, on page 14, and substitute the following therefor:

"shall, in any manner it considers appropriate to facilitate public access to the report,"

Strike out line 28, on page 14, and substitute the following therefor:

"(*a*) the date on which the comprehensive"

Strike out line 38, on page 14, and substitute the following therefor:

"to the conclusions and recommendations and any other aspect of"

Strike out line 39, on page 14, and substitute the following therefor:

"the comprehensive study report."

Article 19

Retrancher la ligne 22, à la page 14, et la remplacer par ce qui suit :

«d'étude approfondie,»

Retrancher la ligne 24, à la page 14, et la remplacer par ce qui suit :

«estime indiquée pour favoriser l'accès du public au rapport, des éléments suivants :»

Retrancher la ligne 26, à la page 14, et la remplacer par ce qui suit :

«approfondie sera accessi-»

Retrancher la ligne 37, à la page 14, et la remplacer par ce qui suit :

«l'étude approfondie ou à tout autre aspect du rapport qui y fait suite.»

Clause 20

Strike out lines 40 to 49, on page 14 and lines 1 to 11, on page 15, and substitute the following therefor:

"20. The Minister shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the comprehensive study report and any comments filed pursuant to subsection 19(2):

(*a*) subject to subparagraph (*b*)(iii), where, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances,

the Minister shall refer the project back to the responsible authority for action to be taken under section 34; or

(*b*) where,

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects and subparagraph (*a*)(ii) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the Minister shall refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25."

Article 20

Retrancher les lignes 39 à 47, à la page 14, et les lignes 1 à 8, à la page 15, et les remplacer par ce qui suit :

« d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 19(2), le ministre :

a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 34, si sous réserve du sous-alinéa *b*)(iii) et compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet, selon le cas :

(i) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances;

b) fait procéder à une médiation ou à un examen par une commission conformément à l'article 25 dans chacun des cas suivants :

(i) il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) que la réalisation du projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que le sous-alinéa *a*)(ii) ne s'applique pas,

(iii) les préoccupations du public le justifient. »

New Clause 20.1

Add immediately after line 11, on page 15, the following:

"20.1 (1) Where a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental assessment was previously conducted and

Nouvel article 20.1

Ajouter immédiatement après la ligne 8, à la page 15, ce qui suit :

«20.1 (1) Si un promoteur se propose de mettre en oeuvre, en tout ou en partie, un projet ayant déjà fait

(*a*) the project did not proceed after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

the responsible authority may use or permit the use of that assessment and the report thereon to whatever extent it is appropriate for the purpose of complying with section 13 or 17.

(2) Where a responsible authority uses or permits the use of an environmental assessment and the report thereon pursuant to subsection (1), the responsible authority shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account any significant changes in the environment and in the circumstances of the project."

Clause 21

Strike out line 12, on page 15, and substitute the following therefor:

"21. Subject to paragraph 16(1)(*b*) and (*c*), where at any time a responsible au-"

Strike out lines 14 to 21, on page 15, and substitute the following therefor:

"(*a*) a project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, may cause significant adverse environmental effects, or

(*b*) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the responsible authority may request the Minister to refer the project to a mediator or a review panel in accordance"

Clause 22

In the English version only, strike out line 27, on page 15, and substitute the following therefor:

"been referred to a mediator or a review panel,"

Clause 23

In the English version only, strike out line 34, on page 15, and substitute the following therefor:

"been referred to a mediator or a review panel,"

Clause 24

Strike out lines 39 to 45, on page 15, and substitute the following therefor:

"(*a*) a project for which an environmental assessment may be required under section 5, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, may cause significant adverse environmental effects, or

l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité responsable peut utiliser ou permettre l'utilisation de l'évaluation et du rapport correspondant, dans la mesure appropriée pour l'application des articles 13 ou 17, dans chacun des cas suivants :

a) le projet n'a pas été mis en oeuvre après l'achèvement de l'évaluation;

b) le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

c) modification des modalités de mise en oeuvre du projet qui ont fait l'objet de l'évaluation;

d) demande de prise d'une mesure en vertu d'une disposition prévue par règlement, notamment le renouvellement d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des changements importants de circonstances survenus depuis l'évaluation.»

Article 21

Retrancher les lignes 9 à 14, à la page 15, et les remplacer par ce qui suit :

« 21. Sous réserve des alinéas 16(1)*b*) et *c*), à tout moment, si elle estime soit que le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants, soit que les préoccupations du public justifient une médiation »

Retrancher la ligne 16, à la page 15, et la remplacer par ce qui suit :

« responsable peut demander au ministre »

Article 22

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 27, à la page 15, et la remplacer par ce qui suit :

«been referred to a mediator or a review panel,»

Article 23

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 34, à la page 15, et la remplacer par ce qui suit :

«been referred to a mediator or a review panel,»

Article 24

Retrancher les lignes 33 à 41, à la page 15, et les remplacer par ce qui suit :

« 24. À tout moment, le ministre, après avoir offert de consulter l'instance, au sens du paragraphe 8(5), responsable du lieu où le projet doit être réalisé et après consultation de l'autorité responsable ou, à défaut, de toute autorité fédérale compétente, s'il estime soit qu'un projet assujetti à l'évaluation environnementale aux

(*b*) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the Minister may, after offering to consult with the jurisdiction, within the meaning of subsection 8(5), where the project is to be carried out and after consulting with the responsible authority or, where there is no"

In the English version only, strike out line 2, on page 16, and substitute the following therefor:

"refer the project to a mediator or a review"

Clause 25

Strike out lines 4 to 18, on page 16, and substitute the following therefor:

"25.(1) Subject to subsection (2), where a project is to be referred to a mediator or a review panel, the Minister shall

(*a*) refer the environmental assessment relating to the project to

(i) a mediator, or

(ii) a review panel; or

(*b*) refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator and part of that assessment to a review panel.

(2) An environmental assessment or a part thereof shall not be referred to a mediator unless the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation.

(3) The Minister may, at any time, refer any issue relating to an assessment by a review panel to a mediator where the Minister is of the opinion, after consulting with the review panel, that mediation is appropriate in respect of that issue.

(4) Where at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation of any issue subject to the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants to the mediation, the Minister shall terminate the mediation of the issue and refer the issue to a review panel."

Clause 26

Strike out lines 19 to 24, on page 16, and substitute the following therefor:

"26. (1) Where a reference is made under paragraph 25(1)(*a*) in relation to a project, the Minister shall, after consulting with the responsible authority and all parties who are to participate in the mediation,

(*a*) appoint as mediator any person who

(i) is unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and who has knowledge or experience in acting as a mediator, and

termes de l'article 5 peut, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, entraîner des effets environnementaux négatifs importants, soit que les préoccupations du public le justifient, peut faire »

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 2, à la page 16, et la remplacer par ce qui suit :

« refer the project to a mediator or a review »

Article 25

Retrancher les lignes 3 à 19, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit :

« 25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, le ministre :

a) soit renvoie l'évaluation environnementale du projet à un médiateur ou à une commission,

b) soit renvoie une partie de l'évaluation environnementale du projet à un médiateur et une partie de celle-ci à une commission;

(2) Le ministre ne renvoie la totalité d'une évaluation environnementale ou une partie de celle-ci à un médiateur que si les parties intéressées ont été identifiées et acceptent de participer à la médiation.

(3) À tout moment le ministre peut renvoyer une question relative à une évaluation environnementale soumise à l'examen par une commission à un médiateur si, après avoir consulté la commission d'examen, il estime que la médiation est indiquée relativement à cette question.

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue par la médiation à la satisfaction des parties intéressées, le ministre peut mettre fin à la médiation relativement à cette question et la soumettre à l'examen par une commission.

Article 26

Retrancher les lignes 20 à 24, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit :

«26.(1) S'il effectue le renvoi visé à l'alinéa 25(1)*a*), le ministre, après consultation de l'autorité responsable et des parties qui doivent participer à la médiation :

a) nomme médiateur une personne :

(i) qu'il estime impartiale, ne pas être en conflit d'intérêts avec le projet et pourvue des connaissances ou de l'expérience voulues pour agir comme médiateur,

(ii) qui peut avoir été choisie sur la liste établie en vertu du paragraphe (2);

(ii) may have been selected from a roster established pursuant to subsection (2); and"

Add immediately after line 26, on page 16, the following:

"(2) The Minister may establish a roster of persons to act as mediators to be appointed pursuant to paragraph (1)(*a*)."

Clause 27

Strike out lines 27 to 33, on page 16, and substitute the following therefor:

"27. The mediator may, at any time, allow an additional interested party to participate in a mediation."

Clause 28

Strike out lines 34 to 43, on page 16, and lines 1 to 10, on page 17, and substitute the following therefor:

"28. (1) A mediator shall, at the conclusion of the mediation, prepare and submit a report to the Minister and to"

Add immediately after line 11, on page 17, the following:

"(2) No evidence of or relating to a statement made by a mediator or a participant to the mediation during the course of and for the purposes of the mediation is admissible without the consent of the mediator or participant, in any proceeding before a review panel, court, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence."

Clause 29

Clause 29 is deleted.

Clause 30

Strike out line 19, on page 17, and substitute the following therefor:

"30. (1) Where a project is referred to a review"

Strike out lines 24 and 25, on page 17, and substitute the following therefor:

"who

(i) are unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and who have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project, and

(ii) may have been selected from a roster established pursuant to subsection (2); and"

Add immediately after line 26, on page 17, the following:

"(2) The Minister may establish a roster of persons, to act as members of any review panel to be established pursuant to paragraph (1)(*a*)."

Clause 31

Strike out line 28, on page 17, and substitute the following therefor:

"with any regulations made for that purpose and with its term of"

Strike out line 37, on page 17, and substitute the following therefor:

"(i) the rationale, conclusions and recommenda-"

b) fixe son mandat.

(2) Le ministre peut établir une liste de personnes qui peuvent être nommées médiateurs aux termes de l'alinéa (1)*a*).»

Article 27

Retrancher les lignes 25 à 30, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit:

«27. Le médiateur peut, à tout moment, permettre à une partie intéressée supplémentaire de participer à la médiation.»

Article 28

Retrancher les lignes 31 à 40, à la page 16, et les lignes 1 à 6, à la page 17, et les remplacer par ce qui suit :

«28.(1) Dès l'achèvement de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

(2) Sauf consentement du médiateur ou d'un participant à la médiation, les déclarations faites par l'un ou l'autre de ceux-ci dans le cadre de la médiation ne sont pas admissibles en preuve devant un organisme ou une personne habilités à contraindre des personnes à déposer en justice, notamment une commission ou un tribunal.»

Article 29

L'article 29 est supprimé.

Article 30

Retrancher la ligne 13, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

«30.(1) Le ministre, en consultation avec l'au-»

Retrancher les lignes 18 et 19, à la page 17, et les remplacer par ce qui suit :

«personnes :

a) impartiales, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvues des connaissances ou de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévisibles du projet;

b) qui peuvent avoir été choisies sur la liste établie en vertu du paragraphe (2).

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une liste de personnes qui peuvent être nommées membres d'une commission aux termes de l'alinéa (1)*a*).»

Article 31

Retrancher la ligne 21, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

«mandat et aux règlements pris à cette fin :»

Retrancher la ligne 29, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

« *c*) établit un rapport assorti de sa justification, de ses conclu- »

Strike out lines 39 to 41, on page 17, and substitute the following therefor:

"ronmental assessment of the project, including any mitigation measures and follow-up program, and"

Clause 32

Strike out line 35, on page 18, and substitute the following therefor:

"shall, for the purposes of enforcement, be"

Add immediately after line 38, on page 18, the following:

"(6) No action or other proceeding lies or shall be commenced against a member of a review panel for or in respect of anything done or omitted to be done, during the course of and for the purposes of the assessment by the review panel."

Clause 33

Strike out line 43, on page 18, and substitute the following therefor:

"priate to facilitate public access to the report, and shall advise the public that the"

Clause 34

Strike out lines 45 to 47, on page 18, and lines 1 to 11, on page 19, and substitute the following therefor:

"34.(1) The responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to paragraph 20(*a*), the comprehensive study report:

(*a*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances,"

In the English version only, strike out lines 16 and 17, on page 19, and substitute the following therefor:

"that those mitigation measures"

Strike out lines 19 to 23, on page 19, and substitute the following:

"(*b*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances,"

Strike out lines 29 to 37, on page 19, and substitute the following therefor:

"(2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*a*), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the exercise of its powers or the performance of its duties or

Retrancher la ligne 31, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

«à l'évaluation environnementale du projet, notamment»

Article 32

Retrancher les lignes 30 et 31, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit :

«termes du paragraphe (1) sont, selon la procédure habituelle, assimilées aux»

Ajouter immédiatement après la ligne 33, à la page 18, ce qui suit :

«(6) Les membres d'une commission d'examen sont soustraits aux poursuites et autre procédures pour les faits — actes ou omissions — censés accomplis dans le cadre d'un examen par la commission.»

Article 33

Retrancher la ligne 37, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit :

«en favorise l'accès par le public de la manière»

Article 34

Retrancher les lignes 39 et 40, à la page 18, et les remplacer par ce qui suit :

« 34. (1) L'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la »

Retrancher la ligne 1, à la page 19, et la remplacer par ce qui suit :

« étude approfondie, lui »

Retrancher la ligne 3, à la page 19, et la remplacer par ce qui suit :

« de l'alinéa 20*a*), prend l'une des décisions »

Retrancher les lignes 5 à 17, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit :

« *a*) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui sont justifiables dans les circonstances, exercer ses attributions afin de permettre la mise en oeuvre du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui ne sont pas »

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 16 et 17, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit :

« that those mitigation measures »

Retrancher les lignes 23 à 28, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit :

« (2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*a*) veille, malgré toute autre disposition d'une

functions under that other Act or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.

(3) Where the responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 51; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part."

Clause 35

Strike out lines 40 and 41, on page 19, and substitute the following therefor:

"graph 16(1)(*a*) or 34(1)(*a*), it shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design any follow-up pro-"

Strike out lines 46 and 47, on page 19, and substitute the following therefor:

"subsection (1) shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of"

Strike out line 9, on page 20, and substitute the following therefor:

"adopted and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and"

Strike out line 11, on page 20, and substitute the following therefor:

"the project pursuant to subsection (1); and

(*e*) any results of any follow-up program."

Clause 37

In the English version only, strike out line 32, on page 20, and substitute the following therefor:

"land claims agreement"

Strike out lines 5 and 6, on page 21, and substitute the following therefor:

"Minister

(*a*) may, subject to section 38, enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel; and

(*b*) shall, in the case of a jurisdiction within the meaning of subsection 8(5), offer to consult and cooperate with that other jurisdiction respecting the assessment of the environmental effects of the project."

Strike out lines 15 and 16, on page 21, and substitute the following therefor:

"may, subject to section 38, enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint

loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 51 pour le projet, et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie. »

Article 35

Retrancher les lignes 30 à 32, à la page 19, et les remplacer par ce qui suit :

«de la mise en oeuvre conformément aux alinéas 16(1)*a*) ou 34(1)*a*) élabore, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'elle»

Retrancher la ligne 1, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit :

«conformément aux règlements pris à cette fin, les renseigne-»

Retrancher la ligne 10, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit :

«men par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation;»

Retrancher la ligne 12, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit :

« cation du paragraphe (1); et

e) les résultats du programme de suivi. »

Article 37

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 32, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit :

«land claims agreement»

Retrancher les lignes 5 et 6, à la page 21, et les remplacer par ce qui suit :

«ministre :

a) peut, sous réserve de l'article 38, conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen conjointement avec celle-ci et pour déterminer les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par la commission;

b) est tenu, dans le cas d'une instance, au sens du paragraphe 8(5), d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation des effets environnementaux du projet.»

Retrancher les lignes 15 et 16, à la page 21, et les remplacer par ce qui suit :

«peuvent, sous réserve de l'article 38, conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen conjointement avec celle-ci et pour déterminer les modalités d'examen des effets environnementaux du projet

establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel."

Add immediately after line 16, on page 21, the following:

"(4) All details and provisions of any agreement to enter into a joint panel review shall be made public prior to the initiation of the joint panel hearings."

Clause 38

Strike out lines 17 to 26, on page 21, and substitute the following therefor:

"38. An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection 37(2) or (3) shall provide that the assessment of the environmental effects of the project shall include a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2) and be conducted in accordance with any additional requirements and procedures set out in the agreement and shall provide that

(*a*) the Minister shall appoint or approve the appointment of the chairperson or appoint a co-chairperson, and shall appoint at least one other member of the panel;

(*a*.1) the members of the panel are to be unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and are to have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project;

(*b*) the Minister shall fix or approve the terms of reference for the panel;

(*b*.1) the review panel is to have the powers provided for in section 32;"

Clause 41

Strike out line 15, on page 22, and substitute the following therefor:

"required to be considered under subsections 11(1) and (2);"

Add immediately after line 20, on page 22, the following:

"(*e*) any criteria established pursuant to paragraph 54(1)(*g*) are met."

Clause 43

Strike out lines 28 to 36, on page 22, and substitute the following therefor:

"43. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province."

par la commission.»

Ajouter immédiatement après la ligne 16, à la page 21, ce qui suit :

« (4) Les dispositions détaillées d'une entente en vue d'établir une commission conjointe d'examen sont rendues publiques avant le début des audiences de cette commission conjointe. »

Article 38

Retrancher les lignes 17 à 27, à la page 21, et les remplacer par ce qui suit :

«38. Tout accord conclu aux termes des paragraphes 37(2) ou (3) contient une disposition à l'effet que l'évaluation des effets environnementaux du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 11(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

a) le ministre nomme le président, ou approuve sa nomination, ou nomme le coprésident et nomme au moins un autre membre de la commission;

a.1) les membres de la commission sont impartiaux, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvus des connaissances et de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévus du projet;

b) le ministre fixe ou approuve le mandat de la commission;

b.1) les pouvoirs prévus à l'article 32 sont conférés à la commission;»

Article 41

Retrancher la ligne 10, à la page 22, et la remplacer par ce qui suit :

«autres sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 11(1) et (2);»

Ajouter immédiatement après la ligne 16, à la page 22, ce qui suit :

« *e*) il a été satisfait aux critères fixés aux termes de l'alinéa 54(1)*g*). »

Article 43

Retrancher les lignes 21 à 25, à la page 22, et les remplacer par ce qui suit :

«43.(1) Le ministre peut, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, s'il estime que le projet doit être mis en oeuvre dans une province et peut »

Retrancher la ligne 27, à la page 22, et la remplacer par ce qui suit :

«importants dans une autre province.»

Strike out line 37, on page 22, and substitute the following therefor:

"(2) The Minister shall not refer a project to a mediator or a"

Strike out line 43, on page 22, and substitute the following therefor:

"of the project that

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that the report is to be submitted to the Minister at the end of the assessment; and

(*d*) includes a requirement that the report is to be published."

Strike out lines 44 and 45, on page 22, and lines 1 and 2, on page 23, and substitute the following therefor:

"(3) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1)

(*a*) on the request of the government of any interested province; or

(*b*) or on the receipt of a petition that is

(i) signed by one or more persons each of whom has an interest in lands on which the project may cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project may cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out.

Strike out lines 3 to 8, on page 23, and substitute the following therefor:

"(4) At least ten days before referring a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to the proponent of the project, to the governments of all interested provinces and to any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (3)."

Strike out line 10, on page 23, and substitute the following therefor:

"sections 44, 45, 47 and 48, "interested province""

Strike out lines 14 and 15, on page 23, and substitute the following therefor:

"(*b*) a province that claims that significant adverse environmental effects may"

Clause 44

Strike out lines 18 to 24, on page 23, and substitute the following therefor:

"44.(1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of

Retrancher les lignes 28 et 29, à la page 22, et les remplacer par ce qui suit :

«(2) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe»

Retrancher les lignes 31 à 34, à la page 22, et les lignes 1 et 2, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

« provinces concernées ne peuvent s'entendre sur des modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux interprovinciaux du projet qui réunissent les conditions suivantes :

a) l'évaluation porte sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 11(1) et (2);

b) le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès l'achèvement de l'évaluation, un rapport lui sera présenté;

d) le rapport sera publié. »

Retrancher les lignes 35 et 36, à la page 22, et les lignes 1 et 2, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

«(3) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) :

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée;

b) sur réception d'une pétition signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres sur lesquelles le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants et accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province peut causer de tels effets dans une autre province. »

Retrancher les lignes 3 à 7, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

«(4) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours au promoteur du projet, à tous les gouvernements des provinces concernées et aux signataires de la pétition reçue aux termes du paragraphe (3).»

Retrancher la ligne 9, à la page 23, et la remplacer par ce qui suit :

«des articles 44, 45, 47 et 48, «province concernée»

Retrancher les lignes 12 et 13, à la page 23, et la remplacer par ce qui suit :

« peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son territoire »

Article 44

Retrancher les lignes 14 à 24, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

« 44. (1) Dans le cas où aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi

Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada or on federal lands and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects occurring both outside Canada and outside those federal lands, the Minister"

Strike out lines 26 to 28, on page 23, and substitute the following therefor:

"Affairs may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands that

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 11(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that the report is to be submitted to the Minister at the end of the assessment; and

(*d*) includes a requirement that the report is to be published."

Add immediately after line 28, on page 23, the following:

"(1.1) The Minister and the Secretary of State for External Affairs shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) where the Minister and the governments of all interested provinces have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands.

(1.2) On a request to the Minister to refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) made by

(*a*) the government of any province in which the project is to be carried out or that is adjacent to federal lands on which the project is to be carried out, or

(*b*) the government of a foreign state or a subdivision thereof that claims that significant adverse environmental effects may occur in that foreign state or subdivision thereof as a result of the project,

the Minister and the Secretary of State for External Affairs shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1)."

Strike out lines 29 to 32, on page 23, and substitute the following therefor:

"(2) At least ten days before making a reference pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to"

Strike out lines 38 to 41, on page 23, and substitute the following therefor:

fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale à l'égard d'un projet devant être mis en oeuvre au Canada ou sur le territoire domanial et où le ministre est d'avis que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peuvent, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux internationaux pourvu qu'elle réunisse les conditions suivantes :

a) elle porte sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 11(1) et (2);

b) le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès son achèvement, un rapport sera présenté au ministre;

d) le rapport sera publié. »

Ajouter après la ligne 24, à la page 23, ce qui suit :

«(1.1) Le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ne peuvent effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) que si le ministre et les gouvernements des provinces concernées ne peuvent s'entendre sur des modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux du projet qui surviennent à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial.

(1.2) Le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures sont tenus d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) sur réception par le ministre d'une demande présentée soit par le gouvernement d'une province où doit être mis en oeuvre le projet ou dont le territoire est contigu au territoire domanial sur lequel le projet doit être mis en oeuvre, soit par le gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger qui allègue que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son territoire.»

Retrancher les lignes 25 et 26, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

«(2) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis»

Retrancher les ligne 34 à 36, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

«l'égard duquel, ou à la subdivision politique du gouvernement d'un État étranger à l'égard de laquelle,

"(*c*) the government of any foreign state or a subdivision thereof in which, in the opinion of the Minister, significant adverse environmental effects may occur as a result of the project."

Clause 45

Strike out lines 42 to 47, on page 23, and lines 1 to 4, on page 24, and substitute the following therefor:

"45.(1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects on

(*a*) lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*b*) federal lands other than those mentioned in paragraph (*a*),

(*c*) lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that are prescribed,

(*d*) lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed, or

(*e*) lands in respect of which Indians have interests,

the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project on those lands."

Strike out lines 5 to 22, on page 24, and substitute the following therefor:

"(2) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out on

(*a*) lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*b*) lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that are prescribed, or

(*c*) lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed,

and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects outside those lands, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 25 for an assessment of the environmental effects of the project outside those lands.

(2.1) The Minister shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) or (2) where the Minister and the governments of all interested provinces, and

selon le ministre, le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son»

Article 45

Retrancher les lignes 38 à 40, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

«45.(1) Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, si»

Retrancher la ligne 43, à la page 23, et les lignes 1 et 2, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit :

effets environnementaux négatifs importants sur :

a) des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la Loi sur les Indiens;

b) le territoire domanial, à l'exception des terres visées à l'alinéa *a*);

c) des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et désignées par règlement;

d) des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;

e) des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits.»

Retrancher les lignes 3 à 18, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit :

«(2) S'il est d'avis qu'un projet, à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, qui doit être mis en oeuvre sur les terres énumérées ci-après est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur de ces terres, le ministre peut, conformément à l'article 25, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen de ces effets :

a) terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la Loi sur les Indiens;

b) terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et désignées par règlement, ;

c) terres, désignées par règlement, qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens.

(2.1) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2) que si lui-même et les gouvernements des provinces concernées ainsi que les organismes énumérés ci-après ne peuvent s'entendre sur

(*a*) in respect of federal lands referred to in paragraph (1)(*b*), the federal authority having the administration of those lands,

(*b*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*a*) or 2(*a*), the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart,

(*c*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*c*) or (*e*) or 2(*b*), the party to the agreement or claim representing the aboriginal people or that party's successor, or

(*d*) in respect of lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation referred to in paragraph (1)(*d*) or (2)(*c*), the governing body established by that legislation,

have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project on or outside those lands, as the case may be.

(2.2) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1) or (2)

(*a*) on the request of the government of any interested province or the federal authority having the administration of federal lands referred to in paragraph (1)(*b*); or

(*b*) on receipt of a petition that is

(i) signed by one or more persons each of whom has an interest in lands on which the project may cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioner that the project may cause significant adverse environmental effects in respect of which a reference may be made pursuant to subsection (1) or (2).

Strike out lines 23 to 50, on page 24, and lines 1 to 3, on page 25, and substitute the following therefor:

"(3) At least ten days before a reference is made pursuant to subsection (1) or (2), the Minister shall give notice of the intention to do so to

(*a*) the proponent of the project;

(*b*) the governments of all interested provinces;

(*c*) any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (2.2); and

(*d*) the federal authority, in the case of a reference to be made pursuant to paragraph (1)(*b*)."

Strike out lines 7 and 8, on page 25, and substitute the following therefor:

"(*a*) land areas that are subject to a land claim accepted by the"

Strike out line 21, on page 25, and substitute the following therefor:

"and the government of the province; and"

Strike out lines 32 to 41, on page 25, and substitute the following therefor:

"(ii) treaty land entitlement."

les modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux négatifs importants du projet sur ces terres ou à l'extérieur de celles-ci :

a) à l'égard du territoire domanial visé à l'alinéa (1)*b*), l'alinéa (1)*b*), l'autorité fédérale qui est chargée de sa gestion;

b) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)*a*) ou (2)*a*), le conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve a été mise de côté;

c) à l'égard de terres visées aux alinéas (1)*c*) ou *e*) ou (2)*b*), la partie à l'accord ou à la revendication qui représente le peuple autochtone;

d) à l'égard des terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi visée aux alinéas (1)*d*) ou (2)*c*), l'organisme dirigeant constitué par cette loi.

(2.2) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2) :

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée ou de l'autorité fédérale chargée de la gestion du territoire domanial visé à l'alinéa (1)*b*);

b) sur réception d'une pétition :

(i) signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres où le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en oeuvre du projet dans une province peut causer de tels effets, à l'égard desquels un renvoi peut être effectué aux termes des paragraphes (1) ou (2).»

Retrancher les lignes 19 à 46, à la page 24, et les lignes 1 à 5, page 25, et les remplacer par ce qui suit :

«(3) Avant d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours :

a) au promoteur du projet;

b) aux gouvernements des provinces concernées;

c) aux signataires d'une pétition examinée par le ministre aux termes du paragraphe (2.2);

d) à l'autorité fédérale, dans le cas du renvoi qui doit être effectué aux termes de l'alinéa (1)*b*).»

Retrancher la ligne 10, à la page 25, et la remplacer par ce qui suit :

«territoriales que le gouvernement»

Retrancher les lignes 35 à 43, à la page 25, et les remplacer par ce qui suit :

«d'un traité.»

Clause 46

Strike out lines 1 to 3, on page 26, and substitute the following therefor:

"46. Sections 25 to 33 and 37 to 39 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a reference to a mediator or a review panel pursu–"

Clause 47

Strike out lines 6 to 8, on page 26, and substitute the following therefor:

"47.(1) Where the Minister refers a project to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to"

Strike out lines 15 to 20, on page 26, and substitute the following therefor:

"pleted and the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances."

Strike out lines 21 to 26, on page 26, and substitute the following therefor:

"(2) Where a project is referred to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2) and the mediator or review panel submits a report to the Minister indicating that the project is likely to cause significant adverse environmental effects"

Strike out lines 32 and 33, on page 26, and substitute the following therefor:

"until the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances."

Add immediately after line 33, on page 26, the following:

"(3) The Minister shall, before exercising discretion to make an order under subsection (1) or (2), advise and offer to consult with the governments of all interested provinces and any federal authority, or the band council, party to the agreement or claim or governing body having an interest in the lands where the project is to be carried out, as the case may be."

Clause 48

Strike out lines 1 and 2, on page 27, and substitute the following therefor:

"is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental"

Strike out line 4, on page 27, and substitute the following therefor:

"such effects are justi–"

Strike out lines 8 to 10, on page 27, and substitute the following therefor:

Article 46

Retrancher les lignes 1 à 4, à la page 26, et les remplacer par ce qui suit :

«46. Les articles 25 à 33 et 37 à 39 s'appliquent, avec les adaptions nécessaires, aux renvois à une médiation ou à une commission d'examen visés aux paragraphes 43(1), 44(1)»

Article 47

Retrancher les lignes 6 à 8, à la page 26, et les remplacer par ce qui suit :

« 47. (1) Dans le cas où il effectue le renvoi à un médiateur ou à une commission aux termes des paragraphes 43(1), 44(1) ou 45(1) »

Retrancher les lignes 13 à 17, à la page 26, et les remplacer par ce qui suit :

« qu'il soit convaincu que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances »;

Retrancher la ligne 18, à la page 26, et la remplacer par ce qui suit :

« (2) Dans le cas où le médiateur ou la commission en vient »

Retrancher la ligne 23, à la page 26, et la remplacer par ce qui suit :

« mentaux négatifs importants, le ministre peut, »

Retrancher la ligne 27, à la page 26, et la remplacer par ce qui suit :

« soit convaincu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances. ;

Ajouter immédiatement après la ligne 27, à la page 26, ce qui suit :

« (3) Avant de prendre sa décision aux termes des paragraphes (1) ou (2), le ministre avise et offre de consulter, selon le cas, les gouvernements des provinces concernées, ou le conseil de bande, la partie à l'entente ou à la revendication ou l'organisme dirigeant qui a des droits dans les terres où le projet doit être mise en oeuvre. »

Article 48

Retrancher la ligne 40, à la page 26, et la remplacer par ce qui suit :

« convaincu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est »

Retrancher les lignes 42 et 43, à la page 26, et la ligne 1, à la page 27, et les remplacer par ce qui suit :

« ronnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 43(1), 44(1) ou 45(1) ou (2) ou qu'ils sont justi– »

"satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or any such effects are justified in the circumstances."

Strike out lines 13 and 14, on page 27, and substitute the following therefor:

"notice of the application shall be given to

(*a*) persons named in the application, and

(*b*) the governments of all interested provinces and any federal authority, band council, party to the agreement or claim or governing body having an interest in the lands where the project is to be carried out, as the case may be,

unless the"

New Clause 49.1

Add immediately after line 29, on page 27, the following:

"49.1 (1) Where the Minister has referred a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design or approve any follow-up program that the Minister considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

(2) Following the receipt of the report of the mediator or review panel in respect of the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) any order or injunction issued under section 47 or 48 in respect of the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project referred to in those subsections;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in the report have been adopted, and the reasons for not having adopted any of those recommendations;

(*d*) any follow-up program that is designed or approved for the project pursuant to subsection (1); and

(*e*) any results of any follow-up program."

Clause 50

Strike out line 30, on page 27, and substitute the following therefor:

"50.(1) Subject to subsection (3), where a federal authority or the"

Strike out lines 38 to 46, on page 27, and line 1, on page 28, and substitute the following therefor:

"tion to projects the essential details of which are not specified, the Government of Canada or the federal"

Retrancher les lignes 5 et 6, à la page 27, et les remplacer par ce qui suit :

« vaincu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiés dans les circonstances. »

Retrancher les lignes 7 à 12, à la page 27, et les remplacer par ce qui suit :

« (2) Sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation, l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures :

a) aux parties nommées dans la demande;

b) aux gouvernements des provinces concernées et, selon le cas, à l'autorité fédérale, au conseil de bande, à la partie à l'entente ou à la revendication ou à l'organisme dirigeant qui ont des droits dans les terres où le projet doit être mis en oeuvre. »

Nouvel article 49.1

Ajouter immédiatement après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit:

«49.1 (1) Dans les cas où il a effectué le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre élabore ou approuve, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'il estime indiqué pour le projet et veille à la mise en oeuvre du programme.

(2) Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission concernant les évaluations environnementales visées aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin :

a) tout arrêté pris aux termes de l'article 47 ou toute injonction prononcée aux termes de l'article 48;

b) les mesures d'atténuation éventuelles des effets environnementaux négatifs d'un projet visé à ces paragraphes;

c) la suite donnée aux recommandations issues du rapport et les motifs du rejet éventuel d'une de celles-ci;

d) le programme de suivi élaboré ou approuvé aux termes du paragraphe (1);

e) les résultats du programme de suivi. »

Article 50

Retrancher la ligne 23, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit :

«50.(1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou»

Retrancher les lignes 30 à 35, à la page 27, et les remplacer par ce qui suit :

«aux alinéas 5(1)*b*) ou *c*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés, prévoient

Strike out line 7, on page 28, and substitute the following therefor:

"those projects and before irrevocable decisions are made in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is in effect in the province where the projects are to be carried out, provided that such a process is consistent with the requirements of this Act"

Strike out line 8, on page 28, and substitute the following therefor:

"(2) Subject to subsection (3), where a federal authority or the Gov–"

Strike out lines 11 to 28, on page 28, and substitute the following therefor:

"arrangement with any government or any person, organization or institution, whether or not part of or affiliated with a government, under which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to projects the essential details of which are not specified and that are to be carried out both outside Canada and outside federal lands, the Government of Canada or the federal authority shall ensure, in so far as is practi–"

Strike out line 36, on page 28, and substitute the following therefor:

"ning stages of those projects in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is in effect in the foreign state where the projects are to be carried out, provided that such a process is consistent with the requirements of this Act.

(3) Subsection (1) or (2) does not apply in respect of an agreement or arrangement referred to in that subsection where the federal authority will be required to exercise a power or perform a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to the projects in respect of which the agreement or arrangement applies after the essential details of the projects are specified."

Clause 51

In the English version only, strike out line 40, on page 28, and substitute the following therefor:

"established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with"

In the English version only, strike out lines 3 and 4, on page 29, and substitute the following therefor:

"(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, by the Agency from"

In the English version only, strike out line 16, on page 29, and substitute the following therefor:

l'éva–»

Retrancher la ligne 39, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit :

«tion et avant la prise d'une décision irrévocable conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans la province où ceux-ci doivent être mis en oeuvre.»

Retrancher la ligne 1, à la page 28, et la remplacer par ce qui suit :

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute»

Retrancher les lignes 4 à 15, à la page 28, et les remplacer par ce qui suit :

«gouvernement conclut en son nom—avec soit un gouvernement, soit une personne, un organisme ou une institution, peu importe qu'ils soient ou non affiliés à un gouvernement ou en fassent partie, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés qui doivent être mis en oeuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, prévoient, dans»

Retrancher la ligne 22, à la page 28, et la remplacer par ce qui suit :

«leur planification conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans l'État étranger où ceux-ci doivent être mis en oeuvre pourvu que ce processus soit compatible avec la présente loi.

(3) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas à un accord visé à ces paragraphes dans les cas où une autorité fédérale est tenue d'exercer une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) relativement aux projets qui font l'objet de l'accord après la détermination des éléments essentiels de ceux-ci.»

Article 51

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 40, à la page 28, et la remplacer par ce qui suit :

« established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with »

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 3 et 4, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit :

«(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, by the Agency from»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 16, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit :

"relation to the assessment;"

Strike out line 19, on page 29, and substitute the following therefor:

"section 35;

(*d*) any records produced as the result of the implementation of any follow-up program;

(*e*) any terms of reference for a mediation or a panel review; and

(*f*) any documents requiring mitigation measures to be implemented."

Strike out lines 30 to 32, on page 29, and substitute the following therefor:

"record under its control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, determines would have been"

Strike out lines 36 and 37, on page 29, and substitute the following therefor:

"under that Act at the time the record comes under its control, including any"

Strike out lines 43 to 47, on page 29, and substitute the following therefor:

"information, if the responsible authority, in the case of a record under the responsible authority's control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, believes on reasonable grounds"

Strike out line 11, on page 30, and substitute the following therefor:

"authority or the Minister intends to disclose"

Strike out line 19, on page 30, and substitute the following therefor:

"against a responsible authority or the Minis-"

In the English version only, strike out lines 21 and 22, on page 30, and substitute the following therefor:

"or under the direction of a responsible authority or the Minister, and no proceedings lie"

Clause 54

Strike out lines 22 to 24, on page 31, and substitute the following therefor:

"the regulations and, without limiting the generality of the foregoing, establish criteria to determine whether a project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures is likely to cause significant adverse environmental effects or whether such effects are justified in the circumstances;"

Strike out line 32, on page 31, and substitute the following therefor:

"ments with any jurisdiction within the meaning of subsection 37(1), for the purposes of"

In the English version only, strike out line 3, on page 32, and substitute the following therefor:

"panels;"

Strike out line 5, on page 32, and substitute the following therefor:

"substitution pursuant to section 40; and

«relation to the assessment;»

Retrancher la ligne 18, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit :

«l'article 35;

d) tous les documents produits par l'application d'un programme de suivi;

e) le mandat du médiateur ou d'une commission;

f) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation. »

Retrancher les lignes 29 à 31, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit :

«d'un document qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, serait

Retrancher les lignes 35 et 36, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit :

«moment où l'Agence prend le contrôle du document, y compris tout document qui»

Retrancher les lignes 42 à 46, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit :

«gnements relatifs à un tiers, si l'autorité responsable, dans le cas d'un document qu'elle contrôle ou le ministre, dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, a des motifs»

Retrancher la ligne 11, à la page 30, et la remplacer par ce qui suit :

«ministre ou l'autorité responsable a l'inten-»

Retrancher les lignes 17 et 18, à la page 30, et les remplacer par ce qui suit :

«(6) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable ou le ministre et les»

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 21 et 22, à la page 30, et les remplacer par ce qui suit :

«or under the direction of a responsible authority or the Minister, and no proceedings lie»

Article 54

Retrancher les lignes 21 et 22, à la page 31, et les remplacer par ce qui suit :

« règlements, y compris, établir des critères servant à déterminer si, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation appropriées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si ces effets sont justifiables dans les circonstances; »;

Retrancher la ligne 29, à la page 31, et la remplacer par ce qui suit :

« *d*) conclure des accords avec toute instance, au sens du paragraphe 37(1), »

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 3, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit :

« panels; »

Retrancher la ligne 5, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit :

« tutions effectuées en vertu de l'article 40;

(*h*) establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels."

Strike out line 11, on page 32, and substitute the following therefor:

"environmental effects, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of implementing the provisions of any international agreement or arrangement to which the Government of Canada is a party respecting the assessment of environmental effects referred to in subsection 44(1)."

Add immediately after line 11, on page 32, the following:

"(3) The Minister shall provide reasonable public notice of and a reasonable opportunity for anyone to comment on draft guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders under this section."

"(4) Any guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders shall be made available to the public."

Clause 55

Strike out line 12, on page 32, and substitute the following therefor:

"55. The Governor in Council may"

Strike out lines 20 to 46, on page 32, and substitute the following therefor:

"(*a*.1) prescribing, for the purpose of the definition "project" in subsection 2(1), any physical activity or class of physical activities;

(*b*) prescribing any project or class of projects for which an environmental assessment is not required where the Governor in Council is satisfied that

(i) an environmental assessment of the project would be inappropriate for reasons of national security, or

(ii) in the case of a project in relation to a physical work, the environmental effects of the project are insignificant or the contribution of the responsible authority to the project in exercising powers or performing duties or functions referred to in section 5 in relation to the project is minimal;

(*c*) prescribing any project or class of projects for which a comprehensive study is required where the Governor in Council is satisfied that the project or any project within that class is likely to have significant adverse environmental effects;"

Strike out lines 47 and 48, on page 32, and substitute the following therefor:

"(*f*) prescribing any body, other than the government of a province, to be a federal authority for the purposes of this Act;"

Add immediately after line 7, on page 33, the following:

"(*g*.1) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant to any

h) créer un fonds de participation afin de favoriser la participation du public aux médiations et aux évaluations par une commission d'examen. »

Retrancher la ligne 10, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit :

« des effets environnementaux, notamment pour la mise en oeuvre de tout accord international, auquel le gouvernement du Canada est partie, concernant l'examen des effets environnementaux visé au paragraphe 44(1). »

Ajouter, immédiatement après la ligne 10, à la page 32, ce qui suit :

« (3) Le ministre donne un préavis public raisonnable des projets de lignes directrices, de code de pratique, d'accords, de critères ou d'arrêtés établis en application du présent article, ainsi que la possibilité, pour quiconque, de faire des observations à leur sujet.

(4) Les lignes directrices, codes de pratique, accords, critères et arrêtés sont accessibles au public. »

Article 55

Retrancher la ligne 11, à la page 32, et la remplacer par ce suit suit :

« 55. Le gouverneur en conseil peut, par »

Retrancher les lignes 19 à 41, à la page 32, et les remplacer par ce suit :

« *a*.1) désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes pour l'application de la définition de « projet » au paragraphe 2(1);

b) désigner des projets ou des catégories de projets, liés à une activité concrète ou à une catégorie d'activités concrètes, pour lesquels l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire, lorsqu'il est convaincu que :

(i) l'évaluation environnementale de ceux-ci ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) dans le cas de projets liés à un ouvrage, les effets environnementaux de ceux-ci ne sont pas importants ou l'exercice par l'autorité responsable d'attributions visées à l'article 5 à l'égard de ces projets constitue une intervention marginale;

c) désigner des projets ou des catégories de projets susceptibles, selon lui, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire; »

Retrancher la ligne 42, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit :

« *f*) déterminer quels organismes, autres que le gouvernement d'une province, sont des »

Ajouter immédiatement après la ligne 4, à la page 33, ce qui suit :

«*g*.1) désigner les dispositions législatives ou réglementaires fédérales conférant des attributions au

such Act that confer powers, duties or functions on the Governor in Council, the exercise or performance of which require an environmental assessment under subsection 5(2);"

Strike out line 14, on page 33, and substitute the following therefor:

"enable the public to examine physical or electronic records con-"

Strike out line 17, on page 33, and substitute the following therefor:

"or copied by the public and the charging of fees therefor, and the transfer and reten-"

In the English version only, strike out lines 24 to 26, on page 33, and substitute the following therefor:

"for the purpose of adapting the process in respect of"

gouverneur en conseil pour l'exercice desquelles le paragraphe 5(2) exige une évaluation environnementale; »

Retrancher la ligne 11, à la page 33, et la remplacer par ce qui suit :

« public de consulter ces registres — que ceux-ci soient constitués de documents physiques ou informatiques — les heures et les»

Retrancher la ligne 12, à la page 33, et la remplacer par ce qui suit :

« modalités de consultation et de reproduction des registres, la fixation du prix à payer pour ces services ainsi que »

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 24 à 26, à la page 33, et les remplacer par ce qui suit :

« for the purpose of adapting the process in respect of »

Strike out lines 7 to 23, on page 34, and substitute the following therefor:

"(*j*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for projects for which a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*j*.1) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioner's Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, or any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*j*.2) respecting the manner of conducting any assessment of the environmental effects of, and follow-up programs for a project for which a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is

Retrancher les lignes 1 à 16, à la page 34, et les remplacer par ce qui suit :

« *j*) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles du suivi des projets à l'égard desquels les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

j.1) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles du suivi des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires* exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

j.2) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles du suivi des projets pour lesquels une personne ou un organisme reçoit d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation du projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens* et régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation environnementale.»

subject to the *Indian Act*, and respecting any action to be taken in respect of that project during the environmental assessment process;"

Strike out lines 28 to 36, on page 34.

Renumber paragraphs 55(1)(*a*) to (*l*), on pages 32 to 34, and any cross-references thereto accordingly.

Clause 58

Strike out line 22, on page 35, and substitute the following therefor:

"(*c*) to promote or conduct research in matters of envi-"

Add immediately after line 30, on page 35, the following:

"(*e*) to ensure an opportunity for public participation in the environmental assessment process."

Clause 59

Strike out line 19, on page 36, and substitute the following therefor:

"process concerning projects"

Clause 67

Strike out line 37, on page 37, and substitute the following therefor:

"tion and implementation of this Act and regulations during"

Strike out line 42, on page 37, and substitute the following therefor:

"assessments conducted or completed, under"

Clause 68

Strike out line 7, on page 38, and substitute the following therefor:

"appointed pursuant to section 64 or seconded, as the case may be, to a posi-"

Clause 69

In the English version only, strike out line 42, on page 38, and substitute the following therefor:

"may refer the project to a mediator or a"

Add immediately after line 43, on page 38, the following:

"(3) Where a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental screening or an initial assessment was conducted in accordance with the Order referred to in subsection (1), and

(*a*) the project did not proceed after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

Retrancher les lignes 21 à 26, à la page 34.

Renuméroter les alinéas 55(1)*a*) à *l*), aux pages 32 à 34.

Article 58

Retrancher la ligne 22, à la page 35, et la remplacer par ce qui suit :

« en matière d'évaluation environnementale, de mener des recherches en cette matière »

Ajouter immédiatement après la ligne 28, à la page 35, ce qui suit :

« *e*) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale. »

Article 59

Retrancher les lignes 17 et 18, à la page 36, et les remplacer par ce qui suit :

« conserver à l'égard du processus d'évaluation environnementale de projets. »

Article 67

Retrancher la ligne 30, à la page 37, et la remplacer par ce qui suit :

« rapport sur l'application de la présente loi et de ses règlements et »

Retrancher la ligne 36, à la page 37, et la remplacer par ce qui suit :

« tuées ou terminées en application de la pré-»

Article 68

Retrancher la ligne 9, à la page 38, et la remplacer par ce qui suit :

«tions identiques en vertu de l'article 64, ou être détachés auprès du Bureau, selon le cas,»

Article 69

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 42, à la page 38, et la remplacer par ce qui suit :

« may refer the project to a mediator or a »

Ajouter, immédiatement après la ligne 37, à la page 38, ce qui suit :

« (3) Dans le cas où un promoteur propose la réalisation de tout ou partie d'un projet à l'égard duquel l'examen préalable ou l'évaluation initiale a été effectuée sous le régime du décret visé au paragraphe (1), l'autorité responsable peut utiliser le rapport de l'examen ou de l'évaluation, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure appropriée pour l'observation des articles 13 ou 17 dans chacun des cas suivants :

a) le projet n'a pas été réalisé après l'achèvement de l'évaluation;

b) le promoteur d'un projet lié à un ouvrage en propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

the responsible authority may use or permit the use of the environmental screening or initial assessment and the report thereon to whatever extent it is appropriate to do so for the purpose of complying with section 13 or 17.

(4) Where the construction or operation of a physical work or the carrying out of a physical activity was initiated before June 22, 1984, this Act shall not apply in respect of the issuance or renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision in respect of the project unless the issuance or renewal entails a modification, decommissioning, abandonment or other alteration to the project, in whole or in part."

New Clause 74.1

Add immediately after line 39, on page 40, the following:

"74.1 Section 28 of the *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed and the following substituted therefor:

28. Where the Minister or a person designated by the Minister considers it necessary for the protection of public safety, property or the environment, the Minister may, subject to any regulation made pursuant to paragraph 21(*r*), direct any person engaged in handling, offering for transport or transporting dangerous goods forthwith to cease any such activity or to carry it on in the manner directed."

Your Committee has ordered,—That the Bill, as amended, be reprinted as a working copy for the use of the House of Commons at Report Stage.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18 which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted,

c) les modalités de réalisation du projet sont nouvelles;

d) la présentation d'une demande de renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement.

(4) Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète a été entamée avant le 22 juin 1984, la présente loi ne s'applique à la délivrance ou au renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou à la prise d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement à l'égard du projet que si telle mesure entraîne la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage en tout ou en partie.»

Nouvel article 74.1

Ajouter immédiatement après la ligne 39, à la page 40, ce qui suit :

«74.1 L'article 28 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. Dans les cas où il l'estime nécessaire pour la protection de la sécurité publique, des biens ou de l'environnement, le ministre ou la personne qu'il désigne peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 21*r*), ordonner à des personnes déterminées qui se livrent à des opérations de manutention ou de transport de marchandises dangereuses soit de cesser ces opérations, soit de les mener selon des modalités bien précises, sans délai.»

Votre Comité a ordonné, Que le projet de loi modifié soit réimprimé à titre d'exemplaire de travail à l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n^os^ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

KEN MONTEITH,

Chairman.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, DECEMBER 5, 1991
(21)

[*Text*]

Legislative Committee C on Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process met at 9:43 o'clock a.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Ken Monteith, presiding.

Members of the Committee present: Charles Caccia and Lee Clark.

Acting Members present: Jean-Marc Robitaille for Jim Hawkes; Ross Stevenson for Lynn Hunter; and Len Taylor for Greg Thompson.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Louis Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Kristen Douglas, Research Officer. *From Public Bills Office:* Charles Bellemare, Clerk of Legislative Committees.

Witness: From the Federal Environmental Assessment Review Office: Karen Brown, Vice President, Policy and Regulatory Affairs.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Wednesday, May 29, 1991 relating to Bill C-13, An Act to establish a federal environmental assessment process. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 4, 1991, Issue No. 1*)

The Committee resumed consideration of new clause 49.1 and the amendment of Lee Clark,—That Bill C-13 be amended by adding, immediately after line 29, on page 27, the following:

"**49.1** (1) Where the Minister has referred a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design or approve any follow-up program that the Minister considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

(2) Following the receipt of the report of the mediator or review panel in respect of the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) any order or injunction issued under section 47 or 48 in respect of the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project referred to in those subsections;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in the report have been adopted, and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and

(*d*) any follow-up program that is designed or approved for the project pursuant to subsection (1)."

and debate arising thereon.

By unanimous consent, the amendment was amended to read as follows:

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 5 DÉCEMBRE 1991
(21)

[*Traduction*]

Le Comité législatif C chargé du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, se réunit à 9 h 43 dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Monteith (*président*).

Membres du Comité présents: Charles Caccia et Lee Clark.

Membres suppléants présents: Jean-Marc Robitaille remplace Jim Hawkes; Ross Stevenson remplace Lynn Hunter; Len Taylor remplace Greg Thompson.

Aussi présents: Du Bureau du légiste: Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Kristen Douglas, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi publics:* Charles Bellemare, greffier de comité législatif.

Témoin: Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires.

Conformément à son ordre de renvoi du mercredi 29 mai 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-13, Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 4 juin 1991, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'étude du nouvel article 49.1 et de l'amendement de Lee Clark,—Que l'article 49 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, à la page 27, ce qui suit :

« **49.1** (1) Dans les cas où il a effectué le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre élabore ou approuve, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'il estime indiqué pour le projet et veille à la mise en oeuvre du programme.

(2) Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission concernant les évaluations environnementales visées aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin :

a) tout arrêté pris aux termes de l'article 47 ou toute injonction prononcée aux termes de l'article 48;

b) les mesures d'atténuation éventuelles des effets environnementaux négatifs d'un projet visé à ces paragraphes;

c) la suite donnée aux recommandations issues du rapport et les motifs du rejet éventuel d'une de celles-ci;

d) le programme de suivi élaboré ou approuvé aux termes du paragraphe (1). »

Un débat s'ensuit, puis

Par consentement unanime, l'amendement est ainsi modifié:

That Bill C-13 be amended by adding, immediately after line 29, on page 27, the following:

"**49.1** (1) Where the Minister has referred a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design or approve any follow-up program that the Minister considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

(2) Following the receipt of the report of the mediator or review panel in respect of the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 43(1), 44(1) or 45(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) any order or injunction issued under section 47 or 48 in respect of the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project referred to in those subsections;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in the report have been adopted, and the reasons for not having adopted any of those recommendations; and

(*d*) any follow-up program that is designed or approved for the project pursuant to subsection (1); and

(*e*) any results of any follow-up program"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

New Clause 49.1, as amended, carried.

Len Taylor moved,—That the Preamble be amended by adding immediately before line 1, at page 1, the following:

"WHEREAS section 91 of the Constitution Act 1867 provides that it shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order, and good government of Canada;

WHEREAS degradation of the environment is a matter of national concern;

WHEREAS significant adverse environmental effects of human activities cannot always be contained within geographic boundaries;

WHEREAS Canada must be able to fulfil its international obligations in respect of the environment;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 4.

Lee Clark moved,—That Bill C-13 be amended

(a) by striking out lines 2 to 5, on page 1, and substituting the following:

"seeks to conserve and enhance environmental quality, and seeks sub-amendment to encourage and promote economic development that conserves and enhances environmental quality"

(b) by striking out lines 10 to 14, on page 1, and substituting the following:

Que le projet de loi C-13 soit modifié en ajoutant après la ligne 22, page 27, ce qui suit:

« **49.1** (1) Dans les cas où il a effectué le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre élabore ou approuve, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'il estime indiqué pour le projet et veille à la mise en oeuvre du programme.

(2) Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission concernant les évaluations environnementales visées aux paragraphes 43(1), 44(1), 45(1) ou (2), le ministre porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin :

a) tout arrêté pris aux termes de l'article 47 ou toute injonction prononcée aux termes de l'article 48;

b) les mesures d'atténuation éventuelles des effets environnementaux négatifs d'un projet visé à ces paragraphes;

c) la suite donnée aux recommandations issues du rapport et les motifs du rejet éventuel d'une de celles-ci;

d) le programme de suivi élaboré ou approuvé aux termes du paragraphe (1). »

e) les résultats du programme de suivi. »

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Le Nouvel article 49.1, modifié, est adopté.

Len Taylor propose,—Que le Préambule soit modifié en ajoutant après la ligne 1, page 1, ce qui suit:

« que l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada;

que la dégradation de l'environnement est un sujet de préoccupation nationale;

que les effets négatifs importants des activités humaines sur l'environnement ne peuvent pas toujours être contenus à l'intérieur des frontières géographiques;

que le Canada doit être en mesure de s'acquitter de ses obligations internationales en matière d'environnement; »

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Lee Clark propose,—Que le projet de loi C-13 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 2 à 6, à la page 1, par ce qui suit:

« que le gouvernement fédéral veut, afin de promouvoir le concept de développement durable, conserver et améliorer la qualité de l'environnement tout en favorisant la croissance économique »

b) en remplaçant les lignes 11 à 13, à la page 1, par ce qui suit:

"making processes in a manner that promotes sustainable development;"

(c) by striking out line 25, on page 1, and substituting the following:

"Canada is committed to facilitating public"

and debate arising thereon;

Len Taylor moved,—That the amendment be amended by striking out the words "seeks to conserve and enhance environmental quality, and seeks to encourage and promote" in section (a) and substituting the following therefor:

"seeks to achieve sustainable development by conserving and enhancing environmental quality and by encouraging and promoting"

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was negatived on the following division: Yeas: 2; Nays: 3.

The Preamble, as amended, carried, on division.

Clause 1 carried.

The Title carried.

The Bill, as amended, carried.

Ordered,—That the Bill, as amended, be reprinted as a working copy for the use of the House of Commons at the Report Stage.

Ordered,—That the Chairman report the Bill, as amended, to the House.

At 10:25 o'clock a.m., it was agreed, —That the Committee adjourned.

« décision, de façon à promouvoir un développement durable; »

c) en remplaçant la ligne 23, à la page 1, par ce qui suit:

« favoriser la participation de la popula- »

Un débat s'ensuit, puis

Len Taylor propose,—Que l'amendement soit modifié en retranchant le passage « veut conserver et améliorer la qualité de l'environnement et encourager et favoriser » et en le remplaçant par ce qui suit:

« veut, afin de promouvoir le développement durable, en préservant et favorisant la qualité de l'environnement et en encourageant et favorisant »;

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté par 3 voix contre 2.

Le Préambule, modifié, est adopté avec dissidence.

L'article 1 est adopté.

Le Titre est adopté.

Le projet de loi, modifié, est adopté.

Il est ordonné,—Que le projet de loi, modifié, soit réimprimé pour les besoins de la Chambre à l'étape du rapport.

Il est ordonné,—Que le président fasse rapport du projet de loi, modifié.

À 10 h 25, la séance est levée.

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, December 5, 1991

• 0946

The Chairman: I call the meeting to order.

We left the previous meeting having just called new clause 49.1, page 251, which is G-48. We will deal with new clause 49.1. Mr. Clark.

Mr. Lee Clark (Parliamentary Secretary to Minister of the Environment): Mr. Chairman, I think the amendment has been circulated, so I think everyone has it, except perhaps Mr. Stevenson. As I noted last evening, this is what is described as a consequential amendment, as a result of an amendment made to clause 35. If you wish, Ms Brown could give a very brief explanation, because this is indeed a very short amemdment.

Ms Karen Brown (Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office): Yesterday the committee will recall that we amended clause 35, adding in the results of a follow-up program as one of the elements that would be made public. That was at the end of the assessment, following a panel review.

There is another follow-up program in the bill, after the transboundary assessment, where this insertion should be made in the same manner as we included it in clause 35.

Amendment agreed to [*See Minutes of Proceedings*]

Clause 49.1 as amended agreed to

The Chairman: Having now dealt with all the clauses but one, we'll move to item (b) on the agenda, which is "items not yet considered". We'll deal with the preamble. I believe that started with N-1 on page 1, by Mr. Taylor.

Mr. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): I'm just wondering, on a point of order, when we were leaving last evening, Mr. Caccia indicated that he would be in a hurry today and perhaps we could deal with all his amendments first. I would be more than pleased, if that situation still exists, to consent to that approach.

The Chairman: Yes, Mr. Caccia mentioned that last night.

Mr. Taylor: I would consent to dealing with Mr. Caccia's matters first.

Mr. Caccia (Davenport): As long as it doesn't create any problems with Mr. Taylor's amendments.

Mr. Clark: If I read the material correctly, it looks like N-2 is to be considered before L-1.

Mr. Caccia: So why don't we deal with that first and proceed in an orderly fashion.

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 5 décembre 1991

Le président: La séance est ouverte.

Quand nous avons levé la séance précédente, nous venions tout juste de mettre en délibération un nouveau paragraphe, 49.1, qui correspond à l'amendement G-48, page 252. C'est donc par là que nous allons commencer. Monsieur Clark.

M. Lee Clark (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement): Monsieur le président, nous avons tous copie de l'amendement, sauf peut-être M. Stevenson. Comme nous l'avons dit hier soir, il s'agit d'un amendement corrélatif, rendu nécessaire par l'amendement apporté à l'article 35. Si vous le voulez, M^me^ Brown va l'expliquer brièvement, car il s'agit en fait d'un amendement très court.

Mme Karen Brown (vice-présidente, Politique et réglementation, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales): Vous vous souviendrez qu'hier un amendement à l'article 35 a été adopté, et les résultats d'un programme de suivi seront par conséquent un des éléments qui seront portés à la connaissance du public. Il s'agit du programme de suivi qui fait suite à l'évaluation et à l'examen par une commission.

Un autre programme de suivi est prévu dans les dispositions du projet de loi, et il fait suite à l'évaluation des effets transfrontaliers. Il faut donc que le même amendement qu'à l'article 35 soit apporté pour des raisons de symétrie.

L'amendement est adopté [*Voir Procès-verbaux*]

L'article 49.1 modifié est adopté

Le président: Puisque nous avons examiné tous les articles, sauf un, nous allons nous reporter au point b) de notre ordre du jour, c'est-à-dire les «questions non encore examinées». Nous allons nous pencher sur le préambule. Il s'agirait de l'amendement N-1, page 1, de M. Taylor.

M. Taylor (The Battlefords—Meadow Lake): Avant de commencer, j'ai cru comprendre hier soir que M. Caccia serait pressé aujourd'hui. Il vaudrait peut-être mieux que nous étudiions ses amendements en premier. Si cela peut lui être encore utile, je suis tout à fait prêt à lui céder la parole.

Le président: Effectivement, M. Caccia nous a prévenu de cela hier soir.

M. Taylor: Nous pourrions commencer par les amendements de M. Caccia.

M. Caccia (Davenport): Dans la mesure où cela ne cause pas d'inconvénients pour les amendements de M. Taylor.

M. Clark: Si j'ai bien compris, il faut que l'amendement N-2 soit examiné avant l'amendement L-1.

M. Caccia: Alors pourquoi ne pas commencer par cet amendement-là et procéder avec méthode?

[*Text*]

The Chairman: Okay, we will start with N-1 and then L-1. N-1, Mr. Taylor.

• 0950

Mr. Taylor: I would like to move N-1, Mr. Chairman, a motion that the preamble of Bill C-13 be amended by adding immediately after line 1 at page 1 the following... I'll just read this to make sure that we all have the same material, although this has been with us for some time.

The Chairman: I don't think it's necessary to read it. I think everyone has the same material.

Mr. Taylor: By way of explanation then, let me just indicate that I believe that the amendment sets out the constitutional basis for the bill with the peace, order and good government clause being especially relevant in according status to it. I believe this strengthens the federal role in court challenges by provinces over the jurisdiction of environmental assessment, a matter which may prove of greater importance as we go through the other processes, constitutional process and court process, that are occurring at this time.

The amendment establishes degradation of the environment as a national concern crossing provincial boundaries or borders, and it spells out that this is a national concern because environmental effects cross any geographic or political boundaries. As you know, we have stressed this time and time again with witnesses during testimony and during the debate on clause-by-clause study. The phraseology, the environment knows no boundaries, has to be understood. The preamble is as good a place as any to deal with it, in fact the best place.

I also want to mention that the amendment in dealing with the preamble mentions the international aspect and the international obligations that we hold. This is particularly germane at this time with issues like the free trade talks with Mexico and the potential environmental impact of Canadian corporate relocations to that country, and we see no change in this, where at this point in time there is low environmental protection accorded within that country. Therefore the clause ties in nicely with our current international and Canadian focus on this and other issues.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, I'm gravely concerned, and it seems to me this is a very thoughtful amendment. We will be glad to support it.

Mr. Clark: Mr. Chairman, I would ask Ms Brown to speak to this, particularly in light of the fact that there are provisions within the proposed amendment that have been there for some time that address in part Mr. Taylor's amendment, and I think there are also a number of legal reasons for what should and should not be included in a preamble.

Ms Brown: On the fact of reference in the Constitution, we have to be very careful in the sense that this bill is not based solely on peace, order and good government or the national doctrine, and the way that this is drafted is very limiting. The bill is based partially on peace, order and good government and the national concern doctrine in the transboundary portion, but the balance of the bill is based on a number of heads in section 91 of the

[*Translation*]

Le président: D'accord, commençons par l'amendement N-1, et nous passerons ensuite à l'amendement L-1. Monsieur Taylor.

M. Taylor: Monsieur le président, je propose la motion N-1 portant que le préambule du projet de loi C-13 soit modifié par substitution, après la ligne 1... Permettez-moi de lire mon amendement, pour être bien sûr que nous avons tous la même version.

Le président: Je ne pense pas que ce soit nécessaire. Nous avons tous la même version.

M. Taylor: Je pense que cet amendement établit le fondement constitutionnel du projet de loi en invoquant l'article sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement, qui s'applique particulièrement dans ce cas-ci. Cet amendement renforce le rôle du gouvernement fédéral dans le cas d'éventuelles contestations judiciaires par les provinces à propos de l'évaluation environnementale, et cela revêt d'autant plus d'importance, étant donné les procédures constitutionnelles et judiciaires qui se déroulent actuellement.

L'amendement fait de la dégradation de l'environnement une préoccupation nationale, sans distinction de limites ou de frontières provinciales. La dégradation est une préoccupation nationale parce que les effets environnementaux ne connaissent pas de frontières politiques ni géographiques. Vous savez, les témoins ont souligné cela à maintes reprises, et on l'a répété lors de l'étude article par article. Il faut que l'on comprenne bien ce que l'on entend par cette expression, «l'environnement ne connaît pas de frontières». Le préambule me semble tout à fait indiqué pour cela.

Je veux aussi signaler que l'amendement mentionne la dimension internationale et nos obligations à l'échelle internationale. Cela est particulièrement à propos à un moment où on entreprend des pourparlers sur le libre-échange avec le Mexique, avec la possibilité que des sociétés canadiennes s'installent là-bas, ce qui laisse supposer des conséquences pour l'environnement. Pour l'instant, la faible protection accordée à l'environnement dans ce pays ne semble pas être sur le point de changer. Par conséquent, cet article reprend à point nommé les préoccupations nationales et internationales que suscitent cette question et d'autres.

M. Caccia: Monsieur le président, je suis moi aussi très inquiet, et il me semble que cet amendement est bien réfléchi. Je serai heureux de l'appuyer.

M. Clark: Monsieur le président, je souhaiterais que M^me^ Brown vous donne des explications, parce que, dans un amendement du parti ministériel, on trouve des dispositions qui reprennent l'amendement de M. Taylor. Par ailleurs, je pense qu'il y a des contraintes juridiques qui dictent ce que l'on peut inclure dans un préambule.

Mme Brown: Au sujet de la référence à la Constitution, il faut être très prudent. En effet, ce projet de loi ne trouve pas son fondement uniquement dans la doctrine nationale ou la notion de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Cet amendement, tel que libellé, est très limitatif. Les articles du projet de loi concernant les effets transfrontaliers sont fondés en partie sur la notion de paix, d'ordre et de bon gouvernement et sur la doctrine nationale, mais le reste des

[*Texte*]

Constitution—fisheries, navigation, all the areas where the federal government has authority to exercise.

The concern we would have is that this would be too restrictive and not necessary in terms of providing the preamble to a bill that's more broadly based in the Constitution.

Mr. Caccia: May I ask Ms Brown where she draws the conclusion that this amendment would restrict the impact of the bill, considering that the first "whereas" makes a reference only to section 91 but does not say that this bill is restricted to POGG?

Ms Brown: But if by stating that fact, then in not stating the other areas that form the basis of the bill it would be interpreted that was the main basis for this bill.

Amendment negatived [*See Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We'll move to L-1, proposed by Mr. Caccia.

• 0955

Mr. Caccia: In the light of the amendment proposed by the government, which is good news because it drops an earlier reference to the concept of balancing the environment and the economy, and therefore it offers us a considerable improvement, the amendment, as I would propose it, would be considerably reduced and would consist only of inserting the words "to achieve" on line... Well, I don't know which line any more.

It's better that I move my amendment after Mr. Clark has moved the overall amendment, because mine would be a subamendment and it would be the insertion of just the verb "to achieve" before the term "sustainable development". It would replace "in furtherance of the concept of". So it would read

> WHEREAS the Government of Canada seeks to achieve sustainable development

which is a slightly stronger preamble. But in order to do that, Mr. Chairman, we have to wait for Mr. Clark to introduce his amendment.

The Chairman: So you're not moving L-2 at this time?

Mr. Caccia: I cannot, because it doesn't jibe.

Mr. Clark: Mr. Chairman, could you clarify for me what we have on the table?

Mr. Caccia: Nothing, right now.

The Chairman: Mr. Caccia did not move. So we will move to amendment G-1.

Mr. Clark: I will move new amendment G-1 if that will facilitate developments. I will ask Ms Brown to speak to it.

Ms Brown: The revised motion that you have in front of you attempts to deal with some of the concerns both we and the committee have heard from the witnesses, about the need not only to include the concept of sustainable development in

[*Traduction*]

dispositions du projet de loi sont fondées sur divers éléments contenus dans l'article 91 de la Constitution, notamment les pêches, la navigation, et tous les secteurs de compétence fédérale.

Nous craignons que ce libellé ne soit trop restrictif, et il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le préambule d'un projet de loi qui trouve un fondement plus large dans la Constitution.

M. Caccia: M^me^ Brown pourrait-elle nous expliquer pourquoi elle en conclut que ce libellé pourrait restreindre l'incidence du projet de loi, étant donné que dans le premier paragraphe «Attendu» on ne fait référence qu'à l'article 91, et non pas strictement à la notion de paix, d'ordre et de bon gouvernement?

Mme Brown: En précisant ce fondement-là, à l'exclusion des autres, on risque de l'interpréter comme étant le principal.

L'amendement est rejeté [*Voir Procès-verbaux*]

Le président: Nous en sommes à l'amendement L-1, proposé par M. Caccia.

M. Caccia: Le gouvernement propose un amendement qui est de très bon augure. En effet, on laisserait tomber la notion d'équilibre entre l'environnement et l'économie, ce qui est une amélioration considérable. Quant à mon amendement, il pourrait se borner désormais à l'insertion du mot «réaliser» à la ligne... Je ne sais plus à quelle ligne.

Il vaudrait mieux que je propose mon amendement une fois que M. Clark aura proposé le sien, et le mien pourrait constituer un sous-amendement au sien. Il suffirait d'insérer le verbe «réaliser» avant l'expression «développement durable». Ce verbe remplacerait les mots «afin de promouvoir le concept». Ainsi, le libellé du paragraphe serait le suivant:

> Attendu que le gouvernement fédéral cherche à réaliser un développement durable.

Nous aurions désormais un préambule un peu plus ferme. Mais avant de proposer mon amendement, il faut que M. Clark propose le sien.

Le président: Vous ne proposez donc pas l'amendement L-2 pour l'instant, n'est-ce pas?

M. Caccia: Je ne peux pas, parce qu'il y a quelque chose qui ne va pas.

M. Clark: Monsieur le président, de quel amendement sommes-nous saisis?

M. Caccia: D'aucun pour l'instant.

Le président: M. Caccia n'a pas proposé son amendement, si bien que nous pouvons passer à l'amendement G-1.

M. Clark: Je peux proposer le nouvel amendement G-1, si cela peut aider. Madame. Brown va vous l'expliquer.

Mme Brown: La motion révisée que vous avez sous les yeux tente de reprendre ce que nous avons entendu de la part des témoins. Dans le préambule, il est nécessaire d'inclure non seulement la notion de développement durable,

[*Text*]

the preamble, particularly the first "WHEREAS" and the second "WHEREAS", but also to do it in a proper manner, to make sure that we are talking about actions that seek to conserve and enhance environmental quality and also encourage and promote economic development that conserves and enhances environmental quality. So those words have been inserted in the first "WHEREAS", and then in the second "WHEREAS" there's also a specific reference to sustainable development in terms of integrating environmental factors into planning and decision-making processes in a manner that promotes sustainable development.

Mr. Caccia: It seems to me that what the government had proposed in its amendment contained in the binder, which is not identified but probably is the old amendment G-1, was much better than what we're learning here today, because all of a sudden we hear that the definition of sustainable development as contained in Brundtland has been dropped; namely, what was in the bill between 9, 10, and 14. So now we have "seeks to conserve and enhance environmental quality".

Anyway, Mr. Chairman, these preambles are famous for making life particularly difficult. The amendment that we would still like to propose is somehow discombobulated by the changes that have been introduced. It doesn't make sense any more.

• 1000

The Chairman: What was that verb, I missed that; could Mr. Caccia both spell it for me and explain its meaning?

Mr. Caccia: I will be glad to oblige, Mr. Chairman. D-i-s-c-o-m-b-o-b-u-

The Chairman: Can you do it without looking at the note?

Mr. Caccia: -l-a-t-e-d. It comes from *Mary Poppins*, Mr. Chairman.

The Chairman: At least it will make the minutes interesting to read.

Mr. Clark: Did your grade 4 teacher teach you that word, Mr. Taylor? My education continues...

Mr. Caccia: Mr. Chairman, the subamendment I would submit endeavours to reintroduce the term "sustainable development" in the preamble. That is really the intent and the purpose of it.

I would therefore submit for your consideration and that of your colleagues, to insert as a subamendment after the word "seeks" on line 2, the words "to achieve sustainable development by". That would be the extent of the amendment, and in order to bring the language in line with that amendment, then "conserve", "enhance", "encourage and promote" would have to be changed to "conserving", "enhancing", "encouraging and promoting" as a grammatical consequence.

Might I add, Mr. Chairman, that in the amendment proposed by the government, until recently the words "sustainable development" were in the first "Whereas". So we are really bringing back the terminology that was in the government amendment.

[*Translation*]

particulièrement dans les deux paragraphes commençant par «Attendu», mais il faut, suivant un libellé conforme, s'assurer que l'on fait allusion aux mesures qui visent à conserver et à améliorer la qualité de l'environnement tout en favorisant une croissance économique qui conserve et améliore la qualité de l'environnement. Ainsi, on propose que ce libellé fasse partie du premier paragraphe commençant par «Attendu» et, dans le second, on fait également allusion au développement durable par l'intégration de facteurs environnementaux dans les processus de planification et de prise de décisions, de façon à promouvoir un développement durable.

M. Caccia: Selon moi, ce que le gouvernement proposait dans la liasse des amendements, ce qui se trouve sur une page non numérotée, mais qui correspond sans doute à l'ancien amendement G-1, était bien supérieur à ce que l'on nous propose aujourd'hui. Soudainement, la définition de «développement durable», telle qu'elle figure dans le rapport Brundtland, a été abandonnée. Autrement dit, on supprimerait ce qui se trouve dans le projet de loi entre les lignes 9 et 14. Désormais, on propose: «veut conserver et préserver la qualité de l'environnement».

De toute façon, les préambules ont toujours été des casse-tête. L'amendement que nous proposons est un peu chamboulé à cause des changements qui viennent d'être proposés. Cela ne colle plus.

Le président: Quel était ce verbe, monsieur Caccia? Pouvez-vous l'épeler et m'expliquer ce qu'il veut dire?

M. Caccia: Volontiers, monsieur le président. C-h-a-m-b-o-u...

Le président: Pouvez-vous l'épeler sans regarder vos notes?

M. Caccia: ...l-é. C'est du *Achile Talon*, monsieur le président.

Le président: Cela va ajouter du piquant à la lecture du compte rendu.

M. Clark: Monsieur Taylor, votre institutrice de quatrième année vous a-t-elle appris ce mot? Je continue d'apprendre...

M. Caccia: Monsieur le président, par le sous-amendement que je présente, je réintroduis l'expression «développement durable» dans le préambule. C'est là le but.

Je vous propose, à vous et à nos collègues, d'insérer en sous-amendement après le mot «veut», à la ligne 2, les termes «réaliser un développement durable en». C'est tout ce qu'il en est et, afin que tout soit conforme, il faudrait que les mots «conserver», «améliorer», «favoriser» soient mis au participe présent.

Monsieur le président, dans l'amendement proposé par le gouvernement, l'expression «développement durable» figurait au départ dans le premier paragraphe qui commence par «Attendu». Il s'agit tout simplement de reprendre le libellé proposé au départ par le gouvernement.

[*Texte*]

Mr. Clark: First of all, I certainly wouldn't want the government throughout its history to be accused of being guilty of, I'm sorry...

Mr. Caccia: Discombobulating.

Mr. Clark: Discombobulation, is that it?

The Chairman: How do you spell that?

Mr. Clark: I'm not even sure I can say it. I know on the list of adjectives we want to carry into the future, we don't want that to be one of them, Mr. Chairman. Therefore, I would agree to Mr. Caccia's amendment if we could perhaps make a minor grammatical change. I would suggest it should read "seeks to achieve sustainable development by conserving and enhancing environmental quality."

Mr. Caccia: Yes, and also as a subsequent line, "encouraging and promoting".

Mr. Clark: Encouraging and promoting. We would agree, Mr. Chairman.

The Chairman: Just to make sure we're all talking about the same thing, it would be (a) by striking out lines 2 to 5 on page 1 and substituting the following: "seeks to achieve sustainable development by conserving and enhancing environmental quality and by encouraging and promoting economic development", etc.

• 1005

Subamendment agreed to

Amendment agreed to [*See Minutes of Proceedings*]

The Chairman: That means we go to L-2, page 6.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, thank you. This amendment instead endeavours to broaden the constitutional basis for the legislation in the preamble. It was suggested by a number of organizations and it would be by way of an amendment on lines 15 to 22 on page 1, and it would read as in text before you. There is no change to that amendment and unless you want me to read it, it is self-explanatory.

The Chairman: You don't think it is necessary to read it? Mr. Tayor, a question?

Mr. Taylor: Not a question, just a comment. I believe Mr. Caccia has recognized the testimony we heard and has done a fine job in putting this amendment together. I wanted to indicate in advance that I would be supporting this amendment.

Mr. Clark: Again, Mr. Chairman, with your permission, I would ask Ms Brown to comment on the amendment vis-à-vis what is proposed in the preamble.

Ms Brown: The government deals in a way with this with respect to the third preamble where it refers to Canada being committed to exercising leadership both within Canada and internationally in anticipating and preventing the degradation and, at the same time, ensuring that the economic development is compatible.

[*Traduction*]

M. Clark: Tout d'abord, je ne voudrais pas que le gouvernement puisse être accusé de, excusez-moi...

M. Caccia: Chamboulement.

M. Clark: Chamboulement, c'est cela, n'est-ce pas?

Le président: Comment épelez-vous ce mot?

M. Clark: Je ne suis même pas sûr de pouvoir le prononcer. De toutes les épithètes dont on pourrait nous affubler à l'avenir, je ne voudrais pas que cela en soit un. Par conséquent, j'approuve l'amendement proposé par M. Caccia, avec les modifications grammaticales qui s'imposent. Je propose que l'amendement se lise comme suit: «veut réaliser un développement durable en conservant et en améliorant la qualité de l'environnement».

M. Caccia: De plus, à la ligne suivante, il faudrait ajouter «en favorisant».

M. Clark: Soit. Je suis d'accord, monsieur le président.

Le président: Pour être sûr que nous convenons de la même chose, il s'agirait de a) substituer, aux lignes 2 à 6, page 1, ce qui suit: «veut réaliser un développement durable en conservant et en améliorant la qualité de l'environnement tout en favorisant la croissance économique», etc.

Le sous-amendement est adopté

L'amendement est adopté [*Voir Procès-verbaux*]

Le président: Cela veut dire que nous passons à l'amendement L-2, page 6.

M. Caccia: Monsieur le président, merci. Cet amendement vise à élargir le fondement constitutionnel du projet de loi dans le préambule. Le nombre d'organisations qui sont venues témoigner l'ont proposé, et il s'agira de modifier les lignes 14 à 21, page 1, qui désormais se liraient suivant le texte que vous avez sous les yeux. Tout est logique dans cet amendement, à moins que vous ne préfériez que je le lise.

Le président: Pensez-vous qu'il soit nécessaire de le lire? Monsieur Taylor, vous avez une question à poser?

M. Taylor: Ce n'est pas une question, c'est juste une remarque. M. Caccia reprend le témoignage que nous avons entendu, et il a préparé un amendement de première classe. Je voulais bien dire que j'allais appuyer cet amendement.

M. Clark: Encore une fois, monsieur le président, avec votre permission, je demanderais à M^me^ Brown de se prononcer sur cet amendement.

Mme Brown: Le gouvernement introduit cette notion jusqu'à un certain point dans le troisième paragraphe du préambule quand il précise que le Canada s'engage à jouer un rôle moteur tant au plan national qu'au plan international dans la prévention de la dégradation de l'environnement tout en veillant à ce que les activités de développement économique soient compatibles.

[*Text*]

The actual inclusion of specifics with respect to fulfilling its international obligations is more or less met with the third "Whereas" in the preamble itself as it is written now. As well, there is the commitment to anticipating preventing environmental degradation; it is also met in the words that are currently contained in the "Whereas".

Amendment negatived

The Chairman: Shall the preamble pass?

Some hon. members: On division.

Mr. Taylor: One moment. I was just noticing that I have about a 14-page amendment to this clause that needs translation. I am wondering if we could stand the committee down for two days while—

The Chairman: No.

Clause 1 agreed to

The Chairman: Shall the title pass?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall the bill as amended pass?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I order a reprint of the bill as amended as a working copy for the use of the House of Commons at the report stage?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I report the bill as amended to the House?

Some hon. members: Agreed.

• 1010

Mr. Taylor: That appears to be it. I wonder if I might be permitted a couple of comments before we leave this room today.

This is the first legislative committee I've sat on. It has been a tremendous amount of work, but also a tremendous learning experience for me. There are quite a number of things I've noticed during this process that I want to thank the government for and the people associated with this committee. This has been a tremendous committee to work with. I've worked on other committees, but not in a legislative capacity, doing renovation work as we've done on this bill. The process over the last year and a half has been difficult at times, everything from the pre-study of Bill C-78, which turned out not to be such a pre-study—through the process of waiting for amendments from the government and not knowing exactly where we were at from day to day. But I believe, now that it's finished, we have struck upon a process that I think has worked very well.

The process started out with a pre-study. If we'd concluded the pre-study work, we probably would have ended up close to what we have today without some of the problems we've encountered along the way. But the process that was concluded here with a clause-by-clause study recognizes that other people are necessary around the table, that the minister's presence during the clause-by-cluase process helped us in the concluding efforts. I think we have a better bill as a

[*Translation*]

Les détails quant au respect des obligations internationales du Canada figurent «grosso modo» dans le troisième paragraphe du préambule tel qu'il est libellé actuellement. En outre, l'amendement de M. Caccia contient la notion d'une mesure prise par avance pour la prévention de la dégradation de l'environnement, ce qui se trouve d'ores et déjà dans un paragraphe du préambule.

L'amendement est rejeté

Le président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

M. Taylor: Un instant. Je viens de remarquer que j'ai un amendement de 14 pages à cet article et qu'il faut qu'il soit traduit. Pourrions-nous demander au comité d'attendre deux jours pour que...

Le président: Non.

L'article 1 est adopté

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Dois-je demander la réimpression du projet de loi modifié afin qu'il serve à la Chambre des communes à l'étape du rapport?

Des voix: D'accord.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Il semble que nous ayons terminé. Je demande la permission de faire quelques remarques avant que nous nous quittions.

C'est la première fois que je siégeais à un comité législatif. Cela a représenté une somme de travail considérable, mais également une expérience formidable pour moi. Et c'est précisément pour cela que je tiens à remercier le gouvernement et toute l'équipe qui a contribué au travail du comité. Ce fut pour moi une expérience emballante. J'ai siégé à d'autres comités, mais ce n'était pas des comités législatifs, attelés à ce travail de rénovation qui fut le nôtre. Le travail, qui a duré plus de 18 mois, a été ardu parfois, à commencer par l'étude préliminaire du projet de loi C-78, qui finalement n'était pas une étude préliminaire. Il y a eu ensuite l'attente des amendements du parti ministériel et l'incertitude constante où nous nous trouvions quotidiennement. Maintenant que tout est terminé, je pense que nous avons suivi un processus qui s'est révélé fructueux.

Le processus avait commencé par l'étude préliminaire. Si nous avions pu terminer cette étude, nous aurions sans doute abouti à un produit assez près de ce que nous avons entre les mains aujourd'hui, tout en évitant les problèmes que nous avons rencontrés en cours de route. Le processus qui se termine aujourd'hui avec la fin de l'examen article par article prouve la nécessité de faire appel à des gens de l'extérieur, prouve aussi que la présence du ministre au cours de

[*Texte*]

result of the process and the co-operative nature of the government, the agency, the minister and the members of this committee. I'm quite pleasd to have been able to have been a part of this. I guess in continuing the education my grade four teacher began, I furthered that education in learning not only about the process of environmental assessment, but about human nature as well. So I'm quite pleased with all this.

There are a couple of thanks that I want to put on the record. As you know, I had quite a few amendments during this process. It's been difficult in the developmental process and in the execution process. As far as the execution process is concerned, I know it created some difficulties for the table. I want to thank the clerk and all the people sitting at the table for their help during the process. I know their work isn't over yet. I want to wish them well in preparing the bill. In particular I want to thank Mr. Côté, who was very helpful in preparing the correct wording for a lot of my amendments. I also want to thank my staff member, Bruce Tate, who has been extremely helpful in the whole process right from day one, and who has sat with me throughout the entire clause-by-clause process. Obviously there are times when it's pretty lonely at this end of the table. Bruce has been just. . .I couldn't have done this without his help.

With those comments I want to thank you as well, Mr. Chairman, for running an extremely tight ship throughout all of this. You didn't have an easy task up there sorting out all the paper. I really appreciate your work. It's made it easier at this end of the table.

Mr. Caccia: Mr. Chairman, to the wise and thoughtful words of Mr. Taylor I would only be able to add an endorsement of what he has said in general, as well as in the specifics in his approach from beginning to end of his intervention.

• 1015

The government is to be congratulated for having brought to the table two outstanding environmentalists, who are very competent and legally knowledgeable. It is a new practice, at least in my experience, and certainly served very well in removing at times a sense of suspicion that the position inevitably has as to the machinations of government. The presence of Mr. Andrews and Mr. Pannell reduced the inevitable imbalance of power that exists in the committee when such an exercise takes place. In other words, their knowledge was shared much better than in the past.

This was a technically difficult bill, and as Mr. Taylor said, we learned a lot. We are charting new territories. We will probably discover the weaknesses and strengths of this bill as it is being practised. Probably in a few years there will be a set of amendments that will close the loopholes.

[*Traduction*]

l'examen article par article nous a aidés. Grâce à ce processus et à la coopération du gouvernement, de l'agence, du ministre et des membres du comité, nous venons d'adopter un projet de loi meilleur en tous points. Je suis très heureux d'avoir participé à ce travail. J'ai ainsi pu prolonger l'instruction que mon institutrice de quatrième année a voulu me donner, et pendant que j'apprenais des choses sur l'évaluation environnementale, j'en apprenais aussi sur la nature humaine. Je suis très content du résultat.

Je tiens à exprimer publiquement quelques remerciements. Comme vous le savez, j'ai présenté quelques amendements. J'ai éprouvé des difficultés à les concevoir et à les rédiger. Je sais que leur rédaction a causé certains problèmes aux gens du bureau, et voilà pourquoi je tiens à remercier le greffier et les autres membres de l'équipe qui siègent ici et qui m'ont aidé dans la préparation de mes amendements. Je sais que leur tâche n'est pas terminée. Je leur souhaite beaucoup de succès pour la suite. Je tiens à remercier en particulier M. Côté, qui a repris le libellé d'un grand nombre de mes amendements. Je tiens à remercier Bruce Tate, qui fait partie de mon personnel, et qui m'a énormément aidé dès le départ. Sa présence tout au long de l'examen article par article m'a été indispensable. Manifestement, on se sent parfois très seul à ce bout-ci de la table. Bruce a tout simplement. . . Sans lui, j'aurais été incapable de faire ce que j'ai fait.

En terminant, je tiens à vous remercier, monsieur le président, car vous avez bien mené votre barque. Votre tâche n'était pas facile quand il s'agissait de démêler toute cette paperasse. Votre travail, fort apprécié, nous a rendu à nous la tâche plus facile.

M. Caccia: Monsieur le président, je me contenterai de faire miens les propos de M. Taylor, remplis de sagesse et de considération, en général comme en particulier.

Il faut féliciter le gouvernement d'avoir permis à deux écologistes exceptionnels, très compétents et aussi versés dans les affaires juridiques, de participer à nos séances. Il s'agit d'un élément nouveau, du moins selon mon expérience, et cela a certainement permis par moments d'écarter certains soupçons que nous, de l'opposition, entretenons inévitablement à l'égard des machinations du gouvernement. La présence de MM. Andrews et Pannell a réduit le déséquilibre inévitable du pouvoir qui existe au sein d'un comité au cours d'un tel exercice. En d'autres mots, nous avons bien mieux profité de leurs compétences.

Il s'agissait d'un projet de loi difficile sur le plan technique et, comme M. Taylor l'a dit, nous avons beaucoup appris. Il fallait de jalonner un nouveau territoire. C'est sans doute à son application que l'on découvrira les points faibles et les points forts de ce projet de loi. Dans quelques années, il faudra probablement y apporter des modifications pour combler ces lacunes.

[*Text*]

To conclude, I would also like to express my thanks to the long list of people who Mr. Taylor has itemized so well. I thank you for your excellent chairmanship, and also thank Mr. Clark for his receptiveness and tremendous sense of fairness.

Mr. Clark: Thank you. First of all, I would like to thank my two colleagues opposite for their comments. This has indeed been a long process. In fact I think we're coming to the end of at least a year and a half of labour. I'm reminded that there have been three ministers involved in the process. It should indeed make for an interesting celebration when the bill finally passes the House, under the circumstances, assuming that point is in the not-too-distant future.

I would like, as others have done, to express my gratitude to all concerned. I think Mr. Taylor is quite correct when he suggests that we have been able to fulfil our responsibilities. On those occasions when differences were inevitable, we were able to do that in a gentlemanly—if I may use the word in a non-sexist way—manner, and with a certain spirit of almost camaraderie around the table, which I certainly feel adds to the process.

The task of being a part of the governmental process these days is not necessarily an easy one. I think we all know that well, regardless of where we sit. I think we have demonstrated an ability to fulfil those responsibilities in the best spirit possible. That can only be achieved when everyone works together toward a common cause.

I would like to thank my own colleagues on the government side, who sometimes are required to exhibit an immense amount of patience. Their role is perhaps not always as active as they wish it to be.

I would like to thank those who have sat representing the two opposition parties. Mr. Caccia, you've had several colleagues be a part of the process, and Mr. Taylor, you have carried most of the responsibility yourself, although you have on occasion been joined by others.

I would like to thank FEARO and other departmental officials, who have shown patience with the entire system and with us who are part of it. Certainly, Mr. Chairman, I would like as well to thank those who sit at the table with you for the guidance and the leadership they have provided.

• 1020

I would also like to make reference to Mr. Pannell and Mr. Andrews. As Mr. Caccia said, this was an innovation. I think the merits of it are apparent to all. I think it did indeed add to the atmosphere of co-operation that was quite evident throughout. I think it added as well to a better bill.

We understand clearly that in this process there will always be those in many different places who might wish we had been able to do this or that or the other thing, but I really do feel that we have developed a process that has a considerable amount of merit. I think the end result, which is indeed most important, is better legislation.

I think it might be appropriate, therefore, Mr. Chairman, in closing, in addition to saying a very genuine thank you to all of you for your collective assistance in this matter, because I really do feel we almost have a sense of having passed a

[*Translation*]

Pour conclure, j'aimerais également remercier les nombreuses personnes dont M. Taylor a si bien parlé. Je vous remercie de votre excellent travail à titre de président, et je remercie également M. Clark de sa réceptivité et de son très grand sens de l'équité.

M. Clark: Merci. Tout d'abord, j'aimerais remercier mes deux collègues de l'opposition de leurs observations. Il est vrai que le processus a été long. En fait, je crois que nous mettons un point final à 18 mois de labeur. Enfin, trois ministres ont participé au processus. Des célébrations seront certainement de mise lorsque le projet de loi sera enfin adopté par la Chambre, selon les circonstances, en supposant que cela se fasse prochainement.

Comme mes autres collègues, je souhaite exprimer ma gratitude à tous ceux qui ont participé au processus. Je crois que M. Taylor a bien raison lorsqu'il dit que nous avons pu assumer nos responsabilités. Nous avons pu régler nos différends inévitables en gentlemen—si je peux utiliser ce terme de façon non sexiste—et même avec un certain esprit de camaraderie qui a certainement été favorable au processus.

Participer aux travaux du gouvernement n'est pas nécessairement une tâche facile de nos jours. Nous en sommes tous conscients, de quelque côté que nous siégions. Nous avons montré notre capacité d'accomplir nos tâches dans le meilleur esprit possible. Cela n'est possible que lorsque nous travaillons tous ensemble vers un but commun.

Je tiens à remercier mes propres collègues, les députés du gouvernement, qui ont dû quelque fois faire preuve d'une immense patience. Ils n'ont pas toujours pu être aussi actifs qu'ils l'auraient souhaité.

Je remercie également les députés des deux partis de l'opposition. Monsieur Caccia, plusieurs de vos collègues ont également pris part au processus; monsieur Taylor, vous avez accompli la majorité des tâches vous-même, bien que vous ayez été aidé à l'occasion par d'autres.

Je veux remercier les représentants du BFEEE et du ministère, qui ont montré tant de patience à l'égard du système tout entier et de nous qui en faisons partie. Certes, monsieur le président, je remercie aussi tous ceux qui sont à votre table de leurs conseils et de leur leadership.

Je parlerai également de M. Pannell et de M. Andrews. Comme M. Caccia l'a dit, il s'agissait d'une innovation dont nous avons tous constaté les avantages. Leur présence a favorisé un climat de collaboration qui a duré tout au long du processus. Cela nous a permis d'en arriver à un meilleur projet de loi.

Nous savons tous que dans un tel processus, nous ne pouvons pas satisfaire tout le monde, mais je crois vraiment que nous avons mis au point un processus très valable. Le résultat final, qui est effectivement l'élément le plus important, c'est une meilleure loi.

Je crois qu'il serait de mise par conséquent, monsieur le président, pour conclure, en plus de remercier chaleureusement tous ceux qui nous ont aidés, parce que nous avons en fait posé de nouveaux jalons, d'exprimer

[*Texte*]

milestone, to express our thanks formally as a committee to Mr. Andrews and to Mr. Pannell for the part which they've played in that process, particularly in light of the fact that neither can be present at this point in time.

I pay tribute to my own colleagues who are absent, some of whom have played a very significant role. I think particularly of Mr. O'Kurley, who has been in constant attendance and has been a strong supporter of Mr. Taylor on occasion. I hope that doesn't work to the political disadvantage of either member.

Mr. Chairman, by way of coming to conclusion, I would move that the committee express formally its words of appreciation to Mr. Andrews and to Mr. Pannell for the very significant contribution they have made in the work of this committee.

M. Robitaille (Terrebonne): Je pense que tout a été dit de façon très éloquente. Vous me permettrez de ne pas ajouter grand-chose.

Je suis le processus depuis un an et demi et je suis parfaitement heureux des résultats qui ont été atteints avec tout le travail qui a été fait. Je remercie et félicite tout le monde. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Mr. Stevenson (Durham): I won't go over the many things that others have said, but as we reflect back to where we were when we started the initial hearings on Bill C-78, I think it's very obvious that we have come a long way.

I think Bill C-78 partially reflected the views of the government at that point. It also reflected to a degree the state of the art of environmental legislation a couple of years ago. The changes that have occurred reflect the tremendous rate of advancement that we are seeing not only here but in other countries of the world in new environmental legislation.

In getting to this point, certainly on our side at least there were some interesting meetings along the way that we sat in on.

Mr. Clark: Not all of them on the record, either.

Mr. Stevenson: No, most of the most interesting ones aren't on the record, as a matter of fact. It led to some rather heated discussions at times, but I think all in all over the period, while it has taken a long time, it was worth it in the long run. I think we have ended up with a bill that generally we can all be quite proud of at this point.

The Chairman: The clerk and myself will draft a letter to send to Mr. Andrews and Mr. Pannell with the thanks of the committee.

• 1025

This is my first opportunity to chair a legislative committee. I wasn't sure when I was asked to chair Bill C-13 that I really wanted to do that, but I did accept and I guess I wondered at times during the course of the discussions whether I should have or not; but it's been a tremendous learning experience for me.

I want to take this opportunity to thank our clerks and the other people at the table. Without their valued assistance, it would have been terribly difficult for me to be able to proceed through the bill. So I say thank you to each and every one of you.

[*Traduction*]

officiellement nos remerciements, à titre de comité, à MM. Andrews et Pannell pour le rôle qu'ils ont joué dans le processus, surtout compte tenu de ce que ni l'un ni l'autre ne peut être présent aujourd'hui.

Je rends hommage à ceux de mes collègues qui sont absents, dont certains ont joué un rôle très important. Je pense plus particulièrement à M. O'Kurley, qui a toujours participé à nos séances et s'est montré à l'occasion un chaud partisan de M. Taylor. J'espère que leur carrière politique n'en souffrira pas.

Monsieur le président, pour conclure, je propose que le comité exprime officiellement ses remerciements à MM. Andrews et Pannell pour leur contribution très importante aux travaux du comité.

Mr. Robitaille (Terrebonne): I think my colleagues have said it all very eloquently. There is not much I could add.

I have been following the process for a year and a half and I am quite happy with the results that have been obtained and the work that has been done. I wish to thank everybody and congratulate everybody. That's all I have to say.

M. Stevenson (Durham): Je ne reviendrai pas sur ce que les autres ont dit, mais si l'on considère où nous en étions lorsque nous avons commencé les premières audiences dans le cadre de l'étude du projet de loi C-78, on peut constater tout le chemin parcouru.

Le projet de loi C-78 traduisait partiellement le point de vue du gouvernement à l'époque. Il traduisait également le degré d'avancement des lois en matière d'environnement il y a deux ans environ. Les changements qui se sont produits traduisent une évolution très rapide, non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres pays du monde, au niveau des nouvelles lois en matière d'environnement.

Cela dit, nous avons certainement eu des séances très intéressantes, du moins de ce côté-ci de la table.

M. Clark: Dont certaines n'ont pas été enregistrées.

M. Stevenson: Non, la plupart des plus intéressantes n'ont pas été enregistrées, en fait. Même s'il est arrivé que le ton de nos discussions monte, je crois que dans l'ensemble, même si cela a pris du temps, cela en valait la peine. Le projet de loi que nous avons maintenant, nous pouvons tous en être très fiers.

Le président: Le greffier et moi-même rédigerons une lettre qui sera envoyée à MM. Andrews et Pannell, avec les remerciements du comité.

C'est la première fois que j'avais l'occasion de présider un comité législatif. Lorsqu'on m'a proposé de présider le comité du projet de loi C-13, je n'étais pas certain de vouloir le faire, mais j'ai accepté, et il m'est arrivé parfois au cours des discussions de remettre en doute cette décision; cependant, je dois avouer que l'expérience m'a permis d'apprendre énormément.

Je profite de l'occasion pour remercier nos greffiers et les autres participants. Sans leur aide précieuse, il m'aurait été très difficile de piloter l'étude de ce projet de loi. Je vous remercie donc tous.

[*Text*]

Also, I would like to say thanks to the officials who have assisted the committee with this important task, and I do think the addition of Mr. Andrews and Mr. Pannell certainly added to the quickness of putting the bill through this committee.

I think I would particularly like to say thanks to my colleagues on all sides for the fact they have made the task of chairing this committee than possibly it could have been. I think the co-operation that has been exhibited is certainly not known to the general public, but I think it says something for what MPs really can do. I think that took place because of the knowledge you as members have of the bill and because of your commitment to making sure it was a good bill that we were going to put forward from this committee.

So I say thank you very much for your co-operation, and we will be hopefully reporting the bill to the House the first of the week.

If there are no other comments, this meeting is adjourned. Thank you.

[*Translation*]

Je voudrais aussi remercier les fonctionnaires qui ont aidé le comité dans cette tâche importante, et je suis certain que la présence de MM. Andrews et Pannell a certainement accéléré l'examen du projet de loi par le comité.

Je veux tout spécialement remercier mes collègues de tous les partis de m'avoir rendu la tâche moins difficile qu'elle n'aurait pu l'être. Le grand public ne se rend pas compte de la collaboration dont nous avons tous fait preuve, mais à mon sens, c'est révélateur de ce dont les députés sont capables. Cette collaboration est due à la connaissance que les députés avaient du projet de loi et à leur engagement à remettre, à la fin du processus, un bon projet de loi.

Je vous remercie beaucoup de votre collaboration; nous espérons faire rapport du projet de loi à la Chambre dès le début de la semaine.

S'il n'y a pas d'autres observations, la séance est levée. Merci.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Federal Environmental Assessment Review Office:

Karen Brown, Vice President, Policy and Regulatory Affairs.

TÉMOIN

Du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales :

Karen Brown, vice-présidente, Politique et affaires réglementaires;

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

Bill C–13

Canadian Environmental Assessment Act

LIBRARY
University of Toronto

HOUSE OF COMMONS

Issues 1–18 • 1991 • 3rd Session • 34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USER

This index is subject-based and extensively cross-referenced. Each issue is recorded by date; a list of dates may be found on the following page.

The index provides general subject analysis as well as subject breakdown under the names of Members of Parliament indicating those matters discussed by them. The numbers immediately following the entries refer to the appropriate pages indexed. The index also provides lists.

All subject entries in the index are arranged alphabetically, matters pertaining to legislation are arranged chronologically.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

Income tax
Farmers
Capital gains

Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash.

Capital gains *see* Income tax—Farmers

The most common abbreviations which could be found in the index are as follows:

1r, 2r, 3r, = first, second, third reading A = Appendix amdt. = amendment Chap = Chapter g.r. = government response M. = Motion o.q. = oral question qu. = question on the *Order Paper* R.A. = Royal Assent r.o. = return ordered S.C. = Statutes of Canada S.O. = Standing Order

Political affiliations:

BQ	Bloc Québécois
Ind	Independent
Ind Cons	Independent Conservative
L	Liberal
NDP	New Democratic Party
PC	Progressive Conservative
Ref	Reform Party of Canada

For further information contact the
Index and Reference Service — (613) 992-8976
FAX (613) 992-9417

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

THIRD SESSION—THIRTY-FOURTH PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

—1991—

June:	4th, 19th, 1.
October:	10th, 2; 23rd, 3; 24th, 4; 29th, 5; 30th, 6; 31st, 7.
November:	5th, 8; 7th, 9; 19th, 10; 25th, 11; 26th, 12; 27th, 13; 28th, 14.
December:	2nd, 15; 3rd, 16; 4th, 17; 5th, 18.

Aboriginal people
Definition, Bill C-13 scope, expanding to include Inuit, Métis, 7:35, 38, 49-51
See also Environmental assessment review process; Mining industry—Development; Pulp and paper industry—Mills; Yukon Territory

Aboriginal rights
Protection, federal fiduciary obligation, EARP trigger, court decisions, Sparrow case, etc., **1**:24; **2**:7; **7**:33-6, 41-3, 49; **10**:23
See also Indian reserves

Aboriginal self-government
Constitutional proposals, Bill C-13 provisions, conflict, 7:33-4, 38, 41, 51

Agreements *see* Treaties and agreements

Air pollution
Campbell mine, Red Lake, sulphur dioxide emissions, elimination, **5**:23

Alberta *see* Glacial ice

Alberta Energy Resources Conservation Board *see* Environmental assessment review process—Models

Alberta-Pacific pulp mill project *see* Pulp and paper industry

ALPAC *see* Alberta-Pacific pulp mill project

Aluminum smelters
Kemano completion project, environmental assessment, exemption order, legal challenge, **1**:40-1; **2**:21-2

Anawak, Jack Iyerak (L—Nunatsiaq)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **5**:19-20; **6**:13-4, 20-2; **16**:26, 29, 31, 33, 73, 76
Licence renewals, **16**:73
Mining industry, **5**:19-20
Pulp and paper industry, **6**:13
Sustainable development, **6**:20

Andrews, William J. (West Coast Environmental Law Association; Committee Adviser)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **4**:22-39; **11**:20, 36-7; **12**:32-3; **13**:24, 28, 32, 35, 39; **14**:20-2, 36-7, 52-3, 78; **15**:12-3, 16, 19, 29, 31-2, 34; **16**:31, 33, 66, 73
References *see* Committee—Staff

Arctic *see* Oil and gas exploration and development—Frontier

Arctic National Wildlife Refuge, Alaska *see* Porcupine caribou herd

Atkinson, Ken (PC—St. Catharines)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **11**:47

Auditor on sustainable development *see* Environmental auditor

Barron, David (Canadian Pulp and Paper Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **6**:4-17

Bevilacqua, Maurizio (L—York North)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **3**:22

Bill C-13 *see* Canadian Environmental Assessment Act

Bill C-78 (2nd Sess., 34th Parl.) *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References

Brehaut, Henry (Mining Association of Canada)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **5**:5-16, 18-20, 23-4

British Columbia *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References

Brown, Karen (Federal Environmental Assessment Review Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **2**:16-9, 23, 26-7, 30, 32; **9**:13-4, 18-23, 26-7; **11**:14-5, 18, 22, 24, 28-41, 45-6, 51, 54-6; **12**:9-13, 15-6, 33-5, 39; **13**:15-7, 19, 23-5, 27, 30, 33, 37-8, 40-3; **14**:18, 20-1, 28-9, 33, 35, 37, 45-8, 53-4, 61-2, 67, 72-4; **15**:11, 15-6, 24-5, 27-30, 32-5; **16**:23, 27-8, 32, 35-7, 41, 43, 46, 50-1, 54-5, 57, 69-70, 72-6; **17**:21-2, 25, 27-31, 38, 43, 45-7; **18**:35-40

Bruchet, Doug (Canadian Petroleum Law Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **4**:8-9, 11, 20-1

Burnham, Carole (Canadian Electrical Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **6**:18-24, 28, 30-3

Cabinet *see* Environmental assessment review process—Appeal—Decisions; Government policies and programs; North American free trade agreement

Caccia, Hon. Charles (L—Davenport)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:29-32, 39-40; **10**:5-6, 9-11, 18-20; **11**:11-6, 18-9, 24-5, 30, 36-7, 39-40, 42-6, 48-9, 52-8; **12**:7-9, 20, 22, 25-6, 29, 31-4, 36-8; **13**:12-6, 18-22, 27-8, 34, 38, 41-3; **15**:10-3, 16, 19, 21-2, 24-9, 31-4, 36-7; **17**:22-4, 26, 31-7, 39-42, 46, 48-52; **18**:35-8, 41-2
Committee, **18**:41-2
Future business, consideration, **1**:17, 20-2
Federal lands, **11**:53
Government policies and programs, **1**:30, 32; **13**:34
Harbour commissions, **11**:30
Megaprojects, **1**:32
Natural resources, **10**:10-1
North American free trade agreement, **1**:31-2, 39
Procedure and Committee business
Amendments, **17**:39, 42
Chairman, **11**:57-8
Clause by clause study, **11**:12; **13**:12-3
Meetings, **11**:42-3, 45, 56-7
Minister, **1**:20-1
Organization meeting, **1**:7-11, 13, 15-6
Staff, **11**:12

Campbell, Coline (L—South West Nova)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **11**:13-5, 20, 22-6, 30-2, 34-6, 39-41, 44, 47-9, 57-8; **12**:13-6, 25, 28, 33-4, 36, 41; **13**:13, 16-9, 24-6, 29-30, 33-4, 37-9, 42-3; **14**:19-27, 29-30, 33-6, 39, 41-2, 44-51, 53-6, 60-3, 65, 69-70, 72-6
Government policies and programs, **13**:24-5
Natural resources, **14**:23-4
Procedure and Committee business
Chairman, **11**:57-8
Meetings, **11**:44
Territories, **11**:31-2

Campbell mine *see* Air pollution

Canada Gazette see Environmental assessment review process—Screening

Canadian Bar Association
Presentation, quality, preparation, time constraints, 7:47
See also Organizations appearing

Canadian Council of Ministers of the Environment *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References; Environmental bill of rights; Environmental effects—Interprovincial; Organizations appearing

Canadian Electrical Association *see* Organizations appearing

Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—Minister of the Environment
Consideration, 1:22-44; 2:4-33; 3:4-25; 4:4-39; 5:4-25; 6:4-34; 7:4-52; 8:4-14; 9:4-27; 10:5-28; 11:10-58; 12:7-42; 13:12-43; 14:18-79; 15:9-37; 16:23-81; 17:19-52; 18:35-44; as amended, 18:40, carried, 34; report to House with amdts., 18:40, agreed to, 34
Clause 1, stood, 11:12; 18:40, carried, 34
Clause 2, as amended, 11:13-56; 12:19-29, stood by unanimous consent, 4; 17:49-51, carried, 18
Amdts. (Clark), 11:13-5, agreed to, 5
Amdt. (Clark), 11:16-24, stood by unanimous consent, 5-6; 11:33, withdrawn by unanimous consent, 6; new amendment, 11:33-4, agreed to, 6-7
Amdt. to amdt. (Taylor), 11:18-21, stood by unanimous consent, 5; 11:33, withdrawn by unanimous consent, 6
Amdt. to amdt. (Taylor), 11:21-4, stood by unanimous consent, 5-6; 11:33, withdrawn by unanimous consent, 6
Amdt. (Clark), 11:24, agreed to, 6
Amdt. (Clark), 11:24-6, withdrawn by unanimous consent, 6
Amdt. (Taylor), 11:25-33, negatived on division, 6
Amdts. (Clark), 11:33-6, agreed to, 7
Amdt. (Clark), 11:37-40, stood, 7; 11:46-7, agreed to on division, 8
Amdt. to amdt. (Taylor), 11:38-40, stood, 7; 11:46-7, negatived on recorded division, 8
Amdts. (Clark), 11:45-6, agreed to, 7-8
Amdt. (Taylor), 11:47-9, stood by unanimous consent, 8; 17:49, not in order, 17
Amdt. (Taylor), 11:50, negatived on division, 8-9
Amdt. (Taylor), 11:50-2, stood by unanimous consent, 9; 14:40-1, negatived on division, 7
Amdt. (Taylor), 11:52, negatived on division, 9
Amdt. (Taylor), 12:19-20, negatived on division, 3
Amdt. (Caccia), 12:20-1, stood by unanimous consent, 4; 17:50-1, withdrawn by unanimous consent, 17
Amdt. (Taylor), 12:21, stood by unanimous consent, 3-4; 17:49-50, negatived on division, 17
Amdt. (Taylor), 12:21-2, stood by unanimous consent, 4; 11:13, not in order by virtue of prior amendment passage
Amdt. (Caccia), 12:22, stood by unanimous consent, 4; 17:51, withdrawn by unanimous consent, 17-8
Amdt. (Taylor), 12:22-8, stood by unanimous consent, 4; 17:51, withdrawn by unanimous consent, 17
Amdt. (Taylor), withdrawn by unanimous consent, 12:28-9

Canadian Environmental Assessment Act...—*Cont.*
Clause 3, 12:29, carried, 4
Clause 4, as amended, 12:36-41; 13:13-23, carried, 4
Amdt. (Caccia), 12:29, negatived on division, 4
Amdt. (Taylor), 12:29-31, negatived on division, 5
Amdt. (Taylor), 12:31-6, stood by unanimous consent, 5; 13:13-4, negatived on division, 3
Amdt. (Caccia), 12:36, stood by unanimous consent, 5; 13:14-5, negatived on recorded division, 4
Amdt. (Clark), 12:36, stood by unanimous consent, 5; as amended, 13:15-23, agreed to, 4
Amdt. to amdt. (Caccia), 13:20-3, agreed to, 4
Clause 5, as amended, 12:36-41; 13:23-5, carried, 5
Amdt. (Caccia), 12:36-7, agreed to, 5
Amdt. (Taylor), 12:37-8, negatived on division, 6
Amdt. (Caccia), 12:38-41, negatived on division, 6
Amdt. (Clark), 13:23-4, agreed to, 4-5
Clause 5.1, new clause, M. to add (Clark), 13:24-6, agreed to, 5
Clause 6, as amended, 13:26-33, carried, 8
Amdt. (Clark), 13:26-9, agreed to, 5-6
Amdt. to amdt. (Taylor), 13:27-9, negatived on division, 6
Amdt. (Clark), 13:29-30, agreed to, 6-7; reconsideration, 13:31, agreed to by unanimous consent, 7; 13:31-2, agreed to, 8
Amdt. to amdt. (Taylor), 13:31-2, negatived on division, 7-8
Clause 7, as amended, 13:33-5, carried, 8
Amdt. (Clark), as amended, 13:33-5, agreed to, 8
Amdt. to amdt. (Caccia), 13:34-5, agreed to, 8
Clause 8, as amended, 13:35-8, carried, 9
Amdt. (Taylor), 13:35-6, negatived on division, 8
Amdt. (Clark), 13:36-8, agreed to, 8-9
Clause 9, as amended, 13:38-40, carried, 10
Amdt. (Taylor), 13:38-9, negatived on division, 9
Amdt. (Clark), 13:39-40, agreed to, 9-10
Clause 10, as amended, carried, 13:40
Amdt. (Clark), 13:40, agreed to, 10
Clause 10.1, new clause, M. to add (Clark), 13:40-3, agreed to, 11
Amdt. (Caccia), 13:41-2, negatived on division, 10
Clause 11, as amended, 14:18-39, carried, 7
Amdt. (Clark), 14:18-25, agreed to, 3-4; reconsideration, 14:38, agreed to by unanimous consent, 5; 14:38-9, agreed to, 5-7
Amdt. to amdt. (Campbell), 14:19-22, withdrawn by unanimous consent, 4
Amdt. to amdt. (Campbell), 14:22-4, negatived on division, 4
Amdt. to amdt. (Campbell), 14:24-5, negatived on division, 4
Amdt. to amdt. (Taylor), 14:38-9, withdrawn by unanimous consent, 5
Amdt. (Taylor), 14:25-31, stood by unanimous consent, 4
Amdt. (Taylor), 14:31-2, stood by unanimous consent, 4-5; 14:35-8, negatived on division, 5
Amdts. (Taylor), 14:32-5, negatived on division, 5
Amdt. (Taylor), 14:35-8, negatived, 5
Clause 12, as amended, 14:41-7, carried, 8
Amdt. (Clark), 14:27-8, agreed to, 7-8

Canadian Environmental Assessment Act...—*Cont.*
Clause 12, as amended—*Cont.*
Amdt. (Clark)—*Cont.*
Amdt. to amdt. (Taylor), **14**:42-7, negatived on division, 8
Clause 13, as amended, **14**:47-56, carried, 10
Amdt. (Clark), **14**:47-50, stood by unanimous consent, 8-9; **14**:54-6, agreed to on division, 9-10
Amdt. to amdt. (Campbell), **14**:48, stood by unanimous consent, 9; **14**:54-6, negatived on division, 10
Amdt. (Taylor), **14**:50-1, stood by unanimous consent, 9; **14**:56, negatived on division, 10
Amdt. (Taylor), **14**:51-2, stood by unanimous consent, 9; **14**:56, negatived on division, 10
Amdt. (Taylor), **14**:52-3, negatived on division, 9
Clause 14, as amended, **14**:56-9, carried, 11
Amdt. (Clark), **14**:56-8, agreed to, 10-1
Amdt. (Taylor), **14**:58-9, agreed to, 11
Clause 15, **14**:59-61, negatived, 12
Clause 16, **14**:61, stood by unanimous consent, 12; as amended, **17**:20-4, carried, 4
Amdt. (Clark), **17**:20-4, agreed to, 3-4
Clause 17, as amended, **14**:61-2, carried, 12
Amdt. (Clark), **14**:61-2, agreed to, 12
Clause 18, **14**:62, negatived, 12
Clause 19, as amended, **14**:62-5, carried, 13
Amdt. (Clark), **14**:63, agreed to, 12
Amdt. (Taylor), **14**:63-4, negatived on division, 12
Amdt. (Clark), **14**:65, agreed to, 13
Clause 20, **14**:61, stood by unanimous consent, 12; as amended, **17**:24-5, carried, 5
Amdt. (Clark), **17**:24-5, agreed to, 4-5
Clause 20.1, new clause, M. to add (Clark), **14**:66-7, stood by unanimous consent, 13; as amended, **17**:28-9, agreed to, 8
Amdt. (Taylor), **17**:28-9, agreed to, 7
Clause 21, **14**:61, stood by unanimous consent, 12; as amended, **17**:25-6, carried, 5
Amdt. (Clark), **17**:25-6, agreed to, 5
Clause 22, as amended, **14**:67, carried, 13
Amdt. (Clark), **14**:67, agreed to, 13
Clause 23, as amended, **14**:67-8, carried, 13
Amdt. (Clark), **14**:67-8, agreed to, 13
Clause 24, **14**:61, stood by unanimous consent, 12; as amended, **17**:26, carried, 6
Amdt. (Clark), **17**:26, agreed to, 5-6
Clause 25, as amended, **14**:68-74, carried, 15
Amdt. (Taylor), **14**:68, stood by unanimous consent, 14; **14**:73, negatived on division, 15
Amdt. (Clark), **14**:68-74, agreed to, 15
Clause 26, as amended, **14**:74, carried, 16
Amdt. (Clark), **14**:74, agreed to, 15-6
Clause 27, as amended, **14**:74-5, carried, 16
Amdt. (Clark), **14**:74-5, agreed to, 16
Clause 28, as amended, **14**:75-8, carried, 17
Amdt. (Clark), **14**:75-8, agreed to on division, 17
Amdt. to amdt. (Taylor), **14**:75-8, negatived on division, 17
Clause 29, **15**:9-11, negatived, 4
Amdt. (Taylor), **15**:9-10, negatived on division, 3
Amdt. (Clark), **15**:10, negatived, 3-4
Amdt. to amdt. (Caccia), **15**:10, negatived on division, 4

Canadian Environmental Assessment Act...—*Cont.*
Clause 30, as amended, **15**:11, carried, 4
Amdt. (Clark), **15**:11, agreed to, 4
Clause 31, as amended, **15**:11-5, carried, 5
Amdt. (Clark), **15**:11, agreed to, 4
Amdt. (Taylor), **15**:11-4, negatived on division, 4
Amdt. (Taylor), **15**:15, agreed to, 4-5
Clause 32, as amended, **15**:15-20, carried, 5
Amdt. (Clark), **15**:15, agreed to, 5
Amdt. (Taylor), **15**:15-20, negatived on division, 5
Clause 33, as amended, **15**:20-1, carried, 5
Amdt. (Taylor), **15**:20, negatived on division, 5
Amdt. (Clark), **15**:20-1, agreed to, 5
Clause 34, **14**:61, stood by unanimous consent, 12; as amended, **17**:26-8, carried, 7
Amdt. (Clark), **17**:26-8, agreed to, 6-7
Clause 35, **15**:21-3, stood, 6; as amended, **17**:29-30, carried, 8
Amdt. (Clark), **15**:21-3, stood, 5-6; **17**:29, agreed to, 8
Amdt. (Taylor), **17**:29-30, agreed to, 8
Clause 36, **15**:23-4, carried on division, 6
Amdt. (Taylor), **15**:23-4, negatived on division, 6
Clause 37, as amended, **15**:24-6, carried, 7
Amdt. (Clark), **15**:24, agreed to, 6-7
Amdt. to amdt. (Taylor), **15**:24-6, negatived on division, 6
Amdt. (Caccia), **15**:26, agreed to, 7
Clause 38, as amended, **15**:26-30, carried on division, 7
Amdt. (Clark), **15**:27-9, agreed to, 7
Amdt. (Taylor), **15**:29-30, negatived on division, 7
Clause 39, **15**:30-1, carried, 8
Amdt. (Taylor), **15**:30-1, negatived on division, 7-8
Clause 40, **15**:31-4, carried on division, 8
Amdt. (Taylor), **15**:31-4, negatived on division, 8
Clause 41, as amended, **15**:34-6, stood by unanimous consent, 8; **16**:78-9, carried, 22
Amdt. (Taylor), **15**:34-5, agreed to, 8
Amdt. (Clark), **15**:35, agreed to, 8
Amdt. (Clark), **16**:78-9, agreed to, 22
Clause 42, **15**:36, carried, 8
Clause 43, **16**:23-6, stood by unanimous consent, 5; stood, **16**:79-81; as amended, **17**:30-8, carried on division, 10
Amdt. (Clark), **16**:23-6, stood by unanimous consent, 3-5; as amended, **17**:30-5, agreed to, 8-10
Amdt. to amdt. (Taylor), **16**:23-5, negatived on division, 4
Amdt. to amdt. (Anawak), **16**:26, stood by unanimous consent, 4; withdrawn by unanimous consent, **17**:9
Amdt. to amdt. (Taylor), **17**:32-3, agreed to, 9
Amdt. to amdt. (Caccia), **17**:33-5, agreed to, 9-10
Amdt. (Taylor), **16**:25-6, stood by unanimous consent, 4-5
Amdt. (Taylor), **17**:35-7, withdrawn by unanimous consent, 10
Amdt. (Taylor), **17**:37-8, agreed to, 10
Amdt. (Taylor), negatived on division, 10
Clause 44, **16**:26, stood by unanimous consent, 5; as amended, **17**:38-43, carried, 12
Amdt. (Clark), as amended, **17**:38-9, agreed to, 10-2
Amdt. to amdt. (Taylor), **17**:38-9, agreed to, 11-2
Amdt. to amdt. (Taylor), **17**:39-43, withdrawn by unanimous consent, 12

Canadian Environmental Assessment Act...—*Cont.*
Clause 45, **16**:26, stood by unanimous consent, 5; as amended, **17**:43-7, carried, 14
Amdt. (Clark), as amended, **17**:43-6, agreed to, 12-4
Amdt. to amdt. (Taylor), **17**:43-6, negatived on division, 14
Amdt. to amdt. (Caccia), **17**:46, agreed to, 14
Clause 46, as amended, **16**:26-7, carried, 5
Amdt. (Clark), **16**:27, agreed to, 5
Clause 47, as amended, **16**:27-34, carried, 7
Amdt. (Taylor), **16**:27, negatived on division, 5-6
Amdt. (Clark), **16**:28-34, agreed to on division, 6-7
Amdt. to amdt. (Taylor), **16**:28-31, withdrawn by unanimous consent, 6-7
Amdt. (Taylor), **16**:34, negatived on division, 7
Clause 48, as amended, **16**:34-6, carried, 8
Amdt. (Taylor), **16**:34-5, negatived on division, 7
Amdt. (Clark), **16**:35-6, agreed to, 7-8
Clause 49, **16**:36-7, carried on division, 8
Amdt. (Taylor), **16**:36-7, negatived on division, 8
Clause 49.1, new clause, M. to add (Clark), **16**:37, agreed to, 8; reconsideration, **17**:51, agreed to by unanimous consent, 18; as amended, **17**:51-2; **18**:35, agreed to, 33
Amdt. (Clark), as amended, **18**:35, agreed to, 32-3
Amdt. to amdt., **18**:35, agreed to by unanimous consent, 32-3
Clause 50, as amended, **16**:37-42, carried, 11
Amdt. (Taylor), **16**:37-40, negatived on recorded division, 9
Amdt. (Taylor), **16**:40, negatived on division, 9
Amdt. (Taylor), **16**:40, out of order, 9-10
Amdt. (Clark), as amended, **16**:41-2, agreed to, 10-1
Amdts. to amdt. (Taylor), **16**:41-2, agreed to, 11
Clause 51, as amended, **16**:42-5, carried, 12
Amdt. (Taylor), **16**:42-3, agreed to, 11
Amdt. (Clark), as amended, **16**:43-4, agreed to, 11-2
Amdt. to amdt. (Taylor), **16**:43-4, agreed to, 12
Amdt. (Taylor), **16**:44-5, negatived on division, 12
Clauses 52 and 53, **16**:45, carried, 12
Clause 54, as amended, **16**:45-54, stood by unanimous consent, 15; as amended, **17**:47-8, carried, 15
Amdt. (Clark), **16**:46-9, stood by unanimous consent, 12-3; as amended, **17**:47-8, agreed to, 14-5
Amdt. to amdt. (Taylor), **16**:47-8, negatived on division, 13
Amdt. to amdt. (Taylor), **16**:48, stood by unanimous consent, 13; **17**:47-8, agreed to, 15
Amdt. (Taylor), **16**:49-51, negatived on division, 13
Amdt. (Taylor), **16**:51-2, negatived on division, 13-4
Amdt. (Taylor), **16**:53, negatived on division, 14
Amdt. (Taylor), **16**:53-4, agreed to, 14-5
Clause 55, as amended, **16**:54-60, stood by unanimous consent, 16; **16**:77, carried, 22
Amdt. (Clark), as amended, **16**:54-6, agreed to, 15-6
Amdt. to amdt. (Taylor), **16**:55-6, agreed to, 16
Amdt. (Catterall), **16**:56-8, stood by unanimous consent, 16
Amdt. (Taylor), **16**:58-9, agreed to, 16
Amdt. (Anawak), **16**:77, agreed to, 22
Clause 55.1, new clause, M. to add (Taylor), **16**:60-1, not in order, 16-8

Canadian Environmental Assessment Act...—*Cont.*
Clause 56, **16**:61-2, carried on division, 18
Amdt. (Taylor), **16**:61-2, negatived on division, 18
Clause 57, **16**:62, carried, 18
Clause 58, as amended, **16**:62-4, carried, 18
Amdt. (Taylor), **16**:62-4, agreed to, 18
Clause 59, as amended, **16**:64-8, carried, 20
Amdt. (Taylor), **16**:64, not in order, 19-20
Amdt. (Taylor), **16**:65, negatived on division, 20
Amdt. (Taylor), withdrawn by unanimous consent, **16**:65-8
Amdt. (Taylor), **16**:68, agreed to, 20
Clauses 60 to 62, **16**:68, carried severally, 20
Clause 63, **16**:68, carried on division, 20
Clauses 64 to 66, **16**:68, carried severally, 20
Clause 67, as amended, **16**:68-72, carried on division, 20
Amdt. (Taylor), **16**:68-71, negatived on division, 20
Amdt. (Taylor), **16**:71, agreed to, 20
Amdt. (Taylor), **16**:71, negatived on division, 20
Amdt. (Taylor), **16**:72, agreed to, 20
Clause 68, as amended, **16**:72, carried, 21
Amdt. (Clark), **16**:72, agreed to, 21
Clause 69, as amended, **16**:72-6, carried, 22
Amdt. (Clark), **16**:72-6, agreed to, 21-2
Amdt. to amdt. (Anawak), **16**:73-4, negatived on division, 21-2
Clauses 70 to 74, **16**:76, carried severally, 22
Clause 74.1, new clause, M. to add (Clark), **16**:76, agreed to, 22
Clause 75, **16**:76, carried, 22
Preamble, stood, **11**:12; as amended, **18**:35-40, carried on division, 34
Amdt. (Taylor), **18**:35-7, negatived on division, 33
Amdt. (Clark), as amended, **18**:37-9, agreed to, 34
Amdt. to amdt. (Caccia), **18**:38-9, agreed to
Amdt. to amdt. (Taylor), negatived on division, **18**:34
Amdt. (Caccia), **18**:39-40, negatived
Reprint, as amended, **18**:40, agreed to, 34
Title, **18**:40, carried, 34
References
Amendments, government list
Requesting, **1**:17, 32-5, 43-4
Tabling, **2**:4-6
Background, **9**:5
Canadian Council of Ministers of the Environment position, **10**:14
British Columbia, Saskatchewan, NDP governments, commitment, **10**:24
Canadian Environmental Law Association amendments, **3**:6
Canadian Petroleum Law Association position, **4**:5, 10-1, 18
Constitutional basis, **3**:6-7
Consultation program, objectives, basis, **1**:41-2; **2**:10
Definitions
Clarity, **4**:6, 13-4
Clause, standing, **12**:27-8
Drafting, co-operative approach, consensus, **9**:16
Environmental organizations, support, determining, **2**:11
Language
Discretionary, **1**:36-7; **2**:7; **3**:9; **9**:11; **16**:72; **17**:28, 30

Canadian Environmental Assessment Act...—*Cont.*
References—*Cont.*
Language—*Cont.*
Simplifying, **13**:28-9
Tenses, consistency, **12**:36-7
Previous legislation, Bill C-78 (2nd Sess., 34th Parl.), reintroduction, **1**:33-4
Purposes clause, strengthening, **12**:31-6
Regulations, draft, government tabling, request, **1**:17
Scope, legal opinion, request, **2**:11, 13
Taylor amendment package, distribution, **1**:21; **2**:16
West Coast Environmental Law Association position, **4**:30
See also Aboriginal people; Aboriginal self-government; Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order—Scope; Federal lands; Sustainable development—Principle
See also Order of Reference; Report to House

Canadian Environmental Assessment Agency
Annual reports to Parliament, contents, format, **16**:68-70
Role, mandate, **16**:66-7
See also Environmental assessment review process—Research; Treaties and agreements

Canadian Environmental Law Association *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References; Organizations appearing

Canadian Petroleum Law Association *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References; Oil and gas exploration and development—Environmental assessment; Organizations appearing

Canadian Pulp and Paper Association *see* Organizations appearing

Catterall, Marlene (L—Ottawa West)
Aluminum smelters, **2**:21-2
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **2**:21-2; **8**:9-10; **16**:56-7, 59, 61, 63
Economic development, **8**:9
Environmental bill of rights, **8**:10
Government policies and programs, **2**:22
Yukon Territory, **8**:9-10

CCME *see* Canadian Council of Ministers of the Environment

CEAA *see* Canadian Environmental Assessment Agency

CELA *see* Canadian Environmental Law Association

Centre Québécois du droit de l'environnement *see* Committee—Witnesses

Chairman, rulings and statements
Amendments
Beyond scope of bill, **16**:40, not in order, 10
Infringing upon Royal Recommendation, **14**:72, not in order, 15; **16**:60-1, 64, not in order, 16-20
Chairman, voting, conditions, **11**:57
Clause by clause study, process, rules, **11**:10-1
Clauses, motions to delete, expanded negative, not in order, **14**:41-2, 59-60, 62

Charest, Hon. Jean J. (PC—Sherbrooke; Minister of the Environment)
Aboriginal rights, **1**:24; **2**:7
Aluminum smelters, **1**:40-1; **2**:21-2

Charest, Hon. Jean J.—*Cont.*
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:23-37, 39-44; **2**:4-25, 27-32; **12**:7-18, 25, 27-8, 31, 39, 41
Committee, hearings, **2**:6; **12**:18
Environment, property rights, **2**:30-1
Environmental issues, government jurisdiction, **2**:6
Government policies and programs, **1**:27, 30, 32; **2**:8, 22-3
Great Whale hydroelectric project, **2**:12-3, 24-5
Indian reserves, **2**:31-2
Megaprojects, **1**:32
Natural resources, management, **12**:11, 31
North American free trade agreement, **1**:30-2, 39-40; **2**:15-6, 23
Sustainable development, **1**:24; **2**:6-7, 20
Toxic wastes, **2**:13-5

Clark, Lee (PC—Brandon—Souris; Parliamentary Secretary to Minister of the Environment from May 8, 1991 to May 7, 1992)
Aboriginal people, **7**:49
Canadian Bar Association, **7**:47
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:36-7, 43; **2**:25-7, 32; **4**:17-9, 33-7, 39; **5**:16-7; **6**:11-3, 16-7, 25-9; **7**:18-23, 47-9; **9**:20-1, 26-7; **10**:17, 20-3, 27; **11**:12-6, 18-9, 21-4, 26-7, 32-40, 42, 45, 47, 49, 51-4, 56-7; **12**:19, 21-4, 26-30, 32, 35-9; **13**:14-5, 17-8, 21-30, 32-41; **14**:20-3, 25-6, 28, 30-1, 33-42, 44, 47-79; **15**:9-11, 13, 15-8, 20-30, 32, 34-7; **16**:23-73, 75-80; **17**:19-22, 24-35, 38-49, 51-2; **18**:35-9, 42-3
Canadian Environmental Assessment Agency, **16**:66-7, 69-70
Committee, **7**:23; **18**:42-3
Future business, consideration, **1**:22
Emergencies, **13**:26-7, 32
Environmental auditor, **16**:61
Federal lands, **8**:13; **11**:53-4; **17**:44, 46
Government policies and programs, **13**:39
Indian reserves, **13**:30
Industries, **6**:12
Natural resources, **10**:21-2; **14**:28
Oil and gas exploration and development, **4**:17-9
Procedure and Committee business
Amendments, **11**:12
Meetings, **11**:56-7
Minister, **1**:18-21
Organization meeting, **1**:6-7, 11-6
Provinces, **8**:13
Pulp and paper industry, **6**:11-2
Sustainable development, **4**:34
Territories, **11**:32-3

Commissioners' lands *see* Territories

Committee
Future business, consideration, **1**:17-22
Hearings
Process, evaluating, **18**:40-4
Standing pending government response to Supreme Court of Canada decision on Oldman River dam project, **2**:6; **7**:23, 26; **10**:7; **12**:18
Members, absences, **4**:36
Staff, consultants, Andrews, Pannell
Committee commendation, **18**:41-4

Committee—*Cont.*
Staff, consultants, Andrews, Pannell—*Cont.*
Contract, living and travel expenses, **10**:3
Witnesses
Centre Québécois du droit de l'environnement, inviting, **3**:3
Northwest/Yukon Territories Governments, inviting, **3**:3
See also Procedure and Committee business

Committee on Environment Assessment Caucus *see* Organizations appearing

Connely, Bob (Federal Environmental Assessment Review Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **9**:13, 25; **14**:72-3; **15**:17; **17**:40-1

Constitution *see* Aboriginal self-government; Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References; Environment; Environmental assessment review process—Federal-provincial; Environmental issues

Constitutional reform *see* Environment—Property rights; Environmental assessment review process—Government; Sustainable development

Côté, Louis-Phillipe (Legislative Counsel Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **13**:31; **15**:35; **16**:54
References, **18**:41

Côté, Yvon (PC—Richmond—Wolfe)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:41; **16**:74

Courts *see* Aboriginal rights; Aluminum smelters; Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order—Legal status; Environmental assessment review process—Decisions; Great Whale hydroelectric project; Supreme Court of Canada

CPLA *see* Canadian Petroleum Law Association

Crown corporations
Activities, EARP application, conditions, **11**:27, 30, 33-5
Regulations, prescribing, enabling clause, **16**:55

Desfossés report *see* Government policies and programs

Detour Lake mine *see* Mining industry—Mine development

Dickson, Ian (Canadian Electrical Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **6**:20, 29

Dioxins *see* Toxic wastes—Pulp mill discharges

Dixon Entrance *see* Territorial waters

Doerksen, Holly (Canadian Bar Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **7**:23-4

Dorais, Michel (Federal Environmental Assessment Review Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **2**:25, 28; **9**:4-27; **12**:17-8, 41; **13**:20; **14**:77-8; **15**:14, 19, 25; **16**:66-7

Douglas, Kristen (Library of Parliament Researcher)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:44

EARP *see* Environmental assessment review process

EARP Guidelines *see* Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order (1984)

Economic development
Northwest Territories, municipal lands, community planning and assessment processes, **8**:7, 9
Yukon Territory
Environmental assessment review process impact, **8**:12
See also Environment
See also Indian reserves; Sustainable development

Economic union *see* Environmental issues

Electromagnetic fields *see* Hydroelectricity—Transmission lines

Emergencies
Responses, activities, EARP application, conditions, **13**:27-9, 31-2

Energy *see* Hydroelectricity; Nuclear energy

Energy conservation *see* Hydroelectricity

Environment
Constitutional protection, **9**:20
Definition, **11**:19
Human-made systems, inclusion, **11**:50
Healthy, achieving and maintaining, **13**:16-9
Mining Association of Canada policy, **5**:4, 21-3
Property rights, constitutional entrenchment, consequences, 2:28, 30-1
Quality, enhancement, protection, EARP focus, **7**:27
Yukon Territory, economic development, impact, **8**:12
See also North Amerian free trade agreement

Environment Department *see* Government policies and programs; Organizations appearing

Environment Minister *see* Aluminum smelters; Environmental assessment review process *passim*; Environmental effects

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order (1984)
Introduction, background, **2**:5; **9**:5
Legal status, Federal Court of Appeal decisions, impact, **1**:34, 39-40; **2**:5, 13; **4**:11; **7**:10; **9**:5
Reform, *Our Common Future* recommendations, green paper proposals, **2**:5
Scope, effectiveness, Bill C-13 comparison, **4**:25, 33, 37-8; **7**:11; **9**:12-3

Environmental assessment review process
Aboriginal people, participation, **9**:17; **10**:25
Band council assessments, process, autonomy, **7**:37
Funding provisions, adequacy, **7**:34, 37, 40, 44-6
Opting in/opting out provisions, **7**:34-5, 43-4
Appeal procedure
Cabinet role, **4**:34-5
Environment Minister role, **14**:52-4
Environmental auditor role, **3**:16; **4**:32; **5**:14-6
Ontario model, **3**:22
Application, consistency, **1**:37-8
Certificates, final, Environment Minister signature, **15**:23-4
Comprehensive study, **2**:7; **5**:8; **12**:11-2; **14**:62
Definition, **11**:15, 35-6
Requirement, provincial compliance, **10**:26
Consultation, other jurisdictions, requirement, **2**:9

Environmental assessment review process—*Cont.*
Costs, statement, public availability, **16**:71
Decisions
Assessments, link, **1**:36
Binding upon responsible authority, **4**:27-9
Court appeals, **4**:23; **7**:30
Final, Cabinet responsibility, **7**:10, 12-4
Public notification provisions, **17**:27
Rationale, publicizing, **1**:26; **2**:8; **6**:5-6
Environment Minister role, powers, **2**:18-9, 26-30; **4**:38; **7**:32; **9**:19; **17**:24-5
Exercise, public notification, **16**:53-4
Exclusion lists, **1**:35-6, 43; **12**:14-6; **14**:51, 53
Creating, regulations, **11**:24
Emergency exceptions, criteria, **4**:25-6
Federal authority, defining, **11**:24-6, 49; **16**:56-8, 77
Financial Administration Act, Schedule III institutions, adding, **11**:27-3
Federal-provincial processes, harmonizing, **1**:28; **4**:6, 8-9, 17-8; **6**:4, 11-2, 19, 26; **9**:7-8, 23-4
Co-operation, facilitating, **13**:36-8
Equivalency, criteria, determination mechanism, **9**:8; **10**:7-8, 10, 14-6, 18-20, 22, 24; **12**:9-10, 12
Federal jurisdiction, expansion, constitutional authority, "peace, order and good government" power, etc., **3**:14, 22-3; **6**:25-8, 31; **7**:14, 19; **10**:17-8, 20-1; **18**:36-7, 39-40
Joint panels, **1**:26-8, 36, 39; **2**:16-8; **5**:8, 10-3, 23-4; **7**:9, 12, 20; **9**:24-5; **10**:15-6, 20-3; **15**:24-6, 29-30
Authorities created under comprehensive land claims agreements, jurisdiction, **7**:39; **15**:32-4
Members, political influence, **15**:27-8
Process, transparency, **15**:26
Territorial governments, jurisdiction, non-recognition, **8**:9
See also Environmental effects—Interprovincial; Forest industry; Pulp and paper industry
Provinces
Legislation, strengthening, **10**:13
Proponent status, conflict of interest, **10**:12, 23; **14**:44
Scoping, joint, co-operative, **1**:28; **2**:5; **5**:12; **9**:8-9; **10**:6-7, 10, 14, 16, 24, 26
Substitutions, criteria, **1**:28; **2**:6; **15**:31-2, 34-5
See also Environmental effects—Interprovincial; Forest industry; Pulp and paper industry—Mills
Follow-up programs, **12**:19-20; **16**:37; **17**:29
Records, including in public registry, **16**:43-4; **18**:35
Regulations, **16**:55-6
Foreign governments, participation, **4**:14-5
Funding programs, interveners, participants, **3**:18; **6**:6; **8**:11; **9**:15; **14**:71-2
Charging to proponents, **4**:27; **6**:29-30
Establishment, administration, **1**:26; **2**:9; **7**:30-1
Federal Environmental Assessment Review Office role, **4**:15-7
Joint panel reviews, **2**:27-8; **10**:23-4
Legislating, **9**:10; **12**:13, 16-8; **16**:64
Ministerial discretion, **16**:46-9
Territorial governments, eligibility, **8**:11
See also Environmental assessment review process—Aboriginal people—Legal—Northwest Territories; Indian reserves—Economic development

Environmental assessment review process—*Cont.*
Holistic approach, **6**:20
Impartiality, independence, credibility, **3**:15; **6**:18-9, 22
Initial documentation, proponent responsibility, **3**:17-8
Interested parties, defining, **12**:22-5, 27; **14**:73-4; **15**:11-4
Jurisdiction, delegating
Cabinet power, **4**:26-7; **12**:9-10
Responsible authority power, **14**:41-7
Legal counsel, availability to interveners, **6**:8-9; **15**:15-6
Fees, disbursements, including in participant funding, **3**:18
Mandatory requirements, enforcement, discretionary power, **1**:36, 40-1
Mandatory studies
List, **14**:51, 53
Reports, providing to interested parties, **14**:63-4
Mediation, **5**:17-9; **6**:5, 15; **14**:68, 70-8
Environment Minister role, **15**:10
Mediators, appointment/removal processes, **5**:7; **14**:74; **16**:49-51
Public interest standing, **7**:28; **17**:49
Reports, Environment Minister response, timeframe, **15**:20
Termination provisions, **15**:9
Models, provincial processes, **3**:21
Alberta ERCB, **10**:16-7
Northwest Territories participation, funding, formula financing agreement, **8**:8
Other countries, comparison, **9**:5
Panel reviews
Members
Lawsuits, protection, **15**:15
Political independence, appointment criteria, etc., **1**:26; **2**:8; **3**:19-20; **15**:11
Removal mechanism, **16**:49-51
Public participation, rights, questioning, cross-examining of witnesses, **15**:12, 14-5, 17-9
Reports, Environment Minister response, timeframe, **15**:20
Political influence, **9**:23-4
Projects to be assessed
Alternatives, need for, mandatory consideration, **1**:26; **2**:8, 20-1; **3**:13; **4**:20-1, 30-2; **6**:5; **7**:6-7, 12, 40; **9**:9, 21-3; **10**:8, 10, 21-2; **11**:50-2; **12**:10-2, 29-31; **14**:18-9, 24-30, 32, 40-1
Benefits, cultural/economic/social, consideration, **6**:5, 8, 13
Changes, second assessment requirement, **6**:16
See also Pulp and paper industry
Defining, **2**:7
Ontario Environmental Assessment Act provision, **3**:8-9
Screening stage, recommendation, **4**:22-3
Non-licensing decisions, **7**:28
Physical activities, work, **11**:37-41; **13**:41-3; **14**:25-6, 58
Proponents, financial security requirement, **16**:53
Provinces, approval, withheld, examples, requesting, **10**:27
Referral to Environment Minister, responsible authority discretion, "bump-up" provision, **17**:25-6
Scope, segmentation, **7**:36-7; **13**:40-3
Termination, Environment Minister power, **3**:24
See also Hydroelectricity—Generating stations; Nuclear energy
Proponents
Definition, **11**:45
Participation, mandatory, ministerial order, **16**:51-2

Environmental assessment review process—*Cont.*
Public concern, criteria, defining, **5**:7, 17; **6**:5; **9**:20-1; **14**:54-6
Public hearing process, non-judicial nature, **7**:29; **9**:6-7
Public participation
Class screening reports, **1**:25; **4**:26
Comments, restricting to conclusions and recommendations, **14**:18-22, 65
Directly affected public, defining, **4**:13
Facilitating, ensuring, **13**:15, 20-2; **14**:48-50
Guidelines, **6**:6, 8
Knowledge, awareness level, **4**:36-7
Mandatory, **3**:14
Public registry
Electronic documents, availability, **16**:58-9
Establishment, closing, public notification, **16**:44-5
Public access, facilitating, **16**:43
See also Environmental assessment review process—Follow-up
Regulations
Availability, **4**:32-3, 37
Developing, public consultation process, **4**:6, 11-2, 32-3; **5**:5-6, 14, 16; **6**:24-5; **7**:32, 40, 44-5, 47-8; **8**:7-8; **9**:17
Drafts, annotated lists, tabling, **1**:28-9; **2**:9-10; **9**:18
Parliamentary scrutiny, **9**:17-8
Remedies, enforcement provisions, **9**:25-6; **10**:25
Investigation, search and seizure provisions, **16**:40
Penalties, **16**:37-9
Prescribing, enabling clause, **16**:54-5
Provincial processes, comparison, **10**:26
Ministerial orders, injunctions, **7**:31-2
Reports
Previously conducted assessments, use, **17**:28
Public availability, **16**:71
Research, CEAA role, **16**:62-4
Responsible authorities
Accountability, discretion, eliminating, **1**:25; **2**:7; **5**:8-9
Conflict of interest, **4**:27-9
Defining, **14**:34
Federal authorities, difference, **12**:33-4; **13**:33
Powers, Environment Minister powers, relationship, **13**:41-2; **16**:61-2
Responsible minister designation, deleting, **11**:46
Rules, procedures, formalization, **3**:10
Scientific assessments, traditional aboriginal knowledge, consideration, **6**:21-2
Scope
Criteria, narrowing, **3**:8; **5**:7; **6**:6, 10; **12**:12-3
Direction, establishing, Environment Minister discretion, **14**:33-5
List, finalizing, timeframe, **14**:32
Screening, **14**:49-51
Delegation to other authorities, governments, **9**:26-7; **10**:18-9
Provinces, responsibilities, commitment, **10**:26
Reports, declarations, *Canada Gazette,* notice, **7**:38-9
Self-assessment principle, **9**:6; **12**:29; **13**:15; **14**:33-5; **15**:24; **16**:27-8, 51
Stop orders, **16**:27-34
Appeal period, restriction, **16**:36-7
Compliance, enforcement, injunctive relief, **16**:34-6
Terms and conditions, enforceability, **3**:10-2, 20, 22; **7**:8-9

Environmental assessment review process—*Cont.*
Time periods, deadlines, **5**:6-7, 10, 13-4; **6**:6, 13; **9**:10-1, 26
Default mechanism, **6**:20-1
Regulations, **17**:27
Trigger mechanism, **16**:23-5
See also Environmental issues—Government responsibilities
See also Aboriginal rights; Aluminum smelters; Economic development; Environment—Government policies—Quality; Environmental effects; Environmental issues—Government responsibilities; Federal lands; Federal-provincial agreements; Federal statutes and regulations; Government policies and programs; Great Whale hydroelectric project; Harbour commissions; Hydroelectricity; Indian reserves; Industries; Megaprojects; Mining industry—Investment—Mine development; North American free trade agreement; Oil and gas exploration and development; Pulp and paper industry; Sustainable development; Tax expenditures; Territorial waters; Territories; Trade—Policies; United States; Yukon Territory

Environmental auditor
Creating, role, definition, **6**:24; **7**:15; **9**:11, 25; **11**:47-9; **16**:60-1
See also Environmental assessment review process—Appeal; Government policies and programs

Environmental bill of rights
Canadian Council of Ministers of the Environment position, **10**:13
Yukon Territory, enacting, **8**:6, 10

Environmental code of practice *see* Oil and gas exploration and development—Processes

Environmental effects
Adverse, mitigation measures, defining, **1**:24-5; **2**:7; **3**:9-10; **4**:13, 23-4, 28; **12**:21; **17**:20, 49-50
Compensation, restitution, linking, **1**:27; **3**:13; **4**:24; **7**:5-6, 21-2, 29-30; **9**:9-10, 14-5; **12**:22; **17**:50
Cumulative impact, consideration, mandatory requirement, **3**:7, 21, 23; **6**:17; **12**:16-7; **14**:56
See also Hydroelectricity—Generating stations; Pulp and paper industry
Defining, **6**:5; **7**:14-5
Factors to be considered, mandatory, **11**:14-5, 36; **15**:35
Interprovincial, transboundary, **2**:26-7; **16**:79
Agreements, criteria, minimum standards, **17**:36-7, 39-41, 47-8
Canadian Council of Ministers of the Environment role, **10**:12-3
Environment Minister role, powers, **9**:19-20; **17**:32-3, 47-8
Federal-provincial processes, harmonization, **6**:14
Review panel, reference initiative, petition right, etc., **3**:6; **17**:31, 33-5, 38
Justifiability, responsible authority discretion, **3**:22-3; **4**:28-30, 34; **7**:8, 30; **9**:13-4; **12**:7-9; **14**:36; **17**:20-4, 26-7
Review, independent, comprehensive, ensuring, **12**:29
Scope, factors to be considered, responsible authority determining, **3**:9; **5**:7; **6**:5
"Significant", determining, **13**:15-7, 19-20
Subjective tests, removal, **7**:7-8

Environmental effects—*Cont.*
Threshold, UN Convention on Environmental Impact Assessment on a Transboundary Context recommendation, **2**:8
See also Federal lands

Environmental issues
Government jurisdiction, federal-provincial division of powers, **2**:19-21; **13**:35
Constitutional reform, impact, **1**:38-9; **2**:21
Economic union proposals, impact, **7**:18
Oldman River dam project, Supreme Court of Canada decision, impact, **2**:6; **7**:17, 23, 26, 41-2, 46
Property rights, constitutional entrenchment, impact, **7**:11
See also Environmental assessment review process—Federal-provincial; Great Whale hydroelectric project; Natural resources
Government responsibilities, statutory duties, non-exercise, EARP trigger, **12**:38-41

Environmental organizations *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References

ERCB *see* Alberta Energy Resources Conservation Board

FEARO *see* Federal Environmental Assessment Review Office

Federal Court of Appeal *see* Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order—Legal status

Federal Environmental Assessment Review Office
Role, effectiveness, **3**:16
See also Environmental assessment review process—Funding; Organizations appearing

Federal lands
Definition, Bill C-13 provisions
Lands under aboriginal claims agreements, treaty entitlements, etc., exclusion, **7**:39-40; **11**:52-6
Municipal lands, Northwest Territories, exclusion, proposal, **8**:7, 13
Environmental effects, EARP application, criteria, minimum standards, **17**:43-6

Federal-provincial agreements
Environmental assessment review process, application, **16**:41-2

Federal-provincial relations *see* Environmental assessment review process; Environmental issues

Federal spending power *see* Megaprojects

Ferguson, Hon. Ralph (L—Lambton—Middlesex)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **4**:7-9; **5**:9-11; **6**:6-7, 17, 29-30
Forest industry, **6**:6-7
Hydroelectricity, **6**:30
Mining industry, **5**:9-10
Oil and gas exploration and development, **4**:7-9
Pulp and paper industry, **6**:7

Financial Administration Act *see* Environmental assessment review process—Federal authority

Fisheries
Permits, Fisheries Act provisions, non-compliance, Rankin study, **12**:40

Fisheries Act *see* Fisheries

Fisheries and Oceans Minister *see* Toxic wastes

Forest industry
Clearcutting practices, Peace River watershed, federal-provincial environmental assessment processes, harmonization, **6**:6-7

Free trade *see* North American free trade agreement

Fulton, Jim (NDP—Skeena)
Aluminum smelters, **1**:40
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:40, 43-4; **4**:33, 36-8; **12**:11-2, 16, 19, 21, 23-5, 27, 30-1, 36, 40
Natural resources, **12**:30-1

Furans *see* Toxic wastes

Gertler, Franklin (Canadian Bar Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **7**:24-32, 41-2, 46-8, 51

Glacial ice
Alberta, mining licence, Klein refusal, **10**:27

Government policies and programs
Cabinet decisions, EARP application, **1**:27, 30, 32; **2**:22-3; **3**:7-8; **4**:25; **6**:33; **7**:9-10, 12, 16-7, 27-8; **13**:34-5, 38-9
Confidentiality, protecting, **13**:23-4
Environment Department role, strengthening, Desfossés report recommendation, **4**:35-6
Monitoring, environmental auditor role, **7**:15-6

Government powers, jurisdiction *see* Environmental assessment review process—Federal-provincial relations; Environmental issues; Great Whale hydroelectric project; Natural resources

Great Whale hydroelectric project
Environmental assessment review process
Federal jurisdiction, exercise, political decision, **6**:31-3
James Bay Agreement review process, application, court decision, federal appeal, **2**:11-3, 25, 28
Quality, other jurisdictions, comparison, **2**:23-5

Green paper *see* Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order—Reform

Harbour commissions
Undertakings, EARP application, **3**:8, 23; **11**:27-8, 30, 33
Regulations, prescribing, enabling clause, **16**:55

Harvard, John (L—Winnipeg St. James)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **4**:15-6, 27-30

Hazardous products *see* Toxic wastes

Hazell, Stephen (Committee on Environment Assessment Caucus)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **7**:4-5, 7-13, 16-7, 19-20

Heritage
Cultural, physical, defining, **11**:21-4, 33-4

Hill, George *see* Saskatchewan Power Corporation

Hobby, Beverley (Federal Environmental Assessment Review Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **16**:76

Horning, Al (PC—Okanagan Centre)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **14**:49

Human society
Defining, **11**:16-21

Hutchins, Peter (Canadian Bar Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **7**:32-7, 40, 42-4, 46, 48-9

Hydroelectricity
Conservation measures, demand management programs, **6**:22
Exports, regulating, NEB authority, reduction, **7**:19-20
Generating stations, establishment, EARP consideration
Alternatives to, need for, **6**:22-3, 29
Cumulative effects, **6**:28-9
Manitoba Hydro, dam construction proposal, alternatives, PUB hearings, **7**:20-1
Quebec, transmission lines, Île de Coudres trench, environmental assessment, mediation process, **14**:33
Transmission lines, electromagnetic fields, **6**:30-1
See also Great Whale hydroelectric project

Île de Coudres *see* Hydroelectricity—Quebec

***In camera* meetings** *see* Procedure and Committee business

Indian reserves
Economic development, EARP application
Financial assistance, participant funding, eligibility, **2**:31-2; **3**:17; **13**:30
Regulations, **11**:28-30; **16**:55

Industries
Location decisions, environmental assessment standards, impact, **6**:12

International Trade Advisory Committee *see* North American free trade agreement

Interpretation Act *see* Provinces

Inuit *see* Aboriginal people

ITAC *see* International Trade Advisory Committee

James Bay Agreement *see* Great Whale hydroelectric project

Johnson, Al (PC—Calgary North)
Procedure and Committee business, organization meeting, **1**:6-10, 12-3, 15

Kemano project *see* Aluminum smelters

Klein, Ralph (Canadian Council of Ministers of the Environment)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **10**:5-28
References *see* Glacial ice

Konow, Hans (Canadian Electrical Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **6**:21, 25-8, 32-3

Lahaie, Jacques (Committee Clerk)
Procedure and Committee business, organization meeting, **1**:6-7, 16

Land claims agreements *see* Environmental assessment review process—Federal-provincial; Federal lands; Yukon Territory

Licence renewals
Environmental assessment review process, grandfather clause, **16**:72-6
See also Oil and gas exploration and development

Lindgren, Richard D. (Canadian Environmental Law Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **3**:5-25

MacCormick, Kathy (Federal Environmental Assessment Review Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **13**:28

Malone, Arnold (PC—Crowfoot)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **17**:44

Manitoba Hydro *see* Hydroelectricity

Manitoba Public Utilities Board *see* Hydroelectricity

Martin, Paul (L—LaSalle—Émard)
Aboriginal rights, **7**:41; **10**:23
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **2**:11-6, 28-30; **3**:4, 12-5; **7**:11-4, 23, 25-6, 40-1; **8**:13; **9**:12-5, 21-3, 26-7; **10**:23-4
Committee, **7**:23
Environmental issues, **7**:11
Great Whale hydroelectric project, **2**:11, 28
Natural resources, **10**:23
North American free trade agreement, **2**:12
Procedure and Committee business, clause by clause study, **7**:25-6
Tax expenditures, **9**:21
Toxic wastes, **2**:12-4, 28-9

Megaprojects
Environmental assessment, federal spending power provision, **1**:32

Métis *see* Aboriginal people

Millar Western Pulp Mill *see* Pulp and paper industry

Miller, George (Mining Association of Canada)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **5**:4-5, 9, 16-8, 21-2, 24

Mining Association of Canada
Mandate, membership, **5**:4
See also Environment; Organizations appearing

Mining industry
Decommissioning and abandonment
Approaches, technological developments, **5**:20-1
Regulations, **5**:19-21, 23
Development, aboriginal people participation, **5**:20-1
Investment, EARP impact, **5**:5
Mine development process, timeframe, EARP impact, **5**:9-11
Detour Lake mine, power line installation, Ontario Hydro role, provincial assessment process, delays, **5**:11-2
See also Glacial ice; Water pollution

Monteith, Ken (PC—Elgin—Norfolk) (Chairman)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:22, 29, 39, 42-4; **11**:10-3, 16-7, 21-3, 25-6, 33-4, 38, 40, 46-7, 49, 57-8

Monteith, Ken—*Cont.*
Chairman, rulings and statements
Amendments
Beyond scope of bill, **16**:40, not in order
Infringing upon Royal Recommendation, **14**:72, not in order; **16**:60-1, 64, not in order
Chairman, voting, conditions, **11**:57
Clause by clause study, process, rules, **11**:10-1
Clauses, motions to delete, expanded negative, **14**:41-2, 59-60, 62, not in order
Committee, **18**:43-4
Future business, consideration, **1**:17, 21-2
Procedure and Committee business
Amendments
Debate in House after Committee consideration, **17**:42-3
Drafting, **11**:12, 23
Chairman, voting, **11**:47, 57-8
Clause by clause study
Commencement, 7:25-6
Scheduling, **13**:12-3
Meetings, extended hours, **11**:44, 56-7
Minister, inviting, **1**:21
Organization meeting, **1**:6-14, 16-7
Staff, consultants, **11**:12
Votes in House, meeting continuing after vote, **11**:42
References, appointment as Chairman, **1**:6

Morse, Brad (Canadian Bar Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), 7:37-40, 44-6, 49-51

Motherwell, Ian (Canadian Electrical Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **6**:24-5, 29-32

Municipal lands *see* Economic development—Northwest Territories; Federal lands

National Energy Board *see* Hydroelectricity—Exports

Natural resources
Management
Framework, Yukon Environment Act provisions, **8**:5-6
Jurisdiction, federal-provincial, EARP relationship, **10**:6, 8, 10-1, 21-3; **12**:11, 30-1; **14**:27-9
Paradis, Quebec Environment Minister, remarks, **10**:23-4
Renewable
Exploitation, EARP, federal-provincial harmonization, **6**:5
Regeneration, **14**:23-4

NDP *see* New Democratic Party

NEB *see* National Energy Board

New Democratic Party *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References, Canadian Council of Ministers of the Environment

Normand, J.M. Robert (Committee Clerk)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **11**:17, 25; **13**:25-6; **16**:81

North American free trade agreement
Environmental impact, Cabinet assessment, **1**:30-2, 39-40; **2**:12; 15-6, 23

North American free trade agreement—*Cont.*
Negotiating team, ITAC, SAGITs, environmental representation, **2**:15-6

Northwest Territories *see* Economic development; Environmental assessment review process; Federal lands; Pulp and paper industry

Northwest Territories Government *see* Committee—Witnesses

Nuclear energy
Generating station, SaskPower project, need for, consideration, **6**:23

Nuclear submarines *see* Territorial waters

Oil and gas exploration and development
Decommissioning and abandonment, national guidelines, developing, **4**:9-10
Energy conservation, impact, **4**:12-3
Environmental assessment review process
Background development, CPLA role, **4**:4-5
Licence permits, approval/renewal processes, relationship, **4**:17-8
See also Porcupine caribou herd
Frontier areas, Arctic, offshore, crude oil prices, impact, **4**:7-8
On-stream cycle, lead time requirements, **4**:8
Processes, practices, environmental codes of practice, public awareness, **4**:19-20

O'Kurley, Brian (PC—Elk Island)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:37-9; **4**:13-4; **5**:21-2; **6**:14-5, 17; **10**:13-6, 26; **11**:18, 23, 27-30, 39, 42-5, 48, 50, 52, 57; **12**:25, 30; **13**:15, 18-9, 21, 24, 26, 31, 33, 35; **14**:23-4, 27-9, 32-4, 36, 38, 43; **15**:16, 20; **16**:32, 34-7, 41, 54; **17**:33, 36-8
Environmental auditor, **11**:48
Indian reserves, **11**:28-30
Natural resources, **12**:30; **14**:23-4, 27-9
Porcupine caribou herd, **4**:14
Procedure and Committee business
Amendments, **17**:37
Meetings, **11**:43-5
Organization meeting, **1**:8-9, 12
Pulp and paper industry, **6**:17
Toxic wastes, **6**:15

Oldman River dam project *see* Committee—Hearings; Environmental issues

Ontario *see* Environmental assessment review process—Appeal

Ontario Environmental Assessment Act *see* Environmental assessment review process—Projects

Ontario Hydro *see* Mining industry—Mine development

Order of Reference, **1**:3

Organization meeting *see* Procedure and Committee business

Organizations appearing
Canadian Bar Association, **7**:23-51
Canadian Council of Ministers of the Environment, **10**:5-28
Canadian Electrical Association, **6**:18-33
Canadian Environmental Law Association, **3**:5-25
Canadian Petroleum Law Association, **4**:4-21

Organizations appearing—*Cont.*
Canadian Pulp and Paper Association, **6**:4-17
Committee on Environment Assessment Caucus, **7**:4-22
Environment Department, **1**:23-37, 39-44; **2**:4-25, 27-32; **12**:7-18, 25, 27-8, 31, 39, 41
Federal Environmental Assessment Review Office, **1**:23-37, 39-44; **2**:16-9, 23, 25-8, 30, 32; **9**:4-27; **11**:14-5, 18, 22, 24, 28-41, 45-6, 51, 54-6; **12**:9-13, 15-8, 33-5, 39, 41; **13**:15-7, 19-20, 23-5, 27-8, 30, 33, 37-8, 40-3; **14**:18, 20-1, 28-9, 33, 35, 37, 45-8, 53-4, 61-2, 67, 72-4, 77-8; **15**:11, 14-7, 19, 24-5, 27-30, 32-5; **16**:23, 27-8, 32, 35-7, 41, 43, 46, 50-1, 54-5, 57, 66-7, 69-70; **17**:21-2, 25, 27-31, 38, 43, 45-7; **18**:35-40
Mining Association of Canada, **5**:4-24
West Coast Environmental Law Association, **4**:23-39
Yukon Government, **8**:4-13
See also individual witnesses by surname

Organochlorine discharges *see* Toxic wastes

Our Common Future *see* Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order—Reform

Pannell, Brian (Committee on Environment Assessment Caucus; Committee Adviser)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **7**:5-7, 10-22; **11**:27-8, 39; **12**:24-5, 40; **13**:22; **14**:26-7, 40, 42-3, 49-50, 55, 64, 78; **15**:35-6; **16**:67; **17**:20-7, 29, 32, 36, 39, 41, 44-5, 49-51
References *see* Committee—Staff

Paradis, Pierre *see* Natural resources

Parliament *see* Canadian Environmental Assessment Agency; Environmental assessment review process—Regulations

"Peace, order and good government" power *see* Environmental assessment review process—Federal-provincial

Peace River watershed *see* Forest industry; Pulp and paper industry—Mills

POGG *see* Peace, order and good government power

Pollution *see* Air pollution; Toxic wastes; Water pollution

Porcupine caribou herd (Arctic National Wildlife Refuge)
Oil and gas exploration and development, impact, EARP determination, **4**:14-5

Procedure and Committee business
Acting Chairman, taking Chair, **17**:39
Amendments
Acceptability, **11**:11
Conditional upon passage of prior amendment, **11**:13
Beyond scope of bill, **16**:40
Debate in House after Committee consideration, permissibility, **17**:42-3
Drafting, consultants role, **11**:12, 23
Infringing upon Royal Recommendation, **14**:72; **16**:60-1, 64
List, Clerk distributing, **10**:3
Splitting, **17**:37, 39
Standing, grouping, re-wording, re-drafting committee role, **11**:21, 23, 40; **12**:25-8, 35-6, agreed to by unanimous consent, 5
Stood, list, Clerk preparing, **16**:81
Written, distribution in advance of introduction, **15**:37
Briefs, summaries, Clerk distributing, **10**:3

Procedure and Committee business—*Cont.*
Chairman, voting, conditions, **11**:47, 57-8
Chart, copy, availability, **10**:23
Clause by clause study
Commencement, determining, **7**:25
Process, rules, **11**:11-2
Scheduling, **10**:3; **13**:12-3
Clauses
Motions to delete, expanded negative, **14**:41-2, 59-60, 62
Stood, list, Clerk preparing, **16**:81
Documents, requesting, **10**:5-6
In camera meetings, **10**:3-4
Decisions, printing, Clerk authorization, **10**:4
Proceeding to, **2**:33; **3**:25; **8**:14
Information, witness providing in writing at later date, **8**:10, 13; **9**:18; **10**:27
Interpreters, Member commending, **15**:9
Meetings
Extended hours, **11**:42-5, 56-7
Notice, adequacy, **3**:4-5
Minister, inviting, **1**:18-21, agreed to, 5
Organization meeting, **1**:6-17
Parliamentary Secretary, appearing, **14**:20; **15**:9
Printing, minutes and evidence, 1500 copies
M. (Johnson), **1**:6-8, agreed to, 4
Reducing to 750, **3**:3
Proceedings, standing, Minister request, **2**:6; **7**:23, 26; **10**:7; **12**:18
Questioning of witnesses, time allotment, M. (Clark), **1**:13-6, agreed to, 4
Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, conditions, M. (O'Kurley), **1**:8-13, stood, 4
Amdt. (Caccia), **1**:8-13, stood, 4
Room
Equipment, photocopy machine, need, **14**:69
Security, **16**:52
Staff
Consultants
Members commending, **14**:78-9; **18**:41-4
Role, **11**:19
Services, engaging, **10**:3
Sitting at table, consent requirement, **11**:12
Secretarial, Clerk authorized to hire, M. (Stevenson), **1**:16-7, agreed to, 5
Votes in House, meeting continuing after vote, **11**:42-5
See also Chairman, rulings and statements

Property rights *see* Environment; Environmental issues

Provinces
Definition, Interpretation Act provisions, territories, including, **8**:13
See also Environmental assessment review process *passim*

PUB *see* Manitoba Public Utilities Board

Pulp and paper industry
Mills, establishing, EARP requirements
Aboriginal people, traditional knowledge, consideration, **6**:13
Alberta-Pacific pulp mill project, federal-Alberta-Northwest Territories joint panel, **10**:16
Alternatives, need for, consideration, **6**:14-7

Pulp and paper industry—*Cont.*
Mills, establishing, EARP requirements—*Cont.*
Cumulative effects, consideration, **6**:11-2
Factors, cultural/social, consideration, **6**:8
Federal-provincial processes, harmonization, **6**:9-10
Integrating with forest impact assessments, **6**:10
Millar Western Pulp Mill project, approval, further review, **2**:18-9; **6**:10-1; **12**:20
National standards, **6**:12
Peace River watershed, cumulative impact, consideration, **6**:17
Virgin fibres, need for, consideration, **6**:7
See also Toxic wastes

Quebec *see* Hydroelectricity

Rankin study *see* Fisheries

Red Lake, Ont. *see* Air pollution; Mining industry—Mine development

Reed, Catherine (Yukon Government)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **8**:4-13

Renewable resources *see* Natural resources

Report to House, 18:3-31

Robitaille, Jean-Marc (PC—Terrebonne)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **2**:23-4; **6**:31-2; **7**:50-1; **11**:43-4; **15**:11; **18**:43
Great Whale hydroelectric project, **2**:23-4; **6**:31-2
Procedure and Committee business
Meetings, **11**:43-4
Organization meeting, **1**:7, 9

SAGITs *see* Sectoral Advisory Groups on International Trade

Saskatchewan *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References, Canadian Council of Ministers of the Environment

Saskatchewan Power Corporation
Hill, George, contract termination, legal action, **16**:50-1
S*see also* Nuclear energy

SaskPower *see* Saskatchewan Power Corporation

Sectoral Advisory Groups on International Trade *see* North American free trade agreement

Shields, Jack (PC—Athabasca; Parliamentary Secretary to Minister of Employment and Immigration from May 8, 1991 to May 7, 1992)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **10**:22-3

Sikstrom, Cal (Canadian Petroleum Law Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **4**:9, 13-4, 16-8, 20

Smyth, Ian (Canadian Petroleum Law Association)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **4**:4-8, 10-7, 19-21

Sparrow, Barbara (PC—Calgary Southwest; Parliamentary Secretary to Minister of National Health and Welfare from May 8, 1991 to May 7, 1992)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **10**:16-8

Sparrow case *see* Aboriginal rights

Statutes and regulations
Environmental assessment review process, impact, **1**:43-4
See also Environmental assessment review process—Regulations

Stevenson, Ross (PC—Durham) (Acting Chairman)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:35-6; **2**:19-21; **3**:23-4; **9**:19-20; **11**:24, 45, 57; **12**:30, 35-6; **13**:18, 41; **14**:32, 38; **15**:10, 17; **16**:39; **18**:43
Committee, future business, consideration, **1**:17, 22
Harbour commissions, **3**:23
Procedure and Committee business
Amendments, splitting, **17**:39
Organization meeting, **1**:14, 16
References, Acting Chairman, taking Chair, **17**:39

Sulphur dioxide emissions *see* Air pollution

Supreme Court of Canada *see* Committee—Hearings; Environmental issues

Sustainable development
Criteria, development, **6**:20
Defining, **11**:46; **12**:28
Environmental assessment review process, relationship, **1**:24; **2**:6; **4**:34; **6**:4; **12**:31-6; **13**:15; **14**:18, 31, 36-8
Principle
Constitutional entrenchment, **2**:6-7, 20
Inclusion in preamble, **18**:37-9

Tate, Bruce
References, **18**:41

Tax expenditures
Environmental assessment review process, trigger, **9**:21

Taylor, Len (NDP—The Battlefords—Meadow Lake)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:32-6; **2**:16-9, 31-2; **3**:4-5, 15-8, 24; **4**:10-2, 20, 30-3, 36, 39; **5**:13-5, 23-4; **6**:8-10, 16, 22-4, 33; **7**:15-8, 25, 44; **8**:10-2; **9**:15-9, 23-6; **10**:11-3, 18-9, 25-6; **11**:16-9, 21-3, 25-7, 33-5, 37-8, 43, 45-8, 50-7; **12**:10, 12-3, 18-24, 26, 28-32, 35, 37, 39; **13**:13-5, 19-24, 27-33, 35, 37-8, 40; **14**:18-9, 23, 25-6, 28, 30-44, 46-8, 50, 52-3, 57-63, 65-9, 71-3; **15**:9-24, 26-37; **16**:23-56, 58-72, 74-5, 78-80; **17**:24-5, 27-30, 32-3, 35-9, 42-9, 51; **18**:35-6, 39-41
Canadian Environmental Assessment Agency, **16**:66-70
Committee, **18**:40-1
Future business, consideration, **1**:19, 21-2
Crown corporations, **11**:27, 33
Economic development, **8**:12
Emergencies, **13**:27-8, 31-2
Environmental auditor, **6**:24; **7**:15; **9**:25; **11**:47-8; **16**:60
Environmental bill of rights, **10**:13
Environmental issues, **7**:17-8
Federal lands, **11**:52-6; **17**:43-6
Federal-provincial agreements, **16**:41-2
Government policies and programs, **6**:33; **13**:38
Harbour commissions, **11**:27
Hydroelectricty, **6**:22-3
Indian reserves, **2**:31-2; **3**:17
Nuclear energy, **6**:23
Oil and gas exploration and development, **4**:12
Procedure and Committee business
Amendments, **15**:37; **17**:37, 42

Taylor, Len—*Cont.*
Procedure and Committee business—*Cont.*
Clause by clause study, **7**:25
Interpreters, **15**:9
Meetings, **11**:43, 57
Organization meeting, **1**:6-7, 9, 11-3, 15
Pulp and paper industry, **2**:18-9; **6**:8-10; **12**:20
References *see* Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References
Saskatchewan Power Corporation, **16**:50
Sustainable development, **12**:31-2; **14**:31, 37-8
Territorial waters, **7**:16
Yukon Territory, **8**:10

Technological developments *see* Mining industry—Decommissioning; Toxic wastes—Pulp mill discharges

Territorial governments *see* Environmental assessment review process—Federal-provincial—Funding

Territorial waters
Dixon Entrance, United States nuclear submarines, transit rights, environmental impact, **7**:16

Territories
Commissioners' lands, EARP exclusion, **11**:28, 31-3
See also Northwest Territores; Provinces; Yukon Territory

Toxic wastes
Hazardous pollutants inventory, creating, **2**:15
Pulp mill discharges, organochlorines
Dioxins, furans, reductions, technological developments, **6**:15-6
National standard, Fisheries and Oceans Minister position, **2**:12-5, 28-9

Trade
Policies, EARP application, **2**:22
See also North American free trade agreement

Transmission lines *see* Hydroelectricity

Transportation of Dangerous Goods Act
Amending, **16**:76

Treaties and agreements
International, **18**:36, 39-40
Negotiating, CEAA role, **16**:65

Treaties and agreements—*Cont.*
See also Federal lands; Federal-provincial agreements; Land claims agreements

United Nations Convention on Environmental Impact Assessment on a Transboundary Context *see* Environmental effects—Threshold

United States
Environmental assessment review process, injunctive proceedings, **7**:7
See also Territorial waters

Veldhuizen, Hennie (Mining Association of Canada)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **5**:8-9, 12-5, 18, 20, 24

Water pollution
Mine effluent, controls, closed-loop systems, **5**:22

West Coast Environmental Law Association
Role, **4**:22
See also Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13)—References; Organizations appearing

Wildlife *see* Porcupine caribou herd (Arctic National Wildlife Refuge)

Wilson, Brian (Federal Environmental Assessment Review Office)
Canadian Environmental Assessment Act (Bill C-13), **1**:35-6, 42-3

Witnesses *see* Organizations appearing and *see also* individual witnesses by surname

Yukon Environment Act *see* Natural resources

Yukon Government *see* Committee—Witnesses; Organizations appearing

Yukon Territory
Environmental assessment review process, tripartite land claim agreement, **8**:9-10
Aboriginal people, participation, guarantees, **8**:4-5, 10-1
Trigger mechanism, environmental permitting, **8**:6
See also Economic development; Environmental bill of rights

Veldhuizen, Hennie (Association minière du Canada)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **5**:8-9, 12-5, 18, 20, 24

Votes par appel nominal
Évaluation environnementale, projet de loi C-13
Art. 2
Am. (Clark, L.)
Sous-am. (Taylor) rejeté, **11**:8
Art. 4.
Am. (Caccia) rejeté, **13**:4
Art. 50
Am. (Taylor) rejeté, **16**:9

West Coast Environmental Law
Position, **4**:22-6, 30, 37-8

West Coast Environmental Law—*Suite*
Position—*Suite*
Association du Barreau canadien, position, 7:47
Voir aussi Évaluation environnementale; Témoins

Wilson, Brian (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:35-6, 42-3

Yukon
Activités économiques, **8**:12
Environnement, loi, **8**:6, 9-10
Évaluation environnementale, processus, **8**:4-5, 12
Revendications territoriales, négociations, processus, **8**:10-1
Voir aussi Évaluation environnementale, processus

Yukon, gouvernement
Position, **8**:4-6
Voir aussi Témoins

Robitaille, Jean-Marc (PC—Terrebonne)
Comité, **11**:43-4
Séance d'organisation, **1**:7, 9
Séances à huis clos, présence, **2**:3; **10**:3-4
Évaluation environnementale, processus, **2**:24; **6**:31-2; **7**:50-1
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **2**:23-4; **6**:31-2; **7**:50-1; **11**:43-4; **15**:11; **18**:43
Grande-Baleine, projet, **2**:23-4; **6**:31-2

Saskatchewan, gouvernement. *Voir* Conseil canadien des ministres de l'Environnement—Position et recommandations

Séance d'organisation. *Voir* Comité

Shields, Jack (PC—Athabasca; secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration du 8 mai 1991 au 7 mai 1992)
Comité, séance à huis clos, présence, **10**:3-4
Évaluation environnementale, processus, **10**:22-3
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **10**:22-3

Sikstrom, Cal (Association pétrolière du Canada)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **4**:9, 13-4, 16-8, 20

Smyth, Ian (Association pétrolière du Canada)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **4**:4-17, 19-21

Sociétés d'État. *Voir* Évaluation environnementale, processus—Organismes

Sous-marins nucléaires. *Voir* Côte du Pacifique—Dixon

***Sparrow*, affaire.** *Voir* Autochtones—Gouvernement fédéral—Obligations

Sparrow, Barbara (PC—Calgary-Sud-Ouest; secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du 8 mai 1991 au 7 mai 1992)
Comité, séance à huis clos, présence, **10**:3-4
Évaluation environnementale, processus, **10**:16-8
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **10**:16-8

Stevenson, Ross (PC—Durham) (président suppléant)
Comité, **11**:57
Séance d'organisation, **1**:14, 16-7
Séances à huis clos, présence, **2**:3; **3**:3; **8**:3
Travaux futurs, **1**:22
Environnement, **2**:19; **9**:20
Évaluation environnementale, processus, **2**:20-1; **3**:23-4; **9**:19-20
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:35-6; **2**:19-21; **3**:23-4; **9**:19-20; **11**:24, 45, 57; **12**:30, 35-6; **13**:18, 41; **14**:32, 38; **15**:10, 17; **16**:39; **18**:43
Président lors de l'étude du projet de loi C-78, travail, reconnaissance, **1**:22
Voir aussi Président du Comité—Président

Taylor, Len (NPD—The Battlefords—Meadow Lake)
Agence canadienne d'évaluation environnementale, **3**:16
Association canadienne du droit de l'environnement, **16**:35, 38
Association pétrolière du Canada, **4**:10

Taylor, Len—*Suite*
Comité, **1**:35; **3**:4-5; **4**:36; **7**:25; **11**:43; **15**:9; **16**:52; **17**:48, 51
Séance d'organisation, **1**:6-7, 9, 11-3, 15
Séances à huis clos, présence, **2**:3; **3**:3; **8**:3; **10**:3-4
Travaux futurs, **1**:19, 21
Côte du Pacifique, **7**:16
Électricité, **6**:33
Environnement, **6**:22; **7**:17-8; **10**:13
Évaluation environnementale, **3**:16; **4**:32; **5**:14-5; **6**:24; **7**:15; **9**:25; **16**:60
Évaluation environnementale, processus, **1**:19, 35; **2**:18-9, 32; **3**:16-8; **4**:11-2, 20, 30-3; **5**:13-4, 23-4; **6**:8-10, 16, 22-4; **7**:17, 44; **8**:11; **9**:16-8, 23-5; **10**:12-3, 25-6; **11**:27, 33, 37-8, 50-2
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:32-6; **2**:16-9, 31-2; **3**:4-5, 15-8, 24; **4**:10-2, 20, 30-3, 36, 39; **5**:13-5, 23-4; **6**:8-10, 16, 22-4, 33; **7**:15-8, 25, 44; **8**:10-2; **9**:15-9, 23-6; **10**:11-3, 18-9, 25-6; **11**:16-9, 21-3, 25-7, 33-5, 37-8, 43, 45-8, 50-7; **12**:10, 12-3, 18-24, 26, 28-32, 35, 37, 39; **13**:13-5, 19-24, 27-33, 35, 37-8, 40; **14**:18-9, 23, 25-6, 28, 30-44, 46-8, 50-3, 57-63, 65-9, 71-9; **15**:9-24, 26-37; **16**:23-45, 47-56, 58-72, 74-6, 78-81; **17**:24-5, 27-30, 32-3, 35-9, 42-9, 51; **18**:35-6, 39-41
Oldman, projet, **7**:17
Pâtes et papiers, usines, **2**:18; **6**:10
Pétrole et gaz, **4**:12
Pétrole et gaz, industrie, **4**:20
Procédure et Règlement, **11**:17, 25; **17**:42-3, 49
Rafferty-Alameda, projet, **2**:16-8
Réserves indiennes, **2**:31
West Coast Environmental Law, **4**:30
Yukon, **8**:10, 12

Témoins
Association canadienne de l'électricité, **6**:18-33
Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, **6**:4-17
Association canadienne du droit de l'environnement, **3**:5-24
Association du Barreau canadien, **7**:23-51
Association minière du Canada, **5**:4-24
Association pétrolière du Canada, **4**:4-21
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, **1**:35-6, 42-3; **2**:16-9, 23, 25-8, 30, 32; **9**:4-27; **11**:14-5, 18, 22, 24, 28-41, 45-6, 51 54-6; **12**:9-13, 15-8, 33-5, 39, 41; **13**:15-7, 19-20, 23-5, 27-8, 30, 33, 37-8, 40-3; **14**:18, 20-1, 28-9, 33, 35, 37, 45-8, 53-4, 61-2, 67, 72-4, 77-8; **15**:11, 14-7, 24-5, 27-30, 32-5; **16**:23, 27-8, 32, 35-7, 41, 43, 46, 50-1, 54-5, 57, 69-70, 72-6; **17**:21-2, 25, 27-31, 38, 40, 43, 45-7; **18**:35-40
Committee on Environment Assessment Caucus, **7**:4-22
Conseil canadien des ministres de l'Environnement, **10**:5-28
Environnement, ministre, **1**:23-44; **2**:4-32; **12**:7-18, 25, 27-8, 31, 35, 39, 41
Environnement, secrétaire parlementaire, **14**:20-6, 28, 30-1, 33-42, 44, 47-79; **15**:9-11, 13, 15-8, 20-30, 32, 34-7
Gouvernement du Yukon, **8**:4-13
West Coast Environmental Law, **4**:22-39

Territoires du Nord-Ouest
Évaluation environnementale, processus, **8**:7-9
Voir aussi Évaluation environnementale, processus—Yukon

Territoires du Nord-Ouest, gouvernement
Déclaration, **8**:6-8

Ordre de renvoi
C-13 (évaluation environnementale), **1**:3

Organismes gouvernementaux
Position, **7**:7-8
Voir aussi Évaluation environnementale, processus

Paix, rivière
Bassin hydrographique, aménagement, **6**:7, 17

Pannell, Brian (Committee on Environment Assessment Caucus; conseiller du Comité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **7**:5-7, 10-22; **11**:27-8, 39; **12**:24-5, 40; **13**:22; **14**:26-7, 40, 42-3, 49-50, 55, 64, 78; **15**:35-6; **16**:67; **17**:20-7, 29, 32, 36, 39, 41, 44-5, 49-51
Voir aussi Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Comité—Étude article par article—Andrews

Paradis, l'hon. Pierre. *Voir* Évaluation environnementale, processus—Gouvernement fédéral

Parc national de Wood Buffalo
Permis de coupe, renouvellement, **16**:76

Pâtes et papiers
Règlement, application, Ministre, pouvoir, **2**:12-5, 28-9

Pâtes et papiers, industrie. *Voir* Environnement—Protection; Évaluation environnementale, processus—Chevauchements

Pâtes et papiers, usines
Construction, **6**:16-7
Évaluation environnementale, processus
Boat Harbour, bassin de décantation, cas, **16**:75-6
Millar Western, cas, **2**:18-9; **6**:10-1; **12**:20

PÉEE. *Voir* Environnement, évaluation et examen, Processus

Permis de coupe. *Voir* Parc national de Wood Buffalo

Pétrole et gaz
Avenir, **4**:12-3
Prix, **4**:7-8
Puits abandonnés ou mis hors service, évaluations environnementales, **4**:9-10
Réserves, **4**:8
Voir aussi Alaska; Arctique

Pétrole et gaz, industrie
Activités, **4**:4
Canadiens, opinion, **4**:19-20
Voir aussi Environnement, évaluation et examen, Processus—Décret sur les lignes directrices de 1984, contestation; Évaluation environnementale

Peuples autochtones
Projet de loi C-13, répercussions, **7**:33-4

Point Aconi, projet
Ministre, intervention, **2**:29-30; **4**:38

Présidence, décisions et déclarations
Amendements
Dépassant la portée du projet de loi et la recommandation royale, irrecevable, **14**:72; **16**:18, 20, 40, 61, 64; **17**:17, 49
Proposition ligne par ligne, **11**:16-7
Recevabilité, examen, **11**:11
Report du consentement unanime, **11**:10, 12

Présidence, décisions et déclarations—*Suite*
Amendements—*Suite*
Sous-amendement modifiant un amendement étudié ligne par ligne, contravention avec le Règlement, **11**:25
Supprimant un article, irrecevable, **14**:41-2, 59-60
Députés, temps de parole, **4**:7
Étude article par article, organisation, **11**:10-1
Vote lors du partage des voix, statu quo, décision, **11**:8, 47, 57

Président du Comité
Nomination de Monteith, **1**:6
Président suppléant, nomination de Stevenson, **17**:39

Procédure et Règlement
Amendements
Dépassant la portée du projet de loi et la recommandation royale, **14**:72; **16**:18, 20, 40, 61, 64; **17**:17, 49
Mis au voix, présentation à la Chambre en troisième lecture, **17**:42-3
Proposition ligne par ligne, **11**:16-7
Report du consentement unanime, **11**:10, 12
Sous-amendement modifiant un amendement étudié ligne par ligne, **11**:25-6
Supprimant un article, **14**:41-2, 59-60
Nouveaux articles, introduction, **13**:25-6
Présidence, vote lors du partage des voix, **11**:8, 47, 57-8

Procès-verbaux et témoignages
Exemplaires, nombre, réduction, **3**:3
Impression, **1**:6-8

Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. *Voir plutôt* Environnement, évaluation et examen, Processus

Projet de loi C-13. *Voir plutôt* Évaluation environnementale, projet de loi C-13

Projet de loi C-78. *Voir* Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Observations

Projets de loi
Évaluation environnementale, **7**:17

Propositions constitutionnelles
Autonomie gouvernementale des autochtones, **7**:33, 35, 51
Évaluation environnementale, **7**:41; **9**:11-2
Voir aussi Environnement—Pouvoirs Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Contravention

Rafferty-Alameda, projet
Évaluation environnementale, **2**:16-8; **9**:25

Rapport à la Chambre, 18:3-31

Reed, Catherine (Gouvernement du Yukon)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **8**:4-13

Réserves indiennes
Développement économique, projets, évaluation environnementale, processus, **2**:31-2
Lignes à haute tension, évaluation environnementale, **6**:30-1

Ressources renouvelables. *Voir* Évaluation environnementale, processus

Revendications territoriales. *Voir* Autochtones; Yukon

«Indien»
Terme, définition, 7:49-50

Johnson, Al (PC—Calgary-Nord)
Comité, séance d'organisation, **1**:6-10, 12-3, 15

Kemano II, projet
PÉEE, application, **1**:40-1; **2**:21-2

Klein, l'hon. Ralph (Conseil canadien des ministres de l'Environnement)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **10**:5-28
Exposé, **10**:5-6

Konow, Hans (Association canadienne de l'électricité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **6**:21, 25-8, 32-3

***Le développement durable au Canada: les avenues d'une réforme du droit*, rapport.** *Voir* Développement durable—Association

Libre-échange nord-américain, Accord (ALENA)
Évaluation environnementale, processus, **1**:30-2, 39-40; **2**:12, 15-6, 23

Lignes à haute tension. *Voir* Réserves indiennes

Lindgren, Richard D. (Association canadienne du droit de l'environnement)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **3**:5-24

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. *Voir plutôt* Évaluation environnementale, projet de loi C-13

MacCormick, Kathy (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **13**:28

Malone, Arnold (PC—Crowfoot)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **17**:44

Manitoba Hydro. *Voir* Électricité

Marchandises dangereuses. *Voir* Évaluation environnementale, projet de loi C-13

Martin, Paul (L—LaSalle—Émard)
Comité, **3**:4; **7**:25-6
Séances à huis clos, présence, **2**:3; **3**:3; **8**:3; **10**:3-4
Conseil canadien des ministres de l'Environnement, **10**:24
Environnement, **2**:28
Évaluation environnementale, **2**:11
Évaluation environnementale, processus, **3**:13-5; **7**:12-4, 41-2; **9**:13-5, 21-3; **10**:23
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **2**:11-6, 28-30, 32; **3**:4, 12-5; **7**:11-4, 23, 25-6, 40-1; **8**:13; **9**:12-5, 21-3, 26-7; **10**:23-4
Grande-Baleine, projet, **2**:11, 28
Libre-échange nord-américain, Accord, **2**:12, 15-6
Pâtes et papiers, **2**:12-4, 28-9
Point Aconi, projet, **2**:29-30
Propositions constitutionnelles, **7**:11, 41

Millar Western. *Voir* Pâtes et papiers, usines—Évaluation environnementale, processus

Miller, George (Association minière du Canada)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **5**:4-5, 9, 16-8, 21-2, 24

Mines
Évaluation environnementale, processus, **5**:5-6
Exploitation, **5**:5, 9-10
Fermeture, opérations de nettoyage, **5**:19-21

Mines, industrie
Activités, **5**:4
Autochtones, **5**:20-1
Voir aussi Environnement—Protection; Évaluation environnementale, processus—Chevauchements *et* Examens

Ministère de l'Environnement. *Voir plutôt* Environnement, ministère

Monteith, Ken (PC—Elgin—Norfolk) (président)
Évaluation environnementale, **10**:27
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **10**:27
Nomination, félicitations, **1**:22-3
Voir aussi Président du Comité—Nomination

Morse, Brad (Association du Barreau canadien)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **7**:37-40, 44-6, 49-51

Motherwell, Ian (Association canadienne de l'électricité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **6**:24-5, 29-32

Norman Wells, projet
Évaluation environnementale, processus, **4**:9, 17-8

***Notre avenir à tous*, rapport.** *Voir* Évaluation environnementale, processus—Commission

Nouveau parti démocratique. *Voir* Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Amendements

O'Kurley, Brian (PC—Elk Island)
Alaska, **4**:14
Comité, **11**:42-5, 57
Séance d'organisation, **1**:8-9, 12
Séances à huis clos, présence, **8**:3; **10**:3-4
Conseil canadien des ministres de l'Environnement, **10**:14
Environnement, **5**:21-2; **6**:15
Évaluation environnementale, **4**:14
Évaluation environnementale, processus, **1**:37-8; **6**:14-5, 17; **10**:15-6, 26; **11**:28-30, 52
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:37-8; **4**:13-4; **5**:21-3; **6**:14-5, 17; **10**:13-6, 26; **11**:18, 23, 27-30, 39, 42-5, 48, 50, 52, 57; **12**:25, 30; **13**:15, 18-9, 21, 24-6, 31, 33, 35; **14**:23-4, 27-9, 32-4, 36, 38, 43; **15**:16, 20; **16**:32, 34-7, 41, 54, 79; **17**:33, 36-8
Procédure et Règlement, **13**:26

Oldman, projet
Cour suprême, décision, **1**:28; **3**:7; **7**:17; **10**:7
Gouvernement fédéral, intervention, **3**:23-4; **4**:25
Voir aussi Évaluation environnementale, projet de loi C-13

Ontario. *Voir* Évaluation environnementale, processus

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Médiation ou examen par une commission—*Suite*
Médiateur, nomination, **5**:7; **14**:74
Ministre, décision, 7:28; **12**:24; **14**:68-73
Parties touchées, **14**:74-5
Rapport, **9**:26; **15**:20
Témoins, audition, **15**:15-20; **16**:52
Voir aussi sous le titre susmentionné Effets hors frontières et effets environnementaux connexes
«Mesures d'atténuation», définition, **1**:24-5; **2**:7; **3**:13; **4**:24; 7:5, 14-5, 21-2, 29-30; **9**:9-10, 14; **12**:20-2; **17**:49-50
Ministre responsable
Définition, **11**:46
Pouvoirs, **1**:26; **2**:18-9, 29-30; **3**:12; **6**:29; 7:30-2; **9**:10; **16**:46-54; **17**:23, 36-7, 47
Voir aussi sous le titre susmentionné Appréciation, pouvoirs; Effets environnementaux; Étude obligatoire; Médiation ou examen par une commission
Nouveau projet de loi, demande, **1**:33-4
Objectifs, **6**:19, 22; **9**:5-6, 14; **10**:20; **16**:38
Objet, 7:27, 35; **12**:29-36; **13**:13-22
Observations et propositions lors de l'étude du projet de loi C-78, **1**:23-7
Oldman, projet, Cour suprême, décision, répercussions, **2**:6; 7:17, 23, 26, 41-2; **12**:18
«Partie intéressée», définition, **12**:22-5; **14**:73-4
PÉEE, Décret sur les lignes directrices
Comparaison, **3**:8, 13; **4**:25, 33; 7:27, 35, 41; **9**:12-3; **12**:15
Maintien, **16**:72-6
Préambule, **3**:6-7; 7:27; reporté, **11**:12; adopté avec dissidence, **18**:40
Am. (Caccia), **18**:39, rejeté, 40
Am. (Clark, L.), **18**:33-4, 37-8, adopté, 39
Sous-am. (Caccia), **18**:38, adopté, 39
Am. (Taylor), **18**:33, 36, rejeté, 37
Processus, **13**:40-3; **16**:66-7, 74
Délégation, **4**:26-7; 7:9, 38; **9**:26; **10**:26; **14**:41-7
Éléments à examiner, **3**:8-9, 23; **4**:22-3, 30; **5**:7-8; **6**:5; 7:28, 40; **10**:8; **11**:14; **12**:16-7; **14**:18-39
Programme de suivi
Autorité responsable, décisions, **2**:8; **16**:51; **17**:27, 29-30
Définition, **12**:19-20
«Projet», définition, **2**:7; 7:36-7; **11**:37-41, 46
Projets visés, **1**:26, 32; **2**:23; **3**:8; **4**:25, 32; **6**:4; 7:28, 35, 42-3; **9**:7, 21; 11:54-5; **12**:12, 34, 36-40; **13**:23-6; **14**:29
Autorité responsable, 7:38; **13**:33-8
Exclusions, **3**:23; **4**:25-6; 7:37-8; **13**:26-32
Prises de décision, suspension, **13**:38-40
«Promoteur», définition, **11**:45-6
Rapport à la Chambre, **18**:3-31, 40
Règlements, **3**:8; 7:9-10, 32, 37, 40; **8**:7; **9**:26-7; **10**:18-9; **11**:24-5, 29; **12**:9-10, 34-5; **16**:54-9, 61, 77; **17**:37
Réimpression, **18**:40
Répercussions, **2**:10; **9**:5
Retrait, **2**:11; **3**:6, 12
«Si le ministre estime», expressions, 7:7
Territoire domanial
Définition, 7:34; **8**:7-8, 13; **11**:52-6
Voir aussi sous le titre susmentionné Effets hors frontières et effets environnementaux connexes
Titre adopté, **18**:40

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
«Vérificateur», définition, **11**:47-9
Voir aussi Évaluation environnementale—Projets; Peuples autochtones

Ferguson, l'hon. Ralph (L—Lambton—Middlesex)
Arctique, **4**:7
Association minière du Canada, **5**:10
Évaluation environnementale, processus, **5**:9, 11; **6**:6, 29-30
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **4**:7-9; **5**:9-11; **6**:6-7, 17, 29-30
Forêts, **6**:6
Mines, **5**:9-10
Paix, rivière, **6**:7, 17
Pâtes et papiers, industrie, **6**:7, 17
Pétrole et gaz, **4**:7-9
Réserves indiennes, **6**:30

Forêts
Déboisement, **6**:6-7

Fulton, Jim (NPD—Skeena)
Évaluation environnementale, processus, **1**:43; **4**:33, 37
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:40, 43-4; **4**:32, 36-8; **12**:11-2, 16, 19, 21, 23-5, 27, 30-1, 36, 40
Kemano II, projet, **1**:40
West Coast Environmental Law, **4**:37

Gertler, Franklin (Association du Barreau canadien)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, 7:24-32, 41-2, 46-8, 51

Grande-Baleine, projet
Évaluation environnementale, processus
Association canadienne de l'électricité, position, **6**:20
Coordination, **2**:25
Éléments, séparation, 7:36-7
Gouvernement fédéral, **2**:11-3, 25, 28; **6**:31-3
Groupes environnementaux américains, déclarations, **2**:23-4

Greffier du Comité
Comité, **1**:6, 16; **11**:42
Procédure et Règlement, **11**:17, 25; **13**:25; **16**:81

Harvard, John (L—Winnipeg St. James)
Évaluation environnementale, processus, **4**:15-6, 27-9
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **4**:15-6, 27-30

Hazell, Stephen (Committee on Environment Assessment Caucus)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, 7:4-5, 7-13, 16-7, 19-20, 22

Hobby, Beverley (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **16**:76

Horning, Al (PC—Okanagan-Centre)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **14**:49

Hutchins, Peter (Association du Barreau canadien)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, 7:32-7, 40, 42-4, 46, 48-9

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Art. 55 reporté—*Suite*
Am. (Clark, L.), **16**:15-6, 54, adopté, 56
Sous-am. (Taylor), **15**:55, adopté, 56
Am. (Taylor), **16**:58, adopté, 59
Art. 55.1, 55.2, 55.3 nouveaux art.
Am. (Taylor), **16**:16-8, 60, irrecevable, 18, 61
Art. 56 adopté avec dissidence, **16**:62
Am. (Taylor), **16**:61, rejeté, 18, 62
Art. 57 adopté, **16**:62
Art. 58 adopté, **16**:64
Am. (Taylor), **16**:62-3, adopté, 64
Art. 59 adopté, **16**:68
Am. (Taylor), **16**:19, irrecevable, 20, 64
Am. (Taylor) rejeté, **16**:20, 65
Am. (Taylor), **16**:65-7, retiré, 68
Am. (Taylor) adopté, **16**:68
Art. 60 adopté, **16**:68
Art. 61 adopté, **16**:68
Art. 62 adopté, **16**:68
Art. 63 adopté avec dissidence, **16**:68
Art. 64 adopté, **16**:68
Art. 65 adopté, **16**:68
Art. 66 adopté, **16**:68
Art. 67 adopté avec dissidence, **16**:72
Am. (Taylor), **16**:68-70, rejeté, 20, 71
Am. (Taylor) adopté, **16**:71
Am. (Taylor) rejeté, **16**:20, 71
Am. (Taylor) adopté, **16**:72
Art. 68 adopté, **16**:72
Am. (Clark, L.), **16**:21, adopté, 72
Art. 69 adopté, **16**:76
Am. (Clark, L.), **16**:21, 72, 74-5, adopté, 76
Sous-am. (Anawak), **16**:73, rejeté, 22, 74
Art. 70 adopté, **16**:76
Art. 71 adopté, **16**:76
Art. 72 adopté, **16**:76
Art. 73 adopté, **16**:76
Art. 74 adopté, **16**:76
Art. 74.1 nouvel art.
Am. (Clark, L.), **16**:22, adopté, 76
Art. 75 adopté, **16**:76
Audiences publiques
Conditions, **15**:34-6; **16**:78-9
Substitution, **15**:31-4
Voir aussi sous le titre susmentionné Médiation ou examen par une commission
«Autorité fédérale», définition, **3**:7-8; **7**:34; **11**:24-35
Autorité responsable
Accords, signature, **16**:37-42
Décision, **1**:25, 40; **2**:7, 29; **3**:11, 22-4; **4**:27-30; **5**:8-9; **7**:5-6, 12-4, 30; **12**:7-9; **17**:26-7
Voir aussi sous le titre susmentionné Examen préalable; Programme de suivi; Projets visés
Certificat, **15**:23-4
Comité
Étude article par article
Andrews, William J. et Brian Pannell, **10**:3; **11**:11-2, 19-20; **14**:78-9; **17**:19, 51; **18**:41-4
Articles reportés, **15**:21-3; **16**:80-1
Députés, **18**:41-4

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Comité—*Suite*
Étude article par article—*Suite*
Personnel, **18**:41-3
Présidence, déclaration, **11**:10-1
Prévision, **7**:25-6; **9**:27; **10**:3
Processus, **18**:40-2
Étude rapide, **1**:24, 29, 34
Contravention avec l'orientation des propositions constitutionnelles, **7**:38, 41, 51
«De l'avis de», termes, **1**:35-6; **2**:7; **3**:9
«Développement durable», définition, **11**:46; **12**:28
Disparition, **7**:8
Effets environnementaux
Définition, **1**:24; **2**:7; **3**:7; **6**:5; **11**:15-6, 18-24, 33-4
«Importants et graves», termes, **1**:27; **2**:8
Ministre, pouvoir, **2**:29; **14**:34
Effets hors frontières et effets environnementaux connexes
Arrêté, prise d'effet, **16**:36-7
Effets internationaux, **17**:38-41
Effets interprovinciaux, **16**:23-6, 79-80; **17**:30-7
Injonction, **7**:8, 31-2; **16**:34-6
Médiation ou examen par une commission, **16**:27
Projet, suspension, **16**:27-34
Territoire domanial, **7**:34-5, 39-40, 43, 48; **11**:53-5; **17**:43-6
«Environnement», définition, **11**:20, 50
Étude, **1**:22-44; **2**:4-33; **3**:4-25; **4**:4-39; **5**:4-25; **6**:4-34; **7**:4-52; **8**:4-14; **9**:4-27; **10**:5-28; **11**:10-58; **12**:7-42; **13**:12-43; **14**:18-79; **15**:9-37; **16**:23-81; **17**:19-52; **18**:35-44
«Étude approfondie», définition, **11**:15
Étude obligatoire, **14**:61
Avis public, **14**:63
Définition, **2**:7; **11**:35, 50-2; **14**:40-1
Évaluation antérieure, **14**:62
Ministre, décision, **6**:16; **14**:66-7; **17**:24-5
Évaluation antérieure, **17**:28
Voir aussi sous le titre susmentionné Étude obligatoire; Examen préalable
Examen conjoint, **2**:8; **7**:39; **8**:9
Conditions, **15**:27-30
«Instance», définition, **15**:24-6
Réputé conforme, **15**:30
«Examen par une commission», définition, **11**:13-5
Examen préalable, **14**:47-56
Autorité responsable, décision, **3**:9-10; **4**:26, 34; **7**:6, 8; **17**:20-3
Déclaration, **3**:11; **7**:38-9; **14**:56-8
Évaluation antérieure, **14**:59-60
Expressions imprécises et subjectives, **4**:6, 13-4; **7**:7, 29; **9**:11
Importance, **3**:37; **5**:16; **7**:15
Information, registre public, **16**:42-5
«Le justifient» et «justifiables dans les circonstances», expressions, **7**:8, 29-30; **9**:13-4
«Liste d'exclusion», définition, **11**:24
Marchandises dangereuses, transport, **16**:76
«Médiation», définition, **6**:5, 15; **11**:36
Médiation ou examen par une commission, **2**:8; **3**:6; **7**:28-9; **14**:75-6; **15**:9-10
Audiences publiques, renseignements, etc., **3**:10; **4**:26; **7**:29; **15**:11-5
Commissaire, nomination, **3**:19-20; **15**:11

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Art. 20.1 nouvel art. adopté, **17**:29
Am. (Clark, L.), **14**:13, 66, reporté, 67; **17**:7, adopté, 8
Sous-am. (Taylor), **16**:28, adopté, 29
Art. 21 reporté, **14**:61; adopté, **17**:26
Am. (Clark, L.), **17**:5, 25, adopté, 26
Art. 22 adopté, **14**:67
Am. (Clark, L.), **14**:13, adopté, 67
Art. 23 adopté, **14**:68
Am. (Clark, L.), **14**:13, 67, adopté, 68
Art. 24 reporté, **14**:61; adopté, **17**:26
Am. (Clark, L.), **17**:5-6, adopté, 26
Art. 25 adopté, **14**:74
Am. (Clark, L.), **14**:14-5, 68-71, 73, adopté, 74
Sous-am. (Taylor), **14**:71, irrecevable, 72
Am. (Taylor), **14**:14, reporté, 68; rejeté, **14**:15, 73
Art. 26 adopté, **14**:74
Am. (Clark, L.), **14**:15-6, adopté, 74
Art. 27 adopté, **14**:75
Am. (Clark, L.), **14**:16, 74, adopté, 75
Art. 28 adopté, **14**:78
Am. (Clark, L.), **14**:16, 75, adopté, 17, 78
Sous-am. (Taylor), **14**:76-7, rejeté, 17, 78
Art. 29 rejeté, **15**:11
Am. (Clark, L.), **15**:3, 9, rejeté, 10
Sous-am. (Caccia) rejeté, **15**:4, 10
Am. (Taylor), **15**:3, 9, rejeté, 10
Art. 30 adopté, **15**:11
Am. (Clark, L.), **15**:4, adopté, 11
Art. 31 adopté, **15**:15
Am. (Clark, L.) adopté, **15**:11
Am. (Taylor), **15**:11-3, rejeté, 4, 14
Am. (Taylor) adopté, **15**:15
Art. 32 adopté, **11**:20
Am. (Clark, L.), **11**:5, adopté, 15
Am. (Taylor), **15**:15-9, rejeté, 5, 20
Art. 33 adopté, **15**:21
Am. (Clark, L.), **15**:5, 20, adopté, 21
Am. (Taylor) rejeté, **15**:20
Art. 34 reporté, **14**:61; adopté, **17**:28
Am. (Clark, L.), **17**:6-7, 26-7, adopté, 28
Art. 35 reporté, **11**:23; adopté, **17**:30
Am. (Clark, L.), **15**:5-6, 21-2, reporté, 23; **17**:8, adopté, 29
Am. (Taylor), **17**:29, adopté, 30
Art. 36 adopté avec dissidence, **11**:24
Am. (Taylor), **15**:23, rejeté, 24
Art. 37 adopté, **15**:26
Am. (Caccia) adopté, **15**:26
Am. (Clark, L.), **15**:6, adopté, 7, 24
Sous-am. (Taylor), **15**:6, 24-5, rejeté, 26
Art. 38 adopté avec dissidence, **15**:30
Am. (Clark, L.), **15**:7, 27-8, adopté, 29
Am. (Taylor), **15**:29, rejeté, 7, 30
Art. 39 adopté, **15**:31
Am. (Taylor), **15**:30, rejeté, 8, 31
Art. 40 adopté avec dissidence, **15**:34
Am. (Taylor), **15**:31-3, rejeté, 34
Art. 41 reporté, **15**:36; adopté, **16**:79
Am. (Clark, L.), **15**:8, adopté, 35-6
Am. (Clark, L.), **16**:78, adopté, 79
Am. (Taylor), **15**:34, adopté, 35

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Art. 42 adopté, **15**:36
Art. 43, **16**:76-7, 79-80, reporté, 26; adopté avec dissidence, **17**:38
Am. (Clark, L.), **16**:3-4, 23, reporté, 26; **17**:8-9, 30-1, adopté, 35
Sous-am. (Anawak) reporté, **16**:26; **17**:33-4, retiré, 9
Sous-am. (Caccia) adopté, **17**:35
Sous-am. (Taylor), **16**:23-4, rejeté, 4, 25
Sous-am. (Taylor), **17**:32, adopté, 33
Am. (Taylor), **16**:25, reporté, 26; **17**:35-7, retiré, 10
Am. (Taylor), **17**:10, adopté, 38
Am. (Taylor) rejeté, **17**:38
Art. 44, **16**:76-7, reporté, 26; adopté, **17**:43
Am. (Clark, L.), **17**:10-1
Sous-am. (Taylor), **17**:11-2, 38, adopté, 39
Sous-am. (Taylor), **17**:12, 39-42, retiré, 43
Art. 45, **16**:76-7, reporté, 26; adopté, **17**:47
Am. (Clark, L.), **17**:12-4, adopté, 46
Sous-am. (Caccia) adopté, **17**:46
Sous-am. (Taylor), **17**:43-5, rejeté, 46
Art. 46 adopté, **16**:27
Am. (Clark, L.), **16**:5, adopté, 27
Art. 47 adopté, **16**:34
Am. (Clark, L.), **16**:6, 28, 31-3, adopté, 7, 34
Sous-am. (Taylor), **16**:6, 29-30, retiré, 7, 31
Am. (Taylor), **16**:5-6, 27, rejeté, 28
Am. (Taylor) rejeté, **16**:7, 34
Art. 48 adopté, **16**:36
Am. (Clark, L.), **16**:7, 35, adopté, 36
Am. (Taylor), **16**:34, rejeté, 7, 35
Art. 49 adopté avec dissidence, **16**:8, 37
Am. (Taylor), **16**:36, rejeté, 8, 37
Art. 49.1 nouvel art. adopté, **16**:37; **18**:35
Am. (Clark, L.) adopté, **16**:37; **17**:18, 51; **18**:32-3, adopté, 35
Art. 50 adopté, **16**:42
Am. (Clark, L.), **16**:10, adopté, 42
Sous-am. (Taylor) adopté, **16**:41
Sous-am. (Taylor), **16**:41, adopté, 42
Am. (Taylor), **16**:37-9, rejeté, 9, 40
Am. (Taylor) rejeté, **16**:9, 40
Am. (Taylor), **16**:9-10, irrecevable, 40
Art. 51 adopté, **16**:45
Am. (Clark, L.), **16**:11, adopté, 44
Sous-am. (Taylor), **16**:43, adopté, 44
Am. (Taylor), **16**:42, adopté, 43
Am. (Taylor), **16**:44, rejeté, 12, 45
Art. 52 adopté, **16**:45
Art. 53 adopté, **16**:45
Art. 54, **16**:45, reporté, 54; adopté, **17**:48
Am. (Clark, L.), **16**:12-3, 46, reporté, 49; **17**:14-5, adopté, 48
Sous-am. (Taylor), **16**:47, reporté, 48; **17**:15, 47, adopté, 48
Sous-am. (Taylor), **16**:47, rejeté, 13, 48
Am. (Taylor), **16**:49-50, rejeté, 13, 51
Am. (Taylor), **16**:51, rejeté, 14, 52
Am. (Taylor) rejeté, **16**:14, 53
Am. (Taylor), **16**:53, adopté, 54
Art. 55 reporté, **16**:60; adopté, **16**:77
Am. (Catterall), **16**:16, 56-7, reporté, 58; adopté, **16**:77

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Amendements—*Suite*
Association du Barreau canadien, 7:25, 40, 44, 47, 50
Dépôt, 1:17-8, 20, 43-4; 2:4; 12:25-6
Distribution, 10:3; 11:10
Étude, ordre, 12:30; 17:19, 23, 30; 18:35
Ministre
Considération, 1:24-8, 32-3
Propositions, 2:6-11, 16-7; 3:5-6, 12, 18; 4:5; 7:4, 26; 10:6
Nouveau parti démocratique, 1:21
Provinces, 1:27-8
Rédaction, 11:12
Report, 12:25-8, 36; 15:20-1, 37
Appréciation, pouvoirs
Évaluation, arrêt, 14:67
Commission, examen, 17:25-6
Ministre, 17:26
Art. 1 reporté, 11:12; adopté, 18:40
Art. 2, 11:40-1; reporté, 12:29; adopté, 17:51
Am. (Caccia), 12:4, reporté, 22; 17:50, retiré, 51
Am. (Caccia), 12:4, reporté, 22; retiré, 17:51
Am. (Clark, L.), 11:5, 13-4, adopté, 15
Am. (Clark, L.), 11:5, adopté, 15
Am. (Clark, L.), 11:5, 15-7, reporté, 6, 24; retiré, 11:6
Sous-am. (Taylor), 11:5, 18-20, reporté, 21; retiré, 11:6
Sous-am. (Taylor), 11:21-3, reporté, 6, 24; retiré, 11:6
Am. (Clark, L.), 11:24-5, retiré, 26
Am. (Clark, L.), 11:7, adopté, 33
Am. (Clark, L.), 11:6, 33, adopté, 34
Am. (Clark, L.), 11:34, adopté, 35
Am. (Clark, L.), 11:35, adopté, 36
Am. (Clark, L.) adopté, 11:36
Am. (Clark, L.), 11:7, 37, reporté, 40; 11:46, adopté, 8, 47
Sous-am. (Taylor), 11:38, reporté, 40; 11:46, rejeté, 8, 47
Am. (Clark, L.), 11:45, adopté, 7, 46
Am. (Clark, L.), 11:7, adopté, 8, 46
Am. (Clark, L.), 11:8, adopté, 46
Am. (Clark, L.), 17:15-7, adopté, 17, 51
Am. (Taylor), 11:6, 26-32, rejeté, 6, 33
Am. (Taylor), 11:47-8, reporté, 8, 49; irrecevable, 17:17, 49
Am. (Taylor) rejeté, 11:9, 50
Am. (Taylor), 11:50-1, reporté, 9, 52; 14:39-40, rejeté, 7, 41
Am. (Taylor), 11:52-5, rejeté, 9, 56
Am. (Taylor), 12:19, rejeté, 3, 20
Am. (Taylor) reporté, 12:21; 17:49, rejeté, 50
Am. (Taylor), 12:4, 21, reporté, 22
Am. (Taylor), 12:22-7, reporté, 28; retiré, 17:51
Am. (Taylor), 12:28, retiré, 29
Art. 3 adopté, 12:29
Art. 4 reporté, 12:36; adopté, 13:23
Am. (Caccia) rejeté, 12:4, 29
Am. (Caccia) reporté, 12:36; 13:14, rejeté, 4, 15
Am. (Clark, L.) reporté, 12:36; 13:4, 15-9, adopté, 23
Sous-am. (Caccia), 13:20-2, adopté, 23
Am. (Taylor), 12:29-30, rejeté, 5, 31
Am. (Taylor), 12:31-5, reporté, 36; 13:13, rejeté, 14
Art. 5 adopté, 13:25
Am. (Caccia), 12:36, adopté, 37
Am. (Caccia), 12:38-40, rejeté, 6, 41
Am. (Clark, L.), 13:4-5, adopté, 24
Am. (Taylor), 12:37, rejeté, 6, 38

Évaluation environnementale, projet de loi...—*Suite*
Art. 5.1 nouvel art., adopté, 13:5, 26
Am. (Clark, L.), 13:5, 24-5, adopté, 26
Art. 6 adopté, 13:8, 33
Am. (Clark, L.), 13:5, 26-7, adopté, 29
Sous-am. (Taylor), 13:28, rejeté, 6, 29
Art. 6.1, 6.2, 6.3 nouveaux art.
Am. (Clark, L.), 13:6-7, adopté, 30, 32
Sous-am. (Taylor), 13:31, rejeté, 8, 32
Art. 7 adopté, 13:35
Am. (Clark, L.), 13:8, 33, adopté, 35
Sous-am. (Caccia), 13:34, adopté, 35
Art. 8 adopté, 13:38
Am. (Clark, L.), 13:8-9, 36-7, adopté, 38
Art. 9 adopté, 13:40
Am. (Clark, L.), 13:9, 39, adopté, 40
Am. (Taylor), 13:38, rejeté, 9, 39
Am. (Taylor), 13:35, rejeté, 8, 36
Art. 10 adopté, 13:40
Am. (Clark, L.), 13:10, adopté, 40
Art. 10.1 nouvel art.
Am. (Clark, L.), 13:10, 40, adopté, 43
Sous-am. (Caccia), 13:41, rejeté, 10, 42
Art. 11 adopté, 14:39
Am. (Clark, L.), 14:3-4, 18, adopté, 25; retiré, 14:6
Sous-am. (Campbell, C.), 14:19-21, retiré, 22
Sous-am. (Campbell, C.), 14:23, rejeté, 4, 24
Sous-am. (Campbell, C.), 14:24, rejeté, 4, 25
Am. (Clark, L.), 14:6-7, adopté, 39
Am. (Taylor), 14:25-30, reporté, 31; retiré, 14:5, 39
Am. (Taylor), 14:31, reporté, 32; 14:36-7, rejeté, 38
Am. (Taylor) rejeté, 14:5, 32
Am. (Taylor) rejeté, 14:5, 32
Am. (Taylor), 14:32-4, rejeté, 5, 35
Art. 12 adopté, 14:47
Am. (Campbell, C.), 14:41, irrecevable, 42
Am. (Clark, L.), 14:7, adopté, 8, 47
Sous-am. (Taylor), 14:42-6, rejeté, 8, 47
Art. 13 adopté, 14:56
Am. (Clark, L.), 14:8-9, 47, reporté, 50; adopté, 14:10, 56
Sous-am. (Campbell, C.), 14:48-9, reporté, 50; 14:54-5, rejeté, 10, 56
Am. (Taylor), 14:50, reporté, 51; rejeté, 14:10, 56
Am. (Taylor), 14:51, reporté, 52; rejeté, 14:10, 56
Am. (Taylor), 14:52-3, rejeté, 9, 54
Art. 14 adopté, 14:59
Am. (Clark, L.), 14:10-1, 56-7, adopté, 58
Am. (Taylor), 14:58, adopté, 59
Art. 15, 14:59-60, rejeté, 61
Art. 16 reporté, 14:61; adopté, 17:24
Am. (Clark, L.), 17:3-4, 20-3, adopté, 24
Art. 17 adopté, 14:62
Am. (Clark, L.), 14:12, 61, adopté, 62
Art. 18 rejeté, 14:62
Art. 19 adopté, 14:65
Am. (Clark, L.), 14:12, adopté, 63
Am. (Taylor), 14:63, rejeté, 12, 64
Am. (Taylor) adopté, 14:65
Art. 20 reporté, 14:61; adopté, 17:25
Am. (Clark, L.), 17:4-5, 24, adopté, 25

Évaluation environnementale, processus—*Suite*
Développement durable
Définition, **6**:20
Intégration, **1**:24; **2**:6; **6**:4
Effets hors frontières, **9**:20
Efficacité, **2**:24-5; **3**:15
Evaluations conjointes, **9**:8-9
Examens
Globaux, **6**:20
Gouvernements fédéral et provinciaux, **2**:16-7; **5**:8; **6**:5, 7, 9-10, 14, 25; **9**:23-5; **10**:12
Mines, industrie, **5**:24
Plans et programmes, **3**:7; **4**:25; **7**:27-8; **11**:37-9
Préalables, **12**:14-5
Voir aussi sous le titre susmentionné Commissions conjointes; Provinces
Facteurs économiques et sociaux, **6**:4-6, 8; **7**:35
Financement, **3**:17-8; **7**:50-1
Gouvernement fédéral
Autorité constitutionnelle, **3**:6-7, 24
Intervention, **1**:28; **3**:23-4
Paradis, l'hon. Pierre, ministre de l'Environnement du Québec, propos, **10**:23-4
Pouvoirs, **3**:13; **4**:26-7; **7**:10, 17, 31; **9**:7
Rôle, **6**:23, 26, 28, 31; **10**:11, 20-1
Historique, **9**:5
Infractions, amendes et peines, **3**:11-2; **9**:25-6; **10**:25-6
Intégration dans un processus décisionnel, **9**:23-4
Intervenants, aide financière, **4**:15-7; **8**:11
Investissements, répercussions, **5**:5
Judiciarisation, **9**:6-7
Lois touchées, liste, **3**:8
Médiateurs et commissaires
Financement, **3**:12
Lignes directrices, **6**:6
Nomination, **1**:26; **2**:8; **3**:19-20
Pouvoirs, **3**:10
Médiation, processus, **5**:17-9; **6**:15
Ministre, rôle, **2**:26-7; **4**:28-9, 35-6; **7**:12-4; **9**:19
Modèles, **3**:21
Normes nationales, **6**:12
Objectif, **4**:31
Objectifs économiques et environnementaux, **1**:24; **2**:6; **7**:27; **10**:22
Ontario, comparaison, **3**:8-10, 21-2
Organismes et commissions assujettis au PÉEE, inclusion, **3**:7-8
Organismes gouvernementaux et sociétés d'État, statut, **11**:27-8, 30, 33
Participants, aide financière, **1**:26; **2**:9, 27-8, 32; **3**:16-7; **4**:27; **6**:6, 29-30; **7**:30-1, 44-6; **8**:11; **9**:10, 15; **10**:23; **12**:13, 16-8
Politiques et programmes fédéraux, **1**:27, 30; **2**:8, 22-3; **7**:9, 15-6
Problèmes, importance, détermination, **1**:28; **2**:6
Projets
Approbation ou renvoi à une commission, pouvoir, **4**:6
Défaut d'agir, **12**:12-3
Effets cumulatifs, **6**:5, 11-2, 14, 17, 28-9; **12**:16-7
Effets négatifs, **7**:5-6; **9**:13-4
Évaluations scientifiques et physiques, **6**:5, 13, 21-2

Évaluation environnementale, processus—*Suite*
Projets—*Suite*
Gouvernement fédéral, participation, latitude, détermination par les provinces, **1**:28
Indemnisation, **3**:13; **7**:5-6, 21-2, 29-30; **9**:9-10, 14
Liste, **4**:23, 32
Mis en oeuvre avant 1984, **4**:9, 17-8
Portée, **5**:7; **12**:12-3
Prise de décision, **1**:26; **3**:10-1; **6**:4
Raison d'être et solutions de rechange, **1**:26; **2**:8, 20-1; **3**:8-9, 13-4; **4**:6, 12, 20-3, 30-2; **6**:5, 14-5, 23, 29; **7**:6-7, 12, 20-1; **9**:9, 21-3; **10**:6, 8, 10, 21-2; **11**:50-2; **12**:10-2
Promoteurs, **3**:10-1, 15, 17-8; **6**:16, 19
Provinces
Conflits d'intérêts, **10**:12
Consultations, **1**:28
Décisions, renversement, **7**:13-4
Effets cumulatifs, intégration, **3**:21
Équivalence, système, **4**:6; **9**:8; **10**:7-8, 10, 12, 15, 19-20; **12**:12
Établissement, **10**:19, 23
Harmonisation, **1**:27, 39; **2**:18-9; **5**:11-3; **6**:4, 19; **8**:5; **10**:8
Subtitution au processus fédéral, **1**:28, 36; **2**:6; **10**:15-6
Voir aussi sous le titre susmentionné Application; Chevauchements
Public
Confiance, **6**:19, 22, 25-7
Participation, **1**:25; **3**:14; **4**:6, 26; **5**:16; **6**:5-6, 8; **9**:20-1
Règlements
Consultation, processus, **1**:41-2; **2**:9-10; **5**:14; **9**:17
Association du Barreau canadien, **7**:47-8
Association minière du Canada, **5**:6, 16
Association pétrolière du Canada, **4**:5-6, 11-2
Dépôt, **1**:17-20; **4**:37
Distribution, **2**:4-5, 9-10
Élaboration, **4**:33, 37; **7**:44-6, 48; **9**:17
Exclusions, liste, **1**:35, 43; **12**:14-5
Importance, **4**:32; **5**:6
Listes annotées, **1**:28-9, 43-4; **9**:18
Processus parlementaire, **9**:18
Promulgation, **1**:35; **5**:14; **6**:24-5; **7**:47-8
Ressources renouvelables, **6**:5, 9-10; **10**:22
Résultats, **3**:20
Yukon et Territoires du Nord-Ouest, statut, **11**:27-8, 30-3
Voir aussi Alberta; Convention de la Baie James et du Nord québécois; Grande-Baleine, projet; Libre-échange nord-américain, Accord; Mines; Norman Wells, projet; Pâtes et papiers, usines; Réserves indiennes—Développement; Territoires du Nord-Ouest; Yukon

Évaluation environnementale, projet de loi C-13. Ministre de l'Environnement
Adopté, **18**:40
Adoption, urgence, **1**:23-4, 29; **4**:6
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Attributions, **16**:64-7
Mission, **16**:62-4
Rapport annuel, **16**:68-72
Amendements
Association canadienne du droit de l'environnement, **3**:15-6

Développement économique. *Voir* Réserves indiennes

Dickson, Ian (Association canadienne de l'électricité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **6**:20, 29

Dixon, entrée. *Voir* Côte du Pacifique

Doerksen, Holly (Association du Barreau canadien)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, 7:23-4

Dorais, Michel (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **2**:25, 28; **9**:4-27; 12:17-8, 41; **13**:20; **14**:77-8; **15**:14, 19, 25; **16**:66-7

Douglas, Kristine (recherchiste au Comité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:44

Droit de propriété. *Voir* Environnement

***Eastmain Band*, affaire.** *Voir* Évaluation environnementale—Déclenchement

Électricité
Énergie nucléaire, évaluation environnementale, **6**:33
Gouvernement fédéral, retrait graduel, 7:19-20
Manitoba Hydro, projets, 7:20-1

Électricité, compagnies. *Voir* Environnement—Protection

Énergie nucléaire. *Voir* Électricité

Environnement
Association minière du Canada, politique, **5**:4, 21
Droit de propriété, inscription dans la Constitution, **2**:28, 30-1; 7:11; **9**:20
Droits, déclaration, **10**:13
Opinion publique, **9**:7
Pouvoirs, partage, propositions constitutionnelles, **2**:19-20; 7:17-8
Protection
Électricité, compagnies, **6**:22-3
Gouvernement fédéral, **2**:26
Mines, industrie, **5**:17, 22-3
Pâtes et papiers, industrie, **6**:15-6
Voir aussi Convention de la Baie James et du Nord québécois; Évaluation environnementale, projet de loi C-13; Yukon

Environnement, évaluation et examen, Processus (PÉEE)
Décret sur les lignes directrices de 1984, contestation
Cour fédérale, décision, 7:10
Pétrole et gaz, industrie, répercussions, **4**:11
Répercussions, **6**:18-9, 28
Tribunaux, interprétation, 1:39-40; **2**:5, 24
Réforme, **2**:5; **9**:5
Voir aussi Évaluation environnementale, processus—Organismes; Évaluation environnementale, projet de loi C-13; Kemano II, projet

Environnement, ministère
Rôle, Desfossés, Alain, recommandation, **4**:36

Évaluation environnementale
Association canadienne de l'électricité, **6**:18

Évaluation environnementale—*Suite*
Déclenchement, obligation fiduciaire, affaires *Cree Regional Authority* et *Eastmain Band*, Cour fédérale, décision, 7:36, 49
Débat, **2**:5
Pays étrangers, **4**:14-5
Pétrole et gaz, industrie, **4**:4-5, 19-20
Politiques et programmes fédéraux, **7**:9
Projets depuis 1984, projet de loi C-13, répercussions, avis juridique, **2**:11, 13
Provinces, **6**:12-3; **10**:27
Vérificateur, poste, création, **3**:16; **4**:32; **5**:14-6; **6**:24; 7:15-6; **9**:11, 25; **16**:60-1
West Coast Environmental Law, **4**:22
Voir aussi Alaska—Pétrole; Arctique—Pétrole et gaz; Concasseur à ciment—Construction; Côte du Pacifique—Dixon; Électricité—Énergie; Pétrole et gaz—Puits; Projets de loi; Propositions constitutionnelles; Rafferty-Alameda, projet; Réserves indiennes—Lignes

Évaluation environnementale, processus
Application
Cohérence, **1**:37-9
Délais, **5**:6-7, 9-10, 13; **6**:6, 13, 20-1; **9**:10-1
Élargissement, **1**:37
Provinces, **10**:26
Recours aux tribunaux, **1**:36-7; **4**:23
Approche coopérative, **9**:7-8, 16
Association du Barreau canadien
Énoncé de principes, 7:24, 27, 32
Voir aussi sous le titre susmentionné Règlements—Consultation, processus
Audiences, avocats, présence, **3**:18; **6**:8-9
Autochtones, **1**:24; 7:34-45, 49-50; **9**:17; **10**:23, 25
Autorité responsable, décisions, **3**:22; **4**:23-4, 28-9, 34-5; **5**:9-11; **6**:6; 7:8-9, 13, 30
BFEEE, approche, **9**:16
Canada, place, **9**:5
Chevauchements
Mines, industrie, **5**:8, 23-4
Pâtes et papiers, industrie, **6**:4, 12
Préoccupations, **4**:6; **6**:19, 27-8, 31-2; 7:19; **9**:7
Provinces, **10**:6-7, 9-11, 22
Commission mondiale de l'environnement et du développement, rapport *Notre avenir à tous*, recommandations, **2**:5
Commissions conjointes
Examens, **1**:26; **2**:8
Financement, **2**:27
Provinciales, **10**:20-1
Commissions d'examen
Fonctionnement, **10**:16-8, 23
Recommandations, **4**:29; **6**:5
Rôle, **10**:25
Commissions portuaires, statut, **3**:8, 23; **11**:27-8, 30
Comparaison avec d'autres pays, **2**:24-5; **3**:15
Conseil canadien des ministres de l'Environnement
Groupe de travail, rapport, **8**:4-5
Rôle, **10**:12-3
Conseils de bande, traitement, **11**:28-30
Dépenses fiscales, **9**:21

Clark, Lee—*Suite*
Comité—*Suite*
Travaux futurs, **1**:18-22
Conseil canadien des ministres de l'Environnement, **10**:23
Environnement, **2**:26; **5**:17
Évaluation environnementale, **6**:12-3; **7**:49; **10**:27; **16**:60-1
Évaluation environnementale, processus, **1**:18, 36-7, 43; **2**:26-7; **3**:19-21; **4**:17, 33-5; **5**:16-7; **6**:11-2, 25-9; **7**:19-22, 47-9; **9**:20; **10**:20-2; **11**:32-3, 38, 51-2
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:36-7, 43; **2**:25-7, 32; **3**:18-21; **4**:17-9, 22, 33-7, 39; **5**:16-7, 19; **6**:11-3, 16-7, 25-9; **7**:18-23, 47-9; **8**:13; **9**:20, 26-7; **10**:17, 20-3, 27; **11**:12-6, 18-9, 21-4, 26-7, 32-8, 40, 42-3, 45, 47, 49, 51-4, 56-7; **12**:19, 21-4, 26-30, 32, 35-9; **13**:14-5, 17-8, 21-30, 32-42; **14**:20-6, 28, 30-1, 33-42, 44, 47-79; **15**:9-11, 13, 15-8, 20-30, 32, 34-7; **16**:23-73, 75-80; **17**:19-35, 38-49, 51-2; **18**:35-9, 42-3
Parc national Wood Buffalo, **16**:76
Pâtes et papiers, usines, **6**:16-7
Pétrole et gaz, industrie, **4**:19
Procédure et Règlement, **11**:47; **13**:26; **17**:42
West Coat Environmental Law, **7**:47

Colombie-Britannique, gouvernement. *Voir* Conseil canadien des ministres de l'Environnement—Position et recommandations—Saskatchewan

Comité
Audiences publiques, **7**:25-6
Députés
Absence, **4**:36
Temps de parole, **1**:13-6; **2**:11; **4**:7; **7**:40; **10**:9
Interprètes, travail, **15**:9
Ministre, comparution, **1**:18-20, 35; **11**:11
Personnel de soutien, embauche, **1**:16-7
Président. *Voir plutôt* Président du Comité
Séance d'organisation, **1**:6-17
Séances
À huis clos, **2**:3, 32-3; **3**:3, 25; **8**:3, 14; **10**:3-4, 28
Ajournement, **13**:43; **14**:47; **16**:52; **17**:51-2
Calendrier, **11**:56-7; **13**:12-3; **14**:78
Du soir, **12**:41
Échéancier, **3**:4-5
Heure, modification, **11**:42-5
Prolongation, **17**:48
Reprise, **11**:42; **16**:52, 80
Tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, m. (O'Kurley), **1**:8, reportée, 13
Am. (Caccia), **1**:8-12, reporté, 13
Témoins
Comparution, **7**:25-6; **9**:27
Convocation, **1**:29; **3**:3; **7**:25
Temps alloué, **7**:24-5, 32
Travaux futurs, **1**:17-22; **2**:3
Voir aussi Évaluation environnementale, projet de loi C-13; Greffier du Comité

Commission mondiale de l'environnement et du développement (Brundtland). *Voir* Évaluation environnementale, processus

Commissions portuaires. *Voir* Évaluation environnementale, processus

Committee on Environment Assessment Caucus
Position et recommandations, **7**:4-11
Voir aussi Témoins

Concasseur à ciment
Construction sans évaluation environnementale, cas, **12**:14-6

Connely, Bob (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **9**:13, 25; **14**:72-3; **15**:17; **17**:40-1

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)
Position et recommandations, **10**:5-9, 14, 23, 27-8
Saskatchewan et Colombie-Britannique, gouvernements, position, **10**:24
Voir aussi Évaluation environnementale, processus; Témoins

Conseils de bande. *Voir* Évaluation environnementale, processus

Constitution. *Voir* Développement durable—Principe; Environnement—Droit

Convention de la Baie James et du Nord québécois
Environnement, dispositions, **7**:34
Évaluation environnementale, processus, **2**:13, 24

Côte du Pacifique
Dixon, entrée, sous-marins nucléaires, droit de passage, évaluation environnementale, **7**:16

Côté, Louis-Philippe (conseiller législatif du Comité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **13**:31; **15**:35; **16**:54

Côté, Yvon (PC—Richmond—Wolfe)
Évaluation environnementale, processus, **1**:41
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:41; **16**:74

Cour fédérale. *Voir* Environnement, évaluation et examen, Processus—Décret sur les lignes directrices de 1984, contestation; Évaluation environnementale—Déclenchement

Cour suprême. *Voir* Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Oldman; Oldman, projet

***Cree Regional Authority*, affaire.** *Voir* Évaluation environnementale—Déclenchement

Déboisement. *Voir* Forêts

Décret sur les lignes directrices. *Voir* Environnement, évaluation et examen, Processus; Évaluation environnementale, projet de loi C-13—PÉEE

Députés. *Voir* Comité; Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Comité—Étude article par article

Desfossés, Alain. *Voir* Environnement, ministère—Rôle

Développement durable
Association du Barreau canadien, rapport *Le développement durable au Canada: les avenues d'une réforme du droit,* **7**:24
Association minière du Canada, position, **5**:4
Principe, inscription dans la Constitution, **2**:6-7, 20
Voir aussi Évaluation environnementale, processus; Évaluation environnementale, projet de loi C-13

Caccia, l'hon. Charles (L—Davenport)
Comité, **1**:29; **11**:42-5, 56-7; **13**:12-3, 43; **17**:48, 51-2
Séance à huis clos, présence, **10**:3-4
Séance d'organisation, **1**:7-11, 13, 15-6
Travaux futurs, **1**:17-8, 20, 22
Évaluation environnementale, processus, **1**:17, 20, 30; **10**:9-11, 19-20; **11**:30, 39, 52
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **1**:29-32, 39-40; **10**:5-6, 9-11, 18-20; **11**:11-6, 18-9, 24-5, 30, 36-7, 39-40, 42-6, 48-9, 52-8; **12**:7-9, 20-2, 25-6, 29, 31-4, 36-8; **13**:12-6, 18-22, 27-8, 34-5, 38, 41-3; **15**:10-3, 16, 19, 21-2, 24-9, 31-4, 36-7; **17**:22-4, 26, 31-7, 39-42, 46, 48-52; **18**:35-9, 41-2
Klein, l'hon. Ralph, **10**:5-6
Libre-échange nord-américain, Accord, **1**:31-2, 39
PÉEE, **1**:39
Procédure et Règlement, **11**:12, 57-8; **17**:42

Campbell, Coline (L—South West Nova)
Comité, **11**:44, 57; **13**:13
Évaluation environnementale, processus, **11**:30-2, 39
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **11**:13-5, 17, 20, 22-6, 30-2, 34-6, 39-41, 44, 47-9, 57-8; **12**:13-6, 25, 28, 33-4, 36-7, 41; **13**:13, 16-20, 24-6, 29-30, 33-4, 37-9, 42-3; **14**:19-27, 30, 33-6, 39, 41-2, 44-51, 53-6, 60-3, 65, 69-70, 72-6
Procédure et Règlement, **11**:17, 25-6, 47, 58; **13**:26; **14**:60

Catterall, Marlene (L—Ottawa-Ouest)
Comité, séances à huis clos, présence, **2**:3; **8**:3
Évaluation environnementale, **16**:61
Évaluation environnementale, processus, **2**:22
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **2**:21-2; **8**:9-10; **16**:56-7, 59, 61, 63
Kemano II, projet, **2**:21-2
Territoires du Nord-Ouest, **8**:9
Yukon, **8**:9-10

CCME. *Voir* Conseil canadien des ministres de l'Environnement

Charest, l'hon. Jean J. (PC—Sherbrooke; ministre de l'Environnement)
Comité, séances, **12**:41
Comparution, **1**:35
Concasseur à ciment, construction sans évaluation environnementale, cas, **12**:15-6
Convention de la Baie James et du Nord québécois, évaluation environnementale, processus, **2**:13, 24
Développement durable, principe, inscription dans la Constitution, **2**:6-7, 20
Environnement
Droit de propriété, inscription dans la Constitution, **2**:30-1
Pouvoirs, partage, propositions constitutionnelles, **2**:19-20
Évaluation environnementale
Débat, **2**:5
Projets depuis 1984, projet de loi C-13, répercussions, avis juridique, **2**:13
Évaluation environnementale, processus
Application, **1**:37-9
Autochtones, **1**:24
Commission mondiale de l'environnement et du développement, rapport *Notre avenir à tous*, recommandations, **2**:5

Charest, l'hon. Jean J.—*Suite*
Évaluation environnementale, processus—*Suite*
Commissions conjointes, **1**:26; **2**:8, 27
Développement durable, **1**:24; **2**:6
Efficacité, **2**:24
Examens, **12**:14-5
Gouvernement fédéral, **1**:28
Médiateurs et commissaires, **1**:26; **2**:8
Objectifs économiques et environnementaux, **1**:24; **2**:6
Participants, aide financière, **1**:26; **2**:9, 27, 32; **12**:13, 17-8
Politiques et programmes fédéraux, **1**:27, 30; **2**:8, 22-3
Problèmes, importance, détermination, **1**:28; **2**:6
Projets, **1**:26; **2**:8, 21; **12**:10-3, 16-7
Provinces, **1**:27-8, 39; **2**:6
Public, **1**:25
Règlements, **1**:28, 35, 41-4; **2**:4-5, 9-10
Évaluation environnementale, projet de loi C-13
Adoption, urgence, **1**:23-4, 29
Amendements, **1**:24-8, 33, 44; **2**:4, 6-10, 17; **12**:27-8
Autorité responsable, **1**:25; **2**:7; **12**:7-9
Comité, **1**:24, 29, 34
«De l'avis de», termes, **2**:7
Effets environnementaux, **1**:27; **2**:7-8, 29
Étude, **1**:23-44; **2**:4-32; **12**:7-18, 25, 27-8, 31, 35, 39, 41
Étude obligatoire, **2**:7
Examen conjoint, **2**:8
Médiation ou examen par une commission, **2**:8
«Mesures d'atténuation», définition, **1**:24-5; **2**:7
Ministre responsable, **1**:26; **2**:18-9, 29-30
Nouveau projet de loi, demande, **1**:33-4
Objet, **12**:31, 35
Observations et propositions lors de l'étude du projet de loi C-78, **1**:23-7
Oldman, projet, Cour suprême, décision, répercussions, **2**:61; **12**:18
«Partie intéressée», définition, **12**:25
Processus, **12**:16-7
Programme de suivi, **2**:8
«Projet», définition, **2**:7
Projets visés, **1**:26, 32; **12**:3, 9, 41
Répercussions, **2**:10
Grande-Baleine, projet, évaluation environnementale, processus, **2**:12-3, 25
Kemano II, projet, PÉEE, application, **1**:40-1; **2**:22
Libre-échange nord-américain, Accord, évaluation environnementale, processus, **1**:30-2, 39-40; **2**:15-6, 23
Oldman, projet, Cour suprême, décision, **1**:28
Pâtes et papiers, règlement, application, pouvoirs, **2**:13-5
PÉEE
Décret sur les lignes directrices de 1984, contestation, **1**:40; **2**:5, 24
Réforme, **2**:5
Point Aconi, projet, intervention, **2**:30
Réserves indiennes, développement économique, projets, évaluation environnementale, processus, **2**:31-2

Clark, Lee (PC—Brandon—Souris; secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement du 8 mai 1991 au 7 mai 1992)
Association pétrolière du Canada, **4**:18
Comité, **4**:36; **11**:42, 56; **16**:52, 80; **17**:48, 52
Séance d'organisation, **1**:6-7, 11-4, 16-7
Séances à huis clos, présence, **3**:3; **8**:3; **10**:3-4

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Statut, **3**:16-7
Voir aussi Évaluation environnementale, projet de loi C-13

Alaska
Pétrole, exploitation, évaluation environnementale, **4**:14-5

Alberta
Évaluation environnementale, processus, **10**:13, 16-7

ALENA. *Voir* Libre-échange nord-américain, Accord

AMC. *Voir* Association minière du Canada

Anawak, Jack Iyerak (L—Nunatsiaq)
Évaluation environnementale, processus, **6**:13-4, 20-1
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **5**:19-20; **6**:13-4, 20-2; **16**:26, 29, 31, 33, 73, 76-7
Grande-Baleine, projet, **6**:20
Mines, **5**:19-20
Parc national Wood Buffalo, **16**:76

Andrews, William J. (West Coast Environmental Law; conseiller du Comité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **4**:22-39; **11**:20, 36-7; **12**:32-3; **13**:24, 28, 32, 35, 38; **14**:20-2, 36-7, 52-3, 75, 78; **15**:12-3, 16, 19, 29, 31-2, 34; **16**:31, 33, 66, 73
Voir aussi Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Comité—Étude article par article

Arctique
Pétrole et gaz
Évaluations environnementales, **4**:8-9
Mise en valeur, **4**:7

Association canadienne de l'électricité
Position, **6**:18-9
Voir aussi Évaluation environnementale; Grande-Baleine, projet—Évaluation environnementale, processus; Témoins

Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers
Position, **6**:4-6
Voir aussi Témoins

Association canadienne du droit de l'environnement
Position et recommandations, **3**:5-12; **16**:35, 38
Voir aussi Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Amendements; Témoins

Association du Barreau canadien
Position et recommandations, **7**:23-40
Voir aussi Développement durable; Évaluation environnementale, processus; Évaluation environnementale, projet de loi C-13—Amendements; Témoins; West Coast Environmental Law—Position

Association minière du Canada (AMC)
Position et recommandations, **5**:6-8, 10-1
Rôle, **5**:4
Voir aussi Développement durable; Environnement; Évaluation environnementale, processus—Règlements—Consultation, processus; Témoins

Association pétrolière du Canada
Mémoire, **4**:10
Position, **4**:5-7, 9-11, 18-9

Association pétrolière du Canada—*Suite*
Voir aussi Évaluation environnementale, processus—Règlements—Consultation, processus; Témoins

Atkinson, Ken (PC—St. Catharines)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **11**:47

Autochtones
Gouvernement fédéral
Obligations fiduciaires, affaire *Sparrow*, **7**:33
Rapport, **7**:33-4
Revendications territoriales, processus, **7**:39-40
Voir aussi Évaluation environnementale, processus; Mines, industrie;

Autonomie gouvernementale des autochtones. *Voir* Propositions constitutionnelles

Avocats. *Voir* Évaluation environnementale, processus—Audiences

Barron, David (Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **6**:4-17

Bassin hydrographique. *Voir* Paix, rivière

Bevilacqua, Maurizio (L—York-Nord)
Comité, séance à huis clos, présence, **3**:3
Évaluation environnementale, processus, **3**:22
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **3**:22

BFEEE. *Voir* Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

Boat Harbour. *Voir* Pâtes et papiers, usines—Évaluation environnementale, processus

Brehaut, Henry (Association minière du Canada)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **5**:5-16, 18-20, 23-4

Brown, Karen (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **2**:16-9, 23, 26-7, 30, 32; **9**:13-4, 18-23, 26-7; **11**:14-5, 18, 22, 24, 28-41, 45-6, 51, 54-6; **12**:9-13, 15-6, 33-5, 39; **13**:15-7, 19, 23-5, 27, 30, 33, 37-8, 40-3; **14**:18, 20-1, 28-9, 33, 35, 37, 45-8, 53-4, 61-2, 67, 72-4; **15**:11, 15-6, 24-5, 27-30, 32-5; **16**:23, 27-8, 32, 35-7, 41, 43, 46, 50-1, 54-5, 57, 69-70, 72-6; **17**:21-2, 25, 25-31, 38, 40, 43, 45-7; **18**:35-40

Bruchet, Doug (Association pétrolière du Canada)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **4**:8-9, 11, 20-1

Brundtland, Commission. *Voir plutôt* Commission mondiale de l'environnement et du développement

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE). *Voir* Évaluation environnementale, processus; Témoins

Burnham, Carole (Association canadienne de l'électricité)
Évaluation environnementale, projet de loi C-13, étude, **6**:18-24, 28, 30-3

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

TROISIÈME SESSION—TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

DATES ET FASCICULES

—1991—

Juin:	les 4 et 19, f.1.
Octobre:	le 10, f.2; le 23, f.3; le 24, f.4; le 29, f.5; le 30, f.6; le 31, f.7.
Novembre:	le 5, f.8; le 7, f.9; le 19, f.10; le 25, f.11; le 26, f.12; le 27, f.13; le 28, f.14.
Décembre:	le 2, f.15; le 3, f.16; le 4, f.17; le 5, f.18.

C9433005

GUIDE DE L'USAGER

Cet index est un index croisé couvrant des sujets variés. Chaque fascicule est enregistré selon la date et cette référence se trouve à la page suivante.

L'index contient l'analyse des sujets et les noms des participants. Chaque référence apparaît sous les deux rubriques afin de faciliter l'accès par le nom de l'intervenant ou par le sujet. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent aux pages indexées. Certains sujets d'importance font aussi l'objet de descripteurs spéciaux.

Les noms des intervenants et les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Certaines entrées relatives à la législation sont indexées chronologiquement.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que:

Impôt sur le revenu
Agriculteurs
Gains en capital

Les renvois à un premier sous-titre sont indiqués par un long trait.

Gains en capital. *Voir* Impôt sur le revenu—Agriculteurs

Les abréviations et symboles que l'on peut retrouver dans l'index sont les suivants:

1re, 2e, 3e l. = première, deuxième, troisième lecture. A. = appendice. Am. = amendement. Art. = article. Chap. = chapitre. Dd. = ordre de dépôt de documents. Déc. = déclaration. M. = motion. Q.F. = question au *Feuilleton*. Q.o. = question orale. R.g. = réponse du gouvernement. Rés. = résolution. S.C. = Statuts du Canada. S.r. = sanction royale.

Affiliations politiques:

BQ	Bloc Québécois
Cons. Ind.	Conservateur indépendant
Ind.	Indépendant
L	Libéral
NPD	Nouveau parti démocratique
PC	Progressiste conservateur
Réf.	Parti réformiste du Canada

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au Service de l'index et des références (613) 992-7645. Télécopieur (613) 992-9417

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C–13

Loi de mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules nos 1–18 • 1991 • 3e Session • 34e Législature

OCT 7 1992